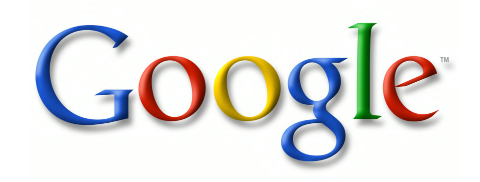

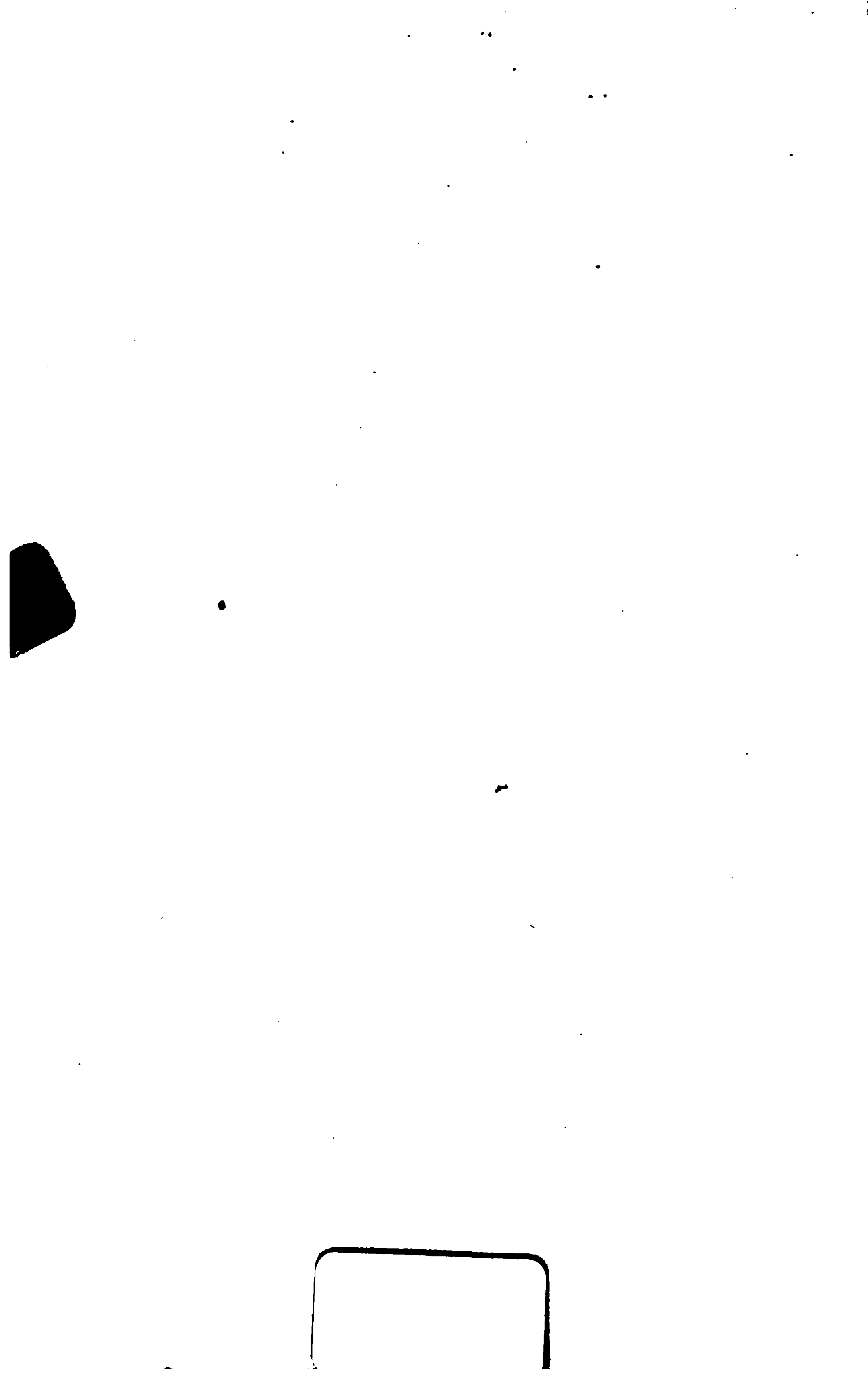

# REVUE

# MILITAIRE SUISSE

# REVUE MILITAIRE SUISSE

DIRIGÉE PAR

F. LECOMTE, colonel fédéral; C. BOICEAU, capitaine fédéral;
CURCHOD, capitaine d'artillerie.

DIX-HUITIÈME ANNÉE. — 1873.

LAUSANNE
IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

1873

# REVUE MILITAIRE SUISSE

## TABLE DES MATIÈRES

**DIX-HUITIÈME ANNÉE. — 1873.**

## N° 5. — 18 MARS.



## N° 6. — 15 AVRIL.



## N° 7. — 29 AVRIL.



## N° 8. — 10 MAI.



## N° 9. — 31 MAI.



## N° 10. — 14 JUIN.



## N° 11. — 21 JUIN.



## N° 12. — 28 JUIN.



## N° 13. — 5 JUILLET.

## N° 14. — 24 JUILLET.



## N° 15. — 6 AOUT.



## N° 16. — 16 AOUT.



## N° 17. — 26 AOUT.



## N° 18. — 24 SEPTEMBRE.



## N° 19. — 2 OCTOBRE.



## N° 20. — 18 OCTOBRE.

## N° 21. — 1er NOVEMBRE.



## N° 22. — 10 NOVEMBRE.



## N° 23. — 22 NOVEMBRE.



## N° 24. — 13 DÉCEMBRE.

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 1. Lausanne, le 1er Janvier 1873. XVIIIe Année.



## AVIS.

La *Revue militaire suisse* continuera à paraître en 1873 comme du passé et au même prix malgré le renchérissement de l'impression. Les personnes qui ne voudront pas continuer leur abonnement sont priées de nous retourner un des deux premiers numéros en y écrivant le mot *refusé*.

## LA POSITION STRATÉGIQUE DE LA SUISSE VIS-A-VIS DES ÉTATS VOISINS.

**(Etude de géographie militaire.)**

*Par le lieutenant-colonel Aloïs Ritter von Haymerle, officier d'état-major.*

(Traduit de la *Revue militaire autrichienne de Streffleur.*) (¹)

Quant à la défense de la route du Splügen, remarquons que le fait que la frontière italienne s'avance par le val San-Giacomo jusqu'au col même du Splügen est sans doute défavorable à la Suisse; à cela il y a, il est vrai, un correctif en ce que la Suisse possède le haut du val Bregaglia, qui non-seulement est très-propre à la défense (le point le plus favorable est la Porta au nord-est de Bondo), mais qui encore par sa position par rapport au val San-Giacomo donne à une offensive sur Chiavenna d'autant plus d'importance que la route du Splügen est par elle-même très-propre à la défense, et qu'en arrière on rencontre les positions très-fortes, et pour ainsi dire imprenables pour peu qu'on y fasse quelques travaux, de Berghaus et de la Felsbrücke. Le point de Splügen lui-même, très-important comme le point où se réunissent les deux routes du Bernardin et du Splügen, est peu propre à être fortifié à cause de sa position au fond de la vallée. Les travaux de défense devraient sur ce point, abstraction faite de la gorge qui termine la vallée, être étendus jusque sur les hauteurs situées au nord et au sud sur la route du Splügen jusqu'à la Felsbrücke.

La route du Bernardin (²) est couverte contre une attaque frontale directe par la forteresse de Bellinzone; mais comme plusieurs chemins conduisent dans cette direction dès le val San-Giacomo et qu'ils permettent de faire courir des dangers à cette route indispen-

(¹) Voir notre n° 22 de 1872.

(²) C'est la route qui de Bellinzone conduit par la vallée de Misocco et le col du Bernardin dans la vallée du Rheinwald.

sable au ravitaillement de Bellinzone, il est nécessaire de s'assurer des points les plus importants de la route, c'est-à-dire de Soazza, où débouche une bonne route venant de Gondona par le Forcola-Pass, et d'un point situé entre les villages de Saint-Bernardin et de San-Giacomo, où passent les deux chemins venant de Campodolcini et d'Isola par le Passo Bardan et le Passo di Balnicia, et qui trouve en même temps le chemin très-praticable qui de Saint-Bernardin conduit à Nufenen dans la vallée du Rheinwald par le val Vignone en tournant les deux cols du Bernardin et du Splügen. Les hauteurs même du col du Bernardin sont très faciles à défendre.

De ce que nous venons de dire il ressort que le point essentiel de la défense des Grisons gît dans l'offensive sur Tirano. Si le défenseur s'est emparé de ce point, les troupes ennemies postées dans la Haute-Valteline ont leur retraite sinon complétement coupée du moins limitée aux chemins très-difficiles qui conduisent au val Camonica; et d'un autre côté en se protégeant suffisamment contre le Passo d'Apina, la Basse Valteline est ouverte et l'on peut ainsi forcer à la retraite l'ennemi s'avançant contre le Splügen.

On voit que, malgré l'apparence défavorable de la frontière, la tâche du défenseur est ici beaucoup plus facile et plus propre à assurer le succès que celle de l'agresseur. Tandis que, par une pointe sur Tirano, qui peut être entreprise en toute sécurité en utilisant convenablement la capacité locale de défense sur les flancs et en employant largement le landsturm, le défenseur peut amener une totale dispersion des forces envoyées contre les Grisons, et même s'emparer de toute la Valteline; l'agresseur peut d'autant moins tirer avantage de son territoire avancé, que la situation excentrique de sa base d'opérations (la Valteline) et les communications, insuffisantes à cause de leur position très-défavorable, de celle-ci avec la base principale, empêchent d'emblée toute opération hardie, et que d'ailleurs tout avantage sur un point quelconque ne peut être qu'un succès partiel et le plus souvent éphémère.

Si cependant l'attaque italienne réussit à percer la ligne suisse sur tous les points, à conserver des avantages et à les étendre, son plus prochain objectif sera la vallée du Rhin antérieur et la ligne Coire-Reichenau. De là, protégeant son flanc droit contre le Luziensteig, l'ennemi s'avancera en remontant la vallée du Rhin antérieur tout en se couvrant pendant cette marche contre les passages qui débouchent du nord (tous praticables seulement aux bêtes de somme); il tentera de forcer le col de l'Oberalp pour prendre à dos le Saint-Gothard, qui, à cette période des hostilités, sera la pierre angulaire de la défense.

## *Section du Valais.*

La vallée du Rhône forme ici la base de la défense, avec la chaussée qui la parcourt et le chemin de fer qui remonte fort haut dans la vallée. Les routes principales d'attaque sont: la route du Simplon qui débouche à Brigue, et la route du Saint-Bernard qui débouche à Martigny et n'est pas carrossable (1) sur les hauteurs. Les voies secon-

(1) Elle doit le devenir, si elle ne l'est pas encore.

daires sont: le chemin, parfois sentier, de Chatillon dans la vallée d'Aoste à Viège, par le Glacier de Saint-Théodule (Cervin), le chemin à char qui se détache à Crevola de la route du Simplon pour traverser le val Formazza, continuer, mais seulement pour les bêtes de somme, par le Gries-Pass et aboutir à Ulrichen dans le Haut-Valais.

La route du Saint-Bernard est trop excentrique pour une opération avec de grandes forces; en outre la route sur Berne serait barrée par la forteresse de Saint-Maurice. Si l'on veut par contre remonter le Rhône, on pourrait avec cette forteresse à dos être sérieusement inquiété sur les flancs par les cols du Sanetsch, de Rawyl et de la Gemmi. Si Saint-Maurice était complété par des travaux à Martigny, ce qui, à cause de la vallée de Chamounix est indispensable en cas d'une attaque française; si le sentier du glacier de Saint-Théodule était totalement détruit, l'armée suisse n'aurait dès lors plus rien à craindre sur cette aile et la route du Simplon, route d'une grande importance à cause de ses rapports étroits avec le Saint-Gothard en pourrait être d'autant mieux défendue.

La vallée de la Tosa s'avance ici (vers la route du Simplon) d'une manière fâcheuse pour la Suisse, sur la route du Valais, ce qui exige des mesures de défense d'autant plus étendues que sur ce point l'accès du Haut-Valais et de la route du Gothard est facilitée par plusieurs passages (il est vrai praticable seulement aux bêtes de somme). Par contre le défenseur peut utiliser la route du Simplon pour tomber sur les derrières de l'agresseur s'avançant par le val Formazza de la même façon qu'il exécutera sa pointe de Locarno par le val Antovalli, de sorte que l'agresseur ne pourra dépasser Domo-d'Ossola et Crevola avant de s'être suffisamment garanti contre les attaques de flanc. Comme l'attaque par le val Formazza, difficile déjà en elle-même, ne peut être entreprise qu'avec de l'artillerie de montagne, et que d'un autre côté la position suisse de Gondo est imprenable directement, il en résulte qu'ici encore l'attaque italienne ne pourra retirer aucun avantage de la forme avancée de la frontière (val Formazza) si le défenseur prend bien ses mesures.

La conquête du Valais, comme celle de la vallée du Rhin antérieur, ne peut avoir d'autre but principal que de prendre à dos le Saint-Gothard, qui pour l'Italie est la clef du plateau suisse; car toute opération descendant la vallée du Rhône serait trop excentrique et trouverait d'ailleurs dans les fortifications de Saint-Maurice une barrière infranchissable.

Puisque toutes les forces de l'attaque doivent être dirigées contre le Saint-Gothard, quoique par différents chemins, il est nécessaire de faire de ce point une section tout-à-fait indépendante de la défense, car la grande étendue de la première position de défense, qui en gros est dessinée par la ligne: Grand Saint-Bernard-Gondo-Bellinzone-Campo Cologno (dans le val Poschiavo) et l'Umbrail-Pass, malgré toute sa capacité locale de défense, laisse toujours place à la possibilité d'être percée sur un point. De la nature du terrain et de la manière dont toutes les routes convergent au Saint-Gothard, il faut conclure qu'il s'agit ici non pas d'établir un seul poste fortifié, mais d'exécuter des travaux sur un grand espace; qu'ainsi, outre les hauteurs

mêmes du col, toutes les routes aboutissant immédiatement à ce massif doivent être fermées au moyen de forts ouvrages indépendants. C'est spécialement le cas de la route du Gothard à Airolo, ce qui donnerait un point d'appui commun à la défense locale des cols de Medels et du Luckmanier à l'est et du val Bedretta ainsi que des cols de Gries, de Saint-Giacomo et de Naret à l'ouest. D'autres travaux devraient être exécutés au col de la Furka, à l'Oberalp et à Hospenthal-Andermatt; enfin à la Grimsel pour garantir le Hasli.

Sous la protection de ces travaux, qui ne permettent sur aucun point à l'agresseur de déployer des forces supérieures, le défenseur peut opérer une puissante diversion contre l'adversaire arrivé déjà dans la vallée du Rhin antérieur, ou exécuter des tentatives sur différents points pour inquiéter l'ennemi dans ses opérations, le paralyser et enfin le forcer à la retraite au moyen d'une offensive générale combinée.

Après la perte des montagnes il ne resterait guère d'autre chance au défenseur que de se concentrer derrière la ligne: Linth-lac de Zurich-Limmat-Aar, pour de là chercher dans une bataille en rase campagne une décision suprême. Les circonstances décideront s'il est possible de tenter encore auparavant de défendre le lac des Quatre-Cantons, en s'aidant de la destruction totale des routes qui le longent et en s'appuyant sur Lucerne et Schwyz tout en occupant fortement Thoune et Berne.

## AUGMENTATION DES TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES FÉDÉRAUX.

Nous détachons du message et du projet de loi sur cette matière, actuellement soumis aux Chambres, les renseignements suivants en ce qui concerne les fonctionnaires militaires fédéraux :

Le traitement fixe de l'*adjoint du Département militaire* (instructeur en chef de l'infanterie) pour le personnel a été élevé de 4000 à 5000 francs, dans l'idée que le titulaire de cette place continuera à percevoir, jusqu'à nouvel ordre et comme par le passé, les indemnités spéciales pour le service proprement dit qu'il est appelé à faire en dehors de Berne. Toutefois, le Département militaire a été chargé d'élaborer un projet de loi fixant à nouveau les attributions de ce fonctionnaire.

D'après le projet, le *Commissaire des guerres à Thoune* recevra un traitement de 3800 fr. (au lieu de 2800 fr.), sous la réserve qu'il ne pourra percevoir d'indemnités particulières que lorsqu'il sera employé en qualité d'instructeur dans les cours du commissariat; en conséquence, il devra surveiller, sans bonification ultérieure, le service du commissariat dans les divers cours qui ont lieu sur la place d'armes de Thoune,

Nous avons introduit dans le projet, pour la première fois, la mention des instructeurs-chefs et des instructeurs de 1re et de 2me classe, attendu que nous sommes d'avis que les titulaires de ces places doivent être classés parmi les fonctionnaires Le traitement que nous proposons de leur allouer a été calculé dans l'idée qu'ils seront toute l'année à la disposition de l'autorité militaire et qu'ils n'auront droit à aucune bonification pour les travaux spéciaux qui pourront leur être confiés. Les sous-instructeurs ne sont pas mentionnés dans le projet, parce qu'ils ne rentrent pas dans la catégorie des fonctionnaires.

*Chancellerie du Département.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Premier secrétaire (chef de bureau) . . . . . | fr. 3800 | au lieu de | 4600 |
| Second » . . . . . . . . . . . | » 4000 | » | 3200 |
| Troisième » . . . . . . . . . . . | » 3400 | » | 2700 |
| Adjoint pour le personnel . . . . . . . . . | » 5000 | » | 4000 |

*Génie.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Instructeur en chef du génie . . . . . (avec une ration de fourrage et une indemnité de domestique pour un cheval effectif). | fr 4500—5000 | au lieu de | 4000 |
| Instructeur de première classe . . . . | » 3200—3500 | » | 3000 |
| » seconde classe . . . . | » 2500—3000 | » | 2700 |

*Artillerie.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Instructeur en chef de l'artillerie . . . . (avec une ration de fourrage par jour et une seconde pour 200 jours, avec une indemnité de domestique pour les chevaux effectifs). | fr. 5000—6000 | au lieu de | 4500 |
| Instructeur de première classe. . . . . (avec une ration de fourrage par jour et une seconde pour 200 jours, avec une indemnité de domestique pour les chevaux effectifs). | » 4000—4500 | » | 3800 |
| Instructeur de seconde classe. . . . (avec une ration de fourrage et une indemdemnité de domestique pour un cheval effectif). | fr 2800—4000 | au lieu de | 2300—3100 |

*Cavalerie.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Instructeur en chef de la cavalerie . . . | fr. 4200—4500 | au lieu de | 4000 |
| » de première classe. . . . . | » 3200—3500 | » | 3200 |
| Instructeurs de seconde classe. . . . . (avec rations de fourrage comme pour les instructeurs de l'artillerie). | » 2800—3200 | » | 2500 |

*Carabiniers.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Instructeur en chef des carabiniers . . . | fr. 4200—4500 | au lieu de | 4000 |
| Instructeurs de première classe . . . . (chacun avec une ration de fourrage et une indemnité de domestique pour un cheval effectif). | » 3200—3500 | » | 3000 |
| Instructeurs de seconde classe. . . . . | » 2400—2700 | » | 2200 |

*Service sanitaire.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Instructeur en chef du service sanitaire . . | fr. 3500—4000 | au lieu de | 3500 |
| Instructeurs de première classe . . . . | » 3000—3500 | » | 2800 |
| » de seconde classe . . . . . | » 2300—2800 | » | 1600 |

Les fonctionnaires ci-dessus reçoivent en outre leurs indemnités réglementaires de route et de logement.

*Commissariat supérieur des guerres.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Commissaire des guerres en chef . . . . . . | fr. 7000 | au lieu de | 6000 |
| Registrateur-remplaçant . . . . . . . | fr. 3200—4000 | » | 3000 |
| Chef du bureau de révision . . . . . . | » 3200—4000 | » | 3000 |
| Teneur de livres . . . . . . . . . . | » 3200—4000 | » | 3000 |
| Commissaire des guerres à Thoune . . . . . | fr. 3800 | » | 2800 |
| Intendant des casernes et des propriétés à Thoune | » 3000 | » | 2600 |

*Intendance du matériel de guerre.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Intendant du matériel de guerre | fr. | 5500 | au lieu de | 4500 |
| Chef de la section administrative | » | 4000 | » | 3500 |
| » » » technique | » | 4000 | » | 3000 |
| Contrôleur des poudres | » | 4000 | » | 3300 |

*Bureau d'état-major.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Chef du bureau d'état-major | » | 6000 | au lieu de | 4500 |

*Laboratoire de Thoune.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Directeur | fr. | 4000 | au lieu de | 3300 |
| Adjoint-teneur de livres | » | 3000 | » | 2500 |

*Atelier de construction à Thoune.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Directeur | fr. | 3500 | au lieu de | 3000 |
| Adjoint-teneur de livres | » | 2400 | » | 1825 |

*Régie des chevaux.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Directeur | fr. | 5000 | au lieu de | 4500 |
| Adjoint | » | 3600 | » | 3000 |

## UNITÉ DE CALIBRE POUR L'ARTILLERIE DE CAMPAGNE.

### I. *Exigences à poser à l'artillerie de campagne.*

1° Elle doit *pouvoir* tirer avec une grande précision jusqu'à 1500$^{m}$ au maximum, exceptionnellement jusqu'à 2000$^{m}$.

2° Elle doit être à même d'obtenir un effet suffisant contre l'infanterie et la cavalerie, de démonter l'artillerie ennemie, de faire sauter les caissons, d'incendier, de battre en brèche ou plutôt de cribler une maison par exemple, servant de réduit et de laquelle l'infanterie ne peut pas s'approcher.

3° Elle ne doit pas produire un maximum d'effet moral ou matériel, mais l'effet nécessaire.

4° Elle doit permettre à un moment donné l'emploi d'une grande quantité de projectiles et couvrir un terrain d'une certaine profondeur de ses éclats d'obus et de ses balles de schrapnels. Le terrain battu par l'artillerie doit être rendu intenable à l'ennemi et celui-ci doit éprouver des pertes telles qu'il y ait plus d'avantage pour lui à se retirer qu'à garder la position.

5° Elle doit dans toutes les circonstances être à la hauteur de sa tâche.

6° Elle doit avoir une mobilité suffisante pour suivre l'infanterie dans toutes les péripéties du combat, même sur un terrain détrempé par les pluies et cela sans qu'il y ait un obstacle matériel pour les canonniers à desservir leurs pièces. Il n'est pas nécessaire en Suisse, où notre cavalerie est proportionnellement si faible, que l'artillerie puisse manœuvrer avec la cavalerie, mais elle doit avoir la possibilité de la suivre à certains moments.

7° L'artillerie ne doit pas gêner le tacticien et compliquer la tâche des officiers d'état-major en les laissant dans l'indécision s'il y a avantage à employer tel ou tel calibre.

8° Elle ne doit jamais être une cause de retard, de marche et de contre-marche par le fait que tel calibre reconnu insuffisant devrait être remplacé par un autre plus efficace.

## II. *Lequel de nos deux calibres du 8,4cm ou du 10,5cm répond à toutes ces exigences.*

La pièce de 8,4cm a militairement parlant une justesse de tir presque absolue et une portée sinon supérieure au moins égale à la pièce de 10,5cm. La bouche à feu de 8,4cm est de 204 kilos plus légère que celle de 10,5cm.

L'obus de 8,4cm pesant 5,6 kilos est de 1200 gr. plus léger que l'obus prussien de gros calibre de campagne et de 980 gr. plus léger que l'obus du gros calibre autrichien, mais en revanche de 1300 gr. et de 2000 gr. plus pesant que les obus prussiens et autrichiens du petit calibre. L'obus suisse de 10,5cm surpasse en poids les obus prussiens et autrichiens de gros calibre de 1000 gr. et de 1290 gr. Or nous ne sachions pas que l'Autriche ou la Prusse, après leurs guerres, aient réclamé une augmentation de poids de leurs projectiles de gros calibres.

L'obus de 8,4cm *devrait* fournir 40 éclats de 140 gr. celui de 10,5cm 48 éclats du poids de 152 gr. La charge d'éclatement du 8,4cm est de 340 gr.; celle du 10,5cm est de 600 gr.

Le schrapnel du 8,4cm contient 130 balles.
» » » 10,5cm » 170 »
» » du gros cal. autrichien 140 »

Si on résume ces données, on voit que l'obus du 10,5cm fournit 8 éclats de plus que celui du 8,4cm, que ses éclats sont un peu plus pesants et qu'ils doivent être projetés avec plus de force, mais si les 40 éclats du 8,4cm ne produisent pas leur effet (la différence de poids des éclats pouvant être négligée sans inconvénient) on peut admettre que les 48 éclats ne le produiront pas davantage. Ces éclats de 8,4cm projetés avec une charge moins forte ont également une force de percussion suffisante; la charge d'éclatement du 10,5cm projettera les éclats plus loin, mais ce n'est pas précisément ce que l'on recherche, car plusieurs passeront au-delà du point à battre, en admettant même que le but ait 2-300 mètres de profondeur.

Si nos pièces de 8,4cm peuvent hardiment soutenir *pour la campagne* la comparaison avec nos pièces de 10,5cm, qui sont cependant supérieures par leur effet aux pièces de gros calibres autrichiennes et prussiennes, à plus forte raison pourront-elles se mesurer avec les pièces autrichiennes et prussiennes de gros et de petit calibre puisqu'elles sont presque égales par leur effet aux pièces de gros calibre et bien supérieures aux pièces de petit calibre de ces deux artilleries.

Le schrapnel du 10,5cm a 40 balles de plus que le schrapnel autrichien de gros calibre et 10 balles de plus que notre schrapnel de 8,4cm, mais si l'on se rend compte que la Prusse a fait la dernière guerre sans schrapnel, puis, que le schrapnel du 8,4cm bien gradué et muni d'une bonne fusée produit un effet écrasant, il est hors de doute que si l'effet produit n'est pas suffisant cela tient à un emploi défectueux de ce projectile; dans ce cas-là alors un projectile contenant 300 balles ne produirait pas un effet plus grand. Concédons cependant que le tir à schrapnels du 10,5cm soit plus efficace que le tir à schrapnel du 8,4cm, mais là n'est pas la question; il faut se demander: le tir à schrapnels du 8,4cm bien gradué, peut-il produire

un effet suffisant? et chacun répondra : oui. Le tir à obus et à schrapnels du 8,4cm est donc un tir qui répond, semble-t-il, à toutes les exigences de la campagne.

Si sous le point de vue de l'effet des projectiles pris isolément le 8,4cm est inférieur au 10,5cm (ce que nous concédons mathématiquement parlant) en revanche non seulement l'équilibre est rétabli en faveur du 8,4cm par le nombre des projectiles dont il peut disposer, mais il finit par obtenir une supériorité évidente, mathématiquement et militairement parlant, sur le 10,5cm.

Le 8,4cm a en ligne 175 coups par pièce.

Le 10,5cm a en ligne 133 coups par pièce.

Cela revient à dire qu'une batterie de 8,4cm pourra tirer 242 coups de plus qu'une batterie de 10,5cm et si nous comptons les munitions au parc de division, une batterie de 8,4cm pourra disposer de 370 coups de plus qu'une batterie de 10,5cm. Voilà précisément où se trouve l'immense avantage et en voici la preuve. Si l'artillerie rayée actuelle avait en campagne l'effet que nous lui connaissons sur nos places d'armes, contre les cibles fixes, à distances même inconnues, rien ne pourrait résister à son feu, mais il ne peut pas en être ainsi pour les raisons suivantes :

L'ennemi contre lequel l'artillerie dirige son feu change de position, l'infanterie utilise tous les plis de terrain, elle s'avance en tirailleurs, en lignes ou en petites colonnes qui se couvrent en s'avançant au pas de course jusque derrière un abri ou en se jetant à terre de manière à rendre le pointage excessivement difficile. L'infanterie s'avance sur deux ou trois lignes ou plus, les unes derrière les autres, or, à quoi peut servir un effet maximum contre un ennemi qu'on ne voit qu'indistinctement. De plus la fumée de nos pièces empêche parfois un pointage exact, la fumée de nos projectiles qui éclatent au but, et la fumée des armes ennemies, masquent la vue ; le temps sombre, la difficulté d'observer les coups lorsque plusieurs projectiles touchent simultanément en avant ou en arrière du but, empêchent d'observer les coups et par cela la correction de la hausse. Donc dans tous ces cas qui sont les cas ordinaires en campagne il s'agit de remplacer par le nombre des projectiles ce qui manque à leur effet.

Aussi longtemps que l'artillerie devra agir par grandes masses, aussi longtemps on peut admettre que cela ne prouve qu'une seule chose, à savoir, que ce n'est que par le nombre des projectiles qu'elle lance qu'elle peut produire son effet ; or le nombre des projectiles ne se mesure pas seulement par le nombre des pièces, mais aussi par la quantité de projectiles dont elle peut disposer et sous ce point de vue le 8,4cm est bien supérieur aux pièces de 10,5cm.

Employer des projectiles d'un effet maximum comme ceux du 10,5cm dans des cas où il y a impossibilité de tirer tout le parti possible de ce maximum d'effet, cela signifie se mettre dans le cas d'employer le gros calibre dans des conditions qui ne conviennent qu'aux calibres plus légers, cela signifie dépenser des forces considérables dont une grande partie ne produira aucun effet. Ces cas se présenteront souvent en campagne, car une batterie de gros calibre doit accepter le combat comme il se présente, et le grave inconvénient consiste en ce

qu'elle devra suppléer dans ces cas défavorables à l'effet par le nombre des coups, mais sans avoir en revanche comme les petits calibres autant de coups à sa disposition. L'artillerie n'a dans ces cas, qui sont les cas ordinaires, qu'une possibilité de remplir sa tâche, à savoir, de couvrir de ses projectiles une profondeur de terrain correspondante à l'espace sur lequel se trouve l'ennemi, espace qui peut varier de plusieurs centaines de mètres ; plus donc une batterie aura de coups à sa disposition mieux elle remplira sa mission et sous ce point de vue le 10,5$^{cm}$ ne peut pas soutenir la comparaison avec le 8,4$^{cm}$.

Un capitaine d'artillerie autrichien, en position pendant près de 5 heures en avant de Chlum (Königgrætz) affirmait que pendant tout ce temps il n'avait pour ainsi dire pas aperçu un soldat prussien. Les petites colonnes qui se montraient ne lui laissaient jamais le temps de faire un usage suffisant de sa batterie de gros calibre, d'autant plus que l'ordre lui fut donné à réitérées fois d'économiser ses munitions. Qu'on se représente le feu des pièces de 8,4$^{cm}$ dans des conditions aussi désavantageuses et on est obligé de reconnaître qu'avec l'effet puissant de ces pièces et la grande quantité de projectiles dont elles peuvent disposer il y aurait eu un effet plus puissant que celui produit par des pièces de 10,5$^{cm}$.

Les pièces de 8,4$^{cm}$ offrent encore un immense avantage, celui de la mobilité. Nous avons manœuvré pendant le courant de l'année avec ces pièces sur des terrains fortement détrempés par des pluies qui avaient duré plusieurs jours, les canonniers avaient à la vérité une certaine peine à les manier, mais cependant le feu ne fut jamais interrompu par le fait de l'impossibilité de les mouvoir ; des pièces de 10,5$^{cm}$ dans les mêmes conditions auraient évidemment dû garder le silence.

Il n'y a qu'une voix pour dire les difficultés de faire des marches, dans notre Jura par exemple, par la neige avec nos batteries de 10,5$^{cm}$. Ces pièces ne peuvent sous ce point de vue soutenir la comparaison avec nos pièces de 8,4$^{cm}$.

Nos batteries de 8,4$^{cm}$ peuvent momentanément suivre la cavalerie, nos pièces de 10,5$^{cm}$ ne le pourraient qu'en ruinant leurs attelages.

Il y a d'autres considérations encore. Faut-il du gros ou du petit calibre à l'avant-garde, à l'arrière-garde, à la droite ou à la gauche de la position, en réserve ou en première ligne? Ce sont autant de questions qui peuvent être résolues, mais qui préoccupent le chef et détournent son attention de questions plus importantes. Avec un seul calibre, produisant l'effet *nécessaire* dans toutes les circonstances, ces préoccupations disparaissent.

Mais enfin la guerre se fait souvent sur un terrain qui n'est connu qu'imparfaitement, l'ennemi ne dit pas tout ce qu'il compte faire et si la répartition des calibres a été faite dans de mauvaises conditions, si les gros calibres se trouvent là où il faudrait des calibres plus légers, il ne reste rien d'autre à faire au tacticien ou à l'officier d'état-major qu'à s'avouer qu'il s'est trompé, ce qui n'est pas plaisant dans ces circonstances, ou à ordonner des contre-marches qui ont toujours un effet fatal.

Comme résumé l'artillerie doit donc avoir en tout état de cause un effet *suffisant* et un effet tel que le tacticien puisse dire : mon artillerie est à la hauteur de sa tâche.

III. *Avantages qui découlent de l'unité de calibre.*

1° Au point de vue de l'instruction.

Les officiers, sous-officiers et canonniers de l'artillerie de campagne n'ayant à apprendre qu'un seul matériel, une munition unique, un seul paquetage des munitions, une seule table de tir, connaîtront mieux leur pièce et son emploi. Le temps qui pourra être ainsi économisé équivaudra à une prolongation de durée d'instruction ; l'emploi en campagne de ce calibre unique se fera mieux.

2° Au point de vue du matériel des approvisionnements et objets de rechange. Avec l'unité de calibre il y a unité de matériel, d'objets de rechange, d'équipements, de munitions, de chargement des chariots de batterie et de chargement des caissons. La munition d'une pièce peut être tirée avec toutes les pièces, il n'y a plus de confusion possible lorsqu'il s'agit de compléter une batterie avec des munitions. L'administration des parcs de division est simplifiée.

3° Au point de vue de l'organisation.

Le transfert des officiers d'une batterie dans une autre peut se faire sans inconvénient quant à ce qui se rapporte à la connaissance et à l'emploi de l'arme. En cas de maintien de l'organisation actuelle de l'artillerie les sous-officiers et soldats qui passent de l'élite dans la réserve n'ont pas de nouvelles connaissances à acquérir.

4° Au point de vue de l'effet moral produit sur les autres troupes.

Toutes les troupes savent que le matériel d'artillerie répond à toutes les exigences, elles prennent une confiance *absolue* dans le matériel, ce qui n'est pas le cas si elles savent qu'elles pourraient être soutenues par un calibre plus fort.

L. DE PERROT, lieut.-col.

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a envoyé, en date du 16 décembre 1872, la circulaire suivante aux autorités militaires des Cantons :

« Ainsi que précédemment, le Département pourra de même cette année mettre à la disposition des Cantons un certain nombre de chevaux de régie pour le perfectionnement des officiers dans l'équitation Les Cantons pourront disposer des chevaux jusqu'à la fin de février 1873, mais le Département se réserve d'en faire une répartition équitable pour le cas où l'on en demanderait pour la même époque un chiffre plus considérable que celui disponible.

Les conditions auxquelles les chevaux pourront être cédés sont les suivantes :

1° Après la clôture des écoles militaires, les chevaux ayant besoin d'un certain temps de repos, ne seront remis, pour l'équitation des officiers, qu'après un délai de quelques semaines. Il sera de même pris des mesures pour que les chevaux jouissent d'au moins quinze jours de repos avant d'être employés de nouveau dans les écoles militaires.

2° Les frais de transport des chevaux, de Thoune à leur destination et le retour, sont à la charge de la Confédération.

3° On adjoindra pour quatre chevaux un palefrenier (de Thoune), chargé de leur surveillance et, autant que cela pourra se faire, de leur pansement. La solde de ce palefrenier est fixée à fr. 3.50 par jour de service et à fr. 5 par jour de route.

4° L'entretien des chevaux doit être le même que celui prescrit à l'art. 178 (che-

vaux de selle) du règlement sur l'administration de la guerre, et sera porté dans la dernière moitié du cours, à 5 kilos d'avoine, 5 kilos de foin et 4 kilos de paille

5° Les chevaux ne doivent pas travailler plus de trois heures par jour et ne pourront être utilisés les dimanches qu'exceptionnellement.

6° La direction du cours d'équitation doit être confiée à un officier capable. Le Département se réserve de confirmer le choix de ce dernier.

7° Les frais de direction, de pansement et d'entretien des chevaux sont à la charge des Cantons pendant tout le temps qu'ils les utiliseront, ainsi que la solde des palefreniers.

8° Quant aux maladies et aux blessures des chevaux, et pour le cas où il en périrait pendant le cours d'équitation, l'administration fédérale ne réclamera, dans les circonstances ordinaires, aucun dédommagement. Elle se réserve de le faire, en se basant sur les dernières estimations de la régie, dans le cas où de pareils accidents proviendraient d'un pansement négligé, d'un mauvais traitement, d'un travail excessif ou si un cheval était renvoyé impropre au service.

9° Le directeur de la régie peut ordonner une inspection ayant pour but de s'assurer de l'état des chevaux et de la régularité de leur emploi.

10° Aux conditions qui précèdent, l'administration fédérale renoncera à toute bonification ainsi qu'à toute indemnité de louage.

En portant ce qui précède à la connaissance des autorités militaires cantonales, le Département invite celles qui voudraient profiter de l'occasion à vouloir bien s'annoncer au plus vite et indiquer notamment :

*a)* Le nombre des chevaux que l'on désire ;
*b)* Pour combien de temps, où et pour quelle époque on les veut ;
*c)* De quelle manière le cours sera organisé ; qui sera chargé de la direction du cours et quel sera le nombre des officiers qui y prendront part ;
*d)* On devra y ajouter l'engagement de se conformer strictement aux conditions qui précèdent.

Enfin, le Département fait de nouveau observer que les petits Cantons pourront se joindre à d'autres Cantons voisins pour la tenue d'un cours d'équitation, ou s'entendre entre eux pour en ouvrir un en commun

Les frais de transport des chevaux de la régie fédérale ne devant pas être supportés par les Cantons, le Département espère qu'ils voudront bien faire un usage plus général de ces chevaux. Il vous prie en conséquence de lui rendre aussi tôt que possible une réponse à ce sujet. »

---

**Appel aux sociétés suisses de musique militaire et populaire.**

La Société fédérale de musique militaire et populaire célébrera l'année prochaine sa fête centrale à Schaffhouse.

Les soussignés engagent, à cette occasion, les sociétés de musique qui désireraient faire partie de la Société fédérale de musique militaire et populaire à s'annoncer auprès d'eux, dans le courant de ce mois, en indiquant le nombre de leurs membres et leur instrumentation.

D'après l'art. 3 de nos statuts, l'entrée de la société est ouverte à toute société de musique comptant au moins 8 membres actifs.

Les statuts (de la société) sont à la disposition des sociétés qui en feront la demande. — Schaffhouse, le 6 décembre 1872.

Au nom de comité central : Le président, Bollinger, lieut.-colonel.

---

**France.** — La *République française* publie les renseignements et les réflexions suivants sur le budget de la guerre de 1873 :

« En 1871, on avait fait espérer que la commission pour l'exercice 1873 sur le budget des dépenses du ministère de la guerre se montrerait plus rigoureuse que sa devancière : La première alléguait les difficultés politiques. Je ne sais trop ce que pourra prétendre la seconde, mais en examinant de près ce travail, toujours renouvelé et toujours identique à son prédécesseur, on s'aperçoit qu'il n'y a rien de changé à l'ancien et déplorable état de choses existant sous l'empire.

Or, je ne cesserai de le répéter : pour l'armée, les questions de budget sont

capitales, car avec les sommes que l'on pourrait économiser si facilement, on aurait la faculté de pouvoir entretenir sous les drapeaux un nombre d'hommes beaucoup plus considérable. La commission, il est vrai, prétend qu'à la veille de voir voter une nouvelle loi de réorganisation, son rôle est limité. C'est là une grave erreur.

La loi de recrutement a été votée, et la loi de réorganisation ne déterminera que l'agencement des forces. D'ailleurs, si la commission avait su obtenir des diminutions réelles, elle aurait pu, sans nul doute, permettre un mécanisme plus complet de nos forces nationales. L'excuse n'est donc pas admissible et ne porte pas.

La commission adopte le chiffre des forces du gouvernement.

Vous n'ignorez pas, dit-elle, que le gouvernement propose un effectif entretenu de 425 000 hommes, et un corps de gendarmerie de 29,170 hommes, soit un total de 454,170 hommes.

Ces forces se répartissent ainsi :

| | Hommes. |
|---|---|
| Infanterie : troupes françaises, régiments étrangers, tirailleurs algériens | 282,444 |
| Cavalerie : troupes françaises et spahis | 60,044 |
| Artillerie | 51,308 |
| Génie | 9,000 |
| Equipages militaires | 8,000 |
| Effectif en dehors des troupes, comprenant état-major, canonniers, personnel de santé, personnels administratifs, vétérinaires, interprètes | 14,604 |
| Total général de l'effectif | 425,000 |

Le corps de gendarmerie se décomposerait ainsi :

| | Hommes |
|---|---|
| 25 légions ou 87 compagnies départementales | 20,897 |
| Légion de gendarmerie mobile | 1,203 |
| Légion d'Afrique (4 compagnies) | 900 |
| Garde républicaine (4 légions à 2 bataillons d'infanterie et à 4 escadrons de cavalerie) | 6,170 |
| Total de la gendarmerie | 29,170 |

Nous avons cru qu'il n'était pas opportun de mettre en question l'importance de ces chiffres.

C'est là un système fâcheux. La commission doit parfaitement savoir, et pour cela elle n'aurait qu'à se faire remettre les états des 10 jours adressés au cabine du ministre, et les états mensuels des corps et divisions. pour se rendre compte qu'il y a un écart considérable entre l'effectif réel et l'effectif soldé. C'est là une des causes principales qui ont trompé le dernier régime et ont autorisé les illusions. Que deviennent d'ailleurs les sommes affectées à des hommes qui n'existent pas et qui ont été renvoyés par anticipation dans leurs foyers. A quelles sortes de virements sont employées ces mêmes sommes? C'était là le rôle urgent de la commission de ne pas accepter sans contrôle des totaux qu'il ne lui est pas permis de ne pas savoir inexacts.

En fermant les yeux sur un pareil état de choses, elle semble donc prêter la main à des habitudes déplorables, dont la France a tant souffert. Elle encourage et perpétue le mal, au lieu de le déraciner, et se rend complice des désastres qui peuvent de nouveau nous atteindre. Il est évident que le mobile qui l'a dirigée lui a semblé répondre à une nécessité présente. Loin de notre esprit de vouloir en douter ; mais nous croyons et prétendons qu'il y a un grave danger dans la continuité de ces errements.

CHAPITRE I. — *Traitement du ministre et du personnel de l'administration centrale.*

Le crédit réclamé pour ce chapitre s'élève à 1,937,350 fr, il est égal à celui proposé et admis pour l'exercice 1872. La commission a cru ne devoir rien modifier cette année. Pourquoi, quand ce chapitre est grevé de tant d'allocations inutiles et contraires aux règlements?

CHAPITRE II. — *Matériel de l'administration centrale.*

Rien n'a été changé au chiffre voté pour l'exercice de 1872.

CHAPITRE III. — *Dépôt de la guerre.*

La dépense proposée est de 219,330 fr., elle constitue un excédant de 74,830 fr. sur les crédits alloués pour 1872.

Le supplément de dépense provient :

1° D'une augmentation de 44,830 fr., par suite de l'extension de la production des cartes du dépôt de la guerre, des travaux de traduction, des acquisitions de livres et instruments pour l'usage du dépôt

2° De 30,000 fr. pour la formation des bibliothèques militaires dans les villes de garnison

Cette dépense figurait précédemment au chapitre 14. Elle constitue donc un simple transfert d'un chapitre à un autre.

En un mot, aucune modification proposée. Et pourtant que signifie ce chapitre III, intitulé *Dépôt de la guerre*, puisque, depuis la dernière organisation du 8 juin 1871, il n'y a plus de dépôt, et que ce dépôt a été remplacé par un deuxième bureau de la première direction ?

Pourquoi cette augmentation de 44,830 francs pour les cartes, quand l'industrie, grâce à la concurrence, s'offre à les fournir à plus bas prix et plus vite ?

L'expérience de 1870 nous a démontré d'une manière évidente que le dépôt de la guerre était dans l'impossibilité absolue de pouvoir satisfaire aux exigences de ce service important. Pourquoi alors s'acharner à conserver un rouage inutile et dangereux même ?

CHAPITRE IV. — *Etats-majors.*

Ce chapitre demanderait une longue étude, dit la commission. Il appelle toute l'attention de la commission de l'armée. Pour éviter des répétitions, il nous suffira de nous en référer à ce qui a été dit dans les rapports du budget rectifié de 1871 et du budget de 1872.

Dans le premier de ces rapports, on demandait une large réforme dans l'intendance ; dans l'autre, on réclamait la simplification de la solde et des diverses indemnités qui s'attachent au grade Dans les deux rapports, on attirait l'attention du gouvernement sur la question des indemnités d'entrée en campagne et de rassemblement, des frais de représentation, de logement, dont l'application n'est pas toujours conforme aux nécessités du service et des règlements. La commission veut, en toutes circonstances, assurer les droits et le bien-être de l'armée, et, pour éviter qu'ils ne soient compromis, elle combat ce qui pourrait tendre à l'abus. Elle appelle surtout de tous ses vœux une régularisation définitive qui établisse la situation des officiers de tout grade sur une base simple, fixe et invariable.

Les chiffres demandés s'élèvent à 23,247,613 francs, soit en augmentation de 302,624 fr. sur les crédits votés pour 1872.

Cette augmentation se justifie ainsi : on avait calculé au-delà de 1 pour 100 les prévisions d'économie pour incomplets, congés, vacances ; l'expérience a prouvé qu'il fallait réduire la proportion strictement à 1 pour 100 ; de là un accroissement sur 1872 de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 351,008 fr.

En outre, le personnel des officiers du génie, des élèves de l'école d'application, des ouvriers d'Etat, des portiers consignes et des gardiens de batterie, ne figurait pas pour son complet réglementaire au budget de 1872, soit . . . . . . . . . . . . . . . . . . 205,000

Au total . . 556,008 fr.

Cette somme s'atténue d'une réduction de . . . . . . . . 243,384

effectuée sur les divers états-majors, ce qui restreint l'augmentation à 312,624 fr.

Il résulte des nouvelles communications qui nous ont été faites par le ministre de la guerre que, depuis la présentation du budget, il y a, par suite de décès, à supprimer les traitements de deux maréchaux de France, soit . . . . 60,000

En outre, se conformant aux désirs exprimés par les deux précédentes commissions du budget, M. le président de la république a prononcé, par décret du 5 avril dernier, la suppression du cadre de l'état-major des places par voie de non remplacement ; on présume qu'il se produira 22 vacances d'emploi de toutes classes et la diminution sera d'une moyenne de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 102,762

C'est donc une nouvelle réduction de 162,762 francs à appliquer sur le crédit réclamé de 23,247,613 francs, ce qui le ramène à 23,084,851 francs, chiffre que la commission propose de voter. Mais alors pourquoi parler de ces réformes, de ces réductions qu'on n'a pas même examinées avec quelqu'attention? La routine, toujours la routine! C'est avec de semblables principes qu'on aboutit à des catastrophes. »

— Des dispositions vont être prises à Bourges pour donner aux établissements de l'artillerie une plus grande extension et pour que, dès le commencement de l'année 1873, ils soient en état de fondre et de rayer un millier de canons dans l'année.

Le ministre de la guerre vient, sur l'avis motivé de la commission d'hygiène hippique, de prescrire la mesure de la tonte générale des chevaux appartenant à l'armée. Cette opération importante pour la conservation et la santé de ces animaux, aura lieu suivant des règles nouvelles établies par la commission et approuvées par le ministre. *(L'Armée française illustrée.)*

---

**Autriche.** — La *Streffl. Oester. Milit. Zeitschrift* (capitaine Brunner) invite les personnes compétentes de l'intérieur et de l'étranger à traiter dans ses colonnes les sujets suivants:

I. Sur l'alimentation par le moyen des conserves.

II. Sur les formes élémentaires de combat du bataillon, soit isolé, soit dans la division.

III. Sur l'emploi des armes à feu de la cavalerie dans les attaques.

IV. Sur les propriétés tactiques de l'artillerie de campagne manifestées dans les combats de 1870-71 jusqu'à Sedan ou dans quelques batailles de la dernière guerre

Les honoraires des collaborateurs sont de 60 fl. (150 francs) par feuille d'impression.

En outre cet excellent recueil publiera l'an prochain des articles sur les sujets suivants:

La campagne de 1805 par Schönbals. La guerre des montagnes au Mexique ou histoire du corps auxiliaire autrichien. La guerre de blocus de Metz et Strasbourg. La campagne autour de Paris, comme suite aux publications antérieures sur la guerre de 1870-71. Enfin, la situation stratégique de l'Autriche et de l'Italie.

---

**Italie.** — La lettre suivante a été adressée à la rédaction de l'*Esercito*, à Rome:

Lausanne, le 21 décembre 1872.

Messieurs. — En classant ma collection de l'*Esercito* de cette année, je découvre, dans votre numéro 76, un passage me concernant, que je regrette vivement de n'avoir pu relever plus tôt.

Vous dites, dans un article fort intéressant du reste, intitulé *Custozza*, que « le « disposizioni date dal comando supremo dell' esercito erano perfettamente regolari, « ed hanno giustamente fatto dire al Le Comte, insigne storico svizzero, *personal-* » *mente avverso al generale La Marmora*, ch'erano » frappées au coin de la plus » sage prévoyance. » Je n'ai certes pas à regretter ce que mon récit de la bataille de Custozza peut renfermer de favorable au général La Marmora. Mais je m'étonne que vous me rangiez parmi ses adversaires personnels

Sans avoir l'honneur de connaître personnellement M. le général La Marmora, — non plus qu'aucun autre général de l'armée italienne, n'en ayant jamais eu l'agréable occasion, — et sans partager toutes ses vues militaires, je ne crains point de dire que tout ce que j'ai lu de lui et connu de son caractère et de sa carrière publique m'a toujours inspiré plutôt une réelle sympathie. Je ne sais, en vérité, sur quoi vous avez pu baser votre jugement à cet égard.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

F. Lecomte, col. fédéral.

---

**Genève.** — Voici les dernières promotions qui ont été faites par le Conseil d'Etat, sur la proposition du Département militaire, dans le cadre des officiers de la milice depuis les inspections de cet automne.

Ont été promus, dans l'infanterie du contingent, au grade de capitaine : MM. les lieutenants Philippe Vincent, Théod. Morin, Em.-Edmond Sarasin, Edmond Vaucher, et Georges de Seigneux; et au grade de lieutenant : MM. les premiers sous-lieutenants Ch. Chomel, H. Crozet, Alb. Odier, L. Lutz, et P.-Alb. Sarasin.

Ont été promus, dans l'infanterie de landwehr, au grade de major : M. le capitaine Ferd. Cherbuliez, et au grade de lieutenant : M. le premier sous-lieutenant Josseaume.

---

**Vaud.** — La société pour l'amélioration de la race chevaline dans la Suisse occidentale vient de rendre ses comptes qui bouclent avec un bénéfice très satisfaisant Cette société se propose d'organiser pour les premiers jours de mai prochain, à Yverdon, un concours de juments poulinières ou suitées ainsi que d'élèves nés et élevés dans le pays, au-dessous de 5 ans et dont les propriétaires garantiront la provenance.

Ce concours sera en même temps une excellente occasion pour la vente et l'achat de chevaux et servira en quelque sorte de foire aux chevaux si souvent demandée chez nous

Indépendamment du concours, il y aura des courses ou preuves dont nous publierons plus tard le programme

---

La société fédérale des sous-officiers de Lausanne vient de publier la circulaire suivante :

*Lausanne, le 15 décembre 1872.*

Cher camarade et frère d'armes. — Ensuite des propositions que nous avons eu l'honneur de vous faire dans l'assemblée générale du 2 novembre et des instructions qui nous ont été données dans cette même réunion, nous avons organisé les cours d'hiver.

Différentes circonstances ont retardé notre circulaire ; nous espérons que ce retard ne portera aucun préjudice aux travaux auxquels nous vous convions, mais que, au contraire, le temps pendant lequel nous avons laissé la société inoccupée aura préparé chez vous un zèle nouveau. — Il n'arrive malheureusement que trop souvent qu'on a fait peu de cas des recommandations d'un comité chargé de la direction d'une société de travail ; permettez-nous pourtant d'espérer que cette fois nous réussirons à réveiller fortement chez nos camarades le sentiment de la part d'activité qu'ils doivent à notre chère société de sous-officiers.

Venez en grand nombre, avec une résolution persévérante, profiter des utiles enseignements dont nous sentons chaque jour davantage l'importance en présence de nos faibles connaissances.

Nous avons fixé le vendredi comme jour régulier pour les séances et travaux d'hiver.

Chaque réunion sera annoncée, avec indication de l'ordre du jour, dans l'*Estafette* du mercredi et du jeudi.

D'honorables officiers de notre ville veulent bien nous prêter leur bienveillant concours et nous serons favorisés des trois cours suivants, mis à la portée du sous-officier :

1° *Service de sûreté et de reconnaissance*, par M. le capitaine d'état-major Boiceau. Ce cours s'étendra sur ce qu'on doit observer pour faire une reconnaissance détaillée et complète.

2° *Notions de tactique*, par M. le lieutenant d'état-major Grenier

3° *Théorie de tir aux armes de guerre*, par M le lieutenant de carabiniers Aunant.

Une petite séance préliminaire sera donnée par un membre de la société, pour repasser les choses élémentaires dont la connaissance est indispensable dans toute étude militaire.

Les travaux spéciaux de société ne seront point oubliés. La section sera divisée en un certain nombre de groupes qui seront chargés de faire, chacun de leur côté, une petite reconnaissance détaillée sur laquelle un rapport devra être présenté à la société. Le comité prendra les mesures nécessaires pour organiser ces reconnaissances, qui se feront un dimanche après midi.

Il est probable que le comité central nous fixera très prochainement un sujet à

traiter pour le concours de 1873 et, à cette occasion, nous aimons à croire que chacun aura à cœur de faciliter un résultat convenable.

Nous avons, cher frère d'armes, du travail à vous offrir tant que vous voudrez et pourrez en faire, et nous ne devons pas vous cacher notre désir de voir bon nombre de membres prendre l'initiative de traiter et d'exposer à leurs camarades des sujets militaires intéressants et instructifs. C'est un des meilleurs moyens de se développer et de donner de la vie à une société comme la nôtre.

On a mis dernièrement à la disposition des sous-officiers une bonne carte militaire; ne négligez pas d'en profiter et de vous familiariser avec la lecture des cartes qui vous a été enseignée avec tant de soin l'hiver dernier

En terminant, nous vous signalons les efforts que font les sous-officiers de toutes les parties de la Suisse pour développer leurs connaissances Ne restons pas en arrière.

Nous vous prions instamment de nous aider dans notre tâche. Soyez assidu aux séances et encouragez vos camarades.

Nous vous renouvelons, cher frère d'armes, l'assurance de notre cordiale amitié.

Au nom de la société de sous-officiers de Lausanne :

Le président, Adrien Demiéville, fourrier.

Le secrétaire, Louis Perrochon, sergent.

*PS.* Dorénavant l'appel des membres se fera régulièrement dans chaque séance.

Les cours commenceront en janvier, mais la séance préliminaire aura lieu dans le courant de ce mois.

Les membres qui n'ont pas encore acquitté leur contribution sont priés de faire le nécessaire sans retard.

Les diplômes non retirés sont déposés au café Borgeaud, place St-François.




La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. Lecomte, colonel fédéral; E. Ruchonnet, lieut.-colonel fédéral d'artillerie; Ch. Boiceau, capitaine fédéral. — Pour les abonnements à l'étranger s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 2. Lausanne, le 22 Janvier 1873. XVIIIe Année.



---

## RÉORGANISATION DE L'ARMÉE SUISSE.

Nous commençons aujourd'hui la publication du projet de réorganisation dont MM. les colonels fédéraux Paravicini et Wieland sont les auteurs et qui paraît en allemand dans la *Schweiz. milit. Zeitung.* Nous avions déjà reçu à ce sujet, sous date du 21 décembre 1872, la lettre suivante, dont nos lecteurs prendront connaissance avec intérêt, puisqu'elle résume, en peu de mots, le projet tout entier, et qu'elle peut ainsi servir d'introduction à ce travail intéressant, mûrement étudié et complet que nous signalons à l'attention de tous ceux qui s'intéressent aux progrès de notre armée.

Les soussignés, pensant que l'Assemblée fédérale, quelles que soient du reste ses intentions relativement à la révision plus ou moins immédiate et plus ou moins radicale de la constitution, ne voudra plus tarder au-delà de sa session ordinaire de l'année prochaine à s'occuper d'un projet de nouvelle organisation militaire, ont cru de leur devoir de ne pas rester indifférents aux questions de la plus haute importance qui se présentent et se sont présentées depuis une série d'années et qui, en toute circonstance, s'attachent à cette révision.

Les limites que la constitution de 1848 pose aux innovations n'empêchent pas des progrès incontestables qui peuvent avoir lieu avant une révision de la constitution fédérale, et nous croyons qu'il sera plus prudent et plus profitable à notre armée de les lui assurer dès l'année prochaine, qne de les faire dépendre une seconde fois de débats politiques et d'en remettre l'application à un avenir plus ou moins éloigné, plus ou moins douteux.

Notre projet suit les idées et la marche de la loi du 8 mai 1850, afin d'en faciliter la comparaison avec ce dernier, abandonnant aux rédacteurs éventuels les changements à apporter au point de vue de la simplification et de la logique. Je joins à la présente l'argumentation et ferai l'expédition du projet de loi même d'ici à huit jours.

En attendant en voici les points principaux :

1° Obligation de servir et de suivre tous les cours d'instruction pour tous, sans exception du surplus excédant les 3 0/0.

2° En service actif les corps ne doivent entrer que complets, les surnuméraires forment le dépôt. Egalité des unités tactiques de la même arme, bataillons de 840 hommes.

3° Maintien de l'organisation actuelle de l'armée en en écartant la landwehr, qui sera formée en brigades spéciales. On apportera plus tard d'après les expériences à faire, les changements à l'organisation de l'armée que permettront et réclameront le recrutement plus sévère et la durée généralement prescrite et égale pour tous les cantons.

4° Cours d'instruction allongés pour toutes les armes et toutes les classes *par* la Confédération et à *ses frais*. Les Cantons y contribueront à raison de la dépense actuelle pour leur infanterie.

Passant sur les points secondaires nous vous présentons, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

R. Paravicini
En son nom et celui du colonel Wieland.

---

## LA RÉVISION DE L'ORGANISATION MILITAIRE SUR LA BASE DES LOIS EXISTANTES.

La majorité du peuple suisse s'étant prononcée le 12 mai contre le projet de révision totale de la Constitution, il incombe aujourd'hui à l'Assemblée fédérale la tâche de reprendre la discussion sur la révision des lois militaires et la réorganisation de l'armée, points qui auraient probablement trouvé grâce devant le suffrage populaire si l'on avait soumis le projet à une votation article par article.

A teneur de la Constitution qui nous régit, l'échelle des contingents est soumise à une révision périodique de vingt ans en vingt ans; — avec le cours des années il a, en outre, été promulgué un nombre considérable de lois, décrets et règlements dont le but est de mettre l'armée en mesure de satisfaire aux exigences que les progrès et améliorations de toute nature lui imposent; or il est urgent d'introduire de l'ordre dans ce chaos et l'on comprend que, même sans l'impulsion qui a été donnée par la révision de la Constitution, les Chambres fédérales se seraient vues dans la nécessité de revoir complétement les lois militaires.

Quelques voix se sont déjà fait entendre dans la presse, dans le but d'indiquer la marche à suivre pour arriver à la réorganisation de nos institutions militaires; à notre tour, nous nous permettons de faire quelques propositions, au moyen desquelles nous nous efforçons de démontrer que, sans s'écarter sensiblement de ce qui existe et sans condamner d'une manière absolue toutes les choses anciennes, il est possible de créer une organisation nouvelle qui répondra entièrement aux besoins d'une armée de milices solide et fortement constituée.

Nous avons fait un examen des lois actuelles, article par article, en introduisant des innovations là où cela nous a paru nécessaire et en éliminant tout ce qui nous a paru vieilli; mais, avant d'aller plus loin, nous tenons à dire que nous n'avons pas la prétention de présenter une rédaction définitive et complète, soit pour les termes dont nous nous sommes servis, soit pour l'ordre dans lequel nous avons groupé les articles; nous nous sommes simplement bornés à suivre

la loi actuelle, voulant seulement indiquer la manière dont elle pourrait être utilement modifiée.

L'article 1er n'est pas changé.

Art. 2. L'obligation de servir ne prendrait naissance que de l'année où le jeune homme atteindra l'âge de vingt ans révolus.

En effet, avant ce moment, la plupart des jeunes gens dans notre pays n'ont pas achevé leur croissance, et leur développement physique est loin d'être complet. On habille le jeune soldat et au bout d'un petit nombre d'années son uniforme est trop petit; c'est pour ce motif que dans certains cantons (Berne, par exemple) on avait pris l'habitude d'appeler les recrues une année plus tard que ne le prescrit la loi fédérale. Pour éviter des procédés aussi arbitraires, entraînant des inégalités entre les cantons, il faut que la loi elle-même prenne les circonstances du pays mieux en considération.

Art. 3. Les dispenses légales pour les employés des chemins de fer et des télégraphes devront être étendues. Ces deux services ne doivent, en cas de guerre, non-seulement ne souffrir aucune interruption, mais, au contraire, pouvoir répondre à des exigences beaucoup plus considérables; il n'est donc pas juste de leur enlever dans un pareil moment une grande partie de leur personnel. En temps de paix, déjà, ces employés devraient être organisés militairement pour relever directement de l'autorité militaire en temps de guerre. Il est nécessaire d'étendre les mêmes faveurs au personnel des postes, cette administration devant aussi pouvoir fonctionner convenablement en temps de crise.

Nous proposons de maintenir l'échelle proportionnelle pour la formation des contingents, mais seulement comme base pour la formation des unités tactiques que chaque canton est tenu de fournir, car le principe du service obligatoire doit non-seulement être maintenu, mais tout Suisse doit effectivement servir sa patrie, être instruit et incorporé.

S'il survient une guerre, les surnuméraires seront répartis dans les dépôts pour de là combler les vides; en temps de paix ils participeront aux services d'instruction comme les autres. On doit, pour les cours de répétition, interdire à l'avenir la réduction de l'effectif, pour motif d'économie, au chiffre légal et le renvoi des surnuméraires dans leurs foyers.

Nous croyons devoir maintenir la répartition de la troupe en élite, réserve et landwehr, en incorporant cette dernière dans l'armée fédérale; mais nous ne partageons pas l'opinion émise par le colonel Feiss qui n'admet que deux catégories et qui veut mettre la réserve, en cas de guerre, sur le même pied que l'élite en en faisant le complément obligé de celle-ci.

La proposition du colonel Feiss a quelque chose de séduisant en apparence, mais nous ne pouvons cependant nous ranger à son avis, c'est un emprunt fait à l'organisation prussienne; or ce qui peut convenir à l'armée allemande n'est pas, par ce seul fait, adapté à nos circonstances.

En Allemagne, on part de bases toutes différentes des nôtres; là l'obligation de servir dans l'armée active ne va pas jusqu'à l'âge de

trente-deux ans, ainsi que le veut l'auteur du projet, et les hommes de la réserve qui sont astreints à des manœuvres annuelles sont rappelés à chaque mobilisation.

Chez nous les choses se passent d'une manière différente. Lors d'une mise sur pied on cherche à économiser sagement les forces dont on dispose afin de ne pas enlever trop de bras à la production. On appelle, par conséquent, en premier lieu et dans la mesure de ce qui est nécessaire, l'élite ; si le danger s'accroît, si l'on juge ce premier effort insuffisant, on s'adresse à la réserve (c'est-à-dire aux hommes de 28 à 32 ans), déjà organisée par les soins des administrations cantonales et qui peut, au premier signal, être levée pour aller rejoindre les brigades et les divisions. Ces dernières se trouvent ainsi renforcées par des unités tactiques complètes, et cette augmentation de forces ne donne lieu, pour l'organiser, à aucun travail spécial ; en serait-il de même si la réserve devait venir s'incorporer dans les unités tactiques de l'élite pour les compléter ?

Avec ce système, ou bien l'on mettrait sur pied dès l'abord les unités tactiques au grand complet, par conséquent toute la population mâle en état de servir, âgée de moins de trente-deux ans révolus, enlevant ainsi aux familles et à la production les forces vives de la nation, ou bien l'on se contenterait d'appeler sous les drapeaux des unités tactiques réduites pour les compléter par la réserve, en cas de nécessité.

Se rend-on bien compte du désordre et du travail qui naîtraient de l'application de ce système ? Il faudrait commencer par rassembler les réserves dans les cantons pour les armer et les équiper, puis ensuite les diriger vers leurs bataillons respectifs déjà stationnés à la frontière. Là, chaque batterie, chaque compagnie, chaque section même, subirait une augmentation dont il faudrait faire la répartition, et qui est-ce qui peut garantir que la réserve ainsi envoyée, de droite et de gauche, atteindrait le corps auquel elle appartient ? Ne pourrait-il pas arriver que, pareillement à ce qui s'est passé en France en 1870, elle ne pût jamais retrouver son bataillon ou sa batterie ?

Mais, même en faisant abstraction des éventualités d'une guerre, nous estimons qu'en temps de paix déjà, le système d'incorporation de la réserve, dans les unités tactiques de l'élite, est défectueux. Chez nous l'instruction n'est jamais portée à un degré tel que la troupe, après huit ans de service dans l'élite, puisse en être totalement dispensée ; or c'est ce qui arriverait infailliblement, puisque dans les cours de répétition on n'a jamais sous les armes que des unités réduites : les bataillons aux deux tiers de leur effectif, les batteries à quatre pièces, de sorte que les chefs n'ont jamais l'occasion de s'exercer suffisamment au maniement et à la direction de subdivisions complètes. Nous envisagerions pour notre part l'adoption de ce système comme devant avoir pour conséquence un affaiblissement de l'armée.

Nous proposons, en conséquence, de fixer la durée du service à huit ans, dans l'élite, et, à cinq ans, dans la réserve ; à l'expiration de ce terme le soldat passerait dans la landwehr jusqu'à l'âge de quarante-quatre ans révolus.

Comme cela a eu lieu jusqu'à présent, chacune de ces trois catégories aurait ses unités tactiques distinctes et il serait non-seulement loisible à la Confédération de fusionner les unes avec les autres les unités tactiques incomplètes, telles que demi-bataillons et compagnies isolées, là où elles existent, pour en former des corps complets, mais cela deviendrait une obligation imposée par la loi.

Il est certain qu'il y aurait un grand avantage si, pendant la durée totale de son service, l'homme ne passait qu'une fois d'une unité tactique dans une autre; mais, malgré cela, pour les motifs que nous venons d'indiquer, nous estimons qu'il faut conserver le système actuel.

Il doit être permis à la Confédération de prolonger, lorsqu'elle le juge nécessaire, le temps de service des officiers; cependant, dans la règle, l'officier ne servira que jusqu'à l'âge de 34 ans dans l'élite et la réserve et jusqu'à 44 ans dans la landwehr, parce que nous ne pensons pas qu'il soit juste d'imposer un service plus long à ceux qui, en acceptant un grade, sont par là même forcés de faire un sacrifice considérable.

A la classification déjà existante des différentes armes, nous avons ajouté des troupes pour le service des chemins de fer et des télégraphes, nous supprimons par contre les compagnies de chasseurs dans les bataillons.

Il faudra aussi songer à l'organisation d'un corps d'infirmiers, mais avant de faire des propositions à ce sujet il convient d'attendre le résultat des délibérations de la commission des médecins de division.

Nous ne désirons introduire aucune modification dans l'effectif des unités tactiques.

Les batteries à 6 pièces, les escadrons à 150 chevaux, les bataillons de carabiniers à 4 compagnies et les bataillons d'infanterie à 6 compagnies répondent, suivant nous, complétement aux exigences tactiques; nous demandons seulement, pour la compagnie, une augmentation d'effectif et surtout une organisation uniforme, afin qu'on ne voie plus dans une même brigade des bataillons forts de 600 hommes à peine et d'autres dépassant 700 hommes. Il faut que les bataillons aient un effectif normal dont on ne pourra s'écarter.

Nous conservons également la répartition du bataillon en 6 compagnies, ne pouvant pas nous ranger à la proposition de remplacer ces dernières par 3 divisions.

Il n'y a, croyons-nous, aucun motif pour modifier des règlements édictés il y a à peine quatre ans et auxquels l'armée entière commence seulement à s'habituer. En 1867, une seule voix plaida, au sein de la commission de rédaction des règlements, en faveur de la répartition du bataillon en 4 compagnies de 3 pelotons chacune. Mais cette proposition fut passée sous silence et n'eut pas même les honneurs d'une mention au procès-verbal. *(A suivre.)*

**PUISSANCE DE RECRUTEMENT ET FORCE MAXIMUM DE L'ARMÉE EN FRANCE ET EN ALLEMAGNE.**

La terrible lutte de 1870-71 entre la France et l'Allemagne et la prévision de son renouvellement dans un avenir plus ou moins prochain donnent un grand intérêt à l'étude des forces militaires que ces puissances peuvent mettre sur pied. C'est à ce titre que les chiffres ci-après pourront, peut-être, offrir quelque intérêt à nos lecteurs.

I.

Avant la dernière guerre, la France et l'Allemagne possédaient des populations à peu près égales. Aujourd'hui, l'équilibre est rompu en faveur du nouvel empire, car, en prenant pour bases les recensements de 1866 (France) et de 1867 (Allemagne), l'on trouve, en nombre rond, étrangers déduits :

France . . . . . . 36,000,000 d'habitants.
Empire allemand . . 40,000,000 »

Et comme la fécondité est bien supérieure en Allemagne, la différence entre les naissances est encore bien plus grande, au bénéfice de la première, que celle de la population. En effet, pour 10,000 habitants il y a annuellement 136 naissances de garçons en France pour 183 en Allemagne, ce qui donne, par année :

France . . . 489,600 naissances masculines.
Allemagne . . 732,000 » »

Par contre, la mortalité des enfants et des jeunes gens étant beaucoup plus forte chez les Allemands que chez les Français, de la naissance à la 20me année 48 °/₀ en Allemagne, contre 27 °/₀ en France, l'on trouve :

France . . . . 308,448 hommes de 20 ans.
Allemagne . . . 380,640 » »

Tels sont les nombres totaux des jeunes gens soumis chaque année au service militaire, et en formant ce que l'on appelle *la classe*

II.

Tous les jeunes gens qui atteignent leur 20me année ne sont pas propres au service militaire, et une partie doit en être exemptée soit pour défaut de taille, soit pour infirmités ou faiblesse de constitution.

*Exemptions en France.* — De 1831 à 1866 la taille minimum a constamment été de 1m 56 ; depuis 1867 elle a été réduite à 1m 55, non par le fait d'une pénurie d'hommes de 1m56, les chiffres ci-après prouvent qu'il n'en est rien, mais probablement pour augmenter, en cas de besoin, le nombre des hommes disponibles, et aussi parce que l'abandon du chargement des armes portatives par la bouche permet l'admission des petits hommes dans l'armée.

L'on verra, par le tableau suivant, que depuis l'époque à laquelle nous avons fait remonter nos recherches, les exemptions pour défaut de taille n'ont cessé de décroître, et que celles pour infirmités sont aussi plutôt en voie de diminution (286 °°/₀₀ de 1831 à 1865 contre 268 °°/₀₀ de 1866 à 1868) :

| ANNÉES | Exemptés sur 1000 examinés pour infirmités | Exemptés sur 1000 examinés pour défaut de taille | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|
| 1831-1835 | 277 | 87 | |
| 1836-1840 | 305 | 77 | |
| 1841-1845 | 318 | 70 | |
| 1846-1850 | 294 | 70 | |
| 1851-1855 | 262 | 63 | Taille minimum, 1m 56. |
| 1856-1860 | 268 | 61 | |
| 1861-1865 | 276 | 55 | |
| 1866 | | 51 | |
| 1867 | 268 | 41 | Taille minimum, 1m 55. |
| 1868 | | 40 | |

Du tableau ci-dessus nous pensons pouvoir conclure à l'adoption, pour nos calculs subséquents, des coëfficients ci après :

| | | |
|---|---|---|
| Exemptions pour infirmités . . . . | 27 % | de la classe. |
| » pour défaut de taille . . . | 4 | » |
| Soit, au total, | 31 | » |
| Laissant comme aptes à porter les armes, | 69 | » |

*Exemptions en Allemagne.* — La division de l'Allemagne en plusieurs États, ayant eu jusqu'à ces derniers temps des prescriptions militaires différentes, rend très-difficile, on le conçoit, la détermination, pour l'ensemble du nouvel empire, de coëfficients correspondants à ceux que nous venons d'adopter pour la France. D'ailleurs nous ne disposons, pour ce travail, que de documents un peu anciens et incomplets que nous empruntons à l'ouvrage de M. Legoyt intitulé *la France et l'étranger*.

Nous examinerons successivement la Bavière, le Wurtemberg, la Saxe et la Prusse, afin d'en déduire ensuite des coëfficients moyens applicables à l'Allemagne entière.

*Bavière. — Exemptés sur 1000 examinés :*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| De 1822 à 1829, | pour défaut de taille | 13, | pour infirmités | 230 |
| De 1830 à 1837, | » | 16, | » | 251 |
| De 1838 à 1845, | » | 19, | » | [illegible] |
| De 1846 à 1851, | » | 20, | » | 210 |
| De 1852 à 1857, | » | 42, | » | [illegible] |
| Moyennes | » | 21, | » | 23 |

*Wurtemberg. — Exemptés sur 1000 examinés :*

| | | |
|---|---|---|
| De 1834 à 1838, | pour défaut de taille | 175 |
| De 1839 à 1843, | » | 179 |
| De 1844 à 1850, | » | 75 |
| De 1851 à 1857, | » | 54 |
| De 1834 à 1838, | pour infirmités | 407 |
| De 1839 à 1843, | » | 421 |
| De 1844 à 1848, | » | 444 |
| De 1849 à 1853, | » | 361 |
| De 1854 à 1857, | » | 427 |

La forte diminution des exemptions pour défaut de taille que l'on observe depuis 1844 tient à l'abaissement du minimum légal. Le chiffre moyen des exemptions pour infirmités s'élève à 411 pour 1000.

*Saxe. — Exemptés sur 1000 examinés :*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| De 1831 à 1836, | pour défaut de taille | 157, | pour infirmités | 337 |
| De 1837 à 1841, | » | 223, | » | 391 |
| De 1842 à 1846, | » | 249, | » | 418 |
| De 1847 à 1851, | » | 172, | » | 433 |
| De 1852 à 1854, | » | 147, | » | 525 |

Les grands écarts observés dans les exemptions pour le défaut de taille laissent supposer qu'ils sont dus à des modifications du minimum. La moyenne des exemptions pour infirmités est de 408 pour 1000.

*Prusse. — Exemptés sur 1000 examinés :*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| En 1831, | pour défaut de taille | 205, | pour infirmités | 439 |
| En 1837, | » | 294, | » | 401 |
| En 1830, | » | 299, | » | 437 |
| En 1843, | » | 296, | » | 431 |
| En 1846, | » | 275, | » | 443 |
| En 1849, | » | 277, | » | 412 |
| En 1852, | » | 260, | » | 461 |
| En 1853, | » | 276, | » | 468 |
| En 1854, | » | 286, | » | 465 |
| Moyennes | » | 274, | » | 440 |

Depuis l'époque où ces renseignements s'arrêtent, lesquels donnent une moyenne d'exemptions de 714 pour 1000, le recrutement ne paraît pas s'être amélioré sous ce rapport, du moins à en juger par le fait signalé par le colonel baron Stoffel que sur 20,000 jeunes gens de 20 ans examinés en 1869 par le conseil de révision siégeant à Berlin 3200 seulement furent reconnus propres au service, ce qui porte le nombre des exemptions à 840 pour 1000 (1).

De l'ensemble des documents que nous venons de citer, l'on doit conclure qu'à l'inverse de ce qui a lieu en France, l'aptitude militaire n'a cessé de décroître en Allemagne, ou tout au moins y est restée stationnaire.

Quant au coëfficient à adopter pour représenter les exemptions pour

(1) En 1868, sur 12,507 jeunes gens examinés à Paris, 1,943 seulement, soit 16 0/0 furent reconnus impropres au service, et, en conséquence, réformés.

défaut de taille, nous pensons que l'on doit s'en tenir à celui de la Prusse, formant à elle seule la moitié de la population de l'Empire auquel ses prescriptions doivent être appliquées. Mais il convient d'observer que le minimum de taille étant de 1m621, ce coëfficient serait considérablement réduit si ce minimum était abaissé à celui de 1m55 adopté en France.

Et relativement au coëfficient pour le calcul des exemptions pour infirmités, que nous avons vu être en moyenne de 231 en Bavière, 411 en Wurtemberg, 408 en Saxe et 440 pour 1000 en Prusse, nous ne pensons pas qu'il puisse être inférieur à 400, puisque, en tenant compte de la population de chacun de ces quatre Etats, les chiffres relatifs aux dernières années citées donnent une moyenne de 411.

En résumé, nous adopterons donc les coëfficients ci-après :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Exemptions pour infirmités . . . . | 40 °/₀ de la classe. | | |
| » pour défaut de taille . . . | 27 | » | |
| Soit, au total, | 67 | » | |
| Laissant comme aptes à porter les armes, | 33 | » | (1) |

III.

Les résultats qui précèdent nous permettent maintenant de calculer le nombre total des recrues propres au service militaire, nombre qui sera, par classe annuelle :

Pour la France de 308,448 hom. de 20 ans × 0,69 = 212,829 hom.
P. l'Allemagne de 380,640 » × 0,33 = 125,611 » (2)

IV.

Pour connaître le nombre total des hommes en état de porter les armes, nous pourrons admettre comme limites normales extrêmes les âges de 20 et de 40 ans, ce qui donne des soldats appartenant à 20 classes successives.

Quant à la perte subie par chacune de ces classes, tant par le fait des décès que par celui des réformes, une réduction annuelle égale au 3 °/₀ de leur force primitive, soit de 6385 hommes pour la France et de 3768 pour l'Allemagne, paraît ne pas s'éloigner beaucoup de la réalité.

L'application de ces bases de calcul conduit aux résultats suivants :

| | France. | Allemagne. |
|---|---|---|
| Hommes de 20 à 30 ans aptes au service | 1,840,971 | 1,086,535 |
| » de 30 à 40 ans » | 1,202,484 | 509,502 |
| Force militaire maximum totale, | 3,043,455 | 1,596,037 (3) |

(1) De même que nous avons vu que la très grande différence du nombre des exemptions pour défaut de taille entre la France et l'Allemagne peut s'expliquer par le minimum plus élevé fixé par cette dernière puissance, de même la différence considérable des exemptions pour infirmités peut être due, en partie, à une plus grande rigueur des conseils de réforme allemands.

(2) Le contingent pour l'Allemagne du Nord (30,000,000 d'habitants) était de 92,886 hommes en 1868, ce qui pour les 40,000,000 d'habitants de l'Empire aurait donné 123,848 soldats.

(3) D'après l'almanach de Gotha, année 1873, la force militaire la plus élevée que l'Allemagne eut sous les armes pendant la guerre contre la France fut de 1,350,787 hommes.

En résumé, la France possède actuellement, sous le rapport des hommes, une puissance de recrutement et d'armement double de celle de l'Allemagne, mais grâce à l'accroissement beaucoup plus rapide de la population de cette dernière, on peut prévoir que dans un siècle l'empire allemand pourra compter sur le même nombre de soldats, et dès cette époque sur un nombre plus considérable que la France.

V.

Nous ne savons jusqu'à quel point l'instruction primaire possédée par le soldat peut ajouter à la valeur d'une armée. Quoiqu'il en soit, les chiffres suivants prouveront que, sous ce rapport, la France est grandement distancée par l'Allemagne, mais que ces progrès à cet égard sont continus et considérables.

En Prusse, l'on n'a trouvé en 1870-71, sur 100 recrues qu'un peu plus de 2 illettrés en moyenne. Le minimum s'est rencontré dans le Hohenzollern et le Lauenbourg, où l'on n'a pas trouvé un seul illettré, le maximum dans la province de Posen avec 12 et dans celle de Prusse avec 9 illettrés sur 100 recrues.

Le tableau ci-après donnera pour différentes époques les mêmes renseignements sur la France :

| ANNÉES | Sur 100 jeunes gens de la classe | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|
| | sav. lire et écrire | étaient illettrés | |
| 1831-1835 | 45 | 48 | La différence entre 100 et la somme des hommes sachant lire et écrire et des illettrés est formée par les jeunes gens qui n'ont pu être examinés et par ceux ne sachant que lire. |
| 1836-1840 | 49 | 44 | |
| 1841-1845 | 53 | 40 | |
| 1846-1850 | 57 | 36 | |
| 1851-1855 | 60 | 33 | |
| 1856-1860 | 64 | 30 | |
| 1861-1865 | 68 | 27 | |
| 1866 | 73 | 23 | |
| 1867 | 75 | 21 | |
| 1868 | 76 | 20 | |

J. MOSCHELL,
ex-major à l'état-major fédéral du génie.

**ORGANISATION MILITAIRE (correspondance).**

Nous recevons la lettre suivante en réponse aux critiques contenues dans les articles de la *Grenzpost* que nous avons reproduits dans notre n° 24 de l'année dernière.

La question de l'organisation de notre armée a acquis de nos jours une immense importance; les nombreux projets qui surgissent de toutes parts en font foi et partout, autour de nous, en Europe, les gouvernements modifient le régime sous lequel ils ont vécu jusqu'à ce jour, car ce n'est pas uniquement dans les grands pays que la réorganisation militaire est à l'ordre du jour, les petites nations y consacrent aussi toute leur attention: en Hollande, en Belgique, neutres comme nous, on cherche à augmenter la force de l'armée en quantité et en qualité. — En présence de ces faits nous croyons qu'un examen sérieux de la question sous toutes ses faces ne peut que contribuer au bien du pays et de l'armée, c'est pour ce motif que nous nous empressons de publier la lettre de notre honorable correspondant, et cela d'autant plus volontiers qu'ayant reproduit la critique du projet présenté par M. le colonel Feiss, l'impartialité nous impose l'obligation de faire connaître les réflexions que la lecture des articles de la *Grenzpost* a suggérées à l'un des officiers supérieurs de l'armée.

La *Revue militaire* contient dans son n° 24 de l'année écoulée la traduction des articles publiés dans la *Schweizer. Grenzpost* contre les propositions du colonel Feiss relatives à une nouvelle organisation militaire sur la base de la Constitution fédérale actuelle.

Cette critique nous suggère les observations suivantes:

L'auteur des articles de la *Grenzpost* déclare admettre la division de l'armée en deux catégories: l'armée fédérale et la landwehr. C'est là le point le plus important des propositions du colonel Feiss, parceque c'est de cette manière seulement qu'on évitera le passage trop fréquent de chaque contingent d'un canton dans trois classes différentes, et parce que ce système, tout en faisant disparaître le démembrement des contingents des cantons, est en outre le seul qui nous procurera de bons cadres.

Mais après s'être déclaré partisan de la division de l'armée en deux catégories, l'auteur de la critique veut conserver le système actuel de former des unités tactiques proprement dites avec la réserve, ce qui nous ferait ainsi revenir à la triple incorporation d'élite, réserve et landwehr.

Lorsque dans l'exposé d'une question militaire, on constate de prime abord de pareilles contradictions, on est en droit de suspecter tout le reste du raisonnement Nous le suivrons néanmoins, par ce'que la Revue a déclaré que cette critique provenait d'un officier supérieur.

Le correspondant veut ainsi la triple incorporation, mais il ne la veut pas comme le projet Welti, qui fixait un effectif égal pour les trois classes ; il revient au contraire à l'organisation actuelle avec ses classes différentes, condamnées depuis longtemps, parceque les corps de la réserve ne peuvent être formés qu'au moyen de deux corps d'élite.

Avec la constitution fédérale actuelle, on ne peut obtenir des unités tactiques de même force dans les deux classes qu'en réunissant les troupes d'élite et de réserve dans le même corps ainsi que le propose le colonel Feiss. Le correspondant de la *Grenzpost* ne croit pas ce système exécutable parceque les cadres auraient plus de service, parce que les soldats d'une classe ne désirent servir qu'avec leurs contemporains, parce que les troupes ne seraient pas immédiatement disponibles

lorsqu'elles devraient recevoir auparavant le tiers d'hommes de la réserve qui n'ont plus fait de service depuis quatre ans et enfin parce que, en cas sérieux, l'élite et la réserve devraient être mises sur pied en même temps. A cela nous répondrons : les cadres feront en effet plus de service, mais c'est déjà le cas actuellement et il n'est que juste que l'homme bien doué, qui a reçu une meilleure éducation et dont la position sociale est meilleure, soit mis un peu plus à contribution dans la répartition des charges communes. C'est d'ailleurs un principe essentiellement républicain que celui qui fait contribuer chacun selon ses forces. Il est partout en usage chez nous et nous ne verrions pas pourquoi il ne devrait pas être appliqué aussi au point de vue militaire. *Les principes d'une nouvelle organisation militaire* tiennent d'ailleurs compte dans une certaine mesure de ce surcroît de service en prévoyant que l'augmentation de la solde des cadres sera ainsi une compensation.

Lorsque la loi sera révisée, il est hors de doute que la durée du service sera notablement augmentée pour les recrues et les hommes de la première élite. Si c'est en effet ce qui aura lieu, il est évident que lorsque les soldats de la réserve auront fait sept ans de service dans l'élite, il ne sera que juste de réduire la durée de leur service ultérieur à un jour. Ce sera suffisant pour les exercer dans le tir, dans le service de tirailleurs et dans le service de sûreté afin qu'ils n'oublient pas ce qu'ils ont appris.

Après autant de service, les hommes de la réserve seront beaucoup plus aptes que ceux qui, aujourd'hui dans l'élite, n'ont fait qu'un ou deux cours de répétition. Le principal est que nous ayons de bons cadres ; l'incorporation d'un homme moins développé sera dès lors beaucoup moins sensible. Il vaudrait mieux, sans doute, rappeler aussi la réserve, mais ce serait une charge trop forte pour l'homme et nos ressources ne nous permettraient pas de faire une dépense semblable. Dans un cas sérieux il va sans dire que la réserve doit être mise sur pied en même temps que l'élite, toute l'armée devrait toujours être mobilisée d'un jour à l'autre dans un cas semblable ; l'organisation n'y peut donc rien changer. Mais s'il ne s'agit que d'une occupation des frontières ou d'une simple démonstration, on peut parfaitement laisser momentanément la réserve à la maison ; si l'affaire devient sérieuse, on lui fait rejoindre les différents corps, — exactement comme avec le système actuel que le correspondant veut maintenir, l'on devrait envoyer dans les brigades des unités entières de la réserve. Ce système aurait sur l'ancien cet avantage que l'envoi de soldats dans chaque unité tactique dérangerait beaucoup moins l'organisation de l'armée que l'envoi de corps entiers.

L'envoi de corps entiers nécessite de nouvelles dispositions et une nouvelle organisation ; l'envoi pur et simple des soldats dans les corps, ne suscite en revanche aucune complication ; c'est d'ailleurs une opération qui en temps de guerre se présente à chaque moment de repos. Si dans une guerre nous ne sommes pas en état d'envoyer les réserves aux corps qui se trouvent à la frontière, l'absence de ces troupes fera que les ordres de bataille de l'armée ne pourront pas non plus être complétés, en sorte que le succès du premier choc et de la campagne même est perdu.

Il est assez remarquable que dans le projet d'une nouvelle organisation militaire qui a pour auteurs MM. les colonels Paravicini et Wieland, l'effectif de l'élite et de la réserve soit différent. Ils ne vont pas même si loin que le projet de 1868, abstraction faite de ce que leurs propositions ne sont que le fruit d'un remaniement de l'ancienne loi. M. Welti président de la Confédération, qui aura maintenant à soumettre un nouveau projet de loi à l'assemblée fédérale, maintiendra évidemment les principes généraux du projet de 1868 et ne se contentera pas d'un simple changement de l'ancienne loi ; dans tous les cas, nous espérons qu'il ne renoncera pas à l'égalité des classes, mais que s'il est empêché par la Constitution de

former trois classes égales, il n'hésitera pas à diviser l'armée en deux parties semblables, ce à quoi il a, ainsi que le colonel Feiss, démontré que la Constitution fédérale ne s'opposait pas.

Revenant à la critique de la *Grenzpost* soit de la *Revue militaire*, relativement au chiffre 3 des propositions de M. le colonel Feiss, l'auteur fait observer que quoique la nouvelle échelle indique quelles sont les unités tactiques à fournir par chaque canton, tous les hommes astreints au service doivent néanmoins passer par l'élite. Il n'y a rien de plus naturel, mais nous avons toutefois une opinion différente quant à l'emploi des surnuméraires ; en cas de service actif, ils ne devraient pas rester en dépôt mais au contraire être appelés avec les corps. Des dépôts de troupes exercées et armées n'auront jamais, chez nous, qu'une valeur problématique. En temps de guerre celui qui a été instruit et armé doit immédiatement se présenter à l'ennemi afin de décider de la première affaire. Si le sort ne nous est pas favorable, nous aurons à peine le temps de former une seconde armée. Il a d'ailleurs été prouvé qu'avec la manière actuelle de combattre, des surnuméraires ne gêneront plus autant que dans les ordres de bataille en colonnes ; en outre, les corps s'affaiblissent rapidement par les marches et les combats, en sorte qu'il est absolument impossible de conserver un effectif égal dans tous les corps.

Nous n'avons rien à objecter à l'observation du correspondant que la landwehr soit tenue d'assister à des exercices d'un jour, attendu que les *Principes d'une nouvelle organisation militaire* le demandent également.

En revanche, nous ne pouvons absolument pas admettre la proposition de trois brigades à quatre bataillons par division. Chaque brigade doit être exactement de la même force que celles des armées étrangères, et nous ne verrions pas pourquoi nous devrions exceptionnellement former les brigades d'après d'autres principes que ceux qui sont le fruit des expériences des dernières guerres et qui on fait admettre cet effectif des brigades comme étant le plus normal. La proposition ne paraît pas avoir été examinée sous toutes ses faces, car en maintenant le système actuel de l'inégalité des classes, ainsi que le veut l'auteur de la critique, il y aurait dans les 12 bataillons de la division, 8 bataillons d'élite et 4 de réserve : il en résulterait par conséquent que la troisième brigade devrait être formée de 2 bataillons d'élite et de 2 de réserve, au lieu de compter comme les deux autres brigades, 3 bataillons d'élite et 1 de réserve. De cette manière, si l'on ne mettait sur pied que l'élite, cette brigade n'aurait que 2 bataillons. Nous ferons remarquer en passant que les propositions du colonel Feiss offrent cet avantage qui n'est certes pas à dédaigner pour la conduite supérieure des troupes, c'est que si la réserve est ou n'est pas mise sur pied, le nombre des unités tactiques des brigades reste cependant toujours le même.

Telles sont les contre observations qui nous ont été suggérées par la critique qui a paru dans la *Grenzpost* et dans la *Revue militaire* contre les principes d'une nouvelle organisation militaire par le colonel Feiss.

---

## BIBLIOGRAPHIE.

*Lexikon der bedeutenderen Schlachten, Belagerungen und Gefechte von den ælteslen Zeiten bis auf unsere Tage.* Zusammengestellt von Arthur Prüske, k. k. Lieutenant. — Leipzig, 1872. Buchhandlung für Militairwissenschaften, F. Lückhardt.

Il arrive fort souvent que perdu dans les dédales de l'histoire des peuples, on a beaucoup de peine à retrouver un nom de bataille ou une date qui vous échappent et il n'est pas toujours facile ni bien commode d'avoir sous la main une histoire universelle dans laquelle on puisse chercher ce qui vous fait défaut ; M. le lieutenant Prüske, pour charmer les loisirs de sa vie de garnison et rompre avec

la monotonie de la manœuvre, s'est occupé (travail réellement considérable) à rechercher et à classer par ordre alphabétique toutes les batailles, les siéges et les combats un peu importants qui ont eu lieu dès les temps les plus reculés à notre époque actuelle, et c'est là le contenu de l'opuscule dont le titre est ci-dessus indiqué. C.

---

*Der Festungskrieg als Lehrbehelf zum Unterrichte in den k. k. Militær-Akademien und Cadeten-Schulen, bearbeitet von Moritz Brunner, k. k. Hauptmann im Genie-Stabe.* — Wien, 1872. Verlag der Redaktion der œsterreichischen militærischen Zeitschrift.

Sous ce titre vient de paraître à Vienne une brochure d'une soixantaine de pages, dont l'auteur, officier distingué de l'état-major du génie, s'est déjà fait connaître par plusieurs articles publiés précédemment dans les revues militaires de l'Empire, et qui est actuellement rédacteur de la *Streffleurs œsterreichische militærische Zeitschrift*.

Cet opuscule, fort intéressant et instructif à la lecture, est assez difficile à analyser à grands traits, parce qu'il est écrit essentiellement dans le style de ce que nous appelons un aide-mémoire, et qu'il est divisé en chapitres, lesquels se subdivisent à l'infini en sections ou paragraphes fort courts, contenant beaucoup de définitions, de termes techniques.

Pour en donner une idée générale, nous ne croyons pouvoir mieux faire que de traduire deux ou trois phrases de la préface. « Cet ouvrage, nous dit l'auteur, est un complément de celui du colonel d'état-major du génie, chevalier de Trunckler, intitulé *die permanente Befestigung*, et a été écrit en utilisant celui du même auteur *Angriff und Vertheidigung fester Plätze*, 1859. Il a essentiellement pour but de servir de manuel pour les académies militaires, les écoles de cadets et de volontaires de l'armée impériale et royale, et pour les examens d'admission dans la « Kriegsschule. »

Le *Festungs-Krieg* est divisé en cinq chapitres dont le premier, intitulé Einschliessung, Ueberfall, Erstürmung, Bombardement (investissement, surprise, assaut, bombardement), consacre un paragraphe à chacun de ces termes dont l'auteur commence par donner une définition aussi brève et aussi claire que possible. Le capitaine Brunner indique ensuite dans quelles circonstances on doit employer chacun de ces modes d'attaque et la manière d'arriver à leur réalisation la plus complète ; il entre dans de grands détails à cet égard, détails réellement fort intéressants et auxquels, vu le peu d'espace dont nous disposons, nous avons le regret de ne pouvoir initier les abonnés de la *Revue*. Le rôle que doit remplir le génie occupe naturellement une large place dans ce premier chapitre.

Après avoir mis ses lecteurs au courant des notions élémentaires l'auteur les fait arriver, dans un second chapitre fort intéressnnt, à la Belagerung (siége). Il donne également la définition de ce terme ; consacre plusieurs sections aux Laufgräben (tranchées), indique ce qu'on entend par des Waffenplätze (des approches), et enfin s'occupe d'un objet important pour l'artillerie, « les batteries. »

Le siége d'une place forte se subdivise en trois périodes, dont la première, celle des préparatifs (Vorbereitungs periode), est consacrée à la formation du corps d'attaque et à son effectif, à la composition du parc du génie et de l'artillerie, à la reconnaissance de la place assiégée et au plan d'attaque. On commence à fortifier le camp, le dépôt d'artillerie et enfin on construit les batteries.

Une fois ces préparatifs achevés, on entre dans une nouvelle phase appelée par l'auteur « Der entfernte Angriff. » C'est alors qu'on s'occupe des travaux à faire, des pièces à employer, de leur répartition, des moyens propres à les couvrir ; on fait occuper les fossés d'attaque par des tirailleurs aussi exercés que possible, qui soutiennent le feu de l'artillerie, puis enfin on s'inquiète de mettre à couvert les ouvriers employés dans les travaux.

Lorsque les parallèles sont tout à fait rapprochées du glacis, que l'ennemi est affaibli par les combats précédents, qu'il ne peut plus empêcher les progrès des assiégeants et qu'il lui est impossible de garnir les retranchements d'un nombre d'hommes suffisant, on entre dans la troisième période (Der nahe Angriff) qui se termine par la brèche et l'assaut.

L'auteur donne quelques lignes au siége fait dans des circonstances exceptionnellement favorables aux assiégeants; mais ce paragraphe est peu important.

Dans le troisième chapitre de son ouvrage, le capitaine Brunner passe à l'ennemi, d'assiégeant il devient assiégé et nous renseigne (en suivant le même système que pour l'attaque) sur ce que doit être la défense d'une place au point de vue des troupes, de leur armement, de leur approvisionnement, du service de garde, des retranchements, du feu de l'artillerie, etc.

Enfin dans les quatrième et cinquième chapitres, nous apprenons ce que sont les mines tant au point de vue défensif qu'offensif, et nous avons sous les yeux quelques exemples pratiques servant à éclaircir les données de l'ouvrage.

En résumé, nous pouvons dire que le *Festungs-Krieg* a le grand avantage, fort rare du reste, d'être fort concis et fort clair tout à la fois, de pouvoir par conséquent être lu d'une manière profitable, non-seulement par des officiers du génie, ou même des armes spéciales, mais par des officiers à quelque position qu'ils appartiennent dans l'armée.

Nous ne pouvons donc qu'engager tous nos camarades à prendre connaissance de cette brochure, qui ne les effraiera ni par sa dimension, ni par son prix d'achat. Le seul inconvénient est, qu'à notre connaissance du moins, elle n'a pas été encore traduite en français; et nous aimons à espérer que quelque officier du génie ne tardera pas à la transcrire dans notre langue. C.

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

**France.** — *L'Avenir militaire* annonce que le ministre de la guerre vient de donner des ordres pour compléter l'effectif des chevaux de l'armée. La statistique pour les derniers événements indique une perte de 19,550 animaux, environ 3,000 n'ont pas encore été remplacés.

Les comités de remonte procéderont immédiatement aux achats suivants: chevaux de tête de toute arme; chevaux de réserve et de ligne, propres au service de la gendarmerie; chevaux de cavalerie légère de toutes robes; chevaux de selle pour l'artillerie et les équipages militaires. Tous ces animaux seront choisis parmi le sujets âgés de moins de huit ans. Les achats seront terminés pour la fin du mois de janvier.

— Le 28 décembre dernier 105 mille recrues de la classe de 1871 ont été versés dans les divers corps de l'armée. Leur répartition dans les compagnies actives des régiments d'infanterie s'est faite sur les bases de la circulaire suivante, du ministre de la guerre, général de Cissey, datée de Versailles, 18 décembre 1872:

Messieurs. — Les jeunes soldats de la classe de 1871, affectés à des corps d'infanterie stationnés en France, devant tous, dès qu'ils auront été habillés, équipés et, s'il est possible, armés, être dirigés des dépôts sur les bataillons actifs, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai arrêté les dispositions suivantes au sujet de leur instruction:

Dans chaque corps, les hommes de recrue seront répartis par portions égales entre les compagnies actives.

Les capitaines seront chargés d'assurer leur instruction militaire jusqu'à la 1re classe de l'école de soldat inclusivement.

Les hommes passés à la 1re classe et à l'école de peloton seront instruits par bataillon.

Les compagnies de dépôt des corps de l'intérieur ne recevront pas de recrues; mais lorsqu'elles seront réunies aux bataillons actifs, leurs cadres concourront à l'instruction des hommes de recrue lorsqu'ils passeront à la première classe et à l'école de peloton.

Quant aux corps en Afrique, leurs dépôts stationnés en France ou en Algérie formeront les jeunes soldats, à l'aide des cadres ou portions de cadres dont ils disposent.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des prescriptions contenues dans la présente circulaire. — Recevez, messieurs, etc.

— Il serait question de supprimer les quatre régiments de zouaves, qui seraient versés dans l'infanterie de ligne. Cette innovation peu heureuse est généralement mal vue.

**Italie.** — Le ministre de la guerre, général Ricotti, a présenté aux Chambres, le 20 décembre, un projet de recrutement de l'armée en vertu duquel, tous les citoyens sont astreints personnellement au service militaire. La durée du service sera de douze années de 18 à 30 ans. Le contingent de la levée est divisé en trois catégories :

La première et la seconde catégories comprennent les individus destinés à servir successivement dans l'armée permanente, dans la milice mobile et dans la milice sédentaire

La troisième catégorie comprend les inscrits qui, par suite de raisons de famille sont dispensés du service dans l'armée permanente et dans la milice mobile.

Les engagés volontaires d'un an seront maintenus. Le projet comprend encore d'autres dispositions relatives au réengagements, aux étudiants, aux envois en congé, etc.

---

**Messieurs les actionnaires de la REVUE MILITAIRE SUISSE sont informés que le coupon de dividende de l'exercice de 1872 sera payé dès son échéance, soit dès le 31 mars courant, à la caisse de l'Union vaudoise du crédit, à Lausanne.**

---



---

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. LECOMTE, colonel fédéral (absent); E. RUCHONNET, lieut.-colonel fédéral d'artillerie; Ch. BOICEAU, capitaine fédéral. — Pour les abonnements à l'étranger s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE DES ARMES SPÉCIALES
Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 2 (1873).

## RÉUNION ANNUELLE DE LA SOCIÉTÉ MILITAIRE VAUDOISE DES OFFICIERS DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL, DU GÉNIE ET DE L'ARTILLERIE.

La réunion a eu lieu le 7 décembre dernier, dans une des salles de l'hôtel de ville à Lausanne, trente officiers environ y assistaient.

La séance était présidée par M. le colonel fédéral Édouard Burnand, chef du corps de l'artillerie; suivant notre habitude nous allons essayer de donner, pour ceux de nos lecteurs qui n'ont pu y assister, un résumé des travaux qui ont été présentés.

M. le lieutenant-colonel fédéral de Guimps a lu un rapport fort détaillé et des plus intéressants sur sa mission en Autriche pendant l'automne dernier.

Le Département militaire fédéral a envoyé pour assister aux manœuvres d'automne de l'armée autrichienne MM. le colonel fédéral Wieland, lieutenant-colonel de Guimps et lieutenant-colonel Roth, ce dernier chargé plus spécialement d'étudier l'organisation et les manœuvres de l'artillerie.

M. le lieutenant-colonel de Guimps commence par se louer de l'accueil qui leur a été fait par MM. les officiers de l'armée autrichienne; la bienveillance dont ils ont été l'objet, les facilités qui leur ont été faites pour assurer la réussite de leur voyage méritent la reconnaissance de tous les officiers suisses. Nos camarades ont été reçus en vrais frères d'armes partout où ils se sont présentés.

Ils ont visité en premier lieu le camp de Brugg sur la Leitha; les détails que donne M. de Guimps sur l'organisation du camp sont des plus intéressants; les troupes sont logées dans des baraquements permanents. Nous espérons pouvoir sous peu communiquer à nos lecteurs le mémoire complet de M. le colonel de Guimps, mais en attendant nous ne pouvons résister au plaisir d'en donner déjà un aperçu. Après avoir décrit le camp de Brugg, le mémoire fait un exposé de l'organisation de l'état-major autrichien et des différentes armes, artillerie, cavalerie et infanterie.

Tout officier doit avoir satisfait à des examens sévères à la sortie des écoles où il entre à 14 ou 16 ans et où il reste pendant 4 ans; le soldat peut aussi parvenir au grade d'officier si après des études faites au régiment, il passe cadet et subit ensuite des examens qui établissent sa capacité.

L'officier qui aspire à des grades supérieurs doit retourner sur les bancs de l'école; la durée de ce cours est de 2 ans.

Les sous-officiers sont en général jeunes, ce sont les cadets en passe de devenir officiers et les soldats qui se sont distingués dans les écoles de régiment. Une chose qui frappe l'étranger, c'est la considération dont ils sont entourés; ils jouissent d'une grande liberté, et leurs supérieurs les traitent avec égards et respect; par ce moyen ils exercent à leur tour une grande influence sur leurs subordonnés.

Nous n'entrons pas dans les détails qui ont été donnés sur l'organisation de l'armée autrichienne; sur ce point nous renvoyons nos lecteurs au mémoire lui-même.

Les manœuvres s'exécutent sans précipitation et avec un calme remarquable, les troupes sont réparties en deux corps dont l'un, toujours le plus fort, prend l'offensive. Lorsqu'une position est enlevée, l'assaillant s'arrête et le défenseur va lentement prendre une autre position.

La cavalerie est chargée de faire le service d'éclaireurs, en se tenant à de grandes distances.

Les chefs laissent une grande liberté aux officiers sous leurs ordres, on demande à chacun d'exercer son intelligence et l'initiative individuelle joue un rôle important.

La troupe tire peu et les exercices s'en ressentent avantageusement, enfin on évite de fatiguer inutilement les hommes.

La cavalerie est accompagnée d'artillerie à cheval qui va aussi vite qu'elle.

Dans l'armée autrichienne on donne avec raison une grande importance au tir, ainsi à Vienne on a construit un établissement spécial pour vulgariser le tir.

Dans une île au milieu du Danube l'administration a disposé d'une étendue de 100 à 150 poses qui sont maintenant consacrées au tir, le stand est vaste et commode; au moyen d'un système de tranchées combinées à cet effet, on peut, pendant le tir, se rendre, sans danger, du stand aux cibles; ce qui surprend l'officier suisse habitué aux grandes distances de nos tirs, c'est de voir qu'en Autriche on attache peu d'importance à la distance : à Vienne, il n'y a qu'une cible à 800 mètres, toutes les autres sont à 450 mètres. Le stand, bien que fait essentiellement pour le tir militaire, est ouvert à tout le monde.

De Brugg la mission suisse s'est rendue dans le Tyrol où devaient également avoir lieu des manœuvres; la configuration du pays offrant une grande analogie avec le nôtre, ces manœuvres offraient un intérêt tout particulier : il s'agissait de l'attaque et de la défense du passage du Brenner, les troupes engagées ne comptaient dans leurs rangs que de l'infanterie et de l'artillerie de montagne, il n'y avait pas de cavalerie. C'est un fait digne de remarque que les officiers autrichiens font peu de cas de la cavalerie dans les pays de montagne; en plaine la cavalerie autrichienne étonne par la hardiesse de ses manœuvres, elle ne redoute aucun obstacle, tandis que dans les régions montagneuses du Tyrol son rôle est nul.

Après avoir écouté avec un vif plaisir la lecture du rapport de M. le lieutenant-colonel de Guimps, l'assemblée entend ensuite le rapport de la commission chargée d'examiner les mémoires présentés à la dernière séance par MM. Mallet, capitaine, et de Saugy, lieutenant d'artillerie,

Ce rapport est lu par M. le colonel de Saussure, président de la commission.

S'occupant d'abord de l'amélioration de la race chevaline, le rapporteur voudrait qu'on rendît les courses d'Yverdon plus populaires et que la prépondérance de l'élément militaire fût plus grande; il ne

faut pas que ces courses deviennent jamais des courses cosmopolites où les chevaux étrangers occuperont la première place; c'est l'amélioration des races réellement utiles pour le pays qui doit être le point de vue dirigeant, et une large place doit être donnée aux chevaux nés et élevés dans le pays ([1]).

Quant au rapport de M. le capitaine Mallet, la commission rend à ce travail un juste tribut d'éloges, mais elle ne peut partager toutes ses idées, car, sur certains points, elle croit qu'il y a exagération dans les appréciations portées sur les soldats du train, par exemple; les sous-officiers sont en général faibles, mais la faute en est-elle uniquement à eux, ne pourrait-on pas adresser aux officiers des reproches mérités, leur manière d'agir ne contribue-t-elle pas à mettre les sous-officiers à l'arrière-plan? L'officier doit s'occuper de l'ensemble et laisser les détails au sous-officier, afin que celui-ci, ayant le sentiment de sa responsabilité, cherche à exercer son autorité sur la troupe.

M. le capitaine Mallet classe sous trois chefs les défauts qu'on peut reprocher à notre train d'artillerie et les réformes que ces défauts rendent nécessaires.

Ces réformes devront porter sur le personnel, les chevaux, le harnachement et l'équipement.

En ce qui concerne le personnel, la commission n'est pas d'accord avec M. Mallet. Loin d'avoir été négligé, le train a subi depuis trente ans une transformation complète, et bien qu'il reste encore beaucoup à faire, d'immenses progrès ont été réalisés, c'est là un fait incontestable, mais il faut relever le train et arriver à faire des recrutements. aussi bons que possible, car le service dans cette arme est des plus pénibles.

Les moyens employés pour arriver à ce résultat dans les armées permanentes ne peuvent être employés chez nous. M. Mallet ne résout pas la question en proposant le remplacement des effets usés au service; ce serait de toute justice si, dans certains cantons déjà, on ne fournissait pas gratuitement aux hommes leurs effets d'équipement; ce mode de procéder a même ce résultat fâcheux, que ce sont les jeunes gens les plus pauvres et souvent les moins rangés qui entrent dans le train, afin de se faire donner des chaussures qu'ils usent ensuite dans la vie civile.

L'augmentation de la solde remplirait mieux le but, en ce que cela relèverait le soldat à ses propres yeux, toute augmentation de solde impliquant l'idée que le corps auquel elle est attribuée est un corps d'élite.

M. Mallet propose ensuite des modifications dans la manière de mettre une batterie sur pied; modifications excellentes, d'après lesquelles le train serait réuni deux jours avant les canonniers et recevrait les chevaux, le harnachement, etc.; de cette manière on aurait des batteries complétement organisées au moment du départ.

([1]) Le travail de M. le capitaine Mallet a été publié dans le n° 10 de la *Revue*, 1872. Ces idées sont bien celles qui animent la Société d'amélioration de la race chevaline; les propositions faites par le comité à l'assemblée générale du 14 décembre tendent toutes vers la réalisation de ce but.

M. le colonel de Saussure estime que le programme de l'instruction que devraient recevoir les sous-officiers du train pendant des cours spéciaux proposés par le capitaine Mallet est beaucoup trop chargé; il vaudrait mieux prolonger les écoles tant pour les simples soldats que pour les sous-officiers; on pourrait ainsi avoir des hommes capables au point de vue de l'avancement. Quant aux appointés, il faut les conserver, mais sans leur faire subir d'école.

La seconde partie du mémoire de M. Mallet roule sur la fourniture des chevaux des batteries, sur laquelle la critique peut avoir une large prise. L'auteur du mémoire voudrait que l'Etat s'occupât plus de l'amélioration de la race chevaline, chez nous; mais la réalisation de cette idée est difficile et mieux vaut laisser la chose à l'initiative des sociétés particulières.

Enfin, dans la dernière partie de son mémoire, M. Mallet s'occupe du harnachement et voudrait voir disparaître ces changements perpétuels d'ordonnances qui empêchent le soldat du train de bien connaître les harnachements; il voudrait arriver à avoir une ordonnance légère et solide, qui fût durable. C'est bien là le but que l'on se propose; mais souvent, après avoir adopté un système de harnachement, on s'aperçoit qu'il est défectueux dans quelques-unes de ses parties et nécessairement on doit le changer. La commission d'artillerie voue du reste une grande sollicitude à cet objet; mais elle est souvent limitée dans son action par le budget (1).

M. le colonel Melley fait son rapport comme bibliothécaire, rapport d'après lequel il résulte que la bibliothèque contient 265 ouvrages, valant 3500 francs. Il propose la réimpression du catalogue et demande un crédit pour relier les livres et un autre pour en acquérir.

Ces propositions sont adoptées.

*Propositions individuelles.*

M. le colonel de Saussure propose un prix pour les courses, l'ouverture d'un concours sur la question des affûts de position et le meilleur système à employer. — Ces propositions sont adoptées.

M. le lieutenant Grenier demande qu'on charge le comité d'élaborer un certain nombre de sujets. — Cette proposition est adoptée.

La séance est terminée par M. le colonel de Vallière qui intéresse vivement son auditoire en lui expliquant ce que c'est que le Kriegspiel. — Une discussion à laquelle prennent part MM. de Vallière, Grand, Paquier et de Meuron s'engage sur l'opportunité qu'il y a à acquérir un de ces Kriegspiel.

M. le colonel Burnand demande qu'on s'abouche avec la Société fédérale des officiers pour cette acquisition; ce qui est adopté.

La séance est levée à 4 heures et demie.

---

(1) Nous nous bornons à ce court résumé de ce rapport, parce que nous comptons le publier en entier dans un de nos prochains numéros. *(Réd.)*

### SOCIÉTÉ DE CAVALERIE DE LA SUISSE ROMANDE.

*Séance du 4 janvier 1873, au Musée indùstiel, à Lausanne.*

Douze membres sont présents.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté. Cela fait, M. le sous-lieutenant d'Albis présente un travail sur la cavalerie où il esquisse un projet de réorganisation de ce corps; il s'y occupe aussi des modifications à apporter à l'indemnité de cheval à accorder aux dragons et aux officiers, en souhaitant que cette indemnité soit de beaucoup augmentée, de façon à ce qu'elle devienne une prime annuelle que le dragon recevrait aussi longtemps qu'il conserverait sa monture. Ce travail fut écouté avec intérêt.

Après que les comptes de la Société eurent été examinés et approuvés, on passa aux propositions et aux rapports. L'opinion générale qui se manifesta fut que la marche de la Société laisse beaucoup à désirer et qu'il est urgent d'y remédier, si on veut lui conserver quelque utilité et quelque action. Une discussion intéressante s'engagea sur ce terrain, et, après un échange d'idées et de motions individuelles concernant les moyens de donner plus de vie à la Société de cavalerie, un vote eut lieu qui rejeta l'idée émise de la dissolution et décida, au contraire, qu'il fallait aviser aux moyens de relever la Société. Cette tâche fut confiée à une commission à choisir dans le nouveau comité.

Ce nouveau comité, pour 1873 et 1874, a été composé comme suit:

Colonel Grand; capitaine Couvreu; sous-lieutenant d'Albis; lieutenant Mandrot; lieutenant Clavel; maréchal-des-logis-chef Léderrey: brigadier de Cerjat.

Ce comité a composé son bureau de : MM. capitaine Couvreu, président; colonel Grand, vice-président; lieutenant Clavel, secrétaire-trésorier.

Ces nominations faites, la séance fut levée.

---

### ROLE ET TACTIQUE DE LA CAVALERIE.

(Extrait des *Taktische Folgerungen* de A. von Boguslawski.) (Trad.)

Reproduit du *Bulletin* de la réunion des officiers, du 28 décembre 1872.(¹)

Après 1866 on a émis beaucoup d'opinions différentes sur l'importance qu'il fallait accorder maintenant à la cavalerie : ce sera bien autre chose à la suite de la guerre de 1870. Au premier abord, il semblerait que les immenses services rendus par notre cavalerie pendant la guerre ont fermé la bouche à ceux qui niaient la possibilité de l'emploi de la cavalerie par grandes masses sur le champ de bataille, et de l'attaque contre une infanterie armée du fusil à chargement rapide; — mais on oublie souvent avec trop de facilité qu'il ne faut

(¹) La réunion des officiers, destinée au développement des connaissances militaires au moyen de publications, de conférences et de la constitution de bibliothèques, publie chaque semaine un bulletin contenant une série d'articles, dus à la plume d'officiers membres de la société, sur les questions à l'ordre du jour Nous en parlerons avec plus de détails dans un prochain article sur la presse militaire contemporaine.

baser un jugement d'ensemble que sur l'ensemble des événements. et qu'on est d'autant plus porté à s'exagérer l'importance des résultats obtenus qu'on les attendait moins. Il faut avant tout être impartial, ne pas se laisser entraîner par la préférence et l'estime qu'on peut avoir pour l'arme à laquelle on appartient, et traiter la question comme tacticien et non comme membre d'une arme. Cette impartialité semble facile ; et cependant non, et on se laisse involontairement influencer par des considérations particulières. Les faits de guerre accomplis par l'arme à laquelle on appartient, les succès qu'elle a obtenus sont toujours présents à la mémoire de chacun et lui font oublier l'aspect général de la guerre : celle-ci cependant ne se compose que de l'ensemble de quelques centaines d'épisodes semblables.

Les corps et les divisions de cavalerie formés pour la guerre de 1866 avaient été si peu employés soit aux grandes, soit aux petites opérations de la guerre qu'on ne pensait pas pouvoir tirer grand parti de corps de cavalerie permanents. Nous avons été de ceux qui demandaient le fractionnement de la cavalerie, — adjonction de petits détachements de cavalerie aux corps d'infanterie, formation de brigades indépendantes, — tout en admettant la réunion, à un moment donné, de plusieurs de ces petits corps pour une opération spéciale. On prit un moyen terme en ne formant aucun corps, en ne constituant que des divisions de cavalerie d'une force moyenne, mais en les destinant à opérer avec toute l'indépendance possible. Cette institution à fait ses preuves, surtout parce que les événements ont prouvé qu'on avait trouvé la véritable manière d'employer la cavalerie, et apprécié à sa juste valeur l'importance du rôle qu'elle était encore susceptible de jouer.

En 1866, les deux cavaleries étaient égales en nombre et en qualité, et eu égard à la durée de la campagne et au nombre des engagements, elles ont paru beaucoup plus souvent sur les champs de bataille qu'en 1870. Les charges de cavalerie contre cavalerie ont été nombreuses, tandis qu'en 1870 on compte peu de grandes mêlées de cavalerie. Cela prouve, ou que la cavalerie française se sentait inférieure à la cavalerie allemande, ou bien qu'elle n'était pas assez manœuvrière pour se déployer rapidement et agir à propos.

En 1866, nous voyons la cavalerie prussienne réussir, dans des cas isolés, à enfoncer l'infanterie autrichienne et à enlever des batteries; en 1870, nous trouvons encore des faits semblables, malgré l'armement de l'infanterie française. Le succès est donc possible contre une infanterie armée du fusil à chargement rapide ; il aurait d'ailleurs été difficilement constesté par quiconque se représente exactement les fluctuations d'un combat sérieux. — Mais il faut d'abord se demander combien il existe de cas pareils, s'ils sont en rapport avec le nombre et l'importance des engagements, si enfin les résultats obtenus ont été complets, c'est-à-dire s'ils n'ont pas seulement été momentanés et s'ils ont eu une influence réelle sur l'issue des grandes batailles, et, par conséquent, sur celle de la guerre.

Nous répondrons immédiatement que les attaques de la cavalerie contre l'infanterie française ont rarement été fructueuses. Il n'y en a eu qu'une considérable dans toutes les batailles livrées à la vieille

armée impériale, et trois ou quatre seulement dans celles qui ont été livrées aux armées improvisées de la troisième République.

C'est à Mars-la-Tour que la cavalerie allemande a livré le combat de cavalerie le plus important et le plus fructeux de toute la guerre; cette journée n'a pas d'égale dans l'histoire des guerres contemporaines.

Les guerres d'Orient et d'Italie, bien que renfermant aussi de grands combats de cavalerie, ne possèdent rien de pareil.

A Custozza, la cavalerie autrichienne attaqua avec beaucoup de bravoure les divisions Bixio et Humbert ; elle passa dans les intervalles, mais sans enfoncer un seul carré.

La charge qui ressemble le plus à celle de Mars-la-Tour est celle de la brigade anglaise Cardigan, à Balaclava, le 26 octobre 1854; mais les faits se passèrent sur une bien plus petite échelle à Balaclava qu'à Mars-la-Tour, et le sacrifice de Balaclava fut aussi inutile que celui de Mars-la-Tour fut fructueux. — Représentons-nous pour un instant la bataille de Mars-la-Tour (ou Vionville : les Français l'appellent Gravelotte ou Rezonville).

Le 3e corps se battait depuis 9 heures du matin contre des forces triples et coupait la route de Verdun à l'armée en retraite du maréchal Bazaine. Un combat furieux d'infanterie avait lieu. A une heure, les forces et les cartouches commençaient à manquer aux vaillants soldats du Brandebourg, quand, vers une ou deux heures, ils furent dégagés par une charge de plusieurs régiments de cavalerie.

Le théâtre de l'action était peu accidenté, par conséquent favorable à la cavalerie.

La première ligne française formait, comme la nôtre, une longue chaîne de tirailleurs. Mais si les cartouches commençaient à manquer à nos hommes, l'ennemi n'en avait guère davantage.

La charge, poussée à fond, avec la plus grande bravoure, et sur différents points, par plusieurs brigades, réussit à dépasser la première ligne, à arriver jusqu'aux soutiens, culbutant plusieurs bataillons et pénétrant dans plusieurs batteries; mais elle fut repoussée par les masses qui se trouvaient en arrière, assaillie par plusieurs régiments de cavalerie française et dut battre en retraite sous un feu terrible. Du reste, une partie de nos régiments avaient déjà sonné le ralliement avant d'arriver à la troisième ligne. Il y eut encore une attaque semblable quelques heures plus tard.

Cette charge produisit-elle quelques résultats? — On ne saurait le nier. — Les Français, surpris par l'attaque impétueuse de la cavalerie allemande, durent suspendre leur mouvement offensif, et les Allemands eurent le temps de faire avancer les renforts qui leur assurèrent définitivement le gain de la bataille.

Il est certain que la charge de Mars-la-Tour a été un mouvement tactique éminemment habile de la part du général en chef de l'armée allemande, et un brillant fait d'armes pour les brigades qui l'ont exécutée. Elle a eu la plus grande influence sur l'issue de la journée : la cavalerie a sacrifié le tiers et même la moitié de son monde pour arrêter les Français ; mais il y a une différence énorme entre cette attaque de cavalerie et celles qui jadis décidaient la victoire. Les

brêches qu'elle avait faites dans la ligne française se sont refermées immédiatement, et la charge n'a nullement été l'incident décisif immédiat de la bataille. Il y a eu peu de prisonniers, et les Allemands ont éprouvé peut-être plus de pertes que les Français. D'où nous concluons que si la cavalerie peut passer sur une bonne infanterie il lui est difficile de l'anéantir.

Admettons, pour être impartial, l'hypothèse suivante : — A Mars-la-Tour, il y avait, au lieu du 3e corps d'armée seul, quatre ou cinq corps allemands. Vers 1 heure le combat étant indécis, on aurait fait charger deux divisions de cavalerie, comme cela s'est fait le 16 août. Croit-on que cette attaque aurait pu décider la victoire ? Nous ne le pensons pas : la cavalerie aurait dû nécessairement — comme c'est arrivé à Mars-la-Tour — battre en retraite pour se rallier un peu à l'abri du feu terrible du fusil à chargement rapide ; ce mouvement aurait arrêté la marche offensive de notre infanterie, seule capable de recueillir les résultats de la charge, et lui aurait fait perdre le moment favorable.

Mais un fait analogue à la grande charge de Mars-la-tour, amenant des résultats pareils, sera toujours une exception dans nos guerres modernes. C'est la seule grande attaque exécutée sur le champ de bataille par une grande masse de cavalerie contre de l'infanterie et de la cavalerie. A Gravelotte, les deux cavaleries sont restées en arrière des lignes de bataille, sans pouvoir attaquer ; de même à Spicheren et à Wissembourg. A Wörth et à Sedan, les attaques de la cavalerie française — brigades, régiments et escadrons — ont été infructueuses.

Restent les attaques de la cavalerie allemande à Amiens, à Orléans et à différents combats auxquels les trois armes ont pris part. Nous constatons dans ces attaques plusieurs succès contre l'infanterie. A la bataille d'Amiens, une charge de plusieurs escadrons allemands renversa un bataillon de marine et enleva plusieurs canons.

A Orléans, le 4e régiment de hussards enleva une batterie.

A Loigny (3 décembre), un escadron du 11e de uhlans chargea à quinze cents pas une batterie française qui arrivait par la route. Le soutien d'infanterie prit la fuite ; l'artillerie voulut se mettre en batterie mais elle n'eut pas le temps de tirer et fut enlevée. Il y eut encore beaucoup de petites actions de ce genre. La cavalerie allemande a prouvé qu'elle était animée d'un très grand esprit de corps, qu'elle avait du coup-d'œil, et que son instruction la mettait à même d'exécuter ou tout au moins de tenter les coups les plus audacieux.

Mais quelle qu'ait été d'ailleurs leur influence sur l'issue des engagements, on ne saurait, même avec la meilleure volonté du monde, regarder ces résulats obtenus immédiatement sur les champs de bataille, ces actes qu'on a justement fait ressortir dans les comptes-rendus, comme une somme de service suffisante pour les 70000 cavaliers que la cavalerie allemande a mis en ligne pendant cette campagne. Ajoutons encore que la cavalerie coûte trois fois autant que l'infanterie.

Considérons encore que l'infanterie française n'avait le chassepot que depuis 1868 ; que beaucoup d'hommes de la réserve de la vieille armée ne l'avaient jamais eu entre les mains avant la guerre, et que

les Français avaient adopté un faux emploi des feux. Mais tout cela peut changer dans l'avenir.

A Langensalza, l'excellente cavalerie hanovrienne ne réussit pas à culbuter les demi-bataillons du 1er bataillon du 11e régiment d'infanterie, épuisés par un combat malheureux de quatre heures, forcés de battre en retraite et mis en désordre par une masse d'hommes égarés.

On objectera encore aux brillants faits d'armes de notre cavalerie — si on veut juger dans l'intérêt général et non dans celui d'une seule arme — que vingt-cinq régiments de cavalerie n'ont éprouvé pendant la guerre que des pertes tout à fait insignifiantes, d'où il ressort — pour eux seuls, il est vrai, — qu'il ne leur a pas été possible de combattre en bataille rangée. Citons encore ici l'attitude passive de la cavalerie à Beaume-la-Rolande; cependant ce champ de bataille est une plaine favorable à l'action de la cavalerie. Notre cavalerie aurait certainement profité de cette occasion, mais elle en a été empêchée par l'intensité du feu de l'infanterie.

Dans nos guerres avec l'Autriche et la France, notre cavalerie a attaqué dans l'ordre — par escadrons ou par échelons — qui offre le plus de chances de briser la résistance de l'infanterie par des chocs successifs, nombreux et répétés à de courts intervalles. Mais cette tactique même ne peut compenser les avantages du fusil se chargeant par la culasse, quand il est entre les mains d'une infanterie brave, bien instruite, — et non exclusivement composée de recrues comme les gardes nationales mobiles et mobilisées.

Nous venons d'examiner l'action de notre cavalerie sur les champs de bataille mêmes; passons maintenant au rôle beaucoup plus important qu'elle a joué dans le service des avant-postes et des reconnaissances, aux mouvements et aux procédés par lesquels les divisions allemandes de cavalerie sont arrivées à couvrir comme d'un voile impénétrable les opérations et les mouvements de notre armée. Déjà avant de franchir la frontière, les divisions de cavalerie marchaient en avant du centre des armées allemandes; dès les premiers pas faits sur le sol français on rencontra l'ennemi, à Spicheren, à Wissembourg et à Wœrth.

Aussitôt après l'heureuse issue de ces batailles, nos divisions de cavalerie se retrouvaient devant les corps d'armée pour poursuivre l'ennemi et se maintenir constamment en contact avec lui. Elles envoyaient en avant d'elles de forts détachements qui poussaient partout l'ennemi et essayaient de reconnaître la direction de sa marche et ses nouvelles positions. Quand ces détachements ne rencontraient rien devant eux, ils envoyaient au loin des patrouilles commandées par des officiers, avec l'ordre de pousser en avant, à tout prix, jusqu'à l'ennemi. Il y avait de ces *partis* dans toutes les directions, et presque tous remplissaient leur mission avec autant d'ordre que de résolution. Ils semaient la terreur des Prussiens à plusieurs milles en avant de la véritable avant-garde des corps d'armée; ils entraient dans des villes comme Nancy sans rencontrer la moindre résistance; et si, de temps en temps, une de ces patrouilles, lancées à des journées de marche des divisions de cavalerie, était enlevée ou détruite, il en revenait toujours un ou deux cavaliers avec des renseignements : c'était tout ce qu'on voulait. On sait quelle terreur nos uhlans inspiraient aux

populations françaises. Depuis les hussards de Frédéric-le-Grand, aucune troupe de cavalerie ne s'était acquis pareille renommée chez les ennemis, et les Français désignaient sous le nom de uhlans toutes les pointes d'avant-garde de la cavalerie prussienne, même quand elles se composaient de dragons ou de hussards. Ces petits détachements faisaient des réquisitions et des fourrages au loin, détruisaient les magasins, coupaient les routes, les chemins de fer, les télégraphes, et inquiétaient les communications des armées françaises.

Par contre, la cavalerie ennemie jouait un rôle éminemment passif. Le commandement français ne semblait pas comprendre l'emploi de la cavalerie de la même manière que les Allemands ; peut-être aussi la cavalerie française, se sentant inférieure à la cavalerie allemande, ne se souciait pas de se mesurer avec elle. Mais quand le cas se présentait, la cavalerie française ne montrait pas, à beaucoup près, la hardiesse, l'esprit d'aventure de la cavalerie allemande. Peut-être aussi était-ce l'effet des échecs éprouvés dès le commencement de la guerre, à Wœrth et à Spicheren.

Cette manière de faire de la cavalerie allemande assurait encore le repos et la sécurité des divisions de cavalerie qui suivaient les avant-gardes, et des corps d'armée qui marchaient ou campaient à une journée ou à une demi-journée de marche en arrière. Leur service d'avant-postes se bornait à assurer la sécurité immédiate des bivouacs ou des cantonnements ; il en résultait une grande diminution de fatigue pour l'infanterie, qui ne faisait pas le service épuisant des avant-postes.

On conservait les divisions de cavalerie à la tête de l'armée partout où c'était possible, et on les faisait passer en arrière dès que le jour de la bataille arrivait et que le terrain leur était trop défavorable. Avant la bataille de Sedan, nos divisions de cavalerie talonnaient vivement l'ennemi et l'empêchaient d'avoir des informations précises sur les mouvements des armées allemandes ; elles contribuèrent aussi beaucoup à assurer le mouvement tournant par lequel on enveloppa l'ennemi : le commandement en chef de l'armée allemande aurait difficilement appris à temps le départ de Reims et de Châlons de l'armée du maréchal Mac-Mahon sans les masses de cavalerie qu'il avait poussées en avant.

Dans la deuxième période de la guerre, la supériorité des Allemands ressort encore davantage par suite de la destruction presque complète de la cavalerie française.

Dans les longues campagnes de la Loire, les divisions de cavalerie ont dû rester des semaines entières en contact immédiat avec l'ennemi, pour assurer du repos à l'infanterie, engagée dans une longue série de combats sanglants. Dans ce terrain fortement coupé, les patrouilles de cavalerie allemande s'avançaient avec un sang-froid et une résolution que les Français, à qui leur vanité avait cependant laissé une lueur de justice et d'impartialité, ont souvent admirés. Le service des francs-tireurs, complétement organisé à partir du mois d'octobre, et qui prit sur la Loire et au nord de ce fleuve le caractère d'une dangereuse guerre de guérillas, les fortes pertes qui en résultèrent pour la cavalerie allemande, n'abattirent point son courage. Il est vrai qu'on

lui adjoignait souvent de l'infanterie, soit pour occuper certains postes, soit pour s'assurer certaines portions de terrain. — En résumé, la cavalerie couvrait les corps qu'elle précédait, faisait des réquisitions, reconnaissait et harcelait l'armée ennemie. Elle a rendu ainsi d'immenses services, qui dépassent de beaucoup tout ce qu'elle a pu faire dans les combats ; c'était son principal champ d'action, et elle a donné là tout ce qu'on pouvait attendre d'elle. Mais on n'a pu amener la réalisation de l'*idéal*, c'est-à-dire de grandes expéditions faites exclusivement par la cavalerie pour tourner les flancs de l'armée ennemie et exercer une influence décisive sur la marche des grandes opérations de la guerre.

La cavalerie aurait besoin, pour remplir cette mission, d'avoir dans le combat une action beaucoup plus grande que celle qu'elle y exerce en réalité. Un seul détachement d'infanterie peut, dans un terrain coupé, arrêter la marche d'une masse de cavalerie.

Là aussi, le rôle de nos divisions de cavalerie se bornait à faire un service très étendu d'avant-postes, à assurer la sécurité des corps qu'elles précédaient (c'étaient pour ainsi dire de fortes avant-gardes poussées au loin), et à dominer par de petites expéditions de grandes étendues de terrain, à menacer enfin les flancs de l'ennemi.

Dans ses courses sur la Loire, en Bretagne, etc., dans les nombreuses escarmouches qui en résultèrent, notre cavalerie fut souvent reçue et arrêtée à coups de chassepot par les cavaliers français qui avait mis pied à terre. Dans un pays coupé, les uhlans ne pouvaient rien faire : les dragons et les hussards battaient en retraite, descendaient de cheval, et il leur arriva souvent de se battre avec succès dans les villages, — même contre de l'infanterie française.

Aussi nos escadrons de uhlans demandaient-ils instamment à être armés du chassepot; de l'avis des officiers, la carabine à aiguille de nos dragons et de nos hussards était insuffisante. Tous les intéressés demandent, pour la cavalerie, des armes à longue portée.

On a souvent émis, sous différentes formes, l'idée de donner à la cavalerie les moyens de combattre à pied. — Ainsi l'empereur Nicolas avait un corps de dragons.

Il ne s'agit ici que de mettre la cavalerie en état de vaincre par son feu une résistance peu considérable. N'est-elle pas inférieure à une cavalerie ennemie armée de carabines à longue portée, si elle-même n'en a pas de semblables? — Nous le croyons. — On objectait autrefois que l'esprit de la cavalerie exigeait l'emploi de l'arme blanche, et serait attaqué par l'adoption des armes à feu. Ces vieux principes ont toujours quelque chose de vrai; mais rien n'est plus faux que de vouloir leur conserver éternellement leur valeur. Celui-ci était juste quand ou n'avait que des pistolets et des mousquetons lisses, dont le tir était nul ; il n'en est plus ainsi depuis l'adoption des armes à chargement rapide. L'esprit de la cavalerie ne sera nullement amoindri si on enseigne suffisamment aux uhlans l'usage des armes à feu. De notre temps on en est même venu plus loin, et nous croyons qu'on désire l'adoption, pour la cavalerie légère, et même pour un peloton par escadron dans les régiments de uhlans et de cuirassiers, d'une carabine à aiguille meilleure que notre carabine de cavalerie actuelle,

Il a été question de la création d'une infanterie légère montée et destinée aux petites opérations de la guerre. — Nous avons appuyé cette idée avant d'avoir reçu les enseignements de la guerre de 1870. Nous la combattons maintenant.

Pendant la guerre avec la France, la cavalerie a eu si souvent l'occasion de faire usage de ses armes à feu, qu'il aurait fallu un grand nombre de ces régiments d'infanterie montée. Si on veut en former assez pour pouvoir en mettre partout et en employer aux petites opérations, on est conduit à créer une arme nouvelle qui sera inutile dans beaucoup de cas; il vaut bien mieux alors mettre la cavalerie légère en état de se suffire à elle-même dans toutes les positions.

Les services que notre cavalerie a rendus aux avants-postes, aux avant-gardes et dans les reconnaissances sont incontestables. Mais il n'a pas toujours été possible de trouver, dans toutes les périodes de la guerre, un champ suffisant pour faire agir une cavalerie aussi nombreuse que la cavalerie allemande ; on peut facilement s'en assurer en faisant la comparaison de la portion de la cavalerie qui a été sérieusement employée et de celle qui n'a été appelée que de temps en temps à rendre de maigres services.

Pendant le blocus de Metz et de Paris, du 1er septembre au 15 novembre environ, nous avons eu plusieurs divisions de cavalerie sous chacune de ces places gigantesques. Elles faisaient des courses dans les environs, soit pour réquisitionner, soit pour disperser les bandes de francs-tireurs, etc.; mais ce n'était pas toujours une occupation suffisante pour un aussi grand nombre de combattants. Devant Metz, on a essayé pendant quelque temps d'employer la cavalerie aux avant-postes; mais ont dut bientôt y renoncer et se borner à attacher des ordonnances aux grand'gardes d'infanterie. Devant Paris, des circonstances spéciales — entre autres le feu continuel des forts — rendirent dès le commencement très difficile l'emploi de la cavalerie seule aux avant-postes. Ils est certain qu'une ou deux divisions d'infanterie de plus derrière les lignes, si minces, du blocus de Paris — pour pouvoir soutenir ou relever les troupes qui étaient en première ligne — auraient rendu plus de services que les divisions de cavalerie, qui ne pouvaient prendre aucune part directe aux opérations du siége. — Représentons-nous la situation au commencement de novembre. — Une armée de 80,000 à 100,000 hommes, commandée par d'Aurelle de Paladines, marchait sur Paris, réoccupait Orléans et forçait, à Coulmiers, le corps de von der Tann à battre en retraite.

Metz avait capitulé le 28 octobre, mais le prince Frédéric-Charles était encore loin; la sitution n'était pas sans danger. Un grave échec subi par les faibles divisions allemandes opposées à d'Aurelle de Paladines, suivi de l'arrivée de l'armée de la Loire sur la partie sud de notre ligne de blocus, n'était peut-être pas un malheur irréparable et susceptible de changer la face de la guerre, mais il devait, dans tous les cas, prolonger les opérations, et la guerre aurait peut-être duré six mois de plus. — C'était dans l'ordre des choses possibles. — Il en aurait été autrement si nous avions eu deux divisions d'infanterie à la place des divisions de cavalerie détachées au sud-ouest par l'armée de Paris. — On nous répondra qu'il est impossible de déter-

miner la proportion des différentes armes de manière à répondre exactement à toutes les situations possibles à la guerre, et qu'il est complétement inutile de chercher autant d'hypothèses. La première objection est juste. Mais on doit également faire les hypothèses les plus vraisemblables, celles qui se réalisent le plus souvent. Dans toute position, l'infanterie est toujours, et sans aucune restriction, apte à combattre dans tous les terrains. Quant aux hypothèses, elles sont toujours instructives quand elles ne dégénèrent pas en *rêvasseries;* et en admettant la possibilité de la marche décisive d'Aurelle de Paladines, nous ne parlerons pas de ce qui aurait pu arriver si Metz avait seulement capitulé quinze jours plus tard. En admettant telle quelle la situation au commencement de novembre, nous verrons qu'un renfort en infanterie nous préservait d'un échec à l'ouest. Notre demi-cavalerie n'aurait pu nous rendre le même service, en admettant qu'elle eût été sur les lieux. — Nous concluons donc : Notre cavalerie était trop nombreuse ; il y en avait environ un quart de trop ; les trois autres quarts, dirigés avec audace et habilité, auraient pu faire tout ce que notre cavalerie a fait pendant notre guerre avec la France.

---

## MESSAGE DU CONSEIL FÉDÉRAL A LA HAUTE ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

**concernant la chaussure de la troupe et l'introduction d'une veste à manches et d'un second pantalon.**

**(Du 6 décembre 1872.)**

Monsieur le Président et Messieurs,

La loi fédérale du 21 décembre 1867 renferme les dispositions suivantes :

« Art. 2. La tunique sera également introduite pour l'artillerie et la cavalerie en remplacement du frac. La veste à manches est supprimée pour le service actif et sera remplacée pour la cavalerie et le train par un sarreau d'écurie.

« Art. 3. Il ne sera prescrit qu'un pantalon pour l'infanterie. L'étoffe doit être en laine, la couleur gris de fer pour l'état-major, l'artillerie et la cavalerie, et gris-bleu pour les autres armes. Les cantons seront libres de pourvoir la troupe d'un second pantalon, dont la couleur sera celle du pantalon d'ordonnance.

« Art. 4. La double chaussure ne sera prescrite que pour le service actif. Les cantons seront libres de pourvoir les hommes d'une seconde paire de guêtres en coutil. »

Ces dispositions sont incompatibles avec l'état de choses actuel, en ce qu'elles ne tiennent pas suffisamment compte des besoins réels des troupes en campagne, et en ce que l'économie qu'elles prévoient quant à la durée de la tenue en campagne, est non-seulement mal placée, mais encore purement illusoire. D'autre part, l'article 2 de cette loi n'est pas assez explicite, en ce qu'il ne dit pas si la veste à manches est obligatoire ou non pour le service d'instruction.

Nos lois et règlements sur l'habillement de l'armée ne déterminent nulle part quelle est la qualité de la chaussure.

Des dispositions précises à cet égard sont cependant indispensables, car les différents corps de troupes rendront plus ou moins de bons services suivant qu'ils seront plus ou moins bien chaussés et en état de supporter la marche.

Les souliers dont la troupe fait usage pour le service n'ont pas la forme rationnelle que l'expérience et l'hygiène exigent de nos jours. Le service de campagne impose à toutes les troupes les mêmes nécessités. Elles doivent marcher par tous les temps, tantôt sur les routes, tantôt sur des terrains défoncés, marécageux, etc.,

etc.; au lieu d'avoir des souliers uniformes et pratiques, nous voyons des soldats pourvus de chaussures légères, telles qu'on les porte dans les villes; d'autres, en revanche, sont pourvus des gros souliers ferrés nécessaires pour gravir les montagnes, mais tous commettent la même faute, en portant des chaussures de fabrication tout à fait irrationnelle et qui leur blessent facilement les pieds. Il est donc urgent que l'une des deux paires de souliers soit confectionnée selon les prescriptions du règlement, et il y est pourvu par l'art. 1er du projet de loi ci-après. Cet article a en outre pour but d'introduire une seconde paire de souliers ou de bottes pour le service d'instruction, tandis que la loi actuelle ne la prescrit que pour le service actif. Des considérations hygiéniques exigent absolument que le soldat puisse également changer de chaussure dans le service d'instruction. Ce principe est justifié par l'expérience de tous les jours et n'a pas besoin d'être motivé davantage.

Les rapports des inspecteurs fédéraux d'infanterie constatent d'ailleurs que déjà maintenant, la majeure partie des troupes entre au service d'instruction avec deux paires de chaussures, ce qui prouve que les hommes en éprouvent eux-mêmes le besoin ou qu'ils y sont astreints soit par les autorités militaires respectives, soit par les commandants des écoles.

Lorsque l'homme sera pourvu d'une paire de chaussures solides et bien confectionnées, il n'aura pas besoin d'en posséder une seconde paire réglementaire; il sera même plus avantageux qu'il ait une paire de chaussures légères qui diminueront le poids du sac et dans lesquelles il se trouvera plus à son aise lorsqu'il aura les pieds fatigués ou malades.

L'administration a cherché à remédier, d'une autre manière que par la voie de prescriptions règlementaires absolues, à l'inconvénient que présente la chaussure actuelle. Dans ce but, elle a adressé à chaque canton des modèles de souliers qui, après des essais réitérés, avaient été reconnus pratiques, et les a invités à s'en procurer de semblables et à les garder en dépôt dans les arsenaux pour être délivrés aux recrues à un prix modéré. On espérait ainsi faire connaître peu à peu cette chaussure militaire et en introduire l'usage même dans la vie civile. Cette mesure n'a toutefois pas eu l'effet désiré, soit parce que les cantons n'avaient fait aucun approvisionnement de chaussures pareilles ou ne les remettaient pas aux recrues, soit parce que les hommes qui en avaient reçu se présentaient de nouveau au service suivant avec d'autres souliers. Il ne reste donc pas autre chose à faire qu'à recourir à des prescriptions légales qui, lorsqu'elles auront été décrétées, seront aussi exécutables pour la chaussure que pour tout autre effet d'habillement.

Le *second pantalon* est aussi indispensable pour les troupes à pied; alors même que le commandant en chef de l'armée n'ordonnerait pas de le prendre dans le sac pour toutes les opérations, il ne tarderait pas cependant à devenir nécessaire pour remplacer le seul pantalon dont l'homme serait pourvu. Si un second pantalon a été reconnu nécessaire pour les troupes montées, il ne s'agit plus que de savoir si celui des troupes à pied est moins exposé que le leur à se détériorer. Cette question doit évidemment être tranchée au désavantage des troupes à pied. En effet, elles sont appelées à franchir des fossés, des haies; à parcourir des champs et des bois ruisselants d'eau, à traverser des marais et des terrains fangeux, à se livrer à des travaux de fortifications de toute espèce, etc.; or, comme la capote n'est pas un habillement pour la marche, surtout pendant les chaleurs, le pantalon de l'homme à pied s'use plus rapidement que celui du cavalier.

D'autre part, le second pantalon est aussi indispensable pour le service d'instruction, car si l'on doit constamment porter le même, il sera déjà tellement usé après l'école de recrues que la tenue de campagne de l'homme ne pourra plus être considérée comme complète; dans le service d'instruction, l'homme ne pourra pas davantage changer de pantalon lorsque le sien sera mouillé, en sorte qu'il devra ou le porter toute la journée dans cet état ou rester en caserne.

Il va sans dire que lors d'une mise sur pied pour le service actif, les autorités militaires supérieures ou le commandant en chef seront compétents pour décider si la troupe doit porter avec elle la seconde paire de chaussures ou le second pantalon, ou si ces objets doivent rester en dépôt dans des magasins. Dans ce dernier cas nous aurions au moins une réserve pour cette partie de l'habillement, en attendant qu'on en dispose aussi d'une semblable pour le reste des effets d'habillement.

La *veste à manches* qui a été remplacée pour les troupes montées par un sarreau d'écurie, mais qui n'est pas obligatoire pour les autres troupes, est absolument indispensable pour le service d'instruction, car, même pour les troupes montées, le sarreau d'écurie ne remplacera jamais avantageusement la veste à manches.

Le soldat n'a pas besoin d'un troisième habit pour le service de campagne, mais bien, en revanche, pour le service d'instruction, car s'il doit porter la tunique constamment, par tous les temps, dans la caserne et au dehors, au manége, pour les travaux et exercices de toute espèce sur le terrain, elle aura le même sort qu'un seul pantalon, c'est-à-dire qu'elle ne tardera pas à être totalement détériorée ; or, comme le remplacement de la tunique par un autre objet d'habillement n'est preserit nulle part, elle ne suffira plus pour un service actif ultérieur. Elle ne pourrait pas davantage être remplacée par la capote, car non-seulement les mêmes inconvénients se reproduiraient, mais ils seraient encore augmentés en ce qu'une partie de l'instruction serait donnée à des troupes en capote ou en manteau ; ce serait d'ailleurs impraticable, car l'un ou l'autre de ces deux vêtements nuirait à l'enseignement de l'équitation et des travaux sur le terrain, et gênerait surtout l'exécution des exercices gymnastiques et des maniements d'armes prescrits par l'école de soldat. La capote présenterait encore cet inconvénient que la position et la tenue de l'homme ne pourraient plus être observées, ni corrigées.

Le *sarreau d'écurie* ne remplit pas non plus un but conforme à sa destination parce qu'il n'a jamais servi que lorsque la température était élevée ou pour le service d'écurie. Les troupes montées ont aussi besoin que celles à pied d'un habit d'exercice pour ménager leur tunique pendant les manœuvres

La veste à manches ou veste d'exercice (veste de corvée) doit être pour tous la même et par conséquent règlementaire ; mais il n'y a aucun inconvénient à ce que le drap soit d'une qualité inférieure à celui de la tunique ; on peut en outre laisser aux cantons le soin de décider si chaque homme doit en être pourvu ou s'il suffit d'en posséder le nombre nécessaire pour les besoins du service d'instruction.

Fondés sur les considérations qui précèdent, nous avons l'honneur de recommander à votre sanction le projet de loi ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'expression de notre haute considération.

Berne, le 6 décembre 1872.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
*Le Président de la Confédération :*
WELTI.
*Le Chancelier de la Confédération :*
SCHIESS.

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

— Le rassemblement de troupes de 1873 aura lieu dans les environs de Fribourg ; c'est la IV$^e$ division (colonel fédéral Merian) qui y sera appelée, attendu qu'elle n'a pas encore fait de rassemblement de division et qu'elle n'a eu qu'un court service à la frontière en 1871. Le tour suivant tombera sur la IX$^e$ (colonel fédéral Schädler).

En remplacement de feu le major Vögeli, de Bienne, M. Höhn, de Berne a été nommé commandant du bataillon de carabiniers n° 3. (*Schw. Handelscourrier.*)

**Genève.** *Corresp. part. de la Revue militaire.* — La Société militaire du canton de Genève a tenu son assemblée générale annuelle le 13 novembre dernier, et en aura une seconde le 11 courant, pour discuter quelques modifications à apporter aux statuts

Le bureau du comité de la société est actuellement composé de M. le major fédéral Diodati, Ch -Aloïs, président; M. le major Rigaud, Charles, vice président; le capitaine Bourdillon, André, trésorier, et le 1er sous-lieutenant Privat, Ernest, secrétaire.

Nos sociétés militaires n'ont pas encore commencé leurs travaux d'hiver, mais je crois que cela ne tardera pas beaucoup. Les sociétés de tir ont déployé une grande activité l'année dernière, ainsi la section de tir des officiers a eu 7 exercices auxquels ont pris part 54 tireurs, qui ont brûlé 7098 cartouches aux distances de 225, 300, 400 et 500 mètres, 5732 coups ont atteint la cible, soit le 81 0/0. Celle des sous-officiers a eu 9 exercices auxquels 322 tireurs ont participé et ont tiré 17216 coups dont 10782 en cible, soit le 63 0/0 (distances de 225, 300, 400 et 500 mètres) Celle du Grutli a eu 7 exercices, aux mêmes distances, fréquentés par 71 tireurs qui ont tiré 7259 coups dont 3718 en cible soit le 51 0/0.

— Nominations et avancements dans le corps d'officiers:

Le 29 mai 1872: lieutenant de guides, M. le 1er sous-lieut. Weber, Rodolphe; 2e sous-lieut. de carabiniers de landwehr, M. Schmidely, Aug.; 2 sous-lieut. d'infanterie de landwehr: MM. Blondel, J -F., précéd sergent; Veillard, Ch.-Elisée précéd. adjudant, et Wakker, E -J., précéd. sergent.

Le 11 juin: 1er sous-lieut. d'infanterie de landwehr, M. Meunier, Georges

Le 15 juin: Infanterie de landwehr: 2e sous-lieut., M Bloc, Eugène, précéd sergent-major; 1er sous-lieut., M. Schott, Eug.-Ls; lieutenant, M. Pallard, Th.; capitaine, M. Kraft, Ant.

Le 16 juin: 2es sous-lieut. de carabiniers du contingent, MM. Bally, Mc, précédemment sergent, et Arthaud, P -H, précédemment caporal.

Le 9 août: lieutenant-médecin de batterie, M. Spiess, Ch.

Le 27 août: capitaine-aumônier du bataillon 125, M. l'abbé Roy.

Le 3 septembre: lieutenant-médecin de batterie, M. Vulliet, Fs.

Le 3 octobre: commandant du bataillon no 64 L., M. Berguer, Ernest.-C; 1er sous lieut. du génie de landwehr, M. Darier, Fs-Ch.

Le 10 décembre: 2e sous-lieut dans l'état-major cantonal, M. Moilliet, Georges, adjudant sous-instructeur de cavalerie; 2es sous-lieut dans l'artillerie du contingent, MM. Burgy, Alfred, précéd. adjudant, et Turrettini, Albert, précéd aspirant. 2es sous-lieut. dans l'infanterie de contingent, MM. les caporaux Rivoire, E., Nicolet, Arnold, Martinet, Ls-Ernest, Darier, Hri, Page, Ch. 2es sous lieut. dans l'infanterie de landwehr, MM Voirier, J.-F., précéd. sergent; Perréard, Ls-Alph., Pautex, Jean, précéd. caporaux, et Pittet, Sylvius, précéd. caporal du génie.

Le 24 décembre: dans l'infanterie de contingent: 1ers sous-lieut., MM les 2es sous-lieut. Fazy, Georges-Ls, Aubert, Ch.-H., Ricou, F.-F, Frey, André-Alph., Cramer, L.-F., Penard, J.-L., Reymann, Ph., Gentet, Ferd., Lacombe, L.-Ch.-F, Barbault, Ferd.-Ls, Reuter, Hri-Elie, Moriaud, Pierre, Mille, André. Lieutenant, M. le 1er sous-lieut. Favre, Ad.-Ernest. 2e sous-lieut., M. Ducommun dit Boudry, H., précédemment caporal.

Le 3 janvier 1873: dans l'artillerie du contingent: capitaine, M le lieutenant Turrettini, Théod.

— Le 3 janvier 1873, le Conseil d'Etat a nommé membres du conseil de réforme pour 1873: MM. Rojoux, M.-L., et Court, Ls, députés au Grand Conseil; Poncy, F., commandant de bataillon; Bergeon, H., capitaine à l'état-major cantonal; Odier, Robert, lieutenant à l'état-major sanitaire fédéral; Glatz, Paul, et Lombard, H.-Ch., 1ers sous lieutenants médecins-adjoints; Castan, Marc, fourrier d'artillerie; Boiron, E., caporal d'infanterie; Delimoges, F., sapeur du génie.

Suppléants du dit conseil: MM. Eggly, Ant, Micheli, Ls, Monod, Jean, Planche, Louis, députés au Grand Conseil; Pilet, Ch., et Berguer, Ernest, commandants de bataillon; Catalan, Ad., capitaine d'infanterie; Fatio, Victor, 1er sous-lieutenant d'infanterie; Pasteur, Ad., Rapin, Eug., de Stoutz, Ernest, capitaines-médecins de bataillon; Vulliet, F., lieutenant-médecin de batterie; Colladon, H, et Haltenhof, Georges, 1ers sous-lieutenants médecins-adjoints; Benoit, Auguste, fourrier d'infanterie; Luquin, Jean, sergent d'infanterie; Lombard, Victor-J., et Graff, J.-J.-I, caporaux; Breithaupt, M -Eug., infirmier; Mertens, J.-L.-M., chasseur.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 3. Lausanne, le 5 Février 1873. XVIII^e Année.

SOMMAIRE. — **La révision de l'organisation militaire sur la base des lois existantes.** *(Fin.)* — **Étude sur le nouveau règlement d'exercice de l'armée prussienne. — Expériences d'artillerie à Calais. — Nouvelles et chronique.**

SUPPLÉMENT. — Tableau des écoles militaires fédérales en 1873.

---

## LA RÉVISION DE L'ORGANISATION MILITAIRE SUR LA BASE DES LOIS EXISTANTES. *(Fin.* [1]*)*

Le bataillon à 3 compagnies se trouverait infailliblement placé dans une position défavorable en présence du bataillon à 4 compagnies. Une répartition correcte du bataillon est une condition essentielle pour pouvoir l'employer avec succès. Or la répartition qui remplira le mieux ce but sera celle qui fournira les subdivisions les plus mobiles et les plus nombreuses.

Représentons-nous deux bataillons agissant l'un contre l'autre, le premier à 4 compagnies, le second n'en ayant que 3.

Le premier déploiera ses 4 compagnies, occupant ainsi un espace relativement considérable, tout en gardant en réserve de un à deux tiers de l'effectif de chaque compagnie.

L'autre bataillon amènera ses trois compagnies contre les quatre de son adversaire, il engagera immédiatement la moitié de son effectif dans l'action, conservant l'autre moitié comme soutien, il ne lui restera par conséquent aucune troupe disponible pour éviter une attaque de flanc ou pour en exécuter lui-même.

Si le bataillon a six compagnies réparties dans trois sections, celle du milieu, tout entière, par exemple, peut être employée, tandis qu'une seule compagnie de chaque section des ailes prend part au combat ; les deux compagnies inoccupées restent en arrière sur les ailes pour exécuter ou empêcher des mouvements tournants.

En supposant que le bataillon, fort de quatre compagnies, n'en envoie que trois au combat et en garde une comme réserve, il arrivera généralement qu'on devra aussi employer cette dernière et qu'ainsi on n'aura plus de réserve.

Ensuite, la répartition du bataillon en trois compagnies a l'inconvénient d'empêcher l'emploi du demi-bataillon et cependant on est souvent dans le cas d'avoir recours à cette formation.

La question de savoir si les compagnies du bataillon qui en compte trois doivent être un peu plus fortes que celles de celui qui en a quatre, n'entre pas en ligne de compte, puisque la différence est insignifiante et ne l'emporte pas sur les inconvénients d'une forme plus incommode.

Encore aujourd'hui nous pourrions compendre la répartition du bataillon en quatre compagnies, mais nous croyons cependant qu'on doit en rester à la formation actuelle, par la raison très simple que

[1] Voir notre précédent numéro.

nous ne désirons aucun changement dans les règlements. — De telles modifications sont faciles à effectuer sur le papier, mais il faut beaucoup de temps pour qu'elles soient comprises complétement par l'armée, et si elles sont trop fréquentes, elles découragent, et cela à juste titre, l'officier, — qui n'est ainsi jamais bien sûr d'une année à l'autre si les règlements qu'il a appris avec beaucoup de travail, seront encore en vigueur dans le cours de répétition suivant, et n'ont pas déjà été remplacés par de nouvelles dispositions.

Nous en restons simplement à la répartition actuelle de l'armée et nous nous contentons de poser en principe que les brigades doivent être composées de deux tiers d'élite et d'un tiers de réserve, et que la landwehr doit former des brigades spéciales de quatre bataillons.

Pour l'artillerie on doit en rester au système actuel.

La disposition de l'article 18 n'a plus de raison d'être, puisque les unités tactiques sont appelées au service par les autorités fédérales, d'après la répartition de l'armée.

La disposition de l'article 19, soumettant tous les vingt ans l'échelle des contingents à une révision, devrait être changée, dans ce sens que cette révision devrait avoir lieu tous les dix ans, ce qui correspondrait mieux aux proportions dans lesquelles la population augmente [1].

Dans la 2e section, l'état-major est un peu mieux précisé et le nombre des grades dans les différents états-majors n'est plus déterminé; du reste, déjà depuis longtemps le nombre légalement prescrit est dépassé.

Les états-majors du commissariat et de santé sont assimilés de tous points aux états-majors combattants.

Les officiers de troupes doivent être nommés par les Cantons, mais seulement après l'obtention du brevet de capacité délivré à la sortie des écoles fédérales.

Seuls les lieutenants-colonels de l'état-major peuvent être nommés colonels fédéraux. — Les commandants de bataillon doivent ainsi (comme du reste, sinon la loi, du moins l'usage l'exige) passer par le grade de lieutenant-colonel.

Les officiers fédéraux ne peuvent pas quitter l'état-major avant l'expiration du temps de service prescrit pour tous ceux qui sont aptes à porter les armes, mais ils doivent pouvoir être laissés de côté (destitués) pour incapacité ou pour telles autres raisons particulières qui les rendent incapables de prendre un commandement on de remplir les fonctions d'officiers d'état-major.

Comme la landwehr appartient aussi à l'armée et qu'elle est soumise au contrôle fédéral, elle doit être assimilée à l'élite et à la réserve pour ce qui concerne l'équipement et l'habillement. — Quant à l'armement, il faudrait qu'elle se contentât encore quelque temps du fusil transformé de petit calibre.

Il serait particulièrement à désirer qu'on fît l'application exacte des prescriptions de la loi sur l'habillement et l'équipement, non-seulement à l'égard des Cantons, mais aussi à l'égard des officiers fédéraux.

[1] Les recensements fédéraux ont lieu tous les dix ans.

Toute la partie de la loi qui traite des bouches à feu et des voitures de guerre (art. 43-56), devrait être retouchée complétement d'après les exigences actuelles, en faisant entrer en ligne de compte tout le nouveau matériel, et en se basant sur le principe que sur 1000 hommes d'élite et de réserve, il faut une proportion d'au moins trois bouches à feu attelées, dont le quart d'artillerie pesante et trois quarts d'artillerie légère. — Le même remaniement doit avoir lieu pour la 3e section, intitulée *Munitions*. Pour ce qui concerne ces dernières, l'approvisionnement actuel de 160 cartouches (pour l'infanterie) ne suffit plus ; à cet égard il y aurait encore passablement à faire.

Nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 50, aux fins d'avoir plus de garanties pour la fourniture des chevaux aptes au service. Le commandant d'une unité tactique (batterie ou compagnie) pourra toujours repousser les chevaux impropres au service, que veulent lui imposer les autorités militaires ; et actuellement déjà, il a ce droit d'après un article de loi.

Nous en arrivons maintenant à l'instruction, et nous en chargeons complétement la Confédération, mais en demandant qu'on y consacre plus de temps.

Dans toutes les discussions qui ont eu lieu, concernant la transmission à la Confédération de toutes les charges militaires ou seulement de l'instruction, on a calculé le budget d'après les circonstances actuelles, et on n'a jamais dit ni aux autorités ni au peuple : « Ce qui a été fait jusqu'à présent pour le développement de notre force militaire est insuffisant. — Si nous voulons tirer un profit réel de cette force pour conserver notre indépendance, nous devons employer plus d'argent et plus de temps pour l'instruction de notre armée. — Si nous ne le faisons pas, chaque sou (batz) que nous donnons pour notre armée, instruite d'une manière insuffisante, est de l'argent inutile et mal employé. — Nous croyons, en conséquence, qu'une instruction plus forte, c'est-à-dire plus longue, est absolument nécessaire pour mettre notre armée à même de combattre.

« Nous possédons un armement distingué, nous sommes équipés admirablement; mais à quoi cela nous sert-il, si nous ne savons pas utiliser ces avantages, s'il n'y a pas derrière chaque pièce, chaque arme, un homme qui sache s'en servir, et par dessus tout, des chefs qui puissent mettre chacun sur la voie.

C'est pénible de dire au peuple qu'il a vécu dans une douce illusion sur notre force militaire ; qu'elle ne répond plus aux exigences du temps actuel, qu'on doit lui consacrer plus de temps et d'argent, mais il vaut mieux le lui dire maintenant, alors qu'il est encore temps de remplacer ce qui est défectueux, que lorsqu'il sera trop tard, que le danger sera à nos portes et que toute résistance sera inutile. — Le peuple suisse pourrait alors, avec raison, dire à ses représentants : « Vous « nous avez abusés dans vos conseils, dans vos rapports; de toutes les « tribunes on n'entendait parler que de l'excellence de nos institutions « militaires. — C'était un vaillant peuple, bien armé, bien instruit et « personne ne nous a dit que notre armée n'était pas suffisamment « exercée. — Si l'on nous avait dit à temps la vérité, nous eussions

« avec joie employé l'argent et le temps nécessaires pour être en « état de sauvegarder notre indépendance, pour être et rester « libres. »

Nous ne voulons pas nous exposer aux mêmes reproches et nous demandons une prolongation considérable du temps d'instruction pour toutes les armes et tous les grades.

Les recrues de toutes les armes devraient avoir des écoles de 60 jours.

Les cours de répétition de l'élite devraient être de 20 jours tous les deux ans, pour l'artillerie et le génie. — Ces propositions se justifient pour la première, par la question des chevaux, et pour la seconde, parce que pendant ces 20 jours on pourra réellement exécuter des travaux sérieux.

Pour la cavalerie, nous proposons des cours de répétition annuels de 14 jours, et de 30 jours pour les remontes. — Pour les carabiniers et l'infanterie, de 4 jours de cours préparatoire pour les cadres et de 14 jours pour toute la troupe.

Pour les dragons les cours de répétition devraient avoir lieu par escadron et pour les guides par compagnie. — L'infanterie et les carabiniers devraient toujours être réunis par bataillon, et là où les circonstances topographiques le permettent, on devrait de préférence réunir plusieurs bataillons de la même brigade, dirigés par les commandants de demi-brigade, sous les ordres du commandant de brigade.

Il y a là, à nos yeux, un moyen de rapprocher les commandants de brigade de leur troupe, de les faire connaître et de leur donner l'occasion d'exercer le commandement.

Jusqu'à présent le commandant de brigade n'a pas eu de position vis-à-vis de ses troupes, il ne les voit jamais ; elles ne le voient pas davantage. — Dans les cas sérieux, au contraire, on doit en peu de jours remédier à tout ce qui a été négligé pendant des années de paix.

Pour la réserve, nous proposons, pour toutes les armes, des cours de répétition tous les deux ans

de 8 jours pour les troupes du génie,
de 8 jours pour l'artillerie,
de 8 jours pour la cavalerie,

Pour les carabiniers et l'infanterie, il faudrait deux jours de cours préparatoire pour les cadres et six pour la troupe.

Comme nous l'avons déjà dit, nous ne sommes point partisans de l'opinion qui voudrait que les hommes de réserve fussent simplement inscrits dans les contrôles, sans avoir plus aucun cours de répétition à subir. Nous considérons comme nécessaire un exercice qui aurait lieu tous les deux ans.

Il en est de même pour la landwehr, et nous proposons pour les troupes qui y sont représentées encore activement des cours de répétition qui auraient lieu tous les trois ans et qui dureraient deux jours pour les cadres et 4 jours pour le soldat.

La Confédération a en outre à se préoccuper de former des sous-officiers et des officiers de toutes armes ainsi que de l'instruction upérieure de l'état-major, instruction dans laquelle il faut donner

un grand poids aux reconnaissances et à la connaissance de notre pays.

Pour former les officiers supérieurs, il faudrait que chaque année une division complète, comprenant aussi ses bataillons de réserve, fût appelée à de grandes manœuvres qui dureraient trois semaines.

Le personnel instructeur sera nommé par la Confédération et payé par elle.

Les arrondissements d'instruction doivent correspondre à la répartition territoriale des divisions et les places d'armes doivent être utilisées d'après les ressources quelles offrent et non pas suivant des considérations politiques.

Quant aux frais, nous pensons que les cantons continueraient à prendre part aux frais généraux dans la proportion de leurs dépenses actuelles, l'excédant tomberait à la charge de la Confédération.

Nous désirerions voir supprimer les inspecteurs de l'infanterie nommés pour trois ans, et voir inspecter les détachements de recrues par les divisionnaires, les cours de répétition par les chefs de brigade, et pour le cas où ces derniers commanderaient déjà un cours de répétition, les divisionnaires pourraient les inspecter.

Ce mode d'inspection augmenterait quelque peu les frais, mais c'est le seul moyen de donner aux officiers supérieurs l'occasion d'apprendre à connaître les troupes placées sous leurs ordres, tout comme de permettre à celles-ci de faire connaissance avec leurs chefs. Ici l'utilité surpasse de beaucoup l'augmentation de frais.

Les armes spéciales continueront à être inspectées par les chefs de corps, comme par le passé.

Dans le domaine de l'administration de la guerre, nous désirerions que la position du commissaire cantonal de la guerre fût mieux précisée. Lors de levées imprévues de troupes, les employés cantonaux peuvent être dans le cas de prendre des mesures et de conclure des marchés qui plus tard doivent passer à l'administration fédérale; c'est pourquoi leur compétence doit être mieux précisée.

Touchant la solde, nous estimons que les rations de vivres pour les officiers devraient être calculées avec leur solde et n'être point portées en compte spécial ; car il ne viendrait, par exemple, pas à l'idée du général de prendre ses huit rations de vivre en nature et de les consommer. Si exceptionnellement des officiers désiraient recevoir leurs rations de vivres en nature, ils s'entendraient directement avec le fournisseur ou le commissaire de la guerre.

L'été passé, l'Assemblée fédérale, prenant en considération les besoins actuels, a décidé de payer à l'aspirant 5 fr. par jour, vu qu'il n'était pas possible de vivre à moins. Partant de cette juste manière de voir, nous avons élevé quelque peu la solde des officiers; malgré cela l'officier ne pourra faire aucune économie sur sa solde, et en temps et lieu il devra mettre encore de sa poche.

Les vivres constituant pour le soldat l'élément essentiel de sa solde, vu leur renchérissement, une augmentation est aussi nécessaire; on pourrait, par exemple, élever le supplément pour le sel et les légumes de 7 à 10 ou 15 centimes. Lors d'un service très pénible, on pourrait toujours accorder un supplément de vivres.

La solde a toujours été la même pour les diverses espèces d'armes, à l'exception des troupes montées; puisque la prestation est la même, la solde ne devrait présenter aucune différence. Il n'en est pas de même pour ce qui concerne les soldats du train. Ces hommes ont un travail continu qui demande plus de temps et de peine que celui d'aucun autre soldat; il est dès lors équitable de leur donner quelque chose de plus qu'aux autres.

Il est de règle qu'après un service non interrompu de deux mois, la troupe reçoit une solde supplémentaire de 7 centimes par jour; Nous préférerions qu'en lieu et place de ce supplément de solde, chaque soldat reçût une paire de chaussures et une chemise.

Pour ce qui concerne les logements militaires ainsi que toutes les prestations des communes ou des particuliers, les principes de l'indemnité doivent être fixés selon l'équité et suivant les besoins du temps actuel, et il faut surtout que tout cela soit payé promptement si ce n'est comptant.

Quant à la législation militaire, nous souhaitons qu'un homme du métier entreprenne une révision complète correspondant aux besoins du jour.

Aux employés militaires institués par l'art. 116, nous voudrions joindre encore un inspecteur d'état-major qui, avec le concours de l'inspecteur en chef de l'infanterie examinerait toutes les propositions concernant l'état-major et inspecterait les établissements supérieurs d'instruction. La loi devrait aussi faire mention du chef du bureau de topographie de l'état-major.

La position du général en chef de l'armée devrait être mieux définie, aussi nous permettons-nous de proposer à ce sujet des dispositions plus précises que celles qui ont existé jusqu'ici. Nous insistons spécialement sur ce qu'il est nécessaire que le général soit nommé avant que la levée de troupes ait eu lieu. Si l'on veut qu'il soit à même de bien remplir sa mission et de la comprendre, il faut qu'il puisse étudier les circonstances dès leur début, se mettre en contact avec ses subordonnés immédiats, peser à l'avance les diverses éventualités possibles et prendre les mesures que celles-ci rendraient nécessaires. La mise en activité du général ou au contraire son licenciement ne doivent dépendre ni uniquement, ni principalement du nombre de troupes sur pied, mais de la possibilité, plus ou moins grande, qu'une certaine quantité de troupes soit appelée et ses pouvoirs devraient durer tout le temps nécessaire et s'étendre à tous les événements qui ont quelque connexité avec le fait de sa nomination. Par contre le général cessera d'être en activité, lorsque l'assemblée fédérale aura reconnu qu'il n'y a plus lieu de le maintenir sur pied.

Les rapports entre le Conseil fédéral et le Département militaire d'un côté, et le général de l'autre, ne peuvent pas être déterminés absolument par des règles écrites, mais, d'un côté comme de l'autre, le tact aura un grand rôle à jouer, et chacune de ces autorités se soumettant à l'Assemblée fédérale doit prêter à l'autre son appui dans l'intérêt général.

Les rapports des cantons avec les Autorités fédérales doivent être changés en prenant en considération, soit les circonstances déjà existantes, soit les modifications proposées.

Bâle, décembre 1872.

(Signé) R. PARAVICINI, colonel.
» H. WIELAND, colonel.

---

ÉTUDE SUR LE NOUVEAU RÈGLEMENT D'EXERCICE DE L'ARMÉE PRUSSIENNE.

La première réflexion qui frappe le lecteur en parcourant le nouveau règlement prussien est son analogie avec l'ancien. De fait, les innovations peuvent être groupées en une trentaine de pages; et elles n'en occupent guère davantage dans la brochure récemment publiée par le lieutenant de Biberstein, sous le titre: « *Was enthält das neue Reglement.* »

La préface du règlement caractérise l'esprit qui a présidé à son élaboration; le passage suivant en donnera une idée: « J'approuve la publication du nouveau règlement, comme satisfaisant à mes instructions, et je le prononce exécutoire à partir de ce jour. Je tiens, en outre, à rappeler une déclaration de feu mon frère, le roi Guillaume-Fréderic IV, en date du 25 février 1847, ordonnant: *qu'il ne soit pas porté atteinte, sans une nécessité urgente, à la latitude laissée par le règlement quant aux manœuvres de troupes; de crainte que la routine ne vienne se substituer à l'esprit qui en a inspiré les dispositions essentielles.* »

Le plan du règlement est demeuré le même. Les titres des chapitres et des sections sont à peine changés; quelques dispositions sont modifiées, quelques perfectionnements introduits, les *remarques générales* remaniées et augmentées: il n'y a guère davantage. On se serait attendu à un bouleversement du plan général, provoqué par les événements militaires qui se sont succédés depuis 1847, date de l'édition précédente et par les nombreux ouvrages récemment publiés en Allemagne sur la tactique. Ces derniers prouvent surabondamment l'activité intellectuelle de l'Allemagne dans le champ des sciences militaires; et le colonel Stoffel n'emploie pas à tort les expressions de *avide de progrès* et de *ruche d'abeille* dans ses rapports qui avaient pour but d'attirer l'attention de ses compatriotes sur le développement de l'esprit militaire allemand.

En Prusse la pensée jouit d'une grande liberté: les novateurs sont encouragés à manifester leur manière de voir, et leurs propositions sont sérieusement étudiées; mais, toute idée est soumise à une critique rigoureuse avant de passer dans le domaine de l'application: citons-en un exemple :

Le procédé tactique du *Vortreffen* ou de la ligne avancée, a été mis en avant il y a une douzaine d'années par le prince Frédéric-Charles dans sa brochure bien connue, intitulée: *Comment combattre les Français?* l'auteur recommandait ce mode de combat, et faisait valoir qu'il avait été expérimenté avec succès par la troupe. Des autorités compétentes l'appuyaient avec lui, et, néanmoins, ce n'est que

récemment, et après lui avoir fait subir une épreuve concluante de la dernière campagne, qu'on l'a introduit définitivement dans le règlement d'exercice.

On accuse volontiers les officiers supérieurs de l'armée prussienne d'être animés d'un esprit ultra-conservateur; et les critiques n'ont pas manqué, à l'étranger, en apprenant le peu d'empressement apparent témoigné par ses compatriotes à l'auteur de l'ouvrage si remarquable intitulé *Taktische Rückblicke.* Malgré ce jugement, nous pensons que dans les hauts rangs de l'armée prussienne, aussi bien qu'ailleurs, il règne un esprit peu équivoque de progrès, seulement ce progrès doit être sûr, et la précipitation, en pareille matière, est aussi sévèrement proscrite que l'esprit routinier. Une qualité particulièrement appréciée chez l'officier, est une grande activité d'esprit, jointe à un jugement réfléchi.

Le colonel Stoffel définit avec justesse les procédés de réforme lents et sûrs, caractéristiques de la tournure d'esprit en Prusse. Nous citons les lignes suivantes extraites de son rapport du 12 juillet 1868:

« Depuis deux ans il s'est fait ici, sous le seul rapport des perfectionnements à apporter dans les différents services, un travail considérable; travail opéré sans bruit, sans ostentation, mais avec beaucoup de réflexion et d'esprit de suite. Au ministère de la guerre, aux états-majors des corps d'armée, dans les diverses armes ou administrations, fonctionnent des commissions composées d'officiers ayant fait la guerre, qui étudient toutes choses en vue de profiter de l'expérience acquise en 1866. »

Le nouveau règlement a été élaboré par l'une de ces commissions, et, au début, exclusivement d'après les expériences faites en 1864 et 1866. La préface, signée du roi, était datée du 3 août 1870, et l'ouvrage allait être mis sous presse lorsque la guerre éclata. La publication en fut jugée dès lors inopportune, et on la suspendit. La critique a vraisemblablement plus de poids en Prusse que dans d'autres pays; car ce n'est que plusieurs mois après la signature de la paix que le règlement fut introduit dans l'armée; et, chose remarquable, presque sans aucun changement.

Nous concluons de ce qui précède que le règlement actuel contient tous les éléments nécessaires au développement complet des manœuvres nouvelles. Si des changements surviennent, ils seront accessoires; et nous pouvons être convaincus que, tel qu'il est, le règlement a reçu le baptême d'une expérience décisive. Ses auteurs ne sont point des théoriciens de cabinet, mais des guerriers dont le jugement a été mûri par une préoccupation constamment dirigée vers le même but.

Quelques mouvements sont supprimés comme inutiles. Citons entre autres les *Achse-Schwenkungen*, ou changements de front d'un bataillon sur son centre; et les *Aufmarsch der geoffneten Colonne*, ou déploiement en ligne de la colonne marchant à intervalles ouverts. L'ancien règlement avait réservé le premier de ces mouvements exclusivement pour le champ de manœuvre, tandis que le nouveau l'élimine entièrement. Par contre, l'ancien mode de déployer la colonne sur une section

a été maintenu, avec la remarque que l'inversion des sections est permise.

La tendance actuelle parait-être de supprimer toutes les manœuvres réellement impraticables en face de l'ennemi, tout en conservant celles qui pourraient incidemment devenir utiles. Il ne faudrait pas en conclure que les Prussiens sont devenus indifférents aux manœuvres purement d'exercices, la correction proverbiale de leurs manœuvres est aussi grande que jamais, et l'exigence des chefs n'a pas diminué à cet égard, seulement elle tend à entrer dans une voie nouvelle. On ne croit plus qu'il soit suffisant qu'officiers et soldats sachent exécuter avec une précision irréprochable les manœuvres réglementaires, mais on demande encore aux premiers de diriger une manœuvre non prévue par le règlement, et la troupe doit l'exécuter sans qu'un commandement l'ait définie à l'avance. Ainsi, par exemple, la section 53 du chapitre X a trait aux changements de front en ligne sans inversion; elle esquisse les procédés d'exécution, mais sans indiquer les ordres à donner.

Une autre série de modifications a en vue le développement de principes de tactique: entre autre les changements dans l'exercice du fusil, ceux du moins qui ne sont pas motivés simplement par le chargement par la culasse; ainsi il a été élaboré une instruction plus complète et plus pratique pour les mouvements de *en joue* et *feu* ; les *feux à volonté* sont substitués aux feux de salve; les portées du tir sont augmentées; les feux sur quatre rangs (les deux premiers rangs à genoux, les deux autres debout) sont introduits.

Ces changements ont tous pour but de développer les effets du feu de l'infanterie.

Du reste la tendance à laquelle nous faisons allusion n'est pas absolument nouvelle; elle date déjà de Frédéric-le-Grand; mais, aujourd'hui comme jadis, et plus même que jadis, les règlements insistent sur l'utilité d'exercer à fond la troupe à un feu méthodique et concentré, à des portées efficaces.

Signalons, comme appartenant au même groupe, le changement apporté à la 16e section du chapitre II: Dorénavant les sections seront composées de 16 files au lieu de 20; et elles se subdiviseront en 2 demi-sections, dans le but de donner une plus grande flexibilité d'allures à la compagnie, et pour offrir dans cet ordre un front moins étendu et plus aisé à couvrir.

Rangeons enfin sous ce même chef la section 55 (ancienne 56) chapitre X, part. III. Les sections de tirailleurs ne seront plus, à l'avenir, détachées de leurs compagnies et groupées derrière les ailes du bataillon ; mais elles prendront place chacune derrière leurs compagnies respectives. Cette disposition constitue le changement le plus caractéristique du nouveau règlement ; elle est la conséquence d'un principe qui, depuis 1866, tend à se généraliser, de plus en plus, dans l'armée prussienne, et que nous retrouvons dans tous les ouvrages récents sur la tactique : nous voulons parler du maintien aussi groupé que possible, des diverses unités tactiques, chacune pour leur compte. L'instruction porte que les hommes d'une section dépendent, comme

soutien, de leur propre section, celle-ci de la compagnie, qui dépend à son tour du bataillon et celui-ci du régiment, etc.

D'après l'ancien mode, la formation des sections de tirailleurs causait une désorganisation partielle du bataillon : les hommes du troisième rang étaient détachés de leurs compagnies respectives et placés sous les ordres de l'un des 4 capitaines du bataillon désigné à cet effet. Il en résultait qu'une des compagnies était privée de son chef au moment de l'action, et que celui-ci prenait le commandement d'un certain nombre d'hommes, dispersés en tirailleurs dont la plupart appartenaient à d'autres compagnies. Telles que les choses sont organisées aujourd'hui, chaque compagnie demeure sous les ordres de ses propres officiers ; et, thèse générale, chaque compagnie soutiendra sa section de tirailleurs.

Comme corollaire à ce qui précède, mentionnons la simplification apportée à la formation de l'ordre en colonne d'attaque (ou colonne double) partant de la colonne de compagnie et vice-versa. Précédemment ce mouvement était compliqué par le fait que les sections de tirailleurs devaient être ramenées de leurs positions en avant ou en arrière du front, ou bien partie en avant et partie en arrière du front. Actuellement la colonne d'attaque, y compris ses sections de tirailleurs, est, en tout temps, composée de 4 compagnies massées en front de division et placées sous les ordres immédiats du commandant de bataillon.

Il est superflu d'insister davantage sur les innovations que nous venons d'énumérer ; notons seulement qu'elles réalisent un progrès sensible pour l'unité d'action et de commandement, sans nuire du reste à l'efficacité des troupes.

L'ancienne distinction entre les deux premiers rangs et le troisième (ce dernier formé exclusivement des tirailleurs) a été abolie. Les hommes des trois rangs ont le même service, bien que le 3e soit désigné pour fournir les tirailleurs.

Le nouveau règlement généralise l'emploi de la colonne de compagnie ; c'est dans ce fait que nous devons rechercher le maintien de la formation, sur trois rangs de front, pour les régiments d'infanterie. Des officiers compétents proposaient d'adopter la formation sur deux rangs, déjà admise pour les bataillons de carabiniers, et il paraîtrait que cette question a été sérieusement controversée. On s'explique difficilement, à première vue, l'utilité d'un double mode de formation, le premier, à trois rangs, avant l'action, le second, à deux rangs, pendant l'action ; et il faut se placer au point de vue prussien pour comprendre les motifs qui militent en faveur du statu quo. Les partisans de ce dernier ont fait le raisonnement suivant :

« Il est inutile d'insister sur la puissance de résistance d'une ligne forte de trois rangs, car cette formation ne sera guère employée pendant l'action. En réalité nous combattons presque exclusivement en colonne de compagnie, et nous employons les deux ou les trois rangs suivant que nous y voyons un avantage. On nous objecte que le changement de formation, immédiatement avant l'action, offre de sérieux inconvénients. Nous répondrons à celà qu'on s'exagère la difficulté de la chose et que l'objection est plutôt fondée sur un besoin idéal d'u-

niformité, que sur l'observation approfondie des faits. Nous n'admettons pas que cette manœuvre provoque le désordre et perde un temps appréciable. Si l'on nous accorde qu'elle n'est pas absolument fâcheuse mais simplement inopportune, nous répliquerons qu'elle nous fournit en revanche, deux ou trois avantages que nous sommes soucieux de conserver : en premier lieu, l'ancienne formation diminue la longueur de la colonne en marche, puis elle nous permet de tenir nos meilleurs tirailleurs distincts, et immédiatement en arrière, des deux autres rangs, et de les déployer sans amener de confusion dans le front et sans diminuer sa longueur. S'il faut tirer quelques coups bien dirigés à grande portée, nous avons sous la main le personnel requis. Nous ne pensons pas que les mêmes avantages puissent être obtenus autrement, au même degré et avec aussi peu de fausses manœuvres ; or, à moins que le mode proposé ne constitue un progrès indiscutable sous d'autres rapports, nous préférons nous en tenir à celui dont l'armée a l'habitude et qui lui a réussi jusqu'ici. »

Quelle que soit la valeur de ces arguments, ils ont prévalu ; et, pour le moment du moins, les régiments d'infanterie conservent la formation sur trois rangs jusqu'au moment de l'action.

Nous avons dit que les remarques générales avaient été remaniées et augmentées ; nous en dirons autant des chapitres de la 3e et 4e partie, traitant du bataillon et de la brigade. Nous ne suivrons pas ces changements dans tous leurs détails, mais nous nous efforcerons d'en donner un aperçu d'ensemble qui permette de se rendre un compte exact des principaux points de différence entre les procédés tactiques préconisés en 1847 et ceux en faveur aujourd'hui.

Les sections 100 à 108 (anciennes 108 à 116) du chapitre XVII contiennent quelques additions accessoires ; nous ne citerons que les suivantes ; les tirailleurs déployés sur une ligne d'une certaine longueur seront soutenus par des détachements et des patrouilles. — Les attaques de tirailleurs sont conduites par les officiers de compagnie. — Une ligne de tirailleurs doit, en principe, être renforcée en la prolongeant, et les hommes de renfort être groupés ensemble, les premiers tirailleurs diminuent leurs intervalles en proportion. — Un emploi judicieux des munitions est recommandé aux officiers et sous-officiers.

Les premières lignes du chapitre XVII touchent à un point capital ; elles insistent sur l'importance nouvelle qu'a pris de nos jours le combat de tirailleurs ; puis elles ajoutent : « que la possibilité de concentrer les feux en tirant parti des circonstances de temps et de terrain permet aux tirailleurs de prendre l'initiative d'une action parfois décisive ! » Le feu de l'infanterie convergera, en conséquence, pendant de courts intervalles, sur les points principaux ; et l'attaque directe sera appuyée, autant que faire se pourra, par une attaque sur les ailes. Les sections suivantes, spécialement les nos 113 à 115, sont presqu'entièrement refondues ; elles développent les principes de tactique auxquels nous venons de faire brièvement allusion. La première érige en principe que sur un terrain découvert, l'action est préparée et soutenue par des détachements de tirailleurs, mais qu'elle doit être engagée et enlevée par le gros du bataillon, avançant en colonne.

Ce n'est que sur un terrain impropre aux mouvements serrés, que le gros du bataillon agit comme réserve de soutien; les tirailleurs devant alors engager seuls l'action. Le règlement admet que le bataillon peut avoir à combattre en ordre serré; mais il ajoute que, généralement la première ligne engagée doit se masser en faibles détachements et que l'attaque en colonne de compagnie est réservée pour les feux. Puis il entre dans quelques détails; et, à propos des attaques de front, il fait les remarques suivantes:

1° Il faut commencer par réduire les feux de l'ennemi en poussant en avant la chaîne des tirailleurs jusqu'à une portée de tir efficace;

2° Attaquer avec une force suffisante, et en tirant parti d'un endroit faible de la ligne ennemie. A cet effet, il est indipensable de laisser aux officiers qui dirigent, le mouvement la responsabilité de déterminer eux mêmes le moment propice pour charger;

3° Quant à la défense, l'essentiel est d'abriter la troupe naturellement ou bien par des levées de terre artificielles; puis de contraindre l'ennemi, si faire se peut, de se découvrir et de l'exposer à un feu bien dirigé. On limitera la défense à la ligne seulement; l'occupation temporaire des points avancés est condamnée, par suite des pertes et de l'effet moral que leur abandon cause aux défenseurs. L'attaque une fois repoussée, l'ennemi ne sera poursuivi que s'il y a possibilité de gagner en avant une nouvelle ligne de défense. Les effets actuels du feu de l'infanterie rendent inaccessible un front de troupes solides et ils imposent aux ailes une grande vigilance, tant pour l'attaque que pour la défense. De là, la nécessité d'une colonne profonde qui permette de renforcer la première ligne, de prolonger une aile en ligne ou bien en échelon en avant ou en arrière. Ces remarques supposent un terrain tolérablement découvert. Avec un terrain coupé ou boisé, le combat devient principalement une affaire de tirailleurs; et plus que jamais, il faut que les officiers aient leur troupe en main, et il importe que les unités (bataillons, compagnies, etc.) ne s'enchevêtrent pas les unes dans les autres.

La colonne de compagnie forme le sujet de la section suivante (nouvelle 114, ancienne 122); ici les deux éditions du règlement diffèrent sensiblement l'une de l'autre; non pas seulement parce que la dernière accepte plus franchement ce mode d'action, mais surtout par la nature de ses restrictions, et par la précaution qu'elle met à en signaler les dangers. L'édition de 1847 recommande la colonne de compagnie en pays coupé, mais elle la juge impraticable sur un terrain découvert où elle a de la peine à repousser une attaque de cavalerie. Elle signale la difficulté pour les chefs de tenir en main leur troupes, particulièrement pour le chef de bataillon; et, en vue d'éviter ces écueils, elle pose des règles fixes prévoyant les cas où ce mode est avantageux. En outre, les compagnies ne doivent être engagées que successivement, l'une au moins restant en réserve; l'intervalle entre les compagnies ne dépassera pas 60 à 80 mètres, etc. Il est admis aujourd'hui en Prusse que la colonne de bataillon offre trop de profondeur pour soutenir le feu de l'artillerie, et que la colonne de compagnie est devenue une nécessité de la tactique moderne. Cet ordre de colonne complique, il est vrai, la surveillance de la

troupe par le commandant de bataillon; aussi est-il prescrit aux officiers de rallier leurs hommes et de rejoindre leur bataillon dès qu'ils ont rempli la mission qui les en a détachés. Ceci, sans préjudice de latitude d'initiative, plus grande qu'autrefois, laissée aux officiers pendant l'action.

La colonne de compagnie présente, en outre, plusieurs avantages, ainsi : les compagnies s'abritent plus aisément que les bataillons entiers, la troupe est plus vite ralliée et fournit commodément un développement graduel de forces. Ce dernier point nous entraîne à dire quelques mots de l'ordre en ligne avancée (Vortreffen). Le bataillon présente à l'ennemi un front de tirailleurs, avec soutien à une centaine de mètres, le tout fourni par le troisième rang des 2 compagnies des ailes; 80 mètres en arrière des soutiens vient le reste des 2 compagnies, laissant entre elles un intervalle égal au front de 2 compagnies en ligne. Les 2 compagnies du centre (soit le $^1/_2$ bataillon), suivent à environ 120 mètres et généralement, derrière l'intervalle laissé par les deux centres. Cet ordre présente une certaine profondeur, et il se plie aisément à un mouvement quelconque.

La dernière section du chapitre est intitulée « Remarques générales. » Sous leur ancienne forme ces remarques n'avaient guère trait qu'aux rapports unissant le bataillon avec ses tirailleurs, en tant que soutien. Des principes précis sont maintenant posés; par exemple un bataillon dans le voisinage de l'ennemi devra toujours être couvert par un détachement de tirailleurs, pour ne pas courir le risque d'une attaque inopinée. — Chaque position enlevée doit être maintenue, et l'ennemi poursuivi tout d'abord par un feu actif puis par une charge de tirailleurs, convenablement soutenue. — La troupe ne sera jamais plus dispersée que le besoin du moment ne le comporte, et les détachements rejoindront leur corps si tôt que faire se pourra. Le mouvement en avant doit être poussé délibérément, et la retraite être calme et mesurée. — Réduire à un minimum les consignes imposées à la troupe, mais exiger qu'elles soient observées irréprochablement. — L'attention des hommes doit être concentrée sur leurs chefs. — Les personnalités diverses doivent se fondre en un tout parfaitement homogène, etc. *(A suivre.)*

(Traduit du *Journal of the Royal United service institution*, par A. van Muyden, lieutenant d'état-major.)

## EXPÉRIENCES D'ARTILLERIE A CALAIS.

On lit dans l'*Avenir militaire* du 26 janvier :

« On sait que trois grandes commissions sont instituées pour faire des expériences d'artillerie; elles résident à Bourges, à Calais et à Tarbes. Celle de Calais est présidée par le lieutenant-colonel de Montluisant : elle se compose de deux chefs d'escadron et de 6 capitaines.

Les premières expériences de la commission de Calais ont porté sur une substance peu connue encore, la dynamite, que l'on pensait pouvoir utiliser pour le chargement des projectiles creux. Six obus chargés de 150 grammes de dynamite ont été tirés. Les plus grandes précautions avaient été prises, néanmoins les six obus ont éclaté dans l'engin. Une nouvelle expérience, faite quelques jours après, a

abouti à un résultat analogue. La commission a conclu de ces essais qu'il fallait renoncer à l'emploi de la dynamite pour le chargement de projectiles d'une grande vitesse initiale.

A la suite de ces essais, la commission a expérimenté deux canons de 4, construits et frettés en acier, se chargeant par la culasse et fabriqués avec des métaux de provenances différentes. La longueur du projectile était de 176 millimètres, son poids de 4 kilos 500. Le but de ces expériences était d'examiner la valeur comparative des aciers, ensuite de rechercher les propriétés balistiques des deux pièces.

Les deux premiers coups de canon tirés à la charge de 1 kilog , ont eu des résultats fâcheux : l'une des deux pièces a eu le cylindre de l'âme transversalement rompu et a été par conséquent mise hors de service. La seconde pièce a mieux résisté ; cependant la tige de la tête mobile a été brisée au collet ; ce qui d'ailleurs n'a pas arrêté le tir de ce canon demeuré seul en ligne. Seulement on a pris la précaution de diminuer la charge, qui a varié entre 600 et 900 grammes : près de mille coups de canon ont été tirés dans diverses expériences, et l'on a atteint la vitesse maximum de 511 mètres ; toutefois, après un peu plus de 400 coups, on a reconnu l'existence d'une fissure transversale qui ne paraît pas de nature à empêcher la pièce de continuer son service. L'acier de ce canon, qui sort des usines de MM. Petin et Gaudet, a donc été admis par la commission comme étant de bonne qualité. C'est là un résultat qui, sans être absolument concluant, n'en a pas moins une grande importance, car jusqu'ici l'acier fabriqué en France n'offrait pas les qualités necessaires pour la fabrication des canons, et c'était incontestablement là l'objection la plus grave que l'on pût formuler contre l'adoption d'un métal nouveau pour la fabrication de nos bouches à feu. Si le problème ne peut être considéré comme entièrement résolu, on peut affirmer du moins, d'après les essais de Calais, qu'il est en bonne voie.

Voici maintenant quelques données sur les résultats du tir :

La portée maximum est de 5,200 mètres ; cependant, avec une charge de 800 grammes, on atteint une distance de 5,650 mètres. La durée maximum du trajet du projectile a été de 30"74. L'angle à 5000 mètres était de 55°24'. Pour la justesse du tir, les résultats ont été les suivants : à 3,000 mètres, l'écart en portée est de 0,28 mètres, à 4,000 mètres il est de 53,5, à 5,000 mètres, enfin il est de 134,0. Ces résultats relativement satisfaisants, sont cependant loin de ceux que l'on doit chercher à obtenir ; la justesse est en effet beaucoup moins grande que dans le canon de 4 prussien, surtout à de grandes distances.

La commission a reconnu au canon expérimenté divers défauts capitaux. D'abord le centrage de l'obus dans l'âme n'est pas régulier, le forcement n'est pas toujours complet ; puis pendant le trajet dans l'âme, il se produit un mouvement irrégulier de l'axe du projectile. La commission est d'avis que, moyennant quelques modifications, on parviendra à corriger ces défauts.

Le mécanisme de culasse a bien fonctionné, la rapidité du tir a atteint deux coups par minute.

A la suite de ces essais, les expériences sur les nouvelles pièces ont été momentanément arrêtées : le ministre de la guerre a fait venir des poudres différentes que l'on expérimente en ce moment, afin d'en comparer les qualités respectives.

En terminant, nous exprimerons une opinion qui est celle de beaucoup des officiers de l'arme : trois commissions, nous l'avons dit, fonctionnent à Calais, à Tarbes et à Bourges, en dehors des commissions spéciales de la marine. Lorsque le travail simultané de ces trois commissions sera achevé, c'est-à-dire lorsqu'elles auront examiné complétement les pièces qui leur auront été soumises, nous voudrions que des trois on formât une seule commission : le ministre choisissant qua-

tre membres à Calais, quatre à Bourges et quatre à Tarbes. A cette nouvelle et dernière commission il appartiendrait de se prononcer souverainement sur le mérite des pièces qui auraient été les plus remarquées jusqu'ici ; ainsi on n'aurait pas à craindre un exclusivisme qui pourrait être funeste alors qu'il s'agit d'une question d'un intérêt élevé. »

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

**Russie.** — Bien que les préparatifs de l'expédition de Khiva soient entourés du plus grand secret, on assure que le projet de la Russie est de marcher sur le chef-lieu du Khanat en divisant son armée en deux corps. L'un de ces corps serait placé sous le commandement du général Kauffmann, et l'autre sous celui du général Krizanowski. Ces deux officiers viennent d'être mandés à St-Pétersbourg, d'où l'on peut conclure que l'expédition n'aura pas lieu avant les premiers jours du printemps. *(République française).*

---

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons la circulaire suivante :

*Berne, le 9 janvier 1873.*

Les recrues de carabiniers devant continuer de recevoir la carabine à répétition pour leur première école, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir tenir à la disposition de l'administration du matériel de guerre fédéral, toutefois après les avoir fait remettre en bon état, les fusils Peabody qui sont devenus disponibles depuis un an et ceux qui le deviendront encore au fur et à mesure qu'ils seront remplacés par des carabines à répétition.

Nous autorisons toutefois les Cantons que cela concerne à conserver le nombre de fusils Peabody dont ils auront besoin pour l'armement de leurs troupes du génie et de l'artillerie, et de tenir le reste à la disposition de l'administration du matériel de guerre fédéral.

*Le chef du Département militaire fédéral,*
WELTI.

---

— Le 6 janvier 1873 le Conseil fédéral a composé comme suit, pour les années 1873, 1874 et 1875, la commission fédérale d'artillerie, dont les fonctions étaient expirées :

MM. le général Herzog, inspecteur de l'artillerie ; le colonel Bleuler, instructeur en chef de l'artillerie ; le colonel Wurstemberger, intendant du matériel (en vertu de leurs fonctions) ; Jules Grandjean, lieutenant-colonel, à la Chaux-de-Fonds ; Rodolphe Falkner, lieutenant-colonel, à Bâle ; Auguste Fornerod, capitaine d'état-major, à Zurich ; Arnold Schumacher, capitaine d'état-major, à Berne.

Sur la proposition du Département militaire fédéral, le Conseil fédéral a décidé l'introduction de *pontons de tôle* comme ordonnance.

---

Quelques journaux annoncent que le Comité central de la Société militaire fédérale, siégeant actuellement à Arau, a décidé de convoquer dans cette ville la réunion générale au printemps prochain.

---

**Fribourg.** — Etat des promotions de fin d'année dans les cadres des officiers du canton de Fribourg.

*a)* Dans l'état-major cantonal. Au grade de major, chef du corps de la cavalerie : M. le capitaine Limat, Joseph, de Givisiez. Au grade de capitaine : M. le Dr Thürler, Jean, à Fribourg, jusqu'ici médecin de batterie.

*b)* Dans l'artillerie. Train de parc : au grade de lieutenant : M. le 1er sous-lieutenant Gaillet, Henri, à Môtiers. Au grade de second sous-lieutenant, M. Python, Jules, à Grangettes, aspirant de 2e classe, proposé au grade de sous-lieutenant par le Tit. Département militaire fédéral.

*c)* Dans la cavalerie. Au grade de capitaine : MM. Hartmann, Félix, et Diesbach, Louis, de Fribourg, lieutenants dans la même arme. Au grade de lieutenant : M. le sous-lieutenant Techtermann, Max., à Fribourg.

*d)* Dans le corps des carabiniers. Au grade de lieutenant : M. le 1er sous-lieutenant Dessauer, Adolphe, à la Chaux-de-Fonds.

*e)* Dans l'infanterie. Au grade de capitaine : MM. les lieutenants Bertschy, Pierre et Raemy, Auguste, à Fribourg Au grade de lieutenant : MM. les 1ers sous-lieutenants : Krattinger, François, à Payerne ; Poletti, Charles, à Fribourg ; Demierre, Béat, à Estavayer ; Glasson, Ernest, à Bulle ; Tchampion, Edouard, à Châtel (Lac) ; Weck, Frédéric, à Fribourg.

Au grade de 1er sous-lieutenant : MM. les 2es sous-lieutenants Therraulaz, Alphonse, de Fribourg ; Ackermann, Jean-Joseph, à Bulle ; Dousse, Sylvain, à Berne ; Allaz, Charles, à Prez ; Allaz, Romain, à Prez ; Galley, Léon, à Fribourg ; Appenthel, Adolphe, à Brünisberg ; Remy, Maurice, à Bulle ; Jacob, Oscar, à Morat ; Vuilleret, Ignace, à Fribourg.

**Valais.** — Nominations et promotions militaires pendant le 4e trimestre 1872.

INFANTERIE.

*Arrondissement oriental.* Commandant : M. Allet, Maurice, de Loëche. Major : M. Breggy, Maurice, d'Ober-Ems.

*Arrondissement occidental.* 2es sous-lieutenants : MM. de Rivaz, Charles, de Sion, et Pellissier, Maurice, de St-Maurice.

---

**Errata** à l'article sur la puissance de recrutement et la force maximum de l'armée en France et en Allemagne :

No 2, page 25, au lieu de 509,502 lisez 709,702 ;
» » 1,596,037 » 1,796,237.

---



---


La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. Lecomte, colonel fédéral (absent) ; E. Ruchonnet, lieut.-colonel fédéral d'artillerie ; Ch. Boiceau, capitaine fédéral. — Pour les abonnements à l'étranger s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

# ÉCOLES MILITAIRES FÉDÉRALES EN 1873.

(Arrêtées par le Conseil fédéral le 20 janvier 1873.)

---

## I. Ecoles du génie.

### A. Ecoles d'aspirants.

#### 1. *Apirants de première classe.*

Aspirants à l'état-major du génie: école de recrues de pontonniers, du 13 avril au 23 mai, à *Brugg.*

» » » école de recrues de sapeurs, du 20 juillet au 30 août, à *Thoune*.

Aspirants de sapeurs et de pontonniers: aux écoles de recrues avec les recrues des Cantons respectifs.

#### 2. *Aspirants de II[e] classe.*

Ecole d'aspirants: du 18 août au 25 octobre à *Thoune.*



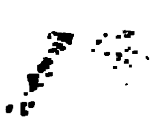

### B. Ecoles de recrues.

Recrues de sapeurs de tous les Cantons respectifs, du 20 juillet au 30 août, à *Thoune.*
Recrues de pontonniers de tous les Cantons respectifs, du 13 avril au 23 mai, à *Brugg.*

### C. Cours de répétition.

*Elite.*

Compagnie de sapeurs N° 1 de Vaud, du 2 au 13 septembre, à *Thoune.*
» » » 5 de Berne (rassemblement de division), du 24 au 30 août, à *Fribourg.*
Compagnie de pontonniers N° 1 de Zurich, du 10 au 21 juin, à *Brugg.*
» » N° 3 de Berne, du 27 mai au 7 juin, à *Brugg.*

*Réserve.*

Compagnie de sapeurs N° 9 de Berne, du 7 au 13 septembre, à *Thoune.*
Compagnie de pontonniers N° 5 de Berne, du 12 au 17 mai, à *Brugg.*

## II. Ecoles d'artillerie.

### A. Ecoles d'aspirants.

1° Aspirants de I. classe: avec les détachements de recrues des Cantons repectifs.
2° » » II. » de tous les Cantons, du 18 août au 25 octobre, à *Thoune.*
3° les sous-officiers aspirant au grade d'officier, du 15 septembre au 25 octobre, à *Thoune.*

### B. Ecoles de recrues.

Recrues de train de parc et de ligne, de langue allemande, de tous les Cantons, recrues maréchaux-ferrants d'artillerie, de tous les Cantons de langue allemande et recrues d'artillerie de parc des Cantons de Zurich, Berne, Lucerne, St-Gall, Argovie et Vaud, du 23 mars au 3 mai, à *Aarau.*

Recrues pour l'artillerie de campagne des Cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie et Thurgovie, et pour l'artillerie de montagne du Canton des Grisons, du 13 avril au 24 mai, à *Frauenfeld.*

» » » des Cantons de Berne, Fribourg, Soleure et Genève, et recrues serruriers de batteries de *tous* les Cantons, du 26 mai au 12 juillet, à *Thounè.*

» » » des Cantons du Tessin, Vaud et Neuchâtel, et pour l'artillerie de montagne du Canton du Valais, du 29 juin au 9 août, à *Bière.*

» de train de parc et de ligne, de langue française, recrues maréchaux-ferrants d'artillerie de *tous* les Cantons de langue française et recrues pour l'artillerie de position des Cantons de Zurich, Berne, Vaud et Genève, du 14 juillet au 23 août, à *Thoune.*

» pour l'artillerie de campagne des Cantons de Zurich, Lucerne, St-Gall et Appenzell Rh.-Ext., du 17 août au 27 septembre, à *Frauenfeld.*

## C. Cours de répétition.

### *Elite.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Batterie de | 10cm | N° 1 | de Zurich, du 4 au 15 août, à *Frauenfeld.* |
| » | 10 » | » 3 | d'Argovie, du 4 au 15 août, à *Frauenfeld.* |
| » | 10 » | » 5 | de Berne, du 26 août au 2 septembre (rassemblement de division), à *Thoune.* |
| » | 10 » | » 7 | de Bâle-Ville, du 13 au 24 mai, à *Thoune.* |
| » | 8 » | » 11 | de Berne, du 15 au 26 juillet, à *Thoune.* |
| » | 8 » | » 13 | de Fribourg, du 8 au 19 septembre, à *Thoune.* |
| » | 8 » | » 15 | de Bâle-Campagne, du 13 au 24 mai, à *Thoune.* |

Batterie de 8cm No 19 d'Argovie, du 15 au 26 juillet, à *Thoune.*
» 8 » » 21 du Tessin, du 14 au 25 octobre, à *Bellinzone.*
» 8 » » 23 de Vaud, du 12 au 23 août, à *Bière.*
» 8 » » 24 de Neuchâtel, du 26 août au 2 septembre (rassemblement de division), à *Thoune.*
» 8 » » 29 de Berne, du 8 au 19 septembre, à *Thoune.*
» 8 » de montagne No 27 du Valais, du 8 au 19 septembre, à *Sion.*
Compagnie de position No 31 de Genève, du 26 août au 6 septembre, à *Bière.*
» » » 33 de Berne, du 17 au 28 mars, à *Thoune.*
Compagnie de parc » 35 de Zurich, du 19 au 30 mai, à *Aarau.*
» » » 37 de Lucerne, du 19 au 30 mai, à *Aarau.*
» » » 39 d'Argovie, du 6 au 17 mai, à *Aarau.*
Elite de la compagnie de train de parc No 76 de Berne, du 6 au 17 mai, à *Aarau.*
» » » » 77 de Fribourg, du 26 août au 6 septembre, à *Bière.*
» » » » 79 de Berne, du 13 au 25 octobre, à *Thoune.*
» » » » 80 de Vaud, du 16 au 27 juin, à *Bière.*
» » » » 84 de Lucerne, Schwyz, Zoug et Argovie, du 19 au 30 mai, à *Aarau.*
» » » » 86 du Tessin, du 30 septembre au 11 octobre, à *Bellinzone;* des Grisons, du 30 septembre au 11 octobre, à *Frauenfeld.*
Train de parc de ligne de langue allemande des unités tactiques numéros impairs de Berne, du 6 au 17 mai, à *Aarau.*
» » » des unités tactiques numéros impairs de Fribourg, du 26 août au 6 septembre, à *Bière.*
» » » de langue française des unités tactiques numéros impairs de Berne, du 13 au 25 octobre à *Thoune.*

Train de parc de ligne des unités tactiques numéros impairs de Vaud, du 16 au 27 juin, à *Bière.*
» » » des unités tactiques des Cantons de Lucerne, Schwyz, Zoug et d'Argovie, du 19 au 30 mai, à *Aarau.*
» » » des unités tactiques des Cantons:
du Tessin, du 30 septembre au 11 octobre, à *Bellinzone ;*
des Grisons, du 30 septembre au 11 octobre, à *Frauenfeld.*

*Réserve.*

Batterie de 10 cm N° 41 de Zurich, du 29 septembre au 4 octobre, à *Zurich.*
» 8 » » 43 de Zurich, du 28 juillet au 2 août, à *Frauenfeld.*
» 8 » » 45 de Berne, du 28 août au 2 septembre (rassemblement de division), à *Thoune.*
» 8 » » 47 de Soleure, du 19 au 24 mai, à *Thoune.*
» 8 » » 49 d'Argovie, du 28 juillet au 2 août, à *Frauenfeld.*
» 8 » » 51 de Vaud, du 18 au 23 août, à *Bière.*
» 8 » de montagne N° 55 du Valais, du 14 au 19 septembre, à *Sion.*
Compagnie de position N° 59 de Genève, du 22 au 27 juin, à *Bière.*
» » » 61 de Berne, du 10 au 15 mars, à *Thoune.*
» » » 63 de Bâle-Ville, du 10 au 15 mars, à *Thoune.*
» » » 65 d'Appenzell Rh.-Ext., du 29 septembre au 4 octobre, à *Frauenfeld.*
» » » 67 de Thurgovie, du 6 au 11 octobre, à *Frauenfeld.*
» » » 68 du Tessin, du 6 au 11 octobre, à *Bellinzone.*
» » » 69 de Vaud, du 16 au 21 juin, à *Bière.*
Compagnie de parc N° 71 de Berne, du 12 au 17 mai, à *Aarau.*
» » » 73 de St-Gall, du 6 au 11 octobre, à *Frauenfeld.*
» » » 75 de Vaud, du 1er au 6 septembre, à *Bière.*

Réserve de la compagnie de train de parc N° 76 de Berne, du 12 au 17 mai, à *Aarau*.

» » » » 77 de Fribourg, du 1er au 6 septembre, à *Bière*.

» » » » 79 de Berne, du 19 au 25 octobre, à *Thoune*.

» » » » 80 de Vaud, du 22 au 27 juin, à *Bière*.

» » » » 84 de Lucerne, Schwyz, Zoug et Argovie, du 25 au 30 mai, à *Aarau*.

» » » » 86:

du Tessin, du 6 au 11 octobre, à *Bellinzone;*

des Grisons, du 6 au 11 octobre, à *Frauenfeld*.

Train de parc de ligne de langue allemande des unités tactiques numéros impairs de Berne, du 12 au 17 mai, à *Aarau*.

» » » des unités tactiques numéros impairs de Fribourg, du 1er au 6 septembre, à *Bière*.

» » » de langue française des unités tactiques numéros impairs de Berne, du 19 au 25 octobre, à *Thoune*.

» » » des unités tactiques numéros impairs de Vaud, du 22 au 27 juin, à *Bière*.

» » » des unités tactiques des Cantons de Lucerne, Schwyz, Zoug et d'Argovie, du 25 au 30 mai, à *Aarau*.

» » » des unités tactiques des Cantons:

du Tessin, du 6 au 11 octobre, à *Bellinzone;*

» » » des Grisons, du 6 au 11 octobre, à *Frauenfeld*.

# III. Ecoles de cavalerie.

## A. Ecoles d'aspirants.

1) Aspirants de I. classe, avec les détachements de recrues des Cantons respectifs.

2) Aspirants de II. classe:
   *a.* Aspirants-officiers de guides de tous les Cantons, du 21 avril au 1er juin, à *Lucerne.*
   *b.* Aspirants-officiers de dragons de tous les Cantons, du 11 juin au 9 août, à *Aarau.*

## B. Ecoles de recrues.

Recrues de guides de tous les Cantons respectifs, du 21 avril au 1er juin, à *Lucerne.*

Recrues de dragons des Cantons de Vaud et Fribourg, du 16 avril au 14 juin, à *Bière.*

» » » » de Lucerne, Thurgovie et d'Argovie, du 11 juin au 9 août, à *Aarau.*

» » » » de Zurich, St-Gall et Schaffhouse, du 25 juin au 23 août, à *Winterthour.*

» » » » de Berne et Soleure, du 11 août au 9 octobre, à *Thoune.*

## C. Cours de répétition.

### *Elite.*

Compagnie de dragons No 1 de Schaffhouse, du 16 au 21 juin, à *Frauenfeld.*

» » » 2 de Berne, du 13 au 18 août, à *Aarau.*

» » » 3 de Zurich, du 1er au 6 septembre, à *Winterthour.*

» » » 4 de St-Gall, du 16 au 21 juin, à *Winterthour.*

» » » 5 de Fribourg, du 14 au 19 septembre, à *Fribourg.*

» » » 6 de Fribourg, du 14 au 19 septembre, à *Fribourg.*

» » » 7 de Vaud (rassemblement de division), du 29 août au 3 septembre, à *Bière.*

Compagnie de dragons N° 8 de Soleure (rassemblement de division), du 29 août au 3 septembre, à *Bière*.
» » » 9 de St-Gall, du 16 au 21 juin, à *Winterthour*.
» » » 10 de Berne, du 28 avril au 3 mai, à *Thoune*.
» » » 11 de Berne, du 3 au 8 juin, à *Aarau*.
» » » 12 de Zurich, du 1er au 6 septembre, à *Winterthour*.
» » » 13 de Berne, du 28 avril au 3 mai, à *Thoune*.
» » » 14 de Thurgovie, du 16 au 21 juin, à *Frauenfeld*.
» » » 15 de Vaud, du 8 au 13 septembre, à *Bière*.
» » » 16 d'Argovie, du 13 au 18 août, à *Aarau*.
» » » 17 de Vaud, du 8 au 13 septembre, à *Bière*.
» » » 18 d'Argovie, du 13 au 18 août, à *Aarau*.
» » » 19 de Zurich, du 3 au 8 juin, à *Aarau*.
» » » 20 de Lucerne, du 3 au 8 juin, à *Aarau*.
» » » 21 de Berne, du 5 au 10 mai, à *Thoune*.
» » » 22 de Berne, du 5 au 10 mai, à *Thoune*.
Compagnie de guides » 1 de Berne, du 17 au 20 juin, à *Thoune*.
» » » 2 de Schwyz, du 4 au 7 juin, à *Lucerne*.
» » » 3 de Bâle-Ville, du 3 au 6 juin, à *Bâle*.
» » » 4 de Bâle-Campagne, du 3 au 6 juin, à *Bâle*.
» » » 5 des Grisons, du 24 au 27 septembre, à *Coire*.
$^1/_2$ » » » 6 de Neuchâtel, du 17 au 20 juin, à *Thoune*.
$^1/_2$ » » » 6 de Neuchâtel, du 25 juin au 8 juillet (reconnaissance des officiers supérieurs de l'état-major fédéral).
Compagnie de guides N° 7 de Genève, du 16 au 19 juin, à *Bière*.
$^1/_2$ » » » 8 du Tessin, du 1er au 4 octobre, à *Bellinzone*.

*Réserve.*

½ compagnie de guides N° 9 de Berne (rassemblement de division). du 27 au 30 août, à *Fribourg.*
½ » » » 16 de Genève (rassemblement de division), du 27 au 30 août, à *Fribourg.*

Les compagnies de dragons et le reste des compagnies de guides de la réserve doivent, pendant que les compagnies d'élite des Cantons respectifs se trouveront au service, être réunies pendant un jour par compagnie ou détachement pour un exercice et une inspection.

Le jour et le lieu du rassemblement doivent être portés à temps à la connaissance du Département militaire fédéral.

### D. Cours de remontes.

Remontes de dragons des Cantons de Zurich, Lucerne, Schaffhouse, St-Gall, Argovie et Thurgovie, du 31 mars au 9 avril, à *Frauenfeld.*
» » » » de Berne, Fribourg, Soleure et Vaud, du 2 au 11 avril, à *Bière.*
» de guides » » de Schwyz, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Grisons et Tessin, du 31 mars au 9 avril, à *Frauenfeld.*
» » » » de Berne, Neuchâtel et Genève, du 2 au 11 avril, à *Bière.*

## IV. Ecoles de carabiniers.

### A. Ecoles pour officiers nouvellement nommés et pour aspirants.

1) Aspirants de I. classe: aux écoles de recrues avec les détachements de recrues des Cantons respectifs.
2) Aspirants de II. classe: de langues française et italienne, à l'école de recrues, du 16 avril au 20 mai, à *Yverdon;* de langue allemande, à l'école de recrues, du 6 juillet au 9 août, à *Wallenstadt.*

3) Officiers nouvellement brevetés: de langues française et allemande, à l'école pour officiers d'infanterie et de carabiniers récemment nommés, du 22 juin au 2 août, à *Thoune;* de langue italienne, à l'école pour officiers d'infanterie et de carabiniers nouvellement nommés, du 4 août au 12 septembre, à *Thoune.*

## B. Ecoles de recrues.

Recrues de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève, du 16 avril au 20 mai, à *Yverdon.*

» de Berne, Uri, Unterwald-le-Haut, Unterwald-le-Bas, Lucerne, Zoug, Soleure, Argovie et Bâle-Campagne, du 26 mai au 29 juin, à *Lucerne.*

» de Zurich, Schwyz, Glaris, Appenzell Rh. Ext., St-Gall, Grisons, Thurgovie et Tessin, du 6 juillet au 9 août, à *Wallenstadt.*

## C. Cours de cadres.

Cadres des bataillons N°ˢ 4, 5, 6 et 15, du 15 au 20 août, à *Yverdon.*

» » » » 2, 8 et 12, du 8 au 13 septembre, à *Lucerne.*

» » » » 16, 17 et 19, du 29 septembre au 4 octobre, au *Luziensteig.*

## D. Cours de répétition.

### *Elite.*

Bataillon N° 2 du 15 au 24 septembre, à *Soleure.*
» » 4 » 22 » 31 août, à *Colombier.*
» » 5 » 22 » 31 » à *Yverdon.*
» » 6 » 21 » 30 » (rassemblement de division), à *Payerne.*
» » 8 » 15 au 24 septembre, à *Liestal.*
» » 12 » 15 » 24 » » »

*Réserve.*

Bataillon Nº 15 du 2 au 6 septembre, à *Yverdon.*
» » 16 » 6 au 10 octobre, au *Lusiensteig.*
» » 17 » 6 au 10 octobre, à *Soleure.*
» » 19 » 6 au 10 octobre, à *Lucerne.*

**E. Cours de tir.**

*Elite.*

Bataillon Nº 1.

1. compagnie d'Argovie, les 21 et 22 avril, à Brugg.
2. » de Bâle-Campagne, les 17 et 18 avril, à *Liestal.*
3. » d'Argovie, les 24 et 25 avril, } à *Brugg.*
4. » » » 27 et 28 avril, } à *Brugg.*

Bataillon Nº 3.

1. compagnie de Fribourg, les 17 et 18 avril, à *Fribourg.*
2. » » Berne, les 21 et 22 avril, } à *Thoune.*
3. » » » » 24 et 25 » } à *Thoune.*
4. » » » » 27 et 28 » } à *Thoune.*

Bataillon Nº 7.

1. compagnie de Zurich, les 26 et 27 mai, } à *Winterthour.*
2. » » » » 29 et 30 » } à *Winterthour.*
3. » » » » 3 et 4 juin, } à *Winterthour.*
4. » » » » 6 et 7 » } à *Winterthour.*

Bataillon Nº 9.

1. compagnie de Thurgovie, les 16 et 17 mai, à *Frauenfeld.*
2. » d'Appenzell Rh. Ext., les 26 et 27 mai, } à *Hérisau.*
3. » d'Appenzell Rh. Ext., les 29 et 30 mai, } à *Hérisau.*
4. » de Thurgovie, les 20 et 21 mai, à *Frauenfeld.*

Bataillon Nº 10.

1. compagnie des Grisons, les 12 et 13 mai, au *Lusiensteig.*
2. » de St-Gall, les 19 et 20 mai, à *Hérisau.*
3. » des Grisons, les 15 et 16 mai, au *Lusiensteig.*
4. » de St. Gall, les 22 et 23 mai, à *Hérisau.*

Bataillon N° 11.

1. compagnie de Glaris, les 16 et 17 mai, } à *Wallenstadt.*
2. » » » » 19 et 20 »
3. » » Schwyz, les 26 et 27 mai, à *Altorf.*

Bataillon N° 13.

1. compagnie du Tessin, les 10 et 11 mars, } à *Bellinzone.*
2. » » » » 13 et 14 »
3. » » » » 17 et 18 »

*Réserve.*

Bataillon N° 14.

1. compagnie de Vaud, les 21 et 22 avril, } à *Payerne.*
2. » » » 24 et 25 »
3. » » » 28 et 29 »

Bataillon N° 18.

1. compagnie d'Appenzell Rh. Ext., les 3 et 4 juin, } à *Hérisau.*
2. » de St-Gall, les 6 et 7 juin,
3. » des Grisons, les 19 et 20 mai, au *Luziensteig.*
4. » de Thurgovie, les 23 et 24 mai, à *Frauenfeld.*

Bataillon N° 20.

1. compagnie de Lucerne, les 5 et 6 mai, } à *Lucerne.*
2. » » » » 8 et 9 »
3. » » Zoug, les 12 et 13 mai, à *Zoug.*

Bataillon N° 21.

1. compagnie d'Argovie, les 1er et 2 mai, } à *Brugg.*
2. » » » 5 et 6 mai,
3. » de Bâle-Campagne, les 9 et 10 mai, à *Liestal.*

## V. Cours pour officiers de l'état-major fédéral du génie.

Du 22 juin au 19 juillet, à *Berne.*

## VI. Ecole militaire centrale.

A. Pour officiers de l'état-major général, du 28 avril au 8 juin, à *Thoune.*
B. Pour majors d'infanterie et de carabiniers, du 4 août au 19 septembre, à *Thoune.*

## VII. Reconnaissances.

1. *Conjointement avec l'école centrale.*

A. Pour officiers de l'état-major fédéral, du 8 au 21 juin.
B. » majors d'infanterie et de carabiniers, du 13 au 19 septembre.

2. *Reconnaissance indépendante.*

C. Pour officiers supérieurs de l'état-major fédéral, et une demi-compagnie de guides, du 25 juin au 8 juillet.

## VIII. Ecole générale de cadres d'artillerie.

Du 12 mai au 12 juillet, à *Thoune.*

Officiers de troupes, du 12 mai au 12 juillet,
Sous-officiers, du 9 juin au 12 juillet,
Officiers d'état-major d'artillerie, du 16 juin au 12 juillet,
Orvriers et trompettes, du 23 juin au 12 juillet,
} à *Thoune.*

## IX. Ecole d'instructeurs d'artillerie.

Du 24 février au 8 mars, à *Thoune.*

## X. Cours de pyrotechnie.

Du 10 au 29 mars, à *Thoune.*

## XI. Cours pour officiers d'état-major d'artillerie.

Du 21 juillet au 16 août, à *Thoune.*

## XII. Cours spécial pour officiers d'artillerie*).

A. Pour officiers des batteries de 8 $^{cm}$ N$^{os}$ 13, 21, 23, 24 et 51 et pour officiers de l'état-major fédéral d'artillerie, du 28 avril au 3 mai, à *Thoune.*

---

*) On n'enverra à ces cours que les officiers qui, avant leur cours de répétition de cette année, n'auraient pas encore eu l'occasion d'apprendre à connaître la bouche à feu de 8 cm. se chargeant par la culasse dans des écoles de recrues ou cours antérieurs.

## XXVII. Cours d'officiers du Commissariat.

Du 24 février au 22 mars, à *Thoune*.

## XXVIII. Cours sanitaires.

Premier cours de répétition d'opérations, du 21 juillet au 2 août à *Zurich*.

Second » » » du 29 septembre au 11 octobre, à *Berne*.

Cours sanitaire pour fraters et infirmiers de langue française, du 24 mars au 19 avril, à *Berne*.

» » » » » de langue allemande, du 31 mars au 26 avril, à *Zurich*.

» » » » » de langue allemande, du 28 avril au 24 mai, à *Lucerne*.

» » » aspirants au Commissariat d'ambulance, du 5 au 24 mai, à *Lucerne*.

» » » fraters et infirmiers de langue française, du 26 mai au 21 juin, à *Lucerne*.

» » » » » de langue allemande, du 2 au 28 juin, à *Zurich*.

» » » médecins de langue française, du 2 au 21 juin, à *Lucerne*.

» » » fraters et infirmiers de langue allemande, du 7 juillet au 2 août, à *Zurich*.

» » » » » de langue allemande, du 28 juillet au 23 août, à *Lucerne*.

» » » médecins de langue allemande, du 4 au 23 août, à *Lucerne*.

» » » infirmiers de Ire classe de langue allemande, du 1 au 19 septembre, à *Lucerne*.

Cours préparatoire au rassemblement de division :

Ambulance : du 25 au 30 août, }<br>Train et chevaux : du 28 au 30 août, } à *Moudon*.

## XXIX. Ecole d'aspirants-vétérinaires.

Du 10 mars au 5 avril, à *Zurich*.

## XXX. Cours spécial pour vétérinaires de l'état-major fédéral.

Du 2 février au 9 mars, à *Zurich*.

## XXXI. Rassemblement de division (IVe division).

Du 25 août au 10 septembre.

| | | |
|---|---|---|
| *a.* Etats-majors : du 25 août au 10 septembre. | | Terrain de manœuvres : environs de Fribourg. |
| *b.* Troupes : | | |
| Bataillon d'infanterie N° 1 de Berne, | du 1 au 10 septembre. | |
| » » » 16 de Berne, | | |
| » » » 18 de Berne, | | |
| » » » 26 de Vaud, | | |
| » » » 35 du Valais, | | |
| » » » 40 du Valais, | | |
| » » » 53 du Valais, | | |
| » » » 58 de Berne, | | |
| » » » 66 de Lucerne, | | |
| » de carabiniers N° 6 de Vaud et du Valais, | | |
| Artillerie : Batterie N° 5 de Berne, | du 5 au 10 septembre. | |
| » » 24 de Neuchâtel, | | |
| » » 45 de Berne, | | |
| Cavalerie : 1/2 compagnie de guides N° 9, de Berne, | du 1 au 10 septembre. | |
| 1/2 » » N° 16, de Genève, | | |
| Compagnie de dragons N° 7, de Vaud, | du 5 au 10 septembre. | |
| » » N° 8, de Soleure, | | |
| Génie : Compagnie de sapeurs N° 5 de Berne, | du 1 au 10 septembre. | |
| Un détachement de la compagnie de pontonniers N° 2 d'Argovie, | | |
| Ambulance N° 10, | du 1 au 10 septembre. | |
| » » 11, | | |
| » » 12, | | |
| Un détachement de la compagnie de train de parc N° 77 de Fribourg, | | |

## Cours rangés dans l'ordre des places d'armes.

(Le jour d'entrée est le jour avant et celui de licenciement le jour après.)

---

### *Place d'armes d'Aarau.*

1. Ecole de recrues d'artillerie, du 23 mars au 3 mai :
   Recrues de train de parc et de ligne de tous les Cantons de langue allemande.
   Tous les recrues maréchaux-ferrants d'artillerie de langue allemande.
   Recrues d'artillerie de parc des Cantons de Zurich, Berne, Lucerne, St-Gall, Argovie et Vaud.
2. Cours pour maréchaux-ferrants des batteries et du train de parc de langue allemande (conjointement avec l'école de recrues), du 15 avril au 3 mai.
3. Cours de répétition d'artillerie (I.), du 6 au 17 mai :
   Compagnie de parc N° 39 d'Argovie, du 6 au 17 mai.
   » » » 71 de Berne, du 12 au 17 mai.

| | |
|---|---|
| Compagnie de train de parc N° 76 de Berne.<br>Train de parc de ligne des unités tactiques numéros impairs de langue allemande de Berne. | *Elite :* du 6 au 17 mai.<br>*Réserve :* du 12 au 17 mai. |

4. Cours de répétition d'artillerie (II.), du 19 au 30 mai :
   Compagnie de parc N° 35 de Zurich, du 19 au 30 mai.
   » » » 37 de Lucerne, du 19 au 30 mai.

| | |
|---|---|
| Compagnie de train de parc N° 84 et train de parc de ligne des Cantons de Lucerne, Schwyz, Zoug et Argovie. | *Elite :* du 19 au 30 mai.<br>*Réserve :* du 25 au 30 mai. |

5. Cours de répétition de cavalerie (I.), du 3 au 8 juin :
   Compagnie de dragons N° 11 de Berne.
   » » » 19 de Zurich.
   » » » 20 de Lucerne.

6. Ecole de recrues de cavalerie, du 11 juin au 9 août :
   Recrues de dragons des Cantons de Lucerne, Thurgovie et Argovie.
   Aspirants-officiers de dragons de IIe classe de tous les Cantons.
7. Cours de répétition de cavalerie (II.), du 13 au 18 août :
   Compagnie de dragons N° 2 de Berne.
   » » » 16 d'Argovie.
   » » » 18 d'Argovie.

*Place d'armes d'Altorf.*

8. Cours de tir de carabiniers, du 26 au 27 mai :
   Bataillon N° 11, 3. compagnie (Schwyz).

*Place d'armes de Bâle.*

9. Ecole de tir N° I pour officiers de troupes d'infanterie et de carabiniers, du 27 avril au 17 mai :
   2 officiers de chacun des bataillons et demi-bataillons d'infanterie et de carabiniers de langue française. 1 officier de chacun des demi-bataillons de langue allemande et 1 officier de chacune des compagnies détachées de l'élite.
10. Cours de répétition de cavalerie, du 3 au 6 juin :
   Compagnie de guides N° 3 de Bâle-Ville.
   » » » 4 de Bâle-Campagne.

*Place d'armes de Bellinzone.*

11. Cours de tir de carabiniers, du 10 au 18 mars :
   Bataillon N° 13, 1. comp. (Tessin), du 10 au 11 mars.
   » » » 2. » (Tessin), du 13 au 14 mars.
   » » » 3. » (Tessin), du 17 au 18 mars.
12. Cours de répétition d'artillerie (I.), du 30 septembre au 11 octobre :
   Compagnie de train de parc N° 86 du Tessin. } *Elite :* du 30 septembre au 11 octobre.
   Train de parc de ligne des unités tactiques du Canton du Tessin. } *Réserve :* du 6 au 11 octobre.
   Compagnie de position N° 68 du Tessin, du 6 au 11 octobre.

13. Cours de répétition de cavalerie, du 1 au 4 octobre :
    ½ compagnie de guides N° 8 du Tessin.
14. Cours de répétition d'artillerie (II.), du 14 au 25 octobre :
    Batterie de 8^cm N° 21 du Tessin.

*Place d'armes de Berne.*

15. Cours sanitaire (I.), du 24 mars au 19 avril :
    Fraters et infirmiers de langue française.
16. Cours pour officiers de l'état-major fédéral du génie, du 22 juin au 19 juillet.
17. Cours sanitaire (II.), du 29 septembre au 11 octobre :
    Second cours de répétition d'opérations.

*Place d'armes de Bière.*

18. Cours de remontes, du 2 au 11 avril :
    Remontes de dragons des Cantons de Berne, Fribourg, Soleure et Vaud.
    Remontes de guides des Cantons de Berne, Neuchâtel et Genève.
19. Ecole de recrues de cavalerie, du 16 avril au 14 juin :
    Recrues de dragons des Cantons de Vaud et de Fribourg.
20. Cours de répétition de cavalerie (I.), du 16 au 19 juin :
    Compagnie de guides N° 7 de Genève.
21. Cours de répétition d'artillerie (I.), du 16 au 27 juin :
    Compagnie de train de parc N° 80 de Vaud. — *Elite :* du 16 au 27 juin.
    Train de parc de ligne des unités tactiques numéros impairs de Vaud. — *Réserve :* du 22 au 27 juin.
    Compagnie de position N° 69 de Vaud, du 16 au 21 juin.
    » » » 59 de Genève, du 22 au 27 juin.
22. Ecole de recrues d'artillerie, du 29 juin au 9 août :
    Recrues pour l'artillerie de campagne des Cantons du Tessin, Vaud et Neuchâtel.
    Recrues pour l'artillerie de montagne du Canton du Valais.
23. Cours de répétition d'artillerie (II.), du 12 au 23 août :
    Batterie de 8^cm N° 23 de Vaud, du 12 au 23 août.
    » » 8^cm N° 51 de Vaud, du 18 au 23 août.

24. Cours de répétition d'artillerie (III.), du 26 août au 6 septembre :

| | |
|---|---|
| Compagnie de train de parc N° 77 de Fribourg. Train de parc de ligne des unités tactiques numéros impairs de Fribourg. | *Elite :* du 26 août au 6 septembre. *Réserve :* du 1 au 6 septembre. |

Compagnie de position N° 31 de Genève, du 26 août au 6 septembre.
Compagnie de parc N° 75 de Vaud, du 1 au 6 septembre.

25. Cours de répétition de cavalerie (II.), cours préparatoire au rassemblement de division, du 29 août au 3 septembre :
Compagnie de dragons N° 7 de Vaud.
» » » 8 de Soleure.

26. Cours de répétition de cavalerie (III.), du 8 au 13 septembre :
Compagnie de dragons N° 15 de Vaud.
» » » 17 de Vaud.

*Place d'armes de Brugg.*

27. Ecole de recrues de pontonniers, du 13 avril au 23 mai :
Recrues des Cantons de Zurich, Berne et Argovie, aspirants de Ire classe à l'état-major fédéral du génie et aspirants de Ire classe de pontonniers.

28. Cours de tir de carabiniers (I.), du 21 au 28 avril :
Bataillon N° 1, 1. compag. (Argovie), les 21 et 22 avril.
» » 1, 3. » (Argovie), les 24 et 25 avril.
» » 1, 4. » (Argovie), les 27 et 28 avril.

29. Cours de tir de carabiniers (II.), du 1 au 6 mai :
Bataillon N° 21, 1. compag. (Argovie), les 1 et 2 mai.
» » 21, 2. » (Argovie), les 5 et 6 mai.

30. Cours de répétition de pontonniers (I.), du 12 au 17 mai :
Compagnie de pontonniers N° 5 de Berne.

31. Cours de répétition de pontonniers (II.), du 27 mai au 7 juin :
Compagnie de pontonniers N° 3 de Berne.

32. Cours de répétition de pontonniers (III.), du 10 au 21 juin :
Compagnie de pontonniers N° 1 de Zurich.

*Place d'armes de Coire.*

33. Cours de répétition de cavalerie, du 24 au 27 septembre :
Compagnie de guides N° 5 des Grisons.

*Place d'armes de Colombier.*

34. Cours de répétition de carabiniers, du 22 au 31 août :
Bataillon N° 4 de Neuchâtel, Fribourg et Genève.

*Place d'armes de Frauenfeld.*

35. Ecole d'instructeurs de carabiniers, du 18 au 21 mars.
36. Ecole de caporaux de carabiniers, du 23 mars au 5 avril.
37. Cours de remontes, du 31 mars au 9 avril :
Remontes de dragons des Cantons de Zurich, Lucerne, Schaffhouse, St-Gall, Argovie et Thurgovie.
» de guides » » de Schwyz, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Grisons et Tessin.
38. Ecole de recrues d'artillerie (I.), du 13 avril au 24 mai :
Recrues de l'artillerie de campagne des Cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie et Thurgovie.
» » de montagne du Canton des Grisons.
39. Cours de tir de carabiniers (I.), du 16 au 21 mai :
Bataillon N° 9, 1. comp. (Thurgovie), les 16 et 17 mai.
» » 9, 4. » (Thurgovie), les 20 et 21 mai.
40. Cours de tir de carabiniers (II.), du 23 au 24 mai :
Bataillon N° 18, 4. compagnie (Thurgovie).
41. Cours de répétition de cavalerie, du 16 au 21 juin :
Compagnie de dragons N° 1 de Schaffhouse.
» » » 14 de Thurgovie.
42. Cours de répétition d'artillerie (I.), du 28 juillet au 2 août :
Batterie de 8cm N° 43 de Zurich.
» 8cm » 49 d'Argovie.

**43.** Cours de répétition d'artillerie (II.), du 4 au 15 août :
Batterie de 10cm N° 1 de Zurich.
» 10cm » 3 d'Argovie.

**44.** Ecole de recrues d'artillerie (II.), du 17 août au 27 septembre :
Recrues de l'artillerie de campagne des Cantons de Zurich, Lucerne, St-Gall et Appenzell Rh. Ext.

**45.** Cours de répétition d'artillerie (III.), du 29 septembre au 11 octobre :

| | |
|---|---|
| Compagnie de train de parc N° 86 des Grisons.<br>Train de parc de ligne des unités tactiques des Grisons. | *Elite :* du 30 septembre au 11 octobre.<br>*Réserve :* du 6 au 11 octobre, |

Compagnie de parc N° 73 de St-Gall, du 6 au 11 octobre.
» de position N° 65 d'Appenzell Rh. Ext., du 29 septembre au 4 octobre.
» » » 67 de Thurgovie, du 6 au 11 octobre.

### *Place d'armes de Fribourg.*

**46.** Cours de tir de carabiniers, du 17 au 18 avril :
Bataillon N° 3, 1. compagnie (Fribourg).

**47.** Cours de répétition de sapeurs, cours préparatoire au rassemblement de division, du 24 au 30 août :
Compagnie de sapeurs N° 5 de Berne.

**48.** Cours de répétition de cavalerie (I.), cours préparatoire au rassemblement de division, du 27 au 30 août:
½ compagnie de guides N° 9 de Berne.
½ » » » 16 » Genève.

**49.** Cours de répétition de cavalerie (II.), du 14 au 19 septembre:
Compagnie de dragons N° 5 de Fribourg.
» » » 6 » »

### *Place d'armes d'Hérisau.*

**50.** Cours de tir de carabiniers (I.), du 19 au 23 mai:
Bataillon N° 10, 2. compagnie (St-Gall), du 19 au 20 mai.
» » » 4. » » » 22 au 23 »

51. Cours de tir de carabiniers (II.), du 26 au 30 mai:
   Bataillon N° 9, 2. compagnie (Appenzell Rh. Ext.), du 26 au 27 mai.
   Bataillon N° 9, 3. compagnie (Appenzell Rh. Ext.), du 29 au 30 mai.
52. Cours de tir de carabiniers (III.), du 3 au 7 juin:
   Bataillon N° 18, 1. compagnie (Appenzell Rh. Ext.), du 3 au 4 juin.
   Bataillon N° 18, 2. compagnie (St. Gall), du 6 au 7 juin.

*Place d'armes de Liestal.*

53. Cours de tir de carabiniers (I.), du 17 au 18 avril:
   Bataillon N° 1, 2. compagnie (Bâle-Campagne).
54. Cours de tir de carabiniers (II.), du 9 au 10 mai:
   Bataillon N° 21, 3. compagnie (Bâle-Campagne).
55. Cours de répétition de carabiniers, du 15 au 24 septembre:
   Bataillon N° 8 de Zoug et Lucerne.
   » » 12 d'Uri, Unterwald-le-Bas, Schwyz et Unterwald-le-Haut.

*Place d'armes de Lucerne.*

56. Ecole de recrues de cavalerie, du 21 avril au 1er juin:
   Recrues de guides et aspirants-officiers de guides de I. et II. classe de tous les Cantons respectifs.
57. Cours sanitaire (I.), du 28 avril au 24 mai:
   Fraters et infirmiers de langue allemande.
58. Cours de tir de carabiniers, du 5 au 9 mai:
   Bataillon N° 20, 1. compagnie (Lucerne), du 5 au 6 mai.
   » » » 2. » » » 8 au 9 »
59. Cours sanitaire (II.), du 5 au 24 mai:
   Aspirants au Commissariat d'ambulance.
60. Cours sanitaire (III.), du 26 mai au 21 juin:
   Fraters et infirmiers de langue française.
61. Ecole de recrues de carabiniers, du 26 mai au 29 juin:
   Recrues des Cantons de Berne, Uri, Unterwald-le-Haut, Unterwald-le-Bas, Lucerne, Zoug, Soleure, Argovie et Bâle-Campagne.
62. Cours sanitaire (IV.), du 2 au 21 juin:
   Médecins de langue française.

63. Cours de répétition de cavalerie, du 4 au 7 juin:
Compagnie de guides N° 2 de Schwyz.

64. Cours sanitaire (V.), du 28 juillet au 23 août:
Fraters et infirmiers de langue allemande.

65. Cours sanitaire (VI.), du 4 au 23 août:
Médecins de langue allemande.

66. Cours sanitaire (VII.), du 1er au 19 septembre:
Infirmiers de I. classe de langue allemande.

67. Cours de cadres de carabiniers, du 8 au 13 septembre:
Cadres du bataillon N° 2 de Berne et Soleure.
» » » » 8 » Zoug et Lucerne.
» » » » 12 d'Uri, Unterwald-le-Bas, Schwyz et Unterwald-le-Haut.

68. Cours de répétition de carabiniers, du 6 au 10 octobre:
Bataillon N° 19 de Schwyz, Uri, Unterwald-le-Haut et Unterwald-le-Bas.

*Place d'armes de Luziensteig.*

69. Cours de tir de carabiniers (I.), du 12 au 16 mai:
Bataillon N° 10, 1. compagnie (Grisons), du 12 au 13 mai.
» » » 3. » » » 15 au 16 »

70. Cours de tir de carabiniers (II.), du 19 au 20 mai:
Bataillon N° 18, 3. compagnie (Grisons).

71. Cours de cadres de carabiniers, du 29 septembre au 4 octobre:
Cadres du bataillon N° 16 de Zurich et Glaris.
» » » » 17 » Berne.
» » » » 19 d'Uri, Schwyz, Unterwald-le-Haut et Unterwald-le-Bas.

72. Cours de répétition de carabiniers, du 6 au 10 octobre:
Bataillon N° 16 de Zurich et Glaris.

*Place d'armes de Moudon.*

73. Cours sanitaire, cours préparatoire au rassemblement de division, du 25 au 30 août:
Ambulances Nos 10, 11 et 12, du 25 au 30 août.
Train et attelage, du 28 au 30 août.

### *Place d'armes de Payerne.*

74. Cours de tir de carabiniers, du 21 au 29 avril:
Bataillon N° 14, 1. compagnie (Vaud), du 21 au 22 avril.
» » » 2. » » » 24 au 25 »
» » » 3. » » » 28 au 29 »

75. Cours de répétition de carabiniers, cours préparatoire au rassemblement de division, du 21 au 30 août:
Bataillon N° 6 du Valais et de Vaud.

### *Place d'armes de Sion.*

76. Cours de répétition d'artillerie, du 8 au 19 septembre:
Batterie de montagne de 8 cm N° 27 du Valais, du 8 au 19 septembre.
Batterie de montagne de 8 cm N° 55 du Valais, du 14 au 19 septembre.

### *Place d'armes de Soleure.*

77. Ecole de sapeurs d'infanterie, du 25 mai au 21 juin:
Recrues de tous les Cantons.

78. Cours de répétition de carabiniers (I.), du 15 au 24 septembre:
Bataillon N° 2 de Berne et Soleure.

79. Cours de répétition de carabiniers (II.), du 6 au 10 octobre:
Bataillon N° 17 de Berne.

### *Place d'armes de Thoune.*

80. Cours spécial pour les quartier-maîtres des bataillons de carabiniers, du 10 au 11 février.
81. Ecole d'instructeurs d'artillerie, du 24 février au 8 mars.
82. Cours de commissariat, du 24 février au 22 mars.
83. Ecole d'instructeurs de cavalerie, du 3 au 29 mars.
84. Cours spécial pour chefs d'escadrons et capitaines de cavalerie, du 3 au 29 mars.
85. Cours de répétition d'artillerie (I.), du 10 au 15 mars:
Compagnie de position N° 61 de Berne.
» » » 63 de Bâle-Ville.
86. Cours de pyrotechnie, du 10 au 29 mars.
87. Cours de répétition d'artillerie (II.), du 17 au 28 mars:
Compagnie de position N° 33 de Berne.

**88.** Ecole de caporaux d'infanterie, du 31 mars au 25 avril:
Les caporaux d'infanterie nouvellement nommés.
Un certain nombre d'officiers de l'état-major général.
» » » d'officiers-instructeurs.

**89.** Cours de tir de carabiniers, du 21 au 28 avril:
Bataillon N° 3, 2. compagnie (Berne), du 21 au 22 avril.
» » 3. » » » 24 au 25 »
» » 4. » » » 27 au 28 »

**90.** Cours spécial (I.) pour officiers des batteries de 8 cm N° 13, 21, 23, 24, 51, et pour officiers de l'état-major d'artillerie, du 28 avril au 3 mai.

**91.** Cours de répétition de cavalerie (I.), du 28 avril au 3 mai:
Compagnie de dragons N° 10 de Berne.
» » » 13 »

**92.** Ecole militaire centrale (A.), du 28 avril au 8 juin, avec une reconnaissance, du 8 au 21 juin:
Un certain nombre d'officiers de l'état-major fédéral.

**93.** Cours spécial (II.) pour officiers des batteries de 8 cm Nos 11, 15, 19, 43, 45, 47 et 49, et pour officiers de l'état-major d'artillerie, du 5 au 10 mai.

**94.** Cours de répétition de cavalerie (II.), du 5 au 10 mai:
Compagnie de dragons N° 21 de Berne.
» » » 22 » »

**95.** Ecole générale de cadres d'artillerie, du 12 mai au 12 juillet:
Officiers de troupes, du 12 mai au 12 juillet.
Sous-officiers, du 9 juin au 12 juillet.
Officiers de l'état-major d'artillerie, du 16 juin au 12 juillet.
Ouvriers et trompettes, du 23 juin au 12 juillet.

**96.** Cours de répétition d'artillerie (III.), du 13 au 24 mai:
Batterie de 10cm N° 7 de Bâle-Ville. } Du
» 8 » » 15 de Bâle-Camp. } 13 au 24 mai.
» 8 » » 47 de Soleure, du 19 au 24 mai.

**97.** Ecole de recrues d'artillerie (I), du 26 mai au 12 juillet (à partir du 22 juin conjointement avec l'école de cadres d'artillerie):
Recrues d'artillerie de campagne des Cantons de Berne, Fribourg, Soleure et Genève.
Recrues serruriers des batteries de tous les Cantons.

*) On n'enverra aux cours Nr. 90 et 93 que les officiers qui, avant leur cours de répétition de cette année, n'auraient pas encore eu l'occasion d'apprendre à connaître la bouche à feu de 8cm. se chargeant par la culasse dans des écoles de recrues ou cours antérieurs.

98. Cours de répétition de cavalerie (III), du 17 au 20 juin:
Compagnie de guides N° 1 de Berne.
½ » » » 6 de Neuchâtel.
(L'autre moitié de la compagnie N° 6 prendra part à la reconnaissance pour officiers supérieurs de l'état-major fédéral.)

99. I. Ecole d'officiers d'infanterie, du 22 juin au 2 août:
Officiers d'infanterie et de carabiniers nouvellement nommés, de langues allemande et française.

100. Ecole de recrues d'artillerie (II.), du 14 juillet au 23 août:
Recrues d'artillerie de position des Cantons de Zurich, Berne, Vaud et Genève.
Recrues de train de parc et de ligne et recrues maréchaux-ferrants d'artillerie de tous les Cantons de langue française.

101. Cours de répétition d'artillerie (IV.), du 15 au 26 juillet:
Batterie de 8 cm N° 11 de Berne.
» 8 » » 19 d'Argovie.

102. Ecole de recrues de sapeurs, du 20 juillet au 30 août:
Recrues, aspirants à l'état-major du génie et aspirants-officiers de I. classe de tous les Cantons.

103. Cours pour officiers de l'état-major d'artillerie, du 21 juillet au 16 août.

104. Cours pour maréchaux-ferrants de batteries et du train de parc de langue française, du 4 au 23 août (conjointement avec l'école de recrues d'artillerie (II.).

105. II. Ecole d'officiers d'infanterie, du 4 août au 12 septembre:
Officiers d'infanterie et de carabiniers nouvellement nommés du Canton du Tessin, et aspirants-officiers d'infanterie de langues italienne et française.

106. Ecole militaire centrale (B.), du 4 août au 19 septembre:
Majors d'infanterie et de carabiniers nouvellement nommés, avec une reconnaissance du 13 au 19 septembre.

107. Ecole de recrues de cavalerie, du 11 août au 9 octobre:
Recrues de dragons des Cantons de Berne et de Soleure.

108. Ecole pour aspirants de II. classe du génie, du 18 août au 25 octobre.

109. Ecole pour aspirants de II. classe d'artillerie, du 18 août au 25 octobre :
Aspirants de II. classe, du 18 août au 25 octobre.
Sous-officiers aspirant au grade d'officier, du 15 septembre au 25 octobre.

110. Cours de répétition d'artillerie (V.); cours préparatoire au rassemblement de division, du 26 août au 2 septembre :

| | |
|---|---|
| Batterie de 10 cm N° 5 de Berne. | Du 26 août au 2 septembre. |
| » 8 » » 24 de Neuchâtel. | |

» 8 » » 45 de Berne, du 28 août au 2 septembre.

111. Cours de répétition de sapeurs, du 2 au 13 septembre :
Compagnie de sapeurs N° 1 de Vaud, du 2 au 13 septembre.
» » » 9 de Berne, du 7 au 13 septemb.

112. Cours de répétition d'artillerie (VI.), du 8 au 19 septembre :
Batterie de 8 cm N° 13 de Fribourg.
» 8 » » 29 de Berne.

113. III. Ecole d'aspirants-officiers d'infanterie, du 23 septembre au 3 novembre :
Aspirants-officiers de langue allemande.

114. Cours de répétition d'artillerie (VII) (conjointement avec l'école d'aspirants de II. classe), du 13 au 25 octobre :

| | |
|---|---|
| Compagnie de train de parc N° 79 de Berne. | *Elite:* du 13 au 25 octobre. |
| Train de ligne des unités tactiques numéros impairs de langue française de Berne. | *Réserve:* du 19 au 25 octobre. |

*Place d'armes de Wallenstadt.*

115. Cours de tir de carabiniers, du 16 au 20 mai :
Bataillon N° 11, 1. compagnie (Glaris), du 16 au 17 mai.
» » 11, 2. » » du 19 au 20 mai.

116. Ecole de recrues de carabiniers, du 6 juillet au 9 août :
Recrues des Cantons de Zurich, Schwyz, Glaris, Appenzell Rh.-Ext., St-Gall, Grisons, Thurgovie et Tessin, et aspirants-officiers de II. classe de langue allemande.

117. II. Ecole de tir pour officiers de troupes d'infanterie et de carabiniers, du 30 août au 19 septembre :
1 officier de chacun des bataillons d'infanterie et de carabiniers de langue allemande.

*Place d'armes de Winterthour.*

118. Cours spécial pour officiers de cavalerie, du 31 mars au 19 avril.
119. Ecole de sous-officiers de cavalerie, du 31 mars au 19 avril.
120. Cours de tir de carabiniers, du 26 mai au 7 juin:
Bataillon N° 7, 1. compagnie (Zurich), du 26 au 27 mai.
» » 7, 2. » » du 29 au 30 mai.
» » 7, 3. » » du 3 au 4 juin.
» » 7, 4. » » du 6 au 7 juin.
121. Cours de répétition de cavalerie (I.), du 16 au 21 juin:
Compagnie de dragons N° 4 de St-Gall.
» » » 9 de St-Gall.
122. Ecole de recrues de cavalerie, du 25 juin au 23 août:
Recrues de dragons des Cantons de Zurich, St-Gall et Schaffhouse.
123. Cours de répétition de cavalerie (II), du 1er au 6 septembre:
Compagnie de dragons N° 3 de Zurich.
» » » 12 de Zurich.

*Place d'armes d'Yverdon.*

124. Ecole de recrues de carabiniers, du 16 avril au 20 mai:
Recrues des Cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève, et aspirants-officiers de IIe classe de langues française et italienne.
125. Cours de cadres de carabiniers. du 15 au 20 août:
Bataillon N° 4 de Neuchâtel, Fribourg et Genève.
» » 5 de Vaud.
» » 6 du Valais et de Vaud.
» » 15 de Fribourg, Valais, Neuchâtel et Genève.
126. Cours de répétition de carabiniers (I.), du 22 au 31 août:
Bataillon N° 5 de Vaud.
127. Cours de répétition de carabiniers (II.), du 2 au 6 septembre:
Bataillon N° 15 de Fribourg, Valais, Neuchâtel et Genève.

*Place d'armes de Zofingue.*

128. Ecole de recrues-armuriers, du 7 juillet au 9 août.
129. Cours de répétition d'armuriers, du 11 au 30 août.

*Place d'armes de Zoug.*

**130.** Cours de tir de carabiniers, du 12 au 13 mai :
Bataillon N° 20, 3. compagnie (Zoug).

*Place d'armes de Zurich.*

**131.** Cours spécial pour vétérinaires d'état-major fédéral, du 23 février au 9 mars.

**132.** Cours spécial de train pour officiers d'artillerie, du 10 mars au 5 avril.

**133.** Ecole d'aspirants-vétérinaires, du 10 mars au 5 avril.

**134.** Cours sanitaire (I.), du 31 mars au 26 avril :
Fraters et infirmiers de langue allemande.

**135.** Cours sanitaire (II.), du 2 au 28 juin :
Fraters et infirmiers de langue allemande.

**136.** Cours sanitaire (III.), du 7 juillet au 2 août :
Fraters et infirmiers de langue allemande.

**137.** Cours sanitaire (IV.), du 21 juillet au 2 août :
Premier cours de répétition d'opérations.

**138.** Cours de répétition d'artillerie, du 29 septembre au 4 octobre :
Batterie de 10$^{cm}$ N° 41 de Zurich.

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 4. Lausanne, le 28 Février 1873. XVIIIe Année.



---

## ÉTUDE SUR LE NOUVEAU RÈGLEMENT D'EXERCICE DE L'ARMÉE PRUSSIENNE.

*(Fin.* [1]*)*

Les chapitres XIX et XX de la 5e partie sont consacrés à la brigade, et développent les principes précédemment posés pour le bataillon dans ses rapports avec les unités tactiques d'un ordre supérieur. Nous allons énumérer les points principaux qui différencient les deux règlements; section 122: La distance entre la 1re et la 2e ligne est fixée par le commandant de brigade et dépend des circonstances. — La section 123 autorise tous les bataillons d'une brigade à se déployer, tandis que précédemment la 2e ligne se présentait en colonne double. — Section 125 : En cas de retraite, les tirailleurs tiennent le terrain jusqu'à l'ordre de ralliement, ou, tout au moins, tant qu'il est possible de le tenir. — La section 127 reconnaît l'opportunité des manœuvres en échelons : pour avancer, pour rétrograder et pour effectuer un léger mouvement tournant de la brigade.

Sous le titre « remarques générales, » la dernière section introduit une heureuse innovation en substituant à un répertoire de règles immuables, quelques principes généraux laissant la porte ouverte à la responsabilité individuelle des chefs: L'ancien règlement admettait à regret la nécessité de limiter ses instructions à la grande majorité des hypothèses prévues, tandis que le nouveau voit un progrès dans le fait d'exciter le zèle intelligent de l'officier en le pénétrant à fond de l'esprit du règlement, mais en l'assujettissant le moins possible à l'observation routinière de formes minutieuses et gênantes. Certaines évolutions sont esquissées par le règlement, mais à titre d'exemple seulement; et les officiers sont appelés à les modifier conformément au terrain, suivant la coopération d'autres armes et d'après les manœuvres supposées de l'ennemi.

Les pages 198 à 201 donnent, suivant nous, une idée exacte de l'esprit du règlement prussien; nous les traduisons librement ci-après :

« Les commandants de régiments et de bataillons s'habitueront à » se plier promptement aux circonstances qui se présentent, ne perdant jamais de vue le but principal de l'engagement et l'ordre » normal de bataille. Ils dirigeront le feu et l'attaque des troupes » de façon à obtenir le maximum d'effet utile, et à en modifier l'ac-

[1] Voir notre précédent numéro.

» tion, cas échéant ; par exemple, si l'ennemi attaque une partie de la » ligne seulement, les bataillons non menacés (une partie d'entre eux, » tout au moins) le prendront en écharpe. Un chef de bataillon mar- » chant sur l'ennemi doit se raviser s'il s'aperçoit que son attaque » est inopportune. S'il se trouve en présence de deux corps ennemis, » il pourra se trouver contraint à diviser sa troupe en deux demi- » bataillons, ou à faire prendre de revers le 2e corps par une de ses » compagnies de réserve. Si l'ennemi menace l'aile de sa 1re ligne, » il le fera prendre en flanc par celui des bataillons de la 2e ligne » le plus à portée.

» Les distances seront strictement observées entre les lignes. Le » cas peut se présenter où la 2e ligne devra serrer sur la 1re ; mais, » règle générale, son rôle dans l'action sera celui de réserve ; surtout » s'il existe une ligne avancée. Ce n'est que lorsque la coopération » des deux lignes est urgente que la 2e doit serrer sur la 1re.

» Les changements de ligne (une ligne se substituant à l'autre et » vice-versa) sont proscrits en présence de l'ennemi ; et l'emploi de » la 2e ligne sera retardé autant que faire se pourra. L'effet utile de » la 1re ligne doit être préalablement épuisé.

» Le moment d'agir une fois venu pour la 2e ligne, elle avancera » de préférence sur l'une des ailes, afin d'éviter l'enchevêtrement » des régiments. Parfois, il y aura lieu de lui faire occuper les deux » ailes du bataillon le plus en souffrance, ce dernier étant ensuite » rallié en arrière des deux autres bataillons du régiment. Les bri- » gades et les bataillons s'exerceront aux formations qui les abritent » le mieux du feu de l'artillerie. On recommande d'une manière » générale les formations en faible profondeur pour éviter l'effet des » obus, et celles en front peu étendu pour le cas des schrapnels.

» Notre infanterie a une préférence marquée pour l'attaque ; cette » tendance doit être entretenue et on étudiera les formations qui lui » sont propres. En outre, les corps de troupes, grands ou petits, se » familiariseront avec les évolutions qui les mettront à même de tirer » le meilleur parti de leur feu.

» Lorsque l'occasion se présente de faire feu dans de bonnes con- » ditions de portée et qu'un mouvement en avant n'est pas immé- » diatement demandé, l'infanterie mettra à profit la supériorité dont » jouissent des troupes solides occupant une bonne position et tirant » avec sang-froid.

» La troupe sera, en conséquence, rompue aux feux, et saura » profiter d'un instant propice pendant le cours de l'action pour se » mettre en position de faire feu, ne fût-ce que pour un instant, et » quitte à prendre de rechef l'offensive directe avec une vigueur » nouvelle et sous des auspices plus favorables.

» Le rôle de l'infanterie dans un engagement est d'ébranler tout » d'abord les rangs de l'ennemi par un feu approprié aux circons- » tances de temps et de terrain ; puis de profiter d'une trouée pour » y jeter rapidement quelques troupes. *En un mot, ne déloger l'en- » nemi qu'après l'avoir affaibli par un feu à outrance.* »

Ces derniers mots renferment les deux thèses principales du livre, les deux idées qui se retrouvent à la base de la tactique prussienne, tant pour l'attaque que pour la défense ; c'est-à-dire :

1° Obtenir le maximum d'efficacité du feu de l'infanterie.

2° Profiter rapidement des alternatives favorables engendrées par ce dernier.

La théorie généralement admise précédemment et sur laquelle reposait l'ancien règlement, basait la sphère d'action de l'infanterie sur l'emploi des troupes en ordre serré. Les feux ne pouvaient, sauf dans de rares exceptions, décider d'un engagement; tout au plus un feu prépondérant pouvait-il préparer un mouvement offensif en jetant un certain désarroi dans les rangs ennemis et en produisant un effet moral salutaire, précurseur de l'effet irrésistible d'une charge à fond.

Cette théorie a cédé aujourd'hui à la logique des faits. Les Autrichiens ont vainement essayé, à plus d'une reprise, pendant la guerre de 1866, d'aborder l'ennemi, bien qu'ils eussent à parcourir un terrain sillonné par une grêle de balles, et l'essai a constamment été fatal.

Mais on peut dire que ce n'est qu'après les désastreuses expériences de St-Privat et Spicheren (1) que la valeur de troupes convenablement abritées et armées du fusil à chargement par la culasse a été sainement et universellement appréciée.

Dès lors, un changement de tactique devenait inévitable : il est aussi nécessaire aujourd'hui que jadis de déloger l'ennemi; seulement, les phases du combat ne peuvent plus être les mêmes. Les procédés par lesquels une affaire est préparée, engagée et développée ont quelque analogie avec le siége d'une place forte. Le feu de l'assaillant est abrité naturellement ou par une tranchée-abri, et il converge de manière à former un point faible et ouvrir une trouée où les troupes se jettent dès que le terrain est suffisamment battu.

Ceci posé et le problème bien compris, son exécution n'en reste pas moins malaisée à mener à bonne fin : D'une part, le seul ordre de combat préparatoire pour l'infanterie qui marche à l'assaut est son groupement par degrés successifs; de l'autre, les officiers commandant les chaînes de tirailleurs agissent sous leur responsabilité individuelle et accentuent, et brusquent le dénoûment en demeurant en communauté de vue les uns avec les autres.

Il ne faut pas se faire illusion sur la difficulté pratique de combiner ces éléments contradictoires, et il est évident que les Prussiens s'en rendent parfaitement compte. Cette préoccupation perce à chaque page, nous dirons presque à chaque phrase, du chapitre intitulé « remarques générales. » Aussi demandent-ils des officiers et de la troupe des qualités peu communes. Voyons ce qui en est en réalité : L'extrait que nous avons cité du chapitre sur la brigade donne un aperçu du rôle que jouent les officiers supérieurs dans le combat; nous nous bornerons à remarquer que, suivant les instructions du

(1) A l'attaque de St-Privat, le 18 août, par la garde prussienne, deux brigades se portèrent par un mouvement excentrique sur le village et offrirent à l'ennemi un front d'environ 1500 mètres. Les soldats se trouvaient sur 10 de profondeur sous le feu des lignes françaises, et, en 10 minutes, plusieurs mille hommes furent mis hors de combat.

L'attaque fut suspendue et ne put être reprise qu'au moment où le corps saxon, ayant achevé son mouvement tournant, attaqua la droite de l'armée française.

(*Trad.*)

réglement, leur sphère d'activité est limitée à la direction générale de l'action.

Ils n'ont pas à se préoccuper des détails d'un engagement et ils se tiennent à distance de la confusion qui en est la conséquence pour juger plus justement de l'ensemble.

Le détail des manœuvres est laissé aux officiers subalternes, à partir des capitaines de compagnie. C'est à eux qu'incombe la tâche de développer l'action et d'en amener le dénoûment; qu'ils soient à leur poste avec les tirailleurs, les avant-postes, les soutiens ou le gros des troupes. Quant à leurs devoirs immédiats, nous lisons ce qui suit Part. IV, chap. 17, sect. 108 :

« Les officiers et sous-officiers détachés en tirailleurs doivent tenir » leurs hommes constamment en main et veiller particulièrement à » l'emploi intelligent des munitions. C'est à eux de fixer le but, la » distance, la vitesse des feux. Ils apprécient les cas où l'économie » de munition est de rigueur et ceux où le terrain doit être battu à » outrance. Ils suivent d'un œil attentif les mouvements de l'ennemi; » étudient la valeur militaire du terrain et la façon dont la ligne, ou » une partie de la ligne, peut être poussée en avant; profitent d'un » moment propice pour forcer le flanc de l'ennemi, pour le prendre » en écharpe, etc. Ils sauront profiter d'un point faible et juger » l'opportunité plus ou moins grande d'accentuer l'offensive sur un » point spécial, et, cas échéant, d'y concentrer les feux, puis de s'y » jeter brusquement et de brusquer le dénoûment par une charge » énergique.

» Les officiers de la 2e ligne tiennent les soutiens et le gros des » compagnies hors de portée du feu, mais à portée des tirailleurs; » ils renforcent à propos et aux endroits voulus la ligne des tirail- » leurs.

» Les officiers des divers grades s'appliquent à maintenir la cohé- » sion des divers éléments de la ligne les uns avec les autres, ainsi » qu'avec les soutiens et la réserve. Bref, ils agissent dans l'esprit » des instructions générales de leur chef et veillent à conserver un » mode d'action unique pour l'ensemble de leur unité tactique. A » cet effet, ils évitent l'immixtion des corps les uns dans les autres » et appuyent une attaque directe par une attaque d'aile, plutôt qu'ils » ne renforçent le centre de la 1re ligne; le cas de force majeure » étant réservé. »

Voilà pour les officiers; quant à la troupe, nous extrayons du chapitre IX, sect. 43, quelques instructions qui la concernent spécialement : « La compagnie doit être à même de se former dans les » divers ordres voulus, quelles que soient les circonstances du mo- » ment; de jour ou de nuit, avec ou sans inversion. Elle doit être » rompue à se retrouver en ordre dans n'importe quelle direction; » à droite, à gauche, à droite et à gauche, quel que soit le front, en » ordre serré ou étendu; le tout avec précision et rapidité. Enfin, » les changements de formation, nécessités par les phases de l'action, » doivent s'accomplir correctement.

» Cette exactitude ne peut pas s'obtenir en surchargeant la mé- » moire du soldat de règles qui prévoient toutes les alternatives :

» *Au contraire, la compagnie sera exercée à être entièrement dans la*
» *main de son chef, les hommes devront avoir leur attention concentrée*
» *sur lui jusqu'à pouvoir, à force de pratique, exécuter d'emblée ses*
» *instructions, quelles qu'elles soient, et sans avertissement préa-*
» *lable.* »

Il semble excessif, au premier abord, de réclamer des officiers et de la troupe un tel degré de perfection. Cette prétention veut, chez le soldat, un degré d'intelligence et de culture intellectuelle rare jusqu'à ce jour et qu'on lui souhaitait à peine autrefois. Quant aux officiers de divers grades, le règlement leur suppose, outre une connaissance exacte de leurs devoirs, un jugement, un sang-froid, une énergie et une vigilance infatigables, une grande promptitude d'esprit, et, qui plus est, la faculté de savoir tour à tour assumer une responsabilité et l'abdiquer.

Si les Prussiens sont dans le vrai en prétendant que le mode de combat, préférable pour une armée, est l'ordre dispersé; si, de plus, les chances de la victoire dépendent essentiellement de l'empire plus ou moins grand que les officiers de la 1re et 2e ligne savent conserver sur leurs hommes afin de profiter de l'instant fatal pour déloger l'ennemi; nous sommes forcés d'admettre que leurs prétentions ne sont pas exagérées, et qu'il serait imprudent de se contenter à moins.

Nous ne rechecherons pas, pour le moment, ce que d'autres nations ont à faire pour mettre leur armée au niveau de l'armée prussienne; cette question est d'une grande actualité et doit être sérieusement étudiée, mais elle nous entraînerait trop loin. Nous nous bornerons à remarquer qu'en Prusse bien des choses concourent à faciliter l'état de choses actuel, et que l'armée bénéficie d'un état social et d'un ensemble d'institutions éminemment propres à développer les aptitudes du futur soldat, ainsi qu'à satisfaire aux exigences que nous venons de signaler.

Citons en première ligne la forte moyenne d'instruction du simple soldat et les habitudes de discipline puisées dans la famille et à l'école:

« Pourquoi, » remarque le colonel Stoffel, « pourquoi la discipline
» est-elle si forte et si sûre dans l'armée prussienne? Par la simple
» raison que les jeunes gens entrent au service tout disciplinés, c'est-
» à-dire façonnés dès leur enfance à l'obéissance en général, au res-
» pect de l'autorité et à la fidélité au devoir. Il en résulte que les
» officiers ou les chefs n'ont presque rien à faire pour maintenir la
» discipline; ainsi s'explique la raison pour laquelle on ne compte qu'un
» très petit nombre de punitions dans l'armée prussienne. » Le soldat nouvellement recruté arrive au régiment avec le désir de s'instruire; à son arrivée, il est remis aux mains des officiers de sa propre compagnie. Nous disons: des officiers, parce que l'instruction préliminaire, tout en étant donnée par les sous-officiers, est surveillée de près par les officiers de compagnie, puis complétée par eux seuls.

Le jeune recrue se trouve rapidement englobé dans cette puissante organisation qui fait de l'armée un tout si compacte. Il est déjà persuadé à son arrivée de la supériorité intellectuelle, des connaissances générales, du sentiment du devoir, qui sont l'apanage de ses chefs,

et sa confiance en eux redouble dès qu'il se rend compte de son futur rôle comme unité constituante de ce vaste tout.

Disons aussi que l'instruction professionnelle donnée aux officiers est à la hauteur de ce qu'on attend d'eux : Elle développe au plus haut degré leur initiative individuelle et réussit à concilier chez eux deux qualités contradictoires : l'abnégation de leur volonté propre par la soumission respectueuse à l'autorité, d'une part, et, de l'autre, le vif désir de donner essor à leur émulation en encourant une responsabilité.

Remarquons, en terminant, que la tactique prussienne est la résultante d'une organisation militaire très complète, prenant sa source dans ce qui fait l'essence même de la personnalité prussienne. Il n'est point facile à une armée étrangère de s'assimiler les éléments constitutifs de cette organisation, et il faut se prémunir contre l'esprit d'engoûment qui fait désirer à quelques-uns une organisation à la prussienne. En modifiant prématurément l'organisation et la tactique d'une armée, sans tenir assez compte que l'une et l'autre sont, en une certaine mesure, le résultat des institutions politiques du pays, on aboutit trop souvent à un piteux replâtrage.

(Traduit du *Journal of the Royal United service institution*, par A. van Muyden, lieutenant d'état-major.)

## PROJET D'ORGANISATION ET DE MOBILISATION DE L'ARMÉE FRANÇAISE.

A propos d'un récent article nous disions que partout en Europe on s'occupait d'introduire des modifications dans les organisations militaires existantes; pour se convaincre de la vérité de cette assertion il n'y a qu'à jeter un coup d'œil autour de soi : en France le service obligatoire et le volontariat d'un an entrent en vigueur; la Russie apporte des changements analogues à la composition de son armée, l'Italie marchant sur les traces de l'Allemagne cherche à adopter le système prussien en tenant compte des modifications imposées par les mœurs et le tempérament de ses troupes; l'Espagne malgré les orages politiques qui fondent sur elle ne veut pas rester en arrière et les Cortès sont nantis d'un projet qui a pour but de développer de plus en plus l'instruction de l'armée active composée d'engagés volontaires et de la renforcer en y adjoignant une réserve imposante composée de trois classes différentes (1); la Belgique est en pleine crise, les partis s'y livrent un combat acharné, les cléricaux ne veulent à aucun prix du service obligatoire que leurs adversaires, les libéraux, défendent avec énergie ; enfin l'Allemagne elle-même, que ses succès ne paraissent pas avoir éblouie, songe à profiter des expériences acquises pour introduire dans le système qui la régit de nouveaux perfectionnements.

Ainsi qu'on l'a dit et répété bien souvent depuis 1870, la dernière guerre a eu pour résultat de bouleverser un peu partout les idées les mieux arrêtées; les nations se sont dit : « pour qu'un peuple remporte

(1) Dès lors, grâce à la rapidité avec laquelle marchent les événements, la conscription a été abolie et le service obligatoire pour tous a été décrété par le nouveau gouvernement.

« des victoires aussi inouïes il faut que son organisation soit supérieure « à toutes les autres, étudions-la et, si possible, tâchons de nous y con- « former. » Mais, si l'organisation militaire proprement dite doit attirer l'attention de tous les esprits sérieux, il est une question importante qui s'y rattache d'une manière intime et qui doit ne pas leur échapper; en effet, de sa solution dépend souvent le premier succès : nous voulons parler de la mobilisation des armées.

Un exemple frappant de ce que l'on peut obtenir au moyen d'une mobilisation rationnelle nous a été présenté par l'armée allemande, tandis qu'au contraire les effets désastreux d'un système suranné imposé par la routine et la bureaucratie nous ont été révélés, au grand jour, par l'armée française; quelques détails sur ce sujet ne feront que mieux ressortir l'exactitude de ce que nous avançons.

Au moment de la déclaration de guerre le règlement de 1855, sur le transport des troupes, était encore en vigueur; un nouveau règlement existait bien en projet, il consacrait des améliorations notables, mais pour une raison ou pour une autre ce projet émanant de l'initiative du maréchal Niel ne fut pas adopté d'une manière définitive. La pratique avait toutefois introduit certaines modifications contraires au texte premier du règlement de 1855, ce qui eut pour conséquence d'amener à chaque instant des conflits fâcheux.

Pendant les premiers jours de la mobilisation, il régnait dans les gares une confusion inextricable. Contrairement aux prescriptions positives du règlement les régiments arrivaient plusieurs heures avant celle fixée pour le départ, accompagnés d'une foule énorme de parents, d'amis, d'enthousiastes et de curieux; profitant du désordre les soldats se débandaient, se répandaient dans les cabarets voisins et revenaient, tant bien que mal, reprendre leurs places en état d'ivresse complète. On prétend même (*Revue de France*) que parmi la foule qui entourait et poussait la troupe de toutes parts il y avait des gens qui profitaient du désordre et de la surexcitation générale pour dérober aux soldats des munitions en quantités considérables.

A teneur du règlement de 1855, les officiers devaient exercer une surveillance active sur l'embarquement de leurs soldats, dans les waggons qui leur étaient destinés, mais au lieu de le faire ils se déchargèrent de cette responsabilité sur les épaules des employés de gares. Mais ce n'est pas tout, les compagnies de chemins de fer, se conformant aux prescriptions antérieures, avaient compté les régiments de ligne à 2785 hommes et les bataillons de chasseurs à 938 hommes et composé leurs trains en conséquence, savoir : 101 waggons répartis en trois trains pour un régiment. Mais elles avaient calculé sans les changements introduits par l'administration militaire qui, au moment de la déclaration de guerre, et, sans avertir les compagnies, avait réduit l'effectif des régiments à 2250 et celui des bataillons de chasseurs à 800 hommes et encore le mal n'eût pas été bien grand si ce nombre réduit avait correspondu à la réalité, mais il n'en était rien, de sorte qu'il arriva un jour qu'à Paris, le régiment le plus complet ne comptait que 1290 hommes !

L'effectif variait aussi suivant les régiments de manière à défier tous les calculs, ainsi en un seul jour il se présenta, toujours à Paris,

dans une même gare, des régiments avec 1600, d'autres seulement avec 550 hommes; en présence de ces faits il n'y avait que deux partis à prendre, expédier les trains tels qu'ils étaient composés et par conséquent à moitié vides, ce qui entraînait une diminution inutile de l'approvisionnement de waggons daus un moment où tout devait être mis à contribution, ou bien il fallait se décider à compléter le chargement en comblant les vides avec les troupes d'un autre corps, ce qui amenait alors un désordre impossible à décrire lors du débarquement.

Pouvait-il en être autrement? si l'on songe au système en vigueur à cette époque, on doit répondre négativement à cette question.

Les dépôts étaient soigneusement séparés de leurs régiments, et bien que la France parût prendre l'avance en appelant dès le 14 juillet ses réserves, cette avance n'était qu'illusoire.

Elle envoyait sans délai ses troupes du camp de Châlons, des armées du Rhin et de Paris à Forbach et à Strasbourg, mais avec des effectifs réduits de moitié, pour ne pas dire davantage, et les réserves devaient, avant de pouvoir rejoindre, venir d'un bout de la France à l'autre pour gagner leur dépôts; ainsi un habitant de St-Malo appartenant à la classe rappelée, dont le régiment était en garnison à St-Malo même, avant de pouvoir compter au régiment devait aller se promener à Lyon, où se trouvait le dépôt, puis s'étant mis en règle il revenait à St-Malo chercher son régiment.

La France a voulu se hâter et elle a voulu réaliser deux choses impossibles: la concentration et la marche en avant, et elle a payé cher cette expérience.

Les conséquences de ces fautes ne se firent pas attendre. Au lieu de 385,000 hommes qu'elle s'attendait à transporter, la compagnie de l'Est n'avait transporté effectivement au 27 juillet que 186,620 hommes. Les gares étaient encombrées de réservistes qui cherchaient au petit bonheur à rejoindre leurs régiments.

Si la France avait remporté les premiers succès, les conséquences de cette organisation vicieuse auraient encore pu être évitées, mais les journées de Wörth, de Reichshofen et de Forbach vinrent jeter partout la consternation et augmenter la confusion qui régnait dans toutes les sphères de l'administration.

Il y aurait encore beaucoup à dire, nous pourrions multiplier les exemples, citer des faits, mais ces quelques lignes suffiront pour démontrer que, de la méthode employée pour la mobilisation, pourront dépendre les revers et les succès, et que, même en cas de défaite, une organisation solide et conforme aux règles du simple bon sens pourrait encore les changer ou réparer les désastres, tandis qu'avec une organisation défectueuse, les premiers échecs deviennent aussi des malheurs irréparables.

On le sent bien à l'heure qu'il est en France et on cherche à profiter des dures leçons du passé. Dans son numéro de décembre le *Journal des sciences militaires* contient sur ce sujet un article fort intéressant, dû à la plume savante de Monsieur le lieutenant-colonel d'état-major Fay, à propos d'un ordre inédit de mobilisation de l'armée prussienne,

Nous aurions aimé pouvoir mettre, sous les yeux de nos lecteurs, l'article tout entier, mais la place dont nous disposons ne nous permettant pas de le faire, nous devons, à regret, nous borner à quelques extraits de ce travail.

Nous pensons, dit M. le colonel Fay, que nous devons procéder sans retard à la création de circonscriptions fixes de corps d'armée.

Nous savons toutes les objections que l'on élève contre ce système, mais nous avons cherché à les détruire autant que possible dans le mode de répartition que nous proposons.

Nous rejetons, avec tout le monde, des corps d'armée régionaux qui feraient revivre l'esprit de province et naître des pensées de fédéralisme [1]. Nous ne voulons pas même rechercher si des circonscriptions formées par l'Alsace et la Lorraine, comprenant pour chacune de ces provinces des corps d'armée actifs d'Alsaciens et de Lorrains, et des troupes territoriales, n'auraient pas mieux défendu ces malheureuses provinces que ne l'ont fait nos régiments groupés à la hâte en divisions. Nous comprenons d'ailleurs qu'après les horreurs de la Commune il soit nécessaire de tenir compte de l'état des esprits et que l'on doive éviter particulièrement de grouper dans les mêmes corps les habitants des grandes villes.

Nous demandons dix-huit corps d'armée, à deux divisions, ainsi que nous l'expliquerons ci-après. Ces corps d'armée seraient disposés en longues bandes, le long des voies ferrées, qui leur serviraient d'artères principales pour leur concentration. L'un d'eux, par exemple, partant du faubourg de la Glacière, le long du chemin de fer de Nantes, réunirait dans les mêmes cadres quelques Parisiens aux habitants d'Orléans, de Tours, d'Angers et de Châteauroux. Ce ne serait, on le voit, ni un corps provincial, ni un corps composé de citoyens d'une même grande ville.

Autour de Paris seraient disposés huit corps d'armée placés en secteurs, le long des huit chemins de fer de Lyon, de Belfort, de Nancy, de Soissons, du Nord, de Cherbourg, de Rennes et de Bordeaux. Le siége du commandement de ces huit corps serait à Bourges (1), Troyes (2), Châlons (3), Lille (4), Amiens (5), Rouen (6), le Mans (7) et Tours (8). Paris, considéré comme ville fortifiée, continuerait à avoir son gouverneur. Sa garnison intérieure serait formée par les gardes de Paris; les forts, les postes-casernes de l'enceinte et quelques grandes casernes, comme l'Ecole militaire, la Pépinière, Napoléon et Reuilly, seraient occupés par les têtes de colonne des huit corps des environs de la capitale. On devrait hâter la construc-

(1) L'Italie, dont l'unification est loin d'être faite, espère l'obtenir par son armée et pense pouvoir constituer, avant peu d'années, ce système de circonscriptions régionales sans lequel, elle le reconnaît, la mobilisation ne peut se faire qu'avec une funeste lenteur.

On doit faire remarquer, du reste, qu'avec le service obligatoire, la portion permanente de notre armée sera considérablement réduite. La loi nouvelle n'encourageant pas les réengagements, les soldats ne resteront en général que 3 à 4 ans sous les drapeaux; pourquoi, dès lors, faire changer de circonscription tous les trois ou quatre ans à un corps qui, dans cette période de temps, aura été presque complètement renouvelé? Quant aux cadres de sous-officiers, on ne sait pas encore comment ils seront composés, et ceux d'officiers peuvent être changés dans chaque corps par de fréquentes mutations.

tion des chemins de fer d'Orléans à Châlons, et d'Orléans à Rouen par Chartres, pour faciliter les communications entre ces circonscriptions. Chaque corps d'armée serait formé *d'une façon uniforme* de deux divisions d'infanterie, d'une brigade de cavalerie divisionnaire, d'une brigade d'artillerie, de troupes du génie, du train, et de services administratifs. Les dépôts des corps seraient échelonnés le long des voies ferrées, à côté des magasins; ces dépôts seraient d'ailleurs aussi réduits que possible, et leurs cadres feraient de fréquentes mutations avec ceux des troupes actives. Ces dernières changeraient de garnison dans l'étendue du corps d'armée.

Les troupes constituant le corps d'armée se recruteraient dans toute la circonscription, et les hommes, en passant dans la réserve, sauraient qu'au premier appel ils doivent se rendre au dépôt de leur ancien corps. Il est fort important en effet, ainsi que le fait remarquer l'ordre de mobilisation de l'armée prussienne, de faire rentrer dans les cadres qui les ont formés des hommes qui ont passé peu d'années sous les drapeaux.

Ce que nous disons des huit circonscriptions autour de Paris, s'applique aux dix autres dont les centres seraient à Rennes (9), Nantes (10), Bordeaux (11), Bayonne (12), Limoges (13), Clermont (14), Toulouse (15), Marseille (16), Grenoble et la Corse (17), et Besançon (18). La ville de Lyon, place fortifiée, environnée de trois corps d'armée disposés en secteurs autour d'elle, aurait, comme Paris, un gouverneur, des gardes spéciales, et les têtes de colonne des trois corps de Clermont, Grenoble et Besançon. Sa population serait répartie entre ces trois corps, comme celle de Paris entre les huit premiers.

Les grandes villes de Marseille, Toulon et Bordeaux enverraient leurs contingents dans deux corps voisins; mais, n'étant pas places de guerre, elles seraient chefs-lieux d'un corps d'armée.

Nous insistons sur ce point que les corps d'armée devant être de composition semblable, doivent être compris dans des *circonscriptions égales au point de vue du recrutement*, chacune de ces circonscriptions devant, par conséquent, comprendre à peu près (1) le dix-huitième des 302,000 jeunes gens qui tirent annuellement au sort.

On pourrait commencer par constituer les corps d'armée dans les circonscriptions desquelles se trouvent des casernements suffisants ; les autres corps d'armée ne comprendraient qu'une division, et l'on attendrait, pour achever de les former, que les villes désignées eussent fourni les ressources de casernement nécessaires. Cette constitution définitive nécessiterait la création de dix-huit régiments nouveaux d'infanterie. Nous aurions ainsi, avec les 8 régiments d'Afrique, 152 régiments que l'on devrait maintenir à 1800 hommes en paix, soit 273,600 hommes, plus 21,600 chasseurs à pied, si l'on conserve un bataillon par division. Le total de 295,000 fantassins ne dépasse pas pour un effectif permanent de 400 et quelque mille hommes, la proportion de 75 pour 100 généralement indiquée.

Chaque régiment d'infanterie aurait 3 bataillons actifs à 4 compagnies de 125 hommes en paix et 250 en guerre, et 1 bataillon de

(1) Nous disons *à peu près*, à cause du recrutement des divisions de cavalerie.

dépôt de deux compagnies seulement en paix, de 4 à la mobilisation. La compagnie n'aurait que la moitié de ses cadres en sous-officiers et caporaux; l'autre moitié serait conservée pour des sous-officiers et caporaux passés dans la réserve, ce qui assurerait à ces derniers, lors de la mobilisation, les places qui leur sont dues.

Les bataillons de chasseurs à pied et ceux d'infanterie légère d'Afrique auraient cinq compagnies, dont une de dépôt. Les premiers formeraient une seconde compagnie de dépôt à la mobilisation.

*Nous avons actuellement :*

| | Bataillons. | Compagnies. | Bataillons. | Compagnies. |
|---|---|---|---|---|
| 126 régiments d'infanterie, | à 4 | de 24 | soit 504 | 3024 |
| 4 » de zouaves, | à 3 | de 27 | 12 | 108 |
| 3 » de tirailleurs algériens, | à 4 | de 28 | 12 | 84 |
| 1 » étranger, | à 4 | de 32 | 4 | 32 |
| 30 bataillons de chasseurs, | à » | de 8 | 30 | 240 |
| 3 » d'infanterie lég d'Afrique, | à » | de 5 | 3 | 15 |
| | | Total actuel . . | 565 | 3503 |

*Après les créations proposées, nous aurions :*

| | En paix | | | | Lors de la mobilisation |
|---|---|---|---|---|---|
| | Bat. | Comp. | Bat. | Comp. | |
| 152 rég de ligne, | à 4 | 14 | soit 608 | et 2128 | 2 comp. par bat., soit 304 comp. |
| 36 bat. de chasseurs à pied, | | 5 | 36 | 180 | 1 » » 36 » |
| 3 bat. d'inf. légère, | | 5 | 3 | 15 | » » » » » |
| | | | 647 | 2323 | 340 comp. |

A la mobilisation . . 2663 compagnies.

On voit que l'on aurait à créer actuellement (outre 14 états-majors de régiment) 82 états-majors de bataillon; mais on supprimerait 1,180 cadres de compagnie [1], dont 340 seulement seraient rétablis pour doubler le dépôt lors de la mobilisation. Il y a lieu de faire remarquer ici que ces 647 bataillons, portés à 1,000 hommes, au moment de la guerre, ne donnent que 647,000 fantassins, y compris les dépôts, les non-valeurs et les troupes d'Afrique. Il ne reste ainsi que 500,000 à 550,000 fantassins pour la campagne, ou 700,000 hommes de troupes de toutes armes. C'est suffisant, mais c'est indispensable; nous ne pouvons donc avoir ni moins de régiments ni moins de divisions.

Nous terminerons en insistant sur la constitution du bataillon à quatre compagnies, commandées chacune par un capitaine monté, que seconderaient trois officiers du grade de lieutenant et de sous-lieutenant. L'adoption de cette seconde unité tactique, forte de 250 hommes environ, nous paraît indispensable avec les armes nouvelles. Elle peut-être engagée isolément; elle est assez importante pour opérer seule sur un point du champ de bataille; elle ne présente pas assez de surface pour y être exposée à de grandes pertes, comme le serait le bataillon [2].

[1] Nous avons dit que la nouvelle compagnie compterait 4 officiers, par conséquent un lieutenant de plus que l'ancienne.

[2] Il est nécessaire de déterminer ce que doit être désormais le bataillon. Il faut qu'il ait un effectif de 1000 hommes, cela est indispensable, ainsi que nous l'avons démontré, si nous ne voulons pas être écrasés par le nombre; mais faut-il diviser ces 1000 hommes en 6 ou en 4 compagnies?

Nous croyons que la compagnie de 250 hommes répond mieux que notre com-

**L'ANGLETERRE ET LA RUSSIE DANS L'ASIE CENTRALE.**

Les dernières nouvelles de ces régions ne sont guère de nature à apaiser les inquiétudes soulevées par la politique russe. Il semblerait que le gouvernement de Saint-Pétersbourg, pendant qu'il s'efforce de gagner du temps avec des protestations amicales et des messages diplomatiques, redouble d'activité dans ses projets d'envahissement, afin de traitèr ou de combattre avec tous les avantages de la possession. En effet, ce n'est plus seulement le Khanat de Khiva qu'il s'occupe de réduire. C'est sur trois points différents qu'il paraît maintenant s'avancer vers les frontières de l'Inde.

La conquête de Khiva achevant de transformer la mer d'Aral en un lac russe, permettrait aux armées du Czar de dominer la vallée de l'Oxus qui prend sa source aux portes de l'Afghanistan, cette dernière barrière des possessions britanniques. Il reste encore deux autres routes qui mettent l'Inde en communication avec le territoire russe à travers les districts indépendants du Turkestan. L'une qui longe les frontières de la Perse, se dirige de la mer Caspienne vers la ville afghane d'Hérat, à travers la province du Khorassan ; l'autre, qui cotoie la Tartarie chinoise, se dirige de Samarcande, aujourd'hui annexée à l'empire moscovite, vers la capitale de l'Afghanistan, à travers la principauté de Badakskan et l'antique cité de Balk ; par ce dernier itinéraire, la distance qui sépare de la frontière russe la première ville de l'Inde anglaise, Peshawer, n'est déjà plus que de deux cents lieues.

Or, s'il faut en croire une récente nouvelle, insuffisamment démentie par une argutie diplomatique de la Perse, voici que d'une part les Russes viennent de se faire céder par un firman du Shah la vallée inférieure de l'Etrek. En vertu de cette cession, la mer Caspienne devient à son tour un lac russe, et les armes moscovites dominent tout le Khorassan, en contact immédiat avec la principauté d'Hérat. D'autre part, à l'extrémité opposée du Turkestan, il paraît qu'une expédition organisée dans la ville de Samarcande sous les ordres d'un prétendant évincé de la couronne afghane, Sirdar Abdul Rahman, vient de se jeter sur la riche province du Badakskan, occupée par l'émir actuel de l'Afghanistan. Bien que cette invasion soit partie du territoire russe, jusqu'ici la complicité de la Russie n'est pas encore entièrement prouvée, mais si des informations plus positives venaient révéler d'une façon incontestable l'intervention de cette puissance dans une

pagnie actuelle aux nécessités des guerres modernes, et nous désirons qu'une grande autorité soit donnée à son capitaine commandant. Dès que la décision sera prise il conviendra d'étudier avec soin quel doit être le mode d'attaque de l'infanterie dans la prochaine guerre, et d'y exercer les troupes pendant la paix. Cette grave question préoccupe à juste titre toutes les puissances militaires qui comprennent qu'avec les armes à tir rapide, l'attaque en colonne n'est plus possible, et qui cherchent à régulariser l'action désormais prépondérante des tirailleurs. Un principe qui paraît admis, c'est que le bataillon doit porter en avant de lui la moitié de son monde, c'est-à-dire deux ou trois compagnies selon qu'il en comprend quatre ou six ; dans ce dernier cas, l'auteur d'un excellent article du *Journal des Sciences militaires (Projet d'étude de la tactique de l'infanterie,* par le général B***), propose avec raison de former le bataillon en colonnes de division et de porter en avant les trois pelotons, têtes de colonne des divisions. Chacun de ces pelotons déploierait en tirailleurs, par des commandements simples, la moitié de son monde, conserverait l'autre moitié en soutien à 200 mètres des tirailleurs et à 400 ou 500 mètres du reste du bataillon servant de réserve. Dès que l'attaqne se prononce, les tirailleurs se portent en avant, les sections de soutien s'avancent sur la ligne, soit en tirailleurs, soit en groupes, pour faire, si cela est jugé possible, des feux de salve, chaque compagnie restant toujours ainsi dans la main de son chef. Si le reste du bataillon doit aussi entrer en ligne, chaque peloton vient au secours de celui avec lequel il fait division, et l'on peut ainsi conserver de l'ordre dans l'action, ce qui est très-important.

attaque contre l'Afghanistan, l'Angleterre se trouverait, dès aujourd'hui, devant l'éventualité prévue par la note de Lord Loftus — éventualité qu'on s'accordait à prédire si lointaine encore. On se rappelle que cette note réservait l'intervention de l'Angleterre pour le cas où la Russie menacerait « soit l'Afghanistan, soit les *principautés qui en dépendent* tant sur l'Oxus inférieur que sur le territoire situé entre l'Afghanistan et Khiva. »

La situation est donc plus grave qu'on ne le juge généralement, car cette fois, s'il faut en croire le langage de la presse anglaise, même dans ses organes les plus pacifiques, le peuple anglais semble bien déterminé à soutenir par tous les moyens l'indépendance de ses alliés afghans, aujourd'hui fortement menacés sur deux points de leur territoire, et ouvertement attaqués sur un troisième.

La question qui s'agite sur les bords de l'Oxus n'est pas seulement une question asiatique ou une question anglo-russe, mais une question européenne, et elle restera telle, comme l'observe l'*Allgemeine Zeitung*, tant que la Grande-Bretagne sera une pierre angulaire de la civilisation occidentale.

(*Discussion*, 2 février 1873).

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Berne, le 12 février 1873.

*(Correspondance particulière de la Revue militaire)*. — Par sa circulaire du 4 novembre 1872, le Département militaire fédéral a prié les Cantons de lui faire connaître le nombre des différentes armes se trouvant entre les mains de la troupe, et cela afin de connaître le nombre des bataillons, demi-bataillons et compagnies détachées d'infanterie armés du fusil à répétition, des fusils de petit et de grand calibre se chargeant par la culasse et des fusils se chargeant encore par la bouche.

Voici maintenant quel était l'état de l'armement de l'infanterie au 1er novembre 1872 :

| | | Fusil à répétition. | Fusil se charg. p. la c. P. calibre. | G. calibre. | Fusil se charg. p. la b. |
|---|---|---|---|---|---|
| *Élite.* | Bataillons . . | 31 | 43 | — | — |
| | Demi-bataillons . | 7 | 3 | — | — |
| | Comp. détachées. | 4 | 1 | — | — |
| *Réserve.* | Bataillons. . . | — | 17 | 15 | — |
| | Demi-bataillons . | — | 9 | — | — |
| | Comp. détachées. | — | 14 | — | — |
| *Landwehr.* | Bataillons . . | — | — | 39 | 11 |
| | Demi-bataillons . | — | — | 2 | — |
| | Comp. détachées. | — | — | 7 | 1 |
| | Total, | 42 | 87 | 63 | 12 |

Dans le plus grand nombre des bataillons d'élite il y a les cadres et les recrues des deux dernières années qui sont pourvues de fusils à répétition. Cette mesure a eu pour conséquence que le fusil de petit calibre se trouve également entre les mains des classes de deux années de la landwehr par l'entrée dans cette dernière de deux années de la réserve.

Quelques bataillons d'élite armés de fusils de petit calibre ont été désarmés afin de remettre leurs fusils à des bataillons de réserve possédant encore le fusil de gros calibre et appelés à un cours en 1872. Il n'en résultait aucun inconvénient puisque ces mêmes bataillons d'élite n'avaient pas de service en 1872, et que des fusils à répétition devaient leur être donnés à leur premier cours de répétition. Le même fait s'est reproduit dans la réserve en ce que des bataillons de landwehr ont reçu des fusils de petit calibre pour le service auquel ils étaient appelés.

Il était nécessaire de connaître ces renseignements afin d'accélérer la fabrication du fusil à répétition, car des marchés ont été conclus avec de nouveaux fabricants

pour obtenir à bref délai un nombre suffisant de fusils à répétition pour les délivrer aux trois classes du contigent.

Dans son message du 20 juin 1871, le Conseil fédéral, invité précédemment à faire un rapport et des propositions sur l'armement de la landwehr et la création d'une réserve de fusils, a émis l'opinion que la landwehr devait aussi être armée du fusil à répétition. L'Assemblée fédérale, en votant le crédit de 4,828,000 fr. demandé, a également partagé cette manière de voir. Seulement il ne s'agissait pas de procéder immédiatement à l'armement de la landwehr avec des fusils à répétition, car pour cela il nous en faudrait 60 à 70,000 de plus que ce qui a été commandé et la fabrication coûterait de 5 à 6 millions qui devraient être dépensés en 1874 et 1875, et le Conseil fédéral a jugé qu'il valait mieux renvoyer cette dépense à plus tard en se bornant à armer successivement la landwehr avec les fusils à répétition des hommes qui passent de l'élite dans la réserve et de celle-ci dans la landwehr. Cela durera un peu plus longtemps, mais il en résultera cet avantage, qu'on n'aura besoin chaque année que du nombre de fusils nécessaire pour les recrues et que la dépense sera ainsi échelonnée sur un certain nombre d'années.

En procédant de cette manière nous obtiendrons en même temps la réserve de fusils qu'il s'agit de créer.

| | | |
|---|---|---|
| Au milieu de 1874 nous aurons | 123,869 | fusils à répétion. |
| Nous possédons actuellement, | 90,648 | » de petit calibre et fusils Peabody, |
| » » | 56,383 | » de gros calibre. |
| Total, | 270,900. | |
| La troupe portant fusil dans les 3 classes est de. . . . . . . | 157,207 | » |
| en sorte que nous aurons déjà à cette époque une réserve de. . . . | 113,693 | fusils. |
| Si l'on déduit les fusils de gros calibre afin d'arriver à une unité d'armement et de munitions, soit | 56,383 | » |
| Il restera encore, | 57,310 | fusils de réserve. |
| Lorsque les 3 classes seront pourvues du fusil à répétition on pourra alors ajouter les. . . . . . | 90,648 | fusils de petit calibre qui seront disponibles, |

ensorte que la réserve sera de 147,958 fusils, chiffre qui est à peu près celui des hommes portant fusil et qui constituera par conséquent une réserve égale à l'effectif de tout le contingent. L'armement pourra dès lors être considéré comme suffisant et l'armée pourra entrer en campagne sans crainte de manquer de fusils.

Puisque je suis sur ce sujet, voici l'état des fusils fabriqués à la fin du mois de janvier 1873 :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Fusils à répétition | 70,900 | sur lesquels 69,977 | ont été répartis entre les | Cantons. |
| Carabines à répétition | 3,000 | » 2,777 | » | » |
| » de cavalerie | 790 | » 696 | » | » |

L'augmentation depuis le mois de décembre 1872 est ainsi de :

2300 fusils à répétition
200 carabines à répétition.
200 » de cavalerie (mousquetons).

Je viens de visiter dans les bureaux de l'administration du matériel de guerre fédéral la collection des projectiles et des munitions que la Suisse enverra à l'exposition de Vienne.

Cette collection se compose des projectiles suivants :

1 coup de chacun des shrapnels de 8, 10 et 12 cent., avec fusées.

1 tête de chacun des shrapnels de 8, 10 et 12 cent., avec fusées.
1 coup de chacun des obus de 8, 10 et 12 cent., avec fusées.
1 tête de chacun des obus de 8, 10 et 12 cent., avec fusées.
1 boîte à balles de chacune des boîtes de 8, 10 et 12 cent.
1 coup de shrapnel de 8 cent., non chargé.
Les gargousses de 840 et de 1060 grammes, remplies de sciure.
» 280, 250 et 375 » »
Les douilles de cartouches de petit calibre, à tous les degrés de fabrication
» » de revolver, » »

Les cartouches elles-mêmes sont exposées en coupe, de sorte que l'on peut aisément se rendre compte de leur fabrication en constatant la présence du fulminate, de la poudre, maintenue par de la gomme, et du projectile.

Le tout sera exposé en gradins sur une table construite à cet effet et sous laquelle on placera comme ornement un boulet rond de 12 livres.

Derrière se trouvera un morceau d'étoffe écarlate de la grandeur d'un drapeau, avec la croix fédérale au milieu.

Par circulaire du 23 octobre 1872, le Département militaire fédéral a demandé aux Cantons de lui faire connaître le nombre des caporaux d'infanterie et de carabiniers nommés dans les cinq dernières années. Voici les renseignements fournis à cet égard : le nombre total de ces caporaux est, pour 715 compagnies d'infanterie, de 1377 — 1391,6 et pour 78 compagnies de carabiniers de 165,1 — 171,1, ce qui nous donne une moyenne de 1,9 par compagnie d'infanterie et de 2,1 par compagnie de carabiniers.

Ces renseignements devaient servir et ont servi en effet pour l'organisation de l'école des caporaux d'infanterie qui s'ouvrira à Thoune le 31 mars prochain. Cette école, placée sous le commandement de l'instructeur en chef de l'infanterie, aura pour but de développer les connaissances militaires des sous-officiers de récente nomination. Ils seront formés en une brigade d'instruction et seront exercés conformément aux modifications nouvelles, nécessitées par les changements survenus dans la tactique de l'infanterie.

Cette brigade sera formée en 3 bataillons de 500 hommes chacun, dont 1 de langue française ; outre les cadres nécessaires (quartiers-maîtres, 1ers et 2es sous-lieutenants, sergents-majors, fourriers, trompettes, tambours, etc.), on y appellera 9 capitaines qui rempliront les fonctions de chefs de division et 18 lieutenants qui seront commandants de compagnie. Les caporaux doivent être choisis parmi ceux qui ont été nommés cette année et l'année dernière ; le nombre des caporaux a été calculé de 3 à 4 par compagnie d'élite.

Le transport de tout ce personnel en un seul jour à Thoune offrant des difficultés, notamment au point de vue de l'organisation de l'école, si l'on veut être prêt avant la nuit, les dispositions ont été prises pour que tout le monde se trouve à Thoune à 3 heures de l'après-midi, au plus tard. Voici quels sont les ordres donnés à cet égard : Les détachements du Valais et des Grisons partiront un jour avant les autres et feront ainsi deux étapes. Les Tessinois feront cinq étapes. Tous les autres détachements seront expédiés par le premier train du matin et seront tous autorisés à profiter des trains directs en cas de besoin. Tout ce qui arrivera à Berne jusqu'à 10 heures 30 minutes prendra le train partant pour Thoune à cette heure-là.

Un train express partira de Berne à 2 heures après midi et transportera à Thoune tout ce qui sera arrivé à Berne depuis 10 1/2 heures à 2 heures.

De cette manière on espère que l'organisation pourra être achevée le même jour et avant la nuit.

Voici pour terminer quelques nouvelles qui rentrent dans le cadre de vos publications.

M. le docteur Lehmann, qui a rempli si longtemps les fonctions de médecin en

chef de l'armée fédérale, s'est tout-à-fait retiré. Il a été remplacé provisoirement par M. le docteur Ruepp, à partir du 17 janvier dernier.

M. le docteur Lehmann, qui a rendu de grands services à l'armée, sera vivement regretté dans toutes les parties de la Suisse; avant de quitter ses fonctions il a encore assisté à la dernière réunion de la commission fédérale des pensions militaires dont les propositions pour l'année courante ont été approuvées par le Conseil fédéral.

Il y a en totalité 229 pensions pour cette année, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| 224 anciennes, nécessitant une dépense de | fr. | 48,220 |
| 5 nouvelles, » » | » | 2,750 |
| Total, | fr. | 50,950 |

Les mutations qui se sont produites dans ces pensions sont les suivantes :

| | | |
|---|---|---|
| 4 ont été réduites de . . . . . . | fr. | 425 |
| 2 » annulées . . . . . . . . | » | 250 |
| 5 pensionnés sont décédés . . . . . | » | 695 |
| Total, | fr. | 1370 |

| | | |
|---|---|---|
| 3 pensions ont été augmentées de . . | fr. | 290 |
| 5 » nouvelles ont été accordées par | » | 2730 |
| Total, . . . | fr. | 3020 |

d'où il résulte une augmentation pour l'année 1873 de fr. 1650

Le Conseil fédéral a accordé, dans sa séance de ce jour, aux officiers ci-après de l'état-major fédéral, la démission qu'ils lui ont demandée :

*Etat-major général.*

Messieurs les colonels Brändlin, Charles, à Iona; Trumpy, Gabriel, à Glaris; Bruderer, Jaques, à St-Gall; Spyri, Jacob, à Zurich. Monsieur le lieutenant-colonel Trueb, Rodolphe, à Bâle. Messieurs les majors Leuw, Louis, à Stanz; Roten, Hans, à Raron; Tognola, Pierre, à Grono; Siegwart, Joseph, à Riehen; Le Roy, Charles, au Locle. Monsieur le capitaine Raymond, Maurice, à Berne. Monsieur le lieutenant Meyenrock, Louis, à Paris.

*Etat-major du génie.*

Monsieur le lieutenant-colonel Hegner, Ed., à Erlen.

*Etat-major judiciaire.*

Monsieur le colonel Koch, Jules, auditeur en chef, à Lausanne. Monsieur le capitaine König, Gustave, à Berne.

*Etat-major du commissariat.*

Monsieur le lieutenant-colonel Frey, Conrad, à Berne. Monsieur le major Ulli, Jacob, à Berne. Messieurs les capitaines Stapfer, Edouard, à Berne; Muller, Charles, à Thoune; Feller, Louis, à Bex; Krafft, Arthur, à Berne. Monsieur le 1er sous-lieutenant Hurlimann, Gustave, H. P.

*Etat-major sanitaire.*

Monsieur le colonel Lehmann, Samuel, à Berne. Monsieur le major Ernst, Fréd., à Zurich. Monsieur le capitaine Burnier, Auguste, à Lausanne. Monsieur le 1er sous-lieutenant Bachelin, Eugène, à Lausanne.

*Etat-major vétérinaire.*

Monsieur le major Rychner, J., à Berne.

*Secrétaire d'état-major.*

Monsieur Rilliet, Théodore, à Genève.

Je vous donnerai dans ma prochaine correspondance quelques détails statistiques sur l'activité des sociétés volontaires de tir, en Suisse, ainsi qu'une statistique de la population militaire inscrite dans les contrôles matricules de chaque Canton, établie par ordre d'arme et de Canton.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

# REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 4 (1873).


## DE LA TACTIQUE SÉPARÉE DE L'ARTILLERIE PENDANT LA CAMPAGNE DE 1870.

(Trad. — Extrait des *Taktische Folgerungen*, par A. von Bogulawski et reproduit du *Bulletin de la réunion des officiers.*)

Rarement une arme a su se pénétrer des enseignements de la guerre et les mettre à profit comme l'artillerie allemande l'a fait depuis 1866. Il est vrai que les autorités, en fait de science de la guerre, avaient changé leurs idées sur l'usage de l'artillerie et fixé les nouveaux principes qui devaient lui faire jouer un rôle important. Si en 1866 notre artillerie n'avait pas subi de si nombreux échecs, elle n'aurait pas joué en 1870 le rôle brillant qui lui a donné une influence considérable sur la marche du combat, et qui rappelle, dans la mesure permise par les temps et les circonstances, son action décisive dans les grandes batailles du temps de Napoléon Ier.

Le mode de la répartition de l'artillerie — adopté dans l'*Ordre de bataille* — témoignait, dès le commencement de la guerre, qu'on se proposait d'en faire un emploi aussi habile que considérable. Les avant-gardes en possédaient beaucoup, et l'artillerie de corps (non de réserve) marchait immédiatement après l'avant-garde, à la tête du gros. Il était certain que l'artillerie ne serait pas employée de la même manière qu'en 1866.

La tactique de l'artillerie pendant la guerre de 1870 peut se résumer dans les quatre principes suivants :

1° Se placer à bonne portée et éviter de tirer à des distances trop considérables ;

2° Avoir sur le lieu du combat un nombre suffisant de bouches à feu au moment où l'avant-garde commence l'action ;

3° Préparer l'attaque de l'infanterie en agissant préalablement par grandes masses ;

4° Dépouiller le vieux préjugé qui consiste à éviter, *à tout prix*, la perte de ses pièces.

Nous venons de caractériser ainsi l'attitude générale et l'action de l'artillerie. Le secret était retrouvé et l'artillerie avait conscience de sa force ; aussi la voyons-nous souvent agir par grandes masses, sous une direction unique. La formation de ces grandes lignes d'artillerie est un des problèmes les plus difficiles de la tactique combinée des trois armes. Les officiers ont souvent fort peu de temps pour reconnaître, avant de mettre leurs batteries en mouvement, les obstacles que le terrain présente presque toujours. Et il ne s'agit pas seulement de choisir une position et d'y arriver, il faut encore qu'elle permette de canonner efficacement la position ennemie ; il faut encore examiner s'il sera possible de faire avancer la ligne par échelons ou par batterie, ou de lui assurer sa retraite. Si l'artillerie veut couvrir efficacement la marche et le déploiement du gros et préparer son attaque le plus rapidement possible, elle devra souvent se déployer

fort en avant, dans des positions où les autres armes ne pourront la protéger que fort insuffisamment contre les attaques de l'ennemi. Il lui faut donc beaucoup de hardiesse et de confiance en elle-même.

Notre artillerie remplissait presque toujours cette tâche avec une sûreté surprenante. Elle était puissamment aidée, il est vrai, par l'incontestable supériorité de son matériel; cette supériorité se faisait sentir même dans les combats d'avant-garde, dans les luttes de batterie à batterie (1).

Les batteries françaises étaient souvent forcées de battre en retraite après un court combat; mais nos chefs de batterie se montraient incontestablement supérieurs, dans le choix de leurs positions, aux officiers français. Nous ne craignons nullement d'affirmer que les officiers d'artillerie français — et cependant cette arme est considérée comme la première dans l'armée française — se sont montrés bien inférieurs aux officiers d'artillerie autrichiens, devant l'attitude desquels — en 1866 — nous ne pouvons que nous incliner.

Pendant que l'œil le plus inexpérimenté reconnaissait chez les Allemands un déploiement systématique de l'artillerie de corps ou de division, les Français montraient souvent peu d'unité dans la formation de leurs lignes d'artillerie. C'est surtout pendant la première partie de la guerre que cette absence d'une direction habile et rationnelle s'est fait sentir; dans la deuxième période — Orléans, Paris et Belfort — il y a peu à critiquer dans la tactique de l'artillerie, autant du moins que nous pouvons en juger d'après les renseignements que nous avons recueillis; malheureusement pour elle, cette nouvelle artillerie avait le grand désavantage de ne se composer que de nouvelles batteries, formées à la hâte.

Proportionnellement aux autres armes, l'artillerie allemande n'était pas aussi nombreuse qu'on l'admet généralement; elle l'était même moins que l'artillerie française, qui pouvait nous opposer des masses considérables (2), mais à qui il manquait l'intelligence tactique, ainsi que l'habitude de se déployer et de manœuvrer.

L'artillerie allemande formait ses lignes avec facilité. L'exécution de ses mouvements faisait ressortir brillamment l'habileté manœuvrière de la troupe et la capacité de ses chefs. On voyait les résultats de l'étude longue et laborieuse des officiers de l'artillerie allemande, et les enseignements recueillis dans la campagne de 1866 portaient soudainement des fruits superbes.

C'était un spectacle magnifique et entraînant que de voir les batte-

(1) A Wœrth, une batterie prussienne s'engagea de grand matin avec une batterie française, à une distance d'environ 3,000 pas. Une deuxième batterie française essaya d'enfiler la batterie prussienne: les canons extrêmes de cette dernière firent face au nouvel assaillant et lui envoyèrent trois obus bien dirigés, après lesquels la batterie française disparut.

(2) L'artillerie allemande comptait, d'après Blume, 1,662 bouches à feu de campagne Au début de la guerre, l'artillerie française ne possédait que 164 batteries montées ou à cheval, et ne pouvait atteler que 984 pièces. En montant quelques batteries à pied et employant plusieurs batteries de l'artillerie de marine, le chiffre total des pièces attelées fut, au 1er septembre, de 1,050, dont 144 mitrailleuses.
L'armée de Metz possédait 462 bouches à feu et 72 mitrailleuses.

*(N. de la Réd. du Bulletin.)*

ries allemandes vaincre les plus grands obstacles du terrain pour se former en ligne et commencer leur feu destructeur. Et quand, au bout d'un certain temps, elles avaient produit l'effet voulu, les différentes fractions de la ligne se mettaient en mouvement avec une précision merveilleuse pour se rapprocher de la position de l'ennemi.

A Wœrth, toute l'artillerie du 5e corps s'était formée en ligne, ainsi que la plus grande partie de celle du 11e. A Sedan, les lignes d'artillerie de ces même corps s'étaient formées avec rapidité, malgré les grandes difficultés du terrain; celles qui battaient les plateaux de Floing et d'Illy s'étaient tellement avancées qu'elles précédaient même les avant-gardes. Sur cette partie du champ de bataille l'artillerie avait enveloppé les positions françaises bien avant l'infanterie. L'artillerie des autres corps s'était déployée d'une manière analogue, et un cercle énorme de canons entourait l'armée française. Sedan semble être le plus grand combat d'artillerie de la guerre, et l'effet de nos obus fut tellement meurtrier qu'il causa aux Français une perte d'environ dix mille tués et vingt mille blessés.

A plusieurs reprises les Français essayèrent, sur certains points, de lutter contre notre artillerie avec des masses d'infanterie; mais presque toutes leurs tentatives furent repoussées à une distance de 2000 pas. Gravelotte, Metz, Paris, Orléans, abondent en épisodes qui prouvent l'habileté manœuvrière et tactique de notre artillerie.

A Verneville — bataille de Gravelotte, — l'artillerie du 9e corps prit une position des plus dangereuses en avant de l'infanterie, et y resta toute la journée; l'infanterie la soutenait fidèlement et empêchait ses pièces d'être prises.

Dans cette même journée du 18 août, les batteries du 8e corps et de la 1re division de cavalerie prirent également une position très hasardée en avant du défilé de Gravelotte. La garde, les 12e, 3e et 10e corps allemands déployèrent contre Saint-Privat une masse imposante d'artillerie.

L'artillerie excellait également à se porter, à s'établir sur les positions conquises. Quand, après avoir enlevé une position, l'infanterie voulait la garder où se porter en avant, elle était bientôt soutenue par l'artillerie; nos batteries, contrairement à ce qui s'était souvent passé en 1866, ne craignaient pas, pour intervenir à temps dans la lutte, de manœuvrer sous le feu du Chassepot.

Nous avons déjà dit quelle impression les obus prussiens — qui éclataient presque toujours — produisaient sur l'infanterie française; mais quand l'oecasion s'en présentait, nos batteries de campagne engageaient hardiment la lutte avec les grosses pièces de marine et de place — à Orléans, devant Paris et Metz.

Elle tenaient parfaitement tête aux mitrailleuses si vantées et si mystérieuses. Dès qu'une batterie de mitrailleuses tirait, notre artillerie dirigeait son feu sur elle et la forçait presque toujours à la retraite.

Il n'y a plus à discuter la question de supériorité des mitrailleuses comme emploi et comme effet : elle est résolue négativement. Leur mission est de donner un bon tir à mitraille aux grandes distances. C'est, en réalité, un contre-sens. Le feu à mitraille doit être exécuté

d'assez près pour qu'on puisse en observer l'effet. (chute des hommes atteints, désordre dans le bataillon). Aux grandes distances, il est difficile d'observer la chute des petits projectiles; on ne voit pas si l'on tire mal et dans quel sens se produit l'erreur, si le tir est trop haut ou trop bas, etc... Il est donc impossible de rectifier les hausses. Le cône de dispersion des projectiles de la mitrailleuse est si peu ouvert que la probabilité d'efficacité est réduite à son minimum. On peut voir quelle était l'inutilité de ce matériel spécial en face d'une artillerie qui rectifiait aussi facilement son tir que l'artillerie allemande. Les mitrailleuses ne pouvaient lui tenir tête nulle part. Cette arme bâtarde n'avait ni l'avantage de pouvoir se cacher facilement, de manœuvrer rapidement comme l'infanterie, ni la ressource d'un tir puissant comme l'artillerie. Elle était également sans défense contre les lignes de tirailleurs, et leur offrait autant de prise que les pièces ordinaires.

L'artillerie lisse est celle qui possède le meilleur feu à mitraille; cependant elle ne pourrait, à partir de la distance de 800 pas, résister au feu rapide de l'infanterie. Le tir à mitraille sur le champ de bataille a fait son temps. Il ne peut être efficace qu'aux petites distances, avec une dispersion suffisante et quand son effet est facile à observer; mais l'armement et la tactique actuels de l'infanterie ne permettent pas à l'artillerie de se placer à une distance assez petite et d'y rester une seule minute. En admettant même qu'on trouve une mitrailleuse qui donné, aux grandes distances, une dispersion suffisante, il resterait toujours la difficulté de l'observation et de la concision du tir. Aussi trouvons-nous que ce n'est que dans des cas tout à fait particuliers que les batteries de mitrailleuses, telles qu'elles existent aujourd'hui dans l'armée française, même avec de nombreux perfectionnements, pourront être d'un bon usage.

Les mitrailleuses devaient surprendre l'ennemi; c'était sur cette surprise surtout qu'on comptait, mais elles manquèrent complétement leur but, l'armée allemande étant fermement résolue à ne pas se laisser déconcerter et à marcher vigoureusement sur l'ennemi.

Il va sans dire que les mitrailleuses étaient et seront toujours nulles contre des retranchements.

La défensive de l'armée allemande était basée sur le déploiement de masses aussi considérables que possible et sur le tir aux petites distances. Quand l'infanterie française faisait un mouvement offensif, elle concentrait tous ses feux sur elle. Elle lui résista ainsi très fréquemment, autant par ses propres forces que par la confiance que lui inspirait la certitude d'être vigoureusement soutenue par l'infanterie allemande. Cette dernière reprit plusieurs fois — sur la Loire et à Gravelotte — des pièces allemandes qui avaient été enlevées par les Français.

L'ensemble de l'action de l'artillerie pendant la campagne de 1870 fait non-seulement ressortir la supériorité définitive du système prussien à chargement par la culasse sur le système français, mais il oppose des arguments victorieux aux détracteurs du système. Les attaques avaient été nombreuses et faciles à la suite de la campagne de 1866 et des défauts qu'elle a révélés dans l'artillerie prussienne.

Beaucoup ne voyaient pas que ces défauts provenaient en partie de ce que l'artillerie n'était alors qu'incomplètement armée de pièces rayées se chargeant par la culasse, en partie du mauvais usage qu'on avait fait de l'artillerie et de sa mauvaise tactique. Notre artillerie a montré en 1870 que la précision des pièces se chargeant par la culasse n'avait pas été exagérée et qu'elle était aussi réelle sur le champ de bataille qu'au polygone.

Il nous semble d'ailleurs qu'on peut bien oublier, en faveur de la précision et de la force avec laquelle nos canons portent leurs obus explosibles au milieu des rangs ennemis, les imperfections de leur tir à mitraille ; nous venons de montrer également que ce genre de tir a perdu la plus grande partie de son efficacité, surtout contre l'infanterie.

En Prusse, il est vrai, on n'avait pas douté de notre système de bouches à feu, et les raisons plutôt spécieuses que fondées qu'alléguaient ses détracteurs (peut-être poussés par l'esprit de parti) avaient montré leurs incertitudes. Il est vrai qu'un matériel comme le nôtre ne peut rendre de grands services qu'à la condition d'être entre les mains d'officiers aussi foncièrement studieux et instruits que les officiers allemands, et aussi animés qu'eux du solide esprit militaire qui peut seul faire de la science une arme redoutable sur les champs de bataille.

Au sujet de l'importance relative des trois armes, on peut dire ce qui suit :

Du côté des Allemands, nous voyons toujours les trois armes se prêter un appui suffisant, quelquefois avec une habileté remarquable. C'est le résultat, d'un côté, des soigneuses études théoriques, qui donnent à chaque officier la connaissance de la tactique des trois armes ; de l'autre, de l'ardeur avec laquelle on a profité des enseignements fournis par les guerres passées. Ces deux causes manquent chez les Français.

Leurs officiers d'infanterie ne s'occupent nullement de l'étude de la science de la guerre ; leurs manœuvres sont toujours celles du temps passé et peu propres à développer l'action combinée des trois armes ; enfin la masse ne profite nullement des enseignements du passé ; c'est tout au plus le privilége de quelques-uns. « A quoi sert la leçon si on n'y réfléchit pas? » disait le grand Frédéric ; et son principe a reçu une consécration éclatante.

Jusqu'ici l'infanterie a été considérée comme l'arme destinée à décider du sort des batailles ; elle a conservé ce rôle en 1870. Quelles qu'ait été l'importance de l'action de notre artillerie, les pertes causées aux Français par nos projectiles explosibles, nous ne pouvons pas citer un seul cas où notre artillerie ait joué un rôle décisif. A Sedan, le plateau de Floing, canonné de presque tous les côtés, dut être enlevé par l'infanterie ; de même le village de St-Privat, à Gravelotte.

Quelquefois nos batteries ont forcé les Français à évacuer quelques villages en y mettant le feu, comme Noisseville, le 1er septembre ; mais on ne saurait affirmer que ces points aient jamais eu une importance capitale. Presque toujours l'infanterie a dû compléter l'action

de l'artillerie en enlevant les positions préalablement canonnées par cette dernière. L'opinion déjà émise avant la guerre, dans un ouvrage connu *Examen tactique rétrospectif de la campagne de 1866*, à savoir *que la victoire serait à celui qui aurait une artillerie supérieure ou qui saurait le mieux employer la sienne*, n'a pas été confirmée par l'expérience.

L'artillerie préparait l'attaque, prenait part à toutes les phases du combat, mais l'action décisive était toujours réservée à l'infanterie. Les Français se rejettent toujours sur la supériorité de l'artillerie allemande: ce sont des phrases qui les consolent de leurs défaites. D'ailleurs si l'artillerie allemande a réussi en plusieurs circonstances à arrêter par son feu seul les attaques des Français, cela ne prouve que contre leur ordre de bataille, et, du reste, ces succès partiels de notre artillerie n'ont jamais été décisifs.

Le rôle de la cavalerie sur les champs de bataille est et reste limité. Quant elle y paraît, c'est pour soutenir l'infanterie; presque toujours elle agit avec à propos et énergie.

Les guerres de 1859 et de 1866 ne nous avaient presque montré que des combats d'infanterie faiblement appuyés par l'artillerie; mais dans la guerre de 1870 l'artillerie allemande a joué un rôle presque aussi important que dans la guerre de l'indépendance et dans les autres guerres de Napoléon Ier, où toutefois, malgré l'énergie et l'intelligence du concours de l'artillerie, le rôle principal est resté à l'infanterie.

---

## REVUE DE LA PRESSE MILITAIRE.

Au nombre des journaux militaires que ces dernières années ont vu naître en France, nous remarquons l'*Armée française*, journal illustré des armées de terre et de mer, qui atteint maintenant sa deuxième année.

A côté de plusieurs articles moins importants nous trouvons dans les derniers numéros de ce journal une étude sérieuse et intéressante sur « l'emploi des chemins de fer par les armées. » Les chemins de fer prennent de jour en jour une importance plus grande pour les choses de la guerre et à ce titre on ne saurait trop étudier ce sujet. Le journal que nous citons donne spécialement quelques détails sur l'attaque et la défense des lignes ferrées et sur les reconnaissances que l'assaillant doit en faire avant de songer à les utiliser. L'officier chargé de ce soin s'assurera en particulier du parallélisme des rails, du système de construction de la voie, de l'état de celle-ci, de l'état des travaux d'art, des gares; les tunnels seront l'objet d'un examen attentif. La question de la largeur de la voie est également capitale, puisque de là dépend le genre de véhicule qu'on pourra y amener pour remplacer ceux que l'ennemi aura détruits ou emmenés.

Cette question des chemins de fer fait également l'objet d'un remarquable article que nous trouvons dans le n° 255 du journal de l'*Armée belge*, qui étudie plus spécialement leur emploi dans la guerre franco-allemande de 1870.

Après avoir montré en général les importants services que peuvent rendre les chemins de fer en temps de guerre, l'auteur étudie la manière dont les belligérants les ont utilisés dans la dernière guerre et rend pleine justice à l'administration allemande qui seule a su en tirer la plus grande somme possible de services. Il y a eu cependant des critiques graves et l'expérience doit amener des changements et des modifications spécialement dans le transport des subsistances.

Pour prévenir les causes d'interruption et de désordre on recommande les précautions suivantes :

1° Préparer à l'avance des tableaux indicateurs, renseignant la date et l'itinéraire des expéditions de subsistances.

2° Faire exercer un contrôle rigoureux par l'administration militaire sur la date des livraisons et le trajet qu'elles ont à effectuer. Un officier devrait être chargé, dans chaque gare de destination, de surveiller le prompt débarquement des waggons, diriger les provisions sur les lieux d'emplacement des troupes ou emmagasiner celles qui seraient inutiles ou superflues.

3° Donner des ordres rigoureux et uniformes aux administrations de lignes pour qu'elles n'acceptent, en dehors des heures d'ouverture des bureaux, que des marchandises dont le transport soit payé d'avance et sous la condition expresse qu'elles soient renseignées par des lettres de voiture en bonne et due forme, établies pour chaque waggon chargé.

4° Prendre des mesures exceptionnelles pour les cas insolites, de manière que l'expédition soit facile, prompte et discrète, et que le paiement du transport soit calculé par essieu et par lieue, sans avoir égard à la nature du chargement.

L'auteur ajoute de nombreux détails sur les transports de blessés par chemins de fer en recommandant spécialement le système wurtembergeois, avec ses trains-ambulances contenant de 150 à 200 blessés. Les bancs avaient été remplacés par deux étages de brancards, les uns reposant sur de petits coussins en étoupe ou en poil de vache, les autres suspendus au moyens de sangles entrecroisées.

Des reproches très vifs sont adressés à l'administration de la guerre prussienne qu'on accuse d'avoir cruellement négligé la question du transport des blessés et des prisonniers de guerre.

Après avoir examiné quelques autres points, entr'autres celui du rétablissement des voies ferrées, l'auteur arrive aux conclusions suivantes :

1° Augmentation des moyens d'exploitation des voies ferrées.

2° Prise en considération des intérêts militaires dans toutes les questions de chemins de fer.

3° Intervention d'une direction centrale dans le transport des subsistances et du matériel de guerre.

4° Aménagement convenable des voitures désignées à l'avance pour le transport des blessés.

5° Instruction de la cavalerie dans l'art de détruire et de rétablir les voies ferrées.

6° Organisation d'un personnel exclusivement militaire pour l'exploitation en temps de guerre.

Mentionnons encore dans le même journal une étude sur la tactique des Prussiens ; l'auteur examine d'abord leur organisation et leur tactique, leur formation de combat, puis leur manière de combattre présentant trois phases distinctes : un combat de tirailleurs, puis des manœuvres du gros de l'armée cherchant son point d'attaque et tâchant par d'habiles manœuvres de parvenir au front ennemi dans une situation avantageuse. Enfin quand le moment décisif est arrivé le gros se porte rapidement à la hauteur des tirailleurs, les colonnes de compagnie se déploient au pas de course et ouvrent un feu terrible (de salves).

L'auteur attribue principalement les succès des Prussiens à trois choses :

1° Manœuvres habiles jusqu'au moment décisif en profitant du terrain.

2° Rapidité d'exécution.

3° Dressage des hommes dans une seule formation, dans le but de les faire coopérer mécaniquement au combat, même quand l'existence du danger paralyse leurs facultés.

Nous retrouvons les mêmes idées dans un article du *Bulletin de la Réunion des officiers*, journal hebdomadaire paraissant à Paris.

Dans un article sur les manœuvres de septembre autour de Reims, exécutées par les troupes allemandes d'occupation, l'année dernière, l'auteur décrit cette tactique et développe en outre le principe suivant, auquel les troupes ont constamment obéi : On ne doit jamais après l'avoir défendue énergiquement et quand même l'ennemi serait parvenu à s'en approcher considérablement, abandonner une bonne position avec une précipitation qui peut jeter le désordre dans les troupes.

L'observation de ce principe produit un double résultat :

1° On habitue les troupes à attendre de pied ferme les attaques et à se considérer comme invincibles quand elles occupent de bonnes positions ; d'autre part, quand on les porte en avant pour enlever une position, on arrive à leur faire croire qu'elles ne peuvent être repoussées, ni forcées à plier.

2° On fait disparaître tous les éléments de désordre et de confusion qui sans cela n'ont que trop d'occasions de surgir dans une retraite un peu précipitée et qui ne tardent pas à faire oublier aux hommes les sages leçons qu'on leur a inculquées.

*(A suivre).* G.

---

## BIBLIOGRAPHIE.

*Ueber Organisation des Gesundheitsdienstes der eidg. Armee.* **Bemerkengen zum bezüglichen Referat des Herrn eidg. Oberst Rothpletz, von Divisionsarzt H. Schnyder, eidgen. Oberstlieut.**

Monsieur le rédacteur,

Lorsque je me permis, le 29 octobre (voir n° 21) de vous adresser mes critiques au sujet du projet d'organisation sanitaire de Monsieur le colonel Rothpletz et entr'autres de recommander la conservation de notre ambulance actuelle, les commissions désignées pour étudier cette organisation étaient précisément réunies et l'un des médecins de division les plus expérimentés de l'armée avait déjà présenté un projet d'organisation bien étudié et tendant au même but.

Quoique bien opposées à celles de la conférence des médecins de division (octobre 1871) et à celles de l'honorable colonel, ces propositions bien développées ont obtenu la majorité de la commission. C'est pour légitimer ce succès auprès de ses confrères et du public militaire, ainsi que pour combattre surtout les propositions R. que le Dr Schnyder, lieut.-col., a cru devoir rédiger les propositions et les motifs d'opposition au projet R. dans une brochure qui a paru en novembre.

Abondant personnellement dans son sens, je ne pense pouvoir faire mieux que de vous donner un court résumé de ce travail très-érudit et consciencieux.

Le Dr Schnyder fait observer avec raison, au colonel R., que le service sanitaire ne doit pas permettre que le traitement des *malades* soit négligé à cause du traitement des *blessés*. Il arrive souvent même que le traitement des malades acquiert une beaucoup plus haute importance que celui des blessés : ce fut le cas dans la guerre du Balkan, dans celle de Crimée et pendant les siéges de Metz et de Paris. Le nombre des malades peut varier infiniment et les moyennes fournies par M. le colonel R. pour le nombre des blessés ne suffisent pas pour l'établissement d'un service sanitaire, qui comme il le dit fort bien « ne peut pas être moulé sur une forme fixe, mais qui doit au contraire posséder une organisation très-flexible. » Pour cela tout le personnel sanitaire doit être placé sous la direction centrale du médecin en chef (soit du Département militaire fédéral). Les soins médicaux et chirurgicaux ne pouvant pas être donnés auprès des corps, il faut que des établissements sanitaires mobiles viennent à la *rencontre* des malades et des blessés gravement atteints, tandis que ceux qui ne le sont que légèrement sont expédiés aux hôpitaux plus éloignés. C'est précisément en vue des grandes fluctuations dans le nombre des malades et des blessés que les ambulances ne doivent être ni trop lourdes ni triop considérables et que cependant leur organisation doit être telle qu'en cas de besoins

elles puissent acquérir un plus grand développement en recevant une augmentation de personnel et de matériel. Pour cela l'ambulance doit constituer une unité tactique, ce qui ne veut pas dire qu'on ne puisse en réunir plusieurs pour fonder un lazaret plus considérable sous un commandement unique.

Le système de *relais* pour le traitement des malades et des blessés, en les recevant d'abord dans une première catégorie d'établissements, le détachement sanitaire, pour les expédier ensuite dans un autre établissement, le lazaret de campagne, système qui a fait fureur en Prusse, s'est montré plein d'inconvénients, si bien que le médecin en chef de l'armée prussienne, Dr Löffler, en était déjà revenu en 1869.

Comme M. le colonel R., l'auteur veut: « que les blessés soient transportés aussi rapidement que possible hors de la portée des projectiles et, si possible, aussi hors du terrain de combat. »

Pour cela il faut des moyens de transport suffisants. L'auteur fait observer à M. R. que son système de porteurs à bras, appliqué au transport de tous les hommes grièvement blessés n'est pas réalisable. M. R. dit en effet qu'il faudra laisser les blessés, par groupes, dans les endroits plus ou moins abrités, jusqu'à ce qu'ils puissent en être relevés après la bataille. On devra souvent en effet avoir recours à cette triste manière de procéder, mais in extremis, quand les moyens de transport manqueront. Le célèbre chirurgien-militaire Pirogoff exigait 4000 brancardiers pour une armée de 100,000 hommes. Combien nous sommes loin de ce chiffre !

Le transport de ces blessés doit s'effectuer, au contraire, rapidement et, si possible, toujours jusque là où ils peuvent recevoir des soins : pour cela il faut avoir aussi recours aux voitures. Quelques chirurgiens ont il est vrai exagéré les douleurs que ce mode de transport occasionne. Mais Pirogoff lui-même, cité tout à l'heure, et les autres chirurgiens militaires ayant fait des campagnes, affirment que les blessés supportent le transport en voiture très-facilement pendant quls sont encore sous l'influence de ce qu'en chirurgie militaire on appelle le « choc. »

Il vaudra donc mieux établir la première place principale de pansement à une certaine distance du combat, afin que blessés et chirurgiens y soient plus tranquilles et mieux abrités.

La présence des médecins sur le lieu même du combat n'a d'autre utilité que celle de diriger le transport des blessés, ce que du reste un bon sous-officier de troupe sanitaire fera aussi bien et souvent mieux. Cette présence des médecins au milieu du feu est condamnée par les principaux chirurgiens-militaires. Quant aux médecins de troupe, ensuite de ce qui vient d'être dit, ils devront surveiller le transport, faire les pansements très-urgents, et surtout trier les blessés pour que suivant la gravité de leurs blessures ils soient expédiés aux établissements les plus rapprochés ou aux plus éloignés.

Les *ambulances* constituent à la fois les établissements sanitaires les plus rapprochés du combat, les places principales de pansement, et on doit avoir les moyens d'improviser des lazarets de campagne, au moyen de renforts, si les hôpitaux sont trop éloignés. M. R. donne à chaque division *une* ambulance, répartie en deux divisions et en quatre sections.

Administrativement parlant, cette *division* pourrait subsister, suivant ses propositions, mais non point la *section* qui aurait 5 médecins, 1/4 de compagnie d'infirmiers, 1/2 compagnie de brancardiers et 1 1/4 fourgon, sans compter 1/4 de colonne de transport.

Cette proposition rappelle les grands lazarets prussiens dont le démembrement a été si fatal à Sadowa.

Nous proposons au contraire de conserver notre système d'après lequel *chaque ambulance* (dénommée mal à propos section) *constitue une unité tactique indépendante, possédant un matériel et un personnel complets*. On pourrait sous le commandement d'un major en réunir 5 ou 6 en une brigade d'ambulance attachée à

la division au même titre que la brigade d'artillerie par exemple, et elles pourraient s'approprier à toutes les combinaisons exigées par les circonstances du moment. Après avoir suffisamment pourvu les divisions de ces ambulances, il faudra qu'il en reste une réserve qui suivra pour l'établissement des lazarets d'étapes.

Le colonel R. veut que le médecin en chef puisse à tout instant disposer librement de tout le personnel et de tout le matériel sanitaire. Eh bien! suivant nos propositions on pourrait, sans courir aucun danger de confusion, détacher subitement 2 ou 3 ambulances d'une division pour venir au secours des 5 ou 6 ambulances d'une division fortement engagée. Löffler a vivement regretté à Sadowa que l'organisation prussienne ne permette pas d'agir ainsi.

Il y a aussi la convention de Genève à prendre en considération, et suivant le projet R., en cas de retraite, on laisserait les malades en arrière mais point de matériel avec eux. Mais il n'est pas dans l'esprit de la convention que les blessés et malades puissent être livrés à l'ennemi sans leurs médecins, infirmiers et du matériel.

Ici donc encore, les propositions R. ne sont pas admissibles.

Nous terminons ces quelques notes en indiquant la composition de l'ambulance telle qu'elle est proposée par le Dr Schnyder, sauf à la compléter, suivant les désirs émis par le colonel R. à la conférence des médecins divisionnaires.

4 à 5 médecins;
1 quartier-maître ou commissaire sanitaire;
5 ou 6 officiers;

1 sergent-major infirmier;
1 fourrier;
2 sergents;
8 caporaux;
1 cuisinier;
1 sous-officier du train;
4 soldats » »
18 hommes avec chevaux, etc.

Cette ambulance suisse, fort louée par un médecin militaire allemand (Gurlt), pourrait être augmentée en personnel pour satisfaire aux exigences du moment et l'effectif de l'ambulance serait alors le suivant:

*a) Personnel.*

4 à 5 médecins;
1 quartier-maître ou commissaire sanitaire, soit:
5 à 6 officiers.

1 sergent-major infirmier;
1 fourrier infirmier ou *brancardier;*
2 sergents infirmiers;
8 infirmiers;
1 cuisinier;
1 sergent de brancardiers (pour faciliter la répartition des brancardiers en deux sections, dont l'une serait sous le commandement du sergent-major-infirmier et l'autre sous le commandement de ce dernier;)
20 brancardiers;
1 sous-officier du train;
5 soldats du train.

*b) Matériel.*

1 fourgon nouveau modèle;
2 voitures de transport pour malades et blessés, dont l'nne forme omnibus.
1 voiture pour bagage, matériel et provisions.

4 voitures.

2 à 6 chevaux de selle pour officiers;
1 cheval de selle pour le sous-officier du train;
9 à 10 chevaux de trait.

12 à 17 chevaux.

M. Schnyder donnerait six de ces ambulances à chaque division, auprès de laquelle elles formeraient une brigade d'ambulance. En outre un certain nombre d'ambulances seraient tenues prêtes à fonctionner comme lazarets d'étapes; d'autres resteraient comme réserve.

Orbe, 3 janvier 1873.

H. GOLLIEZ, méd. de division.

---

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons les circulaires suivantes :

*Berne, le* 8 *février* 1873.

Le département a l'honneur de vous informer que l'examen des sous-officiers d'artillerie, de cavalerie et de carabiniers, qui, aux termes des règlements spéciaux sur la matière, se présenteront pour obtenir le brevet d'officier, aura lieu aux endroits ci-après désignés :

Pour les sous-officiers d'artillerie, le lundi 10 mars, à 8 heures du matin, à la caserne de Thoune.

Pour les sous-officiers de cavalerie (qui devront se presenter non montés), le lundi 10 mars, à 9 heures du matin, à la caserne de Thoune.

Pour les sous-officiers de carabiniers, le lundi 10 mars, à 8 heures du matin, à la caserne d'Aarau.

Nous prions, en conséquence, les autorités militaires des Cantons qui auront des sous-officiers à présenter de nous en faire parvenir la liste avec l'état de service et un extrait des listes de conduite des intéressés jusqu'au 1er mars prochain au plus tard et de leur donner l'ordre de se rendre aux places d'armes respectives aux jours et heures indiqués pour s'y présenter à l'instructeur en chef de leur arme.

Quant aux sous-officiers d'artillerie, nous rappelons encore spécialement à votre souvenir les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1865 sur les conditions à remplir par eux pour être brevetés, et cela afin qu'il ne se présente pas à l'examen des militaires ne remplissant pas les conditions règlementaires.

Les sous-officiers d'artillerie pourront, après avoir subi d'une manière satisfaisante l'examen du 10 mars, assister ensuite à une école de recrues ou, à leur choix, suivre le cours préparatoire qui aura lieu en automne, conjointement avec l'école des aspirants de IIe classe.

Nous vous informons en outre que l'examen d'admission auquel les aspirants à l'état-major fédéral du génie doivent assister, à teneur de notre circulaire du 31 janvier 1864, aura lieu le vendredi 14 mars prochain, à 8 heures du matin, au bureau de l'inspecteur fédéral du génie, M. le colonel fédéral Wolff, à Zurich.

Pour le cas où vous auriez des aspirants de Ire classe à l'état-major fédéral du génie, nous vous prions de leur donner l'ordre de se rendre au jour ci-dessus à Zurich pour y subir l'examen d'où dépendra leur admission comme aspirant.

---

*Berne, le* 5 *février* 1873.

A teneur du tableau des écoles militaires de l'année courante, une école de caporaux d'infanterie doit avoir lieu à Thoune du 31 mars au 25 avril prochain. Cette école a pour but de développer, par la théorie et la pratique, les connaissances des sous-officiers de récente nomination et de les réunir en une brigade d'instruction dans laquelle on mettra en usage le mode d'instruction et la méthode de combat pour l'infanterie.

Le commandement de cette école a été confié à M. le colonel fédéral Hoffstetter, instructeur en chef de l'infanterie.

Chaque Canton enverra à cette école le personnel indiqué dans le tableau ci-après ; nous avons pris les dispositions suivantes à l'égard de ce personnel :

1° Les détachements de chaque Canton entreront à Thoune le 31 mars et en seront licenciés le 26 avril au matin. Quant à l'heure d'arrivée à Thoune, nous nous entendrons avec les administrations des chemins de fer respectifs et nous ferons porter dans les feuilles de route que vous recevrez les instructions nécessaires.

2° Les lieutenants demandés devront être des officiers tout-à-fait capables parce qu'ils fonctionneront comme commandants de compagnies, tandis que les capitaines seront employés comme chefs de divisions. Les sous-lieutenants devront avoir assisté à une école fédérale d'officiers ou d'aspirants ainsi qu'à une école de recrues. Les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants seront employés à l'instruction et doivent dès lors posséder les capacités nécessaires.

3° Les caporaux seront pris dans les compagnies de l'élite et l'on désignera en premier lieu tous ceux qui ont été promus à ce grade cette année ou l'année dernière. D'après la répartition que nous avons faite, nous avons compté 3 à 4 caporaux pour chaque compagnie du contingent. Ces compagnies seront formées en 3 bataillons de 500 hommes environ, dont un de langue française.

4° Il est facultatif aux Cantons d'envoyer aussi des sergents au lieu de caporaux, mais dans ce cas, le surplus de solde est à leur charge.

5° Les trompettes seront exclusivement employés pour donner les signaux et ils seront, en conséquence, pourvu des instruments nécessaires (trompettes mi-b ou si-b) ; ils ne recevront pas d'instruction et ne seront pas formés en corps de musique.

6° Les officiers et les troupes se rendront à Thoune avec l'habillement, l'armement et l'équipement de campagne, les troupes seront pourvues de fusils à répétition, mais ne recevront ni cartouches, ni ustensiles de cuisine.

Enfin, nous prions les autorités militaires des Cantons de transmettre aussitôt que possible au département soussigné l'état nominatif des officiers et des quartier-maîtres qu'ils enverront à l'école des caporaux.

**Etat des cadres que les Cantons doivent envoyer à l'école fédérale des caporaux d'infanterie à Thoune.**

| CANTONS | Quartiers-maîtres | Capitaines | Lieutenants | 1ers sous-lieutenants | 2es sous-lieutenants | Sergents-majors | Fourriers | Caporaux de langue allemande | Caporaux de langue franç. et italienne | Fraters | Trompettes | Tambrs |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Zurich . . . . . . | 1 | 1 | — | — | 1 | — | 1 | 144 | — | — | 1 | — |
| Berne . . . . . . | 1 | 1 | — | — | 1 | — | 1 | 212 | 36 | — | 1 | — |
| Lucerne . . . . . . | — | — | 1 | — | 1 | 1 | 1 | 90 | — | — | 1 | — |
| Uri . . . . . . . | — | — | 1 | — | 1 | 1 | — | 9 | — | 1 | — | — |
| Schwytz . . . . . | — | — | — | — | 1 | 1 | — | 27 | — | 1 | 1 | — |
| Unterwald-le-Haut . | — | — | — | 1 | 1 | 1 | — | 9 | — | 1 | 1 | — |
| Unterwald-le-Bas . | — | — | — | 1 | 1 | 1 | — | 6 | — | 1 | 1 | — |
| Glaris . . . . . . | — | — | 1 | — | 1 | 1 | — | 18 | — | 1 | 1 | — |
| Zoug . . . . . . . | — | — | 1 | 1 | 1 | 1 | — | 9 | — | 1 | 1 | — |
| Fribourg . . . . . | — | 1 | — | 1 | 1 | 1 | 1 | — | 84 | — | 1 | 1 |
| Soleure . . . . . . | — | 1 | — | — | 1 | 1 | 1 | 45 | — | — | — | 1 |
| Bâle-Ville . . . . . | — | 1 | — | — | 1 | 1 | — | 20 | — | — | — | 1 |
| Bâle-Campagne . . | — | — | 1 | — | 1 | — | 1 | 27 | — | — | — | 1 |
| Schaffhouse . . . | — | — | — | 1 | — | — | 1 | 24 | — | — | — | 1 |
| Appenzell Rh.-Ext. . | — | — | — | 2 | — | — | 1 | 24 | — | — | — | 1 |
| Appenzell Rh.-Int. . | — | — | — | 2 | — | — | 1 | 9 | — | — | — | 1 |
| St-Gall . . . . . . | — | — | 1 | 1 | — | — | 1 | 108 | — | — | 1 | — |
| Grisons . . . . . . | — | — | — | 1 | — | 1 | 1 | 54 | — | — | 1 | — |
| Argovie . . . . . . | — | 1 | — | 1 | — | 1 | 1 | 107 | — | — | 1 | — |
| Thurgovie . . . . . | — | 1 | — | 1 | — | 1 | 1 | 54 | — | — | 1 | — |
| Tessin . . . . . . . | — | — | 1 | 1 | 2 | 1 | 1 | — | 96 | — | 1 | 1 |
| Vaud . . . . . . . | 1 | 1 | — | 1 | 1 | 1 | 1 | — | 144 | 1 | 1 | — |
| Valais . . . . . . . | — | — | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 18 | 48 | 1 | 1 | — |
| Neuchâtel . . . . . | — | 1 | — | 1 | 1 | 1 | 1 | — | 52 | 1 | 1 | — |
| Genève . . . . . . | — | — | 1 | 1 | — | 1 | 1 | — | 48 | — | 1 | 1 |
| TOTAL . | 3 | 9 | 9 | 18 | 18 | 18 | 18 | 1016 | 508 | 9 | 18 | 9 |

*Berne, le 12 février 1873.*

Nous avons l'honneur de vous informer qu'ensuite de la demande faite par le canton d'Argovie que des armes spéciales participent au rassemblement de troupes qui aura lieu cette année dans ce Canton, et afin d'éviter les collisions qui se seraient produites avec d'autres cours, il a été nécessaire d'apporter les modifications suivantes au tableau des écoles militaires de l'année courante, adopté par le Conseil fédéral le 20 janvier 1873 :

I. *Ecoles d'artillerie.*

1. Les batteries nos 3 et 19 d'Argovie, qui prendront part au rassemblement de troupes de ce Canton, subiront leur cours de répétition à Thoune, du 7 au 14 septembre. Jour d'entrée : 6 septembre; jour de licenciement : 15 septembre.

2. Le cours de répétition d'artillerie n° IV, qui devait avoir lieu à Thoune du 15 au 26 juillet, est supprimé, la batterie de 8 cm. n° 11 qui devait y prendre part sera réunie aux batteries n° 13 de Fribourg et n° 29 de Berne, pour un cours de répétition qui aura lieu à Thoune du 15 au 26 septembre. Jour d'entrée : 14 septembre; jour de licenciement : 27 septembre.

3. Le cours de répétition III, des batteries nos 7 de Bâle-Ville, 15 de Bâle-Campagne, 47 de Soleure, qui aurait dû avoir lieu à Thoune, du 13 au 24 mai, est renvoyé à l'époque du 15 au 26 juillet sur la même place d'armes. Jour d'entrée : 14 juillet; jour de licenciement : 27 juillet.

4. Le cours de répétition de la batterie n° 41 de Zurich, qui aurait dû avoir lieu à Zurich du 29 septembre au 4 octobre, est supprimé et cette batterie réunie à la batterie n° 1 de Zurich pour le cours de répétition qui aura lieu à Frauenfeld du 4 au 15 août. Jour d'entrée pour la batterie n° 1 : le 3 août, pour la batterie n° 41 : le 9 août; jour de licenciement pour les deux batteries : le 16 août.

II. *Ecoles de cavalerie.*

1. Des cours spéciaux ont été organisées pour les recrues maréchaux-ferrants de cavalerie et cela comme suit :

*a)* Tous les recrues maréchaux-ferrants de cavalerie de langue allemande se rendront à l'école de recrues de dragons d'Aarau.

*b)* Ceux de langue française se rendront à l'école de recrues de dragons à Bière.

Les recrues maréchaux-ferrants de cavalerie seront envoyés aux écoles de recrues respectives en même temps que les autres recrues de cavalerie du Canton et en seront licenciés après six semaines.

2. A teneur du tableau des écoles, les recrues de dragons de Berne doivent se rendre à l'école de recrues de Thoune et ceux de Fribourg à l'école de recrues de Bière.

Toutefois et pour faciliter l'instruction, nous avons décidé que les recrues de langue allemande des deux Cantons assisteraient à l'école de Thoune du 11 août au 9 octobre et ceux de langue française des deux Cantons à l'école de Bière, du 16 avril au 14 juin.

3. L'école des instructeurs de cavalerie aura lieu à Thoune du 2 au 15 mars et non jusqu'au 29 mars ainsi que le tableau des écoles l'indique.

4. Le cours de répétition de cavalerie II, Aarau (du 13 au 18 août), est renvoyé à l'époque du 9 au 14 septembre. Jour d'entrée : 8 septembre; jour de licenciement : 15 septembre.

III. *Ecoles de carabiniers.*

Le cours de tir du bataillon de carabiniers n° 3 (2e, 3e et 4e compagnies de Berne), qui devait avoir lieu à Thoune du 21 au 28 mai, aura lieu sur la même place d'armes comme suit : 2e compagnie, les 28 et 29 avril; jour d'entrée : 27 avril; jour de licenciement : 30 avril; 3e compagnie, les 1er et 2 mai; jour d'en-

trée : 30 avril ; jour de licenciement : 3 mai ; 4e compagnie, les 5 et 6 mai ; jour d'entrée : 4 mai ; jour de licenciement : 7 mai.

IV. *Ecoles d'infanterie.*

Le jour d'entrée à l'école des caporaux d'infanterie à Thoune a été fixé au 31 au lieu du 30 mars.

V. *Cours sanitaires.*

1. Le cours sanitaire pour les fraters et infirmiers de langue française, qui aurait dû avoir lieu à Berne du 24 mars au 19 avril, a été supprimé, en raison du personnel insuffisant qui a été présenté pour ce cours.

2. En revanche, tous les fraters et infirmiers de langue française se rendront au cours sanitaire qui aura lieu à Lucerne du 26 mai au 21 juin.

3. Un cours sanitaire spécial a été organisé pour les fraters et infirmiers du Tessin. Ce cours aura lieu à Bellinzone du 1er au 27 septembre. Jour d'entrée : 31 août ; jour de licenciement · 28 septembre.

Nous prions les autorités militaires des Cantons de vouloir bien prendre note des changements qui précèdent, pour autant qu'ils pourraient les concerner.

*Le Chef du département militaire fédéral :*
WELTI.

---

**Allemagne.** — Les réformes se poursuivent toujours activement dans l'armée allemande Le bataillon organisé récemment pour le service et les travaux des chemins de fer en temps de guerre va être augmenté de deux compagnies, qui seront reliées aux contingents de l'Allemagne du Sud et surtout aux troupes de l'Alsace et de la Lorraine.

Deux ou trois bataillons de tirailleurs doivent être formés dans le corps d'armée du Wurtemberg, et deux nouveaux régiments de cavalerie dans l'armée bavaroise.

L'artillerie allemande sera augmentée de six batteries de campagne.

Le ministère de la guerre de Prusse vient de commander à l'usine Krupp la fabrication de cinq mille canons nouveau modèle.

La nouvelle pièce ne sera en réalité que l'ancienne, corrigée des défauts que l'expérience de la dernière guerre a constatés.

Le président du comité de l'artillerie prussienne s'est opposé tant qu'il a pu à cette amélioration, par le motif que le canon éprouvé dans la campagne de 1870-1871 a toute la confiance des troupes ; mais l'empereur Guillaume, qui est un des grands protecteurs de l'usine Krupp, a passé outre, et c'est par son ordre exprès que la commande de cinq mille canons a été faite par le gouvernement prussien.

— Le grand-duc de Bade vient de nommer une commission chargée de conférer avec les autorités militaires prussiennes pour l'expropriation des terrains nécessaires à la construction des forts de Strasbourg qui seront assis sur la rive droite du Rhin.

**France.** — La commission d'expériences d'artillerie de Bourges expérimente en ce moment un nouveau modèle de canon de campagne présenté par M. Vavasseur. Ce canon est du calibre de 76 millimètres. Il se distingue de tous les autres canons connus en ce que l'âme, au lieu de rayures en creux, porte trois rayures en relief, véritables côtes ou rails, qui pénètrent dans trois rayures pratiquées sur le corps du projectile. Il y a là une solution nouvelle de la question de la rayure qui peut amener une révolution dans le système de l'artillerie. D'après ce que l'on sait des premiers essais, les résultats seraient déjà très encourageants.

*(Armée française.)*

— Les journaux continuent à donner des renseignements contradictoires sur le procès du maréchal Bazaine. Nous nous sommes montrés jusqu'ici très réservés à ce sujet ; cependant, nous croyons devoir signaler certaines erreurs mises en circulation.

Il n'est pas exact que le général de Rivière ait entièrement terminé sa tâche laborieuse, qui ne le sera pas avant un mois environ. On pense que le conseil de guerre ne pourra se réunir que vers le milieu du mois de mai.

Ce qu'on a dit de la nomination du maréchal Baraguey-d'Hilliers comme président du conseil de guerre et de sa récusation par le maréchal Bazaine est également inexact La justice militaire ne reconnaît pas aux accusés le droit de récusation. L'art. 122 est formel à cet égard.

D'ailleurs, on met en question si le maréchal Baraguey-d'Hilliers peut figurer au conseil de guerre comme juge, et à plus forte raison comme président. L'art. 24 (§ 4) porte en effet ce qui suit : « Nul ne peut siéger, comme président ou juge, ni remplir les fonctions de rapporteur dans une affaire soumise au conseil de guerre,... s'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur ou comme membre d'un tribunal militaire. » Or, on n'a pas oublié que le maréchal Baraguey-d'Hilliers présidait le conseil d'enquête sur la capitulation de Metz ; reste à savoir si un conseil d'enquête doit être considéré comme un tribunal militaire.

— On nous signale un très ingénieux perfectionnement introduit dans le mécanisme du fusil Chassepot par un lieutenant de douanes. Ce nouveau système supprime la rondelle et le mouvement le plus dur, celui d'armer. En outre, il réduit de beaucoup le prix de fabrication et permet l'emploi de cartouches extrêmement économiques. L'inventeur a pris un brevet et a fait construire un modèle de son arme perfectionnée. Il nous est difficile de juger à distance le mérite de ces perfectionnements, mais quels qu'ils soient, nous sommes heureux de les signaler en en nommant l'auteur, M. Bazesque, lieutenant de douanes à Concarneau.

**Hollande**. — La *Presse* s'occupe d'une question qui mérite de fixer l'attention. Il s'agit d'une discussion qui vient d'avoir lieu au sein des états généraux à La Haye, et à la suite de laquelle le budget de la guerre des Pays-Bas a été élevé de 10 millions à 17 millions et demi de florins. Non content de faire voter par les Chambres un budget de la guerre relativement considérable, le gouvernement néerlandais étudie tous les plans de défense qui, le cas échéant, pourraient faire du pays une citadelle inexpugnable. Il s'occupe d'une ligne stratégique qui, partant d'Amsterdam, doit aboutir à Gorkum, passant par Utrecht.

Un ensemble de fortifications, combinées avec un système d'inondations générales, garantira cette ligne de toute attaque. Elle permettrait à la Hollande d'opposer aux envahisseurs une défense formidable, et les populations néerlandaises seraient, une fois de plus, en mesure de montrer au monde ce que peut un petit peuple quaud il est grand par le courage et l'amour de la liberté.



La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. Lecomte, colonel fédéral (absent) ; E. Ruchonnet, lieut.-colonel fédéral d'artillerie ; Ch. Boiceau, capitaine fédéral. — Pour les abonnements à l'étranger s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 5. Lausanne, le 18 Mars 1873. XVIII^e Année.

SOMMAIRE. — **Rapport sur les mémoires de MM. le capitaine Mallet et le lieutenant Frossard de Saugy.** (Présenté à la réunion de la société vaudoise des officiers d'état-major du génie et de l'artillerie, du 7 décembre 1872.) — **Nouvelles et chronique.** (Correspondance.)

---

## RAPPORT SUR LES MÉMOIRES
### de MM. le capitaine Mallet et le lieutenant Frossard de Saugy.

*(Présenté à la réunion de la société vaudoise des officiers d'état-major, du génie et de l'artillerie, du 7 décembre 1872.)*

Messieurs,

Lors de notre réunion de l'année passée, vous avez nommé une commission pour examiner les mémoires qui avaient été présentés par M. le capitaine Mallet et M. le lieutenant Frossard de Saugy. Cette commission, composée de trois membres, ne s'est réunie qu'au nombre de deux par le fait d'une erreur dans la date de convocation, erreur dont le rapporteur se déclare aujourd'hui seul coupable. Le présent rapport a été communiqué à M. le lieutenant-colonel de Rham, qui, malgré toute la bonne volonté qu'il avait manifestée d'assister à la séance de la commission, n'a pu le faire, vu l'erreur en question. Il est donc en mesure d'y ajouter verbalement ses observations, s'il juge à propos (1).

Nous rappelons que le mémoire de M. le capitaine Mallet traitait du *train de l'artillerie*, celui de M. le lieutenant Frossard de Saugy de *l'amélioration de la race chevaline.*

M. le lieutenent Frossard de Saugy, dont nous comptions examiner le travail, nous a, avant la réunion de la commission, fait savoir qu'il retirait son mémoire, parce que la création, dans la Suisse occidentale, d'une société pour l'amélioration de la race chevaline, satisfait au but qu'il avait en vue. Il n'y avait donc plus lieu de discuter le mémoire en question. Nous ne pouvons cependant pas écarter le sujet qu'il traite sans faire, à son endroit, quelques observations et quelques recommandations.

Les courses, dont la première a eu lieu à Yverdon, sont certainement une excellente chose au point de vue militaire, mais n'y aurait-il pas lieu, avant que leur règlement et leurs usages soient complétement fixés, de leur donner un caractère un peu différent? Ne conviendrait-il pas, par exemple, de les rendre un peu plus populaires? En tous cas, il faut éviter qu'elles deviennent des courses cosmopolites où les pur sang et les jockeys de tous pays se donnent rendez-vous. Il ne faut pas que la spéculation y prenne la première place. L'amélioration des races de chevaux réellement utiles pour notre

(1) M. le lieutenant-colonel de Rham n'a pas pu non plus assister à la séance générale de la société. Nous insérerons donc en notes quelques observations qu'il avait inscrites en marge du présent rapport.

pays ne doit jamais être perdue de vue. Ainsi, par exemple, il devrait être donné une large part, dans les concours, aux chevaux nés et élevés dans le pays. Aux courses attelées avec des chars très légers, on devrait plutôt substituer des courses avec des voitures ayant un certain poids, afin d'arriver à primer des chevaux qui peuvent rendre des services en entraînant rapidement et pendant un temps plus ou moins prolongé des charges un peu lourdes.

En ce qui concerne les courses montées, nous croyons que la société vaudoise des armes spéciales devrait exprimer le désir qu'il fût donné une plus large part dans les courses de la Suisse occidentale à l'élément militaire (1). On pourrait de cette manière, atteindre plusieurs buts à la fois. Et d'abord, cela pourrait contribuer à développer chez nous le goût de l'équitation, goût qui est malheureusement trop peu répandu. Il faudrait en arriver à ce que beaucoup de nos jeunes officiers montés tinssent à honneur d'avoir couru au moins une ou deux fois dans nos champs de courses. Les sociétés militaires pourraient, dans ce but, accorder des primes d'honneur en objets sans beaucoup de prix, mais pouvant se conserver, aux cavaliers qui se seraient distingués en montant des chevaux, même ne leur appartenant pas. Ces courses, exclusivement militaires, auraient aussi pour résultat d'écarter des cavaliers étrangers et de profession. Nous croyons aussi que le port de l'uniforme dans ces courses serait une bonne chose. L'uniforme efface les distinctions sociales qui se manifestent quelquefois par la recherche ou l'élégance du costume et il pourrait contribuer à rendre, comme ce serait désirable, nos courses un peu plus populaires. On pourrait aussi organiser des courses dans lesquelles les chevaux, bien que montés par des cavaliers quelconques, devraient être la propriété de militaires en activité de service. Cela pourrait encourager quelques militaires à se tenir de bons chevaux, tout en écartant encore les chevaux de courses proprement dits.

Nous recommandons toutes ces considérations aux membres de la nouvelle société pour l'amélioration de la race chevaline dans notre pays.

Passant maintenant au rapport de M. le capitaine Mallet, nous croyons devoir, avant tout, accorder un juste tribut d'éloges à ce mémoire qui est bien rédigé et qui témoigne chez son auteur d'un désir d'étudier sérieusement les questions intéressant notre organisation militaire. Il serait heureux que beaucoup d'officiers fissent de temps en temps des travaux de ce genre. Ces travaux ont d'abord une utilité directe pour leurs auteurs, puis ils poussent d'autres officiers et même les autorités militaires à approfondir des sujets importants sur lesquels on ne réfléchit pas assez, et ils peuvent enfin amener des améliorations réellement pratiques dans l'organisation de nos milices.

Nous en dirons autant du travail de M. le lieutenant Frossard de Saugy, alors même qu'il a été retiré et que nous n'avons plus à y revenir. Le fait déjà qu'il a été retiré est une preuve qu'il a eu son utilité.

(1) M. le lieutenant-colonel de Rham estime que l'élément militaire a une part assez large dans les courses; mais il voudrait voir les officiers courir à part, en tenue militaire ou civile.

Malgré les éloges que nous sommes en devoir d'accorder au mémoire de M. le capitaine Mallet, nous ne pouvons cependant pas omettre de dire qu'il est tombé dans certaines exagérations qu'il faut écarter d'emblée. Ainsi, par exemple, ne va-t-il beaucoup trop loin en disant que nos soldats du train sont, en général, « mal équipés, mauvais conducteurs, peu soucieux de leurs chevaux, incapables de se tirer d'un mauvais pas ou de réparer la moindre avarie de leurs attelages, etc.? » Le reproche fait aux sous-officiers de manquer d'instruction et d'autorité est peut-être plus fondé. Mais nous croyons que si les sous-officiers sont faibles, cela tient souvent à ce que les officiers sont plus faibles encore. Beaucoup d'officiers, en effet, n'ont pas un esprit suffisamment militaire et ne comprennent pas bien leur rôle. Ils agissent par eux-mêmes au lieu de faire agir les sous-officiers, parce que cela est plus facile. Ils ne rendent pas suffisamment les sous-officiers responsables des détails pour ne s'occuper eux-mêmes que de l'ensemble. Le sous-officier, se sentant souvent à l'arrière plan, se néglige et ne se préoccupe plus d'obtenir de l'autorité sur la troupe. Il y a là une lacune qui a été souvent signalée dans nos milices. Mais, il faut aussi le reconnaître, depuis quelque temps les instructeurs d'artillerie ont l'œil sur cet inconvénient et s'efforcent de le faire disparaître en tâchant d'inculquer à tous les grades le sentiment de la portée de leur rôle.

M. le capitaine Mallet classe sous trois chefs les défauts qu'on peut reprocher à notre train d'artillerie et les réformes que ces défauts rendent nécessaires. Ces réformes sont relatives au personnel, aux chevaux, au harnachement et à l'équipement.

En ce qui concerne le personnel, nous ne sommes pas d'accord avec M. Mallet, lorsqu'il dit qu'on a négligé le train d'artillerie et qu'on ne lui a jamais accordé aucune sollicitude. Ceux qui ont connu le train d'artillerie il y a 30 ans et qui le voient aujourd'hui ne peuvent méconnaître qu'on lui a fait accomplir d'immenses progrès. Cela ne veut pas dire cependant qu'il n'y en ait pas encore beaucoup à faire. Il faut en particulier arriver à relever ce corps, afin d'obtenir des recrutements aussi bons que possible, d'autant plus que le service du train est, de tous, le plus pénible.

Dans certains Etats, le train prend la droite dans les compagnies d'artillerie. Il a le pas sur les canonniers. Dans d'autres, tout artilleur doit être d'abord canonnier pendant ses premiers temps de service. Plus tard, on le met à cheval et on en fait un soldat du train. Il se considère comme ayant monté d'un degré, lorsque, de servant des pièces, il devient conducteur. Tout cela ne serait naturellement pas possible chez nous; mais, ce qui pourra contribuer à relever la position du soldat du train sera une bonne chose.

M. Mallet n'a, selon nous, pas complétement résolu la question en proposant une augmentation de solde et le remplacement des effets usés au service. Ces deux choses paraissent de toute justice; mais, il y a là un écueil. Dans certains cantons, on habille complétement les soldats du train, parce que le recrutement de ce corps y est difficile. Mais, il en résulte malheureusement que ce sont les hommes les plus pauvres et souvent les jeunes gens peu rangés qui entrent dans

le train, uniquement pour obtenir gratuitement une paire de bottes et d'autres effets d'habillement qu'ils usent ensuite dans la vie civile.

Néanmoins, l'augmentation de solde doit être recommandée, non à cause des quelques centimes de plus que les hommes auront à dépenser par jour, mais parce qu'une solde forte indique que celui qui la reçoit fait partie d'un corps d'élite. Il en est de même des marques distinctives ajoutées à l'uniforme. Ainsi, le sabre de cavalerie, parfaitement inutile en lui-même et surtout peu commode à porter, a contribué à améliorer les recrutements du train.

Quant à la manière défectueuse dont les batteries sont mises sur pied, nous sommes parfaitement d'accord avec M. Mallet. Selon nous, la mise sur pied d'une batterie devrait commencer deux jours à l'avance. Le premier jour, on ne devrait convoquer que le train et procéder à l'organisation des attelages, sans avoir à s'occuper des canonniers. Nous abondons aussi dans l'idée d'écarter complétement les fournisseurs de la reconnaissance et de l'estimation des chevaux. Les chevaux devraient être amenés dans les cours des casernes et attachés en ligne, puis les propriétaires et même ceux qui ont amené les chevaux devraient être écartés. Les officiers de la batterie alors seraient appelés à faire leur choix. Il faudrait aussi veiller à réformer un abus qu'on a vu se produire, c'est que parmi les experts appelés à taxer les chevaux il se trouve souvent des fournisseurs.

Pendant que les chevaux se choisissent, se taxent et se harnachent, un officier pourrait s'occuper de la reconnaissance du matériel.

Le second jour de la mise sur pied, on appellerait les canonniers et on en établirait le contrôle, ce qui serait vite fait et pourrait être terminé à midi, en sorte que l'après-midi la batterie pourrait partir. Pendant cette matinée du second jour, les voitures pourraient être attelées et faire une sortie d'une demi-heure, pendant laquelle on pourrait revoir le harnachement et changer de place certains chevaux qui ne marchent pas bien là où on les a placés primitivement. De cette façon, on aurait des batteries qui se mettraient en route organisées d'une manière passable.

Malgré ce que nous avons dit plus haut, nous devons reconnaître que les sous-officiers du train ne sont pas généralement ce qu'ils devraient être. M. Mallet voudrait qu'au lieu de leur faire perdre leur temps dans des écoles où ils ne font que le service de simples soldats, on les appelât à une école de quinze jours à Thoune. Cette école aurait lieu en hiver, on y utiliserait les chevaux de la régie et on donnerait aux sous-officiers une instruction sur les objets suivants :

« Connaissance raisonnée du harnachement et du cheval, instruc-
» tion vétérinaire élémentaire, ferrage, harnachement et surtout
» paquetage des chevaux de sous-officiers, équitation, service d'écurie,
» quelque peu de comptabilité, exercices pratiques et répétitions fré-
» quentes sur ces diverses branches. »

Nous croyons que tout cela ne pourrait pas être enseigné d'une manière bien approfondie dans quinze jours. De plus, si on se plaint avec raison que les sous-officiers n'ont pas d'autorité sur la troupe, ce n'est pas le moyen de leur donner l'autorité voulue que de les séparer complétement de leurs subordonnés.

Les longues écoles de sous-officiers dégoûtent les hommes rangés et laborieux de prendre des galons, surtout dans les cantons industriels; on risque de voir, avec le temps, les grades de sous-officiers revêtus seulement par des hommes qui n'aiment pas le travail et qui saisissent toutes les occasions pour s'y soustraire. Nous pourrions même citer un canton où, pour satisfaire aux exigences fédérales relativement aux écoles, on a des sous-officiers surnuméraires qui font métier d'aller à Thoune où ailleurs lorsque la Confédération exige que ce canton y envoie des hommes gradés. Les véritables sous-officiers, ceux sur lesquels on compte réellement, sont dispensés des écoles de cadres.

Il faudrait en arriver à ne pas exiger beaucoup plus de temps de service du sous-officier que du soldat. D'ailleurs, des écoles de recrues de six semaines sont évidemment trop courtes pour former un bon soldat du train. Il conviendrait de porter la durée des écoles de recrues à au moins neuf semaines, comme pour la cavalerie. Au bout de quatre ou cinq semaines, on nommerait brigadiers ceux qui auraient montré le plus d'aptitude et ils prendraient immédiatement le service de ce grade. Ils feraient ainsi quatre ou cinq semaines de service comme sous-officiers, semaines qui correspondraient à celles qu'on leur fait passer aujourd'hui dans les écoles de cadres, et beaucoup de jeunes gens très-capables qui, dans l'état actuel des choses, n'acceptent pas de galons pour éviter des services supplémentaires, deviendraient très volontiers sous-officiers, une fois que cela ne les dérangerait pas dans leur carrière civile.

On a proposé quelquefois de supprimer le grade d'appointé. Nous croyons que ce grade est nécessaire dans le train. Souvent on est obligé de détacher trois ou quatre attelages. Dans ce cas, il convient que, parmi les conducteurs détachés, il y ait un homme responsable du détachement. Cet homme ne peut être qu'un appointé.

Cependant nous voudrions que l'appointé ne fût pas considéré comme sous-officier, mais seulement comme soldat en premier. En tous cas, il ne devrait être astreint à aucune école supplémentaire. On pourrait ainsi choisir, pour les faire appointés, les hommes pouvant avoir quelque autorité, tandis qu'aujourd'hui on est souvent obligé de prendre ceux qui consentent à faire une école supplémentaire de six semaines, sans avoir égard à leurs aptitudes.

La seconde partie du mémoire de M. Mallet roule sur la fourniture des chevaux des batteries. Là certainement, le critique peut trouver beaucoup à dire. M. Mallet, cependant, estime que depuis une dizaine d'années il y a progrès. C'est peut-être vrai d'une manière générale. Et pourtant, on ne voit plus ces beaux attelages qu'avaient les batteries vaudoises, il y a une vingtaine d'années ([1]). En revanche, beaucoup de chevaux en Suisse, depuis le développement donné aux écoles fédérales, ont passé quelque temps au service de l'artillerie, en sorte qu'il n'est pas rare de voir des batteries dont à peu près tous les chevaux sont accoutumés au feu et exécutent les manœuvres d'une manière satisfaisante.

([1]) M. le lieutenant-colonel de Rham estime que la qualité des fournitures de chevaux n'a en général pas baissé.

Mais, on pourrait désirer encore beaucoup mieux et il est hors de doute que nos attelages renferment beaucoup de chevaux mal conformés, ne trottant pas bien ou ne pouvant pas supporter de longues fatigues. Que faut-il faire? M. Mallet voudrait une intervention plus sérieuse et plus suivie de l'Etat. La chose en elle-même est difficile. Ainsi, la Confédération a pu amener dans le pays de très bons étalons qui ont donné de bons produits; mais, il a été constaté que presque tous les poulains ainsi obtenus avaient été vendus pour l'étranger, en sorte que c'est à peu près comme si l'on n'avait rien fait. Cependant, l'Etat peut quelque chose. Ainsi, les dragons vaudois sont, en général, bien montés, et cela tient peut-être à ce que l'Etat de Vaud s'est depuis longtemps déjà préoccupé de l'amélioration de la race chevaline. Mais, nous croyons que les résultats obtenus par l'Etat sont rarement en proportion des frais faits. Nous estimons que c'est plutôt aux sociétés particulières à agir et nous ne pouvons que les encourager à travailler et à étendre leur influence.

Il est prouvé que les haras d'Etat n'ont jamais complétement atteint leur but. Quant à la régie fédérale des chevaux, ses moyens sont bien limités. On lui reproche d'acheter ses chevaux à l'étranger au lieu de s'adresser avant tout aux éleveurs du pays. Nous croyons savoir que lorsqu'elle fait appel à ces éleveurs, ils ne répondent pas. Ils aiment mieux vendre aux particuliers. On nous a même affirmé qu'une fois des publications avaient été faites pour engager les gens du pays à présenter des chevaux pour être rachetés par la régie et qu'il n'avait été présenté en tout que deux chevaux ([1]).

L'institution de la régie est cependant une bonne chose et il faudrait lui donner autant d'extension que possible. Lui demander, comme le voudrait M. Mallet, d'avoir toujours des chevaux pour monter les sous-officiers de cinq ou six batteries, n'avancerait cependant pas beaucoup les affaires. Ces chevaux feraient le tour des écoles et il ne se formerait point de chevaux de sous-officiers à côté d'eux. Lors donc qu'il s'agirait de mettre sur pied nos 50 batteries à la fois, l'avantage ne serait pas bien grand. C'est peut-être même un des inconvénients de la régie que de limiter le nombre des chevaux de selle propres au service. Ainsi, beaucoup d'officiers montés qui pourraient se tenir des chevaux à l'année, qui les dresseraient au service et les auraient sous la main à un moment donné, se dispensent de le faire parce qu'ils savent qu'en temps de paix ils peuvent compter sur la régie.

Il vaut peut-être mieux qu'on prenne les chevaux de sous-officiers un peu à droite et à gauche, parce qu'on en forme ainsi un plus ou moins grand nombre qui peuvent se retrouver à un moment donné et qui alors ont déjà un peu l'habitude du service.

Ce qu'on pourrait peut-être demander, c'est que la régie devînt un établissement de dressage de chevaux, que les officiers pussent y mettre leurs montures en pension quelques mois par an et qu'elles y fussent montées au feu et devant la troupe. Peut-être aussi les cantons pourraient entretenir là et faire dresser un certain nombre de chevaux

([1]) M. le lieutenant-colonel de Rham estime qu'il ne faudra pas se laisser décourager par ce premier insuccès et continuer à faire des publications chaque année; elles finiront par avoir un résultat.

qu'ils n'auraient alors pas besoin de louer au moment des écoles et des cours de répétition.

Nous le reconnaissons, du reste, cette question des chevaux pour la troupe sera toujours une grosse question en Suisse et mérite d'être étudiée. En attendant, nous croyons comme M. Mallet, qu'il faut que les cantons fassent de bons cahiers des charges pour les fournitures des chevaux et soient sévères vis-à-vis des fournisseurs.

M. Mallet traite encore, dans son mémoire, du harnachement des chevaux d'artillerie. Il signale des réformes à faire sur ce point, mais, dans une note ajoutée à ce mémoire au moment où il a paru dans la *Revue militaire*, il reconnaît que la plupart des réformes réclamées par lui viennent d'être accomplies.

Quant à celles sur lesquelles il insiste encore, nous ne saurions, pour la plupart, les appuyer. La suppression du fourreau et la substitution des traits de cuir à des traits de cordes ne nous paraît pas une heureuse idée. De même, nous désirons la conservation du licol indépendant de la bride. Si bride et licol sont réunis, la bride se détériore trop vite. De plus, elle peut se casser pendant la nuit au bivouac. S'il y a une alerte le matin, le soldat n'aura plus qu'une bride dont il ne pourra pas se servir (1).

Enfin, M. Mallet émet le vœu qu'on étudie les changements à faire aux harnachements, et qu'on en établisse, une fois pour toutes, sur une ordonnance solide, légère et pratique. Ainsi, selon lui, on éviterait les changements perpétuels et partiels. Il voudrait une commission qui fît des essais et arrivât à un règlement qu'on ne changerait pas avant huit ans au moins.

Nous lui ferons observer d'abord que la commission d'artillerie s'occupe essentiellement de ces objets-là, qu'elle a nommé, à diverses reprises, des sous-commissions de harnachement qui, après de longs essais, ont fait des propositions qui ont été adoptées. Mais, les essais ne peuvent pas se faire chez nous sur une grande échelle, puis, lorsqu'une ordonnance est adoptée, on lui découvre quelquefois, au bout d'un an ou deux, des inconvénients. Faut-il alors déclarer qu'on ne changera rien parce que l'ordonnance a été fixée après avoir été étudiée à fond par des hommes compétents? Faudra-t-il, pour cela, se soumettre pendant 8 ou 10 ans aux mêmes inconvénients sans chercher à y remédier?

(1) M. le lieutenant-colonel de Rham approuve ces idées. Cependant, si l'on veut faire un changement, il serait pour l'introduction des harnais à bricoles. On a pu juger de la valeur de ce mode d'attelage dans l'armée de Bourbaki, où les blessures de garrot étaient relativement très-rares. Quelques harnais à bricoles sont du reste, paraît-il, à l'essai; mais il conviendrait de faire des expériences sur une plus large échelle.

Les autres membres de la commission s'étaient occupés de la question des harnais à bricoles, bien qu'on ait omis d'en parler dans le rapport pour ne pas trop l'allonger. Ils estiment que dans un pays accidenté comme le nôtre, le harnais à collier vaut mieux. Le fait qu'on l'a conservé chez nous pour tous les attelages civils semble le prouver. Du reste, en France, beaucoup d'officiers d'artillerie voudraient qu'on en revînt au collier, tout au moins pour les chevaux de timon; la courroie par laquelle on fait supporter le bout du timon, lorsque le harnais est à bricole, gêne un peu les chevaux, surtout ceux qui, comme c'est souvent le cas en Suisse, ont l'encolure basse.

Enfin, n'oublions pas que nos budgets sont limités et que les changements ou plutôt les améliorations ne peuvent pas se faire toutes à la fois. Il faut que les changements ne portent que graduellement sur les nouvelles acquisitions afin de les répartir sur un certain nombre de budgets. On ne peut donc pas établir un moment où tout devra être remanié. A peine peut-on faire cela pour les armes à feu où cependant la chose paraît indispensable.

Telles sont nos observations sur le mémoire de M. Mallet. Si nous nous sommes surtout appliqués à en réfuter certains points, cela prouve justement que ce mémoire méritait d'être examiné sérieusement. Il renferme des parties que nous approuvons pleinement; si nous ne les avons pas mises assez en relief, nous en demandons pardon à l'auteur. Notre but a été seulement de relever celles qui nous paraissaient prêter à la critique. En tout cas, nous remercions encore M. le capitaine Mallet d'avoir soulevé beaucoup de questions très intéressantes à discuter, et si elles ne sont pas résolues immédiatement, l'initiative prise par lui peut contribuer à les amener à une solution.

Th. DE SAUSSURE,
lieutenant-colonel fédéral d'artillerie.

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons les circulaires suivantes :

*Berne, le* 17 *février* 1873.

Nous avons l'honneur de vous informer que dans le but de faire donner aux maréchaux-ferrants des batteries du train de parc et de la cavalerie une instruction technique approfondie, nous avons institué pour eux des cours spéciaux de maréchalerie et commandé à cet effet un personnel d'instruction composé d'hommes du métier. Ces cours, qui feront l'objet d'un enseignement théorique et pratique sur le ferrage, auront lieu cette année comme suit :

A. *Artillerie.*

1° Cours pour *tous les recrues de maréchaux-ferrants de langue allemande* à *Aarau*, du 22 mars au 3 mai.

Jour d'entrée : 23 mars. Jour de licenciement : 4 mai.

2° Cours pour les maréchaux-ferrants de *langue allemande* des batteries et du train de parc, à *Aarau*, du 15 avril au 3 mai.

Jour d'entrée : 14 avril. Jour de licenciement : 4 mai.

3° Cours pour *tous les recrues maréchaux-ferrants de langue française*, à *Thoune*, du 14 juillet au 23 août.

Jour d'entrée : 13 juillet. Jour de licenciement : 24 août.

4° Cours pour les maréchaux-ferrants de *langue française*, des batteries et du train de parc, à *Thoune*, du 4 au 23 août.

Jour d'entrée : 3 août. Jour de licenciement : 24 août.

Les deux premiers cours auront lieu conjointement avec l'école de recrues de train de parc, à Aarau, et les deux derniers conjointement avec celle qui aura lieu à Thoune (voyez le tableau des écoles).

B. *Cavalerie.*

1° Cours pour *tous les recrues maréchaux-ferrants de langue française*, à *Bière*, du 16 avril au 27 mai.

Jour d'entrée : 15 avril. Jour de licenciement : 28 mai.

2° Cours pour *tous les recrues maréchaux-ferrants de langue allemande* à *Aarau*, du 11 juin au 22 juillet.

Jour d'entrée : 10 juin. Jour de licenciement : 25 juillet.

Quant à l'organisation de ces cours, nous croyons devoir vous communiquer encore les observations spéciales ci-après :

*I. Artillerie.* — L'instruction sera donnée en langue allemande au cours qui aura lieu à Aarau conjointement avec l'école de recrues, et en langue française au cours qui aura lieu à Thoune conjointement avec l'école de recrues n° 2.

Ces cours sont en premier lieu destinés cette année aux recrues maréchaux-ferrants d'artillerie. En conséquence, tous les recrues maréchaux-ferrants des batteries et des compagnies de train de parc se rendront avec les recrues de train de parc aux écoles de recrues de train de parc de cette année, savoir les recrues de langue allemande à l'école d'Aarau et les recrues de langues française et italienne à l'école de Thoune. Pendant les trois premières semaines des ces écoles, les recrues maréchaux-ferrants recevront leur instruction militaire générale comme recrues de train, et pendant la seconde moitié leur instruction spéciale comme maréchaux-ferrants militaires.

Dans ce but, les recrues maréchaux-ferrants seront munis d'un pantalon garni de cuir et chacun d'eux, en outre, d'une trousse de maréchal-ferrant complétement équipée et d'un tablier.

Les Cantons peuvent aussi profiter de ces deux cours pour y envoyer des maréchaux-ferrants déjà incorporés mais qui n'auraient pas encore assisté à des cours spéciaux de maréchalerie. Dans l'intérêt de l'amélioration du ferrage, aussi bien dans la vie militaire que dans la vie civile, nous engageons les Cantons à profiter de cette occasion, et à envoyer à ces cours leurs maréchaux-ferrants déjà incorporés. Ils se rendront pour le commencement de la quatrième semaine aux écoles de recrues de train de parc ci-dessus mentionnées, où ils seront admis quel que soit leur nombre et où ils recevront la solde et la subsistance réglementaires.

*II. Cavalerie.* — Comme pour l'artillerie, il y aura aussi des cours spéciaux pour les recrues maréchaux-ferrants de cavalerie.

Tous les recrues maréchaux-ferrants de cavalerie de langue allemande doivent être envoyés à l'école de recrues de cavalerie d'Aarau et ceux de langue française à l'école de recrues de cavalerie de Bière. Comme dans les écoles d'artillerie, les recrues recevront l'instruction militaire générale comme cavaliers, plus l'instruction technique spéciale comme maréchaux-ferrants.

Les recrues maréchaux-ferrants de cavalerie doivent être envoyés complétement équipés aux écoles de recrues respectives et y conduiront des chevaux déjà dressés. Après 6 semaines, ils seront licenciés et ce cours d'aspirants maréchaux-ferrants leur sera compté comme école de recrues, après quoi ils pourront être incorporés dans les compagnies en qualité de maréchaux-ferrants.

L'importance du ferrage nous fait désirer aussi que les Cantons qui fournissent de la cavalerie envoient également pour les 15 derniers jours de ces cours, leurs maréchaux-ferrants déjà incorporés. A cet effet, ceux de langues française et italienne se rendront le 13 mai à Bière et ceux de langue allemande le 8 juillet à Aarau.

Nous croyons devoir vous faire remarquer en outre que les recrues maréchaux-ferrants ne seront admis à aucune autre école que celles mentionnées ci-dessus. A partir de cette année, le Département ne reconnaîtra comme maréchaux-ferrants nouvellement incorporés dans l'artillerie et la cavalerie, que ceux qui, comme recrues, auront suivi le cours spécial des maréchaux-ferrants.

En vous priant d'envoyer le personnel dont il s'agit à temps aux écoles et cours mentionnés ci-dessus, nous vous demandons aussi de nous transmettre l'état nominatif de ce personnel, 15 jours au plus tard avant le commencement du service auquel il se rendra.

---

*Berne*, 19 *février* 1873.

L'introduction générale des bouches à feu se chargeant par la culasse et des affûts en tôle, ainsi que le remplacement successif du bois par le fer dans le reste du matériel d'artillerie, exigent absolument que les ouvriers sur fer chargés de l'entretien du matériel de vos batteries, reçoivent à cet effet une instruction spéciale et soignée.

Afin de donner cette instruction aux serruriers des batteries et des compagnies de position et de les mettre ainsi en mesure d'exécuter les travaux qui leur incomberont pendant leur service, le Département militaire fédéral a décidé d'organiser un cours spécial pour les serruriers des batteries et des compagnies de position.

Ce cours aura lieu pendant la seconde moitié de l'école de recrues d'artillerie de campagne n° 1 à Thoune et l'instruction y sera donnée dans les langues allemande et française.

En conséquence, tous les recrues-serruriers des batteries et des compagnies de position, de langues allemande et française, seront envoyés à l'école de recrues 1, qui aura lieu à Thoune du 25 mai au 13 juillet. Pendant la première moitié de l'école, ils recevront l'instruction générale donnée aux recrues d'artillerie, et pendant la seconde moitié ils suivront dans les ateliers fédéraux de construction un cours qui leur sera donné par un personnel d'instruction spécial et dans lequel ils recevront l'instruction nécessaire pour remplir leurs fonctions de serruriers de batteries et de compagnies de position.

Aucun recrue-serrurier ne sera admis dans une autre école que celle de Thoune, et on ne reconnaîtra plus à l'avenir comme serruriers nouvellement incorporés dans les batteries ou les compagnies de position que ceux qui comme recrues auront fait leur cours spécial de serruriers.

Vous voudrez bien nous faire connaître, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'école de recrues d'artillerie n° 1 de Thoune, le nombre des recrues-serruriers que vous vous proposez d'y envoyer.

Si vous désiriez faire suivre aussi le cours spécial par des serruriers déjà incorporés, vous voudrez bien également nous en faire connaître le nombre dans le délai ci-dessus indiqué.

---

*Berne, le* 27 *février* 1873.

En vous transmettant avec la présente comme annexe V du tableau des écoles militaires fédérales, quelques exemplaires de l'état indiquant le personnel qui doit être envoyé aux cours sanitaires de l'année courante, nous avons l'honneur de vous inviter à vouloir bien prendre les mesures nécessaires.

Le personnel sanitaire, pourvu de feuilles de route cantonales, doit être envoyé de la manière suivante sur les places d'armes ci-après désignées et se présenter à 2 heures après-midi au plus tard aux commandants des cours respectifs :

1. Fraters et infirmiers de langue allemande, à *Zurich ;* entrée 30 mars, licenciement 27 avril ; commandant, capitaine fédéral Gœldlin.
2. Fraters et infirmiers de langue allemande, à *Lucerne ;* entrée 27 avril, licenciement 25 mai ; commandant, capitaine fédéral Gœldlin.
3. Aspirants au commissariat d'ambulance, à *Lucerne ;* entrée 4 mai, licenciement 23 mai ; commandant, lieut.-colonel Ruepp.
4. Fraters et infirmiers de langue française, à *Lucerne ;* entrée 25 mai, licenciement 22 juin ; commandant, capitaine fédéral Gœldlin.
5. Médecins de langue française, à *Lucerne ;* entrée 1er juin, licenciement 22 juin ; commandant, capitaine fédéral Gœldlin.
6. Fraters et infirmiers de langue allemande, à *Zurich ;* entrée 1er juin, licenciement 29 juin ; commandant, lieut.-colonel Ruepp.

7. Fraters et infirmiers de langue française, à *Zurich ;* entrée 6 juillet, licenciement 3 août ; commandant, capitaine fédéral Gœldlin.

8. Premier cours de répétition d'opérations, à *Zurich ;* entrée 20 juillet, licenciement 3 août ; commandant (sera désigné plus tard).

9. Fraters et infirmiers de langue allemande, à *Lucerne ;* entrée 27 juillet, licenciement 24 août ; commandant, lieut.-colonel Ruepp.

10. Médecins de langue allemande, à *Lucerne ;* entrée 3 août, licenciement 24 août ; commandant, lieut.-colonel Ruepp.

11. Infirmiers de première classe, de langue allemande, à *Lucerne ;* entrée 31 août, licenciement 20 septembre ; commandant, lieut.-colonel Ruepp.

12. Fraters et infirmiers du canton du Tessin, à *Bellinzone ;* entrée 31 août, licenciement 28 septembre ; commandant, capitaine fédéral Mariotti.

13. Second cours de répétition d'opérations, à *Berne ;* entrée 28 septembre, licenciement 12 octobre ; commandant (sera désigné plus tard).

Les fraters et les infirmiers ne doivent pas être munis de boulgues et de bidons à eau pour les cours sanitaires ; en revanche, il est à désirer qu'ils reçoivent une veste à manches pour ménager leur tunique.

Les fraters et infirmiers doivent être inspectés avant leur départ pour les cours sanitaires, afin de s'assurer de leur présence, de leur bon équipement, ainsi que de leur départ à temps pour le lieu de destination.

Vous voudrez bien vous conformer strictement aux prescriptions concernant le choix des recrues et à celles du règlement sur l'instruction du service sanitaire du 22 novembre 1861, §§ 1, 2, 3 et 18.

Les hommes qui ne sauront ni lire ni écrire, ceux qui n'auront pas les qualités physiques et intellectuelles requises et ceux qui auront déjà subi un cours sanitaire, seront renvoyés aux frais des Cantons.

Les autorités militaires des Cantons voudront bien remettre gratuitement aux médecins les règlements ci-après :

Règlement de service ;

Attributions de chaque grade ;

Règlement sur l'administration de la guerre, deuxième partie ;

Loi sur la justice pénale pour les troupes fédérales ;

Règlement d'habillement avec ses modifications ;

Règlement et instruction sur le service de santé ;

Règlement sur le transport des blessés ;

Ordonnance sur le matériel du service de santé (Arrêté du Conseil fédéral du 9 mars 1870) ;

Instruction pour les fraters et les infirmiers, seconde édition de 1871.

Vous voudrez bien aussi remettre aux fraters et infirmiers les deux règlements ci-après :

Attributions de chaque grade ;

Instruction pour les fraters et les infirmiers, seconde édition de 1871.

Si, pour un motif quelconque, les hommes désignés pour prendre part à l'un ou à l'autre de ces cours, ne pouvaient pas s'y présenter, vous voudrez bien en informer aussitôt le département soussigné.

Enfin le département rappelle à votre attention les deux derniers alinéas de sa circulaire du 28 mai 1863, concernant les objets d'équipement qui font le plus souvent défaut, ainsi que l'appel au service des médecins, fraters et infirmiers qui n'ont pas encore reçu l'instruction règlementaire prescrite par le § 19 du règlement sur le service de santé, et qui dès lors ne doivent pas être envoyés aux cours dont il s'agit.

---

*Berne, le 1er mars* 1873.

A teneur de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 janvier 1873, il y aura cette année deux écoles de tir pour les officiers d'infanterie et de carabiniers, savoir la

première à Bâle, du 27 avril au 17 mai, et la seconde à Wallenstadt, du 30 août au 19 septembre.

1. Les cantons voudront bien envoyer à la première école 2 officiers de chacun des bataillons et demi-bataillons d'infanterie et de carabiniers d'élite de langue française et 1 officier de la compagnie détachée n° 6 de Neuchâtel.

L'école n° II sera suivie par 1 officier des bataillons, demi-bataillons et compagnies détachées de langue allemande.

Le canton du Tessin n'enverra personne aux écoles de tir de cette année ; en revanche. il fournira un effectif double d'élèves à l'une des écoles de tir de l'année prochaine.

2. Les écoles de tir seront considérées à l'avenir comme complément des écoles fédérales d'officiers et d'aspirants, ensorte que les cantons voudront bien n'y envoyer que les officiers qui ont fait cette dernière école l'année précédente et cela sans tenir compte des numéros des unités tactiques désignées pour fournir le personnel des écoles de tir.

3. Le jour d'entrée à l'école de tir I de Bâle est le 26 avril, à 3 heures après-midi ; licenciement, 18 mai.

Le jour d'entrée à celle de Wallenstadt est le 29 août, à la même heure ; licenciement, 20 septembre.

4. Le commandement des deux écoles à été confié à M. le capitaine fédéral Coutau à Genève.

5. Le département vous prie de bien vouloir lui adresser, trois semaines avant le commencement des écoles de tir, l'état nominatif des officiers que vous désignerez pour y assister.

Cet état nominatif doit contenir le numéro du bataillon dans lequel chaque officier est incorporé.

Les officiers de carabiniers seront désignés par M. le colonel fédéral des carabiniers et nous vous communiquerons leurs noms à temps.

6. Les officiers recevront dans les écoles de tir 5 francs de solde par jour, plus les indemnités de route, à teneur du règlement du 3 mai 1867.

7. Outre leur capote personnelle, les officiers toucheront à l'arsenal de leur canton, une bonne capote de soldat afin de ménager leur habillement pendant le tir et de pouvoir changer de vêtements en cas de pluie persistante.

8. Les officiers se muniront des règlements suivants :

Instruction sur le tir.

Instruction sur la connaissance et l'entretien du fusil d'infanterie transformé.

Instruction sur la connaissance et l'entretien du fusil à répétition.

Règlement de service.

Règlement d'exercices.

9. Les officiers d'infanterie seront munis du fusil à répétition, dernière ordonnance, et les officiers de carabiniers de la carabine à répétition.

10. La Confédération fournira la munition à raison de 250 cartouches par homme.

Nous vous prions de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à l'exécution des ordres qui précèdent.

*Le Chef du département militaire fédéral :*
WELTI.

---

Berne, le 7 mars 1873.

*(Correspondance particulière de la Revue militaire).* — Je vous ai promis de vous donner quelques détails statistiques sur l'activité des sociétés volontaires de tir en Suisse pendant l'année 1872.

A ce propos, il est assez étonnant de voir figurer dans l'état des sociétés de tir, deux Cantons qui ne réclament pas le subside fédéral. Ce sont Unterwald-le-Haut

et le Valais. Il existe cependant des sociétés de tir dans ces deux Cantons et il est hors de doute qu'elles ont des exercices. Pourquoi dès lors ne réclament-elles pas le subside, si elles y ont droit? J'en ignore les motifs quant à Unterwald-le-Haut, mais voici la réponse pour le Valais : « *C'est parce que l'Etat ne laisse pas les armes entre les mains de la troupe, et que par conséquent elle ne peut pas s'exercer avec des armes et munitions d'ordonnance.* »

Cette mesure ne se justifie par aucune considération, elle a, au contraire, le grave inconvénient d'empêcher les troupes de ce canton de s'exercer au tir et de développer leur aptitude sous ce rapport. L'administration fédérale a déjà eu l'occasion d'inviter le canton du Valais à laisser les armes entre les mains de la troupe, mais il ne paraît pas avoir été tenu compte de cette recommandation. Je le déplore sincèrement aussi bien comme militaire que comme amateur du tir et je crois que, soit les sociétés de tir, soit MM. les officiers du canton du Valais pourraient certainement intervenir auprès des autorités militaires de ce Canton pour faire cesser un état de choses aussi anormal. Je ne concevrais pas d'ailleurs quels inconvénients on pourrait faire valoir contre cette mesure, car il n'est pas prouvé que les armes soient mieux soignées dans les arsenaux que par les soldats eux-mêmes ; ce ne serait d'ailleurs pas le cas en Valais où les locaux servant au dépôt des armes et des munitions sont si humides et mal situés que l'entretien de ce matériel doit nécessairement coûter fort cher.

Cela dit, je reviens à nos sociétés de tir. Elles sont au nombre de 823, comptant 31,870 membres sur lesquels 25,565 ont droit au subside fédéral. La différence entre ces deux chiffres provient de ce que tous les sociétaires n'ont pas tiré le nombre de 50 coups prescrit ou ne les ont pas tirés aux trois distances réglementaires.

Ces 31,870 membres sont répartis dans l'armée comme suit :

| | |
|---|---|
| Dans l'infanterie | 16,391 |
| » les carabiniers | 4,996 |
| » la cavalerie | 591 |
| » l'artillerie | 1,685 |
| » le génie | 331 |
| Non-incorporés | 7,763 |

Ces indications n'ont pas été fournies d'une manière exacte ou complète par toutes les sociétés et encore moins en ce qui concerne le genre d'armes dont elles ont fait usage ; cependant voici le nombre des armes qui a été indiqué :

| | |
|---|---|
| Fusils à répétition | 7,214 |
| » transformés | 4,593 |
| » Peabody | 2,729 |
| Carabines | 456 |
| Fusils Martini | 297 |
| » d'autres modèles | 98 |

Les différences que j'indique plus haut entre le nombre des sociétaires et celui des ayant-droit au subside s'appliquent aux sociétés de tous les Cantons, sauf un, qui donne l'exemple à tous les autres, c'est le canton d'Appenzell, Rh.-Int. Il compte trois sociétés avec 100 membres qui tous ont droit au subside fédéral.

Le prix de la munition ayant été réduit en 1872, le montant du subside a dû l'être également. Il a été fixé à 1 fr. 25 cent. par sociétaire ayant-droit.

Les primes payées en 1872 pour les différents exercices de tir qui ont eu lieu pendant l'année se sont élevées aux sommes suivantes :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Aux sociétés volontaires de tir, retardataires de 1871. | Fr. | 409 | 50 | cent. |
| Aux cours et écoles militaires en 1872, l'artillerie comprise . . . . . . . . . . . . . . | » | 4,464 | 25 | » |
| Exercices de tir des bataillons d'infanterie en 1872 . . | » | 4,100 | — | » |
| Aux sociétés volontaires de tir en 1872. . . . . . | » | 32,572 | 50 | » |
| Total, | Fr. | 41,546 | 25 | cent. |
| Mais comme le crédit de cette année n'est que de . . | » | 25,000 | — | » |
| Il faudra un crédit supplémentaire d'environ . . . | Fr. | 16,600 | — | cent. |

que l'Assemblée fédérale accordera sans aucun doute, car c'est un encouragement donné aux sociétés de tir. Ce développement est du reste prévu depuis plusieurs années ainsi que l'augmentation qui doit en résulter pour le budget.

La statistique que je comptais pouvoir vous donner sur la population militaire inscrite dans les contrôles matricules de chaque Canton, n'est pas encore complète, en sorte que ce sera pour un prochain numéro.

Comme chacun peut le comprendre, les nombreuses demandes de renseignements adressées aux Cantons ont pour but de fournir à l'administration militaire fédérale, des données sûres et précises sur tous les points qui doivent servir à élaborer une nouvelle organisation militaire.

Ainsi la statistique de la population militaire inscrite dans les contrôles matricules des Cantons au 1er janvier 1873 indiquera à l'autorité fédérale le nombre des officiers, sous-officiers et soldats, nés de 1829 à 1853 qui ont fait une école de recrues complète et qui sont encore astreints au service. Lorsque ces indications seront données, on pourra comparer de quelle manière les différents Cantons appliquent l'art. 18 de la Constitution fédérale, portant : « Tout Suisse est tenu au service militaire. » La comparaison sera facile à établir car il suffira de prendre le chiffre de la population mâle inscrite au recrutement général d'un certain nombre d'années, de déduire de ce chiffre celui des hommes exemptés du service et astreints au paiement de la taxe militaire, pour obtenir le nombre exact de ceux qui doivent le service ; on verra alors si ce chiffre correspond à celui qui sera indiqué par les Cantons.

Il est fort probable qu'il se présentera des différences considérables dans les différents Cantons, car il en a déjà été constaté de très fortes dans quelques-uns d'entre eux. Il s'agit dès lors de rétablir la balance égale entre tous et de faire cesser l'injustice qui résulte de l'application de l'échelle des contingents. On ne pourra trop le répéter : il y a des Cantons où un grand nombre d'hommes ne font pas de service, quoique valides, et cela parce que le Canton auquel ils appartiennent n'a pas besoin de fournir plus que le nombre d'hommes fixé par l'échelle des contingents ; dans d'autres, en revanche, les hommes valides sont *tous* tenus de faire le service et de le faire jusqu'au dernier jour fixé par la loi, tandis que dans les Cantons où la population mâle est suffisante, bon nombre obtiennent ce qu'ils veulent. Peu malades, ils se font dispenser définitivement du service. Désirant faire le service, ils le font pendant le temps que leurs affaires leur permettent de consacrer à leurs obligations militaires. Le jour où le service leur paraît trop lourd, ils n'ont rien de plus empressé que de se faire dispenser, sachant d'avance que les autorités militaires de leur Canton condescendent à leur désir. Je pourrais multiplier mes citations et indiquer les Cantons où les hommes astreints au service, jouissent d'une liberté absolue sous ce rapport, mais je m'arrêterai là, dans la crainte de préjuger la question et l'opportunité de la centralisation militaire.

Pour terminer, je mentionnerai les circulaires du Département militaire fédéral qui paraîtront sans doute in-extenso dans un des prochains numéros de la Revue militaire et probablement déjà en partie dans le présent numéro.

La circulaire du 3 février 1873, annonçant la sortie de presse d'un nouveau tarif des médicaments à l'usage de l'armée fédérale. Ce tarif a été rendu conforme

à la seconde édition de la *Pharmacopée helvétique* pour l'exécution des ordonnances médicales, la préparation de la fourniture des médicaments à l'usage de l'armée fédérale. Les prix sont fixés pour chaque fourniture et les poids et mesures métriques sont seuls adoptés.

La seconde édition de la *Pharmacopée helvétique*, approuvée par le Conseil fédéral, le 12 août 1872, est seule officielle. Elle est de même seule prescrite dans les écoles et cours militaires fédéraux pour la préparation et la fourniture des médicaments. Il serait à désirer que les Cantons décidassent aussi son introduction et son application pour les services cantonaux. Il est au reste possible que cela ait lieu déjà maintenant, car la recommandation leur en a été faite par le Département militaire fédéral en la leur communiquant.

Une circulaire du 17 février 1873 prescrit des cours spéciaux pour les recrues maréchaux-ferrants de cavalerie et d'artillerie ; ceux de langue française iront à Thoune, du 14 juillet au 23 août. Ces cours sont devenus indispensables par suite des méthodes d'instruction surannées qui sont encore suivies dans un grand nombre de Cantons. Ces cours seront donnés pendant 3 semaines par des hommes du métier et on ne reconnaîtra plus à l'avenir comme maréchaux-ferrants dans l'artillerie, le train de parc et la cavalerie que ceux qui comme recrues auront suivi le cours spécial de maréchalerie.

Comme pour les maréchaux-ferrants, on a aussi organisé des cours spéciaux pour les serruriers de batteries et de compagnies de position. Ces cours sont principalement devenus nécessaires depuis l'introduction des bouches à feu se chargeant par la culasse et des affûts en tôle au lieu des affûts en bois et surtout depuis le remplacement successif du bois par le fer dans le reste du matériel d'artillerie. Ces considérations sont assez importantes pour donner à ces ouvriers une instruction approfondie dans cette partie afin qu'ils soient à même de se charger des réparations que le matériel d'artillerie pourrait exiger en campagne. En outre les Cantons sont libres d'envoyer, aux trois dernières semaines des cours, leurs maréchaux-ferrants déjà incorporés ; ce cours est obligatoire pour les maréchaux-ferrants des batteries et des trains de parc de langue française, du 4 au 23 août, à Thoune.

Quant aux recrues-serruriers, ils seront tous envoyés à l'école de recrues d'artillerie n° 1 de Thoune, du 25 mai au 13 juillet. Les trois dernières semaines sont seules consacrées au cours technique proprement dit.

Il me reste à vous parler des écoles de tir pour les officiers d'infanterie et de carabiniers, La première aura lieu à Bâle, du 27 avril au 17 mai et la seconde à Wallenstadt, du 30 août au 19 septembre. Elles seront commandées par M. le capitaine fédéral Coutau, de Genève, et se composeront du personnel ci-après. Celle de Bâle : 2 officiers de chacun des bataillons et demi-bataillons d'infanterie et de de carabiniers d'élite, de langue française, et 1 officier de la compagnie détachée n° 6 de Neuchâtel. Celle de Wallenstadt : d'un officier de tous les bataillons, demi-bataillons et compagnies détachées d'élite de langue allemande.

Le Tessin n'enverra personne aux écoles de tir de cette année, mais il enverra un double effectif d'élèves à l'une des écoles de l'année prochaine.

Les écoles de tir seront considérées à l'avenir comme complément obligatoire des écoles fédérales d'officiers et d'aspirants et les Cantons n'y enverront déjà cette année que les officiers qui l'année dernière ont pris part à l'une ou à l'autre de ces dernières écoles.

Voici quel était l'état de la fabrication des armes à la fin du mois de février 1873 :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Fusils à répétition : | 73,700. | Augmentation | en février : | 2800. |
| Carabines » | 3,000. | » | » | — |
| Mousquetons » | 1,090. | » | » | 300. |

Le nombre de ces armes distribuées aux Cantons à la fin du même mois, était le suivant :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Fusils à répétition : | 72,877. | Augmentation en | février : | 2900. |
| Carabines » | 2,977. | » | » | 200. |
| Mousquetons » | 896. | » | » | 200. |

S.

---

**Italie.** — Dans un article relatif à la remonte en Italie, la *Revista militare* publie quelques renseignements intéressants sur le nombre de chevaux nécessaires en temps de guerre aux principales puissances de l'Europe.

La Russie renferme 18 millions de chevaux ; elle en utilise 325,000 pour son armée, qui peut être portée au chiffre de 1,340,000 hommes, y compris les réserves.

L'Allemagne a eu, dans la dernière guerre, jusqu'à 290,000 chevaux.

L'Autriche a une armée de un million d'hommes ; elle peut porter le chiffre de sa cavalerie à 182,000 chevaux. La France qui, d'après la nouvelle loi, aura 1,200,000 hommes sous les armes, devra avoir 230,000 chevaux environ. L'Italie peut mettre sur le pied de guerre maximum 750,000 hommes ; elle possède 80,000 chevaux.

En Allemagne on compte 2,500,000 têtes de l'espèce chevaline, qui comprend les chevaux, les mulets et les ânes ; en Autriche 3,100,000 ; en France 4,250,000 ; en Angleterre 2,666,200 ; en Italie 1,100,000 ; en Turquie 2,100,000 ; an Espagne 650,000 ; en Belgique 260,000 ; en Hollande 300,000 et en Suisse 110,000.

Pour l'Italie, sur le chiffre de 1,100,000 têtes, il y a environ 400,000 ânes et 700,000 chevaux ou mulets. Et pour la France on compte, sur le chiffre de 4,250,000 têtes, environ 500,000 ânes.

---



---


La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. Lecomte, colonel fédéral (absent) ; E. Ruchonnet, lieut.-colonel fédéral d'artillerie ; Ch. Boiceau, capitaine fédéral. — Pour les abonnements à l'étranger s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 6. Lausanne, le 15 Avril 1873. XVIIIe Année.

SOMMAIRE. — **Un chapitre de stratégie à l'usage du militaire et de l'homme d'Etat. — Nouvelles et chronique.**

ARMES SPÉCIALES. — **Notes sur l'armée russe. — Loi fédérale du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire suisse mise en regard du projet de MM. les colonels fédéraux Paravicini et Wieland. — Nouvelles et chronique.**

---

## UN CHAPITRE DE STRATÉGIE A L'USAGE DU MILITAIRE ET DE L'HOMME D'ÉTAT.

Tel est le titre d'un livre récent du colonel belge Vandewelde (1), que nous tenons à faire connaître à nos lecteurs. Un livre de Vandewelde, sans contredit l'un des meilleurs élèves et le plus vaillant disciple de Jomini, est toujours une bonne fortune. Ses vues élevées et justes sur toutes les questions de fond, constamment relevées par autant de franchise de discussion que de verve d'expression, donnent un grand charme aux matières qui en semblent le moins susceptible. Tel est entr'autres le cas du chapitre sus-indiqué, qui est tout un résumé clair et fidèle d'histoire contemporaine.

Dans une premiere partie l'auteur esquisse à larges traits, précis et caractéristiques toutefois, les guerres de nos temps présents depuis 1831 à 1870 ; il commence par les mouvements italiens, qui en furent la source, et termine par la terrible guerre de 1870-71. Ces événéments sont examinés, surtout au point de vue de la politique militaire et de la diplomatie, d'où le colonel Vandewelde conclut avec raison que la science politique est aussi nécessaire au général en chef, que la science stratégique proprement dite est indispensable à l'homme d'état, et que de toutes les guerres qu'un Etat puisse entreprendre, la plus avantageuse pour lui est la guerre d'intervention dans une lutte déjà engagée.

Après avoir établi ce premier point de la liaison intime de la stratégie à la politique, l'auteur démontre, dans une seconde partie, que cet art se lie aussi intimement à la grande tactique des batailles, et ici nous lui laisserons textuellement la parole :

« On a beaucoup épilogué, dit-il, sur la question, peu importante du reste, de savoir quand finit le rôle de la stratégie et quand commence celui de la tactique. Cette question a d'autant moins de portée, que celui qui dirige les grandes opérations, les marches de concentrations, etc., dispose aussi les troupes pour la bataille.

Il arrive cependant qu'un général en chef n'est que l'un ou l'autre : Napoleon Ier était habile stratégiste, mais médiocre tacticien ; Wellington était bon tacticien, mais pauvre stratégiste. En un mot celui-ci était général de champ de bataille ; celui-là général de cabinet.

Le plan d'opérations conçu dans le cabinet avant l'ouverture de la campagne, le choix à faire de la zone d'opérations à suivre et du but objectif à atteindre, les

(1) Bruxelles, Guyot 1872. 1 br. in-8o.

modifications à apporter à l'idée première pendant le cours de la guerre, les directions à indiquer aux différents corps d'une armée pour atteindre les lieux de l'action, sont exclusivement du domaine de la stratégie.

Les manœuvres à exécuter sur le champ de bataille ; la formation des troupes pour le combat, l'appréciation du terrain, les obstacles qui le couvrent ; les dispositions à prendre pour défendre ou attaquer ces obstacles, sont du domaine de la tactique.

Il peut arriver que la *direction* à indiquer pour l'attaque principale, tient à la fois de la tactique et de la stratégie : si les armées se trouvent dans un emplacement analogue à celui qu'elles occupaient pendant la journée de Waterloo (emplacement réprésenté par la figure ci-dessous), et si Napoléon prend l'initiative,

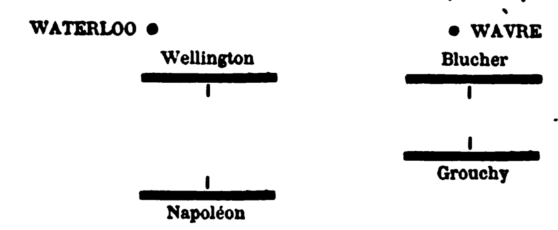


la direction à donner à l'attaque tient à la fois de la tactique et de la stratégie : de la première, en ce que la configuration du terrain, les obstacles naturels ou artificiels, tels que fermes, châteaux, redoutes, etc., peuvent influer sur le choix à faire du point d'attaque ; de la stratégie, en ce qu'en attaquant Wellington sur sa gauche, il le séparait de Blücher, tandis qu'en l'attaquant sur sa droite, en cas de succès, il le refoulait vers Blücher. Cette dernière manœuvre pouvait amener une nouvelle bataille dans laquelle l'armée de Napoléon se serait trouvée seule contre les deux armées de Wellington et de Blücher réunies, celle de Grouchy étant retenue par un détachement de Blücher, comme cela s'est présenté sur la Dyle, le 18 juin 1815.

Lorsque l'aile gauche de la position de Wellington sera la partie la plus forte, le choix du point d'attaque se présentera d'une manière très-complexe : nous venons de voir qu'en attaquant cette aile, on opérerait selon les préceptes de la stratégie, mais on commettrait une faute en tactique.

Pour de tels cas, on ne saurait établir de principe fixe ; l'étude de ces sortes de travaux peut préparer l'esprit à bien apprécier la situation, et ce sera le meilleur guide. Nous ferons observer cependant, qu'une fois arrivé sur le champ de bataille, vaincre devant être l'idée prédominante, mieux vaut commettre une faute en stratégie que de s'exposer à perdre la bataille.

La stratégie, abstraction faite de la politique et de la diplomatie, consiste donc à donner une bonne direction à l'armée et à la disloquer de manière à pouvoir la réunir plus promptement que ne pourrait le faire son adversaire. Savoir mettre l'armée habilement en action sur le champ de bataille, est le fait du tacticien.

Dans un cas de guerre donné, le choix à faire du point de concentration de l'armée, la direction à indiquer à chacun des corps pour marcher à l'ennemi, et le premier objectif à atteindre, constituent la base du plan d'entrée en campagne.

*Exemple* : En 1870, les Allemands ont choisi la Bavière rhénane pour point de concentration, la droite du front des Français pour ligne d'opération (afin de les déborder sur cette aile et de les acculer à la frontière belge), et pour premier objectif, la destruction de l'armée ennemie, destruction à laquelle le conseil aulique de Paris a grandement contribué en envoyant Mac-Mahon par le nord au secours de Bazaine.

En admettant qu'on voulût absolument que le maréchal tentât de débloquer Metz, si, au lieu de prendre la direction du nord, il avait pris celle du sud, il s'é-

loignait de l'Etat neutre, il gagnait le large et faisait le contraire de ce que l'ennemi voulait.

Son armée étant la plus faible, il aurait pu recevoir un échec ; mais ayant l'espace pour lui, il ne se serait pas trouvé dans la triste nécessité de devoir accepter une bataille dans les conditions les plus déplorables, ou de voir son armée refoulée en Belgique.

A propos d'une opération de même nature, de la manœuvre tournante que, dans la campagne de 1812, Davoust cherchait à opposer au prince Bagration, dans les environs de Minsk, voici comment Jomini s'exprime : « Dans un empire aussi » vaste, des manœuvres stratégiques ont moins de prise que dans un pays res- » serré par des mers et par des États neutres ; dans de vastes contrées, on n'est » pas exposé à être acculé, puisque partout se trouvent, sinon de bonnes routes, » du moins l'espace libre pour échapper aux manœuvres tournantes de son adver- » saire » Dans la campagne de 1870, en débordant la droite des Français et en les acculant à la frontière belge, Moltke a fait une judicieuse application du précepte posé par Jomini.

Disloquer et concentrer l'armée est aussi du domaine de la stratégie. Dans la figure ci-jointe, l'armée C D, disloquée sur un espace restreint, se trouve dans des conditions stratégiques plus favorables que l'armée A B, disloquée sur un front étendu. La première se trouve, comme dit Jomini, en lignes inté-

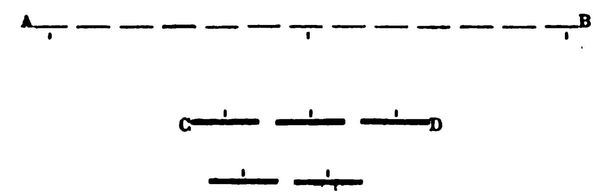


rieures par rapport à la seconde, c'est-à-dire que la première peut se réunir plus promptement que la seconde et combattre celle-ci avant qu'elle ait eu le temps de se réunir.

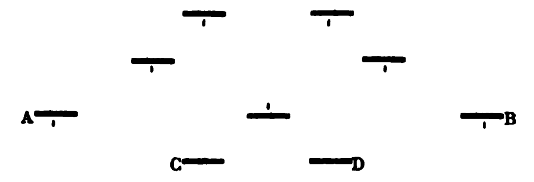


On évite de se laisser envelopper tactiquement ; on cherche au contraire à se faire envelopper stratégiquement. L'armée C D, complétement enveloppée stratégiquement, se trouve dans de meilleures conditions, si elle sait en profiter, que l'armée enveloppante A B.

Napoléon à Austerlitz, Benedek à Sadowa, se trouvaient dans la condition de l'armée C D. Cette disposition a procuré au premier un brillant succès, au second un terrible désastre.

De ces deux exemples et de mille autres, dont les mêmes causes *semblent*, pour bien des personnes, avoir amené des résultats diamétralement opposés, peut-on déduire, comme le prétendent des militaires, « qu'il est impossible d'assigner des » règles à la guerre et même des principes généraux ; que l'histoire est la *seule* » *école* dans laquelle on peut puiser quelques bons renseignements. »

Examinons ce qu'il y a de vrai dans cet énoncé.

Si l'on consulte uniquement l'histoire, si l'on s'en rapporte exclusivement aux faits saisissables à première vue ; et si l'on voit que souvent à la guerre les mêmes causes amènent des résultats diamétralement opposés, on est presque en droit

d'en conclure *que c'est le hasard qui décide des batailles* et que l'histoire, que l'on considère comme la *seule école de guerre*, n'apprend rien. Mais si on analyse, si on décompose les faits, si on les fouille jusque dans leurs moindres replis, on finit par découvrir pourquoi des dispositions, *semblables en apparence*, ont donné ici des résultats favorables, là des résultats défavorables. Or, observer successivement et avec ordre les faits historiques, les comparer entre eux, en tenant compte des circonstances accessoires et de toutes les phases par où ils ont passé, c'est en déduire des conséquences, c'est étudier sous son côté pratique la science à laquelle appartiennent ces faits.

C'est en agissant ainsi que Jomini, avant d'avoir assisté à une action de guerre, est parvenu à découvrir les grands principes de la stratégie, à écrire un de ses meilleurs livres, « *son Traité des grandes opérations militaires, ou l'Histoire critique des guerres de Frédéric-le-Grand, comparé au système de guerre de Napoléon Ier, avec un recueil de principes de l'art de la guerre*, » livre qui a été publié pendant l'hiver de 1804 à 1805.

C'est en analysant judicieusement les guerres de Frédéric II, et en les comparant aux campagnes du général Bonaparte en Italie, que Jomini, né stratégicien, il est vrai, découvre que la même cause, *l'emploi judicieux des masses*, amène généralement un résultat analogue; c'est l'étude de ces guerres qui révèle en lui d'après quels principes il convient d'opérer et de disposer une ou plusieurs armées, pour conserver l'avantage de la mobilité et pour garder aussi de son côté l'initiative de ses mouvements; et, enfin, c'est par un examen approfondi des faits, soutenu par un jugement sain et solide, qu'il a découvert le précepte que voici :

PRINCIPE FONDAMENTAL DE LA GUERRE.

« Il consiste à porter par des marches habilement combinées le gros des forces » d'une armée successivement sur les points décisifs du théâtre des opérations, » et, autant que possible, sur les communications de l'ennemi, sans compromettre » les siennes; à manœuvrer de manière à engager ses masses contre des fractions seulement de l'armée ennemie; à diriger au jour de bataille, par des ma» nœuvres tactiques, le gros de ses forces sur le point décisif du champ de ba» taille, ou sur la partie de la ligne ennemie qu'il importe d'accabler; et, enfin, » à faire en sorte que ces masses ne soient pas seulement présentes au point dé» cisif, mais qu'elles y soient mises en action avec énergie et ensemble, de ma» nière à produire un effort simultané. »

Pour bien faire la guerre, il ne suffit pas de disposer ses troupes de manière à pouvoir, par une marche habile, les masser sur le point décisif du théâtre des opérations plus promptement que son adversaire, mais il faut encore savoir *les y mettre habilement en action*, et c'est sur ce dernier point que les deux exemples que nous venons de rapporter : les dispositions prises par Napoléon à Austerlitz et celles prises par Benedek à Sadowa, *semblables en apparence*, diffèrent entre elles du tout au tout.

A Austerlitz, Napoléon est enveloppé stratégiquement, mais avant de l'être tactiquement, c'est-à-dire avant que son adversaire se soit approché à la portée des armes de jet; il prend l'offensive, porte le corps de Soult en avant, attaque le front morcelé des alliés et parvient à percer leur centre avant que leurs ailes aient pu entrer en action.

A Sadowa, l'armée de Benedek se trouve stratégiquement enveloppée dans les mêmes conditions que celle de Napoléon à Austerlitz; mais au lieu de prendre l'offensive à temps, de mettre ses masses habilement en action, il reste sur place et se laisse envelopper à portée des armes de jet, dont le feu convergent est d'autant plus meurtrier pour ses troupes qu'elles sont plus resserrées.

A Solferino, au début de la bataille, au point de vue stratégique, les Autrichiens avaient également sur les Français des avantages très-marqués : Hess, bon

général de cabinet, excellent chef d'état-major, avait disposé l'armée de manière à avoir le gros de ses forces massées sur sa gauche, *du côté opposé du lac de Garda*, ce qui permettait d'attaquer la droite morcelée des Français avec une supériorité numérique écrasante. Si les Autrichiens étaient parvenus à battre les Français sur cette aile, leur succès eût été d'autant plus complet que les Français et les Piémontais se seraient trouvés acculés à un obstacle insurmontable, au lac de Garda. (Dans la figure, les chiffres indiquent les numéros des corps d'armée, C V. la cavalerie, G R. la garde, Pie. Piémontais, S. Solferino, Z. Guidizolo.)

Français.
3e 4e Cv. Gr. 1er Pie.
Z S
9e 3e Cv. 1er 5e 8e
Cv. 11 7 Autrichiens.
*Lac de Garda.*

A Solférino, les Autrichiens, en prenant l'initiative de l'attaque par leur gauche, combattaient avec quatre hommes contre un. En attendant l'ennemi de pied ferme, ils ont eu leur centre percé par les masses françaises, et bien qu'ils eussent encore les 3e, 9e, 7e et 11e corps intacts autour de Guidizolo, ils ont préféré quitter le terrain du combat que de tenter avec cette formidable réserve un effort qui leur promettait un succès certain.

A Magenta comme à Solférino, comme à Sadowa, les mêmes causes amènent toujours les mêmes résultats : là encore les Autrichiens ne savent pas tirer parti d'une position centrale qui leur donne l'avantage de la mobilité et leur permet de prendre l'initiative de l'attaque. Encore une fois, ils attendent qu'on vienne les envelopper tactiquement dans leur position, les enserrer dans un cercle de feu, qui les oblige à quitter le champ de bataille.

*Emplacement des armées avant l'action.*

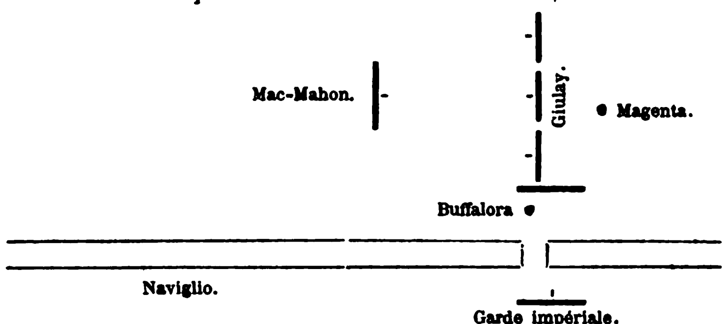


(Les autres corps français étaient encore très en arrière.)

Si, cependant, au lieu de rester massés autour de Magenta, les Autrichiens avaient pris l'initiative de l'attaque, en laissant le quart de leurs forces à Buffalora, sur le Naviglio, pour contenir la garde qui cherchait à faire une diversion pour dégager Mac-Mahon, isolé sur la rive gauche du canal, ils eussent pu avec les trois autres quarts marcher à la rencontre de celui-ci et le combattre avec une supériorité numérique marquée. Comme toujours, l'irrésolution leur fit perdre cette fois encore l'occasion de gagner une bataille décisive.

Avant de nous étendre dans le domaine de la stratégie, il convient, pensons-nous, de bien élucider cette double définition : Quand et comment une armée est-

elle enveloppée tactiquement ou stratégiquement, et quels sont les avantages et les inconvénients de ces deux situations ?

Une armée est enveloppée tactiquement quand elle se laisse entourer, sur le terrain de l'action, à portée des armes à feu, par une autre armée.

Une armée plus ou moins concentrée, menacée par une autre armée, marchant à elle par plusieurs directions pour l'entourer et la couper de sa base, est ce qu'on appelle enveloppée stratégiquement, ou du moins exposée à l'être.

Dans le premier cas, l'armée enveloppante, opposant un feu convergent au feu divergent de l'armée enveloppée, celui de la première de beaucoup le plus meurtrier, accablera bientôt l'armée enveloppée.

Dans le second cas, l'armée enveloppée, se trouvant au centre des fractions séparées de l'armée enveloppante, c'est-à-dire « sur des lignes intérieures, » pourra à volonté réunir la masse de ses forces pour les jeter sur les fractions séparées de celle qui l'entoure. Dans cette situation l'armée enveloppée aura l'avantage de la mobilité, et, par conséquent, se trouvera, relativement à celle de son adversaire, dans les conditions stratégiques les plus favorables ; mais pour jouir de ces avantages, l'armée concentrée doit nécessairement prendre *à temps* l'initiative de l'attaque, marcher avec ses forces réunies à la rencontre des fractions séparées de l'armée enveloppante. Si, au contraire, l'armée enveloppée restait sur place, elle finirait par se laisser envelopper tactiquement, et alors elle perdrait non-seulement l'avantage stratégique dont elle jouissait d'abord, mais elle se trouverait encore dans la mauvaise condition énoncée dans le premier cas, c'est-à-dire à ne pouvoir opposer qu'un feu divergent à un feu convergent.

En stratégie, la manœuvre enveloppante « prendre son ennemi entre deux feux, comme on dit vulgairement, » est donc une opération dangereuse, réussissant cependant souvent contre un général pusillanime, mais, par contre, aboutissant presque toujours à un désastre devant un adversaire habile.

A Castiglione, à Rivoli, à Austerlitz, les manœuvres enveloppantes des Autrichiens et des Russes, contre les armées commandées par Napoléon, ont abouti à des désastres. A Ulm, à Magenta, à Solferino, à Sadowa, les mêmes manœuvres ont parfaitement réussi contre les Autrichiens.

Dans la dernière guerre, à Wœrth comme à Saint-Privat, à Sédan comme au Mans, partout les Français, contre leurs habitudes, en attendant l'ennemi sur place, se sont laissé envelopper tactiquement, et ce n'est que quand ils se sont vu enfermer dans un cercle de feu, — par conséquent trop tardivement, — qu'ils ont tenté d'en sortir.

L'analyse de ces batailles fait voir qu'à la guerre, les opérations et les *formations semblables* amènent très-souvent des résultats différents, favorables ou défavorables, suivant qu'elles sont judicieusement ou maladroitement appliquées ; et elle tend surtout à démontrer que, généralement, le talent, l'énergie et la fermeté de caractère des généraux qui commandent, ont une influence plus décisive sur le résultat final de la guerre que le perfectionnement d'un engin de guerre quelconque.

### DÉFINITION DES DIFFÉRENTS TERMES EMPLOYÉS EN STRATÉGIE.

Indépendamment des accidents du terrain, des obstacles naturels ou artificiels, chaînes de montagnes, cours d'eau, forteresses, etc., un théâtre de guerre renferme des positions, des zones, des lignes et des points, auxquels les militaires ont donné des noms particuliers dont il est parfois assez difficile de démêler les nuances qui les distinguent.

Quoi qu'il en soit, voici les définitions généralement en usage :

1° OFFENSIVE. — Une armée qui envahit une contrée agit offensivement. Si l'offensive se borne à une attaque, à un retour vers l'ennemi, cela s'appelle *initiative de mouvement*.

2° **Défensive.** — Une armée qui attend son adversaire de pied ferme ou qui recule à son approche, est sur la défensive. Elle est de deux espèces : la défensive inerte ou passive, et la défensive active avec retours offensifs. La première est toujours pernicieuse, la seconde peut procurer de bons résultats.

Une armée qui agit offensivement, peut prendre une disposition défensive, comme celle qui est sur la défensive peut opérer un mouvement offensif, sans que pour cela les rôles des deux armées changent.

3° **Théatre de guerre. — Théatre des opérations. — Echiquier stratégique.** — Souvent on confond ces trois définitions, qui, du reste, ont beaucoup d'analogie. Elles se distinguent cependant par des nuances : le *Théâtre de guerre* embrasse tout un pays et même toutes les contrées où les belligérants peuvent se rencontrer ; le *Théâtre des opérations*, l'étendue du pays, la partie du théâtre de guerre sur laquelle opèrent les deux armées en présence ; *Echiquier stratégique*, la fraction du théâtre des opérations sur laquelle ont lieu les principales rencontres entre les deux parties en guerre.

Pour fixer les idées, appliquons ces théories à des faits.

La Belgique, dit-on, a été souvent *le champ de bataille des guerres européennes*. En 1815, pendant cinq jours seulement, elle a été le théâtre d'une guerre sanglante entre les armées de la Sainte-Alliance et celles de Napoléon. Dans cette courte campagne, le centre de la Belgique, le bassin de l'Escaut, a été le *théâtre des opérations ;* et, dans cette même lutte, les deux rives de la Dyle, l'espace compris entre Fleurus, Quatre-Bras, Wavre et Waterloo, en ont été l'*échiquier stratégique*.

En 1866, la Prusse et l'Autriche, pour vider leur querelle, avaient pour *théâtre de guerre* les différentes contrées comprises entre l'Oder et l'Elbe. La Bohême d'abord, la Moravie ensuite, ont été successivement le *théâtre des opérations*, et l'espace compris entre l'Elbe et l'Iser en a été le principal *échiquier stratégique*.

4° **Positions stratégiques** : « Il est une certaine disposition des armées à laquelle on peut donner le nom de position stratégique, dit Jomini, pour la distinguer des positions tactiques ou de combat. Les premières sont celles que l'on prend pour un temps donné, afin d'embrasser le front d'opérations sur une plus grande étendue que cela n'aurait lieu pour combattre. Toutes les positions prises derrière un fleuve ou sur une ligne de défense dont les divisions seraient à certaine distance, comptent dans ce nombre : celles que les armées de Napoléon avaient à Rivoli, Vérone et Legnago pour surveiller l'Adige, celles qu'il avait en 1813 en Saxe et en Silésie en avant de sa ligne de défense, étaient des positions stratégiques, aussi bien que celles des armées anglo-prussiennes en Belgique, en 1815, avant la bataille de Ligny.

» Même les quartiers d'hiver, lorsqu'ils sont très serrés et se trouvent en présence de l'ennemi sans être garantis par un armistice, ne sont autre chose que des positions stratégiques : tels furent ceux de Napoléon sur la Passarge, dans l'hiver de 1807. Les positions journalières qu'une armée prend dans les marches qui ont lieu hors de portée de l'ennemi, et qu'on étend parfois pour lui donner le change ou pour faciliter les mouvements, appartiennent aussi à cette catégorie.

» On voit donc que cette dénomination peut s'appliquer également à toutes les situations dans lesquelles une armée se trouverait, soit pour couvrir plusieurs points à la fois, soit pour former une ligne d'observation quelconque, soit enfin pour toute position d'attente. Ainsi les positions étendues sur une ligne de défense, les corps établis sur un double front d'opérations, ou couvrant un siége pendant que l'armée opère d'un autre côté, en un mot presque tous les grands détachements composés de fractions considérables d'une armée, sont également à ranger dans cette catégorie. »

Faire passer une armée de la position stratégique demandant une assez grande surface pour que l'armée puisse y séjourner dans de bonnes conditions de salu-

brité, à la position tactique, qui doit être convenablement resserrée, est une des difficultés de la science de la stratégie. Cette question sera développée au paragraphe des zones et des lignes d'opérations.

5° Bases d'opérations fixes et bases d'opérations passagères : On appelle bases d'opérations fixes, la contrée ou le lieu d'où une armée tire ses moyens d'existence, d'où elle part ordinairement pour agir offensivement et vers lequel elle se retire en cas de revers.

Antérieurement à l'emploi de la vapeur, on appelait *base passagère* les forteresses dans lesquelles on réunissait les approvisionnements pour alimenter les armées en campagne. Ces grands dépôts s'établissaient d'abord sur la frontière dans son propre pays ; si on entrait en pays ennemi, tous les cinq ou six jours de marche, on en établissait de nouveaux ; si l'on était obligé de reculer, quand l'agression n'était pas trop brusque, on cherchait à transporter les approvisionnnements en arrière de l'armée, à mesure qu'elle reculait, mais le plus souvent on les perdait avec les forteresses qui les renfermaient.

A propos des inconvénients que peut offrir l'établissement des magasins, des grands dépôts, sur les frontières immédiatement derrière l'armée, Jomini rapporte un mot de Napoléon, qui trouve ici sa place. « Je ne saurais, dit le général, terminer cet article des magasins, sans citer un propos de Napoléon qui paraîtra bizarre, mais qui a toutefois son bon côté. Je l'ai entendu dire « que, dans ses » premières campagnes, l'armée ennemie était toujours si bien pourvue, que lors- » qu'il se trouvait embarrassé de nourrir la sienne, il n'avait qu'à la jeter sur » les derrières de l'ennemi, où il était certain de trouver tout en abondance. » Maxime sur laquelle il serait sans doute absurde d'asseoir des principes, mais qui explique peut-être le succès de plus d'une entreprise et qui démontre combien la véritable guerre diffère des calculs trop compassés.

Au chapitre des chemins de fer nous avons vu qu'à l'aide de la vapeur, on peut aisément alimenter une armée au jour le jour. On peut donc admettre en principe qu'à l'avenir, on pourra se passer de place de dépôt sur la frontière et de bases passagères désormais sans but utile. La suppression des grands dépôts sur la frontière a son bon côté ; leur établissement offrait les graves inconvénients d'occasionner de grandes pertes de temps, de causer des retards dans les opérations, d'éventer les projets, et d'exposer ces grands dépôts à être immédiatement perdus pour le pays, comme l'ont été dans la dernière guerre, pour les Français, ceux de Metz, Strasbourg, etc.

Voici comment l'archiduc Charles s'exprime quant à l'emplacement des bases en général :

« Quand une armée est obligée de rester sur la défensive ou de suspendre mo- » mentanément le cours de ses opérations, c'est toujours sur des points straté- » giques qu'elle doit séjourner, de préférence sur des points dont la perte déci- » derait du sort du pays. La capitale, le foyer politique, le centre de puissance » de l'Etat, le cœur, l'âme de la monarchie, qui communique la vie et imprime » l'activité à toute la nation, doit surtout fixer l'attention de celui qui commande : » c'est vers ce point qu'il dirigera la retraite et concentrera ses moyens de dé- » fense, afin de le tenir jusqu'à la dernière extrémité. Il devrait y avoir dans » chaque Etat une place d'armes qui en fût comme la clef, en assurât l'indépen- » dance, et sans la prise de laquelle l'ennemi ne pût faire que des invasions pré- » caires et ne causer à l'Etat que des maux faciles à réparer. »

Ce qui revient à dire que la capitale, qui sera toujours l'objectif de l'attaque, doit être aussi le foyer de la défense, c'est-à-dire *la base fixe et permanente des forces militaires de l'Etat*.

La guerre de 1866 est venue confirmer une fois de plus la justesse du précepte de l'archiduc Charles : « Après Sadowa, les Autrichiens, en violant ce précepte, en ramenant le gros de l'armée sur Olmutz, en découvrant la capitale,

ont commis une faute irréparable, faute qu'ils ont reconnue, il est vrai, mais trop tard malheureusement. »

Vienne a toujours été et sera toujours la base, le foyer de la défense de l'empire d'Autriche, vers lequel convergeront les invasions, et sur lequel il conviendra de ramener les armées, en cas de revers.

Paris est également la base fixe et permanente de la France.

La dernière guerre surtout fait ressortir l'importance stratégique des capitales et l'influence qu'elles exercent sur la défense des Etats : ni à la suite du désastre de Sedan, ni après la reddition de Metz, qui renfermait l'élite des forces militaires de l'Etat, le gouvernement du 4 septembre n'a pas songé sérieusement à entrer en négociation avec l'ennemi, tandis que l'occupation de la capitale a marqué le terme de la résistance de la France.

Si Paris n'a pas sauvé le pays, il faut l'attribuer en grande partie à la fâcheuse situation dans laquelle l'empire avait plongé la puissance militaire de la France.

Et, en effet, si après le 6 août, alors qu'on voyait que les échecs de Wœrth et de Spicheren avaient jeté le désarroi dans les armées de Napoléon, si les ministres, au lieu de passer leur temps à forger de fausses dépêches, à faire passer les désastres de Mars-la-Tour et de Rezonville pour des succès, avaient rappelé vers la capitale les 150,000 hommes de Bazaine, les 120,000 de Mac-Mahon et une grande partie des garnisons des forteresses frontières, la réunion de toutes ces forces autour de la Capitale aurait grandement diminué les chances de succès de l'armée d'invasion. Dans ces conditions, un général ordinaire aurait pu empêcher le blocus de Paris et sauver la France de la terrible situation dans laquelle elle s'est trouvée.

Bruxelles, centre géographique et politique du pays, a encore bien plus d'importance stratégique pour la Belgique, que Vienne n'en a pour l'Autriche ou Paris pour la France. Et on ne doit pas perdre de vue que notre situation d'Etat neutre exige un système militaire essentiellement préventif qui, en rendant l'invasion difficile et précaire, peut prévenir le fait accompli de l'occupation. Or rien ne saurait prévenir aussi efficacement l'invasion et l'occupation du centre de puissance du pays, que de rendre notre capitale invulnérable et d'en faire le foyer de la défense nationale.

Vouloir établir le foyer de la défense en dehors du centre de puissance de l'Etat est un non-sens ; déplacer le centre politique et géographique d'un Etat, est une impossibilité matérielle, « et ce n'est qu'en couvrant ce centre, dit l'archiduc, » qu'on peut parvenir à mettre l'ennemi dans la condition de ne pouvoir faire que » des invasions précaires ne causant à l'Etat que des maux passagers faciles à ré» parer. » Jomini est du même avis.

Anvers n'est qu'un *réduit*, « une place de refuge » reléguée dans un cul-de-sac, sans importance stratégique, et d'autant moins exposée à être attaquée, que c'est une position formidable et même inexpugnable.

Autrefois la Belgique avait des bases passagères sur la Meuse, la Sambre, l'Escaut, la Dendre, etc. Depuis l'emploi de la vapeur à la guerre, ces bases passagères n'ayant plus de raison d'être, pour resserrer le front de la défense, on a démoli les forteresses assises sur ces cours d'eau, et concentré toute la défense dans une seule position.

Dans ces derniers siècles et même pendant les guerres de la République et du premier Empire, l'établissement des bases passagères, des grands dépôts, était le nœud gordien de la science de la stratégie. Approvisionner les grands dépôts demandait beaucoup de temps et de grandes préparations qui ne manquaient jamais d'éventer les projets, et ce fut aussi la principale cause de la longue durée des guerres d'alors.

Aujourd'hui, à l'aide de la vapeur, les approvisionnements sont dirigés, journellement, de tous les points du pays, directement sur les derrières de l'armée,

et l'on se dispense d'établir d'avance des bases passagères, de former de grands magasins sur les frontières. C'est en quoi la vapeur a le plus modifié la guerre ; nous l'avons vu au chapitre XIII des chemins de fer.

La configuration du théâtre de la guerre exerce aussi une influence sur le choix à faire pour l'emplacement des bases fixes.

Règle générale : Evitez la mer, dit Jomini ; placez la base fixe autant que possible vers le centre de la contrée à défendre, où elle couvre à la fois le gouvernement, le foyer politique et une grande partie de son territoire. Etablissez aussi la base de manière qu'elle puisse servir à la fois de place de refuge et de pivot de manœuvres, et disposez la défense matérielle de telle manière que l'armée puisse circuler librement dans toutes les directions, en rencontrant le moins d'obstacles possible.

*Exemple.* Si Bruxelles était fortifié comme l'est Anvers, comme base, cette capitale satisferait à toutes les conditions énoncées dans la règle générale :

Elle se trouverait éloignée de la mer ;

Le site, comme position tactique, pourrait être rendu inexpugnable ;

Elle couvrirait à la fois le centre de puissance du pays et une grande partie de son territoire ;

L'armée qui l'occuperait, pourrait librement en sortir et y rentrer dans toutes les directions. par toutes les zones qui convergent des différentes frontières vers la capitale ;

Elle est le point d'intersection de toutes les grandes voies de communication du centre du pays ;

Et, enfin, son rayon d'action s'étendrait sur une grande partie du pays, et cet emplacement central donnerait à l'armée l'avantage de la mobilité et l'initiative de l'action ; c'est-à-dire que Bruxelles est bien situé pour servir à la fois de base d'opérations, de place de refuge, de pivot d'opérations et de manœuvres d'une armée en campagne.

« Une autre question non moins importante sur la meilleure direction à donner aux bases d'opérations, dit Jomini, est celle qui se rattache aux bases établies sur les rives de la mer et qui ont aussi donné lieu à de graves erreurs, car autant elles sont favorables pour les uns, autant elles seraient funestes pour les autres.

» Le danger qu'il y aurait pour une armée continentale à être refoulée sur la mer a été si fortement signalé, que l'on ne saurait trop s'étonner d'entendre encore vanter les avantages des bases établies sur ses rivages et qui ne sauraient convenir qu'à une armée insulaire. En effet, Wellington, venant avec sa flotte au secours du Portugal et de l'Espagne, ne pouvait adopter de meilleure base que celle de Lisbonne, ou, pour mieux dire, celle de la presqu'île de Torrès-Vedras, qui couvre les seules avenues de cette capitale du côté de terre. Là, les rives du Tage et celles de la mer ne couvraient pas seulement ses deux flancs, mais elles assuraient encore sa ligne de retraite, qui ne pouvait avoir lieu que sur ses vaisseaux.

» Séduits par les avantages que ce fameux camp retranché de Torrès-Vedras avait procurés au général anglais, et ne jugeant que les effets sans remonter aux causes, bien des généraux, fort savants d'ailleurs, ne veulent plus voir de bonnes bases que celles qui, placées sur les rives de la mer, permettent d'alimenter facilement l'armée et de la garantir contre les attaques de flanc.

» On a poussé l'aveuglement si loin, que le général Pfubl soutenait, en 1812, que la base naturelle des Russes était à Riga, blasphème stratégique qui fut également proféré en ma présence par un des généraux français les plus renommés.

» Fasciné par de semblables idées, le colonel Carion-Nizas osa même imprimer, qu'en 1813, Napoléon aurait dû placer la moitié de son armée en Bohême et jeter 150 mille hommes *aux bouches de l'Elbe* vers Hambourg !!!! oubliant que la première règle pour toutes les bases d'une armée continentale est de s'appuyer

sur le front le plus opposé à la mer, c'est-à-dire sur celui *qui placerait l'armée au centre de tous les éléments de sa puissance militaire et de sa population, dont elle se trouverait séparée et coupée, si elle commettait la faute grave de s'appuyer à la mer.*

» Une puissance insulaire, agissant sur le continent, doit naturellement faire le calcul diamétralement opposé, et cela pour appliquer néanmoins le même principe, qui prescrit à chacun *de chercher sa base sur les points où il peut être soutenu de tous ses moyens de guerre et trouver en même temps un refuge certain.* »

6° POINTS STRATÉGIQUES. Il y a trois sortes de points stratégiques :

1° Des points stratégiques géographiques ; 2° des points stratégiques politiques ; 3° des points stratégiques de manœuvres.

Les premiers sont permanents et tirent leur importance de l'emplacement qu'ils occupent sur le théâtre des opérations ; les seconds sont ordinairement les capitales et les grands centres de population d'un Etat ; les troisièmes acquièrent leur valeur par le rapport qu'ils ont avec l'emplacement des troupes des deux parties belligérantes, et sont ordinairement des nœuds de routes, des ponts, des défilés, des villes ouvertes ou fermées, etc.

7° PIVOT D'OPÉRATIONS OU DE MANOEUVRES. Ces deux dénominations se rapportent souvent à un même objet, et le pivot d'opérations est aussi toujours un pivot de manœuvres. *Le pivot d'opérations* a une grande analogie avec les points *stratégiques géographiques.* C'est ordinairement une vaste place de guerre, un camp retranché occupant un emplacement central par rapport à la contrée qu'il est destiné à défendre, tels que Lintz, Paris, Vérone, Vienne et Bruxelles, qui, s'ils étaient fortifiés, sont également bien situés pour servir de pivot d'opérations.

*Le pivot de manœuvres* a beaucoup de rapport avec *le point stratégique de manœuvres ;* comme ce dernier, c'est une localité quelconque, occupant un point central par rapport à l'emplacement des deux armées en présence.

En 1813, avant la bataille de Leipzig, Dresde, que Napoléon avait fait envelopper d'un camp retranché, lui a servi à la fois de pivot de manœuvres pour contenir les armées des alliés débouchant de la Bohême, et de pivot d'opération à ses armées se portant alternativement, par des rayons divergents, vers la Bohême, la Lusace et la Silésie.

En 1866, avant l'ouverture de la campagne, nous avons émis l'opinion (*Journal de l'armée,* T. 30, P. 169), qu'en cas de guerre, la Saxe restât neutre ou prît fait et cause pour ou contre l'Autriche ; le plus sûr moyen pour elle d'éloigner la guerre de son territoire, était d'imiter ce que Napoléon avait fait à Dresde, en 1813, d'élever autour de sa capitale un camp retranché, enfin d'en faire un pivot d'opérations ou de manœuvres, soit pour l'armée saxonne seule, soit pour les armées de la Saxe et de l'Autriche réunies.

Dans la campagne de Bohême, en 1866, Gitschin, assis à l'axe de l'éventail que forment les routes partant de la Lusace et de la Silésie, à travers les montagnes pour déboucher dans la Bohême, était favorablement situé pour servir de pivot de manœuvres à l'armée autrichienne

Ces différents points peuvent avoir une importance décisive ou secondaire : décisive, quand leur occupation décide du sort de la campagne ; secondaire, quand cette occupation peut avoir une influence favorable ou défavorable sur les opérations ultérieures.

8° POINT OBJECTIF DÉCISIF ET POINTS OBJECTIFS SECONDAIRES. La capitale, le centre de puissance de l'Etat, est généralement l'objectif décisif que l'assaillant cherche à enlever et que le défenseur tâche de conserver. Les objectifs secondaires sont les points stratégiques géographiques qui peuvent avoir un résultat plus ou moins décisif sur les opérations ultérieures d'une campagne : forteresses, villes ouvertes, situées sur un cours d'eau, nœuds de routes, etc. En 1815, pour Napoléon, Quatre-Bras était l'objectif primitif qu'il cherchait à atteindre, et Bruxelles

l'objectif décisif de cette campagne. Il a réussi à enlever le premier, Wellington est parvenu à l'arrêter et à le battre avant d'avoir atteint le second.

9° Place de refuge. On donne ce nom à de grandes positions militaires fortifiées dans lesquelles une armée, après une rencontre malheureuse, peut trouver de quoi s'y refaire et un espace assez vaste pour s'y abriter dans de bonnes conditions de salubrité.

Une place de refuge n'est bonne qu'à la condition de couvrir le gouvernement, et d'être aussi la base et le pivot d'opérations de l'armée, et elle prend alors la dénomination de : *foyer de la défense générale du pays.*

10° Front stratégique, front de défense. Bien que ces deux définitions aient une grande analogie et des rapports intimes, il faut bien se garder de les confondre.

Le front stratégique est l'étendue du terrain qu'embrasse une armée en avant de sa base et faisant front à l'ennemi.

*Exemple.* En 1815, en Belgique, avant l'ouverture des hostilités, le front stratégique des Alliés s'étendait de l'Escaut à la Meuse. Ils avaient leur droite à Gand, leur gauche à Namur, et leur centre à Quatre-Bras, point de jonction des armées anglo-prussiennes.

Le front d'opération est l'espace qui sépare deux armées en présence : c'est l'échiquier sur lequel les deux armées manœuvrent pour en arriver à la bataille

*Exemple.* La veille de la bataille de Ligny, le 15 juin 1815, le front stratégique des Alliés s'était resserré sur une étendue de 9 à 10 lieues entre Braine-le-Comte et Sombreffe, en passant par Ligny, Bry et Quatre-Bras. Mais ils avaient encore beaucoup de troupes en arrière de ce front vers Liége, Gand et Bruxelles. Le front des Français s'étendait derrière la Sambre, sur une étendue seulement de quatre lieues, leur gauche vers Thuin, leur centre à Charleroi, leur droite vers Châtelet. L'espace compris entre les deux armées, est le *front d'opérations, l'échiquier* sur lequel ont eu lieu les premières rencontres, puis enfin, le combat de Quatre-Bras et la bataille de Ligny.

11° Ligne de défense. « Les lignes de défense, dit Jomini, sont de plusieurs natures : il y en a de stratégiques et de tactiques. Dans les premières, il y en a qui sont permanentes et tiennent au système de défense de l'Etat, comme les lignes de frontières fortifiées, etc., d'autres qui ne sont qu'éventuelles et se rapportent seulement à la position passagère où se trouve une armée.

» Les lignes de frontières sont des lignes de défense permanentes, lorsqu'elles présentent un mélange d'obstacles naturels et artificiels, tels que les chaînes de montagnes, des grands fleuves et des forteresses, formant entr'eux un système bien lié. Ainsi la chaîne des Alpes, entre le Piémont et la France, est une ligne de défense, puisque les passages praticables sont garnis de forts qui mettraient de grandes entraves aux entreprises d'une armée, et qu'au sortir des gorges, de grandes places d'armes couvrent encore les différentes vallées du Piémont. De même le Rhin, l'Oder, l'Elbe peuvent à quelques égards être aussi considérés comme des lignes de défense permanentes, à cause des places importantes qui les couvrent. »

Ces dispositions se rapportent principalement à la défense des frontières par un cordon de forteresses, système suranné et, depuis l'emploi de la vapeur à la guerre, plus nuisible qu'utile à la défense d'une contrée. Nous traiterons ce sujet au chapitre : Défense des Etats.

« Quant aux *lignes de défense éventuelles*, ajoute Jomini, on peut dire que toute rivière un peu large, toute chaîne de montagnes et tout grand défilé ayant sur leurs points accessibles quelques retranchements passagers, peuvent être regardés comme des lignes de défense à la fois stratégiques et tactiques, puisqu'elles servent à suspendre, durant quelques jours, la marche de l'ennemi, et l'obligent souvent à dévier de sa marche directe pour chercher un passage moins difficile : dans ce cas,

elles procurent un avantage stratégique évident ; mais si l'ennemi les attaque de front et de vive force, alors il est constant qu'elles ont aussi un avantage tactique, puisqu'il est toujours plus difficile de forcer une armée derrière une rivière, ou un poste fort par la nature et par l'art, que de l'attaquer en plaine découverte.

« Toutefois, si l'on exagérait les avantages stratégiques et tactiques de ces obstacles naturels et artificiels, on tomberait dans le système de guerre de position *(Starke Positionen)*, qui a causé la ruine de tant d'armées ; car, quelles que soient les difficultés de l'abord d'un camp défensif, il est certain que celui qui y attendra les coups de son adversaire, finira par succomber. D'ailleurs toute position très forte de sa nature, étant d'un accès difficile, il est aussi difficile d'en sortir que d'y arriver ; et souvent l'ennemi pourra avec peu de monde en garder les issues et bloquer pour ainsi dire l'armée dans sa position, avec des forces inférieures à celles de ses défenseurs. C'est ce qui est arrivé aux Saxons dans le camp de Pirna, et à Wurmser dans Mantoue. »

Le général ajoute encore : « La ligne de défense doit être en rapport avec les troupes dont on dispose ; car, si elle était trop étendue, elle serait faible partout et on la garderait difficilement. »

« La défensive, dit Fréderic, mène aux détachements : il s'ensuit que celui qui est sur la défensive, cherche à garder toutes les issues, s'étend outre mesure et finit par être faible partout. »

Aussi, c'est dans le choix des lignes de défense, qu'en temps de paix comme en temps de guerre, on commet généralement les fautes les plus grossières.

Le chapitre du *Précis de l'art de la guerre*, que nous venons de rapporter, fait voir que Jomini lui-même, le Monge de la stratégie, qui a fait faire un si grand pas à la science de la guerre, n'a pas pu se dégager complétement de la funeste influence qu'exerce encore aujourd'hui sur l'esprit des ingénieurs et même sur celui de beaucoup de militaires le *système de guerre de position*, « *starke Positionen*, » comme disent les Allemands.

Bien que Jomini condamne les *starke Positionen*, il n'a pas osé les exclure de ses livres. Même un demi-siècle plus tard, en écrivant notre première édition : *Etudes sur la défense des Etats*, nous avons jugé prudent de ne pas nous dégager entièrement de cette idée : dans cette étude, nous avons encore conseillé de conserver, dans les grands Etats, quelques places-frontières, non pas, il est vrai, au point de vue de la défensive, mais pour servir de places de dépôt pour l'offensive.

Le développement des chemins de fer et les immenses avantages que dans les dernières guerres on a trouvés dans la vapeur, pour ravitailler les armées, démontrent à l'évidence que les forteresses-frontières n'ont plus de but utile, ni pour l'offensive ni pour la défensive.

Bien que la multiplicité des routes ordinaires, des chemins de fer et l'emploi de la vapeur soient venus imprimer aux armées une mobilité qui permet de terminer une guerre en moins de semaines qu'elle n'aurait autrefois exigé d'années, *le système de fortification* employé pour défendre une contrée est resté stationnaire, n'a pas fait un pas en avant depuis deux siècles.

Aujourd'hui, comme du temps de Vauban, les lignes de défense permanente, les lignes de forteresses-frontières de tous les Etats de l'Europe (la Belgique exceptée), appartiennent encore au SYSTÈME DE CORDON, système qui paralyse beaucoup de troupes, qui a été mauvais à toutes les époques, et qui s'est empiré à mesure que la multiplicité des routes et des chemins de fer est venue imprimer une plus grande mobilité aux armées.

En Belgique, appréciant les inconvénients que présente un front de défense trop étendu, on s'est décidé à démolir ce front pour concentrer la défense sur un point dans l'intérieur du pays ; malheureusement l'idée de l'ancien système de guerre de position pèse encore si lourdement sur les esprits que, bien qu'il soit

admis en principe *qu'un cordon de forteresses est radicalement vicieux, dissémine les forces, paralyse l'initiative, oblige à une défense passive, la pire de toutes*, les militaires et les hommes d'Etat n'ont pas encore pu se dégager complétement de cette idée surannée.

Même chez nous, où l'on paraissait avoir abandonné le système de position, on propose d'élever entre Diest et Termonde, en passant par Anvers, UNE LIGNE DE DÉFENSE SEMBLABLE A CELLE QUE L'ON VIENT DE DÉMOLIR SUR NOTRE FRONTIÈRE DU MIDI.

On ne se doute pas que la ligne qu'on vient de démolir ne diffère de celle en projet qu'en ce que la première était élevée sur la frontière et que la seconde se trouverait reléguée aux confins du pays. Il est vrai que la première, comprise entre Nieuport et Namur, avait une étendue plus grande que n'aurait la seconde, élevée entre Diest et Termonde ; mais celle-ci serait encore assez étendue pour offrir les inconvénients du système de cordon.

Quoiqu'il en soit, l'étendue du front d'un dispositif de défense doit autant que possible se rapprocher de l'étendue de la ligne de défense tactique, c'est-à-dire que son extension doit être en rapport avec le nombre de troupes que l'on destine à sa défense, et qu'il doit être assez resserré pour que tous les défenseurs puissent se concentrer, en une matinée, sur tous les points où ce front peut être attaqué.

Sans doute, en campagne, les événements obligeront parfois de dévier à cette règle ; mais il sera toujours prudent de s'en écarter le moins possible.

Si une ligne frontière, un cours d'eau hérissé de forteresses ou une chaîne de montagnes dont les gorges sont occupées par des forts, exigent une défense trop étendue, abandonnez-la et cherchez en arrière de la ligne d'obstacle une position plus resserrée, où l'on puisse à son choix se défendre ou attaquer par des retours offensifs. Mélas, en 1800, le roi Charles-Albert, en 1849, ont subi de terribles échecs pour n'avoir pas tenu compte de ce précepte.

Mélas, avec 120 mille hommes, avait les Alpes pour ligne de défense ; le général Bonaparte, avec 60 mille hommes, perce cette ligne réputée infranchissable, et, sans attendre qu'on ait enlevé le fort de Bart, passe à côté, descend la vallée d'Aoste, débouche des montagnes par le défilé d'Ivrée, et va battre les défenseurs des Alpes dans la plaine de Marengo.

Charles-Albert, avec une armée de 60 mille hommes, a pour ligne de défense le Tessin ; il s'étend le long de ce cours d'eau sur un front de 15 lieues, sa droite appuyée au Pô, sa gauche vers Aleggio. Cette ligne, faible partout, est percée vers son centre, et son armée coupée en deux, ne parvient à se réunir à Novarre, qu'après avoir subi plusieurs désastres partiels. *(A suivre.)*

---

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons la circulaire suivante :

*Berne, le* 12 *mars* 1873.

Le mode actuel de fourniture par la Confédération pour le compte des Cantons de presque tous les chevaux nécessaires pour les cours de répétition des compagnies de train de parc et pour le train de ligne, a présenté plusieurs inconvénients et entre autres les suivants :

Les soldats du train arrivaient sans chevaux au service ; il en résultait que non-seulement le jour d'entrée mais encore le premier jour du cours de répétition étaient totalement perdus pour l'instruction ; cet état de choses, fâcheux à tous

égards, en raison de la courte durée du temps de service, était pire encore pour la réserve, car celle-ci n'ayant que 6 jours de service, le dernier jour du cours de répétition était également perdu pour l'instruction, attendu que la restitution des chevaux avait constamment lieu sur la place d'armes, même avant le jour de licenciement de la troupe.

D'autre part le harnachement à fournir par les Cantons pour le train de parc et de ligne n'a jamais été utilisé, ensorte que l'on ne sait pas quelle est la qualité de ce matériel ou quels sont ses défauts. Enfin les détachements de train de parc respectifs et l'intendance des arsenaux cantonaux n'ont jamais eu non plus l'occasion de s'occuper eux-mêmes de l'organisation des détachements de train de parc, ce qui rentrerait cependant dans leurs attributions en cas de mises de troupes sur pied.

Afin de faire cesser des inconvénients aussi sérieux, le Conseil fédéral a décidé dans sa séance du 7 mars courant, de supprimer le dernier paragraphe de l'art. 12, de l'ordonnance du 22 mars 1867, sur l'organisation du train de parc, ainsi conçu · « La Confédération fournira les chevaux nécessaires pour les cours de répétition, mais elle les portera en compte aux Cantons pour autant de chevaux qu'ils auraient à fournir d'après la loi du 21 décembre 1866 et la présente ordonnance, » — et de charger les Cantons intéressés de fournir eux-mêmes les chevaux nécessaires pour les cours de répétition du train de parc.

En exécution de cette décision, nous avons l'honneur de vous inviter à envoyer les compagnies soit les détachements de train de parc aux cours de répétition fédéraux avec les chevaux que vous devez leur fournir à teneur de l'ordonnance du 22 mars 1867 et de suivre à cet effet le même mode de procéder que celui actuellement en usage pour l'attelage des batteries attelées.

Outre les chevaux de train de parc à fournir pour les cours de répétition, les Cantons voudront bien y ajouter :

*a)* Un cheval de selle pour chaque officier, sous-officier et trompette de l'élite et deux paires de chevaux de trait pour chaque détachement de trois appointés ou soldats du train, pour autant toutefois que ce nombre de chevaux ne dépasserait pas celui à fournir par le Canton pour l'élite en vertu de l'ordonnance du 22 mars 1867.

*b)* Un cheval de selle pour chaque officier, sous-officier ou trompette de la réserve et deux paires de chevaux de trait pour chaque détachement de trois appointés ou soldats du train, pour autant que le nombre total des chevaux à fournir par le Canton pour l'élite et la réserve, en vertu de l'ordonnance du 22 mars 1867, ne serait pas dépassé.

De plus, les Cantons fourniront quatre chevaux par détachement de trois soldats de train de ligne appelés au cours de répétition ; ces chevaux ne sont pas compris dans les chiffres précédents.

Tous les chevaux de selle et de trait pour le train de parc et pour celui de ligne doivent être complétement équipés et pourvus d'un ferrage en bon état ; ils seront envoyés sur les places d'armes fédérales avec les détachements de train et ceux-ci seront organisés comme pour le service de campagne.

La Confédération enverra en outre sur les places d'armes pour les cours de répétition le surplus des chevaux qu'elle doit fournir pour les diverses compagnies de train de parc, à teneur de l'ordonnance du 22 mars 1867. Ces chevaux seront également complétement équipés.

Une répartition spéciale des cadres, de la troupe et des chevaux sera prescrite pour la compagnie de train de parc n° 77 de Fribourg, dont une partie doit être fournie pour le rassemblement de troupes et une autre partie pour le cours de répétition ordinaire.

---

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons fournissant des carabiniers, la circulaire suivante :

*Berne, le 13 mars 1873.*

Les bataillons de carabiniers devant successivement recevoir la carabine à répétition, nous avons l'honneur de vous informer que nous avons pris les décisions suivantes à cet égard :

La nouvelle carabine ne sera remise qu'aux recrues et aux carabiniers appelés cette année à un cours de répétition. En conséquence, les Cantons que cela concerne voudront bien faire remettre la nouvelle arme aux bataillons de carabiniers ci-après, avant leur entrée au service fédéral :

Bataillons d'élite n[os] 2, 4, 5, 6, 8 et 12.
» de réserve n[os] 15, 16, 17 et 19.

L'administration du matériel de guerre fédéral a reçu l'ordre de répartir les carabines à répétition entre les Cantons qui fournissent les unités tactiques ci-dessus et de n'en faire envoyer aux autres Cantons que le nombre nécessaire pour armer les recrues de carabiniers des années 1872 et 1873.

*Le Chef du département militaire fédéral :*
WELTI.

---

A la *Revue militaire*,

Dans tous les projets de réorganisation de l'armée fédérale qui ont paru à ce jour, il est un point qui me paraît avoir été négligé et qui a bien son importance, à une époque surtout où on fait en campagne beaucoup plus usage que précédemment des abris et autres fortifications instantanées et passagères et sur lequel je voudrais attirer l'attention : — Les sapeurs de bataillons, tels qu'ils sont actuellement organisés et répartis, c'est-à-dire *un* par compagnie, ne peuvent être que de la plus médiocre utilité et pourraient cependant être appelés à rendre de bons services ; pour cela je proposerais d'enlever complétement les sapeurs aux bataillons et de les réunir par brigades : chaque brigade d'infanterie aurait un détachement de 60 sapeurs commandé par 2 officiers ; les Cantons fournissant les bataillons à la brigade fourniraient aussi les sapeurs et leurs sous-officiers ; quant aux officiers ils seraient pris dans toute la division et avanceraient par division jusqu'au grade de capitaine ; une fois incorporés dans les sapeurs ils y resteraient jusqu'à la fin de leur temps de service et auraient le temps de connaître à fond tout ce qui a rapport aux travaux de pionniers, car nos sapeurs ne seraient pas autre chose que la troupe qui, dans les armées allemandes, porte le nom de *pionniers ;* chaque détachement aurait un char à un cheval pour transporter les outils nécessaires. Comme la brigade est composée de troupes d'élite et de réserve, chaque détachement serait aussi formé de sapeurs d'élite et de sapeurs de réserve ; il serait divisé en trois escouades, dont deux d'élite et une de réserve (en supposant que la nouvelle loi maintienne la proportion actuelle entre l'élite et la réserve). Chaque pionnier, outre les outils qu'il porterait toujours avec lui, serait armé d'un fusil léger, mais on ne remettrait à la troupe qu'un nombre restreint de cartouches, pour bien lui faire comprendre que ce n'est que dans des conditions très exceptionnelles qu'elle serait appelée à s'en servir. Le recrutement des sapeurs dans les Cantons ne serait pas difficile, mais naturellement les Cantons qui fournissent des compagnies de sapeurs du génie ne seraient appelés qu'à donner une proportion moindre de pionniers. Comme troupe appartenant à la brigade, les détachements de pionniers seraient sous les ordres immédiats du commandant de leur brigade respective, mais au point de vue technique, sous l'inspection et la direction du commandant du génie de la division. *Un officier de l'armée fédérale.*

Lucerne, mars 1873

---

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

# REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 6 (1873).

## NOTES SUR L'ARMÉE RUSSE.

L'orage présumé entre l'Angleterre et la Russie à propos de l'expédition de Khiva, a appelé l'attention sur l'armée russe. Voici quelques notes détachées de divers journaux militaires anglais :

L'instruction générale, surtout celle des sous-officiers, est remarquablement soignée.

Dans chaque régiment, quelle que soit l'arme à laquelle il appartient, il existe une école de sous-officiers divisée en deux classes. — Les caporaux ayant deux ans de service, de bonne conduite, capables et sachant bien lire et écrire peuvent y être admis. — Les cours durent deux ans; pendant la première année, l'instruction est plutôt générale, tandis que pendant la seconde elle porte plus spécialement sur les connaissances militaires.

Les résultats obtenus sont surprenants; à la sortie de ces écoles, les élèves seraient en mesure de remplir les fonctions d'instituteurs primaires, dont la pénurie est précisément un des grands obstacles au développement populaire en Russie.

Tout sous-officier qui satisfait aux examens peut aspirer au grade d'officier, un grand nombre d'entre eux subissent les examens mais refusent le grade; dans ce cas, ils ont droit, pendant leur temps de service, à une annuité de 375 fr.; on les reconnaît facilement aux galons qu'ils portent comme marque distinctive.

Mal payé et encore plus mal nourri, le soldat russe est néanmoins assez robuste pour supporter les plus grandes fatigues et les plus fortes privations.

Chaque soldat reçoit toutes les années un uniforme complet; au bout de quatre ans, l'uniforme ou ce qui en reste devient sa propriété. — Toutes les différentes parties de l'uniforme, y compris la passementerie, sont fabriquées au régiment.

Chaque régiment, chaque batterie a son aumônier, et bien que la fréquentation du culte ne soit point obligatoire, on remarque peu d'abstentions, car le soldat russe est essentiellement religieux; chaque compagnie est placée sous la protection d'un saint et on peut voir le soir son image entourée de fidèles qui font leurs dévotions sous la surveillance d'un sous-officier.

Mais c'est pour la solution du problème si difficile de l'organisation des transports que la Russie s'est distinguée. Ce service est organisé par régiments.

Chaque escadron de cavalerie, chaque compagnie d'infanterie est pourvu d'un fourgon de vivres contenant des rations pour six jours. — Chaque régiment de cavalerie est suivi d'un fourgon de munitions contenant trente cartouches par carabine et vingt cartouches par pistolet; chaque compagnie d'infanterie a aussi un fourgon semblable contenant quarante cartouches par homme. Ces fourgons sont tirés par trois chevaux attelés de front; en outre, chaque régiment a un

fourgon spécial renfermant une presse lithographique pour l'impression des ordres journaliers, quatre fourgons d'ambulance, un char pour le transport des blessés et un fourgon de pharmacie.

Les ordonnances et règlements qui régissent le service sanitaire sont à la fois sages et prévoyants, mais les médecins militaires sont en nombre insuffisant; pour subvenir à ce grave inconvénient, le gouvernement accorde l'accès gratuit des facultés de médecine à tous ceux qui s'engagent à servir pendant trois ans dans l'armée comme médecins militaires.

En campagne, on organise des hôpitaux par régiment et par division, puis chaque escadron, compagnie ou section d'artillerie est accompagné d'un pharmacien monté qui dispose des médicaments et appareils nécessaires, les domestiques des officiers et les hommes non armés reçoivent encore des instructions élémentaires sur les premiers soins à donner aux blessés; ils sont, en outre, exercés au transport des blessés; dans quelques régiments, le chirurgien-major donne, en outre, des théories sur les mesures à prendre lorsque les hommes de l'art ne sont pas là. — L'administration a aussi l'intention de munir chaque soldat d'une bande de toile. — L'état sanitaire de l'armée peut être considéré, en général, comme satisfaisant, les rhumatismes et la phthisie sont les maladies les plus répandues, cela tient sans doute aux mauvais logements. — La garde seule est casernée, le reste de la troupe est cantonnée chez les paysans pendant l'hiver, et du mois d'avril au mois d'octobre, les différents régiments sont campés. — On dit que des casernes vont être construites, mais il se passera sans doute longtemps avant que ce projet puisse être mis à exécution d'une manière complète.

L'infanterie est l'arme que la Russie a le plus développée, aussi a-t-elle atteint un haut degré de perfectionnement. — Elle comprend 188 régiments, dont 10 de la garde; soit 580 bataillons de ligne et 32 bataillons de carabiniers. — La plupart des régiments comptent 3 bataillons à 4 compagnies de ligne et 1 compagnie de carabiniers. — En campagne, les 3 compagnies de carabiniers d'un régiment forment un bataillon spécial.

Le bataillon russe a sur pied de guerre un effectif de 900 hommes; sur pied de paix, cet effectif peut être réduit à 320 hommes.

Chaque régiment a, en outre, un bataillon de dépôt. — La compagnie sur pied de guerre compte 4 officiers et 211 hommes (sous-officiers et soldats).

L'armement est actuellement le fusil Küng transformé, mais sous peu toute la troupe sera armée du fusil Berdan se chargeant par la culasse.

Il est à remarquer que les mires sont graduées jusqu'à environ 1800 pieds pour toute la troupe, à l'exception des carabiniers et de 8 hommes d'élite par compagnie de ligne, qui ont la mire graduée à 5600 pieds. — Les hommes portent 90 cartouches sur eux, les fourgons de compagnie en portent 40 par homme et le parc en contient 60.

Le fantassin russe porte une charge totale de 68 livres et, malgré ce poids énorme, sa marche est tellement rapide qu'il est douteux qu'il puisse être égalé par l'infanterie des autres armées ; il faut dire qu'on cherche par tous les moyens à développer cette qualité et qu'on attache une grande importance aux exercices gymnastiques ; il ne se passe pour ainsi dire pas de jour sans qu'on en fasse.

Afin de rendre l'infanterie complétement indépendante des autres armes, on détache toutes les années 10 hommes par régiment pour servir un an avec une batterie ; comme la durée du service est de 8 ans, on a toujours ainsi 80 hommes qui connaissent le maniement des pièces ; dans chaque compagnie il y a, en outre, 8 hommes qui portent des pelles et des pioches, auxquels on a enseigné à faire les travaux de fortifications élémentaires.

Comme d'autre part tous les paysans russes savent manier la hache et que les différents arts manuels nécessaires à la vie militaire sont représentés, un régiment russe, avec son train des équipages, est complétement indépendant, trouvant dans ses propres ressources de quoi subvenir à tous ses besoins.

## LOI FÉDÉRALE DU 8 MAI 1850 SUR L'ORGANISATION MILITAIRE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

*mise en regard du projet rédigé par MM. les colonels fédéraux Paravicini et Wieland.* (1)

### CHAPITRE Ier. — OBLIGATION DE SERVIR.

| Texte de la loi. | Projet. |
|---|---|
| Art. 1er. Tout Suisse est tenu au service militaire. | Art. 1er. Tout Suisse est tenu au service militaire, et il doit recevoir l'instruction nécessaire pour pouvoir répondre d'une manière honorable à l'appel de la patrie. — Le remplacement est interdit. |
| Art. 2. Le service militaire est obligatoire dès l'âge de 20 ans commencés à l'âge de 44 ans révolus | Art. 2. Le service militaire est obligatoire dès l'âge de 20 ans révolus à l'âge de 44 ans révolus. |
| Art 3. Une loi fédérale déterminera les *exemptions*, ainsi que les *exclusions* du service militaire. | Art. 3. N'est pas modifié. |
| Art. 4 Un règlement particulier déterminera les *qualités* requises pour être admis au service militaire. | Art. 4. N'est pas modifié |
| Art 5. Le *remplacement militaire* est interdit. | Art. 5. Les cantons sont chargés de veiller à ce que les hommes astreints au service militaire remplissent leurs obligations ; ils sont responsables vis-à-vis de la Confédération de la stricte observation de la loi à cet égard. |

(1) Voir *Revue militaire*, n° 2 de 1873.

| Texte de la loi. | Projet. |
| --- | --- |
| Art. 6 A chaque armement fédéral pour un service actif, les troupes appelées à marcher prêtent serment à la Confédération d'après la formule suivante :<br>« Officiers, sous-officiers et soldats,<br>» Vous prêtez ici le serment de fidélité à la Confédération. Vous jurez de verser, s'il le faut, votre sang pour la défense de la patrie et de sa constitution, de ne jamais abandonner vos drapeaux, d'observer fidèlement les lois militaires, d'obéir scrupuleusement et ponctuellement aux ordres de vos chefs, de conserver un esprit d'ordre et de sévère discipline ; vous jurez, enfin, de faire tout ce que l'honneur et la liberté de la patrie exigeront de vous.<br>» Vous le jurez devant le Dieu tout-puissant, aussi vrai que vous désirez que sa grâce vous assiste. »<br>Sur quoi l'on répète :<br>« Je le jure. » | Art 6 N'est pas modifié. |

## Chapitre II. — Formation de l'armée fédérale.

### *Première section — Composition et répartition.*

| | |
| --- | --- |
| Art. 7. L'*armée fédérale*, formée des contingents des cantons, se compose :<br>*a)* De l'élite fédérale, pour laquelle chaque canton fournit trois hommes sur 100 âmes de population suisse ;<br>*b)* De la réserve fédérale, qui est de la moitié de l'élite.<br>Lorsqu'il y a danger, la Confédération peut aussi disposer des autres forces militaires des cantons (les landwehr).<br>Il est facultatif aux cantons d'incorporer un plus grand nombre d'hommes dans l'élite et la réserve fédérales. | Art. 7. L'armée fédérale, formée des contingents des cantons, se compose :<br>*a)* De l'élite, pour laquelle chaque canton fournit en unités tactiques organisées le trois pour cent de la population suisse ;<br>*b)* De la réserve, qui est de la moitié de l'élite ;<br>*c)* De la landwehr, qui comprend tous les hommes sortis de l'élite et de la réserve.<br>Les unités tactiques seront formées suivant des règlements à intervenir, mais avec une augmentation de 20 p. 0/0 pour le génie, l'artillerie et la cavalerie ; les autres surnuméraires seront répartis dans les carabiniers et l'infanterie.<br>Il est pourvu à l'instruction de la troupe au moyen des écoles de recrues, des cours de répétition et des rassemblements de troupes<br>En cas de danger, les unités tactiques n'entrent en ligne qu'avec l'effectif réglementaire. Les surnuméraires forment le dépôt qui reste à la disposition des autorités. |
| Art. 8. L'élite fédérale est formée, d'après les dispositions suivantes, de tous les jeunes hommes qui possèdent les qualités requises pour le service militaire et qui n'en sont pas exceptés ou exclus par les dispositions de l'art. 3. | Art 8. L'élite fédérale est formée, d'après les dispositions suivantes, de tous les jeunes hommes qui possèdent les qualités requises pour le service militaire et qui n'en sont pas exclus par les dispositions de l'art. 3 |

Texte de la loi.

L'entrée dans l'élite fédérale ne peut pas avoir lieu avant l'année dans laquelle le soldat à incorporer a atteint l'âge de 20 ans révolus.

La sortie de l'élite fédérale a lieu, au plus tard, dans l'année où le soldat sortant a accompli sa 34e année.

Art. 9. La réserve fédérale se compose des hommes qui sont sortis de l'élite fédérale.

On ne peut rester dans la réserve fédérale au-delà de 40 ans révolus

Art. 10. La landwehr se compose des hommes qui sortent de la réserve fédérale.

Les hommes restent dans la landwehr jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur 44e année révolue.

Art. 11. Les cantons peuvent fixer, pour les officiers de toutes armes, une durée de service plus longue que pour les autres militaires.

Art. 12. L'armée fédérale se compose des armes suivantes :

a) *Troupes du génie.*
  Sapeurs.
  Pontonniers.
b) *Artillerie.*
  Canonniers.
  Soldats du train.
  Soldats du parc.
c) *Cavalerie.*
  Dragons.
  Guides.
d) *Carabiniers.*
e) *Infanterie.*
  Chasseurs.
  Fusiliers.

Art. 13. Il y aura, en outre, un corps d'infirmiers pour les ambulances et les hôpitaux.

Art. 14. L'effectif des unités tactiques des différentes armes est indiqué dans les tableaux 1, 2, 3, 4, 5, 6.

Art. 15. Plusieurs batteries sous un même commandement forment une brigade d'artillerie.

Projet.

Art. 9. L'entrée dans l'élite a lieu après que le jeune homme a été suffisamment instruit, et jamais avant l'année dans laquelle le soldat à incorporer a atteint l'âge de 21 ans révolus.

Art. 10. La durée du service est de 8 ans dans l'élite, de 5 ans dans la réserve et de 10 ans dans la landwehr.

Art. 11. Les officiers servent dans l'élite et la réserve jusqu'à l'âge de 40 ans, dans la landwehr jusqu'à l'âge de 44 ans révolus.

En cas de nécessité, la durée de leur service peut être prolongée.

Art. 12. L'armée fédérale se compose des armes suivantes :

a) *Troupes du génie.*
  Sapeurs.
  Pontonniers.
  Télégraphistes.
  Ouvriers de chemins de fer.
b) *Artillerie.*
  Canonniers.
  Soldats du train.
  Soldats du parc.
c) *Cavalerie*
  Dragons.
  Guides.
d) *Carabiniers.*
e) *Infanterie.*
f) *Corps sanitaire.*

Art. 13. L'effectif des unités tactiques est indiqué dans les tableaux.

Les bataillons de carabiniers sont composés de quatre compagnies à 120 hommes.

Les bataillons d'infanterie de six compagnies à 140 hommes.

Art 14. Plusieurs batteries sous un même commandement forment une brigade d'artillerie.

Plusieurs bataillons d'infanterie auxquels peuvent être adjoints des bataillons de carabiniers, sous un même commandement, forment une brigade d'infanterie.

Plusieurs escadrons sous un même commandement forment une brigade de cavalerie.

Art. 15. Plusieurs brigades d'infanterie avec les armes spéciales, sous un même commandement, forment une di

| Texte de la loi. | Projet. |
|---|---|
| Plusieurs escadrons sous un même commandement forment une brigade de cavalerie. Plusieurs bataillons sous un même commandement forment une brigade d'infanterie. Plusieurs brigades d'infanterie, avec les armes spéciales, sous un même commandement, forment une division, et plusieurs divisions de l'armée réunies sous un même commandement forment un corps d'armée. | vision, et plusieurs divisions réunies sous un même commandement forment un corps d'armée. |
| Art 16. Dans chaque canton, les contingents doivent être toujours tenus *au complet et disponibles*; il devra être pourvu à ce que les pertes survenues à l'armée fédérale soient remplacées par des hommes du même contingent. | Art 16. Dans chaque canton, les contingents doivent être toujours tenus au *complet et disponibles*, afin de pouvoir répondre immédiatement à un ordre de mise sur pied, et, dans ce but, il devra être pourvu à ce que les diminutions survenues dans l'armée fédérale soient remplacées par des hommes du même contingent. |
| Art. 17. Les cantons fixent, pour le cas où l'armée fédérale n'est appelée que partiellement ou successivement au service, le tour de disponibilité des troupes de toutes armes qu'ils ont à fournir. Les cantons sont tenus de donner connaissance au Département militaire fédéral, avant le 12 janvier de chaque année, du tour de disponibilité établi par eux. | Art. 17. Le Conseil fédéral désigne les unités tactiques lorsque l'armée fédérale n'est appelée que partiellement au service. |
| Art. 18. Les *contingents* à fournir par les cantons pour chaque espèce d'arme et pour le service des ambulances, les armuriers, les postes de campagne et le service des subsistances, etc., seront fixés par une loi spéciale. | Art. 18. Les contingents à fournir par les cantons pour chaque espèce d'arme et pour les différentes administrations seront fixés par une loi spéciale. |
| Art. 19. L'échelle des contingents, fixant le nombre d'hommes que doit fournir chaque canton, sera soumise à une révision tous les vingt ans. | Art. 19. Cette loi sera soumise à une révision périodique de dix en dix ans, afin d'être toujours conforme aux résultats de l'expérience et du chiffre de la population. |

*Deuxième section. — Etat-major fédéral.*

| | |
|---|---|
| Art. 20. *Il y a un état-major fédéral.* Il comprend les branches suivantes : *a)* L'état-major général ; *b)* L'état-major du génie : *c)* L'état-major d'artillerie ; *d)* L'état-major judiciaire ; *e)* L'état-major du commissariat ; *f)* L'état-major du service de santé. Les articles 21 à 27 sont supprimés. | Art. 20. Il est pourvu aux commandements supérieurs, aux travaux d'état-major, aux services d'adjudants et à l'administration de la justice, ainsi qu'aux autres branches de l'administration, par le moyen de l'état-major fédéral. |
| | Art. 21 L'effectif de l'état-major est fixé par le Conseil fédéral d'après les besoins de l'organisation militaire. Art. 22. L'état-major fédéral comprend les branches suivantes : *a)* L'état-major général ; *b)* L'état-major du génie ; *c)* L'état-major d'artillerie ; |

Texte de la loi.

Projet.

*d)* L'état-major judiciaire ;
*e)* L'état-major du commissariat et l'état-major vétérinaire ;
*f)* L'état-major du service de santé.

Il y a en outre un nombre suffisant de secrétaires d'état-major avec le grade d'adjudants sous-officiers.

*Troisième section. — Nominations et démissions.*

**Texte de la loi.**

Art. 28 Tous les officiers et sous-officiers des différentes unités tactiques sont, dans la règle, nommés ou promus à un grade, conformément aux lois militaires de leur canton.

Un règlement spécial déterminera les qualités et les connaissances requises pour les officiers et sous-officiers.

La nomination d'officiers du génie, de l'artillerie et de la cavalerie, ne peut avoir lieu qu'après une instruction préalable dans une école militaire fédérale affectée à chacune de ces armes.

Un règlement prescrira les dispositions à cet égard.

Art. 29. La nomination et l'avancement des officiers de l'état-major fédéral se font par le Conseil fédéral.

Les cantons peuvent faire des présentations pour tous les grades de l'état-major.

Le commandant en chef de l'armée a la même faculté.

La même faculté appartient aux inspecteurs, désignés dans l'article 116, dans leur arrondissement d'inspection, ainsi qu'aux chefs des branches spéciales pour leur branche respective.

Lorsqu'il y a des vacances dans les grades supérieurs, le Conseil fédéral en informe les Cantons, sauf les cas d'urgence, et leur fait connaître le nombre de nominations à faire.

Art. 30 Pour pouvoir être nommé officier dans l'état-major général et dans l'état-major du génie ou dans celui de l'artillerie, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes :

*a)* Pour obtenir le grade d'un officier subalterne, avoir servi pendant deux ans au moins dans le grade immédiatement inférieur à celui auquel on doit être nommé ;
*b)* Pour obtenir le grade de major, avoir servi huit ans au moins comme officier, dont deux ans au moins comme capitaine ;
*c)* Pour le grade de lieutenant-colonel, avoir servi au moins dix ans comme officier, dont quatre ans au moins comme major dans

**Projet.**

Art. 28. Les officiers des unités tactiques des diverses armes, à l'exception des officiers de l'état-major des bataillons de carabiniers, sont nommés par les autorités cantonales ; mais cette nomination ne peut avoir lieu qu'après une instruction préalable dans une école fédérale et un examen satisfaisant.

Les sous-officiers sont nommés après examen et sur présentation des capitaines, accompagnée de celle des commandants de bataillons, de batteries, ou des chefs de corps.

Un règlement prescrira les dispositions à cet égard.

Art. 29. Les nominations et les promotions des officiers de l'état-major fédéral et de l'état-major des bataillons de carabiniers se font par le Conseil fédéral.

Les cantons peuvent faire des présentations pour tous les grades ; la même faculté est accordée au commandant en chef de l'armée fédérale, aux chefs de corps fédéraux et aux divisionnaires pour les officiers des bataillons d'infanterie placés sous leurs ordres.

Art. 30. Pour pouvoir être nommé officier dans l'état-major général et dans l'état-major du génie ou dans celui de l'artillerie, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes :

*a)* Pour obtenir le grade d'un officier subalterne, avoir servi pendant deux ans au moins dans le grade immédiatement inférieur à celui auquel on doit être nommé ;
*b)* Pour obtenir le grade de major, avoir servi huit ans au moins comme officier, dont deux ans au moins comme capitaine ;
*c)* Pour le grade de lieutenant-colonel, avoir servi dix ans au moins comme officier, dont quatre ans au moins comme major dans

Texte de la loi.

une arme spéciale, ou deux ans comme commandant, ou deux ans tant comme commandant que dans un grade supérieur;

*d*) Pour le grade de colonel, avoir servi au moins douze ans comme officier, dont quatre ans comme commandant, ou quatre ans tant comme commandant que dans un grade supérieur.

Art. 31. Sont éligibles dans l'état-major du génie des aspirants qui ne sont pas encore brevetés comme officiers, pourvu qu'ils aient suivi préalablement une école d'instruction complète de cette arme ou qu'ils aient subi un examen satisfaisant sur les connaissances requises.

Art. 32. L'avancement dans l'état-major fédéral, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, a lieu d'après l'état de service. L'avancement aux grades supérieurs a lieu par libre choix parmi les officiers du grade immédiatement inférieur, pourvu qu'ils aient servi au moins deux ans dans ce grade.

Art. 33. Par exception aux conditions mentionnées aux articles 30 et 32, des nominations et des avancements peuvent avoir lieu en considération de services distingués ou de capacités supérieures.

Art. 34. Chaque colonel fédéral est autorisé à avoir un adjudant attaché à sa personne, et qu'il peut désigner parmi les capitaines et les lieutenants de l'état-major fédéral.

Il a aussi le droit de proposer au Conseil fédéral un secrétaire d'état-major attaché à sa personne.

Art. 35. Aussi longtemps que les officiers de l'état-major se trouvent dans l'âge requis par la loi militaire de leur canton respectif, les autorités militaires des cantons où ils ont leur domicile peuvent les appeler, dans leur grade, à des fonctions militaires cantonales. Mais, dans tous les cas, l'appel au service militaire fédéral doit prévaloir sur toute espèce de service militaire cantonal.

Projet.

une arme spéciale, ou deux ans comme commandant;

*d*) Pour le grade de colonel, avoir servi quatre ans comme lieutenant-colonel

Art. 31. Des aspirants qui ne sont pas encore brevetés comme officiers peuvent se présenter pour entrer dans l'état-major du génie. Ils doivent suivre une école d'instruction complète de toutes les parties de cette arme et subir un examen.

L'officier qui entre dans l'état-major fédéral reçoit de la Confédération, pour son équipement, une fois pour toutes, un subside de quatre cents francs.

Art. 32. L'avancement dans l'état-major fédéral, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, a lieu d'après l'état de service. L'avancement aux grades supérieurs a lieu par libre choix parmi les officiers du grade immédiatement inférieur, en observant les dispositions sous lettres *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 30.

Art. 33. Dans des cas spécialement motivés, le Conseil fédéral peut faire abstraction de ces dispositions.

Art. 34. Chaque colonel fédéral a le droit de proposer au Conseil fédéral, parmi les officiers de l'état-major auquel il appartient, un adjudant du grade de capitaine ou de lieutenant qui soit attaché à sa personne, ainsi qu'un secrétaire d'état-major.

Art. 35. Les officiers fédéraux peuvent quitter le service après l'âge de 44 ans révolus. Les demandes de démission doivent être adressées dans le mois de janvier; mais elles peuvent être retardées si une levée de troupes est imminente.

Sera considéré comme congédié, et comme tel rayé des contrôles de l'état-major fédéral, l'officier qui se trouvera dans l'un des cas suivants:

1° S'il est entré au service étranger;

2° S'il quitte la Suisse plus d'un an sans permission, ou s'il prolonge son absence plus d'un an au-delà de la permission qui lui a été accordée, sans fournir d'excuse suffisante;

3° Si, se trouvant à l'étranger lors d'une mise sur pied, il ne rentre pas dans sa patrie, à moins d'excuse suffisante;

| Texte de la loi. | Projet. |
|---|---|
| | 4° Si, lors d'un décret de mise sur pied, il quitte la Suisse sans permission, sans préjudice de la peine qu'il peut encourir en vertu des articles 93 et suivants de la loi pénale militaire fédérale (Recueil officiel, II, 606)<br>Les officiers d'état major fédéral peuvent, après une enquête préalable du Conseil fédéral. être rayés de la liste pour incapacité notoire ou conduite scandaleuse. |
| Art. 36. Un officier fédéral peut se retirer de l'état-major, pourvu qu'il en fasse la demande dans le mois de janvier, et qu'un prochain armement ne soit pas à prévoir<br>S'il attend sa cinquantième année révolue, il conserve alors les prérogatives d'honneur de son grade. | Art. 36. L'officier qui se retire du service après sa cinquantième année révolue conserve à vie les prérogatives d'honneur de son grade, et il est porté dans « l'état » sous la rubrique « Officier conservant les prérogatives d'honneur.» |
| Art. 37. Chaque nomination ou démission doit être immédiatement communiquée au canton auquel appartient l'officier nommé ou démissionnaire. | Art. 37. Reste le même. |

## Chapitre III. — Matériel.

### *Première section. — Armement, équipement et habillement.*

| | |
|---|---|
| Art. 38. L'armement, l'habillement et l'équipement personnel des troupes de toutes armes, ainsi que du personnel de l'état-major fédéral, seront fixés par une loi spéciale. Aucune déviation à cette loi ne sera permise.<br>Les cantons prennent les mesures nécessaires pour l'exécution de cette loi dans l'élite et dans la réserve fédérale. | Art. 38. L'armement, l'habillement et l'équipement personnel des troupes de toutes armes et des états-majors seront fixés par une loi. Aucune déviation à cette loi ne sera permise. |
| Art. 39. La réserve fédérale doit être armée comme l'élite. | Art. 39. L'élite fédérale et la réserve de l'infanterie auront le même armement. En fait de fusils, il faut qu'il y en ait, outre le 20 p. 0/0 nécessaire pour l'augmentation proposée [1], encore 20 p. 0/0 soit pour les hommes du dépôt, soit comme réserve. |
| Art. 40. La landwehr doit être armée de fusils au calibre fédéral. | Art. 40. La landwehr sera armée, en attendant, de fusils de petit calibre transformés. |
| Art. 41. Les objets d'équipement dont les corps doivent être pourvus en entrant au service sont fournis par les cantons, conformément aux règlements particuliers. | Art. 41. Les objets d'équipement des corps seront livrés par les cantons respectifs suivant les prescriptions fédérales. |

### *Deuxième section. — Bouches à feu et voitures de guerre.*

### A. *Bouches à feu.* — B. *Voitures de guerre.*

Cette section, de l'article 43 à l'article 55, doit être complétement retravaillée en prenant pour base soit le matériel existant, soit les exigences du temps actuel, et en maintenant le principe qu'il faut compter pour mille hommes d'élite et de réserve au moins trois bouches à feu, à savoir $^1/_4$ de gros calibre et $^3/_4$ de plus petit calibre.

(1) Voyez art 7.

### C. *Attelage des bouches à feu.*

**Texte de la loi.**

Art 56. Le nombre des chevaux requis pour l'attelage des diverses bouches à feu et voitures de guerre est fixé d'après le tableau 7.

Le tableau 8 présente l'effectif des chevaux de selle et de trait requis pour chaque batterie attelée, ainsi que celui des bêtes de somme pour les batteries de montagnes. Ce tableau indique aussi leur emploi.

Les chevaux de train et les bêtes de somme sont fournis suivant le service auquel ils doivent être employés avec leur équipement de selle, leur harnais ou leur bât, le tout d'après les prescriptions du règlement.

**Projet.**

Art. 56. Pas de changement, seulement cette adjonction :

« Les chevaux qui, sans révéler de défaut réel, sont néanmoins impropres au service, doivent être remplacés par les cantons, sur l'ordre du commandant de brigade.

### *Troisième section. — Munitions.*

Ce chapitre doit être de même complétement revu. On doit augmenter la proportion de munitions pour le fusil d'infanterie.

## CHAPITRE IV. — INSTRUCTION ET INSPECTION.

### *Première section. — Instruction.*

**Texte de la loi.**

Art. 61 Les Cantons ont à pourvoir à ce que l'*infanterie* de leur contingent soit complétement instruite conformément aux prescriptions des règlements fédéraux. L'application ultérieure de ce principe est laissée aux Cantons qui doivent toutefois se conformer aux dispositions suivantes :

Art 62. Les *recrues* ne sont incorporées dans l'élite fédérale qu'après avoir suivi une école d'instruction complète. Cette instruction est uniforme pour toutes les recrues et comprend toutes les branches du service

Pour compléter cette instruction, les recrues de l'infanterie doivent être exercées par bataillons avec les cadres nécessaires.

La durée de l'instruction est de 28 jours au moins pour les recrues de fusiliers et de 35 jours au moins pour les chasseurs

Le Conseil fédéral peut accorder une réduction proportionnelle sur le temps fixé pour l'instruction des recrues aux Cantons qui donnent aux exercices et cours de répétition une durée plus longue que celle fixée dans la présente loi.

Art 63. Les hommes qui pour cause d'absence n'ont pu être classés suivant leur âge dans l'élite ou, le cas échéant, dans la réserve fédérale, sont tenus, avant d'être incorporés dans la réserve fédérale, ou respectivement dans la landwehr, de passer à la même instruction que l'élite fédérale.

**Projet.**

Art. 61. La Confédération prend à sa charge l'instruction complète de toutes les armes, des branches de l'état-major et de l'administration.

Art. 62. L'instruction des recrues doit avoir pour toutes les armes une même durée de 60 jours, et doit avoir lieu dans des arrondissements territoriaux correspondant à la division

Art. 63. A la fin des écoles de recrues, les recrues du génie doivent être exercées par compagnie avec des cadres complets ; les recrues d'artillerie par batterie ; celles de dragons par escadron, les guides par compagnie, et les recrues de carabiniers et d'infanterie par bataillons complets.

| Texte de la loi. | Projet. |
| --- | --- |
| Art. 64. L'infanterie de l'*élite fédérale* doit, dans la règle, être appelée chaque année à des *exercices* de 3 jours au moins, et pour autant que les circonstances locales le permettront, par demi-bataillons au moins, avec un exercice préparatoire de même durée pour les cadres<br>Les jours d'entrée au service ne sont pas comptés comme jours d'exercice, et en cas d'interruption, les jours d'exercice sont augmentés de deux jours.<br>Lorsque les exercices n'ont lieu que tous les deux ans, la durée doit en être du double.<br>Lorsque les circonstances géographiques mettraient des obstacles extraordinaires à des réunions de troupes, le Conseil fédéral est autorisé à traiter avec les gouvernements cantonaux pour établir un autre mode d'exercices, conforme toutefois aux intérêts militaires de la Confédération.<br>La troupe doit en outre être exercée chaque année au tir au but. | Art. 64. Ne change pas. |

(*A suivre.*)

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons la circulaire suivante :

*Berne, le 22 mars* 1873.

Nous avons l'honneur de vous informer que, la brosse ayant déjà été prescrite par l'ordonnance comme accessoire réglementaire de la carabine à répétition, on s'est également convaincu de la nécessité de l'indroduire aussi pour le fusil à répétition. En conséquence, le Conseil fédéral, dans sa séance du 17 mars courant, a décidé de prescrire la brosse comme accessoire réglementaire du fusil à répétition et d'inviter les Cantons à en faire l'acquisition pour les troupes de leurs contingents.

En exécution de cette arrêté, nous avons l'honneur de vous transmettre un modèle de la brosse dont il s'agit et d'y joindre quelques exemplaires du dessin contenant les dimensions de cet accessoire.

Vous voudrez bien ordonner que cet arrêté soit mis à exécution dans votre Canton.

*Le chef du département militaire fédéral,*
WELTI.

---

*Berne, le 20 mars* 1873.

(*Correspondance particulière de la Revue militaire*). — Dans sa séance du 7 mars courant, le Conseil fédéral a pris une décision assez importante relativement à la fourniture des chevaux nécessaires pour les cours de répétition des compagnies du train de parc.

Avant de vous donner le texte de cette décision, permettez-moi d'entrer dans quelques développements au sujet de l'organisation du train de parc lui-même, dont la composition et les fonctions sont en général peu connues, je voudrais pouvoir dire de la population seulement, mais je dois ajouter, à regret, de la plupart des troupes elles-mêmes.

Le train de parc a été institué par la loi du 27 août 1851, sur l'échelle des contingents et se composait de 18 détachements de soldats du train, avec les cadres nécessaires.

Ces 18 détachements se subdivisaient en *train de parc de ligne* et en *train de parc de division et de réserve*.

Les fonctions du train de parc *de ligne* sont de conduire les caissons de munitions attachés à l'infanterie, aux carabiniers et aux sapeurs et de conduire en outre les chariots de ces derniers. La troupe et les chevaux du train de parc de ligne sont répartis dans les unités tactiques dont ils conduisent les munitions et le matériel.

Le train de parc de *division et de réserve* est, comme son nom l'indique, un train spécial attaché aux parcs des divisions, au parc de réserve et au train de pontons. Ses fonctions sont les mêmes ou analogues à celles du train de parc de ligne, c'est-à-dire d'approvisionner de munitions les corps de troupes auxquelles il est attaché.

Le train de parc avait été organisé comme suit par la loi fédérale du 27 août 1851 :

Le train de ligne comptait 386 appointés et soldats du train et 664 chevaux de trait pour l'élite et la réserve.

Le train pour les parcs de divisions et de réserve se composait de 30 officiers, de 15 vétérinaires, de 138 sous-officiers et trompettes montés, de 1007 appointés et soldats du train et de 12 maréchaux-ferrants et selliers.

Le nombre des chevaux était le suivant :

| | |
|---|---|
| 45 | chevaux d'officiers, à fournir par eux. |
| 108 | chevaux de selle pour sous-officiers et soldats, à fournir par les Cantons. |
| 1292 | chevaux de trait. |
| 1400 | chevaux pour l'élite et la réserve. |

Les 18 détachements qui constituaient notre train de parc manquaient de toute organisation régulière. Il est vrai qu'il n'en pouvait pas être autrement, et cela par la raison que cette troupe était composée de détachements pris dans différents Cantons et qu'elle ne pouvait pas être organisée en compagnies dans les limites d'un seul et même Canton. Les inconvénients qui résultaient de cet état de choses n'étaient pas non plus de nature à relever cette arme dans sa propre estime, car elle se voyait seule, abandonnée, ne faisant pas le service avec plaisir parce qu'elle se trouvait réunie avec des officiers et des camarades qu'elle ne connaissait pas et dont elle n'était pas connue.

Elle avait encore d'autres griefs à faire valoir et cela avec raison, c'est que les avancements, — conséquence d'une organisation défectueuse, — n'avaient souvent pas lieu en faveur de ceux qui les méritaient.

Cet état de choses ne pouvait pas durer longtemps ainsi et il était urgent de réorganiser notre train de parc pour le mettre en mesure de répondre aux besoins actuels.

L'introduction de fusils se chargeant par la culasse devait tout naturellement être le point de départ de cette réorganisation, aussi le Conseil fédéral ne crut-il pas devoir laisser écouler l'année 1866 sans proposer à l'Assemblée fédérale de réorganiser et surtout d'augmenter notre train de parc.

Les motifs invoqués à l'appui de ces propositions feront encore mieux ressortir les défauts de l'ancienne organisation, et, par conséquent, la nécessité de la remanier complétement.

Ce qu'on lui reprochait d'abord, c'était la manière dont cette arme se recrutait. En effet, au lieu de recruter les hommes du train parmi des individus intelligents et dans lesquels on pût avoir toute confiance, on croyait que tout était bon pour le train de parc et, par le fait que cette arme était traitée un peu en sous-ordre, personne ne voulait y entrer ou n'y entrait qu'à son corps défendant.

Cependant, c'est peut-être une des armes qui a le plus besoin d'être parfaitement composée, car dans une campagne sérieuse, représentez-vous le train *de ligne*, avec ses caissons de munitions, abandonné à lui-même, sans ordre, sans surveillance et sans organisation ! c'est dans des positions aussi critiques que les soldats du train de ligne doivent conserver toute leur présence d'esprit pour se tirer d'affaire et pour éviter surtout que tout l'approvisionnement de munitions d'un corps ne soit perdu ou ne tombe au pouvoir de l'ennemi.

La position est la même pour les soldats du train attachés aux parcs des divisions, de la réserve, etc. Ils peuvent être chargés de chercher des caissons de munitions dans les arsenaux pour l'approvisionnement des parcs ou de transporter en ligne des munitions, des caissons de parc, etc. Se figure-t-on le capital considérable en munitions, chevaux, hanarchements et matériel, qui leur est confié dans ces cas-là !

Il est donc évident que le choix des hommes à recruter pour les deux espèces de trains, ne doit être fait que parmi les plus intelligents, les plus courageux et ceux dans lesquels on peut avoir la confiance la plus entière.

Ces considérations auraient suffi à elles seules pour prouver la nécessité de réorganiser le train de parc, mais il en existait encore une plus importante pour justifier absolument cette réorganisation : c'était l'introduction des fusils se chargeant par la culasse dans notre armée. Chacun sait en effet que ces armes consomment une quantité beaucoup plus considérable de munitions et qu'il était dès lors urgent de posséder une organisation aussi parfaite que possible des colonnes de munitions.

En conséquence, l'Assemblée fédérale rendit, le 21 décembre 1866, une loi réorganisant et augmentant comme suit le train de parc : L'effectif de la troupe sera augmenté de 198 hommes, ce qui porte ainsi à 1400 hommes le chiffre total de la troupe pour l'élite et la réserve. Cette troupe sera organisée en 14 compagnies, à l'effectif de 93 à 100 hommes. Ces compagnies portent les numéros 76 à 89 et sont réparties comme suit : Les compagnies 76 à 84, aux 9 divisions de l'armée, les n[os] 85 à 87 au parc de réserve et les n[os] 88 et 89 aux trains de pontons.

Par suite de cette augmentation de la troupe, la Confédération a été chargée de fournir 614 chevaux de plus, savoir : 32 chevaux de selle pour sous-officiers et trompettes et 582 chevaux de trait.

D'après la loi sur l'échelle des contingents, les Cantons n'étaient tenus de fournir au train de parc que 1200 hommes et 1400 chevaux Cet effectif n'aurait toutefois pas suffi pour former les 14 compagnies ci-dessus, qui exigent 1400 hommes et 2014 chevaux, c'est pourquoi la Confédération a pris les chevaux manquants à sa charge, parce qu'elle ne pouvait pas demander aux Cantons de faire encore davantage sous ce rapport.

Je me suis étendu un peu longuement sur l'organisation et l'importance de notre train de parc, mais c'est à dessein, car je sais par expérience que c'est une des branches les moins connues de notre service et j'espère que les lecteurs de la *Revue militaire* me sauront gré d'avoir relevé cette arme dans sa propre estime et de contribuer peut-être par là à encourager les jeunes gens à y entrer et à faciliter ainsi aux Cantons une tâche qu'avec toute la bonne volonté possible, ils ne parvenaient pas toujours à résoudre d'une manière satisfaisante, lorsqu'il s'agissait du recrutement du train de parc.

Cela dit, je reviens maintenant à la décision prise par le Conseil fédéral, le 7 courant, au sujet de la fourniture des chevaux pour les cours de répétition des compagnies de train de parc [1].

Le dernier alinéa de l'art. 12 de l'ordonnance sur l'organisation du train de parc, prescrit que la Confédération fournira les chevaux nécessaires pour les cours de répétition, mais elle les portera en compte aux Cantons pour autant de chevaux

[1] Voir la circulaire, page 126.

qu'ils auraient à fournir d'après la loi du 21 décembre 1866 et l'ordonnance du 22 mars 1867.

Or ce mode de procéder présentait nombre d'inconvénients. La loi sur l'organisation du train de parc prévoit en effet que les compagnies seront composées d'hommes de l'élite et de la réserve et que pour les cours de répétition, l'élite seule doit en faire la durée entière tandis que la réserve n'en fera que la seconde moitié.

Dans ces circonstances, les soldats du train arrivent à leurs cours sans y amener de chevaux. Il en résulte que ces derniers doivent être choisis, estimés, révisés, équipés et dépréciés sur la place d'armes, même au commencement, au milieu et à la fin du cours. Toutes ces formalités font que les deux premiers et les deux derniers jours du cours de répétition sont complétement perdus pour l'instruction de la troupe et que cet inconvénient est d'autant plus grave que les cours de répét tion d'artillerie sont en général beaucoup trop courts.

D'autre part, le hanarchement des chevaux doit être fourni par les Cantons, ensorte que comme on ne l'a jamais utilisé, on ne sait pas s'il existe, ni quelles en sont les qualité ou les défauts.

Enfin, l'intendance des arsenaux des Cantons et les officiers de train de parc eux-mêmes, n'ont jamais procédé à l'organisation des détachements, ce qui est d'autant plus fâcheux qu'en cas de mises sur pied, ce serait à eux à y pouvoir. On peut comprendre combien la tâche serait ardue et à quelles complications on se heurterait.

En conséquence, le Conseil fédéral a décidé de supprimer le dernier paragraphe de l'art. 12 de l'ordonnance sur le train de parc et de charger les Cantons de fournir eux-mêmes les chevaux nécessaires pour les cours de répétition. Ils procéderont à cet effet comme pour l'attelage des batteries attelées et enverront leurs détachements de train de parc aux cours de répétition avec le nombre des chevaux qu'ils doivent fournir à teneur de l'ordonnance du 22 mars 1867.

Ils y ajouteront, en outre, un cheval de selle par officier, sous-officier et trompette et 2 paires de chevaux de trait pour chaque détachement de 3 appointés ou soldats du train de l'élite et de la réserve, pour autant toutefois que ce nombre de chevaux ne dépasserait pas celui à fournir par chaque Canton à teneur de l'ordonnance du 22 mars 1867.

Les Cantons fourniront de plus 4 chevaux par détachement de 3 soldats du train de ligne appelé aux cours de répétition.

Tous ces chevaux devront naturellement être complétement équipés, ferrés à neuf, etc.; tous les détachements de train de parc devront de même être organisés comme pour le service de campagne à leur entrée au cours de répétition.

Nous possédions 3000 carabines à répétition à la fin de février 1873. Ce chiffre est suffisant pour commencer dès maintenant à en pourvoir les bataillons de carabiniers. C'est pourquoi le Département militaire a invité les Cantons à remettre la carabine à répétition aux recrues de carabiniers et aux bataillons appelés cette année à un cours de répétition. En conséquence, les bataillons ci-après recevront les premiers la carabine à répétition :

Bataillon n° 2, de Berne et Soleure.
» n° 4, de Neuchâtel, Fribourg et Genève.
» n° 5, de Vaud.
» n° 6, de Valais et Vaud.
» n° 8, de Zoug et Lucerne.
» n° 12, d'Uri, Schwytz et les deux Unterwald.
» n° 15, de Fribourg, Valais, Neuchâtel et Genève.
» n° 16, de Zurich et Glaris.
» n° 17, de Berne.
» n° 19 de Schwytz, Uri et les deux Unterwald.

L'administration du matériel de guerre fédéral a reçu l'ordre de répartir les carabines à répétition entre les Cantons qui fournissent les bataillons ci-dessus et de n'en expédier aux autres Cantons que le nombre nécessaire pour armer les recrues de carabiniers de 1872 et de 1873.

Quant aux recrues de 1872, elles ont déjà été exercées avec la carabine à répétition, mais le nombre de ces armes n'était pas suffisant pour pouvoir les laisser entre les mains des hommes, car on en avait besoin pour les écoles de recrues qui se sont succédées sur les diverses places d'armes de la Suisse.

Dans sa séance du 17 mars, courant, le Conseil fédéral a décidé de prescrire également la brosse comme accessoire obligatoire du fusil à répétition, attendu qu'après avoir déjà été introduite pour la carabine à répétition, elle a été reconnue indispensable pour les fusils dont l'infanterie est pourvue.

Je vous ai dit dans ma dernière correspondance que les écoles de tir seraient à l'avenir considérées comme complément obligatoire des écoles fédérales d'officiers et d'aspirants d'infanterie et de carabiniers. Je complète à cet égard les renseignements que je vous ai donnés. Il est, en effet, indispensable que les officiers et aspirants d'infanterie et de carabiniers assistent à une école de tir, parce que dans les écoles théoriques auxquelles ils sont envoyés, il n'est presque pas possible de leur faire connaître la nouvelle arme à fond et surtout de leur donner des théories suffisantes sur le tir. Il en résulte que rentrés chez eux, ils sont incorporés dans des bataillons qui n'ont pas encore reçu le fusil ou la carabine à répétition ou qui l'ont déjà reçu, mais qui n'ont pas encore assisté au cours spécial de tir prescrit pour tous les bataillons qui doivent recevoir la nouvelle arme.

Il est en effet de la plus grande importance que la troupe fasse ressortir les avantages du nouveau fusil, et, pour cela, il faut qu'elle sache le manier et surtout l'entretenir. Ces armes coûtent fort cher à la Confédération et aux Cantons, et il serait réellement dommage de ne pas prendre à leur égard des mesures de précautions. C'est dès lors aux officiers à bien faire connaître le fusil à la troupe, afin que celle-ci ne risque pas de le détériorer par un mauvais maniement et un entretien défectueux. Souvent, par exemple, des recrues ont entre les mains un fusil qui part seul, dès qu'il est chargé. On croit qu'il y a ici un défaut de construction de l'arme, tandis que dans la plupart des cas, c'est le fait de la malpropreté. Si en effet le mécanisme n'est pas constamment propre, il arrive facilement que la détente ne joue plus, parce que la crasse ou la vieille graisse l'empêche de fonctionner. Au lieu du remède qui est facile à appliquer, que voit-on souvent faire? On voit des soldats et même des armuriers peu expérimentés, limer les ailettes de la broche de percussion, croyant par là rendre la détente plus douce, tandis qu'ils abîment tout simplement leurs fusils; au lieu de remédier à l'inconvénient, ils le provoquent au contraire et s'exposent ainsi à tous les dangers qui résultent nécessairement d'un fusil partant de lui-même. On peut en effet comprendre la gravité de ce danger si l'on réfléchit que les armes se chargent de nouveau, soit immédiatement après ou avant de tirer et alors que les cibares sont encore devant les cibles, ou que le canon se trouve dirigé contre des supérieurs ou contre des camarades.

Le moyen de prévenir toute espèce d'accidents est donc fort simple : nettoyage complet de l'arme après chaque tir et surtout nettoyage spécial de tout le mécanisme de détente et d'obturation. S.

---

Nous enregistrons avec regret la perte de trois officiers supérieurs connus et estimés, décédés à la fleur de l'âge : M. le lieut.-colonel fédéral d'artillerie Frédéric *Girard*, de St-Imier; M. le lieut.-colonel *Kesselring*, de Schaffhouse, commissaire en chef de la Ire division, et M. le lieut.-colonel du génie *Liardet*, de Lausanne.

**Tessin.** — Le Conseil d'Etat a nommé le 8 janvier, au grade de second sous-lieutenant dans l'infanterie du contingent :

MM. les aspirants de 2e classe : Tanner, Emilio, de Bellinzona ; Rampoldi, Carlo, de Mendrisio ; Jauch, Edoardo, de Bellinzona ; Avanzini, Giuseppe, de Curio ; Respini, Gioachimo, de Cevio ; Forni, Walter, de Bellinzona ; Rigola, Domenico, de Locarno ; Bezzonico, Giovanni, de Agno ; Cremonini, Innocente, de Salorino ; Taddei, Giovanni, de Lugano.

---

**Genève.** — Les nominations suivantes ont été faites par le Conseil d'Etat, dans l'infanterie du contingent :

Le 10 janvier, au grade de 2e sous-lieutenant, M. Lachenal, Ls-Adrien, précédemment caporal bataillon 20, chasseurs 1

Le 17 janvier, au grade de 1er sous-lieutenant-médecin-adjoint, MM. les docteurs Reverdin, J.-Ls, et Devrient, Théodore ; au grade de 1er sous-lieutenant avec brevet du 17 décembre 1872, M. le 2e sous-lieutenant Chenevière, Alfred-M.

Le 21 janvier, au grade de capitaine-aumônier du bataillon n° 20, M. le pasteur Balavoine, Hyppolite, à Carouge, en remplacement de M. le pasteur Bret qui a obtenu sa démission avec remerciements.

Le 28 janvier, au grade de capitaine-médecin de bataillon, M. le docteur Guillaume, John ; au grade de 1er sous-lieutenant, M. le 2e sous-lieutenant Favre, Hri-Léopold.

Le tribunal militaire a été composé pour 1873 de :

MM. le commandant Fol, Auguste, grand juge ;
le capitaine Gébel, Jn-Isaac, juge ;
le capitaine Clerc-Biron, Edgar, juge ;
le lieut.-colonel du génie Fendt, Ch.-Fréd., grand juge suppléant ;
le capitaine Chauvet, Ls, juge suppléant ;
le lieutenant Pallard, Th., juge suppléant ;
le capitaine fédéral Dunant, Albert, auditeur ;
le lieutenant Sarasin, Paul-Albert, auditeur-suppléant ;
le capitaine Burnet, Ch., greffier

Lorsque le tribunal siégera sans le concours du jury pour statuer sur des fautes de discipline, il sera complété par MM. le capitaine Vivien, Jaques ; le lieutenant de carabiniers Latoix, C. ; le sergent Livache, A. ; le sapeur du génie Léchex, L. T. ; le fusilier Ancrenaz, E.-M., et comme suppléants, MM. le capitaine Bourdillon, André ; le capitaine d'artillerie Forget, Ferdinand ; le fourrier Wagnon, Ami-Ls ; le caporal Mébold, Hri ; le chasseur Delimoge, Jn-Marc.

---

**Italie.** D'après l'*Italia militare*, le ministre de la guerre en Italie vient de décider que le chiffre des compagnies de milice d'infanterie des districts de Cagliari et de Sardaigne sera porté de 4 à 16 pour le premier de ces districts et de 2 à 12 pour le second. On sait qu'en vertu d'un décret du 8 novembre 1871, relatif à la milice provinciale, le ministre a la faculté de créer des compagnies nouvelles au fur et à mesure des besoins. Le classement des individus dans les compagnies d'infanterie, de bersaglieri, d'artillerie ou les pelotons de cavalerie, est déterminé par l'arme dans laquelle ils ont précédemment servi.

Les bersaglieri ont commencé à recevoir le fusil modèle 1870 connu sous le nom de système Vetterly.

Les volontaires d'un an seront aussi armés de ce fusil.

Depuis la loi de juillet 1871, il y a déjà eu trois concours pour le volontariat.

Au mois de mars prochain, il y en aura un nouveau.

On espère trouver parmi ces engagés les éléments nécessaires pour compléter les cadres de la milice provinciale.

L'*Italia militare* annonce encore que les officiers de la milice provinciale seront appelés à faire deux mois de service actif dans le cours des deux années 1873-1874.

Pendant leur présence sous les drapeaux, ils recevront une allocation journalière de 5 fr. Lors de leur nomination, ils auront droit à une indemnité de 300 fr.

*(Armée française.)*

LAUSANNE — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 7. Lausanne, le 29 Avril 1873. XVIIIe Année.

SOMMAIRE. — **Société militaire fédérale.** Travaux de la sous-section lausannoise. — **Un chapitre de stratégie, à l'usage du militaire et de l'homme d'Etat.** *(Fin.)* — **Nominations vaudoises.**

---

### SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE. — TRAVAUX DE LA SOUS-SECTION LAUSANNOISE

Nous apprenons avec plaisir que la sous-section de Lausanne de la Société militaire fédérale a eu cette année encore un hiver bien employé. Les séances ont repris au commencement de décembre dernier et n'ont pas cessé jusqu'ici d'être fréquentées par de nombreux officiers de toutes armes.

Divers sujets ont été traités ; la nouvelle école de brigade a été entr'autres sérieusement étudiée. La reconnaissance des 20/21 septembre 1872 a aussi fait l'objet d'un rapport très nourri présenté par M. le major fédéral Cuénod.

Nous devons à l'obligeance de M. le capitaine d'artillerie Curchod le rapport suivant sur le meilleur mode de nomination des sous-officiers, sujet mis à l'étude par le comité cantonal vaudois.

Les résolutions qui le terminent doivent faire prochainement l'objet d'une discussion approfondie dans le sein de la sous-section ; aussi avons-nous cru devoir publier ce rapport afin que chacun puisse auparavant se faire une idée sur ce sujet important.

Ajoutons que M. le rapporteur a en outre préconisé verbalement l'idée de la suppression des compagnies de chasseurs de droite et de gauche. Ces compagnies, en effet, se recrutent parmi les hommes les plus intelligents et surabondent en sujets propres à devenir sous-officiers, tandis que les compagnies du centre doivent se contenter des hommes que MM. les capitaines de chasseurs veulent bien leur laisser et ont fort souvent de la peine à compléter leurs cadres.

#### Quels sont les moyens de relever le corps des sous-officiers ?

Messieurs,

En discutant la communication du comité central, votre commission a cru comprendre que la section de Morges s'était posé la question de l'amélioration du corps des sous-officiers, et non pas seulement celle de leur nomination, qui n'en est qu'un corollaire et qui y rentre tout naturellement. En nous plaçant à ce point de vue, voyons ce qu'il y aurait à faire pour obtenir du corps des sous-officiers tous les services que l'on en attend et que l'on en exige. Et d'abord pour faire des sous-officiers capables, prenez des hommes capables ; ceci

nous amène directement à la 1re partie de la question, le choix des sous-officiers, à qui doit-il être confié et comment doit-on y procéder. Ici deux modes d'élection ont été préconisés (sans parler de la nomination des officiers et sous-officiers par la troupe qui n'est qu'une application malsaine de la démocratie à l'armée, la chose la moins démocratique du monde), l'un, l'ancien mode de la nomination directe par le capitaine sans aucun contrôle et sous sa responsabilité personnelle; l'autre, que nous pourrions nommer le système des aspirants, qui consisterait en ceci, que pendant l'école de recrues, les jeunes gens disposés à accepter de l'avancement se feraient inscrire, subiraient des examens fréquents, et s'ils étaient jugés capables ils fourniraient la pépinière d'où l'on tirerait les sous-officiers.

Ce système soutenu par un des membres de la commission aurait l'avantage de donner un fil conducteur au capitaine, ainsi que celui d'empêcher les actes de favoritisme de sa part, mais dans son application il le gênerait souvent et s'implanterait difficilement dans nos mœurs, car bon nombre de recrues répugneraient à s'inscrire pour l'avancement dans la crainte de passer aux yeux de leurs camarades pour des ambitieux et de s'exposer à leurs railleries ; ceux qui échoueraient auraient une position pénible dans la compagnie, même ceux qui auraient été déclarés aptes sans avoir pu être nommés, faute de place, se trouveraient plus ou moins déclassés.

Il peut paraître au premier abord que c'est une trop grande autorité confiée au capitaine que la nomination sans contrôle de tous ses sous-officiers, mais on ne doit pas oublier que le capitaine est entièrement responsable de sa compagnie, et où il y a responsabilité il doit y avoir autorité. L'objection la plus sérieuse contre ce mode de procéder est que le capitaine ne connaît pas suffisamment l'aptitude de ses hommes. Mais tout en gardant la décision finale, s'il ne lui est pas possible à lui seul de juger, il a autour de lui des aides tout naturellement placés, ce sont ses trois ou quatre lieutenants et à la rigueur son sergent-major et son maréchal des logis; nous nous gardons avec intention de descendre plus bas. S'il a soin de prévenir dès le commencement du service ses lieutenants qu'il fait appel à leur expérience pour faire ses nominations, ceux-ci y voueront toute leur attention, et le capitaine sera d'autant mieux renseigné, que, mieux que lui, ses lientenants sont en contact direct et journalier avec la troupe. Il leur sera assez facile de juger les hommes de leur section en quinze jours, pourvu toutefois qu'ils conservent le commandement de la même section pendant tout le service ; ceci n'est pas toujours le cas, et certains capitaines croient bien faire en changeant les chefs de section à chaque exercice. A la fin d'un pareil service, ni capitaine, ni lieutenants ne seraient capables de formuler le moindre jugement sur la généralité de leurs hommes. Cette consultation des lieutenants serait en outre une preuve de confiance qu'il est très-bon de leur donner, qui les force à s'intéresser à la meilleure composition possible de leur unité et à s'occuper plus intimement de leur subdivision.

Le capitaine trouve encore un auxiliaire dans les listes de conduite des écoles de recrues. Nous croyons que dans la plupart des cas ces listes sont faites consciencieusement par les officiers de l'école, et que

l'on peut sérieusement en tenir compte, mais nous les trouvons incomplètes. Elles ne portent que sur la conduite et l'application, et restent muettes sur l'énergie du caractère, qui est une des conditions essentielles de l'exercice du commandement. Il n'est pas rare de voir une recrue sortir de l'école avec le maximum de succès et être complètement incapable d'exercer une autorité quelconque ; il serait donc important de compléter les listes par l'adjonction d'un succès d'énergie de caractère et d'aptitude au commandement. Nous ne croyons pas cette appréciation plus difficile à formuler que d'autres, surtout après 6 semaines de contact journalier.

La majorité de votre commission voudrait que pour l'établissement de ces listes, qui sont indispensables, et devraient être introduites dans les écoles cantonales, et envoyées régulièrement à chaque capitaine à la fin des écoles, il fût procédé à des examens, mais seulement des examens de fin d'école. Le mode proposé par la section de Morges de faire subir des examens chaque semaine, lui paraît entraîner une perte de temps hors de proportion avec les avantages que l'on en retire. — La minorité pense qu'à la suite des rapports journaliers et constants d'une école de 6 semaines, les officiers connaissent parfaitement la valeur des individus, et que des examens autres que l'inspection fédérale seraient une superfétation et une perte de temps inutile ; d'ailleurs on serait toujours obligé de s'en remettre à l'appréciation des officiers pour le facteur d'aptitude au commandement dont nous recommandons l'adoption. La minorité voudrait en conséquence remettre au commandant de l'école le soin de faire dresser les listes dites de conduite perfectionnées ainsi que nous venons de l'indiquer, sous cette réserve toutefois, que l'on chargeât de ce soin les officiers de l'école, qui ont un intérêt, indirect peut-être, mais réel, à la composition d'un bon corps de sous-officiers, et non les sous-instructeurs, qui n'ont plus à s'inquiéter de rien une fois que les hommes ont quitté l'école, et qui sont par métier beaucoup plus accessibles à certaines influences plus ou moins avouables.

Nous devons cependant reconnaître que le danger de recommandations imméritées est beaucoup moins grand que précédemment, les grades sont fort peu recherchés chez nous, bon nombre de soldats, et des meilleurs, refusent l'avancement. C'est un écueil grave qui a souvent embarrassé maint capitaine et l'a forcé faute de mieux de nommer des hommes qu'il savait peu qualifiés. La mesure la plus simple pour parer à cet inconvénient serait de rendre l'acceptation des grades obligatoire. Mais cette mesure vexatoire serait difficilement appliquée chez nous et ne remplirait qu'imparfaitement son but : bon nombre de jeunes gens qui ne veulent et ne peuvent pas accepter de grade, se conduisent bien, et font tous leurs efforts pour s'instruire par amour du devoir, qui feraient les mutins et les paresseux pour éviter le danger d'un avancement dont ils ne veulent pas. Nous sommes donc réduits à rechercher les moyens d'amener le plus grand nombre possible de jeunes gens capables à désirer de l'avancement. Ces moyens sont faciles à énoncer, il faudrait pour cela augmenter le prestige du grade, sans multiplier sensiblement les charges qui lui incombent : mais ces deux conditions forment un cercle vicieux qui touche au

cœur de la question elle-même, et nous n'en trouverons la solution que lorsque nous aurons examiné ce qu'il y a à faire, en dehors du choix de sujets capables pour former un corps de sous-officiers répondant le plus complétement possible à la tâche qui lui est confiée.

Cette question est si complexe qu'il a été impossible à votre commission de s'entendre, même sur la direction dans laquelle on devait chercher la solution. Un membre de la commission estimait que l'on devait pousser au développement de l'esprit de corps des sous-officiers, il y voyait un germe d'union, d'entente et d'une noble émulation qui les pousserait au travail et les relèverait à leurs propres yeux. Mais l'esprit de corps, ce cousin-germain du chauvinisme, est une arme à deux tranchants qui, mal dirigée, peut avoir les conséquences les plus funestes. Soumis à une bonne influence, et s'inspirant du bel adage des anciens preux *noblesse oblige*, il peut effectivement être un stimulant puissant, et pousser au développement intellectuel et moral des jeunes gens, mais lorsqu'il se rengorge en disant *il n'y en a point comme nous*, il devient un oreiller de paresse qui ne tarde pas à faire décliner et à rabaisser le corps qu'il a envahi. Nous pourrions sans, remonter bien haut, citer de tristes exemples à l'appui de cette assertion.

D'autres membres de la commission, estimant que c'est l'instruction qui donne l'assurance, et l'assurance qui inspire le respect, et partant du principe que qui veut la fin veut les moyens, demandaient que l'on consacrât beaucoup plus de temps à l'instruction des sous-officiers, que l'on prolongeât les écoles, afin d'avoir le temps d'étudier à fond, et d'inculquer d'une façon indélébile dans la tête des hommes toutes les branches du service. Ils partaient de ce point de vue fort juste, que ce que l'on a étudié à fond, même un peu limé et relimé, reste comme incrusté dans la mémoire, tandis que ce que l'on n'a fait que comprendre d'une façon superficielle, lors même qu'il semble qu'on le possède bien au premier abord, s'évanouit promptement. Ils auraient en conséquence voulu charger sensiblement le service des premières années du soldat où le jeune homme n'a pas encore de position bien fixe et où une absence prolongée lui causerait moins de préjudice que plus tard, lorsqu'il se trouverait à la tête d'une entreprise ou d'un établissement quelconque.

Une troisième fraction de la commission estime que dans une armée de milices il est impossible de faire abstraction des exigences de la vie civile ; il est certaines limites dans la durée du service d'instruction qu'il est impossible de dépasser. Si l'on augmente outre mesure les prestations militaires, les hommes surchargés se dégoûteront du service, et l'armée perdra ce caractère d'entrain et de patriotique élan qui est le propre des milices, sans acquérir les qualités de la troupe de ligne. Il faut donc nécessairement faire bien en peu de temps, et pour cela, s'attacher d'abord à former le caractère des sous-officiers, les habituer au commandement, leur faire apprendre à fond ce qu'ils doivent savoir, et éliminer avec soin toutes les branches inutiles ou superflues ; on doit bien se représenter que les sous-officiers n'ont pas besoin comme tels d'une instruction très étendue, mais ils doivent connaître à fond toutes les branches qui sont de leur ressort. Nous estimons donc que c'est dans un perfectionnement du mode d'instruc-

tion plutôt que dans une grande prolongation de la durée du service que l'on doit chercher le remède demandé.

Si les sous-officiers ont peu d'influence sur la troupe, s'ils se montrent peu aptes à surveiller et à diriger une foule de détails du service qui sont de leur ressort, cela vient surtout de ce qu'ils n'ont pas été formés à ces services. Dans les écoles de recrues le sous-officier reçoit comme tel peu de théories spéciales, on lui fait remplir d'une façon insuffisante les attributions de son grade, l'officier est astreint par ordre à tous les détails qui devraient rentrer dans les attributions du sous-officier, il commande des postes de 4 hommes, il préside au balayage des escaliers, il entretient des rapports journaliers quoique peu agréables avec le boucher, etc. Le sous-officier, détourné de ses devoirs les plus naturels, se trouve par le fait confondu avec la troupe, il perd tout esprit d'initiative, et bien souvent se voyant rabaissé et ne comprenant plus à quoi servent ses galons, pour en faire sentir la valeur aux yeux de ses camarades, il fomente l'indiscipline.

Les écoles spéciales des sous-officiers sont loin de combler cette lacune. Ces écoles sont affectées à des cours purement théoriques; après un ou deux mois d'études arides chacun retourne à ses occupations civiles bourré de théories, sans avoir eu l'occasion de se graver ces théories dans la tête par une application suffisante sur le terrain. Le système suivi dans ces écoles, de faire commander à tour chacun des sous-officiers est insuffisant, chaque homme sent bien qu'il ne fait là qu'un exercice, il se préoccupe beaucoup plus de ne pas faire de faute vis-à-vis de camarades qui en savent autant que lui, que de s'exercer le coup d'œil à surveiller et à redresser les fautes commises, et de rechercher les moyens d'inculquer bien et rapidement les choses qu'il enseigne à des recrues qui les ignorent complètement. Nous estimons que le gouvernement vaudois a trouvé la solution la plus heureuse de ce problème en appelant les cadres des écoles en caserne quelques temps avant l'arrivée des recrues. Les officiers et sous-officiers, sachant qu'ils auront à faire immédiatement preuve de leurs connaissances vis-à-vis de leurs subordonnés, travailleront beaucoup plus sérieusement à se graver dans la tête les différentes branches d'instruction, et rompus au service ils prendront dès l'abord une autorité sur la troupe qui leur fait complétement défaut lorsqu'ils arrivent en même temps que les recrues, presqu'aussi empruntés de leur personne que celles-ci, surtout si, comme cela n'arrive que trop souvent, ils ont fêté ensemble leur entrée au service autour de la bouteille.

Nous venons de toucher un des plus graves écueils de la discipline de nos troupes, c'est cette habitude de la boisson qui est un des grands défauts de notre peuple et de nos troupes. Nous pensons pour ce qui nous concerne, que la réforme doit commencer par le haut, qu'il est parfaitement inutile de prendre des mesures contre l'ivrognerie si l'officier lui-même donne l'exemple de l'intempérance. Si les officiers sont toujours sobres, les sous-officiers prendront naturellement garde de ne pas se présenter devant eux ayant bu, et cela non-seulement dans les rangs mais dans leurs rapports de service de tous les instants où le moindre écart est beaucoup plus facilement remarqué. Avec cet exemple, un petit nombre de punitions appliquées aux soldats ivres

suffiraient pour remettre la sobriété en honneur parmi les recrues, qui jeunes encore n'ont pas encore pu prendre des habitudes de boisson invétérées, et qui souvent s'enivrent par genre croyant être ainsi plus véritablement troupiers.

Les recrues une fois arrivées, nous voudrions que les sous-officiers fussent chargés de toute l'instruction élémentaire (sauf la gymnastique, et pour les troupes à cheval l'équitation qui exigent un instructeur spécial), mais cette instruction devrait toujours avoir lieu sous la surveillance des officiers. Nous reconnaissons que la tâche de ces derniers serait rendue ingrate et très délicate. Rien de plus ennuyeux que de surveiller un service auquel on ne prend pas directement part, les minutes paraissent des heures, tandis qu'à commander et à instruire le temps passe avec une rapidité surprenante. De plus l'officier surveillant devra user d'un tact infini pour juger quand il devra intervenir; s'il reprend le sous-officier trop souvent il retombe dans l'écueil de lui ôter la confiance et l'initiative, et cependant il ne peut pas laisser passer des erreurs qui fausseraient l'instruction des recrues. Il serait aussi nécessaire que de temps en temps les instructeurs prissent pendant un exercice les recrues, pour leur donner cette précision et cette exactitude dans la manœuvre, que l'on ne parvient à enseigner que lorsque l'on a fait du militaire son métier. Il va sans dire que ce n'est que l'instruction élémentaire qui doit être confiée aux sous-officiers, toutes les branches supérieures, école de compagnie, de bataillon, service de tirailleurs, école de batterie, sont du ressort des officiers et doivent être enseignées par eux. Nous pensons qu'avec un service organisé de cette façon et en prolongeant si cela est nécessaire l'école préparatoire on pourra supprimer complétement les écoles théoriques de sous-officiers qui ne nous paraissent remplir leur but que très imparfaitement, et dont les résultats sont en particulier complétement nuls sous le rapport de cette autorité et de cette initiative que l'on réclame des sous-officiers. Nous voudrions voir cette mesure de cours préparatoires appliquée aussi aux armes spéciales et adoptée aussi en en restreignant la durée pour tous les cours de répétition.

Une des causes du manque d'esprit d'initiative chez nos sous-officiers est le peu de tact et de convenance avec lequel ils sont traités par quelques-uns de leurs chefs immédiats qui les apostrophent brutalement, les punissent ou les injurient devant les hommes. De tels procédés ne sont-ils pas faits pour les aplatir et pour détruire en eux tout sentiment de l'importance de leur grade. Nous estimons que de ce côté il y aurait un grand pas à faire dans la voie du progrès, en adressant en particulier aux sous-officiers après la manœuvre les reproches qu'ils peuvent avoir mérités et en les punissant de la même manière ; leur dignité, dont ils ne doivent pas perdre conscience, en recevrait de moins graves atteintes.

Pour conserver aux sous-officiers leur prestige on doit éviter autant que possible leur camaraderie avec le soldat, et à cet effet les isoler autant que possible de ceux-ci en dehors des heures du service proprement dit. Des mesures intelligentes ont été prises à cet égard dans la construction de quelques nouvelles casernes. Nous voulons parler de chambres spéciales pour les sergents-majors et les fourriers, ainsi qu

de cantines de sous-officiers comme à Bière. Ces mesures ne nous paraissent pas suffisantes, nous voudrions que les sergents fussent aussi casernés à part. Si on leur fait remplir exactement leurs fonctions, comme chef de pièce (hommes et matériel) ou chef de sections pour tout ce qui concerne le service intérieur, ils ont suffisamment de besogne sans les charger encore de la surveillance des chambrées. Les caporaux, moins occupés, peuvent tout naturellement remplir les fonctions, et un logement à part augmenterait la considération du sergent. Quant à la cantine de Bière elle pourrait rendre de grands services si la police en était faite sévèrement et régulièrement par tous les commandants de place, et que l'entrée en fût complétement interdite aux soldats et même aux dragons riches, et que l'on ne vît pas, comme cela a lieu quelquefois, ces derniers y prendre pension.

Nous sommes parfaitement d'accord avec la section de Morges au sujet de sa proposition d'augmenter la solde des sous-officiers ; ce n'est qu'une compensation, incomplète sans doute (car on ne peut pas penser à les rétribuer assez largement pour compenser la perte que leur cause l'abandon de leur profession civile), mais une compensation qui leur est due. On doit les rétribuer assez largement pour qu'au moins durant le service il ne soient pas obligés de mettre de leur poche pour leur entretien. Cette augmentation pourrait faciliter l'acceptation d'un grade à bien des jeunes gens, surtout parmi ceux qui sont encore au pain de leurs parents, qui pourraient au besoin se passer de leurs services pendant un certain temps, mais qui ne veulent ou ne peuvent pas débourser une somme pour leur entretien au service.

En résumé nous présentons les conclusions suivantes :

1° On doit laisser la nomination des sous-officiers aux capitaines.

2° Pour faciliter la tâche de ceux-ci nous demandons qu'il soit dressé après chaque école de recrues une liste où chaque soldat recevrait un succès d'application, un succès de conduite et un succès d'énergie morale et d'aptitude au commandement. Ces listes devraient être envoyées au commandant d'arrondissement qui devrait les communiquer aux capitaines chacun pour ce qui le regarde. (La majorité de la commission désirerait que ces listes fussent dressées à la suite d'un examen, la minorité voudrait laisser au commandant de l'école l'appréciation du mode à suivre.)

3° Il est convenable et désirable d'augmenter la solde des sous-officiers.

4° On devrait restreindre l'instruction des sous-officiers strictement aux branches nécessaires, mais dans ces branches leur donner une instruction solide et durable.

5° Il est désirable de faire suivre aux sous-officiers des écoles théoriques les plus brèves possible, mais de les faire suivre par détachement immédiatement avant l'école de recrues où ces détachements doivent assister. Les officiers et sous-officiers devraient aussi être appelés quelques jours avant chaque cours de répétition.

6° L'instruction devrait être continuellement dirigée dans le but d'augmenter l'autorité morale du sous-officier, et à cet effet on devrait lui donner l'instruction du service élémentaire, ainsi qu'un logement et un ordinaire à part.

## UN CHAPITRE DE STRATÉGIE A L'USAGE DU MILITAIRE ET DE L'HOMME D'ÉTAT. *(Fin.*[1]*)*

Si, dans nos définitions, nous avons laissé subsister celle de *ligne de défense stratégique*, c'est pour faire ressortir tout le danger qu'offre l'emploi de cette ligne.

D'abord, *ligne de défense stratégique*, est une définition fausse : une ligne de défense, son énoncé le dit clairement, est une position de combat subordonnée aux règles de la tactique et non aux préceptes de la stratégie.

Quand on se trouvera dans des cas semblables à ceux où se sont trouvés Mélas, en 1800, dans les Alpes, Charles-Albert, en 1849, derrière le Tessin, c'est-à-dire quand le front stratégique aura une grande étendue, que ce soit une chaîne de montagnes ou un grand cours d'eau, il faudra bien se garder de les prendre pour ligne de défense. Dans cette éventualité, on fait observer le front stratégique par des postes et des coureurs, et on disloque l'armée en arrière de ces postes, autour d'un point d'où l'on peut prendre l'initiative et prévenir la concentration de son adversaire.

Si, en 1800, Mélas s'était borné à observer les cols des Alpes, en disloquant son armée autour de Turin, il eût pu prendre l'initiative de l'attaque et combattre, avec son armée réunie, la tête de colonne de l'armée du premier Consul, au moment où celle-ci débouchait de la vallée d'Aoste dans la plaine.

De même, si, en 1849, Charles-Albert, au lieu d'étendre son armée de Plaisance à Buffalora, s'était borné à faire observer le Tessin et à concentrer son armée autour de Mortara, il n'eût pas essuyé des désastres partiels avant d'engager la bataille décisive.

Les Autrichiens en 1866, en Bohême, et les Français, en 1870, en Alsace-Lorraine, pour avoir accepté le combat sur des lignes de défense trop étendues, ont également subi des désastres partiels avant d'avoir livré une grande bataille.

Les lignes de défense stratégiques éventuelles, se rapportant à la position passagère d'une armée en campagne, comme les lignes de forteresses-frontières, ont amené presque tous les grands désastres dans les guerres qui se sont succédé depuis deux siècles.

La définition de *ligne de défense stratégique* peut donc être rayée du vocabulaire militaire.

12° Zone d'opérations. On appelle indistinctement zone ou ligne d'opérations, la bande de terrain par laquelle on mène une armée de sa base vers l'objectif.

Un théâtre de guerre peut avoir une ou plusieurs zones d'opérations. « Dans le cas d'une invasion de l'Allemagne par la France, cette contrée, dit Jomini, peut se diviser en trois zones distinctes : la Souabe pourrait former la zone de droite, la Hesse celle du centre et la Westphalie celle de gauche. »

La Belgique, par rapport à une invasion française, peut se diviser également en trois zones : l'espace compris entre la Meuse et la frontière de l'Est formerait la zone de droite ; celui compris entre la Meuse et l'Escaut, la zone du centre ; et le terrain resserré entre l'Escaut et la mer, formerait la zone de gauche.

Bien que dans les deux applications qui précèdent, la division de ces contrées en trois zones semble très logique, elles sont prises arbitrairement ; mais on ne peut guère indiquer autrement les séparations de ces zones que par des lignes géographiques, par des cours d'eau ou par des lignes de faîte.

Il pourrait se présenter des cas de guerre où la Belgique ne formerait qu'une seule et même zone d'opérations, comme il pourrait aussi s'en présenter où l'une des trois zones se subdiviserait en plusieurs zones. Et, en effet, les rameaux qui séparent successivement l'Escaut de la Dendre, la Dendre de la Senne, la Senne

(1) Voir notre précédent numéro.

de la Dyle, la Dyle du Démer, sont autant de zones d'opérations distinctes, dont le bon ou le mauvais choix, dans une circonstance donnée, pourrait avoir une influence décisive sur les opérations d'une campagne.

Nous avons vu qu'après la bataille de Ligny, par suite d'une fausse direction donnée à Grouchy, Blucher est parvenu, sans combattre, à se réunir à Wellington, tandis que Napoléon s'est trouvé dans l'impossibilité de se faire rejoindre par son lieutenant.

Si Grouchy, au lieu d'opérer par la zone *à droite de la Dyle*, avait suivi la zone *à gauche de ce cours d'eau*, les deux armées françaises, par rapport aux deux armées des alliés, se seraient trouvées « en lignes intérieures, » c'est-à-dire sur des directions centrales, et alors Napoléon aurait pu à volonté appeler Grouchy à lui pour prendre part à la bataille de Mont-Saint-Jean, ou laisser le corps du maréchal, en totalité ou en partie, sur la Dyle, pour contenir Blucher.

Cet exemple fait mieux ressortir que ne pourraient le faire de longs et fastidieux développements techniques, les avantages qu'une zone peut offrir sur une autre.

13° Ligne d'opérations. « Les mots ligne et zone d'opérations, dit Jomini, ont servi jusqu'ici à désigner le même objet ; elles diffèrent entre elles, en ce que la dernière embrasse une plus grande surface de terrain que la première. »

Afin de ne plus confondre ces deux termes, nous appellerons *zone d'opérations* la bande de terrain comprenant l'ensemble des voies de communication menant de la base vers l'objectif, et *ligne d'opérations*, les différentes voies de communications comprises dans la zone d'opérations.

Les voies de communications, routes ordinaires, chemins de fer, canaux, rivières, etc , s'étendant de la base vers l'objectif, et celles qui lient entre eux les points importants du théâtre de la guerre, prendront les dénominations de : *lignes d'opérations*, *lignes de manœuvres*, *lignes de retraite*, *lignes de communications*, suivant l'usage auquel elles servent. On peut également donner à toutes ces voies le terme générique de lignes stratégiques.

On donne aussi aux zones et aux lignes d'opérations des noms qu'elles tiennent de leur direction et de l'emplacement qu'occupent les deux armées en présence.

On appelle zone d'opérations :

*Simple*, quand une armée opère par une seule direction et que tous les corps conservent des liaisons entre eux.

*Double*, quand une armée opère vers un même objectif par deux directions éloignées l'une de l'autre.

*Intérieure*, quand une armée opère par une seule direction et par des lignes plus resserrées entre elles que celles sur lesquelles opère l'armée qu'elle a devant elle.

*Enveloppante*, quand une armée opère par deux directions, en vue d'envelopper par ses deux ailes l'armée qu'elle a en face d'elle.

*Concentrique*, quand les fractions d'une armée partent de plusieurs points convergents vers un même point.

*Divergente*, quand une armée part de sa base par des rayons divergents vers l'objectif.

*Accidentelle*, la nouvelle zone d'opérations que choisit librement un chef d'armée ou qu'il est obligé de prendre, pour conserver ses communications avec sa base, et qui entraîne un nouveau plan de campagne

Par ce qui précède, on voit, d'une part, que les zones d'opérations, simples, intérieures et concentriques, ont une grande analogie entre elles et ont généralement pour objet la concentration des forces sur un point donné ; et d'autre part que les zones d'opérations doubles, excentriques et divergentes ont aussi des rapports entre elles et mènent généralement vers la dissémination des forces.

A part quelques rares exceptions, les premières sont les bonnes, les dernières sont les mauvaises. Quant aux zones d'opérations accidentelles, « celles-ci, dit

Jomini, se présentent rarement dans le cours d'une guerre, mais elles sont d'une haute importance ; elles ne sont ordinairement bien saisies que par un génie vaste et actif. »

*Du choix et de la direction à donner aux zones et aux lignes d'opérations.*

Dans la combinaison d'un plan de campagne, la direction à donner aux zones et aux lignes d'opérations constitue l'objet principal, la base de ce plan.

L'art de donner de bonnes directions aux zones et aux lignes d'opérations, consiste à combiner leurs rapports avec l'emplacement de l'ennemi et avec la situation géographique du théâtre de la guerre, de manière à conserver de son côté l'avantage de la mobilité et à pouvoir s'emparer des lignes de retraite de son adversaire, sans trop compromettre les siennes propres.

On peut admettre en principe que généralement les zones et les lignes d'opérations ne peuvent prendre que trois directions bien distinctes. Et, en effet, on ne peut guère diriger les opérations que contre la droite, le centre ou la gauche du front de la position de son adversaire.

Donc, généralement, le théâtre des opérations se divisera en trois zones, qui prendront la dénomination de zones de droite, de gauche et du centre, de l'armée à laquelle les dénominations seront attribuées, c'est-à-dire que la zone de droite de l'une des armées sera la zone de gauche de l'autre.

Contre un front trop étendu, on opère par la zone du centre et on cherche à le percer par son milieu. C'est ce qu'on appelle opérer en lignes intérieures. Les opérations en lignes intérieures sont très-recommandées ; elles procurent, à celui qui sait en faire un bon usage, l'avantage de la mobilité et l'initiative de l'attaque.

Contre un front quelconque, trop étendu ou même convenablement resserré, quand on est maître du choix, on dirige ses masses sur l'une des extrémités de ce front, et, si c'est possible, de manière à déborder l'extrémité, menaçant les communications de son adversaire.

On opère par la zone de droite ou par la zone de gauche, suivant que la configuration de l'échiquier stratégique s'y prête.

On ne doit pas perdre de vue que les mouvements tournants ont une grande analogie avec les marches de flanc, et que l'armée qui l'opère, pendant toute sa durée, se trouve en état de crise. « Pour parer à ce danger, dit Jomini, il importe de prendre une direction géographique telle, que l'armée conserve derrière elle des lignes de retraite assurées ».

Sur un même théâtre de guerre, on évite de former deux armées indépendantes l'une de l'autre, et, pour rester d'accord avec le même principe, on évite également d'opérer par deux zones ou directions différentes. Généralement, dit Jomini, une zone d'opérations simple aura l'avantage sur une zone d'opérations double (c'est-à-dire opérant par deux directions).

Il peut arriver néanmoins qu'une zone d'opérations double devienne nécessaire, soit par suite de la configuration du théâtre de guerre, soit parce que l'armée adverse en aura elle-même pris deux, et qu'il conviendra d'opposer des forces à chacune d'elles. Dans ce cas, aux zones doubles de l'armée adverse on cherche à opposer des zones doubles intérieures, disposition qui procure à la fois l'avantage de la mobilité et l'initiative de l'attaque.

Une zone d'opérations double peut convenir à une armée qui a un grand ascendant moral, ou une grande supériorité numérique sur l'armée adverse. Alors il arrive, comme cela s'est présenté en 1805, quand Napoléon a enfermé Mac à Ulm, et, en 1870, quand les Allemands ont entouré les Français à Metz et à Sedan, que la manœuvre enveloppante par plusieurs zones, amène des résultats plus décisifs que ne sauraient en procurer les opérations dirigées par une seule zone sur une aile, sur le centre ou sur les derrières de l'ennemi.

La direction qu'il convient de donner aux zones et aux lignes d'opérations dépend non-seulement de la situation géographique du théâtre des opérations, mais aussi de 'emplacement présumé des forces de son adversaire.

Pour donner une bonne direction aux zones et aux lignes d'opérations, pour combiner un bon plan de campagne, on doit savoir apprécier approximativement où se trouve son adversaire et ce qu'il peut entreprendre. Ces appréciations, qui paraissent difficiles à saisir, s'acquièrent assez facilement par le travail : c'est ce qu'on appelle posséder le diagnostic de la guerre.

La description d'un théatre de guerre fera mieux saisir le parti qu'on peut tirer d'une bonne application de ces préceptes, que des théories abstraites et de longs développements dogmatiques.

Exemple : en 1866, dans la campagne de Bohême, pour les deux parties en guerre, les contrées comprises entre l'Elbe et l'Oder, la Saxe, la Lusace, la Silésie, la Moravie et la Bohême, constituaient le théâtre de guerre. Vienne était l'objectif décisif des Prussiens, Berlin celui des Autrichiens. Les deux belligérants étaient réciproquement basés sur leur capitale, sur le centre de puissance de leurs Etats.

Pour les Prussiens, le théâtre de guerre se divisait en trois zones d'opérations biens distinctes : la Saxe formait celle de droite, la Lusace celle du centre, la Silésie celle de gauche. C'est par ces trois zones que les trois armées prussiennes ont opéré sur la Bohême, pour se réunir vers Gitschin, leur premier objectif de manœuvres.

Avant l'ouverture des hostilités, le front stratégique des Prussiens s'étendait sur un arc de cercle de 100 lieues, de Ratibor sur l'Oder, à Torgau sur l'Elbe, en passant par Schweidnitz et Görlitz.

C'est de ce front étendu que, le 16 juin, les trois armées prussiennes sont parties : celle de Herwarth, pour envahir la Saxe ; celle de Frédéric-Charles, pour entrer en Lusace, et celle du prince de Prusse, pour se rapprocher des défilés de Glatz. Leurs premières opérations se sont donc faites par trois zones distinctes, éloignées l'une de l'autre.

Le 21, l'armée de Herwarth s'étant réunie à celle de Frédéric-Charles, elles passèrent le 23 en Bohême, par les défilés de Zittau, tandis que celle du prince de Prusse entrait par les défilés de Glatz. L'invasion de la Bohême s'est donc faite sur deux zones, éloignées l'une de l'autre de 40 lieues. Cette manœuvre offrait d'autant plus de danger pour les Prussiens, qne leur premier objectif, Gitschin, point de réunion de leurs armées, était aussi le point de concentration de l'ennemi.

Les Autrichiens avaient deux zones d'opérations : à droite la Moravie, à gauche la Bohême. Cette dernière, la plus centrale, était la meilleure ; néanmoins on se décida à concentrer d'abord l'armée en Moravie, autour d'Olmütz, pour la transporter ensuite, en toute hâte, en Bohême vers Gitschin.

Entre ces deux zones d'opérations, le choix à faire était d'autant plus facile, qu'avant l'ouverture des hostilités, toute l'Europe savait que le front des Prussiens s'étendait de l'Elbe à l'Oder, qu'il enveloppait la Bohême, et que cette disposition obligeait les Prussiens d'opérer comme Frédéric en 1757, d'envahir la Bohême par deux zones très-éloignées l'une de l'autre, c'est-à-dire par les défilés de Glatz et de la Lusace, pour se réunir en un point quelconque, situé entre l'Elbe et l'Iser.

A la même date (17 juin) les deux armées prussiennes et l'armée autrichienne partent de l'emplacement où elles se trouvent, pour se diriger toutes les trois vers le même point, vers Gitschin. Chacune de ces armées avait à faire : celle de Frédéric-Charles à laquelle s'était jointe celle d'Herwarth, partant de Gorlitz, 22 lieues ; celle du prince de Prusse, partant de Neisse, 32 lieues ; celle de Benedek, partant d'Olmütz, 36 lieues. Ce dernier se trouvait, il est vrai, à une plus grande

distance du point de concentration que Frédéric-Charles ; mais, par contre, celui-ci avait devant lui un corps ennemi qui pouvait retarder sa marche, lever la voie ferrée de Turnau à Zittau, tandis que Benedek pouvait circuler en toute sécurité sur celles de Brünn et d'Olmütz, qui conduisent vers Gitschin.

Benedek, malgré la faute qu'il avait commise de rassembler d'abord son armée autour d'Olmütz, pouvait donc arriver à temps entre l'Elbe et l'Iser, pour combattre les deux princes séparément ; mais le feldzeugmeister, en arrivant en Bohême, au lieu de tenir ses forces réunies le long de la voie ferrée, prêt à les porter soit à droite, soit à gauche, pour combattre avec ses masses réunies les Prussiens, à mesure qu'ils sortaient des défilés des montagnes pour entrer dans la plaine, jette en toute hâte une partie de son armée par petits paquets dans les gorges des montagnes, où ils reçoivent dans des engagements partiels de continuels échecs, qui altèrent le moral de la troupe avant d'engager une action décisive.

Du 25 au 29 juin, les deux princes prussiens traversèrent les montagnes, sur deux points très-éloignés l'un de l'autre, battant les Autrichiens dans presque toutes les rencontres.

Les Autrichiens restant sur la défensive, l'espace compris entre l'Elbe et l'Iser devenait l'échiquier stratégique, le terrain sur lequel devait nécessairement se livrer la bataille décisive.

Le 30, Benedek rappelle à lui ses détachements, et le 2 juillet, au soir, il occupe à l'ouest de Kœniggrätz, le plateau qui sépare l'Elbe de la Bistriz.

Le 3, au matin, le prince de Prusse se trouvait encore à une forte journée de marche du champ de bataille présumé, et les armées de Frédéric-Charles et d'Herwarth étaient échelonnées des deux côtés de la route de Gitschin à Sadowa, sur une grande profondeur et sur un front de plus de 6 lieues de largeur.

Si, à cette heure, Benedek avait pris l'offensive, la position centrale qu'il occupait lui donnant l'avantage de la mobilité, il pouvait jeter la masse de ses forces sur le front trop étendu de Frédéric-Charles, le battre et se retourner ensuite contre le prince de Prusse, pour l'accabler à son tour.

C'est à quoi est exposée l'armée qu'on dirige par plusieurs zones vers un point pour y envelopper son adversaire.

Une semblable manœuvre ne peut avoir de chances de succès, que quand on est convaincu qu'on a à faire à un adversaire timoré, qui n'acceptera la bataille que sur place. Alors les manœuvres enveloppantes, en opérant par plusieurs zones, ont leur bon côté : elles sont presque toujours décisives, comme l'ont été celles des Allemands, en 1870, autour de Metz, de Sedan et de Besançon. — Les deux premières manœuvres ont obligé les armées de Mac-Mahon et de Bazaine à déposer les armes, et la troisième a forcé l'armée de Bourbaki (passée sous les ordres de Clinchant) à se réfugier en Suisse.

Moltke, appréciant tout le danger auquel s'expose une armée opérant par plusieurs zones vers le point où se trouve concentré l'ennemi, pour justifier sa manœuvre enveloppante en Bohême, s'exprime comme suit : (Campagne en Bohême, 1866).

« Il semble, dit-il, que Benedek n'ait jamais perdu de vue ce projet (de concentrer son armée entre l'Elbe et l'Iser, afin de se trouver en position centrale par rapport aux troix armées prussiennes), qui assurément était excellent en lui-même, et qu'il ait mis en exécution l'opiniâtreté inébranlable qui est une des belles qualités de cet homme de guerre si remarquable. Mais il reste à savoir si ce projet était encore bon au moment où il s'agissait de le mettre à exécution, au moment où les armées prussiennes étaient déjà en plein mouvement.

» S'il y a avantage à se placer sur la ligne centrale d'opérations (il veut dire, sans doute, au point d'intersection vers lequel convergent les lignes qui suivent les armées de l'adversaire), il faut nécessairement avoir autour de soi assez d'es-

pace pour qu'il soit possible d'aller chercher un de ses adversaires à une distance de plusieurs journées de marche et d'avoir encore assez de temps pour revenir ensuite sur l'autre. Si cet espace est très-restreint, on court le danger d'avoir affaire à ses deux adversaires à la fois. Quand une armée sur le champ de bataille est attaquée de front et de flanc, peu importe qu'elle soit sur la ligne centrale d'opérations : ce qui était pour elle un avantage au point de vue stratégique est devenu un désavantage au point de vue tactique([1]). Si on laissait les Prussiens avancer jusqu'à l'Iser et à l'Elbe, si les quelques défilés où il fallait passer pour sortir de ces vallons tombaient en leur pouvoir, il est évident qu'il devenait très-périlleux de s'avancer entre deux armées. En attaquant l'une des deux, on courrait risque d'être soi-même attaqué par l'autre. »

Ces deux derniers paragraphes, écrits en vue de justifier les opérations de l'auteur, renferment les théories les plus dangereuses. D'abord, la concentration sur Josephstadt, qu'il désigne comme étant le point central par rapport aux opérations des deux, ou, pour mieux dire, des trois armées prussiennes, ne l'était pas ; Gitschin, l'endroit que Moltke lui-même avait indiqué pour lieu de réunion de ses armées, était précisément le point d'où Benedek eût pu le plus avantageusement combattre séparément ces armées, en se jetant d'abord sur celle qui déboucherait la première des montagnes dans la plaine et en revenant ensuite sur ses pas pour combattre l'autre.

C'est aussi une très-grande erreur de dire que les montagnes se défendent dans les montagnes mêmes, comme Moltke semble le croire. Nulle part les mouvements tournants ne sont plus difficiles à prévenir que dans les montagnes, et nulle part aussi ils n'exercent une aussi funeste influence sur le moral des défenseurs : il suffit que ceux qui défendent une gorge ou un col, resserré entre des berges coupées à pic, imprenable même par des attaques de front, entendent quelques coups de canon ou de fusil sur leurs derrières ou sur l'un de leurs flancs, pour qu'ils perdent toute confiance, pour qu'ils se croient coupés et pris à dos.

« Nulle part, dit l'archiduc Charles, l'offensive n'a un ascendant aussi puissant que dans la guerre des montagnes ; je dirai même que les montagnes sont plus difficiles à défendre qu'à attaquer. »

Les montagnes ne se défendent pas, comme on le croit assez généralement, dans les gorges ou dans les cols ; elles se défendent au pied des montagnes dans la plaine, là où l'assaillant est obligé de déboucher d'un passage étroit et où le défenseur peut prendre une position enveloppant ce débouché.

Des militaires, qui passent pour très-savants, attribuent le désastre de la campagne de Bohême à ce que Benenek n'a pas assez énergiquement défendu les gorges et les cols des montagnes. Erreur grave ; le contraire est plus vrai : c'est précisément parce qu'il a engagé trop de troupes dans les montagnes, qu'il s'est fait battre dans les gorges et dans les cols, *plus difficiles à défendre qu'à attaquer*, qu'à Sadowa son armée a marqué de nerf, de confiance, de force morale. C'est précisément dans les montagnes qu'il a inutilement émoussé son armée.

Nous l'avons écrit avant la guerre, l'Autriche n'avait qu'à opter entre ces deux plans : « Prendre l'offensive en traversant les montagnes dans la direction de la Lusace, pour couper en deux le front morcelé de son adversaire ; ou, si elle ne pouvait pas prendre l'offensive, rassembler son armée derrière le chemin de fer formant la corde de l'arc de cercle que décrivent les montagnes par où les deux armées prussiennes devaient envahir la Bohême.

En optant pour le dernier plan, l'Autriche, ayant une voie ferrée pouvant servir de ligne de manœuvres, pour jeter alternativement une partie de ses forces

([1]) Cette idée renferme le principe exposé plus haut, à savoir : que s'il est avantageux de se laisser envelopper stratégiquement, il faut prendre l'offensive avant de l'être tactiquement, sans quoi on perd non-seulement l'avantage stratégique, mais on se met encore dans de mauvaises conditions tactiques.

d'une extrémité de cette corde vers l'autre, aurait toujours pu réunir ses masses pour combattre les colonnes ennemies séparément, à mesure qu'elles débouchaient des montagnes dans la plaine.

Pour jouir de l'avantage d'une position centrale, dit M. de Moltke, « il faut avoir assez d'espace autour de soi pour aller chercher l'un de ses adversaires à une distance de plusieurs journées de marche. » A Rivoli, les corps des généraux d'Ocskay et de Koblos débouchent sur le plateau, quelques instants seulement avant que la tête de colonne de Quasdanowich se présente à la sortie du défilé d'Inconale, sur la droite des Français, et pendant que Lusignon les tourne sur leur gauche. Bien que ces trois corps se trouvassent tous très-rapprochés du plateau de Rivoli, le général Bonaparte est parvenu à les combattre séparément ; ce qui prouve que la théorie de Moltke n'est pas toujours bonne à suivre. Nous pourrions citer une multitude d'exemples analogues... Quand celui qui occupera la position centrale restera sur place, se laissera envelopper, comme Benedek à Sadowa (cette question a déjà été développée plus haut), l'avantage stratégique dont il jouissait d'abord l'abandonnera dès que les manœuvres de tactique commenceront, et alors sa position sera d'autant plus vicieuse qu'elle sera plus resserrée et par suite plus exposée au feu convergent de son adversaire.

Il n'est pas juste non plus de dire : « Quand une armée sur le champ de bataille est attaquée de front et de flanc, peu importe qu'elle soit sur la ligne centrale ; ce qui était pour elle un avantage stratégique est devenu un désavantage tactique. » Erreur grave : A Austerlitz, Napoléon s'était laissé envelopper de toute part ; sans doute, si, au lieu de prendre l'initiative de l'attaque, il était resté cloué au sol, s'il s'était laissé accabler par le feu convergent de ses adversaires, il est probable qu'il se fût fait battre ; mais, en prenant l'initiative de l'attaque, il a à la fois profité des avantages stratégiques et tactiques que procure généralement une position centrale à celui qui sait en tirer parti.

Enfin, c'est en pénétrant entre deux armées, ce que Moltke signale comme très-dangereux, que Vogel de Falkenstein, dans sa campagne sur le Mein, en 1866, avec 50,000 hommes, a défait ses adversaires qui en avaient plus de 100,000 à lui opposer. C'est en se tenant constamment entre le prince de Hesse et le prince Charles de Bavière, qu'il est parvenu à battre ses deux adversaires isolément, en vingt rencontres successives....

Le colonel Vandewelde termine son remarquable chapitre par une réflexion fort judicieuse de l'auteur du *Précis de l'art de la guerre* :

« L'étude des principes de la stratégie, dit Jomini, ne saurait porter de bons fruits, si l'on se bornait à loger ces principes dans sa mémoire, sans chercher à s'initier dans toutes leurs combinaisons, et sans exercer fréquemment son jugement en les appliquent soi-même sur la carte, soit à des hypothèses de guerre fictives, soit aux opérations les plus instructives des grands capitaines. C'est à l'aide de tels exercices qu'on parvient à acquérir un coup-d'œil stratégique prompt et sûr, qualité la plus précieuse pour un général, et sans laquelle il ne saurait jamais mettre en pratique les théories, même les plus simples. »

---

**Vaud.** — Le Conseil d'Etat a nommé :

Le 26 octobre 1872, M. Jean-Louis *Jaccoud*, à Sugnens, capitaine des chasseurs de gauche du 12e bataillon de landwehr.

Le 21 novembre, M. Louis *Quinche*, à Fiez, capitaine du centre n° 1 du 11e bataillon de landwehr.

Le 28, MM. Auguste *Pittet*, à Bière, capitaine aide-major du 46e bataillon d'élite, et Jules *Ney*, à Lausanne, 1er sous-lieutenant des chasseurs de gauche du 7e bataillon de landwehr.

Le 29, MM. Henri *Oguey*, à Aubonne, commandant du 46e bataillon d'élite, et Charles *Savary*, à Lausanne, commandant du 10e bataillon d'élite.

Le 7 décembre, MM. Emile *Roussy*, à Vevey, capitaine de la compagnie de dragons n° 35

R. F., et Henri *de Mestral*, à St-Saphorin (Morges), lieutenant de la compagnie de dragons no 7 d'élite.

Le 14, M. Arthur *Jaccard*, à Ste-Croix, lieutenant des chasseurs de droite du 70e bataillon E.

Le 21, M. Henri *Chevalley*, à Puidoux, 2e sous-lieutenant du centre no 2 du même bataillon.

Le 26, MM. Gustave *Colomb*, à Aigle, actuellement capitaine de la batterie d'artillerie d'élite nº 23, comme capitaine de la compagnie d'artillerie de landwehr nº 1, et Antoine-Jean-Dl *Gay*, à Lutry, capitaine des chasseurs de droite du 5e bataillon de landwehr.

Le 28, M. Fernand *d'Albis*, à Jouxtens, sous-lieutenant de la compagnie de dragons nº 17 E.

Le 30, MM. Boris *Mercier*, à Lausanne, sous-lieutenant de la compagnie de dragons nº 35 R. F.; Charles *Gloor*, à Echallens, commandant du 12e bataillon de landwehr; Eugène *Gaulis*, à Lausanne, commandant du 7e bataillon de landwehr, avec le grade de major; Ulysse *Badoux*, à Cremin, major de bataillon 113 R. F.; Emile *Fonjallaz*, à Cully, lieutenant du centre nº 4 du 46e bataillon d'élite; Henri *Milliet*, à Yverdon, lieutenant du centre nº 3 du bataillon 112 R. F., et Lucien *Vincent*, à Lausanne, lieutenant du centre nº 4 du bataillon 113 R. F.

Le 14 janvier 1875, MM. Julien *Chappuis*, à Rivaz, 1er sous-lieutenant des chasseurs de gauche du bataillon de landwehr nº 5, et Eugène *Lederrey*, à Grandvaux, 2e sous-lieutenant du centre nº 2 du 70e bataillon d'élite.

Le 20, MM. Daniel *Dutoit*, à Moudon, capitaine des chasseurs de droite du bataillon nº 10, élite, et Ernest *Roguin*, à Yverdon, 2e sous-lieutenant porte-drapeau du 70e bataillon d'élite.

Le 23, MM. Hri *Grenier*, à Ste-Croix, 1er sous-lieutenant de la batterie d'artillerie nº 50 R. F.; Alfred *Favre*, à Echallens, 2e sous-lieutenant de la même batterie; Henri *Crot*, à Savigny, 2e sous-lieutenant de la batterie d'artillerie nº 51 R. F.; Frédéric *Wlid*, à Morges, lieutenant du centre nº 1 du 7e bataillon de landwehr, et Edouard *van Muyden*, à Lausanne, 2e sous-lieutenant des chasseurs de gauche du 45e bataillon d'élite.

Le 27, M. Ls *Freymond*, à St-Cierges, lieutenant aide-major du bataillon de landwehr nº 2.

Le 1er février, M. Adrien *Jaton*, à Villars-Mendraz, 2e sous-lieutenant des chasseurs de gauche du 70e bataillon d'élite.

Le 5, M. Auguste *de Meuron*, à Mont, capitaine de la batterie attelée nº 23 d'élite.

Le 11, M. Georges-Joseph *Kræmer*, à Morges, 2e sous-lieutenant des chasseurs de gauche du bataillon no 111 R. F.

Le 12, MM. Eugène *Fazan*, à Apples, 1er sous-lieutenant des chasseurs de droite du 46e bataillon d'élite; César *Krieg*, à Lausanne, 2e sous-lieutenant des chasseurs de gauche du 26e bataillon d'élite, et Benjamin *Régis*, à Lonay, 2e sous-lieutenant du centre nº 4 du 50e bataillon d'élite.

Le 23, MM. Louis *Cugnet*, à Lausanne, capitaine de la batterie attelée no 50 R. F.; Henri *Delessert*, à Villars-Mendraz, capitaine du centre no 2 du 46e bataillon d'élite; Louis-Henri *Cruchet*, à Pailly, lieutenant du centre no 4 du bataillon 112 R. F.; Jules-Constant *Gavillet*, à Peney-le-Jorat, 2e sous-lieutenant des chasseurs de droite du 10e bataillon d'élite; Ami-Auguste *Serex*, à Maracon, 2e sous-lieutenant des chasseurs de gauche du bataillon 112 R. F.; François *Leyvraz*, à St-Saphorin, 2e sous-lieutenant du centre nº 4 du bataillon 113 R. F., et Héli *Léchaire*, à Lovattens, 2e sous-lieutenant du centre no 1 du bataillon 112 R. F.

Le 5 mars, MM. Ulysse *Badoux*, à Cremin, major du 46e bataillon d'élite; Henri-Etienne *Valeiry*, à Nyon, major du bataillon 112 R. F.; Alphonse *Milliquet*, à Pully, major du bataillon 113 R. F., et Louis *Amiguet*, à Gryon, capitaine de la compagnie de train de parc no 80.

Le 8, M. Alexis *Rossier*, à Lausanne, 2e sous-lieutenant des chasseurs de gauche du 26e bataillon d'élite.

Le 14, MM. Eugène *Bugnon*, à St-Prex, lieutenant de la batterie attelée no 9 d'élite; Emile *Frossard-de Saugy*, à Lausanne, lieutenant de la batterie attelée no 22 d'élite; Daniel *Dutoit*, à Chavannes sur Moudon, capitaine du centre nº 1 du bataillon de landwehr nº 2; Emile *Ramuz*, à Lausanne, 1er sous-lieutenant des chasseurs de droite du bataillon de landwehr no 10; François *Pelet*, à Lausanne, 1er sous-lieutenant des chasseurs de gauche du bataillon no 112 R. F.; M. Paul *Jaccottet*, à Lausanne, 1er sous-lieutenant du centre no 2 du bataillon 111 R. F., et Samuel *Contesse*, commis d'exercice du contingent de Vevey, au grade de 2e sous-lieutenant.

Le 25, MM. Henri *de Cérenville*, à Lausanne, 1er sous-lieutenant de la batterie d'artillerie no 9 d'élite; Louis *Marquis*, à Lausanne, 1er sous-lieutenant de la compagnie de train de parc no 80; Adolphe *Jaquier*, à Rolle, 1er sous-lieutenant de la compagnie de train de parc nº 82; Victor *Puenzieux*, à Lausanne, 2e sous-lieutenant de la compagnie d'artillerie de position nº 69 R. F.; Florian *Robert*, à Lausanne, 2e sous-lieutenant de la compagnie de train de parc no 80, et Charles *Kräutler*, à Bussigny, 2e sous-lieutenant du centre nº 1 du 26e bataillon d'élite.

Le 31, MM. David *Girard*, à Roche, capitaine des chasseurs de gauche du 4e bataillon de landwehr; Jean-Elie *Jaquiéry*, à Démoret, lieutenant des chasseurs de droite du 112e bataillon R. F.; Auguste *Gottraux*, à Gossens, lieutenant du centre no 3 du même bataillon; Jules-François *Duvoisin*, à Orges, 1er sous-lieutenant du centre nº 4 du 10e bataillon d'élite, et Arthur *Teysseire*, à Nyon, 2e sous-lieutenant du centre no 2 du bataillon 111 R. F.

Le 4 avril, MM. le capitaine Eugène *Matthey*, à Lausanne, officier d'armement du 3e arrondissement militaire; Jules *Wild*, à Lausanne, capitaine des chasseurs de gauche du 5e bataillon de landwehr, et Jean *Huc-Mazelet*, à Morges, lieutenant de la batterie d'artillerie no 51 R. F.

Le 5, M. Alexis *Bolens*, à Cossonay, 2e sous-lieutenant du centre no 1 du 45e bataillon E.

Le 8, MM. Louis *Perret*, à Courtilles, lieutenant du centre no 4 du 26e bataillon d'élite; Julien *Richard*, à Nyon, lieutenant du centre no 3 du 70e bataillon d'élite; Charles *Banderet*, à Champagne, 1er sous-lieutenant des chasseurs de droite du même bataillon; Alfred *Mellet*, à Oron, 1er sous-lieutenant du centre no 4 du 26e bataillon d'élite; Henri-Louis *Givel*, à Payerne, 1er sous-lieutenant du centre no 2 du 112e bataillon R. F.; Auguste *Cavin*, à Vulliens, 1er sous-lieutenant du centre no 2 du 2e bataillon de landwehr; Emile *Bardel*, à Yverdon, 2e sous-lieutenant des chasseurs de droite du 70e bataillon d'élite, et Christian *Bourgeois*, à Lausanne, 2e sous-lieutenant du centre no 1 du 30e bataillon d'élite.

Le 15, MM. Laurent *Durus*, à Vufflens-le-Château, capitaine de la compagnie du centre no 1 du 7e bataillon de landwehr, et Arthur *Bonzon*, à Cossonay, 2e sous-lieutenant des chasseurs de gauche du 46e bataillon d'élite.

Le 16, MM. Albert *Chappuis*, à Rivaz, capitaine de la compagnie du centre no 3 du 113e bataillon R. F.; Auguste *Cavin*, à Vulliens, 1er sous-lieutenant de la compagnie du centre no 1 du 112e bataillon R. F., et M. Louis *Perrochon*, à Lausanne, 2e sous-lieutenant de la compagnie du centre no 4 du 113e bataillon R. F.

Le 19, M. Jean-Louis *Favre*, à Etoy, major du bataillon de réserve fédérale no 112.

Dans sa séance du 14 janvier courant, le Conseil d'Etat a constitué comme suit le Tribunal militaire pour l'année 1873 :

| | |
|---|---|
| *Grand juge.* | *Chausson*, Frédéric, commandant de bataillon, à Aigle. |
| *Suppléants du grand juge.* | *de Gingins*, Aymon, colonel fédéral, à La Sarraz (*). |
| | *Debonneville*, Victor, commandant de bataillon, à Gimel. |
| | *Dupras*, Adolphe, major d'infanterie, à Vevey. |
| *1er juge.* | *Contesse*, Georges, capitaine d'artillerie, à Romainmôtier. |
| *Suppléants.* | *Pache*, Victor, capitaine de carabiniers, à Chapelles. |
| | *Delux*, Louis, id., à Romanel. |
| *2e juge.* | *Vuagniaux*, Ch.-Dl, capitaine d'infanterie, à Oron. |
| *Suppléants.* | *Sugnet*, Ls-Ph., capitaine d'infanterie, à Yverdon. |
| | *Corboz*, Constant, id., à Epesses. |
| *Auditeur en chef.* | *Duplan*, Charles, procureur-général, à Lausanne. |
| *Auditeur.* | *Renevier*, Alfred, capitaine à l'état-major fédéral, à Lausanne. |
| *1er suppléant de l'auditeur.* | *Morel*, Marc, capitaine à l'état-major fédéral, à Lausanne. |
| *2e suppléant de l'auditeur.* | *Dubrit*, Frédéric, sous-lieutenant d'infanterie, à Lausanne. |
| *Greffier.* | *de Weiss*, Emile, lieutenant à l'état-major fédéral, à Lausanne. |

Le 18 avril, le Conseil d'Etat a nommé comme grand juge du tribunal militaire cantonal, M. le commandant Victor *Debonneville*, à Gimel, en remplacement de M. le commandant Chausson, démissionnaire, et comme suppléant du grand juge, pour remplacer M. Debonneville, M. le commandant *Déglon*, à Courtilles.

Le 14 mars, il a promu au grade de capitaine MM. les lieutenants-instructeurs *Bourgoz* et *Liardon*.

(*) Pour le cas prévu au § 2 de l'article 35 de la loi du 10 février 1854.

## AVIS.

L'assemblée générale des actionnaires de la *Revue militaire suisse* est convoquée pour mercredi 14 mai, à l'Hôtel du Nord à Lausanne, à deux heures de l'après-midi.

Le comité de surveillance est convoqué pour le même jour et au même local, à 1 heure.

*Ordre du jour des deux assemblées :*

1° Rapport sur l'exercice de 1872 et approbation des comptes;

2° Nomination d'un membre du Comité de rédaction, en remplacement du lieut.-colonel Ruchonnet, démissionnaire.

3° Propositions individuelles.

Genève, le 20 avril 1873.

*Le président du Comité de surveillance,*
A. Dominicé.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

# RAPPORT

DU

# DÉPARTEMENT MILITAIRE FÉDÉRAL

SUR

## SA GESTION EN 1871.

Nous avons déjà eu l'honneur de vous présenter, sous date du 28 Juin 1871, un rapport circonstancié sur les mesures militaires qu'il avait été nécessaire de prendre pour sauvegarder la neutralité suisse pendant la guerre entre la France et l'Allemagne et pourvoir ensuite au service de l'internement de l'armée française de l'Est, après qu'elle eût pénétré sur notre territoire.

Ces événements et les conséquences qui en sont résultées ont absorbé à un tel point le travail de tous les dicastères de l'Administration militaire que l'exercice écoulé a dû être exclusivement consacré à liquider les affaires courantes. L'instruction des corps

de troupes a, en outre, été limitée au minimum, ensuite du service extraordinaire qui a été fait à la frontière.

Nous pouvons en conséquence nous borner à un exposé très-court des affaires ordinaires.

## I. Lois, ordonnances et règlements.

Les arrêtés rendus par l'Assemblée fédérale en ce qui concerne l'Administration militaire, sont les suivants:

1. Par arrêté du 12 Juillet 1871, elle a décidé de maintenir en vigueur la loi fédérale du 27 Août 1851, sur les contingents en hommes, chevaux et matériel de guerre à fournir à l'armée fédérale suisse par les Cantons et par la Confédération, et d'inviter le Conseil fédéral à lui soumettre ultérieurement des propositions sur le maintien, l'abrogation ou la révision des contingents d'hommes et d'argent. (Recueil officiel X, page 421.)

Nous croyons avoir répondu d'une manière suffisante à cette invitation par nos propositions relatives à la révision de la Constitution fédérale.

2. Le 21 Juillet 1871, l'Assemblée fédérale a rendu un arrêté concernant la transformation des pièces de l'artillerie légère se chargeant par la bouche en pièces rayées se chargeant par la culasse et sur l'augmentation de l'artillerie attelée de campagne. (Recueil officiel X, page 484.)

3) A la suite d'un message du Conseil fédéral, l'Assemblée fédérale a accordé, sous date du 19 Juillet 1871, un crédit de fr. 4,828,000. — pour le nouvel armement de la landwehr, pour la création d'une réserve d'armes et pour une nouvelle commande de fusils à répétition. (Recueil officiel X, page 511.)

De son côté, le Conseil fédéral a rendu les ordonnances et règlements ci-après:

1. Arrêté fédéral concernant la mise à exécution de la loi fédérale sur l'organisation des bataillons de carabiniers, du 12 Janvier 1871. (Recueil officiel X, page 335.)

2. Il a en outre décidé de faire faire une seconde édition des règlements d'exercice de l'infanterie avec les quelques changements rendus nécessaires par l'introduction des mesures métriques et par les expériences auxquelles le maniement du fusil à répétition avait donné lieu.

3. Un IIe supplément à l'ordonnance sur les harnais d'artillerie a été approuvé par le Conseil fédéral le 8 Avril 1871.

4. Le 21 Juillet 1871, le Département militaire a rendu une instruction pour le bureau de l'administration du matériel de guerre fédéral, à teneur de laquelle la section technique a été séparée de la section administrative et chacune d'elles placée sous les ordres d'un fonctionnaire supérieur de l'administration du matériel. Cette instruction détermine en outre plus spécialement les attributions de chaque chef de section.

### Législation militaire cantonale.

Le Conseil fédéral a approuvé la loi rendue le 22 Mars 1871 par le Grand Conseil du Canton d'Argovie sur l'imposition des hommes libérés du service militaire.

## II. Subdivisions et fonctionnaires de l'administration militaire.

Vers la fin de l'année, M. le colonel fédéral Quinclet, à la Crausaz, qui remplissait depuis 1865 les fonctions de chef de l'arme de la cavalerie, a demandé, pour raison de santé, sa démission de cet emploi. Cette arme perd en lui un chef distingué et le Département un excellent appui.

Il a été remplacé en qualité de chef de l'arme par l'instructeur en chef de la cavalerie M. le colonel fédéral Zehnder, à Aarau.

Ensuite de la réorganisation du bureau de l'Administration du matériel de guerre, le chef de la section administrative, M. le major fédéral Pfenninger, a été désigné comme remplaçant de l'administrateur et M. le capitaine fédéral Gressly, jusqu'alors adjoint du Laboratoire, a été nommé en qualité de chef de la section technique en remplacement de l'ancien adjoint de l'administration, décédé.

M. le lieutenant d'artillerie Rubin, à Thoune, a été nommé en qualité d'adjoint du Laboratoire.

La caisse d'Etat fédérale ayant de même été réorganisée, les caisses spéciales du Commissariat des guerres central et de l'Ad-

ministration du matériel ont été supprimées et le service de ces caisses remis aux soins de la caisse centrale.

De nouveaux inspecteurs d'infanterie ont été nommés pour la période de 1872-1874.

## III. Commissions spéciales.

1. Les travaux de la Commission fédérale d'artillerie seront traités au chapitre XXIX.

2. Ceux de la Commission des pensions au chapitre XXIV.

3. Une Commission composée de MM. le colonel Wurstemberger, le directeur Riggenbach, le capitaine fédéral Gressly et Sulzer, a été chargée de constater le dommage causé au matériel de guerre fédéral par la catastrophe de Morges.

4. MM. le landammann Aepli, le conseiller d'Etat Bornand, le général Herzog, le colonel Scherer, le conseiller national Stämpfli et le colonel Stocker ont examiné et fourni un préavis sur la question de l'augmentation de l'artillerie et l'acquisition d'un plus grand nombre de fusils à répétition.

5. Une Commission composée de MM. les colonels Siegfried, Feiss et Bleuler a été chargée de fournir un préavis sur l'établissement d'une place de tir pour l'infanterie sur la place d'armes de Thoune.

6. Une ordonnance sur les caisses d'outils d'armurier et de pièces d'armes de rechange des bataillons armés du fusil à répétition a été rendue sur le préavis d'une Commission composée de MM. les colonels Wurstemberger et Muller, Schmidt, contrôleur en chef, Vetterli, directeur, et Veillard major.

7. Afin de régler quelques difficultés survenues dans la fabrication des fusils et qu'il s'agissait également de régulariser dans les détails de l'ordonnance, il a été institué différentes Commissions qui toutes ont actuellement terminé leur tâche.

## IV. Personnel d'instruction.

Ce personnel comptait à la fin de l'année l'effectif suivant:

| | |
|---|---|
| Génie . . . . . | 5 |
| Artillerie . . . | 29 |
| Cavalerie . . . | 11 |
| Carabiniers . . . | 12 |
| Infanterie . . . | 1 |
| Instructeurs sanitaires . | 4 |
| Total | 62 |

Ce chiffre était de 65 à la fin de 1870.

## V. Places d'armes fédérales.

L'arsenal de Lucerne, situé sur un mauvais terrain, a été reconstruit au lieu dit la Rösslimatt, près Lucerne. Ce terrain, d'une superficie de 181,658 □', a été acheté pour le prix de fr. 22,707. 25 cent., et l'ancienne place de construction, d'une contenance de 37,193 □', a été revendue pour la somme de fr. 21,500. — La reconstruction de l'arsenal a été confiée aux soins du Département fédéral de l'Intérieur.

Afin de faire droit autant que possible aux réclamations nombreuses des propriétaires d'immeubles situés dans la prolongation de la ligne de tir de Thoune, il a été ordonné d'en transférer la direction sur un autre point. A cet effet il a été nécessaire de raser l'ancienne butte, d'acheter de nouveaux terrains et d'acquérir des droits de servitude sur les terrains attenants. Il a été acheté 130 arpents de terrain pour le prix de fr. 185,000. —, ce qui fait en moyenne fr. 1400. — environ par arpent.

L'acquisition des droits de servitude qui dans toutes les conventions sont fixés à dix ans et qui prendront fin à la même époque, nécessite une dépense annuelle de fr. 1455. —

A teneur d'une entente intervenue entre le Département militaire et le Département fédéral de l'Intérieur, ce dernier s'est chargé de la surveillance de toutes les constructions militaires situées sur la place d'armes de Thoune et il a nommé un surveillant spécial à cet effet.

Le sol de la place d'exercice de Frauenfeld est devenu tellement défoncé par l'usage que l'on a été de temps à autre obligé

de transférer les exercices sur un autre emplacement, afin de laisser croître le gazon. Dans ce but, la place d'exercice de Kurzdorf a été agrandie de 22 $^1/_2$ arpents. La ligne de tir a de même été prolongée et la commune de Frauenfeld s'est engagée à faire construire un pont de communication praticable pour les voitures entre les deux places d'exercice.

Ces dispositions ont occasionné une augmentation annuelle de fr. 800 — du bail de location et la durée de la convention conclue avec Frauenfeld a été prolongée jusqu'à la fin de l'année 1888.

## VI. Instruction du génie.

### a. Ecoles de recrues.

L'école de recrues de pontonniers qui a eu lieu à Brugg a été suivie par 8 officiers; 14 sous-officiers et autres cadres, 2 aspirants de 1re classe et 56 recrues.

L'effectif de l'école de recrues de sapeurs qui a eu lieu à Thoune était de 8 officiers, 17 sous-officiers et autres cadres, 8 aspirants et 127 recrues.

Les résultats ont été les mêmes que l'année précédente.

### b. Cours de répétition.

Il n'y a eu que 4 cours de répétition parce que plusieurs compagnies avaient été dispensées du service ensuite de leur mise sur pied en 1870.

3 compagnies de pontonniers (2 d'élite et 1 de réserve) et 3 compagnies de sapeurs (2 d'élite et 1 de réserve) ont pris part à ces cours de répétition.

### c. Ecole d'aspirants.

Cette école a été suivie par 3 aspirants à l'état-major fédéral du génie, 9 aspirants de sapeurs et 2 aspirants de pontonniers, ensemble 14 aspirants de IIe classe sur lesquels 11 ont pu être recommandés pour le brevet.

### d. Cours de télégraphie.

Il n'existe pas encore de section télégraphique spéciale, c'est pourquoi le personnel de ce cours, qui a eu lieu à Thoune, a été composé d'un détachement de 22 hommes de la compagnie de sapeurs n° 1 (Vaud) et d'un détachement de 7 soldats du train fournis par le Canton de Berne.

On a employé l'unité de matériel télégraphique qui avait été construite l'année précédente et qui se compose de 10 kilomètres de ligne suspendue et de 10 kilomètres de ligne rampante, ainsi que de deux chariots à fils et d'un chariot à cable portant les appareils d'une station télégraphique complète.

Les essais qui ont eu lieu pendant ce cours ont donné des résultats satisfaisants et l'introduction de la télégraphie dans notre armée lui a fait faire un nouveau pas en avant.

### e. Service actif.

Les deux compagnies de sapeurs d'élite n° 1 de Vaud et n° 5 de Berne ont été appelées à ce service pendant l'année courante.

## VII. Instruction de l'artillerie.

### a. Ecoles de recrues.

4 écoles ont eu lieu pour l'artillerie de campagne, 1 pour les canonniers du parc et le train de parc de langue allemande et 1 pour l'artillerie de montagne, l'artillerie de position et le train de parc de langue française. Ces écoles ont été suivies par 1357 recrues, 48 aspirants de I^re^ classe et 308 hommes de cadres.

La marche de ces écoles a été régulière et le résultat obtenu tout à fait satisfaisant.

Toutes les recrues maréchaux-ferrants avaient été réunies dans une même école, afin de leur donner une instruction technique spéciale.

### b. Cours de répétition.

Le nombre des unités tactiques appelées aux cours de répétition a été notablement réduit, ce qui s'explique par l'envoi d'un

certain nombre de batteries au service d'occupation des frontières en 1870.

Il y a eu 13 cours de répétition auxquels ont pris part 13 batteries attelées, 2 batteries de montagne, 9 compagnies de position, 3 compagnies de parc et 2 compagnies de train de parc, plus le train de parc de ligne.

La batterie 47 de Soleure, la compagnie de train de parc 77 de Fribourg, la batterie de montagne 55 du Valais, la compagnie de position 68 du Tessin et la compagnie de train de parc 86 des Grisons et du Tessin sont entrées au service avec un effectif très-faible.

Suivant le rapport de M. l'inspecteur d'artillerie, il est fâcheux de devoir se convaincre chaque jour davantage qu'en présence des exigences toujours plus grandes qui s'imposent à l'artillerie à l'effet d'obtenir le meilleur service possible des pièces rayées, pendant la durée si courte du temps de service, les unités tactiques de la réserve ne sont absolument plus à la hauteur de la réputation d'aptitude au service de campagne dont elles avaient joui jusqu'à présent. Dans ces circonstances, la durée actuelle du temps de service de la réserve ne peut pas être considérée comme devant être maintenue plus longtemps.

### c. Ecole générale de cadres d'artillerie.

Cette école a eu lieu de la même manière qu'en 1870. Elle a été suivie par 2 officiers de l'état-major fédéral d'artillerie, 16 officiers de troupes et 79 sous-officiers canonniers et de train de tous les Cantons fournissant de l'artillerie.

### d. Ecole d'aspirants de II° classe.

Cette école n'a été fréquentée que par 34 aspirants dont 5 pour le train de parc. A la clôture de l'école, 30 aspirants ont pu être recommandés pour le brevet.

Pendant les 4 dernières semaines de cette école, il y a eu un cours préparatoire auquel 5 sous-officiers ont pris part et qui à la fin de l'école ont pu de même être recommandés pour l'avancement.

Les officiers portés cette année en augmentation sont en nombre absolument insuffisant pour remplacer ceux qui sont sortis et compléter les lacunes existantes.

### c. Cours spéciaux.

6 officiers ont suivi le *cours spécial de train.*

Le *cours de pyrotechnie* avait un effectif présent de 2 officiers de l'état-major fédéral d'artillerie, 17 officiers, sous-officiers et artificiers des compagnies de train de parc des Cantons de langue allemande.

Le *cours pour officiers de l'état-major fédéral d'artillerie* a été suivi par 10 officiers et celui *pour armes à feu portatives* par 15 officiers de l'état-major fédéral d'artillerie.

## VIII. Instruction de la cavalerie.

### a. Ecoles de recrues.

Les écoles de recrues (1 pour les guides et 3 pour les dragons) ont été suivies par:

| | Guides. | Dragons. |
|---|---|---|
| Guides . . . | 21 | 122 |
| Aspirants de IIe classe | 2 | 13 |
| Recrues . . . | 57 | 237 |
| | 80 | 372 |

Le recrutement est encore toujours trop faible et ce sont principalement les Cantons de Berne, Soleure, Fribourg, Argovie et Grisons qui devraient s'efforcer d'augmenter l'effectif insuffisant de leurs unités tactiques.

On s'est de nouveau plaint cette année de l'envoi qui a été fait de chevaux impropres au service et principalement de chevaux trop lourds et trop jeunes (au-dessous de 5 ans). Ce sont les chevaux du Canton de Vaud qui sont qualifiés comme les meilleurs.

Le chef de l'arme loue le zèle, la bonne volonté et le service de la troupe, mais il en excepte les trompettes dont il qualifie les services de médiocres.

Les recrues de dragons ont été exercés au maniement de la nouvelle carabine; les résultats obtenus sous ce rapport ont été très-satisfaisants.

### b. Cours de répétition.

Ensuite de la mise de troupes sur pied pour l'occupation des frontières, les cours de répétition ordinaires n'ont été suivis que

par 1 compagnie de guides et par 4 compagnies de dragons de l'élite.

*Réserve.*

Toutes les unités tactiques de la réserve ont assisté à l'inspection réglementaire avec l'effectif suivant :

| | |
|---|---|
| Guides . . . | 134 |
| Dragons . . . | 817 |
| | 951 |
| En 1870: | 961 |

Il serait urgent d'appeler la réserve à un cours de répétition, afin de la préparer pour le service actif.

## c. Cours de remontes.

Il n'y a eu cette année qu'un seul cours de remontes auquel 34 remontes ont pris part.

## d. Cours spéciaux.

Le cours des officiers et celui des sous-officiers ont eu lieu à Thoune.

Le premier auquel 5 officiers seulement ont pris part n'a donné qu'un résultat insuffisant parce qu'ils ne s'y étaient pas préparés. En revanche, l'école des sous-officiers qui a été suivie par 26 brigadiers peut être considérée comme parfaitement réussie.

## e. Aspirants.

11 aspirants de I<sup>re</sup> classe et 14 aspirants de II<sup>e</sup> classe ont assisté aux diverses écoles de recrues. Tous ont pu être promus, soit comme officiers, soit comme aspirants de II<sup>e</sup> classe.

## IX. Instruction des carabiniers.

### a. Cours de recrues.

Les écoles de recrues ont eu lieu à Wallenstadt, Yverdon et Winterthour et elles ont été commandées par l'instructeur en chef de l'arme.

Un état-major de bataillon avait été appelé à chaque école (ceux des bataillons N° 4, 11 et 12). En revanche, on avait renoncé à y envoyer des officiers de l'état-major fédéral du commissariat et de l'état-major sanitaire.

L'effectif total des 3 écoles était de: 54 officiers, 32 aspirants de IIe classe, 30 aspirants de Ire classe, 162 sous-officiers, ouvriers et trompettes et 954 recrues (y compris 31 recrues trompettes), total 1232 hommes.

Quoique le choix des recrues n'ait pas toujours été bon et que l'instruction préparatoire ait souvent été défectueuse, le résultat de l'instruction peut en résumé être considéré comme satisfaisant. Les principaux résultats obtenus ont été les suivants: service rapidement exécuté, bonne discipline, amour de l'ordre, entrain et précision dans les manœuvres et une bonne aptitude au tir.

Comme il n'avait pas encore été fabriqué de carabines, les recrues ont été, à défaut de ces armes, pourvus du fusil à répétition.

### b. Cours de répétition.

On n'a appelé aux cours de répétition que les 4 bataillons de réserve N° 15, 16, 17, et 19.

Les résultats de l'instruction ont été favorables.

### c. Cours de tir.

Ces cours de deux jours de durée et qui ont eu lieu par compagnie, ont été suivis par 13 bataillons d'élite et 4 bataillons de réserve, les premiers représentés par

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | 49 compagnies avec | 171 officiers et | 5222 hommes |
| et les derniers par | 14 » | » 44 » | » 1230 » |
| | Total | 215 officiers et | 6452 hommes. |

### d. Exercices de la landwehr.

Toutes les compagnies de carabiniers de la landwehr ont également reçu cette année le fusil Peabody.

A cet effet et dans le but de faire connaître le nouvel armement, les cadres furent en premier lieu appelés à un cours de 6 jours, puis toute la Compagnie ensuite à un cours de 2 jours d'exercices.

L'effectif présent des 44 compagnies était de 147 officiers et de 3449 hommes.

Quoique le personnel des officiers de la landwehr soit en général bien composé, nous ne pouvons cependant passer sous silence le fait que quelques capitaines et quelques anciens officiers ne sont pas à la hauteur de leur tâche et que, pour combler les lacunes qui existaient dans ce personnel, on avait promu au grade d'officier des sous-officiers, dont l'éducation et les connaissances militaires étaient loin de suffire aux exigences de leur nouvelle position.

On a, en revanche, été satisfait de la troupe. Mais ici encore on a constaté les inconvénients d'une application différente du devoir de servir. 13 Cantous seulement maintiennent l'obligation du service jusqu'à l'âge de 44 ans, tandis que d'autres ne l'exigent que jusqu'à l'âge de 43, 40 et même 37 ans. L'habillement et l'équipement des troupes de quelques Cantons ont également laissé passablement à désirer.

### e. Cours d'officiers et d'aspirants.

L'école centrale de Thoune a été suivie par 6 chefs de bataillons et l'école pour officiers nouvellement nommés par 47 officiers. De 32 aspirants de II^e^ classe, 31 ont été recommandés pour le brevet; de 30 aspirants de I^re^ classe, 28 ont été promus aspirants de II^e^ classe et 2 ont dû être refusés comme ne remplissant pas les conditions voulues. 20 sous-officiers ont pu être recommandés pour le brevet après avoir subi l'examen d'officier.

## X. Ecoles d'officiers et d'aspirants officiers d'infanterie.

Le plus grand nombre des officiers nouvellement nommés et des aspirants n'ayant pas reçu d'instruction dans les écoles fédérales de 1870, le chiffre en a été d'autant plus grand en 1871.

C'est pourquoi il y a eu 3 écoles pendant cette année et elles ont été suivies en totalité

par 231 officiers de carabiniers et d'infanterie et par
198 aspirants d'infanterie

Total 429 hommes.

2 de ces écoles ont été commandées par M. le colonel Hoffstetter et une par M. le colonel Hess.

Pour la première fois, tous les cantons étaient représentés à ces écoles.

On s'est efforcé d'augmenter le plus possible les connaissances des élèves sans nuire toutefois à leur développement comme chefs de sections dans les détails du service et des exercices.

Grâce au personnel d'instruction capable dont on disposait et au zèle des élèves, on peut considérer ces écoles comme ayant bien réussi. Mais il s'y présente toujours des hommes dont les connaissances sont loin d'être suffisantes et que l'on ne peut plus transférer dans un grade inférieur, parce qu'ils sont déjà porteurs du brevet d'officier en entrant à l'école. Il en est de même des aspirants qui, n'ayant jamais servi comme sous-officiers, arrivent aux écoles avec des connaissances militaires réduites en quelque sorte à leur plus simple expression.

La durée des écoles est de même toujours par trop courte. Si l'on veut obtenir un corps d'officiers capables, ces écoles devraient être prolongées au moins du double, savoir 6 semaines pour un cours d'hiver dans lequel on pratiquerait la théorie, la gymnastique et le maniement d'armes et un cours de 6 semaines qui aurait alors lieu en été.

Des demandes réitérées nous ont été adressées dans le but d'obtenir une augmentation de la solde d'école, mais quoique nous reconnaissions que cette solde de fr. 3. —. soit absolument insuffisante aujourd'hui, nous n'avons pas pu admettre ces réclamations en présence des dispositions règlementaires existantes.

## XI. Ecoles de tir pour l'infanterie.

Au lieu de limiter, comme cela avait eu lieu jusqu'ici, le nombre des officiers admis à ces écoles, on a appelé cette année à un cours, dont l'effectif était de 800 hommes, un bataillon de cadres composé des contingents de tous les Cantons. Les divisions

étaient commandées par les lieutenants-colonels et les compagnies par les officiers supérieurs d'infanterie; le reste des cadres se composait d'officiers et de caporaux, ces derniers seuls portant fusils.

Un grand nombre d'instructeurs avait été adjoint à cette école, parce que déjà depuis quelques années, il n'y avait plus eu d'école d'instructeurs.

L'école a été dirigée par M. le colonel Hoffstetter auquel M. le colonel Feiss avait été attaché en qualité de directeur du tir.

Le but de cette école a été le suivant:

1. Mettre en usage le fusil à répétition dans un grand corps de troupes afin de démontrer en même temps comment il doit être employé dans les autres bataillons;
2. Faire un essai de la nouvelle instruction de manœuvres pour de grands corps de troupes, etc.;
3. Donner à un plus grand nombre possible de cadres une instruction approfondie sur la nouvelle arme, puis sur le tir et sur les règlements d'exercice.

Le résultat de l'école a été tout-à-fait satisfaisant et l'urgence de répéter de semblables exercices a été vivement sentie, car un bataillon d'instruction de cette nature fournirait à l'instructeur en chef l'occasion d'inculquer sa méthode d'instruction, par un exemple réel, aux instructeurs et aux officiers et de leur montrer en même temps jusqu'à quel point un bataillon bien instruit est susceptible d'arriver.

La nouvelle instruction de manœuvres (école de brigade) a été reconnue comme pratique et extrêmement simple et elle a été parfaitement comprise après quelques exercices.

## XII. Cours de sapeurs d'infanterie.

Ce cours qui a été dirigé par M. le colonel Schumacher a été suivi par 16 officiers, 16 sous-officiers et 104 sapeurs d'infanterie.

Comme précédemment, ce cours a de même répondu cette année à tout ce que l'on pouvait attendre de lui.

## XIII. Cours d'armuriers.

Les armuriers nouvellement nommés des bataillons d'infanterie et de carabiniers ont été appelés à une école de recrues qui a eu lieu à Zofingue et qui a été dirigée par M. Schmidt, contrôleur en des armes à feu portatives. 44 recrues et quelques hommes de cadres ont pris part à cette école.

Le cours de répétition a éte suivi par 21 armuriers.

Les réclamations auxquelles ces deux services ont donné lieu portent principalement sur le choix des recrues, sur leurs connaissances insuffisantes et sur la durée trop courte du service.

## XIV. Cours de Commissariat.

Ce cours n'a pas pu avoir lieu parce que les officiers du Commissariat ont été exceptionnellement chargés de service par l'occupation des frontières et le service de l'internement de l'armée française de l'Est.

## XV. Instruction du personnel de santé.

Il y a eu, en 1871, 12 cours sanitaires pour le personnel déjà incorporé, 3 cours de répétition d'opérations pour médecins d'un certain âge et un cours spécial pour infirmiers. Ont pris part à ces différents services: 74 médecins de récente nomination et 44 médecins militaires d'un certain âge, 12 commissaires d'ambulance et 222 fraters et infirmiers.

Le service sanitaire des écoles militaires a en outre été fait par le personnel suivant:

8 médecins d'ambulance, 44 médecins de corps, 153 fraters et 39 infirmiers.

On a de plus employé 13 médecins civils et 6 médecins militaires avec une solde fixe par jour.

## XVI. Ecole militaire centrale.

L'école militaire centrale qui a eu lieu à Thoune et qui comme d'habitude a été commandée par l'instructeur en chef de l'infanterie, M. le colonel Hofstetter, a été portée cette année de 6 à 7 semaines afin de pouvoir faire une reconnaissance sans restreindre la durée de l'enseignement théorique.

Les élèves ont été divisés en 2 classes, savoir 1 classe des jeunes officiers de l'état-major général au nombre de 30 et 1 classe de majors d'infanterie et de carabiniers au nombre de 38.

L'école centrale a eu principalement le caractère d'un cours théorique; la reconnaissance de 8 jours qui l'a suivi peut être considérée comme une période de transition spécialement consacrée à l'application pratique des théories.

L'instruction s'est étendue aux branches ci-après:

*La tactique des trois armes*, soit commentaires des règlements d'une part et connaissance de l'artillerie d'autre part enseignée par un officier d'artillerie. Pour terminer, commentaire de la nouvelle instruction de manœuvres.

*L'organisation des armées* en général et spécialement de l'armée suisse.

*Etude des combats* dans ses rapports avec les mouvements de l'armée et les combats de la campagne de 1866.

*Etude du terrain, des cartes et de la géographie militaire* conjointement avec l'enseignement de la lecture des cartes et de la manière de procéder aux reconnaissances sur le terrain.

*Fortifications de campagne* avec exercices pratiques.

*Hygiène militaire et juridiction militaire pénale.*

*Rapports, train des équipages et subsistance.*

*Service de l'état-major général* enseigné à la première classe seulement avec tâches à résoudre sur des projets de dispositions, de marches et de dislocations; en outre, recherche de places de bivouacs et autres dispositions, etc.

*Nomenclature de la stratégie et enfin l'équitation.*

Si l'école centrale, comme établissement supérieur d'instruction militaire, doit remplir les conditions de ce programme, aucune des branches qui y ont été enseignées ne peut être considérée comme superflue; elles ne contiennent au contraire que ce qui est le plus indispensable à l'instruction d'un officier supérieur. La plus grande attention et la tenue la plus irréprochable des cahiers de notes ne

suffisent pas davantage pour épuiser complètement la richesse du sujet. En sa qualité théorique prédominante, le cours lui-même n'offre pas les moyens les plus propres de se former un jugement et une appréciation qui ne s'acquèrent que sur le terrain et avec les troupes.

Il a toutefois été remédié dans une certaine mesure à cet inconvénient par la reconnaissance de 8 jours qui a suivi l'école centrale. Dans cette reconnaissance, basée sur une supposition stratégique, les élèves ont été chargés de remplir les fonctions de chefs d'un corps d'armée en campagne ou d'une partie d'un corps d'armée sur un terrain d'opérations.

Néanmoins il est à regretter que les officiers de l'état-major général ne puissent pas, lorsqu'ils ont achevé leur instruction théorique, la compléter ensuite par la pratique avec les troupes, ainsi que c'est le cas pour les officiers de l'état-major d'artillerie. La centralisation de l'instruction de l'infanterie permettra seule de combler cette lacune.

Un autre inconvénient de l'organisation actuelle, c'est la réunion dans la même école des officiers de l'état-major général avec les officiers supérieurs de l'infanterie. Il en résulte que l'instructeur ne peut pas se consacrer en même temps à chacune de ces deux subdivisions avec toute la sollicitude désirable, comme il pourrait le faire si elles étaient séparées en deux écoles. Pour 1872, le tableau des écoles a déjà remédié à cet inconvénient.

## XVII. Rassemblement de division.

Il n'y a pas eu de rassemblement de division en 1871.

## XVIII. Mise extraordinaire de troupes sur pied.

Nous vous avons déjà présenté le 28 Juin 1871 un rapport sur la mise extraordinaire de troupes sur pied nécessitée par la garde de nos frontières et pour empêcher le renouvellement des désordres qui s'étaient produits à la Tonhalle à Zurich.

Nous croyons devoir compléter ce rapport par l'indication du nombre de troupes mises sur pied à cet effet pendant l'année courante :

Pour la garde des frontières:

28 ½ bataillons d'iufanterie;
1 » et 2 compagnies de carabiniers;
9 batteries d'artillerie;
1 compagnie de parc;
1 » de train de parc;
3 » de sapeurs;
4 » de dragons;
2 » de guides;

Total 49 ½ unités tactiques
avec 718,684 jours de service (y compris les états-majors).

On avait envoyé à Zurich 1 bataillon et 2 batteries avec 18,231 jours de service.

Pour la garde des troupes internées, on a recouru à l'emploi des unités tactiques suivantes qui en partie se sont remplacées entre elles.

De l'élite: 8 ½ bataillons entiers et 31 compagnies et détachements de 11 bataillons différents.

De la réserve: 22 bataillons entiers, 5 demi-bataillons et 2 compagnies.

De la landwehr: 6 bataillons entiers et 973 hommes de différentes armes. Effectif moyen 16,861 hommes.

Jours de service des troupes de surveillance 763,429.

## XIX. Instruction dans les Cantons.

3006 recrues des armes spéciales ont reçu l'instruction préparatoire dans les Cantons.

Il a été instruit 10,845 recrues d'infanterie dont 10,171 portant fusil.

2809 hommes et cadres en totalité ont pris part à l'instruction de l'infanterie.

A la suite de la mise sur pied de troupes pour l'occupation des frontières et pour le service de l'internement, les cours de répétition n'ont été suivis que par:

*a.* 6 bataillons d'élite avec 4417 hommes.

*b.* 8 bataillons, 6 demi-bataillons et 2 compagnies détachées de la réserve avec 7638 hommes.

Les cours spéciaux de tir ont été suivis par 16,138 hommes de l'élite et par 6059 hommes de la réserve.

22,859 hommes de toutes les armes ont assisté aux exercices de la landwehr.

Enfin les cours spéciaux ont eu un effectif total de 1129 hommes de cadres.

## XX. Subventions aux Sociétés volontaires de tir.

20,403 membres de Sociétés de tir ont rempli les conditions règlementaires et ont participé à la bonification de munition qui en totalité s'est élevée à la somme de fr. 30,604. 50.

En 1870, le nombre des ayant-droit était de 13,988 et le subside alloué de fr. 21,335. 80.

Le tir volontaire prend donc des proportions de plus en plus réjouissantes.

Toutefois les Sociétés qui ne réclament pas un subside ne sont naturellement pas comprises dans cette statistique. Mais les proportions ci-dessus mentionnées sont en revanche constatées par le nombre plus élevé des ayant-droit au subside ainsi que par l'augmentation du nombre de Sociétés qui ont réclamé une subvention. Ces Sociétés étaient en:

1871 au nombre de 666 avec 26,066 sociétaires;
1870 » » » 505 » 17,968 »

23,152 sociétaires ont pris part aux exercices de l'année 1871; ils se répartissent entre les différentes armes comme suit:

| | |
|---|---|
| Infanterie . . . | 14,886 |
| Carabiniers . . | 3,899 |
| Cavalerie . . . | 374 |
| Artillerie . . . | 1,050 |
| Génie . . . | 165 |
| Exemptés du service . | 2,778 |
| Total | 23,152 sociétaires qui |

se sont servis à cet effet des armes suivantes:

| | | |
|---|---|---|
| 2,126 | fusils à répétition ; | |
| 11,804 | » | de petit calibre, transformés; |
| 5,497 | » | Peabody; |
| 836 | carabines; | |
| 382 | fusils Martini; | |
| 12 | » | d'autres modèles. |
| Total 20,657 | armes à feu portatives. | |

30 Sociétés, n'ayant pas fourni des indications suffisantes, ne sont pas comprises dans les chiffres ci-dessus.

## XXI. Bureau d'état-major.

Les levés topographiques ont été continués dans le Jura et le Mittelland bernois.

Dans le Canton de Neuchâtel ils étaient également en bonne voie. La triangulation est en voie d'exécution dans le Canton de Bâle-Campagne.

Les levés de détail que l'on se proposait de commencer en 1871 ont toutefois été retardés. Les levés dans le Canton d'Argovie ont commencé en 1871.

La révision des anciens levés a eu lieu pour une partie de l'Obersimmenthal et pour une partie du Mittelland, afin de préparer la publication de nouveaux levés topographiques du Canton de Berne. Quelques feuilles des Cantons du Tessin et des Grisons ont en outre été révisées afin d'activer la livraison des publications demandées par le club alpin suisse.

La gravure de cartes a livré 12 feuilles qui forment la II$^e$ livraison de l'atlas des levés. Elles se composent de 8 feuilles de nouveaux levés dans le Jura et de 4 feuilles révisées des nouveaux levés. Ces 12 feuilles se rattachent à celles déjà publiées des environs de Berne.

La feuille III de la carte générale de la Suisse en 4 feuilles a pu être livrée au pubilc pendant l'année 1871.

Cette feuille est achevée jusqu'au terrain de la Savoie et du Piémont; ces parties n'y ont pas encore été portées afin de pouvoir terminer d'autant plus vite la feuille IV et d'autre part afin d'obtenir pour les parties étrangères un matériel encore plus complet et meilleur, tel par exemple que les nouvelles feuilles françaises de la Savoie.

## XXII. Administration du Commissariat.

### a. Subsistance.

Une certaine quantité d'avoine, de foin et de paille provenant de l'occupation des frontières a été employée à l'entretien des chevaux sur les places d'armes principales. Le prix de ces fourrages correspondait à ceux du printemps dernier, or, comme ils étaient passablement élevés, il en résulte une augmentation du prix de la subsistance vis-à-vis de l'année précédente.

Les prix moyens payés cette année et l'année dernière s'établissent comme suit :

| | 1870. | 1871. |
|---|---|---|
| Ration de pain . . . . . . | 23 1/2 | 27 3/8 |
| » » viande . . . . . . | 34 | 38 |
| » » fourrage pour chevaux de selle | 1. 81 | 2. 38 |
| » » » » » » trait | 2. 03 | 2. 57 |
| Portion de vivres, y compris le supplément de sel et légumes . . . . | 67 1/2 | 75 3/8 |

### b. Service vétérinaire.

On a employé au service 5118 chevaux, sur lesquels 931 ont dû être dépréciés ; 12 sont péris et 5 ont été vendus aux enchères.

Les frais qui en sont résultés s'élèvent à la somme de 49,311 soit fr. 9. 63 par cheval (1870 : fr. 8. 84). La moyenne des frais de traitement des chevaux est de fr. 52 (1870 : fr. 52. 57).

| | | |
|---|---|---|
| Outre les indemnités de dépréciations, etc., qui ont été de . . . . . . . . . . | | fr. 49,311. — |
| on a en outre dépensé pour : | | |
| Frais d'estimation et de dépréciation . . . . . . | fr. 4,295. — | |
| Frais de révision et d'expertise | » 6,896. 25 | |
| » du vétérinaire en chef . | » 1,094. 45 | |
| » de traitement et médicaments . . . . . | » 5,568. 95 | |
| | | » 17,354. 65 |
| | Total | fr. 66,665. 65 |

Moyenne des frais par cheval fr. 13. 03 (1870 : fr. 12. 13).

### c. Matériel du Commissariat.

L'inventaire du matériel administré par le Commissariat accuse à la fin de 1870 une valeur de . . . . fr. 382,974. 56

| | | |
|---|---|---|
| Augmentation en 1871 . . . . . . | » | 14,131. 75 |
| | fr. | 397,106. 31 |
| Diminution (fr. 1,095. 35 et 10 % de déduction) (fr. 39,601. 08) . . . . . | » | 40,696. 43 |
| Etat au 31 Décembre 1871 | fr. | 356,409. 88 |

Les fourrages en provision à la fin de l'année étaient les suivants :

| | | |
|---|---|---|
| Avoine . . . | 32,011. 37 | quintaux. |
| Foin . . . . | 10,348. 66 | » |
| Paille. . . . | 607. 07 | » |

représentant une valeur totale de fr. 530,000.

### d. Résumé général des comptes de l'Administration militaire.

#### Recettes.

| | | |
|---|---|---|
| Les recettes étaient budgétées à . . . | fr. | 45,200. — |
| mais elles se sont élevées à. . . . . . | » | 55,175. 47 |

L'excédant de recettes de . . . . . fr. 9,975. 47 provient principalement de la vente des feuilles originales de l'atlas topographique, qui continue d'être bien apprécié, et de la vente des règlements.

## Dépenses.

### a. *Budget ordinaire.*

| Crédits et crédits supplémentaires. Fr. Ct. | Rubriques du budget. | Dépenses. Fr. Ct. | En plus. Fr. Ct. | En moins. Fr. Ct. |
|---|---|---|---|---|
| 128,811. — | A. Personnel d'administration . . | 117,227. 46 | —. — | 11,583. 54 |
| 202,365. — | B. » d'instruction . . . | 190,568. 40 | —. — | 11,796. 60 |
| 1,641,242. 30 | C. Cours d'instruction . . . . | 1,695,529. 97 | 54,287. 67 | —. — |
| 257,630. — | D. Matériel de guerre . . . . | 250,842. 50 | —. — | 6,787. 50 |
| 121,100. — | E. Etablissements militaires et fortifications . . . . . | 104,675. 02 | —. — | 16,424. 98 |
| 53,400. — | F. Bureau d'état-major . . . | 53,400. — | —. — | —. — |
| 9,000. — | G. Commissions et expertises . . | 8,252. 25 | —. — | 747. 75 |
| 34,000. — | H. Frais d'impressions . . . . | 29,975. 99 | —. — | 4,024. 01 |
| 8,684. 70 | I. Divers . . . . . . | 566. 06 | —. — | 8,118. 64 |
| 2,456,233. — | | 2,451,037. 65 | 54,287. 67 | 59,483. 02 |
| | | | | 54,287. 67 |
| | | | Dépenses en moins | 5,195. 35 |

## b. *Budget extraordinaire.*

| | | |
|---|---|---|
| Achat de fusils . . . . . . . | fr. | 2,385,106. 93 |
| » » bouches à feu . . . . . . | » | 7,710. 98 |
| Dépenses extraordinaires sans l'occupation des frontières . . . . . . . . . | fr. | 2,392,817. 91 |
| Dépenses ordinaires . . . . . . . | » | 2,451,037. 65 |
| Total | fr. | 4,843,855. 56 |

L'excédant de dépenses auquel la rubrique « Instruction » a donné lieu se réduit à la somme de fr. 54,287. 67, si l'on déduit les économies réalisées sur différentes rubriques secondaires des excédants de dépenses auxquels d'autres rubriques secondaires ont donné lieu.

Les principaux excédants de dépenses se sont produits dans les postes suivants:

*Ecoles de recrues d'artillerie* . . . . . fr. 64,218. 88

Le budget, basé dans le principe sur un effectif de 1704 hommes et 1054 chevaux, a été réduit de fr. 36,000 dans la prévision d'une participation moindre; mais au lieu d'une réduction, cet effectif a été dépassé de 200 hommes et de 216 chevaux, ce qui explique la dépense en plus ci-dessus.

*Ecoles de recrues de cavalerie* . . . . . fr. 59,716. 41

Cet excédant de dépenses est une conséquence de l'augmentation du temps de service, porté de 42 à 60 jours. Toutefois, par arrêté fédéral du 24 Décembre 1870 concernant les armes à feu portatives pour les troupes montées, vous avez déjà accordé le crédit nécessaire pour couvrir ces dépenses.

*Cours d'infanterie et cours spéciaux* . . . fr. 34,429. 68

Le crédit prévu pour les écoles de tir et l'école d'instructeurs a été dépassé de fr. 17,000, excédaat occasionné par l'école extraordinaire des cadres qui a eu lieu (voyez page 13 ci-devant). Les écoles d'aspirants d'infanterie de l'exercice courant ont été suivies par les officiers qui n'avaient pas pu faire leur première école en 1870 par suite de la mise extraordinaire de troupes sur pied. Les dépenses en plus qui en sont résultées se montent à la somme de fr. 15,000. C'est par les mêmes motifs que les cours sanitaires ont occasionné une dépense de fr. 14,000 de plus que la somme portée au budget. Les frais de l'école centrale avaient été budgetés à la somme de fr. 66,000; ce poste a cependant été réduit à fr. 50,000, mais il y a eu néanmoins un excédant de dépenses qui est à peu près balancé par la réduction de fr. 17,128. 89.

*Primes de tir* fr. 19,200. Cet excédant considérable de dépenses est une conséquence du développement des Sociétés volontaires de tir que nous avons plus spécialement traité au chapitre XX.

Si les excédants de dépenses pour l'instruction proviennént de l'effectif plus élevé du personnel, les dépenses en moins s'expliquent de même pour la plupart par un effectif moins élevé que celui prévu au budget. Les postes qui ont donné lieu aux réductions les plus importantes sont les suivants :

| | | |
|---|---|---|
| Ecoles de recrues du génie . . | fr. | 7,047. 36 |
| Cours de répétition du génie . . | » | 8,047. 97 |
| » » d'artillerie . | » | 41,907. 26 |
| » » de cavalerie . | » | 49,721. 06 |
| Cours spéciaux . . . . . | » | 8,773. 60 |
| Cours de répétition de carabiniers . | » | 10,286. 99 |
| Cours spéciaux de carabiniers . . | » | 7,739. 94, etc. |

## XXIII. Pensions italiennes.

Le nombre des ayant-droit aux pensions provenant du service napolitain était au 1er Janvier 1871 de . . . . . 1279
et à la fin de l'année de . . . . . . . . . 1264

Les pensions payées se sont élevées à la somme de 341,962 francs 40 cent.

Le Commissariat des guerres central a également été chargé cette année de la liquidation des pensions provenant du service romain. On n'a toutefois reçu jusqu'ici qu'un petit nombre de décrets de pensions ; en revanche, on a payé un certain nombre de masses dont le montant a été expédié aux Cantons.

## XXIV. Administration du service de santé.

### a. En général.

Comme pour les autres branches de l'administration, on a également été empêché pour celle-ci, par l'organisation militaire projetée, de donner suite aux travaux d'organisation commencés. Toutefois ils sont préparés.

Afin de profiter des expériences faites, les médecins de divisions ont été appelés, sous la présidence du médecin en chef de l'armée, à une conférence qui a formulé de nombreuses et importantes propositions. Avant d'entrer plus avant en matière, tous les officiers sanitaires ont reçu communication de ces propositions, afin de leur fournir l'occasion de s'exprimer à leur sujet.

On a fait paraître une nouvelle édition de l'instruction pour les fraters et on en a profité pour la revoir et l'améliorer.

### b. Service des malades.

L'état sanitaire des différentes écoles et cours a été des plus favorables, comparé à ce qu'il a été dans les années précédentes. Afin de prévenir la propagation de la petite vérole dans les écoles militaires, nous avons ordonné la revaccination de tous les hommes astreints au service militaire avant leur entrée au service; quoique cette mesure n'ait pas été observée partout avec la même rigueur, il n'y a eu cependant que 5 cas de petite vérole dans les écoles de l'année courante.

Le nombre total des malades en traitement a été de 2373 et les cas de mort au nombre de 5.

### c. Pensions fédérales.

Comme la commission des pensions ne s'était pas encore réunie jusqu'au moment où le dernier rapport de gestion vous a été présenté, il nous reste encore à vous communiquer le résultat de ses délibérations.

Après la révision qui a eu lieu au mois d'Avril 1871, 159 anciens pensionnés sont restés en jouissance de leur pension (101 invalides, 58 autres ayant-droit). 27 pensions nouvelles ont été proposées et accordées pour la somme de fr. 4490. Il y avait donc en 1871, 186 pensions à payer (104 à des invalides et 82 à d'autres ayant-droit) soit pour une somme de fr. 41.425. Ainsi donc il y a eu une augmentation de 20 pensions sur le chiffre existant au commencement de l'année 1870 et il y a été affecté une somme de fr. 3045.

Depuis le mois d'Avril 1871 jusqu'à la révision qui a eu lieu au commencement de l'année 1872, il est arrivé les nouvelles demandes suivantes:

*a.* Des écoles militaires 11, sur lesquelles 10 ont été liquidées par des indemnités aversales pour une somme de fr. 1148. 80 et 1 refusée.

*b.* De l'occupation des frontières 1870/71, 256.

Dans ce nombre, 164 ont reçu des indemnités aversales pour fr. 28,527. 10, et 43 pensions ont été acordées pour une somme de fr. 8590. Les autres ont été refusées ou sont encore en suspens.

A la fin de l'année du rapport, il restait encore 183 pensionnés en jouissance de leur pension (102 invalides et 81 autres ayant-droit). Il reste ainsi à payer en 1872 : 226 pensions (104 à des invalides et 122 à d'autres ayant-droit), soit pour une somme de fr. 49,435. Vis-à-vis du chiffre existant au commencement d'Avril, il y a eu une augmentation de 43 pensions pour la somme de fr. 8010.

### d. Matériel sanitaire

*1. De la Confédération.*

Le chiffre d'estimation de ce matériel était au 31 Décembre 1871 de fr, 493,176. 02. Il n'y a pas eu d'autres acquisitions nouvelles que celles nécessaires pour remplacer le matériel manquant.

*2. Matériel des Cantons.*

Ce matériel ne donne pas lieu à d'autres observations que celles signalées dans notre précédent rapport de gestion.

Après la première occupation des frontières, les Cantons ont été invités par une circulaire du Département à remettre à l'effectif règlementaire le matériel sanitaire de leurs corps et à pourvoir à l'avenir les pharmacies de campagnes des formulaires nécessaires pour le service de santé pendant un mois. Il y aura dans l'année courante une nouvelle inspection de tout le matériel sanitaire de l'armée.

## XXV. Administration de la justice.

Par un arrêté du Conseil fédéral du 10 février 1871, il a été institué un tribunal militaire par Canton pour l'armée française internée.

Ces tribunaux ont rendu 20 jugements en totalité. Le nombre des condamnés a été de 24, dont 12 pour vols, 5 pour malversa–

tion et fraude, 1 pour tromperie, 1 pour mauvais traitements, 4 pour rixe et violation de domicile et 1 pour voies de fait envers un supérieur.

Les délits ont été peu nombreux et peu graves.

Pour les troupes fédérales il n'y a eu qu'un seul jugement, celui rendu contre 6 soldats d'un bataillon genevois, condamnés pour mutinerie.

## XXVI. Direction de la Régie des chevaux.

| | | | |
|---|---|---|---|
| | L'effectif des chevaux était au 31 Décembre 1870 de | | |
| 45 | chevaux estimés à . . . . . . | fr. | 27,900. — |
| | Augmentation pendant l'année 1871 | | |
| 134 | chevaux estimés à . . . . . . | » | 119,384. — |
| 179 | chevaux estimés à . . . . . . | fr. | 147,284. — |
| | Diminution | | |
| 36 | chevaux estimés à . . . . . . | fr. | 29.159. — |
| | Effectif au 31 Décembre 1871 | | |
| 143 | chevaux estimés à . . . . . . | fr. | 118,125. — |
| | Augmentation de l'inventaire des chevaux vers la fin de l'année . . . . . | fr. | 90,225. — |
| | L'inventaire de l'équipement était au 31 Décembre 1870 de . . . . . | fr. | 17,903. 70 |
| | et au 31 Décembre 1871 de . . . . | » | 18.520. 15 |
| | Augmentation . . . . . . | fr. | 616. 45 |
| | Augmentation totale de l'inventaire . . | fr. | 90,841. 45 |

Les comptes de la régie ont été les suivants :

| Recettes. | | Dépenses. | |
|---|---|---|---|
| Budget. | Compte. | Budget et crédits supplémentaires. | Compte. |
| fr. 84.240. — | fr. 101,358. 59 | fr. 108,448. —<br>» 61,000. — | fr. 163,586. 71. |
| Augmentation de l'inventaire | » 90,841. 45 | Gain. | » 28,613. 33 |
| | fr. 192,200. 04 | | fr. 192,200. 04 |

La somme excédant le chiffre du budget ordinaire pour les acquisitions nouvelles qui ont nécessité une demande de crédit supplémentaire de fr. 61,000. —, est une compensation pour les chevaux vendus aux officiers d'état-major fédéral lors de l'occupation des frontières et dont le produit avait été versé dans le temps aux recettes du compte d'Etat.

Afin d'effectuer cette compensation, la somme de fr. 46,265. —, montant des chevaux achetés sur le compte de l'occupation des frontières, a été reportée au compte de la régie, puis il a été fait dans le nord de l'Allemagne un achat de chevaux qui paraît avoir été excellent.

## XXVII. Matériel de guerre.

### A. Matériel de guerre de la Confédération.

#### *1. Matériel du Génie.*

Outre le remplacement d'une partie du matériel des dépôts, il a été fait les acquisitions suivantes: 20 chariots de pontonniers pour la moitié du train des compagnies de pontonniers de la réserve, 3 avant-trains en tôle suivant un nouveau dessin fixé par une commission d'officiers du génie et enfin quelque matériel télégraphique.

Le nouveau magasin qui a été coustruit à Thoune sert maintenant à remiser convenablement le matériel du génie de cette place d'armes,

### 2. *Matériel de l'artillerie.*

Grâce à la continuation des travaux commencés antérieurement, la transformation des anciennes et diverses pièces de position en bouches à feu de 10 centimètres a été poussée de telle sorte qu'elle ne tardera pas à être terminée. La transformation des canons de 6 ℔ a toutefois subi une interruption momentanée par la fabrication des nouvelles pièces de 8,4 centimètres.

L'introduction des nouvelles pièces légères de campagne (8,4 centimètres) et la fixation des ordonnances pour ce nouveau matériel, n'ont pas été interrompues un seul instant, en sorte que nous posséderons déjà en 1872 un certain nombre de ces nouvelles pièces avec la munition nécessaire.

### 3. *Laboratoire fédéral.*

Comme précédemment, cet établissement a été principalement occupé cette année à fabriquer la munition nécessaire pour l'artillerie et les armes à feu portatives.

Il a employé en moyenne 310 ouvriers. Ce chiffre était de 340 au commencement de l'année; à la fin, il était encore de 280.

La production journalière a été en moyenne de 55,276 douilles et de 40,887 cartouches d'infanterie de petit calibre complétement achevées.

La munition fabriquée en totalité a été la suivante:

Pour armes à feu portatives:

| | | | |
|---|---|---|---|
| 12,246,995 | cartouches à balles, | petit calibre, | |
| 78,930 | » | » » | gros calibre, |
| 939,270 | » | d'exercice, | |
| 60,000 | » | de révolvers. | |

Munition d'artillerie de calibres différents:

| | | | |
|---|---|---|---|
| projectiles: | 2219 | Shrapnels | |
| | 2489 | Obus | |
| | 1183 | Boîtes à balles | |
| | 11879 | Gargousses de tir | |
| | 1391 | » | pour le tir de jet. |

Le laboratoire a en outre fabriqué la munition nécessaire pour les écoles et pour les essais.

Les Cantons ont été invités à fournir des rapports trimestriels sur la munition existante pour armes à feu portatives. Au 31 Décembre, ces rapports signalaient l'absence d'un approvisionnement d'une certaine importance, mais qui a été immédiatement

complété. Les Cantons ont en même temps reçu la munition de dépôt pour les fusils à répétition qui leur avaient été fournis en sorte que la munition de petit calibre qui se trouve actuellement dans les Cantons est de plus de 17 millions de cartouches.

Les résultats du compte du laboratoire sont les suivants:

I. Recettes soit produit de l'établissement:

| | | | |
|---|---|---|---|
| Munition d'infanterie en dépôt | fr. 777,418. 64 | | |
| » d'artillerie » | » 76,388. 90 | | |
| | | fr. | 853,807. 54 |
| Recettes des écoles, cantons et particuliers pour fourniture de munitions . . . . . | | » | 245,055. 18 |
| Approvisionnements de matériaux pour la fabrication . . . . . . . . . | | » | 130,550. — |
| Vente d'inventaires . . . . . . . | | » | 294. 20 |
| | | fr. | 1,229,706. 92 |
| II. Etat de l'inventaire au 31 décembre 1871 | | » | 550,946. 70 |
| | | fr. | 1,780,653. 62 |

| | fr. ct. | fr. ct. | fr. ct. |
|---|---|---|---|
| I. Etat de l'inventaire au 1er Janvier 1871 . . . . | | 468,792. 70 | |
| II. Dépenses: | | | |
| A. Exploitation: Direction . . | 9,250. — | | |
| Salaires . . | 193,799. 32 | | |
| Matériel brut . | 965,593. 24 | | |
| Dépenses . . | 70,554. 60 | | |
| | | 1,229,947. 16 | |
| Intérêts . . . . . | | 25,960. 35 | |
| | | 1,265,158. 31 | |
| B. Inventaire . . . . . | | 8,206. 96 | |
| | | | 1,273,365. 27 |
| Excédant de recettes de l'exploitation . . | | | 38,495. 65 |
| | | | 1,780,653. 62 |

### 4. *Atelier de réparation.*

Résultat des comptes:

| | | |
|---|---|---|
| I. Recettes . . . . . . . . | fr. | 117,333. 10 |
| Inventaire . . . . . . . | » | 5,500. 60 |
| | fr. | 122,833. 70 |
| II. Etat de l'inventaire à fin 1871 . . | » | 86,161. 66 |
| Pertes . . . . . . . . | » | 5,827. 29 |
| | fr. | 214,822. 65 |

| | | | fr. ct. |
|---|---|---|---|
| I. Etat de l'inventaire au 1er Janvier 1871 . | | | 100,139. 80 |
| II. Dépenses: | fr. ct. | fr. ct. | |
| A. Exploitation: Direction . | 3,630. — | | |
| Salaires . | 53,352. 90 | | |
| Matériel brut | 35,564. 26 | | |
| Dépenses . | 14,804. 34 | | |
| | | 103,721. 50 | |
| Intérêts . . . . . . | | 7,157. 60 | |
| B. Inventaire . . . . . . | | 173. 75 | |
| | | | 114,682. 85 |
| | | | 214,822. 65 |

### 5. *Fabrication de fusils à répétition.*

Le nombre des fusils à répétition fabriqués en 1870 n'était que de 2100, mais il s'est élevé cette année au chiffre de 29,743 fusils et 612 carabines, auquel il faut encore ajouter 100 mousquetons. Les carabines à double détente devront encore subir les améliorations qui ont été reconnues nécessaires depuis leur fabrication.

Jusqu'à la fin de l'année 1871, les Cantons avaient reçu 31,030 fusils à répétition en totalité.

Nous aurons l'honneur de vous soumettre en même temps que le rapport de gestion, un état justificatif détaillé sur l'emploi du crédit extraordinaire voté pour l'armement.

### B. Matériel de guerre des Cantons.

Il n'a, à regret, pas été possible à l'administration de faire inspecter cette année, ainsi qu'elle en avait l'intention, le matériel acquis par les Cantons depuis la première inspection générale à laquelle il a été procédé à la fin de l'exercice précédent.

Si la nouvelle constitution fédérale est acceptée, il sera difficile d'exiger que les Cantons fassent de nouvelles acquisitions de matériel, mais il y aura simplement lieu de réclamer un contingent correspondant en argent aux Cantons qui ne se seront pas conformés à leurs obligations.

## XXVIII. Contrôle de la poudre.

Il a été soumis au contrôle cette année 22 lots soit 1427 quintaux de poudre en totalité, savoir 7 lots de poudre à fusil, grain brut, n° 3, 9 lots de poudre à fusil, grain brut, n° 4, 4 lots de poudre à fusil, grain rond, n° 4, et 4 lots de poudre à canon, n° 5.

On a dû refuser, pour être améliorée, 8 livraisons de poudre à fusil, grain brut, fabriquée et introduite à titre d'essai, parce que la qualité moyenne de cette poudre ne correspondait pas à celle d'ordonnance, grain rond.

Outre le contrôle de la poudre fabriquée, les contrôleurs des poudres se sont livrés à une série d'essais de tir pour établir le degré de densité le plus efficace de la poudre à fusil, grain rond. Ils ont de même éprouvé un grand nombre de modèles de poudre brute en tenant compte surtout de la vitesse initiale imprimée au projectile, comparée avec les résultats que l'on obtient sous ce rapport avec la poudre d'ordonnance.

## XXIX. Commission, essais et travaux d'artillerie.

La Commission d'artillerie a eu 5 réunions à différentes époques.

Sa mission la plus importante a été de comparer entre elles les deux bouches à feu légères de campagne, de 8 et de 8,4 centimètres, se chargeant par la culasse ainsi que leurs projectiles et leurs affûts; c'est la dernière de ces bouches à feu qui a été

adoptée et le message adressé à la haute Assemblée fédérale concernant la transformation des pièces légères se chargeant par la bouche en pièces rayées se chargeant par la culasse, ainsi que sur l'augmentation des batteries attelées de campagne, donne à ce sujet les renseignements les plus complets.

Les essais de tir ont été continués par ceux d'une nouvelle fusée à percussion du capitaine fédéral Gressly, modifiée par M. le major fédéral Stahel, puis par les essais des fusées à double effet du major fédéral Stahel et des fusées à percussion modifiées suivant le modèle du major belge Romberg.

Ces essais, qui ont également eu lieu dans les écoles et cours de l'année 1871, ont été terminés par l'adoption de la fusée dite Gressly-Stahel comme fusée à obus. En revanche, la question des fusées à double effet n'a pas encore été résolue. Les nombreux détails des ordonnances sur le matériel des batteries de 8,4 centimètres et sur la transformation des affûts et caissons existants ont été fixés, en sorte que le bureau de l'administration du matériel de guerre fédéral a commencé de faire paraître le texte et les planches de ces ordonnances et a pu mettre les livraisons au concours. La plus grande partie des travaux de transformation, ainsi que les nouvelles acquisitions ont été confiés à une Société d'industriels qui sont en même temps officiers d'artillerie et qui se sont engagés à fournir tout le matériel dans le délai de deux ans.

La Commission d'artillerie s'est en outre occupée des essais suivants : diastimètre du lieutenant Forrer, élévation des canons de 12 centimètres sur leurs affûts, construction de roues en fer, amélioration des équipements de chevaux de selle et de train, modifications des règlements, etc. Elle s'est également livrée dans l'année de ce rapport à de nombreux essais pour trouver la sorte de poudre convenant le mieux aux nouvelles armes à feu portatives ainsi que sur l'amélioration de la forme de leurs projectiles, puis à l'essai de différents systèmes de revolvers pour la troupe montée, mais ces essais ne sont encore arrivés à aucune solution définitive.

L'édition française du manuel d'artillerie a été terminée.

## XXX. Fortifications.

Comme dans les années précédentes, l'entretien des fortifications s'est borné au strict nécessaire. La seule réparation de quelque importance a été celle de la tour de Guscha au Luziensteig. Les frais d'entretien se sont montés à fr. 5373. 08. Le produit du sol a été de fr. 1011. 07.

## XXXI. Missions d'officiers à l'étranger.

MM. le colonel fédéral Meyer et le capitaine fédéral Schumacher ont reçu la mission de visiter les établissements militaires de la Suède et du Danemark et de suivre les grandes manœuvres de troupes qui avaient lieu daus le premier de ces deux Etats. M. le capitaine fédéral Schumacher a assisté à son retour à Berlin aux exercices de tir de l'artillerie de la garde.

MM. le colonel fédéral Feiss et le lieutenant-colonel fédéral Good ont eu pour mission d'étudier l'administration des armées allemandes occupant le territoire français.

MM. les majors fédéraux Deggeler et de Stoutz se sont rendus à Vienne, pour y étudier le service d'administration des armées autrichiennes.

M. le lieutenant fédéral d'artillerie Willi a été envoyé à Berlin pour assister à la marche du service et aux exercices du régiment d'artillerie de campagne de la garde ; dans ce but, le ministère de la guerre de Prusse avait bien voulu lui accorder l'autorisation nécessaire avec la plus grande prévenance.

Les officiers suivants ont volontairement, mais munis de recommandations du Conseil fédéral, assisté à des manœuvres de troupes et visité des établissements militaires à l'étranger : M. le colonel fédéral Merian, accompagné de MM. le capitaine fédéral Fornerod et le lieutenant de guides Merian, ont suivi les manœuvres de troupes qui ont eu lieu aux environs de Vérone.

MM. les colonels fédéraux Vögeli et de Sinner et le major fédéral de Hallwyl ont assisté à des manœuvres de troupes en Hongrie.

Tous ces officiers ont reçu l'accueil le plus distingué et le plus prévenant.

Ces missions n'ont pas seulement contribué au développement personnel des officiers qui y ont pris part, mais les rapports qu'ils ont fournis contiennent des données précieuses dont on pourra tirer le meilleur parti en les appliquant au perfectionnement de notre armée.

## XXXII. Recrutement et effectif de l'armée fédérale.

L'armée fédérale a été augmentée du nombre suivant de recrues pendant l'exercice courant :

| | 1871. | 1870. |
|---|---|---|
| Génie | 221 | 178 |
| Artillerie | 1,403 | 1,273 |
| Cavalerie | 281 | 250 |
| Carabiniers | 990 | 883 |
| Infanterie | 10,845 | 10,401 |
| Total | 13,740 | 12,985 |

L'effectif de l'armée fédérale était le suivant à la fin de l'année :

| | Elite. | Réserve. | Landwehr. | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1. Etat major fédéral | | | | | 841 |
| 2. Troupes : | | | | | |
| *a.* Génie. Sapeurs | 851 | 717 | 602 | | |
| Pontonniers | 394 | 342 | 141 | | |
| | 1,245 | 1,059 | 743 | = | 3,047 |
| *b.* Artillerie. | | | | | |
| Batteries attelées | 6,036 | 2,809 | 3,059 | | |
| » de montagne | 293 | 240 | — | | |
| Compagnies de position | 370 | 927 | 896 | | |
| » de parc | 431 | 425 | 175 | | |
| Train de parc | 1,132 | 949 | 513 | | |
| | 8,262 | 5,350 | 4,643 | = | 18,255 |
| *c.* Cavalerie. Dragons | 1,653 | 939 | 1,504 | | |
| Guides | 260 | 147 | 67 | | |
| | 1,913 | 1,086 | 1,571 | = | 4,570 |
| *d.* Carabiniers | 6,001 | 3,364 | 4,616 | = | 13,981 |
| *e.* Infanterie | 66,649 | 39,078 | 54,334 | = | 160,061 |
| *f.* Médecins d'Escadrons, Vétérinaires de parc et infirmiers | 299 | 109 | 74 | = | 482 |
| *g.* Armuriers | — | 20 | — | = | 20 |

Effectif total de l'armée fédérale inscrite dans les contrôles au 31 Décembre 1871 . . . . . . 201,257

Dans ce chiffre sont compris :

| | |
|---|---|
| l'état-major fédéral par | 841 |
| l'élite » | 84,369 |
| la réserve » | 50,066 |
| la landwehr » | 65,981 |
| | 201,257 |

A fin de 1870 cet effectif était de . . 201,782
Diminution . . . . . . . . 525 hommes.

## XXXIII. Postulats de l'Assemblée fédérale.

Pendant le courant de l'année de ce rapport, (21 Juillet 1871) vous avez rendu les postulats suivants concernant le Département militaire :

1. « Le Conseil fédéral est invité à présenter le plus promptement possible un projet de loi sur les pensions militaires suisses. »

Le projet déjà existant doit encore être revu avant d'être présenté à la haute Assemblée fédérale. Mais nous ne manquerons pas de nous conformer aussitôt que possible à cette invitation.

2. « Le Conseil fédéral est invité à travailler activement à « l'amélioration du service du commissariat. »

Le Conseil fédéral reconnaît avec vous la nécessité d'un remaniement complet du service et du personnel de cette administration. Des préparatifs ont été faits dans ce but et les matériaux nécessaires sont de même existants, en sorte que nous serons dans le cas de vous soumettre des propositions à cet égard.

3. « Le Conseil fédéral est chargé de faciliter la vente de la « munition d'infanterie, soit en la confiant à des débitants de « poudre, soit de toute autre manière ; il est invité en outre à « aviser à une réduction convenable du prix de cette munition. »

Les Départements des finances et militaire ont résolu d'un commun accord de régulariser cette affaire en réduisant à 5 centimes le prix de la cartouche métallique de petit calibre et en exigeant des débitants de poudre patentés qu'ils la revendent à ce prix au public et qu'ils en aient constamment un approvisionnement suffisant. Dans ce but, il a été fait aux débitants de poudre un rabais de fr. 2. 50 par mille cartouches et le laboratoire leur expédie la munition franco par envois de 4000 cartouches au moins. Ces dispositions auront pour conséquence que les comptes de cet établissement boucleront naturellement avec un déficit à l'avenir.

---

# Table des matières.

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 8. Lausanne, le 10 Mai 1873. XVIIIe Année.



---

## RÉORGANISATION MILITAIRE FRANÇAISE.

En complément des renseignements que nous avons enregistrés récemment sur ce sujet, nous avons à donner aujourd'hui un important document. C'est le projet de loi d'organisation proprement dite, qui a été distribué aux membres de l'Assemblée nationale à peu près en même temps que le traité d'évacuation finale du territoire français par les Allemands au 5 septembre prochain. La loi d'organisation formera avec la loi du recrutement, déjà en exécution, la base du nouveau régime militaire de la France. Voici le texte dudit projet précédé de l'exposé des motifs :

Messieurs, — Vous avez voté, l'année dernière, une loi sur le recrutement de l'armée, qui détermine les devoirs de chaque citoyen envers le pays, lorsqu'il s'agit de sa défense et de sa grandeur. Cette loi, en réglant le recrutement, en temps de paix comme en temps de guerre, assure à l'armée une force qui, suivant les circonstances, peut varier entre un million d'hommes et un million et demi. C'est autant qu'il faut et peut-être même plus qu'il ne faut, quelles que soient les circonstances.

Mais il ne suffit pas d'avoir levé cette force, il faut l'organiser, et l'organiser de manière qu'elle ne soit pas ruineuse en temps de paix, insuffisante en temps de guerre; il faut surtout qu'elle puisse passer rapidement du pied de paix au pied de guerre, la politique de notre temps ayant fait de la prompte mobilisation des armées une condition de sécurité pour ainsi dire absolue.

Pour réussir dans la poursuite de ce double but, il faut de savantes combinaisons, et celles qui suivent, mûrement examinées, pleinement approuvées par le Conseil supérieur de la guerre, qui discute avec zèle et profondeur toutes les questions relatives à l'organisation des forces nationales, atteindront, nous l'espérons, le double but que nous devons toujours avoir en vue. Vous en jugerez, du reste, et si elles laissent quelque chose à désirer, elles sortiront de vos mains, améliorées et complétées.

Il faut d'abord distinguer l'armée active et l'armée territoriale, l'armée active destinée aux grandes opérations offensives et défensives, composée de ce qu'il y aura de plus jeune, de plus vigoureux, de plus instruit dans l'art de la guerre; l'armée territoriale destinée au rôle de réserve, et spécialement à la garde des places, composée des hommes moins jeunes, moins enclins au déplacement, quoique très capables de se dévouer au salut du pays dans un moment de péril.

Ces deux forces, différentes en nombre comme en spécialité militaire, ont paru (toute exagération mise de côté) devoir s'élever, la première à environ un million d'hommes, bataillons de guerre et dépôts compris, la seconde à quatre ou cinq cent mille hommes divisés en premier et second ban.

Les exagérations du temps présent ont fait songer à des nombres beaucoup plus considérables, nombres fabuleux, que la nation même la plus riche ne pourrait entretenir, que l'administration la plus habile ne pourrait organiser ni diriger, et d'ailleurs hors de toute prévision raisonnable si toutefois la nation égarée ne se précipite pas dans toutes ces folles guerres entreprises sans motifs, sans préparation et sans alliés.

Ainsi une armée active d'environ un million de soldats, dépôts compris, donnant plus ou moins d'hommes présents au feu, suivant qu'elle sera plus ou moins bien administrée, appuyée sur une forte réserve qui gardera les places et les derrières, suffira à toute guerre raisonnablement conçue et dirigée. Le vrai problème n'est pas de dépasser ce nombre, mais de le maintenir en temps de guerre. Ce nombre, en effet, toujours maintenu au complet par une habile administration des dépôts, serait suffisant à la lutte la plus longue et la plus opiniâtre. Ne pas dépasser, mais maintenir cet effectif en temps de guerre, voilà, nous le répétons, la vraie question à résoudre.

Ces nombres admis, la proportion des cadres s'en suit nécessairement. La quantité d'hommes qu'on peut mettre dans un cadre est déterminée par la nature des choses, par la portée de la vue, de la voix de celui qui commande un bataillon, par la force d'attention que peut déployer celui qui commande un régiment; et ce qui prouve que ce ne sont pas là des proportions arbitraires, c'est qu'on les retrouve dans les temps anciens sous des noms différents répondant à peu près aux mêmes choses.

Les proportions du bataillon étant données, celles du régiment, de la brigade, de la division le sont également, et même celle du corps d'armée. Il n'y a qu'une proportion qui doive varier suivant les circonstances, c'est celle de ce qu'on appelle proprement une armée. Tandis que le simple corps d'armée devra, en général, se composer de trois divisions avec une quantité correspondante d'artillerie, de génie et de cavalerie; l'armée elle-même, selon le but qu'elle se proposera, l'étendue du théâtre sur lequel elle devra opérer, pourra renfermer trois, quatre, cinq ou six corps d'armée, forts de 30 à 50,000 hommes, c'est-à-dire de 120 à 150,000 hommes, peut-être même de 200,000 et davantage, suivant le génie du général en chef, que la Providence, qui transporte tour à tour ses faveurs d'une nation à l'autre, aura accordé à l'un des belligérants.

Ils sont rares, en effet, les hommes qui sont destinés à manier de telles masses, car ils ont presque besoin de joindre le génie de l'administrateur, du politique, au génie du capitaine. Ils se sont appelés, dans les temps modernes, Frédéric ou Napoléon.

D'après ces considérations, et après avoir pris l'avis du Conseil supérieur de la guerre, nous avons cru devoir vous proposer les dispositions suivantes.

Il nous a semblé qu'étant admis le chiffre de un million d'hommes, dépôt compris, ce chiffre devait être distribué en douze corps d'armée de trois divisions chacun, pouvant comprendre tantôt 50,000 hommes, et tantôt 30,000 présents au feu, selon qu'on est au début ou à la fin d'une campagne, et surtout selon la bonne organisation des dépôts chargés de remplacer incessamment les malades et les blessés par des

hommes sains et valides. Douze corps d'armées ainsi organisés pourront servir à constituer trois ou quatre grandes armées, et, par exemple, une armée principale chargée des plus importantes opérations, deux autres sur les ailes avec une quatrième en réserve, ayant mission de renforcer les autres ou d'exécuter une opération accessoire déterminée par les circonstances de la guerre.

Il serait ainsi possible de réunir de six à sept cent mille hommes au feu avec trois cent mille dans les dépôts.

Après toutes les exagérations que nous avons entendues, ces nombres paraîtront mesquins à certains esprits, mais il faut savoir que lorsqu'on parle de la force des armées, on confond toujours les troupes au feu avec les troupes au dépôt, en route, ou détachées, que lorsqu'on prête un million d'hommes à une puissance, souvent il n'y en a pas la moitié vraiment employée devant l'ennemi.

La nation qui saurait assez bien administrer ses forces pour avoir pendant quelques années six à sept cent mille hommes vraiment présents au feu, serait bien habile et bien redoutable, et, pour obtenir ce résultat, il ne lui en faudrait pas moins d'un million ou onze cent mille tirés de leurs foyers, réunis dans les dépôts, tour à tour s'instruisant, se reposant ou se guérissant de leurs blessures, pendant que les autres combattraient, et tous bien armés, bien vêtus, bien nourris et surtout exactement payés. Telle est la réalité dégagée de tous les rêves auxquels on se livre lorsqu'on traite les sujets de ce genre.

La division d'infanterie est devenue l'unité tactique dans les armées de l'Europe. Elle est à peu près ce qu'était la légion romaine dans l'antiquité, sauf les variations dépendant de l'état de la guerre heureuse ou malheureuse et surtout de la bonne ou mauvaise administration.

La division se compose aujourd'hui chez nous de deux brigades, la brigade de deux régiments d'infanterie, ce qui fait quatre régiments, plus un bataillon de chasseurs à pied, tantôt dispersés en tirailleurs, tantôt lancés sur l'ennemi pour frapper un coup de vigueur, double rôle qu'ils ont toujours rempli en troupe d'élite. L'existence des chasseurs à pied a été controversée ; mais cette troupe éprouvant et inspirant confiance, ayant surtout le mérite de l'esprit de corps, sorte de flamme qui anime et élève les hommes au-dessus d'eux-mêmes, a été maintenue par la presque unanimité du Conseil supérieur de la guerre.

Nos divisions seront donc composées de quatre régiments d'infanterie et d'un bataillon de chasseurs à pied, avec une proportion d'artillerie de 3 $^1/_2$ ou 4 bouches à feu par mille hommes, les grandes réserves comprises, proportion qu'aucune nation ne dépasse aujourd'hui, et que toutes n'atteignent point

Le corps d'armée a paru devoir se composer de trois divisions, d'après cet instinct naturel qui fait toujours souhaiter à un corps destiné à combattre, un centre, une droite, une gauche. Il ne sera pas impossible cependant, qu'un corps d'armée détache parfois une division pour porter secours à un voisin, ou pour contribuer à une opération accessoire ; mais la proportion la plus habituelle sera toujours de trois divisions.

Le corps d'armée aura sa proportion de cavalerie, partie pour se garder, partie pour combattre, plus une réserve d'artillerie d'un calibre supérieur à l'artillerie divisionnaire répandue dans les corps. Il a été reconnu que trois régiments de cavalerie, c'est-à-dire une brigade et demie, devaient suffire au corps d'armée pour s'éclairer et combattre au besoin. Ce sera, en général, deux régiments de cavalerie légère et un régiment de dragons, arme si propre au caractère français pouvant

combattre à pied et à cheval, et montant les chevaux les plus répandus dans notre pays.

D'après ces données, il fallait 36 divisions d'infanterie afin de former 12 corps d'armée, lesquels serviraient à composer trois ou quatre grandes armées suivant les circonstances. Pour 36 divisions d'infanterie il était indispensable d'avoir 144 régiments d'infanterie et 36 bataillons de chasseurs à pied. Ces nombres n'admettent pas de doutes, dès qu'on reconnaît comme nécessaire à une puissance de premier ordre (et la France n'a pas cessé de l'être), une armée active telle que celle que nous venons de décrire.

Dans ces 144 régiments d'infanterie française se trouvent compris 4 régiments de zouaves dont la réputation est faite, et 4 de tirailleurs algériens (un de ces régiments est à créer) qui se sont signalés par un énergique courage et un dévouement sans bornes à la France.

De ces proportions données à l'infanterie, qui forme toujours le fond et la force des armées, surtout des armées françaises, il résultait les proportions de l'artillerie et de la cavalerie. Nos malheurs nous ont appris ce que pouvait aujourd'hui l'artillerie, et nous avons eu cruellement à déplorer que, par le nombre et le matériel, nous nous fussions laissé dépasser, nous qui depuis la création de cette arme dans les quinzième et seizième siècles en avions toujours été les modèles et les maîtres. Nous espérons que notre matériel sera bientôt au niveau de la science actuelle, et que pour le nombre nous égalerons la proportion généralement admise en Europe. Les hommes spéciaux ont, en général, pensé qu'il n'était pas sage d'avoir trop de batteries dans un même régiment d'artillerie, ils en ont fixé le nombre à 13, savoir : 3 à pied, 9 montés et 1 à cheval, sauf, s'il le faut, à en ajouter une ou deux en temps de grande guerre. De là découlait la nécessité de 40 régiments d'artillerie. Une disposition nouvelle, reconnue excellente, consistera à ne plus diviser les régiments d'artillerie qui avaient autrefois deux ou trois batteries dans un corps d'armée, deux ou trois dans un autre, dispersion qui rendait la surveillance des colonels impossible, et nous privait des avantages de l'esprit de corps. Si on suppose quatre grandes armées, chacune aura 10 régiments d'artillerie qui lui seront spécialement affectés.

Restaient à déterminer les proportions de la cavalerie déduites de celles des autres armes. Il n'a pas paru qu'on pût avoir moins de 72 régiments de cavalerie : 12 de cuirassiers, 30 de dragons, 24 de chasseurs et hussards, 6 de chasseurs d'Afrique.

Personne ne peut contester ces proportions.

La grosse cavalerie a tellement prouvé, dans la dernière guerre, ce qu'elle pouvait dans certaines circonstances, par une charge vigoureuse, que les cuirassiers ont été maintenus. L'existence des dragons, si naturels à notre nation comme nous venons de le dire, n'a pu être mise en doute, et ils ont même été augmentés d'un tiers. Les chasseurs d'Afrique, si bien formés pour l'Afrique et par l'Afrique, augmentés de 4 à 6 régiments, et de 6 à 8 escadrons, afin de permettre, en les dédoublant, d'en laisser une moitié en Algérie et de transporter l'autre moitié sur le continent, ont élevé à 30 les régiments de cavalerie légère.

Ce nombre de 72 régiments de troupes à cheval permettra d'en répandre 36 dans les 12 corps d'armée et d'en laisser 36 pour composer les grandes réserves des armées principales, grandes réserves qui se réuniront à celles de l'artillerie, les unes et les autres placées sous la main des généraux en chef, à qui seuls il appartient de frapper les coups décisifs.

Il reste à dire un mot des troupes du génie. Nous avions trois régiments du génie. Ce nombre a paru insuffisant pour les guerres actuelles. La création d'un quatrième régiment permettra d'en destiner un à chaque armée principale et de les diviser ainsi le moins possible, et de puiser dans ces régiments l'organisation d'un service de chemin de fer sur le territoire occupé par l'armée.

Tels sont les grands linéaments de notre organisation militaire, rendus autant que possible concordants entr'eux, ce qu'on n'avait jamais songé à faire, faute de temps, de réflexion ou de suffisants sacrifices pécuniaires.

On vous propose de ne pas les laisser dépendants de la volonté changeante des gouvernements ou des commissions financières, et de leur donner la fixité de la loi.

Il y a de cela deux raisons essentielles: la première c'est que les bases de la grandeur d'un pays doivent être profondément stables; la seconde, que les cadres sont l'ouvrage du temps seul, qu'ils ne peuvent jamais être improvisés, et qu'il ne doit y avoir entre le pied de guerre et le pied de paix, d'autre différence que celle de l'effectif.

Toutefois nous avons à cette fixité, admis une exception qu'il ne faut pas s'interdire absolument. Il peut y avoir, en effet, des guerres tellement graves, tellement vastes et quelquefois tellement malheureuses, que, par un article de cette loi, nous vous proposons de permettre, dans des conjonctures extraordinaires seulement, la création de corps spéciaux, sous des dénominations nées du moment, corps qui naissent à l'improviste sous l'inspiration du patriotisme, surgissant avec la guerre, se dissolvant quand elle est finie. Ces corps, formés et dissous par décrets, soumis à quelques règles spéciales, devaient être mentionnés dans la présente loi, afin de leur procurer les garanties du droit des gens, en leur donnant un caractère de légalité.

Il nous reste maintenant à vous entretenir d'une partie essentielle du présent projet de loi, de sa partie, nous dirons la plus urgente, c'est-à-dire de la permanence des formations.

Il n'est parmi vous personne qui n'ait eu les yeux frappés de ce qu'on a vu dans la dernière guerre, c'est-à-dire de la rapidité avec laquelle l'ennemi a paru sur nos frontières, ce qui lui a permis de manœuvrer autour de nos armées à peine formées, de les envelopper, et de les enlever avant qu'elles eussent réuni leur effectif et leur matériel.

Et cependant on avait toujours dit que notre armée était de toutes les armées de l'Europe, la plus promptement mise en mouvement, la plus disponible en un mot!

Hélas! nous avons vécu de cette illusion qui était celle du monde entier, et qui, autant que l'imprudence de notre gouvernement, nous a portés à nous jeter sans préparation dans une guerre devenue désastreuse par sa promptitude foudroyante.

C'est qu'on avait confondu deux choses: notre caractère national et notre organisation militaire; notre caractère prompt, belliqueux, apprenant vite, passant en un clin d'œil de la vie civile à la vie guerrière, et l'organisation qui n'est que le fruit du temps et d'une longue préparation. On avait coutume de dire qu'un soldat français se formait en trois mois, vanterie puérile contre laquelle Napoléon Ier s'était élevé avec véhémence dans une séance du Conseil d'Etat où il avait soutenu, lui qui faisait toutes choses si vite, qu'il lui fallait plusieurs années pour former un soldat, en ajoutant même que la France serait perdue si elle se mettait à croire de pareilles erreurs! Il avait prévu juste, et pour les avoir crues, la France a failli périr.

Jusqu'ici, en effet, lorsque la guerre était finie, la France jetait pour ainsi dire ses armes de côté, sans s'occuper de les maintenir en bon état, encore moins de les perfectionner suivant le progrès du temps. Après avoir aimé. trop aimé la guerre, elle la prenait soudainement en aversion, ne recherchant, ne célébrant que les grandeurs, que les jouissances de la paix. Il résultait de cela des oublis, des négligences déplorables.

Ainsi, chez nous, la paix faite, il ne restait de formé que le régiment.

La brigade, la division, le corps d'armée disparaissaient. On réduisait les cadres, on renvoyait les officiers en retraite, ou en demi-solde, on dispersait le matériel dans les arsenaux, et les généraux demeuraient sans emploi, oubliant leur état, et ne l'enseignant plus à personne.

Tout au plus les envoyait-on en inspection pour recueillir sur nos régiments des observations utiles, présentées à des ministres qui, même en leur donnant attention, n'osaient rien demander à une nation distraite et regardant les dépenses de la guerre comme déplaisantes, improductives, disait-on !

Pour les avoir crues telles, il nous en a coûté deux provinces et cinq milliards !

L'illusion n'est plus possible, messieurs, et avertis aujourd'hui par une cruelle expérience, la promptitude de la mobilisation est devenue une sorte d'article de foi de la science militaire.

Il ne faut pas cependant, après avoir méconnu une grande vérité, l'exagérer aujourd'hui et en chercher la réalisation par des moyens exorbitants et impossibles.

La promptitude avec laquelle les armées allemandes entrent en campagne est devenue l'objet de notre admiration, admiration légitime mais peu raisonnée.

Vous savez que ce qu'on appelle le *recrutement régional* (expression du moment) existe en Prusse. Chaque province donne son corps d'armée formé des soldats du pays, des officiers du pays, tous habitués à vivre à côté les uns des autres, tous prêts à se lever au premier signal, et se levant tout formés, tout organisés, ayant leur matériel auprès d'eux et présentant pour ainsi dire, si on voulait employer une expression familière à notre pays, une garde nationale fortement aguerrie, savamment organisée, et pourvue du matériel de guerre le plus complet et le plus perfectionné.

Pour imiter un tel état de choses il ne faudrait rien moins que changer de mœurs, d'habitudes, et surtout renoncer aux plus grandes vues de la Révolution de 1789.

Nous aurions, si on imitait ce système, des armées de Bretons, de Languedociens, de Provençaux, de Bourguignons, de Champenois, de Flamands, c'est-à-dire d'effrayantes chances de guerre civile, dans un pays aussi divisé, aussi porté à la division que le nôtre. La Révolution française, à l'aspect de la Vendée frémissante, de Lyon assiégé, prit en horreur la division par provinces, et voulut fonder l'unité nationale par l'armée elle-même. Elle décida que tous les Français levés indistinctement seraient versés dans nos régiments, mêlés avec des enfants de toutes nos provinces, et que le régiment réaliserait ainsi l'idéal de l'unité française. Une considération militaire et une considération morale achevèrent de justifier cette disposition. Dans nos populations mêlées ainsi sous les armes, les défauts se neutralisaient, le sang ardent des uns animait le sang trop froid des autres, et le calme de ceux-ci se communiquait à ceux-là. Enfin si un corps devait être sacrifié tout en-

tier au salut du pays, ce qui arrive parfois à la guerre, une province n'aurait pas perdu tout son sang en une seule journée.

Ces sages et grandes vues ont prévalu chez nous, et la nation n'a cessé d'y persister, on peut presque dire à l'unanimité. Le recrutement régional des Allemands a donc été repoussé.

Mais ne peut-on pas se donner les avantages de cette organisation allemande sans les inconvénients qu'elle aurait pour nous? Nous le croyons, et le Conseil supérieur de la guerre l'a pensé avec nous.

On avait été naturellement porté à croire que la rapidité de la mobilisation tenait à ce que soldats, officiers, généraux résidant ensemble à côté les uns des autres, leur matériel auprès d'eux, pouvaient ainsi être tous debout au premier ordre.

Cette proximité des hommes entre eux, et des hommes avec le matériel, était, disait-on, la cause essentielle de la prodigieuse disponibilité des armées allemandes. Il y a là une profonde erreur.

Sans doute la proximité de tous ces éléments, est pour quelque chose dans la promptitude de la mobilisation, mais la cause vraie, n'est pas là ; elle est dans la préexistence d'une organisation antérieurement créée, constamment maintenue, incessamment exercée, et pourvue de tout son matériel de guerre. En effet, dans notre organisation, telle qu'elle existait avant la dernière guerre, l'inconvénient que l'on a signalé ne résultait pas de ce que l'homme né et résidant à Marseille ou à Bordeaux était obligé de venir à Paris, Châlons ou Verdun pour rejoindre son corps, ce qui, depuis l'établissement des chemins de fer, n'est plus une perte de temps appréciable, il résultait de ce que, en venant à Paris, Châlons ou Verdun, cet homme n'y trouvait pas un corps précédemment formé, et que ce corps il fallait l'organiser sur le champ, ce qui n'était possible qu'avec une grande perte de temps. Il fallait, en effet, former la brigade avec le régiment qui seul préexistait, qui se trouvait à de grandes distances et ne pouvait pas voyager aussi rapidement qu'un seul homme ; il fallait, avec la brigade, former la division, créer les états-majors, tous les services d'ambulance, d'intendance, etc., réunir le gros matériel, amener et atteler l'artillerie, pourvoir, en un mot, de vastes rassemblements d'hommes de tout ce qu'il faut pour la guerre. Supposez, au contraire, des corps d'armée toujours organisés, établis longtemps à l'avance dans des emplacements bien choisis, choisis surtout d'après les prévisions de la politique, formés en brigades, en divisions, ayant leurs états-majors tout créés, connaissant leurs officiers, leurs généraux, en étant connus, exécutant sous leurs yeux, en hiver les petites manœuvres, en été les grandes, ayant leur artillerie répartie dans les environs de leur résidence, leurs magasins toujours pourvus et placés au point de concentration, et n'ayant qu'à attirer à eux les hommes en congé ou en réserve pour retrouver leur effectif de guerre ; supposez cela et alors tout change, car ce n'est pas l'arrivée des hommes qui est la difficulté, mais leur arrivée dans une organisation antérieure, et parfaite s'il est possible. Que l'homme vienne de 10 lieues ou de 150, la différence est presque insensible. En effet, la difficulté pour l'appel des hommes est, lorsque la mobilisation est une fois résolue, d'expédier des ordres à cinq ou six cent mille individus, de faire passer ces ordres par tous les degrés administratifs, de vaincre la répugnance que les appelés ont à quitter leurs champs et leurs familles, et de les faire monter dans le chemin de fer qui doit les transporter à leur corps. Cela obtenu, et il faudra toujours cinq ou six jours pour l'obtenir, la différence de la distance n'est qu'une question d'heures. Ce sera deux heures, cinq, dix tout au plus, suivant que l'homme viendra de 10, de 100 ou de 150 lieues. On a vu, en effet, dans la dernière

guerre que la différence des arrivées n'était nullement influencée par la distance, et que l'homme de la province où se formait le corps, n'arrivait guère plus vite que celui de la province la plus éloignée

Il est donc bien évident qu'il n'importe nullement d'appeler l'homme de loin ou de près, et que la condition essentielle est de le faire arriver dans un corps préexistant, dans un corps exercé, armé, pourvu de toutes choses. Cela fait, la difficulté de la mobilisation est vaincue, et quiconque a administré les armées ne peut avoir de doute à ce sujet.

Il faut donc pour obtenir la plus grande promptitude de mobilisation imaginable, il faut renoncer à ce qu'on faisait jadis, c'est-à-dire, ne plus dissoudre les corps lorque la guerre est finie, et ne plus se borner à conserver en formation le régiment seul. Au contraire, les corps d'armée restant formés et ayant leur matériel auprès d'eux, la rapidité d'entrée en action peut égaler celle des troupes les plus mobilisables de l'Europe.

On s'est demandé si, pour rendre cette mobilisation plus rapide, il ne serait pas préférable, au moment où on rappelle les hommes en congé, de les prendre indistinctement dans les environs de chaque corps. Mais c'est, comme on vient de le dire, un avantage à peu près nul, qui serait obtenu au prix d'un grave inconvénient, celui de ne pas replacer les hommes dans les régiments où ils ont vécu plusieurs années, où ils sont connus et connaissent tout le monde, soldats et officiers, où ils ont leurs amitiés, leur réputation, où ils retrouvent ces liens qui font la cohésion des armées.

La vraie question maintenant est de savoir si, en renonçant au système qui à la paix ne conserve que le régiment, il n'en coûterait pas trop au Trésor de conserver la brigade, la division, le corps d'armée, conditions indispensables de notre nouvelle organisation. Les dépenses militaires, bien et exactement calculées, répondent à cette objection. Il s'agit seulement d'une dépense d'Etats-majors, et comme on ne crée pas plus d'officiers et de généraux qu'il n'y en avait, qu'il s'agit uniquement de les placer dans une situation de plus grande activité, et dès lors de leur allouer un simple supplément de paye, cette dépense n'est pas une difficulté de grande considération. Il sera même possible, avec le temps, de substituer ces formations à nos divisions militaires territoriales, au moins dans une partie du pays, et de faire ainsi des économies d'états-majors. En tous cas, cette dépense est presque nulle comparativement à celle qu'entraînera l'augmentation des cadres, augmentation indispensable, indiscutable même, après les votes antérieurs que vous avez émis et qui ont porté votre effectif de guerre à environ un million d'hommes. Or, pour recevoir un pareil nombre de soldats, les cadres que nous vous proposons de voter sont absolument nécessaires, et ils ne répondent qu'au minimum des prévisions de la Commission que vous avez chargée de la réorganisation de l'armée, Commission qui a si soigneusement, si savamment étudié cette importante matière.

Ainsi, sans rien changer à nos mœurs, aux principes de l'unité française, sans adopter un système qui ne correspondrait sous aucun rapport à notre organisation sociale, civile, administrative, nous pouvons, par le système des formations permanentes et toujours prêtes, sauf l'effectif laissé en partie dans ses foyers, nous pouvons parvenir à une parfaite promptitude de mobilisation.

Il reste beaucoup d'autres questions à résoudre, mais ces questions seront résolues par la loi administrative. Il s'agit de savoir, par exemple, si ces formations permanentes continueront pour le vêtement et l'équipement à s'approvisionner dans l'atelier du régiment, qu'on appelle la

compagnie hors-rang, et qui, sous les yeux et par la main des ouvriers existant dans le régiment lui-même, habille les hommes et les pourvoit de tous les objets de chaussure, de lingerie, d'équipement, ou bien dans de vastes magasins confiés à l'industrie privée, sévèrement surveillés.

C'est là une grave question que le Conseil supérieur de la guerre a déjà profondément discutée, et dont la solution vous sera présentée dans la loi administrative, avec beaucoup d'autres relatives à l'alimentation et à l'entretien des troupes.

Il ne s'agit, dans la loi actuelle, que de l'armée active. L'armée territoriale, qui sera organisée par une loi postérieure; l'armée territoriale divisée en deux bans, l'un plus disponible, l'autre plus sédentaire, composée d'anciens militaires rentrés dans leurs foyers, et des habitants de chaque localité, devra être formée au moyen de ce qu'on appelle le recrutement régional, et se rapprochera davantage du caractère d'une garde nationale militairement organisée, surtout pour la partie destinée à s'associer à l'armée active dans les jours de grand péril. Pour celle-là, l'imitation, à un certain degré, de nos voisins, serait motivée par la nature même des choses. En parler plus longuement serait en parler prématurément et avant que l'objet en question soit placé sous vos yeux.

Tel est l'ensemble des dispositions de la présente loi consistant à proportionner les cadres à l'étendue des forces par vous décrétées, à leur imprimer la fixité de la loi, et surtout à rendre ces forces aussi disponibles que l'exige la politique de notre temps.

En accomplissant cette double tâche, nous aurons réparé nos malheurs, autant qu'il est possible de le faire par la paix ! La paix, messieurs, est votre politique, elle est la nôtre ! Si nous cherchons à reconstituer les forces militaires de la France, c'est qu'aujourd'hui toutes les nations, sans exception, cherchent, à cet égard, à se mettre au niveau les unes des autres, à se procurer le meilleur fusil, le meilleur canon, le meilleur système de recrutement et de mobilisation; c'est aussi que l'égalité des forces entre les nations est la meilleure garantie de la paix, en mettant chacun en état de se défendre, et quant à ce qui regarde la France en particulier, ce n'est pas une force aggressive que nous entendons lui donner pour rouvrir la carrière du champ de bataille, carrière assez arrosée de sang et de sang français hélas ! Mais c'est sa position dans les Conseils de l'Europe que nous voulons lui rendre, parce qu'elle n'a pas mérité de la perdre. C'est donc la paix, pour le présent et l'avenir que nous voulons, c'est pour elle que nous travaillons lorsque, avec tant d'empressement et de loyauté, nous pouvons le dire, nous payons les sommes énormes que la guerre nous a imposées, c'est pour elle que les habitants de nos campagnes nous apportent leurs économies afin de libérer le territoire de la France, non par l'épée, mais par notre fidélité à remplir nos engagements. Notre politique est donc la paix, même lorsque notre administration semble viser à la guerre, la paix qui nous rendra le crédit moral qui ne manquera jamais à la France lorsque son génie, rayonnant de nouveau sur le monde, lui enverra des lumières au lieu de lui envoyer des agitations et des douleurs.

Art. 1er. Les forces militaires de la France se composent des armées de terre et de mer.

Ces armées se recrutent selon le mode établi par la loi de recrutement et par les lois et ordonnances spéciales à la marine.

Art. 2. Les forces de terre se composent :

1° De l'armée active ;

2° De l'armée territoriale;

3° Des corps qui pourront être formés extraordinairement en temps de guerre et qui se rattacheront, selon le besoin, à l'armée active ou à l'armée territoriale.

Art. 3. L'armée active se recrute sur tous les points du territoire national, et les hommes provenant de ce recrutement sont versés indistinctement dans les divers régiments de l'armée.

L'armée territoriale, au contraire, se recrute dans le département ou les départements auxquels elle appartient.

Art. 4. Il peut être formé, en temps de guerre, des corps spéciaux destinés à servir soit avec l'armée active, soit avec l'armée territoriale, et, en cas d'urgence autorisés par décrets Les corps sont alors soumis à toutes les obligations du service militaire, jouissent des droits des belligérants et sont assujettis aux règles du droit des gens

Art. 5. Les troupes de l'armée active sont organisées d'une manière permanente, en brigades, divisions, corps d'armée. Deux régiments d'infanterie forment une brigade; deux brigades et un bataillon de chasseurs à pied forment une division.

Trois divisions composent un corps d'armée, sauf les cas où les circontances exigent le détachement d'une division.

Lorsque plusieurs corps d'armée sont réunis, ils forment une armée, à laquelle il est donné un général en chef.

Art. 6. En temps de paix comme en temps de guerre, les corps d'armée conservent leur organisation, sont toujours pourvus de leurs moyens d'action et ont leur matériel emmagasiné le plus près possible et sur la direction qu'ils sont supposés devoir suivre.

Art. 7. Les états-majors et le personnel des divers services attachés à chaque corps d'armée, division ou brigade, sont constitués de manière à pouvoir, en cas de mobilisation, se fractionner en deux parties, dont l'une marche avec les troupes actives et dont l'autre reste sur les lieux pour assurer le service des dépôts, réserves, remontes, matériel et approvisionnements de toute nature.

Art. 8. En temps de paix, les généraux commandant les corps d'armée sont placés sous l'autorité immédiate du ministre de la guerre; peuvent réunir le commandement territorial au commandement de leur corps d'armée; remplissent alors toutes les fonctions des généraux commandant les divisions; exercent, lorsqu'ils ne cumulent pas ces fonctions, une action directe sur les troupes placées dans l'étendue de leur commandement pour tout ce qui concerne le maintien de l'ordre public, la discipline, l'instruction des troupes, et en général les divers services militaires.

Dans ce dernier cas, la loi relative à l'administration de l'armée réglera leurs relations avec les commandants territoriaux.

Art. 9. En temps de paix, les cadres de l'armée sont toujours tenus au complet normal fixé par la présente loi. L'effectif seul varie, suivant les ressources consacrées par le budget à l'entretien de l'armée.

En cas de mobilisation et de passage du pied de paix au pied de guerre, il peut être pourvu à tout ou partie des vacances de sous-officiers et de caporaux ou brigadiers, à l'aide des anciens gradés rappelés à l'activité.

Dans les mêmes circonstances, les officiers de l'armée territoriale peuvent être appelés à occuper des emplois de leur grade dans les bataillons de dépôt, et même en cas de besoin, passer des bataillons de dépôt dans les bataillons de guerre.

Art. 10. Les officiers de l'armée territoriale ainsi employés dans l'armée active, sont commissionnés au titre auxiliaire.

Pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, il sont considérés comme étant en activité.

Ils peuvent obtenir des grades proportionnés à leurs services, mais ils ne sauraient se prévaloir des grades qu'ils ont occupés ou obtenus pendant ce laps de temps pour être maintenus dans l'armée active.

Toutefois, en rentrant dans la position de retraite, ils peuvent faire réviser leurs pensions, qui devront être élevées au taux du dernier grade obtenu. Sous le rapport de la médaille militaire, de la croix de la Légion d'honneur, des pensions pour infirmités et blessures, ils jouissent de tous les droits attribués aux militaires de même grade dans l'armée active.

Art. 11. Les cadres de l'armée se composeront:

1° De 144 régiments d'infanterie à 3 bataillons de guerre, et un bataillon de dépôt, de 36 bataillons de chasseurs à pied; les uns et les autres servant à former 36 divisions et 12 corps d'armée;

2° De 72 régiments de cavalerie distribués en brigades et divisions attachées à chaque corps d'armée;

3° De 40 régiments d'artillerie, de 4 régiments du génie, etc., etc., le tout conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

Art. 12. Des décrets du pouvoir exécutif détermineront les formations des bataillons actifs et des bataillons de dépôt en un plus ou moins grand nombre de compagnies, et la distribution des régiments de cavalerie en escadrons actifs et en escadrons de dépôt.

Art. 13. Il est fait chaque année un recensement général des chevaux, mulets et voitures susceptibles d'être utilisés pour les besoins de l'armée Ces chevaux, mulets et voitures sont immatriculés à l'avance, et, en cas de mobilisation, la réquisition peut en être faite par un décret du président de la république, moyennant fixation et payement aux propriétaires d'une indemnité représentative de leur valeur.

Art. 14. A l'exception de ceux mentionnés dans l'article 4, il ne peut être créé de nouveaux corps ni apporté de changement à la constitution de ceux qui existent qu'en vertu d'une loi.

Art. 15 La répartition des corps d'armée sur le territoire est déterminée par des décrets du président de la république.

Art. 16. L'armée tire tous les effets qui lui sont nécessaires des magasins généraux et de magasins particuliers d'armée, approvisionnés, soit par l'industrie privée, soit par les moyens particuliers des corps.

Art. 17. En cas de mobilisation ou de guerre, les compagnies de chemin de fer mettent à la disposition du ministre de la guerre tous les moyens matériels et personnels nécessaires pour les mouvements et la concentration des troupes.

Art. 18. Un service de marche ou d'étapes est installé sur chaque ligne de chemin de fer et à chaque gare principale, pour activer et faciliter la mise en route et l'acheminement à destination des hommes isolés et des détachements.

Art 19 La télégraphie militaire est placée sous les ordres de l'état-major général. L'administration des télégraphes tient toujours à la disposition du ministre de la guerre le matériel et le personnel nécessaires aux besoins de l'armée

Art. 20. L'instruction progressive et régulière des troupes de toutes armes se termine, chaque année, par des marches, manœuvres et opérations d'ensemble, de brigade, de division, et quand les circonstances le permettent, de corps d'armée.

Art. 21. Une commission spéciale, dont la composition et les attributions sont déterminées par un règlement d'administration publique, suit les troupes dans ses opérations. Elle constate les dégâts qui ont pu être commis sur les propriétés privées, fixe sans appel les indemnités dues aux propriétaires et les fait payer sur-le-champ.

Art. 22. Des règlements d'administration publique pourvoiront à la complète exécution des dispositions contenues dans la présente loi.

*Le président de la République,*
*Signé* : A. Thiers.

Pour le président de la République :
*Le ministre de la guerre,*
*Signé* : Général de Cissey.

## SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE.

Le comité central aux sections cantonales. Chers frères d'armes. — Il y a un an le comité central, d'accord avec la section d'Arau, a ajourné la fête fédérale des officiers et nous vous en avons donné les motifs dans notre circulaire du 18 mai 1872 Ces motifs ont aujourd'hui cessé d'exister, en ce que les tendances politiques ont pris une tournure moins gênante pour la fête et pour les calmes délibérations de questions militaires qui doivent y avoir lieu

De plus en plus se fait sentir le besoin de réformes fondamentales dans le domaine de l'administration et de l'instruction, et les idées à cet égard sont déjà assez éclaircies, pour que la discussion par l'assemblée des officiers en soit opportune et désirable Nous avons donc repris les préparatifs de la fête, qui aura lieu en juillet On y entendra des mémoires sur diverses réformes et questions militaires d'un vif intérêt actuel

Pour pouvoir aussi, comme d'habitude, faire rapport sur l'activité militaire des divers Cantons, nous vous prions d'envoyer au rapporteur du comité central, M. le major fédéral de Halwyll, avant la fin de mai, les rapports fixés par l'art 13 des statuts.

La date de la fête et le programme vous seront adressés plus tard.

En attendant, salut cordial et serrement de mains.

Arau, 24 avril 1873.

Au nom du comité central :

Le président, Kunzli, colonel fédéral.

Le secrétaire, Riniker, capitaine fédéral d'artillerie.

---

On lit dans divers journaux :

« La fête fédérale des officiers aura lieu cette année à Aarau. Les lettres d'invitation sont déjà sous presse et vont être expédiées aux sociétés d'officiers. La fête se célébrera au commencement de juillet et durera trois jours Le premier jour réception des membres ; le second, séances des différentes espèces d'armes dans la matinée ; l'après-midi promenade au château de Habsbourg et à Brugg ; le soir, réunion familière au Schænzli ; le matin du troisième jour, assemblée générale, dans laquelle sera lu entr'autres un travail du colonel Hofstetter, sur la nouvelle direction des manœuvres ; l'après-midi, grand banquet. Les rapports pour les réunions des diverses sections sont déjà fixés la plupart. »

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons la circulaire suivante :

*Berne, le* 9 *avril* 1873.

Nous avons l'honneur de vous annoncer que, dans sa séance de ce jour, le Conseil fédéral a procédé aux promotions et nominations suivantes à l'état-major fédéral *) :

### I. Etat-major général.

I. *Au grade de colonel fédéral :* Steinhäuslin, Charles, à Berne, Bindschedler, Rod., à Stäfa, Chuard, Louis, à Corcelles, Froté, Eugène, à St.-Imier, Kunzli, Arnold, à Aarau, lieutenants-colonels depuis 1868.

(*) Les officiers désignés par un astérique ont été nouvellement admis à l'état-major fédéral.

II. *Au grade de lieutenant-colonel fédéral :* * Jecker, Conrad, à Soleure, commandant depuis le 5 mars 1864 ; * Thalmann, Joseph, à Lucerne, commandant depuis le 17 avril 1867 ; * von Reding-Biberegg, Hector, à Schwyz, commandant depuis le 21 juin 1870 ; * Troxler, Albert, de Munster, à Bâle, commandant depuis le 14 décembre 1870 ; * Hofer, Fréd., de Walkringen, à Berne, commandant depuis le 28 mai 1871 ; * Courant, Arnold-Fréd., à Berne, commandant depuis le 29 mai 1871 ; de Roulet, Henri, à Mur près Avenches, major fédéral depuis 1866 ; Pictet de Rochemont, Aug., à Genève, Roth, Arnold, à Teufen, Monod, Edouard, à Morges, de Montmollin, Jean, à Neuchâtel, de Loriol, Aug., au Château d'Allaman, Burkhard, Adolphe, à Bâle, Aviolat, Jules, à Aigle, majors fédéraux depuis 1869.

III. *Au grade de major :* Boissonnas, Charles, à Genève, Demole, Isaac, à Veytaux, Coutau, Sigismond, à Genève, Bernasconi, Francesco, à Chiasso, Berlinger, George, à Ganterswyl, Risold, Edouard, à Interlaken, Zellweger, Oscar, à Frauenfeld, Salis, Edouard, à Coire, Kuhne, Rodolphe, à Benken, capitaines fédéraux depuis 1869 ; * Glinz, Jacob-Auguste, à Zurich, capitaine d'infanterie depuis le 5 juin 1869 ; * Feller, Jean-Gottlieb, à Thoune, capitaine de dragons depuis le 14 juillet 1869.

IV. *Au grade de capitaine :* * Wuest, Jean-Rodolphe, à Zurich, capitaine d'infanterie depuis le 5 juin 1869 ; * Weissenbach, Placide, à Aarau, capitaine d'infanterie depuis le 7 février 1870 ; von Sturler, Edouard, à Jegenstorf, Battaglini, Antoine, à Lugano, Schobinger, Emile, à Lucerne, Micheli, Marc, à Jussy (Genève), de Preux, Charles, à Sion, de la Rive, Edmond, à Genève, Jeanjaquet, Léo, à Neuchâtel, Naville, Edouard, à Malagny (Genève), Favre, Camille, à la Grange (Genève), Ador, Gustave, à Cologny (Genève), de Riedmatten, Raoul, à Sion, Alioth, Guillaume, à Arlesheim, Rollier, Ariste, à Romanshorn, lieutenants fédéraux depuis 1871.

V. *Au grade de lieutenant :* * Keller, Théodore, à Zofingue, lieutenant de sapeurs depuis le 3 février 1873 ; * Baltischwyler, Guillaume-Auguste, à St-Gall, lieutenant d'infanterie depuis le 8 mars 1873 ; Pictet, Emile, à Genève, von Buren, François, à Berne, Puenzieux, Maurice, à Clarens, Iers sous-lieutenants fédéraux depuis 1872 ; * Walser, Jacob, à Coire, Ier sous-lieutenant depuis le 3 juin 1871 ; * Ziegler, Jean-Rodolphe, à Hérisau, Ier sous-lieutenant depuis le 21 février 1872 ; * Jaccaud, Julien, à Lausanne, Ier sous-lieutenant depuis le 23 avril 1872.

II. Etat-major du génie.

I. *Au grade de lieutenant-colonel :* Kaltenmeyer, Jacob, à Bâle, major fédéral depuis 1867 ; Burnier, Victor, à Lausanne, major fédéral depuis 1868 ; Dumur, Jules, à Bienne, major fédéral depuis 1871.

II. *Au grade de major :* de Saussure, Victor, à Yverdon, capitaine fédéral depuis 1868.

III. *Au grade de capitaine :* * Jäger, Guillaume, à Brugg, capitaine de pontonniers depuis le 3 février 1869 ; Tauxe, Jules, à Stuttgart, lieutenant fédéral depuis 1869 ; Gysin, Jacob, à Aarau, Ladame, Henri, à Neuchâtel, Pedroli, Giuseppe, à Bellinzone, lieutenants fédéraux depuis 1871.

IV. *Au grade de Ier sous-lieutenant :* Patry, Edouard, à Genève, Laubi, Alfred, à Seefeld (Zurich), IIes sous-lieutenants fédéraux depuis 1869.

III. Etat-major d'artillerie.

I. *Au grade de major :* Fornerod, Auguste, à Zurich, Gard, Charles, à Genève, Schumacher, Arnold, à Berne, Pestalozzi, Jean, à Zurich, Sulzer, Henri, à Winterthour, capitaines fédéraux depuis 1869 ; * Fischer, Adolphe, de Reinach, capitaine d'artillerie depuis le 3 février 1869.

II. *Au grade de capitaine :* Ryniker, Hans, à Aarau, lieutenant fédéral depuis 1870 ; Hebbel, Otto, à St.-Gall, Bussmann, Albert, à Liestal, lieutenants fédéraux depuis 1871.

III. *Au grade de lieutenant :* * Schenker, Pierre, de Dänikon, lieutenant depuis le 27 avril 1868 ; Jolimay, Antoine, à Genève, Puenzieux, Adolphe, à Clarens, sous-lieutenants fédéraux depuis 1871 ; * Vigier, Ferdinand, à Soleure, lieutenant depuis le 24 février 1873.

IV. ETAT-MAJOR JUDICIAIRE.

I. *Au grade de colonel :* Amiet, Jacob, à Soleure, lieutenant-colonel depuis 1867.

II. *Au grade de lieutenant-colonel :* Zingg, Joseph, à Lucerne, major fédéral depuis 1870.

III. *Au grade de major :* Anderwert, Fridolin, à Frauenfeld, capitaine fédéral depuis 1858.

IV. *Au grade de capitaine :* * Guisan, Henri, à Lausanne, lieutenant d'infanterie depuis 1870 ; * Baletta, Alexandre, à Coire, lieutenant d'infanterie depuis le 4 septembre 1872 ; * Ryf, J., à Zurich, soldat d'infanterie ; * Lardy, Charles, de Neuchâtel, à Paris.

V. ETAT-MAJOR DU COMMISSARIAT.

I. *Au grade de lieutenant-colonel :* * Wuilleret, Henri, à Fribourg, lieutenant-colonel cantonal depuis le 11 juin 1859 ; Weber, Charles, à Lucerne, Gloor, Jacob, à Schöftland, majors fédéraux depuis 1869.

II. *Au grade de major :* Challandes, Aimé, à la Chaux-de-Fonds, capitaine fédéral depuis 1865 ; Vanotti, Jean, à Bedigliora, capitaine fédéral depuis 1866 ; Pattani, Noël, à Giornico, Bebié, Edelbert, à Turgi, capitaines fédéraux depuis 1867 ; Grob, Gustave, à Winterthour, Steiger, Jacob, à Hérisau, capitaines féféraux depuis 1868 ; * Bauer, Pierre Jean, à Coire, capitaine-quartier-maître depuis 1868.

III. *Au grade de capitaine :* Imobersteg, Adolphe, à Boltigen, Eberhard, Frédéric, à Bienne, Rossel, Fritz, à Soleure, Motta, Severino, à Airolo, Gut, Joseph, à Lugano, Diener, Alfred, à Zurich, Brunner, Hugo, à Berne, Zurcher, Jean, à Speicher, Fahrländer, Hermann, à Laufenbourg, Amstein, Ferdinand, à St-Gall, Gassmann, Guillaume, à Bienne, Maffey, Charles, à Lugano, Dick, Edouard, à Neuchâtel, Marti, Adolphe, à Sumiswald, Binder, Frédéric, à Zofingue, lieutenants fédéraux depuis 1871.

IV. *Au grade de lieutenant :* Moser, Alfred, à Feuerthalen, commissaire d'ambulance depuis 1869.

V. *Au grade de Ier sous-lieutenant :* * Guggenbuhl, Bruno, à Zurich, Ier sous-lieutenant d'infanterie depuis le 25 novembre 1872 ; * Uehli, Gaspard, à Schaffhouse, IIe sous-lieutenant-quartiermaître depuis 1872.

VI. ETAT-MAJOR SANITAIRE.

A. **Médecins.**

I. *Au grade de major :* Göldlin, Robert, à Lucerne, Ziegler, Adolphe, à Berne, capitaines fédéraux depuis 1867 ; Rouge, Louis, à Lausanne, capitaine fédéral depuis 1868.

II. *Au grade de capitaine :* * Bruggisser, Antoine, à Wohlen, médecin de bataillon depuis le 14 février 1866 ; Kocher, Théodore, à Berne, Muller, Adalbert, à Engelberg, Reidhaar, Joseph, à Baar, lieutenants fédéraux depuis 1870 ; * Fonjallaz, Auguste, à Cully, lieutenant depuis 1868.

III. *Au grade de lieutenant :* Beely, Guillaume, à Davos, Husler, Antoine, à Cham, Ier sous-lieutenants fédéraux depuis 1870 ; * Ris, Frédéric, à Thoune, lieutenant depuis 1873.

IV. *Au grade de Ier sous-lieutenant :* * Meyer, Rodolphe, à Zurich, médecin-adjoint depuis le 5 janvier 1872 ; * Anken, Robert, à Berne, médecin-adjoint depuis 1872 ; * von Ah, Pierre, à Giswyl (Unterwald-le-Haut), médecin-adjoint depuis 1872 ; * Kolb, Otto, à Guttingen, médecin-adjoint depuis le 16 février 1872 ; * Brière, Victor, à Yverdon, médecin-adjoint depuis 1872.

B. **Vétérinaires.**

I. *Au grade de major :* Bieler, Samuel, à Lausanne, capitaine fédéral depuis 1864.

II. *Au grade de capitaine :* Sidler, Henri, à Ottenbach, Hofmann, Rodolphe, à Seen, Nicod, Adrien, à Granges, Potterat, Denis, à Yverdon, lieutenants fédéraux depuis 1871.

III. *Au grade de lieutenant :* Brändlin, Conrad, à Wyttenbach, I$^{er}$ sous-lieutenant fédéral depuis 1870 ; Huber, Frédéric, à Berne, Michaud, Auguste, à Montet, Kest, Robert, à Baden, Scherer, Xavier, à Rothenbourg, Brauchli, Jacob, à Wigoltingen, I$^{er}$ sous-lieutenants fédéraux depuis 1871.

IV. *Au grade de I$^{er}$ sous-lieutenant :* * Hägeli, Christian, à Hofstetten (Soleure), vétérinaire de corps depuis 1864 ; * Muller, Jean-Henri, à Gossau (St.-Gall), vétérinaire de corps depuis 1865 ; * Guex, Elie, à Moudon, vétérinaire de corps depuis le 13 mai 1871.

VII. Secrétaires d'état-major.

* Flury, F.-L., à Soleure, jusqu'ici lieutenant d'infanterie ; * de Pury, David-François, à la Chaux-de-Fonds, jusqu'ici adjudant-sous-officier ; * Zweifel, Gaspard, à Bâle ; * Kettiger, Arnold, à Aarau, jusqu'ici soldat d'infanterie ; * Bauer, Alphonse, à Berne, jusqu'ici aspirant officier ; * Paschoud, Eugène, à Vevey, * Chevalley, Alfred, à Chexbres, * Dubuis, Roger, à Landshut, jusqu'ici soldats d'infanterie.

*Le chef du Département militaire fédéral :*
Welti.

---

**En date du 15 avril 1873 le Conseil fédéral a émis l'instruction suivante pour le contrôle fédéral des munitions :**

**Art 1er Le chef du contrôle des munitions est placé sous les ordres immédiats de l'administrateur du matériel de guerre fédéral, qui lui donne toutes les instructions et ordres nécessaires relatifs à ses attributions.**

**Le chef du contrôle prendra son domicile à Thoune et enverra tous ses rapports à l'administration du matériel de guerre fédéral.**

**Art 2. Le chef du contrôle a sous ses ordres le contrôleur des poudres, plus sur la place d'armes de Thoune 1 à 3 aides, suivant les besoins. Le chef du contrôle ou un de ses aides doit être chimiste. Il a en outre sous ses ordres les contrôleurs de projectiles d'artillerie, qui seront à cet effet placés temporairement auprès des fabriques et fonderies respectives.**

**Art. 3. Le contrôle des munitions est chargé :**

**1° du contrôle de la poudre destinée aux service militaires :**

**2° du contrôle de toutes les munitions d'artillerie et des armes à feu portatives, aussi bien pendant la fabrication de ces diverses munitions que lorsqu'elles sont achevées ;**

**3° de procéder aux expériences et analyses techniques ordonnées dans un but militaire par l'administration du matériel de guerre fédéral.**

**Art. 4. Le chef du contrôle est chargé, de concert avec le directeur et les aides du laboratoire fédéral, de rendre les instructions nécessaires pour les contrôleurs qui lui sont subordonnés Il est chargé, en outre, de proposer et de faire confectionner les calibres et outils nécessaires pour la réception des munitions. Ces instruments, ainsi que les instructions dont il est fait mention ci-dessus, doivent être soumis à l'approbation de l'administration du matériel. Les acquisitions d'une valeur au-dessus de 50 francs doivent être autorisées par l'administration.**

**Art. 5. La munition et les parties dont elle se compose seront choisies pour les essais parmi les approvisionnements du laboratoire fédéral, contre un récépissé qui lui sera remis tous les mois par le contrôle.**

**Art. 6. Les fusils et bouches à feu nécessaires seront mis à la disposition du contrôle par l'administration du matériel de guerre fédéral.**

**Art. 7. Le contrôle établira un inventaire du matériel acquis et de celui qui aura été mis à sa disposition, et le transmettra en deux exemplaires, à la fin de chaque année, à l'administration du matériel.**

Art. 8. Un rapport sommaire devra être fourni tous les mois sur les munitions contrôlées et celles trouvées en bon état, ainsi qu'un rapport indiquant d'une manière détaillée les expériences auxquelles il aura été procédé et les résultats qui auront été obtenus. — Art. 9. Le contrôle remettra au laboratoire et aux fabricants un certificat de contrôle de toutes les munitions acceptées.

Art 10 Le contrôle veillera à ce que ses travaux interrompent le moins possible la fabrication Les contrôleurs n'ont point d'ordres à donner aux ouvriers du laboratoire, ni à ceux des entrepreneurs, mais se borneront à communiquer leurs observations aux contre-maîtres, etc, qui leur seront désignés.

Art 11 Tous les approvisionnements trouvés en bon état seront pourvus d'un signe visible d'acceptation par le contrôle ; si cela est nécessaire, les approvisionnements refusés seront détruits ou revêtus du poinçon de rebut ; outre le signe d'acceptation, on y ajoutera autant que possible la date du contrôle Un contrôle exact sera établi sur les signes indiquant le contrôle des différentes munitions.

Art 12 Outre l'épreuve des nouvelles munitions, le contrôle est chargé de surveiller l'état de la munition dans les Cantons Dans ce but, il fera procéder par le personnel du contrôle aux inspections qui lui seront prescrites par l'administration du matériel. Des rapports seront fournis après chaque inspection. Ils indiqueront l'état de la munition ainsi que celui des locaux dans lesquels elle est déposée.

Art. 13 Les locaux nécessaires seront assignés au contrôle à Thoune, ainsi qu'un laboratoire convenablement institué à cet effet.

Art. 14 Le contrôle est responsable de la qualité de toutes les munitions livrées.

Art. 15 Le personnel chargé du contrôle des munitions recevra le traitement annuel ci après : le chef du contrôle fr. 3800, le contrôleur des poudres fr. 3700, les autres contrôleurs, chacun fr. 2400, les aides-contrôleurs fr. 1800.

---

*La Milice,* par A. Meylan, tel est le titre d'un nouveau cahier de scènes comiques de la vie militaire fédérale qui ne manquera pas d'avoir le même succès que les œuvres précédentes de l'auteur. Il se compose de 32 pages de charmants dessins.

Cet ouvrage va bien à côté des *Souvenirs comiques de l'armée de l'Est,* des *Souvenirs des camps de 1865*, des *Tribulations de la vie militaire*, de *Voilà le vrai soldat citoyen* et de la *Maladie du Plumet*.

La maison *Huber et Comp.* à Berne, a édité cette nouvelle œuvre, qui se trouve chez tous les libraires de la Suisse. (Prix : 1 fr. 50 cent.)

---

L'assemblée générale des actionnaires de la *Revue militaire suisse* est convoquée pour mercredi 14 mai, à l'Hôtel du Nord à Lausanne, à deux heures de l'après-midi.

Le comité de surveillance est convoqué pour le même jour et au même local, à 1 heure.

*Ordre du jour des deux assemblées :*

1° Rapport sur l'exercice de 1872 et approbation des comptes ;

2° Nomination d'un membre du Comité de rédaction, en remplacement du lieut.-colonel Ruchonnet, démissionnaire.

3° Propositions individuelles. — Genève, le 20 avril 1873.

*Le président du Comité de surveillance,* A. Dominicé.

---

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. – Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. - Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F Lecomte, colonel fédéral ; E. Ruchonnet, lieut.-colonel fédéral d'artillerie ; Ch. Boiceau, capitaine fédéral. – Pour les abonnements à l'étranger s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

# REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 8 (1873).

---

**LES LOIS RELATIVES A LA GUERRE**

**selon le droit des gens moderne, le droit public et le droit criminel des pays civilisés,**

**par M Achille MORIN, docteur en droit, conseiller à la cour de cassation, chevalier de la Légion d'honneur, auteur du répertoire général de droit criminel, du traité de la discipline des cours et tribunaux, etc.**

Tel est le titre d'un ouvrage paru en 1872 et bien capable d'attirer l'attention, soit par son sujet, soit par l'époque de sa publication.

Aujourd'hui, en effet, ce ne sont plus quelques rares auteurs seulement qui s'efforçent de proclamer que la guerre a ses lois et qu'elle ne doit pas être la consécration absolue de la force et de tous les abus qu'on peut en faire. Ces premiers principes ont passé ; ils sont généralement admis; ils font partie maintenant de l'opinion publique et c'est le développement toujours plus grand à leur donner qui est devenu le sujet de préoccupation.

A ce titre déjà, le livre de M. Achille Morin pouvait éveiller un intérêt que le moment de la publication augmentait encore, puisque c'était au lendemain de cette guerre colossale, qui devait avoir fourni un vaste champ à l'observation et à l'étude des lois de la guerre, telles qu'elles tendent à se pratiquer et à se formuler aujourd'hui.

C'est dominé par cette pensée que nous avons abordé la lecture de cet ouvrage tout récent, au sujet duquel nous chercherons à formuler quelques réflexions personnelles.

Disons-le d'emblée, l'ouvrage de M. Morin n'a pas répondu à notre attente. Ecrit pendant le premier siége de Paris, où l'auteur fut enfermé, il se ressent trop de ces circonstances, il porte une empreinte trop forte de cette animosité, fort légitime peut-être ou du moins compréhensible de la part d'un Français à ce moment, mais assurément fort nuisible à une œuvre scientifique où la raison seule a un rôle à jouer à l'exclusion de la passion. Aussi, l'impression qui domine après que l'on a parcouru les deux forts volumes écrits par M. Morin, est que l'on vient de lire plutôt un réquisitoire contre les Allemands qu'un ouvrage de droit.

Il est à regretter que l'auteur se soit laissé diriger par des sentiments, fort compréhensibles sans doute, mais aussi hostiles au sain jugement qu'ils le sont aux vainqueurs de la France. Dominé par ces sentiments, M. Morin a partagé l'opinion qui veut que la guerre allemande ait remis en question les lois de la guerre et opéré un recul dans la marche du droit international et il l'affirme dans des termes peu ménagés.

Il nous semble, au contraire, que les Allemands ont montré qu'ils comprenaient fort bien le droit de la guerre moderne, ses principes et ses conséquences. Il nous paraît qu'ils ont, par exemple, fort bien compris le principe admis aujourd'hui, que la guerre se fait d'Etat à Etat et non pas entre les particuliers. M. Morin est entr'autres sur

ce point de l'opinion diamétralement opposée; mais ne serait-ce pas parce qu'il a pris pour des actes de cruauté pure et de sévérité atroce ce qui n'est que la conséquence nécessaire du principe dont nous parlons. En effet, si l'on proclame que la guerre ne se fait qu'entre les Etats et que les particuliers ne doivent point être traités comme des ennemis, c'est à la condition bien entendue que ceux-ci ne se conduiront pas comme tels. Ici surtout, les devoirs sont rigoureusement corrélatifs des droits; et la violation des premiers entraîne la perte absolue des seconds. Le particulier n'est jamais un belligérant; cette loi le protége tant qu'il s'abstient de tout acte hostile; mais du moment qu'il en commet, elle se retourne contre lui, c'est-à-dire que le particulier qui commet un acte hostile perd complétement par là sa qualité de particulier, n'acquiert point celle de belligérant, mais celle de brigand, de traître; il s'est mis lui-même hors la loi.

Maintenant, l'ennemi est fort mal placé pour prévenir un acte individuel d'hostilité, il ne pourra le plus souvent pas le réprimer, parce qu'il est facile au coupable de se soustraire aux recherches. De là découle une conséquence toute naturelle, c'est que l'ennemi peut déclarer responsable la communauté (que ce soit une ville, un village ou une commune) dans laquelle il se trouve, de tout acte hostile que des particuliers entreprendraient contre lui. Cette application du principe de solidarité se justifie ici pleinement en droit et c'est, en outre, le seul moyen pratique qu'ait l'ennemi de se prémunir contre les actes privés de trahison, et d'empêcher que cette immunité accordée aux particuliers ne serve qu'à mieux couvrir la trahison qu'ils prépareraient à couvert et sans s'exposer.

Ce principe que la guerre se fait d'Etat à Etat et non entre particuliers est fertile en conséquences. Il en découle, au premier chef, la nécessité de déterminer nettement qui est l'Etat et qui sont les particuliers. Il va sans dire qu'ici le mot Etat ne saurait avoir son sens habituel et général, à savoir l'ensemble de tous les ressortissants du territoire soumis à un gouvernement, sinon la notion de particuliers ne saurait y trouver place; le mot Etat revêt donc ici une acception spéciale; ce n'est plus l'ensemble de ses ressortissants qu'il comprend, mais ceux-là seulement qu'il emploie pour faire la guerre, et c'est là ce qui, dans le droit de la guerre, doit déterminer la limite entre l'Etat et les particuliers ou entre les belligérants et les non belligérants.

Une autre conséquence nécessaire est une distinction extérieure et apparente entre les belligérants et les non belligérants, soit pour parer aux confusions involontaires, soit pour prévenir les abus de l'emploi alternatif de ces deux qualités, à l'instar de la chauve-souris de la fable. De là la nécessité d'un uniforme, et non point d'un uniforme quelconque ou de fantaisie, mais d'un uniforme soumis à une réglementation légale connue et qui, de plus, doit être reconnaissable facilement, même à une certaine distance. De plus, l'uniforme ne suffit point à faire le belligérant; il faut encore que l'Etat lui-même ait reconnu cette qualité à ses ressortissants, pour que ceux-ci l'aient aux yeux de l'ennemi.

Telles sont exposées à grands traits quelques-unes des conséquences

principales qu'entraîne ce principe moderne que la guerre se fait d'Etat à Etat et non entre les particuliers.

Il en ressort que les mesures de rigueur prises par les chefs de l'armée allemande vis-à-vis des particuliers français qui faisaient le coup de feu, des corps francs ou francs-tireurs sans caractère officiel, en un mot, vis-à-vis de tous les non belligérants qui commettaient des actes d'hostilité, sont parfaitement conformes au droit de la guerre moderne, tout comme leurs mesures préventives ou répressives (responsabilité imposée aux communes, amendes, représailles) prises vis-à-vis des communautés d'où partaient de tels actes illégaux d'hostilité.

Comme c'est surtout à ce sujet-là que M. A. Morin adresse les plus graves reproches aux Allemands, nous avons tenu à établir d'emblée qu'ils ne sont guère fondés. M. Morin, au lieu de se placer au point de vue des principes, s'est trop laissé influencer par les circonstances si malheureuses dans lesquelles son pays s'est trouvé plongé, ou bien peut-être a-t-il partagé cette erreur répandue en France et suivant laquelle on s'imaginait qu'il suffisait de s'armer contre l'ennemi pour être un belligérant. On se rappellera que même le gouvernement en fut coupable, et que ce ne fut qu'après un échange de notes avec de Bismarck, que le gouvernement de la défense nationale comprit qu'il ne suffisait pas de proclamer une sorte de levée en masse pour transformer chacun en belligérant et qu'il se rendit à la nécessité de déclarer quelles étaient les troupes ou corps de troupe auxquels il conférait lui-même la qualité de belligérants et de prescrire en même temps quels en étaient les signes extérieurs officiels, soit l'uniforme.

Au moment ou nous disions que M. A. Morin reprochait aux Allemands d'avoir méconnu les lois modernes de la guerre et où nous avancions le contraire, nous avons tenu à justifier notre assertion, au moins dans une certaine mesure et sur un point, à titre d'exemple. C'est pour cela que nous avons cherché à exposer *grosso modo* la portée du principe que la guerre se fait d'Etat à Etat et non entre les particuliers et ainsi quelques-unes de ses principales conséquences. Cela nous a paru la meilleure réfutation à tous ces reproches que formule l'opinion française, et M. Morin spécialement, contre la conduite des armées allemandes vis-à-vis des particuliers. Si ces derniers méconnaissent les devoirs et les obligations qui leur incombent, c'est eux qu'il faut en rendre responsables et non pas l'ennemi dont le droit et le devoir est d'assurer sa sécurité le plus possible. Les chefs allemands ont veillé au maintien rigoureux du principe, ils en ont réprimé les infractions avec la sévérité autorisée, et ce faisant, ils sont restés dans les limites tracées par le droit de la guerre actuel.

Les chefs allemands, disons-nous, car il va de soi que nous ne nous occupons ici que de ceux qui avaient une autorité législative et judiciaire, ceux dont les décrets ou les commandements faisaient loi, à l'exclusion de ceux qui ne pouvaient commettre que des actes purement matériels; car les actes purement matériels et individuels peuvent être conformes ou contraires au droit, mais ils ne le créent ni ne le détruisent. Chacun comprend que cette différence est essentielle, surtout dans le domaine de la guerre, où nul ne peut absolument

empêcher les excès de soldats emportés, excès que nous déplorons avec M. Morin, mais auxquels nous ne saurions attacher une importance juridique.

Mais nous ne voulons pas nous occuper trop de ce que les armées allemandes ont pu faire ou ne pas faire, bien que ce soit ce qui constitue, pour ainsi dire, une partie essentielle de l'ouvrage de M. Morin; nous chercherons aussi à émettre quelques observations touchant la partie juridique et philosophique. Il y aurait là beaucoup à dire; mais comme nous n'avons pas la prétention de fournir une analyse compétente et complète, nous nous bornerons à quelques points principaux.

Une analyse même nous paraît fort difficile, soit à raison de la foule de petits détails, souvent sans valeur, auxquels l'auteur donne néanmoins de l'importance et de l'étendue, soit surtout à raison de l'entrecroisement qu'il a opéré entre le droit international, le droit public, le droit criminel et le droit naturel.

Le titre de l'ouvrage fait pressentir cette confusion fâcheuse qui enlève à l'œuvre beaucoup de précision et même d'exactitude, car l'auteur lui-même ne distingue pas toujours entre ce qui n'est qu'une disposition du droit public d'un seul pays et ce qui est une disposition du droit international, et le lecteur, placé tantôt en face d'une loi particulière, tantôt d'une loi générale, a peine à en extraire le droit international actuel de la guerre.

Cette confusion nous paraît dériver surtout de ce que M. Morin, trop désireux de réglementer avec minutie la guerre dans tous ses détails, recherche des prescriptions un peu partout, et là où le droit international, peut-être encore assez pauvre, n'offre rien, il emprunte aux codes militaires de telle ou telle nation.

C'est là, estimons-nous, une erreur, puisque le droit de la guerre étant de son essence international, il ne résulte que des dispositions internationales et non pas des dispositions spéciales à un pays. Ceci étant un peu absolu, nous nous expliquons. On peut dire qu'en principe et en soi la guerre n'a pas de lois et qu'étant le recours à la force, elle n'a d'autres limites que celles de la force elle-même. Cet excès même a apporté avec lui son correctif, car les nations ont bientôt aperçu le danger extrême qu'il y avait à reconnaître à chacune l'exercice absolu de la force, et le danger non moins grand que cet exercice présentait pour elles-mêmes; elles ont bien vite compris qu'il était dans leur intérêt réciproque et bien entendu d'apporter des tempéraments à l'usage de la force, de là la reconnaissance et l'admission réciproque de certains principes, de là des conventions et des traités.

Ainsi se sont formées certaines règles relatives à la guerre, règles purement conventionnelles ou contractuelles entre nations, qui se sont développées avec les peuples eux-mêmes et leurs rapports entre eux, de façon à former ce qu'on a pu appeler le droit de la guerre. Cette marche, qui nous semble bien celle que révèle l'histoire, explique à la fois et le développement tardif et restreint de cette sorte de droit et ses variations ou sa variabilité. Il se ressent à un haut degré des mœurs et des tendances d'une époque; aussi aujourd'hui, où les barrières entre nations tombent et s'effacent toujours plus, où les

peuples se tendent de plus en plus la main et où les esprits se préoccupent beaucoup d'idées humanitaires et philanthropiques, la guerre tend-elle toujours plus à être circonscrite et déterminée par des lois formulées qui s'efforcent d'en restreindre les excès. Les conventions et traités contemporains traduisent ce développement qui se poursuit encore.

Ces quelques mots sur la marche du droit de la guerre ont pour but d'expliquer notre opinion, à savoir qu'il n'y a un droit de la guerre réel que pour autant qu'il est basé sur des principes reconnus par les nations entr'elles, qu'ils le soient tacitement à l'égal d'axiômes ou expressément dans des conventions ou traités internationaux. C'est dire qu'à nos yeux il est un droit essentiellement conventionnel.

Un autre de ses caractères actuel est d'être exprimé par des lois imparfaites, *leges imperfectœ*, c'est-à-dire des lois qui posent bien une prescription ou une prohibition, mais qui ne renferment aucune sanction. — Y a-t-il même une sanction possible dans ce domaine? C'est là une question bien difficile à résoudre, et en tout cas une sanction pratique manque encore et manquera probablement longtemps encore. — Les représailles ne sauraient être envisagées comme une sanction juridique, car elles ne sont au fond que la loi du talion, exagérée, appliquée par la partie lésée ou qui s'estime lésée, et qui se trouve ainsi juge et partie dans sa propre cause. En outre, le plus fort seul peut exercer des représailles avec avantage; exercées même à juste droit par le plus faible, elles tourneront contre lui puisque l'adversaire en prendra occasion pour aggraver encore ses mesures et plus tard ses conditions de traité.

Ce ne serait pas davantage poser une sanction juridique que de reconnaître au vainqueur le droit d'imposer au vaincu dans le traité de paix telle ou telle condition onéreuse pour violation des lois de la guerre; ce serait de même constituer en faveur du vainqueur seul un principe de privilége, dont lui-même déterminerait l'étendue, sans tenir compte de ses propres violations.

Voir dans l'opinion publique, c'est-à-dire dans son approbation ou sa désapprobation, une sorte de sanction morale nous semble plutôt un expédient, sans parler de l'erreur et de la partialité dont l'opinion publique est si souvent victime.

Quant à un tribunal international jugeant des cas de ce genre, il est encore à créer et sa création laisserait toujours en suspens la grave question d'exécution, pour le cas où la partie condamnée ne se soumettrait pas.

Si pour ces divers motifs nous estimons que les lois de la guerre n'ont pas de sanction juridique, telle n'est pas l'opinion de M. Morin, à preuve les passages suivants (page 56-57) tome premier.

« J'ai maintenant à rechercher, exposer et développer successivement
» les règles diverses, fort nombreuses, concernant la guerre, qu'il faut
» éviter ou contenir autant que possible. Je les puiserai dans la loi
» naturelle, dans le droit des gens ou international, dans le droit
» public interne ou externe de chaque Etat, et même dans le droit
» criminel des pays civilisés. Pourquoi fais-je intervenir ici le droit
» criminel lui-même? c'est qu'il ne suffit pas d'avoir des lois ou règles

» impératives ou prohibitives ; c'est qu'il faut une sanction, que la » meilleure est dans des peines, que pour leur application il faut des » juridictions répressives ; or, tout cela ne se trouve que dans le » droit criminel justement défini « l'ensemble des lois qui règlent » l'exercice du droit de punir, » avec cette observation qu'ici les lois » naturelles sont comprises, aussi bien que les lois positives, dans » l'expression qui désigne les règles de conduite générales et obli- » gatoires. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Les rapports du droit criminel avec le droit public, et même avec » le droit des gens, sont manifestes pour tout ce qui concerne la » guerre civile à éviter ou réprimer, la répression de toutes infrac- » tions commises par des étrangers résidents ou à l'étranger par des » nationaux, les extraditions d'accusés ou de condamnés, etc., etc. » Il en existe également pour ce qui intéresse la politique externe » des Etats, théorie de la sagesse qui doit présider à leur conduite » réciproque ; car, ainsi qu'on l'a dit, une bonne politique ne saurait » faire ou approuver ce que réprouve le droit international, auquel » il faut donc une sanction ; et, de son côté, ce droit réciproque doit » admettre les moyens que l'œil vigilant de la politique a reconnus » nécessaires absolument pour la conservation et la prospérité publique » de l'Etat qui sont la condition tacite de son entrée dans une asso- » ciation internationale.

» Il y a donc un droit criminel international, ayant ses formules dans » la combinaison des règles du droit public externe, impératives ou » prohibitives, avec les lois répressives où se trouve la sanction né- » cessaire. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Même en état de paix, il y a des lois répressives qui tiennent plus » encore au droit des gens ou international, ainsi celles ayant pour » but le maintien de la paix ou la répresssion des hostilités pouvant » amener la guerre ou des représailles. En cas de guerre engagée, » n'y a-t-il pas aussi des lois pénales applicables et des juridictions » instituées, pour la répression des actes que ne permet plus le droit » des gens? C'est ce que j'examinerai après avoir succinctement » donné quelques exemples de l'intervention du droit criminel dans » les lois relatives à la guerre. »

Parmi ces exemples, M. Morin cite le pillage ou butin, qui serait un vol punissable ; les tueries inutiles ou autres cruautés également condamnables ; les dévastations excessives, etc. ; puis les questions qui peuvent s'élever relativement au siége de places et d'autres positions, aux capitulations, les unes permises, les autres défendues sous peine de mort, à la capture et à l'évasion des prisonniers, aux armistices, à la neutralité, etc.

Quant aux juges pour ces cas et autres analogues, M. Morin les voit dans la personne des juges militaires ou ordinaires, soit ceux de la nation à laquelle appartient le coupable, soit même ceux du pays où celui-ci est capturé.

Voilà comment M. Morin établit qu'il y a « un droit criminel international » et même une juridiction criminelle internationale. Il est

vrai qu'il n'indique pas où l'on peut lire formulé ce droit-là, pas plus qu'il n'indique comment sont composés les tribunaux chargés de le connaître et de l'appliquer.

C'est que l'embarras aurait été grand, car il nous paraît que M. Morin a vu plus qu'il n'y a ou tout au moins autre chose que ce qu'il y a en réalité! A notre sens, cela provient de la confusion déjà mentionnée que M. Morin fait des diverses sortes de droit et surtout du droit public et du droit international; il étend ce dernier outre mesure soit en y faisant rentrer les dispositions du code pénal ou du code militaire de telle ou telle nation, soit en y faisant figurer comme personnes les individus mêmes.

Nous ne saurions admettre cette double extension, car en droit international les Etats seuls, et par extension le souverain agissant comme Etat, sont des personnes; puis un code pénal ou militaire est et demeure loi de droit public, alors même qu'il renfermerait des dispositions conformes à celles qui sont admises en droit international, et les juges militaires ou ordinaires qui l'appliquent sont et demeurent juges nationaux seulement.

Un exemple nous fera mieux comprendre et nous l'empruntons à ceux que cite M. Morin, à savoir le pillage.

Supposons qu'un Français, convaincu de pillage à la guerre, soit jugé et condamné par des juges militaires français appliquant la loi militaire française; personne ne contestera que la loi ici évoquée n'est qu'une loi de droit public français et que les juges qui l'ont appliquée appartiennent à la juridiction publique française, et que ni cette loi, ni ces juges, n'ont aucun caractère international. Allons même plus loin et disons que alors même que le droit international de la guerre actuel réprouve le pillage, le soldat français, dans le cas que nous supposons, n'a pu être condamné qu'en vertu d'une disposition du droit public de son pays, et qu'en l'absence de cette disposition aucune condamnation n'aurait pu intervenir.

On nous objectera peut-être que ceci n'est plus juste, si les juges qui prononcent appartiennent à la nation belligérante ennemie et fassent application de la loi de leur pays. Mais dans ce cas encore, nous ne saurions voir que du droit public. En effet, l'Etat ennemi qui envahit un territoire et l'occupe supprime, en général, les autorités nationales, pour y substituer les siennes propres; c'est là un droit de conquête anticipé et momentané, par lequel l'ennemi, sous l'empire de la nécessité et pour son propre intérêt, fait sien et traite comme tel un territoire qui ne l'est pas encore, et ne le restera peut-être pas; pour un moment, l'ennemi étend ainsi ses limites territoriales et avec elles les limites de sa juridiction; mais pour cela ni ses lois, ni ses juges n'ont cessé d'être exclusivement nationaux, car une nation à elle seule et de son libre arbitre ne peut rien créer d'international. Ce mot l'indique, il faut un concours de nations.

Un exemple plus frappant encore fera ressortir la confusion des diverses sortes de droit que nous reprochons à M. Morin. S'occupant de ce qu'il appelle le droit criminel international et des cas auxquels ce prétendu droit s'applique, il cite entr'autres « les questions qui peuvent s'élever relativement au siége des places et d'autres positions,

*aux capitulations*, les unes permises et les autres défendues sous peine de mort. »

N'est-il pas évident qu'une capitulation n'est absolument en soi qu'une opération militaire que le droit international ne permet ni ne défend, dont il ne s'occupe absolument pas, et qui est entièrement régie par la loi publique, soit militaire, du pays auquel appartient la place qui capitule ou ne capitule pas; car c'est ce pays seul qui a pu et qui peut émettre une loi relative à une portion ou place de son territoire, et relative à l'autorité qu'il a préposée à cette place.

Pour nous, nous ne savons concevoir ni comment le droit international pourrait permettre ou défendre une capitulation, ni pourquoi il le ferait.

Nous ne pouvons pas aborder chacun des points cités comme exemples par M. Morin; car nous ne voulons pas sortir d'un cadre restreint, et le peu qui précède nous semble suffisant pour montrer que décidément l'auteur a fait confusion, en prenant pour du droit criminel international ce qui est du droit public. Il est incontestable que ce droit public peut renfermer et renferme des dispositions relatives à la guerre, et à l'état de guerre, mais il ne cesse pas pour cela d'être droit public *interne* (par opposition au droit criminel international qui, s'il existait, pourrait être appelé aussi droit public *externe)*.

En résumé, nous ne saurions admettre avec M. Morin qu'il y a un droit criminel international, et sur ce point, avons-nous dit, il nous paraît qu'il a vu plus ou du moins autre chose que ce qu'il y a.

Preuve en est qu'on peut parfaitement supposer une nation dont les codes n'édicteraient aucune peine contre le pillage commis en temps de guerre; et c'est en vain que l'on s'adresserait au droit international pour combler cette lacune; car il se borne à réprouver le pillage, mais sans édicter de pénalité à ce sujet.

Si nous avons insisté quelque peu sur cette confusion de droits que nous prêtons à M. Morin, c'est qu'au point de vue purement juridique, elle nous a paru être la caractéristique de son ouvrage. Il en est résulté, comme conséquence principale, que l'auteur a agrandi outre mesure le cadre actuel du droit de la guerre, et qu'après l'avoir lu, on s'imaginerait volontiers que la guerre et toutes ses éventualités sont exactement régies et prévues par des lois aussi parfaites que celles d'un admirable code. Pour nous, il nous paraît, cela fût-il possible un jour, que les maximes et les usages souvent encore indécis du droit international en matière de guerre sont bien loin de ce résultat.

Nous ne voulons point entrer dans le détail des règles juridiques que pose M. Morin, comme existantes en matière de guerre, ni de celles qu'il désirerait voir établir, car ainsi que nous l'avons déjà dit, ce n'est point une analyse que nous avons entreprise, ce n'est absolument que quelques réflexions personnelles que nous hasardons après lecture de l'ouvrage. Aussi sur le point essentiellement juridique nous nous bornerons là.

Passant à la partie plutôt philosophique de l'ouvrage, nous chercherons à en résumer quelques-unes des idées dominantes.

M. Morin professe pour la guerre l'horreur la plus complète; elle est à ses yeux le fléau des fléaux; les dévastations, les blessés à l'agonie, les monceaux de morts et de mourants sont des tableaux qu'il évoque avec une sorte de complaisance, pour bien mettre en lumière les horreurs de la guerre. Il se complaît à en étaler les horribles conséquences : « les hommes en deviennent pervers, féroces et sauvages. » Bref, la guerre est un véritable fléau, et la paix le souverain bien.

Avec M. Morin, nous reconnaissons pleinement que la guerre est fertile en misères et en calamités, mais nous ne saurions y voir avec lui, philosophiquement parlant, le pire des fléaux qui puisse frapper l'humanité! Nous nous demandons même si la lutte et l'éventualité d'une lutte possible ne peuvent pas exercer sur un peuple une influence plus salutaire que l'assurance (si elle est possible) d'une paix que rien ne viendra troubler? La perspective de la guerre ne pourrait-elle pas avoir pour effet de tenir en éveil un peuple, de l'obliger à cultiver ses forces physiques et morales et à entretenir des sentiments de solidarité et de patriotisme, sans lesquelles il ne saurait exister de vie nationale forte?

La perspective de la lutte n'a-t-elle pas pour effet de maintenir un peuple en éveil, de l'empêcher de se laisser déchoir et abâtardir? Cette nécessité d'être toujours prêt et fort pour défendre son indépendance, sa vie, son existence, n'a-t-elle pas pour conséquence de stimuler les facultés d'une nation, de l'obliger à perfectionner ses institutions, son gouvernement, à augmenter ses ressources, ses forces matérielles et intellectuelles?

Et à tous ces titres un savant, un philosophe ne doit-il pas être amené à considérer que la guerre est un fléau, mais un fléau dont les effets psychologiques contrebalancent, dans une certaine mesure, les malheurs et les calamités qu'il fait souffrir aux individus.

Nous savons qu'aujourd'hui on est mal vu à parler un semblable langage et qu'il est plus conforme au courant actuel de s'étendre complaisamment sur les duretés qu'entraîne la guerre, de faire des tableaux touchants où les mères pleurent leurs fils, où les veuves se lamentent et où les fiancées se consument de désespoir, pendant que des monceaux de blessés se débattent dans une affreuse agonie. C'est ce courant que M. Morin a suivi, et beaucoup de gens lui en sauront gré; mais pour nous, sans être le moins du monde les apologistes de la guerre, nous regrettons que l'auteur, sous l'empire de préoccupations philanthropiques à l'excès, n'ait point recherché si la lutte, si nécessaire à former l'individu, n'a pas aussi un rôle à jouer dans la formation et la conservation des peuples, ainsi que dans leur développement. Cette recherche philosophique aurait eu, nous semble-t-il, dans un ouvrage scientifique, plus de valeur que des doléances banales et des lamentations puériles.

Dominé par toute l'horreur que lui inspire la guerre, M. Morin manifeste un désir ardent de voir tout réglementé, restreint ou même prohibé en matière d'engins de guerre. Il est heureux de constater ce que le droit international a déjà réprouvé et il propose de nouvelles et nombreuses prohibitions. Il désirerait par exemple voir interdire les obus ou bombes explosibles d'un poids considérable qui font des

ravages immenses, ou du moins limiter leur usage; voir prohiber les fusées incendiaires et les mitrailleuses, etc., etc. Ces dernières surtout lui paraissent une invention diabolique, d'autant plus qu'il leur attribue, comme le *Charivari français*: « le pouvoir de faucher des » régiments entiers sans qu'ils puissent se défendre. » D'autres engins ne devraient, selon lui, être légitimes que comme moyen de défense extrême pour le salut du pays.

Bref, M. Morin s'est jeté dans des distinctions souvent bien subtiles, comme sans importance, ce qui lui réussit d'autant plus mal, que dans les détails techniques il commet des erreurs assez plaisantes. C'est ainsi qu'il définit la balle : « un projectile en *fer* plein ou à peu près ; » l'obus : « une espèce de bombe, sans anse et sans culot qui se lance » avec un canon ou mortier long ; » qu'il parle de balles à feu, faites de toile et de poudre, dont la destination était d'incendier ou d'incommoder les travailleurs, et qu'il dit des fusils à aiguille qu'ils sont posés sur le genou pour tirer juste (*sic*) (1). Et d'autres *ejusdem farinæ.*

En fait de distinction assez spécieuse, par exemple, M. Morin s'efforce d'établir que les ballons montés en général, et ceux employés pendant le siége de Paris par les assiégés, en particulier, ne peuvent être considérés comme franchissant les lignes ennemies parce que les lignes ennemies sont sur terre et non dans les régions aériennes et que les ballons passent *au-dessus* et non au travers, et que dès lors c'est une étrange prétention que d'exiger si haut l'autorisation nécessaire sur terre pour traverser les lignes ennemies. Ce raisonnement paraît d'un spécieux que les stratégistes pourraient bien ne pas trouver de leur goût.

M. Morin n'est pas militaire, on ne peut lui en faire un reproche ; mais il aurait mieux fait assurément d'en profiter, pour s'abstenir de détails trop spéciaux dans lesquels il montre quelque naïveté, mais pas assez de connaissance de cause, ce qui auprès des militaires de profession risquerait de lui nuire plus que de raison.

Si pour terminer ces quelques réflexions nous cherchions à résumer l'impression qui nous est restée après avoir lu M. Morin, nous le ferions à peu près en ces termes :

C'est un ouvrage qui au point de vue juridique ne nous paraît pas destiné à acquérir une grande valeur, parce que les conceptions saines, fortes et reposées qu'exige le droit, y ont trop cédé la place aux préoccupations et au vif ressentiment qu'ont excités les circonstances malheureuses du moment, et il est à craindre que M. Morin ne soit pas souvent cité en matière de droit de guerre, comme auteur faisant jurisprudence.

Ce n'est pas comme ouvrage savant et fortement raisonné qu'il faut considérer le livre de M. Morin ; c'est bien plus, pensons-nous, comme relation historique et publication du moment, et à ce titre, il n'est point dépourvu d'intérêt, car il est l'expression, croyons-nous, d'une opinion française très-répandue, touchant la guerre franco-allemande, ou plutôt touchant les Allemands. Il porte à un haut degré l'empreinte de ce ressentiment, ou plus exactement de cette haine, que l'Allemand

(1) Tome premier, pages 357, 360 et 361.

vient de soulever contre lui. Pour être juste, reconnaissons qu'il n'est pas nécessaire que les exactions et les excès sans nombre, que relate M. Morin, soient exacts et vrais, et de tout point faits accomplis, pour expliquer du moins une véritable antipathie, surtout au moment même de tous ces événements.

Ce livre peut montrer et aider à comprendre (à supposer que tous les faits imputés aux Allemands soient exacts) l'abîme que la guerre vient de creuser, pour longtemps peut être, entre la France et l'Allemagne.

Mais ceci admis, il n'en reste pas moins que M. Morin a manqué de mesure, et partant d'exactitude; aussi ses invectives tombent-elles souvent à faux; telles sont entr'autres celles adressées à l'empereur Guillaume et à M. de Bismarck et que ne méritent ni le caractère noble du premier, ni le caractère du second, trop grand pour être capable des petitesses que lui prête l'auteur français. Mais ici encore M. Morin est l'écho d'une opinion répandue dans son pays.

L'ouvrage se ressent aussi de cette tendance fâcheuse qui consiste à se payer de mots et de phrases, sans se préoccuper assez si leur sonorité n'en décèle pas le vide. On y retrouve aussi des traces de cette présomption dont on rirait volontiers, si elle n'était pas si funeste aux peuples qui en sont imbus. Nous ne pouvons résister à la tentation d'appuyer notre dire, en citant ces quelques lignes d'une des dernières pages :

« Oui nous avons foi, nous gardons l'espérance, et il nous est per-
» mis de croire à cette prophétie émise du haut de la chaire par un
» savant prélat dans une ville occupée par l'ennemi : Ayez donc con-
» fiance, malgré tout... vous redeviendrez la grande nation, la nation
» choisie, le bras de Dieu, pour continuer à tracer dans le sillon des
» siècles les actes du Très-Haut, *gesta Dei per Francos*. »

Telle est pour ainsi dire la conclusion de l'ouvrage de M. Morin. Elle est, à notre goût, trop dans le langage que l'on parle aujourd'hui aux peuples et d'où la flatterie a exclu la vérité.

Mais avec ces mots, nous touchons à un ordre d'idées que nous ne voulons pas aborder, et il est grand temps d'arrêter notre plume qui n'a déjà que trop couru.

Lausanne, mars 1873. Gustave KOCH, sous-lieutenant.

---

**LOI FÉDÉRALE DU 8 MAI 1850 SUR L'ORGANISATION MILITAIRE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE**

*mise en regard du projet rédigé par MM. les colonels fédéraux Paravicini et Wieland.* (Suite.)

| Texte de la loi. | Projet. |
| --- | --- |
| Art 65 *) Les exercices pour l'infanterie de la *réserve fédérale* doivent, dans la règle, durer au moins deux jours chaque année avec un exercice préparatoire d'un jour au moins pour les cadres.<br>Les jours d'entrée au service ne sont pas comptés comme jours d'exercice et, en cas d'interruption, les jours d'exercice sont augmentés d'un jour. | Art. 65. Les cours de répétition de l'élite pour le génie et l'artillerie sont de 20 jours tous les 2 ans. |

**Texte de la loi.**

Lorsque les exercices n'ont lieu que tous les deux ans, la durée doit en être du double.

La troupe doit en outre être exercée chaque année au tir au but

Art. 66 La *landwehr* sera réunie chaque année pendant 1 jour, au moins, pour être inspectée et exercée.

Art. 67. Pour devenir *officier* ou *sous-officier*, il faut avoir passé à l'instruction prescrite pour les recrues et posséder les connaissances ultérieures nécessaires.

Art 68. La Confédération se charge de l'instruction des troupes du *génie*, de l'*artillerie*, de la *cavalerie* et des recrues de *carabiniers*, d'après les dispositions suivantes

Art 69. L'instruction des *recrues* et des aspirants à des places d'officiers pour ces différentes armes doit avoir lieu chaque année sur un nombre convenable de places et avec le concours des cadres nécessaires.

La durée de cette instruction est fixée comme suit :

Pour les recrues des troupes du génie : 42 jours.

Pour les recrues de l'artillerie (canonniers et soldats du train) : 42 jours.

Pour les recrues des compagnies de parc : 42 jours.

Pour les recrues du train de parc : 35 jours

Pour les recrues de la cavalerie : 42 jours.

Pour les recrues des carabiniers : 28 jours.

Avant de pouvoir prendre part aux écoles fédérales d'instruction, toutes les recrues doivent avoir été formées dans leurs Cantons à l'école du soldat. Les carabiniers doivent en outre avoir reçu dans le tir au but une instruction pré-

**Projet.**

Art. 66. Les cours de répétition de la cavalerie, des carabiniers et de l'infanterie d'élite ont lieu chaque année:

*a)* pour les guides et les dragons par compagnie et par escadron, et doivent être d'au moins 12 jours.

Les cavaliers dont les chevaux sont devenus incapables de servir ou qui ont été changés, doivent être appelés à un cours de remonte de 30 jours avec leurs nouveaux chevaux.

*b*) Pour les carabiniers et l'infanterie, il doit y avoir un cours préparatoire de 4 jours pour les cadres, et de 14 jours pour toute la troupe.

Art. 67. Les cours de répétition des carabiniers et de l'infanterie doivent avoir lieu par bataillon et là ou les circonstances locales le permettent, on doit réunir plusieurs bataillons qui appartiennent à la même brigade.

Art. 68. Les cours de répétition de la réserve ont lieu pour toutes les armes tous les deux ans et doivent être de 10 jours pour l'artillerie et le génie; de 8 jours pour la cavalerie et pour les carabiniers et l'infanterie; de 2 jours pour les cadres seuls et de 6 jours pour toute la troupe.

Art. 69. La landwehr du génie et de l'artillerie (pour autant que cette dernière n'est pas organisée en batteries attelées, auquel cas elle doit avoir tous les trois ans un cours de répétition de 10 jours) doit être appelée chaque année à un jour d'exercice et d'inspection. La landwehr de cavalerie est simplement portée sur les contrôles, mais les hommes ne sont plus tenus d'avoir leur cheval.

Texte de la loi.

paratoire, qui sera déterminée dans un règlement.

Le choix des places pour l'instruction de cavalerie et des carabiniers alternera entre les Cantons dans la proportion de leurs contingents respectifs pour ces armes, lorsqu'ils en feront la demande et s'ils possèdent les emplacements et constructions nécessaires.

Art. 70. Les troupes du génie, de l'artillerie, de la cavalerie et les carabiniers de l'élite fédérale doivent avoir des exercices: tous les deux ans pour les troupes du génie et de l'artillerie, tous les ans pour la cavalerie et les carabiniers.

a) La durée de ces exercices doit être de 4 jours pour les cadres des troupes du génie et de l'artillerie, et immédiatement après de 10 jours pour les cadres et les corps réunis, ou en général de 12 jours pour les cadres et les corps réunis.

b) Pour la cavalerie la durée des exercices sera de 7 jours pour les dragons et de 4 jours pour les guides. Les exercices pour les dragons auront lieu par escadrons au moins, et pour les guides par compagnies.

Les cavaliers dont les chevaux sont impropres au service ou ont été vendus, doivent être appelés pendant 10 jours avant les exercices annuels pour dresser leurs nouveaux chevaux (remonte).

c) Pour les carabiniers, la durée des exercices qui seront ordonnés par les Cantons respectifs, sera de 2 jours pour les cadres et immédiatement après de 4 jours pour les cadres et les corps réunis; dans ces exercices on prendra surtout en considération le tir à distances indéterminées.

Art. 71. Les troupes du génie, de l'artillerie, de la cavalerie, et les carabiniers de la *réserve fédérale* doivent avoir des exercices: tous les deux ans pour les troupes du génie et de l'artillerie; tous les ans pour la cavalerie et les carabiniers

a) La durée des exercices pour les troupes du génie et de l'artillerie sera de 4 jours pour les cadres. et immédiatement après pour les cadres et les corps réunis, de la moitié au moins du temps prescrit pour l'élite fédérale; ou en général de 6 jours pour les cadres et les corps réunis.

Projet.

Art. 70. Les carabiniers et l'infanterie de landwehr doivent être appelés tous les 3 ans à un cours de répétition de 2 jours pour les cadres et de 4 jours pour toute la troupe.

La Confédération fixe chaque année une somme qui doit être employée en primes pour les exercices de tir des troupes. Elle encourage de la même manière les tirs volontaires. Un règlement détermine la manière de faire la répartition de ces primes et les conditions à remplir pour leur obtention.

Art. 71. Les jours d'entrée et de sortie du service ne sont pas compris dans les cours de répétition, mais bien les dimanches, dans lesquels pour autant que c'est possible et en exceptant tout service intérieur nécessaire et les inspections, la troupe doit avoir du repos. Les courses d'aller et de retour doivent autant que possible, tomber sur des jours ouvriers.

| Texte de la loi. | Projet. |
|---|---|
| *b*) La cavalerie sera réunie chaque année par compagnie au moins pour exercices et inspections pendant un jour. Dans la prévision d'un service actif elle doit être appelée à des exercices. *c*) La durée des exercices pour les carabiniers sera chaque année de deux jours avec des exercices préparatoires d'un jour pour les cadres. | |
| Art. 72. Les Cantons sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour que les hommes des troupes du génie, de l'artillerie et de la cavalerie soient libérés de tout service à leur passage dans la landwehr, lorsqu'ils auront servi au moins huit ans dans l'élite fédérale et quatre ans dans la réserve fédérale. Ces hommes doivent être cependant maintenus sur les contrôles, pour qu'on puisse les appeler en cas de besoin | Art 72. Le Conseil fédéral fixe chaque année des cours spéciaux pour former les officiers de l'état-major et les officiers supérieurs de troupe. Des reconnaissances y sont adjointes. |
| Art. 73. Il sera pris des mesures spéciales pour l'*instruction militaire supérieure* et pour le perfectionnement des officiers de l'état-major fédéral, du personnel du commissariat et du service de santé, des officiers et des aspirants à des places d'officiers dans les troupes du génie et de l'artillerie, en y appelant les cadres nécessaires. Les commandants, majors et aides-majors de l'infanterie, ainsi que les capitaines de cavalerie et de carabiniers de l'élite fédérale seront aussi appelés à cette instruction Ceux de la réserve fédérale pourront de même y être appelés sur la demande des Cantons. | Art. 73 Les cours pour les aspirants officiers sont de : *a)* 3 mois pour le génie et l'artillerie; *b)* 2 mois pour les carabiniers et l'infanterie. L'entrée de ces écoles est accordée seulement aux aspirants qui ont fait une école de recrues et un examen pour lequel il y aura à élaborer un règlement. |
| Art. 74. Le Conseil fédéral établit *les instructeurs* nécessaires pour les troupes du génie, de l'artillerie et de la cavalerie, pour les recrues de carabiniers, pour le commissariat et le service de santé. La Confédération se charge en outre de former des instructeurs d'infanterie pour chaque Canton, en raison du contingent d'hommes qu'il doit fournir. | Art. 74. Une loi particulière fera le nécessaire pour le choix et l'instruction des instructeurs de tous grades et de toutes armes. |
| Art. 75. Il y aura tous les deux ans un *rassemblement plus considérable* de troupes de toutes armes. | Art. 75 Chaque année une division de l'armée (avec la réserve) sera appelée à de grandes manœuvres dont la durée ne pourra excéder trois semaines |
| Art. 76. La Confédération se charge des *frais* de l'instruction mentionnée aux art 68, 69, 70, 71, 73, 74 et 75. Toutefois les Cantons sont chargés : *a)* de fournir les chevaux avec l'équipement nécessaire pour l'instruction des recrues ; | Art. 76. La Confédération supporte tous les frais causés par l'instruction en vertu des dispositions ci-dessus Cependant les Cantons ont à fournir les chevaux, les pièces et les fourgons. |

| Texte de la loi. | Projet. |
|---|---|
| *b)* de fournir les chevaux avec l'équipement nécessaire, les bouches à feu et les voitures de guerre pour les exercices;<br>*c)* de fournir les chevaux avec l'équipement nécessaire, les bouches à feu et les voitures de guerre pour les camps et autres rassemblements de troupes de ce genre;<br>*d)* de supporter tous les frais des exercices pour les carabiniers. | |
| Art. 77. Les Cantons qui possèdent dans les armes spéciales des corps organisés en sus de leur contingent, seront admis à faire instruire ces corps surnuméraires dans les écoles militaires et les camps fédéraux.<br>Un règlement déterminera les conditions pour l'accès à cette instruction. | Art. 77. L'armée est répartie de la même manière pour les services d'instruction et pour les mises sur pied. Le principe territorial sera la base de cette répartition; mais on doit avoir soin que des unités tactiques appartenant au même district ne soient pas réparties dans la même brigade. |

*Deuxième section. — Surveillance et inspection.*

| | |
|---|---|
| Art. 78. L'élite et la réserve fédérales ainsi que le matériel de guerre des Cantons sont soumis à la surveillance et à l'inspection fédérale. | Art. 78. La Confédération est chargée de la surveillance des troupes et du matériel de guerre. |
| Art. 79. La surveillance de l'instruction ainsi que l'inspection de l'infanterie et des carabiniers dans les cantons s'exercent par des colonels fédéraux.<br>En ce qui concerne spécialement la partie technique et les divisions de carabiniers appelées aux écoles militaires fédérales, les inspections sont faites par le chef ou par un officier supérieur de cette arme. | Art. 79. Les écoles de recrues de l'infanterie sont inspectées par le commandant de la division à laquelles elles appartiennent. Les cours de répétition, s'ils ont lieu par bataillon, sont inspectés par les chefs de brigades, et si plusieurs bataillons sont réunis pour un cours de répétition, commandé alors par le chef de brigade, l'inspection est faite par le chef de division. — Tous les rapports passent au Département militaire par l'intermédiaire du chef de division, et ils ont trait au personnel, à l'habillement et à l'équipement. |
| Art. 80. L'inspection des troupes du génie, de l'artillerie et de la cavalerie se fait dans les écoles militaires fédérales ou lors des rassemblements périodiques par l'inspecteur ou par un officier supérieur de l'arme respective. | Art. 80. Les inspections du génie, de l'artillerie, de la cavalerie ou des carabiniers, sont faites par les chefs de corps ou par des officiers d'état-major désignés par ces derniers. |
| Art. 81. Les inspections du matériel et des munitions qui doivent avoir lieu dans les Cantons d'après un tour de rôle établi par le Conseil fédéral, sont faites par l'inspecteur de l'artillerie, ou par un officier supérieur de cette arme. | Art. 81. Les inspections du matériel ou des munitions dans les Cantons sont faites par l'inspecteur de l'artillerie ou par un officier d'état-major de cette arme.<br>Les réserves d'habits et d'équipements sont de même soumises à des inspections spéciales et périodiques. |
| Art. 82. Les inspections du personnel et du matériel du service de santé se font par des officiers de l'état-major de santé. | Art. 82. Les inspections du personnel et du matériel du service sanitaire sont faites par des officiers de cette spécialité. |
| Art. 83. Un règlement déterminera les dispositions ultérieures relatives aux inspections et à la surveillance. | Art. 83. Un règlement déterminera toutes les dispositions relatives à la surveillance et aux inspections. |

## Chapitre V. — Administration de la guerre et de la justice.

### *Première section. — Administration de la guerre.*

Texte de la loi.

Art. 84. Il doit être établi dans chaque Canton un Commissariat des guerres cantonal.

Les Commissariats cantonaux sont en rapport avec l'administration fédérale de la guerre pour tout ce qui concerne leurs Cantons respectifs. Ils reçoivent les instructions et les directions du commissaire des guerres en chef pour tout ce qui concerne le service fédéral.

Projet.

Art. 84. Dans chaque Canton il y a un commissariat des guerres qui est en relation avec le commissariat fédéral pour tout ce qui a rapport au Canton, et qui reçoit de ce commissariat les directions et les avertissements nécessaires pour le service fédéral. Dans les cas pressants les commissaires cantonaux doivent prendre sur eux de faire le nécessaire pour l'entretien et la nourriture des troupes fédérales.

#### A. *Solde.*

Texte de la loi.

Art. 85. Tout militaire au service fédéral reçoit de la Confédération, suivant son grade ou son rang et son arme, la solde prescrite aux tableaux 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

Après deux mois de service de campagne, chaque corps reçoit par jour pour chaque militaire depuis le simple soldat jusqu'au sergent major inclusivement un supplément de 5 rappes.

Les déviations aux états de solde ont lieu dans les cas prévus spécialement par le règlement.

Il ne sera payé aucune solde pour des emplois qui ne seraient pas compris dans la formation des corps.

Art. 86. Les soldes qui ne sont pas fixées dans les tableaux ou dans les règlements, sont déterminées chaque fois par le Conseil fédéral pour la durée de la campagne ou de tout autre service fédéral.

Art. 87. Il est retenu sur la solde de chaque militaire, depuis le simple soldat jusqu'au sergent-major, inclusivement, un décompte dans la proportion et pour les usages indiqués par les règlements.

Art. 88. Lors d'une mise sur pied fédérale, pour le service de campagne, la Confédération bonifie aux Cantons pour le rassemblement ainsi que pour le licenciement de leurs contingents, deux jours de solde, et lors du rassemblement de ces contingents pour l'instruction fédérale, en tant que celle-ci dure plus de trois jours, un jour de solde ; le tout calculé d'après le nombre des hommes présents à l'entrée et à la sortie.

Projet.

Art. 85. Chaque militaire en activité de service fédéral reçoit la solde déterminée par les tableaux ci-contre, pour son grade et son arme. La troupe, jusqu'au grade d'adjudant-sous-officier, reçoit en outre sa subsistance en nature. Elle peut exceptionnellement lui être livrée en argent.

Art. 86. Après deux mois de service non interrompu, chaque homme jusqu'à l'adjudant-sous-officier, reçoit une paire de chaussures (demi-bottes), une chemise (flanelle) et une paire de caleçons.

Art. 87. La solde qui n'est pas déterminée dans les tables ou règlements est fixée pour la durée d'une campagne ou d'un service particulier, par le Conseil fédéral, ou par le général s'il est sur pied.

Art. 88. Tout officier monté d'état-major fédéral, appelé au service fédéral, qu'il y entre avec un ou plusieurs chevaux, reçoit pour chaque jour, dans le service d'instruction, une bonification de fr. 5 par jour. En campagne, au contraire, il reçoit ces fr. 5 pour chaque cheval qu'il est autorisé à amener et qu'il amène réellement.

Dans une levée de troupes fédérales pour un service en campagne, la Confédération donne aux Cantons pour le rassemblement et le licenciement de leurs contingents deux jours de solde et de subsistance par homme.

(*A suivre.*)

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 9. Lausanne, le 31 Mai 1873. XVIIIe Année.

SOMMAIRE. — **Sur la fourniture de l'habillement militaire aux recrues. — Rapport sur la gestion du comité et la marche de la section de Lausanne de la Société fédérale de sous-officiers** pendant l'année 1872. — **Des sapeurs d'infanterie. — Nouvelles et chronique.**

---

## SUR LA FOURNITURE DE L'HABILLEMENT MILITAIRE AUX RECRUES.

Le Grand Conseil vaudois vient d'être nanti du projet de loi avec exposé des motifs ci-après :

« A la session du printemps de 1872, une motion fut présentée au Grand Conseil pour faire participer l'Etat à la fourniture des objets d'habillement des recrues, en tenant compte toutefois des habitudes et des susceptibilités nationales vaudoises.

Cette motion, adoptée par le Grand Conseil, fut renvoyée directement au Conseil d'Etat sans passer par une commission, le Conseil d'Etat ayant pris l'engagement d'étudier la question.

Dans le courant de janvier 1873, diverses pétitions demandant que le soldat, à sa sortie de l'école militaire, reçût une indemnité équivalant à la dépense faite pour son habillement militaire, furent envoyées au Grand Conseil. Les pétitionnaires rappelaient les dispositions constitutionnelles qui proclament l'allégement des charges du soldat et se fondaient, en outre, sur l'augmentation croissante des services militaires qui pèsent si lourdement sur les familles pauvres et rendent les prestations militaires toujours plus inégales entre les citoyens.

L'allégement des charges militaires est un désir qui n'est pas nouveau dans notre Canton ; l'armement et l'équipement sont déjà fournis par l'Etat, on lui demande aujourd'hui l'habillement. Autrefois, au contraire, le soldat s'habillait, s'équipait et s'armait même à ses frais Il peut y avoir quelque intérêt à rappeler les diverses étapes qui ont été parcourues dans cette voie.

Dès 1803 à 1818, le soldat a eu entièrement à sa charge l'armement, l'habillement et l'équipement. Alors cette obligation, loin d'être considérée comme une charge, était acceptée avec un joyeux entrain. C'était la livrée que tout citoyen tenait à honneur de posséder et de porter comme symbole d'émancipation et d'indépendance, et comme témoignage du premier et patriotique sacrifice fait sur l'autel de la patrie.

Les premiers allégements du soldat remontent à la loi du 11 janvier 1819 ; alors l'Etat prit à sa charge le fusil et la giberne d'artillerie de parc, les instruments des trompettes et les capotes et manteaux.

En 1842, un projet de loi d'impôt militaire fut présenté au Grand Conseil, mais il fut rejeté.

En 1844, une pétition fut adressée au Grand Conseil par M. le colonel fédéral et député Bontems, tendant à ce que l'Etat fournît les armes de l'infanterie. Cette pétition fut écartée par un motif basé sur l'insuffisance des ressources de l'Etat.

En 1846, le besoin de soulager le militaire avait fait du chemin : l'armement et l'équipement pesaient lourdement sur les familles pauvres. Ce fut dans le but de remédier à cet état de choses que fut créée la loi d'impôt militaire dont le produit était destiné à fournir les fusils à l'infanterie et aux sapeurs du génie. En exécution de cette loi et par son règlement du 12 février 1847, le Conseil d'Etat ordonna la délivrance des fusils, à titre de prêt, aux recrues de sapeurs du génie et d'infanterie.

Plus tard, l'idée de mettre à la charge de l'Etat de nouvelles prestations militaires, se popularisa. La Constitution du 13 décembre 1861 en posa le principe en ces termes : « l'armement et l'équipement seront fournis par l'Etat, les autres charges du soldat seront allégées. »

La loi sur l'organisation militaire, du 16 décembre 1862, détermina les nouvelles fournitures mises à la charge de l'Etat. Elles consistent dans le grand équipement, au complet, des troupes à pied et des troupes montées.

Enfin en 1868, les capotes furent remises aux recrues des troupes à pied, à prix réduit, et dès 1872 les capotes et manteaux furent délivrés gratuitement aux recrues de toutes armes.

Il ne reste donc à la charge du soldat que les objets ci-après, savoir :

1 tunique, 2 paires de pantalon, 1 sarreau d'écurie, 1 képi, 1 cravate, 2 paires de guêtres, 1 trousse, 1 gamelle, 1 gourde, 1 sac à pain, 1 paire d'épaulettes, 1 bonnet de police, 1 brassard ; 1 couverture, 1 licol et 1 sangle d'écurie, les objets de pansement, les fers et cloux pour la cavalerie.

Aujourd'hui il s'agit de faire un pas de plus dans la voie suivie jusqu'à présent. Cependant, dans notre Canton, cette question est des plus délicates et se rattache à deux points de vue dont il faut tenir compte. Le premier, c'est celui de la dignité du soldat, de ce stimulant à l'ordre et à l'économie que crée chez lui la nécessité de pourvoir à son habillement militaire. Cette nécessité a eu chez nous une influence heureuse sur toute la carrière des jeunes hommes à qui elle s'imposait. Il est incontestable que c'est de là qu'est venu en partie notre esprit militaire depuis 1803, car le soldat qui a acquis son uniforme lui-même, et parfois avec effort, y attache plus de prix que celui auquel on l'a donné.

Mais à côté de ce point de vue, il y a celui de la justice : nous savons que pour beaucoup de parents, les sacrifices pécuniaires que leur impose l'habillement de leurs enfants sont une charge parfois très lourde. Les exigences du service militaire tendent tous les jours à s'augmenter ; les écoles, les cours ordinaires et spéciaux deviennent plus nombreux que du passé, leur durée loin de diminuer va en croissant ; les difficultés de l'existence pour certaines classes s'augmentent de jour en jour, et le temps aussi devient de plus en plus précieux. C'est pourquoi il n'est plus possible de lutter contre une tendance qui est imposée par le temps et par les circonstances.

Il sera peut être intéressant, pour le Grand Conseil, de voir ce qui se passe à ce sujet dans les autres Cantons. Nous donnerons ci-après un aperçu général de ce qui est délivré aux troupes, en fait d'habillement, par les divers Etats de la Suisse.

Les Etats qui fournissent à leurs troupes l'habillement au complet, sont : Zurich, Lucerne, Unterwald, Glaris, Zoug, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, St-Gall, Grisons et Thurgovie.

Les Etats qui fournissent l'habillement au complet moins une seconde paire de pantalon, sont :

Berne, Fribourg, Appenzell (R. Int.), Argovie et Valais.

Les Etats qui ne fournissent l'habillement qu'en partie, sont :

Schwytz, Appenzell (R Ext.), Tessin, Neuchâtel et Genève.

Quelques Cantons se font rembourser par les recrues à leur entrée à l'école une partie de la dépense, ainsi Zug, fr. 48 ; Appenzell (R. Int.), fr. 26,25 ; St-Gall, fr. 15,30 ; Grisons, fr. 24 ; Thurgovie, 300 fr. par le cavalier et 20 fr. par le carabinier ; Valais, fr. 4,50 par année de service que le soldat aurait eu encore à faire s'il quittait avant le temps, lequel est fixé à 12 ans.

Dans la majeure partie des Cantons, les habillements sont laissés en mains des hommes et deviennent leur propriété dès le jour de leur passage à la landwehr. Dans quelques Cantons les objets d'habillement sont magasinés à l'issue de chaque service et restent la propriété de l'Etat.

Comme on le voit, la délivrance gratuite de tous les effets militaires aux recrues tend à se généraliser en Suisse et il nous est difficile de conserver seuls dans notre pays un système différent.

Nous croyons donc que le moment est venu où il faut que l'Etat prenne à sa charge l'habillement des recrues.

La loi que le Conseil d'Etat a l'honneur de soumettre au Grand Conseil est partie du principe de délivrer gratuitement aux recrues de toutes armes les vêtements militaires et autres objets du petit équipement qui sont encore à leur charge, sauf la cravate, les épaulettes (si elles sont conservées), la couverture pour la cavalerie, la sangle, le licol et les objets de pansement. L'Etat prendrait donc à sa charge la tunique, les deux pantalons, le sarreau d'écurie, les deux paires de guêtres, le képi, le bonnet de police, la trousse, la gamelle, la gourde et le sac à pain.

Pour la fourniture de ces objets, le coût approximatif est évalué comme suit :

Fr. 114,35 par recrue d'infanterie, carabinier et génie ;
» 118,35 » » d'artillerie (canonniers, etc.) ;
» 138,35 » » de dragon et de soldat du train.

La moyenne des recrues que nous avons à instruire annuellement est de 1200 dont 960 d'infanterie, carabiniers et génie, 90 d'artillerie (soit canonniers et artilleurs de parc) et 150 de troupes montées.

L'augmentation de dépense résultant de ces fournitures pourrait donc se chiffrer comme suit :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 960 | recrues, infanterie, carabiniers, etc., à | Fr. 114 35 | Fr. | 109,776 — |
| 90 | » canonniers et artilleurs de parc | » 118 35 | » | 10,651 50 |
| 150 | » troupes montées | » 138 35 | » | 20,752 50 |
| | Total de l'augmentation | | Fr. | 141,180 — |

Pour couvrir cette dépense, il faudra nécessairement créer de nouvelles ressources. Mais nous pensons pouvoir les trouver en partie dans l'augmentation de l'impôt militaire dont la loi, qui est en voie d'être revue, sera soumise au Grand Conseil dans sa session d'automne, pour être appliquée dès l'année 1874.

Le projet de loi qui est soumis au Grand Conseil, pose les deux principes suivants :

1° L'Etat fournit gratuitement aux recrues leur habillement militaire ;

2° Cet habillement devient la propriété du soldat.

Ces deux principes partent de l'idée que le soldat, recruté à l'âge où l'obligation de servir commence, accomplit tout son service militaire jusqu'à l'âge légal de la sortie, ou tout au moins jusqu'à son passage dans la réserve cantonale.

Or il arrive que des recrues entrent directement dans la réserve fédérale ou cantonale. Il arrive aussi que des hommes quittent le service militaire avant le terme légal, soit qu'ils tombent malades ou meurent, soit que leurs fonctions les libèrent du service. Dans ces cas-là, il n'est pas juste que l'Etat remette en propriété au soldat et à titre complètement gratuit, un habillement qui n'aura pas à supporter les fatigues de toute une carrière militaire. C'est pourquoi le projet porte que la recrue qui entrera directement en réserve paiera *une partie* du prix de son habillement ; comme aussi le soldat qui quittera le service avant ce temps restituera une partie de ce prix.

Quant au mode suivant lequel l'habillement sera fourni à la troupe, le Conseil d'Etat pense qu'il doit être laissé au règlement, afin de pouvoir être modifié d'après les résultats de l'expérience.

Le règlement aurait ainsi à déterminer le mode de confection des effets à remettre aux recrues, les modifications, dans les limites des lois fédérales, qu'il pourrait convenir d'apporter à quelques-uns de ces effets, à la tunique entr'au-

tres, les valeurs à restituer à l'Etat dans les cas fixés à l'art. 3 du projet de loi, enfin les indemnités prévues à l'art. 9 qui seraient payées aux recrues qui passeront l'école en 1873.

Si l'art. 8 statue que la loi n'entrera en vigueur que le 1er janvier 1874, c'est à cause de l'impossibilité matérielle de la mettre à exécution immédiatement ; car c'est à peine si les magasins pourraient être en mesure de faire les fournitures aux recrues du dernier détachement. Il faut à l'administration les délais nécessaires pour organiser le service et faire les provisions.

Mais comme le rapport présenté en janvier 1873 au Grand Conseil sur les pétitions demandant la fourniture de l'habillement à la troupe et la décision de ce corps renfermait la promesse implicite de mettre les recrues de cette année déjà au bénéfice des allégements proposés, le Conseil d'Etat demande l'autorisation de remettre à ces recrues une indemnité représentant approximativement le coût de leur habillement.

C'est à ces quelques règles que se restreint le projet qui est soumis actuellement à l'autorité supérieure. Le Conseil d'Etat pense que ce projet répond à un désir général et qu'il réalisera un progrès dans notre législation. Il a donc l'honneur d'en recommander l'adoption.

**Projet de loi.**

Le Grand Conseil, vu l'art. 3 de la Constitution ; vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat ; arrête :

Art 1er. L'Etat délivre gratuitement l'habillement militaire aux recrues de toutes armes lors de leur entrée au service

Les recrues qui entrent directement dans la réserve fédérale ou cantonale, paient une partie du prix de leur habillement

Art 2. L'habillement des divers corps de troupes est conforme à ce que prescrivent les lois et règlements fédéraux pour l'armée fédérale.

Art. 3. L'habillement remis aux militaires devient leur propriété.

Toutefois l'homme qui quitte le service avant d'être entré dans la réserve cantonale restitue à l'Etat une partie du prix de l'habillement suivant une échelle établie par le règlement.

Art 4. Le port ou l'usage d'une partie quelconque de l'habillement militaire en dehors du service est interdit sous peine disciplinaire.

Art. 5. L'entretien de l'habillement militaire, ainsi que le remplacement des objets gâtés, détruits ou perdus sont à la charge des détenteurs Ceux-ci peuvent être punis disciplinairement, même en dehors du service, pour toute faute ou négligence dans l'entretien de leur habillement militaire.

Art. 6 Est nulle de plein droit, toute vente ou autre aliénation d'un objet faisant partie de l'habillement militaire d'un homme inscrit sur les rôles Le vendeur peut être puni disciplinairement et l'acheteur condamné à une amende de dix francs au maximum.

Art 7. L'officier monté reçoit au moment de sa nomination une indemnité de fr. 150 pour l'équipement de son cheval.

Art. 8. La présente loi entrera en vigueur au 1er janvier 1873. Le Conseil d'Etat arrêtera les règlements et prendra les mesures nécessaires à son exécution.

Art. 9 Les hommes qui passent leur école de recrue en 1873, recevront pour leur habillement une indemnité qui sera fixée par le Conseil d'Etat.

Art. 10. Sont abrogés :

*a)* Les art. 308, 312, 318, 319, 320 de la loi de 1862 sur l'organisation militaire pour tout ce qui concerne l'habillement ;

*b)* La loi du 4 avril 1872 sur la remise des capotes et manteaux.

Les règlements du 4 février 1863 sur la fourniture des draps militaires et du 19 mars 1864 sur l'armement, l'habillement et l'équipement des troupes vaudoises, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'il y ait été légalement dérogé.

**RAPPORT SUR LA GESTION DU COMITÉ ET LA MARCHE DE LA SECTION DE LAUSANNE DE LA SOCIÉTÉ FÉDÉRALE DE SOUS-OFFICIERS**
**pendant l'année 1872-1873.**

Nous extrayons de cet intéressant rapport les renseignements suivants :

La section de Lausanne de la Société fédérale de sous-officiers compte actuellement :

60 membres honoraires, 138 membres actifs, 16 membres externes, ensemble 214 membres. Le précédent rapport indiquait un effectif total de 193 membres, en sorte qu'il y a une augmentation de 21 membres.

*Rapports et demandes.* — Nous avons renouvelé au Département militaire du canton de Vaud la demande qu'il veuille bien nous accorder des cartes militaires à des conditions favorables, et ce n'est pas sans un vif plaisir que nous avons appris qu'il mettait à la disposition de tous les sous-officiers la carte du canton de Vaud en 4 feuilles au prix de 1 fr. les 4 feuilles. Nous espérons que, suivant les recommandations réitérées de votre comité, tous les sous-officiers de notre société auront profité de l'avantage qui leur était offert.

Sur la demande du Département militaire du canton de Vaud, nous avons adressé à cette autorité un rapport sur la qualité des munitions, concluant que les munitions marquées 31/7/72, en général toutes celles marquées 72, douilles T, sont les meilleures, suivant les remarques faites dans nos tirs de l'année dernière.

Nous avons aussi été appelés à fournir au Département militaire, par l'entremise de M. le préfet de Lausanne, un rapport statistique sur notre société comme Société militaire et comme Société de tir.

Le comité a adressé à la direction des postes une demande par laquelle nous la prions d'autoriser notre Société à user de ses cartes de convocation en y écrivant l'ordre du jour sans que nous supportions un port supérieur à 2 centimes. Malheureusement notre démarche n'a pas abouti, le Département fédéral des postes ayant maintenu ce qui existait.

Des discussions ont été soulevées sur la question de savoir s'il était opportun qu'on nomme des membres honoraires fédéraux ; sans se prononcer d'une manière absolue, la section a estimé que s'il était utile que chaque section ait la faculté de nommer des membres honoraires de section il était par contre inutile qu'il y ait des membres honoraires fédéraux, parce que si les premiers peuvent travailler avec leurs sections respectives, il n'en est pas de même des seconds puisqu'ils appartiennent à une société répartie dans toute la Suisse et non locale. Or il est évident que les citoyens qui s'intéressent à notre œuvre trouveront souvent l'occasion de le manifester par leur concours dans les sections des localités qu'ils habitent, tandis qu'il leur serait difficile de se multiplier au point de travailler avec toute la Société fédérale. — Il en résulte que le titre de membres honoraires fédéraux n'est qu'un titre accordé pour la forme, mais qui ne peut qu'extraordinairement se justifier comme récompense d'un travail concernant la Société fédérale.

Ce qui doit aussi engager à s'en tenir aux membres honoraires que nomment les sections c'est que, avec le système d'honoraires fédéraux, il n'y a pas de raison pour que chaque section n'apporte pas à chaque assemblée de délégués une foule de présentations, ce qui peut donner lieu à des abus et porter atteinte à l'autonomie de la Société fédérale de sous-officiers. Nous ajoutons que l'article 10 des statuts fédéraux autorise les sections à prendre leurs délégués dans leurs membres honoraires.

On s'est occupé dans nos séances de la question du fonds Winkelried, sur laquelle le comité central a bien voulu rappeler l'attention. A cette occasion il a été manifesté combien il était urgent qu'il soit pris des mesures afin de soutenir

les blessés, ou les familles des officiers et soldats tués en activité de service. C'est avec une grande satisfaction que nous avons lu la décision prise par l'assemblée des délégués à Lucerne, le 9 juin 1872, à ce sujet, savoir :

« La Société fédérale de sous-officiers doit demander le changement de la loi » de 1852 dans le sens qu'une fondation Winkelried soit créée, qu'elle soit ali- » mentée par des contributions des Cantons et de la Confédération, dans ce sens que » ce ne soient cependant pas les contingents militaires qui fassent règle, mais le » nombre de la population. »

Dans la séance du 3 juin 1872, le désir a été exprimé que le comité central soit plus actif au point de vue des communications à faire à chaque section ; nous avons la conviction que le meilleur moyen d'entretenir des relations vives et amicales entre les différentes sections, est une correspondance soutenue des sections entre elles et de celles-ci avec le comité central.

*Tirs.* — Nous avons eu huit jours de tir aux armes de guerre. Sept de ces tirs ont servi de tirs réglementaires aux trois distances de 200, 300 et 450 mètres ; on y a tiré près de 8000 coups, savoir :

27 % à 200 mètres sur lesquels il y a eu 85 % de coups touchés.
39 % à 300 » » » 70 % » »
34 % à 450 » » » 40 % » »

Le huitième tir a été un tir à prix à 300 mètres, dans lequel près de 2500 coups ont été tirés.

Le comité se fait un plaisir de remarquer qu'un grand nombre de sociétaires ont favorisé les tirs de leur présence et nous espérons que l'élan pris pour ce noble exercice se développera chaque année davantage.

*Course militaire.* — La Société de sous-officiers de Lausanne a fait le 25 août dernier, sous le commandement de M. le colonel fédéral Constant Borgeaud, une course militaire qui a laissé chez tous ses membres un agréable souvenir.

Favorisée d'un temps splendide, une colonne de 130 hommes à pied et d'une douzaine de cavaliers quittait Lausanne, à 6 heures du matin, pour se détacher en trois compagnies chargées de la reconnaissance des différentes routes et chemins aboutissant au village de Crissier. Là des positions furent choisies comme s'il s'agissait de suivre le mouvement d'une armée ennemie partant de Morges pour venir s'appuyer sur le ruisseau la Sorge et monter vers le nord parallèlement à ce cours d'eau ; des fossés furent établis, puis trois feux croisés à grande distance s'exécutèrent de façon à battre la rive droite de la Sorge ; l'ennemi était remplacé par des mannequins placés à 600 mètres environ des lieux de tir ; au moment du tir les distances étaient inconnues et le résultat moyen a dépassé 32 % de coups touchés.

Ensuite la colonne monta sur Morrens en laissant sur sa gauche la Sorge ; pendant ce parcours, différentes instructions sur les positions parcourues furent données à la troupe. A l'arrivée sur le magnifique plateau dominant de Morrens, M. le colonel Borgeaud expliqua l'importance de cette position, puis chacun fit honneur à l'ordinaire que nos cuisiniers militaires avaient préparé en utilisant le matériel de campagne d'une compagnie. Une soupe délicieuse, accompagnée d'une viande succulente, eut bientôt reconforté nos soldats. Le souvenir de la réception sympathique et cordiale que nous fit la population de Morrens et des environs est trop joli pour que nous ne saisissions pas cette occasion pour y revenir de bon cœur ; nous n'oublions pas ce charmant accueil et la franche gaieté qui nous animait tous.

Ai si, dans cette belle journée, nous avons eu l'occasion d'étudier le service de sûreté en marche, le service de reconnaissance, la construction de fortifications improvisées et le tir de campagne.

Le retour à Lausanne s'effectua directement de Morrens par Cugy et le Mont, vers les 8 heures du soir.

*Cours et séances.* — Grâce au dévouement de plusieurs officiers distingués nous pouvons enregistrer dans notre compte-rendu plusieurs cours fort intéressants qui nous ont été donnés durant l'année 1872-73.

Nous indiquerons ces cours par ordre de dates. M. le major fédéral du génie J.-J. Lochmann nous a parlé des systèmes de fortification improvisée employés devant Paris dans la guerre 1870-71. Il nous a fait un exposé très-instructif, avec dessins des différents profils.

Ensuite M. le colonel fédéral de Vallière nous a communiqué des notes trés-précieuses sur les divers engins de guerre employés dans les dernières campagnes et nous a fait un exposé historique des principaux faits de la guerre franco-prussienne.

M. le lieutenant d'état-major Grenier nous a donné des notions de tactique et nous a parlé de la position géographique de la Suisse au point de vue militaire.

M. le capitaine d'état-major Boiceau veut bien nous donner incessamment quelques séances sur le service de sûreté et de reconnaissance pour ce qui concerne spécialement le sous-officier.

Puis M. le lieutenant de carabiniers Aunant a l'obligeance de nous réserver un cours sur la théorie du tir aux armes de guerre accompagné d'essais pratiques sur le terrain.

Au commencement de l'hiver, un sous-officier de notre section a donné une petite séance sur le système métrique, sur le mesurage des surfaces, le piquetage des angles sur le terrain, sur la pesanteur, etc.

*Travaux particuliers.* — Comme l'indiquait le précédent rapport, la section a été divisée à la fin de l'exercice 1870-71 en cinq sections de travail, dont chacune avait à présenter un travail sur les questions suivantes :

1° De la discipline militaire ;

2° De la nomination des sous-officiers, de l'instruction et de la compétence à leur donner ;

3° De la nomination des officiers (2d sous-lieutenant) ;

4° De l'amélioration de la position matérielle du sous-officier et du soldat ;

5° De ce que doit être le service militaire du soldat suisse.

Ces rapports ont été présentés le printemps dernier et discutés en assemblées générales, puis réunis en un travail général envoyé au comité central de Lucerne quelques jours avant l'assemblée des délégués ; comme il n'y avait pas de concours, notre travail n'a pas été jugé et nous l'avons fait revenir pour le retoucher ; vous savez qu'aujourd'hui il se trouve imprimé, conformément à votre décision, et à votre disposition.

Dès que le temps le permettra il sera organisé, suivant ce que vous avez arrêté dans une des dernières réunions, des groupes chargés de faire de petites reconnaissances très-détaillées, sous la surveillance d'officiers, et sur lesquelles des rapports devront être présentés à la société. Nous désirons beaucoup que ces reconnaissances réussissent parfaitement et que chacun y contribue par un véritable zèle.

*Correspondance.* — Notre correspondance avec les sections et surtout avec les sections vaudoises a été assez suivie. On est heureux de voir partout les sous-officiers se réveiller et désireux d'arriver à de bons et sérieux résultats.

Nous avons soutenu une correspondance assez nourrie avec le comité central, et à cette occasion nous répétons qu'il est de toute importance que ce comité stimule constamment les sections par l'encouragement au travail. — C'est avec un véritable plaisir que nous avons appris que le comité central de St-Gall se renseignait auprès des sections pour recevoir des propositions sur des sujets à traiter. Il a choisi comme tels les suivants :

1° La position du sous-officier envers l'officier et envers le soldat et l'influence disciplinaire des compétences de punition du sous-officier ;

2° But, nature et utilité des sociétés de sous-officiers et la manière la plus propre à les faire marcher dans une voie utile;

3° Le sous-officier, la troupe se trouvant en repos, en marche, au combat.

Ces sujets sont fort beaux et bien choisis, et nous exprimons le ferme espoir que notre section se mettra courageusement à l'œuvre afin d'être à même de livrer un rapport pour le 30 juin, époque indiquée par le comité central, lequel a donné d'utiles directions pour traiter les dites questions.

Nous avons écrit au comité central le 28 octobre dernier pour lui proposer comme sujets les cinq sujets traités par notre section l'année dernière, en lui demandant, pour le cas où nos propositions ne seraient pas agréées, que le travail que nous avions envoyé à Lucerne en 1872 et qui n'a pas été examiné soit admis à concourir. Il nous a été répondu qu'on agirait au mieux à ce sujet, mais, chers camarades, en présence de sujets aussi sérieux que ceux que le comité central a choisis, point d'arrière-pensées et travaillons activement dès aujourd'hui à présenter une étude consciencieuse de ces questions.

C'est avec une grande satisfaction que nous avons vu entrer de nouvelles sections de sous-officiers dans la Société fédérale, et surtout celle du district d'Aigle et de Montreux ; celle du 5e arrondissement est présentée et nous croyons pouvoir compter que celle de Moudon suivra prochainement l'exemple.

Nous ne pouvons passer sous silence la réception franche et cordiale qui a été faite à nos délégués par nos chers confédérés de Lucerne et nous n'oublierons pas ce bienveillant accueil, surtout lorsque nous aurons le plaisir de voir ces amis sur les bords du Léman.

## DES SAPEURS D'INFANTERIE.

*(Corr. part.)* Dans son numéro du 15 avril la *Revue militaire* publie une lettre d'un *officier de l'armée fédérale*, au sujet des sapeurs de bataillons et de leur emploi. Je suis pleinement d'accord que l'organisation actuelle de 1 sapeur par compagnie n'est pas suffisante. J'ajouterai que le petit nombre des sapeurs fait que l'on n'y pense presque pas et qu'il leur est très-facile de faire ce qu'on appelle en style de caserne — se tirer les pieds — de sorte que lorsqu'on en a besoin on ne sait pas où les trouver. En revanche, j'avoue ne pas comprendre très bien l'organisation proposée. Il me semble que ces sapeurs de brigade feraient en quelque sorte double emploi avec les sapeurs du génie. Devrait-on les considérer comme troupes du génie de *seconde qualité* ou comme sapeurs d'infanterie ? Le premier cas serait mauvais, attendu que des troupes de *seconde qualité* ne vaudraient pas grand'chose. Dans le second cas, ils ne seraient pas à la disposition des commandants de bataillons, et il me semble, que de nos jours, on recherche en général dans l'organisation tactique des armées, la décentralisation, ou en d'autres termes on cherche à rendre les fractions aussi indépendantes que possible. L'organisation suivante ne répondrait-elle pas mieux au but cherché ? Chaque compagnie d'infanterie aurait 6 *pionniers*, choisis parmi les ouvriers dont la profession répond à ce genre de travaux. Ces hommes seraient équipés et armés comme les autres, plus le sabre-scie. Je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'on leur donne moins de cartouches qu'aux autres hommes, attendu qu'ils auraient un service plus pénible et un outil à transporter. Ces hommes feraient partie de la compagnie pour le service intérieur et l'administration, mais pour leur service technique ils pourraient être réunis par bataillons, brigades, etc.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Chaque | compagnie aurait donc | 6 | hommes. | |
| » | division | 12 | » | dont 1 sous-officier. |
| » | bataillon | 36 | » | plus 1 officier. |
| » | 1/2 brigade | 108 | » | plus 4 officiers. |

Les officiers seraient pris ou parmi les officiers d'infanterie exerçant les professions d'ingénieurs, architectes, etc., ou parmi les officiers subalternes de l'état-major du génie, venus d'aspirants et auxquels on reproche quelquefois de n'avoir pas l'habitude de la troupe. Le capitaine (appartenant à l'état-major de la brigade) serait de l'état-major du génie.

Ces pionniers recevraient une solde supérieure à celle de l'infanterie et seraient dispensés du service de garde et de sûreté, excepté lorsqu'ils seraient employés comme colonne d'ouvriers. Dans un combat, on les laisserait aux compagnies, ou bien on les réunirait par divisions et bataillons. Si l'on voulait les rendre plus indépendants, on n'aurait qu'à leur attacher un tambour et un sous-officier cumulant les fonctions de sergent-major et de fourrier, mais je crois que le cas serait rare. J'admettrais volontiers aussi un char à outils pour chaque $^1/_2$ brigade.

Voilà ce qui me semblerait faisable; maintenant je n'avance mon opinion que pour ce qu'elle vaut, ne doutant pas qu'elle ne présente des difficultés, mais je serais fort honoré et fort heureux si quelqu'un veut bien la combattre, car « du choc des idées jaillit la lumière ».

*Un officier subalterne d'infanterie.*

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaire des Cantons les circulaires suivantes :

*Berne, le* 26 *avril* 1873.

A teneur de l'arrêté du Conseil fédéral suisse du 20 janvier dernier, l'école des sapeurs d'infanterie doit avoir lieu du 25 mai au 21 juin prochain à Soleure.

Doivent prendre part à cette école :

1° Un officier de chacun des bataillons d'infanterie n° 43 de Berne, 44 Soleure, 45 Vaud, 46 Vaud, 47 Appenzell Rh. ext., 48 Zurich, 49 Thurgovie, 50 Vaud, 51 Grisons, 52 St-Gall et 53 Valais, plus 1 officier de carabiniers de Berne du bataillon n° 3, Zurich 7, Thurgovie 9, Glaris 11, Vaud 14, Genève 15, Appenzell Rh ext. 18, Uri 19, Zoug 20, Argovie 21, et 1 sous-officier de carabiniers de Berne du bataillon n° 3, Schwyz 12, Vaud 14, Fribourg 15, Zurich 16, Berne 17, Grisons 18, Unterwald-le-Haut 19, Lucerne 20, Bâle-Campagne 21.

2° Un sergent-major du bataillon d'infanterie n° 42, d'Argovie.

3° » fourrier » » » » 41, »

4° » sergent » » » » 40 du Valais, 5° 39 Fribourg, 6° 38 Argovie, 7° 37 Berne, 8° un caporal du bataillon d'infanterie n° 36 de Berne, 9° 35 Valais, 10° 34 Zurich, 11° 33 Lucerne.

12° Deux tambours de Vaud.

13° Toutes les recrues de sapeurs de l'année courante.

Ce personnel entrera le 24 mai à la caserne de Soleure, à 4 heures après-midi au plus tard, et se mettra à la disposition du commandant du cours M. le colonel fédéral Schumacher.

A cette occasion nous croyons devoir rappeler de nouveau aux Cantons qui doivent envoyer des officiers à cette école, qu'il est absolument nécessaire de choisir les officiers les plus aptes, les plus énergiques et ceux qui par leur vocation civile sont déjà familiarisés avec cette branche de service. La même recommandation est faite pour les sous-officiers.

Les recrues sapeurs doivent prendre part dans leurs Cantons à un cours préparation de 10 jours au moins avec un détachement de recrues; ce cours doit être consacré à l'enseignement des devoirs et des obligations du soldat et surtout aux devoirs pendant le service, aux travaux de propreté, au paquetage du sac, à la

manière de rouler la capote et à la première partie de l'école de soldat. Dans les Cantons où la première instruction n'est pas centralisée, il est nécessaire de donner aux recrues une instruction égale à la durée du temps ci-dessus prescrit.

Les cadres désignés pour cette école ont été choisis de telle sorte que l'on puisse donner successivement à chaque bataillon d'infanterie et de carabiniers un officier et un sous-officier suffisamment familiarisés avec le service de pionnier. Ce but ne sera atteint que si le choix est bon sous tous les rapports et si l'on désigne notamment pour cela un personnel exerçant une profession analogue et possédant les connaissances techniques nécessaires.

Lors du choix des recrues sapeurs il faut surtout avoir soin de prendre des charpentiers de profession et de veiller à ce qu'ils possèdent les qualités prescrites par le règlement du 25 novembre 1857 pour les troupes du génie.

L'équipement est celui prescrit par le règlement pour les sapeurs d'infanterie, mais nous nous voyons dans le cas d'insister spécialement sur les points suivants :

1° Les recrues doivent toutes sans exception être pourvues du sabre-scie *règlementaire* (§ 323) ainsi que de la hache à l'ordonnance du 4 novembre 1862.

2° Les sous-officiers doivent être pourvus du sabre-scie pour ce service spécial.

3° Les sabres-scie ou haches non-aiguisés le seront à l'école aux frais des Cantons.

4° Les recrues doivent porter sur les manches de la tunique le signe distinctif règlementaire des sapeurs.

La Confédération supportera les frais de solde, de subsistance, de logement et d'instruction de tous les hommes prenant part à l'école.

La troupe devra être munie de feuilles de route cantonales et dirigée sur Soleure. Pour le retour elle recevra des feuilles de route du commissaire des guerres du cours, à moins que les Cantons ne préfèrent lui en donner à son départ.

L'école sera licenciée le 27 juin.

Enfin nous prions les Cantons intéressés de vouloir bien, en temps utile, prendre les mesures d'exécution nécessaires et de nous transmettre au plus tard jusqu'au 15 mai prochain l'état nominatif des hommes qu'ils se proposent d'envoyer à l'école dont il s'agit.

---

*Berne, le* 5 *mai* 1873.

A teneur de l'arrêté fédéral du 20 janvier 1873, il y aura de nouveau cette année trois écoles pour officiers d'infanterie et de carabiniers nouvellement nommés et pour aspirants-officiers d'infanterie, savoir :

I. Ecole pour officiers d'infanterie et de carabiniers de langues allemande et française, du 22 juin au 2 août à Thoune.

II. Ecole pour les officiers d'infanterie et de carabiniers nouvellement nommés du Canton du Tessin et pour les aspirants-officiers d'infanterie de langues française et italienne, du 4 août au 12 septembre à Thoune.

III. Ecole pour aspirants-officiers d'infanterie de langue allemande, du 23 septembre au 3 novembre, à Thoune.

Le commandement des écoles I et III a été remis à M le colonel fédéral Hoffstetter et celui de l'école II à M. le colonel fédéral Hess.

Le personnel de l'école I se rendra à la caserne de Thoune le 21 uin, à 4 heures après-midi ; celui de l'école II à la caserne de Thoune le 3 août, à la même heure, et celui de l'école III le 22 septembre, également à 4 heures après-midi, à Thoune.

Les officiers et aspirants doivent se munir d'une capote d'ordonnance, d'un fusil à répétition avec accessoires et d'une gibecière ou d'un havre-sac. Tout le personnel devra en outre être pourvu d'une giberne avec ceinturon et d'un fourreau de bayonnette.

Les aspirants-officiers doivent être habillés et équipés conformément aux dispositions du règlement. L'équipement, l'armement et l'habillement seront soumis à un contrôle sévère et tout ce qui sera trouvé contraire aux prescriptions du règlement sera remplacé aux frais de l'intéressé ou des Cantons respectifs.

Les élèves devront posséder : les règlements d'exercice, le règlement de service avec l'appendice sur les attributions de chaque grade, l'instruction sur la connaissance du fusil à répétition, l'instruction pour les sapeurs d'infanterie.

Chaque détachement doit être pourvu d'une feuille de route cantonale permettant au personnel de se rendre en un seul jour aux places d'armes respectives.

Enfin nous prions les Cantons de faire procéder à une visite sanitaire de ce personnel avant son départ, et de nous transmettre jusqu'au 1er juin prochain le tableau des officiers et aspirants qui doivent prendre part à l'école I, jusqu'au 15 juillet celui du personnel de l'école II, et jusqu'au 1er septembre celui de l'école III.

---

*Berne, le* 10 *mai* 1873.

Les autorités militaires de quelques Cantons ont exprimé l'opinion que les frais d'achat de la brosse-lavoir pour les armes à feu portatives à répétition, devaient être supportés pour les trois quarts par la Confédération. Ils se fondent sur ce que la brosse-lavoir figure parmi les accessoires prescrits par « l'Instruction sur la connaissance et l'entretien du fusil à répétition » et qu'en conséquence l'atelier fédéral de montage doit fournir cet accessoire en même temps que les carabines expédiées aux Cantons.

Nous nous voyons dans l'obligation de rectifier cette manière de voir et de rappeler à cet effet aux autorités militaires des Cantons que l'arrêté fédéral du 20 décembre 1866, qui seul fait règle en cette matière. limite au fusil et à la munition seulement la participation de la Confédération aux frais d'armement. Cet arrêté n'est pas susceptible d'une autre interprétation, et les autorités fédérales pas plus que les autorités militaires fédérales, n'ont entendu que la brosse-lavoir ou la bretelle de fusil, par exemple, qui est également prescrite comme accessoire par l'instruction ci-dessus, seraient fournis par la Confédération ou qu'elle en supporterait une partie des frais.

La récente décision du Conseil fédéral prescrivant l'introduction de la brosse-lavoir, est également basée sur cette interprétation, et si des fonctionnaires de notre administration ont fourni à cet égard des renseignements contraires aux autorités cantonales, ce qui doit avoir eu lieu plusieurs fois, ils n'y étaient point autorisés et ne devaient avoir encore aucune connaissance de l'arrêté du Conseil fédéral.

Du reste, la brosse-lavoir avait déjà été introduite par notre circulaire du 24 mars 1870 pour les fusils transformés, sans qu'aucun Canton ait formulé alors une demande de participation aux frais de cette acquisition et cela quoique la transformation de ces armes ait eu lieu aux frais de la Confédération.

Enfin, et pour justifier la manière d'agir de l'atelier de montage, nous vous ferons remarquer que les frais d'achat de la brosse-lavoir sont compris dans le prix que les Cantons doivent payer pour les carabines fournies, en sorte que, si des Cantons ne demandent que l'arme avec le lavoir et le tourne-vis, il ne leur sera compté que fr. 24 15 au lieu de fr. 24 50.

---

*Berne,* 16 *mai* 1873.

Nous avons l'honneur de vous informer que dans sa séance du 9 mai courant, le Conseil fédéral suisse a pris la décision suivante :

1° L'indemnité de logement fixée à 70 cent. par jour, par le 2e alinéa de l'art. 12 de l'ordre général pour les écoles militaires fédérales, est portée à fr. 1 par jour ;

2° Cette augmentation s'applique à toutes les écoles et cours des armes spéciales de l'année courante.

Veuillez prendre note de cette communication et pourvoir à son exécution.

---

*Berne, le 27 mai 1873.*

Nous avons l'honneur de vous informer que la première livraison des revolvers commandés en vertu de l'arrêté fédéral du 24 décembre 1870 pour l'armement des troupes montées, vient d'être effectué, et que l'administration du matériel de guerre fédéral a reçu l'ordre d'envoyer un de ces revolvers comme modèle à chaque Canton intéressé.

La répartition de ces armes entre les Cantons commencera prochainement.

*Le chef du Département militaire fédéral,*
WELTI.

---

**Mise au concours d'un manuel à l'usage des sous-officiers de canonniers et des canonniers de l'artillerie suisse.**

Le Département militaire fédéral met au concours l'élaboration d'un manuel pour sous-officiers et canonniers.

Ce manuel doit être aussi concis que possible et contenir un extrait des règlements, prescriptions et ordonnances actuellement en vigueur, divisé en chapitres suivants :

1° Principes de l'organisation de l'armée suisse et spécialement de l'artillerie Effectif des unités tactiques en officiers, troupes et chevaux. But et organisation du parc

2° Service intérieur. Attribution de divers grades. Articles de guerre.

3° Service de garde.

4° Ecole de soldat.

5° Ecole de compagnie.

6° Connaissance des armes à feu et des armes blanches, leur démontage, remontage et entretien. Entretien de la buffleterie.

7° Connaissance des bouches à feu, affûts et autres voitures de guerre, de la poudre, des projectiles et autres approvisionnements en munition.

8° Equipement des affûts et voitures de guerre Paquetage des munitions de tout genre

9° Théorie de tir. Soins à donner aux bouches à feu, avant, pendant et après le tir. Tables de tir et instructions sur leur emploi.

Données sur l'effet des bouches à feu et des projectiles.

Notes sur l'estimation des distances.

10° Service des différentes bouches à feu, y compris les manœuvres de force et les réparations au matériel. Service du parc.

11° Ecole de section et école de batterie.

12° Service de campagne de l'artillerie, de la mobilisation, de la marche, du quartier et du bivouac

Des transports en chemins de fer Notes sur l'emplacement des bouches à feu et l'emploi de l'artillerie dans le combat principalement en ce qui concerne les devoirs des chefs de pièces.

13° Cours résumé sur la construction des batteries, sur l'emplacement et le service des pièces dans les retranchements.

14° Poids et mesures. Système métrique. Réduction en mètres des poids et mesures suisses.

Les travaux qui seront produits ne doivent pas être signés par l'auteur, mais pourvus d'un épigraphe

Le nom de l'auteur devra en même temps être renfermé dans un pli cacheté portant en suscription le même épigraphe que celui de l'ouvrage. Ce pli ne sera ouvert que lorsque la commission d'artillerie aura examiné les travaux et décidé quel est celui d'entre eux qui doit être primé.

Les travaux doivent être écrits d'une manière aussi lisible que possible et ne rien contenir qui puisse à l'avance faire reconnaître quel en est l'auteur.

Des dessins de petites dimensions peuvent y être ajoutés pour expliquer le texte.

Une prime de fr 1200 sera allouée par la commission d'artillerie à l'auteur du travail couronné. Eventuellement, elle se réserve de répartir cette somme d'une manière équitable entre les deux meilleurs ouvrages qui auront été produits.

La réception des travaux, qui doivent être adressés *à la Chancellerie du Département militaire fédéral*, sera rendue publique dans le Journal de l'artillerie qui indiquera aussi le moment où la commission d'artillerie aura pris une décision sur les primes allouées aux différents travaux.

Le dernier délai pour la remise des projets de manuels est fixé au 31 décembre 1873

Berne, le 18 avril 1873

*Département militaire fédéral,*
WELTI.

---

**Société militaire fédérale. Section vaudoise.**

Assemblée générale de la section à l'hôtel du Nord, à Lausanne, lundi 9 juin 1873, à 4 heures après midi.

*Ordre du jour :*

1° Rapport du président sur la marche de la section; — 2° reddition des comptes; — 3° remplacement éventuel des membres du comité; — 4° nomination des délégués à la fête d'Aarau; — 5° fixation de la cotisation annuelle; — 6° fixation des subsides à allouer aux sous-sections pour travaux de l'hiver dernier; — 7° propositions ou rapports du comité ou des sous-sections; — 8° propositions individuelles.

Au nom du comité :

*Le président,* E. BURNAND, colonel fédéral.

*Le secrétaire,* Jules NEY, notaire.

---

**Vaud.** — L'assemblée annuelle des actionnaires de la *Revue militaire suisse* a eu lieu le 14 mai écoulé, sous la présidence de M. le major Dominicé, et conformément à l'avis du 25 avril, inséré dans nos deux derniers numéros. Comme d'habitude l'assemblée a été peu nombreuse et très-cordiale.

La gestion de 1872 a été approuvée ainsi que le dividende habituel affecté aux coupons d'actions échus le 31 mars. L'état de la société a été reconnu satisfaisant; toutefois on désirerait avoir le concours moral de quelques actionnaires de plus. L'action n'étant que de 100 francs, dont l'intérêt est servi sur les premières recettes avant les honoraires de la rédaction, le comité est d'autant mieux placé pour solliciter ce concours.

La démission de M. le lieutenant-colonel Ruchonnet, obligé par sa récente élection au Conseil d'Etat de nous quitter plus tôt qu'on ne le prévoyait, a été acceptée avec remerciements pour ses bons services. Les excellents rapports personnels que nous avons constamment entretenus avec M. Ruchonnet depuis son entrée à la *Revue militaire* nous laissent le meilleur souvenir, et tous nos vœux l'accompagnent dans les hautes fonctions où la confiance du Grand Conseil l'a appelé.

Il a été remplacé au comité de direction et à la gérance de la *Revue* par M. Curchod-Verdeil, capitaine d'artillerie, à Lausanne, connu déjà de nos lecteurs.

---

**France.** — Dans un remarquable article sur le *Devoir militaire* et sur l'*Obéissance*, publié récemment, l'*Avenir militaire* présente des considérations qui peuvent avoir leur mérite ailleurs qu'en France. Qu'on en juge :

« L'idée d'obéissance comprend évidemment celle de *commandement*.

Il existe entre ces deux choses, l'obéissance et le commandement, la même relation intime que nous avons déjà signalée entre le devoir et le droit; le commandement ne se conçoit pas plus sans l'obéissance que le droit ne se conçoit sans le devoir.

L'obéissance est l'obligation première, indispensable, de tout individu faisant à un titre quelconque partie de la grande famille militaire.

Le ministre de la guerre, qui est le chef de l'armée, doit obéissance à la loi, ainsi qu'aux décrets, règlements et décisions émanant du chef de l'Etat, dans la limite des pouvoirs administratifs et disciplinaires qui sont confiés à ce dernier par la loi.

Le ministre de la guerre est garant et responsable du maintien de l'ordre social établi par la loi; il est également responsable de la sécurité contre les attaques de l'étranger, et il lui sera d'autant plus facile de remplir ces grands devoirs qu'il veillera avec plus de patriotisme au développement et à la pratique du principe d'obéissance, qui doit être la base de notre organisation militaire.

Nous insistons beaucoup sur l'obéissance, parce que, de toutes les vertus militaires, elle est incontestablement celle qui nous fait le plus défaut. Nous avons déjà montré que si l'obéissance était pratiquée dans toute sa rigueur, les révolutions, les coups d'Etat et toutes les perturbations sociales qui en résultent ne seraient plus à redouter. Il nous sera encore plus facile de prouver que notre décadence passagère et tous nos malheurs militaires proviennent de ce que l'obéissance n'était pas suffisamment en honneur dans nos rangs.

Le gouvernement de juillet avait doté l'armée d'institutions, de lois, de règlements excellents pour l'époque où ils ont été faits et parfaitement appropriés aux exigences de notre état militaire d'il y a quarante ans. Ces règlements, soigneusement étudiés, religieusement observés, ont puissamment contribué, pendant de longues années, au maintien, au développement de l'esprit militaire et à la diffusion dans l'armée de toutes les habitudes d'ordre, de travail et de subordination qui sont indispensables à l'accomplissement du devoir militaire. Mais, comme rien n'est parfait dans ce monde et que les meilleures choses ont leurs inconvénients, qui finissent à la longue par se faire sentir lorsqu'on n'y prend garde, il arriva que la perfection même de ces règlements et la confiance que chacun mettait en eux donna naissance à une espèce d'engourdissement de l'esprit d'investigation avec lequel il est nécessaire de suivre toujours la marche et les progrès des institutions, afin de les modifier dès que le besoin s'en fait sentir. La machine militaire était si bien montée qu'elle paraissait devoir marcher indéfiniment toute seule. Cependant des améliorations devenaient nécessaires, soit par suite du perfectionnement des armes de guerre, soit par suite de l'accroissement numérique que recevaient les armées des puissances étrangères.

Les règlements existants furent modifiés en conséquence, d'abord avec réserve, plus tard avec précipitation, sans esprit d'ordre ni de suite et dans des conditions qui ne tardèrent point à jeter le trouble et la confusion dans les esprits, parce qu'un besoin mal entendu d'uniformité et de centralisation nous porte à légiférer et à réglementer sur toutes choses, à propos de tout et de rien. Lorsque les règlements perdirent de leur précision et de leur clarté, on les apprit moins bien, on cessa de les appliquer avec la même rigueur, et, comme aucune pente n'est plus glissante que celle du mal, on se laissa aller insensiblement à ne plus les observer du tout, à les considérer comme inutiles, quelquefois comme nuisibles, et à leur substituer le bon plaisir et les manies d'officiers paresseux et ignorants, qui organisèrent une sorte de société d'admiration mutuelle, dans laquelle il était de mode de tourner en ridicule le travail, l'assiduité, la tenue, l'obéissance et toutes les qualités militaires que nous avaient léguées nos pères.

Cette école démoralisatrice et dissolvante prit naissance sur la terre d'Afrique, d'où elle se propagea dans l'armée entière, à la suite de la rentrée en France

d'officiers dont la plupart avaient fait en Algérie une rapide et brillante carrière et qui revenaient dans la mère-patrie avec de hautes positions militaires, où ils continuaient à pratiquer leur ancien système de *far-niente* et de *débrouillement*. Se croyant de grands guerriers, parce qu'ils avaient poursuivi avec aplomb dans les solitudes algériennes quelques goumiers sans organisation et sans armes, ces officiers affichaient un profond mépris pour le travail et pour l'étude; ils affirmaient qu'il leur suffirait de *lancer les zouaves* sur les prochains champs de bataille pour avoir facilement raison des meilleures armées de l'Europe. Puis quand vint le moment de la lutte, ils furent tout étonnés de voir que leurs pesantes divisions ne se mouvaient pas avec la même facilité que les petites colonnes d'Afrique. On se *débrouilla* cependant comme on put, jusqu'au jour où il fallut *lancer les zouaves* sur l'ennemi traditionnel qui déjà foulait le sol national. Les zouaves partirent comme il convenait à de braves gens, soucieux de justifier leur glorieuse réputation. Ils partirent, mais ne revinrent pas, parce qu'il furent foudroyés par la mitraille. Combien d'autres partirent en même temps qu'eux ou après eux, qui ne revinrent pas non plus! Et cette armée française, qui venait de déployer tant d'inutile bravoure, s'effondra en vingt jours dans un immense désastre, qui aboutit à une paix ruineuse et au démembrement de la patrie. »

**— Le général de division Bataille, commandant en chef le 2e corps de l'armée de Versailles, a passé, dimanche 11 mai, la revue de son corps d'armée, sur le plateau de Satory. A deux heures, les deux divisions campées à Satory : 1re, général de Colomb ; 2e, général Susbielle, et la 3e, général Lacretelle, venue tout exprès de Meudon, étaient en bataille sur trois lignes, par bataillons en masse, à intervalle de trente pas**

**On a remarqué la facilité, la promptitude et la précision avec lesquelles les quarante bataillons présents se sont formés sur trois lignes, se sont ensuite massés et ont défilé sur le terrain relativement peu étendu qui sépare la grande butte d'artillerie de la chapelle du camp. — A cette revue assistaient également la brigade de cavalerie (général Charlemagne), venue de Rocquencourt, ainsi qu'une compagnie du génie, une compagnie d'artillerie et une compagnie du train.** *(Avenir milit.)*

**— L'excellente *Revue militaire française* de M. E. Noblet, suspendue pendant la guerre, a repris le cours de sa publication. Le numéro de janvier contient entr'autres une intéressante étude sur l'Algérie, de M. le commandant Hervé du 3e zouaves.**

**— M. Thiers ayant donné sa démission de président de la République, le 24 mai, après une longue délibération de la Chambre sur la politique intérieure, il a été remplacé, le même soir, par le maréchal Mac-Mahon. Le brave vaincu de Wörth et de Sedan a composé un nouveau ministère sous la vice-présidence de M. le duc de Broglie, en même temps aux affaires étrangères; M. de Cissey reste à la guerre. On ne peut que féliciter la France d'avoir su faire cette petite révolution sans fournir à ses garnisons allemandes l'occasion de s'en mêler. — *P. S.* Le général du Barrail (cavalerie) remplace M. de Cissey à la guerre.**

---

**Italie. — Les trois divisions appelées en 1873 aux camps d'instruction et de manœuvre sont les divisions Poninski à Castiglione delle Stiviere, Ferrero à Somma, Franzini à St-Maurice. Elles resteront sous l'inspection supérieure, les 1re et 2e divisions, des commandements généraux de corps d'armée de Vérone et de Milan, la 3e, du commandement de la division de Turin. — Les exercices seront divisés en quatre périodes distinctes, dit l'*Esercito* :**

**1° Du 25 juin au 15 juillet : complément de l'école de tir; exercices tactiques de premier degré;**

**2° Du 16 juillet au 10 août : exercices tactiques du second degré;**

**3° Du 11 au 31 août : exercices tactiques du troisième degré:**

**4° Première quinzaine de septembre : grandes manœuvres conformément à des dispositions particulières qui seront données par le ministère de la guerre. — A ces grandes manœuvres participeront aussi les troupes des garnisons voisines qui n'appartiennent pas aux divisions d'instruction — Pendant les trois premières périodes, les troupes seront sur le pied de cantonnement; pendant la dernière, elles auront droit aux bonifications de marche.**

---


La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. – Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. – Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F Lecomte, colonel fédéral; Ch. Boiceau, capitaine fédéral; Curchod, capitaine d'artillerie. - Pour les abonnements à l'étranger s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 10. Lausanne, le 14 Juin 1873. XVIIIe Année.

SOMMAIRE — **Les transports militaires et les colonnes d'équipages de l'armée fédérale. — Loi fédérale du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire suisse mise en regard du projet de MM. les colonels fédéraux Paravicini et Wieland.** *(Suite.)* — **Nouvelles et chronique.**

ARMES SPÉCIALES. — **Tableau comparatif des armes rayées se chargeant par la culasse** en usage dans les armées européennes en 1873.

SUPPLÉMENT EXTRAORDINAIRE. — **Observations sur la bataille de Sedan,** d'après l'ouvrage du colonel Lecomte.

---

## LES TRANSPORTS MILITAIRES ET LES COLONNES D'ÉQUIPAGES DE L'ARMÉE FÉDÉRALE (1).

Tout corps de troupes exécutant une marche de guerre à proximité de l'ennemi doit être suivi par un certain nombre de voitures tenant à sa disposition le matériel nécessaire en munitions pour pouvoir soutenir un combat, le matériel pour soigner et transporter ses malades et ses blessés, les vivres nécessaires à sa subsistance, et enfin des outils et instruments de toute espèce, afin de pouvoir réparer son matériel détérioré et exécuter rapidement certains travaux de guerre qui le mettent à même de prolonger une défense, de retarder la marche de l'ennemi, d'aplanir les obstacles que les travaux de ce dernier ou la nature du terrain peuvent avoir placés sous ses pas. C'est l'ensemble de ces voitures qui forme la *colonne des équipages* soit des *transports militaires*. La colonne des équipages doit donc contenir tout le matériel nécessaire pour subvenir aux besoins d'une armée en campagne; mais, comme d'un autre côté l'obligation de se faire suivre par un nombre considérable de voitures doit nuire à la mobilité de l'armée, le nombre de ces dernières doit être réduit au strict nécessaire, et un ordre sévère doit présider à leur marche. Nous allons chercher à résumer de quelle manière nos règlements fédéraux fixent l'organisation de nos transports militaires et l'emploi des colonnes d'équipages pour notre armée.

Les voitures destinées au service de l'armée peuvent se diviser en quatre sections principales :

1° Les voitures de guerre;

2° Les voitures destinées au transport du matériel de santé et au service des ambulances;

3° Les fourgons et les voitures servant au transport des bagages;

4° Les voitures servant au transport des vivres et fourrages.

### I. *Voitures de guerre.*

Indépendamment des bouches à feu, dont nous n'avons pas à nous occuper ici, les voitures de guerre sont destinées au transport des munitions et des instruments et outils de toute espèce pour le remplacement et la réparation du matériel détérioré et pour l'exécution des travaux de guerre. Elles sont spécialement attachées à certains corps, dont elles portent le nom et le numéro.

(1) Travail présenté à la réunion des officiers de Lausanne le 28 avril 1873, par M. le lieutenant-colonel fédéral de Charrière.

Voici dans quelle proportion les caissons à munitions sont attachés aux unités taetiques des différentes armes :

Les batteries attelées de campagne ont deux caissons à munitions par section, soit 6 caissons en ligne par batterie. Elles ont, en outre, au parc mobile de division ou de réserve, 3 autres caissons à munitions, soit 1 par section de réserve.

Les batteries de montagne, avec un effectif de 4 bouches à feu seulement, ont 10 caissettes à munitions par bouche à feu, soit 40 par batterie, transportées sur des chevaux ou mulets de bât à raison de deux par bête de somme. Les batteries de montagne étant attachées à la division d'artillerie de réserve, c'est dans les parcs de réserve que se trouve leur second échelon de munitions, à raison d'une voiture par colonne du parc.

L'artillerie de position a des bouches à feu de $16^{cm}$ (ancien obusier long de 24 liv.), et de $12^{cm}$. Elle a des caissons et coffres à munition en nombre indéterminé. Elle n'est pas en contact avec les parcs mobiles, mais elle tire sa munition directement des parcs de dépôt.

La cavalerie n'a point de caissons en ligne, mais elle a un caisson de munition de réserve au parc de division.

L'infanterie et les carabiniers ont deux demi-caissons en ligne par bataillon, deux autres demi-caissons au parc de division. Chaque bataillon de carabiniers a deux demi-caissons, et chaque bataillon d'infanterie un demi-caisson au parc de dépôt.

Avant de quitter le chapitre des voitures à munitions, nous devons encore mentionner un projectile, à peu près oublié maintenant ; nous voulons parler des fusées au système autrichien. La Suisse possédait autrefois des batteries à fusées, qui furent abolies en 1866, et remplacées par des batteries attelées de campagne. Les fusées n'ont, cependant, pas complétement disparu de notre armée, et chaque colonne de parc de réserve contient cinq *chariots à fusées,* transportant un approvisionnement de cette ancienne munition.

*(A suivre.)*

---

## LOI FÉDÉRALE DU 8 MAI 1850 SUR L'ORGANISATION MILITAIRE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

***mise en regard du projet rédigé par MM. les colonels fédéraux Paravicini et Wieland.*** **(Suite.)**

| Texte de la loi. | Projet. |
|---|---|
| | Pour le rassemblement de ces contingents pour un simple cours d'instruction dont la durée est supérieure à 3 jours, la Confédération bonifie seulement un jour; le tout suivant le nombre des hommes qui ont été en service. |

B. *Logements et subsistances.*

| Texte de la loi. | Projet. |
|---|---|
| Art. 89. La Confédération pourvoit au logement et à la subsistance des troupes au service fédéral d'après les dispositions réglementaires<br>Dans les cas prévus par l'art. 88, les Cantons recevront aussi pour les deux jours ou pour un jour de rassemblement | Art. 89. Les communes sont tenues, sur l'ordre de la Confédération ou de l'officier commandant, de fournir le logement aux troupes fédérales soit chez les bourgeois soit dans des locaux publics. La Confédération fournit la subsistance en nature ou en indemnisant |

Texte de la loi.

et de licenciement, une bonification de subsistance et de logements, et cela d'après l'échelle adoptée pour la bonification des subsistances aux communes.

Art. 90. Dans les cas où la subsistance est fournie par les habitants chez qui les troupes sont logées, ou par réquisition dans les communes, la Confédération alloue aux communes respectives une bonification fixée par les règlements.

Les communes dans lesquelles les troupes sont logées, ont à fournir gratuitement les locaux nécessaires pour les bureaux des états-majors, pour les corps de garde et les chambres d'arrêt, avec les meubles nécessaires ; les emplacements pour les parcs d'artillerie et pour les autres voitures de guerre, ainsi que les locaux pour les ateliers des armuriers des compagnies, des maréchaux-ferrants, serruriers et autres ouvriers.

Art 91 Le Conseil fédéral est autorisé, s'il prévoit que l'armée fédérale sera prochainement appelée en activité de service, à bonifier une ration de fourrage par jour aux combattants de l'état-major fédéral qui doivent être montés et qui possèdent effectivement un cheval.

Projet.

les citoyens qui l'ont fournie, ensuite de prix déterminés

Art. 90 Les communes ont à fournir contre indemnité modérée les places de bivouac et de parc, les bureaux pour les états-majors, les corps-de-garde et les salles d'arrêt avec les ustensiles nécessaires ; ensuite un atelier pour les armuriers, pour les forgerons et pour les autres ouvriers Elles ont de plus à fournir gratuitement les écuries, contre le fumier, qui leur est laissé.

Art. 91. Le Conseil fédéral est autorisé, en prévision de quelque levée de troupe, à fournir une ration de fourrage aux combattants des états-majors fédéraux qui doivent être montés et qui possèdent un cheval. Dans ce cas les Cantons doivent agir de la même manière envers les officiers montés de l'artillerie, des carabiniers ou de l'infanterie.

C. *Service de santé.*

Art. 92 A chaque levée de troupes on établit les hôpitaux permanents et les hôpitaux de campagne qui sont nécessaires. Les Cantons fournissent les locaux convenables La Confédération supporte tous les frais d'établissement et d'organisation.

Art. 92. Dans chaque mise sur pied, on organise, suivant les besoins, des hôpitaux et des lazarets de campagne. Les Cantons fournissent les locaux dans ce but. La Confédération veille à leur disposition et à leur organisation.

D. *Transports.*

Art 93. Les communes sont tenues de fournir les transports prévus par les règlements

Les bateaux de toute espèce ainsi que les chemins de fer peuvent être mis en réquisition pour les transports militaires

Pour les transports et réquisitions la Confédération accorde une indemnité qui est fixée par les règlements.

Art. 93. Les communes sont obligées de fournir les charrois nécessaires Les bateaux de toute espèce et les chemins de fer peuvent être réquisitionnés pour un but militaire. Les règlements fixeront pour ces cas les indemnités à payer, en se basant sur la valeur du tort causé. Ces indemnités seront payables dans le terme le plus court

E. *Entretien de l'armement et de l'équipement.*

Art. 94. Chaque Canton est tenu de remplacer tout ce qui manque dans le matériel qu'il fournit, notamment en armes, munitions, chevaux, voitures, etc.

Art. 94. Lors de l'entrée d'un corps au service fédéral, tout ce qui est hors d'usage ou en mauvais état en fait d'armement, équipement, habillement, pièces de canon et voitures de guerre, doit être repoussé et remplacé ou remis en état, le tout aux frais des Cantons.

| Texte de la loi. | Projet. |
|---|---|
| Art. 95. A l'entrée d'un corps au service fédéral, toutes les armes, bouches à feu et voitures de guerre hors d'état de servir ou endommagées, sont renvoyées ou immédiatement réparées. Le remplacement et les réparations se font aux frais des Cantons. | Art. 95. En cas de guerre, les pertes éprouvées en matériel, armes, équipement, habillement, munitions et chevaux, doivent être comblées par la Confédération. |
| Art 96. La Confédération accorde aux Cantons ou aux corps, d'après les dispositions du règlement, une indemnité pour l'entretien ordinaire des armes et de l'équipement et pour les pertes en chevaux, bouches à feu, voitures de guerre et munitions pendant le temps du service. | Art. 96 Pour l'entretien ordinaire, la Confédération accorde aux Cantons ou aux corps une indemnité fixée par les règlements, pour l'entretien des armes, de l'équipement, et pour les pertes de chevaux. |
| Art. 97. En cas de dommages extraordinaires qui auraient eu lieu ensuite de combats, de marches à travers les montagnes etc., la Confédération doit accorder une indemnité pour les réparations aux équipements des chevaux de cavalerie et du train, ainsi que pour les réparations aux armes, bouches à feu et voitures de guerre. | Art. 97. Quant aux détériorations extraordinaires, ainsi celles arrivées dans les combats, dans des marches à travers les montagnes, la Confédération accorde une bonification pour les réparations aux équipements de la cavalerie ou des chevaux du train, aux armes, aux pièces ou aux voitures de guerre. |
| Art. 98 Dans le cas où, sur réquisition, un Canton fournit pour un armement plus que son contingent, la Confédération lui alloue une indemnité équitable, et toute perte dans cet excédant lui est intégralement bonifiée. | Art 98 Ne change pas. |
| Art. 99 Tous les dommages causés avec intention ou par négligence sont à la charge de leur auteur La Confédération n'accorde aucune indemnité aux Cantons pour des cas semblables; ils ont leur recours contre les auteurs du dommage. | Art. 99. Toutes les détériorations arrivées ensuite de mauvais vouloir ou de négligences, tombent à la charge de leur auteur, et, en cas d'insolvabilité de ce dernier, à la charge de la Kriegscasse (caisse de guerre). |

F. *Indemnités à accorder pour dommages faits aux propriétés particulières.*

| | |
|---|---|
| Art. 100. La destruction de propriétés publiques ou particulières et les dommages causés par suite de mesures militaires, de camps de tactique, etc., sont bonifiés par la Confédération à teneur des règlements. | Art. 100. La Confédération accorde des indemnités pour le tort à des propriétés publiques ou privées, pour des établissements militaires, des places d'exercices, etc. Les règlements contiendront des dispositions ultérieures. |

G. *Pensions militaires.*

| | |
|---|---|
| Art. 101. Les militaires blessés ou mutilés au service fédéral, les veuves et orphelins ou autres parents nécessiteux de ceux qui ont péri, reçoivent une indemnité convenable ou un secours d'après leur état de fortune.<br>Les dispositions ultérieures à cet égard seront l'objet d'une loi ou de décisions spéciales de l'Assemblée fédérale. | Art. 101. Les militaires qui sont blessés, estropiés ou qui ont pris des maladies au service fédéral, ainsi que les veuves, les orphelins, ou d'autres parents de ceux qui sont blessés ou morts reçoivent, suivant leur fortune, une indemnité proportionnelle ou un subside, leur vie durant. — Les dispositions ultérieures sont réservées aux décisions de l'Assemblée fédérale. |

*Deuxième section. — Administration de la justice.*

| Texte de la loi. | Projet. |
| --- | --- |
| Art. 102 La justice pour les troupes au service fédéral est administrée d'après les prescriptions de la loi pénale militaire de la Confédération. Cette loi devra être appliquée aux troupes en service cantonal, après avoir été révisée par l'autorité fédérale. | Art. 102. Ne change pas. |

## Chapitre VI. — Autorités militaires et commandement supérieur de l'armée.

*Première section. — Autorités fédérales.*

A. *Assemblée fédérale.*

| Texte de la loi. | Projet. |
| --- | --- |
| Art 103 L'Assemblée fédérale prend les dispositions législatives touchant l'organisation militaire de la Confédération, l'instruction des troupes les prestations des Cantons et la disposition de l'armée fédérale.<br>Elle fixe l'échelle fédérale des contingents d'hommes et d'argent (Const. féd., art. 74). | Art. 103. L'Assemblée fédérale décrète les dispositions sur l'organisation de l'armée fédérale. l'instruction des troupes et les prestations des Cantons. |
| Art 104. L'Assemblée fédérale décrète les armements et fixe le nombre des troupes. Elle ordonne leur licenciement.<br>Elle peut d'ailleurs conférer à ce sujet des pouvoirs extraordinaires au Conseil fédéral ou au commandant en chef. | Art. 104. L'Assemblée fédérale décide les levées et le nombre de troupes à mettre sur pied. — Elle en ordonne aussi le licenciement. elle-même ou elle donne plein pouvoir dans ce but au Conseil fédéral ou au général en chef. |
| Art 105. L'Assemblée fédérale nomme le commandant en chef de l'armée et le chef de l'état-major général (Const. féd., art. 74, chiffre 3).<br>Elle peut demander pour ces nominations des présentations au Conseil fédéral.<br>Elle donne au commandant en chef ses instructions et reçoit son serment. | Art. 105. L'Assemblée fédérale nomme le général en chef et le chef d'état-major. — Elle peut demander des propositions à ce sujet au Conseil fédéral. — Elle donne les instructions et les pleins pouvoirs au général en chef, reçoit son rapport et le licencie. |

B. *Conseil fédéral.*

| Texte de la loi. | Projet. |
| --- | --- |
| Art. 106. Le Conseil fédéral dirige et surveille l'exécution de l'organisation militaire fédérale ; il examine les ordonnances militaires des Cantons et les approuve, si elles ne contiennent rien de contraire à l'organisation militaire fédérale et aux obligations qui incombent aux Cantons ; il surveille l'exécution de ces ordonnances. | Art. 106. Le Conseil fédéral dirige et surveille l'accomplissement de la loi militaire fédérale ; il examine les lois militaires et les dispositions des Cantons, et veille à leur accomplissement lorsqu'il les a sanctionnées. |
| Art. 107. Le Conseil fédéral doit s'enquérir exactement de l'état et de la nature des forces militaires de la Confédération et des Cantons tant en personnel qu'en matériel.<br>Les Cantons sont tenus de transmettre annuellement au Conseil fédéral leurs états de situation avant la fin de janvier. | Art. 107. Ne change pas. |

| Texte de la loi. | Projet. |
|---|---|
| Art. 108. Le Conseil fédéral fait les nominations militaires qui ne sont pas réservées à l'Assemblée fédérale par les lois ou par la Constitution fédérale. Il avise aux dispositions nécessaires touchant l'instruction militaire. | Art. 108. Ne change pas. |
| Art. 109. Le Conseil fédéral ordonne les travaux qui se rapportent à la topographie et à la statistique militaire, ainsi qu'en général à la collection de matériaux scientifiques. | Art. 109. Ne change pas. |
| Art. 110. Le Conseil fédéral fait les règlements et émet les instructions nécessaires à l'exécution de l'organisation militaire, de l'instruction, de l'armement, de l'équipement et de l'habillement des troupes. Il soumet les règlements importants à l'approbation de l'Assemblée fédérale. | Art. 110. Ne change pas. |
| Art. 111. Le Conseil fédéral exécute les arrêtés fédéraux concernant la mise sur pied d'une armée; il est chargé de tout ce qui se rapporte à la levée, au complétement, au renouvellement et au licenciement des troupes. | Art. 111. Le Conseil fédéral accomplit les décisions de l'Assemblée fédérale relatives à la mise sur pied de l'armée; c'est à lui qu'incombe tout ce qui a trait aux mises sur pied. — Le général au contraire propose le licenciement. |
| Art. 112. En cas d'armement, le Conseil fédéral répartit entre les Cantons le personnel et le matériel, en prenant pour base, en tant que les circonstances le permettent, l'échelle des contingents ou un tour de rôle équitable du service. | Art. 112. Dans les mises sur pied partielles on doit, dès que les circonstances le permettent, observer un tour de service dans les divisions ou les brigades. |
| Art. 113. Lorsqu'il n'a point été nommé de commandant en chef, le Conseil fédéral exerce les droits et les devoirs attachés à ces fonctions. | Art. 113. Ne change pas. |
| Art. 114. Le Conseil fédéral prononce dans la limite des lois y relatives et des prescriptions réglementaires, sur toutes les contestations qui s'élèvent au sujet de la solde, des indemnités, des logements, des subsistances, des réquisitions pour les transports et des autres prestations. | Art. 114. Ne change pas. |

*(A suivre.)*

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons les circulaires suivantes :

*Berne, le* 26 *mai* 1873.

Suivant la décision du Conseil fédéral du 20 janvier dernier, l'école des recrues armuriers doit avoir lieu du 7 juillet au 9 août prochain à Zofingue.

Nous vous invitons à envoyer les *recrues* armuriers d'infanterie et de carabiniers de l'année courante, le 6 juillet prochain, à Zofingue, de les munir de feuilles de route cantonales et de leur donner l'ordre de se mettre ledit jour, à 3 heures après midi, à la disposition du commandant du cours, M. le capitaine Wolmar, contrôleur fédéral d'armes.

Avant d'entrer au service fédéral, les recrues armuriers doivent assister à un cours préparatoire, et ce qui vaudrait encore mieux, à une école de recrues cantonale; en tout cas, ils doivent être suffisamment familiarisés avec leurs obligations de service et l'école de soldat.

Vous voudrez bien aussi remettre une caisse d'outils d'armurier par deux hommes envoyés à Zofingue. Ces caisses devront être remises par l'arsenal du Canton aux recrues armuriers, sous leur responsabilité; toutefois, comme l'envoi à part de ces caisses occasionne des retards et plus de frais, ils les prendront avec eux à titre d'effets de voyageurs pour se rendre au cours.

Le licenciement de la troupe aura lieu le 10 août au matin.

Les Cantons qui seront dans le cas de recruter des armuriers pendant l'année courante, sont priés de nous adresser, *jusqu'au 20 juin au plus tard*, un état nominatif des hommes qu'ils désirent envoyer à cette école.

Le Canton d'Uri enverra en outre un officier et un sous-officier d'armement.

Le département se réserve toutefois de réduire le nombre des armuriers présentés, si cela est nécessaire.

Si, jusqu'au 6 juillet prochain, les Cantons ne reçoivent pas d'autres communications, ils devront envoyer à Zofingue les recrues qu'ils auront présentés.

Une communication spéciale sera faite au sujet du personnel à envoyer au cours de répétition d'armuriers.

---

*Berne, le* 26 *mai* 1873.

Selon décision du Conseil fédéral du 20 janvier dernier, *le cours de répétition d'armuriers* doit avoir lieu à Zofingue, du 11 au 30 août prochain.

Afin d'introduire également pour les armuriers un tour de service régulier, nous invitons les Cantons que cela concerne à envoyer à ce cours de répétition les armuriers des corps ci-après :

1 armurier de chacun des bataillons et demi-bataillons d'infanterie n° 7 à 33;

Les deux armuriers des bataillons de carabiniers de réserve n° 14 (Vaud), 15 (Fribourg et Valais), 16 (Zurich), 17 (Berne), 18 (Appenzell Rh.-Ext. et St-Gall), 19 (des deux Unterwald), 20 (Lucerne) et 21 (Argovie et Bâle-Campagne);

En outre 1 officier d'armement de Genève et 1 sous-officier d'armement de Genève.

Ce personnel devra être pourvu de feuilles de route cantonales et se rendre le 10 août, à 3 heures après midi, à Zofingue, où il se mettra à la disposition du commandant du cours, M. le capitaine Volmar, contrôleur fédéral d'armes.

Le licenciement aura lieu le 31 août au matin.

Les Cantons qui ne fournissent qu'un armurier doivent lui remettre une caisse d'outils d'armurier, et ceux qui en fournissent plusieurs doivent leur en remettre une semblable à raison de deux hommes appelés au cours. Les armuriers prendront possession de ces caisses, sous leur responsabilité personnelle, à l'arsenal de leur Canton; toutefois, comme l'envoi à part de ces caisses occasionne des retards et plus de frais, les armuriers les prendront avec eux au cours comme effets de voyageurs.

Nous vous prions de nous adresser l'état nominatif des hommes qui prendront part à ce cours *jusqu'au 20 juin prochain au plus tard.*

Enfin, nous vous invitons à ne pas envoyer à ce cours de répétition de bons armuriers de profession, mais en premier lieu ceux qui, en leur qualité de serruriers, mécaniciens, etc., ont peu l'occasion de s'exercer à la partie spéciale des armuriers.

*Le chef du Département militaire fédéral,*
WELTI.

---

On nous écrit de Berne :

Le Département militaire de la Confédération suisse a eu plusieurs fois l'occasion de se convaincre que la loi n'était pas observée dans tous les Cantons au sujet de la durée du service dans les 3 classes du contingent. Il a principalement voulu savoir si dans tous les Cantons les hommes étaient tenus de rester dans la landwehr jusqu'à l'âge de 44 ans révolus.

La statistique qui a été établie à cet effet démontre qu'au commencement de cette année, au lieu d'avoir dans toutes les armes l'année 1829 comme dernière classe d'âge, cinq Cantons avaient les années suivantes :

Zoug 1832 dans le train de parc, 1832 dans les carabiniers et 1834 dans l'infanterie;

Bâle-Ville 1830 dans l'artillerie, et 1830 dans l'infanterie;

Argovie 1830 dans le génie, 1830 dans l'artillerie, 1830 dans la cavalerie, 1830 dans les carabiniers et 1830 dans l'infanterie;

Vaud 1830 pour le génie, l'artillerie, les carabiniers et l'infanterie;

Valais 1830 pour l'artillerie, les carabiniers et l'infanterie.

Les articles 8, 9 et 10 de la loi sur l'organisation militaire fédérale prescrivent la durée du service dans l'élite, la réserve et la landwehr.

A teneur de ces prescriptions, l'homme doit rester, au plus tard il est vrai, 12 ans dans l'élite, 7 ans dans la réserve et 5 ans dans la landwehr.

Or, voici le joli tableau que présente l'application de l'article 10 de la loi dans les différents Cantons en ce qui concerne la landwehr.

La landwehr reste dans les différentes armes le nombre d'années suivant :

| | Génie. | Artillerie. | Cavalerie. | Carabiniers. | Infanterie. |
|---|---|---|---|---|---|
| Zurich . . . . . | 8 ans. | 8 ans. | 13 ans. | 7 ans. | 6 ans. |
| Berne . . . . . | 6 » | 6 » | 8 » | 8 » | 9 » |
| Lucerne . . . . | — | 7 » | 12 » | 7 » | 7 » |
| Uri . . . . . . | — | — | — | 12 » | 12 » |
| Schwyz . . . . | — | 11 » | 11 » | 11 » | 11 » |
| Unterwald-le-Haut . | — | — | — | 12 » | 12 » |
| Unterwald-le-Bas . | — | — | — | 9 » | 11 » |
| Glaris . . . . . | — | 11 » | — | 11 » | 13 » |
| Zoug . . . . . | — | 9 » | — | 8 » | 8 » |
| Fribourg . . . . | — | 10 » | 12 » | 10 » | 11 » |
| Soleure . . . . | — | 8 » | 14 » | — | 12 » |
| Bâle-Ville . . . . | — | 6 » | – | — | 9 » |
| Bâle-Campagne . . | — | 9 » | 12 » | 11 » | 12 » |
| Schaffhouse . . . | — | 9 » | 11 » | — | 10 » |
| Appenzell Rh.-Ext. . | — | 6 » | — | 6 » | 7 » |
| Appenzell Rh.-Int. . | — | — | — | — | 12-13 » |
| Saint-Gall . . . . | — | 11 » | 11 » | 11 » | 11 » |
| Grisons . . . . | — | 11 » | 11 » | 11 » | 11 » |
| Argovie . . . . | 6 » | 6 » | 13 » | 7 » | 7 » |
| Thurgovie . . . . | — | 5 » | 14 » | 5 » | 5 » |
| Tessin . . . . . | 7 » | 7 » | 7 » | 7 » | 7 » |
| Vaud . . . . . | 10 » | 10 » | 12 » | 12 » | 12 » |
| Valais . . . . . | — | 10-11 » | — | 10-11 » | 10-11 » |
| Neuchâtel . . . . | — | 10 » | 10 » | 10 » | 10 » |
| Genève . . . . | — | 10 » | — | 10 » | 10 » |

Le seul Canton qui observe strictement la loi quant à l'infanterie est donc Thurgovie. Dans tous les autres, les différences sont marquantes, ce qui constitue une injustice flagrante quant à la durée du service dans l'élite, la réserve et la landwehr, en ce sens que plus l'on reste dans la landwehr, moins on fait de service dans l'élite et la réserve et moins on fait de service en général. N'a-t-on pas

raison dès lors de réclamer l'égalité des charges pour tous afin que quel que soit le Canton que l'on habite, l'homme soit certain de n'y pas faire plus de service que dans ceux les plus favorisés par une population mâle suffisante et par conséquent par un recrutement plus favorable?

Ainsi donc, et pour citer l'exemple de Zoug, la dernière année qui soit dans l'infanterie de la landwehr est 1834, en sorte que l'on sort du service dans ce Canton à l'âge de 40 ans.

Les cinq Cantons ci-dessus mentionnés ont en conséquence été invités à prendre les mesures nécessaires pour que leurs troupes restent dans la landwehr jusqu'à l'âge de 44 ans révolus, ainsi que la loi le prescrit.

Une autre statistique extraite du recensement fédéral de 1870 donne les chiffres suivants de la population mâle de la Suisse, astreinte par son âge au service militaire et présente en Suisse au 1er décembre 1870. Elle comprend les années 1826 à 1850, mises en regard des années 1816 à 1840, extraites du recensement fédéral de 1860 et donnant ainsi les différences qui se sont produites en Suisse dans le personnel astreint au service pendant l'espace de 10 ans.

| | Population mâle par Canton en 1870. | en 1860. | Total de la population mâle par année en 1870. | | en 1860. | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Zurich . . . . | 46830 | 45608 | 1850 | 20395 | 1840 | 22900 |
| Berne . . . . | 87293 | 80862 | 1849 | 19325 | 1839 | 20034 |
| Lucerne . . . | 24972 | 24525 | 1848 | 18657 | 1838 | 19943 |
| Uri . . . . . | 2755 | 2611 | 1847 | 17731 | 1837 | 18568 |
| Schwyz . . . . | 7915 | 7793 | 1846 | 18184 | 1836 | 19161 |
| Unterwald-le-Haut. | 2342 | 2316 | 1845 | 20134 | 1835 | 19319 |
| Unterwald-le-Bas . | 1954 | 1996 | 1844 | 18642 | 1834 | 18819 |
| Glaris . . . . | 6015 | 5895 | 1843 | 18408 | 1833 | 17372 |
| Zoug . . . . | 3851 | 3744 | 1842 | 19272 | 1832 | 17144 |
| Fribourg . . . | 19414 | 19382 | 1841 | 17753 | 1831 | 16250 |
| Soleure . . . . | 12599 | 12403 | 1840 | 19665 | 1830 | 19610 |
| Bâle-Ville . . . | 6091 | 6216 | 1839 | 17588 | 1829 | 16224 |
| Bâle-Campagne . | 8622 | 8770 | 1838 | 16961 | 1828 | 17326 |
| Schaffhouse . | 5019 | 4942 | 1837 | 16242 | 1827 | 16436 |
| Appenzell Rh.-Ext. | 8236 | 8835 | 1836 | 16732 | 1826 | 16754 |
| Appenzell Rh.-Int. | 1870 | 2078 | 1835 | 17369 | 1825 | 16688 |
| Saint-Gall . . . | 32298 | 31580 | 1834 | 16672 | 1824 | 16359 |
| Grisons . . . . | 13289 | 13607 | 1833 | 15692 | 1823 | 15373 |
| Argovie . . . . | 31483 | 33236 | 1832 | 15164 | 1822 | 15625 |
| Thurgovie . . . | 14884 | 14652 | 1831 | 15057 | 1821 | 14910 |
| Tessin . . . . | 13949 | 14167 | 1830 | 16958 | 1820 | 17090 |
| Vaud . . . . | 38714 | 37379 | 1829 | 14512 | 1819 | 15036 |
| Valais . . . . | 16203 | 15759 | 1828 | 15314 | 1818 | 12093 |
| Neuchâtel . . . | 14994 | 14902 | 1827 | 14648 | 1817 | 11507 |
| Genève . . . . | 10414 | 10597 | 1826 | 14961 | 1816 | 13314 |
| | 432006 | 423855 | | 432006 | | 423855 |

Je dois toutefois faire remarquer que le recensement de 1870 indique la population *présente* en Suisse au 1er décembre 1870, tandis que le recensement de 1860 ne donne ces mêmes indications que pour la population *domiciliée* en Suisse au 10 décembre 1860.

Le Département militaire continue de recueillir les renseignements nécessaires pour les travaux d'organisation qu'il a entrepris dans le but de présenter en temps et lieu un projet de réorganisation militaire établi en tenant compte de toutes les circonstances spéciales et particulières dans lesquelles peuvent se trouver les différents Cantons.

Par circulaire du 19 mars courant, il prie les Cantons de lui faire savoir quel a été exactement l'année et le nombre d'hommes recrutés en 1872.

D'après la loi, c'est l'année 1852 qui a dû être recrutée l'année dernière, mais nombre de Cantons l'interprètent de plusieurs manières; les uns ont appelé à l'école de recrues les hommes nés en 1852, mais ne les incorporant dans les unités tactiques que pour le commencement de l'année suivante.

D'autres ont appelé cette même année à l'école de recrues et l'ont incorporée de suite dans les unités tactiques. D'autres ont déjà appelé les hommes de 1852 à faire leur école de recrues en 1871 et les ont incorporés en 1872 dans les unités tactiques, en sorte qu'en 1872 ils ont recruté les hommes nés en 1853. D'autres enfin astreignent les jeunes gens à faire partie des corps de cadets jusqu'à l'âge de 20 ans, après quoi ils les incorporent directement dans les unités tactiques de l'armée, sans faire d'école de recrues.

Vous voyez par ce qui précède qu'il y a beaucoup trop de manières de procéder, et que ces divers systèmes ont cet inconvénient grave de perpétuer une application irrégulière de la loi, ce qui, et quoi qu'on en dise, constitue une injustice vis-à-vis des hommes astreints à faire le premier service militaire obligatoire d'après la loi commune à tous.

Je pourrais en conclure que c'est encore une raison de plus en faveur de la centralisation militaire entre les mains de la Confédération; mais je n'insiste pas et laisse aux lecteurs de la *Revue* le soin d'en tirer impartialement les conséquences. J'ai déjà signalé et serai encore souvent dans le cas de leur signaler les points nombreux qui justifient complètement une révision de notre loi militaire fédérale, et je persiste à croire qu'il ne peut pas y avoir lieu de qualifier de révisionniste absolu celui qui ne demande que la révision des abus nombreux qui se commettent dans les Cantons, pour leur substituer l'égalité des charges entre tous. (1)

Au moyen d'une autre circulaire, le Département militaire désire connaître quelle est la proportion existante entre l'effectif des unités tactiques qui sont entrées au service en 1872 et celui de ces mêmes unités tactiques inscrit dans les contrôles matricules des Cantons.

Ici encore il y a des abus de toute espèce, et pour n'en citer qu'un exemple, j'en signalerai un qui vient de se passer, il y a un mois à peine, dans un Canton dont je tairai le nom pour le moment. Ce Canton possède un bataillon de carabiniers qui a un effectif de 407 hommes. Appelé par compagnie à faire un cours de tir de deux jours, il ne s'est présenté en totalité à ces cours que 229 hommes, 178 ont ainsi manqué ce service sans justification. On dira sans doute qu'il n'y a rien là d'anormal, car les hommes qui ont manqué ce service seront tenus de le refaire plus tard. Mais voilà précisément où est l'erreur, c'est qu'ils ne le feront pas, car dans le Canton dont il s'agit, le service supplémentaire n'existe pas, et les délinquants ne sont punis d'aucune autre manière. Que diront maintenant les 229 hommes qui ont fait leur service de ceux qui ne l'ont pas fait? Crieront-ils à l'injustice? Ils seront dans le vrai; mais qu'on leur soumette de nouveau le moyen de faire disparaître l'injustice partout sous ce rapport, et ils seront les premiers à voter non! Je vous avoue que lorsque je considère le peu de peine que l'on se donne d'examiner tous les griefs invoqués pour justifier l'urgence de remettre l'ordre dans notre administration militaire, j'ai réellement besoin de croire que je ne me trompais pas lorsque j'ai attribué la cause à un parti pris de ne vouloir la révision à aucun prix. Car enfin, toutes les fois que je traite un point ou l'autre de notre organisation militaire actuelle, il est rare que ce ne soit pas pour constater

(1) Il va sans dire que nous laissons à notre correspondant la responsabilité de cette manière de voir. A notre avis une simple circulaire du Département à ses inspecteurs et aux Cantons, ou l'adjonction à la loi d'une date fixe de recrutement pour tous les Cantons, suffirait pour établir l'uniformité réclamée. — *Réd.*

et expliquer les abus auxquels ils donnent lieu dans les Cantons. ([1]) Heureusement que jusqu'à présent nous n'avons pas eu à en supporter les conséquences, mais cela peut venir un jour, et alors sur qui fera-t-on retomber la responsabilité? Question grave entre toutes, et qu'il serait bon de ne pas perdre de vue à une époque où il est encore temps de remédier aux abus et aux inconvénients signalés.

M. le docteur Ruepp, remplaçant du médecin en chef, a inauguré ses fonctions en réunissant une série de matériaux destinés à faciliter l'exécution du service sanitaire dans l'armée, à l'avenir. C'est ainsi qu'il a prié les autorités militaires des Cantons de faire en sorte d'augmenter le plus possible le nombre des infirmiers, afin de pouvoir suffire en tous temps aux besoins du service. Il leur a en outre demandé l'état nominatif complet du personnel chargé de la direction du service sanitaire dans les Cantons. De plus, il a adressé à toutes les administrations des hôpitaux publics et privés de la Suisse, une circulaire leur demandant de faire connaître en détail le titre et le siége des hôpitaux, leur personnel, le nombre de chambres, de lits, les moyens de transport, les conditions de traitement et d'entretien, etc., pour les militaires qui tomberaient malades pendant le service fédéral et que l'on pourrait placer dans ces établissements.

Je dois également mentionner la décision prise par le Conseil fédéral le 17 mars dernier au sujet de la revaccination des hommes incorporés à leur entrée au service fédéral. A teneur de cette décision, tous les hommes déjà incorporés dans les unités tactiques seront seuls tenus de produire un certificat constatant qu'ils ont été revaccinés. Cette mesure a été prise dans ce sens parce que l'on s'était convaincu que les recrues ne se présentaient pas tous au service avec un certificat de revaccination. Il en résultait cet inconvénient qu'on n'avait plus le temps de les faire revacciner avant leur départ pour la place d'armes fédérale, ce qui constituait une infraction aux ordres donnés, ou bien que l'on procédait à cette opération un ou deux jours avant ce départ. Les hommes souffraient alors au point de s'exposer à de véritables dangers surtout quand ils sont astreints à faire plusieurs étapes à pied, comme les Tessinois, par exemple, avant d'arriver sur la place d'armes fédérale. D'autre part on ne pouvait pas les faire revacciner sur cette dernière place, car on s'exposait à perdre plusieurs jours d'instruction, sans parler des suites fâcheuses qui auraient pu en résulter pour les hommes eux-mêmes et pour la caisse fédérale en cas de maladies ou de mort pendant la durée du service fédéral.

L'état de la fabrication des armes à répétition à la fin de mars 1873 :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Fusils à répétition, | 76,500. | Augmentation pendant le mois, | 2,800 |
| Carabines, » | 3,600. | » » | 600 |
| Mousquetons, » | 1,090. | » » | ». |

Sur ces chiffres il a été réparti aux Cantons jusqu'à fin mars 1873 :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Fusils à répétition, | 75,877. | Augmentation pendant le mois, | 3,000 |
| Carabines, » | 3,577. | » » | 600 |
| Mousquetons, » | 996. | » » | 100 |

La munition de réserve livrée aux Cantons pour les fusils à répétition s'élevait

| | | |
|---|---|---|
| à fin mars à . . . . . . . . . . . . | 9,594,240 | cartouches. |
| à fin février à . . . . . . . . . . . . . | 8,400,240 | » |
| ce qui fait pour le mois de mars une augmentation de. | 1,194,000 | cartouches. |

M. le colonel Feiss, appelé au poste de directeur des péages, n'est pas encore remplacé comme premier secrétaire du Département militaire. Ce n'est pas facile,

([1]) Notre correspondant oublie que des abus analogues se remarquent dans maints services fédéraux, et d'ailleurs que si quelques lois cantonales renferment des irrégularités, c'est encore la faute des autorités fédérales, qui les ont sanctionnées Ce serait peut-être un motif de prier ces autorités fédérales de vouloir bien retirer quelques unes des sanctions données trop à la légère, non de réduire à néant toutes les autorités cantonales. — *Réd.*

il est vrai, de trouver un digne successeur à cet officier, dont l'intelligence, l'activité et le zèle dans l'accomplissement de ses fonctions ont eu si souvent l'occasion de se faire apprécier, et qui a rendu, en fait, de grands services au Département pendant les laborieuses années que nous venons de traverser. **

---

La reconnaissance qui termine ordinairement l'école centrale de Thoune a pour objectif, cette année, le massif du Gothard et le Tessin. Comme d'habitude on suppose une division en marche, et les officiers doivent faire tous les travaux d'état-major, ordres de marche, dislocations, choix de positions, tracés techniques, etc., relatifs à cette supposition.

Après une inspection de l'école par M. le conseiller fédéral Welti, chef du Département, le départ devait avoir lieu le 8 juin de Thoune, avec le programme suivant : 8 juin, Altorf; 9. Andermatt; 10, Airolo; 11, travaux; 12, Biasca; 13, Bellinzone: 14 et 15, travaux; 16, Misocco; 17, Splügen; 18, Thusis; 19, travaux; 20, Tamins; 21, par le col du Kunkel à Ragaz; 22, licenciement. La reconnaissance, comme l'école centrale elle-même, est commandée par M. le colonel fédéral Hofstetter.

---

La reconnaissance spéciale d'officiers supérieurs d'état-major avec une demi-compagnie de guides, qui doit avoir lieu du 25 juin au 8 juillet, partira de Lucerne pour explorer aussi, dit-on, la région du St-Gothard. Elle sera commandée par M. le colonel fédéral Rustow avec M. le capitaine fédéral Boiceau comme adjudant.

---

Dernièrement est mort, sans grand bruit, à Soleure, un officier qui a rendu de bons services à l'armée suisse. C'est M. Lohbauer, ancien professeur d'art militaire et de topographie à l'école centrale. Précédemment officier du génie prussien, mais fort attaché à sa nouvelle patrie, Lohbauer se distinguait, dans son enseignement, par sa vaste érudition, par une habile méthode pédagogique et par un zèle infatigable. Il laisse de nombreux et reconnaissants élèves dans les meilleurs rangs de notre état-major fédéral actuel. Un dernier adieu à cet excellent maître, dont la carrière fut aussi utile que modeste!

---

Le Conseil fédéral a décidé que les officiers d'état-major qui par leurs fonctions dans les administrations cantonales sont dispensés du service militaire, seraient maintenus avec leur grade dans le corps de l'état-major, à titre honorifique. « On avait examiné, dit le *Nouvelliste Vaudois*, la question de savoir s'il ne serait pas opportun de les licencier complétement, mais l'opinion a prévalu qu'ils pouvaient rendre des services comme membres de commissions, experts ou membres de sociétés militaires. »

---

**Société militaire fédérale. Section vaudoise.**

La réunion du 9 juin a eu lieu conformément à l'ordre du jour publié dans notre dernier numéro, sous la présidence de M. le colonel Burnand. Elle a été plus nombreuse que d'habitude (34 assistants) et tout à fait cordiale. La gestion et les comptes ont été approuvés, le comité maintenu avec remercîments, les rapports des sous-sections renvoyés au comité pour examen et rapport général. La question d'une délégation à la prochaine fête d'Aarau a seule soulevé quelque discussion. Un officier proposait de s'abstenir, d'autres d'ajourner cette nomination jusqu'à connaissance des tractandas et d'en charger le comité. Finalement il a été décidé que trois délégués seraient envoyés à Aarau, sans instructions engageant la section. Un seul officier présent, sur une dizaine de noms proposés tour

à tour, ayant pu s'engager à assister à cette fête, dont le jour n'est pas encore connu, le comité est chargé de compléter la délégation. — Sur une proposition individuelle, le comité est encore chargé d'organiser une reconnaissance comme l'automne dernier, qui aurait lieu dans le Pays-d'Enhaut ou dans le Jura.

---

**France.** — Le numéro d'avril du *Journal des sciences militaires* renferme des « Considérations générales sur l'organisation de l'armée et la défense de la frontière du nord-est » par le général X...., qui sont d'un haut intérêt. Ses conclusions quant à l'organisation sont les suivantes :

1° Organisation de l'armée active en corps d'armée permanents; 2° division du territoire en circonscriptions de corps d'armée; 3° division de chacune de ces circonscriptions en circonscriptions de réserve pour les régiments du corps d'armée qui y sera stationné; 4° décentralisation administrative en faveur des généraux commandant les divisions et les corps d'armée ; 5° établissement du service du recrutement par arrondissement; 6° création, dans chaque arrondissement, d'un magasin d'effets d'habillement, d'équipement, de campement, d'armes, etc.; 7° organisation de l'armée territoriale dans des conditions telles, qu'elle puisse se mobiliser aussi rapidement que l'armée active, remplacer cette armée sur tous les points du territoire, grandes villes, places fortes, camps retranchés, et lui permettre de se porter tout entière sur la frontière au moment de la déclaration de guerre; 8° établissement annuel d'un plan de mobilisation qui règle, jour par jour, les opérations de la mobilisation, de manière qu'elle puisse s'effectuer dans le plus bref délai possible; qui détermine l'emploi des moyens de concentration; qui désigne nominativement les chefs militaires qui devront recevoir des commandements dans l'armée territoriale, etc.

Quant à la défense du nord-est, ses conclusions, qui se ressentent un peu trop du vieux système des cordons, se résument sous les huit chefs ci-après :

1° Augmenter les fortifications de Belfort, de Toul, de Verdun et de Mézières; 2° construire dans la vallée de la Saône des forts d'arrêt à Pont-de-Roide, à Vesoul et à Gray; étudier le tracé des ouvrages de campagne qui devront être élevés au moment de la guerre sur les lignes de retraite de Belfort, à Langres, à Dijon et à Besançon; 3° maîtriser par des forts d'arrêt les routes qui traversent les Vosges entre le Donon et le Ballon-d'Alsace; 4° fortifier le plateau de Haye et la hauteur de l'Avant-Garde, et construire un fort d'arrêt à Frouard; 5° établir des forts d'arrêt sur les points où les voies ferrées traversent les crêtes défensives, et étudier le tracé des ouvrages, redoutes, épaulements, tranchées, etc., qui devront être exécutés au moment de la guerre pour compléter la défense de ces crêtes; 6° créer des camps retranchés à Soissons, à Langres, à Besançon et à Paris; 7° élever des forts d'arrêt à Orléans; 8° mettre en état de défense le massif du Morvan et de la Côte-d'Or.

---

**Prusse.** — Voici quelques détails relatifs au nouveau fusil prussien Mauser, donnés par les *Nouvelles feuilles militaires* de Berlin :

La portée du fusil est d'une sûreté extraordinaire, surtout pour les grandes distances ; elle est d'une sûreté moins grande pour les petites distances, parce qu'il faut tenir le fusil plus bas et qu'une décharge juste est alors plus difficile. Mais cet inconvénient perd de sa gravité lorsqu'on considère la grande distance à laquelle se livrent aujourd'hui les combats décisifs, et qu'on sait que la portée de but en blanc du nouveau fusil est calculée pour une distance de 300 mètres ou de 375 pas. La visée peut se faire à une distance de 1,600 mètres

Le maximum de la rapidité des décharges comporte 18 coups à la minute, donnés par des tireurs isolés: 12 coups tirés en salves, dans les exercices. En campagne, dans les rencontres, ces nombres descendront probablement à 12 et à 8. La rapidité de la charge est la suivante, comparativement au fusil à aiguille et au Chassepot. Pour le fusil à aiguille, le chargement se fait en 6 temps; pour le Chassepot en 4; pour le fusil Mauser 3.

---

**St-Gall.** — La société cantonale des officiers st-gallois, réunie récemment à Liechtensteig, après avoir examiné les divers projets de réorganisation présentés par quelques officiers supérieurs, a résolu de formuler sous forme de desiderata

les résolutions suivantes : — 1° La révision de l'organisation militaire fédérale doit être reprise sans retard, avec ou sans révision des dispositions constitutionelles de 1848 ; — 2° L'assemblée se déclare d'accord en général avec le projet présenté par M. le colonel Feiss (projet reproduisant en partie les principales propositions de la société des officiers vaudois) ; — 3° On recommande l'adoption du principe des deux armées, soit armée de campagne et landwehr ; — 4° Eventuellement en cas de réduction du nombre des officiers, chaque section d'infanterie recevrait un sous-officier fonctionnant comme chef, avec un grade spécial ; — 5° Il est devenu d'une nécessité absolue, vu les nouvelles dispositions tactiques, d'augmenter le temps d'instruction. La durée des écoles de recrues devra être portée à 8 semaines et les cours de répétition annuels à 10 jours ; — 1° Le nouveau projet de réorganisation devra viser à une augmentation du corps de la cavalerie.

---

**Neuchâtel.** — Un journal neuchâtelois qui a parfois de l'esprit nous cherche une querelle qui trahirait une regrettable absence. Nous serions, selon lui, contre Thiers, pour Mac-Mahon et pour le régime du sabre. S'il nous avait lu avec moins de prévention, il aurait vu que nous sommes Suisses avant tout, par conséquent sans grand souci des mérites comparatifs des hauts dignitaires français ; et que, loin de prôner le régime du sabre, en France ou ailleurs, nous avons au contraire félicité la France de n'être pas retombée, à l'occasion de son récent changement de gouvernement, sous le régime du sabre prussien, comme on pouvait un moment s'y attendre. Il est vrai que nous n'avions pas cru nécessaire de démontrer longuement qu'un retour actuel à la monarchie française ne se ferait probablement pas sans guerre civile, ni cette guerre sans réoccupation allemande, ni cette réoccupation sans... etc , etc. Nous aurons soin, une autre fois, de penser à M. le chroniqueur de la Chaux-de-Fonds et à une exégèse plus digne de lui.




La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. – Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. – Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. Lecomte, colonel fédéral ; Ch. Boiceau, capitaine fédéral ; Curchod, capitaine d'artillerie. – Pour les abonnements à l'étranger s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

Supplément au n° 10 de la REVUE MILITAIRE SUISSE (1873).

**Observations sur la campagne et bataille de Sedan (1).**

Il n'y a guère qu'une observation critique à faire sur les événements de Sedan, observation capitale, à laquelle toutes les autres se rattachent et que nos lecteurs connaissent déjà. Les Français prirent, de Châlons, la plus mauvaise ligne d'opérations imaginable, fondamentalement vicieuse, devant les mener, tôt ou tard, à un désastre. On sait pourquoi et comment ils s'y lancèrent; ils agirent sous la pression d'une idée fausse quoique généreuse, délivrer Bazaine, découlant de motifs plus politiques que stratégiques, et dans la même ignorance des effectifs ennemis qui avait marqué l'entrée en campagne.

Cette idée de secours était fausse, en ce que les deux armées françaises, venant à se rallier, ne changeaient rien à la balance des forces. La proportion des belligérants restait la même, toujours au profit des Allemands, à moins de supposer qu'ils n'eussent su ni découvrir le mouvement de Mac-Mahon ni lui opposer une concentration correspondante, supposition inadmissible. Puisque les armées allemandes s'étaient séparées, il était plutôt préférable qu'elles le restassent et se séparassent le plus

(1) Extrait du volume II de la *Guerre franco-allemande* du colonel Lecomte, qui vient de paraître, XXIIe chapitre. La campagne et la bataille même de Sedan sont racontées dans les chapitres XVIII, XIX, XX et XXI. Voir les cartes que nous avons données avec notre n° 10 de 1871.

possible. Tout ce qui se détachait du blocus de Metz dégageait d'autant l'armée bloquée, assez considérable d'ailleurs pour chercher son principal secours en elle-même. — Les trois armées du Roi disjointes, on pouvait espérer, en manœuvrant bien, de saisir contre elles les lignes intérieures et de compenser ainsi l'infériorité du nombre.

C'est peut-être ce que le conseil aulique de Paris crut faire en ordonnant le mouvement tournant sur Metz par le nord. S'il en est ainsi, il calcula fort mal; il le précipita outre mesure, subordonna trop la faculté de manœuvres qu'il exigeait au but final recherché, la *délivrance* de Metz.

Pour user avantageusement des lignes intérieures, il faut que celles-ci embrassent une région de quelque étendue, d'autant plus grande que les armées en lutte le sont. Sans cela l'enveloppement *stratégique*, favorable à l'enveloppé, devient aisément *tactique*, c'est-à-dire tout au profit de l'enveloppant. Or l'échiquier compris entre Châlons, Metz et la frontière du nord, n'avait pas assez de surface pour que le jeu des lignes intérieures ou centrales, diminué déjà de la moitié de sa valeur par la proximité de la Belgique, pût s'y mener avec des masses aussi fortes.

Il aurait fallu auparavant attirer les deux armées du Roi plus près de Paris ou plus au sud. Partant de Châlons—Reims, quand les forces allemandes tenaient la ligne Metz-Verdun-Sainte-Menehould avec une bande de terrain plus au nord encore, l'opération sur Metz par Montmédy ne répondait plus du tout aux conditions

d'une manœuvre visant aux lignes intérieures. Le terrain qui lui restait était à la fois si près de l'ennemi et si étroit, qu'on ne pouvait espérer ni de cacher longtemps cette marche aux éclaireurs allemands ni d'y manœuvrer une fois qu'elle serait démasquée. Et rien qu'en se mettant en garde, les armées allemandes se ralliaient toutes, dans les meilleures conditions, concentrées en lignes intérieures (sauf le détachement de la rive droite de la Moselle) contre un adversaire séparé et acculé.

Par-dessus le marché, le difficile et périlleux mouvement français ne fut secondé d'aucune des mesures accessoires qui eussent atténué quelque peu son vice fondamental. Les places fortes de la Meuse, Sedan particulièrement, n'avaient pas été mises en état, nous l'avons déjà dit. Les diversions propres à tromper l'ennemi furent négligées. On eût pu au moins utiliser à cela le reploiement des mobiles parisiens sur Paris, en les faisant marcher par étapes avec les parcs inutiles, et lancer aussi quelques détachements par la droite, pour masquer au mieux le grand départ à gauche. En même temps et surtout n'en pas tant parler à Paris, jusque dans les journaux.

Le comte de Palikao, dans son volume précité, essaie de justifier l'entreprise ordonnée, en citant de nombreux exemples historiques de marches de flanc fort heureuses (1) L'argument tombe à faux. Ici la marche de flanc n'est pas en cause. Ce qu'on condamne c'est le fait qu'elle dut, de flanc ou pas, suivre une zone trop

(1) Volume cité, pages 105 et suivantes.

exiguë et resserrée entre les masses allemandes et la frontière

Le même auteur croit encore que ce sont les lenteurs de la marche de Châlons vers Montmédy qui ont tout perdu. Autre illusion, venant surtout de ce que le comte de Palikao ignorait, quand il ordonna son mouvement et même quand il écrivit son livre, l'existence de la IVe armée allemande ! ! Meilleur marcheur, Mac-Mahon fût arrivé plus loin avant de tomber dans le filet ; il n'y eût pas mieux échappé ; on l'aurait pris à Montmédy, ou Thionville, ou Etain, ou sur quelque autre point de cette excentrique région, non moins sûrement qu'à Sedan.

Nous avons, nous aussi, constaté et regretté les lenteurs de sa marche, parce que quand une armée se meut, il est toujours bon, sous tous les rapports, qu'elle se meuve vite et bien. La troupe, dans le cas particulier, y eût gagné en cohésion et en confiance ; l'état-major eût été plus tôt éclairé sur sa dangereuse situation et eût mieux pu s'en sortir, soit en rétrogradant simplement, soit en marchant à l'ouest par le nord, soit peut-être par quelque trouée merveilleuse derrière les deux armées du Roi, pour reprendre vite ses communications avec le sud, sorte de grand *raid*, qui eût été fort coûteux et difficile, il est vrai.

Puis une marche rapide, arrêtant ces armées ou les promenant, pour rien, au nord et à l'est, gagnait du temps aux préparatifs de défense de la capitale. En un mot, c'était manœuvrer. Si, de plus, Mac-Mahon s'était retiré sur Mézières, comme il en eut l'intention le 27, ensuite dérobé sur Reims, et que là, renforcé par le

13^e^ corps, par le 14^e^ peut-être, il eût fait de nouveau front aux III^e^ et IV^e^ armées le cherchant encore vers la frontière belge, c'eût été alors une bonne et belle opération. Pour la bataille qui serait restée en perspective, les Français se seraient trouvés dans des conditions normales, relativement avantageuses, leur ligne de retraite assurée sur Paris ou sur la profondeur de la France, tandis que les Allemands, eux, auraient été adossés à la Belgique. Enfin, bataille ou pas, du temps utile était encore gagné à la mise en défense de Paris.

Toutefois, même avec l'idée d'user de cette façon de la zone du nord, il n'était pas prudent, surtout avec une armée novice et lourde, de s'y engager trop avant. Si l'on ne voulait pas se replier immédiatement sur Paris, si l'on tenait absolument à s'avancer à l'est, au moins pour montrer aux clubistes parisiens l'intention de faire quelque chose en faveur de Metz, c'était par la droite, par le sud, qu'il fallait partir de Châlons, en ne lançant par le nord que les diversions convenables.

Nous ne voyons pas d'intérêt général à insister sur ce point. Une démonstration détaillée ne s'adresserait, croyons-nous, qu'à un petit nombre de personnes, de grand renom il est vrai, comme le comte de Palikao. Nous les renvoyons simplement à des autorités reconnues, grands noms aussi, à Jomini, art. 21 du *Précis ;* à l'archiduc Charles, *Principes de stratégie*, chapitre I^er^, 6^e^ section ; à Dufour, *Cours de tactique*, § 3, 5, 7 du I^er^ chapitre ; à Rocquancourt, encore un des bons maîtres, 44^e^ leçon du *Cours d'art militaire*.

A côté de ce vice capital, le reste n'est plus qu'accidents secondaires ou conséquences fatales. A moins de condenser l'armée de Châlons en une seule colonne, couverte de quelques flanqueurs au sud, elle ne pouvait manquer d'arriver à être fortement pressée sur sa droite. Avec plus de vigilance, cette pression n'eût pas tourné à la culbute de Beaumont-Mouzon: elle eût toujours été désagréable. Et si l'armée avait formé ladite seule colonne, celle-ci n'eût sans doute pas été surprise, mais coupée en plusieurs tronçons. L'échec final était inévitable, sa forme seule pouvait varier.

La surprise de Beaumont, amenant la déroute de Mouzon, fut certainement déplorable. Oserait-on cependant en faire un vif reproche à des troupes surmenées de marches et de contremarches forcées, comme le furent la plupart des corps d'armée français, et surtout le 5e corps, du 26 au 30 août? Malgré les pertes considérables que les Français firent le 30, nous ne pouvons même pas considérer cette journée comme absolument fâcheuse pour eux. La leçon, quoique dure, eut le haut profit de les sortir de leur ligne d'opérations vicieuse, pour les reporter de l'est à l'ouest. Malheureusement ce transfert ne fut que provisoire La marche sur la nouvelle direction s'arrêta trop tôt, à Sedan déjà, tandis qu'il eût fallu la continuer sans désemparer sur Mézières et sur Paris, comme le voulait sagement le général Ducrot le 31.

Arrive la bataille du 1er, en avance d'un jour sur les plans primitifs de l'état-major prussien, inopinément pour les Français, sans que personne dans leur camp

sache ce qu'on fait à Sedan ni ce qu'on veut y faire. Les Allemands ont ainsi le bénéfice de l'initiative, pardessus celui de la grande supériorité du nombre, de l'artillerie surtout, celui des positions tactiques pour les feux à longue distance, celui enfin de la situation stratégique.

Le profit des accidents leur revient encore. Le Roi peut faire mouvoir à volonté ses deux armées, qui ne perdent, dans l'action, qu'un officier-général important, le général Gersdorf, du XI$^e$ corps. Les Français au contraire passent, dès les premières heures, par trois commandants en chef, sans compter l'Empereur, à souveraineté intermittente, qui finit par devoir s'en mêler et ressaisir le pouvoir absolu pour un quart d'heure de dernier adieu.

Autant de commandants en chef autant de plans différents, opposés même. Mac-Mahon restait en place et y serait probablement resté trop tard, comme à Woerth. Ducrot voulait éviter l'enveloppement allemand en se jetant en arrière, Wimpffen le percer en avant. Ces deux derniers généraux ont eu entre eux de très-vives polémiques à ce sujet, Wimpffen en eut d'autres non moins amères avec les aides-de-camp de l'Empereur. Querelles oiseuses, commencées déjà sous le feu ennemi, et qui n'ont d'autre valeur que celle de déplorables récriminations personnelles, inutiles à prolonger. Quand Ducrot voulut faire commencer son mouvement de retraite, à 7 1/2 heures, c'était trop tard. Il eût abouti à une débandade générale ou à un refoulement sur la Belgique. Car à 7 1/2 heures déjà la route de Mézières

lui était barrée par les XI^e et V^e corps, suivis des Wurtembergeois et de deux divisions de cavalerie. C'était plus qu'il n'en fallait pour le retenir jusqu'à ce que la garde et les Saxons l'attinssent. La catastrophe se fût produite sur la Vrigne.

D'autre part Wimpffen n'avait aucune chance plus heureuse. Les réserves bavaroises du I^er corps, 2^e et 3^e brigades, avec la 7^e division encore intacte, les Saxons toujours sur sa gauche, les batteries de Liry et la division Bothmer sur sa droite; la 8^e division et quatre brigades bavaroises sur son front, étaient plus que suffisants pour le contenir trois ou quatre heures, ce qui eût infailliblement amené assez de troupes de la garde, des V^e et XI^e corps sur ses talons, pour le capturer. Bazeilles ou Douzy eût été la scène du dénouement au lieu de Sedan ou Vrigne.

Toutefois il nous paraît que c'est du côté de Bazeilles que l'effort français, quoique sans issue au-delà, eût pu être tenté avec les moins mauvaises chances. C'était près et l'on y avait bien débuté. Il n'y a rien de plus à dire. Une trouée en masse sur Carignan n'était guère possible, et n'eût abouti qu'à une évasion à la débandade. Mais on aurait jeté quelques bataillons à la Meuse, et rendu plus onéreux le succès final des Allemands.

Nous ne pourrions néamoins blâmer vivement ceux qui n'osèrent s'en remettre à ce coup suprême vers deux heures après midi. A ce moment une telle attaque n'avait plus rien de rationnel. Un énergique désespoir pouvait sans doute amener des accidents plus ou moins heureux; ses entreprises échappent au calcul. Avec des troupes qui

combattaient depuis le grand matin, qui montraient les signes les plus patents de découragement, qui étaient à bout de force, de confiance, de discipline, quelques-unes de munitions, une action générale de ce genre ne pouvait plus être tentée que pour l'honneur de la défense.

Ce qui aurait encore pu peut-être, dans la soirée, s'essayer sous le couvert de l'armistice, ne le fut pas. C'était de rétablir assez d'ordre et d'entrain dans les corps pour braver le bombardement de la place et défendre ses ouvrages accessibles. Il aurait fallu toutefois y penser plus tôt, prendre quelques mesures de précautions qui furent négligées non-seulement par le gouvernement, comme nous l'avons dit au chapitre précédent, mais aussi par le grand état-major. Au moins dès le 30 la triste situation de l'armée l'exigeait. Puisque la place de Sedan formait sa seule retraite, il fallait y faire un peu de ce qu'on fait pour faciliter la retraite d'un champ de bataille, prévenir les encombrements, déterminer des places de rassemblement à couvert et des abris — qui n'y manquaient certes pas, — réunir des approvisionnements de la banlieue, etc. On ne put, pour tout cela, disposer, il est vrai, que d'une trentaine d'heures. On ne les utilisa seulement pas. On poussa la négligence jusqu'à ne pas garder cette barrière de la Meuse qu'on était venu chercher là.

On a dit que la défense de la place était impossible et inutile. Nous ne saurions partager cet avis que conditionnellement. Assurément Sedan, dominé par les hauteurs environnantes et par 500 canons, ne pouvait fournir la résistance d'une véritable place de guerre. Mais

avec 70 mille hommes derrière ses parapets — ou plutôt dans ses abris avec des avant-postes aux parapets — elle aurait bien réussi à tenir deux à trois jours, à faire consommer ainsi les munitions ennemies et à procurer à l'armée d'autres conditions que la captivité. Les pertes se fussent accrues sans doute ; la jolie ville de Sedan, au lieu de ses vingt à trente maisons endommagées, eût été abîmée de fond en comble. Mais ces dures misères de la guerre en eussent épargné d'autres plus tard, et l'armée eût probablement obtenu d'être *parolée*. En alignant les munitions et les vivres et en utilisant les ressources de la ville, on eût fait face aux principaux besoins pendant deux à trois jours.

Quant à l'effet moral d'une défense dans ces conditions, de 48 heures seulement, après une telle bataille, nous croyons qu'il eût été grand sur la France et point inutile. La capitulation de Sedan, mal connue dans ses détails, fut tenue par bien des Français pour un acte honteux. On a même parlé et on parle encore de la « boue de Sedan. » C'est aller beaucoup trop loin. Les combats acharnés de la matinée et des premières heures de l'après-midi rendent l'honneur parfaitement sauf. Mais n'avoir pas essayé de retarder la reddition d'un ou deux jours, l'avoir acceptée du premier coup pour « éviter l'effusion du sang » fut une sentimentale faiblesse, qu'on n'attendait pas de gens qui s'étaient lancés dans une telle guerre si cavalièrement, tout en proclamant qu'elle serait longue et pénible. Et il est certain que cette faiblesse en suscita d'autres, ainsi que des réactions non moins regrettables.

Encore ici la fatalité s'en mêla. Mac-Mahon, croyons-nous, était homme à essayer de fournir cette résistance passive dont nous parlons, à repousser jusqu'à la dernière minute la coupe amère de la reddition pure et simple, ainsi qu'à inspirer assez de confiance aux soldats pour leur faire partager de tels sentiments et utiliser leurs derniers efforts aux ouvrages et aux abris de la place.

Sans ce chef estimé, et avec les tiraillements amenés par ses successeurs, sous les yeux d'un souverain abattu, humilié, malade ; avec le cahos et l'effarement qu'on avait laissé se produire dans le refoulement sur la ville, nous reconnaissons que toute reprise d'action y était fort difficile. Tel est le sens dans lequel on peut admettre, avec la majorité du conseil de guerre des trente généraux, l'impossibilité de la résistance. Il vaut pourtant la peine de le préciser, et de bien noter que ce n'est pas le mauvais état de la place, mais celui des troupes l'occupant, qui créa cette impossibilité, troupes dont il n'y avait, paraît-il, plus rien à espérer.

Comment ces 60 à 70 mille hommes, encore valides, en étaient-ils arrivés là?... On a pu, croyons-nous, le voir dans notre récit. Des régiments tournés en même temps que battus se démoralisent toujours, si l'on n'a pris d'avance les mesures nécessitées par cette éventuatualité.

Ce qu'il y eut de plus démoralisant pour les Français, c'est que ce *tournement* se fit surtout par l'artillerie, sans que l'infanterie en vînt sérieusement aux mains, sauf à

Bazeilles et en avant de Givonne. Cette bataille est le triomphe par excellence des nouveaux canons. Jamais autant de feux de précision ne se croisèrent si bien et à de si grandes distances que ceux qui battirent les plateaux d'Illy et de la Garenne, à la fois des hauteurs d'Iges, de Frénois et Marphée, de Vadelincourt, de Liry, de Montvillers, de Petite-Moncelle, de Bois-Chevalier, de Fleigneux, de Saint-Menges, de Serifontaine. Du moment que les Français ne parvenaient pas à rompre sur un point ou sur un autre, ce cercle meurtrier se resserrant de plus en plus, la débandade était forcée. On peut demander à de bonnes troupes de servir quelques quarts d'heures de cible sur un front donné, mais pas de tous côtés, indéfiniment et sans perspective de riposte. Celles du plateau de la Garenne tinrent trois ou quatre heures à ce dernier jeu: après quoi elles allèrent instinctivement chercher l'abri voisin des murs de la forteresse, où le désordre et l'indiscipline à tous les étages firent le reste. Il n'y a certes là ni boue ni décadence morale, ni infériorité des races latines, ni tant d'autres belles choses trouvées par des philosophes transcendants ou de passionnés politiqueurs. Il y a simplement des troupes tournées et foudroyées de toutes parts, avec un état-major imprévoyant d'abord, décimé et tourmenté ensuite.

Il y a encore ce fait, qui établirait tout au plus la décadence de quelques hauts états-majors français, qu'on n'avait pas encore suffisamment sondé, en France, les problèmes se rattachant aux opérations de cette nature ni les modifications qu'y apportaient les deux principales

innovations modernes, formidables masses et feux plus formidables encore.

On aurait dû penser davantage, s'aguerrir aux situations enveloppées, monnaie courante des actions d'engins nouveaux et spécialement des opérations allemandes. On serait aisément arrivé aux moyens d'y parer ou d'y succomber avec le moins de dommages possible ; l'opinion publique, en tout cas, n'en eût pas été aussi troublée.

On comprend que l'état-major prussien, avec ses masses et son artillerie supérieures, soit arrivé à faire de l'enveloppement un système exclusif, presque une routine. Ce ne serait pas une raison de l'imiter dans d'autres conditions d'effectifs et de feux, ni de s'en alarmer dans tous les cas, ni surtout de dire, comme on l'a fait, qu'il a créé par là une nouvelle stratégie (1).

Ce trop gracieux compliment n'est sans doute qu'une figure, car ce système est vieux comme la guerre.

La nouveauté, c'est qu'il réussisse si bien, après tant d'expériences du contraire, dont les batailles de Rivoli et d'Austerlitz sont les plus mémorables. Quoiqu'il y ait des raisons réelles de cette résurrection fortunée, comme nous le dirons tout à l'heure, les dispositions de Napoléon Ier pour ces deux batailles restent aussi le type constant de la méthode à lui opposer.

Elle consiste, on le sait, dans l'offensive en forces contre une fraction de l'enveloppement, avant son pas-

(1) Voir, par exemple, les *Notes au jour le jour par un neutre*, 1er chapitre de la IIIe partie, où M. Marc Debrit parle de cette méthode enveloppante comme d'un principe nouveau, qui serait celui de la « marche coordonnée remplaçant la simple marche en colonne. »

sage de la phase stratégique à la phase tactique, tandis que les autres fractions sont paralysées par des détachements minimes.

Nous convenons que la difficulté de l'exécution est plus grande de nos jours que sous Napoléon Ier, et là est le secret des succès prussiens.

Les feux plus puissants ont considérablement agrandi d'une part le rayon du champ de l'action tactique, favorable à l'enveloppant, et d'autre part les avantages de la simple défensive, qui sont encore, en majeure partie, de son côté. En effet l'enveloppé l'est de plus loin ; et il est forcé à l'offensive, sous peine de subir les feux à grand croisement. Or cette offensive obligée demande plus de sagacité pour déterminer le point de la circonférence où elle portera, plus d'efforts de marche pour y arriver, plus de sacrifices pour y dominer, car tout cela doit se faire promptement. En compensation les rideaux destinés à divertir les masses secondaires pendant l'écrasement de l'une d'elles ont les avantages correspondants. Aussi, sous ces seules restrictions et à égalité de puissance de feux, la combinaison a la même valeur maintenant qu'au commencement du siècle. L'art suprême consistera encore à se faire envelopper stratégiquement et, non plus à tant *culbuter* ou *bousculer*, comme disent encore volontiers Messieurs les généraux français, mais à envelopper tactiquement ; deux exigences aisées à concilier malgré l'apparence contraire.

La manœuvre échouant, par une cause ou par une autre, l'enveloppement s'achevant, devenant tactique, donnant les feux convergents et croisés en masse, la dé-

bandade ou le désastre de l'enveloppé s'ensuit nécessairement; ainsi déjà Napoléon à Leipsig et à Waterloo, Vandamme à Culm, Dupont à Baylen, Benedek à Sadowa, et encore mieux Wimpffen à Sedan.

Si l'on dispose d'un couvert dans le cercle assailli, on tâche au moins d'en profiter pour obtenir des conditions passables, comme Mack l'essaya vainement à Ulm. A Sedan par les fatals accidents de commandement et de surprise qu'on sait, les Français ne l'essayèrent même pas. Ils ne purent tirer parti ni de la protection de la Meuse, ni de leur position centrale, ni des ouvrages qui en faisaient le noyau. Ils luttèrent vaillamment dans leurs positions extérieures, jusqu'à ce qu'elles furent battues de tous côtés. Ce n'était pas assez. Il ne suffisait pas de se débattre dans le grand filet ennemi; il fallait l'esquiver avant qu'il fût jeté, comme le voulait Ducrot la veille, ou le rompre quand on le tendait, d'après l'idée de Wimpffen, mais dès 9 à 10 heures du matin et en masse, non l'après-midi. Les Allemands n'eurent qu'à tendre et retirer ce lourd filet, ce dont ils s'acquittèrent fort bien, il faut le reconnaître.

On a beaucoup admiré, pour cela, leur génie. Ils sont les premiers à sourire, et ils font preuve d'esprit. Ils admirent surtout la vigueur de leurs bras et de la maille. C'est ce que nous admirerons comme eux. L'opération d'état-major, à la suite de l'armée française, était si nettement indiquée à Châlons déjà, puis à Busancy, enfin à Beaumont et à Mouzon après la déroute du 30, que le plus curieux serait bien qu'ils eussent pu en imaginer une autre.

Passons maintenant aux suites très graves de la catastrophe de Sedan. Elles nous mèneront d'abord à Paris, où la lutte va se continuer, compliquée de commotions politiques qui étaient bien à prévoir.

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 11. Lausanne, le 21 Juin 1873. XVIIIe Année.

SOMMAIRE. — **Les transports militaires et les colonnes d'équipages de l'armée fédérale.** *(Suite.)* — **Loi fédérale du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire suisse mise en regard du projet de MM. les colonels fédéraux Paravicini et Wieland.** *(Fin.)* — **Sur les manœuvres d'infanterie prussienne. — A propos du train de parc. - Nouvelles et chronique.**

SUPPLÉMENT. — **Rapport du Départ. militaire féd.** sur sa gestion en 1872.

## LES TRANSPORTS MILITAIRES ET LES COLONNES D'ÉQUIPAGES DE L'ARMÉE FÉDÉRALE. *(Suite.[1])*

La seconde catégorie des voitures de guerre est formée par les chariots transportant des outils et instruments destinés à l'exécution des travaux de guerre, à la réparation du matériel détérioré, et enfin des pièces de rechange et de remplacement de toute espèce. Les unes sont spécialement affectées au service de l'artillerie, les autres à celui des troupes du génie. Nous commencerons par celles de l'*artillerie.*

Le *chariot de batterie.* — Il contient des caisses d'outils et d'approvisionnements pour ouvriers en fer et en bois, un certain nombre de rechanges, des outils de sellier, de pionnier, des rechanges pour le train, et un outillage complet pour charger et décharger les munitions.

La *forge de campagne pour batteries attelées.* — Elle contient un outillage complet de maréchal-ferrant.

Le *chariot d'artificier.* — Il transporte des objets d'artifice confectionnés, des outils à charger et à décharger les projectiles creux, des approvisionnements chimiques et des ustensiles de laboratoire de toute espèce, et enfin des poids et des mesures.

Le *chariot de parc.* — Espèce de fourgon servant à divers usages. Il s'équipe en *chariot à outils de pionnier pour l'artillerie,* et contient dans ce cas des outils de pionnier, de charpentier, de mineur, de maçon, des instruments à mesurer, des cloux, cordages, etc.

Le chariot de parc s'équipe aussi en forge, dite de *parc.* Son usage diffère de la forge de batterie en ce qu'elle est spécialement destinée à la réparation du matériel. Elle se compose de deux forges de campagne avec leur outillage. Le chariot de parc s'équipe en outre en chariot de batterie, en forge de campagne, en chariot de batterie et forge de campagne réunis pour les batteries de landwehr, en chariot d'artificier, et enfin en fourgon servant au transport des bagages de la batterie. Nous en reparlerons à l'article des fourgons.

L'*affût de rechange,* affût sans bouche à feu, destiné à remplacer les affûts détériorés. La transposition d'une bouche à feu sur un nouvel affût se fait au moyen des manœuvres de force.

[1] Travail présenté à la réunion des officiers de Lausanne le 28 avril 1873, par M. le lieutenant-colonel fédéral de Charrière.

Les *caissettes d'outils et d'approvisionnement* pour les batteries de montagne. De même que les caissettes à munitions, elles se chargent sur un bât d'ordonnance à raison de deux par bête de somme.

La répartition de ce matériel est la suivante :

Chaque batterie attelée se fait suivre par une forge de campagne, un affût de rechange, un chariot de batterie et un fourgon de bagages. Ces quatre voitures forment la *réserve de batterie*. Pour les batteries de montagne, cette réserve se compose de deux affûts de rechange et de huit caissettes d'approvisionnement. Trois de ces caissettes équivalent au chariot de batterie, et contiennent, l'une des outils pour ouvriers en bois, la seconde des outils de sellier, et la troisième des outils pour ouvriers en fer. La quatrième caissette contient une forge de campagne, la cinquième et la sixième un approvisionnement d'outils et d'objets de rechange. Enfin la septième et la huitième contiennent les bagages et équivalent au fourgon de batterie.

Les parcs de division et de réserve contiennent chacun :

Un chariot de batterie;

Une forge de campagne de parc;

Un chariot d'artificier;

Un chariot à outils de pionnier;

3-5 affûts de rechange.

Le parc de la 8me division contient en outre douze caissettes pour batteries de montagne. Nous ne savons si elles contiennent des munitions ou des outils de rechange.

Les voitures de guerre à l'usage des *troupes du génie* sont de deux espèces :

Celles destinées au service des *sapeurs;*

Celles destinées au service des *pontonniers.*

Les premières sont les *chariots de sapeurs*. Chaque compagnie possède deux de ces chariots, qui sont d'une construction et d'un contenu identiques. Ils transportent tous les outils et instruments nécessaires aux travaux des sapeurs, et ils pèsent environ 30 quintaux (1).

Les secondes sont les voitures destinées au service des pontonniers, et transportent le matériel nécessaire pour établir un pont provisoire qui permette à une armée de franchir un fleuve ou une rivière d'une certaine importance. Chaque armée possède à cet effet un matériel réglementaire. Deux systèmes principaux sont admis pour les ponts militaires, ceux à *supports flottants*, qui se composent de bateaux soit *pontons* accouplés transversalement d'une rive à l'autre, et recouverts de poutrelles et de madriers formant le tablier du pont. Puis les ponts à *supports fixes*, consistant en chevalets reposant sur le lit de la rivière et surmontés de même par des madriers et des poutrelles formant le tablier. Ces deux systèmes sont, l'un et l'autre, ré-

(1) Les sapeurs sont en général chargés de l'exécution des travaux techniques. Comme leur nombre ne suffirait pas pour l'établissement de travaux de guerre d'une certaine importance, on est obligé d'y suppléer parfois en employant pour ce service la troupe et surtout l'infanterie. C'est pour des cas pareils qu'il serait aussi question d'attacher à chaque division d'armée un certain nombre de *chariots d'outils*, qui la suivraient et tiendraient à sa disposition le matériel nécessaire pour exécuter des travaux de guerre.

glementaires en Suisse, et nos équipages de pont transportent le matériel nécessaire pour construire indifféremment l'un ou l'autre de ces ponts.

Les chariots destinés au transport d'un matériel de pont prennent le nom de *haquets* (Brückenwagen). Ils sont de deux espèces : les uns, plus courts, portent essentiellement le matériel à *chevalets;* les autres, plus longs, dits à *poutrelles*, portent principalement le matériel servant à la construction du tablier. Tous les haquets, tant ceux à chevalets que ceux à poutrelles, sont recouverts, soit par un bec, soit par un corps de ponton, et c'est ainsi que les deux systèmes sont renfermés simultanément dans le même équipage.

Chaque équipage de pont est de plus accompagné par un chariot dit de *pontonnier*, muni d'un assortiment complet de matières premières et d'outils pour ouvriers en bois, mineurs, constructeurs de bateaux et d'instruments à mesurer. Le chariot du pontonnier est aussi surmonté par un corps de ponton. Enfin, une *forge de campagne* contenant un outillage complet de forgeron, des ferrures de rechange, des matériaux bruts, ainsi que des ancres, gaffes, amarres et une nacelle de sauvetage, forme le complément d'un équipage de pont. Les haquets à poutrelles pèsent 41 quintaux, ceux à chevalets 38, le chariot de pontonnier 39 et la forge 41 quintaux.

L'unité d'un équipage de pont comprend le matériel nécessaire à la construction et au transport d'un pont de 13$^{m}$ 20 de longueur, soit de deux travées de pont. Un haquet à chevalets et deux haquets à poutrelles contiennent le matériel d'une unité. Dix unités avec un chariot de pontonnier et la forge de campagne, soit 32 voitures, forment un équipage de pont complet, au moyen duquel on peut jeter un pont de 132 $^{m}$ de longueur. Le personnel nécessaire à la construction d'un pont de cette espèce se monte à 3 officiers, 8 sous-officiers et 74 pontonniers, soit en tout 85 hommes.

*(A suivre.)*

**Errata au n° 10.** Page 210, ligne 25, au lieu de : les contrées étrangères, lisez : *les armées étrangères.* Page 211, ligne 18 depuis en bas, au lieu de : Artillerie, lisez : *Artilleur.*

---

## LOI FÉDÉRALE DU 8 MAI 1850 SUR L'ORGANISATION MILITAIRE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

*mise en regard du projet rédigé par MM. les colonels fédéraux Paravicini et Wieland.* (Fin.)

### C. *Département militaire.*

| Texte de la loi. | Projet. |
|---|---|
| Art. 115. Le Département militaire est chargé de l'examen préalable et du soin des affaires suivantes: | Art. 115. C'est au Département militaire qu'incombe la disposition et la surveillance des objets suivants : |
| 1° L'organisation militaire en général ; | 1° Organisation de la force militaire; |
| 2° L'organisation et la surveillance de l'instruction militaire à la charge de la Confédération; | 2° Disposition et surveillance du recrutement et de l'appel au service des hommes capables de porter les armes ; |
| 3° La surveillance de l'accomplisse- | 3° Disposition et surveillance de l'instruction ; |

Texte de la loi.

ment des devoirs et prestations militaires des Cantons envers la Confédération, ainsi que de la législation militaire cantonale ;

4° Le perfectionnement du militaire et des moyens de défense;

5° L'achat, la garde et l'entretien du matériel de guerre à acquérir par la Confédération;

6° L'établissement, la surveillance et l'entretien des travaux de fortification de la Confédération; •

7° Les travaux topographiques de la Confédération ainsi que des Cantons, en tant qu'il appartient à la Confédération de les faire exécuter ou de les surveiller; la gravure de la carte de la Suisse;

8° Les présentations pour l'état-major fédéral;

9. L'expédition des feuilles de route pour les troupes mises sur pied jusqu'à leur entrée en ligne

Les décisions proprement dites émanent du Conseil fédéral comme autorité.

Projet.

4° La surveillance sur les devoirs et les prestations des Cantons envers la Confédération, ainsi que sur les lois militaires cantonales;

5° Le soin de s'occuper de la réalisation de la force militaire et des moyens de défense;

6° Etablissement, surveillance et entretien des fortifications;

7° Les travaux topographiques de la Confédération et des Cantons;

8° Présentations pour l'état-major fédéral;

9° Fixation des étapes en cas de mise sur pied, jusqu'à l'entrée en ligne des troupes en transport par les chemins de fer.

D. *Fonctionnaires militaires.*

Texte de la loi.

Art. 116. Le Département militaire a sous ses ordres immédiats :

*a)* Les inspecteurs de l'infanterie;
*b)* un inspecteur du génie:
*c)* un inspecteur de l'artillerie;
*d)* un colonel de la cavalerie;
*e)* un colonel des carabiniers;
*f)* un auditeur en chef;
*g)* un commissaire des guerres en chef;
*h)* un médecin en chef.

Art. 117. Les *inspecteurs de l'infanterie* surveillent l'instruction et font les inspections de l'infanterie et des carabiniers dans les Cantons. Dix colonels au moins sont désignés pour remplir ces fonctions pendant une durée de trois ans.

Les inspections doivent alterner autant que possible entre tous les colonels fédéraux.

Art. 118. *L'inspecteur du génie* dirige tout ce qui se rapporte à son arme; il surveille l'établissement et l'entretien des ouvrages de fortification et dirige les travaux topographiques de la Confédération.

Art 119 *L'inspecteur de l'artillerie* dirige tout ce qui concerne son arme;

Projet.

Art 116. Immédiatement sous les ordres du Département militaire fédéral, il y a:

*a)* L'inspecteur d'état-major;
*b)* — du génie;
*c)* — de l'artillerie;
*d)* — de la cavalerie;
*e)* — des carabiniers;
(comme chefs d'armes).
*f)* Les inspecteurs de l'infanterie, voyez § 79;
*g)* L'auditeur en chef;
*h)* Le commissaire des guerres en chef;
*i)* Le médecin en chef;
*k)* Le chef du bureau d'état-major;
*l)* L'instructeur en chef de l'infanterie.

Art. 117. L'inspecteur de l'état-major fait les propositions au Département, pour les nominations, les promotions et les fonctions des officiers de l'état-major, et il se met en rapport, dans ce but, avec l'instructeur-chef de l'infanterie pour le plan d'instruction. — Il inspecte les cours d'instruction supérieure.

Art. 118 L'inspecteur du génie s'occupe de tout ce qui a rapport à son arme; il surveille l'établissement et l'entretien des fortifications. — Les travaux topographiques sont dirigés par le chef du bureau d'état-major.

Art. 119. Ne change pas.

| Texte de la loi. | Projet. |
| --- | --- |
| il avise au perfectionnement des moyens de défense et surveille l'acquisition, la construction, la conservation et l'entretien du matériel de guerre de la Confédération et des Cantons.<br>L'inspecteur de l'artillerie a sous sa direction un *administrateur du matériel* chargé de l'inspection et de la surveillance de tout le matériel de la Confédération ; cet administrateur dirige et surveille les ouvriers occupés dans les ateliers de la Confédération ainsi que la confection des armes, voitures de guerre, etc. | |
| Art. 120. Le *colonel de la cavalerie* et le *colonel des carabiniers* dirigent tout ce qui se rapporte à leur arme respective et avisent aux perfectionnements à y introduire. | Art. 120. Les chefs d'armes de la cavalerie et des carabiniers s'occupent de tout ce qui a rapport à leurs armes et des perfectionnements à apporter. |
| Art. 121. L'*auditeur en chef* est chargé de la surveillance immédiate de l'administration de la justice dans les troupes fédérales, conformément au code pénal militaire. | Art 121. Ne change pas. |
| Art. 122. Le *commissaire des guerres en chef* soigne à teneur des règlements sur la matière, tout ce qui a rapport à l'administration de la guerre; il dirige l'instruction des fonctionnaires du commissariat.<br>Il doit, autant que possible, être chargé d'autres fonctions rentrant dans l'administration militaire.<br>Le commissaire des guerres en chef doit fournir des sûretés suffisantes. | Art. 122 Le commissaire des guerres en chef s'occupe, en vertu des règlements en vigueur, des ordres qui lui arrivent, de tout ce qui a trait à l'administration de la guerre, et il dirige l'instruction des employés du commissariat.<br>Il doit fournir des sûretés suffisantes. |
| Art. 123. Le *médecin en chef* est chargé de la surveillance du service de santé; il a sous sa direction l'instruction du personnel du service de santé. | Art. 123. Ne change pas. |
| Art. 124. Les inspecteurs ont le droit de prendre connaissance des contrôles et des états de situation des Cantons, relatifs au personnel et au matériel, en tant que cela rentre dans les attributions qui leur ont été confiées. | Art. 124 Ne change pas. |
| Art. 125. La durée des fonctions des fonctionnaires militaires fédéraux désignés à l'art. 116 est fixée à trois ans. Ils sont rééligibles à l'expiration de ce terme. | Art. 125 Ne change pas |

*Deuxième section — Commandement supérieur de l'armée.*

| Texte de la loi. | Projet. |
| --- | --- |
| Art 126. Le *commandant en chef* et le *chef de l'état-major général* sont dans la règle choisis dans l'état-major fédéral<br>Ils peuvent aussi par exception être choisis parmi d'autres officiers<br>En l'absence d'un commandant désigné, le commandement appartient à celui d'entre les chefs des divisions réunies qui est le premier par son grade et par son état de service. | Art 126. Le commandant en chef de l'armée avec le grade de général et le chef d'état-major général, sont nommés par l'Assemblée fédérale, lorsqu'on prévoit des levées de troupes d'une certaine importance, ou lorsque elles ont déjà eu lieu par ordre du Conseil fédéral ; ces fonctions durent aussi longtemps que les circonstances ont motivé la levée de troupes — C'est l'Assemblée fédérale qui reçoit la démission. |

| Texte de la loi. | Projet. |
|---|---|
| Art. 127. Lors d'une mise sur pied de l'armée fédérale, les états-majors sont composés d'après les prescriptions qui seront fixées dans le règlement. | Art. 127 Le commandant en chef prend toutes les mesures qu'il juge nécessaires à l'accomplissement du résultat qui lui a été désigné par l'Assemblée fédérale. — Il demande au Conseil fédéral et, dans les cas pressants, directement aux Cantons, de nouvelles levées de troupes, et il licencie de nouveau les troupes dont il croit pouvoir se passer. |
| Art. 128. Le *commandant en chef* ordonne toutes les mesures militaires qu'il juge nécessaires et utiles pour atteindre le but qui lui est prescrit. Il répartit en brigades et en divisions ou en corps d'armée les troupes mises à sa disposition et détermine leur force; il donne les ordres d'armée; il exerce sur tous les individus placés sous ses ordres le pouvoir militaire suprême conformément aux lois et règlements militaires existants. | Art. 128. Le commandant en chef peut faire abstraction de la répartition de l'armée existante et faire des changements dans le commandement et dans la réunion des corps d'armée. — Il exerce le plus haut pouvoir militaire en vertu des lois existantes. |
| Art. 129. Le commandant en chef nomme les commandants du génie, de l'artillerie et de la cavalerie; les commandants de corps d'armée, de division et de brigade ainsi que l'adjudant-général. Il nomme en outre ses adjudants | Art. 129. Le commandant en chef nomme les commandants de corps d'armées, si on forme ces derniers, et l'adjudant général. |
| Art. 130 Le commandant en chef a le droit de renvoyer les officiers reconnus incapables de remplir les devoirs de leur place. | Art 130. Ne change pas. |
| Art. 131. Dans les cas urgents le commandant en chef peut ordonner la fourniture de subsistances extraordinaires et autoriser le commissaire des guerres en chef à ordonner des réquisitions en vivres et en fourrage. | Art. 131. Ne change pas. |
| Art. 132. Le *chef de l'état-major général* remplace momentanément le commandant en chef en cas d'empêchement. Toutes les divisions de l'état-major général sont sous ses ordres immédiats. | Art 132. En cas d'empêchement, le chef d'état-major général remplace de plein droit le général en chef. — Il soumet au général la formation des différentes sections de l'état-major qui sont sous ses ordres. |
| Art. 133. Un règlement spécial déterminera les fonctions des différents membres de l'état-major général de l'armée. | Art. 133 Ne change pas. |

CHAPITRE VII. — RAPPORTS DE L'ADMINISTRATION MILITAIRE FÉDÉRALE AVEC L'ADMINISTRATION MILITAIRE DES CANTONS.

| | |
|---|---|
| Art. 134. Les *ordonnances militaires des Cantons* ne doivent rien contenir de contraire à l'organisation militaire de la Confédération ou à leurs obligations militaires fédérales; elles sont communiquées au Conseil fédéral pour qu'il les examine sous ce rapport (Const. féd., art. 20, chiffre 4). | Art. 134. Les lois et dispositions des Cantons doivent être d'accord avec la présente loi, et sont subordonnées, comme tout leur changement, à la sanction du Conseil fédéral. |
| Art 135. En cas d'armement fédéral, la Confédération a le droit de disposer de tout le *matériel de guerre* existant dans les Cantons, selon sa destination. | Art. 135. Ne change pas. |

| Texte de la loi. | Projet. |
|---|---|
| Art. 136. Lorsqu'un Canton néglige l'instruction ou l'équipement de ses troupes ou le matériel, et qu'il ne se conforme pas à l'invitation qui lui est adressée à ce sujet, la Confédération peut faire compléter *ce qui manque* aux frais du Canton en défaut. | Art. 136 Si un Canton, d'une manière quelconque, n'obéit pas aux prescriptions qui lui sont imposées dans la présente loi, la Confédération est autorisée à compléter ce qui manque aux frais de ce Canton. |
| Art. 137. Lors d'un armement fédéral, il ne peut y avoir dans l'arrondissement des cantonnements fédéraux aucun autre *rassemblement* ou *mouvement* d'autres troupes sans l'autorisation du commandant de troupes fédérales. | Art. 137. Ne change pas. |
| Art. 138. Lorsqu'une *réduction* de troupes mises sur pied doit être opérée, on doit avoir égard, autant que possible, dans la désignation des corps à licencier, à la qualité relative des troupes fournies par les divers Cantons et au service qu'elles ont déjà fait pendant cet armement. | Art. 138. Si il y a à proposer une diminution dans le service des troupes sur pied, il y a à faire une juste proportion en nombre et en durée de service entre les troupes des différents Cantons, pour autant que le service le permet. |
| Art. 139. Lorsqu'un armement a duré trois mois, la Confédération doit relever les troupes qui en ont fait partie, si les Cantons auxquels elles appartiennent le demandent, à moins qu'on ne prévoie un *licenciement* très prochain. | Art. 139. Si la mise sur pied de parties isolées de l'armée a duré trois mois, il y a lieu à les licencier, alors même qu'on peut prévoir un licenciement prochain. |
| Art 140. Les militaires et les autres personnes attachées au service militaire fédéral, ainsi que les effets militaires, voitures de l'armée, transports par réquisition, vivres et boissons, nécessaires à ce service, sont affranchis de toute *imposition* quelconque, notamment des droits de chaussée et de pontonnage, ainsi que de toute espèce de péage et de droits de consommation. | Art. 140. Les militaires en activité de service fédéral sont pour leurs personnes, leurs effets et leurs besoins, libres pendant le temps de service, de tous les impôts directs ou indirects. |
| Art. 141. Il est interdit de faire des *constructions publiques* qui porteraient atteinte aux intérêts militaires de la Confédération.<br>Les autorités militaires fédérales et cantonales sont chargées de veiller à ce qu'il ne soit pas contrevenu à cette défense.<br>Ceux qui, malgré les avertissements donnés par ces autorités, auraient commencé ou continué de pareils travaux, perdront par là tout droit à l'indemnité assurée par l'art. 100, si la destruction de ces travaux devient nécessaire. | Art. 141. On ne peut construire aucun ouvrage public qui mette en danger les intérêts militaires de la Confédération.<br>Les autorités militaires de la Confédération et des Cantons sont obligés de veiller à ce qu'on n'enfreigne pas cette disposition.<br>Aucune indemnité ne sera payée pour cela, ni de suite, ni plus tard. |
| Art 142. L'Assemblée fédérale a le droit d'interdire la destruction *d'ouvrages de fortification* déjà existants, dans le cas où cette destruction compromettrait le maintien de l'indépendancc de la patrie et la défense du territoire suisse. | Art 142. Les Cantons, communes, corporations et particuliers sont obligés de céder leurs propriétés pour des buts militaires, moyennant une forte indemnité, ou de les laisser utiliser |
| Art. 143. Les Cantons, communes, corporations et particuliers doivent céder ou laisser utiliser, moyennant une | Art. 143. Tout citoyen capable de porter les armes doit être équipé et enregistré dans le Canton où il est domi- |

**Texte de la loi.**

indemnité pleine et entière, les *propriétés* dont on aurait besoin en cas de guerre.

Art. 144. Dans la règle, tout homme obligé de porter les armes, *doit servir* dans le Canton où il est établi.

Par exception, un homme peut faire le service dans un autre Canton avec l'autorisation de l'autorité du Canton dans lequel il est établi. On aura en ceci surtout égard à ceux qui ont leur domicile près de la frontière de leur Canton d'origine.

L'autorisation de faire le service dans un autre Canton ne peut pas être refusée, lorsque celui qui la demande appartient déjà à une arme que le Canton où il est établi ne possède pas.

Art. 145. Tout homme tenu de servir, qui par suite d'exemption totale ou partielle, est soumis à la *taxe militaire*, doit acquitter cet impôt dans le Canton où il est établi.

**Projet.**

cilié. — Ceux qui ne font que séjourner appartiennent à leur Canton d'origine.

Mais si un domicilié a été recruté dans son Canton d'origine, d'une arme que ne possède pas son domicile actuel, il peut, moyennant avis, continuer à servir dans son Canton d'origine.

Art. 144. Si un citoyen tenu au service quitte le Canton auquel il appartient pour se rendre hors du pays, il a à rendre son habillement, son armement et son équipement. — S'il se fixe seulement dans un autre Canton, il doit tout transporter avec lui et faire son service.

Art. 145. Celui qui est tenu au service et qui est incapable de le faire, paiera une taxe au Canton auquel il doit le service.

## Chapitre VIII. — Dispositions finales.

**Texte de la loi.**

Art. 146. *Les droits et les devoirs* attribués au Conseil fédéral de la guerre par les lois, règlements, ordonnances et arrêtés encore en vigueur, passent au Conseil fédéral.

Art 147. Les Cantons sont tenus d'opérer la transformation successive du *matériel de guerre* à fournir à l'armée et de l'armement des contingents, conformément aux ordonnances fédérales.

Quant à la transformation des fusils à silex encore existants dans la réserve fédérale, un règlement en déterminera le mode ultérieur dans le sens de la plus grande simplicité et économie possibles.

Art. 148. Jusqu'à la révision du règlement sur l'habillement et l'équipement, les Cantons qui possèdent des vestes à manches pour leurs soldats, ne sont point tenus de faire l'acquisition *d'habits d'uniforme*.

Jusqu'à cette même époque, les Cantons ne sont pas tenus de prescrire l'acquisition de l'habit d'uniforme pour les officiers.

Art. 149. Les dispositions du règlement militaire général sont abrogées dès l'acceptation de la présente loi.

Les dispositions de ce règlement relatives à l'effectif de l'armée fédérale ainsi qu'aux prestations des Cantons en

**Projet.**

Art. 146. Les Cantons sont tenus de s'aider mutuellement pour découvrir et empêcher les fraudes relatives aux exemptions ou à la taxe.

Art 147. Les lois en contradiction avec la présente, les dispositions et règlements sont abrogés et seront remplacés peu à peu.

| Texte de la loi. | Projet. |
| --- | --- |
| personnel et en matériel de toutes armes, demeurent cependant en vigueur, jusqu'à ce que l'échelle des contingents d'hommes et d'argent ait été révisée. Dès qu'il aura été procédé à cette révision, ces dispositions seront l'objet d'une nouvelle loi. | |
| Art. 150. Les autres règlements militaires fédéraux demeurent en vigueur, pour autant qu'ils ne sont pas contraires à la présente loi. | |
| Dans le cas d'une révision de règlements émis par la Diète, les nouveaux règlements devront être soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale. | |

## SUR LES MANŒUVRES D'INFANTERIE PRUSSIENNE.

Nous avons annoncé précédemment (voir notre nº 22 de 1872) le nouveau règlement d'infanterie prussien, en faisant remarquer la recommandatian du roi Guillaume, qui lui servait d'introduction. Nous devons aujourd'hui compléter cette indication en enregistrant un ordre général de l'empereur Guillaume, concernant l'instruction et les manœuvres de l'infanterie, en date du 19 mars écoulé, dont voici la teneur :

« Après avoir examiné les rapports des généraux investis de commandements, j'ai décidé, conformément aux prescriptions contenues dans mon ordre daté d'Ems le 4 juillet 1872, que, jusqu'à nouvel ordre, l'instruction de l'infanterie devra être régie par les principes suivants :

1° Lorsqu'on se trouvera dans la zone d'effet du feu de l'ennemi, on ne devra employer la colonne de bataillons que dans des cas exceptionnels. La formation normale de combat de la première ligne sera la colonne de compagnie. Néanmoins, dans toutes circonstances, les bataillons doivent toujours rester dans la main des chefs de bataillon, qui commandent ces colonnes de compagnie tout comme les colonels commandent les bataillons de leur régiment ;

2° Quand le feu de l'ennemi l'exigera, les autres lignes devront se former de la façon qui rendra le moins terrible l'effet du tir de l'ennemi. Il pourra, par suite, être nécessaire de former une ou plusieurs de ces lignes, soit en totalité, soit en partie, en colonnes de compagnie ou en ligne. Les compagnies pourront encore se déployer en ligne ou rompre, soit par demi-peloton, soit par sections. Cependant, lorsque les lignes devront soit faire une conversion, soit exécuter un changement de direction, les bataillons devront, en général, être formés en colonnes ;

3° Pour former la ligne de tirailleurs, on devra employer, au moins, des demi-pelotons ;

4° Les troupes de soutien suivront cette ligne de tirailleurs, soit en ligne, ou en colonne (par pelotons, demi-pelotons ou sections), soit, dans des cas exceptionnels, en marchant par le flanc ;

5° L'attaque peut, selon les circonstances et d'après la nature du terrain, être exécutée de façon à ce que, après avoir franchi au pas de course un certain espace (50 à 60 pas), on fasse coucher les hommes qui, après un arrêt assez court, devront se reporter en avant en suivant les mêmes règles (mouvement offensif par bonds saccadés). Les prescriptions qui régissent l'attaque à la baïonnette, en ligne ou en colonne plus ou moins grande, devront continuer à être appliquées ;

6° On pourra recevoir une charge de cavalerie autrement qu'en carré. On devra prévenir les troupes de l'approche de la cavalerie par le signal : *Garde à vous!* Les officiers devront alors leur faire prendre la formation qui leur semblera la plus avantageuse. Ce ne sera que quand le signal de *garde à vous!* aura précédé celui de *formez la colonne* que les troupes devront former le carré;

7° Les distances fixées par les paragraphes 114 et 120 du règlement pourront être augmentées en raison du but qu'on se propose dans les exercices;

8° On devra habituer les régiments et les brigades à exécuter avec précision, en étant formés de la sorte, tous les mouvements voulus.

Les principes fondamentaux qui précèdent répondent à toutes les nécessités des combats de nos jours. Je dois cependant insister d'une façon toute spéciale sur les articles 43, 88, 98, 99, 112, 113, 114, 115 et 130 du règlement, qui devront être l'objet d'une étude toute particulière et plus minutieuse que jamais, pendant les manœuvres et l'instruction des compagnies, bataillons, régiments et brigades, afin que la dispersion et le déploiement fréquents des fortes lignes de tirailleurs, dont il est indispensable de faire un emploi constant dans la guerre moderne, ne finissent pas par occasionner une dissolution fatale des unités tactiques. Le seul moyen de parer à ce grave danger, c'est de familiariser les officiers avec les formations de combat, c'est d'inculquer aux troupes, auxquelles on aura donné une instruction plus sérieuse, une forte discipline du tir et une connaissance parfaite des formations de combat. Mais si, d'un côté, j'exige de nouveaux efforts de la part de l'infanterie et si je lui impose de nouvelles études, je veux aussi, d'autre part, amoindrir son travail en la dispensant d'exécuter certaines formations devenues inutiles et en restreignant l'étude de certaines autres. Je décide, par conséquent, qu'on ne devra plus exécuter et apprendre :

(Paragraphe 34). La contre-marche; formez la colonne, conformément au paraphe 60; les déploiements des paragraphes 94 et 66; les mouvements de la colonne d'attaque formée sur trois rangs, rompre la colonne d'attaque en faisant marcher les subdivisions par le flanc (paragraphe 79); étant formée en colonne serrée ou à distance entière, former les pelotons de tirailleurs (paragraphe 84), formation du carré, les troupes étant formées sur trois rangs (paragraphe 89).

De plus, on devra donner moins de temps aux manœuvres suivantes :

Former par la gauche la colonne par peloton (paragraphe 60); déployer cette colonne (paragraphe 93); faire marcher un bataillon par file (paragraphe 63); rompre et former la colonne d'attaque sur la tête ou la queue de la colonne (paragraphe 79); étant formée en colonne d'attaque, former la colonne par peloton, serré ou à distance entière (paragraphe 70).

Les dispositions contenues au paragraphe 79, « rompre et former par compagnies la colonne d'attaque, » devront continuer à être l'objet d'une étude sérieuse

Berlin, 19 mars 1873. *Signé :* GUILLAUME »

---

## A PROPOS DU TRAIN DE PARC.

A la Tit. rédaction de la *Revue militaire suisse.*

Tit. — Vous avez reproduit dans le n° 6 de votre *Revue,* du 15 avril de cette année, une correspondance de Berne fort intéressante, donnant un aperçu de l'organisation primitive de notre train de parc, des motifs de sa réorganisation en 1866 et de l'organisation nouvelle de ce corps, actuellement en vigueur.

Tout en reconnaissant la valeur des motifs qui ont engagé votre correspondant à rappeler à vos lecteurs l'importance du service et d'une bonne organisation du train de parc, et en me déclarant d'accord, en général, avec le contenu de son travail, je dois toutefois relever une erreur que l'auteur a commise relativement au point de départ de la réorganisation du train de parc en 1866.

Votre correspondant dit, page 140 :

« L'introduction de fusils se chargeant par la culasse devait tout naturellement » être le point de départ de cette réorganisation ; aussi le Conseil fédéral ne crut- » il pas devoir laisser écouler l'année 1866 sans proposer à l'Assemblée fédérale » de réorganiser et surtout d'augmenter notre train de parc. »

Et plus loin, page 141 :

« Ces considérations auraient suffi à elles seules pour prouver la nécessité de » réorganiser le train de parc, mais il en existait encore une plus importante » pour justifier absolument cette réorganisation ; c'était l'introduction des fusils » se chargeant par la culasse dans notre armée. »

Or il a été sérieusement question de la réorganisation du train de parc, longtemps avant que l'on ait pensé à l'introduction en Suisse de fusils se chargeant par la culasse.

Dès les premières années déjà, après la mise à exécution de la loi sur l'organisation militaire de 1850, on se ressentit de la défectuosité de l'organisation primitive du train de parc. C'est surtout dans les cours de répétition qu'elle se fit jour, et l'expérience que j'eus l'occasion d'en faire moi-même, dans plusieurs de ces cours, m'avait engagé à élaborer un projet de réorganisation. Je le soumis à mes camarades de l'artillerie lors de la réunion de la Société militaire fédérale, à Sion, en 1863, dans la séance de la section du génie et de l'artillerie, réunie le premier jour de la fête, sous la présidence du colonel fédéral Pestalozzi, de Zurich, et mon esquisse ayant trouvé de l'approbation parmi mes camarades de l'arme, je la pris pour base d'un travail augmenté et plus détaillé, qui fût publié dans l'*Allgemeine schweizerische Militär-Zeitung* de 1864, n$^{os}$ 2, 3 et 4, des 12, 19 et 26 janvier, sous le titre : « Vorschläge zur Reorganisation der eidgenössischen Park-Artillerie. »

Appelé à la même époque auprès de l'inspecteur en chef de l'artillerie, pour surveiller la transformation de notre matériel d'artillerie, je fus immédiatement chargé par lui de m'occuper aussi, en prenant mon travail pour base de l'élaboration d'un mémoire officiel sur la réorganisation du train de parc, et ce fut ce projet officiel de l'inspecteur de l'artillerie, daté du 21 novembre 1864, publié dans le supplément de la *Revue militaire suisse* du 15 février 1865, et soumis au Département militaire fédéral déjà en 1864, qui forma la base de la loi du 21 décembre 1866, sur la réorganisation du train de parc.

Dans ce mémoire il ne put être et il ne fut d'aucune manière question de fusils se chargeant par la culasse. — Ce n'est qu'à la suite de la guerre du Danemark que l'on a reconnu la *nécessité* de l'introduction en Suisse de fusils se chargeant par la culasse (bien qu'on en eût reconnu *l'utilité* déjà pendant la guerre d'Amérique), et la mise au concours d'un fusil modèle, se chargeant par laculasse, n'a été publiée que le 29 mai 1865, tandis que le premier travail sur la réorganisation du train de parc date déjà de l'été 1863 (année de laquelle date aussi le modèle du fusil d'infanterie se *chargeant par la bouche*), et la première proposition officielle relative à cette réorganisation, de l'été 1864.

Il est donc évident que, bien que la perspective de l'introduction de fusils se chargeant par la culasse ait pu contribuer à faire adopter par le Conseil fédéral et par l'Assemblée fédérale les propositions de l'inspecteur en chef de l'artillerie, ce ne fut pas cette introduction d'armes se chargeant par la culassse, mais l'initiative d'un officier de l'arme, qu'il avait prise dans une réunion de la Société militaire fédérale, qui forma le point de départ pour la réorganisation du train de parc.

Bien que ce soit en partie dans le but de revendiquer la priorité à l'égard de l'initiative pour la réorganisation du train de parc que je me permets de vous adresser un peu tardivement ces lignes, c'est cependant bien plus encore pour engager mes jeunes camarades de la Suisse française à se rendre à la réunion de la Société militaire fédérale de cette année, en leur démontrant par un exemple

que ces réunions d'officiers peuvent, quoiqu'on en dise, porter de très bons fruits, pourvu que l'on s'y rende dans des intentions sérieuses.

Qu'ils viennent donc en grand nombre à la fête d'Aarau, nos camarades de la Suisse romande ; ils peuvent être assurés qu'ils y seront les bienvenus et qu'ils en profiteront pour leur instruction militaire, car, si nous sommes bien informés, le Comité central prend sa tâche très au sérieux.

Aarau, 10 mai 1873. *Un officier d'artillerie.*

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le journal le *Progrès*, de Delémont (Jura bernois), publie les lignes suivantes, qui font le tour de la presse suisse :

« *Le patriotisme des ultramontains.* — Nous ne nous étions pas trompés en écrivant, au lendemain du coup d'Etat parlementaire de la majorité de Versailles, que les ultramontains suisses fonderaient de grandes espérances sur le nouveau ministère. Voici ce que l'un des chefs de ce parti anti-national écrit à l'*Univers*, à propos de la retraite de M. Lanfrey, ambassadeur de France en Suisse :

« Bon voyage à M. Lanfrey ! Il n'a rien fait qui nous engage à le regretter, au contraire. Ah ! s'il avait voulu ! Si la France voulait se rendre compte qu'elle n'a besoin que de dire un mot pour empêcher tous les actes injustes dont souffre ici l'Eglise ! Nous espérons que l'illustre Mac-Mahon va enfin nous envoyer un homme ! Qu'il sache bien que nous sommes 60,000 catholiques, jadis Français et à la porte de la France, qui sommes écrasés par les Barodet de la Suisse ! Qu'il sache que tout ce qui n'est pas révolutionnaire ici *est pour la France !* »

Nous n'avons pas à nous mêler activement des tristes débats confessionnels du Jura bernois. Mais en face des menaces sécessionnistes qu'on cherche à y introduire et qui ne peuvent être le fait que de quelques rares Suisses égarés ou de provocateurs étrangers, il est bon de rappeler à tous le texte du Code pénal fédéral, du 4 février 1853, Titre I, « Des crimes et délits contre la sûreté extérieure et la tranquillité de la Confédération, » art. 37, comme suit : « Est puni de la même peine (réclusion de dix ans au moins ou à perpétuité) tout citoyen ou *habitant* de la Suisse qui tente de mettre la Confédération ou une partie de son territoire au pouvoir ou dans la dépendance d'une puissance étrangère ; qui cherche à en détacher un Canton en tout ou en partie ; qui engage une puissance étrangère à commettre des hostilités contre la Suisse ou une partie de son territoire, ou à s'immiscer dans ses affaires intérieures d'une manière dangereuse pour elle, ou qui, après l'explosion d'une guerre, favorise intentionnellement par acte ou omission les vues de l'ennemi. »

---

Le Conseil fédéral vient de publier son nouveau projet de révision constitutionnelle. Il est rédigé sous forme de seconde édition du projet rejeté le 12 mai 1872 et contient des modifications à 19 articles de ce dernier, sans compter 10 dispositions transitoires. Les articles militaires nouveaux sont les suivants :

Art. 18. Tout Suisse est tenu au service militaire.

Les militaires qui, par le fait du service fédéral, perdent la vie ou voient leur santé altérée d'une manière permanente, ont droit à des secours de la Confédération, pour eux ou pour leur famille, s'ils sont dans le besoin.

Chaque soldat reçoit gratuitement ses premiers effets d'armement, d'équipement et d'habillement.

La Confédération peut édicter des prescriptions uniformes sur la taxe d'exemption du service militaire.

Art. 19. L'armée fédérale se compose de tous les Suisses astreints au service militaire. Le droit de disposer de l'armée, ainsi que du matériel de guerre prévu par la loi, appartient à la Confédération.

En cas de danger, la Confédération a aussi le droit de disposer exclusivement et directement des hommes non incorporés dans l'armée fédérale, et de toutes les autres ressources militaires des Cantons.

Les Cantons disposent des forces militaires de leur territoire, pour autant que ce droit n'est pas limité par la Constitution ou les lois fédérales.

Art. 20. Les lois sur l'organisation de l'armée émanent de la Confédération qui veille à leur exécution.

La Confédération pourvoit à tout ce qui concerne l'instruction militaire.

Elle supporte les frais de l'instruction et de l'armement. Elle prend également à sa charge les autres dépenses militaires, à moins que la législation n'en mette une partie à la charge des Cantons.

La participation des Cantons à l'administration des corps de troupes de leur territoire est réglée par la législation fédérale. Sont toutefois réservées les dispositions suivantes :

*a)* A moins que des considérations militaires ne s'y opposent, les corps doivent être formés de troupes d'un même Canton.

*b)* Les prescriptions fédérales sur la formation des corps et sur le maintien de leur effectif sont exécutées par les autorités militaires cantonales.

*c)* La Confédération a le droit de se servir des places d'armes, des bâtiments ayant une destination militaire et de leurs accessoires, tels qu'ils existent dans les Cantons.

Les conditions auxquelles elle pourra user de ce droit sont réglées par la législation fédérale.

---

On nous adresse de Berne la correspondance suivante, que nous insérons par respect de notre règle habituelle de tenir les colonnes de la *Revue militaire* ouvertes à tout officier, même pour des admirations sans mesure :

« Une nouvelle qui aura certainement fait sensation dans le public militaire suisse, c'est la retraite de M. le colonel fédéral Feiss, comme secrétaire en chef du Département militaire fédéral et sa nomination au poste honorable de Directeur général des péages fédéraux.

L'activité considérable déployée par cet officier supérieur dans ses fonctions de secrétaire en chef du Département militaire fédéral est un fait connu de toute l'armée, et je ne chercherai pas à lui faire sous ce rapport une réputation qui s'impose d'elle-même à l'admiration de tous ceux qui l'ont vu à l'œuvre.

Je me bornerai à rappeler que M. le colonel fédéral Feiss est entré comme premier secrétaire du Département militaire fédéral le 2 décembre 1859, un mois avant que l'énergique M. Stæmpfli prenne la direction du Département, et que c'est précisément depuis cette époque que datent les nombreuses améliorations apportées à notre organisation et surtout à notre administration militaire.

Si nous parcourons en effet le recueil officiel des lois fédérales depuis l'année 1860, nous y trouverons des lois et arrêtés de la plus grande importance au point de vue militaire.

L'établissement de routes stratégiques au travers de nos Alpes n'a pas peu contribué à renforcer les moyens de défense du pays, tout en contribuant à doter des contrées populeuses d'un réseau de bonnes voies de communication. Au point de vue du bien-être matériel de ces populations, les routes de l'Oberalp, de la Furca et de l'Axen, et le réseau de routes des Grisons, y compris la route de l'Albula et le rayon de Samaden pour relier la route du Bernina, sont une source de revenus considérables en été, sillonnées qu'elles sont par une foule de touristes et d'étrangers.

Les progrès considérables qui ont été faits dans notre armement sont de même connus de tous. Non seulement nous possédons des armes portatives qui ne sont surpassées par aucun autre système quant à la précision, mais encore nous sommes dotés d'une réserve de fusils équivalant à l'effectif à peu près complet de nos trois classes de contingent.

Dans le domaine de l'artillerie, nous sommes pourvus d'un matériel excellent

et capable de rivaliser avec ce qu'il y a de mieux dans les pays étrangers; quant à l'organisation de cette arme et à l'augmentation du nombre de nos batteries, ainsi qu'à la transformation de notre ancien matériel, tout est dans la meilleure voie, et nous pouvons être certains que d'ici à quelques années, nous serons montés sur un grand pied à cet égard.

Si nous passons au personnel, nous trouverons également des améliorations considérables sous ce rapport.

La landwehr a été complétement organisée pour toutes les armes, par la loi du 5 juillet 1860. L'échelle des contingents n'en avait pas parlé et cependant elle aurait pu y être comprise, puisque la Constitution fédérale donne à la Confédération le droit d'en disposer en cas de besoin.

Les carabiniers ont aussi été définitivement organisés en bataillons, ce que l'on souhaitait de toutes parts depuis nombre d'années. Nos carabiniers sont des troupes d'élite qui, avec leur organisation actuelle et les carabines à double détente dont elles seront pourvues, deviendront une arme de précision formidable.

La création d'un bureau fédéral d'état-major a placé notre pays à la tête de tous ceux où l'art de la topographie est le plus avancé.

Notre carte Dufour et surtout la publication de l'atlas topographique suisse à l'échelle des levés originaux, sont des œuvres qui passeront à la postérité et qui ont déjà fait l'admiration des topographes de tous les pays.

L'introduction de la carabine dans la cavalerie est de même un fait qui ne peut pas être passé sous silence, car avec les armes actuelles, il était urgent de mettre notre cavalerie sur un pied de résistance égal à celui de toutes les autres armes.

Quant à l'instruction de l'infanterie, on n'est pas non plus resté stationnaires, et nous en trouvons la preuve dans les lois rendues en 1859 et en 1860, sur la formation des instructeurs pour l'infanterie aux frais de la Confédération, et sur l'instruction ou plutôt le perfectionnement des jeunes officiers, également aux frais de la Confédération.

On constate encore aujourd'hui l'insuffisance, pour ne pas dire plus, de l'instruction donnée à l'infanterie dans la plupart des Cantons; elle devait d'autant plus laisser à désirer en 1849, et il était dès lors indispensable d'introduire partout un mode d'instruction uniforme.

Les jeunes officiers d'infanterie et de carabiniers ont certainement une occasion unique de se développer dans les écoles fédérales d'officiers. Ils y ont beaucoup gagné et y gagneront toujours davantage, sans toutefois prétendre qu'avec une participation plus active et mieux entendue de la part des Cantons, il ne serait pas possible de faire encore plus, quant au choix des qualités requises pour le grade d'officier.

C'est également pendant la présence de M. Stämpfli au Département militaire fédéral que l'armée a été répartie en divisions territoriales. La question de la Savoie avait fait surgir cette idée, qui ne tarda pas à être mise à exécution. La division territoriale de l'armée offre sans doute de grandes facilités pour la mobilisation et l'entrée des troupes en campagne, mais elle aura toujours cet inconvénient d'enlever toute la population mâle d'une contrée, lorsqu'il s'agirait de mettre partiellement l'armée sur pied. C'est donc encore un point qui pourra faire l'objet d'une nouvelle étude quand la réorganisation sera à l'ordre du jour.

Enfin, nos règlements d'exercice ont été de beaucoup simplifiés, ils ont été rendus plus pratiques, et malgré toute l'opposition dont cette révision a été l'objet, personne ne songe plus à s'en plaindre aujourd'hui (????)

Voilà à grands traits les points les plus importants de notre développement militaire depuis un certain nombre d'années. Nous devons tous ces progrès à l'initiative énergique de l'autorité militaire fédérale, secondée par le concours de tous nos officiers supérieurs et par la bonne volonté des Cantons.

Je pourrais passer en revue toutes les améliorations, les changements et les ré-

formes apportés jusqu'à ce jour dans toutes les branches de l'organisation et de l'administration militaire, mais j'absorberais plusieurs numéros de la *Revue* si je voulais me livrer à ce travail. Qu'il me suffise de laisser notre public militaire tout entier juge des progrès considérables que toute la question militaire a faits jusqu'à ce jour, grâce à l'initiative constante des autorités militaires fédérales et cantonales, et je suis certain de n'être contredit par personne, lorsque je prétendrai que si l'on s'est beaucoup élevé contre les changements fréquents introduits dans notre armée, ils ont en définitive contribué à en faire un tout homogène, confiant dans sa force et dans sa vitalité.

Le dernier mot n'est pas dit sur les réformes dont toute la question est encore susceptible, car malgré notre excellent armement portatif, malgré le nombre de nos pièces d'artillerie, nos règlements pratiques et bien entendus, malgré le bon esprit qui anime nos troupes, malgré tout enfin, l'exécution du service a dévoilé trop de lacunes pour que l'on ne cherche pas à y remédier, et il ne faut pas attribuer à d'autres causes l'apparition des projets de réorganisation militaire sortis de la plume d'hommes compétents en cette matière. Quant à lui personnellement, M. le colonel Feiss a poussé l'esprit de conciliation assez loin en recherchant, après l'échec du 12 mai, s'il ne serait pas possible d'obtenir une meilleure organisation militaire, sans toucher à notre Constitution fédérale actuelle. Ce projet, qui a paru en entier dans la *Revue militaire*, a prouvé jusqu'à évidence que cette réorganisation était possible et qu'il serait facile d'en assurer l'exécution, si l'on voulait réellement prendre la peine d'en relever les avantages et les inconvénients. Une entente conduirait évidemment à ce résultat, mais on a généralement le défaut de persister dans une opinion, sans rechercher s'il n'existe pas des causes qui peuvent la faire modifier.

Il me reste à examiner les motifs plus personnels qui ont engagé M. le colonel Feiss à se retirer de l'administration militaire, où ses capacités étaient si généralement appréciées.

Aussi bon militaire que bon administrateur, le colonel Feiss avait voué toute sa sollicitude à la branche importante du commissariat. Les plaintes nombreuses qui surgissaient à chaque levée de troupes avaient affecté considérablement l'autorité fédérale supérieure, et M. le conseiller fédéral Welti cherchait, déjà en 1867, le moyen de faire cesser ces plaintes, en réorganisant à fond tout le service du commissariat. Dans ce but, il s'était arrêté à une combinaison qui aurait privé le Département militaire de son premier secrétaire pour le mettre à la tête du commissariat. Il n'y avait en effet pas de raison d'améliorer toutes les autres branches de l'administration militaire, sans songer aussi à celle non moins importante de l'intendance. Des raisons qu'il ne m'appartient pas de discuter firent préférer le colonel Denzler au colonel Feiss, comme commissaire des guerres en chef de la Confédération. Le colonel Denzler est un homme énergique, qui certes, dans toute autre partie, aurait rendu des services positifs; mais la position changeait dans le commissariat, car ce ne sont pas les rouages des bureaux du commissariat qui doivent être changés, mais l'organisation fondamentale de tout le service d'intendance auprès de l'armée.

M. le colonel Feiss était plus que personne pénétré de cette nécessité, et après avoir été envoyé en mission dans les provinces françaises occupées encore par l'armée allemande, pour y étudier spécialement le service d'intendance, nous l'avons vu présenter un rapport très intéressant sur le résultat de sa mission, et se livrer immédiatement après à un travail de révision complète de notre règlement actuel sur l'administration de la guerre.

On pouvait dès lors s'attendre à ce que, profitant de la dernière réélection des fonctionnaires fédéraux, le Département militaire ayant de nouveau M. le conseiller fédéral Welti comme chef, proposerait le colonel Feiss comme commissaire des guerres en chef. C'est ce qui a eu lieu en effet; mais et toujours pour

des raisons qu'il ne m'appartient pas de discuter, cette candidature eut le même sort que la première fois, c'est-à-dire que le colonel Denzler fut réélu dans ses fonctions.

Le caractère humain et le sentiment de dignité personnelle peuvent dans certains cas se résoudre à subir quelques humiliations; mais le colonel Feiss n'était pas dans ce cas, car on lui forçait en quelque sorte la main, en le proposant pour un poste qu'il ne recherchait pas. Aussi la position devenait-elle non pas impossible, mais délicate, et a-t-il trouvé dans la place de directeur général des péages fédéraux une satisfaction suffisante pour atténuer ce que son ancienne position aurait pu avoir de délicat.

J'ai entendu exprimer des doutes sur la manière en laquelle le colonel Feiss s'acquitterait de ses nouvelles fonctions; mais je puis, d'un mot, rassurer les indécis, c'est qu'un homme de ce mérite et de connaissances aussi incontestables, est à sa place partout, ce que d'ailleurs le Conseil fédéral n'a lui-même pas mis en doute, en le sortant d'un milieu complètement étranger à celui à la tête duquel il l'a placé. »

---

**Vaud.** — Le Conseil d'Etat vient de faire la répartition des Départements nécessitée par l'entrée de deux nouveaux membres : M. Berney s'est chargé du Département de justice et police, que dirigeait M. Bonjour; il a été remplacé aux finances par M. Ernest Ruchonnet. M. Louis Ruchonnet a cédé le Département militaire à M. Chuard et a repris la direction de l'instruction publique et des cultes, vacante par la retraite de M. Estoppey. *(Revue.)*

---

**France.** — La commission de la réorganisation de l'armée vient de déposer, par l'intermédiaire de M. le général Chareton, son rapport sur le projet de loi qu'elle était chargée d'élaborer. Le texte de ce projet lui-même a subi, à la dernière heure, et d'accord avec le gouvernement, des modifications importantes, qui porteraient sur les points suivants :

1° Le nombre des régions serait de 14 à 18;

2° Les corps d'armée seraient à deux divisions d'infanterie, au lieu de deux et demie;

3° Au lieu d'y être en permanence, les corps d'armée changeraient de régions tous les trois ans. *(Avenir militaire).*

— Le général de division Chanzy, commandant le 7e corps d'armée, membre de l'Assemblée nationale, est chargé, à titre de mission temporaire, des fonctions de gouverneur général civil de l'Algérie, en remplacement du vice amiral comte de Gueydon, appelé à d'autres fonctions. Le gouverneur *civil* commandera toutes les forces de terre et de mer.

---



---

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

**Supplément au n° 11 de la REVUE MILITAIRE SUISSE (1873).**

## RAPPORT DU DÉPARTEMENT MILITAIRE FÉDÉRAL SUR SA GESTION EN 1872

Cette année n'a été marquée par aucun événement extraordinaire. Le travail de révision de l'organisation militaire n'a pas été continué, ensuite des débats auxquels la révision de la Constitution fédérale avait donné lieu.

La fabrication des fusils et la transformation des bouches à feu n'ont, en revanche, subi aucune interruption.

### I. Lois, ordonnances et règlements.

L'Assemblée fédérale a rendu en 1872 l'arrêté suivant concernant l'administration militaire :

Arrêté fédéral concernant l'introduction d'une solde uniforme pour les écoles des officiers d'infanterie, de carabiniers et d'aspirants de seconde classe de toutes les armes, du 8 juillet 1872. (Recueil officiel, X, 859.)

Le Conseil fédéral a rendu de son côté les arrêtés suivants :

1. Arrêté du Conseil fédéral concernant l'exemption du service militaire en faveur de divers employés du chemin de fer du Rigi, du 12 juillet 1872. (Recueil officiel, X, 863.)
2. Arrêté du Conseil fédéral concernant l'exemption du service militaire des employés du chemin de fer de Jougne à Eclépens, des 16 septembre et 25 octobre 1872. (Recueil officiel, X, 938 et 955.)
3. Règlement concernant les missions militaires suisses à l'étranger, du 25 novembre 1872. (Recueil officiel, X, 1000.)

Le Département militaire a publié en outre les règlements et instructions ci-après :

1. Règlement provisoire pour le service des bouches à feu, du 1er mai 1872.
2. Règlement concernant les cibles pour armes à feu portatives et instruction sur le mode à suivre pour indiquer les résultats de tir, du 3 avril 1872.
3. Règlement sur le maniement du sabre pour la cavalerie fédérale, du 24 avril 1872.
4. Tarif des médicaments à l'usage de l'armée fédérale, du 14 décembre 1872.
5. Ordonnances sur les caisses d'outils d'armurier et de pièces d'armes de rechange des bataillons d'infanterie et de carabiniers armés du fusil à répétition, du 17 janvier 1872.

*Législation militaire cantonale.*

La législation militaire des Cantons n'a été modifiée nulle part.

### II. Subdivisions et fonctionnaires de l'administration militaire.

M. le colonel fédéral Dr Lehmann, médecin en chef de l'armée fédérale, qui a rendu des services distingués en cette qualité, a demandé et obtenu sa démission à la fin de l'année. Son remplacement rentre dans l'exercice courant.

M. le lieutenant-colonel Müller, adjoint de la régie des chevaux, a été nommé instructeur en chef de la cavalerie.

### III. Commissions spéciales.

1. Les travaux de la commission fédérale d'artillerie seront traités au chapitre XXVIII.
2. Ceux de la commission fédérale des pensions au chapitre XXIII.
3. Une commission composée de MM. le colonel Bleuler, le lieutenant-colonel Müller et le major fédéral Schmidt, a été chargée de fixer le modèle de revolver. Elle a terminé sa tâche.
4. Une commission composée de MM. le colonel Wurstemberger, les majors Burnier et Schmidt et le contrôleur des poudres Bussmann, a été chargée d'examiner les plaintes nombreuses faites au sujet de la mauvaise qualité de la munition d'infanterie. Elle n'a rempli qu'une partie de sa tâche, attendu qu'il reste encore à examiner la qualité de la poudre.

5. Une commission chargée de la révision du service sanitaire dans l'armée a été composée de MM. les lieutenants-colonels Drs Erismann, Brière, Ackermann, Ruepp, Engelhard, Schnyder et Weinmann et le major Bertschinger, et de MM. les colonels à l'état-major général Rothpletz et Feiss. Le travail de cette commission ne sera achevé que pendant l'exercice courant.

6. Une commission a été chargée d'ouvrir une enquête sur les accidents survenus pendant les exercices d'artillerie de l'année courante. Elle a été composée de M. le colonel Hertenstein, comme président, nommé par le Département militaire fédéral, et des membres suivants nommés par les autorités militaires des Cantons ci-après désignés : Berne, major fédéral Kuhn ; Argovie, capitaine d'artillerie Welti ; Vaud, lieutenant-colonel fédéral Ruchonnet ; Genève, lieutenant d'artillerie Merle d'Aubigné ; Zurich, appointé canonnier Jacob Liechti ; St-Gall, sergent de canonniers Züblin.

Cette affaire sera traitée au chapitre VII.

7. MM. les colonels Wehrli et Fornaro et les capitaines d'artillerie Hauser, de Zurich, et Raichlen, de Genève, ont été chargés d'examiner le nouveau matériel d'artillerie livré par les fabricants.

8. Afin d'introduire une rédaction uniforme du règlement d'habillement et de discuter quelques changements à apporter à ce règlement, il a été institué une commission composée de MM. les colonels Wieland, Zehnder et de Vallière, le major Mechel et le capitaine fédéral Dr Gœldlin.

Cette commission a rempli son mandat.

9. On a soumis à un examen la question de savoir si la fabrication des fusils devait être à l'avenir remise en régie ou à des particuliers ou s'il y avait lieu de recourir à un système mixte de fabrication. Cette question a été discutée par une commission réunie sous la présidence du chef du Département militaire fédéral et composée de MM. le conseiller national Stæmpfli, les conseillers aux Etats Borel, Jecker et Roguin, le général Herzog, les colonels fédéraux Wurstemberger, Merian et Feiss.

Cette question n'est pas encore liquidée.

10. On a renvoyé à une commission la question de la fortification du pays. Cette commission, qui traitera cet objet sous la présidence du chef du Département militaire, se compose en outre des officiers suivants : MM. le général Herzog, les colonels Wolff, Hoffstetter, Siegfried, Rothpletz, Gautier, Rustow et de Sinner et le major Dumur. La commission ne se réunira que dans le courant de la présente année.

### IV. Personnel d'instruction.

Ce personnel avait à la fin de l'année l'effectif suivant :

| | |
|---|---|
| Génie | 5 |
| Artillerie | 27 |
| Cavalerie | 11 |
| Carabiniers | 12 |
| Infanterie | 1 |
| Instructeurs sanitaires | 4 |
| Total | 60 |

soit 2 de moins qu'en 1871.

### V. Places d'armes fédérales.

Sous date du 17 juillet, vous avez approuvé une convention conclue avec l'autorité du district de Maienfeld, à teneur de laquelle cette dernière s'engage à construire au Luziensteig une cantine pour laquelle la Confédération paiera une somme annuelle de fr. 3,100 à titre de loyer et d'amortissement pendant 20 ans, soit à partir de l'année 1873 jusqu'en 1892.

La reconstruction de l'arsenal sur la place d'armes de Lucerne a pu être terminée au moyen du crédit supplémentaire de 26,000 francs que vous avez voté.

Le Département militaire a ordonné cette année une décentralisation du matériel sanitaire des ambulances sur quelques places d'armes situées

dans le rayon territorial des divisions. Ce matériel est en majeure partie déposé dans les arsenaux cantonaux. De cette manière, notre matériel sanitaire est moins exposé à être détruit en une seule fois par le feu, et l'on obtiendra par cette mesure une mobilisation plus rapide de nos divisions d'armée.

Les propriétaires des immeubles situés derrière la butte de la place d'armes de Thoune sont toujours exposés à quelque danger par les exercices de tir qui ont lieu sur cette place d'armes. Les pourparlers existant entre le Département militaire et ces propriétaires, pour tâcher d'arriver à une entente amiable, n'ont pas encore abouti.

Un état général des immeubles affectés dans les Cantons à un but militaire a donné les résultats suivants, qui ne peuvent pas toutefois être considérés comme absolument exacts, car bon nombre d'indications étaient incomplètes et insuffisantes.

| | |
|---|---|
| Les casernes appartenant aux Cantons sont estimées à la somme totale de . . . . . . . . . . . . . . . . | fr. 7,990,648 |
| (On a indiqué pour une partie l'estimation d'inventaire et pour l'autre celle de l'assurance contre l'incendie.) | |
| Les arsenaux cantonaux sont évalués à . . . . . | » 3,869,993 |
| Les autres bâtiments militaires à . . . . . . | » 1,774,101 |
| Les places d'exercices attenantes, d'une superficie d'environ 1500 arpents, sont estimées à . . . . . . | » 4,146,271 |
| Les immeubles affectés dans les Cantons à un but militaire représentent ainsi une valeur totale de . . . | fr. 17,781,013 |

## VI. Instruction du génie.

### a) *Ecoles de recrues.*

L'école de recrues de pontonniers à été suivie par 7 officiers, 14 sous-officiers et autres cadres, 5 aspirants de 1re classe et 69 recrues. Total 95 hommes.

L'école de sapeurs avait un effectif de 8 officiers, 16 sous-officiers et autres cadres, 14 aspirants de 1re classe et 132 recrues.

Les deux écoles ont donné des résultats satisfaisants.

### b) *Cours de répétition.*

Les cours de répétition ont été suivis par 12 compagnies, savoir 3 compagnies de pontonniers et 9 compagnies de sapeurs, dont une a pris part au rassemblement de troupes. Effectif total : 58 officiers, 1142 sous-officiers et soldats. Total 1200 hommes, soit 18,2 0/0 de surnuméraires pour l'élite et 24,3 0/0 pour la réserve.

Le contrôle matricule des mêmes compagnies indique un effectif total de 68 officiers, 1698 sous-officiers et soldats, total 1766 hommes. 566 ont ainsi fait défaut, savoir 29,8 0/0 pour l'élite et 34 0/0 pour la réserve. Cette manière de remplir ses obligations militaires est de nature à inspirer de sérieuses craintes à l'avenir.

### c) *Ecoles d'aspirants.*

Le nombre des aspirants de Ire classe qui ont pris part aux écoles de recrues est indiqué ci-dessus ; quant à l'école des aspirants de IIe classe, elle n'a pas pu avoir lieu faute d'un chiffre suffisants d'aspirants.

### d) *Cours de télégraphie.*

Ce cours a eu lieu conjointement avec le rassemblement de division. La troupe avait été prise dans une compagnie de sapeurs et dans une compagnie de train de parc.

Les exercices ont donné de bons résultats, mais nous ferons remarquer toutefois que le chariot à câble est trop lourd et que son contenu doit être réparti sur deux voitures, ce qui fait qu'on examinera encore cette question.

## VII. Instruction de l'artillerie.

### a) *Ecoles de recrues.*

Il y a eu cette année 4 écoles pour les batteries attelées, une pour l'artillerie du parc et pour le train de parc et de ligne de langue allemande et

une pour l'artillerie de montagne et de position et pour le train de parc et de ligne de langue française. Ces écoles ont été suivies par 315 hommes de cadres, 39 aspirants de Ire classe et 1320 recrues. Total 1674. Dans les recrues il y avait 672 canonniers, 648 soldats du train, 27 ouvriers et 27 trompettes.

Le recrutement total de l'artillerie, y compris les aspirants de Ire classe, et monté au 21 0/0 de l'effectif des contingents d'élite des Cantons, ensorte qu'il serait plus que suffisant s'il existait partout encore plus d'ordre dans le recrutement et le contrôle.

Le nombre des aspirants de Ire classe était, en revanche, insuffisant.

Il sera plus pratique à l'avenir de séparer, d'après les langues, les recrues des deux batteries de montagne et de les adjoindre aux écoles de recrues d'artillerie de campagne, plutôt que de les appeler comme jusqu'ici avec les recrues d'artillerie de position et de train de parc, ce qui compliquait trop ces dernières écoles.

L'aptitude des recrues était en général satisfaisante, mais toujours cependant avec des exceptions diverses dans le nombre desquelles rentrent l'instruction et le développement insuffisants des recrues du Tessin et du Valais.

Comme les nouvelles pièces de 8cm se chargeant par la culasse avaient pu être remises à presque toutes les écoles de recrues et aux cours de répétition de l'année 1872, l'instruction des recrues et de la troupe des batteries de campagne a été considérablement simplifiée. Un nouveau règlement sur l'école de la pièce de campagne a aussi beaucoup facilité l'instruction.

Les résultats qui ont été obtenus dans les écoles de recrues de 1872 étaient très-satisfaisants pour la majeure partie des écoles. Mais on est de plus en plus forcé de reconnaître que le temps d'instruction est trop court pour développer complètement les recrues. Le temps de service doit donc nécessairement être prolongé.

b) *Cours de répétition.*

Il y a eu 21 cours de répétition, auxquels ont pris part les batteries suivantes :

5 batteries de campagne, de gros calibre, d'élite,<br>
11 » » » légères, »<br>
1 » de montagne, »<br>
2 compagnies de position, »<br>
3 » » parc »<br>
7 » de train de parc d'élite et de réserve,<br>
plus de train de ligne,<br>
1 batterie de campagne, gros calibre, de réserve,<br>
6 » » » légères, » »<br>
1 » de montagne, » »<br>
4 compagnies de position, » »<br>
3 » de parc, » »<br>
1 » de train de parc, » »

ensemble 45 unités tactiques qui ont fait leur cours de répétition ordinaire, à l'exception des batteries no 16, 17 et 28, qui ont pris part au rassemblement fédéral de troupes et qui dès lors n'ont fait qu'un cours préparatoire de 8 jours.

19 de ces unités tactiques seulement sont entrées au service avec l'effectif réglementaire ou avec un effectif de troupes surnuméraires (souvent même avec un effectif qui a rendu l'instruction plus pénible), tandis que les 26 autres sont restées au-dessous de l'effectif normal ; c'est surtout le cas pour les compagnies de position, de parc et de train de parc, qui, même avec l'effectif réglementaire, sont déjà trop faibles pour le service de campagne. Il est regrettable que les contrôles matricules des batteries de campagne soient constamment si chargés, tandis que c'est souvent le contraire pour les autres unités tactiques.

Cet état de choses facilite à un grand nombre d'hommes le moyen d'échapper aux cours de répétition, ce qui prouve qu'il est nécessaire d'organiser des cours spéciaux supplémentaires, sans lesquels nous aurons

toujours dans les unités tactiques des hommes qui sauront se dispenser de nouveau des exercices périodiques.

On a constaté un léger progrès cette année dans l'organisation des unités tactiques à leur entrée au service. C'était un peu moins le cas pour quelques compagnies de train de parc. Il en résulte un temps perdu, qui, ajouté à celui nécessité par l'admission des chevaux sur les places d'armes, constitue un inconvénient auquel il devra être remédié à l'avenir.

L'attelage des batteries était en général satisfaisant; les chevaux de selle laissaient çà et là à désirer. Les chevaux de l'artillerie de montagne des Grisons n'avaient pas non plus été choisis convenablement.

L'état du harnachement a aussi laissé à désirer; dans les arsenaux de quelques Cantons, il n'est pas l'objet de soins suffisants.

On a travaillé avec beaucoup de zèle et de bonne volonté dans les cours de répétition; la discipline a été sévèrement observée et les commandants des cours étaient à la hauteur de leur tâche.

Autant que cela a été possible, on s'est efforcé de placer les batteries et les unités tactiques sous le commandement des chefs qui leur sont désignés par la division de l'armée, mais divers motifs n'ont pas permis de suivre partout le même système.

Il y a plusieurs années que l'on réclame une durée plus longue du temps de service, afin d'obtenir des résultats véritablement utiles et que le temps et l'argent consacrés au service ne soient pas perdus sans avoir servi au moins à réaliser quelque progrès.

Grâce à l'excellente instruction donnée et à une organisation pratique des exercices de tir, les batteries ont fait de véritables progrès sous ce rapport. Les cours spéciaux qui ont eu lieu pour les officiers des batteries attelées ont été reconnus très-efficaces, ainsi que les cours préparatoires auxquels les cadres ont été appelés dans quelques Cantons. Ces cours ont permis de confier de plus en plus l'instruction des batteries aux officiers et sous-officiers.

Les batteries de montagne des Grisons restent, en revanche, stationnaires et n'ont fait aucun progrès. L'arme de l'artillerie est de plus en plus négligée dans ce Canton, ce qui est d'autant plus fâcheux que partout ailleurs les compagnies de parc et de train de parc ont prouvé qu'elles sont aptes au service et qu'elles ont fait des progrès réels.

Le temps si court du service exerce encore une influence plus fâcheuse pour les compagnies de position de la réserve que pour les batteries de la réserve.

La plupart des compagnies de position de la réserve sont en général dotées d'officiers peu qualifiés et n'entrent souvent au service qu'avec un effectif de cadres et de troupes incomplet. Elles sont dès lors véritablement impropres pour le service de campagne et dans l'impossibilité de satisfaire aux devoirs qui leur incombent. Une prolongation du temps de service est en conséquence plus nécessaire pour l'artillerie de position que pour toutes les autres unités tactiques.

Il est malheureusement survenu cette année des accidents qui ont coûté la vie à 3 artilleurs et qui en ont estropié deux autres. La cause de ces accidents peut être attribuée en partie à des défauts techniques et en partie à l'mprévoyance de ceux qui en ont été les victimes. Nous avions heureusement été préservés pendant une série d'années d'épreuves aussi regrettables, mais malgré toutes les précautions, le matériel d'artillerie actuel présente des dangers aussi inévitables chez nous que dans l'artillerie des pays étrangers où les troupes ont plusieurs années de service pour se développer.

L'administration militaire n'a pas manqué d'ordonner une enquête sévère sur les accidents qui sont survenus. Cette enquête a été instruite avec impartialité et les actes qui y sont relatifs sont à la disposition de la haute Assemblée fédérale. Personne toutefois n'a pu être rendu responsable de ces accidents, c'est pourquoi nous n'avons pas cru devoir faire ouvrir une enquête pénale à ce sujet. En revanche, nous avons pris les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir la responsabilité du contrôle soit établie et supportée par un personnel spécial de contrôleurs de projectiles et de mu-

nitions. Le règlement rendu à cet effet n'a paru qu'en 1873. Il va sans dire que toutes les munitions encore existantes ont été vérifiées et que celle de qualité douteuse ont été remplacées.

c) *Ecole générale des cadres.*

Cette école a été suivie par 20 officiers et 74 sous-officiers.

Le résultat n'a été que partiellement satisfaisant, car malgré la peine qu'ils se sont donnée, bon nombre de sous-officiers n'étaient pas suffisamment développés pour profiter avec succès de l'instruction.

d) *Ecole d'aspirants de IIe classe.*

Cette école a été suivie par 40 aspirants et 4 sous-officiers. Ces 4 derniers et 35 aspirants ont pu être recommandés pour le brevet; 3 aspirants n'ont pu toutefois être recommandés que comme officiers de parc. Cette augmentation de 39 officiers est insuffisante si l'on tient compte surtout de l'augmentation des batteries.

e) *Cours spéciaux.*

Le cours spécial de train a été suivi par 9 officiers de troupes, plus par les jeunes instructeurs du train et par les aspirants-instructeurs. Il a donné de bons résultats.

L'utilité de ces cours s'est déjà fait sentir dans l'organisation des batteries appelées à leur cours de répétition, ainsi que dans le service d'instruction. Il est à désirer que ces cours reçoivent une plus grande extension, afin qu'ils puissent être suivis par un personnel plus nombreux et que chaque batterie et compagnie de train de parc possède au moins un officier qui ait appris à fond dans l'un de ces cours toute la partie du train.

Il n'y a pas eu de cours de pyrotechnie cette année, afin de ne pas entraver l'exploitation du laboratoire, qui se trouvait déjà fortement mis à contribution.

Le cours pour officiers de l'état-major d'artillerie n'a pas pu avoir lieu; il a été renvoyé à 1873, afin de pouvoir y appeler un plus grand nombre d'élèves. En revanche, un certain nombre d'officiers de l'état-major d'artillerie ont été appelés à deux cours spéciaux destinés aux officiers de troupes des batteries de 8cm, qui devaient faire cette année leur cours de répétition. Ces cours avaient été spécialement organisés pour que ces officiers de troupes apprissent à connaître les pièces de 8cm se chargeant par la culasse, leur matériel, leur munition et leur service, afin qu'à leur tour ils puissent instruire la troupe sur ce nouveau matériel.

47 officiers ont pris part à ces cours, dont les résultats se sont incontestablement fait sentir dans des cours de répétition.

Une école d'instructeurs d'artillerie a eu lieu à Thoune, du 10 au 29 mars; elle a fourni l'occasion de préparer le personnel d'instruction avant l'ouverture des écoles et cours de l'année et d'examiner pour la première fois les aspirants-instructeurs qui s'étaient présentés. Un cours préparatoire de cette nature n'est pas seulement indispensable depuis l'introduction des nouvelles pièces de 8cm se chargeant par la culasse, mais aussi et surtout pour faire connaître les innovations du règlement et pour préparer le personnel d'instruction. Ce cours devrait avoir lieu toutes les années.

## VIII. Instruction de la cavalerie.

a) *Ecoles de recrues.*

Il y a eu une école de recrues de guides et 4 écoles de recrues de dragons. L'effectif de ces écoles a été le suivant:

| | Guides. | Dragons. |
|---|---|---|
| Cadres . . . . | 26 | 143 |
| Aspirants de IIe classe . | 3 | 6 |
| Recrues . . . . | 51 | 237 |
| | 80 | 386 |

Le recrutement des guides est resté de 7 hommes au-dessous de celui de l'année dernière; celui des dragons n'a, en revanche, pas changé.

Les qualité physiques et intellectuelles des recrues de guides et de dragons ont, comme toutes les années, laissé beaucoup à désirer.

La plupart des Cantons ne regardent pas assez, lors du choix des recrues, *aux qualités* indispensables pour la cavalerie.

La prolongation des écoles de recrues de dragons, de 42 à 60 jours, a été fertile en résultats pour leur développement, principalement dans l'équitation et le dressage des chevaux.

Les écoles de recrues de guides ont aussi besoin que celles des dragons d'être prolongées de 42 à 60 jours, car l'importance du service des guides exige plus de connaissances qu'antérieurement.

L'équipement de l'homme et du cheval n'est toujours pas encore réglementaire partout, et est toujours en partie défectueux.

L'instruction a été donnée conformément aux plans d'instruction adoptés. En général, le résultat n'a pas été précisément défavorable; comme on le comprend, il dépend beaucoup de l'intelligence de la troupe et de l'apitude et de la bonne qualité des chevaux. Mais un grand nombre de nos chevaux manquent des *qualités* nécessaires pour faire de bons *chevaux de cavalerie.*

b) *Cours de répétition.*

*Elite.*

Les cours de répétition ont été suivis par:

7 1/2 compagnies de guides avec 236 hommes et 239 chevaux.

Les contrôles matricules indiquent un effectif de 317 hommes, en sorte qu'il en manquait 81, soit le 25 0/0.

22 compagnies de dragons avec 1433 hommes et 1448 chevaux.

Les contrôles matricules indiquent un effectif de 1666 hommes, en sorte qu'il en manquait 233, soit le 14 0/0.

Les motifs de dispense de la majeure partie des hommes non entrés au service ont été indiqués dans les rapports parvenus aux commandants des cours.

Les compagnies de dragons *les plus complètes* étaient:
les nos 7, 15 et 17 de Vaud, avec 80, 89 et 89 chevaux;
12 de Thurgovie, avec 92 »
3, 12 et 14 de Zurich, avec 77, 75 et 80 »

Les compagnies de dragons *les plus faibles* étaient:
les nos 8 de Soleure, avec 54 chevaux dont 20 de réserve;
5 et 6 de Fribourg, avec 49 et 57 chevaux;
2, 10 et 11 de Berne, avec 47, 51 et 61 chevaux;
13, 21 et 22 de Berne, avec 58, 48 et 45 chevaux;
16 et 18 d'Argovie, avec 53 et 55 chevaux.

Les compagnies seront très-probablement au complet en 1873 dans les autres Cantons fournissant de la cavalerie.

Les chevaux *les plus aptes* pour le service de la cavalerie ont été fournis par les Cantons de Vaud, Zurich, Thurgovie, Argovie et en partie par St-Gall et Lucerne.

Le plus grand nombre de chevaux *tout à fait impropres* pour le service de la cavalerie a été fourni par les Cantons de Berne, Fribourg et Schaffhouse, et *les plus mauvais* par le Canton de Soleure.

Tous les chevaux qui n'ont fait *qu'un cours de remonte de 10 jours* et ceux qui sont incorporés dans les compagnies sans être dressés, ce qui arrive fréquemment dans plusieurs Cantons, sont une cause perpétuelle de dérangements pour les manœuvres dans les cours de répétition.

Depuis l'introduction de la carabine, il ne suffit plus que le cavalier se présente aux cours de répétition avec un cheval *dégrossi* et ensuite plus ou moins *dressé;* si le cheval doit être rompu au service sur les places d'exercices comme sur un terrain de manœuvres, il faut qu'il soit déjà habitué au feu.

L'inconvénient ci-dessus signalé se reproduira toutefois aussi longtemps que la loi n'obligera pas le cavalier à conserver son cheval, dressé aux frais de l'Etat, pour le service de la cavalerie, et qu'elle ne l'autorisera à le vendre que l'orsqu'il prouvera qu'il est devenu impropre pour le service militaire.

D'autre part, les sommes considérables dépensées chaque année pour perfectionner notre cavalerie se justifieraient à peine, si nous ne prenions

pas d'avance les mesures nécessaires pour qu'elle puisse entrer en campagne avec un *meilleur choix de chevaux*

Les conditions ne sont pas plus satisfaisantes pour les compagnies de guides de l'élite que pour celles de dragons.

La compagnie la mieux montée et équipée est celle de Bâle-Ville et en partie aussi celle de Neuchâtel. Les compagnies qui ne sont pas à l'effectif réglementaire sont celles de Schwyz, Bâle-Campagne et Grisons.

*Réserve.*

Les compagnies de dragons de la réserve ont assisté avec un effectif de 799 hommes aux inspections réglementaires.

La majeure partie de nos compagnies de dragons de la réserve ne sont pas en état d'entrer au service effectif, parce qu'elles n'ont ni des chevaux aptes au service, ni le temps nécessaire pour se remettre au courant de ce qu'elles ont appris antérieurement.

Les compagnies sont réunies une fois par année pendant 3 jours fixés comme suit :

*Un* jour de rassemblement, *un* jour de licenciement et *un* jour d'inspection.

Personne ne prétendra que, dans ce seul jour d'inspection l'homme de la réserve puisse, avec un cheval pour la plupart du temps non dressé, se remettre au courant de ce qu'il a appris, et cependant nous avons dans l'armée suisse *cinq* compagnies de réserve attachées aux divisions comme *cavalerie de division.*

Les compagnies de guides de la réserve ont été inspectées presque partout par les chefs d'armes des Cantons, mais tous les rapports n'ont pas été produits.

c) *Cours de remonte.*

Il y a eu deux cours de remonte, l'un à Frauenfeld avec 61 chevaux et l'autre à Bière avec 26 chevaux.

Le temps nécessaire pour dresser les chevaux de remonte a été limité à 10 jours ; il est facile de comprendre que dans un délai aussi court, un cheval, même réunissant de bonnes qualités, sera plutôt gâté et rendu récalcitrant par un dressage aussi rapide, que de devenir un bon cheval de cavalerie.

d) *Cours spéciaux.*

Les cours pour officiers et sous-officiers ont eu lieu à Aarau.

Le premier a été suivi par 8 officiers et le second par 1 officier et 30 brigadiers. Le résultat a été satisfaisant.

c) *Aspirants.*

14 aspirants de I^re^ classe et 8 de II^e^ classe ont pris part aux différentes écoles de recrues.

Par suite de leurs connaissances insuffisantes, 2 aspirants de I^re^ classe n'ont pas pu être promus comme aspirants de II^e^ classe.

IX. Instruction des carabiniers.

a) *Ecoles de recrues.*

Il y a eu trois écoles de recrues cette année, savoir à Liestal, Yverdon et Wallenstadt.

L'effectif a été le suivant : 12 officiers d'état-major des bataillons, 42 officiers subalternes, 25 aspirants de II^e^ classe, 18 aspirants de I^re^ classe, 131 sous-officiers, 57 ouvriers et trompettes et 899 recrues ; ensemble 1184 hommes.

Les qualités intellectuelles des recrues étaient en général satisfaisantes ; toutefois l'instruction scolaire a parfois beaucoup laissé à désirer dans plusieurs détachements (Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, les deux Unterwalden, Zoug, Fribourg et Valais).

Les qualité physiques étaient de même bonnes et c'est à une visite médicale défectueuse dans certains Cantons qu'il faut attribuer le fait que des hommes physiquement impropres au service y ont été envoyés. (28 cas semblables se sont présentés dans les détachements de Berne, Lucerne,

Schwyz, Glaris, Fribourg, Appenzell Rh.-Ext., St-Gall, Grisons, Tessin et Valais.)

Nous ferons en outre remarquer ici quelle différence il y a dans quelques Cantons quant à l'âge où le service militaire est rendu obligatoire.

Ainsi, les recrues du Tessin sont âgés de 23 ans (nés en 1849), ceux de Glaris, Fribourg, Soleure, Appenzell Rh.-Ext., Argovie, Thurgovie et Valais sont âgés de 21 ans (nés en 1851), tandis que dans les détachements de Lucerne, Bâle-Campagne, St-Gall, Vaud et Genève, on trouve des jeunes gens de 19 ans (nés en 1853).

Le nombre des recrues à fournir par les Cantons a été recruté presque partout exactement ; seul, le Canton du Tessin a fait exception, car sur 38 recrues à fournir il ne s'en est trouvé que 19 aptes au service. Comme ce cas se renouvelle depuis nombre d'années, il deviendra impossible à ce Canton de maintenir son bataillon de carabiniers à l'effectif réglementaire.

Quant au recrutement en général, on ne saurait trop recommander aux Cantons (comme cela a eu lieu du reste inutilement depuis nombre d'années), de faire procéder à une visite sanitaire rigoureuse et sévère et de ne pas tenir seulement à l'aptitude des hommes pour le tir, mais de regarder beaucoup plus à l'intelligence et aux qualités physiques.

On se fait un devoir dans la plupart des Cantons d'habiller et d'équiper à neuf les détachements de recrues. Nous ne saurions trop recommander ce procédé aux administrations cantonales, peu nombreuses, il est vrai, qui jusqu'ici n'ont fourni à leurs recrues que des objets d'habillement et d'équipement déjà usés.

On a dû encore se servir dans toutes les écoles du fusil d'infanterie, parce que la fabrication des carabines à répétition était encore passablement en retard. Les premiers envois de ces armes sont arrivés successivement pour la seconde et la troisième école, en sorte qu'à la fin de ces deux écoles tous les détachements ont pu être pourvus de carabines à répétition.

b) *Cours de répétition et cours de tir.*

Les cours de répétition ordinaires de 10 jours pour l'élite et de 5 jours pour la réserve, ont été suivis cette année par :

11 bataillons (7 d'élite et 4 de réserve) et les cours de tir de 2 jours par compagnie, par 10 bataillons (6 d'élite et 4 de réserve).

Ces bataillons avaient l'effectif suivant (non-compris les officiers d'état-major, qui ont tous assisté aux cours de répétition de leurs bataillons, tandis que les majors seuls ont suivi les cours de tir) :

| | Officiers. | Sous-officiers. | Soldats. |
|---|---|---|---|
| 13 bataillons d'élite | 174 | 768 | 4380 |
| 8 » de réserve | 101 | 445 | 2200 |
| Total 21 bataillons avec | 275 | 1213 | 6580 |
| L'effectif réglementaire et de | 312 | 1326 | 5975, |

en sorte que, quoique l'effectif de la troupe ait été dépassé, celui des officiers et sous-officiers présente des lacunes considérables. La plupart des places d'officiers sont occupées, et, cependant suivant la récapitulation qui précède, 12 0/0 des officiers ont pour un motif ou pour un autre, manqué leur service cette année.

Le corps des sous-officiers n'est complet que dans les bataillons nos 11 et 17. Dans les bataillons nos 2, 4 et 15, il est, en revanche, incomplet. Dans des circonstances normales, il est nécessaire d'exiger que les cadres soient au complet, afin que lors d'une mise sur pied on ne soit pas obligé, à la suite de récentes promotions, d'entrer en campagne avec des cadres en partie non exercés.

Le bataillon no 13 du Tessin est le seul qui présente des lacunes aussi importantes dans son effectif total (254 hommes au lieu de 307), ce qui du reste s'explique par ce qui a été dit plus haut au sujet du recrutement dans ce Canton.

Les unités tactiques auraient pu d'ailleurs être encore beaucoup plus fortes si les autorités militaires des Cantons n'avaient pas accordé si largement les nombreuses demandes de dispenses faites par les officiers et

les troupes. Nous ne pouvons pas davantage passer sous silence le fait que le Canton d'Argovie a licencié comme surnuméraires les carabiniers de deux années du bataillon nº 1 appelé à faire son cours de répétition cette année, sans les avoir astreints à faire un autre service, ni les employer à compléter le bataillon de réserve nº 21, qui, peu de mois après, faisait également son cours de répétition.

Les chefs de bataillons se plaignent amèrement de la négligence avec laquelle on procède dans plusieurs Cantons à l'inspection du personnel à son entrée au service et de ce que l'on ne profite pas de ces inspections pour remplacer les effets d'habillement et d'équipement manquants ou défectueux.

Les effets d'habillement qui ont plus ou moins souffert d'un long service ou qui sont devenus trop petits ou trop étroits pour ceux qui les portent, pourraient cependant et sans grands frais être remis en bon état ou être échangés; mais ce n'est pas ce qui a lieu, car ils reparaissent toutes les années et pour la plupart dans le même triste état.

Le petit équipement est rarement au complet, il manquait même totalement dans plusieurs compagnies appelées aux cours de tir.

Il s'écoulera sans doute encore plusieurs années avant qu'une uniformité complète règne parmi nos troupes, mais on devrait en tout cas insister et veiller à ce que les effets d'habillement et d'équipement actuels soient convenablement entretenus ou remplacés, afin qu'ils puissent suffire à tous les besoins d'un service de campagne.

Les chefs de bataillons demandent également que l'arrêté fédéral du 16 octobre 1868 qui prescrit des havresacs et des gibernes neufs ou transformés, reçoive sans délai son exécution et que l'on voie enfin disparaître la vieille buffleterie et le waidsac si incommode pour notre armement actuel et notre méthode de combat.

Les troupes ont encore en mains pour le moment le fusil de Peabody; les hommes astreints au service en 1870 et 1871 sont seuls armés du fusil à répétition d'infanterie. Nous nous élevons toutefois contre le fait que quelques Cantons aient armé ces deux classes avec des fusils Peabody, car on est obligé de leur apprendre à connaître cette arme.

Une nouvelle preuve que les inspections préparatoires dans les Cantons sont superficielles, c'est qu'il se trouve un nombre considérable de fusils Peabody (par exemple tous ceux de la 1re compagnie du bataillon nº 2, de Berne) qui n'ont pas encore été pourvus de la nouvelle graduation en mètres.

L'entretien des armes hors du service, qu'elles soient entre les mains de la troupe ou dans les arsenaux, n'est pas partout l'objet des soins nécessaires. Cette négligence pourra coûter cher à l'Etat, car avec l'unité de munitions que nous posséderons un jour, les canons de nos fusils ne pourront pas être repassés à la lime plusieurs fois.

L'inspecteur de l'arme se plaint à son tour de ce que les cadres entrent aux écoles et cours sans être préparés, c'est pourquoi il demande que l'on introduise de nouveau les cours de cadres préparatoires aux cours de répétition.

c) *Aspirants.*

Sur les 18 aspirants de Ire classe qui ont assisté aux écoles de recrues, 16 ont été promus dans la seconde classe. 21 aspirants de IIe classe, sur 25 qui ont fait leur seconde école cette année, ont pu être recommandés pour le brevet d'officier. De plus 14 sous-officiers sur 20 ont subi avec succès l'examen d'officier.

d) *Cours spéciaux.*

Les écoles d'officiers ont été suivies par 35 officiers nouvellement nommés et l'école centrale par 1 major. 5 officiers et 5 sous-officiers ont pris part à l'école de sapeurs et 98 officiers aux écoles de tir.

## X. Ecoles d'officiers et d'aspirants-officiers d'infanterie.

Il y a eu trois écoles cette année, 2 à Thoune et 1 à Aarau, de 6 semaines de durée chacune.

Elles ont été suivies par 341 élèves et ont été organisées de telle sorte

qu'il n'y avait pas plus de deux langues nationales représentées dans chaque école. La 1re n'a été suivie que par des officiers de langues allemande et française, la 2e par des aspirants de langue allemande seulement et la 3e par les aspirants de langue française et par les officiers et aspirants du Canton du Tessin. Le nombre des élèves a été très-grand, mais les écoles ne peuvent cependant pas été considérées comme ayant été au complet quant au nombre d'officiers. En effet, quelques Cantons envoient moins d'officiers qu'il ne leur en faut et qu'ils n'en disposent en réalité, et cela pour éviter des frais d'habillement et d'équipement. D'autres ménagent leurs jeunes officiers et éludent simplement les écoles.

Les écoles fédérales d'officiers ont spécialement pour but le développement tactique des officiers et surtout de leur enseigner ce qu'ils n'apprennent pas ou ce qu'ils n'apprennent que d'une manière insuffisante dans les Cantons. Tous les officiers doivent donc suivre ces écoles, afin que les jeunes chefs acquièrent de l'initiative sur le terrain et que toutes les parties du règlement soient profondément gravées dans leur mémoire. On exige par conséquent beaucoup de zèle et de persévérance, afin qu'ils mènent simultanément de front la théorie et la pratique. Malgré l'effectif considérable des écoles, chaque élève a été fréquemment appelé à commander et à instruire, ce qui explique la présence d'un aussi grand nombre d'instructeurs.

La marche de l'école a, en général, été la suivante : Avant le déjeuner, 1 heure de théorie sur le service de sûreté; plus tard et au fur et à mesure que les élèves s'étaient développés dans la lecture des cartes, ils ont été souvent appelés à résoudre des tâches verbales ou écrites sur les mesures de sûreté à prendre dans certaines suppositions tactiques. Après déjeuner, 2 heures de théorie sur la tactique de l'infanterie et de la cavalerie, explication du sens du règlement d'exercice et de l'introduction, dans les nouvelles formes tactiques, des innovations résultant des expériences de la dernière guerre. 2 1/2 heures d'exercice pratique des écoles de soldat, de compagnie et de bataillon, conjointement avec des exercices d'intonation, de rapports, et comme repos une demi-heure d'examen sur le service intérieur; enfin, escrime au sabre à tour de rôle des classes. Après midi, 1 heure de théorie sur la connaissance des cartes et du terrain, instruction sur la manière de s'orienter et de procéder aux reconnaissances, fortifications de campagne, spécialement connaissance exacte des ouvrages pour l'infanterie, et enfin géographie nationale. Tous les deux jours, le reste de l'après-midi était consacré à l'école de tirailleurs et de 6 1/2 à 7 1/2 heures à une théorie sur les combats (demandes et réponses sur quelques exemples de la campagne de 1866). Les autres jours étaient consacrés jusqu'à la nuit au service de sûreté et de campagne sur le terrain. Des heures spéciales ont en outre été consacrées à l'étude de l'artillerie, des genres et de l'effet de ses projectiles, à l'examen sur la connaissance du fusil et au tir à la cible avec 60 cartouches par élève. La lecture des cartes et l'emploi des fossés de tirailleurs ont été souvent pratiqués. On a de même soumis à des essais les petites marmites individuelles. Enfin, presque tous les jours on envoyait des classes de 5 à 6 élèves résoudre des tâches tactiques sur le terrain, c'est-à-dire pour en faire l'objet de rapports par écrit qui étaient ensuite discutés et corrigés en présence de toute la compagnie. Il va sans dire qu'avec un plan d'instruction aussi varié on ne peut pas traiter toutes les questions à fond, cependant il en est dans le nombre qu'il est indispensable à l'officier de connaître complètement. Pour arriver à ce résultat, il est évident que les écoles de 6 semaines sont trop courtes et qu'elles ne sont en tout cas suffisantes que pour les élèves les plus intelligents et qui reçoivent déjà une bonne instruction préparatoire dans les Cantons. En outre, les officiers et au moins tous les capitaines nouvellement nommés, n'ont pas assez souvent l'occasion de répéter ce qu'ils ont appris.

Dans plusieurs Cantons l'instruction des recrues n'est pas entre des mains suffisamment capables; c'est la vieille routine qui y est encore en usage et souvent est-elle encore très-incomplète; il est dès lors compréhensible que la majeure partie des jeunes gens n'y reçoivent qu'une ins-

truction militaire préparatoire réduite à sa plus simple expression. Si l'on tient compte en outre que nombre de jeunes gens n'ont pas reçu une éducation convenable, que les Cantons, avec leurs lois d'organisation militaire différentes, n'ont pas le pouvoir de forcer les hommes capables d'accepter un grade et qu'ils prennent dès lors ce qui se présente, et qu'enfin des considérations de toute nature exercent encore leur influence dans les nominations au grade d'officier, on comprendra que le but des écoles fédérales ne peut être que difficilement atteint.

### XI. Ecoles de tir.

Il y a eu deux écoles de tir sous le commandement de M. le colonel Bruderer, l'une à Bâle, suivie par 43 officiers d'infanterie et 7 officiers de carabiniers, et l'autre à Wallenstadt avec 38 officiers d'infanterie et 6 officiers de carabiniers.

La connaissance des armes, les théories de tir et les exercices de tir à la cible sont les branches d'instruction principales enseignées dans ces écoles; quant aux exercices de tir, des soins particuliers ont été voués au tir de précision. C'est en effet le moyen d'exercer les troupes en temps de paix à la discipline du feu pendant le combat et de leur faire comprendre qu'elles peuvent obtenir de bons effets de leurs armes, si elles apprennent à les faire valoir en temps de paix et à se rendre compte des circonstances qui peuvent exercer une influence avantageuse ou défavorable sur le tir.

Tous les efforts des instructeurs et des élèves ont été dirigés vers ce but, et l'on peut en conclure qu'ils ont été couronnés de succès. Mais aussi longtemps que l'instruction de l'infanterie n'est pas centralisée, nous ne pourrons imprimer cette direction qu'à quelques écoles spéciales. C'est pourquoi M. le colonel Egloff, inspecteur des écoles de tir, a exprimé le désir que tout le corps d'officiers soit appelé à ces écoles; cette demande est justifiée par les connaissances tactiques exigées actuellement de l'infanterie, et ce serait en effet le moyen de mettre les officiers en état de concourir efficacement à l'instruction des recrues et à leur développement dans les cours de répétition. Pour donner suite toutefois à la proposition dont il s'agit, il serait bon à l'avenir de donner plus d'importance aux écoles de tir et d'y appeler tous les officiers d'infanterie et de carabiniers nouvellement nommés, après qu'ils auraient assisté, comme officiers et comme aspirants, aux écoles fédérales d'officiers.

### XII. Cours de sapeurs d'infanterie.

Cette école a eu lieu comme d'habitude à Soleure et a été commandée par M. le colonel Schumacher. Elle a été suivie par 4 officiers de l'état-major, 32 hommes de cadres et 89 sapeurs d'infanterie.

On demande également pour ce service spécial une augmentation de la durée des écoles, ce qui est en effet nécessaire en raison de l'éducation et des connaissances insuffisantes d'un grand nombre de ceux qui sont appelés à y prendre part.

### XIII. Cours d'armuriers.

Une école de recrues destinée à l'instruction des armuriers nouvellement nommés des bataillons d'infanterie et de carabiniers, a eu lieu à Zofingue et a été suivie par un officier d'armement, 2 sous-officiers, 1 tambour et 45 armuriers. Dans ces 45 ouvriers, il n'y avait que 3 armuriers de profession, les autres étaient mécaniciens, serruriers, horlogers et même maréchaux ferrants.

Le cours de répétition a été suivi par un officier d'armement, 3 sous-officiers et 22 armuriers, dans le nombre desquels il s'en est trouvé 3 complètement incapables. Les deux cours ont été commandés par M. le capitaine Volmar, contrôleur d'armes, et ils ont été inspectés par M. le colonel Müller, à Aarau.

### XIV. Cours de commissariat.

Il y a eu un cours de répétition suivi par 13 officiers du Commissariat et 1 officier de l'état-major général et un cours pour quartiers-maîtres de carabiniers, suivi par 9 officiers.

Le premier cours a été terminé par une reconnaissance de 8 jours. Le second cours a été organisé parce que les quartiers-maîtres sont appelés à administrer les écoles de recrues et les cours de répétition de carabiniers.

### XV. Instruction du personnel de santé.

Les cours sanitaires qui ont eu lieu pendant l'année 1872 sont les suivants : 4 à Zurich et 5 à Lucerne, tous pour le personnel nouvellement incorporé. Il y a eu en outre 2 cours de répétition d'opérations, l'un à Zurich et l'autre à Berne, pour médecins militaires d'un certain âge.

Ces cours ont été suivis par 45 jeunes médecins, nouvellement brevetés, par 32 médecins militaires d'un certain âge et par 176 fraters et infirmiers. Le personnel convoqué pour quelques-uns de ces cours ne s'est pas présenté au complet, tandis que dans d'autres il en est entré beaucoup plus qu'il n'en avait été appelé.

Le service sanitaire dans les différentes écoles a été fait par 3 médecins de division, 13 médecins d'ambulance, 3 commissaires d'ambulance, 94 médecins de corps, 239 fraters et 62 infirmiers, 1 instructeur sanitaire, 9 médecins avec une solde fixe par jour et 10 médecins civils.

### XVI. Ecole centrale.

L'état-major général avait été séparé cette année de l'infanterie, en sorte qu'il y a eu une école centrale (A) pour l'état-major général représenté par des officiers supérieurs, savoir par des colonels, lieutenants colonels et majors — les premiers volontaires — et une école centrale (B) pour les majors d'infanterie et carabiniers. La partie théorique des deux écoles a été de 6 semaines et la partie pratique, ou plutôt la reconnaissance qui a suivi chaque école, a été de 15 jours pour l'état-major général et de 8 jours pour l'école B.

L'itinéraire de la reconnaissance des officiers de l'état-major général a été le suivant : par le Brünig et le lac de Lucerne à la Linth et de là par le Toggenburg supérieur et le Rheinthal au Luziensteig, où la reconnaissance a été terminée.

Celui de la reconnaissance de l'école B a été le suivant : par Gessenay et les Ormonts à St-Maurice, et de là retour par Bulle à Fribourg.

La séparation des écoles en deux parties a déployé ses bons effets sous tous les rapports ; les instructeurs purent se vouer complètement à leurs subdivisions, les classes étaient moins nombreuses, en sorte que les tâches ont pu être corrigées à fond ; on put de même faire un meilleur choix des chevaux pour l'équitation ; ces avantages ont été constatés d'une manière frappante pendant la reconnaissance.

Ainsi que les travaux le prouvent, les reconnaissances ont parfaitement réussi ; les élèves eux-mêmes ont reconnu les progrès incontestables qu'ils avaient faits en mettant en pratique ce qu'ils avaient appris dans la première partie de l'école. Les reconnaissances sont basées sur une simple supposition stratégique, pour une division dans les écoles des officiers supérieurs de l'état-major fédéral et pour une brigade dans les autres écoles; toutes les dispositions sont prises pour un corps de troupes réel et elles sont formulées par écrit par les élèves de chaque classe. Avant le départ et avant qu'une nouvelle disposition soit communiquée, on corrigeait les travaux du jour précédent.

Les branches suivantes ont été traitées *dans l'école A* :

Stratégie, commentaires de la campagne de 1866, par le colonel Rustow. Tactique ou étude des combats sur la même campagne, questions et discussions, par le colonel Hoffstetter. Instruction de manœuvres ou école de brigade (colonel Hoffstetter). Service de l'état-major général (colonel Rustow). Intendance et organisation des bureaux (colonel Feiss). Fortification de campagne, étude du terrain et des cartes, reconnaissances, croquis et géographie militaire (major Burnier et capitaine Thormann). Artillerie et tactique (colonel Bleuler). Rapports et comptabilité (lieutenant-colonel Pauli). L'équitation a été enseignée par le colonel de Linden et par l'écuyer Peschl.

*A l'école B :* Tactique ou étude du combat (colonel Hoffstetter). Instruc-

tion de manœnvres (colonels Hoffstetter et Hess). Tactique élémentaire de l'infanterie et de la cavalerie, tâches sur le service de sûreté, tâches tactiques sur le terrain, combats de localités, nouveaux éléments de tactique de la guerre de 1870/1871 (colonels Stadler et Hess). Connaissance de l'artillerie (lieut.-colonel de Perrot). Intendance et rapports (lieutenant-colonel Pauli). Etude du terrain et des cartes, reconnaissances, croquis, fortifications de campagne et précis de géographie nationale (major Burnier et capitaine Coutau). Marches, cantonnements et bivouacs (colonel Hess). L'équitation a été enseignée par le personnel de la régie des chevaux.

Les deux écoles ont été suivis par beaucoup d'officiers capables et qui s'étaient déjà passablement préparés. Il sont maintenant en état de continuer personellement leurs études privées, mais pour un certain nombre d'entre eux les écoles devraient avoir une durée double pour apprendre quelque chose comme il faut ; c'est ce qui n'a pas été possible pour ceux qui n'avaient pas reçu une éducation générale convenable et qui ne possédaient que des connaissances militaires insuffisantes.

Un petit nombre de majors d'infanterie n'ont pas les qualités voulues pour remplir des fonctions supérieures ou pour devenir des commandants de bataillon véritablement capables et indépendants.

L'école centrale ne portera ses fruits que lorsqu'on répétera de temps en temps ce que l'on y a appris. C'est en partie le cas pour l'état-major général, car chaque officier doit assister à l'école, immédiatement après qu'il est entré dans l'état-major, et y est appelé plus tard une seconde fois, comme officier d'état-major. Il est vrai toutefois que l'intervalle entre les deux écoles est trop long. Il devrait en être de même pour les majors d'infanterie, qui ont besoin de faire une école semblable après leur nomination comme chefs de bataillons. Les majors d'infanterie et de carabiniers ont l'occasion de suivre les cours de répétition de leurs bataillons et sont ainsi les seuls qui puissent mettre en pratique ce qu'ils ont appris, tandis que les officiers de l'état-major général n'ont pas d'autres ressources que les rassemblements de troupes auxquels, dans les cas les plus favorables, ils ne peuvent assiter que tous les 9 ans. L'école de cadres avec un effectif plus nombreux, projetée pour 1873, en remplacement de l'ancienne école d'application, ne répondrait pas complètement au but que l'on se propose, parce que le nombre des élèves serait trop faible, en proportion de l'effectif de l'état-major.

*Le seul remède consiste dans la centralisation de l'infanterie, soit dans de fréquents cours de répétition à 2, 3, 4 bataillons, etc., sous le commandement ou l'adjonction d'officiers de l'état-major général.*

XVII. Rassemblement de division.

C'est la VIII[e] division de l'armée, commandée par M. le colonel fédéral Scherer, conseiller fédéral, qui a été appelée au rassemblement de troupes de cette année ; elle se composait des troupes d'élite suivantes :

9 bataillons d'infanterie,
2 » de carabiniers,
2 compagnies de dragons,
2 batteries,
2 demi-compagnies de guides et
1 compagnie de sapeurs.

1 bataillon de réserve et une batterie de réserve de Zurich représentaient l'ennemi pendant les manœuvres proprement dites, et 1 bataillon de carabiniers de réserve, qui assistait à un cours de répétition à Hérisau, a également pu prendre part au rassemblement pendant deux jours.

Pendant les cours préparatoires, soit la première période du rassemblement, les troupes étaient cantonnées entre la Thur et la Sitter avec point central à Flawyl ; les manœuvres de campagne proprement dites eurent lieu sur la Sitter dans le rayon Gossau-Bischofszell-Saint-Gall et Steinach.

Toutes les dispositions prises pour le rassemblement ainsi que les cours préparatoires des états-majors, des demi-brigades et des brigades, et les manœuvres de campagne elles-mêmes ont réussi au-delà de toute attente ; aussi le Conseil fédéral a-t-il cru devoir remercier le commandant de la division.

Suivant les rapports des commandants, les officiers et les troupes ont en général satisfait, à l'exception de quelques corps qui avaient peu profité de l'instruction et des cours de répétition préparatoires au rassemblement.

Ce jugement n'est toutefois que relatif si l'on tient compte de la courte durée du service et de la circonstance que les officiers et les troupes ne possèdent pas encore les qualités absolument nécessaires pour les rendre aptes au service de campagne.

Les expériences de la guerre de 1870-71 ont prouvé que la méthode réglementaire de combat et quelques-unes des formations du règlement d'exercice pour l'infanterie, n'étaient plus applicables, c'est pourquoi et d'accord avec le Département militaire fédéral, le commandant du rassemblement a ordonné l'emploi de formations nouvelles, etc., qui ont été bien accueillies par les troupes et qui ne tardèrent pas à être aussi bien exécutées. Le rassemblement de troupes de cette année doit être considéré comme réalisant un progrès important dans l'exécution de manœuvres semblables.

### XVIII. Instruction dans les cantons.

L'instruction préparatoire dans les Cantons a été suivie par 2807 hommes (1871 : 3006). 10,523 recrues d'infanterie (1871 : 10,854) ont été instruites, dont 9,790 portant fusil.

Les écoles de recrues d'infanterie ont en outre été suivies par 598 officiers, 1,484 sous-officiers, 122 fraters et 481 tambours et trompettes.

51 bataillons, 7 demi-bataillons et 2 compagnies détachées, de l'élite, ont pris part aux cours de répétition; les cours de cadres, précédant les cours de répétition, comptaient 7,263 hommes, et les cours de répétition mêmes 38,662 hommes.

Quant à la réserve, 8 bataillons, 1 demi-bataillon et 2 compagnies détachées ont pris part avec 1,076 hommes aux cours de cadres et avec 7,214 aux cours de répétition.

Les cours spéciaux de tir ont été suivis par 7,180 hommes de l'élite et par 2800 de la réserve.

Ont pris part aux exercices de la landwehr :

| | | |
|---|---|---|
| Génie | 269 | hommes. |
| Artillerie | 1375 | » |
| Cavalerie | — | » |
| Carabiniers | 1232 | » |
| Infanterie | 20982 | » |
| Total | 23858 | hommes. |

Les cours spéciaux ont été fréquentés par 65 officiers, 57 aspirants officiers, 259 sous-officiers et 245 fraters et sapeurs.

Afin de régulariser l'introduction des fusils à répétition dans les troupes, nous avions prescrit que les bataillons qui seraient pourvus de cette arme par les Cantons, devaient assister par compagnie à un cours de tir de 6 jours, en dehors de leur cours de répétition ordinaire. Quelques Cantons ne se sont pas conformés à cette mesure, mais nous pourvoirons toutefois à ce qu'il y soit satisfait dans le courant de cette année.

L'infanterie était pourvue comme suit de fusils se chargeant par la culasse à la fin de 1872 :

| | | Fusils à répétition. | Fusils se chargeant par la culasse Petit calibre. | Fusils se chargeant par la culasse Gros calibre. | Fusils se chargeant par la bouche. |
|---|---|---|---|---|---|
| *Elite.* | Bataillons | 31 | 43 | — | — |
| » | Demi-bataillons | 7 | 3 | — | — |
| » | Comp. détachées | 4 | 1 | — | — |
| *Réserve.* | Bataillons | — | 17 | 15 | — |
| » | Demi-bataillons | — | 9 | — | — |
| » | Comp. détachées | — | 14 | — | — |
| *Landwehr.* | Bataillons | — | — | 39 | 11 |
| » | Demi-bataillons | — | — | 2 | — |
| » | Comp. détachées | — | — | 7 | 1 |

Les bataillons d'élite appelés en 1873 à un cours de répétition recevront le fusil à répétition et assisteront de même à un cours spécial de tir. Les autres bataillons le recevront en 1874, année pendant laquelle la réserve doit également être pourvue de cette arme. A partir de cette époque, la landwehr pourra aussi recevoir le fusil de petit calibre se chargeant par la culasse.

### XIX. Subventions aux sociétés volontaires de tir.

833 Sociétés avec 31,870 membres ont réclamé la bonification de munitions; 10 Sociétés ont dû en être exclues parce qu'elles n'avaient pas rempli les conditions réglementaires. Les 823 autres Sociétés comptaient 25,565 membres ayant droit au subside, qui leur a été payé à raison de fr. 1 25 par sociétaire, soit 25 cartouches à 5 centimes. Le montant total du subside a été de fr. 32,572.

Les sociétaires se répartissent comme suit entre les différentes armes :

| | |
|---|---|
| Infanterie . . . . . . . . . | 16391 |
| Carabiniers . . . . . . . . | 4997 |
| Cavalerie . . . . . . . . . | 591 |
| Artillerie . . . . . . . . . | 1685 |
| Génie . . . . . . . . . . | 331 |
| Non incorporés . . . . . . . | 7773 |

Quant aux armes dont ils se sont servis, les indications fournies ont laissé passablement à désirer; cependant, nous avons pu nous convaincre que le fusil à répétition était de plus en plus représenté dans les Sociétés.

Les armes dont il a été fait usage dans les exercices de tir sont les suivantes : 7,214 fusils à répétition, 4,593 fusils transformés, 2,729 fusils Peabody, 456 carabines et 395 fusils d'autres modèles.

### XX. Bureau d'état-major.

*Continuation des levés topographiques.*

On a terminé dans le canton de Neuchâtel le nivellement des points trigonométriques servant de repère pour les levés de détail.

La triangulation a été continuée dans le canton de Bâle-Campagne et a pu être à peu près terminée

Les levés topographiques ont été continués dans les cantons de Berne, Neuchâtel, Bâle-Campagne et Argovie, et ont donné les résultats suivants :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Dans le canton de Berne, | environ | 18 | lieues | carrées; |
| » Neuchâtel; | » | 7 | » | » |
| » Bâle-Campagne, | » | 7 | » | » |
| » d'Argovie, | » | 10 | » | » |

Les levés du canton de Bâle-Ville ont été commencés. On a choisi l'échelle plus grande du $^1/_{10,000}$, qui est celle adoptée pour les environs des grandes villes.

La révision des anciens levés nous a fourni 2 feuilles à l'échelle du $^1/_{25,000}$, et 4 feuilles à l'échelle du $^1/_{50,000}$, toutes dans le canton de Berne, plus 2 feuilles dans le canton du Tessin.

Une convention a été conclue avec le canton des Grisons pour la révision et la publication des levés de ce Canton, moyennant une répartition égale des frais. En conséquence, on a commencé la révision des sections grisonnes de la feuille XIV, Oberland, et livré quelques feuilles de détail à la publication.

*Publication des feuilles de l'atlas des minutes.*

Quoique la publication de la 2e livraison comprenant 10 feuilles du Jura bernois et 4 feuilles du Mittelland rentre dans l'exercice de 1871, on a dû encore se livrer à un travail considérable pendant l'été de 1872, afin de tenir compte du désir exprimé par le gouvernement de Berne d'indiquer séparément dans le Jura bernois les forêts proprement dites et les pâturages boisés et de compléter les feuilles de la 2e livraison sous ce rapport. *(A suivre.)*

LAUSANNE — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 12. Lausanne, le 28 Juin 1873. XVIIIe Année.

SOMMAIRE. — **Les transports militaires et les colonnes d'équipages de l'armée fédérale.** *(Suite.)* — **Nouvelles et chronique.**

ARMES SPÉCIALES. — **Rapport du Département militaire fédéral** sur sa gestion en 1872. *(Fin.)*

## LES TRANSPORTS MILITAIRES ET LES COLONNES D'ÉQUIPAGES DE L'ARMÉE FÉDÉRALE. *(Suite.*[1]*)*

Le corps des pontonniers suisses se compose de 6 compagnies dont 3 d'élite à 100 hommes, et 3 de réserve à 70 hommes ; elles sont fournies par les cantons de Berne, d'Argovie et de Zurich. Le matériel de pont possédé par la Confédération consiste en trois équipages complets, qui sont en dépôt à Soleure, à Brugg et à Zurich. Ce matériel correspond aux trois compagnies d'élite; on dispose, en outre, d'un supplément équivalant à environ trois demi-équipages, dont une partie se trouve en dépôt à Thoune et le reste à Brugg et à Zurich. Ce matériel servirait aux trois compagnies de réserve. C'est Brugg qui est la place principale d'exercice pour les pontonniers.

Nous avons encore à parler d'un service qui n'est pas encore, il est vrai, réglementaire dans notre armée, mais dont les prochaines réformes dans notre organisation militaire auront à tenir compte, nous voulons parler du *télégraphe de campagne*. En attendant qu'une ordonnance régularise ce service, nous dirons qu'un détachement télégraphique a été attaché, à titre d'essai, aux manœuvres exécutées en 1872 par la 8me division fédérale, sur les bords de la Sitter. L'unité télégraphique construite à cet effet était calculée pour 20 kilomètres, distance jugée suffisante pour relier le quartier-général de la division avec une station télégraphique ordinaire quelconque. Le matériel se composait de trois voitures, contenant chacune le matériel d'un bureau. L'une portait 10 kilomètres de ligne avec câble et outillage spécial, et les deux autres chacune le matériel pour 5 kilomètres de ligne avec poteaux. L'une des voitures était attelée de 6, les deux autres de 4 chevaux. Le personnel se composait d'un officier de l'état-major du génie, commandant avec son adjudant, de quatre télégraphistes, d'un officier, d'un sergent, de 3 caporaux et de 23 soldats du génie destinés à l'établissement de la ligne, et d'un détachement du train de parc composé d'un officier, d'un maréchal des logis et de 8 soldats du train, en tout 44 hommes avec 5 chevaux de selle et 14 de trait.

### II. *Voitures destinées au transport du matériel de santé et au service des ambulances.*

Le matériel de santé se divise en deux catégories principales :

1° Celui destiné au transport des malades et des blessés;

(1) Travail présenté à la réunion des officiers de Lausanne le 28 avril 1873, par M. le lieutenant-colonel fédéral de Charrière.

2° Celui destiné à contenir et transporter le matériel nécessaire pour les coucher, les soigner et les opérer.

Le matériel pour le transport des malades et des blessés se compose :

a) Des *brancards;*
b) Des *cacolets;*
c) Des *voitures de transport;*
d) Des *wagons de chemin de fer* aménagés pour ce service;
e) Des *bateaux de transport.*

Les brancards sont de quatre espèces :

Le *brancard de campagne;*
Le *brancard d'ambulance;*
Le *brancard à roues;*
La *charrette-brancard.*

Le brancard de campagne est trop connu pour en faire la description. Il se transporte par deux porteurs ou *brancardiers* au moyen de bretelles fixées aux extrémités des perches. Le brancard d'ambulance est pareil au précédent, sauf qu'il est muni d'un chevet permettant de relever la tête du patient. Le brancard à roues est construit sur le modèle de brancard de campagne. A l'une des extrémités des perches se trouve, à la place des bretelles, un essieu en fer avec deux roues, ce qui permet à un seul homme de le conduire comme une brouette. La charrette-brancard est une charrette à deux roues, surmontée d'un brancard de campagne. Elle peut être conduite par un seul homme.

Les cacolets ou *siéges de transport*, se placent sur un bât d'ordonnance à raison de deux par bête de somme. Si nous les mentionnons ici, c'est que le *Règlement sur l'organisation du service de santé* du 30 juillet 1859 prévoit leur emploi; car ils ne sont du reste point mentionnés dans l'*Ordonnance sur le matériel de santé* du 9 mars 1870. Nous signalons cette contradiction en faisant obsrver que les cacolets seraient un complément indispensable de nos ambulances de montagne.

Les voitures de transport sont de grandes voitures, solidement construites et sur ressorts; elles peuvent être disposées pour servir :

De *siéges* seulement;
De *litières* seulement;
De *siéges et litières* réunis.

Si la voiture doit servir de siéges seulement, elle se transforme en deux grands fauteuils pouvant recevoir 6 malades assis. Si la voiture doit servir de litière seulement, elle peut recevoir de même 6 malades couchés. Enfin, si la voiture doit servir de siéges et de litières réunis, elle peut recevoir deux ou trois hommes grièvement blessés, couchés dans le milieu de la voiture, et 6 hommes assis, répartis sur le siége antérieur et postérieur. La voiture de transport est recouverte par une bonne toile, protégeant les malades contre la pluie et les rayons du soleil.

Les wagons de chemin de fer aménagés pour le transport des blessés; les voitures à voyageurs ne peuvent transporter que des hommes

blessés légèrement et en état de rester assis. Les portes de ces voitures étant trop étroites pour livrer passage aux brancards et aux lits des malades, on est obligé, pour ceux de ces derniers que leur état oblige à rester couchés, d'employer des wagons à marchandises couverts. Les patients en état de supporter le mouvement de la voiture sont placés sur des lits ou sur de la paille, à côté les uns des autres, des deux côtés de la voiture, la tête appuyée contre les parois du fond et les pieds contre le milieu de la voiture. Quatre à cinq hommes peuvent être placés de chaque côté du wagon, qui peut ainsi contenir huit à dix blessés. Si, par contre, l'état de ces derniers ne leur permet pas de supporter le mouvement de la voiture, on place les lits sur des *tréteaux à ressorts,* à un ou à deux étages. Ces tréteaux se composent de quatre ressorts à lames ou feuilles. Chaque ressort a l'une de ses extrémités solidement fixée au plancher, tandis que l'autre est munie de roulettes qui lui permettent de plier sous la pression du chargement, et d'offrir ainsi la flexibilité nécessaire. A chaque ressort sont adaptés des supports réunis par un ou deux étages de traverses, sur chacun desquels on peut placer les lits des patients, couchés perpendiculairement aux parois latérales, la tête contre le fond de la voiture. Chaque tréteau peut recevoir ainsi deux lits par étage, soit quatre par tréteau. On place deux tréteaux par voiture, l'un à droite et l'autre à gauche de la porte d'entrée, en laissant le milieu libre pourla circulation, et un wagon à marchandises peut ainsi contenir huit blessés.

Un autre système consiste à placer les lits sur des *traverses* suspendues. Le bout de chaque traverse est muni de forts anneaux en caoutchouc, auxquels sont adaptés des courroies qui suspendent la traverse aux parois latérales du wagon. De chaque côté de la voiture se trouvent deux étages de traverses. L'aménagement intérieur du wagon est, du reste, identiquement le même que celui employé pour les tréteaux à ressorts. Les prescriptions relatives à ce service ainsi qu'au personnel sanitaire qui doit accompagner les transports de blessés au chemin de fer, sont réglés par deux Ordonnances du Conseil fédéral, du 18 septembre 1869.

Nous avons encore à parler d'un dernier moyen de transport pour les blessés, celui par bateaux. Si par un temps calme ce mode leur offre un genre de locomotion particulièrement doux, les secousses produites par les vagues peuvent, par contre, présenter pour eux des dangers sérieux. En outre nos rivières ont un cours rapide, et qu'il est souvent difficile de remonter. Aussi ce genre de transport est-il trop précaire pour être souvent employé. Mais comme il peut rendre parfois de bons services, nos règlements prévoient son emploi, et l'*Instruction pour les fraters et infirmiers* contient les prescriptions relatives à l'aménagement des bateaux pour le transport des blessés.

Le matériel destiné à contenir et transporter les objets nécessaires au soin des blessés est le suivant :

1° Les *caisses de pharmacie de campagne* pour bataillons d'infanterie ;

2° Les *havre-sacs de pharmacie* pour les compagnies d'infanterie détachées du bataillon ;

3° Les *caisses à pansement* pour les bataillons d'infanterie ;

4° Les *caisses de pharmacie* pour les bataillons de carabiniers et les compagnies d'armes spéciales, contenant la *pharmacie* et *le matériel de pansement* réunis ;

5° Les *caisses de pharmacie* et celles de *pansement* pour les batteries de montagne ;

6° Les *caisses de vétérinaire* pour les troupes montées ;

7° Les *fourgons d'ambulance*. Ces derniers contiennent le matériel pour une ambulance de 30 lits, des caisses renfermant des instruments de chirurgie, de pansement, de pharmacie, des ustensiles de cuisine, une caisse pour le commissaire d'ambulance, une table d'opérations, un brancard à roues, quatre brancards d'ambulance, des comestibles, enfin le matériel complet pour l'entretien d'une ambulance.

Il y a deux espèces de fourgons, celui à l'*ancienne* et celui à la *nouvelle ordonnance*. Le premier, modèle de 1851, a trois armoires et un caisson postérieur contenant 10 caisses superposées. Le second, modèle de 1864, contient trois compartiments principaux, dont l'un contient la literie et les autres des cases mobiles, placées sur des roulettes et s'ouvrant en guise de tiroir, ce qui en facilite l'emploi. Le fourgon à l'ancienne ordonnance pèse 3480 liv., soit 1740 kilos, celui à la nouvelle 3070 liv., soit 1535 kilos.

Le matériel destiné aux ambulances de montagne est en majeure partie renfermé dans des *caissettes* et transporté au moyen de bâts sur des bêtes de somme. Six chevaux ou mulets, dont un pour les bagages, sont nécessaires au transport d'une ambulance de montagne. Le matériel est renfermé dans onze caissettes, dont six sont en bois, avec couvercle et fermeture, et les cinq autres n'ont que la partie postérieure en bois, la partie antérieure étant remplacée par une toile de coutil servant d'enveloppe.

Des six caissettes en bois, l'une contient la pharmacie ; trois renferment les objets de pansement ; la cinquième les ustensiles de cuisine ; et la sixième les vivres, le matériel d'éclairage et des outils. Toutes ces caissettes pèsent de 65 à 70 liv. Les cinq autres caissettes sans fermeture contiennent le matériel pour 15 lits, dont 3 lits par caissette : l'ambulance possède en outre un double sac contenant de la charpie et du coton cardé, deux sacs-poches contenant le matériel de bureau du commissaire d'ambulance ; enfin une tente pesant 130 liv., 4 brancards d'ambulance et deux sacs en toile. Voici comment ce matériel se répartit sur les bêtes de somme :

1re bête de somme : 4 brancards pliés ; 1 double sac de charpie ; la caissette de pharmacie ; la caissette à pansement n° 1.

2me bête de somme : 1 caissette de literie ; 1 double sac avec coton cardé ; les caissettes à pansement nos 2 et 3.

3me bête de somme : 3 caissettes de literie ; 2 sacoches pour le commissaire d'ambulance.

4me bête de somme : 1 caissette de literie ; la caissette de cuisine ; 1 caissette de réserve.

5me bête de somme : la tente et divers outils.

6me bête de somme : les bagages.

Une partie de ce matériel se place sur la selle, le reste aux deux côtés du bât. Le paquetage complet de chaque bête est recouvert d'une bâche imperméable.

Ce matériel, pris dans son ensemble se répartit, à son tour, en deux catégories, celui attaché aux corps de troupes et celui formant le matériel des hôpitaux et des ambulances. Ceci nous amène à esquisser, d'une manière générale, les principaux traits de l'organisation sanitaire de notre armée.

A chaque unité tactique sont attachés, suivant son importance, un ou plusieurs médecins de troupe. Leur mission est de veiller à la santé générale du détachement dont ils font partie, de traiter, avec l'assistance des fraters, au corps même, les malades dont l'état ne fait supposer qu'une interruption momentanée de service, de fournir aux hommes victimes d'un accident les premiers pansements, et enfin, les jours de combat, de se tenir derrière la ligne de bataille et de faire relever, par les brancardiers, soit hommes de la troupe désignés pour ce service, les blessés, à raison de deux hommes par compagnie, de leur donner quelques premiers soins et de les faire transporter ensuite dans les hôpitaux militaires. C'est pour leur fournir le matériel sanitaire convenable que, indépendamment de l'équipement personnel des médecins de troupe et des fraters, chaque bataillon d'infanterie est pourvu d'une caisse de pharmacie, d'une caisse à pansement, de deux havre-sacs de pharmacie et de huit brancards de campagne. Les bataillons de carabiniers, les escadrons de cavalerie, les compagnies de sapeurs, de pontonniers et d'artillerie (à l'exception des compagnies du train de parc) sont pourvues d'une caisse de pharmacie dite pour armes spéciales, contenant le matériel de pharmacie et à pansement réunis. Enfin, chaque bataillon de carabiniers reçoit cinq brancards de campagne, et chaque compagnie d'armes spéciales non montée un brancard de campagne.

Ce matériel, n'étant pas assez considérable pour motiver l'emploi de voitures spéciales, on le transporte, avec d'autres objets, sur les fourgons et chars de bagages suivant la troupe. Nous aurons l'occasion d'en reparler au sujet de cette dernière catégorie de voitures.

Nous devons faire observer que les caisses de pharmacie et à pansement sont lourdes et d'un emploi peu pratique. Il serait presque impossible à un médecin placé derrière la ligne de bataille de les avoir sous la main pour exécuter un pansement urgent ou une opération qui ne pourrait pas souffrir de retard. Aussi serait-il question de les remplacer par des sacoches de pharmacie, que le médecin de troupe transporterait sur son cheval et qu'il aurait ainsi toujours à sa portée.

Nous avons vu que c'est aux premiers soins que se borne le service du médecin de troupe. Le malade une fois transporté à l'hôpital militaire en fait désormais partie et il y reste aussi longtemps que son état le réclame.

Les hôpitaux militaires sont de trois espèces :

1° Les hôpitaux de première ligne ou *détachements sanitaires;*

2° Les hôpitaux de seconde ligne ou de *campagne*, aussi désignés sous le nom de *lazareths;*

3° Les hôpitaux de troisième ligne ou hôpitaux *stationnaires*.

Les hôpitaux de première ligne ou détachements sanitaires formant la première station de réception pour les blessés, prennent en Suisse le nom de *sections d'ambulance*. Elles reçoivent les hommes blessés sur le champ de bataille, et sont attachées à l'armée à raison de trois par division, soit une par brigade d'infanterie. La section d'ambulance est établie, à teneur du règlement, pour 30 malades environ. C'est le fourgon d'ambulance qui transporte et contient son matériel, à raison d'une voiture par section. En outre, une ou plusieurs voitures de transport lui sont attachées suivant les besoins, soit pour transporter à la suite de l'armée les malades légèrement atteints, soit pour évacuer sur les hôpitaux de seconde ligne les hommes atteints de blessures ou de maladies graves.

Trois officiers de santé, un commissaire d'ambulance et huit infirmiers, dont un chef, desservent la section d'ambulance. Cette dernière est mobile, et suit toujours la brigade à laquelle elle est attachée. Les jours de combat, elle s'arrête à une certaine distance de la ligne de bataille, et choisit, à proximité d'une source ou d'une fontaine et dans un emplacement qui soit à l'abri des projectiles ennemis, un bâtiment aussi spacieux que possible; elle y décharge le contenu du fourgon, place dans une chambre les lits, dans une autre la table et le matériel nécessaire pour les opérations, établit sa cuisine dans le bâtiment même ou en plein air, répartit ses infirmiers entre ces différents services, et attend les blessés que les brancardiers lui apportent. Si, après avoir reçu et soigné les blessés, la marche en avant de l'armée fait prévoir de nouveaux combats, et par conséquent un nouveau contingent de malades, elle doit se préparer à recevoir ces derniers, en évacuant, au moyen de ses voitures de transport, ses anciens malades sur l'hôpital de seconde ligne ou de campagne.

Celui-ci forme la seconde station de réception pour les blessés sur le champ de bataille. Nos règlements ne fixent pas d'une manière absolue sa composition, tant sous le rapport du personnel que du matériel et des voitures de transport, mais il doit être organisé de manière à pouvoir recevoir un nombre de malades considérable. L'hôpital de campagne est mobile aussi, mais au lieu de suivre immédiatement la division, comme le font les sections d'ambulance, il se contente de garder son contact avec elle, la suit à une certaine distance lorsquelle marche en avant, et, lorsqu'elle est stationnaire, il s'établit à sa proximité, de manière à rester en communication constante avec elle.

L'hôpital de campagne doit aussi éviter l'encombrement des malades et se tenir prêt à recevoir les nouveaux blessés que les sections d'ambulance peuvent lui envoyer. Aussi doit-il évacuer son trop plein de malades sur l'hôpital de troisième ligne ou le grand hôpital central ou stationnaire. Celui-ci, qui forme la troisième station de réception pour les blessés, est ordinairement établi dans un centre de population important, et l'on y affecte volontiers quelque grand hôpital civil. Ce dernier transport s'effectue, autant que possible,

par chemin de fer, et le blessé, une fois admis dans l'hôpital stationnaire, y reste aussi longtemps que son état le demande. Nous devons remarquer, à propos du rouage intermédiaire de l'hôpital de campagne ou de seconde ligne, que ce dernier n'a pas fonctionné en Suisse depuis la guerre civile de 1847. La Suisse possède de nombreuses localités pourvues de bons hôpitaux. Aussi, dans les mises sur pied pour la garde de nos frontières, s'est-on contenté d'évacuer directement sur l'hôpital civil le plus rapproché les hommes trop gravement malades pour rester dans les sections d'ambulance.

### III. *Fourgons et chars de bagages.*

Les fourgons et les chars de bagages forment la troisième catégorie des voitures de transport. Les fourgons sont des chariots de parc réglementaires aménagés pour pouvoir transporter la partie des bagages qui réclame le plus de soins. Ceux attachés aux subdivisions du grand état-major général et aux états-majors de division et de brigade transportent leur matériel de bureau. Ceux attachés aux bataillons d'infanterie contiennent une caisse d'outils d'armurier, une caisse d'armes et des bois de fusil de rechange, les caisses de pharmacie et à pansement, deux havre-sacs de pharmacie, huit brancards de campagne, un autel de campagne pour les bataillons appartenant à la confession catholique, la caisse du quartier-maître, celles du cordonnier et du tailleur, le matériel de cuisine des officiers, enfin les fusils des hommes malades. Les fourgons attachés aux bataillons de carabiniers contiennent une caisse d'outils d'armurier, une de pièces de rechange, une caisse de pharmacie pour armes spéciales, un havre-sac de pharmacie, cinq brancards de campagne, la caisse du quartier-maître et le matériel de cuisine des officiers. L'ordonnance sur le fourgon de bataillon actuellement en usage est de 1864. Il est établi sur le modèle du chariot de parc français modifié. Le reste du bagage du bataillon, soit le matériel de cuisine de la troupe et le bagage des officiers, se transporte sur deux autres chars. En attendant qu'une ordonnance fixe aussi pour ce service des voitures réglementaires, on s'est contenté, jusqu'à présent, de chars fournis par les communes, sur réquisition et contre indemnité, pour le transport des bagages d'une étape à l'autre. A l'exception de l'artillerie, qui a son chariot de parc fourgon réglementaire contenant sa caisse de pharmacie, celle du vétérinaire, des objets d'armement et même quelques munitions pour armes à feu portatives, une cuisine d'officiers, le matériel de cuisine pour la troupe, le bagage des officiers et celui des soldats du train surnuméraires, les autres compagnies d'armes spéciales n'ont, pour ce service, que des chars de réquisition dans lesquels on place la caisse de pharmacie, celle du vétérinaire pour les corps montés, le matériel de cuisine, les bagages d'officiers, et pour les corps non montés un brancard de campagne.

Il est, du reste, question dans ce moment d'établir un *char à pont* d'ordonnance, muni d'un rebord, et qui servirait à tous les transports de l'armée qui ne demandent pas l'emploi de voitures d'une construction spéciale. Ce char remplacerait les fourgons, que l'on trouve

d'une construction trop lourde, et il servirait au transport de tous les bagages.

IV. *Voitures servant au transport des vivres et fourrages.*

La réunion des voitures transportant et tenant à proximité d'une armée les vivres nécessaires à sa subsistance, forme une *colonne d'approvisionnements.*

La colonne d'approvisionnements a son commandement et son administration séparés, et ne dépend en rien des unités tactiques avec lesquelles elle n'entre en rapport que pour leur livrer son contenu. Elle est toujours partagée en un certain nombre d'échelons dont chacun contient la subsistance de la troupe pour un jour. Lé premier échelon, après avoir fait sa livrance, retourne en arrière pour aller s'approvisionner aux magasins de dépôt placés ordinairement à la station de chemin de fer la plus rapprochée, puis il revient se placer à la queue de la colonne et attend que les autres échelons aient livré à leur tour leur contenu pour reprendre son ancienne place. Pour ce qui concerne notre armée, un Arrêté daté du quartier-général d'Olten, le 6 août 1870, avait fixé à quatre jours la nourriture de réserve de nos troupes. Le soldat devait porter sur lui la subsistance pour un jour, et trois échelons de voitures d'approvisionnement devaient transporter à leur suite leur subsistance pour les trois jours suivants.

Il n'existe, chez nous, aucune voiture réglementaire pour ce service. Les chars et les attelages sont requis dans les communes ou loués à des particuliers. Le char à pont projeté, et que nous avons mentionné tout à l'heure, serait aussi employé pour le transport des vivres.

Pour ce qui concerne le nombre des voitures de chaque échelon d'approvisionnements et leur proportion avec la troupe, on peut, en général, se baser sur les données suivantes :

En mettant à 3 liv. la ration journalière du soldat, la nourriture quotidienne d'un corps de 1000 hommes se monterait à 3,000 liv. soit 30 quintaux. En comptant la force de traction d'un cheval à 750 liv. soit 7 1/2 quintaux, deux chevaux suffiraient pour traîner une voiture de 15 quintaux, et deux voitures à deux chevaux serviraient ainsi au transport des 30 quintaux nécessaires à la subsistance journalière d'une troupe de 1000 hommes.

Pour les fourrages, l'expérience des dernières guerres a fait généralement renoncer au transport du foin et de la paille, qui sont d'un transport incommode à cause de leur volume, et que l'on peut acheter et réquisitionner sur place. On se contente donc d'une forte ration d'avoine. En mettant celle-ci à 15 liv. par jour et par cheval, l'entretien quotidien d'un corps de 100 chevaux exigerait 1500 liv. soit 15 quintaux d'avoine, ce qui, d'après notre calcul précédent, pourrait se charger sur une voiture à deux chevaux.

Nous arriverions ainsi au résultat de deux voitures de vivres pour 1000 hommes et une de fourrages pour 100 chevaux pour chaque échelon quotidien d'approvisionnements. Nos trois échelons se monteraient donc à six voitures pour 1000 hommes et trois pour 100 chevaux. En comptant une division fédérale en nombre rond à 10,000 hom-

mes et 900 chevaux, la colonne entière d'approvisionnements d'une division exigerait 60 voitures de vivres et 27 voitures de fourrages, soit 87 voitures en total.

Nous devons cependant ajouter que ces calculs ne sont qu'approximatifs. En premier lieu, le poids de 15 quintaux pour une voiture à deux chevaux ne peut s'admettre que pour des voitures marchant en colonne et pouvant s'entr'aider pour doubler les attelages dans les passages difficiles. Une voiture de ce poids, marchant isolément, demanderait au moins un cheval de plus. Puis, si comme nous l'espérons, on renonce enfin chez nous au système de faire livrer par des fournisseurs la subsistance des troupes, et que des compagnies d'administration, composées de bouchers, de boulangers et d'autres ouvriers, suivent l'armée et soient chargées de la manutention des vivres, le commissariat des guerres pourra souvent se procurer dans le pays même, par voie de réquisition ou d'achat, une partie de la nourriture du soldat. Puis, une partie du bétail destiné à la boucherie peut être conduit vivant à la suite des troupes, et la colonne des voitures se trouvera ainsi considérablement réduite. En un mot, les colonnes d'approvisionnements ne peuvent être soumises à aucune règle précise. C'est le commissariat des guerres qui seul s'occupe de leur organisation et qui en a la direction et le commandement, et la troupe n'y participe qu'au moyen d'une escorte qu'elle détache pour veiller à sa sécurité.

V. *Le train et les attelages.*

C'est le *train* ou corps de transport organisé militairement qui fournit les attelages pour les bouches à feu, les voitures de guerre et les voitures des sections d'ambulance. Il se divise en trois catégories :

1° Le *train d'artillerie ;*

2° Le *train de parc;*

3° Le *train de parc de ligne;*

Le train d'artillerie est exclusivement destiné au service des batteries attelées, dont il fait partie intégrante, et son effectif est calculé de manière à subvenir aux besoins de cette arme. L'artillerie ayant une mission tactique et ne rentrant pas dans la catégorie des transports, nous n'avons pas à nous en occuper ici.

Le train de parc est destiné au transport des parcs de division et de réserve, à celui des voitures des sections d'ambulance et des équipages de pont; il se compose de 7 compagnies d'élite et autant de réserve, ayant chacune un effectif de 95-100 et 150-155 chevaux, soit au total 14 compagnies à l'effectif de 1400 hommes et 2170 chevaux. De ces 14 compagnies, 9 sont destinées au transport des 9 parcs de division de l'armée, en y comprenant les voitures des sections d'ambulance, 3 à celui des colonnes du parc de réserve, et il en reste 2 pour le service des équipages de pont. Or, nous savons que la Suisse possède 3 équipages complets et 3 demi-équipages de pont. Il manquerait donc, cas échéant, l'attelage pour 1 équipage complet et 3 demi-équipages de pont, soit 2 1/2 à 3 compagnies de train de parc, lequel, pour suffire à ce service, devrait être porté à l'effectif de 16 1/2 à 17 compagnies, avec 1650 hommes et 2445-2500 chevaux.

Le train de parc de ligne est chargé du transport des voitures dites *en ligne*, soit des demi-caissons à munitions des bataillons d'infanterie et de carabiniers ainsi que des chariots de sapeurs. Etant, par la nature même de ce service, destiné à être fractionné en un nombre considérable de petits détachements, il n'est pas, comme le train de parc, réparti en unités soit compagnies, mais il forme un corps général de 257 hommes d'élite et 129 de réserve, en tout 386 hommes.

Le soldat du train de ligne porte à sa coiffure le numéro de l'unité tactique à laquelle il est attaché, ainsi qu'un pompon blanc pour le distinguer du train d'artillerie et de celui de train de parc.

Enfin, c'est au moyen de chevaux de réquisition que s'est effectuée jusqu'ici le transport des fourgons et chars de bagages des états-majors, de ceux des bataillons d'infanterie, de carabiniers, des chars de bagages des compagnies de sapeurs et de pontonniers, des compagnies de parc et des escadrons de cavalerie, des voitures des colonnes d'approvisionnements et enfin de tous les transports accidentels non prévus par les règlements. Ce mode suranné sur les inconvénients duquel nous n'avons pas à insister, est du reste condamné par l'expérience, et l'on peut prévoir que sous peu, une extention considérable donnée au train de parc permettra de subvenir aux besoins de ces différents services.

Pour ce qui concerne l'artillerie de position, son transport s'effectue, s'il y a lieu, soit par chemin de fer, soit en employant à cet effet les attelages d'un détachement du train de parc, soit enfi au moyen de chevaux de réquisition. Comme il rentre dans la catégorie des transports accidentels, nous n'avons pas à nous en occuper ici.

Voici le nombre de chevaux que chaque catégorie du train fournit pour les différentes voitures que nous venons d'énumérer.

Le *train d'artillerie* fournit :

Pour chaque bouche à feu des batteries attelées, 6 chevaux;

Pour chaque caisson de batteries attelées 10$^{cm}$ et 8,4$^{cm}$ ancien matériel, 6 chevaux;

Pour chaque caisson de batteries attelées 8,4$^{cm}$ nouveau matériel, 4 chevaux;

Pour chaque chariot de batterie, affût de rechange et forge de campagne pour batteries attelées, 4 chevaux;

Pour chaque fourgon des batteries attelées, 2 chevaux;

Pour chaque bouche à feu de montagne, 2 chevaux;

Par deux caissettes à munitions, à outils d'approvisionnements et de bagages, 1 cheval.

Le *train de parc* fournit :

Pour chaque caisson de batteries attelées aux parcs de division et de réserve, 4 chevaux;

Pour chaque chariot de batterie, forge de campagne, chariot d'artificier et chariot à outils de pionniers d'artillerie aux parcs de division et de réserve, 4 chevaux;

Pour chaque affût de rechange aux parcs de division et de réserve, 2 chevaux;

Pour chaque chariot à fusées au parc de réserve, 4 chevaux;

Pour chaque caisson d'artillerie de montagne au parc de réserve, 4 chevaux;

Pour chaque caisson de cavalerie et demi-caisson d'infanterie et de carabiniers aux parcs de division et de réserve, 2 chevaux;

Pour chaque fourgon des sections d'ambulance, 4 chevaux;

Pour chaque voiture de transport de blessés 2 chevaux;

Pour chaque haquet à poutrelles, à chevalets, chariot et forge de pontonniers des équipages de pont, 4 chevaux;

Le *train de parc de ligne* fournit:

Pour chaque chariot de sapeurs, 2 chevaux;

Pour chaque demi-caisson en ligne d'infanterie et de carabiniers, 2 chevaux (1);

Enfin, les règlements allouent, en fait de *chevaux de réquisition:*

Pour chaque fourgon transportant le matériel de bureau d'une subdivision du grand état-major général, d'un état-major de division et de brigade, 2 chevaux;

Pour chaque fourgon de bataillon d'infanterie et de carabiniers, 4 chevaux;

Pour chaque char de bagages de réquisition d'une subdivision du grand état-major général et d'un état-major de division avec sa compagnie de guides, 2 chevaux;

Pour chaque char de bagages d'un état-major de brigade, 1 cheval;

Pour chaque char de bagages d'un bataillon d'infanterie et de carabiniers, 2 chevaux;

Pour chaque char de bagages d'un escadron de cavalerie, 2 chevaux;

Pour chaque char de bagages d'une compagnie d'armes spéciales, 1 cheval.

Récapitulons maintenant les voitures attachées à chaque corps de troupes soit unité de notre armée.

*Subdivision du grand état-major général:*

1 fourgon, 1-2 chars de bagages; 2 à 3 voitures.

*Etat-major de division et compagnie de guides:*

1 fourgon, 1 char de bagages; 2 voitures.

*Etat-major de brigade:*

1 fourgon, 1 char de bagages; 2 voitures.

*Compagnie de sapeurs:*

2 chariots de sapeurs, 1 char de bagages; 3 voitures.

*Compagnie de pontonniers:*

20 haquets à poutrelles, 10 haquets à chevalets, 1 chariot de pontonnier, 1 forge de campagne, 1 char de bagages; 33 voitures formant 10 unités soit un équipage de pont complet.

*Détachement télégraphique:*

1 voiture portant 10 kilomètres de ligne avec câble, 2 voitures portant 5 kilomètres de ligne avec poteaux; 3 voitures soit une unité de 20 kilomètres.

(1) Aucun règlement ne spécifie où l'on prend les bêtes de somme pour le transport des ambulances de montagne.

*Batterie attelée de campagne :*

6 bouches à feu, 6 caissons en ligne, 1 chariot de batterie, 1 affût de rechange, 1 forge de campagne, 1 fourgon de bagages; 16 voitures.

*Batterie de montagne :*

4 bouches à feu, 40 caissettes à munitions, 8 caissettes d'approvisionnements, 2 affûts de rechange; 6 voitures, 48 caissettes.

*Parc de division :*

24 demi-caissons d'infanterie, 4 demi-caissons de carabiniers, 1 caisson de cavalerie, 9 caissons de batteries attelées, 3 affûts de rechange, 1 chariot de batterie, 1 forge de parc, 1 chariot d'artificier, 1 chariot à outils de pionniers d'artillerie, 1 char de bagages pour la compagnie de parc; 46 voitures. Le parc est calculé pour une division ayant 12 bataillons d'infanterie, 2 de carabiniers et 3 batteries d'artillerie.

*Parc de réserve :*

Le parc de réserve se compose de trois colonnes, dont chacune a la composition suivante :

1 demi-caisson d'infanterie, 1 demi-caisson de carabiniers, 14 caissons de batteries attelées, 1 caisson d'artillerie de montagne, 5 chariots à fusées, 5 affûts de rechange, 1 chariot de batterie, 1 forge de campagne, 1 chariot d'artificier, 1 chariot à outils de pionniers, 1 char de bagages pour le parc; 32 voitures.

*Parc de dépôt :*

1 demi-caisson d'infanterie par bataillon, 2 demi-caissons de carabiniers par bataillon; 2 caissons par batterie de 16cm, 2 caissons par batterie de 8,4cm. Le total n'est pas à préciser; les parcs de dépôt étant cantonaux, il faudrait faire le calcul du contingent de troupes que chaque Canton fournit à la Confédération.

*Escadron de dragons :*

1 char de bagages; 1 voiture.

*Bataillon d'infanterie et de carabiniers :*

2 demi-caissons en ligne; 2 voitures, 1 fourgon, 2 chars de bagages; 5 voitures. *(A suivre.)*

---

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux auditeurs et commandants d'écoles la circulaire suivante :

*Berne, le 12 juin 1873.*

Nous avons l'honneur de vous informer que les auditeurs désignés pour les différentes places d'armes auront à donner des théories pendant trois jours de la première moitié des écoles ci-après mentionnées qui auront encore lieu cette année et cela de la manière suivante :

Pour les officiers supérieurs : droit pénal et procédure pénale militaire, suivant le programme de l'auditeur.

Pour les sous-officiers et soldats : droit pénal militaire, procédure pénale militaire, suivant le programme de l'auditeur en chef, droit international dans ses applications aux Etats neutres. (Convention de Genève, neutralité, etc.)

*NB.* Ces théories n'auront lieu qu'aux deux écoles centrales de Thoune.

Pour les officiers subalternes : lecture et commentaires des articles de guerre,

compétences des grades. Cette théorie devra être donnée avec une certaine solennité, et les commandants d'écoles veilleront à ce que toute la troupe et les officiers y assistent.

En conséquence, nous adressons avec cette circulaire à Messieurs les auditeurs le programme élaboré par Monsieur l'auditeur en chef, et nous les invitons à se préparer à donner cette instruction et à s'entendre directement avec les commandants des écoles respectives quant aux jours à fixer pour cet enseignement et aux heures qui devront lui être consacrées.

ECOLES.

*Génie.*

Ecole de sapeurs à Thoune. Commandant, M. le colonel Schumacher, 20 juillet-30 août.

*Artillerie.*

Ecole de recrues à Bière. Commandant, M. le colonel Fornaro, 29 juin-9 août.

Ecole de recrues à Frauenfeld II. Commandant, M. le colonel Fornaro, 17 août-27 septembre.

Ecole de recrues de Thoune I (y compris l'école de cadres d'artillerie, 95). Commandant, M. le colonel de Vallière, 26 mai-12 juillet.

Ecole de recrues à Thoune II (y compris le cours des officiers d'état-major d'artillerie, 100). Commandant, M. le colonel Bleuler, 14 juillet-23 août.

Ecole d'aspirants d'artillerie de II[e] classe, 109, à Thoune, ainsi que pour les aspirants du génie, 108. Commandant, M. le colonel Bleuler, 18 août-23 octobre. L'instruction devra être donnée dans la seconde moitié de l'école.

*Cavalerie.*

Ecole de recrues de dragons à Winterthour. Commandant, M. le major Schmid, 25 juin-23 août.

Ecole de recrues de dragons à Aarau. Commandant, M. le lieutenant-colonel Muller, 11 juin-9 août.

Ecole de recrues de dragons à Thoune. Commandant, M. le major féd. Kuhne, 11 août-9 octobre.

*Carabiniers.*

Ecole de recrues de carabiniers à Lucerne. Commandant, M. le colonel de Salis, 26 mai-29 juin.

Ecole de recrues de carabiniers à Wallenstadt. Commandant, M. le colonel de Salis, 6 juillet-9 août.

*Infanterie.*

Ecole centrale pour officiers supérieurs d'infanterie à Thoune. Commandant, M. le colonel Hoffstetter, 4 août-19 septembre.

Ecole pour officiers d'infanterie et de carabiniers, nouvellement nommés, à Thoune. Commandant, M. le colonel Hoffstetter, 22 juin-2 août.

Ecole pour sapeurs d'infanterie à Soleure. Commandant, M. le colonel Schumacher, 25 mai-21 juin.

Nous vous prions de vouloir bien nous accuser réception de l'ordre contenu dans la présente.

*Le chef du Département militaire fédéral,*
WELTI.

PROGRAMME.

*Introduction.*

Nécessité d'une instruction rapide. Importance des premières opérations.

*I. Fautes de discipline.*

*a)* Compétence pénale.
*b)* Des rapports.
*c)* Des réclamations. (Art. 174 à 190.)

*II. Des délits.* (Principe fondamental.)

Il n'y a pas de séparation de pouvoirs dans l'armée.

*a)* Qui doit donner l'ordre d'instruire ?
Et qui peut le révoquer? (Art. 212-215 et 298.)

*b)* A qui la plainte-doit-elle être portée ? (Art. 300-303.)

*c)* Que doit faire l'officier de police judiciaire. (Art. 305).

*III. De l'enquête.* (Art. 304 et suiv.)

*a)* Arrestation du prévenu et son audition.

*b)* Comment doivent être cités les témoins. (Art. 402.)

*c)* Clôture de l'enquête.

*d)* Rôle de l'auditeur.

*IV. Du tribunal.*

*a)* Composition du tribunal. (Art. 217.)

*b)* Formation de la liste des jurés. (Art. 228.)

*c)* Le service judiciaire est obligatoire comme tout autre service. (Art. 275.)

*d)* Tout militaire est tenu d'accepter la défense. (Art. 338.)

*V. Exécution des jugements.*

L'officier de police judiciaire en est chargé. (Art. 443.)

*VI. Comptabilité.*

Contradiction entre l'art. 284 du code pénal et l'art. 259 du règlement pour l'administration fédérale de la guerre, IIe partie. — Le commissariat a décidé que l'on devait se conformer aux prescriptions du code pénal, l'accusé ne sera donc pas porté en diminution sur les états de son corps, mais le capitaine devra verser la solde dans la caisse du tribunal.

*VII. De la grâce du commandant en chef.* (Art. 426 et 427.)

*NB.* On ajoutera à ce programme et pour les officiers supérieurs des deux écoles centrales à Thoune, une théorie sur le droit de guerre en général.

---

La réunion générale de la Société militaire fédérale, à Aarau, aura lieu, dit-on, les 17, 18 et 19 août prochain. M. le colonel fédéral Künzli aurait donné sa démission comme président du comité et serait remplacé par M. le lieutenant colonel fédéral du génie Imhof. On assure que la réunion sera sérieuse, instructive et sans trop de politique. C'est dans cet espoir que nous nous joignons de tout cœur à l'appel qui a été fait, dans notre dernier numéro, par un officier d'Aarau à ses camarades de la Suisse romande. Nous souhaitons, comme lui, qu'ils aient de nombreux représentants à cette fête.

---

Une nouvelle « Répartition de l'armée Suisse » arrêtée par le Conseil fédéral en date du 18 juin écoulé, vient d'être imprimée et distribuée. Les principaux changements à la précédente se trouvent dans l'adjonction fort utile d'une quatrième ambulance à chaque division et dans des modifications du personnel de quelques états-majors, nécessitées par les vacances survenues, par les avancements de droit, peut-être encore par des impatiences ou des fantaisies qui le sont moins. C'est aussi avec étonnement que nous voyons dans le chapitre des non-répartis un de nos meilleurs officiers supérieurs de cavalerie.

---

**Soleure.** — **Une grande assemblée populaire tenue le 15 juin, à Soleure, à l'occasion de l'ouverture du tir cantonal et des débats ecclésiastiques, a voté un programme de révision constitutionnelle où la part du militaire est faite comme suit : « Développer dans tous les sens et d'une manière nationale notre force militaire. »**

---

**Vaud.** — On lit dans le n° 8 du Journal des Tribunaux vaudois le texte d'un jugement que nous croyons devoir enregistrer en complément des annotations de notre numéro 24 de 1872, pages 571 et 572 :

« Tribunal de police du district de Lausanne. Séance du 11 février 1873. Présidence de M. Dumur.

Parties : MM. Lecomte, Ferdinand, colonel fédéral, plaignant, représenté par le procureur-juré Gay, à Lausanne. Il a déclaré se porter partie civile, et réclame, à cet effet, la somme de 30 fr. à titre de dommages-intérêts. Fehr, Edouard, éditeur de la Gazette de Lausanne, prévenu de contravention à la loi sur la presse. — M. G. Correvon, substitut, occupe le fauteuil du ministère public; il a conclu à ce que la Gazette de Lausanne soit condamnée à une amende de 50 fr.

Considérant que, dans son numéro du mardi 10 décembre 1872, la Gazette de Lausanne a inséré, sous la rubrique Canton de Vaud, un article dans lequel ce journal attribue à F. Lecomte certaines paroles qu'il aurait tenues à l'inauguration du monument Veillon ;

Que, dans son numéro du 16 décembre suivant, la Gazette a inséré dans ses colonnes une lettre écrite par F. Lecomte en rectification des paroles qui lui étaient attribuées par ce journal ;

Que, dans ce même numéro, la rédaction de la Gazette a fait suivre la lettre de F. Lecomte d'un article commençant par ces mots : « Les paroles contre lesquelles réclame M. Lecomte..., et finissant par ceux-ci : nous n'avons pas un mot à ajouter » ;

Qu'en réponse à cet article, F. Lecomte a, sous date du 16 décembre, adressé à la Gazette de Lausanne, avec demande d'insertion, une lettre commençant par ces lignes : « Pardonnez-moi quelques mots..... et se terminant par celle-ci : de vous esquiver ensuite par une porte dérobée » ;

Que, par lettre du 19 décembre, F. Lecomte a mis en demeure la Gazette de Lausanne d'avoir à publier, dans son premier numéro, sa réplique du 16 décembre ;

Que la Gazette n'a point fait droit à cette sommation ; quoique la réplique de F. Lecomte du 16 décembre n'ait pas un nombre de lignes double de l'article de la rédaction du 16 décembre ;

Par ces motifs, et considérant que la Gazette de Lausanne a contrevenu aux dispositions de l'article 36 de la loi du 26 décembre 1832 sur la presse,

Le tribunal condamne la Gazette de Lausanne, soit son éditeur responsable E Fehr, à 70 fr. d'amende et aux frais du procès.

Statuant sur la réclamation civile, le tribunal l'admet. »

— Les débats du Grand Conseil sur la gestion ont révélé un fait sur lequel il sera bon de porter l'attention, c'est que la population militaire vaudoise diminue. Voici le tableau recueilli :

| année. | hommes. | année. | hommes. |
|---|---|---|---|
| 1863 | 31504 | 1868 | 29639 |
| 1864 | 30933 | 1869 | 29728 |
| 1865 | 38607 | 1870 | 29315 |
| 1866 | 30458 | 1871 | 28962 |
| 1867 | 29878 | 1872 | 28863 |

Ainsi, après dix ans, une diminution de 2641 hommes, c'est-à-dire presque un dixième du contingent.

On croit qu'il faut attribuer cette diminution à un accroissement de la population flottante.

— On a pu voir, dans le récent rapport du Conseil d'Etat, sur l'habillement militaire, qu'il serait question de supprimer prochainement les épaulettes de la troupe. Dans les explications fournies au Grand Conseil, qui demandait cette suppression, le chef du Département militaire a expliqué que, dans son opinion, les épaulettes seraient supprimées dès 1874. Ce magistrat a rappelé à cette occasion, dit la *Revue*, « que, si dans le temps le peuple vaudois avait pétitionné à Berne pour s'opposer au changement de l'uniforme, il n'était nullement guidé par un amour exagéré pour les épaulettes, mais ennuyé de cette insupportable manie de changements, dont l'administration fédérale a toujours été atteinte. A l'époque où

nous nous reportons, on venait d'obtenir enfin quelque uniformité dans nos troupes, lorsque tout fut remis en question. De là, la mauvaise humeur, bien légitime, qui se manifesta chez nous. »



LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

# REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 12 (1873).

## RAPPORT DU DÉPARTEMENT MILITAIRE FÉDÉRAL SUR SA GESTION EN 1872.

*(Fin.)* (1)

C'est ce motif qui a retardé jusqu'à présent la distribution générale de cette livraison.

La gravure de la IIIe livraison, contenant 12 feuilles de hautes montagnes, est terminée. Cette livraison est actuellement en vente.

La gravure de la IVe livraison est assez avancée pour qu'elle puisse paraître pendant l'été de 1873. Avec cette livraison il aura été livré 50 feuilles en totalité.

*Etat des cartes imprimées pendant l'année 1872.*

| | | |
|---|---|---|
| Carte topographique . . . . . . . . | 1/100'000, | 12353 feuilles. |
| Carte réduite . . . . . . . . . . . | 1/250'000, | 2178 » |
| Atlas topographique . . . . . . . | 1/25'000, | 19870 » |
| » » . . . . . . . . | 1/50'000, | 10653 » |
| 18 cartes pour concessions de chemins de fer . . . . . . . . . . . . . . . . . | | 8530 » |
| Reproductions lithographiques de la carte topographique . . . . . . . . . . . . . | | 2808 » |
| Reproductions lithographiques diverses . . . | | 5040 » |

L'*état actuel* des nouveaux levés, de la révision et de la publication est porté sur les 2 cartes-annexes.

### XXI. Administration du commissariat.

a) *Subsistance.*

On s'est encore servi, à Frauenfeld et à Thoune, d'un reste de foin provenant de l'occupation des frontières. Les autres fournitures ont été mises au concours tous les 6 mois.

Le prix de la ration de pain a varié entre 25 1/2 c. (Bière), 32 1/4 c. (Luziensteig) et 33 c. pendant le rassemblement de troupes. Le prix de la ration de viande a varié entre 35 c. (Lucerne) et 45 c. (Bière).

Les prix moyens ont été les suivants :

| | 1872. | 1871. |
|---|---|---|
| Ration de pain . . . . . . . . . . | 28 1/2 | 27 3/4 |
| » de viande . . . . . . . . . | 41 1/2 | 38 |
| » de fourrage pour chevaux de selle | 2 52 | 2 38 |
| » » » de trait | 2 52 | 2 57 |

La portion de vivres, y compris le supplément de sel et légumes, a coûté 80 cent., et la ration de fourrage fr. 2 52. La portion de vivres était budgétée à 70 cent. et la ration de fourrage à fr. 1 80. Ces chiffres ont, en conséquence, été considérablement dépassés.

(1) Voir supplément au n° 11.

b) *Service vétérinaire.*

On a procédé à l'estimation de 8811 chevaux en totalité, sur lesquels 1764 ont été dépréciés, 13 ont péri et 31 ont été vendus aux enchères.

Ces chevaux, ainsi que les indemnités de dépréciation payée, se répartissent entre les différentes armes comme suit :

| | Chevaux. | | | | Frais. | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Estimés. | Dépréciés. | Péris. | Vendus. | Dépréciations. | | Péris. | | Vendus. | | Total. | |
| | | | | | Fr. | C. | Fr. | C. | Fr. | C. | Fr. | C. |
| Artillerie . . . . . . . . | 4878 | 950 | 8 | 16 | 36,102 | — | 5,950 | — | 5,360 | — | 47,412 | — |
| Cavalerie . . . . . . . . | 2423 | 701 | 4 | 11 | 28,815 | — | 3,850 | — | 6,380 | — | 39,045 | — |
| Cours divers . . . . . . | 1510 | 113 | 1 | 4 | 7,544 | 50 | 1,000 | — | 2,240 | — | 10,784 | 50 |
| | 8811 | 1764 | 13 | 31 | 72,461 | 50 | 10,800 | — | 13,980 | — | 97,241 | 50 |

Il faut encore ajouter aux frais ci-dessus de . . . . . . . fr. 97,241 50

*a)* Frais d'estimations . . . . . . . . fr. 4,513 50
*b)* » de dépréciations . . . . . . . » 3,267 70
*c)* » de révision et d'expertises . . . . . » 15,662 25
*d)* » du vétérinaire en chef . . . . . . » 2,797 20
*e)* » de traitement et médicaments . . . . » 11,315 20
» 37,555 85

Total des frais des chevaux de service fr. 134,797 35

La moyenne des indemnités est ainsi :

pour les chevaux dépréciés de . . . . . fr. 41
» » » péris » . . . . » 831
» » » vendus » . . . . » 451

c) *Matériel du commissariat.*

L'inventaire du matériel administré par le commissariat était estimé à la fin de 1871 à . . . . . . . . . . . . . . . . . . . fr. 356409 88
Augmentation . . . . . . . . . . . . . . . . . . . » 11427 65

| | | |
|---|---|---|
| | | fr. 367837 53 |
| Diminution . . . . . . . . . . . . . . | fr. 504 65 | |
| Plus 10 °/₀ de déduction . . . . . . . | » 36733 29 | |
| | | » 37237 94 |
| Etat à fin 1872 . . . . | | fr. 330599 59 |

En provisions de fourrages, nous possédions :

| | |
|---|---|
| Avoine . . . . . . . . . . . | 19788 liv. |
| Foin . . . . . . . . . . . | 1227 » |
| Paille . . . . . . . . . . . | 263 » |

plus environ 20000 sacs vides.

d) *Résumé des comptes de l'administration militaire.*

*Recettes.*

| | |
|---|---|
| Les recettes étaient budgétées à . . . . . . . . . . | fr. 43200 — |
| Elles se sont élevées à. . . . . . . . . . . . . . | » 52418 69 |
| L'excédant de recettes de . . . . . . . . . . . . . | fr. 9218 69 |

provient principalement d'une vente plus considérable des cartes topographiques et du produit plus élevé de location du matériel d'artillerie.

*Dépenses.*

## a) Dépenses ordinaires.

| Crédits, crédits supplémentaires et autres recettes. | Rubriques du budget. | Dépenses. | En plus. | En moins. | Crédit restant. |
|---|---|---|---|---|---|
| Fr. C. | | Fr. C. | Fr. C. | Fr. C. | Fr. C. |
| 128,584 — | A. Personnel d'administration . . . . . | 121,020 46 | — — | 7,563 54 | 7,563 54 |
| 207,379 — | B. » d'instruction . . . . . | 189,292 70 | — — | 18,086 30 | 18,086 30 |
| 2,131,628 — | C. Cours d'instruction . . . . . . . | 2,357,212 80 | 225,584 80 | — — | — — |
| 165,600 — | D. Matériel de guerre . . . . . . . | 156,428 53 | — — | 9,171 47 | 9,171 47 |
| 215,370 88 | E. Etablissements militaires et fortifications . | 214,859 31 | — — | 511 57 | 511 57 |
| 78,400 — | F. Bureau d'état-major . . . . . . . | 78,400 — | — — | — — | — — |
| 9,000 — | G. Commissions et expertises . . . . . | 8,149 32 | — — | 850 68 | 850 68 |
| 49,000 — | H. Frais d'impressions . . . . . . . | 47,822 99 | — — | 1,177 01 | 1,177 01 |
| 8,709 — | I. Divers . . . . . . . . . . | 8,705 43 | — — | 3 57 | 3 57 |
| 2,993,670 88 | | 3,181,891 54 | 225,584 80 | 37,364 14 | 37,364 14 |
| | | | 37,364 14 | | |
| | | Excédant de dépenses | 188,220 66 | | |

*b)* Dépenses extraordinaires.

| | | Crédits. | Dépenses. | Restant. |
|---|---|---|---|---|
| | | Fr. C. | Fr. C. | Fr. C. |
| 1. Achats de fusils | | 4,685,729 81 | 2,702,041 12 | 1,983,688 69 |
| 2. » » bouches à feu | | 15,906 14 | 280 10 | 15,626 04 |
| 3. Augmentation de l'artillerie | | 2,735,884 97 | 528,209 43 | 2,207,675 54 |
| 4. Armement de la cavalerie | | 55,955 44 | 55,955 44 | — — |
| 5. Matériel d'artillerie, présent fait à la France | fr. 13,508 55 | | 13,508 55 | |
| 6. » » » » à l'Allemagne | » 7,830 — | | 7,830 — | |
| | fr. 21,338 55 | 7,493,476 36 | 3,307,824 64 | 4,206,990 27 |

L'excédant de dépenses assez considérable auquel les cours d'instruction ont donné lieu, doit être attribué à la circonstance que les propositions des chefs d'armes ont été réduites; le prix plus élevé des subsistances y a de même contribué; enfin, les frais des armes spéciales appelées au rassemblement de troupes n'ont pas été prélevés sur le crédit du rassemblement, mais sur celui alloué pour ces armes mêmes et cela quoique ces frais n'y eussent pas été prévus. Le crédit même du rassemblement pour frais généraux et pour l'infanterie a été épuisé jusqu'à fr. 5766 81 près.

Les postes les plus importants de l'excédant de dépenses sont les suivants :

Ecoles de recrues d'artillerie . . . . . . . . . . . . fr. 82618 —

La subsistance avait été budgétée à fr. 120200, tandis qu'elle a coûté fr. 162800. La solde avait été fixée à fr. 78,700, mais elle s'est élevée à fr. 108,800. Ces excédants proviennent principalement de ce qu'il y a eu au service 117 hommes et 213 chevaux de plus que le budget ne l'avait prévu.

Cours de répétition d'artillerie . . . . . . . . . . fr. 58406 —

Ces cours ont été suivis par 916 chevaux de plus que le chiffre qui avait été prévu. Ce qui a en outre le plus contribué à augmenter cet excédant, c'est que le cours de répétition ordinaire des 3 batteries appelées au rassemblement de troupes a été par là prolongé de douze jours.

Ecoles de cavalerie . . . . . . . . . . . . . . . fr. 44173 —

Le crédit fixé par le budget n'était pas en rapport avec la prolongation des écoles à 18 jours.

Exercices de tir des carabiniers . . . . . . . . . . fr. 9954 —

Depuis l'organisation des bataillons de carabiniers, on a dû désigner les places d'armes pour leurs exercices de tir; il en résulte que l'on a été souvent obligé de fixer ces cours hors du Canton, en sorte qu'outre les deux jours d'exercices prévus, il a fallu prescrire un jour d'entrée et un de licenciement, soit deux jours de route. En outre, les troupes sont entrées au service avec un effectif plus élevé que celui qui avait été prévu.

Infanterie; cours spéciaux et exercices pour officiers supérieurs fr. 55109 —

A la suite des mises sur pied des années 1870 et 1871, les écoles d'aspirants d'infanterie, qui ont eu lieu pendant ces deux années, n'ont pas été suivies par un personnel aussi nombreux que cela aurait été nécessaire, en sorte qu'en 1872 le nombre des aspirants a été d'autant plus considérable que, d'autre part, il y avait lieu de combler les lacunes survenues dans le corps d'officiers, pendant le service d'occupation des frontières.

Le crédit a en outre été dépassé par l'augmentation de la solde qui a été portée, dans le courant de l'année, de fr. 3 à fr. 5.

Primes de tir et subventions aux sociétés volontaires de tir fr. 16000 —

| | |
|---|---|
| Les primes de tir de l'armée se sont élevées à . . . . | » 8564 — |
| celles des sociétés volontaires de tir à . . . . . . . | » 32435 — |
| soit en chiffre rond à . . . . . . . . . | fr. 41000 — |
| tandis que le crédit n'était que de . . . . . . . . . . | fr. 25000 — |

L'augmentation provient de l'essor réjouissant qu'a pris le tir volontaire en Suisse; en effet, 823 sociétés ont été reconnues comme ayant droit au subside en 1872, tandis que le nombre de ces sociétés n'était que de 666 en 1871.

Les postes qui ont donné lieu aux dépenses en moins les plus importantes sont les suivants :

Personnel d'instruction d'artillerie . . . . . . . . . fr. 11945 —
Cours de répétition de cavalerie . . . . . . . . . . » 14314 —
Ecoles de recrues de carabiniers. . . . . . . . . . » 8946 —

L'économie réalisée sur le personnel d'instruction d'artillerie provient, pour une part, de ce que toutes les places n'ont pas été occupées et de ce que l'on n'a pas appelé autant d'aides-instructeurs que le chiffre qui avait été prévu; elle provient, d'autre part, de ce que les dépenses occasionnées par les aides-instructeurs ont été portées au compte des cours et des écoles, au lieu de l'être sous la rubrique prévue par le budget.

L'économie provenant des cours de répétition de cavalerie s'explique par l'effectif réduit des compagnies entrées au service et celle des écoles de recrues de carabiniers, par une dépense moins élevée que celle qui avait été fixée pour la munition, les camps, les dommages à la propriété et pour le matériel servant à l'instruction.

### XXII. Pensions italiennes.

19 cas de décès et d'expatriation des ayant-droit aux pensions italiennes ont été portés à notre connaissance pendant le courant de l'année, en sorte que le nombre des pensionnés a été réduit à 1245.

Les pensions payées se sont élevées à la somme de fr. 297214 10.

La liquidation des pensions provenant du service romain, n'est pas encore terminée. Cependant il en a été payé jusqu'à ce jour pour une somme de fr. 31927 56.

22 pensions ont été décrétées jusqu'à présent. Les titres de ces pensions ont été remis à leurs ayant-droit par l'entremise des autorités cantonales. Sur ce nombre, il en a déjà été payé quelques-unes. Les anciennes et nouvelles pensions romaines payées par l'intermédiaire du consul général suisse à Rome, se sont élevées en totalité à la somme de fr. 8295 55.

### XXIII. Administration du service de santé.

#### a) *En général.*

La commission mentionnée au chapitre III n'a terminé qu'au commencement de l'année courante le travail qu'elle avait été chargée de faire sur les réformes à introduire dans l'administration du service de santé ainsi que dans l'organisation du personnel et du matériel sanitaire.

Le travail dont il s'agit sera utilisé en partie pour l'organisation militaire même et ne pourra d'autre part servir de base à une réorganisation du service sanitaire, que lorsque l'organisation militaire future aura été adoptée. Sur le désir qui nous en a été exprimé par la société suisse des pharmaciens, nous avons approuvé la 2e édition de la Pharmacopée helvétique et décidé qu'elle serait également applicable pour les écoles militaires fédérales.

#### b) *Service des malades.*

L'année 1872 a été signalée par plusieurs cas de mort, mais l'état sanitaire a, en général, été favorable, et les maladies peu nombreuses.

Quoique la variole, la fièvre scarlatine et le typhus régnassent dans plusieurs localités, aucune trace de maladie contagieuse n'a été constatée parmi les troupes appelées au service. Les décès ont été au nombre de 4, dont 3 à Thoune et 1 à Brugg.

#### c) *Pensions fédérales.*

Le chiffre des pensionnés était de 226 au commencement de l'année 1872 (104 invalides et 122 autres ayant-droit). Les pensions se sont élevées à la somme de fr. 49435.

Tous les pensionnés invalides ont été visités par le médecin en chef de l'armée, à l'exception de ceux de Vaud et de Genève qui l'ont été par M. le lieutenant-colonel Dr Brière.

9 demandes nous sont parvenues de pensionnés actuels; elles ont toutes été liquidées. Nous avons en outre reçu 34 nouvelles demandes d'indemnités et de pensions. 10 ont été écartées, 12 ont été liquidées par des indemnités aversales qui se sont montées à fr. 1918 40. 6 nouvelles pensions ont été accordées, y compris celles proposées le 14 janvier 1873 par la commission fédérale des pensions. Le montant total des nouvelles pensions accordées par le Conseil fédéral se monte à la somme de fr. 2345.

A la fin de l'année du rapport, il restait 222 pensionnés, savoir : 96 invalides et 126 autres ayant-droit. 213 de ces pensions n'ont pas été modifiées. 6 pensions nouvelles ont été accordées, savoir : 4 à des invalides et 2 à d'autres ayant-droit. Elles nécessitent une dépense totale de fr. 1380.

Les pensions à payer en 1873 sont au nombre de 228 (100 invalides et 128 autres ayant-droit), et se montent à la somme de fr. 51,900. Il y a ainsi 3 pensions de plus qu'au commencement de l'année 1872 et elles se montent à fr. 1515.

M. le colonel Benz, décédé pendant le courant de l'année, a été remplacé comme membre de la Commission fédérale des pensions par M. le colonel Scherer et M. le lieutenant-colonel Dr Wieland, sorti de l'état-major fédéral, a été remplacé dans cette même commission par M. le lieutenant-colonel

Dr Brière. Après la nomination de M. le colonel Scherer en qualité de conseiller fédéral, il a été remplacé par M. le colonel de Buren dans la Commission fédérale des pensions.

d) *Matériel sanitaire.*

1. *De la Confédération.*

Ce matériel était estimé à la somme de fr. 500,870 53 au 31 décembre 1872.

Ensuite d'un ordre du Département militaire, le matériel des ambulances, à l'exception toutefois des instruments qui seront conservés à Berne, est actuellement réparti comme suit depuis le 31 décembre 1872 dans le rayon territorial de chaque division : Bâle, Colombier, Moudon, Thoune, Lucerne, Berne, Zurich et Bellinzone. Chaque division est maintenant pourvue d'une ambulance de réserve, soit en totalité de 4 ambulances indépendantes.

Le matériel d'hôpital restera à Berne, Lucerne et Lenzburg. Trois grands assortiments d'instruments se trouvent à Bière, Frauenfeld et Thoune.

Tout le matériel sanitaire est assuré contre l'incendie pour une somme de fr. 476618; il a été inspecté et vérifié dans le courant de l'année du rapport.

Aucune acquisition nouvelle n'a été faite; en revanche, 7 voitures pour blessés ont été recouvertes et l'appareil d'enrayage modifié; le crédit nécessaire pour la transformation des 25 autres voitures à blessés a, en outre, été accordé pour l'année 1873.

2. *Matériel des Cantons.*

Ce matériel a été inspecté dans tous les Cantons pendant l'année du présent rapport; on en a profité pour s'assurer si l'équipement sanitaire des bataillons de carabiniers nouvellement organisés et celui de la landwehr étaient au complet et dans quel état.

L'équipement de l'élite et de la réserve peut être considéré comme complet, à l'exception de celui des bataillons de carabiniers; ce dernier aurait pu l'être également dans le courant de l'année, si la plupart des Cantons n'avaient pas cru devoir attendre sur une solution de la question pendante de l'amélioration de tout le matériel sanitaire. Les Cantons de Saint-Gall, Bâle-Campagne, Thurgovie et Soleure sont les seuls qui aient reçu jusqu'à présent le subside fédéral de fr. 360 — pour l'équipement. En revanche, cet équipement de corps existe en totalité ou en partie dans les Cantons d'Argovie, Vaud, Berne et Zurich.

C'est pour les mêmes raisons qu'un certain nombre de Cantons n'ont pas complété l'équipement de la landwehr.

Le matériel sanitaire qui manque encore dans les Cantons est pour la plupart celui de la landwehr.

XXIV. Administration de la justice.

Il n'y a eu que deux cas portés devant un tribunal militaire. Un cas de désertion et de violation des devoirs du service, a été puni de deux mois de prison, et un cas de malversation à six mois de réclusion.

Les cours donnés dans les écoles sur l'administration de la justice pénale et ceux donnés à l'école centrale sur le droit international des gens ont été favorablement appréciés et devront être continués.

XXV. Direction de la régie des chevaux.

| | | |
|---|---|---|
| L'effectif des chevaux était au 31 décembre 1871 de 143 chevaux estimés à . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | fr. 118125 — |
| Il était au 31 décembre 1872 de 132 chevaux estimés à . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | 118950 — |
| L'inventaire se trouve ainsi augmenté en qualité de . . | | fr. 825 — |
| L'inventaire de l'équipement était au 31 décembre 1871 de . . . . . . . . . . . . . . . | fr. 18520 15 | |
| et au 31 décembre 1872 de . . . . . . . | » 19590 45 | |
| Augmentation . . . . . . . . . . . . . . . . . . | | fr. 1070 30 |
| Augmentation totale de l'inventaire . . . . . . . . | | fr. 1895 30 |

Les comptes de la régie se répartissent comme suit :

| | Recettes. | Dépenses. |
|---|---|---|
| | 117033 26 | 119159 10 |
| Augmentation de l'inventaire . . . . . . . | 1895 30 | |
| Perte . . . . . . . . . . . . . . . . | 229 94 | |
| | 119159 10 | 119159 10 |

La direction de la régie a été fortement mise à contribution par les demandes de chevaux, mais elle n'a pas pu y faire droit aussi souvent qu'elle l'aurait voulu, en raison des différents cours auxquels elle devait en fournir en même temps. Elle a cependant fait son possible pour en livrer au moins un certain nombre. De plus elle en a vendu et loué à des officiers. Il y a eu de nouveau des cours d'équitation dans plusieurs Cantons pendant l'hiver. Les frais de transport des chevaux ont été supportés par la régie, mais le résultat financier de cette administration est néanmoins favorable.

Le personnel de la régie a fait une perte dans la personne de l'adjoint de cette administration qui a été nommé instructeur en chef de la cavalerie. Il a été remplacé en qualité d'adjoint de la régie par M. le capitaine d'artillerie Neuenschwander.

## XXVI. Matériel de guerre.

### a) *Matériel de guerre de la Confédération.*

#### 1. *Matériel du génie.*

Comme dans les années antérieures, on a continué les acquisitions de matériel pour remplacer et compléter celui des trains de pontons et celui de la section de télégraphie militaire.

#### 2. *Matériel d'artillerie.*

La transformation des anciennes pièces de position en matériel de 10cm a été assez avancée pendant l'année du présent rapport pour que tous les Cantons qui devaient se procurer de nouveaux affûts et de nouveaux caissons, aient pu les commander et les recevoir en peu de temps de l'atelier fédéral de construction. La refonte et le finissage des pièces sont de même terminés et le reste de ce matériel a déjà été expédié aux Cantons intéressés, dans lesquels la munition également terminée se trouve déjà depuis longtemps.

L'ordonnance sur le matériel de 8cm est complète jusqu'à quelques points qui seront encore améliorés. Le matériel de 8cm contrôlé jusqu'ici est le suivant :

82 bouches à feu par le contrôleur des pièces.
113 affûts, 82 avant-train, 98 caissons — par le chef de la section technique de l'administration.
27027 obus, 8754 shrapnels — par le contrôleur de projectiles de l'administration.

La fabrication des munitions a été poussée avec une grande activité par le laboratoire fédéral; la construction des différents objets d'équipement est de même en bonne voie.

L'approvisionnement des caisses nécessaires pour le transport de la munition de pièces de position de 12cm a en outre été augmenté de 100 nouvelles caisses.

#### 3. *Laboratoire fédéral.*

Cet établissement a été principalement occupé de la fabrication de la munition pour armes à feu portatives et pour l'artillerie.

Le chiffre moyen des ouvriers a été de 300 et la production totale des différentes espèces de munitions la suivante :

La production moyenne par jour des douilles et des cartouches métalliques terminées a été la suivante pendant les 12 mois de l'année.

*Cartouches métalliques.*

| | Douilles. | A balles. Petit calibre. | Grand calibre. | D'exercice. |
|---|---|---|---|---|
| Janvier . . . . | 51076 | 41400 | 4312 | — |
| Février . . . . | 53037 | 50488 | 995 | — |
| Mars . . . . . | 56610 | 55068 | — | 320 |
| Avril . . . . . | 53405 | 54030 | — | 938 |
| Mai . . . . . | 58610 | 45264 | 240 | — |
| Juin . . . . . | 56360 | 46150 | — | 1385 |
| Juillet . . . . | 54620 | 66556 | — | 907 |
| Août . . . . . | 55294 | 37324 | — | 24901 |
| Septembre . . . | 46734 | 51875 | — | 8280 |
| Octobre . . . . | 52613 | 49585 | — | 625 |
| Novembre . . . | 55478 | 45220 | 9820 | — |
| Décembre . . . | 60087 | 55595 | — | — |

La munition de dépôt livrée aux Cantons jusqu'à la fin de l'année 1872, pour les fusils à répétition, s'est élevée à 6111840 cartouches en totalité.

A teneur d'une décision du Conseil fédéral, la vente des cartouches métalliques aux sociétés de tir et aux particuliers a été remise depuis le 1er janvier 1872 aux débitants de poudre. A cet effet, le laboratoire fédéral a reçu l'ordre de les leur fournir au prix de fr. 47 50 le mille, rendues franc de port au lieu de leur destination. Cette mesure a considérablement augmenté le travail du laboratoire, car depuis le 1er janvier au 31 décembre 1872, il a été fait 1490 expéditions aux débitants de poudre, soit 7770360 cartouches de petit calibre, y compris les 1016000 expédiées au même prix pour le tir fédéral de Zurich. Ces envois ont également été facturés par le laboratoire, tandis que l'encaissement en a été remis aux administrateurs des moulins à poudre.

Un travail considérable a en outre été occasionné au laboratoire par la fabrication du contingent de munitions nécessité par la transformation des canons de 4 livres se chargeant par la bouche en canons de 8,4cm se chargeant par la culasse.

Les nouvelles constructions élevées pendant l'année 1872 sont les suivantes :

*a*) Un magasin à munitions près du Zollhaus;

*b*) Un magasin pour matériaux divers et machines de réserve, près du Bädli sur l'Allmend. On est entré en possession de ces deux constructions dans le courant de l'année. On a de plus établi une nouvelle chaudière et une nouvelle machine à vapeur à la fabrique de douilles de Kœniz.

Les comptes du laboratoire, bouclés au 31 décembre 1872, soldent par un déficit de fr. 130391 29, qui provient principalement de la réduction du prix des cartouches à balles de petit calibre.

Suivant un devis de frais du mois d'octobre 1871, les cartouches revenaient alors à fr. 55 le mille. Chacun sait que depuis lors le prix des matières premières et ceux de main-d'œuvre ont augmenté de telle sorte qu'il devenait également nécessaire d'augmenter le prix de la munition. Après un examen plus approfondi de la question, il a été constaté que le prix de revient des cartouches métalliques de petit calibre s'élevait en moyenne pour l'année dernière à fr. 57 le mille, tandis que suivant l'arrêté fédéral, le laboratoire était tenu de livrer la munition au prix de fr. 50 le mille, ce qui sur les 15000000 de cartouches fabriquées l'année dernière faisait une différence de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . fr. 105000

Comme nous l'avons dit plus haut, sur cette quantité il en a été livré environ 8000000 aux débitants de poudre au prix de fr. 47 50 le mille, ce qui fait une nouvelle différence de fr. 2 50 par mille cartouches, soit . . . . . . . . . . . . . . . » 20000

soit donc en totalité une différence de . . . . . . . . . fr. 125000

pour les cartouches à balles de petit calibre.

En suite de la décision que nous avons prise à cet égard, le laboratoire doit également prendre à sa charge les frais d'entretien et de réparation des bâtiments, frais qui, en 1872, se sont élevés à la somme de fr. 3500, et qui n'avaient pas été prévus dans le projet de budget.

Sur le rapport de la commission spéciale chargée d'examiner la munition signalée comme défectueuse, le Département militaire a ordonné la transformation en cartouches d'exercice de 1169000 cartouches à balles de petit calibre, à douilles en partie de médiocre qualité, et en partie remplies de poudre à grain brut. Cette démolition eut lieu au prix de rachat de fr. 50 le mille; la valeur des douilles, de la poudre et du plomb de ces cartouches, comparée au prix entier de rachat à raison de fr. 50, occasionna une nouvelle différence de fr. 5000. Total fr. 133500, ce qui justifie le déficit de fr. 130000.

Il y aura lieu de faire couvrir par le prochain budget le déficit du laboratoire, résultant de la vente de munitions au prix de revient, ce qui exigera une somme d'autant plus élevée que d'après un calcul exact, les cartouches reviendront à fr. 63 le mille pendant l'année courante.

4. *Atelier de réparations.*

Outre une foule de réparations, de transformations et de différents travaux, l'atelier a construit les voitures de guerre suivantes pour le compte de la Confédération et des Cantons :

13 affûts pour pièces de position de 10cm ⎱ les uns achevés et quelques
4 caissons » » 10cm ⎰ autres à la veille de l'être.
1 modèle de chariot de batterie de 8cm;
1 modèle de forge de campagne de 8cm;
1 fourgon de batterie;
100 caisses pour le transport de la munition de 12cm;
12 chariots à poutrelles pour train de pontons (à peu près achevés);
8 fourgons d'ambulance;
8 chars à blessés et
1 demi-caisson d'infanterie.

Le nombre des ouvriers était en moyenne de 55.

5. *Fabrication des armes à répétition.*

| | Fusils. | Carabines. | Mousquetons. |
|---|---|---|---|
| Il existait au 1er janvier . . . | 31843 | 612 | 190 |
| à quoi il faut ajouter . . . . . fabriqués dans le courant de l'année, en sorte que jusqu'au | 36757 | 2188 | 400 |
| 31 décembre nous possédions | 68600 | 2800 | 590 |

qui ont été immédiatement répartis entre les Cantons.

b) *Matériel de guerre des Cantons.*

Les Cantons ont été invités à faire connaître de quelle manière ils avaient comblé les lacunes signalées dans leur matériel de guerre lors de l'inspection générale de 1870. Quoique quelques Cantons aient fait des efforts dignes d'éloges pour compléter leur matériel, nous avons cependant été dans le cas de fixer des délais à un certain nombre d'autres Cantons pour se procurer le matériel qui leur manquait, à défaut de quoi la Confédération en ferait l'acquisition pour le compte des Cantons.

Il sera nécessaire de s'assurer par de nouvelles inspections de l'existence, de l'état complet et de la bonne qualité du matériel acquis. Si après l'expiration des délais fixés il existait encore des lacunes dans d'autres Cantons ou s'ils refusaient de les combler, il serait alors indispensable de leur appliquer sans ménagements les prescriptions de l'art. 136 de la loi sur l'organisation militaire fédérale. (1)

XXVII. Controle de la poudre.

Il a été soumis au contrôle, dans le courant de l'année écoulée, 30 lots de poudre, soit 1895 quintaux. Ces 30 lots se composaient d'un lot de poudre à fusil, grain brut, no 3 et 2 lots de même poudre no 4, plus 9 lots de poudre à fusil, grain rond, no 3 et 15 lots de même poudre no 4, et enfin de 3 lots de poudre à canon, grain brut, no 5.

Les 30 lots de poudre ci-dessus se répartissent entre les 4 moulins à poudre comme suit :

(1) Il serait bien temps qu'on fît une fois usage de cet article, au lieu de vouloir tout corriger par la centralisation. — *Réd.*

| Espèce de poudre. | Lavaux. | Worblaufen. | Kriens. | Coire. | Total. |
|---|---|---|---|---|---|
| N° 3 grain brut | — | — | 61 | — | 61 |
| N° 4 » » | 37 | — | 110 | — | 147 |
| N° 3 » rond | — | 209 | 167 | 157 | 533 |
| N° 4 » » | — | 319 | 364 | 169 | 852 |
| N° 5 » brut | — | 302 | — | — | 302 |
| Total | 37 | 830 | 702 | 326 | 1895 |

Sur cette quantité 7 lots ont dû être refusés, savoir : 1 lot n° 3 grain brut, 1 lot n° 4 grain brut, 3 lots n° 3 grain rond, 1 lot n° 4 grain rond et 1 lot n° 5 grain brut, soit ensemble 470 quintaux. Les motifs de refus étaient qu'une partie de cette poudre n'avait pas une précision suffisante et que l'autre était ou mal assortie ou d'un degré de dûreté contraire à l'ordonnance.

La qualité de la poudre acceptée était, en revanche, bonne et même en partie excellente.

Les plaintes qui se sont produites pendant le premier trimestre de l'année sur l'état défectueux de la munition d'infanterie, s'expliquent, pour autant qu'elles étaient fondées et qu'elles concernaient la poudre, par le fait que l'on possédait depuis une année antérieure une certaine quantité de poudre, grain brut, fabriquée à titre d'essai et qui lors des épreuves ordonnées plus tard, donna des résultats de précision beaucoup plus mauvais que lorsqu'on l'avait acceptée. Elle n'a pas paru dès lors pouvoir se conserver aussi bien que la poudre d'ordonnance grain rond.

Outre le contrôle des quantités de poudre ci-dessus mentionnés, il fut procédé par le contrôle à un certain nombre d'analyses de bronze, de tombac, etc., ainsi qu'à une série d'expériences électro-balistiques avec des fusils de provenance étrangère. Ces expériences ne sont toutefois pas encore définitives.

Il n'a pas été présenté d'étoupilles à friction au contrôle pendant l'année du présent rapport.

## XXVIII. Commission, essais et travaux d'artillerie.

La commission d'artillerie a été réunie deux fois en 1872 pour procéder à des essais de tir et traiter un assez grand nombre de questions rentrant dans le domaine de l'artillerie.

Les essais de tir ont eu lieu principalement pour comparer entre eux un canon de 8cm en bronze phosphoreux et un semblable en bronze ordinaire; des essais ont de même eu lieu avec des shrapnels de 8cm, de nouvelle construction, afin d'éprouver la solidité des boîtes de diverses épaisseurs; de nouvelles fusées à percussion, d'après le système de M. le major Gressly, avec divers changements proposés par le laboratoire, ont aussi été soumises à de nombreux essais. Des fusées à double effet proposées par M. le major Stahel et M. Romberg (de l'artillerie belge) ainsi que des fusées simples à percussion proposées par M. le lieutenant d'artillerie Rubin, ont également été soumises à des essais de tir, sans toutefois aboutir à un résultat définitif. Enfin plusieurs essais de tir ont eu lieu avec la mitrailleuse française, mais les résultats obtenus n'ont pas été de nature à engager la commission à continuer les essais avec ce genre de pièce. Les autres travaux auxquels la commission d'artillerie s'est livrée sont les suivants : essais destinés à fixer l'angle de relèvement des projectiles des pièces de 8cm se chargeant par la culasse, pour établir la table de tir des shrapnels de 10cm avec une nouvelle division des fusées à temps et enfin pour l'emploi d'anneaux d'expansion en cuivre au lieu des anciens anneaux en acier.

Des essais très-détaillés ont été faits par MM. le colonel Siegfried et le contrôleur des poudres Bussmann pour déterminer la vitesse initiale des projectiles de tous nos modèles de fusils et de quelques autres de provenance étrangère, ainsi que pour être fixés sur leur vitesse initiale et sur la durée de leur trajectoire.

Quant aux fusils de cadets, les charges les plus rationnelles ont été établies par une série d'essais.

La commission d'artillerie s'est en outre occupée d'un certain nombre de

questions et d'améliorations relatives au matériel des batteries de 8 et de 10cm, questions et améliorations qui ont paru se justifier par l'emploi de ce matériel dans les écoles et les cours de répétition.

Des modèles de forge de campagne et de chariot de batterie, améliorés dans leur construction et dans leurs dispositions, ont été adoptés pour les nouvelles batteries à créer; les essais avec des roues en fer ont été continués après y avoir de nouveau apporté des améliorations; de nouveaux modèles d'équipement de chevaux pour les officiers et les sous-officiers montés ont été essayés et adoptés; on a de même procédé à diverses améliorations qui ont été introduites dans le harnachement des chevaux et l'on a institué une commission spéciale à cet effet.

Les primes des batteries et des compagnies de position pour les exercices de tir de l'année 1872 ont été fixées et, à cette occasion, la commission a discuté diverses modifications à introduire dans le genre de feu de concours et dans la forme des cibles; enfin, on a examiné et provisoirement introduit un nouveau règlement pour l'école de la pièce de campagne proposé par M. le capitaine Schumacher et contenant en outre diverses prescriptions pour l'instruction de l'artillerie de campagne.

Les nouveaux essais entrepris avec des révolvers de différents systèmes, ont fait adopter le révolver Chamelot-Delvigne, amélioré par M. le major Schmidt. Il servira à l'armement des officiers et des charges et grades montés de la cavalerie et de l'artillerie.

### XXIX. Fortification.

On s'est également borné cette année à l'entretien strictement nécessaire de nos fortifications.

### XXX. Missions d'officiers a l'étranger.

Ces missions ont été les suivantes pendant l'année du présent rapport:

Nous avons envoyé en Allemagne MM. le colonel Pfyffer, le lieutenant-colonel Bollinger, tous deux de l'état-major général, le major Gœldy, de l'état-major d'artillerie et le major Weber, de l'état-major du commissariat, pour assister aux manœuvres de la Garde de corps près de Berlin et de Spandau.

M. le général Herzog fut autorisé à assister à ces manœuvres.

En Autriche, nous envoyâmes MM. le colonel Wieland, le lieutenant-colonel de Guimps, de l'état-major général, et le lieutenant-colonel Roth, de l'état-major d'artillerie, pour suivre les manœuvres de troupes près d'Insbruck et de Bruck.

MM. le lieutenant-colonel Imhof et le capitaine Eynard, de l'état-major du génie, assistèrent aux exercices de pionniers qui eurent lieu à Linz et à Klosterneuburg. Les manœuvres d'Italie qui avaient lieu entre Arona et Buffalora, ont été suivies par MM. le colonel Gautier, le lieutenant-colonel de Cocatrix, de l'état-major général, et le capitaine Simona, de l'état-major du commissariat.

En France, nous avons envoyé M. le lieutenant-colonel de Saussure pour assister aux essais de tir avec de nouvelles pièces, à Trouville.

M. le lieutenant-colonel Muller, instructeur en chef de la cavalerie, avait reçu pour mission spéciale d'étudier la question des remontes et de l'instruction de la cavalerie dans l'Allemagne du Nord.

Outre les officiers ci-dessus mentionnés, quelques-uns se sont rendus de leur chef à d'autres manœuvres de troupes à l'étranger et nous ont présenté des rapports à leur sujet.

M. le général Herzog a assisté aux manœuvres d'artillerie qui ont eu lieu sur le Lechfeld, près Augsburg.

MM. le colonel de Buren, le lieutenant-colonel R. d'Erlach, le major Schindler et le capitaine de Wattenwyl, de l'état-major général, se sont rendus à Belfort et ont assisté aux manœuvres réglementaires des troupes prussiennes d'occupation.

Ces missions sont évidemment d'une grande utilité, car d'une part elles contribuent directement au perfectionnement des officiers qui en sont chargés et d'autre part elles nous tiennent indirectement au fait, par les rapports des officiers, de l'organisation des armées permanentes.

La plupart des rapports que nous avons reçus sont concis, clairs, et ils comparent ou recommandent ce qui devrait être introduit dans notre armée suisse de milices.

XXXI. RECRUTEMENT ET EFFECTIF DE L'ARMÉE FÉDÉRALE.

L'augmentation de l'armée fédérale pendant l'exercice courant à été la suivante :

| | *1872.* | *1871.* |
|---|---|---|
| Génie | 229 | 221 |
| Artillerie | 1,369 | 1,403 |
| Cavalerie | 296 | 281 |
| Carabiniers | 942 | 990 |
| Infanterie | 10,523 | 10,845 |
| | 13,359 | 13,740 |

L'effectif de l'armée fédérale était le suivant à la fin de l'année :

| | Elite. | Réserve. | Landwehr. | |
|---|---|---|---|---|
| 1. Etat-major fédéral . . . . . . . . . . | | | | 869 |
| 2. Troupes : | | | | |
| *a)* Génie : | | | | |
| Sapeurs . . | 851 | 695 | 572 | |
| Pontonniers . . | 418 | 328 | 215 | |
| | 1,269 | 1,023 | 787 = | 3,079 |
| *b)* Artillerie : | | | | |
| Batteries attelées . | 6,007 | 2,943 | 2,976 | |
| » de montagne | 303 | 256 | — | |
| Compagnies de position | 387 | 877 | 1,109 | |
| » » parc | 479 | 396 | 268 | |
| Train de parc . | 1,225 | 932 | 259 | |
| | 8,401 | 5,404 | 4,612 = | 18,417 |
| *c)* Cavalerie : | | | | |
| Dragons . . | 1,671 | 852 | 1,551 | |
| Guides . . . | 271 | 147 | 72 | |
| | 1,942 | 999 | 1,623 = | 4,564 |
| *d)* Carabiniers . . | 6,078 | 3,532 | 4,498 = | 14,108 |
| *e)* Infanterie . . | 65,991 | 40,013 | 53,953 = | 159,957 |
| *f)* Médecins d'escadrons, vétérinaires de parc et infirmiers . . | 364 | 113 | 89 = | 566 |
| *g)* Armuriers . . | — | 18 | — = | 18 |
| Effectif total de l'armée fédérale au 31 décembre 1862 | | | | 201,578 |

Dans ce chiffre sont compris :

| | |
|---|---|
| L'état-major fédéral avec . . . . . | 869 |
| L'élite » . . . . . | 84,045 |
| La réserve » . . . . . | 51,102 |
| La landwehr » . . . . . | 65,562 |
| | 201,578 |
| A la fin de 1871 cet effectif était de . . . . | 201,257 |
| Augmentation . . . . . . . . . . . | 321 hommes. |

XXXII. POSTULATS DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE.

Pendant l'année du présent rapport, vous avez rendu les postulats suivants concernant le Département militaire :

1. « Le Conseil fédéral est invité à veiller à ce que la loi d'organisation militaire fédérale soit ponctuellement exécutée dans les Cantons, spécialement en ce qui concerne la durée du service dans la landwehr. »

Quant à la portée générale de ce postulat, nous avons cherché à y faire droit le plus possible, principalement au sujet du matériel et de la sur-

veillance de l'instruction. Sous ce dernier rapport, les plans d'instruction des Cantons ont été soumis à un examen des plus exact. Mais avec nos institutions actuelles, nous manquons absolument des moyens et des intermédiaires nécessaires pour exercer une surveillance et un contrôle sévères sur cette partie de l'administration.

En ce qui concerne spécialement la durée du service de la landwehr, il résulte des renseignements statistiques fournis par les Cantons, que la durée du service dans les différents Cantons, varie entre 5 et 13 ans.

La classe la plus ancienne qui devait se trouver pendant l'année 1872 dans la landwehr, était l'année 1828. Mais on a constaté les exceptions suivantes :

*Génie*: la classe la plus ancienne qui s'y trouve dans les Cantons d'Argovie et de Vaud est l'année 1829.

*Artillerie:* Zoug (1831), Bâle-Ville (1829), Argovie (1829), Vaud (1829) et Valais (1829).

*Carabiniers*: Zoug (1831), Argovie (1829), Vaud (1829) et Valais (1829).

*Infanterie:* Zoug (1833), Bâle-Ville (1829), Argovie (1829), Vaud (1829) et Valais (1829).

Les Cantons qui précèdent ont en conséquence été invités à garder leurs milices dans la landwehr jusqu'à l'âge de 44 ans révolus. La durée du service même, soit la sortie de la réserve, est fixée par les Cantons, mais elle ne doit pas avoir lieu après l'âge de 40 ans révolus, ce qui n'est, en effet, le cas dans aucun Canton.

2. « Le Conseil fédéral est invité :

« *a)* à examiner s'il n'y aurait pas lieu à centraliser d'une manière complète le service sanitaire pour les troupes de la Confédération ;

« *b)* à présenter à l'Assemblée fédérale un rapport et, le cas échéant, un projet de loi sur ce sujet. »

Cette question a été renvoyée à l'examen et au préavis de la commission chargée des réformes à apporter au service sanitaire de l'armée, et elle propose la centralisation complète de ce service. Cette affaire sera soumise aux Chambres fédérales à l'occasion d'un nouveau projet de réorganisation militaire, et, le cas échéant, avec de nouvelles lois d'organisation sur le service sanitaire.

3. « Le Conseil fédéral est invité à donner suite au postulat du 21 juillet 1871, qui le chargeait de travailler activement à l'amélioration du service du commissariat. »

4. « Le Conseil fédéral est invité à présenter aussi tôt que possible à l'Assemblée fédérale des propositions concernant la réorganisation du commissariat des guerres et l'entretien et la solde de l'armée fédérale. »

Ces deux postulats ont été rendus, le premier le 20 juillet 1872, et le second le 23 décembre, même année, à l'occasion du rapport présenté sur les comptes de l'occupation des frontières et sur l'administration du commissariat pendant les mises sur pied de 1870/71. C'est la répétition d'un même postulat rendu en 1871, et tous trois établissent qu'en général on éprouve le besoin de voir apporter des réformes importantes à cette branche de notre administration militaire.

Les mesures prises dans ce but par le Département rentrent dans l'exercice de 1873.

5. « Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne devrait pas être émis des dispositions légales tendant à dispenser du service militaire, en vertu de leurs fonctions administratives, les fonctionnaires de l'administration militaire et ceux du commissariat des guerres, leurs fonctions devant être considérées comme un équivalent du service militaire. »

Cette question trouvera sa meilleure solution à l'occasion des nouvelles prescriptions qui seront rendues sur l'exemption du service militaire, et qui formeront une partie intégrante de la nouvelle organisation militaire.

**Genève.** — Le Conseil d'Etat a nommé seconds sous-lieutenants dans l'infanterie d'élite M. Charles-Guill. *Trembley* et le caporal Marc-Charles *Favre*; second sous-lieutenant de carabiniers M. *Liebi*, caporal dans cette arme; il a promu capitaine dans l'artillerie du contingent M. le lieutenant *Merle d'Aubigné*, et lieutenant-médecin de batterie, M. le Dr H. *Colladon*, jusqu'ici 1er sous-lieutenant.

---

**Vaud.** — Le Conseil d'Etat a nommé:

Le 22 avril 1873, MM. Auguste *Cérésole*, à Vevey, capitaine de la compagnie du centre n° 1 du 5e bataillon de landwehr; Louis *Blanc*, à Lausanne, lieutenant des chasseurs de droite du 113e bataillon R. F.; Jean-Théophile *Kernen*, à Aigle, lieutenant des chasseurs de droite du bataillon de landwehr no 4, et Jean-Antoine *Monney*, à Montreux, lieutenant du centre no 2 du 113e bataillon R. F.

Le 23 avril, MM. Henri *Dumur*, à Lausanne, 2e sous-lieutenant de la 3e compagnie du bataillon de carabiniers no 6 d'élite, et Louis *Gorgerat*, à Lausanne, 2e sous-lieutenant de la compagnie de carabiniers de landwehr no 2.

Le 25, MM. Auguste *Veillon*, à Bex, capitaine de la compagnie du centre n° 2 du 113e bataillon R. F., et Jules *Humbert*, à Begnins, capitaine du centre no 1 du 7e bataillon de landwehr.

Le 26, M. Henri *Bertholet*, à Villeneuve, lieutenant du centre no 1 du bataillon 113 R. F.

Le 30, M. Louis *Vidoudez*, à Montherod, porte-drapeau du 46e bataillon d'élite, avec grade de 2e sous-lieutenant.

Le 1er mai, MM. Gustave *Butticaz*, au Treytorrens, lieutenant des chasseurs de droite du 45e bataillon d'élite; Auguste *Corboz*, à Epesses, lieutenant du centre no 2 du 70e bataillon d'élite; Jules *Perret*, à Aigle, 1er sous-lieutenant du centre no 2 du 50e bataillon d'élite, et Jules *Ney*, à Lausanne, 1er sous-lieutenant du centre n° 1 du 26e bataillon d'élite.

Le 8, MM. Henri *Divorne*, à Arzier, capitaine du centre n° 1 du 7e bataillon de landwehr, et Emile *Chappuis*, à Rivaz, 1er sous-lieutenant des chasseurs de droite du 45e bataillon d'élite.

Le 17, M. Louis *Paschoud*, à Lausanne, 1er sous-lieutenant du centre n° 2 du 10e bataillon d'élite.

Le 20, MM. Frédéric *Dubrit*, à Lausanne, 1er sous-lieutenant du centre n° 2 du 5e bataillon de landwehr, et Hermann *de Vallière*, à Vevey, 2e sous-lieutenant du centre n° 3 du 46e bataillon d'élite.

Le 24, MM. Alexandre *Mottier*, à Aigle, lieutenant du centre no 2 du 3e bataillon de landwehr, et Henri *Dulon*, à la Tour-de-Peilz, 2e sous-lieutenant du centre n° 1 du 70e bataillon d'élite.

Le 31, MM. Louis *Tachet*, à Montreux, 1er sous-lieutenant de la compagnie de train de parc n° 80; Jules *Hermenjat*, à La Rippe, capitaine du centre no 1 du 7e bataillon de landwehr; Gustave *Corboz*, à Cully, lieutenant aux chasseurs de gauche du 5e bataillon de landwehr; Sigismond *Gay*, à Lausanne, lieutenant du centre no 1 du 5e bataillon de landwehr, et Gustave *Masson*, à Morges, 1er sous-lieutenant des chasseurs de gauche du 7e bataillon de landwehr.

Le 7 juin, MM. *Dind*, adjoint du commissaire des guerres, au grade de lieutenant, et Samuel *Contesse*, à Vevey, 2e sous-lieutenant du centre n° 2 du 50e bataillon d'élite.

Le 11, MM. Constant *Besson*, à Yvonand, 1er sous-lieutenant du centre n° 1 du 11e bataillon de landwehr, et Frédéric *Bourgeois*, à Giez, 2e sous-lieutenant du centre no 4 du 10e bataillon d'élite.

Le 12, M. Alfred *Dentan*, à Lutry, 2e sous-lieutenant des chasseurs de droite du bataillon no 113 R. F.

Le 17, M. Henri *Bron* à St-Saphorin (Lavaux), lieutenant du centre n° 1 du 10e bataillon d'élite.

Le 21, M. Charles *Forney*, à Ouchy, 1er sous-lieutenant du centre n° 1 du 5e bataillon de landwehr.

Le 26 mai, le Conseil d'Etat a promu au grade de 1er sous-lieutenant MM. les sous-instructeurs permanents *Crausaz*, *Thévoz* et *Berney*

---

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix: Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. Lecomte, colonel fédéral; Ch. Boiceau, capitaine fédéral; Curchod, capitaine d'artillerie. — Pour les abonnements à l'étranger s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.

---

LAUSANNE — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 13. Lausanne, le 5 Juillet 1873. XVIIIe Année.

SOMMAIRE. — **Les transports militaires et les colonnes d'équipages de l'armée fédérale.** *(Fin.)* — **La révision constitutionnelle au point de vue militaire. I.** — **Rassemblement de troupes de 1873.** — **Bibliographie.** *Campagne de 1870. Belfort, Reims, Sedan. Le 7e corps et l'armée du Rhin,* par le prince Georges Bibesco; — *La campagne du Nord. Opérations de l'armée française du Nord (1870-1871);* — *Histoire de la guerre de 1870-1871,* par Camille Farcy; — *L'armée, le service personnel et la frontière allemande,* par le capitaine Danebrog. — **Nouvelles et chronique.**

SUPPLÉMENT EXTRAORDINAIRE — **Nouvelle répartition de l'armée suisse,** du 18 juin 1873.

---

## LES TRANSPORTS MILITAIRES ET LES COLONNES D'ÉQUIPAGES DE L'ARMÉE FÉDÉRALE. *(Fin.[1])*

*Section d'ambulance :*

1 fourgon d'ambulance, 2-3 voitures de transport; 3-4 voitures;

*Section d'ambulance de montagne :*

11 caissettes de matériel d'ambulance; cacolets en nombre indéterminé.

*Hôpital de seconde ligne ou de campagne :*

Fourgons d'ambulance et voitures de transport en nombre indéterminé.

### VI. *Organisation des colonnes d'équipages. Ordre de marche. Commandement et escortes.*

Il nous reste à voir quelle serait, d'après les données précédentes, la force et la composition d'une colonne d'équipages destinée à suivre une division de l'armée fédérale. Nous supposons celle-ci composée de :

1 état-major de division avec 1 compagnie de guides;
3 brigades d'infanterie à 4 bataillons chacune;
1 brigade de carabiniers à 2 bataillons;
1 escadron de cavalerie;
1 brigade d'artillerie à 3 batteries attelées;
1 parc de division avec une compagnie de parc et une de train de parc;
1 compagnie de sapeurs du génie;
1 détachement télégraphique;
3 sections d'ambulance;
1 colonne d'approvisionnements;

La division entière formant un effectif de 9,500 à 10,000 hommes et 850 à 900 chevaux.

Ceci nous donnerait :

(1) Travail présenté à la réunion des officiers de Lausanne le 28 avril 1873, par M. le lieutenant-colonel fédéral de Charrière.

| | | |
|---|---|---|
| Etat-major de division et compagnie de guides | 2 | voitures. |
| 3 états-majors de brigade | 6 | » |
| 12 bataillons d'infanterie à 5 voitures | 60 | » |
| 2 bataillons de carabiniers | 10 | » |
| 1 escadron de cavalerie | 1 | » |
| 3 batteries attelées à 16 voitures | 48 | » |
| 1 parc de division | 46 | » |
| 1 compagnie de sapeurs | 3 | » |
| 1 unité télégraphique | 3 | » |
| 3 sections d'ambulance | 9-12 | » |
| 1 colonne d'approvisionnements, répartie en trois échelons calculés à raison de 2 voitures par 1000 hommes et de 1 pour 100 chevaux, soit 29 voitures par échelon | 87 | » |
| | 275-278 | voitures. |

Le nombre des voitures attachées au service d'une division fédérale se monterait donc au chiffre de 275-278 voitures, et si nous en déduisons les trois batteries attelées, soit 48 voitures, qui n'entrent pas dans la colonne des équipages, il nous reste un total de 227-230 voitures. Voici comment le *Projet d'instruction pour les manœuvres de demi-brigades, brigades*, etc., de l'année 1870, ainsi que le *Règlement de service* prescrivent l'organisation et la marche d'une colonne d'équipages.

La colonne entière est partagée en deux sections principales: l'une est le *train léger,* l'autre le *gros train.*

Le train léger se compose des demi-caissons à munitions en ligne, des fourgons d'ambulance et des voitures de transport pour les blessés, des chariots de sapeurs et du parc de division.

Le gros train se compose de tous les fourgons d'état-major et de bataillon et des chars de bagages des différentes armes, qui forment la *colonne des bagages* proprement dite, puis des voitures servant au transport des vivres et fourrages, qui forment la *colonne des approvisionnements.*

Les équipages de ponts et les détachements télégraphiques n'appartiennent à aucune de ces deux catégories, mais conservent leur dénomination ordinaire.

Le train léger marche immédiatement après la troupe, le gros train forme la queue de la colonne. Si l'armée marche en retraite, la colonne des équipages précède la troupe et marche dans l'ordre inverse. Lorsqu'avant de se mettre en marche la division est en formation de rassemblement, l'infanterie est placée sur deux lignes, l'artillerie forme la troisième, les sapeurs avec leurs chariots et l'escadron de cavalerie la quatrième, les demi-caissons à munitions et les sections d'ambulance la cinquième ligne, et l'on assigne au parc de division, ainsi qu'au gros train, un emplacement spécial plus en arrière.

Lorsque la division forme ses colonnes de marche, il ne doit rien s'y trouver qui puisse entraver la mobilité de la troupe. Les bataillons ne sont suivis que par les chevaux de main des officiers. La brigade d'avant-garde est suivie par sa section d'ambulance et son

premier échelon de munitions. La compagnie de sapeurs, ordinairement à l'avant-garde, est suivie de ses chariots. Si celle-ci, cependant, se trouvait fractionnée, chaque détachement se fait suivre par un chariot. Les brigades du gros et de la réserve sont suivies de leurs sections d'ambulance respectives. Enfin, viennent le reste des demi-caissons à munitions, réunis en colonne, et le parc de division, sous les ordres de son commandant, qui ferme la marche du train léger. Il arrive parfois que l'on réunit les demi-caissons en ligne au parc de division ; ils sont dans ce cas placés sous les ordres du commandant du parc.

Si tout ou partie d'un équipage de pont est attaché à la division, il marche, à moins d'ordre contraire, entre le train léger et le gros train. Quant au détachement télégraphique, on ne saurait lui assigner une place spéciale dans la colonne; mais il doit toujours être à portée de recevoir les ordres du chef d'état-major. Enfin vient le gros train, formé de la colonne des bagages et de celle des approvisionnements. La colonne des bagages a ses voitures réunies par brigades, marchant dans l'ordre de leurs corps respectifs. Elle est placée sous les ordres d'un officier, ordinairement un commissaire des guerres ou le plus ancien quartier-maître de la division. Les vaguemestres sont chargés de la surveillance des voitures de leurs bataillons respectifs. Chaque bataillon fournit de plus un sous-officier, et chaque compagnie d'infanterie et d'armes spéciales un homme pour escorter ses voitures, qui sont ainsi gardées par les hommes de leur propre corps. Afin de ne pas diminuer l'effectif de la troupe, on emploie volontiers pour ce service les fourriers et les ouvriers. Ordinairement on place un homme de garde auprès de chaque voiture.

La colonne des approvisionnements serait, comme nous l'avons dit, partagée en trois échelons, dont l'un serait toujours mobile entre la colonne et les magasins de dépôt. Elle est placée sous les ordres d'un commissaire des guerres, et suit la colonne des bagages. Comme nous ne possédons pas encore de compagnies d'ouvriers d'administration dont le service consisterait, entre autres, à accompagner et à escorter les voitures, on est obligé d'employer pour ce service un détachement d'infanterie et quelques appointés du train montés. Indépendamment de l'escorte particulière des voitures, on place volontiers le gros train tout entier sous la protection d'un détachement armé, dont la force varie suivant la nature du danger. On le compose d'infanterie et de cavalerie, et il doit être assez fort pour protéger la colonne contre une attaque.

Lorsque la division s'approche du lieu du combat, elle se forme en colonne de marche raccourcie. Les sections d'ambulance et les premiers échelons de munitions continuent seuls à marcher à sa suite, le parc d'artillerie ainsi que le gros train s'arrêtent, ou bien sont dirigés sur un emplacement spécial. Enfin, lorsque la division arrive sur le champ de bataille, les troupes se forment en colonne de manœuvre. Il ne doit alors s'y trouver ni voitures, ni chevaux de main ; les échelons de munitions se placent dans un endroit couvert, à environ 1000 pas derrière leurs brigades respectives; plus en arrière encore, dans un endroit qui soit à l'abri des projectiles, les sections

d'ambulance choisissent, ainsi que nous l'avons déjà rapporté, un local convenable, y déballent leur matériel sanitaire, et attendent l'arrivée des blessés, que les médecins de corps, placés derrière la ligne de bataille, léur envoient.

Le parc de division attend l'issue du combat placé dans une position couverte et à portée d'une bonne route. Il doit toujours être prêt à livrer de la munition de remplacement et du matériel de rechange, et c'est pour cela que son emplacement doit être connu de tous les chefs de corps. Plus en arrière encore se trouve le reste de la colonne des équipages, soit le gros train, de manière à pouvoir, en cas d'insuccès, tourner bride et gagner du chemin en arrière, afin de ne pas se trouver sous les pas de l'armée en retraite, ce qui, pour des troupes déjà démoralisées par un revers, pourrait amener une confusion qui aurait des conséquences funestes.

Il arrive parfois que l'obligation de donner à la division une plus grande mobilité ou bien la marche de l'armée à travers des contrées n'ayant que de mauvaises routes ou seulement des sentiers de montagne, engagent le commandant de la division à raccourcir ses colonnes. Il peut alors diriger son gros train ou même tout ou partie de son train léger par un autre chemin. Lorsque la colonne des équipages marche ainsi séparée, elle rentre dans la catégorie des convois, et si la contrée qu'elle traverse est exposée aux partis ennemis, si les populations sont hostiles ou en état d'insurrection, elle doit être accompagnée, non plus d'une simple escorte de police, mais d'un détachement capable de combattre pour la protéger. Ce dernier, dont la force varie suivant la nature du danger, se compose principalement d'infanterie, mais on lui adjoint souvent de la cavalerie et même aussi parfois de l'artillerie. Un quart de l'escorte reste préposé à la garde des voitures, un autre quart établit un service de sûreté réglementaire en vouant une attention particulière à la garde des flancs de la colonne, enfin la moitié restante marche réunie et forme une réserve destinée, cas échéant, à soutenir le combat.

Les voitures doivent se suivre en gardant entre elles une distance de quatre pas. Il est assez difficile de fixer la longueur d'une colonne d'équipages, à cause de la différence des attelages et de la diversité des espèces de voitures. Le mesurage d'une colonne, exécuté en 1870 lors de la mise sur pied pour la garde de nos frontières, a donné comme résultat environ 2000 pas pour une colonne de 95-100 voitures de toute espèce, ce qui ferait, en tenant compte de la distance réglementaire de quatre pas, une moyenne de 16 à 17 pas par voiture.

## LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE AU POINT DE VUE MILITAIRE.

### I

Nous ne nous proposons pas de jeter la *Revue militaire suisse* dans le courant des orageux débats que va susciter le nouveau projet de révision de la constitution fédérale. Ces débats sont déjà plus du domaine de la politique et de ses passions discordantes que de celui essentiellement cordial et hiérarchique qui doit être le nôtre. Toute-

fois nous n'esquiverons pas non plus l'obligation qui s'impose à tout soldat-citoyen de dire son opinion sur les questions du jour. Mais avant de les discuter il faut tout d'abord les étudier, et c'est par là que nous commencerons.

Le nouveau projet présenté par le Conseil fédéral prévoit la possibilité d'une votation non plus in-globo comme au projet du 5 mars rejeté le 12 mai 1872, mais par groupes, Il y en aurait six ; le militaire et les finances seraient réunis pour former le 4e groupe, qui comprendrait les articles 12, 18, 19, 20, 26, 27, 28, 33, 36, 40, 41 et 1 des dispositions transitoires.

Quoique nous ayons déjà publié le texte nouveau des articles 18, 19, 20, il convient de les remettre sous les yeux de nos lecteurs, ainsi que tous ceux du 4e groupe, en regard des articles correspondants soit de la constitution actuelle soit du projet du 5 mars. C'est ce que nous ferons comme suit :

Art. 12 (de 1848). Les membres des autorités fédérales, les fonctionnaires civils et militaires de la Confédération, et les représentants ou les commissaires fédéraux ne peuvent recevoir d'un Gouvernement étranger ni pensions ou traitements, ni titres, présents ou décorations.

S'ils sont déjà en possession de pensions, de titres ou de décorations, ils devront renoncer à jouir de leurs pensions et à porter leurs titres et leurs décorations pendant la durée de leurs fonctions.

Toutefois les employés inférieurs peuvent être autorisés par le Conseil fédéral à recevoir leur pensions.

Art. 12 (du 5 mars). Les trois alinéas sont adoptés sans changements, et les deux suivants y sont ajoutés :

On ne peut, dans l'armée fédérale, porter ni décoration, ni titre accordés par un Gouvernement étranger.

Il est interdit à tout officier, sous-officier ou soldat d'accepter des distinctions de ce genre.

**Art. 12 (nouveau) Comme celui du 5 mars.**

—

Art. 18 (de 1848). Tout Suisse est tenu au service militaire.

Art. 18 (du 5 mars). Tout Suisse est tenu au service militaire.

Les militaires qui, par le fait du service fédéral, perdent la vie ou voient leur santé altérée d'une manière permanente, ont droit à des secours de la Confédération, pour eux ou pour leur famille, s'ils sont dans le besoin.

**Art. 18 (nouveau). Tout Suisse est tenu au service militaire.**

**Les militaires qui, par le fait du service fédéral, perdent la vie ou voient leur santé altérée d'une manière permanente, ont droit à des secours de la Confédération, pour eux ou pour leur famille, s'ils sont dans le besoin.**

**Chaque soldat reçoit gratuitement ses premiers effets d'armement, d'équipement et d'habillement.**

**La Confédération peut édicter des prescriptions uniformes sur la taxe d'exemption du service militaire.**

—

Art. 19 (de 1848). L'armée fédérale, formée des contingents des Cantons, se compose :

*a*) De l'élite, pour laquelle chaque Canton fournit trois hommes sur 100 âmes de population suisse;

*b*) De la réserve, qui est de la moitié de l'élite.

Lorsqu'il y a danger, la Confédération peut aussi disposer de la seconde réserve *(Landwehr)*, qui se compose des autres forces militaires des Cantons.

L'échelle des contingents, fixant le nombre d'hommes que doit fournir chaque Canton, sera soumise à une révision tous les vingt ans.

**Art. 19 (du 5 mars). L'armée fédérale se compose de tous les Suisses astreints au service militaire par la législation fédérale.**

**En cas de danger, la Confédération peut aussi disposer des hommes n'appartenant pas à l'armée fédérale, ainsi que de toutes les ressources militaires des Cantons.**

**Les Cantons disposent des forces militaires de leur territoire, pour autant que ce droit n'est pas limité par la Constitution ou les lois fédérales.**

**Art. 19 (nouveau). L'armée fédérale se compose de tous les Suisses astreints au service militaire. Le droit de disposer de l'armée, ainsi que du matériel de guerre prévu par la loi, appartient à la Confédération.**

**En cas de danger, la Confédération a aussi le droit de disposer exclusivement et directement des hommes non incorporés dans l'armée fédérale et de toutes les autres ressources militaires des Cantons.**

**Les Cantons disposent des forces militaires de leur territoire, pour autant que ce droit n'est pas limité par la Constitution ou les lois fédérales.**

---

Art. 20 (de 1848). Afin d'introduire dans l'armée fédérale l'uniformité et l'aptitude nécessaires, on arrête les bases suivantes :

1° Une loi fédérale détermine l'organisation générale de l'armée.

2° La Confédération se charge :

*a*) De l'instruction des corps du génie, de l'artillerie et de la cavalerie; toutefois les Cantons chargés de ces armes fournissent les chevaux ;

*b*) De former les instructeurs pour les autres armes ;

*c*) De l'instruction militaire supérieure pour toutes les armes; à cette fin, elle établit des écoles militaires et ordonne des réunions de troupes ;

*d*) De fournir une partie du matériel de guerre.

La centralisation de l'instruction militaire pourra, au besoin, être développée ultérieurement par la législation fédérale.

3° La Confédération surveille l'instruction militaire de l'infanterie et des carabiniers, ainsi que l'achat, la construction et l'entretien du matériel de guerre que les Cantons doivent fournir à l'armée fédérale.

4° Les ordonnances militaires des Cantons ne doivent rien contenir de contraire à l'organisation générale de l'armée, non plus qu'à leurs obligations fédérales; elles sont communiquées au Conseil fédéral pour qu'il les examine sous ce rapport.

5° Tous les corps de troupes au service de la Confédération portent le drapeau fédéral.

**Art. 20 (du 5 mars). L'organisation de l'armée est du domaine de la législation fédérale.**

A moins que des considérations militaires ne s'y opposent, les unités tactiques doivent être formées de troupes d'un même Canton.

Les frais de l'instruction, de l'armement, de l'habillement et de l'équipement de l'armée fédérale sont supportés par la Confédération.

Le matériel de guerre des Cantons, tel qu'il doit exister à teneur des lois actuellement en vigueur, passe à la Confédération.

Toutefois, les Cantons conservent le droit d'en disposer dans les limites fixées par le 3<sup>me</sup> alinéa de l'art. 19.

La Confédération a le droit de se servir des places d'armes et des bâtiments ayant une destination militaire, qui existent dans les Cantons. Les conditions auxquelles elle pourra user de ce droit seront réglées par la loi fédérale.

L'exécution de la loi militaire dans les Cantons a lieu par les autorités cantonales dans les limites déterminées par la législation fédérale.

**Art. 20 (nouveau). Les lois sur l'organisation de l'armée émanent de la Confédération, qui veille à leur exécution.**

**La Confédération pourvoit à tout ce qui concerne l'instruction militaire.**

**Elle supporte les frais de l'instruction et de l'armement. Elle prend également à sa charge les autres dépenses militaires, à moins que la législation n'en mette une partie à la charge des Cantons.**

**La participation des Cantons à l'administration des corps de troupes de leur territoire est réglée par la législation fédérale. Sont toutefois réservées les dispositions suivantes :**

***a)* A moins que des considérations militaires ne s'y opposent, les corps doivent être formés de troupes d'un même Canton.**

***b)* Les prescriptions fédérales sur la formation des corps et sur le maintien de leur effectif sont exécutées par les autorités militaires cantonales.**

***c)* La Confédération a le droit de se servir des places d'armes, des bâtiments ayant une destination militaire et de leurs accessoires, tels qu'ils existent dans les Cantons.**

**Les conditions auxquelles elle pourra user de ce droit sont réglées par la législation fédérale.**

---

Art. 26 (de 1848). Le produit des péages fédéraux sur l'importation, l'exportation et le transit sera employé comme suit :

*a)* Chaque Canton recevra quatre batz par tête de sa population totale, d'après le recensement de 1838;

*b)* Les Cantons qui, au moyen de cette répartition, ne seront pas suffisamment couverts de la perte résultant pour eux de la suppression des droits mentionnés à l'article 24, recevront, de plus, la somme nécessaire pour les indemniser de ces droits d'après la moyenne du produit net des cinq années 1842 à 1846 inclusivement;

*c)* L'excédant de la recette des péages sera versé dans la caisse fédérale.

Art. 26 (du 5 mars). Ce qui concerne les péages relève de la Confédération. Celle-ci peut percevoir des droits d'entrée et des droits de sortie.

En outre est supprimé l'article 24 de 1848, conçu comme suit :

« Art. 24 (de 1848). La Confédération a le droit, moyennant une indemnité,
» de supprimer en tout ou en partie les péages sur terre ou sur eau, les droits de
» transit, de chaussée et de pontonage, les droits de douane et les autres finances
» de ce genre accordées ou reconnues par la Diète, soit que ces péages et autres
» droits appartiennent aux Cantons, ou qu'ils soient perçus par des communes,
» des corporations ou des particuliers. Toutefois, les droits de chaussée et les
» péages qui grèvent le transit seront rachetés dans toute la Suisse.

» La Confédération pourra percevoir, à la frontière suisse, des droits d'importation, d'exportation et de transit.
» Elle a le droit d'utiliser, moyennant indemnité, en les acquérant ou les prenant en location, les bâtiments actuellement destinés à l'administration des péages à la frontière suisse. »

**Art. 26 (nouveau). Comme au 5 mars.**

---

Art. 27 (de 1848). Lorsque des péages, des droits de chaussée ou de pontonage ont été accordés pour amortir le capital employé à une construction ou une partie de ce capital, la perception de ces péages et de ces droits ou le paiement de l'indemnité cesse dès que la somme à couvrir, y compris les intérêts, est atteinte. — Supprimé au 5 mars.

Art. 27 (du 5 mars). La perception des péages fédéraux sera réglée conformément aux principes suivants :

1° Droits sur l'importation :

*a)* Les matières nécessaires à l'industrie et à l'agriculture du pays seront taxées aussi bas que possible.

*b)* Il en sera de même des objets nécessaires à la vie.

*c)* Les objets de luxe seront soumis aux taxes les plus élevées.

Ces principes devront être observés lors de la conclusion de traités de commerce avec l'étranger.

2° Les droits sur l'exportation seront aussi modérés que possible.

3° La législation des péages contiendra des dispositions propres à assurer le commerce frontière et sur les marchés.

Les dispositions ci-dessus n'empêchent point la Confédération de prendre temporairement des mesures exceptionnelles dans les circonstances extraordinaires.

**Art. 27 (nouveau). Le même que ci-dessus en retranchant l'alinéa :**
**« Ces principes devront aussi être observés lors de la conclusion de traités de commerce avec l'étranger. »**

---

Art. 28 (de 1848). Les dispositions qui précèdent ne dérogent point aux clauses relatives aux droits de transit, renfermées dans des conventions conclues avec les entreprises de chemins de fer. De son côté, la Confédération acquiert les droits réservés par ces traités aux Cantons touchant les finances perçues sur le transit. — Supprimé au 5 mars.

Art. 28 (du 5 mars). Le produit des péages appartient à la Confédération.

Les indemnités payées jusqu'à présent aux Cantons pour le rachat des péages, des droits de chaussée et de pontonage, des droits de douane et d'autres émoluments semblables, sont supprimées.

Les Cantons d'Uri, des Grisons, du Tessin et du Valais reçoivent, par exception et à raison de leurs routes alpestres internationales, une indemnité annuelle dont, en tenant compte de toutes les circonstances, le chiffre est fixé comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| Uri | Fr. | 70,000 |
| Grisons | « | 200,000 |
| Tessin | « | 200,000 |
| Valais | « | 50,000 |

Les Cantons d'Uri et du Tessin recevront en outre, pour le déblaiement des neiges sur la route du St-Gothard, une indemnité annuelle totale de 40,000 fr., aussi longtemps que cette route ne sera pas remplacée par un chemin de fer.

Art. 28 (nouveau). Le même que ci-dessus, sauf le
Valais Fr. 40,000.

---

Art. 33 (de 1848). La Confédération se charge de l'administration des postes dans toute la Suisse, conformément aux prescriptions suivantes :

1° Le service des postes ne doit, dans son ensemble, pas descendre au-dessous de son état actuel, sans le consentement des Cantons intéressés.

2° Les tarifs seront fixés d'après les mêmes principes et aussi équitablement que possible dans toutes les parties de la Suisse.

3° L'inviolabilité du secret des lettres est garantie.

4° La Confédération indemnisera comme suit les Cantons pour la cession qu'ils lui font du droit régalien des postes.

*a)* Les Cantons reçoivent chaque année la moyenne du produit net des postes sur leur territoire pendant les trois années 1844, 1845 et 1846.

Toutefois, si le produit net que la Confédération retire des postes ne suffit pas à payer cette indemnité, il est fait aux Cantons une diminution proportionnelle.

*b)* Lorsqu'un Canton n'a rien reçu directement pour l'exercice du droit de poste, ou lorsque, par suite d'un traité de ferme conclu avec un autre Etat confédéré, un Canton a beaucoup moins reçu pour ses postes que le produit net et constaté de l'exercice de ce droit régalien sur son territoire, cette circonstance est équitablement prise en considération lors de la fixation de l'indemnité.

*c)* Lorsque l'exercice du droit régalien des postes a été laissé à des particuliers, la Confédération se charge de les indemniser, s'il y a lieu.

*d)* La Confédération a le droit et l'obligation d'acquérir, moyennant une indemnité équitable, le matériel appartenant à l'administration des postes, pour autant qu'il est propre à l'usage auquel il est destiné et que l'administration en a besoin.

*e)* L'administration fédérale a le droit d'utiliser les bâtiments actuellement destinés aux postes, moyennant une indemnité, en les acquérant ou les prenant en location.

Art. 34 (du 5 mars, correspondant à 33 de 1848). Dans toute la Suisse, les postes et les télégraphes sont du domaine fédéral.

Le produit des postes et des télégraphes appartient à la caisse fédérale.

Les tarifs seront fixés d'après les mêmes principes et aussi équitablement que possible dans toutes les parties de la Suisse.

L'inviolabilité du secret des lettres et des télégrammes est garantie.

**Maintenu au nouveau projet.**

---

Art. 35 (de 1848). La Confédération exerce la haute surveillance sur les routes et les ponts dont le maintien l'intéresse.

Les sommes à payer aux Cantons en vertu des articles 26 et 33 sont retenues par l'autorité fédérale, lorsque ces routes et ces ponts ne sont

pas convenablement entretenus par les Cantons, les corporations ou les particuliers que cela concerne.

Art. 36 (du 5 mars, correspondant à 35 de 1848). La Confédération exerce la haute surveillance sur les routes et les ponts dont le maintien l'intéresse.

Les sommes dues au Cantons désignés à l'article 28, pour l'entretien des routes alpestres construites sur leur territoire, seront retenues par l'autorité fédérale si ces routes ne sont pas convenablement entretenues par eux.

**Maintenu au nouveau projet.**

---

Art. 40 (de 1848). Il devra toujours y avoir en argent comptant dans la Caisse fédérale, au moins le montant du double contingent d'argent des Cantons, pour subvenir aux dépenses militaires occasionnées par les levées de troupes fédérales.

**Supprimé au 5 mars et au nouveau projet.**

Art. 40 (du 5 mars). La fabrication et la vente de la poudre de guerre dans toute la Suisse appartiennent exclusivement à la Confédération.

Les compositions minières impropres au tir ne sont point comprises dans la régale des poudres.

**Maintenu au nouveau projet. Correspond à l'art. 38 de 1848, ainsi conçu :**
**« La fabrication et la vente de la poudre à canon appartiennent exclusivement à » la Confédération dans toute la Suisse. »**

---

Art. 39 (de 1848). Les dépenses de la Confédération sont couvertes :

*a)* Par les intérêts des fonds de guerre fédéraux ;
*b)* Par le produit des péages fédéraux perçus à la frontière suisse ;
*c)* Par le produit des postes ;
*d)* Par le produit des poudres ;
*e)* Par les contributions des Cantons qui ne peuvent être levées qu'en vertu d'arrêtés de l'Assemblée fédérale.

Ces contributions sont payées par les Cantons d'après l'échelle des contingents d'argent, qui sera soumise à une révision tous les vingt ans.

Dans cette révision on prendra pour base tant la population des Cantons que la fortune et les moyens de gagner qu'ils renferment.

Art. 41 (du 5 mars, correspondant à 39 de 1848). Les dépenses de la Confédération sont couvertes :

*a)* Par les intérêts des fonds fédéraux ;
*b)* Par le produit des péages fédéraux perçus à la frontière suisse ;
*c)* Par le produit des postes et des télégraphes ;
*d)* Par le produit de la régale des poudres ;
*e)* Par le produit de la taxe sur les exemptions militaires ;
*f)* Par les contributions des Cantons, que règlera la législation fédérale, en tenant compte surtout de leur richesse et de leurs ressources imposables.

**Art 41 (nouveau). Les dépenses de la Confédération sont couvertes :**
**a) Par les intérêts des fonds fédéraux ;**
**b) Par le produit des péages fédéraux perçus à la frontière suisse ;**
**c) Par le produit des postes et des télégraphes ;**

*d)* Par le produit de la régale des poudres ;
*e)* Par les contributions des Cantons, que règlera la législation fédérale, en tenant compte surtout de leur richesse et de leurs ressources imposables.

*Dispositions transitoires* (nouvelles).

Article premier. Les indemnités de poste et de péage payées jusqu'à présent aux Cantons seront acquises à la Caisse fédérale du jour où les dispositions des art. 20 et 28 seront mises à exécution.

---

**RASSEMBLEMENT DE TROUPES DE 1873.** (1)

A teneur de l'arrêté fédéral du 20 janvier 1873 (tableau des écoles), il y aura, du 25 août au 10 septembre prochain, un rassemblement de troupes; ce sont les troupes d'élite seulement de la IVe division qui prendront part au rassemblement, sous le commandement de M. le colonel fédéral Merian, de Bâle, commandant en chef de la IVe division de l'armée. (2)

Les environs de Fribourg ont été choisis comme terrain de manœuvres et spécialement les localités comprises dans le rayon territorial de Fribourg, Avenches, Morat et Laupen.

Les états-majors et les troupes entreront successivement en ligne, aux jours ci-après indiqués, et en conformité des feuilles de route qui, pour l'infanterie, seront envoyées aux autorités militaires des Cantons, et pour les armes spéciales, aux commandants des cours préparatoires.

Les officiers d'état-major de la IVe division recevront des ordres de marche spéciaux.

*Entrée des troupes.*

Etats-majors, 24 août, après-midi, à Fribourg;

Troupes de la 10e brigade d'infanterie, bataillons 1 et 16, de Berne, le 30 août, avant midi, à Fribourg;

Troupes de la 10e brigade d'infanterie, bataillon 35, du Valais, le 30 août, après-midi, à Fribourg;

Troupes de la 11e brigade d'infanterie, bataillon 26, de Vaud, le 31 août, avant midi, à Fribourg;

Troupes de la 11e brigade d'infanterie, bataillon 40 et 53, du Valais, le 30 août, après-midi, à Fribourg;

Troupes de la 12e brigade d'infanterie, bataillons 18 et 58, de Berne, le 31 août, avant midi, à Fribourg;

Troupes de la 12e brigade d'infanterie, bataillon 66, de Lucerne, le 30 août, avant midi, à Fribourg;

*Carabiniers.*

Bataillon n° 6 (Vaud et Valais), 31 août, à midi, à Salvenach, Jeuss et Cressier, lieux de cantonnements.

*Cavalerie.*

| | |
|---|---|
| 1/2 compagnie de guides n° 9 (Berne),<br>1/2 » » n° 16 (Genève), | 26 août, après-midi, à Fribourg. |
| Compagnie de dragons n° 7 (Vaud),<br>» » n° 8 (Soleure), | 2 septembre, à Fribourg. |

*Artillerie.*

| | |
|---|---|
| Batterie n° 5 (Berne),<br>» n° 24 (Neuchâtel),<br>» n° 45 (Berne), | 3 septembre, à Fribourg. |

(1) D'après une circulaire de M. le conseiller fédéral Welti, chef du Département militaire suisse, du 23 juin, complétée par notre correspondant de Berne. — *Réd.*

(2) Voir la composition de la IVe division à notre supplément de ce jour. — *Réd.*

Une partie du détachement de la compagnie de train de parc n° 77 (Fribourg), se rendra le 27 août à Moudon, pour l'attelage des ambulances. Le reste du détachement se rendra en deux subdivisions à Fribourg, le 30 août et le 4 septembre.

*Génie.*

Compagnie de sapeurs n° 5 (Berne), 31 août, à Fribourg.

Détachement de la compagnie de pontonniers n° 2 (Argovie), le 5 septembre, à Fribourg.

Les ambulances n^os^ 10, 11 et 12, qui seront en cours préparatoire à Moudon, entreront en ligne comme suit :

Ambulances 10 et 11, le 30 août, à Avenches;

Ambulance 12, le 30 août, à Belfaux; le 31 août, l'ambulance n° 10 se rendra à Morat.

*Troupes marquant l'ennemi.*

Bataillon d'infanterie d'élite n° 39 (Fribourg), 7 septembre, dans les environs de la grande forêt de Morat.

*Licenciement des corps.*

Le licenciement de tous les corps aura lieu les 10, 11 et 12 septembre, et celui des états-majors les 12 et 13 septembre.

Le commandant de la division fera les communications nécessaires aux Cantons à ce sujet.

Les corps doivent entrer au service avec l'effectif suivant :

Les sapeurs, l'artillerie, la cavalerie et les carabiniers, avec l'effectif réglementaire;

Le détachement de pontonniers, avec 1 officier, 2 sous-officiers et 10 pontonniers, ensemble 13 hommes;

Le détachement de train de parc, avec 1 officier (lieutenant), 1 maréchal-des-logis, 1 brigadier, 3 appointés, 1 trompette et 21 soldats du train, 2 chevaux de selle d'officier, 6 chevaux de selle de troupe et 42 chevaux de trait;

Les bataillons d'infanterie avec 618 hommes, y compris l'état-major;

Le bataillon n° 39 avec l'effectif réglementaire;

Les quartiers-maîtres doivent tous être montés;

Les cadres de tous les corps au complet.

Les Cantons sont invités à faire procéder à une visite sanitaire minutieuse des troupes au lieu de leur rassemblement cantonal, et à renvoyer tous ceux qui ne seraient pas jugés propres à supporter les fatigues du service.

Les Cantons que cela concerne fourniront la subsistance nécessaire à leurs bataillons pour le jour de leur entrée en ligne.

A la clôture des cours préparatoires, les commandants de ces cours renverront au chef-lieu du Canton, en les munissant de feuilles de route, les troupes des corps dépassant l'effectif fixé pour leur participation au rassemblement de division.

Les frais de solde et d'entretien des tambours et trompettes surnuméraires seront remboursés à la Confédération par les Cantons que cela concerne.

*Munition.*

L'infanterie et les carabiniers seront pourvus de 120 cartouches d'exercice par homme.

Les dragons de 40 cartouches d'exercice (mousqueton) par homme.

Les sapeurs de 40 cartouches d'exercice par homme.

L'artillerie de 200 gargousses d'exercice, outre la munition nécessaire pour les cours préparatoires.

*Equipement des corps.*

A l'exception des bataillons n° 1, 16 et 55 de la 10[e] brigade d'infanterie et de la 1[re] compagnie de carabiniers (Valais), du bataillon n° 6, qui seront déjà

pourvus de la nouvelle marmite de campagne pour les cours préparatoires, et qui, par conséquent, n'en recevront pas d'autres, tous les corps seront pourvus de l'équipement de corps réglementaire, y compris les cantines d'officiers.

Les corps ne prendront pas de fourgons et la cavalerie ne sera pas pourvue non plus des demi caissons.

Les bataillons d'infanterie et le bataillon de carabiniers amèneront chacun un caisson. Celui des carabiniers sera fourni par le canton du Valais.

Les batteries se composent de 6 pièces, 6 caissons, un chariot de batterie et une forge de campagne.

La compagnie de sapeurs entrera avec deux chariots de sapeurs, équipés et attelés.

Les corps entreront en outre au service avec des chars à approvisionnement (chars à échelles avec une bonne couverture). Ces chars seront loués par le Canton et porteront le nom et le numéro du corps; ils seront en outre attelés de 2 chevaux et répartis comme suit entre les corps :

Le bataillon d'infanterie avec 2 chars à 2 chevaux, 1 soldat du train;

Le bataillon de carabiniers avec 2 chars à 2 chevaux, 1 soldat du train;

La compagnie de dragons avec 2 chars à 2 chevaux, 1 soldat du train;

La batterie avec 2 chars à 2 chevaux, 1 soldat du train.

La compagnie de sapeurs et celle de guides ne recevront pas de char à approvisionnement.

Ces chars seront attelés par les Cantons, et les soldats du train nécessaires pour les conduire seront pris dans le train de parc.

Le canton de Vaud fournira les deux chars à approvisionnement ainsi que les chevaux pour le bataillon de carabiniers nº 6.

Les commissariats des guerres des Cantons seront invités à mettre les chars avec leurs chevaux et les soldats du train à la disposition des corps des armes spéciales aux jours et sur les places d'armes ci-après :

*a)* Pour les carabiniers, le 30 août, à Payerne;

*b)* Pour l'artillerie, le 2 septembre, à Fribourg;

*c)* Pour la cavalerie, le 2 septembre, à Fribourg;

*Armement et équipement personnel.*

Les troupes seront armées de fusils de petit calibre et habillées réglementairement. On vouera les plus grands soins à la chaussure. Chaque homme, de tous les corps, sera pourvu d'une bonne couverture en laine. Pour les troupes à pied, elle sera bouclée sur le sac, et pour les officiers et les troupes montés, elles seront transportées sur le char à approvisionnement.

Le bagage des officiers doit être réduit à son minimum de volume et ne pas dépasser le poids réglementaire. Pendant les manœuvres de division, ce bagage sera magasiné à Fribourg et transporté pour le jour de licenciement au lieu de départ.

*Instruction préparatoire.*

On veillera dans les cours préparatoires au bon entretien de l'armement et de l'habillement; on pratiquera les marches et le service de sûreté, et pour les troupes à pied on s'exercera dans le service de tirailleurs sur le terrain, et dans la formation des colonnes de division sur la base de la nouvelle instruction de manœuvres.

Les articles de guerre seront lus et expliqués à tous les corps. On tiendra la main à ce que les chefs des corps et les autres officiers déploient le plus d'initiative personnelle possible.

L'instruction à donner dans les cours préparatoires des armes spéciales sera fixée dans les plans d'instruction qui seront établis à cet effet.

Les cours préparatoires cantonaux doivent être de 6 jours au moins, non compris les jours d'entrée et de marche en ligne. Outre le cours préparatoire au ras-

semblement, les bataillons qui sont armés du fusil à répétition doivent assister au cours de tir prescrit par la circulaire du Conseil fédéral, du 4 novembre 1872, si toutefois cela n'a pas déjà eu lieu.

Il ne sera pas procédé à une inspection des cours préparatoires de l'infanterie par les inspecteurs d'arrondissements; en revanche, ces bataillons seront inspectés et examinés à leur entrée en ligne.

Afin que le commandant de la division puisse transmettre directement ses ordres, les cartes et les ordres de division, etc., aux commandants des bataillons et aux chefs de corps, les Cantons que cela concerne sont priés d'adresser au Département militaire fédéral, jusqu'au 15 juillet prochain, un état nominatif de ces officiers, avec l'indication du lieu de leur domicile et de celui de la place d'armes où le cours préparatoire aura lieu.

---

## BIBLIOGRAPHIE.

*Campagne de 1870. — Belfort, Reims, Sedan. — Le 7e corps et l'armée du Rhin.* — Par le prince Georges BIBESCO, officier supérieur de l'armée française, attaché au 7e corps. Paris, Plon, 1872, 1 vol. in-8o.

Comme l'indique son titre, ce livre est un historique du 7e corps, qui était commandé par le général Douay Félix. On y voit la réunion précipitée et difficile de ce corps en juillet 1870, à Belfort, tandis qu'une de ses divisions, Dumont, restait en arrière à Rome, puis à Lyon. On assiste, avec sa 1re division, Conseil-Duménil, à la bataille de Wörth, puis à une triste retraite, après le 6 août, sur le camp de Châlons. Là le 7me corps entre dans la nouvelle armée de Mac-Mahon, qui va si malheureusement se faire battre et capturer à Sedan, après une marche pleine de périls et d'incidents émouvants, dans lesquels se trouve la surprise de Beaumont et Mouzon, le 30 août, fatale surtout au 5me corps et à une portion du 7me.

Tous ces graves événements sont racontés d'une manière saisissante, avec la fidélité et l'autorité d'un témoin oculaire bien placé pour avoir pu se rendre compte de ce qui se passait. Les chapitres narratifs sont suivis, en notes, d'une traduction du rapport allemand sur la journée de Sedan, du rapport du général Douay, du procès-verbal français et du protocole de la capitulation. Trois excellentes cartes et trois grands tableaux des armées belligérantes accompagnent cette belle publication, qui par ses précieux renseignements sur le 7me corps est une des sources indispensables à l'histoire de cette guerre. Déjà plusieurs historiens l'ont utilisée en lui rendant hautement justice,

La littérature militaire doit encore au même auteur une intéressante brochure sur la campagne du Mexique, publiée aussi l'an dernier à Paris, intitulée : *Le corps Lorencez devant Puebla. 5 mai 1862. Retraite des cinq mille.* En esquissant ce brillant épisode, dont il fut l'un des acteurs, le prince Bibesco relève quelques reproches adressés au commandement de la colonne française, entr'autres par M. le comte de Kératry. Cette brochure est accompagnée d'une jolie carte de Puebla et des environs.

---

*La campagne du Nord. — Opérations de l'armée française du Nord (1870-1871).* Paris, Tanera, 1873. 1 vol. in-18 avec cartes et plans.

L'auteur serait, d'après l'avant-propos de l'éditeur, le capitaine ***, dont on a réuni et complété la correspondance qu'il adressait régulièrement à sa famille après chaque affaire de l'armée du Nord. En publiant ces lettres on a voulu, dit-on, encore « opposer à des relations parfois incomplètes ou erronées un historique des faits écrits sur les lieux, en dehors de tout esprit de coterie, sans aucun parti pris, par un témoin parfaitement libre. » Le fait est que ce volume renferme de nombreux et importants renseignements sur toutes les opérations de

l'armée du Nord, et qu'il complète avantageusement, souvent en les redressant, les récits du général Faidherbe, publiés dans un livre connu. M. le capitaine** paraît même n'être pas toujours d'une bienveillance excessive pour ce général ; ses critiques et ses rectifications sont abondantes ; l'histoire impartiale ne peut que gagner à ces débats contradictoires. Cette période de la guerre, quoique bien moins importante au point de vue de l'art militaire que celle qui finit à Sedan, mérite cependant d'être étudiée avec soin. Elle offre aussi ses enseignements. Elle montre entr'autres l'écrasante supériorité d'une troupe disciplinée et régulière sur des masses de combattants improvisés, l'avantage de la qualité sur la quantité. A ce titre tous les livres sincères et positifs sur ces luttes suprêmes, où la France se débattait plutôt qu'elle ne combattait, tous les témoignages authentiques sur cette vaillante agonie, dont chaque accès correspond à un progrès des terribles serres allemandes, sont bons à enregistrer. C'est un des mérites réels du livre susindiqué à côté de beaucoup d'autres. Non-seulement il comprend quinze chapitres d'exposé des faits de guerre, mais il se termine par de nombreuses notes d'un intérêt militaire spécial, instructions diverses, textes d'ordres, de dépêches, de circulaires, d'états et d'autres documents analogues qui sont la sûre base de l'historique des opérations. Sept petites cartes, aussi claires et nettes que commodes à consulter, accompagnent ce volume.

---

Camille FARCY. — *Histoire de la guerre de 1870-1871. L'Empire. La République.* — Paris, Dumaine, 1872, 1 vol. in-8°.

Nous avons annoncé cet ouvrage en quelques mots lors de son apparition. Aujourd'hui, après plus ample examen, nous ne pouvons que confirmer notre opinion émise l'an dernier, c'est-à-dire que le livre de M. Farcy est un des meilleurs résumés de l'ensemble de la guerre qui ait été publié en France. Entendons-nous. C'est un bon résumé au point de vue français, tenant compte de toutes les principales publications parues dans les deux camps pour ce qui est des faits importants, mais laissant beaucoup à désirer au point de vue de l'impartialité des appréciations. Celles-ci sont caractérisées par la seule devise du livre, variante d'Alfred de Musset : « Nous reverrons votre Rhin allemand, » et par la dédicace : « A ceux qui ne désespèrent pas de la patrie. » Ces débuts, qui pourraient paraître déclamatoires, n'empêchent pas l'auteur d'être positif et sûr dans ses récits, clair et méthodique dans ses descriptions, généralement juste dans ses critiques militaires, qui parfois sont cependant un peu plus chaleureuses que de nécessité. La partie politique, dans un sens surtout républicain, a une assez large part ; néanmoins toutes les opérations militaires sont nettement tracées. Outre une préface, une conclusion et une table chronologique des faits de guerre, le volume contient quatorze *livres* formant deux parties, comme suit : Ire partie : L'Empire. — 1. La déclaration de guerre. — 2. Reichshoffen, Spikeren. — 3. Borny, Rezonville, Gravelotte. — 4. Paris, Châlons, Marche des Allemands. — 5. Beaumont, Sedan. — 6. Chute de Metz. — 7. Strasbourg, Toul, La guerre maritime. — IIe partie : La République. — 1. L'investissement de Paris. — 2. La province jusqu'au 20 novembre. — 3. Paris jusqu'à la fin du siége. — 4. La Loire et l'Ouest jusqu'à la fin de la guerre. — 5. L'armée du Nord. — 6. Les campagnes secondaires : Garibaldi, Cremer. — 7. L'armée de l'Est.

On voit par ces indications de titres, auxquelles le contenu correspond parfaitement, que tout y est bien à sa place. Quant au style, il est coulant, agréable, entraînant souvent. C'est, en somme, un ouvrage qui mérite des éloges et qui répond certainement au désir de l'auteur, d'être utile à ses contemporains et aux historiens de l'avenir. Parmi ses imperfections, signalons à la page 474 une erreur trop aimable à notre endroit et trop flatteuse pour que nous en bénéficiions silencieusement au détriment d'autrui. Ce n'est pas dans la *Revue militaire suisse*, mais dans la *Bibliothèque universelle*, paraissant aussi à Lausanne, sous l'habile

direction de M. E. Tallichet, qu'ont été d'abord publiées les lignes sur l'armée de Bourbaki, citées par M. Farcy, et auxquelles il ajoute son propre témoignage comme commandant d'un bataillon de mobiles du 15e corps.

---

*L'armée, le service personnel et la frontière allemande*, par le capitaine Danebrog. Bruxelles, Lebégue et Ce. 1873, 1 br. in-8o de 54 pages.

« Voilà des chacals, faites-m'en des lions. Vous êtes payés pour cela. Le vicomte du Tout-Venant (sénat de Tohu-bohu, séance du 10 décembre). » Telle est l'épigraphe de cette brochure, mettant beaucoup de verve à discuter les diverses phases de la réorganisation militaire belge, actuellement en cours, et à combattre entr'autres le système des remplaçants, qui donne trop de mauvais soldats, trop de chacals, dont les officiers, d'après les exigences de quelques hauts moralistes, devraient faire des lions. Le capitaine Danebrog (lire Franz Crousse) réfute éloquemment les gens trop confiants, qui conseillent à la Belgique de faire des économies militaires, en se reposant sur sa neutralité, et il conclut comme suit : « L'état de choses actuel de l'Europe est instable, anormal et fébrile. La corde rompra à force d'être tendue, et cette situation cessera nécessairement lorsque les quelques nœuds gordiens de la politique contemporaine qui restent encore à défaire auront été tranchés par le glaive.

« Mais, d'ici là, malheur à celui qui ne sera pas prêt au moment critique; malheur au peuple qui, par imprévoyance, par égoïsme ou par légèreté, aura hésité à faire les sacrifices nécessaires pour préparer la défense de son territoire et de son indépendance.

« Que la Belgique écoute donc ceux qui sont prêts à donner leur vie pour la défense de son drapeau et de son indépendance; qu'elle écoute ces hommes dont toute la carrière a été consacrée à l'étude des questions qui concernent ses institutions militaires; qu'elle écoute, enfin, ceux qui lui disent avec conviction et sincérité : nous avons besoin d'une armée bien organisée, bien composée, et cela n'est possible :

« *Qu'en supprimant le remplacement, et en introduisant le service personnel obligatoire.* »

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

**France.** — Le *Bulletin de la réunion des officiers* du 28 juin annonce que le colonel de M... a adressé à la réunion des officiers une notice intitulée : « Moyens d'obtenir une plus grande vitesse de mouvement pour les troupes d'infanterie, dans laquelle il propose d'adopter, comme unité stratégique *(sic)*, la compagnie composée de 250 hommes, s'administrant séparément et commandée par un capitaine ayant sous ses ordres 1 lieutenant et 4 sous-lieutenants. — Il propose en même temps d'ajoindre aux soldats armés de fusils un certain nombre d'hommes chargés de travaux de terrassement, de la conduite des équipages, de l'enlèvement des blessés, etc. Cette innovation pourrait présenter l'avantage d'enlever aux combattants l'occasion et souvent le prétexte de quitter le champ de bataille, et de leur permettre de se livrer exclusivement à la partie purement militaire de leur service. »

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. Lecomte, colonel fédéral; Ch. Boiceau, capitaine fédéral; Curchod, capitaine d'artillerie. — Pour les abonnements à l'étranger s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 14. Lausanne, le 24 Juillet 1873. XVIIIe Année.



---

## LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE AU POINT DE VUE MILITAIRE.

### II

Après avoir publié, dans notre dernier numéro, la teneur des articles militaires et financiers, se correspondant, de la Constitution de 1848 actuellement en vigueur, du projet du 5 mars rejeté le 12 mai et du nouveau projet du Conseil fédéral, nous voulons aujourd'hui commencer l'étude comparative de ces trois textes, pour essayer d'en tirer les principales différences. Nous disons « essayer » car cette tâche, par suite d'une certaine obscurité du dernier projet, jusqu'ici sans exposé de motifs, présente des difficultés assez grandes. Ces difficultés doivent néanmoins et en premier lieu être surmontées. Pour cela nous devrons tout d'abord procéder méthodiquement et successivement, comme dans une analyse chimique, à une simple confrontation de textes, à un inventaire aussi exact que possible des matières du nouveau projet en regard de celles existantes. Ce n'est que sur cette opération préalable qu'il sera possible de baser une appréciation éclairée et impartiale de l'œuvre importante dont on vient de nantir l'opinion publique. Ce n'est pas notre faute assurément si cette œuvre exige tant de préliminaires pour qu'on sache seulement ce qu'elle renferme en réalité, et pour qu'on doive mettre à la débrouiller le temps qu'on aurait voulu consacrer à la discuter.

L'article 12 au moins est fort clair; c'est celui même du 5 mars, qui ne fait qu'étendre partiellement une disposition de l'article 12 de la Constitution de 1848. Celle-ci interdisait le port et l'acceptation de titres, décorations, présents de gouvernements étrangers aux fonctionnaires et dignitaires fédéraux. Cette interdiction est étendue à tous les membres de l'armée fédérale. Ainsi elle s'appliquerait, croit-on, à environ 300 mille hommes. Le reste des Suisses, habitant soit le pays soit à l'étranger, resterait libre à cet égard. Nous ne jugeons pas, pour l'heure, cette innovation; nous ne faisons que l'enregistrer.

Les articles 18, 19, 20, qui ne peuvent guère être appréciés séparément, ont été plus tourmentés. Il ne sera peut-être pas indifférent de suivre à la piste la pensée de nos législateurs dans le labyrinthe de corrections, d'amendements, de sous-amendements qu'elle a dû traverser pour arriver à sa dernière forme.

Restant, pour le moment, à l'analyse des textes, nous voyons que le laconique article 18 de 1848 « tout Suisse est tenu au service militaire » parut trop simple aux rédacteurs du 5 mars. Ils y ajoutèrent une prescription humanitaire, celle de l'indemnité aux blessés ou aux orphelins, empruntée à l'article 101 de la loi organique de 1850, article qui lui-même avait servi de base à la loi fédérale sur les pensions, du 7 août 1852.

Nos présents rédacteurs et conseillers fédéraux estimèrent sans doute et avec raison que ce transfert d'une antique prescription légale dans le texte constitutionnel révisé ne caractérisait pas suffisamment l'ère nouvelle dans laquelle nous devons entrer, et ils ont ajouté deux dispositions à celle du 5 mars :

1° Distribution gratuite à chaque soldat de ses premiers effets ;

2° Faculté d'édicter des prescriptions fédérales pour une taxe uniforme d'exemption dans les Cantons.

Ainsi par le récent projet l'article 18 de 1848 reçoit une augmentation de trois dispositions.

---

Le compte de l'article 19 n'est pas si facile à faire. Il jouit à la fois de plusieurs augmentations et diminutions passablement enchevêtrées. Avec un peu de patience on arrivera pourtant à dévider l'écheveau.

L'article 19 de 1848 contient, dans ses dix lignes, six prescriptions différentes, à savoir :

1° Que l'armée fédérale est formée des *contingents* des Cantons ;

2° Que cette armée et ces contingents se composent d'une élite et d'une réserve, cette dernière moitié de l'élite ;

3° Que les contingents des Cantons sont fournis d'après une échelle, fixée en 1848, après de nombreux calculs, à trois hommes sur 100 âmes de population suisse pour l'élite, et de la moitié en sus pour la réserve ;

4° Que le produit de cette échelle de 4 ½ hommes de contingents cantonaux à l'armée fédérale sur 100 âmes de population suisse serait révisé tous les vingt ans ;

5° Que les hommes en dehors des contingents de l'armée fédérale, c'est-à-dire compris entre la limite minimum du 4 ½ pour 100 et celle maximum de l'article 18 : « tout Suisse est tenu au service militaire » (soit jusqu'à 44 ans d'après la loi actuelle) forment une seconde réserve, appelée en allemand *landwehr* (garde du pays), qui ne fait pas partie de l'armée fédérale proprement dite ;

6° Qu'en cas de danger la Confédération peut aussi disposer de cette seconde réserve.

L'article 19 du 5 mars supprime les cinq premières dispositions et les remplace par la prescription générale que « l'armée fédérale se

compose de tous les Suisses astreints au service militaire *par la législation fédérale.* »

Une seule disposition de l'article 19 de 1848 est maintenue à l'article 19 du 5 mars; c'est celle donnant au pouvoir central le droit de disposer, en cas de danger, de la landwehr. Cette disposition est en outre élargie, de manière à ce que la Confédération dispose non-seulement de la landwehr proprement dite, mais « des hommes n'appartenant pas à l'armée fédérale, ainsi que de toutes les ressources militaires des Cantons. »

Une disposition nouvelle figure dans l'article 19 du 5 mars. C'est un tempérament proposé à l'extension des compétences accordées au pouvoir central, tempérament qui, après maints amendements et sous-amendements, en est arrivé, conçu comme suit, à n'avoir plus aucune valeur constitutionnelle : « Les Cantons disposent des forces militaires de leur territoire, pour autant que ce droit n'est pas limité par la Constitution *ou les lois fédérales.* »

Ainsi l'article 19 du 5 mars comprend trois ordres de dispositions principales :

1° L'armée fédérale embrasse l'ensemble des soldats-citoyens suisses, dans les seules limites et conditions que fixera la loi fédérale. Pour le moment, c'est de 20 à 44 ans révolus ; à l'avenir, suivant quelques novateurs, ce serait de 16 à 50 ans, de manière à avoir un effectif de 300 mille hommes, avec troupes de remplacement;

2° Ce qui se trouverait en dehors du réseau régulier de cette armée par les exemptions, dispenses ou incompatibilités momentanées, et d'ailleurs « toutes les ressources militaires des Cantons, » seraient aussi à la disposition de la Confédération en cas de danger ;

3° Sous ces conditions constitutionnelles et dans les limites qui seraient fixées par les lois et règlements fédéraux, les Cantons disposeraient du reste.

L'article 19 du nouveau projet maintient, dans l'ensemble et dans tous les détails, ces trois dispositions de l'article 19 du 5 mars. Quelques détails sont en outre précisés, d'autres y sont ajoutés en vue d'étendre encore l'action de l'autorité centrale.

Ainsi le premier alinéa de l'article du 5 mars composait l'armée de « tous les Suisses astreints au service militaire *par la législation fédérale.* » Ces quatre mots soulignés, restreignant la prescription générale, ont été retranchés. De cette façon quelques services militaires cantonaux, incompatibles aujourd'hui avec le service fédéral, gendarmerie, fonctions militaires diverses, etc., entreraient aussi dans l'armée fédérale.

Une adjonction a été faite à ce premier alinéa, aboutissant à un résultat analogue. L'article du 5 mars ne disait pas expressément que le droit de disposer de l'armée fédérale appartenait à la Confédération. Cela semblait aller de soi quant à l'armée elle-même en activité et à ses subdivisions principales, comptant toujours des troupes de divers Cantons et des états-majors fédéraux, sur lesquels l'autorité fédérale seule peut exercer le commandement réel. Mais le Conseil fédéral a trouvé là une lacune, dépendant peut-être du sens plus ou moins

large donné aux mots : *l'armée*, et il ajoute au nouveau projet que « le droit de disposer de l'armée... appartient à la Confédération. »

En outre dans cette adjonction à des dispositions visant le personnel arrivent dix mots nouveaux parlant du matériel ; ce sont : *ainsi que du matériel de guerre prévu par la loi*, à introduire entre le mot *armée* et le mot *appartient*.

A ces trois extensions des compétences centrales, une par diminution, deux par augmentation de texte des 1er et 2e paragraphes, un quatrième renfort est apporté par un enrichissement de la phrase subséquente. Le paragraphe du 5 mars disait que « en cas de danger la Confédération peut aussi disposer des hommes n'appartenant pas à l'armée fédérale ainsi que de toutes les ressources militaires des Cantons. » Le paragraphe nouveau maintient cette possibilité, l'érige en droit et prend soin de stipuler que la Confédération usera de ce droit *exclusivement* et *directement*, adverbes négligés dans la rédaction du 5 mars, et ajoutés au projet actuel après le mot *disposer*.

Sur cela, le dernier paragraphe de l'article 19 du 5 mars, laissant aux Cantons le droit de disposer des forces militaires de leur territoire, pour autant que etc., etc., etc., a eu la faveur d'être maintenu tel quel.

En résumé l'article 19 nouveau détruit, comme celui du 5 mars et mieux encore, les cinq prescriptions de l'article 19 de 1848 sur la formation de l'armée fédérale par contingents cantonaux et en trois catégories, pour laisser l'omnipotence à la seule législation fédérale ; il maintient en outre, en l'étendant considérablement, la disposition donnant à la Confédération le droit de disposer, en cas de danger, de toutes les autres ressources militaires des Cantons, et stipule que ce droit est un monopole réservé directement à la Confédération.

---

L'article 20 de 1848 ne fait que développer pratiquement l'article 19. — Les détails dans lesquels ils descend étaient autant d'explications, clairement données, de l'organisation projetée. Des jalons importants étaient posés. Cette organisation serait l'objet d'une loi organique générale de l'armée faite par la Confédération sur les bases suivantes, répartissant déjà aux Cantons et à la Confédération leurs attributions principales :

Aux Cantons :

*a)* L'instruction non supérieure de l'infanterie et des carabiniers ;

*b)* La fourniture et l'entretien d'une part déterminée du matériel de guerre, et la fourniture des chevaux pour toutes armes ;

*c)* L'obligation de soumettre au Conseil fédéral leurs lois et règlements militaires.

A la Confédération :

*a)* L'instruction supérieure de toutes les armes ; l'instruction complète des instructeurs de toutes armes, ainsi que des corps du génie, de l'artillerie et de la cavalerie ;

*b)* La fourniture d'une partie du matériel de guerre ;

*c)* La surveillance et le contrôle de toutes les attributions et prestations militaires des Cantons, soit l'instruction élémentaire de

l'infanterie et des carabiniers; l'achat, la construction et l'entretien du matériel règlementaire; les lois et règlements cantonaux, afin qu'il ne s'y introduise rien de contraire aux obligations fédérales des Cantons et à l'organisation générale de l'armée suisse.

En outre l'article 20 de 1848 dit que les corps de troupes au service de la Confédération portent le drapeau fédéral, et que « la centralisation de l'instruction militaire pourra, au besoin, être développée ultérieurement par la législation fédérale. »

C'est en vertu de ce dernier paragraphe qu'une loi fédérale du 30 janvier 1854 transféra aussi l'instruction élémentaire des carabiniers à la Confédération; mesure se motivant par le fait que la plupart des Cantons ne fournissaient pas assez de carabiniers pour organiser à eux seuls de bonnes écoles de recrues, différentes de celles de l'infanterie, et que depuis le perfectionnement des armes à feu portatives, il fallait maintenir l'esprit de corps de cette troupe d'élite par une instruction plus spéciale. En revanche il ne fut pas sérieusement question alors, ni avant ces dernières années, de centraliser l'instruction élémentaire de l'infanterie; et cela se comprend. Cette instruction est surtout une affaire de détails de précision et de routine, d'exercices individuels et par classes peu nombreuses, d'application correcte du règlement jusqu'à l'école de bataillon inclusivement, affaire à la portée de tous les Cantons, du plus petit comme du plus grand, des petits mieux encore que des grands, à la seule condition, remplie par tous, de fournir une unité tactique, bataillon ou demi-bataillon. Décharger ou dépouiller les Cantons de cette prestation simple mais importante, pour la remettre à de hauts dignitaires, comme quelques novateurs le demandent, est un changement en pure perte, un luxueux caprice, basé sur une erreur pédagogique, sur une fausse appréciation de la nature et de l'importance du premier degré de l'instruction, ni plus ni moins que si l'on voulait remettre nos écoles primaires civiles à des corps universitaires et y faire enseigner les plus hautes branches scientifiques en même temps que l'*a, b, c*. Aussi, avant les assauts livrés depuis quelques années à l'existence des Cantons, fort peu de gens sensés et désintéressés parlaient de centraliser cette instruction-là; si depuis lors les plaidoyers en sa faveur ont abondé, tous brillent par l'absence de motifs et d'arguments d'une valeur réelle au point de vue de l'amélioration de l'instruction.

L'article 20 du 5 mars bouleverse de fond en comble l'article 20 de 1848. Il ne prend plus la peine de répartir les prestations et les attributions à la Confédération d'une part, aux Cantons de l'autre. Il donne tout au centre, ce qui est évidemment plus vite fait, et il se borne à des réserves en faveur de quelques compétences laissées aux Cantons. Ainsi il transfère à la Confédération :

*a)* L'instruction de toutes armes et de tous degrés;
*b)* Le matériel règlementaire, l'armement, les bâtiments, les places d'armes;
*c)* L'habillement et l'équipement.

Les réserves en faveur des Cantons sont au nombre de quatre et de la teneur suivante, dont nous soulignons les restrictions :

1° « Les unités tactiques doivent être formées de troupes d'un même Canton, *à moins que des considérations militaires ne s'y opposent ;*

2° Les Cantons conservent le droit de disposer de leur matériel « dans les limites fixées par le 3e alinéa de l'article 19, » c'est-à-dire « pour autant que ce droit n'est pas limité par la Constitution *ou les lois fédérales ;* »

3° Les conditions du transfert des bâtiments militaires et des places d'armes à la Confédération seront réglées par *la loi fédérale* ;

4° « L'exécution de la loi militaire dans les Cantons a lieu par les autorités cantonales, *dans les limites déterminées par la législation fédérale.* »

Il faut noter encore que la rédaction de l'article 20 du 5 mars offre une grande richesse d'expressions pour désigner la centralisation des trois ordres sus-indiqués d'objets et de compétences. A l'égard de l'instruction, de l'armement, de l'habillement et de l'équipement, on emploie le style philanthropique : la Confédération *en supportera les frais* (§ 3e). Pour les places d'armes et les bâtiments militaires, elle aura *le droit de s'en servir* (§ 6e). Quant au matériel, *il passe* simplement à la Confédération (§ 4e). Si la forme du transfert est variée, le fond est le même. Tous ces objets passent au pouvoir central, en propriété ou usage, avec frais et rapports, charges et profits.

L'article 20 du nouveau projet maintient, sous quelques autres variantes de style, toutes les dispositions de l'article 20 du 5 mars au profit de l'autorité centrale ; il les renforce en outre de deux nouvelles dispositions analogues.

Toute l'instruction, le matériel, l'armement, les places d'armes et les bâtiments militaires passent à la Confédération, dans les termes mêmes du 5 mars, plus étendus encore quant à l'instruction, puisque ce n'est pas seulement celle-ci, mais « *tout ce qui concerne* l'instruction, » qui est centralisé.

Quant à l'habillement et à l'équipement ils se trouvent englobés implicitement dans le troisième paragraphe et spécialement dans les mots que nous y soulignons, comme suit : « Elle (la Confédération) supporte les frais de l'instruction et de l'armement. Elle prend également à sa charge *les autres dépenses militaires*, à moins que la législation n'en mette une partie à la charge des Cantons. » Evidemment ces *autres dépenses* ne peuvent être que celles de l'équipement et de l'habillement.

Les deux dispositions nouvelles renforçant celles du 5 mars au profit de l'autorité centrale sont les suivantes :

1° A l'avant-dernier paragraphe du 5 mars, après les mots : *des bâtiments ayant une destination militaire*, le nouveau paragraphe correspondant ajoute : *et de leurs accessoires*. Restera donc à définir ces « accessoires » qui devront passer à la Confédération avec les bâtiments ;

2° Le premier paragraphe du 5 mars disait : « L'organisation de

l'armée est du domaine de la législation fédérale, » ce qui reproduisait, en l'affaiblissant, la disposition du 2e paragraphe de 1848, portant : « Une loi fédérale détermine l'organisation *générale* de l'armée. » L'article nouveau fait encore un pas dans la même voie en disant : « *Les lois* sur l'organisation de l'armée émanent de la Confédération, qui veille à leur exécution ; » ce qui signifie, si nous déchiffrons bien, qu'il n'y aura plus de lois militaires cantonales. Par quoi, par qui seront-elles remplacées?...

Quant aux réserves en faveur des Cantons, elles restent à peu près les mêmes qu'au 5 mars, sous des rédactions un peu différentes et si confuses qu'il est difficile, en l'absence de l'exposé des motifs du Conseil fédéral, de s'en rendre un compte bien exact.

Les principales variantes au projet du 5 mars sont les suivantes ;

1° A l'expression connue et précise de *unité tactique* on a substitué celle plus vague de *corps de troupes ;* ces corps seront formés de troupes d'un même Canton, *à moins que* etc ;

2° Les Cantons ne sont plus chargés de *l'exécution* de la loi militaire chez eux dans les limites déterminées par la législation fédérale ; il leur est seulement promis une « *participation* à l'administration des corps de troupes de leur territoire, » participation qui sera réglée par *la législation fédérale ;*

3° Une réserve qui semble plus positive au profit des Cantons est en revanche inscrite sous un § 6 ainsi conçu : « Les prescriptions fédérales sur la formation des corps de troupes et sur le maintien de leur effectif sont exécutées par les autorités militaires cantonales. »

Si le mot *corps* doit s'entendre comme synonyme à la fois de l'expression *unité tactique* et de celle *arme*, cette troisième réserve voudrait dire que les opérations du recrutement et du licenciement sont laissées aux Cantons, mais celles-là seules, tandis que toutes les autres passent ou peuvent passer par voie législative à la Confédération.

---

Les articles suivants du 4e groupe, article 26, etc., traitent des postes et des péages, dont les revenus, aujourd'hui distribués en partie aux Cantons, resteraient tous à la Confédération, pour la dédommager de ses nouvelles charges militaires. Nous n'avons pas à nous occuper plus en détail de ces articles financiers. Il faut cependant noter que cet abandon, par les Cantons, d'une notable partie de leur budget en échange d'une portion de leurs dépenses militaires actuelles, ne se présente pas pour tous de la même façon, au simple point de vue pécuniaire. Tandis que quelques Cantons y gagneraient quelques milliers de francs, d'autres y perdraient autant et plus encore.

Après cette indication sommaire des principaux points du nouveau projet du Conseil fédéral, comparés à celui du 5 mars et à la Constitution actuelle, nous essayerons, dans un prochain numéro, d'établir le bilan des avantages et des inconvénients de l'œuvre maintenant soumise aux Chambres et à l'opinion publique, et de présenter quelques observations à ce sujet.

*P. S.* Au moment de continuer cette analyse nous recevons enfin,

par le *Journal de Genève* du 8 juillet, l'exposé des motifs du Conseil fédéral, daté du 2 juillet. Nous nous empressons d'ouvrir une parenthèse pour laisser la parole à ce précieux document, en l'acompagnant de quelques annotations.

---

## RÉORGANISATION DE L'ARMÉE FRANÇAISE.

Ensuite d'entente entre le gouvernement, le conseil supérieur de la guerre et la grande commission des 45 membres (rapporteur M. le général Chareton) le projet de loi ci-dessus a été distribué à l'Assemblée nationale qui le discute actuellement :

TITRE Ier. — *Division du territoire. — Composition des corps d'armée.*

Article premier. Le territoire de la France est divisé pour l'organisation de l'armée active, de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve, en dix-huit régions et en subdivisions de région.

Ces régions et subdivisions de région, établies d'après les ressources du recrutement et les exigences de la mobilisation, sont déterminées par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Bulletin des Lois*.

Art. 2. Chaque région est occupée par un corps d'armée qui y tient garnison.

Un corps d'armée spécial est, en outre, affecté à l'Algérie.

Art. 3. Chaque région possède des magasins généraux d'approvisionnement dans lesquels se trouvent les armes et munitions, les effets d'habillement, d'armement, de harnachement, d'équipement et de campement nécessaires aux diverses armes qui entrent dans la composition du corps d'armée.

Art. 4. Chaque subdivision de région possède un ou plusieurs magasins munis des armes et munitions ainsi que de tous les effets d'habillement, d'armement, de harnachement, d'équipement et de campement nécessaires, et alimentés par les magasins généraux de la région

Art. 5. Dans chaque subdivision de région, il y a un ou plusieurs bureaux de recrutement. Dans chaque bureau est tenu le registre matricule prescrit par l'article 33 de la loi du 27 juillet 1872, pour les hommes appartenant à l'armée active et à la réserve de ladite armée.

Ce bureau est chargé d'opérer l'immatriculation dans les divers corps de la région des hommes de la disponibilité et de la réserve, conformément aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 11 ci-après.

Il est, en outre, chargé de la tenue des contrôles de l'armée territoriale, pour les hommes domiciliés dans la subdivision, et de leur immatriculation dans les divers corps de l'armée territoriale de la région.

Par ses soins, il est fait chaque année un recensement général des chevaux, mulets et voitures susceptibles d'être utilisés pour les besoins de l'armée.

Art 6. Chacun des corps d'armée des dix-huit régions comprend deux divisions d'infanterie, une brigade de cavalerie, une brigade d'artillerie, un bataillon de génie, un escadron du train des équipages militaires, ainsi que les états-majors et les divers services nécessaires.

La composition détaillée des corps d'armée, des divisions et des brigades, celle des cadres des corps de troupes de toutes armes dont l'armée se compose et les effectifs de ces corps de troupes, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre, seront déterminés par une loi spéciale.

Art. 7. En temps de paix les corps d'armée ne sont pas réunis en armée à l'état permanent.

Art. 8. Les hommes appartenant à des services régulièrement organisés en temps de paix, peuvent en temps de guerre être formés en corps spéciaux destinés à servir, soit avec l'armée active, soit avec l'armée territoriale.

La formation de ces corps spéciaux est autorisée par décret

Ces corps sont soumis à toutes les obligations du service militaire, jouissent de tous les droits des belligérants, et sont assujettis aux règles du droit des gens.

Art. 9. Chaque corps d'armée est organisé d'une manière permanente en divisions et en brigades.

Le corps d'armée, ainsi que toutes les troupes qui le composent, sont pourvus en tout temps du commandement, des états-majors, et de tous les services administratifs et auxiliaires qui leur sont nécessaires pour entrer en campagne; le ma-

tériel de toute nature dont les troupes et les divers services du corps d'armée doivent être pourvus en temps de guerre, est constamment organisé et emmagasiné à leur portée. — Le matériel roulant est emmagasiné sur roues.

Art. 10. A l'exception de ceux mentionnés à l'article 8, il ne peut être créé de nouveaux corps, ni apporté de changement dans la constitution normale de ceux qui existent, dans leur équipement et uniforme, si ce n'est partiellement et à titre d'essai, qu'en vertu d'une loi.

Art. 11. L'armée active se recrute sur l'ensemble du territoire de la France.

En cas de mobilisation, les effectifs des divers corps de troupes et des divers services qui entrent dans la composition de chaque corps d'armée, sont complétés avec les militaires de la disponibilité et de la réserve domiciliés dans la région, et en cas d'insuffisance avec les militaires de la disponibilité et de la réserve domiciliés dans les régions voisines.

A cet effet, les jeunes gens qui, à raison de leur numéro de tirage, ont été compris dans la partie maintenue plus d'un an sous les drapeaux, sont, au moment où ils entrent dans la réserve, immatriculés dans un des corps de la région dans laquelle ils ont déclaré vouloir être domiciliés.

Cette immatriculation est mentionnée dans une colonne spéciale, sur le certificat indiqué en l'article 30 de la loi du 27 juillet 1872, de sorte que le militaire faisant partie de la réserve sache toujours où il doit se rendre en cas de mobilisation.

Les jeunes militaires qui, conformément aux articles 40, 41 et 42 de la loi du 27 juillet 1872, restent en disponibilité dans leurs foyers, sont également immatriculés dans les divers corps de la région, et reçoivent, au moment où ils sont envoyés en disponibilité, un certificat constatant leur immatriculation dans le corps qu'ils doivent rejoindre en cas de rappel. La même disposition est applicable aux engagés conditionnels d'un an, après leur année de service accomplie.

Elle est également applicable aux soldats, caporaux, brigadiers et sous-officiers envoyés en disponibilité avant l'expiration des cinq années de service dans l'armée active prévues par l'article 36 de la loi du 27 juillet 1872.

Art. 12. Les jeunes gens qui se trouvent dans les diverses positions mentionnées en l'article 26 de la loi du 27 juillet 1872, et dont l'autorité militaire dispose conformément audit article, sont portés sur des états spéciaux ; en cas de mobilisation, ils sont versés dans les différents corps de la région selon les besoins de l'armée.

Art. 13 Les divers emplois dont la mobilisation de l'armée rend la création nécessaire ont en tous temps leurs titulaires désignés d'avance et tenus autant que possible au courant de la position qui leur est assignée en cas de mobilisation

Les officiers auxiliaires mentionnés aux articles 36 et 38 de la présente loi, les sous-officiers provenant des engagés conditionnels d'un an, et les sous-officiers qui de l'armée active sont passés dans la réserve, sont d'avance affectés aux divers corps de la région, et il leur est délivré un certificat constatant leur titre d'immatriculation.

### TITRE II. — *Commandement.* — *Administration.*

Art. 14. Dans chaque région, le général commandant le corps d'armée sous a son commandement le territoire, les forces de l'armée active, de la réserve, de l'armée territoriale et de sa réserve, ainsi que tous les services et les établissements militaires qui sont exclusivement affectés à ces forces.

Les établissements spéciaux destinés à assurer la défense générale du pays, ou à pourvoir aux services généraux des armées, restent sous la direction immédiate du ministre de la guerre dans les conditions de fonctionnement qui leur sont afférentes

Toutefois le commandant du corps d'armée exerce une surveillance permanente sur ces établissements et transmet ses observations au ministre de la guerre

En temps de paix, aucun commandant de corps d'armée ne peut conserver le commandement du même corps pendant plus de quatre années consécutives.

L'exercice de ce commandement ne crée d'ailleurs aux officiers généraux qui en ont été investis aucun privilége ultérieur de fonctions dans leur grade.

Art. 15. Des corps de troupes ou fractions de ces corps appartenant à un corps d'armée en peuvent être momentanément détachés et placés dans un autre corps d'armée Ils sont alors sous le commandement du général commandant le corps d'armée auquel ils sont temporairement annexés.

Art. 16. Le général commandant un corps d'armée a sous ses ordres un service d'état-major placé sous la direction de son chef d'état major général et divisé en deux sections.

1° Section active marchant avec les troupes en cas de mobilisation.

2° Section territoriale attachée à la région d'une manière permanente, chargée d'assurer en tout temps le fonctionnement du recrutement, des hôpitaux, de la remonte, et en général de tous les services territoriaux.

Les états-majors de l'artillerie, du génie et les divers services administratifs et sanitaires du corps d'armée sont également divisés en partie active et en partie territoriale.

Un règlement du ministre de la guerre détermine la composition et la répartition des états-majors et des divers services pour chaque corps d'armée.

Un officier supérieur faisant partie de la section territoriale et désigné par le ministre de la guerre, est chargé de centraliser le service du recrutement

Art. 17. Indépendamment des états-majors dont il est parlé en l'article précédent, le commandant du corps d'armée a auprès de lui et sous ses ordres les fonctionnaires et les agents chargés d'assurer la direction et la gestion des services administratifs et du service de santé.

Une loi spéciale sur l'administration de l'armée réglera les attributions de ces divers fonctionnaires et agents, et pourvoira à l'établissement d'un contrôle indépendant.

Art. 18. Un officier supérieur est placé à la tête du bureau de recrutement de chaque subdivision.

Tous les militaires de l'armée active, de la réserve et de l'armée territoriale, qui se trouvent à un titre quelconque dans leurs foyers et sont domiciliés dans la subdivision, relèvent de cet officier supérieur.

Il tient le général commandant le corps d'armée et les chefs des corps de troupes et des différents services au courant de toutes les modifications qui se produisent dans la situation des officiers, sous-officiers et hommes de la disponibilité et de la réserve, et qui sont immatriculés dans les divers corps de la région.

Art. 19. Tous les six mois, il est dressé par le service central du corps d'armée, un état des officiers auxiliaires, sous officiers et hommes des cadres de la disponibilité et de la réserve, immatriculés dans les divers corps et les divers services de la région et qui doivent être rappelés immédiatement en cas de mobilisation pour porter les cadres au pied de guerre.

Le général commandant transmet cet état au ministre de la guerre, et lui fait les propositions nécessaires pour que les cadres complémentaires soient toujours préparés pour la mobilisation.

TITRE III. — *Incorporation.* — *Mobilisation.*

Art 20. Les jeunes soldats qui, à raison de leurs numéros de tirage, sont destinés à être maintenus plus d'une année sous les drapeaux, se rendent, à la réception de leur ordre de départ, au bureau de recrutement de la division de leur résidence.

Ils y reçoivent, sous la surveillance des cadres de conduite, les effets d'habillement nécessaires pour leur mise en route, et ils sont dirigés, par détachements, sur les divers corps de l'armée auxquels ils sont affectés.

Les jeunes soldats qui, par leur numéro de tirage, ne sont appelés qu'à demeurer un an au corps, se rendent également au bureau de recrutement de leur subdivision.

Ils accomplissent, dans le corps de la région dans lequel ils ont été immatriculés, la période d'instruction à laquelle ils sont assujettis.

Art 21. En cas de mobilisation, et pour la mise sur pied de guerre des forces militaires de la région, le ministre de la guerre transmet au général commandant le corps d'armée l'ordre de mobilisation de tout ou partie des hommes des diverses classes de la disponibilité et de la réserve; enfin de la mise en activité de diverses classes de l'armée territoriale.

Art. 22. Aussitôt cet ordre reçu, le général prescrit à chaque officier commandant le bureau de recrutement de subdivision de faire connaître immédiatement aux militaires de la disponibilité et de la réserve destinés à porter au complet de guerre les compagnies, escadrons, batteries et services du corps d'armée de la région qu'ils aient à se rendre à leur corps dans le délai fixé par l'ordre de départ.

Le commandant du bureau de recrutement fait remettre à chaque homme rappelé l'ordre nominatif et toujours préparé qui lui prescrit de rejoindre

Art. 23. — A dater du jour où il a reçu l'ordre de mobilisation, le général commandant le corps d'armée est assisté dans son commandement par l'officier général

qui doit le remplacer, et qui est désigné d'avance par le ministre de la guerre. Cet officier général prend le commandement de la région le jour où le corps d'armée mobilisé quitte la région

Art. 24. — Les hommes de remplacement, à quelque région qu'ils appartiennent, peuvent être envoyés par détachement aux divers corps de l'armée, selon les besoins de ces corps.

Ils peuvent d'ailleurs être formés en compagnies, bataillons, escadrons ou batteries, et même en régiments, si les besoins de la guerre le réclament.

Art. 25. — En cas de mobilisation, la réquisition des chevaux, mulets et voitures recensés en exécution de l'article 5 de la présente loi ne peut être ordonnée que par décret du Président de la République

Cette réquisition a lieu moyennant fixation et paiement d'une indemnité.

Jusqu'à la promulgation d'une loi spéciale sur la matière, un règlement d'administration publique inséré au *Bulletin des lois* détermine le mode d'exécution de cette réquisition et celui d'après lequel cette indemnité est fixée et payée

Art 26. — En cas de mobilisation ou de guerre, les compagnies de chemins de fer mettent à la disposition du ministre de la guerre tous les moyens nécessaires pour les mouvements et la concentration des troupes et du matériel de l'armée.

Un service de marche ou d'étapes sera organisé sur les lignes de chemin par un règlement ministériel.

Art 27 — L'administration des télégraphes tient en tout temps à la disposition du ministre de la guerre le matériel et le personnel nécessaires pour assurer et compléter le service de la télégraphie militaire.

Art. 28. — L'instruction progressive et régulière des troupes de toutes armes se termine, chaque année, par des marches, manœuvres et opérations d'ensemble, de brigade, de division, et, quand les circonstances le permettent, de corps d'armée. Jusqu'à la promulgation d'une loi spéciale sur la matière, un règlement d'administration publique, inséré au *Bulletin des lois*, déterminera les conditions suivant lesquelles s'effectuera l'évaluation des dommages causés aux propriétés privées, ainsi que le paiement des indemnités dues aux propriétaires.

TITRE IV. — *Armée territoriale.*

L'armée territoriale a en tous temps ses cadres entièrement constitués.

Sa composition sera déterminée par la loi spéciale mentionnée en l'article 6 de la présente loi.

L'effectif permanent et soldé de l'armée territoriale ne comprend que le personnel nécessaire à l'administration, à la tenue des contrôles, à la comptabilité et à la préparation des mesures qui ont pour objet l'appel à l'activité des hommes de ladite armée.

Art. 30. — L'armée territoriale est formée, conformément à l'art. 36 de la loi du 27 juillet 1872, des hommes domiciliés dans la région.

Les militaires de tous grades qui la composent restent dans leurs foyers et ne sont réunis ou appelés à l'activité que sur l'ordre de l'autorité militaire.

La réserve de l'armée territoriale n'est appelée à l'activité qu'en cas d'insuffisance des ressources fournies par l'armée territoriale. Dans ce cas, l'appel se fait par classe et en commençant par la moins ancienne.

Art. 31. — Les cadres des troupes et des divers services de l'armée territoriale sont recrutés :

1° Pour les officiers et fonctionnaires, parmi les officiers et fonctionnaires démissionnaires ou en retraite, parmi les engagés conditionnels d'un an qui ont obtenu des brevets d'officiers auxiliaires ou des commissions, conformément aux articles 36 et 38 de la présente loi.

Toutefois, les anciens sous-officiers de la réserve et les engagés conditionnels d'un an munis du brevet de sous-officier peuvent, après examen déterminé par le ministre de la guerre, être promus au grade de sous-lieutenant dans l'armée territoriale au moment où ils passent dans l'armée conformément à la loi du 27 juillet 1872

2° Pour les sous officiers et employés, parmi les anciens sous-officiers et employés de la réserve et les engagés conditionnels d'un an munis du brevet de sous-officier, et parmi les anciens caporaux et brigadiers présentant les conditions d'aptitude nécessaire.

Les nominations des officiers et des fonctionnaires sont faites par le président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre.

Les nominations des sous-officiers et des employés sont faites par le général commandant le corps d'armée de la région.

L'avancement dans l'armée territoriale sera réglé par une loi spéciale.

Art. 32. — La formation des divers corps de l'armée territoriale a lieu :

Par subdivision de région pour l'infanterie;

Sur l'ensemble de la région pour les autres armes.

A cet effet, chaque commandant de bureau de recrutement fait connaître au général commandant la région, l'état par arme des hommes qui, finissant d'accomplir leur service dans la réserve, sont domiciliés dans sa subdivision.

Après que la répartition est faite entre les diverses armes par le général commandant, chaque homme passant dans l'armée territoriale est averti par le commandant de la subdivision du corps dont il doit faire partie. Mention en est faite dans une colonne spéciale sur le certificat qui doit lui être délivré, conformément à l'art 33 de la loi du 27 juillet 1872.

Art. 33 — Chaque commandant de bureau de recrutement tient le général commandant la région au courant de la situation de l'armée territoriale suivant le mode qui sera déterminé par un règlement ministériel.

Le général commandant propose au ministre de la guerre les nominations et mutations qui lui paraissent devoir être faites pour tenir au complet les cadres de ladite armée.

Art 34 — En cas de mobilisation, les corps de troupes de l'armée territoriale peuvent être affectés à la garnison des places fortes, aux postes et lignes d'étapes, à la défense des côtes, des points stratégiques; ils peuvent être aussi formés en brigades, divisions et corps d'armée destinés à tenir campagne.

Enfin, ils peuvent être détachés pour faire partie de l'armée active.

Art. 35. — L'armée territoriale, lorsqu'elle est mobilisée, est soumise aux lois et règlements qui régissent l'armée active et lui est assimilée pour la solde et les prestations de toute nature.

Tant que les troupes de l'armée territoriale sont dans la région de leur formation sans être détachées pour faire partie de l'armée active, elles restent placées sous le commandement déterminé par les articles 14 et 16 de la présente loi

Lorsqu'elles sont constituées en divisions et en corps d'armée, elles sont pourvues d'états majors, de services administratifs, sanitaires et auxiliaires spéciaux.

## TITRE V - *Dispositions particulières.*

Art. 36 — Les élèves de l'Ecole polytechnique et les élèves de l'Ecole forestière qui ont satisfait aux examens de sortie desdites écoles, et ne sont pas placés dans un service public, reçoivent un brevet de sous-lieutenant auxiliaire ou une commission équivalente au titre auxiliaire, et restent dans la disponibilité, dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale pendant le temps durant lequel ils y sont astreints en conformité de l'article 36 de la loi du 27 juillet 1872.

Toutefois est déduit, conformément à l'article 19 de la loi du 27 juillet 1872, le temps passé par eux dans ces écoles.

Un règlement d'administration publique, rendu pour chacun des services dans lesquels sont placés les élèves sortant de l'Ecole polytechnique qui ne font partie de l'armée de terre ou de mer, et les élèves de l'Ecole forestière entrés dans le service forestier, détermine les assimilations de grade et les emplois qui peuvent, en cas de mobilisation, leur être donnés dans l'armée selon la position qu'ils occupent dans les services publics auxquels ils appartiennent.

Art. 37. — Les engagés conditionnels d'un an qui, après l'année de service exigée par l'art. 56 de la loi du 27 juillet 1872, ont satisfait à tous les examens prescrits et ont obtenu des brevets de sous-officier ou une commission pour un des services de l'armée restent en disponibilité, passent ensuite dans la réserve et dans l'armée territoriale, pendant le temps prescrit par la loi.

Ils sont, à cet effet, d'avance immatriculés dans les corps ou affectés aux services auxquels ils sont destinés, et reçoivent en entrant dans la disponibilité, un titre qui leur fait connaître le corps ou le service qu'ils devront rejoindre s'ils sont rappelés.

Art. 38. — Les engagés conditionnels d'un an qui ont satisfait aux examens prescrits par l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872 peuvent, en restant une année de plus, soit dans l'armée active, soit dans une école désignée par le ministre de la guerre, et après avoir subi les examens déterminés, obtenir un brevet de sous lieutenant auxiliaire, ou une commission équivalente, et être placés avec leur

grade, selon les besoins de l'armée, dans la disponibilité ou la réserve de l'armée active, et, après le temps voulu par la loi, dans l'armée territoriale.

Ils sont immatriculés comme officiers dans les corps ou services du corps d'armée auxquels ils sont attachés; mention en est faite sur leur brevet ou commission

Art. 39. — Les engagés conditionnels d'un an qui ont satisfait aux examens prescrits par l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872, et qui veulent compléter cinq années de service dans l'armée active, peuvent y être autorisés.

Ceux qui, conformément à l'article 58 de ladite loi, ont obtenu un brevet de sous-officier, conservent alors, au titre de l'armée active, leur grade, et concourent pour l'avancement dans les corps dont ils font partie

Art. 40 Les officiers auxiliaires, les officiers de l'armée territoriale, sont, pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, considérés comme étant en activité; mais ils ne peuvent se prévaloir des grades qu'ils ont occupés ou obtenus pendant ce temps pour être maintenus dans l'armée active.

Toutefois, ceux qui jouissaient d'une pension de retraite peuvent faire réviser leur pension.

Sous le rapport de la médaille militaire, de la croix de la Légion d'honneur, obtenues par eux pendant qu'ils sont sous les drapeaux, de même que sous le rapport des pensions pour infirmités et blessures, ils jouissent de tous les droits attribués aux militaires de même grade dans l'armée active

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 41. Pourront être admis transitoirement dans les cadres de l'armée territoriale les officiers de la garde nationale mobile et des corps mobilisés remplissant les conditions qui seront déterminées par un règlement du ministre de la guerre.

Art 42. Des règlements d'administration publique et des règlements ministériels pourvoiront à l'exécution des dispositions contenues dans la présente loi.

Art. 43. Sont abrogées toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi.

---

La loi ci-dessus sera complétée, aux termes de l'art. 17, par une loi spéciale sur l'intendance et l'administration. Une commission, dont M. d'Audiffret-Pasquier est rapporteur, s'en occupe activement, et elle vient, après des études approfondies, de proposer d'importantes et sages réformes dans cette branche du service.

Le corps de l'intendance, qui a donné lieu pendant la dernière guerre à tant de plaintes, dont beaucoup, il est vrai, exagérées ou faussement imputées, souffre, ou plutôt fait souffrir l'armée, d'un vice fondamental, originel, aujourd'hui reconnu de tous. C'est sa trop grande indépendance du commandement, son action presque constamment parallèle à celle du commandement au lieu de lui être subordonnée. Cette indépendance va si loin en France qu'elle put dégénérer parfois en antagonisme décidé contre les états-majors actifs, et créer divers obstacles aux opérations ainsi qu'à un bon service sanitaire. La commission française, son rapporteur en tête, a justement pensé qu'il fallait mettre ordre à ce fâcheux état de choses, et, malgré les déclamations de ses partisans systématiques — pas tous très désintéressés, comme on pense — elle demande une excellente et radicale mesure : la suppression de l'intendance.

Les fonctions actuelles de ce corps trop privilégié seraient réparties en deux ordres de services : d'une part en *bureaux administratifs d'états-majors*, sous les ordres des généraux et de leurs chefs d'état-major, afin d'assurer au commandement l'unité et l'autorité efficaces; d'autre part en *inspection de la guerre*, chargée d'ordonnancer et de contrôler les dépenses du commandement, de manière à ce que celui-ci s'exerce dans les conditions financières fixées par l'autorité supérieure, d'après le budget et les crédits alloués.

Ce système, emprunté en partie à ce qui existe dans la marine française, ainsi que dans les armées britannique, américaine, allemande, suisse aussi à l'égard de la section administrative des états-majors, serait d'ailleurs renforcé des meilleurs services accessoires subordonnés aujourd'hui à l'intendance et de quelques autres encore, de sorte qu'il réaliserait un notable progrès. En particulier chaque corps

important de troupes posséderait, de fondation, tous les services et l'unité d'action désirables. O ne verrait plus, a dit le rapporteur de la commission française dans un éloquent discours, un général se mettre en campagne sans savoir s'il a de quoi nourrir et vêtir ses troupes, sans savoir comment on nourrit, habille, etc., des troupes.

Le cadre de l'inspection comprendra 9 inspecteurs généraux, 30 ordonnateurs en chef et 75 ordonnateurs, lesquels seront recrutés provisoirement parmi les fonctionnaires du corps de l'intendance, qui serait supprimé, mais ultérieurement et normalement parmi les lieutenants-colonels et colonels de toutes armes, si le corps d'état-major est maintenu; il sera recruté exclusivement parmi les lieutenants-colonels et colonels ayant accompli, dans les différents grades, le service d'état-major, si ce service est confié à des officiers de différentes armes, alternant entre le commandement des troupes et le service d'état-major. Ce cadre serait doublé pendant la guerre. — Les principales attributions de l'inspection seront les suivantes :

*Hommes.* — 1. Fonctions de commissaire du gouvernement dans les conseils de révision. — 2 Revue d'effectif du personnel de l'arméee active, de la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale —3 Revue d'effectif du personnel employé dans les magasins, ateliers et arsenaux. - 4. Tenue à jour des contrôles des corps de troupe et des officiers sans troupe. – 5. Fonctions de membre de la commission départementale de réforme. — 6. Liquidation au premier degré des pensions de retraite, des pensions de veuves et de réforme. — 7. Fonctions d'officiers d'état civil aux armées pour les états-majors.

*Chevaux.* -- 8. Revue d'effectif des chevaux dans les corps de troupe, les écoles et les établissements de remonte, en dépôt chez les cultivateurs. — 9. Procès-verbaux de délivrance aux cultivateurs. Contentieux à cet effet. — 10. Tenue des contrôles des chevaux — 11. Procès-verbaux de perte.

*Deniers.* — 12. Ordonnancement de la solde des officiers et de la troupe et des indemnités composant le traitement. — 13. Ordonnancement des dépenses de tous les services. - 14. Liquidation au premier degré des comptes de tous les fournisseurs et entrepreneurs de la guerre —15. Enregistrement des marchés passés par les corps de troupe et les chefs de services. -- Vérification inopinée et périodique des caisses et arrêtés de compte sur place.

*Matières.* — 18. Vérification et liquidation au premier degré des comptes-matières des corps de troupes. — 19. Vérification et liquidation au premier degré des comptes de gestion de tous les établissements de la guerre. – 20. Inventaires périodiques et inopinés du matériel dans tous les services. — 21. Droit d'assister aux adjudications et aux réceptions de matières.

Pour la formation du bureau administratif des états-majors, à chacun des états-majors existants seraient attachés un sous-intendant militaire de 2e classe et un adjoint, sous le titre d'inspecteurs de la guerre en mission, chargés de diriger, sous l'autorité immédiate des généraux, les services administratifs des corps d'armée, des divisions ou de places isolées; de fonder dans les états-majors les traditions administratives dont ils sont aujourd'hui, avec leurs auxiliaires, les seuls dépositaires. Ces états-majors administratifs seraient également doublés pendant la guerre.

Par suite seraient supprimés les quatre corps d'officiers d'administration, savoir : Des bureaux de l'intendance ; des hôpitaux militaires ; des subsistances ; de l'habillement et du campement, ainsi que la section de commis aux écritures et l'école d'administration de Vincennes — qui seraient remplacés par un personnel auxiliaire et d'exécution dépendant des in pections et des états-majors respectifs.

## RASSEMBLEMENT DE TROUPES DE 1873.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons la circulaire suivante :

Afin que le rassemblement de troupes de cette année puisse être suivi par un

certain nombre d'officiers, désireux de s'instruire, nous avons l'honneur de vous informer que nous avons donné les ordres nécessaires pour faire tenir gratuitement à leur disposition à Laupen, des logements en nombre suffisant pour environ 30 officiers de troupe, soit pour officiers supérieurs d'infanterie et de carabiniers et pour commandants d'armes spéciales. Le commissariat des guerres de la IV° division, qui est chargé de fournir ces logements, a en outre reçu l'ordre de délivrer à chaque officier une ration de fourrage pour un cheval.

Les officiers qui voudront faire usage de cette faculté doivent être présentés au Département militaire fédéral jusqu'au 10 août prochain; on lui indiquera en même temps s'ils se rendront à Laupen montés ou non.

Les chevaux ne seront pas estimés et resteront ainsi aux périls et risques des officiers qui les auront amenés.

Les logements et rations de fourrage seront fournis dès le 4 septembre au soir jusqu'au 10 septembre suivant. Un officier supérieur attaché à l'état-major de la division, stationnera à Laupen du 4 au 10 septembre. Les officiers qui se rendront à Laupen se présenteront à cet officier supérieur, qui leur remettra les cartes, les ordres de division et les cartes de légitimation et qui leur donnera les instructions et les explications nécessaires sur les manœuvres, etc.

Pendant les manœuvres, la tenue est fixée comme suit : tenue de service, avec sabre et casquette mais sans brassard.

Nous comptons que ces officiers ne donneront lieu à aucune cause de perturbation pour les manœuvres; ils se soumettront aux ordres qui, le cas échéant, pourront leur être donnés par le commandant de la division.

Le Département se réserve de réduire s'il y a lieu le nombre des officiers présentés; dans ce cas il en avisera les autorités militaires jusqu'au 25 août prochain.

Berne, le 27 juin 1873.

*Le chef du département militaire fédéral,* WELTI.

---

M. le colonel Rod. Merian, commandant de la IV° division, appelée cet automne au rassemblement de troupes fédérales, vient d'envoyer aux officiers faisant partie des différents états-majors de sa division la circulaire suivante :

Après avoir rendu hommage à son honorable prédécesseur, M. le colonel Bontems, démissionaire pour cause d'âge, M. R. Merian continue comme suit :

« Les manœuvres de brigades contre brigades commenceront le 4 septembre, aux environs de Courbevon; elles seront continuées, le 5 et 6, aux environs de Donatyre et de Cournillens; le 7, si le temps le permet, il y aura la grande inspection de la division sur l'emplacement historique de la bataille de Morat; du 8 au 10 septembre, la division réunie manœuvrera contre un ennemi marqué par un bataillon d'infanterie, une compagnie de dragons et une batterie d'artillerie. Le terrain choisi pour ces manœuvres est compris entre la grande forêt de Morat, le chemin de fer Fribourg-Flamatt, la vallée de la Sonnaz et la grande route de Morat à Avenches.

« Le bureau topographique fédéral fait dresser 2 cartes du terrain des manœuvres; une au 1/10000, d'après la carte Dufour, et une au 1/25000, après avoir fait réviser le réseau des routes et les cours d'eau. Je vous enverrai ces cartes dès qu'elles seront terminées; on me les a promises pour le 15 août au plus tard. En attendant, veuillez étudier la carte Dufour, feuille XII, qui contient tout ce terrain. J'espère aussi être à même de vous envoyer pour cette époque la nouvelle instruction sur les manœuvres, élaborée par M. le colonel Hoffstetter, par ordre du Département militaire fédéral. Dans tous les cas, je vous prie de repasser un peu les règlements en vigueur, et d'étudier les ouvrages historiques de quelque valeur, publiés récemment sur la guerre de 1870-71. Je vous enverrai aussi, en temps utile, les ordres 2, 3 et 4 imprimés, contenant les instructions détaillées sur l'organisation, les manœuvres, etc.

« Tous les officiers devront se conformer strictement aux prescriptions règlementaires concernant la tenue ; on ne tolérera aucune infraction à cet égard. . . .

« Notre tâche sera assez lourde et les fatigues ne manqueront pas. Mais j'espère, Messieurs, que tout le monde s'efforcera de faire pour le mieux. C'est une question d'honneur et de devoir. »

---

Le commissariat des guerres central met au concours les fournitures ci-après :

**L'administration militaire fédérale ouvre un concours pour les fournitures de pain, viande, foin et paille, pour les besoins du rassemblement des troupes de la IVe division de l'armée, qui aura lieu à Fribourg et environs, du 25 août au 10 septembre 1873.**

**L'état effectif de l'état-major et des troupes sera d'environ 7,590 hommes et 870 chevaux, pour lequel il faut comme subsistance ordinaire environ : 76,000 rations de pain ; 76,000 rations de viande ; 10,000 rations de foin, et 1,100 quintaux de paille**

**Les livraisons de vivres et de fourrage auront lieu, conformément aux directions spéciales du commissaire des guerres de division, sur les places de Fribourg, Belfaux, Avenches, Morat, Oberried (Ried) et Jenss.**

**La ration de pain de froment ou d'épeautre est fixée à 1 1/2 livres (poids suisse) et doit être livrée en pains bien cuits de deux rations ou 3 livres.**

**La ration de viande est de 3/4 de livre suisse et doit être de bonne viande de bœuf.**

**Le foin doit être de bonne qualité, de l'année 1872, et livré en bottes liées en croix, savoir : 5800 rations à 12 livres suisses, et 4200 rations à 10 livres suisses.**

**La paille pour les bivouacs doit être de froment ou de seigle, sèche, propre, longue et blanche, et sera fournie en bottes de 20 livres (poids suisse).**

**On peut prendre connaissance des cahiers des charges auprès des commissariats des guerres cantonaux, à Fribourg et à Lausanne, ou au commissariat des guerres central, à Berne, lequel donnera tous les renseignements ultérieurs nécessaires.**

**Les offres pour l'une ou l'autre de ces fournitures doivent être adressées franco, sous pli cacheté, d'ici au 26 juillet 1873, au plus tard, au Commissariat des guerres central, à Berne, et porter la suscription : Soumission pour fourniture de .... pour le rassemblement de troupes fédérales en 1873 — Berne, le 1er juillet 1873.**

---

**L'administration militaire fédérale met au concours la fourniture d'environ 133 muids (saum) de vin rouge pour le besoin du rassemblement des troupes de la IVe division de l'armée, qui aura lieu à Fribourg et les environs du 25 août au 10 septembre 1873.**

**Les lieux de distribution sont : Fribourg, Belfaux, Avenches, Morat, Oberried (Ried) et Jenss.**

**Les personnes qui voudraient se charger de cette fourniture peuvent prendre connaissance du cahier des charges aux bureaux des commissariats des guerres du canton de Vaud, à Lausanne, et du canton de Fribourg, à Fribourg, ou au bureau du commissariat central, à Berne, où elles obtiendront tous les renseignements à cet égard.**

**Les offres pour cette fourniture devront porter l'inscription : Soumission pour fourniture de vin au rassemblement de troupes de 1873 ; être accompagnés des échantillons, avec la déclaration s'ils sont des produits indigènes ou étrangers, et adressées franco au Commissariat des guerres central, à Berne, jusqu'au 26 juillet 1873. — Berne, le 1er juillet 1873.**

---

Le Département militaire du canton de Vaud fait publier dans les journaux l'avis ci-dessous :

**Messieurs les officiers supérieurs de carabiniers et d'infanterie, ainsi que les commandants d'armes spéciales qui désireraient suivre les manœuvres de la IVe division en qualité de volontaires, sont priés de bien vouloir se faire inscrire au Département militaire, avant le 1er août prochain, en indiquant s'ils se présenteront montés ou non montés.**

**Les officiers admis par le Département militaire fédéral seront logés gratuitement et recevront une ration de fourrage par jour pour leur cheval.**

**Pour plus amples renseignements, s'adresser au bureau du Département militaire.**

***Le Chef du Département militaire,* CHUARD, colonel.**

---

**LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.**

# REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 14 (1873).

## DES SAPEURS DE BATAILLON ET DE LA SPÉCIALISATION DES CORPS.

(Voyez *Revue* des 15 avril et 31 mai).

Une des considérations qui me paraissent prépondérantes en faveur de la formation de détachements de pionniers attachés, un à chaque brigade d'infanterie, en place des sapeurs de bataillon actuels, ou de pionniers faisant force dans les rangs, c'est le principe qui doit prédominer, surtout dans une armée de milices, savoir la *spécialisation des corps* et leur instruction en vue de services déterminés. Il n'est pas possible d'admettre que nos soldats soient aptes à tout faire, et dans des fonctions distinctes à se suppléer presque indistinctément : il faut savoir utiliser au profit du service les aptitudes individuelles et pour cela les grouper et les organiser. Un corps de 65 pionniers par brigade, comme je le propose, ayant ses officiers et sous-officiers, son matériel propre, formé par une instruction appropriée, fera plus vite et mieux les travaux qui lui incomberont qu'un nombre quintuple d'hommes sortis momentanément des rangs. Il y a d'ailleurs un véritable danger à désorganiser les compagnies en leur enlevant, au moment du combat, une partie de leur personnel en soldats et officiers. Remarquez encore que ces hommes détachés sont perdus, souvent pour longtemps, et ne rejoignent que difficilement plus tard. Les pionniers formés en corps, constituant une unité, seront toujours bien plus dans la main du commandant de la brigade, qui est le mieux à même de juger de leur emploi opportun, et pourra au besoin fractionner le corps en vue d'une opération spéciale. Un autre avantage de grouper dans des corps particuliers des hommes appelés à des travaux spéciaux est la possibilité d'étendre leur instruction par des cours de répétition, de leur bien faire comprendre l'importance de leurs fonctions, et de développer un véritable esprit de corps. Les détachements de pionniers ne feront pas double emploi avec les compagnies de sapeurs du génie, que nous aimerions voir plus fortes en hommes; les pionniers ne seront pas non plus des sapeurs du génie *de seconde qualité;* ils n'auront pas, il est vrai, une instruction aussi étendue, leurs officiers n'auront pas besoin de connaissances aussi variées et approfondies; mais s'ils sont choisis avec discernement, leur habitude pratique de travaux analogues dans la vie civile leur permettra de bien diriger les travaux de leur troupe, tels qu'ils sont fixés dans l'*Instruction pour les sapeurs d'infanterie de l'armée fédérale*, (1860) et dans l'*Instruction* du commandant du génie (1870).

Le principe de la *spécialisation* des corps (qui s'étendra encore dans l'armée fédérale par la formation de compagnies d'administration, de télégraphistes, d'employés de chemins de fer) amène naturellement à examiner une question importante, celle du recrutement *obligatoire* pour tel ou tel corps, suivant les aptitudes de chacun, attendu que tout citoyen se doit au service et à la défense de la patrie dans la mesure de ses forces et de ses facultés.

*Un officier de l'armée fédérale.*

**ARMEMENT DE LA LANDWEHR.**

Le Conseil fédéral a présenté aux Chambres, qui viennent d'y donner leur sanction, le message et le projet d'arrêté suivants :

A teneur de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1866, le nombre de fusils à répétition nécessaires *pour l'élite et la réserve de l'armée fédérale*, a été fixé à 123,869 par le message que nous avons eu l'honneur de vous présenter le 20 juin 1871 et que vous avez approuvé. Dans ce chiffre est comprise la réserve de 20 % d'hommes portant fusil, prévue par le même arrêté du 20 décembre 1866.

Jusqu'à la fin du mois de mai dernier, il avait été fabriqué :

| | |
|---|---|
| *a)* Fusils à répétition . . | 81,600 |
| *b)* Carabines . . . . . | 4,300 |
| Total | 85,900, |

il reste ainsi encore 37,969 fusils et carabines à répétition à fabriquer, chiffre qui, dans l'état actuel de la fabrication et à teneur des conventions existantes, sera livré jusqu'à la fin de l'année courante, à l'exception toutefois d'un petit nombre de carabines.

A cette époque, l'état général de l'armement sera le suivant :

| | |
|---|---|
| *a)* Fusils à répétition . . | 109,500 |
| *b)* Carabines . . . . . | 10,000 |
| | 119,500 |
| Comme il en faut | 103,224 |
| pour les hommes portant fusil, il restera ainsi une réserve d'armes de . . . . . | 16,276 fusils et carabines |

pour l'armée fédérale.

Le nombre de fusils de petit calibre est le suivant :

| | |
|---|---|
| Fusils de petit calibre à un coup, se chargeant par la culasse, y compris les fusils Peabody . . . . . . . . . . . . . | 90,648 |
| Fusils et carabines à répétition . . . . . . . . . . | 119,500 |
| Fusils de petit calibre, se chargeant par la culasse, calibre et munition uniformes . . . . . . . . . . . . . . | 210,148 |

La landwehr compte, en chiffre rond, 60,000 hommes en totalité. (L'effectif de l'infanterie et des carabiniers était de 53,953 au 1er janvier 1873.) Le nombre d'hommes portant fusil, que nous réduisons du 10 %, s'élève à 54,000.

Suivant ce qui précède, toute la landwehr peut être pourvue à la fin de cette année de fusils simples de petit calibre, ou l'on peut utiliser pour cela la réserve de 16,276 fusils de l'armée fédérale et pourvoir le reste de la troupe soit 37,724 hommes de fusils simples se chargeant par la culasse.

Dans le premier cas, on disposerait pour l'armée fédérale d'une réserve de 16,276 fusils à répétition et pour la landwehr d'une semblable réserve de 36,648 fusils simples ; dans le dernier cas, en revanche, on aurait pour l'armée fédérale et la landwehr une réserve générale de 52,924 fusils simples, sans y comprendre les 56,383 fusils de grand calibre, se chargeant par la culasse.

Nous avons déjà dit dans notre rapport du 20 juin 1871 que cet armement pouvait être considéré comme très-favorable. Le calibre et la munition uniformes constituent un avantage réel et les fusils de petit calibre, transformés, sont des armes qui supportent la comparaison avec le nouvel armement de la plupart des autres Etats.

Toutefois et à différents points de vue, nous ne pouvons pas considé-

rer cette question d'armement comme étant résolue, le Conseil national a également partagé cette manière de voir par son arrêté du 17 décembre 1870, en chargeant le Conseil fédéral de présenter à l'Assemblée fédérale un projet de loi sur le *nouvel* armement de la landwehr. Dans notre rapport du 20 juin 1871, nous avons indiqué comme suit les motifs qui nous engagent à proposer que l'armement de la landwehr soit le même que celui de l'armée fédérale :

« En laissant totalement de côté la question de savoir si la landwehr « sera à l'avenir incorporée dans l'armée fédérale, la Constitution fédé- « rale n'en prévoit pas moins que dans les temps de danger, la Confédé- « ration n'a pas seulement le droit de disposer de cette partie des forces « nationales, mais encore de les organiser et de les instruire de telle « sorte que la défense du pays trouve dans ce noyau de la population « mâle, un véritable soutien. Mais si cette tâche militaire est celle de la « landwehr comme celle des autres parties de l'armée, son armement « ne doit pas être inférieur et il ne conviendrait pas de retirer son fusil « à répétition au soldat qui passerait de la réserve dans la landwehr et « de le lui échanger contre le fusil à un coup ; il en résulterait d'ailleurs « cet inconvénient majeur qu'en commençant sa dernière période de « service, le soldat de landwehr devrait de rechef être familiarisé et « exercé dans le maniement d'un nouvaeu fusil. »

On pourrait incontestablement renvoyer de prendre une décision sur la question du nouvel armement de la landwehr, jusqu'à la future réorganisation militaire fédérale, qu'elle soit décrétée avec ou sans révision fédérale, afin de prendre en connaissance de cause les mesures nécessaires soit quant à l'effectif de l'armée, soit quant à la répartition des frais entre la Confédération et les Cantons. Mais il ne faut pas oublier non plus que lors d'une nouvelle organisation de l'armée, le nombre des fusils nécessaires ne serait pas sensiblement différent. Aussi longtemps que l'on maintiendra, comme cela a eu lieu constamment jusqu'ici, le principe que tout citoyen suisse est soldat et qu'il doit le service militaire jusqu'à l'âge de 44 ans révolus, l'effectif total de la troupe portant fusil, qui est aujourd'hui de 150,000 hommes en chiffre rond, ne changera pas et la division de l'armée n'exercera aucune influence sur cet effectif.

La question des frais est d'une grande importance. A teneur de la loi militaire actuelle, l'armement de l'infanterie dans les trois classes de l'armée est à la charge des Cantons et, suivant son arrêté du 20 décembre 1866, la Confédération ne s'est chargée d'une partie des frais du nouvel armement que pour l'armée fédérale. En revanche, elle n'a pris aucun engagement quant à l'armement de la landwehr et on ne pourrait pas lui demander d'en contracter un semblable, parce que la landwehr ne fait pas partie de l'armée fédérale.

Malgré l'incertitude où l'on se trouve quant à la répartition de ces frais à l'avenir, la question ne peut pas être simplement ajournée, ainsi que nous allons le démontrer.

Alors même que l'on considérerait l'armement actuel comme suffisant et que l'on voudrait pourvoir la landwehr de fusils simples, il faudrait néanmoins veiller au bon entretien des armes et en compléter successivement le nombre pour remplacer les fusils passant d'une classe du contingent dans l'autre par des fusils à répétition, mais on ne peut pas encore fixer aujourd'hui le chiffre annuel nécessaire, parce que l'on n'a pas encore fait d'expériences suffisantes jusqu'à présent sur le degré de vétusté des nouvelles armes et des fusils transformés.

Mais la nécessité absolue de continuer la fabrication des fusils, est

une conséquence du *nouvel* armement de la landwehr, décidé en principe par arrêté du 17 décembre 1870 et en définitive par l'approbation que vous avez déjà donnée à notre rapport du 20 juin 1871.

Nous reproduisons pour servir de base à notre proposition actuelle, la même manière de voir que celle exprimée dans notre rapport du 20 juin 1871, savoir :

1° Le nouvel armement de la landwehr sera effectué immédiatement après l'exécution complète de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1866 et cela par le passage successif dans la landwehr, des classes de la réserve fédérale armées du fusil à répétition.

Jusqu'à ce que la dernière classe de la landwehr soit pourvue de nouveaux fusils et qu'il en ait été établi une réserve correspondant au 20 % de l'effectif de cette partie de l'armée, on procédera chaque année à l'acquisition du nombre de fusils nécessaires pour l'armement des recrues.

2° La réserve de fusils sera formée :

*a)* Par les 90,648 fusils de petit calibre à un coup, et successivement :

*b)* Par un approvisionnement de fusils à répétition correspondant au 20 % du contingent effectif de l'armée fédérale et de la landwehr.

Le motif principal pour lequel on ne peut pas renvoyer de prendre une décision sur ces questions, mais qui exige au contraire qu'elle intervienne encore dans la session de juillet, c'est qu'en suspendant la fabrication des fusils, après avoir démontré qu'elle devait absolument être continuée à l'avenir, elle serait, sinon rendue impossible, du moins gravement compromise. La fabrication des fusils à répétition exige en effet pour quelques unes de ses parties, des installations et un outillage tout à fait nouveaux et pour lesquels les fabricants ont fait de grands frais ; c'est principalement le cas pour les machines spéciales qu'exige la fabrication des boîtes de culasse, des montures, des bayonnettes et des cylindres-obturateurs.

Ces installations seraient naturellement abandonnées et transformées pour servir à une autre branche d'industrie, si l'on n'assurait pas aux fabricants les moyens de continuer à les faire valoir, même après que les livraisons actuelles seront terminées. Si l'on voulait encore attendre indéfiniment sans tenir compte de ces circonstances, nous serions exposés à voir les fabricants actuels ne plus vouloir revenir à l'ancienne fabrication pour les commandes futures qui, dans tous les cas, ne seront pas importantes, et la Confédération serait obligée d'en supporter les conséquences inévitables, en s'imposant des frais considérables pour prévenir les inconvénients qui accompagnent constamment la création de nouveaux établissements, desservis par des ouvriers non exercés, etc., etc.

En conséquence, notre Département militaire a déjà conclu, sous réserve de ratification par l'Assemblée fédérale, des conventions pour la fourniture, à des prix raisonnables et à des conditions également favorables, de boîtes de culasse, de cylindres obturateurs, de bois et crosses de fusils, ainsi que de bayonnettes et de baguettes. Les assortiments de fusils supposés nécessaires sont prévus au chiffre de 60,000 et le terme de livraison fixé à 7 ou 8 ans. Toutefois, la Confédération n'est tenue de prendre possession que de la commande faite par elle chaque année et n'a pris aucun engagement pour l'avenir soit sous forme d'acceptation d'armes ou de bonifications. Les livraisons annuelles sont fixées au minimum à 5700 fusils.

Dans ces circonstances, la Confédération est en état de pourvoir au nouvel armement de la landwehr dans le délai de 8 ans et conserve en même temps la faculté de suspendre la fabrication après chaque année ou de remplacer le modèle de fusil actuel par un autre, si pour l'une ou l'autre de ces deux alternatives, la nécessité s'en faisait sentir.

Nous ferons enfin remarquer que les parties de l'arme qui n'ont pas encore été commandées jusqu'à présent, pourront facilement et en tout temps être confiées à la concurrence privée.

Il nous reste peu de choses à ajouter à ce que nous avons dit dans le rapport présenté à l'Assemblé fédérale le 20 juin 1871. Nous admettons qu'il faudra 60,000 fusils pour la landwehr, y compris la réserve de 20 °/₀ de ces armes. Si l'armement de la landwehr s'opère par le passage successif des hommes de la réserve dans la landwehr, avec leurs fusils à répétition, 9 à 10 ans seront nécessaires pour qu'il soit complètement effectué. Pendant ce temps, les recrues devront naturellement être pourvus chaque année de nouveaux fusils. Comme le chiffre en est calculé à 10,000 par année, il faudra également 9 à 10 ans pour en achever la fabrication. Nous proposons, pour couvrir ce chiffre, de faire fabriquer 8,000 nouveaux fusils chaque année et de faire fournir momentanément les 2,000 autres par la réserve de fusils qui, à la fin de la période de fabrication actuelle, sera de 16,276 fusils à répétition. A la fin de la prochaine période de fabrication, la réserve projetée de 60,000 fusils pour l'armée fédérale serait de nouveau au complet et l'on disposerait également de celle nécessaire pour la landwehr.

Le futur armement serait alors le suivant :

| | |
|---|---|
| 1° Armement pour l'armée fédérale . . . | 103,224 |
| 2° Réserve de fusils . . . . . . . . . | 16,276 |
| | 119,500 |
| 3° Armement de la landwehr . . . . . | 50,000 |
| 4° Réserve de 20 °/₀ de fusils . . . . . | 10,000 |
| | 60,000 |

ou, sans tenir compte de la répartition de l'armée, de 153,224 fusils pour l'armement de la troupe, plus une réserve de 26,276 fusils. Si l'on ajoute à ce dernier chiffre les 90,648 fusils simples, nous aurons ainsi une réserve de 116,924 fusils, chiffre qui est encore loin de constituer un double armement.

Quant aux frais de nouvelle acquisition, nous devons naturellement en faire la répartition à teneur de la Constitution fédérale et de la loi sur l'organisation militaire actuelle, d'après lesquelles la landwehr ne fait pas partie de l'armée fédérale, mais dont la Confédération a toutefois le droit de disposer en cas de danger. Suivant l'art. 20 de la Constitution fédérale, l'armement de la landwehr est à la charge des Cantons. L'art. 40 de la loi sur l'organisation militaire fédérale prescrit que la landwehr doit être armée de fusils au calibre fédéral, ou en d'autres termes qu'il ne peut pas être dérogé à l'unité de munition par l'armement de la landwehr. Comme la munition fédérale actuelle est celle de fusils se chargeant par la culasse, les Cantons seraient tenus d'armer leur landwehr de fusils se chargeant par la culasse, au calibre fédéral, pour remplir les devoirs qui leur sont imposés par la Constitution. En outre, il est certain qu'ils ne pourraient pas se prévaloir à cet effet d'un droit de propriété sur les fusils simples se chargeant par la culasse, actuellement existants, parce qu'ils ont été acquis pour l'armée fédérale par la Confédération qui en a également payé la plus grande partie.

A ce point de vue juridique de la question, nous ajouterons encore

que les Cantons ont le droit d'acquérir eux-mêmes les armes de la landwehr et que la Confédération n'aurait alors que le droit de contrôle à exercer (art. 20, lit. 1 de la Constitution fédérale). Mais il est évident que les Cantons ne pourraient faire usage d'un droit semblable qu'au préjudice de leurs budgets et que dans les circonstances politiques actuelles, un mode semblable est presque devenu impossible.

Dans ces conditions, il nous paraît préférable de laisser à la Confédération le soin de fournir l'armement de la landwehr, et malgré le devoir ci-dessus mentionné, incombant aux Cantons, elle doit également contribuer à une partie des frais qui en résulteront. Au point de vue du droit, la mesure dans laquelle elle y contribuerait serait fixée suivant que les Cantons, qui ont la main parfaitement libre, introduiraient pour leur landwehr un fusil se chargeant par la culasse et coûtant moins cher que le fusil à répétition d'ordonnance actuel. La différence possible entre les deux armes déterminerait le chiffre de la participation fédérale. Quoique cette différence n'atteigne pas le quart du prix des armes d'ordonnance, nous estimons cependant que cette proportion constitue une participation équitable de la Confédération et des Cantons, parce qu'elle s'étend à la création d'une réserve de fusils et que les Cantons n'ont pas d'obligations sous ce rapport. En se chargeant du quart des frais, la Confédération ferait preuve de justice et d'équité, surtout si l'on tient compte qu'elle a contribué jusqu'ici aux trois quarts des frais des acquisitions qui ont été faites, sans y être tenue par la Constitution fédérale et après que dans la même situation elle a pris à sa charge tous les frais du matériel d'artillerie.

Les Cantons n'ont pas seulement l'obligation d'entretenir les fusils à leurs propres frais, mais aussi de remplacer ceux qui sont portés en diminution. L'art. 78 de la loi du 8 mai 1850 donne à la Confédération le droit de surveiller et d'inspecter tout le matériel de guerre des Cantons et par conséquent aussi l'armement de la landwehr.

L'effectif de la landwehr n'est, comme on le sait, fixé ni par la Constitution, ni par la loi ; la troupe qui sort de la réserve forme la landwehr et y reste jusqu'à l'âge de 44 ans révolus. Mais comme certains Cantons maintiennent leurs corps de réserve au chiffre exact prescrit par la loi fédérale, tandis que d'autres ont des corps plus que complets, il en résulte que la landwehr n'est par fournie partout dans la même proportion que l'armée fédérale, c'est-à-dire sur le pied de la population mâle, prescrit par la Constitution. Afin d'établir une base réelle, il ne reste ainsi pas autre chose à faire qu'à fixer à 50,000 le nombre d'hommes de la landwehr portant fusil et à 60,000 le nombre de fusils à acquérir, y compris une réserve de 20 % de ces armes. La répartition entre les Cantons aurait lieu dans la proportion de l'infanterie et des carabiniers de leur contingent.

Quant au mode d'acquisition des nouvelles armes, nous ferons encore remarquer ce qui suit : L'arrêté fédéral du 17 décembre 1866 et les décisions subséquentes de l'Assemblée fédérale ont laissé purement et simplement au Conseil fédéral le soin de déterminer lui-même comment l'armement devait être effectué. Il a fait usage de cette faculté en ce sens que sur les 119,500 fusils à fabriquer, il a confié la fabrication de 104,400 de ces armes à des fabricants suisses qui devaient les fournir terminés au prix uniforme de 80 francs pièce. La productivité des divers fournisseurs était très-différente, car les petits entrepreneurs ont eu principalement à lutter contre des difficultés considérables. Aucun des établissements suisses n'a, il est vrai, fabriqué toutes les parties détachées de l'arme, mais ils dépendaient tous au contraire d'autres

fabriques. Les difficultés qui en résultèrent, engagèrent le Conseil fédéral à mettre au concours, en 1871, la fourniture de pièces détachées pour 15,000 fusils, afin de venir en aide aux fabricants ; cette mesure a été couronnée du succès le plus complet. En même temps, le Conseil fédéral fit créer à titre d'essai un atelier placé sous la direction du contrôleur en chef des armes et dans lequel on montait les différentes parties du fusil fournies par les fabricants. On a obtenu de cette mesure des résultats qui ont jusqu'ici été des plus satisfaisants. La direction de l'atelier est très-intelligente et les armes qui en sortent n'ont rien à envier à celles des meilleurs fabricants. C'est pourquoi nous sommes décidés à continuer ce système. Il n'est pas seulement dans l'intérêt de chaque fabricant de livrer à l'avenir à la Confédératien des pièces détachées de l'arme, au lieu de fusils terminés, mais cette division du travail a encore l'avantage de donner d'excellents produits. D'autre part, la Confédération n'a plus besoin d'avoir des contrôleurs spéciaux dans toutes les fabriques ; elle peut concentrer dans ses ateliers le contrôle des pièces détachées qui sont fournies et y faire procéder d'une manière plus simple et en même temps à meilleur marché. De plus, ce nouvel établissement sert d'atelier de réparations pour les Cantons qui ne sont pas en mesure de faire procéder eux-mêmes, d'une manière convenable, à des travaux de cette nature.

Cet atelier a également rendu d'excellents services par la fabrication d'outils et de modèles aussi bien pour les contrôleurs fédéraux que pour les arsenaux des Cantons. Sur les 14,400 fusils dont la fabrication lui a été confiée (5,400 fusils à répétition et 9,000 carabines), il a livré jusqu'à présent 3,700 carabines et 200 fusils. Le restant sera livré jusqu'au mois de juillet 1874 et la productivité de l'atelier est actuellement de 400 fusils par mois. De plus, il a été chargé de la construction et de la fourniture des nouvelles caisses d'outils et de pièces d'armes de rechange prescrites pour l'infanterie et les carabiniers. Un autre bon service rendu par l'atelier de montage consiste dans la fourniture, non-officielle il est vrai, mais contribuant néanmoins indirectement à la défense nationale, des fusils de cadets dont le modèle excellent a été établi par le contrôleur en chef, M. le major Schmidt. Jusqu'à la fin de mai, il a été fourni 4,200 fusils de cadets et les 1,800 qui restent encore à livrer seront achevés jusqu'à fin juillet courant, après quoi cette fabrication sera complètement supprimée. L'atelier s'est naturellement fait rembourser toutes ses dépenses par les intéressés, ensorte que de ce chef la Confédération n'y a contribué par aucun sacrifice d'argent. Lorsque la fabrication de fusils de cadets sera terminée, l'atelier pourra livrer sans difficulté 600 fusils par mois.

Les résultats financiers de l'atelier ont de même été très-satisfaisants jusqu'à présent : nous joignons à ce rapport le compte de cet atelier pendant sa première année d'activité, soit 1872, et nous nous bornons à en extraire les chiffres suivants :

| | |
|---|---|
| A l'administration fédérale : | |
| 1,800 carabines à répétition à fr. 95 . . . . . . . . | fr. 171,000 — |
| 100 fusils » à » 80 . . . . . . . . | » 8,000 — |
| 80 carabines extra . . . . . . . . . . . . . . | » 7,560 — |
| Matériel et modèles divers . . . . . . . . . . . | » 20,030 20 |
| | fr. 206,590 20 |
| Aux arsenaux des Cantons : | |
| Pièces détachées et outils . . . . . . . . . . . | fr. 91,627 70 |
| A des particuliers . | |
| Armes et pièces détachées . . . . . . . . . . . | » 46,735 61 |
| Total | fr. 344,953 51 |

| | | |
|---|---|---|
| Bénéfice brut pendant la première année d'exploitation | fr. | 7,588 55 |
| 10 % de réduction sur l'inventaire de fr. 30,262 20 . . | » | 3,026 22 |
| Bénéfice net | fr. | 4,562 33 |
| A déduire, suivant décision du Département du 24 avril 1873, c. n° 88/18 . . . . . . . . . . . . . . | » | 3,010 — |
| portés au compte de 1873. | | |
| Reste | fr. | 1,552 33 |
| Le bénéfice brut sur 1,900 carabines et fusils du chiffre total à livrer est de . . . . . . . . . . . . . . | » | 7,588 55 |

Si vous approuvez nos propositions, nous maintiendrons comme règle à l'avenir le système de division du travail, introduit par l'atelier de montage, et nous imprimerons définitivement à celui-ci une marche convenable pour la future période de fabrication. Il va sans dire que la comptabilité de l'atelier sera aussi organisée sur le même pied que celle des établissements qui sont actuellement placés sous l'administration fédérale ou qui le seront à l'avenir.

Comme dans nos propositions antérieures, nous supputons les frais du fusil à 84 fr. 50 c., en faisant toutefois remarquer que les frais seront répartis entre la Confédération et les Cantons, suivant le prix définitif qui sera fixé lorsqu'on connaîtra les dépenses réelles de fabrication, ainsi que cela a eu lieu jusqu'ici. Le montant total des frais annuels pour 8,000 fusils s'élèvera ainsi à fr. 676,000, sur lesquels la Confédération doit en payer le quart par fr. 169,000.

Il faut encore ajouter à cette dépense les frais de la munition. L'arrêté fédéral du 20 décembre 1866 prescrit 160 cartouches par chaque fusil, mais nous proposons de porter ce chiffre à 200 pour les nouvelles acquisitions. Par sa construction, le fusil à répétition consomme en effet beaucoup de munition, ensorte que cette augmentation se justifie d'autant plus que les dernières guerres nous fournissent des exemples de de consommation très-considérable de munition, et qu'ainsi il est également nécessaire d'augmenter le chiffre total de nos approvisionnements.

Les frais annuels de 8,000 × 200 cartouches à 6 centimes, font une somme de fr. 96,000, ce qui augmente ainsi de fr. 24,000 la part de dépense de la Confédération.

Outre ces frais, la Confédération a encore une autre dépense qui ne rentre pas dans le compte proprement dit, mais qui doit être faite à titre d'avance et par conséquent avec une perte inévitable d'intérêts. Il est clair qu'un approvisionnement qui s'élèvera avec le temps à plus de 150,000 fusils, exige un dépôt assorti de pièces détachées et que les caisses d'armurier et de pièces d'armes de rechange destinées seulement pour l'usage en campagne, ne suffisent pas pour cela. Aussi longtemps que l'on continuera la fabrication des fusils, les pièces détachées actuellement destinées pour la fabrication, peuvent servir au remplacement de celles de fusils déjà existants, ensorte qu'un dépôt de pièces détachées n'est pas encore nécessaire pour le moment. Mais ce sera le cas, lorsque l'approvisionnement complet des fusils sera terminé, et il est dès lors convenable de pourvoir dès aujourd'hui à l'approvisionnement successif de ce dépôt, pour lequel nous ferons figurer à l'avenir au budget, c'est-à-dire pendant 3 ou 4 ans, une somme de fr. 20,000.

Ce dépôt sera administré et entretenu par l'atelier de montage et les Cantons auront le droit d'y commander, au prix de revient, les parties de l'arme dont ils auront besoin.

Fondé sur les considérations qui précèdent, le Conseil fédéral a l'honneur de recommander à votre approbation le projet d'arrêté ci-après :

1. Les hommes portant fusil de l'infanterie et des carabiniers de landwehr, sont armés de fusils (carabines) à répétition ; à cet effet, le nombre d'armes nécessaire est fixé à 60,000 fusils, y compris une réserve de 20 0/0 de ces armes.

2. L'armement sera opéré successivement par le passage des hommes de la réserve dans la landwehr avec leurs fusils à répétition.

3. Jusqu'à ce que l'armement de la landwehr soit complétement terminé, la Confédération livrera chaque année aux Cantons, pour l'armement des recrues, 8,000 fusils qui seront répartis dans la proportion des contingents d'infanterie et de carabiniers de l'armée fédérale.

Les Cantons sont autorisés à prendre dans la réserve de fusils de l'armée fédérale, le surplus des armes dont ils auront besoin pour l'armement des recrues.

4. L'achat des fusils, ainsi que de la munition, fixée à 200 cartouches par fusil, aura lieu par la Confédération.

Les frais d'acquisition des armes et des munitions sont supportés à parts égales par la Confédération et par les Cantons.

Les Cantons sont chargés de l'entretien et du complément des armes et des munitions.

5. Afin de pourvoir à l'entretien de l'armement de l'infanterie, la Confédération instituera un dépôt de pièces détachées qui seront livrées aux Cantons à prix de revient.

6. Le Conseil fédéral portera chaque année au budget le crédit nécessaire pour couvrir les dépenses mises à la charge de la Confédération par le présent arrêté.

---

## SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE.

Nous recevons du comité central d'Arau une communication portant que l'assemblée générale aura lieu le 18 août. Sous peu les tractandas seront transmis aux sections. Le Département militaire fédéral, consulté conformément aux statuts, propose huit sujets de concours, par la lettre ci-dessous :

Berne, le 6 mai 1873.

Le Département militaire suisse au Tit. comité central de la société militaire suisse, à Arau.

Tit. — En réponse à votre honorée du 20 mars écoulé, nous avons l'honneur de vous transmettre ci-après les sujets de concours proposés à la société militaire suisse :

1° Quelle est la meilleure organisation et force d'effectif à donner à l'unité tactique d'infanterie et de carabiniers pour notre armée ?

(La réponse devra entrer dans tous les détails, donner le nombre et le genre des cadres, du train nécessaire au bataillon, etc.)

2° De quel outil de pionnier doit-on équiper l'infanterie et la cavalerie ; en quelle quantité ces outils doivent-ils être répartis aux compagnies et aux escadrons, et comment doivent-ils être portés par les hommes et par les chevaux ?

3° Elaborer une instruction (comme complément du règlement général de service) pour le commandement des places qui sont en même temps station d'étape et gare de chemin de fer.

4° Quelle est la manière la plus convenable et la plus pratique de former au service un officier de milice ?

5° Est-il nécessaire d'augmenter notre cavalerie et quels seraient les voies et moyens à cet effet ?

6° Les bouches à feu de position lisses et rayées existant actuellement d'après les lois et règlements en vigueur sont-elles en nombre suffisant pour les besoins

de la défense du pays? Si non, quelle augmentation faut-il y apporter? Quel calibre et quel système doivent être proposés tant pour les pièces que pour les affûts et la munition?

7° Quels changements aux règles de la tactique et de l'emploi de l'artillerie de campagne peuvent résulter des expériences de la guerre franco-allemande de 1870-71? (Les changements proposés seront basés sur des exemples historiques.)

8° Y a-t-il lieu, ensuite des perfectionnements de l'armement et de la conduite de la guerre, d'apporter de notables modifications à l'organisation de nos parcs, et lesquelles?... Comment satisfaire aux besoins de notre armée en ce qui concerne les parcs de division, les trains de pontons, les ambulances, les bagages d'état-major et des unités tactiques, les colonnes de vivres, et quelle organisation donner pour cela au train de parc et au train d'armée?

Agréez, Tit, l'assurance de notre parfaite considération.

*Le chef du Département militaire fédéral,*
(Signé) WELTI.

— D'après de sûrs renseignements, le comité central de la fête des officiers d'Arau se donne beaucoup de peine pour que la séance soit bien nourrie.

Les statuts exigent qu'au moins un mémoire sur un objet d'intérêt général y soit présenté; il sera satisfait à cette exigence — non par un exposé de M. le colonel Grandjean, de la Chaux-de-Fonds, sur l'emploi militaire des chemins de fer, comme on l'a annoncé par erreur, — mais par un travail de M. le lieutenant-colonel Dumur, à Bienne, sur les « nouvelles fortifications à élever en Suisse »

En outre on annonce les travaux suivants:

*a)* Section d'état-major général, de carabiniers et d'infanterie; M. le colonel fédéral Stadler « sur la nouvelle instruction de grandes manœuvres; »

*b)* Génie et artillerie : sur la « Pferdestellung » par M. le major Meister;

*c)* Cavalerie : « destruction des chemins de fer, principalement au moyen de la dynamite, » par M. le major Davall, à Berne;

*d)* Commissariat : « l'instruction militaire peut-elle être séparée de l'administration militaire? » par M. le capitaine fédéral Hegg, à Berne;

*e)* Sanitaire : « sur la nouvelle organisation sanitaire, » par M. le médecin de division Weinmann, à Winterthour.

---

## BIBLIOGRAPHIE.

*Souvenirs de la guerre de la défense nationale,* par un officier de l'armée de la Loire (novembre 1870 — janvier 1871). Paris, Tanera, 1873, 1 broch. in-8° avec 2 cartes.

L'auteur commence son récit au 31 août à Carignan. Il faisait partie du 1er corps d'armée, et il fut de ceux qui, se trouvant en dehors de l'investissement de Sedan, échappèrent à la capture par une pointe momentanée sur le territoire belge, soit par la route de Pussemange et Gespusart qui les mena à Mézières. De là ces égrenés, réunis au 13e corps sous le général Vinoy, se replièrent sur Paris; l'auteur fut dirigé avec un régiment de marche en formation sur Tours, « immense auberge où fourmillaient toutes les ambitions, toutes les intrigues et tous les dévouements. » Le 1er novembre, ledit régiment, dont on n'indique pas le n° ni la brigade, fut constitué, puis endivisionné dans la division Deflandre, du 17e corps, général de Sonis. Suit le récit des événements depuis la bataille de Coulmiers, c'est-à-dire les affaires de Patay, d'Orléans, de Marchenoir, d'Oucques, du Mans, etc., jusqu'à la retraite finale derrière la Mayenne et à l'armistice. Cette brochure renferme en somme d'intéressants détails, mais qui auraient gagné en précision et en mérite à être débarrassés de leur semblant d'anonyme.

---

*Les travaux de sapeurs en campagne. Leurs dimensions d'après les anciennes et les nouvelles mesures*, à l'usage des troupes fédérales du génie, par F. Schumacher, colonel fédéral, instructeur en chef de l'arme, traduit de l'allemand, par Aug. Rosset, sous-instructeur du génie. Berne, Jent et Reinert, 1873, 1 br. in-18 de 56 pages.

Nos diverses instructions officielles pour les sapeurs soit du génie soit d'infanterie ne renferment, pour la plupart, que des cotes en ancienne mesure, en pieds, pouces, lignes. Il était indispensable de les avoir aussi en mètres : c'est ce que le colonel Schumacher a fait par cette petite et utile brochure. Elle renferme la nomenclature de tous les ouvrages principaux, groupés sous 23 articles et quatre chapitres : I, retranchements ; II, ponts de circonstance ; III, camps de séjour ; IV, mines de campagne. A chaque ligne correspondent deux colonnes donnant les dimensions en pied et en mètre. Les angles et les inclinaisons de talus sont fournis à part. L'ensemble forme un précieux aide-mémoire, que nous pouvons recommander à tout officier. La traduction fort bien faite de M. Rosset a encore le mérite, mise en regard du texte allemand, de servir de sûr vocabulaire pour un grand nombre de termes techniques qui ne sont pas connus de chacun.

---

*Manuel du sapeur d'infanterie*, instruction publiée par le ministre de la guerre italien (septembre 1871), traduit de l'italien par MM. Percin, Grillon et de Lort-Sérignan. Paris, Tanera, 1872, 1 vol. in-18 de 235 pages et 100 planches.

Ce manuel est plus qu'une nomenclature et un aide-mémoire de dimensions. C'est un cours élémentaire de travaux de campagne, avec des descriptions claires, détaillées, précises, se rapportant à de nombreuses planches. Non-seulement des sapeurs d'infanterie peuvent en profiter, mais aussi des sapeurs du génie et des officiers et sous-officiers de toutes armes, soit pour seconder le génie, soit pour s'en passer et se suffire à elles-mêmes, comme il arrive souvent à la guerre. Le manuel italien, plus récent et plus complet que celui de la plupart des armées européennes, a mis à profit toutes les expériences des dernières guerres ; ses mérites sont d'ailleurs accentués par le seul fait que la Réunion de la rue Bellechasse, qui compte un grand nombre d'officiers distingués et fort à même d'apprécier une telle matière, en a ordonné la publication en français ; ce qui a donné lieu au livre sus-indiqué.

Il est divisé en cinq parties : la première traite de la *Fortification improvisée*, à peu près sur les bases de la brochure connue du colonel belge Brialmont. La seconde, *Nœuds de cordages et assemblage des bois au moyen de cordages*, énumère les divers moyens d'assembler des bois de charpente, d'amarrer et relier des bateaux, des radeaux, des poutres et autres corps flottants, des corps d'arbres, des poutrelles, des supports intermédiaires, etc., sorte d'introduction à une foule de travaux usuels, entr'autres à ceux de pontonage. La troisième partie, *Passages divers et petits ponts*, renferme les règles principales pour traverser les cours d'eau à la nage, à gué et sur la glace, et pour transporter de faibles détachements en barque ou en radeau ; elle contient en outre l'indication des moyens les plus simples pour traverser les fossés, les canaux, les chemins encaissés, et autres obstacles de même ordre qui se rencontrent fréquemment dans les marches. La quatrième partie, *Destruction et réparation partielle des routes ordinaires et des voies ferrées*, indique quelques-uns des procédés les plus faciles et les plus rapides pour intercepter les chemins de fer et les routes ordinaires, et pour remettre celles-ci en état, lorsqu'on veut soit opposer des obstacles à la marche de l'ennemi, soit détruire ces obstacles pour se mettre à sa poursuite. Enfin la cinquième partie, *Travaux accessoires dans les camps*, contient des types de constructions accessoires simples et indispensables aux troupes qui campent, et que les soldats doivent être capables d'exécuter eux-mêmes sans recourir aux

troupes du génie; tels sont les cuisines, les latrines, les abreuvoirs, les lavoirs, les abris pour les sentinelles, les cabanes ou gourbis, et même, au besoin, les fours de petite dimension.

« En faisant étudier cette instruction aux sapeurs, dit l'introduction, on se préoccupera d'obtenir, dans les divers travaux, plutôt la rapidité et la solidité que la précision scrupuleuse et la recherche de l'effet; on n'exigera pas des sapeurs qu'ils répètent de mémoire la nomenclature exacte et technique des divers ouvrages, mais on s'appliquera à la leur faire apprendre graduellement, avec le temps et pendant la durée des exercices pratiques.

« En campagne, l'officier qui sera chargé de diriger un travail de ce genre devra, tout d'abord, juger d'un coup d'œil ce qu'il est pratiquement possible d'entreprendre, en ne perdant jamais de vue qu'à la guerre toute application défectueuse constitue une erreur souvent impossible à réparer; puis il s'occupera de distribuer les travailleurs en groupes d'un effectif proportionné à la tâche à remplir, et à chacun desquels sera assignée une portion du travail nettement définie; il choisira les chefs de groupes d'après leurs aptitudes en laissant à chacun d'eux sa part de responsabilité et d'initiative; enfin, il n'abandonnera rien au hasard ni à l'imprévu, attendu que le temps absorbé par ces préparatifs permet de mettre de l'ordre dans le travail, ce qui est la condition essentielle d'une rapide exécution. »

Ces excellentes recommandations sont bien secondées par tout le contenu du livre. D'ailleurs son petit format, ses bonnes planches, ses nombreuses données de précision le recommandent à toute bibliothèque de campagne.

---

*L'Afrique depuis quatre siècles,* **dépeinte au moyen de huit croquis successifs, avec un texte descriptif, par Ed. de la Barre-Duparcq. Paris, 1873, br. in-4°.**

Le savant colonel du génie, passé récemment de la direction de l'école de Saint-Cyr aux fonctions de membre de la commission de géographie au ministère de l'instruction publique, a été frappé, dans ses nouveaux travaux, des progrès généraux réalisés par la géographie depuis un demi-siècle, notamment en ce qui concerne les contrées nouvellement explorées, et il a pensé qu'il serait intéressant, au moment où les études géographiques reviennent de mode en France, de prouver sa thèse par l'exemple sensible de l'Afrique. L'auteur a eu doublement raison. En quelques pages il a enrichi la science d'un frappant et complet résumé de tout ce qu'on sait sur l'Afrique depuis le XVIe siècle. Une première carte de 1546, tout en donnant à ce continent à peu près sa forme actuelle, ne la compose que de trois peuples. Les autres cartes complètent successivement la première jusqu'à fournir, dans la huitième, les résultats des plus récentes explorations, y compris celles de Livingstone, Bartle, Baker et autres voyageurs encore en course. L'auteur termine en faisant appel, dans l'éventualité probable d'une seconde édition, aux personnes qui pourraient lui communiquer des cartes curieuses de l'Afrique, antérieures au XIXe siècle.

Pendant que nous parlons de l'infatigable colonel de la Barre-Duparcq, mentionnons encore une brochure qu'il vient de faire paraître chez Tanera, contenant un mémoire sur les « Maximes militaires de Machiavel, » et un autre sur « La Bruyère et les guerriers, » lus à l'Académie des sciences morales et politiques. Ces deux opuscules se distinguent par les qualités habituelles de l'éminent auteur : vaste érudition, grande indépendance de jugement, consciencieuses recherches, critique serrée et toujours fondée sur des textes et sur des faits bien établis. Cette brochure porte à quatorze le nombre des Mémoires dont l'Académie des sciences morales et politiques est redevable au colonel de La Barre-Duparcq, à côté des nombreux et importants ouvrages militaires qui lui ont fait son renom universel.

*Saggio di geografia strategica*, per il colonello G. SIRONI. Torino, Gandeletti, 1873. 1 vol. in-8° de 770 pages.

Nous voici en présence d'un de ces travaux gigantesques, comme il en arrive souvent de cette terre italienne, si féconde dans tous les genres et dans tous les domaines. La géographie, et surtout la géographie militaire, y a pris depuis quelques années un vigoureux essor. L'ouvrage que le colonel G. Sironi appelle trop modestement *essai* en est une preuve convaincante. L'auteur traite son sujet d'un point de vue élevé, et qui étend considérablement son horizon; non-seulement il embrasse la géographie proprement dite, mais aussi la stratégie et tout ce qui se rattache à ces deux branches, déjà fort vastes par elles-mêmes.

Le livre de l'honorable colonel comprend d'abord une introduction, en forme d'adresse à ses frères d'armes, puis quatre parties, comptant en tout 42 chapitres.

Dans la 1re partie sont fort bien développés d'abord l'importance et la nature de la géographie militaire, au premier chapitre; ensuite, au second, les bases et définitions de la stratégie. Ce second chapitre est un excellent résumé de cette branche militaire capitale; il s'appuye surtout sur les ouvrages de Jomini, dont les principes sont justement appréciés, relevés et complétés, ce qui montre au moins que les attaques singulières de quelques écrivains de la *Rivista*, M. le major Marselli entr'autres, contre le grand maître de l'art, n'ont heureusement pas eu, en Italie, le poids qu'auraient voulu y donner leurs trop prétentieux auteurs ou instigateurs. Le chapitre 3 traite des principes proprement dits de la géographie militaire, autrement de la configuration et de la structure des terrains et de leurs attenances, montagnes, vallées, côtes, fleuves, lacs, marais, etc., qui jouent un si grand rôle dans les opérations de la guerre.

La 2e partie examine, dans onze chapitres, les diverses régions de l'Europe, surtout de l'Europe centrale, bassins de la Baltique, du Danube, du Rhin, de l'Aar, de la Drave et de la Sarre, du Rhône, de la Saône, de la Seine, etc.

La 3e partie est consacrée à la région italienne. Elle comprend 24 chapitres, remplis de faits et de descriptions très-consciencieusement recueillis et méthodiquement classés. Tous les coins et recoins de la région italique y sont passés en revue, depuis le théâtre de guerre de l'Italie septentrionale, région alpine, jusqu'à la Sicile, Malte et à la Corse.

Enfin la 4e partie étudie, en 4 chapitres, les diverses frontières de l'Italie, étude d'un haut intérêt pratique, dans laquelle nous pouvons, comme Suisses, trouver d'importants renseignements, car plusieurs pages sont consacrées à la section de notre frontière du midi. L'auteur y étudie encore les frontières de ses trois voisins continentaux avec les autres Etats; ainsi celles de la Suisse avec la France, l'Allemagne et l'Autriche (d'après Haymerle), celles de l'Allemagne avec la France, l'Autriche et la Russie, celles de l'Autriche avec la Russie et la Turquie.

Tel est, en bref résumé, le contenu du livre du colonel Sironi, travail colossal, qui doit avoir coûté de longs et patients efforts, et qui représente à lui seul toute une importante section d'archives d'un bon bureau d'état-major. Nous ne pouvons que le recommander vivement à nos bibliothèques militaires et à nos officiers de l'état-major fédéral.

---

*Professional papers*, corps of engineers U. S. Army, nos 17, 19, 20, 21. Washington, 1870-1871, 3 vol. in-4° et 1 vol. in-8°.

Cette belle publication, faite à Washington par le corps des ingénieurs des Etats-Unis, sous la direction du général Humphreys, est célèbre dans le monde entier. Partout on rend justice à ses hauts mérites de fond et de forme. Les enseignements techniques de la longue et terrible guerre dite de la Sécession y sont soigneusement recueillis, complétés, comparés avec les enseignements et les expériences analogues de l'Europe. Le tout forme un recueil riche de notions

scientifiques et pratiques sur tout ce qui se rapporte aux travaux du génie, de l'artillerie, de l'ordnance et des branches accessoires. Nous avons parlé précédemment des premiers volumes ou n$^{os}$ de cette collection. Nous avons à enregistrer aujourd'hui les n$^{os}$ 17, 19, 20 et 21 sus-indiqués, les derniers qui nous soient parvenus, et dont les journaux militaires européens n'ont pas encore, sauf erreur de notre part, fait mention.

Le n° 17 porte le sous-titre suivant : « Report on certain experimental and theoretical investigations relative to the quality, form and combination of materials for defensive armor, together with incidental facts relative to their use for industrial purposes, made by direction of bt. maj. gen. A. A. Humphreys, brig. gen. and chief of engineers, U. S. A. by bt. maj. W. R. King, capt. of engineers, U. S. A. Washington : Government printing office, 1870. »

Nous avons donné ce titre au grand complet — et sans le traduire car c'est presque du français — parce qu'il décrit à lui seul le principal contenu du volume.

Ce contenu n'est pas de ceux qui peuvent s'analyser facilement. A part trois chapitres sur la théorie du choc, de la pénétration et de la perforation, les autres pages renferment surtout des descriptions d'instruments divers, d'expériences et de matériel, correspondant à 27 belles planches et à plusieurs tableaux.

Le n° 19 est un rapport du bt. maj. général Gillmore sur le *béton aggloméré* ou *coignet-béton,* ainsi que sur les matériaux qui le composent, avec exemples d'emploi. Parmi ces derniers figure le remarquable aqueduc de Vannes. Neuf planches accompagnent le volume.

Le n° 20 contient un remarquable et instructif rapport du bt. maj. gén. Barnard sur les *Défenses de Washington* pendant la guerre. Après une description de la capitale fédérale et de ses environs, l'auteur fait l'historique de la construction des forts, commencés en 1861, et qui finirent par embrasser un pourtour d'une dizaine de lieues sur les deux rives du Potomac, sans compter les défenses avoisinantes d'Alexandrie et du bas Potomac. Un chapitre est consacré aux détails techniques de la construction des ouvrages; un autre à des remarques générales sur ce genre de défenses et sur leur emploi. Cinq chapitres d'appendices historiques, douze cartes géographiques et topographiques des environs de Washington, une de Richmond, quatorze planches techniques et deux tableaux statistiques complètent cet important volume.

Le n° 21 renferme un volumineux rapport des généraux Barnard et Wright sur une mission qu'ils ont remplie en Europe, en été 1870, pendant la guerre même, pour s'enquérir de la fabrication du fer et de son emploi dans la fortification moderne. Ces deux généraux, accompagnés du bt. lieutenant-colonel Michie, visitèrent successivement l'Angleterre, la Suède, la Russie, la Prusse (où, par suite de la situation, ils ne purent obtenir la permission de voir Kiel), l'Autriche, Trieste, Venise, Munich, Anvers et de nouveau Woolwich et Portsmouth. Quoique contrariée par la guerre franco-allemande, cette mission a été remplie de la manière la plus active et la plus consciencieuse, et les résultats consignés dans le volume sus-indiqué feront faire de nouveaux progrès à l'art de la défense des côtes, déjà si perfectionné et si puissant en Amérique.

Le texte contient onze chapitres avec douze appendices, traitant des expériences de tir de gros calibre contre de fortes cuirasses, faites dans les divers pays européens susmentionnés, surtout en Angleterre, de l'artillerie se chargeant par la culasse et des principaux systèmes de torpilles sous-marines en usage. Les planches, au nombre de 37, donnent entr'autres des plans de Portsmouth, de Spithead et d'Anvers, avec des tracés et des coupes de quelques ouvrages, des batteries tournantes, des canons Krupp, etc.

Les militaires spéciaux, les bureaux d'ordnance, du génie, de l'artillerie trouveront dans ces divers rapports des mines inépuisables de précieux renseignements.

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Lors de l'assemblée annuelle des professeurs de gymnastique qui a eu lieu récemment à Berne, la discussion a porté sur l'utilité des corps de cadets.

La plupart de ceux qui ont pris la parole à cette occasion, entre autres M. Niggeler, professeur, se sont prononcés contre cette institution.

L'assemblée a adopté les résolutions suivantes :

1° La Société suisse des professeurs de gymnastique déclare que les exercices obligatoires des cadets pendant le temps consacré à l'école primaire ne suffisent pas et doivent être remplacés par des exercices de gymnastique suivis assidûment et bien dirigés.

2° Tous les moyens que l'Etat peut appliquer au développement corporel du jeune garçon doivent en première ligne être consacrés à l'enseignement de la gymnastique.

3° Si l'Etat juge nécessaire une préparation à l'instruction militaire, cette préparation doit avoir lieu dans l'intervalle qui sépare la sortie de l'école du moment où commence le service militaire effectif.

---

Le journal bâlois la *Grenzpost* raconte que le général Herzog a été surpris à l'exposition de Vienne au moment où, contrairement à la défense, il prenait des notes sur son calepin. Un agent a conduit le commandant en chef de l'armée fédérale chez le commissaire de section, lequel s'est empressé de s'excuser. Il est, paraît-il, expressément défendu de prendre des notes et cette défense s'étend également aux jurés, qui ne peuvent pas faire un travail préparatoire ou un examen des objets qu'ils auront à apprécier.

---

La belle carte Dufour vient d'être reproduite par la photographie en format réduit ; cette idée est excellente, la carte réduite présente à l'œil un relief remarquable que seule la photographie peut donner. Nul doute que cette innovation, dont un photographe lausannois, M. Gorgerat, avait depuis longtemps pris l'initiative, ne soit appréciée par les connaisseurs.

---

**Argovie.** — Le gouvernement de ce Canton a décidé que le rassemblement de troupes qui avait été annoncé pour cet été, à Aarau, n'aurait pas lieu. C'est une conséquence du referendum du 18 mai, où a été votée une suppression de ressources pour l'Etat d'une centaine de mille francs par an sur la régie du sel, sans accorder d'équivalent lorsque le projet de budget a été accepté ; en attendant mieux, il faut que le gouvernement fasse des économies, et c'est pour ce motif qu'il commence par le militaire.

**Thurgovie.** — On écrit de Berne à la *Gazette de Cologne* que le séjour de l'ex-impératrice à Arenenberg n'a pas seulement pour but de se reposer et de respirer un bon air comme on se l'imagine généralement. Il s'agit aussi de donner au prince impérial une instruction militaire, et de bienveillants intermédiaires sont actuellement employés à obtenir des autorités suisses la permission pour ce jeune homme de prendre part, comme son père l'a fait, à une école militaire suisse. — On ajoute que, vu les antécédents en pareille matière, le Conseil fédéral pourra difficilement s'opposer à une demande de ce genre ; il préférerait néanmoins, dit-on, que cette instruction eût lieu, pour le moment, autre part qu'en Suisse.

**Vaud.** — Nous regrettons d'avoir à annoncer le décès de M. *Groux*, commandant du bataillon d'élite fédérale n° 45 et membre du conseil d'administration de la banque cantonale. Cette perte sera vivement ressentie dans le Canton, où le défunt comptait de nombreux amis et frères d'armes qui ont su apprécier un excellent camarade et un officier plein de zèle et de dévouement. *(Nouvelliste.)*

**France.** On écrit de Belfort, 27 juin :

« C'est aujourd'hui même que la troupe occupant Belfort commence à évacuer la place. Trois cent trente-deux wagons de munitions et de matériel de guerre de toute sorte ont précédé le départ de ce premier détachement de la garnison. Déjà les canons français ont pris le chemin de l'Allemagne, et il ne reste plus sur le chantier qui borde l'ouest de la gare qu'un certain nombre d'obusiers, trois ou quatre grosses pièces historiques de siége, cinq ou six pièces de campagne rayées, un certain nombre d'affûts et quelques pyramides de projectiles pleins ou creux.

« Les arsenaux et les magasins se vident, les travaux de défense se démolissent aux Perches, à Bellevue, aux Barres, partout enfin on opère méthodiquement, et l'on enlève avec non moins de régularité tout ce qui peut servir ou être utilisé aux nouvelles fortifications de Strasbourg. Bref, à la fin de juillet, il nous restera des casernes en mauvais état, un arsenal, des magasins et des poudrières vides, des rues défoncées, des fortifications ébréchées, des travaux de défense sur les hauteurs que le génie chargé de la défense nationale avait, jusqu'à la veille de la guerre, dédaigné d'occuper. »

— Au moment où l'on forme le conseil de guerre qui doit juger le maréchal Bazaine, il n'est peut-être pas inutile de rappeler en peu de mots les règles qui président à la composition de ce tribunal

D'après la loi sur les conseils de guerre antérieure à celle qui a été faite par l'Assemblée actuelle, le maréchal Bazaine n'aurait pu être jugé que par un conseil où eussent siégé quatre maréchaux.

L'impossibilité de constituer le conseil dans ces conditions a forcé le gouvernement de M Thiers à présenter une nouvelle loi à l'Assemblée.

En vertu de cette loi, le conseil devra être composé de quatre généraux en chef, c'est-à-dire ayant commandé en chef devant l'ennemi, et de quatre généraux de division. Ces généraux devront être choisis suivant leur ordre d'ancienneté.

Un journal a parlé de récusation. Ni l'accusé ni les membres du conseil, désignés par le ministre de la guerre, ne jouissent du droit de récusation.

Les généraux désignés peuvent faire valoir auprès du ministre des motifs d'excuse (et la Chambre, dans sa loi nouvelle, n'a pas voulu admettre que le titre de député fût une excuse); mais le ministre reste libre de les apprécier et de les juger.

D'après ce qui précède, il est évident qu'aucune récusation n'a pu avoir lieu, et que les généraux désignés par le ministre de la guerre, après examen des motifs d'excuse qu'ils auront pu faire valoir, n'auront qu'à obéir et à accomplir leur devoir, si rigoureux qu'il puisse être.

— Le *Journal des Débats* annonce que M. le duc d'Aumale est décidément désigné, comme le plus ancien général de division n'ayant par servi sous le maréchal, pour présider le conseil de guerre du procès Bazaine, et qu'il accepte cette importante mais pénible mission.

En présence du nombre considérable de documents de toute nature qu'il lui faut examiner, afin de connaître parfaitement le dossier de l'affaire lorsque les débats commenceront, M. le duc d'Aumale aurait déjà adressé au président de l'Assemblée une demande de congé.

M. le commandant Guioth, de l'état-major de la division de Rouen, vient d'être attaché au duc d'Aumale comme aide-de-camp. On croit que le procès va marcher bon train et que justice impartiale sera bientôt rendue

**Prusse.** — On va inaugurer prochainement, à Berlin, un monument destiné à perpétuer la mémoire de la guerre de 1870. Un ordre de l'empereur Guillaume établit que cette fête militaire aura un caractère exclusivement prussien.

---

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. - Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. LECOMTE, colonel fédéral ; Ch. BOICEAU, capitaine fédéral ; CURCHOD, capitaine d'artillerie. — Pour les abonnements à l'étranger s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 15. Lausanne, le 6 Août 1873. XVIIIe Année.

SOMMAIRE. — **La révision constitutionnelle au point de vue militaire. III. — Société militaire fédérale. — Bibliographie.** *La tactique appliquée au terrain*, par le lieut.-colonel Vandewelde; — *Du service de l'état-major ; — Enquête parlementaire sur les actes du Gouvernement de la défense nationale ; — Geschichtliche Darstellung der Panzerungen und Eisen-Constructionen für Befestigungen überhaupt*, von E.-G. baron d'Aicha ; — *Camera dei deputati. Relazione della Giunta*, par Fambri. — *La littérature française depuis la formation de la langue jusqu'à nos jours*, par le lieut.-colonel Staaff. — **Nouvelles et chronique.**

SUPPLÉMENT. — **Les nouvelles casernes de Genève. — Nouvelles et chronique.**

---

## LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE AU POINT DE VUE MILITAIRE.

### III

Nous pensions publier dans ce numéro, comme troisième étude sur la révision constitutionnelle, le message du Conseil fédéral, en l'accompagnant de quelques annotations. Malheureusement nous avons été victime, ainsi que d'autres journaux, d'un incident survenu dans la confection dudit message. On en a donné deux éditions, se suivant de près et différant assez sensiblement entr'elles. Nous avons eu la première, qui n'est pas la bonne. Cette première édition divise la matière en six groupes, tels que nous les avons indiqués, tandis que la deuxième édition supprime ces groupes pour recommander le vote in-globo. La seconde édition est devenue, au dernier moment, la seule officielle, à la majorité de 4 voix contre 3. Les adjonctions et les modifications que nous devons apporter à notre premier texte, déjà composé, pour lui donner la forme voulue, nous forcent d'ajourner à un prochain numéro la publication de ce document.

En attendant, nous essaierons d'apprécier brièvement la valeur de quelques-unes des innovations proposées.

L'art. 12 étend, comme on l'a vu dans notre dernier numéro, à tous les soldats-citoyens suisses l'interdiction de porter et d'accepter des titres, décorations, présents, etc.; interdiction qui ne s'applique aujourd'hui qu'aux hauts fonctionnaires fédéraux. Nous estimons que cette extension, telle qu'elle est rédigée, ne répond point à son but ; qu'elle aurait dans la pratique de graves inconvénients et difficultés qui la rendraient ou illusoire ou inquisitoriale, en tout cas excessive et plus grosse de moyens d'exécution que la matière ne le comporte. Qu'on interdise dans le service le port de décorations étrangères, nous n'y trouvons rien à redire ; au contraire; la tolérance d'ornements extraréglementaires mènerait aisément à la fantaisie en fait de tenue et à une violation de la loi, qui pourrait en provoquer d'autres plus déplorables.

Mais l'interdiction de l'acceptation de ces distinctions ou de leur port en dehors du service, est tout autre chose. Nous serions curieux

de savoir comment l'autorité supérieure s'y prendrait pour donner suite à cette interdiction, sans entrer dans un contrôle exorbitant de la vie privée des citoyens suisses appartenant à l'armée. Et quelle sanction pénale aurait-on? Il y en a une toute trouvée contre les fonctionnaires; c'est l'option forcée. L'appliquerait-on aux « membres » de l'armée fédérale? aux soldats, sous-officiers, officiers divers, qui font ce service à titre onéreux, qui sont *forcés*, tous comme soldats au minimum, quelques-uns comme sous-officiers, d'autres comme officiers, de servir jusqu'à 44 ans au moins? Assurément beaucoup seraient charmés qu'on les fît opter entre un présent de quelque aimable gouvernement d'Europe ou d'Asie et l'obligation du service militaire suisse. Ce serait joindre un grand cadeau national au petit de l'étranger. Ou bien édictera-t-on des peines disciplinaires et infâmantes contre tel de nos miliciens qui aurait eu la chance d'être distingué et honoré au-delà de la frontière?

Quant aux présents, en dehors des titres et décorations, portraits, tabatières, médailles, coupes, cassettes, armes, livres, etc., plus ou moins enrichis de dorures et de pierreries, c'est une matière moins contrôlable encore. Il faudrait cependant la réglementer pour ne pas tomber dans l'arbitraire, et la réglementation constituerait le despotisme le plus vexatoire qu'on puisse se figurer. Autant vaudrait entourer non-seulement la Suisse, mais tout soldat-citoyen suisse à l'intérieur et à l'étranger, d'une muraille de la Chine. Que le gouvernement ait de telles exigences à l'endroit de ses fonctionnaires, toujours révocables, soumis à son contrôle constant et légitime, cela n'a rien de surnaturel; c'est leur affaire. Mais qu'un simple citoyen, par le seul fait qu'il sert son drapeau, non par profession et pendant des années comme dans les armées permanentes, mais par devoir et dévouement, pendant quelques jours sur 24 ans, sans solde réelle, bien au contraire; n'ayant d'autre attache officielle que l'impôt qu'il fournit à ses gracieux gouvernants; que ce citoyen-là soit encore tracassé dans sa vie privée, dans ses relations personnelles avec l'étranger, c'est dépasser de beaucoup la mesure du nécessaire et même du simple bon sens.

Cela est si vrai que ce serait proclamer de grandes règles que nous sommes les premiers à violer. Si nous ne voulons pas que l'étranger nous tente par ses cadeaux, il faut d'abord nous abstenir de lui en offrir, ne pas porter tant de coupes ni de drapeaux à Thonon, à Mâcon, à Besançon, au Hâvre et ailleurs; de canons à Trouville et à Berlin, d'atlas Dufour (notre décoration fédérale) à tant de rois et princes voisins ou lointains, ni de fusils Vetterli et de riches cassettes au chah de Perse. Il faut dire aussi que nos femmes et nos filles, à défaut de nous-mêmes, trop corruptibles, n'accepteront jamais ni colliers, ni broches, ni bagues, de mains étrangères; il faut, en un mot, rédiger tout un code d'austérité et de civilité internationale, qui assure pleinement notre indépendance en même temps que la supériorité de notre caractère républicain contre les tentations monarchiques qui l'assaillent. Alors pourquoi ne pas l'appliquer à tous les Suisses, civils et militaires, au lieu de le restreindre aux fonctionnaires fédéraux et aux membres de l'armée?

Pour autant que l'œuvre de la révision constitutionnelle par la

centralisation nous intéresse, nous conseillerions donc à MM. les révisionnistes de s'en tenir, à cet égard, au texte de 1848, qui ne visait que les hauts fonctionnaires, et de n'y ajouter que l'interdiction du *port* de décorations dans tout service de l'armée fédérale. Cela suffirait bien à faire savoir que nous avons tous l'honneur de poser pour « refuser la croix. »

L'article 18 contient trois innovations auxquelles nous pourrons nous ranger; ce sont :

1° L'indemnité aux blessés et orphelins, prescrite par la loi organique de 1850 (art. 101) et par la loi sur les exemptions de 1872.

2° La distribution gratuite à chaque soldat de ses premiers effets; ce qui aura pour avantage d'établir un mode uniforme dans tous les Cantons et facilitera l'application des obligations militaires aux Confédérés établis hors de leur Canton. Nous aurions préféré arriver, par l'ancien mode, à cette uniformité désirable en fait de fourniture d'habillement, d'équipement et d'armement; c'est-à-dire que tout soldat fût tenu de se fournir, à ses frais, son armement, équipement et habillement, comme cela existait dans la plupart des Cantons, il y a quelques années. C'était le vrai et bon système. Le soldat, légitime propriétaire de ses effets qu'il gardait chez lui, y attachait plus de prix, les entretenait mieux, était plus vite sur pied de guerre, et se sentait relevé dans sa dignité de soldat-citoyen. Tout jeune homme, depuis l'âge de 16 ans, avait la crousille sacrée et patriotique destinée à ce premier devoir civique ; les pères, les oncles, les parrains, constituaient souvent à leurs fils, neveux ou filleuls le commencement de cette pieuse dotation. Quand, à 20 ans, le jeune homme faisait lui-même ses achats militaires, c'était une fête de famille. Cet impôt passait inaperçu, semblait léger, se confondait avec un doux et glorieux privilége. Beaux temps de nobles sentiments, de mâle fierté, qu'êtes-vous devenus ! Les déclamations de la démagogie autoritaire y ont porté de cruels ravages. Des tribunes aux abois ont offert aux soldats-citoyens, de la part de l'Etat, tout ce qu'ils achetaient jadis de si bon cœur. La première offre fut repoussée avec énergie, la seconde avec trouble et mollesse, la troisième acceptée avec le rouge au front, et depuis lors les demandes *d'allégement* sont devenues sans limite. Bientôt les magasins seront tenus de livrer aux soldats tous leurs petits effets, y compris la pipe, la gourde et leur contenu, du meilleur crû, cela va sans dire. Et la qualité du soldat est loin d'augmenter en proportion de ses exigences ou de celles qu'on formule en son nom. Le mal est déjà si fortement enraciné qu'il eût été difficile, quoique pas impossible, de le détruire. Le Conseil fédéral a préféré ne pas se donner cette peine et céder au courant. Nous l'y suivrons avec tristesse.

3° La troisième innovation, l'édiction de prescriptions fédérales uniformes sur la taxe d'exemption, est excellente, de fond et de forme. De fond, parce que cette uniformité, comme la précédente, facilitera dans tous les Cantons l'application égale de la loi à la population suisse flottante ; de forme, parce qu'elle respecte et consacre le vrai procédé fédératif qu'on devrait retrouver dans tous les autres chapitres de la matière constitutionnelle en révision, mais qui trop souvent

y fait défaut. On ne saurait trop répéter que, par ce procédé, devraient revenir : à l'autorité fédérale toutes les prescriptions générales et supérieures avec le contrôle de leur application; aux Cantons toute l'exécution, dans les limites de ces prescriptions générales et sous le contrôle incessant de la Confédération, chargée d'assurer, envers et contre tous, l'uniformité voulue.

L'article 19 méconnaît ce principe et bouleverse entièrement ce qui existe. Ses innovations sont un mélange de bonnes et de mauvaises dispositions dans lesquelles ces dernières dominent.

On faisait bien de supprimer l'échelle des contingents cantonaux du *quatre et demi pour cent*, qui formait contradiction avec la prescription de l'art. 18 : « tout Suisse est tenu au service militaire. » On faisait bien aussi de donner au pouvoir fédéral plus de compétence sur la landwehr en temps de paix, puisqu'il a le droit d'en disposer en cas de danger. Mais point n'était besoin pour cela d'abandonner à la législation tous les jalons de la future organisation, pour n'en fixer qu'un seul dans l'article constitutionnel, soit l'omnipotence de l'autorité centrale.

Il est bon, au contraire, que tous les intéressés sachent et disent par la Constitution qu'il y aura une élite, une réserve, une landwehr, ou seulement une élite et une réserve en deux classes, ou autre chose, et à peu près combien d'années de service seront affectées à chacune des classes ou sous-classes de troupes. Il est bon encore que les Cantons soient chargés, chacun en ce qui le concerne, de cette organisation et de son entretien, dans les termes rappelés ci-dessus. Pour cela il fallait maintenir la stipulation que l'armée fédérale se compose des contingents des Cantons, tout en agrandissant et harmonisant mieux ces contingents par la suppression de l'échelle du *quatre et demi pour cent* et par l'assimilation de la landwehr aux autres classes. De cette façon on aurait maintenu et fortifié ce qu'il y a de bon dans les bases actuelles et rejeté ce qu'on y reconnaît de vicieux. En supprimant, à propos de l'échelle du $4\,^1/_2\,^0/_0$, le principe des contingents cantonaux, on entre dans une voie toute différente, inconnue, aventureuse, qui ne nous paraît pas réaliser un progrès réel, et qui tout au moins jette le trouble dans l'ensemble de nos institutions fédératives. Il était plus sûr et plus simple de garder, en l'améliorant, le système de 1848, c'est-à-dire l'organisation des troupes par les Cantons d'après un mode uniforme, et leur commandement aussi par les Cantons, tant qu'elles ne sont pas au service fédéral ; cela sur la seule base de l'art. 18, complétée peut-être par une disposition plus spéciale, comme serait, par exemple, celle qui statuerait qu'on reste dans l'élite jusqu'à 30 ans, dans la réserve jusqu'à 40 ans, dans la landwehr jusqu'à 50. Le recensement, diminué des exemptions et exclusions, fournirait le contingent de chaque Canton, et la nouvelle échelle ne serait plus qu'une affaire de statistique.

Si nous réclamons la coopération des Cantons dans l'organisation de l'armée et dans sa direction en temps de paix, ce n'est point par esprit cantonaliste, qu'on veuille bien le croire ; ce n'est point dans l'intérêt égoïste d'un Canton quelconque ou de tous en général plutôt

que de la souveraineté fédérale. C'est dans l'intérêt exclusif de cette dernière, de l'œuvre d'ensemble, de l'action efficace de la Confédération, qui, à elle seule, serait complètement incapable de remplir sa mission. Il lui faudrait d'abord substituer, comme on le projette, des fonctions militaires fédérales aux fonctions cantonales actuelles; après quoi, par pur besoin d'ordre et de logique, pour sortir seulement notre armée milicienne de l'anarchie, nous serions tous conduits à l'unitarisme net et correct, au militaire comme au civil.

Il va sans dire qu'on ne peut pas prendre au sérieux l'espèce d'action des Cantons qui se trouve réservée par le paragraphe laissant à ceux-ci la disposition des forces de leur territoire, « pour autant que ce droit n'est pas limité par la Constitution *ou les lois fédérales*. » Non-seulement ce droit, comme on l'a vu dans notre dernier numéro, se réduit à si peu que rien par les articles mêmes du projet, qui ont renchéri sur l'article 19 du 5 mars; mais ce brin de droit reste hypothétique, éventuel, livré au bon plaisir des lois et règlements fédéraux.

Or ce droit si contesté, si contreminé, est, suivant nous, la base première de l'organisme fédératif, l'unique base sur laquelle on puisse asseoir une bonne organisation militaire suisse, et réaliser quelques heureux progrès sans tomber infailliblement ou dans le cahos ou dans le despotisme. Encore ici nous ne pouvons que rappeler le principe fondamental: Aux Cantons de recruter, d'entretenir, de mobiliser leurs troupes en temps de paix, suivant les prescriptions des lois et règlements et sous la surveillance constante de la Confédération; à celle-ci de faire de bonnes lois et d'en bien surveiller l'exécution par les Cantons, ainsi qu'à commander directement les troupes, une fois mises sur pied, sans acception de limites ou de compétences cantonales. En résumé: concours coordonné de tous pour la préparation et le temps de paix; unité, souveraineté complète de l'action centrale pour le temps de guerre. Nous défions qu'on sorte de ce système, de façon ou d'autre, sans faire un recul au lieu de réaliser un progrès.

L'art. 20 développe les bases unitaristes posées à l'article précédent. Après l'introduction, par l'article 19, de l'omnipotence militaire du pouvoir central, l'art. 20 indique d'une manière plus précise, quoique avec de nombreux sous-entendus, comment cette omnipotence va se constituer. L'instruction *et tout ce qui la concerne* passent à la Confédération; puis l'armement, les places d'armes, arsenaux, ateliers, magasins, casernes *et leurs accessoires;* une part de l'administration, la part du lion, cela va sans dire, puisque c'est *la législation fédérale* qui la déterminera: enfin l'habillement et l'équipement sans doute, sous la rubrique vague : *et les autres dépenses militaires.* Resteront aux Cantons, sous le bon plaisir des lois et règlements fédéraux, le recrutement et la part d'administration, d'habillement et d'équipement que le pouvoir central leur abandonnera. C'est-à-dire que les autorités cantonales d'aujourd'hui deviendront des employés militaires fédéraux en sous-ordre, quelque chose tenant du commandant d'arrondissement et du capitaine d'habillement. On déclare par cet article que la Confédération n'a plus besoin du concours raisonné, intelligent, dévoué des Cantons; elle ne veut que leur obéissance.

Nous craignons fort, si ses vœux étaient malheureusement réalisés, qu'elle n'obtînt ni l'un ni l'autre, au moins au degré nécessaire au fonctionnement régulier de notre milice.

Par exemple, il n'est point avantageux à l'instruction que les Cantons y deviennent étrangers. Ils peuvent mieux fournir l'instruction élémentaire de l'infanterie que le pouvoir central, car ils sont mieux placés que lui, étant plus près de leurs ressortissants, pour ajuster les besoins civils aux besoins militaires, ce qui est la plus lourde tâche et la plus grande difficulté de nos autorités militaires de tous ordres. Le vice capital de notre armée n'est pas dans l'instruction élémentaire, ni même dans l'instruction en soi. Il se trouve dans la nature de nos institutions, dans le caractère inhérent à toute armée de soldats-citoyens, de garde nationale. On n'y prend pas suffisamment au sérieux les choses militaires, trop dominées par les préoccupations civiles, par les affaires privées, qui sont en effet les plus importantes pour nos miliciens pendant les neuf dixièmes du temps qu'ils passent sur les contrôles. La perturbation jetée dans la vie civile par les devoirs militaires et la réaction de cette perturbation sur le service actif ou préparatoire, voilà notre grand mal. Ceux qui savent combien, pour chaque école ou mise sur pied, il faut refuser, discuter, concéder tour à tour de demandes d'exemption ou de congé, de soldats et d'officiers; ceux qui savent combien il faut de peine et d'efforts, au bout de cinq à six semaines de service, pour tenir les effectifs au complet, efforts qui restent, il est vrai, dans le domaine restreint des bureaux et des états-majors, ceux-là ne se font aucune illusion. Or, avec nos petites et nombreuses écoles cantonales actuelles, qu'on devrait même en partie rendre plus locales pour l'instruction élémentaire, on peut, par diverses substitutions de tours de service ou par des cours complémentaires, harmoniser un peu les besoins civils avec les besoins militaires, ce qui deviendrait presque impossible par la centralisation de toute l'instruction et par ses grands projets de symétrie, copiés d'armées permanentes avec lesquelles nous n'avons aucune ressemblance.

La centralisation peut efficacement porter sur l'instruction secondaire et surtout supérieure de toutes armes, affaire d'art et de méthode, actuellement dans un cahos dont il faut sortir au plus tôt; mais elle serait un recul manifeste, appliquée à l'instruction élémentaire et réglementaire de l'infanterie, un gaspillage du temps et du zèle des soldats-citoyens, dont souffriraient également l'instruction militaire et les affaires civiles, celles-ci beaucoup plus encore qu'aujourd'hui, au détriment de tout le service.

Aussi, quel que soit notre vif désir de concourir à une entente sûre et durable avec nos Confédérés, et précisément à cause de ce désir et de la franchise qu'il réclame de tous, nous regrettons de devoir décliner de nouveau l'invitation qui nous est faite d'adhérer à cette concession, car ce serait reconnaître une chose qui est, selon nous, arithmétiquement fausse, aussi fausse que de dire que 2 fois 2 ne font pas 4.

Si, par dessus le marché, on voulait se servir, comme il y paraîtrait, de la centralisation de toute l'instruction pour absorber peu à

peu les autres services, nominations et promotions, commandement et police, administration et mobilisation, alors ce prétendu progrès devient d'autant plus condamnable.

En ce qui concerne l'armement, gros et petit (sauf quelques pièces de détail), ainsi que les matières premières de l'habillement et de l'équipement, nous admettrons volontiers que la Confédération se charge, par mesure d'uniformité et d'économie, de les fournir à tous les Cantons, au prix de revient, mais non directement aux troupes, comme quelques-uns le désirent, à la seule fin de réduire le plus possible la *participation* des Cantons à l'administration.

Il en est à peu près de même des arsenaux et des ateliers de réparation ou de confection de petites pièces. Ils seront avantageusement laissés aux Cantons, sans préjudice aux établissements plus vastes que la Confédération doit établir pour son matériel et pour les premières fournitures ainsi que pour les réserves nécessaires.

Conséquemment, cet article 20, pour être adopté par les amis du vrai progrès et de l'action la plus puissante possible de nos forces militaires, doit être profondément modifié ; nous espérons que l'Assemblée fédérale ne faillira pas à cette tâche.

Quant aux articles financiers 28 (péages), 34 (postes) et 1er des dispositions transitoires, censés aller de pair avec les articles militaires, notamment avec l'art. 20, il serait nécessaire de les modifier pour accentuer mieux cette solidarité qui, évidemment, doit être permanente et contractuelle. Il faut que les Cantons aient au moins la garantie formelle, et non sous-entendue, que les grosses réductions apportées à leurs budgets par la centralisation des indemnités de postes et de péages, serviront réellement, et au moins autant qu'aujourd'hui, à protéger leur territoire contre l'étranger. On le promet sur tous les tons ; qu'on le dise donc dans la Constitution. Sans cela il pourrait arriver que le pouvoir central, après avoir acquis sans autre les recettes cantonales des postes et péages, fût conduit, comme il y a quelques années, ou comme l'autre jour le canton d'Argovie, à faire des économies sur le militaire, ce qui causerait un double préjudice à maints Cantons, surtout aux Cantons frontières, les plus exposés aux coups de l'ennemi.

Ces Cantons sont, après tout, et resteront, quoiqu'on fasse, les premiers intéressés à la défense de leur territoire. Ils devraient donc parer aux négligences du pouvoir central à leurs propres frais, et après avoir perdu les ressources que leur offre, à cet effet, le système actuel de leurs budgets. Or, dans cette prévision, qui ne sort pas de l'ordre des choses très possibles, ces Cantons seraient eux-mêmes coupables de négligence envers leurs contribuables de ne pas se réserver, cas échéant, un recours au moins financier contre la caisse fédérale ayant manqué à ses engagements.

Le mieux serait sans doute, sous tous les rapports, de ne pas priver les Cantons de cette part importante de leurs budgets, et de faire appel aux contingents d'argent (prévus d'ailleurs par l'art. 41 du projet) pour toutes les nouvelles dépenses militaires de la Confédération ; ainsi les Cantons voueraient, pour le plus grand bien commun, un intérêt direct

et sérieux aux affaires militaires, que la Confédération dirigerait exclusivement vers la satisfaction des besoins de l'armée, sans souci d'économies mercantiles.

A ce défaut, le transfert de ces portions de budgets cantonaux à la Confédération en échange de charges et d'attributions militaires que maints Cantons préféreraient garder, doit avoir un caractère bien marqué d'engagement positif, réciproque, constant. Il suffirait pour cela d'une légère adjonction de rédaction à l'art. 1er des dispositions transitoires.

Dans un prochain article, nous publierons les plaidoyers des partisans de la centralisation, y compris le message du Conseil fédéral, en les faisant suivre de quelques observations.

---

### SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE.

Le comité central d'Aarau vient d'envoyer aux sections cantonales la circulaire avec le programme ci-après :

Chers frères d'armes !

Depuis l'envoi de notre circulaire du 14 juin par laquelle nous vous donnions connaissance de la fixation de la fête fédérale des officiers pour les 16, 17 et 18 août, les préparatifs de fête dans notre ville capitale d'Arau ont été hâtés autant qu'il a été possible.

Il nous serait, en vérité, difficile de vous recevoir aussi brillamment que d'autres villes plus grandes et plus riches peuvent le faire. Vous n'aurez pas à admirer les splendeurs de la nature que la Providence a si abondamment données à maintes de nos villes sœurs. Nous chercherons néanmoins à vous prouver qu'aussi au pied du Jura de l'Argovie, se trouvent de fidèles camarades en paroles et en actions.

Frères d'armes !

Officiers de l'armée fédérale !

Accourez de toutes les régions de la patrie, des bords du Léman et du lac de Constance, des vallées du Tessin, de la Reuss, des agréables rives du lac de Zurich et des sources écumantes du Rhin comme des vallées du Jura ; venez pour quelques jours sur les bords de l'Aar afin que nous vous serrions à tous la main pour qu'ensemble nous renouvelions, après une assez longue interruption, dans notre gaie société, les vieux liens de l'amitié et pour que nous puissions en nouer de nouveaux.

En vous remettant ci-inclus le programme de la fête, nous vous prions de nous annoncer jusqu'au 1er août le nombre des participants de votre Canton à la fête, et pour la discussion préalable des tractandas, d'après le § 6 des statuts, de déléguer une députation dont veuillez nous faire connaître exactement les noms.

Signent avec salutations fraternelles.

Aarau, le 15 juillet 1873.

Au nom du Comité central,
Le vice-président,
(Signé) C.-A. Rudolf, lieut.-colonel.
Le secrétaire,
(Signé) Riniker, capitaine d'état-major d'artillerie.

---

**Programme de la fête fédérale des officiers à Aarau les 16, 17 et 18 août 1873.**

*Samedi* 16 *août*. 1° 4 heures : Arrivée de l'ancien comité central, du drapeau fédéral et des délégués des sections à la gare. Réception par le gouvernement et

le nouveau comité central. Vin d'honneur. 22 coups de canon. 2° 5 heures : Réunion des délégués des sections dans la salle du Jury. 3° 6 heures : Dans le bureau de quartier à la gare distribution des billets de logement et des cartes de fête qui donnent droit aux deux dîners, le 17 et le 18 août, et à la promenade de Habsbourg. 4° 8 heures : Réunion familière au jardin de la gare.

*Dimanche* 17 *août*. 5° 6 heures : Diane, 22 coups de canon ; 6° 8 heures : Réunion des armes séparées : *a)* Etat-major fédéral, carabiniers et infanterie à la salle du Grand Conseil ; *b)* génie et artillerie à la salle du Jury ; *c)* cavalerie à la salle de théorie dans la caserne ; *d)* commissariat à l'hôtel du Sauvage ; *e)* corps sanitaire à l'hôtel du Cheval blanc ; *f)* état-major judiciaire au palais du Conseil d'Etat (Kirchenrathszimmer). 7° 11 heures 30 minutes : Dîner au Schanzmätteli, s'il fait mauvais temps au nouveau manége. 8° 1 heure : Départ pour la gare ; 1 h. 42 m., départ avec le train pour Schinznach et visite du château de Habsbourg ; promenade à Brougg. 9° 6 heures 55 minutes : Départ pour Aarau. 10° 7 heures 30 minutes : Cortége au local de la fête.

*Lundi* 18 *août*. 11° 6 heures : Diane, 22 coups de canon. 12° 8 heures : Réunion des officiers dans la cour de la caserne, remise du drapeau sur la place du palais du Conseil d'Etat ; 22 coups de canon. 13° 9 heures : Cortége à l'église à l'assemblée générale dans l'ordre suivant : *a)* Le corps des cadets d'Aarau ; *b)* la musique militaire ; *c)* les deux comités centrals avec le drapeau ; *d)* les invités ; *e)* les divers comités de la fête ; *f)* MM. les officiers en colonne par quatre. 14° Après l'assemblée générale le cortége accompagne le drapeau au domicile du président de la fête. 15° 1 heure 30 minutes : Banquet au local de la fête.

*Signes distinctifs des différents comités*. Comité central : brassard rouge et blanc ; comité des logements : rosette bleue ; comité des vivres et liquides : rosette rouge ; comité des décors : rosette verte ; comité des finances : rosette blanche.

*Observation*. Tenue de service avec casquette.

---

## BIBLIOGRAPHIE.

*La tactique appliquée au terrain*, par le lieutenant-colonel Vandewelde, officier d'ordonnance du roi des Belges. Bruxelles 1869, 1873, 2 forts vol. in-8° avec planches.

Souvent nous avons parlé de cet ouvrage, ou plutôt de quelques-uns de ses fragments publiés séparément, ainsi du récent « chapitre de stratégie à l'usage des généraux et des hommes d'Etat, » qui fait partie du second volume. Maintenant que le second volume vient de paraître, l'ouvrage est complet. On peut l'apprécier dans son ensemble et dans ses détails. Disons d'abord que son titre n'en donne pas une idée parfaitement exacte. Non-seulement la tactique appliquée au terrain, mais la tactique en général et la stratégie et se qui so rattache à ces importantes branches sont traités dans cet ouvrage. A proprement parler, c'est tout un cours d'art militaire, cours méthodique quoique d'une méthode nouvelle et originale, pratique et savant tout à la fois, sachant peser sur les points principaux et passer légèrement sur les accessoires, donner de justes théories et les faire suivre d'exemples historiques, de modèles de reconnaissances et de rapports d'opérations d'une grande utilité d'application.

Après une introduction et un chapitre général de définitions, le 1er volume contient onze chapitres et un complément, à savoir : I avant-postes ; II rondes, patrouilles et découvertes ; III levé des plans ; IV reconnaissance du terrain et des cours d'eau, ponts ; V embuscades ; VI convois ; VII marches ; VIII combats ; IX retraites ; X camps ; XI affaires de localités ; complément : données diverses.

Le 2e volume contient sept chapitres, à savoir : XII propriétés et formes générales du terrain ; XIII chemins de fer et télégraphie ; XIV reconnaissances spéciales ; XV stratégie ; XVI défense des Etats ; XVII guerre des montagnes ; XVIII tactique des batailles ; enfin une *conclusion* qui est à citer, s'exprimant comme suit :

« Dans les deux dernières guerres, le feu a été le moyen d'action le plus puissant, pour l'offensive comme pour la défensive.

La longue portée des armes à feu et la vitesse de leur tir, contrairement à ce qu'on a prétendu, est plus favorable à l'offensive qu'à la défensive : l'offensive, permettant de prendre une formation enveloppante, son feu convergent sera d'autant plus redoutable que la portée des armes sera plus grande et leur tir plus rapide.

Le perfectionnement du fusil a rendu les attaques de front et à découvert, sinon impossibles, du moins beaucoup plus difficiles et plus précaires que par le passé : le fusil n'est plus, comme on l'a prétendu en France, *simplement le manche de la bayonnette*, son tir, comme on le dit en Prusse, *est devenu le principal élément de l'offensive*.

La tactique de l'artillerie suivie par les Allemands, pendant la guerre de 1870-1871, peut se résumer comme suit :

Avoir sur les lieux de l'action un nombre de bouches à feu plus grand que celui qu'on suppose à son adversaire, afin d'avoir la suprématie du feu à l'ouverture du combat ;

Mettre en batterie à bonne portée, et éviter d'ouvrir le feu à de trop grandes distances ;

Préparer l'attaque de l'infanterie par de grandes démonstrations d'artillerie, ou bien en incendiant et en accablant les localités qui couvrent le front de la position ennemie : c'est la principale mission du canon à longue portée sur le champ de bataille ;

Ne pas laisser son artillerie dans l'inaction, dans la crainte de perdre quelques pièces ;

Dans les guerres de 1859 et de 1866, l'artillerie n'a joué qu'un rôle très-limité ; d'après l'opinion de témoins oculaires, elle a été plus embarrassante qu'utile pour l'infanterie. En 1870-71, elle a été plus active et surtout plus audacieuse : à Sedan, celle du Prince de Prusse a précédé l'infanterie sur le champ de bataille.

Les soutiens de l'infanterie ne doivent pas rester à découvert et en ordre serré, ni à côté, ni en arrière des pièces ; quand les batteries ne sont pas trop éloignées de la ligne de bataille, le plus sage est de ne pas leur affecter des soutiens à rangs serrés, et de les faire soutenir par des tirailleurs seulement.

Dans les trois dernières guerres l'action de la cavalerie, sur le champ de bataille, a été très-restreinte ; aujourd'hui son vrai rôle consiste à éclairer les armées, ce qui demande, de la part de ses officiers, des connaissances plus étendues que celles acquises dans le manége et sur le terrain d'exercice.

Dans toutes leurs opérations de tactique, les Allemands, pour tirer un bon parti du terrain, afin d'arriver à portée de l'ennemi sans trop souffrir de son feu, ont renoncé à cette grande régularité dans les lignes ; pour l'action, ils fractionnent leurs troupes en petites colonnes ; ils accordent une grande indépendance aux unités agissantes et, enfin, ils attaquent constamment en lignes minces et en les renforçant successivement.

Les attaques décisives, en masse ou en colonnes profondes, dirigées contre le centre ennemi, comme : celles de Soult à Austerlitz. celles de Macdonald à Wagram et celle de Derlon à Waterloo, sont abandonnées.

Au système de Napoléon Ier, les Allemands ont substitué les attaques de flanc,

par lignes successives, accompagnées de grandes démonstrations d'artillerie sur le front de la position ennemie.

Diviser son armée en présence de celle de son adversaire qui serait concentrée, est une manœuvre en dehors des vrais principes de la guerre.

Une bataille étant l'ensemble d'une série de combats partiels, livrés simultanément et dans des lieux contigus, il importe de bien discerner quand il convient de défendre ou d'abandonner une localité, de l'attaquer ou de la tourner.

Dans la défense d'une position, celui qui accumulera ses forces sur la partie saillante de son ordre de bataille, se fera battre, s'il y est attaqué par un adversaire habile.

Les postes qui couvrent le front d'un ordre de bataille doivent être disputés par peu de troupes; le gros des défenseurs doit se trouver en arrière et sur le flanc des postes.

Quand on est obligé de livrer bataille, une rivière ou un défilé à dos, la prudence exige qu'on enveloppe ces passages étroits par des ouvrages de campagne en forme de tête de pont à grand développement. Si la retraite devient urgente, elle pourra, à l'aide de ces ouvrages, s'effectuer en toute sécurité.

Le jour de bataille, évitez de faire des détachements; ayez toutes vos troupes sous la main.

Evitez d'accepter la bataille sur place; marchez à l'ennemi avant d'être enveloppé tactiquement; car dès que vous serez entouré à portée des armes de jet, l'offensive sera devenue difficile sinon impossible, et vous serez exposé au feu convergent de l'assaillant.

Le jour de bataille, une armée sur la défensive doit s'efforcer de prendre l'offensive : la défense passive est pernicieuse.

Quand on veut déborder son adversaire sur une aile, il n'est pas indifférent d'effectuer cette manœuvre sur sa droite ou sur sa gauche : des raisons stratégiques peuvent militer pour attaquer une aile, alors que des considérations tactiques militent contre. Par exemple, il se peut qu'il y ait des raisons stratégiques pour déborder la droite de son adversaire, alors que l'attaque de cette aile offre de plus grandes difficultés que n'en présenterait l'aile opposée. Dans ce cas, le choix du point d'attaque sera très-épineux, et tout ce qu'on peut dire à ce sujet, c'est qu'on doit avant tout éviter de perdre la bataille.

A Waterloo, bien que Napoléon eût des raisons stratégiques et tactiques pour déborder la gauche des Alliés, il a fait choix de l'aile opposée : en les attaquant sur leur droite, il avait à vaincre les difficultés qu'offrait la prise du château et du parc d'Hougoumont; or si l'attaque avait réussi sur cette aile, il refoulait Wellington vers Blucher, et le lendemain, il aurait eu à livrer une nouvelle bataille contre leurs deux armées réunies.

Sur un champ de bataille, le choix à faire du point d'attaque est subordonné à des considérations de tactique et de stratégie, dont la difficulté consiste à bien apprécier leur importance respective.

N'adoptez pas la désastreuse habitude de conserver les réserves pour couvrir la retraite, alors qu'en les employant habilement, elles vous promettent le succès sur le champ de bataille.

Si, avant la bataille, on prend des mesures pour, en cas de besoin, favoriser la retraite, elles doivent s'effectuer de manière à ne pas ébranler la confiance de la troupe.

A la guerre, avoir confiance en soi et savoir la communiquer aux autres, est une des grandes qualités du général en chef.

L'histoire et le raisonnement démontrent également d'une manière évidente que, pour une armée, rien n'est dangereux comme de chercher un appui dans une forteresse ordinaire et d'accepter la bataille sous le canon de ses remparts : Ce sont les forteresses-frontières qui ont fait commettre aux généraux le plus de

fautes et les plus grandes fautes. Celles-là même qui ont opposé une longue résistance, ont été plus nuisibles qu'utiles à la défense générale du pays auquel elles appartenaient.

La science de la grande tactique s'acquiert par l'étude des batailles et aussi par un travail assidu, en combinant soi-même des opérations de guerre, en appliquant des plans de campagne sur la carte à des cas de guerre donnés. Ces grandes questions se résument presque toujours à des idées fort simples, dit Jomini.

Les qualités des généraux exerçant une plus grande influence sur les résultats de la guerre que n'en exerce l'effectif des armées, les gouvernements sont intéressés à faire les plus grands efforts et les plus larges sacrifices pour en former de capables : des généraux sachant conduire la guerre ; s'occupant plus d'histoire que de technologie ; s'initiant plus dans la politique générale de l'Europe que dans la science exacte, enfin, des généraux plus hommes d'Etat que savants. Connaissant la valeur du temps, un général doit peu écrire et régler les affaires à mesure qu'elles se présentent ; il doit ne jamais rien remettre au lendemain, afin d'avoir toujours l'esprit libre pour résoudre les questions à mesure qu'elles se présentent. »

On ne saurait mieux dire ni mieux résumer l'esprit clair et sûr de tout l'ouvrage. L'honorable colonel belge acquiert, par cette publication, de nouveaux titres à la haute estime des amis de l'art militaire.

---

*Du service de l'état-major.* Entretien fait à la réunion des officiers (de la rue de Bellechasse), par M Derrécagaix, capitaine d'état-major. Paris, Tanera 1873, 1 broch. de 32 pages.

La réorganisation de l'état-major français fut avec raison une des premières réformes à l'ordre du jour, depuis la guerre de 1870-71. Elle a été étudiée par un grand nombre d'officiers de toutes armes et de tous grades, et a donné lieu à des travaux fort sérieux et intéressants, entr'autres de M. le colonel Lewal, dans le *Journal des Sciences militaires.*

La brochure de M. le capitaine D. est une autre étude du même genre, qui nous paraît signaler, en toute connaissance de cause, les vices principaux de l'organisation et des fonctions du corps d'état-major français. Ces vices sont surtout au nombre de trois :

1° Corps trop fermé, puisqu'il ne se recrute que parmi les lieutenants, dont souvent, après quelques années, les aptitudes ne répondent pas à ce qu'on en attendait, ni aux exigences d'un service d'officier supérieur.

2° Corps trop chargé de branches et travaux accessoires, tels que topographie, géodésie, correspondances administratives, justice militaire, affaires de chancellerie, etc., qui pourraient être avantageusement remis à des sections auxiliaires, pour laisser les officiers d'état-major tout aux opérations.

3° Manque d'une bonne école supérieure d'art militaire théorique et pratique, non-seulement pour des lieutenants, mais pour des grades plus élevés, qui iraient s'y mettre au courant, dans des cours temporaires, des besoins nouveaux de la conduite des armées et de leurs grandes subdivisions.

C'est dans cette tendance que l'auteur demande une réorganisation du corps dont il fait partie, en s'appuyant sur un aperçu comparatif de l'organisation des états-majors français, prussien et autrichien. Espérons, pour le bien de l'armée française, que cette réforme, dont une commission officielle est actuellement nantie, ne tardera pas à s'effectuer sur les bases sus-indiquées, plus larges et plus convenables à tous égards que le système existant.

---

*Enquête parlementaire sur les actes du gouvernement de la défense nationale.* Tomes I, II et III des *dépositions des témoins,* et tomes I et II des *Rapports.* Paris, 1873. 5 vol. in-4°.

Nous avons parlé précédemment des premiers volumes de cette grande publi-

cation, si importante pour l'histoire de la guerre de 1870-71, en ce qu'elle remplace, pour le moment, les rapports officiels d'opérations, qui font encore défaut.

Nous avons à annoncer aujourd'hui le 3e volume des *dépositions des témoins*, qui vient d'être distribué aux membres de l'Assemblée nationale et mis en vente au prix de 15 francs. Ce volume renferme 596 pages contenant trente-quatre dépositions, plus des annexes à la déposition de l'intendant Friant.

Les témoins dont les dépositions sont reproduites dans ce volume sont MM. de Freycinet, de Serres, les généraux Lefort, Ducrot, Vinoy, M. Farcy, le commandant Amet, M. Jean Brunet, les généraux de Beaufort d'Hautpoul, de Valdan, d'Aurelle de Paladines, Chanzy, Martin des Pallières, de Sonis, Crouzat, de la Mottero ge, Fiéreck, l'amiral Jauréguiberry, les généraux Clinchant, Bourbaki, le colonel Laperche, le général Pallu de la Barrière, MM Rolland, Keller, les généraux Billot, Borel, Pellissier, l'intendant Friant, les généraux Cremer, Faidherbe, Paulze-d'Ivoy, M. Testelin, l'amiral Pothuau et M de Chaudordy.

A l'occasion de cette nouvelle publication, le général Trochu rompt le silence qu'il s'était imposé. Dans une lettre datée de Tours et adressée à l'Assemblée nationale, il annonce que lorsque les rapports d'enquête seront terminés, il répondra par un ensemble de preuves contradictoires, car le général Trochu conteste dans leur ensemble aussi bien que dans leurs détails l'exactitude des trois rapports déjà publiés. L'ex-président du gouvernement de la défense nationale demande, en outre, que l'Assemblée fasse déposer, le plus tôt possible, les deux derniers rapports attendus.

---

*Geschichtliche Darstellung der Panzerungen und Eisen-Constructionen für Befestigungen überhaupt,* von E. G. baron d'*Aicha*, capitaine à l'état-major du génie autrichien. Vienne 1873, 1 vol. in-8o de 270 pages et sept planches.

Cet historique des cuirasses et armatures ferrées, introduites depuis quelques années sur une large échelle dans la fortification et dans la marine, vient combler fort utilement une lacune qui commençait à se faire sentir. On peut dire qu'une nouvelle branche de l'art militaire s'est créée dans ces derniers temps ; c'est celle de la plaque s'efforçant de suivre les progrès du projectile. Plus le tir s'est perfectionné en précision et en puissance, plus on a dû chercher à augmenter la force des obstacles à lui opposer. Les anciens terrassements et abris étant ou trop lents et difficiles d'établissement, ou insuffisants de résistance contre les gros obus modernes, la défense a aussi appelé à son aide le fer et l'acier, qui sont employés maintenant à toutes sortes de blindages. Les expériences et les progrès réalisés à cet égard étaient bien connus des experts ; mais le profane, mais le simple fantassin ou cavalier, voire même maints canonniers et officiers d'état-major, avaient de grandes difficultés à s'orienter dans ce nouveau domaine, à rechercher, au milieu de nombreux livres de tous pays, et surtout anglais, américains et allemands, les données et renseignements qu'ils désiraient y puiser. C'est à ces derniers que M. le capitaine d'Aicha vient rendre, par son livre, un service distingué. Il ouvre une voie nouvelle dans la littérature technique ; il est le premier de son genre ayant une valeur réelle et pratique, le premier bon résumé de l'ensemble de la science de la plaque ferrée et de ses progrès.

Pour bien faire saisir la nature et l'enchaînement de ces progrès, l'auteur a adopté la classification chronologique. Il suit ses parois de fer dès les projets de Gustave-Adolphe et dès les merveilles du siége de Gibraltar en 1782, où apparurent les premières armures, jusqu'à l'année dernière. Les recherches du général Paixhans, les grands essais de Sheffield, de Woolwich, ceux de Steinfeld en Autriche, de St-Maurice et du lac Majeur en Italie, etc., etc., sont successivement exposés, étudiés et comparés.

Cet exposé est terminé par un clair résumé des diverses phases de la matière et par l'indication des vues de l'auteur sur le perfectionnement de la fortification

par l'emploi des armures. En somme, l'ouvrage du capitaine d'Aicha est tout un arsenal à l'usage de la science moderne; les hommes d'initiative, tels que l'honorable auteur lui-même, y puiseront à pleines mains d'excellents matériaux pour baser, comme il le faut toujours, sur l'étude solide du passé et des faits, les progrès de l'avenir.

On peut, sans se tromper, prédire du succès à cette publication, dont les artilleurs et les ingénieurs entr'autres retireront un haut profit pour leur culture générale et pour leurs travaux habituels.

---

*Camera dei deputati.* Relazione della Giunta composta dei deputati Bertolé-Viale, Borruso, Corte, Cosenz, Fambri, Farini, Giani, Giudici, Malenchitri. Morini, Tasca, sul progetto di legge presentato dal ministero della guerra nella tornata del 15 gennaio 1872. Presentata nella seduta del 30 novembre 1872. Roma, tipogr. Botta 1873. 1 vol. in-4° de 420 pages.

C'est à la présentation par le ministre de la guerre italien, le 15 janvier 1872, d'un projet de loi améliorant le sort des officiers et soldats de l'armée italienne, qu'on doit ce rapport, œuvre magistrale de M. le capitaine Fambri, membre de la Chambre des députés. Il conclut à l'amélioration projetée, en l'appuyant de nombreux exemples historiques et de statistique comparative, qui font de ce livre un travail considérable et aussi attachant qu'instructif. Liant intimement au bien-être matériel du soldat, sa valeur morale, qui est la première qualité des armées, l'auteur présente aussi des considérations justes et relevées sur l'éducation militaire en général, et sur les diverses phases qu'elle a subies depuis l'antiquité jusqu'à nos jours. Cette portion du rapport, d'une grande érudition et d'un jugement aussi sûr qu'indépendant, est sans contredit un remarquable chapitre de littérature militaire. Les principales armées, grecques, romaines, italiennes du moyen-âge, françaises et allemandes modernes, y sont analysées et comparées. On y rappelle, par exemple, d'après Démosthènes et les auteurs classiques connus, qu'à Athènes le simple soldat n'était guère à plaindre. Il était payé plus qu'un ouvrier et il lui était alloué un domestique. Le soldat romain, dès la guerre des Gaules, était également fort bien payé ; les officiers mieux encore à proportion.

Les armées du moyen-âge, c'est-à-dire les troupes permanentes, Suisses et lansquenets surtout, recevaient de fortes soldes. Dès Charles VII et Louis XI, on a des détails précis à cet égard, et l'on sait que les compagnies de François Ier lui coûtaient fort cher. C'est en se basant sur ces données que l'auteur réclame l'élévation de la solde de l'armée italienne.

On lira aussi avec intérêt la partie du rapport de M. Fambri sur la situation actuelle de l'armée italienne, sur la position matérielle et morale des troupes, sur les conditions de recrutement et d'avancement du soldat et de l'officier. On y verra que cette armée, malgré ses vœux souvent très vifs de perfectionnement en un point ou en un autre et par le fait même de ces vœux légitimes, est en voie marquante de développement, qu'elle se place résolument à l'avant-garde du progrès; que, la plus jeune des grandes armées européennes, elle en est une des plus riches de connaissances et d'expérience, par la vigilance avec laquelle elle sait recueillir, et l'indépendance d'esprit avec laquelle elle sait s'assimiler toutes les utiles innovations qui se produisent à l'intérieur et à l'étranger.

Quand une Chambre législative s'occupe des questions militaires avec le soin consciencieux et éclairé qu'y a mis la commission dont M. Fambri est rapporteur, assurément l'armée peut envisager l'avenir avec confiance, sûre qu'elle est que ses intérêts sont non-seulement entre bonnes mains, mais liés de près, comme ils le sont en fait et comme ils doivent ou devraient toujours l'être dans les lois, aux destinées mêmes de l'Etat.

---

*La littérature française depuis la formation de la langue jusqu'à nos jours.* Lectures choisies par le lieut.-colonel *Staaff*, attaché militaire à la légation de Suède et Norvége à Paris, etc. Paris, 1873, trois forts volumes in-8°.

Par la seconde partie du tome III, qui vient de paraître, ce grand ouvrage est maintenant complet. Le dernier volume traite des auteurs vivants en 1870. Comme les précédents, il se divise en deux parties, soit deux cours : le 5e cours comprenant les prosateurs, le 6e cours les poètes. Il y a en outre un *appendice,* comblant les lacunes d'auteurs vivants et donnant une courte nomenclature d'une foule d'écrivains plus ou moins connus et inconnus, et de leurs principaux ouvrages. Cet appendice forme à lui seul des pages très-précieuses par le grand nombre de renseignements nouveaux qu'il fournit sur la littérature contemporaine. Voici comment s'exprime sur l'ensemble de l'ouvrage du colonel Staaff le *Journal des Sciences militaires,* dans son dernier bulletin bibliographique :

« L'instruction littéraire tend de plus en plus — et nous y applaudissons — à prendre la place qui lui revient dans une forte éducation militaire. L'œuvre de M. le colonel Staaff arrive donc en temps opportun.

Comment un projet aussi vaste a-t-il pu être conçu et réalisé par un étranger? Tout simplement parce que l'auteur aime la France et que cet amour l'a entraîné à étudier à fond notre littérature. De clerc passé bientôt maître, il a professé cette littérature à l'Académie royale militaire de Karlberg, et c'est alors que lui est venue la pensée d'entreprendre l'œuvre considérable dont nous nous occupons, et qu'il a pleinement réussie.

Et cependant présenter, dans des dimensions relativement restreintes, un tableau complet de notre littérature, était une entreprise difficile. Il existe bien quelques anthologies françaises, mais les unes, destinées aux maisons d'éducation, sont trop restreintes, et les autres sont composées d'après des idées surannées. D'un autre côté, la classification par genres, adoptée dans les anciens recueils, ne semble pas justifiée. Quelle différence fondamentale y a-t-il, par exemple, entre une narration, un tableau et une description ?

C'est après avoir fait ces observations que le colonel Staaff a voulu doter notre pays d'un cours de littérature établi sur des bases scolastiques, mais dégagé de toutes les formes irrationnelles qu'elles emploient souvent. Il a donc adopté l'ordre chronologique, le seul qui permette de suivre le développement de l'esprit français. Aux nombreux extraits qu'il a choisis avec soin en vue de l'enseignement scolaire aussi bien que d'une lecture agréable, il a joint des notices biographiques qui retracent la vie des auteurs et exposent même leurs théories, lorsqu'elles sont dignes d'attention. Il en résulte que, dans le livre du colonel Staaff, la littérature, la philosophie et l'érudition se donnent en quelque sorte la main, grâce à un supplément étendu qui comprend les auteurs non cités.

Ce livre commence avec la cantilène de sainte Eulalie, qui est encore en idiome roman, mais qui annonce déjà le français des écrivains du moyen-âge. Nous approuvons le colonel Staaff d'avoir traité ceux-ci sobrement, car, en réalité, la poésie française du moyen-âge fut froide et pédantesque : c'est à peine si quelques morceaux de la chanson de Roland et quelques élégies de Charles d'Orléans rachètent l'ennui des longues chansons de geste, par lesquelles troubadours et trouvères croyaient faire preuve d'imagination. L'étude des auteurs anciens, et particulièrement des poètes grecs, vint adoucir la barbarie de la langue féodale ; mais un courant italien fit dévier cette heureuse rénovation, et c'est ainsi que, dans Ronsard et ses disciples, la grâce dégénéra souvent en afféterie et donna à notre poésie un caractère efféminé.

C'est après avoir été expurgée par Malherbe que la langue française acquit toute sa force, et atteignit même jusqu'à la majesté dans les pages de Bossuet, de Pascal, de Bourdaloue, de Malebranche. La prose est, à ce moment, supérieure à la poésie, qui, des deux éléments indispensables à son triomphe, la ligne et la couleur, ne connaît que le premier. Il était réservé au romantisme, inauguré par

Rousseau, Bernardin de Saint-Pierre et Châteaubriand, de donner à notre littérature ce coloris éclatant qui brille dans tant de chefs-d'œuvre. Aussi, le colonel Staaff n'at-il- eu que l'embaras du choix. Connaissant notre langue avec une rare perfection, il a su extraire la fleur de nos écrivains; mais il ne s'est pas borné à la France, il a mis aussi à contribution tous les écrivains de langue française, en Suisse comme en Belgique, et nous trouvons même, dans son troisième volume, des poésies remarquables composées par le général mulâtre Faubert, d'Haïti.

Quant à la littérature militaire, elle n'a pas été négligée non plus, dans la mesure que comportaient le cadre et le but de l'ouvrage.

Terminons en disant que des tables fort bien faites permettent de parcourir facilement cette riche anthologie, qui a valu à son auteur une faveur accordée bien rarement à des étrangers : les insignes d'officier de l'instruction publique.

Ajoutons encore qu'un de nos grands critiques littéraires, le prince des critiques dramatiques, Jules Janin, a résumé en ces mots, dans le *Journal des Débats*, son opinion si compétente : « *Lumière et variation*, voilà l'admirable livre du colonel Staaff. » L. R. »

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

On lit dans le *National Suisse* du 17 juillet :

« Mme Lohbauer, à Soleure, veuve de M. le professeur Lohbauer, fait don au Conseil fédéral, pour la bibliothèque militaire fédérale, selon le désir qu'en avait manifesté le défunt, du précieux ouvrage intitulé : « la campagne de Russie de 1812, avec 100 dessins de Fabre de Faure, essai historique et esthétique par Rodolphe Lohbauer. » Le défunt a destiné cet ouvrage à la bibliothèque fédérale comme signe de gratitude envers l'autorité qui lui a permis de trouver une seconde patrie dans le pays de la liberté, après qu'il eut été forcé d'abandonner sa patrie d'origine à cause de ses opinions politiques. »

A cette occasion nous rectifierons une erreur qu'on veut bien nous signaler aux lignes publiées sur M. Lohbauer dans notre récent no. — L'honorable professeur d'art militaire n'était pas un ancien officier du génie prussien, comme nous l'avons dit, mais un ancien officier de cavalerie würtembergeois, attaché à l'état-major.

---

M. Henri Dunant, de Genève, qui séjourne en ce moment à Londres, a profité de l'occasion de la visite du shah de Perse dans cette capitale pour l'engager à adhérer, au nom de la Perse, à la convention de Genève de 1864 sur l'amélioration du sort des militaires blessés à la guerre. Puis il a transmis au Conseil fédéral, par l'intermédiaire du consul général de la Confédération à Londres, la déclaration y relative de Son Altesse le grand visir Hadj-Mirza-Hussein-Khan, en priant ce corps de notifier à tous les Etats signataires l'adhésion de la Perse.

Considérant que cette déclaration ne répond, ni au point de vue de la forme ni à celui du fond, aux conditions ordinaires, et que M. Dunant n'a aucun caractère officiel pour entamer des négociations de ce genre, le Conseil fédéral ne peut voir dans cette déclaration un acte obligatoire et valable ; toutefois, il la considérera comme l'expression du désir de la Perse d'adhérer à la convention et il fera les démarches nécessaires pour que cette adhésion soit obtenue en due forme.

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. Lecomte, colonel fédéral; Ch. Boiceau, capitaine fédéral; Curchod, capitaine d'artillerie. — Pour les abonnements à l'étranger s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

**Supplément au n° 15 de la REVUE MILITAIRE SUISSE (1873).**

## LES NOUVELLES CASERNES DE GENÈVE.

L'agrandissement considérable de la ville de Genève pendant ces dernières années et les besoins nouveaux qui en résultent, tant au militaire qu'au civil, exigeaient impérieusement la construction de nouvelles casernes. Cette question, à l'examen depuis quatre à cinq ans, vient de recevoir une solution qu'on peut considérer comme heureuse à presque tous les points de vue. Nous dirions à tous les points de vue, si l'on avait pu donner suite à l'idée exprimée, à cette occasion, par plusieurs officiers fédéraux, d'utiliser les nouveaux bâtiments militaires non seulement comme casernes et magasins, mais aussi, à quelques égards, comme ouvrage de fortification utile à la défense de la place. Malheureusement le côté économique de l'entreprise se serait sans doute trop compliqué par cette exigence ajoutée à tant d'autres, et il a fallu se contenter de pourvoir aux besoins immédiats et les plus pressants. Quoiqu'il en soit, la question de l'établissement des nouvelles casernes a beaucoup occupé MM. les officiers genevois; elle a donné lieu à d'intéressants mémoires que nous désirons faire connaître à nos lecteurs et qui pourront avoir leur utilité ailleurs qu'à Genève. Ce sont entr'autres :

1° Un rapport de M. le major Gas, comme rapporteur d'une commission spéciale de la société des officiers, traitant l'ensemble de la question.

2° Des observations de M. le Dr Maunoir, présentées à la société médicale de Genève, et s'occupant surtout du côté hygiénique.

Nous donnons ci-dessous ces deux documents, en les faisant précéder du texte même de la loi du 21 juin 1873.

### I. *République et Canton de Genève. — Loi approuvant divers achats de terrain pour l'établissement de nouvelles casernes.*

Le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat, décrète ce qui suit :

Article unique. Sont approuvées les trois conventions ci-après indiquées :

1° La convention passée le 22 mars 1873, entre l'Etat, représenté par MM. les conseillers *Chauvet* et *Ormond*, et M. Jean-Charles *Fuzier-Cayla*, pour l'acquisition d'une parcelle de terrain mesurant quinze poses à prendre sur la propriété de ce dernier, située au chemin du Pont d'Arve et le long de l'Arve à Plainpalais, en vue de l'établissement de nouvelles casernes.

2° La convention signée le 6 mai 1873, entre l'Etat, représenté par les mêmes délégués et Mme veuve El. *Pictet-de la Rive*, propriétaire au chemin des Bains d'Arve, pour le rachat de servitudes qu'elle possède sur le fonds acquis par l'Etat de M. *Cayla*.

3° La convention signée le 23 mai 1873, entre l'Etat, représenté par les mêmes délégués, et Mme veuve *de Luc* née *BoisdeChesne*, pour l'achat de la propriété qu'elle possède à Plainpalais, chemin du Mail, consistant en maison d'habitation, jardin et dépendances, le tout d'une contenance de cent trente-sept toises [1].

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève le vingt-un juin mil-huit-cent-soixante-treize, sous le

[1] Suit en appendice le texte des trois conventions, suffisamment résumées pour nous par la loi même. — *Réd.*

sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

*Le président du Grand Conseil*, Ch. Léchet.
*Le vice-secrétaire du Grand Conseil*, Jules Boissier.

Le Conseil d'Etat promulgue la loi ci-dessus pour être exécutoire dans tout le Canton, dès le jour de demain.

Genève, le 27 juin 1873.

Au nom du Conseil d'Etat : *Le chancelier*, Moïse Piguet.

II. *Rapport de la commission nommée par la société militaire (section de Genève) pour résumer les recommandations énoncées dans sa séance du 10 mai 1873, à l'occasion d'un projet de caserne à Genève.*

Membres de la commission : MM. le major fédéral Diodati, président de la section de Genève ; A. Rilliet, colonel fédéral ; Demaurez, lieut.-colonel ; Brocher, major fédéral d'artillerie ; Gas, major d'artillerie ; Bourdillon, capitaine ; Maunoir, chirurgien.

Ce n'est pas la première fois que la société militaire agissant conformément au but et à l'esprit de son institution, s'est occupée des questions qui se rattachent à l'établissement d'une caserne à Genève. — En 1862, un projet de caserne annoncé comme devant être mis à l'ordre du jour des délibérations du Corps législatif, appelait l'attention et les préoccupations de l'opinion publique. L'avis de la société militaire pouvait être considéré comme un renseignement utile. Cet avis rédigé sous forme de rapport par une commission spéciale et approuvé par une assemblée générale de la société reçut toute la publicité que comportait un document purement officieux, et il eut sans doute sa part d'influence sur les décisions qui furent prises alors par les personnes compétentes.

Aujourd'hui, la société se trouve conduite à s'occuper de nouveau du même sujet. — Seulement la question est posée d'une manière différente. Tandis que précédemment tous les détails d'exécution étant réservés, il ne s'agissait que de l'emplacement de la caserne, aujourd'hui l'emplacement est désigné, et la société a reçu officieusement communication des principaux traits du projet qu'on se propose d'exécuter.

L'emplacement étant déterminé, il n'y a plus lieu à discussion sur ce point. Mais il nous sera permis de nous féliciter de l'heureux choix de cet emplacement qui réalise, dans une mesure très-satisfaisante, toutes les conditions essentielles désirables.

Le terrain de la contenance d'environ 15 poses, d'une configuration avantageuse, situé entre le chemin du Mail et l'Arve, pourvu de dégagements faciles soit du côté de Plainpalais, soit du côté du Pont de l'Arve, réunit en effet divers avantages que nous allons résumer rapidement.

1° *Salubrité.* — L'air circule librement dans cet espace bien ouvert et bien isolé ; de plus, en tout temps, le voisinage d'un cours d'eau abondant et rapide y maintient un mouvement d'air salutaire. — Le sol est une alluvion de gravier et de sable parfaitement perméable et facilitant ainsi l'écoulement des eaux de pluie. Nous ne parlons pas des inondations de l'Arve, les plus grandes crues, depuis plusieurs années, n'ayant atteint que des terrains d'un niveau inférieur et situés notablement en aval de l'emplacement désigné.

Deux questions, l'orientation du bâtiment et sa plus ou moins grande proximité de l'Arve, pourraient peut-être mériter l'examen des hygiénistes. Mais les conditions générales de l'emplacement sont assez bonnes pour que ces questions n'aient qu'une importance secondaire ; ensorte qu'elles ne devront point prévaloir sur des considérations d'un autre ordre et d'une certaine valeur.

2° *Facilité pour la construction.* — La nature du sol est avantageuse pour les fondations qui ne devront pas être profondes, et on aura sous la main en abon-

dance les sables et les graviers nécessaires pour les bâtisses et pour les aménagements divers.

3° *Proximité de la ville de Genève.* — Lorsque le séjour de quelques troupes dans notre Canton sera jugé opportun ou nécessaire, les convenances politiques et militaires exigeront toujours que ces troupes soient concentrées près de Genève.

4° *Proximité de la gare.* — Cette position est favorable à la prompte exécution des mouvements de troupes.

5° *Voisinage immédiat de la Plaine de Plainpalais.* — Une caserne qui a sous ses murs et à sa portée un pareil espace disponible, 30 poses environ, bénéficie considérablement de cette circonstance. Dans de telles conditions, elle pourrait, sans inconvénient, ne renfermer dans son enceinte close qu'un espace bien moindre que celui qui lui serait nécessaire, si elle était située au milieu de quartiers populeux ou entourée de terrains qu'elle ne pourrait emprunter pour les besoins de son service.

Maintenant quels seront les établissements qui devront être installés sur l'emplacement désigné?

Il n'existe encore, avons-nous dit, sur ce point, que des données générales qui échappent à toute discussion. Mais estimant qu'il vaut toujours mieux s'y prendre d'avance pour éviter des tâtonnements et pour entrer d'emblée dans une bonne voie, la société militaire a pensé qu'en réunissant les désiderata divers qui peuvent être énoncés par des hommes d'expérience au point de vue militaire, elle fournirait peut-être quelques documents utiles aux personnes qui seront chargées de rédiger le programme de l'établissement.

On ne s'occupera point ici des arsenaux et magasins. C'est là une question technique que des hommes compétents résoudront sur les données positives résultant de la quantité et de la nature du matériel à loger. On se bornera à rappeler la nécessité qu'il y a pour la sûreté, pour la discipline et la bonne exécution des travaux, que cette partie bien contiguë avec la caserne, en soit cependant parfaitement distincte, et close de telle façon que personne qui n'y a que faire, ne puisse y pénétrer. Il conviendra d'y réserver un local suffisant et bien disposé pour opérer les distributions avec ordre et promptitude, ainsi que des logements pour les employés.

C'est donc surtout en ce qui concerne la caserne proprement dite que nous chercherons, ainsi que nous en avons été chargés, à résumer les réflexions et les recommandations intéressantes qui se sont produites dans l'assemblée générale de la société militaire du 10 mai dernier.

Une question qui par son importance, aussi bien que parce qu'elle est d'ordre général, réclame la priorité : c'est la détermination du nombre des hommes qui pourront être logés à la caserne dans des conditions normales.

On a articulé un chiffre de 1100 hommes qui n'a cependant, nous a-t-on dit, rien de définitif et qui représenterait les effectifs réunis d'un bataillon d'infanterie, d'une compagnie de carabiniers, d'une compagnie de dragons et d'une batterie d'artillerie, plus les écuries nécessaires pour les 180 chevaux environ que ces effectifs comportent. — Ce chiffre a été estimé trop faible. — Il ne faudrait pas, au moment de créer un établissement neuf et assez coûteux, en compromettre la réussite par une économie exagérée. Les grosses dépenses, achat de terrains, clôture, aménagements généraux, seront en tout cas les mêmes et ce n'est pas le logement de quelques centaines d'hommes de plus, qui augmentera de beaucoup le total des frais de l'établissement.

Quand la République de Genève construisit en 1782 la caserne actuelle, elle la fit pour loger 1000 hommes ; ce simple rapprochement des dates et de chiffres parle déjà de lui-même.

Il faut aussi se rappeler qu'il y a 25 ans, la ville de Genève possédait pour les éventualités, outre la caserne actuelle dans toute son intégrité primitive, les ca-

sernes de Chantepoulet, de Rive et des Boucheries de Longemalle ; de plus, il existait de vastes magasins et arsenaux et surtout le pourtour des fortifications, dans les terre-pleins des bastions et jusques sur les demi-lunes on voyait des bâtiments militaires servant de succursales aux grands magasins. — Maintenant de tout cela, il ne reste plus que la caserne, considérablement réduite et dont la moitié est occupée par le matériel que la suppression des anciens locaux a forcé d'y entasser.

Tous ces bâtiments ont disparu au grand profit de l'agrandissement et du développement de Genève et la caserne actuelle est vouée au même sort. — Il faut songer à remplacer tout cela, sinon avec luxe, du moins de manière à pouvoir remplir convenablement nos obligations militaires.

Dans le cas où des conjonctures graves nécessitent l'occupation de Genève par des troupes fédérales, ce n'est pas un bataillon seulement qui nous est envoyé. — La situation géographique de Genève sur l'extrême frontière, son importance, sa population considérable et compacte dans laquelle l'élément étranger figure pour une notable proportion, sont autant de circonstances qui motivent le développement d'une certaine force. Il faut cela pour que la mesure prise ait une signification et l'occupation un poids suffisant.

Que ferions-nous avec une caserne trop exiguë ? Au moment où elle nous serait le plus nécessaire, elle nous serait à peu près inutile.

C'est ici le moment de faire remarquer, qu'en augmentant la capacité de notre caserne de manière à pouvoir y loger au moins un bataillon de plus que les renseignements donnés ne l'indiquent, non-seulement nous en augmenterons la valeur au point de vue militaire et relativement à l'usage que la Confédération pourrait en faire pour des écoles fédérales, mais encore que nous rendrons un service civil à notre population.

Chacun sait combien le système des logements chez les particuliers, système très défectueux au point de vue militaire, est en outre onéreux pour les citoyens dans une ville où l'espace est aussi restreint et aussi cher qu'à Genève. — Il faut qu'à ces frais de construction d'une caserne que le public va payer, il trouve au moins cette compensation, d'être garanti autant que possible des inconvénients des logements militaires, sauf, bien entendu, les éventualités tout-à-fait exceptionnelles.

On estime en conséquence que la caserne doit pouvoir loger au moins 1800 hommes dans des conditions normales, c'est-à-dire sans occuper les combles, qui ne donnent pas de bons logements, bien qu'ils puissent être utilisés en cas de nécessité pour un temps plus ou moins court.

On abordera maintenant l'étude du bâtiment de la caserne. — Il y a d'abord un certain nombre d'exigences communes à toutes les constructions destinées à l'habitation, dont les architectes expérimentés connaissent l'importance et qui sont de leur compétence absolue. — Clôtures, abords, chauffage, distribution de la lumière, écoulement des eaux, dégagement des immondices, établissement des latrines, appareils hydrauliques, etc. On n'en parle ici que pour mémoire, toutefois on ajoutera quelques recommandations motivées par les besoins spéciaux d'une caserne. L'emplacement étant clos de murs, il serait important que la porte principale, placée pour le mieux en vue de faciliter les mouvements réguliers de la troupe, présentât une ouverture assez large pour qu'un corps d'infanterie en colonne par sections pût y passer aisément sans rompre son ordre de marche.

Il faut qu'il se trouve des latrines à chaque étage avec un compartiment spécial pour les officiers ; elles devront être séparées du bâtiment, mais s'il se peut contiguës, ensorte que les hommes puissent s'y rendre toujours à couvert.

La fourniture d'eau doit être abondante, et prise à une source non suspecte, c'est-à-dire qu'il faut proscrire toutes les eaux de puits. Il conviendra d'établir des lavabos à portée des chambrées, d'un accès facile et pourvus de robinets nom-

breux. Il est superflu d'insister sur ces recommandations faites en vue de la propreté et de l'hygiène.

Quant à l'aération, à la ventilation, au cube d'air des chambres, on peut s'en rapporter aux architectes qui sauront utiliser pour le meilleur résultat, les plus récentes données de la science hygiénique appliquée à l'établissement des casernes, et au besoin les renseignements des hommes de l'art ne leur feront point défaut.

On terminera ces recommandations générales, en invitant les architectes à ne jamais perdre de vue dans leur travail, le bien-être du soldat. On ne demande aucun luxe, on sait qu'une caserne ne sera jamais un monument de l'art, bien que de bonnes dispositions dans les grandes divisions et dans la distribution des jours puissent donner au bâtiment un aspect très-satisfaisant. Il y a plus. En recherchant le beau, ce qui coûterait cher, on risquerait de compromettre le résultat utile et pratique. Mais on rappellera que tout ce que la simplicité d'une caserne peut comporter de confortable, doit être recherché et réalisé comme étant d'un effet excellent sur les dispositions morales de la troupe.

Passons à la caserne au point de vue spécialement militaire.

La caserne est, si l'on peut s'exprimer ainsi, l'appareil dans lequel et au moyen duquel s'accomplissent certaines fonctions très-importantes de la vie militaire ; ensorte que suivant le plus ou moins grand degré de perfection de l'appareil, l'accomplissement de ces fonctions est singulièrement favorisé ou entravé.

L'ordre et la discipline, voilà deux éléments essentiels de toute institution militaire. Or tous les officiers savent combien de bonnes dispositions, dans la dimension, dans la configuration et dans la distribution des locaux peuvent concourir au maintien de l'ordre et de la discipline.

En général, l'esprit de nos jeunes soldats est bon, les infractions à la discipline procèdent pour la plupart des cas, non d'un parti pris d'insubordination, mais de légèreté et d'entraînement. Cela étant, il suffit souvent de peu de chose pour prévenir les velléités d'indiscipline ; tout au moins faut-il que de trop grandes tentations ne viennent point les réveiller, que de trop grandes facilités ne soient pas offertes. C'est ainsi que lorsque les dispositions matérielles agissent d'une manière préventive, on peut réduire au minimum le service de police qui enlève toujours quelque temps à l'instruction, et que l'on échappe aux ennuis et aux inconvénients de la répression pénale.

On énoncera d'abord quelques principes d'après lesquels on désirerait voir diriger l'ensemble de la construction de la caserne.

Le nombre des hommes logés dans une chambrée ne doit pas être trop considérable. La même règle s'applique aux chevaux et aux écuries. — La circulation doit se faire dans tout le bâtiment avec facilité ; les dégagements doivent être commodes et suffisamment nombreux, pour éviter la confusion et l'encombrement surtout en cas d'alerte nocturne. Dans la même intention, on recommandera d'autant que la place ne manque pas, d'augmenter la surface du bâtiment, plutôt que d'y superposer un trop grand nombre d'étages — La configuration générale du bâtiment doit favoriser la surveillance.

Enfin, tout l'ensemble, y compris les cantines et les écuries, devra être renfermé de telle façon qu'on puisse exercer sûrement et à peu de frais la police de l'entrée et de la sortie, à tous les degrés de rigueur que les circonstances peuvent exiger.

Pour compléter et rendre sensible par un exemple l'exposition du système, on décrira les principales dispositions d'un bâtiment de caserne, tel qu'on se le représente en théorie, c'est-à-dire répondant aux exigences qui viennent d'être formulées.

Il va de soi qu'en présentant ce type idéal, uniquement pour être mieux compris, on n'entend en aucune façon empiéter sur le domaine des architectes.

Le bâtiment de la caserne aurait la forme vulgairement dite en fer à cheval,

tres, lorsque les hommes ont à leur portée un certain degré de confortable, ils sont moins tentés d'aller le chercher au dehors, et cela est surtout à apprécier, lorsque la troupe doit être consignée au quartier.

Le type de caserne dont on vient d'indiquer les traits principaux et caractéristiques n'a point été imaginé sans qu'on se fût assuré par quelques calculs approximatifs qu'il reposait sur des bases rationelles, qu'il offrait des données acceptables, en un mot qu'on ne pouvait y opposer aucune objection péremptoire de nature à le faire reléguer d'emblée parmi les conceptions chimériques et irréalisables.

Voici le résumé sommaire de ces calculs : L'espace vide à comprendre dans les murs de la caserne peut se décomposer ainsi qu'il suit, quant à la surface nécessaire :

| | | Mètres carrés |
|---|---|---|
| Logement de 1800 hommes, calculé à raison de 4 mètres carrés de surface par homme. (Le progamme de la nouvelle caserne de Zurich donne $3^2/_8$ mètres.) . . . . . . . . . . | | 7,200 |
| Ecuries pour 200 chevaux, à 7 mètres carrés par cheval . . | | 1,400 |
| Locaux spéciaux, cantines, cuisines, salles diverses, etc. . . | | 1,000 |
| | Total | 9,600 |
| Ce qui, réparti sur les 5 étages, donne pour chacun . . . | | 3,200 |
| Le vide en largeur de notre bâtiment étant de 16 mètres, le vide en longueur serait donc de 200 mètres . . . | 200 × 16 | 3,200 |
| Ajoutons-y 20 mètres sur la longueur, ce qui multiplié par la largeur 16 mètres donne 320 mètres carrés pour la surface occupée par les murs intérieurs et les escaliers, nous avons un développement de 220 mètres en longueur, sur 18 en largeur, y compris tous les murs tant de face qu'intérieurs. — L'espace occupé sur le terrain par les constructions serait donc pour la caserne . . . . . | 3,960 | |
| Plus les 4 pavillons . . . . . . . . | 400 | |
| Total de la partie bâtie | | 4,360 |
| Total du quadrilatère, y compris la grande cour et les cours de pansage | | 9,520 |
| Les constructions pour les arsenaux et magasins couvriront une surface de 2000 mètres carrés, environ ; en laissant en outre, dans l'enclos des arsenaux, une surface de 6000 mètres carrés pour les besoins du parc et les éventualités, la surface totale de cet enclos tant plein que vide sera de . . . . . . . . . . . . . | | 8,000 |
| Total de l'enclos des arsenaux et de la caserne . . . . . | | 17,520 |
| Des 40,620 mètres carrés représentant la surface de l'emplacement soit 15 poses, il restera vacants pour les besoins de la caserne . . | | 23,080 |
| Soit plus de 8 poses et demie . . . . . . . . | | 40,000 |

Une dernière remarque. On a dit que la surface vide du rez-de-chaussée comme celle de chaque étage était 320 mètres carrés. Le rez-de-chaussée des ailes ne devant pas servir de logement, mais étant attribué aux écuries, cantines, cuisines, on pourrait renfermer sur ces deux ailes l'espace couvert destiné aux galeries inférieures, on gagnerait ainsi au besoin 400 mètres carrés de surface.

Il reste encore un vœu à exprimer, c'est que dans l'emplacement, il soit établi un manége, dont les dimensions pourraient être de 50 mètres sur 25. Les frais de cette construction aussi simple que possible ne sauraient être considérables et elle ajouterait une valeur incontestable à notre établissement militaire, surtout dans l'appréciation que pourrait en faire la Confédération. L'idée de faire ensorte que le manége eût une utilité permanente, et non exclusivement restreinte au service militaire, mérite d'être prise en considération. Nous insisterons sur ce point, c'est que ce ne seront pas seulement les troupes montées qui profiteront du manége,

mais bien les troupes de toutes armes appelées à occuper la caserne. Nos cours de répétition ne sont pas longs, et l'on sait combien de fois la réussite en est compromise par le mauvais temps. Il est fort regrettable d'avoir fait des frais considérables et dérangé les hommes sans profit pour leur instruction. Un manége rendrait alors de grands services et suppléerait un hangar couvert qu'il faudrait construire tôt ou tard. En effet c'est un espace clos et couvert se prêtant fort bien au contrôle et à la surveillance, dans lequel on peut procéder au harnachement et à l'attelage des chevaux d'artillerie, s'occuper de diverses branches de l'instruction militaire et utiliser ainsi un temps, qui, sans cette facilité, serait complétement perdu.

Ici se termine le travail dont la commission avait été chargée. Elle espère avoir résumé fidèlement les idées énoncées dans l'assemblée du 10 mai ; les développements qu'elle a pu leur donner ont été scrupuleusement conçus dans l'esprit de ses instructions. De plus grands détails auraient été ici hors de place, d'autant plus que les nombreuses et importantes questions de détail ne peuvent être utilement étudiées que lorsqu'on sera fixé sur les dispositions d'ensemble. Lorsqu'on en sera à cette phase du projet, la société militaire sera sans doute toujours prête à s'en occuper et à fournir au besoin tous les renseignements techniques qu'on jugerait bon de lui demander. Maintenant il ne nous reste qu'à faire des vœux pour la prompte et bonne réussite de l'entreprise, qui, nous aimons à le répéter, débute sous les meilleurs auspices.

Genève, le 20 juin 1873.

Au nom de la commission, le rapporteur,
F. Gas, major d'artillerie.

Le présent rapport lu dans l'assemblée générale convoquée le 20 juin 1873, a été approuvé par un vote unanime comme formulant les désidérata de la société militaire.

Le président de la section de Genève,
Aloïs Diodati, major fédéral.

*Croquis explicatif du plan.*

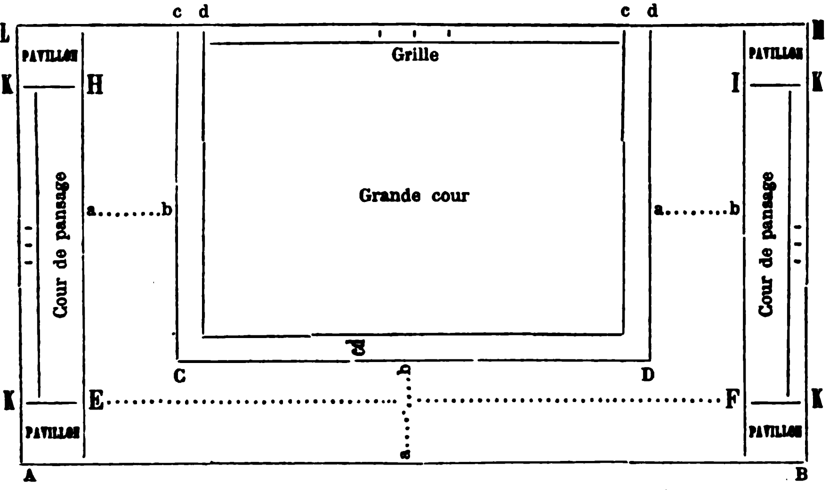


Longueur totale A B, 140 m. — Longueur M B, 68 m. — Longueur C D, 84 m. c d.
Longueur C c et D d, 50 m. — Longueur E F, 120 m. — Longueur E H et F I, 48 m.
Longueurs A K, I K, B K, M K, 10 m. — Largeur a b, 18 m. — Largeur E K, F K, H K, I K. 10 m. — Largeur c d, 4 m.

III. *Extrait d'un travail présenté à la société médicale du Canton de Genève.*

Le terrain acquis pour la construction de la nouvelle caserne est situé au bord de l'Arve, entre cette rivière et la rangée de propriétés étroites le long du chemin du Mail. La forme est celle d'un trapèze allongé dont le plus petit côté borde l'Arve et la superficie de 15 poses environ.

Le sol est un terrain d'alluvion recouvert d'une couche végétale. Au-dessous existe une épaisseur de gravier et de sable qu'on dit de très belle qualité et qui doit aussi être essentiellement perméable. J'estime par la comparaison avec d'autres emplacements de la même localité, que le niveau actuel du sol reste à $1^m$ 80 ou $2^m$ au-dessus des hautes eaux, celles de l'été de 1872 prises comme exemple.

Le voisinage des grands cours d'eau entretient, on le sait, un certain degré d'humidité et favorise les brouillards surtout en hiver. Cette règle n'est pas, semble-t-il, aussi stricte pour l'Arve que pour le Rhône ou le lac, tout au moins dans la partie inférieure. Le courant d'air est toujours vif et frais, précieux avantage pour nos soldats qui sont surtout appelés au service pendant l'été.

La proximité de la rivière permet aussi d'exiger des hommes beaucoup plus de propreté qu'auparavant à cause de la facilité des bains, mais il ne faudra pas oublier l'action énergique des eaux froides de l'Arve et prendre des précautions en conséquence.

Nous venons de voir que le sol est un gravier très perméable, inconvénient sérieux à plusieurs points de vue mais contre lequel on peut se prémunir. Il est à peine nécessaire d'indiquer la nécessité de ménager, sous le rez-de-chaussée, un vide suffisant pour une bonne aération. La dépense d'une couche de bétonage serait même, je crois, amplement compensée par la bonne conservation des poutraisons. Quelle que soit, du reste, la sécheresse du rez-de-chaussée, il vaut mieux, dans la règle, éviter d'y établir des dortoirs si cela se peut.

La faible élévation du terrain au-dessus de la rivière rendra sans doute assez difficile l'établissement de bons égoûts. Il est pourtant indispensable de porter sur ce point une grande attention ; il y va, oserai-je dire, de la vie ou de la mort de centaines d'hommes, car on sait les épouvantables épidémies qu'un système vicieux d'égoûts peut engendrer.

Une canalisation bien combinée peut empêcher les odeurs de vidanges et prévenir les infiltrations dans le sol d'eaux vannes peu ou point désinfectées, suivant qu'on adoptera pour les latrines des fosses à séparateurs ou le simple écoulement des matières.

Il faut réfléchir que les égoûts de la caserne sont destinés surtout à fonctionner en été quand les eaux très hautes peuvent refluer dans les canaux et ralentir notablement le cours des liquides infects. Mais comme il faudra, pour le service du quartier, un volume d'eau considérable, en faisant dégorger toutes les conduites dans les canaux, on obtiendra une chasse suffisante pour entretenir le courant. Il y aurait du reste la ressource d'amener au moyen de tuyaux et de siphons une prise d'eau d'Arve suffisante pour balayer les égoûts.

L'eau ne doit pas être ménagée dans une caserne. La propreté est à ce prix. Mais, je pose en principe que toute la fourniture devra être confiée à la machine hydraulique, à l'exclusion de toute *puiserande* ou autre moyen qui aurait pour but de prendre l'eau dans le sous-sol. J'ai parlé du danger extrême des infiltrations d'eaux ménagères et je crois inutile d'y revenir.

Il n'est pas possible, on le comprend, de formuler au sujet de ce que j'appellerai l'hygiène du sol autre chose que des principes généraux. Leur mise à exécution peut rencontrer des difficultés techniques devant lesquelles des ingénieurs sont seuls compétents.

Mais il importe que les médecins fassent connaître ce qui est désirable seulement et ce qu'on doit absolument obtenir ou prohiber.

Quant à ce qui concerne la construction des bâtiments et leur répartition, on peut faire des plans et des combinaisons sans nombre presque sans autre préoccupation que les crédits à ménager.

Il y a pourtant des considérations d'hygiène dont il faut tenir compte et qui devront primer les motifs d'économie.

Les bâtiments auront un grand développement de surface surtout si on admet le principe de ne pas les élever de plus de deux étages, principe que je désirerais voir admettre afin d'éviter une trop grande condensation et des escaliers trop nombreux.

La caserne doit-elle être orientée d'une manière spéciale ou peut-on laisser le choix sans réserve à d'autres considérations que celles d'hygiène?

Est-il indifférent de la construire dans la partie du terrain la plus rapprochée de l'Arve ou faut-il, au contraire, l'éloigner autant que possible du cours d'eau?

Sur cette dernière question, mon avis est qu'il vaut mieux éviter le voisinage immédiat de l'Arve dont les inconvénients seraient alors supérieurs aux avantages. Trop de courant d'air et de l'humidité par le fait des brouillards épais en hiver, voilà deux raisons qui militent en faveur de ma thèse.

Quant à l'orientation, la nature de l'emplacement permet d'en tenir beaucoup moins de compte que dans d'autres conditions. Je pense cependant qu'il y aurait certaines dispositions à éviter. Des dortoirs de caserne ne doivent pas être exposés en plein midi si on peut l'éviter. Il est trop difficile de se préserver de la chaleur, et ce qui est très bon pour des habitations particulières ne l'est plus pour ce genre de bâtiments.

Des questions de discipline et de facilité de service rendent à peu près indispensable la forme en fer à cheval. Malgré les règles d'hygiène, je ne vois point ici d'objection grave, l'aération sera toujours suffisante pour lutter contre les inconvénients qu'on redoute dans cette disposition.

Il me paraît utile de reléguer les écuries en dehors du bâtiment. Sans admettre, bien s'en faut, que l'odeur d'écuries soit malsaine, il n'est pas bon de les introduire dans le cube d'air déjà assez restreint que les hommes ont à respirer la nuit. C'est autant de vapeur d'eau et de matières en suspension qui diminue la qualité de l'air.

J'ai parlé de la forme à donner au corps de logis. Un fer à cheval avec une galerie régnant sur la plus grande étendue possible des côtés intérieurs n'offre pas de sérieux inconvénients pour l'aération. La cour ne peut avoir guère moins de 100 à 110 mètres de longueur, ce qui permet toujours un grand mouvement d'air.

Voyons maintenant les *désidérata* qu'on peut légitimement exprimer à l'égard de la manière de loger les hommes. Rendre les dortoirs confortables et faciliter les soins de propreté pour les soldats, voilà le principe qui me paraît devoir guider l'architecte.

Les chambrées doivent être calculées pour 30 hommes au maximum et, lors même nos casernements sont en général bien courts, je crois qu'il y a urgence à donner à chaque homme un cube d'air de 12$^{m}$ au moins avec un renouvellement de 60 ou 70$^{m}$ cubes pendant la nuit. Ces chiffres sont encore notablement inférieurs à ceux que l'art moderne demande pour les casernes des troupes permanentes.

L'ancienne caserne allouait moins de 11$^{m}$ cubes par homme sans aucune ventilation que les ouvertures normales, portes et fenêtres.

Les soins de propreté étaient réduits à leur minimum dans l'ancienne caserne ; il fallait courir par tous les temps à l'unique bassin en plein air. Sous ce rapport, bien des quartiers récemment construits ne sont guère mieux partagés. On n'obtiendra jamais des hommes qu'ils se lavent journellement et d'une manière efficace, si l'eau ne leur est pas fournie à portée et sans parcimonie. Il faudra donc

établir des lavabos en nombre suffisant dans les corridors ou dans des pièces spéciales ; mais les proscrire absolument dans les dortoirs où la place, d'ailleurs, ferait défaut. On ne saurait en détourner si peu que ce soit pour autre chose que le strict ameublement.

Les latrines sont une des dépendances les plus difficiles à établir convenablement, et je crois qu'il vaut mieux consacrer à leur bonne construction et à la perfection des appareils des sommes assez fortes, que d'exposer, pour un simple motif d'économie mal entendue, des centaines d'hommes à une odeur infecte et a des dangers d'épidémie. Si on établit des urinoirs en plusieurs endroits du quartier, il ne faut au moins pas construire des latrines autres que celles de la caserne, l'écoulement des matières se ferait d'une manière défectueuse ou bien il faudrait compliquer le service par l'établissement coûteux de fosses mobiles. Il est indispensable que les latrines soient indépendantes du bâtiment et ne s'ouvrent pas directement sur les corridors. Le système qui me paraît le plus avantageux à adopter est celui de tourelles isolées, reliées à chaque étage par une galerie fermée, sauf au rez-de-chaussée qui resterait ouvert.

Les siéges ne devraient pas être plus nombreux que 8 ou 10 par étage avec un nombre double d'urinoirs, ceux-ci disposés sur le pourtour et les siéges au centre.

La partie la plus essentielle des latrines ce ne sont pas tant les cuvettes, mais bien les fosses, pour ce qui concerne l'hygiène. Du système de vidange qu'on adoptera dépend la salubrité ou l'insalubrité du quartier, et tous les changements qu'on devrait faire après coup seraient très difficiles. Il y a donc une importance majeure à bien étudier cette question. Si la pente des égoûts est assez grande pour permettre l'écoulement à la rivière sans autre précaution, il n'y a pas de doute que c'est le meilleur système à employer ; mais je doute que la déclivité dépasse 1 à 1 $^1/_4$ pour 100.

S'il fallait renoncer, faute de pente suffisante, au système commode des égoûts sans fosse, je serais disposé à recommander l'emploi des séparateurs dits Dugléré sans fosse mobile et à diaphragmes. Ils ont été mis en pratique avec avantage dans de grands établissements.

Quant aux siéges à adopter pour les lunettes, les cuvettes dites à la turque sont peut-être les plus pratiques malgré leur aspect peu attrayant. Nos hommes inventeront toute espèce de moyens pour éviter de s'asseoir sur le même siége qui sert à des centaines de camarades dont ils suspectent la propreté.

Si on a soin de faire continuellement couler de l'eau dans chaque cuvette et que le courant d'air de la fosse soit suffisamment bien établi, il peut être superflu de recourir aux soupapes obturatrices pour empêcher les odeurs de remonter par la conduite.

Pour ce qui concerne les cuisines, il est de règle de les établir, quand on le peut, dans un bâtiment séparé, l'humidité et le bruit doivent toujours être relégués hors d'un bâtiment d'habitation, le bruit même lorsqu'il s'agit d'une caserne.

Les mêmes raisons d'humidité et d'odeur, doivent faire éviter les écuries sous les pièces habitées. Sans doute les émanations du fumier de cheval ne sont pas mauvaises, en principe, mais il n'est pas sans inconvénient de concentrer dans les murs et les charpentes d'un bâtiment d'habitation la vapeur produite par un grand nombre de chevaux.

Ce ne sont pourtant pas là des nécessités et la raison d'économie peut faire modifier le type et décider la construction des écuries et des cuisines dans le bâtiment sans qu'il devienne positivement insalubre pour cela.

Il me reste à parler de l'infirmerie. Une chambre de 12 lits et une seconde de 8 à 10 me paraissent bien suffisantes pour un effectif de 1800 hommes. Dès que les maladies deviennent sérieuses ou sont de nature à durer plus que le service lui-même, on envoie les hommes à l'hôpital ou on les licencie, et je ne vois guère d'occasion où on aurait à mettre plus de 20 lits en usage.

A ces chambrées il est très important d'ajouter une tisanerie avec un petit fourneau C'est dans cette petite pièce qu'on prépare les médicaments, et je recommande qu'on y place une armoire où le médecin trouvera sous la main tout ce qu'il a tant de peine à découvrir dans ses caisses à nombreux compartiments. Les caisses sont destinées au service de campagne et ne devraient jamais être ouvertes dans une caserne bien organisée. Enfin je réclamerai pour l'infirmerie un lavabo à 3 ou 4 places et des lieux d'aisance spéciaux.

Autant que possible, l'infirmerie doit être placée au 1er étage et facile d'accès, mais il faudrait trouver une disposition qui la mît à l'abri du tapage des chambrées, surtout au-dessus d'elle. Je sais par expérience l'inconvénient de ce bruit si fort pour les malades qui ont besoin de beaucoup de repos. Pour l'amortir, on trouvera sans doute quelque moyen, mais en tout cas il est important de se préoccuper de la chose.

Telles sont, d'une manière succincte, mes idées au sujet de l'hygiène des futures casernes. On peut voir qu'elles sont de plusieurs ordres. En premier lieu les exigences absolues en dehors desquelles la caserne deviendrait forcément insalubre ; par exemple la nature des eaux de service, la construction très soignée des canaux, l'établissement d'un bon système de fosses d'aisance et de latrines indépendantes du bâtiment.

Viennent ensuite les désidérata moins pressants, le cube d'air à allouer à chaque homme dans les chambrées calculé par 12m au minimum ; la construction des écuries et cuisines hors du bâtiment, l'établissement des dortoirs aux étages à l'exclusion des combles et du rez-de-chaussée. Les nécessités architecturales peuvent faire enfreindre ces règles dans une certaine mesure sans qu'il en résulte de très graves inconvénients. Quelques artifices de construction y remédieront sans doute.

Enfin, je me suis permis d'énoncer des opinions de détail sur les fosses d'aisance et j'en pourrais énoncer sur la ventilation, sur le chauffage, etc., etc., qui me paraissent assez importantes. Cela fait partie de l'hygiène sans doute, mais les ingénieurs et les architectes réclament aussi leur part de compétence dans ces questions, et je n'aurais garde de la leur refuser. Il est absolument indispensable toutefois, qu'ils marchent d'accord avec les médecins, sous peine de faire les uns et les autres d'assez mauvais ouvrage. — Juin 1873. Dr MAUNOIR.

---

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons les circulaires suivantes :

*Berne, le* 17 *juillet* 1873.

Le Département a été informé que dans un certain nombre de Cantons, le personnel d'instruction recommandait l'emploi du pétrole pour nettoyer et même pour graisser les fusils.

Cette substance est sans doute bonne pour nettoyer l'intérieur du canon, car elle enlève les débris de poudre et les traces de rouille qui peuvent s'être formées dans l'intérieur de l'arme, mais, il est nécessaire de faire disparaître à fond tout vestige de cette substance après s'en être servi, car les armes ne tarderaient pas à se détériorer, si cette opération était négligée ou n'était pas faite avec les soins voulus.

D'autre part, l'usage du pétrole pour graisser soit l'intérieur du canon, soit les différentes parties de l'arme, doit être absolument interdit.

Nous avons en conséquence l'honneur de vous demander de bien vouloir donner les ordres nécessaires à l'intendant de votre arsenal ainsi qu'à votre personnel

d'instruction, pour qu'à l'avenir le pétrole soit absolument interdit aussi bien pour le nettoyage que pour le graissage des différentes parties du fusil.

---

*Berne, le* 18 *juillet* 1873.

Par sa circulaire du 9 mai dernier, le Conseil fédéral a prié les autorités cantonales de bien vouloir transmettre à notre Département les résultats de tir de l'infanterie, récapitulés sur le formulaire n° IV des tabelles de tir.

Celles qui nous sont parvenues jusqu'à présent ne nous permettent pas de comparer entre eux les résultats des divers bataillons ou de comparer les résultats de l'infanterie, avec ceux des carabiniers et des sociétés volontaires de tir, parce que le tir n'a pas eu lieu à des distances uniformes.

Afin d'atteindre le but que l'on s'est proposé en ordonnant la récapitulation des résultats de tir, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir prescrire les distances suivantes pour les exercices de tir de l'infanterie.

1° 225$^{m}$, 300$^{m}$ et 400$^{m}$ pour le tir individuel de précision et le feu de vitesse.

2° 225$^{m}$ pour le feu de masse, le feu de salves et le feu de vitesse.

3° Les résultats de tir d'un bataillon ne doivent figurer que sur un seul exemplaire du formulaire de tabelle de tir n° IV.

L'emploi d'autres distances n'est pas interdit par les prescriptions ci-dessus.

---

*Berne, le* 25 *juillet* 1873.

Nous avons l'honneur de vous informer que nous avons fait procéder à l'école de tir et à l'école de recrues de carabiniers, qui ont eu lieu cette année, la première à Bâle et la seconde à Lucerne, à des essais de fourchettes de percussion d'exercice, *en cuivre*, afin de prévenir les inconvénients qui résultent de l'emploi des fourchettes de percussion réglementaires lorsqu'elles frappent contre le logement du bourrelet de la cartouche, pendant l'instruction donnée sur le maniement de l'arme, les feux, etc.

On s'est servi de ces fourchettes en cuivre pour tous les exercices de position et de pointage, pendant les feux en colonnes serrées, etc., et selon les rapports qui nous sont parvenus, ces essais peuvent être considérés comme ayant parfaitement réussi. Les fourchettes en cuivre n'ont pas la pointe de 1,5$^{mm}$ de celles en acier et n'endommagent pas la chambre de culasse ; d'autre part, lorsque les fourchettes de percussion sont enlevées, les ailettes de la broche percutante souffrent du choc qu'elles exercent sur la noix, tandis que cet inconvénient disparaît par l'emploi des fourchettes d'exercice en cuivre.

Comme ces dernières contribuent ainsi beaucoup à ménager l'arme, nous ne pouvons qu'en recommander l'introduction.

Ces fourchettes de percussion d'exercice seraient fabriquées par la société industrielle genevoise, chemin Gourgas, 113, à Genève, qui pour une commande d'au moins 50,000, les livrerait au prix de 20 centimes pièce.

Le Département est disposé à se charger de la fourniture de ces fourchettes au prix de revient et il prie à cet effet les autorités militaires des Cantons qui désirent se servir de son intermédiaire, de bien vouloir lui faire connaître jusqu'au 15 août prochain combien elles voudraient en recevoir.

Si les commandes n'atteignaient pas le chiffre de 50,000 et que le prix dût en conséquence en être augmenté, nous aurons soin de vous en informer à temps.

---

*Berne, le* 26 *juillet* 1873.

Nous avons l'honneur de vous informer que le Conseil fédéral, dans sa séance du 23 juillet courant, a adopté un nouveau modèle de havre-sac en remplacement de celui prescrit par l'art. 204 du règlement d'habillement de 1852 pour les officiers de troupes à pied, pour l'adjudant sous-officier, pour le tambour-major et le chef de musique.

En conséquence, l'administration du matériel de guerre fédéral a reçu l'ordre de vous transmettre un de ces modèles de havre-sac et nous vous prions de pourvoir à son introduction dans les troupes de votre Canton pour les nouvelles acquisitions.

La nouvelle ordonnance pour ces havre-sacs paraîtra sous peu et nous aurons soin de vous en faire parvenir quelques exemplaires.

*Le chef du Département militaire fédéral,*
(Signé) WELTI.

---

**France.** — *Paris-Journal* annonce que la composition exacte et définitive du conseil, nommé par le ministre de la guerre pour juger le maréchal Bazaine, serait la suivante :

Duc d'Aumale, président; — général Martimprey; — général Chabaud-Latour; — général Tripier; — général Princeteau; — général La Motte-Rouge; — général Dalesme. C'est à tort qu'on a parlé du général Vinoy. Il reste à connaître les noms des juges suppléants au sujet desquels rien n'est encore décidé.

Commissaire du gouvernement : général Pourcet; juge-instructeur : général Rivière; défenseur : Me Lachaud.

Les audiences commenceront le 5 octobre à Compiègne; elles auront lieu de midi à 4 heures; il y en aura cinq par semaine. Le dimanche et le jeudi seront consacrés au repos. On estime que le procès ne durera pas moins de deux mois.

Les assignations des témoins viennent d'être lancées. Parmi ces témoins il y en a deux cent soixante-douze à charge et une quarantaine seulement à décharge. Le maréchal et son conseil ont jugé ce nombre suffisant pour répondre à l'accusation.

Le rapport du général Rivière comprend quatre chapitres principaux, formant quatre volumes in-8°. Le premier volume résume les charges du procès; le second est réservé spécialement à l'artillerie; le troisième aux subsistances; le quatrième aux communications.

Les qualifications qui précisent l'accusation seraient celles-ci, dit la *République francaise* :

Le maréchal Bazaine serait accusé :

1° D'avoir capitulé avec l'ennemi et rendu la place de Metz, dont il avait le commandement supérieur, sans avoir épuisé tous les moyens de défense ;

2° D'avoir, comme chef de l'armée devant Metz, signé, en rase campagne, une capitulation qui a eu pour résultat de faire déposer les armes à ses troupes, et de n'avoir pas fait, avant de traiter verbalement et par écrit, tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur, crimes prévus par les articles 209 et 210 du code de justice militaire.

Les articles 209 et 210 sont ainsi conçus :

Art. 209. — Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout gouverneur ou commandant qui, sans engagement, après un avis du conseil d'enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé avec l'ennemi et rendu la place qui lui était confiée sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait, et sans avoir fait tout ce que prescrivaient le devoir et l'honneur.

Art. 210. Tout général, tout commandant d'une troupe armée qui capitule en rase campagne est puni :

1° De la peine de mort avec dégradation militaire, si la capitulation a eu pour résultat de faire poser les armes à sa troupe ou si, avant de traiter verbalement ou par écrit, il n'a pas fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur ;

2° De la destitution dans tous les autres cas.

Le général Pourcet est déja, dit-on, installé à Compiègne avec son greffe.

— Le prince Napoléon, rentré récemment en France, y soulève un cas embarrassant, en demandant sa réintégration au cadre des généraux de division. D'une part il faisait bien partie de l'armée pendant la dernière guerre, puisqu'il y a reçu divers ordres de service, entr'autres un signé du maréchal Mac Mahon lui-même, du 16 août 1870, l'envoyant en mission à Rome, ordre qui n'a jamais été infirmé.

D'autre part la dynastie des Bonaparte a été déclarée déchue par l'Assemblée nationale en février 1871, et il reste à savoir si cette déchéance atteint aussi les grades des membres de la famille impériale. La question est à l'étude, et l'on croit qu'elle sera résolue par la négative, le prince Napoléon étant arrivé à son haut grade à titre exceptionnel et dynastique, sans avoir passé par les voies de la hiérarchie.

— La loi sur l'organisation militaire a été votée par l'Assemblée nationale avec peu de changements au texte que nous en avons donné dans notre dernier numéro. On s'occupe déjà très activement, au ministère de la guerre, de sa mise à exécution.

— Un nouveau harnachement de cavalerie vient d'être envoyé à quelques corps par le ministre de la guerre, avec une instruction sur les expériences à faire de ce harnachement allégé et réduit. Cette instruction comprend une notice descriptive de la nouvelle selle et des parties qui la composent. Elle est suivie d'un formulaire où les questions qui sont posées embrassent le harnachement à mettre en essai dans presque tous ses détails. — Les officiers appelés à résoudre ces questions devront le faire en dehors de toute idée systématique et en s'appuyant sur des faits matériels. Il ne devront pas perdre de vue que l'allégement général du harnachement et de la charge doit être considéré comme le but primordial vers lequel il importe de tendre.

— Une décision ministérielle du 14 juillet 1873 rattache le personnel des vétérinaires militaires au bureau de la cavalerie et des remontes, dont il avait été distrait par l'organisation de l'administration centrale du 8 juin 1871.

— Des ordres d'une grande sévérité, dit l'*Avenir militaire*, ont été expédiés la semaine dernière par le ministre de la guerre à tous les directeurs de nos arsenaux militaires, pour ne laisser pénétrer aucun étranger dans l'intérieur des ateliers d'artillerie, sous peine de destitution de ceux qui transgresseraient cet ordre.

---

**Vaud.** — Le Conseil d'Etat a nommé :

Le 24 juin 1873, MM. Adrien *Jaunin*, à Chexbres, lieutenant de la première compagnie du bataillon de carabiniers d'élite n° 5; Philippe *Mermod*, à Ste-Croix, 1er sous-lieutenant de la deuxième compagnie du même bataillon; Julien *Chappuis*, à Rivaz, 1er sous-lieutenant du centre n° 2 du 70e bataillon d'élite.

Le 4 juillet, MM. Eugène *Léderrey*, à Grandvaux, 1er sous-lieutenant des chasseurs de gauche du 5e bataillon de landwehr, et Emile *Meytsre*, à Corsier, 2e sous-lieutenant porte-drapeau du 26e bataillon d'élite.

Le 5 juillet, dans le corps des carabiniers, MM. Henri *Richard*, à Lausanne, 1er sous-lieutenant de la 3e compagnie du bataillon d'élite n° 6, et Louis *Favre*, à Provence, 2e sous-lieutenant de la 3e compagnie du bataillon d'élite n° 5.

Le 12 juillet, MM. Adrien *Jayet*, à Moudon, lieutenant quartier-maître du 10e bataillon d'élite, et Frédéric *Savioz*, à Aigle, 1er sous-lieutenant du centre n° 2 du bataillon 113 B. F.

Le 25, M. Emile-Louis *Paschoud*, à Yvonand, 2e sous-lieutenant du centre n° 2 du 45e bataillon d'élite.

---

**Avec ce numéro nous envoyons à nos abonnés la carte du prochain rassemblement de troupes.**

---

## Publication pour les troupes du canton de Berne.

La loi de 1852 sur l'organisation militaire renferme à l'art. 134 la disposition pénale suivante :

« *Tout militaire qui se soustraira à l'instruction, sera condamné à un emprisonnement de 8 à 14 jours, et à faire son instruction sans solde.* »

Comme, dans ces derniers temps, les cas où des sous-officiers et des soldats qui n'ont pas obtempéré à l'ordre de service qu'ils avaient reçu se sont multipliés, dans l'attente qu'ils seraient simplement astreints à la reprise du service sans solde, la direction soussignée se voit dans la nécessité *d'appliquer à l'avenir dans toute son étendue la disposition pénale ci-dessus*, c'est-à-dire d'astreindre les militaires qui se sont soustraits à l'ordre reçu, non-seulement à reprendre le service, mais encore à les punir en outre d'un emprisonnement de huit à quatorze jours.

Sont de plus réservées les dispositions encore plus sévères du code pénal pour les troupes fédérales. — Berne, le 17 juillet 1873.

*Le directeur des affaires militaires,* WYNISTORF.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 16. Lausanne, le 16 Août 1873. XVIIIe Année.



---

## LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE AU POINT DE VUE MILITAIRE.

### IV

Nous commencerons, dans cette quatrième étude, l'examen des plaidoyers en faveur de la centralisation, en reproduisant d'abord — à tout seigneur tout honneur — le message du Conseil fédéral, seconde et bonne édition, telle qu'elle se trouve au n° 31 de la *Feuille fédérale*, sections II et V traitant du militaire et des finances. Sur ces points, le document officiel s'exprime comme suit :

« II. *Militaire.* La Constitution actuelle et l'organisation militaire qui en est la conséquence, partent du principe que la souveraineté militaire dans la Confédération appartient aux Cantons, et que la Confédération ne possède que les droits qui lui sont spécialement et expressément cédés. D'après ce principe, les Cantons organisent eux-mêmes leurs forces militaires et en mettent une partie déterminée d'avance à la disposition de la Confédération. Les troupes cantonales, dans leur ensemble, forment l'armée fédérale.

En revanche, le droit de déclarer et de faire la guerre est exclusivement réservé à la Confédération par la Constitution.

Cette contradiction est reconnue si évidente par la grande majorité du peuple suisse, que nous n'avons pas besoin de nous appesantir sur tous les inconvénients de détail qu'elle entraîne avec elle. Si naguère encore il était nécessaire de fournir la preuve que le système de l'échelle des contingents a pour effet de disséminer nos forces militaires, d'empêcher qu'elles ne soient organisées convenablement et d'entraîner en outre de fâcheuses inégalités en ce qui concerne les obligations militaires des citoyens ; si l'on contestait auparavant la nécessité que la Confédération se charge de l'instruction militaire de toutes les armes, nous pouvons nous en rapporter aujourd'hui à la conviction générale de la nécessité de réformes dans ce domaine, sans être obligés de répéter ce qui été déjà dit si souvent.

Nous nous bornons donc à comparer nos nouvelles propositions avec le projet du 5 mars 1872. »

*Observation*. Cette introduction au chapitre militaire du message part d'un point de vue totalement faux, ce qui la conduit à de nombreuses erreurs de fait et de raisonnement. Ainsi, ni la constitution de 1848, ni les lois militaires qui en découlent ne posent le principe que la souveraineté militaire dans la Confédération appartient aux Cantons. C'est là une pure rêverie. La constitution dit justement le contraire dans plus de 20 articles, notamment aux art. 3, 6, 7, 8, 10,

11, 13, 14, 20, 73, 90, 3 des dispositions transitoires, etc., etc. La loi organique de 1850, celle sur les contingents de 1851, celle sur les exemptions, et bien d'autres lois et règlements fédéraux, ainsi que la pratique constante des affaires, établissent de la manière la plus formelle que la souveraineté militaire appartient à la Confédération, pour la part principale et supérieure, et aux Cantons pour la part secondaire qui les concerne. Cette constitution et ces lois s'appliquent à délimiter de leur mieux et à coordonner, comme il convient, les deux souverainetés, et elles donnent sans conteste possible la suprématie générale à la Confédération, c'est-à-dire : la législation organique et spéciale, lois et règlements d'armement, d'habillement, d'équipement, de service, d'exercice, de comptabilité, etc., avec le contrôle de toutes les ordonnances des Cantons ; l'instruction supérieure de toutes armes et toute l'instruction des armes spéciales avec le contrôle du reste et du matériel ; le commandement absolu de toutes les troupes de la Suisse, y compris les landwehrs, en temps de guerre ; tandis que la souveraineté des Cantons se borne à l'exécution des lois et règlements fédéraux sur son territoire et sous le contrôle permanent de l'autorité centrale et de ses inspecteurs. Si cet état de choses, qui est bien le seul réel et légal, signifie que « la souveraineté militaire dans la Confédération appartient aux Cantons, » c'est que les termes de la langue française ont perdu leur valeur habituelle, quand il s'agit de réviser la constitution.

Le message tire de cette étrange assertion un corollaire non moins étrange par ses lacunes et ses sous-entendus, qui va nous fournir l'occasion d'accentuer mieux encore nos observations ci-dessus. Il dit, à la seconde phrase, que d'après ce principe de souveraineté militaire abusive des Cantons, ceux-ci « organisent eux-mêmes leurs forces militaires » et — voyez le grand mal ! — que l'armée fédérale ne se trouve composée que de troupes cantonales, tandis que le droit de déclarer et de faire la guerre est exclusivement réservé à la Confédération, ce qui constitue une contradiction évidente reconnue par la grande majorité du peuple suisse.

Il serait difficile d'accumuler plus d'énormités en si peu de mots. Des étrangers à la Suisse en concluraient que nous avons une armée d'autant de modèles d'uniformes, d'armement, de formation, etc., que de Cantons. Disons-leur qu'ils se tromperaient étrangement. Les Cantons organisent en effet leurs forces militaires eux-mêmes, mais pas à leur gré. Ils suivent et doivent suivre les prescriptions de la loi militaire *fédérale* de 1850, qui fixe les bases et les détails de la composition des unités tactiques, les effectifs, les cadres, les chevaux, la solde, etc. ; de même pour les lois et règlements d'habillement, d'équipement, d'armement, d'exercice, etc., qui sont les mêmes pour toute la Suisse.

Les Cantons ne sont autre chose, à cet égard, que les fonctionnaires de la loi et des règlements fédéraux, et cette même loi organique fédérale donne à la Confédération le droit et le devoir de veiller à la manière dont les Cantons s'acquittent de ces fonctions ; elle lui confère même, art. 136, le droit de sévir contre eux, s'ils sont en défaut. Seulement les Cantons répartissent eux-mêmes les subdivisions de

leurs unités tactiques, répartition qui ne peut évidemment pas être la même dans un grand Canton, comme Berne ou Grisons, que dans un petit et concentré comme Bâle et Genève. Les Cantons procèdent aussi à leur guise pour la fourniture de l'habillement, de l'équipement et pour quelques autres détails plus financiers que militaires. Ils font encore les mobilisations d'après les ordres fédéraux. A tout cela on ne saurait voir grand mal, car tout cela les Cantons peuvent le faire mieux, plus vite et à meilleur marché, moyennant certaines latitudes, que ne pourrait le faire un réseau de fonctionnaires militaires fédéraux, perdus au milieu des populations et des autres fonctions des Cantons.

A moins de faire venir nos unités tactiques du Japon ou de la Perse, il faudra bien que l'armée fédérale se compose de ressortissants des Cantons. Mais le fait qu'ils sont Vaudois, Genevois, Bernois, ne les empêche pas d'être bons Suisses ni de former une armée pouvant avoir toute la cohésion voulue, et restant à la disposition complète, pour le cas de danger, de l'autorité centrale. Si ces troupes sont cantonales en certains services, de préparation en majeure partie, elles sont fédérales d'instruction, d'uniformité, d'armement, de commandement, d'action. Elles deviennent exclusivement fédérales en temps de guerre par un simple télégramme du pouvoir central, dont les ordres de service ont, par la loi de 1850, le pas sur tous les ordres cantonaux.

D'ailleurs, la constitution actuelle — petit détail, — ne réserve pas exclusivement à la Confédération le droit de faire la guerre. Elle prévoit, au contraire, aux art. 15 et 16, le cas où un Canton pourrait et devrait disposer de ses troupes soit contre l'étranger (art. 15), soit à l'intérieur (art. 16), de sorte que la contradiction que le message dit être reconnue si évidente par la majorité du peuple suisse n'existe même pas dans la constitution.

Puis, sans être curieux, nous aimerions bien savoir quand et où la majorité du peuple suisse aurait fait cette confidence à notre Conseil fédéral. Ce n'est évidemment pas le 12 mai 1872, où le projet du 5 mars a été rejeté par 260,859 voix et treize Etats contre 255,606 voix et 9 Etats.

Par une argumentation de même nature dilatoire, la « conviction générale du pays, » que les auteurs du message disent avoir à leurs ordres, le document se dispense de fournir la preuve des avantages de la suppression des contingents cantonaux. La démonstration est plus commode en effet. Mais les citoyens appelés à prononcer en dernier ressort ne s'en contenteront peut-être pas. Ils se demanderont pourquoi on embrouille à ce propos deux choses fort différentes : l'échelle du 4 $^{1}/_{2}$ $^{0}/_{0}$, qu'il est bon de supprimer, et la formation des troupes par contingents cantonaux comprenant à l'avenir tous les soldats-citoyens des Cantons, qu'il est très avantageux de conserver. C'est de la première de ces choses, de l'échelle arithmétique du 4 $^{1}/_{2}$ $^{0}/_{0}$, que proviennent toutes les inégalités et irrégularités signalées, non de contingents cantonaux n'ayant plus d'autre échelle que la prescription générale de l'art. 18.

Quant à l'instruction, nous nous en référons à ce que nous avons

dit précédemment; le message n'avançant rien de nouveau. On peut ajouter que beaucoup de gens, quoique sachant bien l'instruction fédérale inférieure à ce qu'elle devrait être et même à celle, plus facile, il est vrai, donnée par la plupart des Cantons, seraient disposés, par esprit de conciliation en même temps que pour amener enfin les améliorations si désirables dans l'enseignement fédéral, à concéder ce point, moyennant d'autres concessions réciproques. Ce n'est pas nous assurément qui ferons obstacle à ce compromis, car il pourrait avoir, à défaut d'avantages militaires directs, un bon côté politique, dont l'armée profiterait aussi. Ce compromis politique n'étant pas de notre ressort, nous ne nous en occuperons pas autrement.

Par la même raison, nous n'examinerons pas la convenance de la reprise par le Conseil fédéral du projet du 5 mars, comme base de ses nouvelles propositions. Elles diffèrent si peu, il est vrai, de celles rejetées par le peuple suisse le 12 mai, que le travail était plus facile; mais l'insistance à présenter aux électeurs la même œuvre qu'ils ont déjà condamnée hautement a tant l'air d'une revanche de simple amour-propre qu'on veut avoir contre eux, que ce sans-gêne de forme jette une utile lumière sur les vices invétérés du fond.

Suivons maintenant le message, asseyant ses raisonnements spéciaux, article par article, sur les belles prémices de son introduction générale:

« A l'art. 18, nous avons jugé nécessaire d'ajouter que chaque soldat reçoit gratuitement ses premiers effets d'armement, d'équipement et d'habillement. Tandis qu'un certain nombre de Cantons ont déjà adopté une disposition de ce genre, d'autres imposent aux militaires une partie notable de ces frais. C'est ainsi qu'en 1869 les Cantons ont dépensé 1,979,774 fr. 60 c. pour l'habillement, l'armement et l'équipement, et en 1871, outre les dépenses de l'Etat, les particuliers ont dû payer de leur bourse la somme de 654,050 fr. Outre l'inégalité que l'on observe quant au temps de service, qui est dans certains Cantons (pour l'élite) deux fois aussi long que dans d'autres, il y a là une injustice qui ne permet guère de parler sérieusement d'égalité devant la loi. Par exemple, le soldat d'infanterie d'Uri sert 5 ans dans l'élite et paie 17 fr. pour son équipement, tandis que celui d'Appenzell Rh.-ext. paie 92 fr. 20 c. et doit rester 11 ans dans l'élite.

Il est absolument indispensable, pour remédier à ces inconvénients, que l'équipement soit à l'avenir à la charge des Cantons ou de la Confédération.

C'est pour le même motif que nous avons introduit dans cet article une nouvelle adjonction donnant à la Confédération le droit d'édicter des prescriptions uniformes sur la taxe d'exemption du service militaire.

Le service militaire et la taxe d'exemption sont des obligations que le citoyen contracte en première ligne vis-à-vis de la Confédération; il est donc absolument nécessaire que, dans l'application, le traitement soit égal et équitable pour chacun. »

*Observation.* Nous ne saisissons pas ce que les principes égalitaires célébrés par le message ont affaire ici. Il n'est pas douteux que beaucoup d'inégalités se produisent dans nos divers services militaires suisses. Mais indépendamment de celles qui ne tiennent qu'à l'habitude de

l'autorité fédérale, de prendre ses fantaisies pour des articles de réglement, les inégalités dont on se plaint sont plutôt morales ou accidentelles que soumises à l'action de la loi ou volontaires. La centralisation, loin de les diminuer, les accroîtrait. Si certains Cantons n'ont que 5 ans d'élite et d'autres 11 ans, ces Cantons devant tous fournir un contingent à la même échelle du 3 $^0/_0$, cela prouve, ou que leur recensement a été mal fait, et il faut le refaire, plutôt que de les bouleverser et centraliser tous indistinctement; ou bien que dans le Canton de 5 ans d'élite il y a plus de zèle pour le service et plus d'hommes valides proportionnellement que dans le Canton de 11 ans d'élite, et nous ne voyons pas en quoi la centralisation parerait à ces inconvénients, sauf peut-être qu'en dégoûtant également tout le monde elle descendrait les zélés au niveau le plus bas. Tant qu'il n'y aura pas entre toutes les régions de la Suisse égalité de zèle et d'hommes valides, il se produira une inégalité inévitable: ou les bonnes régions fourniront beaucoup plus de combattants que les mauvaises en proportion de leur population, ou elles en fourniront le même nombre, mais avec moins d'années de service.

Au plus pourrait-on supposer que les Cantons du plus grand nombre d'années de service d'élite fraudent en fait d'exemptions, pour diminuer leur effectif total au bénéfice des hommes de landwehr. En ce cas, une simple adjonction à la loi, donnant à l'autorité fédérale voix en chapitre dans les conseils d'exemption et de révision, et une circulaire du Département fédéral à ses inspecteurs et aux Cantons avanceraient plus la réforme utile que la vaste centralisation imaginée.

D'ailleurs, l'inégalité de la durée du service d'élite n'a aucun rapport avec l'inégalité des fournitures d'équipement. Le message a beau vouloir les brouiller, elles restent parfaitement étrangères l'une à l'autre. La fourniture de l'équipement, dans le Canton d'Uri comme ailleurs, est surtout une affaire de finance et d'impôt. Si le soldat d'Uri ne paie que 17 francs à la caisse de son Canton pour ses effets d'équipement, en revanche lui ou ses parents paient d'autant plus à cette même caisse sur d'autres articles imposables, tandis que ce sera peut-être l'inverse à Appenzell ou dans d'autres Cantons. Comme on n'a pas encore chargé l'autorité militaire fédérale de distribuer la justice et l'égalité parfaites en matière d'impôts cantonaux, ce qui serait peut-être trop lui demander, à en juger par les distributions qu'elle fait de son propre budget. notre révision militaire n'a pas à s'occuper de ce côté de la question.

Ce n'est pas que nous n'ayons reconnu certains avantages du mode unique de ces fournitures; mais ces avantages sont tout différents de celui signalé par le message; ils consistent principalement dans une plus grande uniformité de toutes les pièces entre tous les Cantons, et dans les facilités que cette uniformité donnera pour l'application égale et stricte de la loi aux confédérés domiciliés hors de leur Canton d'origine.

Il en sera de même des taxes uniformes, sans qu'il y ait besoin de faire étalage, à ce propos, de grands principes égalitaires, ni de prétendre que le service et les taxes sont dus en première ligne à la Confédération plutôt qu'au Canton natal:

« L'art. 19 ne diffère pas essentiellement de l'article correspondant du projet : il pose en principe que l'armée fédérale ne se composera plus à l'avenir des contingents cantonaux, mais bien de tous les Suisses astreints au service militaire, que le droit de disposer de l'armée appartient à la Confédération, et que les Cantons ne disposent de *leurs* forces militaires, c'est-à-dire de celles de leur territoire, que pour autant que la chose est compatible avec le droit de la Confédération de disposer de l'ensemble. »

*Observation.* Si l'art. 19 diffère peu, en effet, de celui du 5 mars, il diffère beaucoup de celui actuel, comme de toute bonne organisation fédérative. Déguisant ses attaques contre une telle organisation, il essaye seulement de mettre en opposition le principe des contingents cantonaux avec celui de l'obligation générale du service. Rien n'est plus faux cependant que cette prétendue opposition. Elle existait avec les contingents cantonaux sur l'échelle fixe *du* $4\,^1/_2\,^0/_0$. Mais du moment qu'on supprime cette échelle, le reste peut fort bien s'accorder, et cet accord sera tout au profit des services du recrutement et du maintien des effectifs. Les contingents cantonaux comprendraient tous les Suisses astreints au service, ce qui donnerait, ici plus, là moins du $4\,^1/_2$, mais partout la plus grande somme d'hommes valides et aptes qu'un Canton peut fournir.

Quel mal voit-on, après cela, à ce que ces hommes, habitants d'un même Canton, forment ensemble le contingent de ce Canton, c'est-à-dire portent la cocarde de ce Canton et relèvent des autorités de ce Canton pour l'administration non fédérale?...

Tout le monde sera certainement d'accord avec la seconde proposition du message sur le droit reconnu aux Cantons, de disposer des forces militaires de leur territoire « pour autant que la chose est compatible avec le droit de la Confédération, de disposer de l'ensemble. » Nous ferons seulement observer que les termes et le sens du texte du projet sont infiniment plus restrictifs de cette compétence cantonale que ne le sont ceux de la paraphrase donnée dans le message :

« Les modifications que nous avons introduites à l'art. 20 sont plus profondes.

Le projet du 5 mars posait les principes suivants :

*a)* L'organisation de l'armée est du domaine fédéral.

*b)* Toutes les dépenses militaires sont supportées par la Confédération.

*c)* Le matériel de guerre passe à la Confédération, ainsi que les places d'armes et les bâtiments militaires, ces deux dernières catégories comme usage ou comme propriété.

Mais tout cela n'impliquait aucunement une centralisation militaire complète. Les droits de la Confédération se trouvaient restreints par deux prescriptions :

En premier lieu, cet article statuait que les unités tactiques devaient dans la règle être formées de troupes d'un même Canton, ce qui, grâce aux fractions, entravait singulièrement l'organisation et avait pour conséquence une dissémination des forces en faveur de laquelle on ne pouvait invoquer que les égards pour la souveraineté cantonale.

Bien plus essentielle encore est la tendance de l'adjonction introduite par le dernier alinéa de l'art. 20 du projet du 5 mars, ainsi conçu :

« L'exécution de la loi militaire dans les Cantons a lieu par les autorités cantonales dans les limites déterminées par la législation fédérale. »

Si nous comparons avec les autres principes énoncés dans cet article cette disposition, qui paraît avoir été adoptée sans que l'on se fît une idée parfaitement claire de sa portée, on reconnaîtra sans peine que l'exécution de la loi, réservée aux Cantons, ne peut se rapporter ni à l'instruction des troupes, ni à l'achat et à l'entretien du matériel de guerre. L'instruction est expressément réservée à la Confédération, qui de plus se charge et devient propriétaire de tout le matériel de guerre et éventuellement des places d'armes et des bâtiments militaires. En cette qualité, elle supporte les frais d'achat et naturellement aussi ceux d'entretien. Or, à côté du propriétaire-administrateur de l'armement, de l'habillement et de l'équipement, l'administration des Cantons n'avait évidemment plus de place, et l'exécution des lois militaires générales de la Confédération, garantie aux Cantons, ne pouvait plus par conséquent se rapporter qu'à ce qui est en corrélation avec le personnel et ses mouvements. A teneur de la Constitution, la législation aurait donc pu laisser aux Cantons le recrutement, la répartition des troupes dans le corps et l'administration du personnel des corps de troupes. Comme un arrangement de ce genre n'excluait aucunement la possibilité d'abandonner en outre aux Cantons la nomination des officiers et des sous-officiers, les visites médicales et les dispositions correspondantes de la taxe d'exemption, on a eu grand tort de représenter la centralisation totale du militaire comme une conséquence nécessaire de l'article 20.

En tout cas, la rédaction du dernier alinéa de cet article est peu claire, attendu que, sans tenir exactement compte des textes qui précèdent, elle laissait à penser que l'exécution des lois militaires fédérales est en général dans les attributions des Cantons, tandis qu'en réalité on ne laisse à ceux-ci qu'un domaine nettement défini, bien que très-important. »

*Observation*. Ces lignes renferment des aveux qu'il faut se hâter d'enregistrer. Ainsi, la centralisation de l'art. 20 du 5 mars n'était, suivant le message, que restreinte, que trop restreinte. Quoiqu'elle prît toute l'instruction, tout le matériel, gros et petit, et *naturellement* — le mot est joli — avec l'entretien, l'autorité centrale n'était pas encore satisfaite. Une disposition la gênait : « l'exécution de la loi militaire fédérale par les Cantons. » Cette réserve en faveur des institutions fédératives, proposée par M. Friedrich et qu'on fit sonner si haut à Genève et à Neuchâtel, cette pompeuse réserve qui devait tout sauver, n'avait pas de sens, selon le message d'aujourd'hui, ne pouvait se rapporter qu'à l'infime part de compétences secondaires que la législation fédérale abandonnerait aux Cantons. On se rappellera que les opposants au projet du 5 mars n'ont jamais dit autre chose, mais que leurs assertions à cet égard furent vivement contestées, et qu'entr'autres arguments de poids on les traita de préventions. Aujourd'hui ce petit procès est définitivement jugé, non-seulement par les susdites explications du message, mais par le retranchement de cette disposition *d'exécution* au projet, où elle est remplacée par une perspective de *participation* seulement à l'administration, dans les limites connues, ainsi que va nous le dire la suite du document officiel :

« Nous avons en conséquence préféré donner une autre forme à l'article 20, sans sacrifier le principe fondamental, que nous exprimons comme suit :

L'autorité militaire de la Confédération est au-dessus de celle des Cantons ; la souveraineté de ces derniers ne peut entrer en ligne de compte que lorsqu'elle n'est pas un obstacle au but (1).

En donnant un corps à cette idée, nous fixons déjà dans la Constitution, pour certains domaines, les limites entre la Confédération et les Cantons ; pour d'autres, nous laissons à la législation fédérale à déterminer ces limites.

Nous attribuons constitutionnellement à la *Confédération :*

1° La législation sur l'organisation de l'armée ;

2° L'instruction militaire de toutes les armes (2) ;

3° L'achat de l'armement dans son ensemble (3) ;

4° Le droit de se servir des places d'armes et des bâtiments existants (4).

Par contre, la rédaction que nous proposons garantit aux *Cantons :*

1° La création de corps de troupes cantonaux, dans ce sens que les unités tactiques ne seront pas, dans la règle, formées de troupes de divers Cantons (5) ;

(1) Nous avons déjà dit que la constitution et les lois actuelles donnent toujours le pas aux ordres de service fédéraux sur les cantonaux, ce qui suffit bien, avec tout le reste, à empêcher que les souverainetés cantonales ne fassent obstacle *au but.* Il est vrai que ce but, selon nous, ne saurait être que la défense de nos libertés et de nos foyers, sur le principe de la solidarité confédérale, tandis que le but des centralisateurs, sans être différent, est détruit par leur moyen d'y atteindre. Comme moyen, nous croyons que le meilleur est le concours énergique et coordonné de tous, par l'intermédiaire des Cantons groupés autour de l'autorité centrale devant les diriger d'après la constitution et les lois ; au contraire les centralisateurs veulent :

ou plus de Cantons comme intermédiaires entre le centre et les populations, mais un réseau de fonctionnaires fédéraux répartis en une douzaine de grands commandements militaires, et il nous est impossible d'en découvrir les avantages publics,

ou seulement des Cantons sur lesquels ils auraient, en temps de paix comme en temps de guerre, des compétences hiérarchiques et disciplinaires de supérieur à subalterne. Or cela n'est pas admissible dans nos institutions républicaines Il faut sans doute que la Confédération ait la suprématie, la souveraineté bien marquée, en matière militaire comme au civil ; mais cette souveraineté doit être constitutionnelle et non à la façon du chah de Perse C'est cette dernière cependant que réclame le Conseil fédéral, et nous espérons bien que, malgré les brillants messages dont il cherche à éblouir les citoyens suisses, il aura le bonheur, à quelques exceptions près, de n'en pouvoir jamais faire des Persans — *Réd.*

(2) Il faut sous-entendre ici : « et de tous les degrés, » recul manifeste selon nous ; et en outre qu'à l'occasion de l'instruction seulement, le pouvoir central s'efforcera d'absorber tous les autres services et toutes les compétences, par exemple la nomination des officiers, leur appel direct sous les armes, etc. — *Réd.*

(3) Et — *naturellement* — son entretien ; ce qui signifiera que c'est le pouvoir central qui aura les clefs des arsenaux, magasins, dépôts d'armes de tous les Cantons. — *Réd.*

(4) *Et de leurs accessoires,* § *c,* et — *naturellement* — de leur entretien, aux fins de remettre au pouvoir central la clef des casernes, cours, manéges, stands, etc., des Cantons. — *Réd.*

(5) Des corps cantonaux étant, avec la répartition territoriale de l'armée, le moyen le plus simple et le moins coûteux d'organisation de ces corps, la Confédération y a autant de profit que les Cantons, et ce n'est pas une concession réelle qu'elle leur fait. Quant aux fractions de ces troupes cantonales, si difficiles, dit on,

2° La formation de ces corps de troupes cantonaux et le soin de veiller au maintien de leur effectif, d'après les prescriptions fédérales (6);

3° Le droit de disposer des forces militaires de leur territoire, en tant que la Confédération elle-même n'en dispose pas.

Nous croyons avoir été, dans cette répartition, aussi loin en faveur de la souveraineté cantonale que le permettent les intérêts du sujet qui nous occupe et qui a pour but final une défense efficace du pays.

L'autorité militaire se manifeste moins, de la manière la plus efficace, par l'instruction, l'armement ou l'équipement des troupes, que par le droit de disposer directement de ces troupes dans un but militaire. Afin d'assurer ce droit, que l'article 19 garantit aux Cantons, il devra être formé, dans les limites des Cantons, des forces militaires utilisables en temps de guerre, c'est-à-dire des unités tactiques (7). La formation, le recrutement et le maintien de l'effectif de ces troupes ont lieu par les Cantons, mais en exécution de la loi fédérale. L'organisation militaire a besoin avant tout de simplicité, et cette simplicité ne peut être obtenue que par l'uniformité des ordonnances sur le personnel et sur le matériel, et par conséquent par une loi uniforme.

Ce sont en première ligne les principes inégaux appliqués lors du recrutement et de la visite médicale qui l'accompagne, qui créent l'inégalité de droit dont nous venons de parler et qui ne disparaîtra que lorsque des principes uniformes seront mis en application sous la surveillance de la Confédération (8).

En laissant en général aux Cantons ce qui concerne le personnel, nous avons à dessein laissé pendante la question de la nomination des officiers; la solution de cette question dépendra entre autres des conditions auxquelles le Conseil fédéral devra nécessairement subordonner la délivrance des brevets par les Cantons; elle ne pourra être fixée que par la loi.

C'est dans la répartition constitutionnelle des attributions entre la Confédération et les Cantons que gît la différence essentielle entre nos nouvelles propositions et le projet du 5 mars 1872. Tandis que ce dernier attribue aussi à la Confédération l'habillement et l'équipement et lui remet, en même temps que la propriété du matériel de guerre tout entier, l'administration de ce matériel, nos propositions remettent à la législation le règlement de ces objets et permettent ainsi d'étendre dans les directions indiquées les attributions constitutionnelles des Cantons. Nous ne croyons pas qu'il soit opportun de lier l'avenir dans ces questions, principalement financières et administratives. De quelque manière que la législation règle ces divers points dans un avenir prochain, il sera toujours désirable, sur la base de l'expérience et en prenant en

---

à faire rentrer dans les unités tactiques, elles se réduisent à peu de chose, à 3 ou 400 hommes au plus sur 200 mille Qu'on passe ces fractions minimes dans l'état-major fédéral comme officiers, sous-officiers ou auxiliaires administratifs, et tout sera réglé. Rien n'empêche d'ailleurs des répartitions de corps aux Cantons par fractions d'unité tactiques, à la condition que le pouvoir central ne saisisse pas cette occasion, comme naguère pour les bataillons de carabiniers, d'absorber les nominations à sa convenance. — *Réd.*

(6) Ce second article, qui aurait pu rentrer dans le premier, se réduit à presque rien, si l'on en retranche, comme le message en parle, la nomination des officiers et autres affaires d'administration dont décidera la législation. — *Réd.*

(7) Droit nul pour des autorités cantonales flanquées de grands commandements militaires ayant la clef de tous les arsenaux, dépôts d'armes et magasins. — *Réd.*

(8) Mais est-il besoin de tout centraliser et bouleverser pour établir des principes uniformes en matière de visite médicale? Quoi de plus naturel et de plus simple que de décider que chaque conseil de réforme comptera un délégué fédéral, avec voix prépondérante s'il le faut! — *Réd.*

considération les moyens financiers de la Confédération et des Cantons, de pouvoir procéder aux changements nécessaires sans révision constitutionnelle (9).

Nous avons retranché la disposition du projet du 5 mars, d'après laquelle le matériel des Cantons doit passer à la Confédération. Abstraction faite de ce que la Confédération possède déjà, sur la partie principale de ce matériel, savoir sur l'armement, un droit de co-propriété, qui, calculé au prorata des frais, va plus loin que celui des Cantonst nous estimons que la question de propriété, toute de droit privé, doirester hors de cause, lorsque la Confédération, dans son droit indubitable de disposer du matériel, possède tout ce qui peut paraître nécessaire au point de vue de l'autorité militaire (10).

Nous avons indiqué les limites en deçà et en delà dans lesquelles, d'après nos propositions, se mouvront les attributions de la Confédération et des Cantons, suivant la manière dont le législateur jugera à propos de faire usage de la faculté qui lui est laissée. Jusqu'où doit-il et peut-il aller sous ce rapport? C'est ce qui dépendra des ressources financières que la révision attribuera à la Confédération (11).

(9) Il eût été tout aussi opportun de ne pas lier l'avenir dans les questions centralisées par le projet et de réserver aussi à leur égard les suggestions de l'expérience. — *Réd.*

(10) Nous pensons aussi que la question de propriété, si l'on y met quelque confiance réciproque et de l'équité, n'est pas l'essentielle à trancher, mais bien celle de l'usage ou de la détention du matériel. A aucun prix, d'aucune façon, sous aucun prétexte, nous ne saurions concéder à l'autorité centrale le droit *d'entretenir*, c'est-à-dire de détenir ou de retirer à son gré, le matériel cantonal allant avec les troupes. Les armes portatives doivent rester aux individus, comme le matériel des corps doit rester aux corps, respectivement aux arsenaux et magasins cantonaux, sous des fonctionnaires cantonaux, pouvant toujours être, cela va sans dire, inspectés et contrôlés par l'autorité centrale, mais sans relever directement d'elle, sauf en cas de réquisition de guerre.

C'est là un principe fondamental, militaire et politique, qui ne doit pas succomber incidemment.

Au point de vue militaire, c'est le moyen le plus sûr d'obtenir la mobilisation de guerre la plus prompte ; c'est aussi le premier des devoirs pour les individus comme pour les Cantons que de savoir soigner leurs armes

Au point de vue politique, c'est la garantie de nos institutions nationales, c'est notre histoire même, depuis la flèche de Tell jusqu'aux sociétés de tir de guerre de nos jours. Si le droit aux armes, et tout d'abord à ses armes d'ordonnance, si ce droit précieux de l'homme libre et de tout peuple libre, dont les Suisses depuis 500 ans usent sans trop abuser, si ce droit sacré était confisqué ou escamoté par la centralisation, une date lugubre s'inscrirait dans nos annales après laquelle il ne faudrait plus parler de République ni de liberté ; car il n'y a de liberté réelle que celle qui est armée, et il n'y a pas de république réelle sans cette liberté. Ces deux biens, garants de tous les autres, une fois perdus, l'indifférence ne tarderait pas à remplacer partout le patriotisme et le dévouement, deux qualités sans lesquelles nos milices, si savantes qu'elles fussent, seraient incapables de remplir la moindre parcelle de leur grande tâche — *Réd.*

(11) Il y a évidemment ici un malentendu, faisant un curieux chassé-croisé avec celui de l'art. 18. Tandis que le message, à propos de l'art. 18, considérait d'un sublime point de vue égalitaire la fourniture de l'équipement d'infanterie, le voici qui nous dit que le plus ou moins grand nombre d'attributions exécutives à conférer au pouvoir central va dépendre des ressources financières, ne sera qu'affaire mercantile Mille pardons ! Ce sera en tout temps une question éminemment politique, une question de droits, de libertés, de principes républicains, qui ne sont pas plus à vendre, Dieu merci, que les clefs de nos arsenaux. Le pouvoir fédéral disposât-il de toutes les richesses du Pactole que les choses à cet égard n'en devraient pas être changées. Si non, c'est que nous serions déjà mûrs pour l'esclavage, et nous n'aurions même plus besoin, pour troquer contre ses chaînes dorées nos libertés incommodes, des beaux présents d'Artaxerxès. — *Réd.*

Dans les calculs que nous avons dressés sur la question des dépenses militaires, nous avons pris pour base le budget fédéral pour 1873, et nous avons obtenu des Cantons une récapitulation de toutes leurs dépenses militaires pendant l'année 1869, qui peut être considérée comme normale.

Les dépenses de la Confédération pour l'année 1873 sont budgetées à fr. 3,225,300 —

D'après nos propositions, la Confédération aurait en outre à supporter :

I. Les frais de l'instruction cantonale qui, en 1869, ont été de :

| | | | |
|---|---|---|---|
| *a)* Pour l'instruction de l'infanterie, de | fr. | 1,418,422 11 | |
| *b)* Pour les armes spéciales . . . | » | 542,069 15 | |
| *c)* Pour les casernes et places d'exercices (somme totale fr. 115,797 42, annexe *f*, lit. 1 et 2) . . . . . . . | » | 115,797 42 | |
| | | | » 2,076,288 68 |
| II. Les frais d'armement (annexe lit. *d*, 1) . . . . . | | | » 1,015,800 — |
| | | | fr. 6,917,388 68 |

Pour le cas où la législation remettrait aussi à la Confédération l'habillement et l'équipement, l'entretien du matériel de guerre et par conséquent toute l'administration militaire (à l'exception du personnel), la Confédération se chargerait naturellement de toutes les dépenses cantonales qui s'y rapportent, et il faudrait y ajouter la somme nécessaire pour combler le déficit occasionné par la fourniture gratuite de l'armement et de l'équipement, ce qui présenterait les chiffres suivants :

| | |
|---|---|
| *a)* Dépenses fédérales actuelles . . . . . . . . . | fr. 3,225,300 — |
| *b)* « cantonales « . . . . . . . . . | » 4,559,899 02 |
| *c)* Augmentation pour l'armement . . . . . . . | » 467,598 97 |
| *d)* » » l'habillement . . . . . . . | » 317,400 57 |
| | fr. 8,570.198 56 |
| Dont à déduire les recettes des Cantons pour taxe d'exemption du service . . . . . . . . . . . . . . . | fr. 1,035,475 31 |
| Total des dépenses futures | fr. 7,534,723 25 |

Ce chiffre suppose qu'à l'avenir l'instruction des troupes sera la même que celle que prescrit la loi actuelle.

Or, il nous est impossible d'admettre cette dernière hypothèse comme base de la discussion sur l'état futur des dépenses militaires et sur leur répartition. La prolongation du temps de l'instruction des diverses armes est une nécessité incontestée, et l'on est de plus en plus d'avis que les dépenses pour l'instruction militaire ne peuvent en général se justifier qu'autant que cette instruction atteint son but.

Dans un futur projet de loi, nous aurons à démontrer quelles sont les exigences qui doivent être posées sous ce rapport, et sans entrer plus avant dans les détails nous poserons comme base la supposition d'une augmentation notable pour toutes les armes ([12]).

Dans le but d'établir un compte plutôt trop élevé que trop bas, et dans la conviction de la nécessité du fait en lui-même, nous estimons l'augmentation du temps de l'instruction à environ *trois quarts* pour le

([12]) Il semble, au contraire, qu'il eût été très opportun de fournir le plus de détails possible sur l'œuvre annoncée et d'en soumettre aussi au vote du peuple les principales bases dans la Constitution même. — *Réd.*

génie, *une moitié* pour l'artillerie, *un quart* pour la cavalerie et *trois quarts* pour l'infanterie, le tout calculé sur le temps actuellement consacré à l'instruction. Quant à la manière dont cette augmentation se répartira sur les écoles de recrues et les cours de répétition, sur l'élite et la réserve, elle n'a aucune influence sur les dépenses et ne doit pas entrer ici en ligne de compte.

Cette augmentation de dépenses n'est naturellement en aucune façon le résultat de la révision de la Constitution, et d'une manière ou de l'autre il faudrait y procéder, si la Confédération tient à perfectionner ses institutions militaires ([13]).

La seule différence entre la Constitution actuelle et notre projet consiste, au point de vue des dépenses, dans la répartition entre la Confédération et les Cantons. Aujourd'hui, la Confédération n'a à sa charge que l'instruction des armes spéciales et d'une partie de l'infanterie, pour laquelle l'augmentation de dépenses, d'après les suppositions ci-dessus (voir annexe), est de fr. 609,601, tandis que le surcroît de dépenses pour les Cantons se montera à 1 million 533,868 fr. 58 c.

D'après notre projet, cette dernière somme serait aussi à la charge de la Confédération, comme toutes les dépenses militaires.

Nous terminons ce chapitre par un tableau récapitulant les résultats financiers, tels qu'ils se présentent, dans diverses hypothèses, avec l'augmentation du temps de l'instruction :

1° Dans le cas où la Confédération, outre l'instruction et l'armement, déchargerait aussi les Cantons des frais d'habillement et de l'entretien du matériel, les dépenses totales de la Confédération se monteraient à . . . fr. 10,713,668 14

Dont à déduire le produit de la taxe d'exemption du service militaire et les bonifications faites aux cantons, au montant de . . . . . . . . . . . . . . . . . . » 1,692,787 85

Total des dépenses à la charge de la Confédération fr. 9,020,880 29

2° Si la Confédération veut laisser aux Cantons, outre l'entretien et l'administration du matériel de guerre, l'habillement et l'équipement des troupes, les sommes ci-dessous doivent être déduites de celle de fr. 10,713,668 14 (voir annexe) :

| | | |
|---|---|---|
| Entretien et maintien du matériel de guerre | fr. | 204,771 32 |
| Habillement et équipement | » | 1,768,640 — |
| Casernes et places d'exercice | » | 30,000 — |
| Inventaire des casernes | » | 50,000 — |
| | fr. | 2,053,411 32 |

De sorte qu'il resterait encore à la charge de la Confédération . . . . . . . . . . . . . . . . . . » 8,660,256 82

Dans ce cas, nous admettons que la taxe d'exemption militaire resterait aux Cantons et ne viendrait pas en déduction des dépenses de la Confédération, ce qui aurait pour effet que, malgré une diminution de dépenses, la Confédération ne serait déchargée que d'une somme relativement peu importante.

([13]) Il y a là, selon nous, de grandes exagérations. Si l'on veut maintenir à notre armée son caractère de milices, sans en dégoûter les soldats-citoyens, et sans jeter dans la vie civile des perturbations dont le service militaire est le premier à souffrir, il faut éviter de trop accroître la durée et la fréquence des divers cours d'instruction. Il faut les borner au strict nécessaire, mais y travailler plus et mieux qu'on ne le fait aujourd'hui; cela surtout dans maints services *fédéraux*, qui ne semblent plus avoir d'autre but que l'agrément d'un luxueux personnel, dont l'aptitude militaire est bien la moindre des choses qu'on en exige. — *Réd.*

Nous nous bornons à exposer ces deux combinaisons, auxquelles on pourrait en ajouter encore d'autres, grâce à la liberté qui sera laissée à la législation, le total des frais dépendant de la force de l'armée et de la longueur du temps de l'instruction, dont la législation future a toute latitude pour fixer le chiffre.

V. *Questions financières*. En date du 11 janvier 1872, nous avons eu l'honneur de présenter aux Conseils législatifs un rapport sur les recettes et les dépenses futures de la Confédération, telles qu'elles seraient résultées des propositions de révision de la commission du Conseil national, discutées en partie par le Conseil national.

Depuis lors, le projet de Constitution sorti des délibérations de l'Assemblée fédérale, qui a été rejeté par le peuple et par les Cantons, ne répondait déjà plus sur tous les points aux prévisions du rapport susmentionné.

Notre proposition de révision actuelle renferme en outre quelques points qui modifient le projet du 5 mars 1872. Nous sommes de plus dans le cas de prendre pour base des investigations actuelles sur la portée financière de nos propositions, le budget de 1873, en tant qu'il concerne les dépenses militaires en particulier, ainsi que les indications détaillées des Cantons concernant l'exercice de 1869, assez normal au point de vue administratif.

Il ne faut pas perdre de vue non plus que les augmentations de traitement, en partie décrétées, en partie en délibération, des fonctionnaires et employés fédéraux influeront sensiblement sur le budget futur, comparativement aux comptes établis il y a une année.

Enfin, il ne paraît plus opportun de diviser à l'avenir en deux périodes l'administration de l'état, eu égard au transport des bases de la comptabilité à la période dans laquelle des changements considérables seront apportés au chapitre des dépenses extraordinaires, même sans révision de la Constitution, d'autant plus que les notables changements constitutionnels en matière de finances ne seront guère appliqués légalement qu'à dater de 1875.

Partant de ces considérations, nous empruntons à notre rapport du 11 janvier 1872 ce qui en a été maintenu, et nous présentons à l'Assemblée fédérale l'exposé suivant sur les recettes et les dépenses de la Confédération, telles qu'elles résulteront probablement par suite des changements constitutionnels que nous proposons, dans la pensée toutefois qu'un plan de ce genre ne peut prévoir toutes les éventualités, ni prétendre à une exactitude absolue. Afin de justifier les dépenses capitales pour le militaire, nous avons jugé convenable de joindre à notre proposition générale un budget spécifié de l'administration militaire.

Le budget pour l'année courante prévoit :

| | |
|---|---|
| En recettes . . . . . . . . . . . . . . . . | fr. 28,941,000 |
| En dépenses . . . . . . . . . . . . . . . . | » 28,779,100 |
| Excédant présumé de recettes | fr. 161.900 |

En ce qui concerne les recettes, il y a à considérer ce qui suit :

Sur les capitaux qui sont placés, comportant 10,800,000 fr. à la fin de 1872, il y aura encore à couvrir le restant de crédit extraordinaire de 4,200,000 fr. pour acquisition de matériel et de fusils à chargement par la culasse, ce qui diminue d'autant cette portion de fortune ; le fonds capital restant encore, d'environ fr. 6,600,000, augmenté de l'excédant de recettes à attendre, d'environ 1,000,000 fr., sur le compte d'administration de l'année courante, maintiendra, si on le place à intérêt aussi avantageusement que possible, le chiffre du budget, tel qu'il a été jusqu'à présent.

Nous portons à 12,500,000 francs par an les recettes futures des péages ; vu le résultat de 12,500,000 fr. de l'année dernière, et les recettes des quatre premiers mois de cette année qui accusent une augmentation d'environ 700,000 fr. relativement à la période correspondante de 1872. A cela vient se joindre la circonstance que le privilége accordé aux Compagnies de chemins de fer pour l'importation en franchise de rails et autre matériel prend fin avec 1874 et ne sera probablement pas renouvelé, en sorte que, de ce chef, on peut compter sur une augmentation de recettes de péage que nous évaluons à 200,000 francs au moins par an.

Bien que, d'un côté, on doive couvenir que les recettes de péages ne sont pas assurées d'une manière absolue, mais qu'elles sont sujettes aux influences d'éventualités politiques et commerciales, la statistique démontre d'un autre côté que la hausse de nos recettes de péage est une conséquence naturelle de l'essor du commerce et de l'industrie, ainsi que de l'état prospère de notre pays en général, et repose ainsi sur une base solide qui ne pourrait être ébranlée sensiblement et longtemps que par des événements extraordinaires et très-considérables.

Nous estimons en conséquence pouvoir porter au chiffre indiqué cette recette, la plus importante de notre administration.

Pour l'administration des postes, nous ne prévoyons qu'un accroissement de recettes de 300,000 fr., résultant de la suppression de la franchise de port, parce que les dépenses subiront aussi une augmentation importante. Eu égard à l'augmentation des traitements décrétée pour les employés postaux et à prévoir pour les fonctionnaires, et vu les exigences croissantes du service, il serait hasardé de porter le produit net futur de l'administration des postes pour la Confédération au-delà de 1,200,000 fr. Nous évaluons ainsi les recettes brutes à 12,830,500 fr.

Nous ne changeons rien aux chiffres de dépenses figurant au budget des autres branches d'administration. Pour ce qui regarde spécialement les administrations des télégraphes et des poudres, un changement essentiel n'est pas à prévoir pour le moment, bien qu'en ce qui concerne la fabrication de la poudre de mine la régale des poudres doive être restreinte, en sorte que le produit pourrait en être diminué. Quant aux autres administrations, à l'exception de l'école polytechnique et du laboratoire de Thoune, établissements qui imposent des sacrifices à la Confédération, on doit s'en tenir à des balances de compte; il n'en résultera aucune influence sur le budget.

Les diverces recettes de la chancellerie fédérale et les recettes militaires sont maintenues :

| | | *Recettes.* | |
|---|---|---|---|
| | Budget actuel. | Augmentation. | Budget futur. |
| | Fr. | Fr. | Fr. |
| I. Produit de la fortune de l'état | 475,600 | — | 475,600 |
| II. » » l'administration des péages | 11,000,000 | 1,500,000 | 12,500,000 |
| III. » » l'administration des postes | 12,530,500 | 300,000 | 12,830,500 |
| IV. » » l'administration des télégraphes | 1,580,000 | — | 1,580,000 |
| V. » » l'administration des poudres | 1,112,000 | — | 1,112,000 |
| VI. » » la monnaie | 157,100 | — | 157,100 |
| VII. » » l'Ecole polytechnique | 67,000 | — | 67,000 |
| VIII. » » la régie des chevaux | 92,800 | — | 92,800 |
| A reporter, | 27,015,000 | 1,800,000 | 28,815,000 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Report, | 27,015,000 | 1,800,000 | 28,815,000 |
| IX. Produit de l'atelier de construction | 135.000 | — | 135,000 |
| X. » » du laboratoire . . | 1,740.800 | — | 1,740,800 |
| XI. Divers . . . . . . . . | 50.200 | — | 50,200 |
| | 28.941,000 | 1,800,000 | 30.741,000 |

Relativement aux dépenses futures présumées, il nous reste à exposer ce qui suit.

*Paiement de capitaux et d'intérêts.*

Sur les dépenses pour 1873, 250,000 fr. par an il faut biffer comme prorata du remboursement de l'emprunt de 1857 qui est maintenant liquidé, et l'article y relatif pour l'intérêt, de 28,125 fr., en tout 280,000 francs en chiffres ronds.

*Frais généraux d'administration.*

Des nouvelles dépenses peuvent incomber à la Confédération en vertu de l'art. 85 du projet de Constitution.

« Les lois fédérales, les décrets et les arrêtés fédéraux ne peuvent être rendus « qu'avec l'accord des deux Conseils.

« Les lois fédérales et les arrêtés fédéraux qui n'ont pas un caractère d'ur- « gence sont soumis à l'adoption ou au rejet du peuple, si la demande en est « faite par 50,000 citoyens actifs ou par cinq Cantons. »

On ne saurait apprécier même d'une manière approximative la portée financière que cet article pourrait avoir pour le fisc fédéral. On peut en tout cas admettre qu'il n'implique aucune charge régulière pour le budget, en sorte qu'on peut prévoir une dépense moyenne de 50,000 fr.

Art. 104 « Les membres et les suppléants du Tribunal fédéral sont nommés « par l'Assemblée fédérale.

« La loi détermine l'organisation du Tribunal fédéral et de ses sections, le « nombre des membres et des suppléants, la durée de leurs fonctions et leur « traitement »

Dans la prévison que le nombre des membres du Tribunal soit fixé à onze, les dépenses annuelles, y compris les vacations des suppléants, le service du Tribunal, etc., peuvent être évaluées à 100,000 fr. Si le futur Tribunal fédéral ne devait se composer que de sept membres, 70,000 francs pourraient suffire.

*Département de l'Intérieur.*

Art. 22. « La Confédération a le droit de haute surveillance sur la police des « endiguements et des forêts dans les régions élevées.

« Elle concourra à la correction et à l'endiguement des torrents ainsi qu'aux « reboisements des régions où ils prennent leur source. Elle décrétera les mesu- « res nécessaires pour assurer l'entretien de ces ouvrages et la conservation des « forêts existantes. »

Pour l'exécution de cette prescription il a été prévu dans le message du Conseil fédéral du 11 janvier 1872 une somme de 12,000 fr. que nous maintenons ici.

Pour les endiguements et les reboisements, il est porté en conformité de l'arrêté fédéral du 21 juillet 1871 (X, 487) 100,000 fr. au budget annuel, en sorte qu'une augmentation de dépense pour ce but n'est pas à prévoir.

Art. 24. « La législation sur la construction et l'exploitation des chemins de « fer est du domaine de la Confédération. »

Notre rapport du 11 janvier 1872 a prévu 20,000 fr. pour la surveillance de la construction et de l'exploitation des chemins de fer; l'orga-

nisation du bureau des chemins, en partie effectuée en exécution de la loi du 23 décembre 1872 promulguée sur cette matière, nécessitera une dépense annuelle de 60,000 fr.

Art. 25. « La Confédération a le droit de créer une Université, une Ecole po-« lytechnique et d'autres établissements supérieurs d'instruction publique.

« Les Cantons pourvoient à l'instruction primaire, qui doit être obligatoire et « gratuite. »

Le budget annuel pour une Université est de 500,000 fr. au moins.

*(La suite au supplément Armes spéciales)*

### SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE.

Le comité central rappelle que la fête fédérale des officiers aura lieu à Aarau, les 16, 17 et 18 août courant.

Le comité sortant de charge et portant la bannière à Aarau, partira de Neuchâtel le *samedi 16 août courant*, par le train de 11 heures 32 minutes du matin, arrivant à Aarau à 4 heures 12 minutes du soir. MM. les officiers de la Suisse romande et très particulièrement ceux du Canton de Neuchâtel, se rendant à Aarau, sont invités de la manière la plus pressante à se joindre au comité soussigné et à accompagner la bannière de la société.

Neuchâtel, le 11 août 1873.

*Le président du comité central sortant de charge,*
PHILIPPIN, colonel fédéral.

## Publication pour les troupes du canton de Berne.

La loi de 1852 sur l'organisation militaire renferme à l'art. 134 la disposition pénale suivante :

« *Tout militaire qui se soustraira à l'instruction, sera condamné à un emprisonnement de 8 à 14 jours, et à faire son instruction sans solde.* »

Comme, dans ces derniers temps, les cas où des sous-officiers et des soldats qui n'ont pas obtempéré à l'ordre de service qu'ils avaient reçu se sont multipliés, dans l'attente qu'ils seraient simplement astreints à la reprise du service sans solde, la direction soussignée se voit dans la nécessité *d'appliquer à l'avenir dans toute son étendue la disposition pénale ci-dessus*, c'est-à-dire d'astreindre les militaires qui se sont soustraits à l'ordre reçu, non-seulement à reprendre le service, mais encore à les punir en outre d'un emprisonnement de huit à quatorze jours.

Sont de plus réservées les dispositions encore plus sévères du code pénal pour les troupes fédérales. — Berne, le 17 juillet 1873.

*Le directeur des affaires militaires,* WYNISTORF.

**L'administration de la REVUE MILITAIRE demande à acheter les volumes de la Revue des années 1856, 1865, 1866 et 1871. Elle achèterait aussi les numéros isolés nos 1 à 7 et 16 de 1865; nos 1 à 5 et 10 de 1871, et no 1 de 1871. Messieurs les officiers qui seraient disposés à céder à l'administration un ou plusieurs des volumes ci-dessus indiqués, sont priés de les adresser à l'imprimerie Pache, en en prenant la valeur en remboursement, 7 fr. 50 le volume et 50 centimes le numéro détaché.**

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. – Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. -- Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F LECOMTE, colonel fédéral ; Ch. BOICEAU, capitaine fédéral ; CURCHOD, capitaine d'artillerie. – Pour les abonnements à l'étranger, s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.

LAUSANNE — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

s de la Confédération et des
ns contenues sous la rubrique

TIONS

| | TOTAL | | pour |
|---|---|---|---|
| C. | Fr. | C. | |
| — | 130,351 | — | |
| | 211,995 | — | |
| . | 138,480 | — | |
| . | 1,094,000 | — | |
| 15 | 542,069 | 15 | |

actuelles.

1t celles du budget de 1873.
leur compte de 1869, tel qu'ils l'ont
xtraordinaires pour achat de fusils,
il de cette rubrique figure dans celle

futures.

l'instruction ; *b)* l'armement ; *c)* l'ha-

*:tion.*

eux parties : l'élite et la landwehr.

# REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 16 (1873).

## LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE AU POINT DE VUE MILITAIRE.

### IV *(Suite)*

Art. 30. « Les Cantons peuvent exiger des preuves de capacité de ceux qui « veulent exercer des professions libérales.

« La législation fédérale pourvoit à ce que ces derniers puissent obtenir à cet « effet des actes de capacité valables dans toute la Confédération. »

Ainsi que nous l'avons rappelé dans le rapport sur les finances du 11 janvier 1872, cette disposition nécessitera des examens annuels par des délégués de la Confédération, examens dont les frais seront supportés en partie par ceux qui subiront les examens, en partie par la Confédération. D'après les calculs qui ont été faits, il en résultera pour celle-ci une dépense annuelle d'environ 4000 fr.

Art. 32. « La Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes « en vue de protéger les ouvriers contre l'exercice des industries insalubres et « dangereuses et de régler par voie législative le travail des enfants dans les fa- « briques.

« Les opérations des agences d'émigration et des entreprises d'assurances non « instituées par l'Etat sont soumises à la surveillance et à la législation fédérales. »

En ce qui concerne cet article, nous reproduisons ce qui a été précédemment exposé :

« Si les dispositions sur ces matières sont appliquées, la loi devra prévoir une « surveillance régulière. Celle-ci ne pourra, par divers motifs, pas être laissée « aux autorités cantonales, et notamment au début l'inspection des fabriques de- « vra s'exercer fréquemment et à fond. Pour le traitement du personnel, les frais « de voyage, l'impression des rapports, etc., il faut porter une somme d'au moins « 20,000 fr. »

L'art. 55 de l'ancien projet de Constitution laissait à la Confédération tout le domaine de la législation civile, y compris la procédure, et lui attribuait la compétence de l'étendre aussi au droit pénal et à la procédure pénale, tandis que le nouveau projet modifie ces dispositions de telle sorte que la dépense y relative de 80,000 fr. prévue auparavant pour le Département de l'Intérieur, et de 40,000 fr. pour le Département de Justice peut être réduite à 40,000 fr. pour ce dernier Département, abstraction faite de ce que la somme ne sera employée que successivement.

La subvention fédérale de 50,000 fr. pour la route Bulle-Boltigen figure déjà au budget de 1873. Par contre, il y a à mentionner comme nouvelle dépense une subvention éventuelle pour la correction de l'écoulement du Rhin dans le lac de Constance, d'environ . fr. 1,000,000
qui, répartie sur 8 années, s'élèverait par an à environ . » 120,000

Comparativement au budget, il y a à retrancher ensuite :

Fr. 350,000 pour l'exposition universelle de Vienne ;
» 19,100 subventions pour le réseau de routes des Grisons, avec lequel restant est payée la subvention de 1 million de francs;
» 11,000 pour la construction d'une serre pour le Palais fédéral.

Fr. 380,100 ou en somme ronde fr. 380,000.

*Résumé pour le Département de l'Intérieur.*

Dépense en plus, en 6 articles :

| | | |
|---|---|---|
| 1° Police des endiguements et forêts . . . . . | fr. | 12,000 |
| 2° Chemins de fer . . . . . . . . . . . | » | 60,000 |
| 3° Université . . . . , . . . . . . . | » | 500,000 |
| 4° Preuves pour l'exercices des professions libérales | » | 4,000 |
| 5° Inspection des fabriques . . . . . . . . | » | 20,000 |
| 6° Subvention pour la correction de l'écoulement du Rhin . . . . . . . . . . . . . . | » | 120,000 |
| | fr. | 716,000 |
| Dépenses en moins, pour les 3 articles plus haut . . . . . | » | 380,000 |
| Augmentation | fr. | 336,000 |

*Département de Justice et Police.*

**Pour les travaux législatifs résultant de l'article 55, il faudra, pendant un certain laps de temps, environ 40,000 fr. par an.**

*Administration militaire.*

Art. 20. « Les lois sur l'organisation de l'armée émanent de la Confédération « qui veille à leur exécution.

« Elle supporte les frais de l'instruction et de l'armement. Elle prend également « à sa charge les autres dépenses militaires, à moins que la législation n'en mette « une partie à la charge des Cantons.

« La participation des Cantons à l'administration des corps de troupes de leur « territoire est réglée par la législation fédérale.

« Sont réservées les dispositions suivantes :

« *a*) A moins que des considérations militaires ne s'y opposent, les corps doi- « vent être formés de troupes d'un même Canton.

« *b)* Les prescriptions fédérales sur la formation des corps et sur le maintien « de leur effectif sont exécutées par les autorités militaires cantonales.

« *c*) La Confédération a le droit de se servir des places d'armes, des bâtiments « ayant une destination militaire et de leurs accessoires tels qu'ils existent dans « es Cantons.

« Les conditions auxquelles elle pourra user de ce droit sont réglées par la lé- « gislation fédérale. »

Le Département militaire évalue les dépenses que cet article met à la charge de la Confédération à. . . . . . . . . . . fr. 8,660,300
Le budget de l'année courante prévoit . . . . . . » 3,225,300
Surcroît de charge pour le budget fr. 5,435,000
dont la justification se trouve ailleurs.

*Administration des péages.*

Art. 28 *(Indemnités des péages.)* « Le produit des péages appartient à la Con- « fédération.

« Les indemnités payées jusqu'à présent aux Cantons pour le rachat des péages, « des droits de chaussée et de pontonage et d'autres émoluments semblables, sont « supprimées.

« Les cantons d'Uri, des Grisons, du Tessin et du Valais reçoivent, par excep- « tion et à raison de leurs routes alpestres internationales, une indemnité annuelle, « dont en tenant compte de toutes les circonstances, le chiffre est fixé comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| « Uri . . . | fr. | 70,000 |
| « Grisons . | » | 200,000 |
| « Tessin . . | » | 200,000 |
| « Valais . . | » | 40,000 |
| | « Fr. | 510,000 |

« Les cantons d'Uri et du Tessin recevront en outre pour le déblaiement des « neiges sur la route du St-Gothard une indemnité annuelle totale de 40,000 fr., « aussi longtemps que cette route ne sera pas remplacée par un chemin de fer. »

Lindemnité de péages payée jusqu'à présent aux Cantons s'élevait en somme ronde à . . . . . . . . . . . . . . . fr. 2,389,600

Par contre, d'après l'article ci-dessus du projet, 4 Cantons reçoivent de la Caisse fédérale, pour l'entretien des routes alpestres sur leur territoire, en tout par an . . » 510,000

Ce qui réduit la dépense future en moins à . . . . fr. 1,879,600

L'indemnité de 40,000 fr. pour le déblaiement des neiges sur le St-Gothard figurait déjà dans le budget.

*Administration des postes et des télégraphes.*

Art. 34. « Dans toute la Suisse, les postes et les télégraphes sont du domaine « fédéral.

« Le produit des postes et des télégraphes appartient à la Caisse fédérale. »

Ainsi qu'il a été mentionné au chapitre des recettes, nous ne comptons pas, même en admettant une suppression éventuelle de la franchise de port, obtenir de la régale des postes un produit annuel excédant en moyenne . . . . . . . . . . . . . . . fr. 1,200,000

Il est vrai qu'en 1871 on a pu distribuer aux Cantons une somme de . . . . . . . . . . . . . . . . » 1,695,000

Et en 1872, de . . . . . . . . . . . . . . . » 1,738,000

Mais l'augmentation de traitement, déjà décrétée pour les employés, et à décréter pour les fonctionnaires, augmentation qui comportera 570,000 fr. pour l'administration des postes après déduction des provisions supprimées, réduira sensiblement les excédants futurs de recettes, en sorte que le chiffre admis plus haut de 1,200,000 fr. se justifie pleinement, pour les prochaines années du moins.

Il est en outre à prévoir, que par suite du transfert des produits postaux à la Confédération, les indemnités aux Cantons, de 1,649,290 fr. 25, provenant d'excédants antérieurs, seront supprimées.

Les dépenses de l'administration des postes s'élèvent en conséquence à 11,630,500 fr.

*Laboratoire et fabrique de douilles.*

Les recettes et les dépenses se balancent, il est vrai, dans le budget de cet établissement pour 1873 ; le compte de 1872, qui donne une base plus sûre, accuse par contre un déficit de 130,000 fr.

Ce déficit considérable provient surtout de l'accroissement extraordinaire du dépôt de munitions, en sorte que pour l'avenir il ne sera question que de la perte sur le complètement des munitions employées à l'instruction. On ne peut compter sur une baisse du prix des matières brutes, et une augmentation du prix des douilles n'est pas non plus à prévoir. Nous portons en conséquence le déficit annuel dans cette branche d'administration à 30,000 fr.

Au surcroît de dépenses du budget futur, il faut ajouter encore l'augmentation non prévue au budget pour l'année courante, du traitement des fonctionnaires et employés fédéraux, à l'exception des fonctionnaires et employés de l'administration des postes, dont il est déjà tenu compte dans la somme de 11,650,500 fr. L'augmentation du traitement des employés est exécutée et exige annuellement 127,300 fr. Pour les fonctionnaires, la commission du Conseil national propose une amélioration pour le montant total d'environ 334,000 fr., en sorte que le budget futur doit être chargé de 461,000 fr.

D'après les supputations et calculs qui précèdent, le budget des dépenses de la Confédération se présentera comme suit :

**Dépenses.**

| | Budget pour 1873. Fr. | Fr. | Augmentation. Fr. | Diminution. Fr. | Budget futur. Fr. | Fr. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| *Paiement de capitaux et d'intérêts* | — | 1,549,300 | — | 280,000 | — | 1,269,300 |
| *Dépenses générales d'administration* | — | 396,000 | 150,000 | | — | 546,000 |
| *Départements.* | | | | | | |
| Département politique | 242,000 | | | | 242,000 | |
| » de l'Intérieur | 1,901,500 | | 336,000 | | 2,237,500 | |
| » militaire | 23,400 | | | | 23,400 | |
| » des Finances | 65,100 | | | | 65,100 | |
| » du Commerce et des Péages | 9,700 | | | | 9,700 | |
| » de Justice et Police | 29,900 | | 40,000 | | 69,900 | |
| | | 2,274,600 | | | | 2,647,600 |
| *Administrations spéciales.* | | | | | | |
| Administration militaire | 3,225,300 | | 5,435,000 | | 8,660,300 | |
| » des péages | 3,689,600 | | 510,000 | 2,398,600 | 1,801,100 | |
| » des postes | 12,530,500 | | | 900,000 | 11,630,500 | |
| » des télégraphes | 1,565,000 | | | | 1,565,000 | |
| » des poudres | 1,035,500 | | | | 1,035,500 | |
| » des monnaies | 157,100 | | | | 157,100 | |
| Ecole polytechnique | 367,000 | | | | 367,000 | |
| Régie des chevaux | 108,000 | | | | 108,000 | |
| Atelier de constructions | 135,000 | | | | 135,000 | |
| Laboratoire et fabrique de douilles à cartouches | 1,740,800 | | 30,000 | | 1,770,800 | |
| | | 24,553,800 | | | | 27,230,200 |
| Imprévu | | 8,400 | | | | 8,400 |
| Total | | 28,779,100 | 6,501,000 | 3,578,600 | | 31,701,500 |
| Augmentation de traitement des fonctionnaires et employés fédéraux | | | 461,000 | | | 461,000 |
| Total | | | 6,962,000 | | | 32,162,500 |

| | | |
|---|---|---|
| Dépenses présumées, en chiffres ronds | fr. | 32,162,500 |
| Recettes, id. | » | 30,741,000 |
| Excédant présumé des dépenses | fr. | 1,421,000 |
| Ou en chiffres ronds | » | 1,400,000 |

Au sujet de ce déficit, nous ferons les observations suivantes :

Il n'est pas impossible que les recettes en général, et notamment le produit des péages, dépassent les chiffres indiqués, au moins momentanément. Il faut en outre prendre en considération l'époque à laquelle entreront en vigueur les lois qui exerceront une influence sur les dépenses. Il n'est pas probable, par exemple, que la dépense annuelle de 500,000 fr., prévue pour l'Université fédérale, soit employée en plein d'ici à un certain temps. La subvention à la correction de l'embouchure du Rhin dans le lac de Constance n'est probablement pas non plus tout à fait imminente. Le déficit serait par conséquent réduit à moins d'un million.

Enfin, il ne faut pas oublier que le surcroît le plus considérable de dépenses de la Confédération est dans les dépenses militaires, soit de 5,435,000 fr. en regard de 3,298,600 fr. de dépenses en moins pour les administrations des péages et des postes, mais que les autorités fédérales peuvent jusqu'à un certain point modifier, suivant l'état momentané des finances, cette augmentation de dépenses de 2,136,400 fr.

Dans le tableau ci-dessus, nous avons négligé de mettre en ligne de compte l'amortissement des emprunts de 1867 et de 1871, qui aura lieu par annuités de 1,600,000 fr. en moyenne, à dater de 1876, et qui sera terminé en 1892. En effet, à l'époque où commenceront ces remboursements, diverses subventions, qui apparaissent dans le budget de 1873, pour des corrections de routes et de fleuves, et qui se montent à la somme totale de 1,160,000 fr., disparaîtront du budget, savoir :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Fin 1875 | pour la correction du Rhône en Valais . . . . . | fr. | 220,000 |
| » 1876 | » » » du Rhin . . . . . . . . . | » | 330,000 |
| » 1877 | » les routes de Bulle à Boltigen et de la Croix . | » | 71,000 |
| » 1878 | » la correction des eaux du Jura . . . . . | » | 500,000 |
| » 1878 | » » » du Rhône sur territoire vaudois . | » | 40,000 |
| | | Fr. | 1,161,000 |
| | En outre, vers 1880, à l'époque de l'ouverture du tunnel du Gothard, l'indemnité pour l'enlèvement des neiges sur le St-Gothard . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | » | 40,000 |
| | Et le traitement de l'inspecteur des travaux du Gothard . . | » | 8,000 |
| | Total | fr. | 1,209,000 |

Le service des intérêts diminuera également avec l'amortissement de l'emprunt.

Pour terminer, il reste encore à mentionner le fait que le traité de commerce avec la France expire en 1876, de telle sorte que, dans les négociations qui auront lieu avec ce pays pour la conclusion d'un traité, on pourra prendre en considération nos besoins financiers.

Pour couvrir le déficit éventuel de 1 à 1 1/2 million par an, ainsi que pour couvrir éventuellement de nouvelles dépenses, il faut trouver de nouvelles et importantes ressources.

Non-seulement nous ne voudrions pas que le capital en réserve fût employé dans ce but ; nous désirons au contraire qu'il s'augmente, par suite des excédants de recettes, que l'on peut espérer obtenir jusqu'au moment de l'exécution de la Constitution révisée, au point de pouvoir couvrir autant que possible le passif actuel de 2,279,324 fr. 97 c. et la diminution de fortune provenant de l'épuisement des crédits pour achat de fusils et de matériel d'artillerie et qui résulte du compte général. Une élévation du produit de la régale des postes pourrait être obtenue par l'élévation de certaines taxes, et l'on pourrait obtenir un surcroît important des recettes par une révision des tarifs dans le sens de l'augmentation de certains articles du tarif.

Si, à l'époque où une augmentation de recettes deviendra nécessaire, on ne croit pas devoir recourir à des moyens de ce genre, il ne restera autre chose à faire que de mettre en application, dans toute son étendue, l'art. 41 de la Constitution.

Nous n'avons pas voulu rompre le cours majestueux de ce beau fatras financier, chargé de prouver, à qui voudra bien le croire, que notre armée ne peut plus remplir sa mission si le pouvoir central n'empoche au plus tôt les indemnités de postes et de péages des Cantons, en échange des attributions qu'il leur enlève du même coup. Nous n'avons pas voulu perdre notre temps à contester ces belles lignées de chiffres, ni à vérifier si elles sont aussi justes que les raisonnements qu'elles doivent compléter. A première vue, il nous a semblé cependant qu'il y manquait au moins le devis de ces grands commandements, qui sont la plus grosse affaire de nos faiseurs de centralisation militaire, même au cas où leur aubaine se réduirait à la seule instruction. Peu importe. Selon nous et tout en admettant de nouvelles et fortes charges pour la Confédération, le mode financier le plus convenable et le plus sûr à tous égards, pour elle comme pour les Cantons et pour la chose en soi, serait de faire couvrir ces nouvelles dépenses par les contingents d'argent prévus à l'art. 41, au moins pendant quelques années.

Tel est le message du Conseil fédéral, plus propre dans son ensemble à éloigner de l'œuvre de la révision militaire les amis du progrès et des institutions républicaines et fédératives que de les en rapprocher. Aussi nous espérons que les commissions des Chambres et les Chambres elles-mêmes apporteront à ces articles, notamment aux art. 19, 20 et 1er des dispositions transitoires, de sensibles modifications.

---

## SUR L'ARTILLERIE SUISSE.

La commission fédérale a eu jusqu'à présent dans l'année courante, c'est-à-dire depuis sa nouvelle période d'entrée en fonctions, deux réunions ; une à fin février, l'autre à fin mai. Elle s'y est occupée d'une série d'objets plus ou moins importants, et de quelques essais de tir.

Comme domaines principaux des travaux de la commission, les branches ci-après furent posées dès la première séance :

1° Organisation de l'artillerie.

2° Armement des ouvrages de fortification, soit amélioration de l'artillerie de position.

3° Perfectionnement du matériel de l'artillerie de campagne.

4° Question de la poudre. Emploi de plus fortes charges pour obtenir de plus grandes vitesses initiales.

Parmi les travaux effectifs des deux réunions sus-mentionnées, nous pouvons mentionner les suivants :

*La question des fusées*, c'est-à-dire la fixation de l'ordonnance des fusées à percussion aussi bien que des fusées à temps. Malheureusement, il fut constaté par les essais de tir que la fusée à percussion

du major Gressly, prescrite comme réglementaire à la suite d'essais convenables, donnait plus de ratés que la précédente fusée de construction prussienne. Elle laissait surtout à désirer lorsque le projectile frappait le sol sous un faible angle de chute, c'est-à-dire aux courtes distances.

C'était ainsi fort désirable de pouvoir ou améliorer la fusée Gressly ou en trouver une meilleure. A cet effet, la commission expérimenta deux modifications de la fusée Gressly, mod. 2 et 3; la fusée à percussion Hotchkiss et celle du major Schumacher. Ces essais prouvèrent que la fusée Hotchkiss était très peu satisfaisante; celle du major Schumacher laissait aussi beaucoup à désirer, mais pouvait s'améliorer notablement. Les deux modèles Gressly donnèrent les résultats les meilleurs, sans répondre encore complétement aux exigences.

Comme la fabrication des fusées ne pouvait pas être ajournée plus longtemps, il fut décidé de munir les obus des batteries de 8cm aux parcs de ligne et de division avec des fusées Gressly du 2e modèle, pour autant que les provisions de pièces pour cette fusée pourront suffire, et qu'après cela on emploierait le 3e modèle Gressly, avec la vis de fusée séparée. La fusée Hotchkiss fut totalement abandonnée; tandis que des essais ultérieurs seront continués avec la fusée Gressly 3e et la fusée Schumacher.

Quant à la *fusée à temps* on y constate toujours de trop grandes différences dans la durée de la combustion. Pour arriver au perfectionnement désirable et vu les nombreux travaux qui incombent au laboratoire fédéral, un officier spécial a été chargé de suivre l'étude d'une meilleure construction des fusées à temps, particulièrement en vue de la régularisation de la durée de combustion. Les propositions qui ont résulté de cette étude, conjointement avec d'autres, ont donné un résultat satisfaisant, et l'on a pu déclarer la nouvelle fusée à temps comme ordonnance réglementaire. Les améliorations consistent essentiellement dans un meilleur choix du métal de fusée (alliage d'étain et d'antimoine, sans cuivre), dans une disposition plus convenable du canal *(Satzring)* et dans l'emploi d'une vis de pression *(Druckschraube)* plus favorable, qui procure une pression plus uniforme et plus parfaite sur toutes les parties de la composition.

Pour les *obus d'obusiers* de 16cm on a remplacé, après les essais de tir, la fusée *(Brandröhre)* en bois par la fusée à temps Bormann-Siemen, d'un alliage de 2 parties de plomb sur une d'étain et on l'a déclarée d'ordonnance, d'autant plus que les shrapnels pour obusiers de 16cm sont déjà munis de la fusée Bormann.

*Equipement des forges et des chariots de batterie* (*Rüstwagen*). L'équipement des nouvelles forges et des chariots de batterie pour batteries de 8cm a été enfin fixé, de même que l'équipement des forges et chariots actuels à transformer. (Les nouveaux états d'équipement seront publiés à part).

*Armement de l'artillerie.* A l'occasion de l'examen d'un mémoire transmis à la commission, celle-ci s'est aussi occupée de la question de l'armement des artilleurs par des armes à feu portatives, et elle a décidé de demander l'abolition des seize fusils répartis aujourd'hui à

chaque batterie attelée. Naturellement tombe aussi par là l'instruction du fusil donnée aux canonniers de campagne.

Les motifs de cette décision se trouvent surtout dans l'utilité douteuse de cet armement, dans la durée si courte de l'instruction qui exige qu'on élimine toutes les branches accessoires, ainsi le maniement du fusil, pour concentrer toutes les forces et tout le temps disponible sur les branches importantes, et enfin dans la circonstance que les canonniers de batteries attelées ne sont que rarement, au plus comme gardes de parc éloignées, dans le cas de faire usage de leurs fusils.

Même avec une prolongation du temps d'instruction la commission ne tiendrait pas à l'armement des canonniers des batteries attelées par un fusil ou une carabine; elle désirerait plutôt, en ce cas, l'introduction du revolver, et, pour le parc et les compagnies de position, le fusil à répétition au lieu du Peabody actuel.

*Organisation du service. Système des sections.* Sur ce point il y a plusieurs travaux et propositions, mais ne répondant pas complétement aux exigences. Aussi la commission a été chargée d'introduire, à l'essai, des prescriptions provisoires. Plus tard les questions pourront être reprises définitivement et sans doute résolues.

*Fabrication de la poudre par le Département militaire.* La commission avait à examiner entr'autres la question de savoir s'il est désirable de remettre la fabrication de la poudre à l'administration militaire. Elle a résolu cette question négativement, par le motif qu'aussi longtemps que la fabrication de la poudre restera une régale, c'est-à-dire une affaire essentiellement financière, il convient de la laisser sous l'administration des finances; cela d'autant plus que la quantité de poudre militaire est à celle de mine et d'industrie comme 6 est à 50.

Le transfert de la fabrication de la poudre militaire seulement à l'administration militaire dans une poudrière spéciale présente tant d'inconvénients que la commission ne peut pas davantage recommander cette proposition. L'usage de la poudre militaire, très limité en temps de paix, s'accroîtrait considérablement en temps de guerre. Il faudrait donc organiser cette usine à poudre militaire sur un très grand pied, qui dépasserait de beaucoup les besoins du temps de paix.

Abstraction faite des dangers qu'il pouvrait y avoir à concentrer la fabrication de toute la poudre de guerre dans un seul établissement, qui pourrait être facilement détruit par accident au momeut où l'on en aurait le plus besoin, le prix de revient de cette poudre, par suite des plus grandes dépenses d'établissement et de personnel, s'augmenterait de beaucoup, ce qui n'est évidemment pas dans l'intérêt militaire.

La commission a donc pensé qu'il n'était pas désirable de transférer au Département militaire la fabrication de la poudre en général ni celle de la poudre de guerre en particulier; qu'en revanche il est nécessaire pour avoir de sûres garanties d'une bonne qualité de poudre de guerre, de donner au Département militaire un contrôle non seulement sur les poudres fabriquées, mais aussi sur la fabrication même.

La commission a demandé en outre qu'on ait toujours une provision de réserve de plusieurs milliers de quintaux de poudre de guerre, qu'en cas de guerre on puisse fabriquer de cette poudre dans toutes les usines à poudre ; qu'en conséquence toutes celles-ci soient munies de l'outillage nécessaire à cette fabrication ; enfin que leur nombre soit plutôt augmenté que diminué.

*Affûts de position pour pièces de 8 et de 10cm*. Les expériences de la guerre de 1870-71 ayant démontré que les embrasures et les hautes barbettes n'étaient plus tenables, on a pensé établir (provisoirement pour nos pièces de position de 8 et de 10cm) des affûts de 1.8m de hauteur de feu. Un projet a été préparé par le bureau d'artillerie ; il y a été proposé quelques modifications, après lesquelles des essais seront faits. Cet objet figurera aux tractandas de la première réunion de la commission.

*Construction des grains de lumière (Zündkerne) pour les pièces de 8cm*. On sait que les grains de lumière introduits pour les pièces de 8cm laissent beaucoup à désirer, et qu'il faut aviser à une meilleure construction.

Des essais avec un grain de lumière cylindro-conique, se vissant du dehors, ont donné un si bon résultat qu'on en a muni toutes les nouvelles pièces, tandis que pour ceux des pièces de 8cm, déjà introduits du dedans avec grande surface de fond, il faut trouver un perfectionnement de construction. Leur vice semble tenir à cette trop grande surface d'attaque offerte à l'expansion des gaz et à laquelle le cuivre ne peut résister suffisamment sur une telle dimension. La pointe conique du grain vissé de dehors pare à cet inconvénient.

*Anneau d'expansion de cuivre*. (Kupferne Dichtungsringe.) On a déjà parlé souvent des défauts de l'anneau d'acier au matériel de 8cm et de la supériorité d'un anneau de cuivre. Après expérimentation convenable de ce dernier, on l'a définitivement déclaré d'ordonnance. Toutefois les anneaux d'acier existants seront utilisés autant que possible.

*Pièces de cadets*. La commission a expérimenté une pièce pour les corps de cadets, sur le modèle du 8cm, à chargement par la culasse avec coin de fermeture (Keilverschluss), du calibre de 60mm, en bronze.

Cette pièce s'étant montrée convenable, solide et bonne au point de vue balistique, elle a été recommandée aux autorités des Cantons et des villes pour les corps de cadets, et commes ces pièces, si l'on fixait l'unité désirable de matériel, formeraient une sorte de réserve d'artillerie de montagne, il est recommandé aux autorités fédérales de faciliter leur introduction, comme on l'a fait pour les fusils de cadets, soit par des subsides pour les frais de fabrication, soit par la fourniture des munitions.

La commission désire aussi que pour les nouveaux avant-trains et affûts il soit établi une règle générale et uniforme sur les bases suivantes : Se rapprocher le plus possible de l'ordonnance du matériel de campagne fédéral ; affûts en fer. Pour les avant-trains un timon facile à changer est désirable, afin que les timons à traverse ou les

limonières employées par les cadets puissent, en cas de campagne, être remplacés par des timons d'attelage.

*Amélioration de l'artillerie de position.* L'insuffisance des pièces fédérales de position, tant en nombre qu'en calibre, est bien connue. La plus sensible lacune est celle d'une pièce à forte action explosive contre des troupes ou contre des abris. Puis si l'on veut armer seulement quelques points fortifiés, notre provision de pièces de 12cm est loin de suffire. Il faut donc augmenter constamment notre artillerie de position et y introduire un plus fort calibre.

Le prix des pièces d'acier est si exorbitant qu'on ne peut penser à se procurer une grande provision de telles pièces, abstraction faite de l'inconvénient d'employer un matériel qui ne peut se fabriquer dans le pays et du peu de valeur de la matière première en cas de mise hors de service d'une pièce ou de transformation de système ; inconvénients que n'a pas le bronze.

En conséquence la commission se prononcerait pour un canon de bronze de 15cm, qui s'est bien comporté dans la guerre de 1870-71. Si la vitesse initiale de son projectile est inférieure à celle des longues pièces d'acier, qui supportent des charges beaucoup plus fortes, la pièce courte de 15cm en bronze peut néanmoins rendre de bons services sur notre terrain, par suite du fort poids du projectile. Pour les grandes distances et contre de très forts abris (armures de fer), qui ne seraient sans doute pas le cas ordinaire chez nous; on pourrait avoir aussi un moyen d'attaque en se procurant un nombre relativement restreint de pièces d'acier de 15cm, à grandes vitesses initiales. La commission désire donc en première ligne la création d'un canon d'essai de 15cm en bronze, en seconde ligne un autre canon d'essai de même calibre en acier fondu.

La question de l'augmentation de l'artillerie de position formera sans nul doute un des tractandas les plus importants de la première réunion de la commission.

*Prolongement de la durée des écoles et des cours de répétition d'artillerie.* La commission propose à cet égard :

| | | |
|---|---|---|
| Pour les cours de répétition de l'élite | 18 | jours |
| » » » » » » la réserve | 12 | » |
| » écoles de recrues . . . . . . . | 56 | » |

sans compter les jours d'entrée et de sortie.

Ces propositions n'ont qu'un caractère provisoire, en vue de parer aux besoins immédiats. La commission se réserve de faire de nouvelles propositions, en cas de réorganisation de l'armée.

*Essais avec les shrapnels de 10cm du colonel Bleuler et du lieut. Zeybeck.* La commission a expérimenté un certain nombre de ces shrapnels du colonel Bleuler, en regard de ceux du lieut. autrichien Zeybeck.

Ces derniers n'ont du tout répondu à ce qu'on attendait. Aussi on les a mis de côté, tandis qu'on continuera les essais avec le shrapnel Bleuler, dont les résultats étaient plus favorables.

*Bronze phosphoré.* On a comparé un canon d'essai de ce métal avec un canon de bronze ordinaire, en tirant avec chacun d'eux le même nombre de coups. Ces expériences ont été fort préjudiciables au premier canon. L'âme présentait une quantité de crevasses et de fissures jusqu'à $8^{mm}$ de profondeur, si bien que cette pièce était à peu près hors d'usage. Ensuite de cet essai l'emploi du phosphore est définitivement écarté pour la composition du bronze.

*Création de dessins et de modèles de fusils à répétition.* En vue de faciliter l'instruction des troupes les dessins et ces modèles sont demandés pour les diverses .places d'armes de l'artillerie.

*Collection d'artillerie et de fusils.* Jusqu'ici une partie des modèles existants |de fusils et les collections de modèles d'artillerie se trouvent à Thoune , une autre partie sur l'inventaire de la collection de fusils de l'état-major général; de sorte que les deux collections sont incomplètes. La commission désire qu'elle soient fondues dans la collection des modèles d'artillerie, qui offrirait ainsi quelque chose d'assez complet en fait d'armes à feu portatives.

## LES FORTERESSES DES VOSGES ET DU RHIN.

La *Gazette de Cologne* et quelques autres journaux allemands donnent les renseignements suivants sur les transformations que doivent subir les anciennes places des provinces françaises annexées et de la ligne du Rhin :

Les places fortes de Thionville, Metz, Bitche, Phalsbourg, Strasbourg, Schlestadt et Neuf-Brisach sont tombées au pouvoir de l'Allemagne avec les provinces d'Alsace et de la Lorraine allemande. Il s'agissait de savoir d'abord lesquelles de ces places méritaient d'être conservées, en raison de leur position stratégique et en raison des avantages qu'elles pouvaient offrir dans l'état actuel de la science militaire. Vu les grands frais que nécessiterait la construction de nouvelles forteresses, on devait songer à ne déclasser que les petites places, les plus faibles et les moins importantes, et à procéder pour les autres places à des travaux de reconstruction en rapport avec les besoins de l'époque.

On se décida pour le déclassement des places de Phalsbourg et de Schlestadt, dont la première a été rasée l'année dernière et la seconde cette année-ci. A la suite de ce déclassement, on disposait de matériaux de construction considérables, qui ont servi à l'agrandissement de celles des places qui devaient être conservées. Ainsi, les matériaux venant de Phalsbourg ont été employés pour une partie des travaux de construction des six forts de Strasbourg, du côté ouest de la place, et ceux provenant de Schlestadt pour les travaux des trois forts élevés du côté du Rhin.

Les forteresses de Thionville, de Metz et de Bitche, qui défendent l'accès de la Prusse rhénane et du Palatinat bavarois, ainsi que Strasbourg et Neuf-Brisach, qui servent de boulevards au grand-duché de Bade, devaient être soumises à une restauration fondamentale, vu que les Français, sans profiter des expériences acquises, les avaient laissées dans leur état primitif, qui ne répondait plus aux exigences de notre temps. Ils n'avaient fait une exception que pour Metz, qui avait

reçu une ceinture de forts avancés, situés à une grande distance de l'enceinte. Il est vrai qu'à l'explosion de la guerre de 1870, ces ouvrages n'étaient point terminés; mais toujours est-il qu'on pouvait les défendre avec succès.

Strasbourg n'avait pas de forts avancés de ce genre — quelque utiles qu'ils eussent été à une ville et forteresse de cette importance — car on ne peut pas considérer comme des forts avancés des ouvrages détachés — lunettes — situés à une telle proximité de l'enceinte qu'ils ne pouvaient point empêcher le bombardement de la ville.

Les nouveaux forts construits par les Allemands pour protéger Metz et Strasbourg sont établis à une distance si considérable qu'il ne peut plus être question d'un bombardement de ces villes. Ils sont tous situés à 6 et même 8 kilomètres de l'enceinte et tous pourvus d'artillerie à longue portée, de sorte que les assiégeants, même munis également des meilleurs canons à longue portée, devraient cependant dresser leurs batteries au moins à 4 kilomètres des forts avancés. Or à 10 ou 12 kilomètres, la possibilité d'un bombardement est plus que douteuse. L'ennemi devrait, par conséquent, commencer par s'emparer d'un certain nombre de forts avancés et établir ses batteries dans les intervalles avant que ses projectiles ne pussent atteindre la ville.

Ce n'est pas tout. Chacun de ces forts avancés forme, pour ainsi dire, une petite colonie militaire de 6 à 800 hommes. Or, pour protéger la colonie contre le bombardement, chaque fort possède de vastes espaces couverts, à l'abri de la bombe, où la garnison peut se réunir tout entière, à l'exception des servants des pièces, abrités eux-mêmes dans des refuges pratiqués dans le parapet du fort. La garnison ne court ainsi pas le moindre danger; elle n'a pas besoin de sortir de ses réduits, et, le voulût-elle, que, sans traverser la cour intérieure du fort, elle pourrait gagner le rempart en suivant des souterrains également à l'abri de la bombe.

Les nouveaux forts ont encore un avantage. Ils se déploient sur une longueur considérable, avec une profondeur aussi faible que possible, de sorte que tous les boulets qui dépassent tant soit peu le niveau du parapet vont, sans causer aucun dommage, soit s'enfoncer dans le rempart opposé, soit se perdre dans les terrains en arrière du fort.

Quant aux ouvrages qui ne reçoivent point un développement aussi étendu, mais qu'on se borne à restaurer selon tous les besoins de l'art militaire le plus moderne, ils ne pourront pas être exposés de prime abord à un bombardement, car l'artillerie de campagne est impuissante contre eux, et une fois les batteries de siége installées, ces ouvrages seraient à même de répondre énergiquement et de réduire le feu des batteries ennemies à son minimum d'efficacité, de sorte que leurs défenseurs seraient à même de préserver les forteresses nouvellement acquises de catastrophes comme on en a tant vu pendant la dernière campagne.

— Les ouvrages de fortification que l'on construit à Mayence sur le nouveau front du côté du nord et de l'ouest, avancent rapidement, dit le *Journal de Francfort* du 16 juillet; les travaux sont poussés avec activité sur tous les points. Dans deux mois environ, lorsque les principaux travaux de Strasbourg seront terminés, on pourra encore augmenter le nombre des ouvriers. On espère terminer dans un an et demi au plus tard tous ces ouvrages dont la partie souterraine semble prendre des propositions aussi colossales que la partie extérieure.

Les journaux français suivent avec soin et non sans une certaine satisfaction d'amour-propre cette activité défensive, qu'ils supposent dirigée contre eux.

« Ainsi Metz et ses fortifications », dit l'un d'entre ces journaux, « seront achevées à la fin de l'année; Strasbourg, dans le courant de 1874 ; Phalsbourg, rasé en 1874; Mayence est agrandi; Cologne devient une colossale tête de pont pour contenir tout le matériel d'une armée destinée à agir du côté de la Meuse ou

du Luxembourg. On va raser l'enceinte existant actuellement, et on doit la reporter beaucoup plus loin. Cette enceinte nouvelle se composera d'une série de trois forts, de neuf forteresses et de sept réduits. A Dusseldorf et à Neuss, on doit travailler également pour permettre l'accumulation du matériel et le départ de ce même matériel, au moyen de gares et de magasins considérables.

« Tout enfin est agencé de Wesel à Bâle pour donner au Rhin sa valeur stratégique la plus grande comme base d'opérations. On a multiplié les transports fluviaux et particulièrement les compagnies de bateaux à vapeur. A Coblentz, on élève un nouveau fort détaché près d'Ehrenbreitstein. A Ulm, on construit deux nouveaux forts détachés. A Ingolstadt, on élève trois forts détachés, et l'on doit en ajouter d'autres avec des batteries de position, pour dominer complétement le cours du Danube. A Posen, Thorn, Dantzig, Custrin, Spandau, on fait aussi des travaux considérables. »

## BIBLIOGRAPHIE.

*Manuel du maréchal-ferrant*, par J. Combe, médecin-vétérinaire. Genève. George, 1873. 1 vol. in-8°.

Pour beaucoup de personnes, le métier de maréchal-ferrant doit être classé dans la catégorie des arts vulgaires, pour ne pas dire grossiers. Celui qui le connaît bien sait, au contraire, que le bon maréchal est souvent appelé à faire preuve de grande habileté; mais les bons ouvriers sont rares, plus encore dans les campagnes que dans les villes.

Depuis plusieurs années, le gouvernement vaudois fait donner, aux apprentis maréchaux, des cours théoriques et pratiques de maréchalerie. Pour compléter cette instruction, qui sera, sans nul doute, de plus en plus appréciée, M. J. Combe, médecin vétérinaire à Orbe, vient de publier, avec le concours de M. Ch. Gross, médecin-vétérinaire à Lausanne, sous le titre de : *Manuel du maréchal-ferrant, spécialement destiné aux maréchaux-ferrants civils et militaires de la Suisse romande*, un ouvrage que nous ne pouvons que recommander. Ecrit dans un style à la portée de tous, ce travail sera consulté avec fruit par ceux qui désirent connaître l'art difficile et si important de la ferrure du cheval.

Après avoir parlé de l'origine et de l'importance de la ferrure, l'auteur donne les notions indispensables sur l'anatomie, la physiologie et l'élasticité du pied, ainsi que sur les caractères d'un bon sabot. Puis viennent des articles sur la forge et sur l'action de forger les fers; le fer une fois forgé il faut le placer, arrive donc la description de la ferrure; description simple, mais qui fait parfaitement comprendre les divers temps de l'opération. Le chapitre des maladies du pied occupe le plus de place; il ne pouvait, du reste, en être autrement. Enfin quelques mots sur différentes ferrures terminent le volume. De bonnes figures, intercalées dans le texte, facilitent l'intelligence du sujet.

En résumé, l'auteur a su condenser dans un traité de 140 pages tout ce qu'il y avait de nécessaire à dire sur l'art du maréchal-ferrant. C'est un ouvrage que nous aimerions à voir dans bien des mains; il sera, en tout cas, très-utile aux *officiers et soldats des troupes à cheval, ainsi qu'aux propriétaires de chevaux*.

J. V.

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé au personnel du contrôle des armes portatives à feu la circulaire suivante :

*Berne, le 5 août 1873.*

Nous avons l'honneur de vous informer que la fabrication des armes à feu portatives à répétition approchant de sa fin, les fonctions actuelles de tout le person-

nel du contrôle fédéral — contrôleur en chef, contrôleurs et aides — cesseront à la fin de l'année 1873, nous vous invitons toutefois à vous présenter pour les nouvelles places de contrôleurs qui seront créées plus tard, mais dont le nombre sera nécessairement *réduit.*

Le Département se réserve en outre de licencier les aides-contrôleurs avant le délai ci-dessus fixé.

*Le chef du Département militaire fédéral,*
WELTI.

---

Le *National Suisse* reçoit de l'école centrale B la correspondance suivante :

Thoune, 4 août 1873.

**L'école centrale B pour les majors d'infanterie, sous la direction de M. le colonel fédéral Hoffstetter, s'est ouverte dimanche 3 courant. Une trentaine d'officiers y prennent part; ils ont pour chef de compagnie M. le colonel fédéral Stadler.**

**La compagnie est divisée en deux sections, allemande et française, ayant pour chefs M. le lieut.-colonel Burnier, et M. le major fédéral Elger.**

**Cette école promet d'être très intéressante ; les cours qui seront donnés sont des plus instructifs et des plus variés : ainsi, des cours de tactique et de stratégie, l'instruction de manœuvres combinées avec des corps de troupes considérables (cette dernière à l'état de projet), études de terrain, dessin des cartes militaires, études d'artillerie, d'équitation, etc. MM. les colonels Hoffstetter, de Linden, Stadler, Hess et de Vallière se sont réparti les travaux de ces cours aussi laborieux qu'intéressants.**

**L'ordre du jour est divisé en deux parties : De 6 à 11 1/2 heures du matin et de 3 à 7 1/2 heures du soir; il est très varié et comprend des exercices d'équitation, des théories et des travaux par écrit. — Il fait très chaud et nous avons beaucoup d'ouvrage. A bientôt d'autres détails.**

---

**Allemagne.** — La *République française,* qui voue un soin aussi attentif qu'éclairé aux affaires militaires soit de France soit de l'étranger, publie souvent de remarquables correspondances militaires sur l'Allemagne, datées des bords de l'Elbe. Nous empruntons aux deux dernières lettres les renseignements suivants, complétés, çà et là, de nos informations particulières :

Afin d'avoir le plus d'hommes possible à sa disposition, le gouvernement allemand a décidé que chaque corps d'armée ajoutera désormais à ses deux divisions d'infanterie de ligne, une division composée d'hommes de la landwehr, et aura encore, outre cela, à sa disposition cinq à six bataillons de landwehr pour le service des garnisons, de l'occupation, etc. Les cadres de la landwehr sont complets pour les huit premiers corps d'armée; mais ils ne seront complets qu'en 1879 pour le 9e, le 10e, le 11e et le 12e corps (saxon), et qu'en 1883 pour les autres corps, soit le 13e, le 14e et le 15e. Cependant les cadres de la landwehr bavaroise seront déjà au complet en 1875. Les époques de 1879 et de 1883 paraissant trop éloignées, le ministère de la guerre de Berlin vient d'engager les Etats qui doivent fournir les corps d'armée qui se rangent après les huit corps prussiens, c'est-à-dire les 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e et 15e corps, à faire tout ce qui sera possible pour que leurs cadres de landwehr soient complétés avant l'époque où, d'après le cours régulier des choses, cela devrait avoir lieu.... Le ministre de la guerre à Dresde, le général de Fabrice, a fait espérer au ministère de la guerre, à Berlin, que ses cadres de landwehr seront complétés en 1876.

Cette augmentation considérable de l'armée active, augmentation qui revient à deux cent seize bataillons, 35 régiments de cavalerie et 70 batteries, se fera naturellement aux dépens des troupes de remplacement. Pour combler la lacune, on

finira probablement par étendre d'un an le service obligatoire de la landwehr, à moins qu'on ne veuille former ces troupes de remplacement des jeunes gens de dix-sept à vingt ans qui consentiront à entrer au service en qualité de volontaires.

On annonçait dernièrement que le ministère de la guerre de Berlin a chargé un grand nombre de fabriques du pays et de l'étranger de la confection d'un million de fusils Maüser, chiffre auquel on veut s'arrêter pour le moment et qui est, en effet, d'autant plus suffisant, qu'on possède une quantité considérable de Dreyses et de Chassepots transformés.

Les fabriques étrangères ne sont néanmoins chargées que de la confection d'une seule pièce du fusil Maüser. La fabrique d'armes établie à Spandau produit actuellement cent maüsers par jour; elle en confectionnera au moins le double quand elle aura exécuté l'ordre qui lui a été de presser tous les canons de ce fusil. On prétend que, malgré les mesures de précaution prises par l'administration militaire, des armuriers français sont parvenus à acquérir des dessins exacts de chacune des pièces dont ce fusil se compose, et à fabriquer un excellent modèle de cette nouvelle arme. Ce qu'il y a de certain, c'est que M. de Bismarck a vivement recommandé au ministre de la guerre de faire procéder avec toute la hâte possible à la confection des maüsers.

Le bataillon de fusiliers du 1er régiment d'infanterie de la garde et cinq autres bataillons de fusiliers de divers corps d'armée possèdent déjà le fusil Maüser, et l'on présume qu'à la fin de l'année 1876 toute l'armée allemande aura reçu la nouvelle arme.

D'après de nouvelles expériences, voici l'appréciation que la presse militaire allemande donne de ce fusil, qu'elle met bien au dessus de tous les autres :

« C'est une arme légère, facile à manier, durable et d'un tir d'une précision remarquable. Trois temps suffisent au chargement ; le coup, principalement à grande distance, est sûr et rasant. Le but en blanc est à une distance de 300 mètres (375 pas). On peut viser avec ce fusil jusqu'à 1,600 mètres (2,000 pas). L'appareil pour viser se compose de trois crans, dont l'un fixe, l'autre mobile dans une rainure et le troisième pliant à charnière. Un bon tirailleur, en précipitant ses coups et se servant de cartouches à poudre seulement, peut tirer avec ce fusil 20 coups à la minute, et la troupe dans les rangs 12 salves; ces nombres doivent être réduits pour les coups à tirer pendant le combat, où il faut viser, à 12 et même à 8. Le fusil Maüser a encore sur les autres, indépendamment de l'accélération du chargement, l'avantage que la sortie de la platine est rendue inutile avant l'ouverture de la chambre à cartouches. On a essayé, en outre, des cartouches métalliques, au lieu de cartouches en papier, et leurs enveloppes ont été rejetées automatiquement de la chambre ; enfin, l'inflammation ne se détermine pas par pénétration, mais par le choc. Ce fusil est de plus muni d'un appareil de sureté. »

L'administration militaire impériale vient de prononcer négativement sur la question qu'on s'était posée immédiatement après la dernière guerre, s'il était à propos de donner des pistolets-revolvers aux hommes de la cavalerie. En revanche, les régiments de cuirassiers seront armés d'un tout nouveau pistolet à charger par la culasse, mais l'administration militaire a bien fait remarquer que cette arme ne devait être qu'un pis-aller, et qu'elle entend que la cavalerie allemande ne chargera point autrement que le sabre au poing. On sait que cette administration s'était déjà prononcée contre l'adoption des mitrailleuses par l'armée allemande.

La librairie Mittler, à Berlin, vient de publier la liste de la marine allemande pour l'année 1873. Cette liste contient tout ce qui est en rapport direct avec la marine, administrations, troupes, stations militaires, vaisseaux de toute espèce, etc., etc. On y voit que le corps d'officiers de marine se compose d'un vice-amiral, de 3 contre-amiraux, de 14 capitaines de marine, de 30 capitaines de corvette, de 57 lieutenants de capitaine, de 100 lieutenants de marine, de 80 sous-lieutenants de marine, de 100 cadets de marine et de 56 cadets. Dans le bataillon de marine, qui est formé de 6 compagnies, on trouve 1 major, 5 capitaines, 6

lieutenants en premier, 19 lieutenants en second, puis 1 colonel et 1 lieutenant-colonel. La section d'artillerie de marine est formée de 3 compagnies ; on y trouve 1 colonel, 1 lieutenant-colonel, 1 major, 5 capitaines, 3 lieutenants en premier, 7 lieutenants en second, puis 1 major et 1 capitaine à la suite. Le personnel des médecins de marine se compose de 1 médecin en chef, de 4 médecins supérieurs, de 15 médecins d'état-major, de 26 médecins assistants, de 2 sous-médecins et de 9 médecins commandés.

La marine allemande se compose de huit frégates cuirassées, dont deux, le *Kaiser* et le *Deutschland*, sont en construction en Angleterre, d'une corvette cuirassée, la *Hansa*, de deux bâtiments cuirassés, d'un vaisseau de ligne, de treize corvettes, dont deux, la *Thusnelda* et la *Freya*, sont encore sur le chantier, de quatre avisos, d'un yacht, de sept canonnières de première et de dix de seconde classe et de deux bâtiments de transport. Il faut ajouter à cela deux frégates et trois bricks à voiles, puis dix steamers et huit petits bâtiments à voiles pour le service des ports.

Les grandes manœuvres qui devaient avoir lieu pendant ce mois-ci sur les frontières entre Bâle, Fribourg et Constance sous les yeux du prince royal de Prusse, ont été contremandées par ordre de l'empereur, qui a sans doute craint qu'une aussi grande agglomération de troupes dans une contrée où le choléra a fait son apparition, ne favorisât les progrès de cette maladie.

La *Gazette d'Allemagne du Nord* dit que les manœuvres d'automne de la garde auront lieu cette année sur le terrain compris entre Berlin, Baruth, Dahme, Jüterbogk, Treuenbrietzen et Potsdam. Ces manœuvres commenceront le 3 septembre, pour durer jusqu'au 18 du même mois.

---

**Autriche.** — A Linz viennent d'avoir lieu les premières expériences de tir avec le nouveau fusil à répétition (système Frurwith) qui doit constituer l'armement de la gendarmerie impériale.

On dit ce fusil excellent, surtout sous le rapport de la simplicité et de l'élégance. « Dans l'intervalle de 17 à 20 secondes on peut faire partir 8 coups avec une précision de tir suffisante. Quand l'arme est chargée, et pendant le service elle l'est toujours, on n'à qu'à ouvrir et à fermer l'obturateur de nouveau après chaque décharge, pour pouvoir tirer promptement un autre coup. Tout cela est l'affaire d'une seconde ; le reste se fait de soi-même au moyen du mécanisme à répétition. En fermant ce mécanisme, on rentre dans le système à chargement successif, et le fusil fonctionne alors comme tous les autres se chargeant par la culasse. »

D'après cette description il sembl eque le fusil Frurwith ne serait qu'une légère variante du Vetterli avec son dernier perfectionnement pour la charge successive.

---

**Prusse.** — Dernièrement est mort le colonel en disponibilité Borbstädt, connu comme écrivain militaire, surtout par un ouvrage paru en bon temps sur la première période de la guerre de 1870, n'allant que jusqu'à Sédan et d'ailleurs de peu de mérite en dehors de la mise au jour de quelques documents officiels prussiens.

Le colonel B avait collaboré précédemment à la *Literatur-Zeitung* et au *Wochenblatt*, deux publications remarquables de pédantisme et de partialité, et qui se sont souvent distinguées par leur malveillance à l'endroit de la Suisse et de son armée. Ce n'est donc pas sans surprise que nous avons vu arriver de Frauenfeld le dernier n° de la *Gazette d'artillerie Suisse* avec un beau cadre noir pour annoncer « aux camarades » la mort de M. Borbstädt. Bien des camarades suisses n'ont pas eu ou n'auraient pas tant d'honneur.

---

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 17. Lausanne, le 26 Août 1873. XVIIIe Année.



---

## RASSEMBLEMENT DE TROUPES DE 1873.

IVe Division fédérale. Quartier-général Fribourg, le 24 août 1873.

### Ordre de division N° 2.

Les prescriptions spéciales qui suivent entreront en vigueur pour les états-majors et pour les corps de troupes, y compris ceux qui sont destinés à marquer l'ennemi, au fur et à mesure de leur entrée en ligne.

I. *Préparation des troupes pour la marche.*

1. Les officiers se procureront des chevaux aptes au service et engageront pour les soigner des domestiques en qui l'on puisse avoir confiance sous tous les rapports.

2. Les unités tactiques seront organisées et équipées réglementairement dans les places de rassemblement cantonales, c'est là que se passera la revue sanitaire de la troupe.

On fera la lecture des articles de guerre en l'accompagnant des explications nécessaires. Chaque homme recevra une bonne couverture de laine comme équipement de campagne; la chaussure devra être en très bon état, vu que les troupes auront beaucoup à marcher pendant la durée des manœuvres.

3. Les corps n'amèneront pas leurs fourgons avec eux et il ne leur est pas accordé de voiture de bagage; par contre chaque unité tactique, à l'exception de la compagnie de sapeurs n° 5, recevra des voitures de vivres à deux chevaux qui doivent aussi servir entr'autres au transport de la pharmacie de campagne, du brancard, de la caisse du quartier-maître, de celle des outils, des ustensiles de campagne et éventuellement du bagage des officiers.

Les voitures de vivres doivent être marquées du nom et du numéro du corps de troupes auquel elles sont attachées et doivent être convenablement couvertes.

Une batterie sera pourvue de 2 voitures de vivres à 2 chevaux avec 1 soldat du train.

Une compagnie de dragons de 2 voitures de vivres à 2 chevaux avec 1 soldat du train.

Le bataillon de carabiniers de 2 voitures de vivres à 2 chevaux avec 1 soldat du train.

Un bataillon d'infanterie de 2 voitures de vivres à 2 chevaux avec 1 soldat du train.

Le commissariat fédéral des guerres fournira un fourgon et une voiture de vivres pour l'état-major de division et les guides qui lui sont attachés; chaque état-major de brigade recevra aussi une voiture de vivres attelée avec deux chevaux de la régie. Ces voitures serviront aussi à l'approvisionnement des sapeurs et des ambulances attachées à chaque brigade.

4. Les commandants des unités tactiques doivent se mettre en mesure de pouvoir, immédiatement après leur arrivée dans les cantonnements, remettre au commandant de leur brigade ou de leur arme un exemplaire parfaitement correct de

l'état nominatif de la troupe qu'ils commandent, ainsi qu'un rapport effectif d'entrée au service et un rapport des munitions.

Il sera remis au commandant de division des états nominatifs particuliers contenant la liste de tous les officiers de l'état-major des bataillons et des chefs des unités tactiques des armes spéciales.

II. *Marche pour l'entrée en ligne.*

1. Toutes les prescriptions sur les marches seront strictement observées ; il en sera de même de l'instruction pour le transport des troupes en chemin de fer. Le chargement et le déchargement des trains devra se faire réglementairement et servir d'exercice dans cette branche du service.

2. Les officiers auront à réduire leur bagage à ce qui est strictement nécessaire en campagne ; dans aucun cas leur bagage ne devra dépasser le poids réglementaire.

3. La tenue de marche est la suivante :

Pour les officiers, tenue de service, la capote roulée en bandoulière sur l'épaule droite, le sac d'officier sur l'épaule gauche.

Pour les troupes à pied, tenue de service, la capote et la couverture bouclées sur le sac.

Pour les troupes à cheval, tenue de service, la couverture sera transportée sur la voiture de vivres.

4. Les quartiers-maîtres des bataillons qui arrivent à Fribourg le 30 août devront se présenter à l'adjudant de leur brigade le même jour, à 7 heures du matin, à la gare ; ceux des bataillons qui n'entrent en ligne que le 31, se présenteront le 31, à 6 heures du matin ; celui du bataillon de carabiniers n° 6, le 31, à 6 heures du matin, au quartier de la 10me brigade, à Meyriez.

5. Les chefs des unités tactiques et des sections d'ambulance ont, dès qu'ils sont arrivés au but de leur marche, à se présenter au commandant de leur brigade ou de leur arme et doivent faire parvenir, le même jour, au chef d'état-major de la division, un rapport par écrit sur la marche exécutée.

6. A l'exception de l'article 4, toutes les prescriptions ci-dessus devront être observées pour le retour dans les foyers. Les rapports de marche devront être envoyés au brigadier, à son domicile.

III. *Arrivée et organisation dans les cantonnements.*

1. Les états-majors s'installeront eux-mêmes dans les cantonnements avant l'arrivée des troupes ; ils prendront les mesures nécessaires pour loger les troupes et les recevront à leur arrivée comme cela doit se faire.

2. Toutes les troupes y compris les officiers de compagnie seront logés dans des locaux provisoires, jusqu'à-ce qu'elles reçoivent l'ordre de bivouaquer.

Quant aux guides et aux domestiques d'officiers, ils pourront être exemptés partiellement de cette mesure, par le chef d'état-major pour l'état-major de division, et par les commandants de brigade ou des armes spéciales pour leurs corps respectifs.

3. Pour tout ce qui regarde le service dans les cantonnements, on suivra les prescriptions contenues dans les §§ 552-567 du règlement de service.

On tiendra sévèrement à tout ce qui regarde l'ordre et la propreté et on recommandera tout spécialement à la troupe de prendre les plus grandes précautions contre le feu, afin d'éviter des malheurs qui pourraient facilement arriver avec la masse de maisons et de granges très inflammables qui se trouvent sur le territoire des manœuvres.

4. Le jour de l'entrée au service, les commandants des brigades et des armes spéciales feront une inspection de leurs unités tactiques sous le rapport du personnel et du matériel ; les commissaires de brigade passeront la revue du commissariat.

5. Les commandants des unités tactiques feront en sorte que l'ordre de division n° 1 soit porté à la connaissance de la troupe dès le jour d'entrée au service. Ils conserveront pour eux les ordres de division n$^{os}$ 2, 3 et 4 qui sont imprimés et auront soin d'en étudier le contenu.

6. Les distributions se feront comme suit pour le jour d'entrée au service : Les troupes qui arrivent le 30 août toucheront le 30 au soir à Fribourg les vivres pour le 31, les vivres pour le 30 ont dû leur être fournis par le Canton. Les troupes qui n'entrent en ligne que le 31 toucheront dans leurs cantonnements les vivres pour le 1$^{er}$ septembre, les subsistances pour le 31 leur seront payées en argent.

La cavalerie touchera à Fribourg le 2 septembre et l'artillerie le 3, au même endroit, les vivres pour le jour suivant ; à partir du 31, les sapeurs reçoivent leurs subsistances des états-majors, le commissariat doit prendre les mesures qu'il jugera les plus convenables pour cela.

7. L'emploi des hommes de la troupe comme domestiques d'officier se règlera d'après les §§ 106-108 du règlement de service.

Dans les états-majors et dans les corps on dressera un état nominatif exact des domestiques d'officier avec l'indication pour chacun s'il est ou non un civil et de quel service il est chargé ; cet état nominatif sera remis au chef d'état-major de la division en même temps que les rapports d'entrée.

8. Tous les états et rapports prescrits par le règlement et dont la remise n'est pas exigée à l'arrivée même dans les cantonnements devront être absolument remis, dans le courant de la journée qui suivra l'entrée des corps en ligne, entre les mains du chef d'état-major et du commissaire des guerres de la division.

Les états nominatifs des états-majors doivent être déjà remis le 25 août au chef d'état-major et au commissaire des guerres de la division.

9. Les caissons seront réunis par brigade et formeront le 1$^{er}$ échelon de munitions qui sera commandé à tour de rôle par un officier monté (major ou aide-major qui sera désigné pour cela par le commandant de brigade). Cet officier adressera ses rapports simultanément au commandant de la brigade et à celui de l'artillerie. Le caisson du bataillon de carabiniers se joindra à l'échelon de munitions de la 10$^{me}$ brigade.

Les voitures de vivres, lorsqu'elles ne sont pas réunies en colonnes par brigade, sont sous les ordres des chefs des corps auxquels elles sont attachées.

10. Les soldats du train de parc ainsi que leurs chevaux servant à atteler les caissons, les voitures de vivres, des ambulances, des pontons, sont soumis à la surveillance de l'état-major de l'artillerie de la division. Cette surveillance concerne surtout le service des écuries et sera exercée par l'officier du train de parc de la compagnie n° 77 attaché à cet état-major, qui donnera les ordres nécessaires et veillera à leur exécution.

IV. *Solde et subsistance.*

1. Pour tout ce qui concerne l'administration, le détachement des pontonniers et l'équipage de pont forment un corps spécial sous les ordres directs du commandant du génie.

Le commandant du détachement de train de parc est attaché à l'état-major de l'artillerie.

2. La solde sera payée, aux états-majors le 30 août et les 5 et 12 septembre, aux corps de troupes le 5, 10 ou 12 septembre. La comptabilité des états-majors sera tenue par les officiers du commissariat qui y sont répartis.

3. Tous les corps excepté les guides et les domestiques reçoivent leurs rations en nature pendant la durée du rassemblement y compris le jour de marche pour rentrer dans les foyers.

4. La ration journalière consiste, pour les jours du 31 août au 3 septembre, en:

1 $^1/_2$ livre de pain (touché tous les 2 jours).
$^3/_4$ livre de viande;
pour les jours du 4–10 septembre d'un supplément de $^1/_4$ livre de fromage, et de 3 livres de café et 3 livres de sucre pour 100 hommes. 10 centimes d'indemnité pour le bois, le sel et les légumes, par jour du 31 août au 12 septembre.

Les corps qui ont les petites marmites individuelles touchent 15 centimes d'indemnité par homme et par jour pour sel, bois et légumes; les troupes qui bivouaqueront ne toucheront que 7 centimes d'indemnité parce que le bois sera livré en nature.

Du 4 au 10 septembre chaque homme reçoit une chopine de vin comme subsistance extraordinaire.

La ration pour les chevaux de selle et de trait consiste en 8 livres d'avoine, 10 livres de foin, 8 livres de paille. Du 7 au 10 septembre inclusivement il sera touché pour chaque cheval en service, pour les corps qui retournent à pied jusqu'à la rentrée : 10 livres d'avoine, 12 livres de foin et 8 livres de paille.

5. Les ordinaires achèteront au comptant dans les cantonnements le beurre, le sel et le bois de cuisine. Dans les bivouacs, le bois de cuisine sera délivré dans la proportion suivante :

Pour les cuisines de campagne 1 bûche pour 4 hommes.
Pour un feu en pleins champs 1 » » 3 »
120 bûches = 1 moule.

6. Dans les cantonnements ce sont les communes qui livrent contre des bons la paille pour les hommes et les chevaux, ainsi que les lumières dans les locaux. Des bons règlementaires seront également établis pour l'éclairage des corps de garde. Dans les cantonnements, chaque homme a droit à 20 livres de paille pour les 3 premiers jours, après quoi on peut de nouveau toucher 10 livres par homme. Lorsqu'on quittera un cantonnement, les communes seront avisées par les commissaires d'avoir à laisser la paille en place jusqu'à la fin des manœuvres.

La paille pour les bivouacs sera livrée par les fournisseurs aux emplacements désignés par le commissariat, dans la proportion de 15 livres par homme et 8 livres par cheval en tant que les chevaux bivouaquent.

Dans le cas où on bivouaquerait deux jours sur le même emplacement, le commandant de division se réserve de changer cette proportion.

En quittant le bivouac on doit rassembler soigneusement la paille. Quiconque allumerait de la paille serait puni disciplinairement et répondrait pécuniairement pour le dommage.

7. Le commissaire des guerres désignera aux fournisseurs les emplacements où doivent se faire les livraisons et leur indique aussi exactement que possible la quantité qu'ils auront à livrer. Jusqu'au moment où les corps ont touché, les fournisseurs restent responsables de la bonne qualité et du poids juste de leurs livraisons.

Les corps touchent les vivres et les fourrages aux places indiquées au moyen de leurs voitures de vivres et sous la surveillance du commissariat ; en général on touche la veille au soir les rations pour le jour suivant.

A partir du 4 septembre, les voitures de vivres suivent leur corps jusqu'à la place de rendez-vous de la brigade, où elles sont formées par brigade en colonnes de vivre et placées sous le commandement d'un des quartiers-maîtres. Le commandant de la brigade indiquera chaque jour au commandant de cette colonne une place convenable, en arrière des troupes, où elle restera sans encombrer les routes. Les waguemeistres et les fourriers doivent se trouver avec les voitures de leurs bataillons.

Immédiatement après la fin de la manœuvre le brigadier enverra, par un guide, à cette colonne l'ordre de se rendre aux places de livraison désignées pour le jour.

Les commandants des brigades et des armes spéciales désignent l'avance que les hommes doivent faire à l'ordinaire.

8. Les dispositions qui doivent régler le moment des repas sont laissées aux soins des commandants des brigades et des armes spéciales. Toutefois la troupe doit avoir mangé quelque chose de chaud (soupe ou café), le matin avant le départ et doit porter sur elle la ration de fromage et de pain.

La ration de vin sera distribuée immédiatement après la manœuvre, ou bien le soir dans les cantonnements ou au bivouac, les quartiers-maîtres sont responsables de la régularité de cette distribution.

9. Les états-majors prendront leurs repas en commun autant que cela sera possible. Les officiers des différents corps pourront au choix du commandant de corps ou faire l'ordinaire ou prendre leurs repas dans un hôtel ; ils devront faire table commune toutes les fois que la dislocation le permettra.

V. *Ordre journalier.*

C'est aux commandants des brigades et des armes spéciales qu'est laissé le soin de fixer l'ordre journalier en le faisant concorder avec les exercices prescrits et avec les ordres de division.

Pour les cours préparatoires on devra se tenir généralement aux heures suivantes :

Matin 5 heures, diane (pour les troupes à cheval 4 $^1/_2$ heures).

Soir 8 $^1/_2$ » retraite.

Durée des exercices 7 heures y compris les marches et le repos.

Chaque jour on fera dans la soirée un appel principal en armes, à la suite duquel les chefs des unités tactiques passeront une inspection minutieuse de l'armement et de l'habillement.

Dans les corps montés on y joindra une inspection des chevaux principalement au point de vue du ferrage et des blessures de selle.

Le rapport chez le divisionnaire se fera à 7 heures du soir. Les rapports des unités inférieures doivent avoir eu lieu auparavant. Les officiers suivants doivent assister au rapport de division : les commandants des brigades et des armes spéciales, le chef d'état-major et le premier adjudant de division, le commissaire et le médecin de division, le vétérinaire ; le commandant du détachement qui marque l'ennemi pendant la durée des manœuvres de division.

En cas d'empêchement, l'un ou l'autre de ces officiers peut se faire remplacer par un adjudant, les brigadiers peuvent aussi se faire remplacer par le lieutenant-colonel qui leur est attaché.

Des prescriptions spéciales régleront l'instruction des troupes pendant les cours préparatoires.

VI. *Tenue journalière.*

*a)* Pour les exercices :

Tenue de service avec le sac paqueté. Pour les manœuvres de brigade du 4 au 6 inclusivement, il y aura des ordres spéciaux pour la tenue afin de pouvoir distinguer les deux adversaires. Du 1 au 6 septembre inclusivement, les couvertures seront laissées dans les cantonnements dans le local de la garde et confiées aux soins de un à deux plantons qui autant que possible seront choisis parmi les hommes légèrement malades qui auront été dispensés des manœuvres pour la journée. A partir du 7 septembre les troupes porteront la couverture bouclée sur le sac.

*b)* En dehors des exercices :

Dans les bivouacs : tenue de service avec le bonnet de police ; dans les cantonnements : tenue de quartier avec la capote.

Toutes les troupes portent le brassard fédéral.

Toute déviation du règlement sous le rapport de l'habillement est sévèrement interdite.

Le 7 septembre au matin, avant le départ pour les manœuvres de division, le bagage des officiers sera rassemblé par brigade pour être remis dans le courant de la matinée au magasin central à Fribourg.

Chaque colis de bagage doit, outre le nom du propriétaire, porter l'indication du corps auquel ce dernier appartient.

Le bataillon n° 39 qui doit marquer l'ennemi entre en ligne sans bagage d'officiers.

VII. *Service de surveillance et de garde.*

1. Le service de surveillance sera organisé d'après les prescriptions du règlement de service.

2. Le service de garde dans les cantonnements se fera réglementairement, les instructions à cet égard qui seront données par les commandants des brigades et des armes spéciales devront être communiquées par écrit au chef d'état-major de la division.

Il est toutefois établi comme règle générale que, soit les hommes de cuisine, soit ceux qui sont de garde prennent part aux exercices et aux manœuvres et qu'à part les plantons mentionnés dans le chapitre précédent, aucun homme ne doit rester dans les cantonnements pendant la durée des manœuvres.

3. Des rapports sommaires de police dressés par les adjudants de brigade seront remis chaque jour au chef d'état-major au moment du rapport de division; lorsqu'il n'y aura rien de saillant à annoncer, ce fait sera noté sur le rapport même. Ils remettront également un état des punitions le 5 et le 10 septembre.

4. Les commandants des brigades et des armes spéciales reçoivent chaque jour le mot d'ordre du chef d'état-major de la division ; il en est de même du commandant du corps ennemi. Le mot d'ordre entre en vigueur à 7 heures du soir pour une durée de 24 heures.

VIII. *Rapports.*

1. Les rapports sommaires de situation seront établis chaque jour pour les états-majors, les bataillons et les compagnies.

2. Pour ces mêmes unités, en dehors des rapports d'entrée en service et de sortie il sera établi des rapports effectifs : pour les états-majors le 30 août et les 5 et 12 septembre, pour les corps les 5, 10 et 12 septembre.

3. Les tableaux de dislocation prescrits par le § 150 du règlement de service seront établis et envoyés au chef d'état-major de la division le 31 août et les 5 et 10 septembre.

4. Les rapports de munitions seront également établis le 31 août et les 6 et 10 septembre.

5. Pendant les exercices de guerre, les commandants des unités tactiques devront immédiatement après la fin d'une manœuvre rédiger le plus brièvement possible le rapport de combat et le remettre au commandant de brigade. Les rapports de combat du brigadier devront être remis au commandant de la division au rapport du soir.

6. Les cas punissables qui devront être remis entre les mains du juge d'instruction devront être annoncés spécialement et sans retard au commandant de la division.

7. Le 4 septembre au soir, les commandants des brigades et des armes spéciales remettront au commandant de la division un rapport sur l'inspection qu'ils auront faite de leurs troupes ; le 12 septembre, à la fin des exercices, ils remettront également un rapport sur la marche de service embrassant toute la durée des manœuvres ; ce rapport devra contenir leur appréciation sur l'aptitude que possède leur corps pour le service actif et appuyer tout spécialement sur le degré

d'éducation militaire des officiers et sur leurs progrès pendant le rassemblement. le chef d'état-major remettra un rapport sur le service et les capacités des divers états-majors ; le médecin, le commissaire des guerres et le vétérinaire de la division en feront autant sur la marche du service dans la branche qu'ils ont eue sous leurs ordres.

Ces rapports contiendront aussi les propositions qu'il y aurait à faire pour améliorer le service.

IX. *Service de la poste.*

Dans l'intérêt de la régularité et de la promptitude du service de la poste il est ordonné ce qui suit :

1. Les lettres ou paquets envoyés à des militaires ou que ceux-ci expédient sont francs de port jusqu'au poids de 4 livres.

2. Tous les paquets, lettres ou valeurs à destination des états-majors ou des troupes devront porter l'adresse personnelle lisiblement écrite, la spécification du grade, du corps et de la compagnie où le destinataire est réparti, et en outre l'inscription générale de : ***Rassemblement de troupes près de Fribourg.*** Ces objets doivent être remis à la poste comme cela se fait à l'ordinaire.

3. L'administration des postes remettra les lettres et paquets qui arriveront pour les troupes au commissariat des guerres ; ce dernier ou plutôt un employé des postes délégué fera immédiatement le triage et remettra à chaque commissaire de brigade les effets destinés à son corps ; ceux-ci doivent les distribuer à la troupe, ce qu'ils font en les remettant aux fourriers des unités tactiques au moment des distributions.

Le fourrier est tenu de remettre les effets à leurs adresses le plus rapidement possible.

4. Les lettres et paquets adressés par des militaires doivent être pourvus d'une adresse bien lisible et sont remis par le fourrier au commissariat des guerres le plus proche pour que ce dernier les timbre et les remette à la poste.

5. Les fourriers attestent par leur signature la réception de la part du commissariat des mandats de poste et des valeurs. Les destinataires en font autant vis-à-vis des fourriers.

6. Toutes les réclamations à propos de non-réception d'objets doivent être d'abord adressées au commissariat.

X. *Exercice du droit pénal.*

Immédiatement après l'entrée des troupes en ligne on dressera la liste des jurés et on l'enverra au chef d'état-major de la divison.

XI. *Service sanitaire.*

1. Il sera organisé à Fribourg un hôpital central pour la division.

2. Pendant les cours préparatoires, 31 août — 7 septembre, les malades légèrement atteints et qui n'ont pas de maladies contagieuses seront reçus dans les ambulances de brigades, lorsqu'ils ne pourront pas être soignés dans les infirmeries de corps ; les armes spéciales envoyent de même leurs malades à la section d'ambulance la plus rapprochée.

Le corps qui marque l'ennemi n'envoie pas ses malades dans les infirmeries, mais les expédie directement à l'hôpital central. Il en est de même des corps qui, pendant les manœuvres, se trouveraient plus près de Fribourg que de l'ambulance la plus rapprochée.

3. Les hommes atteints de maladies graves ou contagieuses seront immédiatement envoyés ou évacués des ambulances à l'hôpital central.

4. Comme à partir du commencement des manœuvres le 7 septembre, les ambulances doivent suivre leur brigade, elles devront dès la veille évacuer tous leurs malades sur l'hôpital central.

5. Le médecin de division donnera des instructions sur la manière dont la troupe doit se conduire au point de vue sanitaire et prescrira spécialement tout ce qui a rapport aux soins à donner aux malades.

XII. *Service vétérinaire.*

1. Il sera établi à Fribourg une ambulance pour les chevaux de la division qui recevra tous les chevaux malades qui ont besoin d'un traitement prolongé et qui peuvent y être transportés.

2. Les chevaux qui n'ont besoin que d'un traitement très court restent à leurs corps; ceux par contre qui sont gravement malades et qui ne peuvent pas être transportés peuvent être mis en traitement pour un certain temps chez des vétérinaires civils.

3. Au commencement des manœuvres de division, le 7 septembre, on fera la révision de tous les chevaux en traitement, et tous ceux qui ne pourront pas faire de service seront livrés à l'ambulance de Fribourg.

4. Le vétérinaire d'état-major donnera des prescriptions spéciales sur la manière dont on devra soigner et traiter les chevaux malades.

5. Le commandant de la division se réserve de faire donner par le vétérinaire d'état-major des prescriptions particulières sur le contrôle de la viande qui sera distribuée aux troupes.

---

**Ordre de division n° 3.**

L'ordre du jour suivant qui contient la supposition générale devant servir de base aux manœuvres, des instructions pour les cours préparatoires et les exercices de brigades ainsi que quelques prescriptions tactiques et autres pour les manœuvres, est porté à la connaissance des troupes afin que les officiers et soldats se fassent une juste idée des manœuvres projetées et afin qu'y étant préparés le mieux possible, ils puissent en tirer un plus grand profit pour leur instruction militaire pratique.

A. SUPPOSITION GÉNÉRALE.

Un corps d'armée suisse qui se tient en cantonnements resserrés derrière l'Aar et sur les deux rives de la Singine, tandis que son avant-garde a été poussée jusqu'à Morat et qu'un détachement occupe Fribourg, reçoit la nouvelle qu'un corps d'armée ennemi s'avance par Yverdon. Neuchâtel, Bienne et les passages du Jura sont occupés par des détachements de l'armée principale suisse qui se concentre entre Olten et Aarberg.

L'avant-garde suisse à Morat reçoit l'ordre de surveiller la marche du corps ennemi et de profiter du terrain difficile et boisé des environs de Courlevon pour la retarder autant que possible, afin de gagner le temps nécessaire pour que le gros puisse se rassembler et s'avancer. A la suite de cet ordre s'engagent les 4, 5 et 6 septembre des combats d'avant- (arrière-) garde (manœuvres de brigade), dont le résultat est que l'ennemi se retire sur Moudon suivi par le corps d'armée suisse.

Pendant ce temps le gros de l'armée ennemie s'est avancé par Neuchâtel et le Jura bernois contre l'armée suisse qui est concentrée le long de l'Aar et, après avoir chassé nos postes avancés, marche directement contre la ligne Aarberg-Buren. Une division ennemie a passé la Thielle à Jolimont et cherche à établir dans la direction de Morat la communication avec son corps d'armée en retraite dont il a été fait mention plus haut. Le corps d'armée suisse reçoit l'ordre de continuer la poursuite pendant 1—2 jours avec une de ses divisions, tandis que l'autre division (la IVe) doit marcher contre celle que l'ennemi fait avancer par le Jolimont et qui sera marquée par un bataillon d'infanterie, une batterie et une compagnie de dragons. Les ponts de Gummenen et de Laupen sont supposés oc-

cupés par des détachements du gros de l'armée suisse et prêts à être détruits. La IVe division est chargée de repousser la division ennemie et de couvrir la ville de Fribourg ainsi que la ligne de chemin de fer Fribourg-Flamatt. Pour ces opérations elle se basera sur Fribourg et agira de façon à ne pas perdre ses communications avec l'autre division (supposée) qui poursuit l'ennemi dans la direction de Moudon. C'est sur ces suppositions que se baseront les manœuvres de division du 7 au soir jusqu'au 10, pendant lesquelles la division livrera différents combats plus ou moins heureux.

### B. INSTRUCTION POUR LES COURS PRÉPARATOIRES DU 25 AOUT AU 3 SEPTEMBRE.

#### I. *Cours préparatoire pour les états-majors du 24—30 août.*

Les états-majors qui entrent au service le 24 août à Fribourg, recevront du 25 au 29 août l'instruction théorique suivante :

But et organisation du rassemblement de troupes, en tenant compte des nouvelles exigences de la tactique et de la nouvelle instruction pour les manœuvres publiée par le Département militaire fédéral.

Etude du terrain et lecture de la carte, le terrain des manœuvres sera spécialement étudié.

Organisation et service des bureaux et service d'état-major général.

Rédaction de travaux tactiques et administratifs qui seront demandés par le commandant de la division ; les après-midi seront employées à reconnaître le terrain de manœuvre avec des instructions et des tâches qui seront données par le commandant de la division.

Jusqu'au 30 août, les états-majors porteront la tenue de service avec sabre et casquette, à partir du 31 ils porteront la tenue qui sera prescrite pour les troupes.

Du 25 au 29 août inclusivement, il y aura pour les états-majors une table commune, qui aura lieu à tour dans les trois hôtels de Fribourg où les états-majors sont logés.

Le 30 août au matin, les états-majors des brigades et des armes spéciales se rendent aux cantonnements qui leur ont été désignés et s'occupent de l'organisation des bureaux, de la désignation et de l'arrangement des locaux provisoires. Ils recherchent en outre les places pour les exercices des pionniers, des bataillons et des brigades, les emplacements pour le parc, les places d'alarme des différents corps en ayant soin d'éviter tout danger de feu ainsi que des dommages trop considérables.

Ces différents emplacements seront portés avant le 30 à 7 heures du soir à la connaissance du commandant de la division dont l'approbation doit être réservée. Les officiers du commissariat et de l'état-major sanitaire ont à s'assurer si tout ce qui regarde les distributions et les ambulances pour les troupes qui entrent en ligne le 31 est en règle. Les ambulances nos 10 et 11 arrivent le 30 à Avenches, le no 12 arrive le même jour à Belfaux.

Un officier de l'état-major des brigades 10, 11 et 12, devra se trouver à la gare de Fribourg, le 30 août, à 7 heures du matin, pour y recevoir les quartiers maîtres des bataillons qui doivent arriver le même jour et leur donner les instructions nécessaires. Un officier de l'état-major des brigades 11 et 12, devra également se trouver au même endroit, le 31 août, à 8 heures du matin.

Le chef d'état-major de la division donnera à temps aux adjudants de brigade les indications nécessaires pour le cantonnement des troupes et s'assurera que le commissariat des guerres de la division a pris à Fribourg toutes les mesures nécessaires.

Un certain nombre de guides de la compagnie no 9, seront attachés à l'état-major de chaque brigade.

II. *Entrée des troupes en ligne et cours préparatoire du 31 août au 3 septembre.*

*31 août :*

Entrée en ligne de l'infanterie, des carabiniers, de l'ambulance n° 10 et des sapeurs ; ces derniers seront répartis par section dans les états-majors de la division et des trois brigades et toucheront leurs subsistances par les soins de ces dits états-majors. Le quartier général de la division se transporte à Morat, outre la section de sapeurs et la 1/2 compagnie de guides n° 16 de Genève ; il est accompagné par le détachement de chevaux de réserve de la régie.

Les commandants des brigades et des armes spéciales ont à prendre les mesures nécessaires pour la réception et le logement de leurs troupes ; le même jour on procédera à l'inspection du personnel et du matériel et à la revue du commissariat et on organisera immédiatement et complètement toutes les branches du service.

*1er septembre :*

*Infanterie et carabiniers.* Par bataillon, école de bataillon sur le terrain et combats de localités. On commencera par les formations règlementaires de l'école de bataillon et de tirailleurs en tenant compte des modifications prescrites dans la nouvelle instruction pour les manœuvres et des prescriptions tactiques contenues dans cet ordre de division, D.

On passera ensuite aux formations de combat en colonnes de division et en tirailleurs contre un ennemi marqué par un petit détachement ou par un autre bataillon de la même brigade.

Tous les mouvements doivent s'exécuter avec précision et sans hésitation, ceux qui ont été mal exécutés devront être immédiatement recommencés. Les commandants de bataillon doivent eux-mêmes préparer les dispositions pour les manœuvres ; dès le 31 août les commandants de brigade devront indiquer aussi exactement que possible à leurs chefs de bataillon, le terrain de manœuvre de chaque bataillon et ils ont à surveiller les exercices. Le service de sûreté en marche sera exercé en allant et en revenant de la place de rassemblement à la place d'exercice. Comme il n'y aura pas d'inspection de la part des inspecteurs d'arrondissement pendant les cours préparatoires, les commandants de brigade devront profiter de ces exercices pour examiner le degré d'instruction des bataillons de leur brigade.

*Sapeurs et pionniers.* Le 31 août chaque bataillon d'infanterie enverra au quartier de l'état-major de brigade un détachement composé de 1 officier, de tous les sapeurs du bataillon et de 3 hommes qualifiés pour le service de pionniers par compagnie. Le bataillon de carabiniers n° 6 enverra 1 officier et 12 hommes aux quartier de la 10e brigade. Ces détachements devront se présenter à 7 heures du matin. L'officier de sapeurs attaché à la brigade prendra le commandement de ce détachement et avec l'aide de ses sapeurs, les instruira dans la construction des fossés de chasseurs, des abris-vent, des abris pour les gardes, des ponts de circonstance, des cuisines de campagne, etc., en suivant les instructions qui lui seront données par l'ingénieur de la division. Un crédit suffisant est ouvert dans ce but à l'ingénieur de la division, l'officier de sapeurs doit désigner une place convenable pour ces exercices et veiller à ce que les outils et le matériel nécessaires soient à sa disposition. Les sapeurs et les pionniers se rendent en tenue de service avec la capote (la tunique dans le sac), à la place de rendez-vous, près du quartier de brigade, là ils déposent les armes et les sacs et se munissent des outils nécessaires. A 6 heures du soir les détachements rentrent dans leurs cantonnements respectifs et chaque homme reçoit pour ce jour et le jour suivant, pendant lequel ces travaux seront continués, une chopine de vin, comme subsistance extraordinaire. Le commissaire de brigade fera faire ces distributions contre un bon de l'officier de sapeurs.

*2 septembre :*

*Infanterie et carabiniers.* Ecole de brigade sur le terrain, en observant les prescriptions de la nouvelle instruction pour les manœuvres et de celles qui éma-

neront du commandant de la division. Chaque brigade fait ses exercices séparément sur le terrain qui a été désigné d'avance. Le bataillon de carabiniers n° 6 est placé sous le commandement de la 10e brigade et doit se trouver à 7 heures du matin à la place du rendez-vous qui lui sera désignée par le colonel Feiss.

Comme le jour précédent on commencera par les formations règlementaires prescrites pour le régiment, puis l'on exercera le déploiement en formation de combat, en partant de la formation en colonne ou de celle de rassemblement; le service de sûreté en marche se fera en allant et en revenant. Dès qu'une brigade se sera complétement déployée en formation de combat avec les tirailleurs en première ligne, on la fera revenir à la formation en colonne de marche ou de rassemblement pour lui commander de se déployer de nouveau dans une autre direction. Les corps doivent être employés dans leurs formes règlementaires et avec tout leur effectif, ils ne doivent pas être partagés pour simuler un plus grand nombre d'unités tactiques. Chaque brigade terminera ses exercices par une manœuvre de combat simple contre un ennemi marqué; les commandants de brigade devront remettre les dispositions pour ces manœuvres au commandant de la division le 1er septembre au rapport du soir.

*Sapeurs.* La troupe d'infanterie et de carabiniers qui a été exercée le 1er septembre dans le service de pionniers, devra se rendre le 2 septembre au même endroit et à la même heure pour la continuation des mêmes exercices; elle rentre à 6 heures du soir dans ses cantonnements.

*3 septembre :*

*Infanterie, carabiniers et sapeurs.* Répétition des mêmes exercices que la veille en changeant la supposition pour le déploiement en formation de combat et avec une autre manœuvre de combat dont les commandants de brigade doivent remettre les dispositions le 2 septembre au rapport du soir. Dans cette manœuvre on aura égard à l'emploi des pionniers et on touchera 5 cartouches par homme portant fusil.

A 7 heures du soir chaque brigade place un demi-bataillon aux avant-postes qui seront placés conformément à l'idée générale pour la manœuvre du jour suivant, communiquée par le commandant de la division.

*Cavalerie.* Les deux compagnies de dragons entrant en ligne, le commandant de l'arme prend les mesures nécessaires pour les recevoir et les cantonner, les inspecte et leur fait passer la revue du commissariat. Il aura également soin de faire immédiatement remettre en état les fers et les harnachements qui pourraient laisser quelque chose à désirer.

C. MANŒUVRES DE BRIGADE ET DE DIVISION.

*4 septembre :*

Manœuvres de brigade dans les environs de Courlevon; les brigades 11 et 12 renforcées par la compagnie de dragons n° 7 (avant-garde ennemie) sous le commandement du colonel Rilliet, manœuvrent contre la 10e brigade, le bataillon de carabiniers n° 6 et la compagnie de dragons n° 8 (avant-garde suisse), sous le commandement du colonel Feiss. La supposition générale pour ces manœuvres sera remise le soir du 2 septembre par le commandant de la division aux commandants des deux corps; ces derniers devront remettre le soir du 3 les dispositions qu'ils auront fondées sur cette supposition générale.

Le colonel Borgeaud, accompagné de son adjudant personnel, fonctionne ce jour là comme 3e juge de camp et doit se trouver à 7 heures du matin auprès de l'état-major de division à Morat; sa brigade sera concentrée à 7 heures sous les ordres du lieutenant-colonel Paschoud, au rendez-vous fixé par le commandant de la division. Ce même jour, les juges de camp désignés pour tout le rassemblement, les colonels Grand et von Buren, entrent en fonction accompagnés de leurs adjudants, les majors de Crousaz et Schindler. Le commandant de la division doit

être considéré comme commandant en chef des deux parties et il se réserve de faire parvenir pendant le combat, aux commandants des brigades, soit des nouvelles pouvant influencer la position du combat, soit des ordres directs.

Il sera distribué 10 cartouches par homme portant fusil de l'infanterie et des carabiniers, 5 pour les dragons et les sapeurs. Au rapport du soir les brigadiers remettront au divisionnaire la relation du combat de la journée. A 7 heures du soir chaque brigade place un demi-bataillon aux avant-postes, conformément à la supposition générale pour le 5.

*Artillerie.* Les batteries nos 5, 24, 45 entrent en ligne, réception, organisation des cantonnements, inspection, revue du commissariat; tout dommage qui pourrait être arrivé aux chevaux ou au matériel doit être immédiatement réparé, autant que possible.

Le commandant de l'ennemi, le lieutenant-colonel von Erlach, se rend avec son adjudant et le commissaire des guerres qui lui est attaché, à Oberried pour y établir son quartier général et reconnaître les cantonnements et le terrain destiné aux manœuvres de division; il continuera cette reconnaissance pendant les journées du 5 et du 6 septembre; le soir, il devra assister au rapport de la division à Morat, à partir du 4 septembre.

*5 septembre :*

Manœuvres de brigade dans les environs de Donatyre et de Villarepos, la 11e brigade (ennemie), sous le commandement du colonel Borgeaud, renforcée par 2 batteries d'artillerie et 2 compagnies de dragons, manœuvre contre les brigades 10 et 12 renforcées par une batterie sous le commandement du colonel Feiss, le divisionnaire donnera directement ses ordres au bataillon de carabiniers n° 6. La supposition générale sera communiquée aux brigadiers le 4 dans l'après-midi, ils devront envoyer leurs dispositions au divisionnaire le 5 septembre, à 6 heures du matin au plus tard, la relation du combat du 5 devra être remise au rapport du soir.

On distribuera 15 cartouches par homme portant fusil de l'infanterie et des carabiniers, 5 pour les dragons et les sapeurs et 25 coups par pièce.

Le colonel Rilliet fonctionne comme 3e juge de camp et doit se trouver avec son adjudant à 7 heures du matin à la Rappa sur la route de Morat où il recevra les ordres ultérieurs.

Le soir à 7 heures, chaque brigade place un demi-bataillon aux avant-postes.

*6 septembre :*

Manœuvres de brigade près de Wallenried et Cournillens, les brigades 10 et 11 avec 1 batterie, 1 compagnie de dragons, sous le commandement du colonel Borgeaud (brigade suisse), manœuvrent contre la 12e brigade avec 1 batterie, 1 compagnie de dragons et le bataillon de carabiniers n° 6, sous le commandement du colonel Rilliet (arrière-garde ennemie); le divisionnaire se réserve de disposer de la 3e batterie pendant le combat. Le colonel Feiss fonctionne comme 3e juge de camp et doit se trouver avec son adjudant à 7 heures du matin à l'état-major de division à Morat. La supposition générale et les dispositions seront communiquées comme le jour précédent et les quantités de munitions resteront les mêmes.

Le soir on ne placera pas d'avant-postes, mais l'on se préparera pour la grande inspection qui doit avoir lieu le 7 septembre.

*Pontonniers.* Entrée en ligne du détachement de pontonniers avec son train et son matériel; l'ingénieur de la division les recevra et fera en sorte qu'ils s'organisent dans leur cantonnement, qu'ils soient inspectés et qu'ils passent revue du commissariat.

*7 septembre :*

8 heures du matin, service divin de campagne par brigades pour tous les états-majors et toutes les troupes, les brigadiers doivent prendre à temps toutes les mesures nécessaires à ce sujet; l'état-major de division avec ses guides et ses sapeurs,

le bataillon de carabiniers et les 3 batteries se joignent à la 10e brigade, les pontonniers à la 12e, les dragons recevront des ordres spéciaux.

Après le service divin, la division entière sera rassemblée près de la chapelle de Cressier pour être passée en revue par le chef du Département militaire fédéral, les instructions spéciales pour cette inspection seront donnés le 6 septembre, au rapport du soir de la division à Morat. Après l'inspection, départ pour les cantonnements et les bivouacs dont les emplacements seront indiqués par le chef d'état-major aux chefs de corps avant l'inspection; les prescriptions pour l'ordre de marche seront données en même temps.

Le bagage des officiers doit être chargé de bonne heure sur les voitures de vivres qui devront se rendre, accompagnés par le nombre d'hommes nécessaire, à la place de rendez-vous que le commandant de la brigade leur aura assignée dans le rayon des cantonnements de la brigade: un quartier-maître prendra le commandement de la colonne de bagages de chaque brigade et la conduira au magasin central à Fribourg. Le commissariat des guerres de la division donnera le 6 septembre au soir les ordres nécessaires pour que ces voitures touchent des vivres et rejoignent leurs brigades. Les voitures de vivres du bataillon de carabiniers, de l'artillerie et de la cavalerie se joignent à la colonne de la 10e brigade à moins qu'elles ne reçoivent des ordres spéciaux du commissaire de la division.

Le soir à 6 1/2 heures, les avant-postes seront placés d'après les instructions que donnera le chef d'état-major de la division, à partir de ce moment on ne battra ou on ne sonnera plus ni diane ni retraite et la division doit se considérer comme étant en service actif devant l'ennemi; toutes les prescriptions réglementaires sur le service de sûreté et le service intérieur seront strictement observées. La ligne des avant-postes sera inspectée par un officier de l'état-major de division.

Le bataillon d'infanterie no 39 se rend le matin de Fribourg par Guin, Pet.-Bosingen et Liebistorf à ses cantonnements, où il passera l'inspection du commandant de l'ennemi et où il sera organisé d'après les indications contenues dans cet ordre de la division (II. C)

Les 8, 9 et 10 septembre auront lieu les manœuvres de division qui commenceront dans la grande forêt de Morat pour se terminer dans la vallée de la Sonnaz près de Fribourg. Les ordres journaliers de division donneront les détails et les instructions nécessaires.

### D. PRESCRIPTIONS SPÉCIALES POUR LES COURS PRÉPARATOIRES ET LES MANŒUVRES.

#### 1. *Conduite de la troupe vis-à-vis des citoyens et des propriétés particulières ou de l'état.*

Le commandant de la division attend des troupes placées sous ses ordres qu'elles n'oublieront pas qu'elles se trouvent dans un pays ami et que chacun saura se conduire convenablement, étant modéré dans ses exigences et ayant égard aux habitudes et aux manières de voir du bourgeois. Par suite de nos exercices, le territoire des manœuvres aura des charges de toute espèce à supporter, et nous devons faire en sorte que ses habitants gardent de nous un bon souvenir.

Aussi devra-t-on, autant que possible, éviter tout dommage à la propriété particulière et n'employer des outils de campagne qu'avec l'assentiment du propriétaire.

Les plantations de tabac, les vignes, les jardins seront considérés comme des terrains impraticables et personne ne devra y mettre les pieds pendant les manœuvres.

Il ne devra point être tiré de coup de feu à proximité des maisons qui, dans cette contrée, sont en majeure partie construites en bois et couvertes en chaume. La défense des villages ne se fera qu'aux entrées et sur les flancs. Des bâtiments, des cimetières ne pourront être occupés que par l'ordre d'un officier supérieur de l'état-major; les églises ne seront occupées dans aucun cas.

Des ponts de peu d'importance sur des chemins vicinaux ou des sentiers pourront être enlevés, ceux qui se trouvent sur des grandes routes ou sur des communications importantes seront seulement légèrement barricadés et supposés détruits. L'établissement de fossés de chasseurs et de barricades ne pourra pas avoir lieu sans l'autorisation du brigadier ou du chef d'état-major ou du 1er adjudant du commandant de la division, ou de l'ingénieur de la division ; des abatis ne pourront se faire que par suite d'ordres spéciaux du commandant de la division.

II. *Prescriptions tactiques et pour les manœuvres.*

*a)* Prescriptions générales.

Dans tous les exercices et dans toutes les manœuvres doit régner le calme, la tranquillité et l'ordre le plus absolu, point de causeries dans les rangs, pas de précipitation, on évitera les longues explications et on se servira toujours des commandements ou des dispositions règlementaires.

Les 3 armes, l'artillerie, la cavalerie et l'infanterie, doivent sans en avoir reçu l'ordre spécial, se soutenir partout et aussitôt que la position du combat le demande. C'est là que se trouve un des éléments essentiels de la victoire et une pierre de touche pour l'instruction tactique des officiers.

Pendant les marches que les corps isolés auront à faire pour atteindre les places de rendez-vous, on tiendra strictement à l'ordre et à la tranquillité dans la marche, chaque corps se fera précéder d'un officier monté qui annoncera son arrivée, s'orientera sur le terrain et les positions respectives, et suivant les circonstances recevra les ordres, afin que le corps qui arrive puisse se rendre directement à la place qui lui est destinée, sans arrêt et sans troubler les autres corps.

Les places de rendez-vous des brigades doivent autant que possible être choisies, de façon à ce que non seulement les troupes y aient l'espace nécessaire, mais aussi de façon à ce qu'elles y soient cachées à la vue. Pendant que les troupes arrivent au rendez-vous, le commandant de la brigade doit envoyer en avant des officiers de l'état-major de la brigade pour annoncer au commandant en chef l'arrivée de la brigade, pour s'orienter sur l'état du combat, recevoir des ordres et chercher les communications avec les brigades voisines.

S'il se trouve à portée de fusil devant le front ou sur les flancs des forêts ou des villages, ils doivent être immédiatement reconnus par de petites patrouilles commandées par des officiers.

Le passage de la formation en colonne de marche ou de la formation de rassemblement à la formation de combat se fera conformément à la nouvelle instruction pour les manœuvres d'abord en colonnes de division, puis en tirailleurs ; les bataillons de la réserve pourront aussi se former en ligne de colonnes de division avec des intervalles de 20—40 mètres, suivant le terrain.

Le déploiement en formation de combat devra dans la règle se faire à environ 2000 pas = 1500 mètres de la 1re ligne ennemie, suivant le terrain on pourra diminuer ou on devra augmenter cette distance. Un déploiement opéré trop tôt rend la conduite de la troupe très difficile. A cause de la faiblesse numérique des brigades on pourra souvent ne pas donner aux troupes toute la profondeur qui est demandée par la nouvelle tactique, mais se contenter de la 1re ligne (y compris les tirailleurs) et de la réserve (planche VI, fig. 7, § 76 de l'instruction sur les manœuvres. La réserve doit être placée aussi à couvert que possible, on doit la conserver intacte aussi longtemps que possible et l'employer à l'endroit le plus convenable sans la morceler et avec toute l'énergie possible.

Les flancs de la ligne de combat doivent être constamment assurés pendant l'action par de petites patrouilles d'infanterie ou de cavalerie, on devra aussi toujours entretenir les communications avec les corps voisins dans le cas où l'œil ne suffirait pas pour cela.

Les 1ers échelons de munitions, les ambulances, les colonnes de vivres doivent

suivre leurs brigades dans toutes le manœuvres à partir du 4 septembre; les dispositions des brigadiers doivent contenir les instructions nécessaires à ce sujet. On aura égard à ce que ces colonnes doivent être aussi à portée que possible, mais qu'elles ne doivent dans aucun cas gêner un changement de position des troupes qui combattent, ni gèner le parcours sur la grande route.

Dans toutes les attaques on évitera sévèrement d'en venir aux mains, à 30 mètres environ de l'adversaire on fera halte et l'on cessera le feu; les juges de camp donneront leur décision.

*b)* Prescriptions spéciales pour les différentes armes.

*Génie.* L'arme du génie s'occupera principalement sur le terrain des manœuvres à l'amélioration des chemins, à l'établissement ou à l'enlèvement de ponts, à la construction de fossés de chasseurs et aux travaux de bivouac.

*Artillerie.* Les batteries ne doivent pas se morceler et autant qu'il peut se faire concentrer leur feu sur un but unique, elles ne doivent pas tirer sans un but convenable et retirer plutôt leur pièces en arrière pour tromper l'ennemi, là où le terrain favorise cette manœuvre, comme par exemple le long de la crête d'une élévation. Quand le but du combat ou des ordres supérieurs ne permettent pas aux batteries de choisir une position où elles scient couvertes par le terrain, elles devront se couvrir en s'enterrant dès qu'elles en auront le temps. Cette manière de faire devra être employée toutes les fois qu'on en aura le temps et que le terrain sera favorable; il peut être aussi avantageux de masquer les batteries par des branches plantées en terre. Chaque attaque de l'infanterie doit être suffisamment préparée par l'artillerie et les attaques de l'infanterie ennemie doivent être reçues par un feu très vif. Lorsque le manque de munitions se fait momentanément sentir dans une batterie, elle ne doit pas pour cela quitter sa place de combat, mais faire chercher des munitions par un caisson ou par des hommes qui les porteront dans des sacs ou dans leurs capotes. Les batteries ne recevront point d'escorte particulière, aussi les cantonnements de l'artillerie doivent-ils être couverts par d'autres corps, dans le combat c'est un devoir sacré pour l'infanterie ou la cavalerie qui se trouvent à proximité, de soutenir l'artillerie par tous les moyens à leur portée. Lorsque l'artillerie est détachée pour un but particulier elle recevra une escorte spéciale.

*Cavalerie.* La tâche principale de cette arme consiste dans le service de sûreté avant et pendant le combat; il faut que ses patrouilles puissent s'avancer au loin et pour cela il faut qu'elles trouvent derrière elles dans des emplacements favorables des replis formés par de petits détachements d'infanterie.

De petites patrouilles conduites par des officiers ou des sous-officiers intelligents munis de cartes rendront le plus souvent de meilleurs services que des patrouilles plus nombreuses.

Le gros reste en rangs serrés comme repli à la croisée des routes ou dans un endroit favorable. Pendant le combat, la cavalerie qui reste en réserve peut être employée à repousser la cavalerie ennemie surtout après que celle-ci aura déjà été repoussée par notre infanterie ou pour attaquer les petites masses de tirailleurs ennemis qui s'aventureraient trop sur un terrain découvert, ou pour chercher à enlever des batteries ou des pièces qui paraîtraient exposées (dans ce dernier cas il faut agir avec précaution, l'escorte de l'artillerie se tenant le plus souvent cachée); elle pourra aussi souvent, en manœuvrant à grande distance, retarder la marche de l'infanterie ennemie en ordre mince.

Elle se servira en général de l'attaque en débandade (Schwarm), avec des subdivisions en rangs serrés derrière les ailes, et elle aura soin avant une attaque de faire reconnaître le terrain qui se trouve devant elle, par quelques officiers ou sous-officiers bien montés.

La cavalerie devra s'abstenir absolument de toute attaque sur des subdivisions un peu considérables d'infanterie qui n'auraient pas été mises en désordre.

*Infanterie.* Les tirailleurs devront toujours se déployer en groupes de façon à ce que les deux groupes d'une section forment un tout sous la conduite de l'officier chef de la section aidés par les deux sous-officiers chefs de groupes. Ces deux groupes doivent manœuvrer avec un intervalle de 5—10 mètres entre eux avec une distance de 1 pas d'homme à homme et se tenir du groupe voisin à une distance telle qu'une section entière, déployée de la même manière, trouve place entre eux pour doubler la ligne des tirailleurs. Cet espace sera plus grand ou plus petit selon le terrain ou le but du combat. Les groupes devront dans la règle s'avancer jusqu'à environ 400 mètres de la ligne des tirailleurs ennemis sans faire feu et aussi à couvert que possible; dans un terrain couvert, les groupes des ailes détacheront quelques files sur le flanc pour assurer la chaîne contre une embuscade. A 400 mètres on ouvrira le feu mais modérément, les officiers observent l'ennemi et le terrain qui se trouve en avant et cherchent à s'avancer par section au pas de course de 50 à 70 mètres à chaque reprise; chaque fois qu'elle s'arrête, la chaîne devra se coucher par terre ou se mettre à genoux. Pour faire relever ses hommes, l'officier donne le signe s'élançant en avant et indique avec le sabre la direction à suivre, à l'endroit où ils doivent faire halte il s'arrête et plante le sabre en terre.

Pendant l'attaque, les soutiens ne doivent pas être trop près de la chaîne à cause de l'écartement des projectiles de l'infanterie, mais la suivre à une distance de 120 à 200 mètres, suivant le terrain; lorsqu'ils font halte ils doivent aussi se coucher à terre ou se mettre à genoux. En s'avançant ils se formeront en ligne ou en colonne par sections sur un rang; par exception, par exemple en suivant un pli de terrain, ils pourront se former en colonne par files ou encore se déployer en chaîne pour descendre une côte ou traverser un pré uni sous le feu de l'ennemi. Ils parcourront alors une distance de 200 mètres environ au pas de course et se reformeront dès qu'ils trouveront un abri. Dans les attaques les soutiens ne doivent renforcer la chaîne que lorsque cette dernière est attaquée avec vivacité ou lorsqu'elle a pris une position avantageuse à portée de but en blanc de l'ennemi; les soutiens doivent chercher à empêcher par des contre-attaques (flanc offensif) les tentatives de l'infanterie ennemie contre nos ailes et s'avancer autant que possible au pas gymnastique. Dans la défensive les soutiens doivent se tenir plus rapprochés de la chaîne et la doubler dès que l'ennemi s'est approché à 300 mètres, en même temps on s'assurera d'une réserve sur les flancs pour les contre-attaques.

*(La suite au supplément)*

---



---

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales.* — Prix: Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. Lecomte, colonel fédéral; Ch. Boiceau, capitaine fédéral; Curchod, capitaine d'artillerie. — Pour les abonnements à l'étranger, s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.

---

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

**Supplément au n° 17 de la REVUE MILITAIRE SUISSE (1873).**

## RASSEMBLEMENT DE TROUPES DE 1873.

### Ordre de division n° 3. *(Suite.)*

Les feux de tirailleurs, à moins qu'on ne soit à une petite distance, doivent se donner lentement et avec calme, les feux de salves également avec calme, mais avec 2—3 salves se succédant le plus rapidement possible; on n'emploiera ces derniers qu'à des distances en deçà de 300 mètres et toujours avec la mire rabattue sur le canon. Les salves devront surtout être employées quand la troupe qui fait feu est tranquille derrière des abris; dans les défilés on peut aussi faire exécuter avec avantage des feux de salves sur 4 rangs par des détachements qui ont été postés à l'avance, en dehors de ce cas on doit renoncer aux feux sur 4 rangs.

Les feux de vitesse ne doivent être employés que contre les attaques à la bayonnette, lorsque l'ennemi est assez rapproché, comme aussi pour poursuivre de l'infanterie ou de la cavalerie en fuite, ou pour empêcher l'artillerie de mettre les avant-trains

Dans la règle on ne mettra pas la bayonnette au canon.

Contre des attaques de cavalerie, les colonnes de division formeront le carré de masse; les chaînes de tirailleurs ou les soutiens, s'ils sont dans une position avantageuse, resteront en place debout ou couchés, ou s'ils n'ont rien pour se couvrir, ils occuperont des points du terrain favorables s'ils en trouvent à proximité; les tirailleurs peuvent encore, par le rappel sur le centre, se rassembler en masses par pelotons autant que possible et attendre l'attaque dans cette formation; les soutiens et la chaîne doivent se soutenir réciproquement de leurs feux et se réunir le plus vite possible lorsque le terrain le permet. Il ne doit pas être formé de petites masses de tirailleurs et l'on doit éviter de courir en arrière.

On exercera la troupe au transport de munitions du 1er échelon de munitions à la chaîne au moyen de sacs ou de capotes.

L'assaut ou l'attaque à la bayonnette commencera dans la règle à une distance de 200 mètres de l'ennemi, il ne sera entrepris que par ordre supérieur et s'exécutera sans interruption, à moins qu'il ne soit arrêté par les juges de camp. Une partie de la chaîne continue le feu, le reste s'avance ainsi que la réserve, la fanfare soutient le mouvement en battant ou en sonnant la charge, les officiers montés mettent pied à terre et conduisent leurs troupes à pied. Aucune attaque ne doit être entreprise sans avoir été suffisamment préparée ni avec des forces insuffisantes.

Pour déposer les sacs en marchant à l'assaut il faut un ordre spécial du colonel brigadier; dans des moments de repos par contre les commandants des corps peuvent donner cette permission.

La poursuite de l'ennemi qui est mis en fuite se fait au moyen des feux de vitesse et par des patrouilles, le gros du corps qui a fait l'attaque doit d'abord rétablir l'ordre dans ses rangs et lorsque la position gagnée a de l'importance faire en outre avancer les réserves pour l'occuper.

Le défenseur ne doit pas abandonner trop vite de bonnes positions qui sont suffisamment occupées, mais les défendre opiniâtrement jusqu'à ce qu'il soit forcé de céder à la supériorité numérique de l'assaillant. Les juges de camp sont tout spécialement chargés de tenir une juste mesure sous le rapport des attaques et défenses.

Dans la retraite on doit chercher à gagner aussi vite que possible des abris où l'on puisse reformer la troupe et essayer une nouvelle résistance, en cas de nécessité on la fait coucher à terre dans le premier pli de terrain qui présente quelque abri.

Pour les combats dans les bois, l'assaillant doit toujours pouvoir disposer de réserves suffisantes, disposées en plusieurs échelons, surtout sur les ailes; dès que la chaîne est arrivée près de la lisière elle doit chercher à y pénétrer le plus vite possible et lorsque le bois a peu de profondeur, elle doit sans s'arrêter chercher à gagner la lisière opposée, où elle fait halte et se remet en ordre. Dans les forêts profondes comme il s'en rencontre plusieurs dans le terrain de manœuvre, la chaîne ne doit pas s'avancer au-delà de 100 mètres de la lisière et laisser à la réserve le soin de pénétrer plus avant.

Le défenseur surtout, dans les combats de forêts, pourra avec avantage tenir de fortes réserves cachées sur ses flancs et attendre le dernier moment pour les faire paraître et les employer à une contre-attaque; il pourra aussi dans des forêts très étendues tenir au centre du bois une forte réserve, qui pourra par une attaque concentrique opérée par plusieurs colonnes de division, tomber sur le flanc de l'assaillant dont les troupes se seront de plus en plus désorganisées à mesure qu'elles s'avançaient dans la forêt. Pour que la troupe puisse s'orienter, l'assaillant aura soin de faire sonner de temps en temps le refrain de la brigade.

Lorsque des batteries auront reçu une escorte particulière, soit parce qu'elles étaient menacées par des tirailleurs ennemis, soit pour toute autre cause, celle-ci devra chercher à se placer à couvert de côté et en avant des batteries et devra bien se garder de se laisser entraîner par de fausses attaques à quitter sa position.

Excepté pour les assauts et dans les combats de forêts, on ne devra employer des signaux que le moins possible mais conduire le combat par la voix, par des signes ou par des ordres écrits; la plupart du temps les signaux sont mal compris et amènent des confusions ou des malentendus. Il est interdit tout spécialement de donner les signaux de « retraite », « halte », « oblique à droite, à gauche », excepté dans les cas où les deux premiers sont nécessaires par suite des ordres directs du brigadier ou des juges de camp.

Les signaux de brigade : « retraite », « halte », « assemblée », ne doivent être donnés que sur les ordres directs du divisionnaire ; le signal « assemblée » servira à annoncer la fin des manœuvres et devra être répété par toutes les fanfares. Les tambours et trompettes de chaque bataillon devront se tenir réunis et ne pas être répartis entre les diverses compagnies ou divisions; pour des attaques entreprises avec des forces considérables sur des points importants, il sera avantageux de concentrer toutes les fanfares auprès de la réserve.

*c)* Prescriptions pour les manœuvres.

Pendant les manœuvres de division, l'ennemi sera marqué par le bataillon n° 39 de Fribourg, la compagnie de dragons n° 8, et la batterie de 8cm n° 24; le bataillon n° 39 sera partagé en 2 brigades de 6 bataillons chacune, de sorte que chacun de ses pelotons qui porte un drapeau bleu et blanc représente un bataillon, chacune de ses files de tirailleurs un groupe. La compagnie de dragons reçoit 2 drapeaux bleus et blancs et représente 2 compagnies, la batterie reçoit 2 drapeaux jaune-orange et chacune de ses pièces en représente 2. Comme signe distinctif les officiers et la troupe porteront autour du képi une bande d'environ 3" de largeur de cotonnade blanche.

Les troupes de la division doivent respecter les feux et les attaques de l'ennemi conformément à la proportion ci-dessus indiquée et agir en conséquence.

Vu la petite quantité de munitions disponibles et pour les réserver, afin de pouvoir dans de certains cas donner une grande vivacité au feu, l'artillerie pourra par moments se contenter de marquer le feu en plantant un drapeau rouge et blanc pour les batteries de division et jaune-orange pour celles de l'ennemi; ces drapeaux représenteront un feu lent, le feu vif et serré doit être représenté par des coups; si le drapeau est entièrement mis de côté cela veut dire que la batterie a complétement cessé son feu. Des attaques à l'improviste d'infanterie ou de cavalerie ne peuvent pas être repoussées en plantant simplement un drapeau.

Après chaque coup on essuiera la chambre à cartouche.

Quant aux avant-postes, il faut remarquer que pendant les manœuvres de brigade du 4 au 6 septembre, les hostilités entre les deux parties sont interrompues depuis la fin de chaque manœuvre pour ne recommencer qu'à 7 heures du matin, ce qui ne doit pas empêcher que les avant-postes placés la veille au soir n'escarmouchent et ne s'observent réciproquement, soit par des patrouilles rampantes, soit par de fortes patrouilles de reconnaissance, soit isolément par des officiers; toutefois les brigades ne doivent pas être alarmées sans un ordre spécial de la division. Les grandes routes d'Avenches à Morat et de Courtepin à Morat doivent toujours être laissées libres pour le passage des officiers d'état-major, des guides et des ambulances.

Pendant les manœuvres de division l'état de guerre sera permanent depuis le 7 au soir jusqu'au 10 septembre, c'est-à-dire à la clôture des manœuvres. A partir de 10 heures du soir jusqu'à 5 heures du matin tous les petits postes rentreront aux grand'gardes et seront remplacés par de fréquentes patrouilles; on ne laissera en place que les postes de communication ou d'observation placés aux points les plus importants, ces postes seront commandés par des sous-officiers.

Les grands'gardes pourront faire des feux modérés dans des endroits abrités.

Lorsque 2 patrouilles se rencontrent, la plus faible doit s'esquiver, si elles sont de même force elles peuvent rester en présence un certain temps, puis elles doivent se retirer simultanément.

Le commandant du corps ennemi recevra des instructions spéciales sur l'organisation du service de sûreté dans son corps.

On ne fera pas de prisonniers, les juges de camp décideront dans ces cas, si cette troupe doit être considérée comme étant hors de combat.

On laissera passer librement partout et à toute heure : les officiers de l'état-major de division, les juges de camp et leurs adjudants, les officiers étrangers, les commissaires du gouvernement cantonal de Vaud, Fribourg et Berne et les guides de la compagnie n° 16 qui sont attachés à la division; l'état-major de division se reconnaît à un nœud de ruban blanc porté à la boutonnière; les juges de camp et leurs adjudants et les guides de la compagnie n° 16, portent un brassard blanc au bras droit; les signes distinctifs des commissaires du gouvernement seront portés plus tard à la connaissance des troupes. Les officiers suisses qui assistent en amateurs au rassemblement et qui ne portent point de brassard ont également libre passage en montrant leur carte de légitimation.

En outre pendant les manœuvres de division, le commandant des forces ennemies, le lieutenant-colonel d'Erlach a libre passage chaque jour de 3 heures de l'après-midi à 10 heures du soir, il portera, de même que son adjudant, le signe distinctif de l'état-major de division. Ce droit de passage ne s'étend toutefois qu'à une seule route qui lui sera désignée en temps voulu.

---

**Ordre de division n° 4.**

***Prescriptions relatives aux juges de camp pour le rassemblement de troupes de la IVe division fédérale en septembre* 1873.**

1. L'institution des juges de camp, qui doivent fonctionner indépendamment des commandants de la troupe a pour but :

1° D'exercer sur la troupe une surveillance plus active que ne peut l'être, surtout dans les terrains couverts, celle des commandants de division et de brigade; cette surveillance a pour but :

D'assurer l'observation des règles tactiques généralement admises et d'empêcher toute déviation des formations et des commandements réglementaires.

D'assurer l'exécution des prescriptions tactiques que le commandant de la divi-

sion a données spécialement pour le rassemblement de troupes, comme par exemple sur les formations particulières pour l'attaque et la défense, sur le moment où l'on doit commencer les feux, la manière dont on doit les exécuter, l'occupation des lieux habités, etc.

D'empêcher toute infraction aux ordres du commandant de la division qui ont pour but d'éviter des dommages inutiles aux cultures ou aux bâtiments.

2° De décider dans les crises du combat lequel des deux partis a l'avantage; il y a bien des cas où la disproportion des forces ou les avantages du terrain ne suffisent pas pour rendre évidente la victoire de l'un et pour imposer la retraite à l'autre, comme du reste les facteurs qui amèneraient une décision en campagne font défaut dans les exercices faits en temps de paix, les commandants des deux partis envisageant les choses sous un point de vue différent pourraient chacun s'attribuer l'avantage. Il est cependant absolument nécessaire de faire intervenir une décision, qui ne pourrait pas être placée en de meilleures mains que dans celles d'un *officier impartial et compétent.*

Dans des occasions pareilles, les juges de camp devront en outre veiller :

*a)* A ce que, lorsque l'attaque d'une position sera considérée comme ayant réussi, il intervienne une pause qui permette au défenseur de se retirer avec ordre et en observant les règles de la tactique; ce n'est qu'après que la position aura été évacuée que le vainqueur pourra l'occuper et donner des ordres pour la poursuite;

*b)* A ce qu'aucun sentiment d'animosité ni d'amour-propre blessé ne se glisse entre les troupes des deux partis; à ce qu'une bonne position ne soit pas attaquée trop vite ou avec précipitation ou qu'elle ne soit trop promptement évacuée et qu'en général la troupe ait le temps et l'occasion de comprendre la manœuvre et de se faire une idée des conditions dans lesquelles le combat a été livré; enfin à ce que la troupe ne soit pas inutilement promenée d'un côté à l'autre de façon à ce qu'elle soit fatiguée outre mesure.

Une des choses les plus importantes pour que des exercices pareils remplissent leur but et à laquelle le commandant de la division tient tout particulièrement, c'est que les manœuvres se fassent avec ordre et avec calme, que les différentes armes s'entr'aident et qu'on ne s'écarte pas des règles de la tactique ni des formations réglementaires.

Si les manœuvres remplissent ces conditions les officiers y apprendront à conduire leur troupe avec prudence et sûreté tout en faisant un emploi judicieux du terrain, la troupe de son côté comprendra le but des exercices et la camaraderie ne cessera pas de régner entre les deux partis.

En général les décisions des juges de camp toucheront plutôt les chefs des unités tactiques : bataillons, compagnies, batteries, etc., ou de leurs subdivisions que les commandants de brigade.

II. *Le nombre* des juges de camp est fixé à 2 pour les manœuvres de division; pour les manœuvres de brigade qui doivent avoir lieu les 4, 5 et 6 septembre, il devra y avoir 3 juges de camp en fonctions. Pendant ces trois jours chacun des brigadiers devra à tour de rôle abandonner à un de ses collègues le commandement de ses trois bataillons de façon à ce qu'un brigadier ait au moins pendant un jour le commandement de 6 bataillons d'infanterie, c'est-à-dire d'une brigade sur pied de guerre.

Le brigadier dépossédé accompagné par son adjudant devra pendant ce jour-là fonctionner comme juge de camp; de la sorte chaque brigadier aura à son tour à remplir les fonctions de juge de camp ou à commander une brigade entière.

C'est le commandant de la divison qui doit être considéré comme le juge de camp supérieur, toutefois dans la règle, il n'interviendra pas directement pendant les manœuvres dans la conduite des unités tactiques ni des subdivisions des brigades et ne changera en aucune façon les décisions des juges de camp; de même

on ne pourra en appeler à lui que dans la critique qui aura lieu après que la manœuvre aura été terminée.

III. *La compétence* des juges de camp consiste dans le droit de donner des ordres, soit en personne soit par le moyen de leurs adjudants; dans la règle ils ne doivent pas donner de punition, mais faire rapport lorsque cela est nécessaire aux commandants de la brigade ou de la division, ils ne doivent pas non plus donner des conseils à qui que ce soit.

Les ordres donnés par les juges de camp peuvent avoir pour but :

1. D'assurer l'exécution des prescriptions spéciales traitées au chapitre I, 1, relatives aux règles de la tactique et aux dommages causés aux propriétés.

2. D'arrêter une attaque lorsqu'elle n'aura pas été suffisamment préparée par le feu de l'infanterie ou de l'artillerie, ou lorsque les formations ne seront pas convenables, les forces insuffisantes, ou lorsque l'assaillant s'avancera trop rapidement ou sur un terrain trop découvert.

De faire recommencer une attaque lorsque la position sera très forte à cause de la configuration du terrain ou qu'elle aura été bien défendue.

D'empêcher des mouvements trop étendus contre les flancs de l'adversaire.

3. De corriger une position défensive, soit qu'elle soit trop étendue, soit que le terrain ait été mal employé, soit que les formations tactiques aient été mal choisies, etc.

4. D'assurer l'emploi judicieux des différentes armes, empêcher par exemple l'artillerie de quitter trop vite sa position, ou la faire changer d'emplacement quand elle n'aura point de champ de tir.

5. De décider si et pour combien de temps un pont marqué comme détruit, une route ou un défilé barricadés doivent être considérés comme hors d'usage en tenant compte suivant le calcul des probabilités du lieu ainsi que du temps et des forces nécessaires.

6. La mise hors de combat d'unités tactiques ou de leurs subdivisions, dans le cas d'une attaque trop vive ou mal engagée, d'une défense défectueuse ou d'un séjour trop prolongé sous le feu de l'ennemi dans un terrain découvert, etc.

La mise hors de combat peut être prononcée pour une $^1/_2$ heure ou pour un temps plus long jusqu'à la fin de la manœuvre du jour par exemple; les troupes mises hors de combat devront être placées en réserve, c'est-à-dire en 2e ou 3e ligne pendant tout le temps fixé par les juges de camp.

7. D'arrêter le combat de part et d'autre pendant $^1/_4$ d'heure au moment d'une crise en un endroit quelconque; cet ordre est donné en faisant battre ou sonner la breloque par les tambours et trompettes d'un bataillon. Les juges de camp décideront alors si l'attaque peut être considérée comme réussie ou si elle doit être renouvelée et la décision doit être immédiatement communiquée aux commandants des deux partis. Lorsque le signal « la breloque » est donné les deux partis s'arrêtent immédiatement et commandent repos, l'infanterie et les carabiniers prennent l'arme au pied, la cavalerie reste en place, l'artillerie cesse le feu. Environ 10 minutes après le signal, le parti contre lequel a été prise la décision des juges de camp commence à effectuer sa retraite, 5 minutes plus tard l'autre parti prend les mesures dictées par la situation.

Des ordres ou signaux qui s'adressent à la fois à deux brigades y compris les armes spéciales ne peuvent être donnés que par le commandant de la division ; ce dernier se réserve également de faire intervenir des pauses générales et d'indiquer le moment où les manœuvres devront commencer ou se terminer au moyen des signaux de brigade.

*Disposition générale.* Dans tous les cas énoncés ci-dessus les juges de camp prennent leur décision d'après la position réelle du combat, sans tenir aucun compte des suppositions et sans s'inquiéter des suites que leur décision pourrait avoir sur la marche des manœuvres.

IV. *L'exécution* des ordres mentionnés ci-dessus aura lieu conformément aux règles suivantes :

Les juges de camp et leurs adjudants portent la tenue de service avec le képi et ont pour signe particulier un brassard blanc au bras droit ; ils ont libre passage à travers les troupes des deux partis, mais excepté vis-à-vis du commandant et du chef de l'état-major de la division, ils doivent garder le secret le plus absolu sur la position, les marches et la force des diverses troupes.

Généralement le commandant de la division indiquera aux juges de camp les endroits où ils devront se trouver.

Les ordres donnés par les juges de camp doivent être ponctuellement et immédiatement exécutés ; les juges de camp sont tenus de s'assurer de la complète exécution des ordres qu'ils ont donnés. Les réclamations contre les décisions des juges de camp se font par l'intermédiaire des commandants de brigade pendant la critique qui aura toujours lieu à la fin des manœuvres.

Dans le cas où une décision des juges de camp serait trouvée mal fondée, ce fait serait porté dans le prochain ordre du jour à la connaissance des troupes intéressées.

Les décisions des juges de camp sont communiquées immédiatement aux commandants de brigade lorsqu'ils se trouvent à proximité, sans cela elles sont directement transmises aux chefs des subdivisions ou des corps auxquelles elles doivent s'appliquer ; le juge de camp doit immédiatement en prendre note et l'officier qui les reçoit les communiquer aussi tôt que possible au commandant de brigade.

Lorsque les juges de camp prendront des décisions d'une certaine importance, ils devront immédiatement en donner connaissance au commandant de la division.

Les juges de camp remettront entre les mains du commandant de la division au moment de la critique qui suit les manœuvres, un rapport sommaire écrit au crayon ; avant le rapport du soir ils devront avoir remis un rapport détaillé suivant les formulaires A et B. Un certain nombre de ces formulaires imprimés sera remis à chaque juge de camp.

Les adjudants des juges de camp ne doivent d'eux-mêmes ni donner des ordres ni prendre de décision, ils n'ont qu'à transmettre aux divers commandants les ordres ou les communications des juges de camp et ils doivent sans retard rejoindre leur chef dès qu'ils ont rempli leur mission.

Dans le cas où un commandant de corps l'exigerait, l'adjudant est tenu d'écrire en aussi peu de mots que possible l'ordre dont il est porteur sur le carnet de cet officier et de le signer.

*Le commandant de la IVe division :*
Rud. Merian, colonel fédéral.

---

## DE LA MORT DE SOLDATS PENDANT LES MARCHES.

Sur ce thème, un médecin écrit au *Journal de Francfort* :

« Toutes les fois que des troupes entreprennent une marche par une grande chaleur, on apprend qu'un assez grand nombre d'hommes jeunes et vigoureux ont été victimes de cette entreprise. Le sens commun demande avec raison : « Comment cela est-il possible ? Quelle est la cause de ce fait surprenant ? Ne voit-on pas des caravanes entières traverser le désert ? N'y a-t-il pas un grand nombre de personnes qui travaillent dans les champs, dans les cuisines, sur des toits, près du feu, par une température beaucoup plus élevée et en faisant de plus grands efforts musculaires, sans que des cas de mort aussi nombreux en soient la suite ? » Il faut donc que dans les marches militaires il y ait certaines circonstances particulières dont l'influence se fait sentir. Je crois, en effet, avoir trouvé la véritable cause qui rend les marches militaires si dangereuses. En ma qualité de médecin,

j'ai eu tout récemment l'occasion de faire l'autopsie de cadavres de malheureux soldats morts de cette façon, et j'ai trouvé que la cause de la mort était comme pour le choléra, l'épaississement du sang, ainsi que le manque de fluidité dans le corps.

Dans l'armée, il y a une prescription dangereuse et qui a des conséquences bien tristes, c'est que le soldat ne doit pas boire quand il a chaud. Si une troupe échauffée et altérée arrive dans un village où il y a des fontaines, celles-ci sont surveillées par des sentinelles, pour empêcher par force la nature altérée de ces hommes couverts d'un uniforme, de satisfaire le plus pressant de tous les besoins. Souvent les soldats, tourmentés par une soif horrible, oublient la rigueur de la discipline et sont repoussés violemment. Leurs bidons sont vides, la sueur continue à ruisseler de leur corps, et avant qu'ils arrivent à leur quartier, ils succombent au manque de fluidité, que des corps fatigués ne sont pas en état de supporter. Quel dommage y aurait-il donc si l'on permettait à ces gens de boire et de satisfaire ainsi un besoin si naturel? On prétend que le changement subit de température est funeste. Pour moi je prétends: L'homme sain et même l'homme malade peut, sans nuire à sa santé, supporter un abaissement subit de température. Je n'ai qu'à rappeler les bains russes, les bains d'eau froide, du refroidissement subit de malades du typhus dans des bains froids. Mais indépendamment de ce fait, aucun homme libre ne songe à se priver d'eau quand il travaille par une grande chaleur. En été, l'ouvrier des champs boit de l'eau en abondance, celui qui travaille près du four boit abondamment, le voyageur dans le désert boit de l'eau et est perdu si l'eau vient à lui manquer. C'est précisément pour cette raison que tous ces gens peuvent se livrer à un travail fatigant, même par une grande chaleur: c'est que, par la boisson, ils modèrent la température du corps et remplacent la perte de fluide nécessaire à la vie. Le soldat seul ne doit pas boire quand il trouve de l'eau, et il n'en a pas non plus une provision suffisante; c'est pourquoi il meurt souvent pendant des marches en été. L'auteur de ces lignes s'estimerait heureux s'il pouvait faire en sorte que la mesure funeste qui défend aux soldats de boire quand ils ont chaud fût soumise à une révision dans ce sens par des hommes compétents. L'autopsie du cadavre d'un homme tué de cette façon vient à l'appui de ce qui est dit plus haut: épaississement de la masse sanguine, manque de sérum dans les membranes séreuses comme pour le choléra; avant la mort, visage bleuâtre, pénible, pouls à peine sensible, comme pour les haleines malades cholériques.

A mon avis on éviterait ces nombreux cas de mort de soldats dans les marches par de grandes chaleurs, en ne défendant pas de boire de l'eau en route, mais en procurant aux soldats une quantité suffisante d'eau fraîche. La crainte absurde de l'eau froide ferait place alors à la conviction bien fondée qu'il est nécessaire de rabaisser la température et de remplacer la fluidité perdue en se procurant une quantité d'eau suffisante.

Une personne compétente appuie ce qui vient d'être dit, en ce sens que, pendant une marche, l'eau ne peut être nuisible si le soldat ne se repose pas après avoir bu, mais *continue à marcher*, — ce que nous nous expliquons facilement. »

---

## BIBLIOGRAPHIE.

***Leitfaden zum Unterrichte im Festungskriege*, als Lehrbehelf für die k. k. militær-Bildungsanstalten, etc., von Moritz *Brunner*, capitaine à l'état-major du génie autrichien. Vienne 1873, 2e édition, 1 broch. in-8o de 80 pages, avec six planches.**

Il n'y a pas longtemps que nous avons parlé (voir notre no 2 de 1873) de la première édition de cet ouvrage. Depuis lors, son succès a été croissant, tant en

bernois, soleurois. A Soleure le Comité avait reçu déjà un aimable accueil des officiers et des magistrats de ce Canton. Des discours furent échangés entre M. le landammann Vigier, saluant le passage du drapeau fédéral par de nobles paroles, et M. le colonel fédéral Philippin, répondant par une de ces éloquentes improvisations dont il a le secret.

A la gare d'Arau nouveaux discours. Les officiers argoviens s'y trouvaient en bon nombre avec le corps de cadets et la musique. M. le landammann Keller, un vétéran connu des tribunes suisses, souhaita la bienvenue aux officiers Confédérés. Son vivat à la Confédération fut vivement acclamé par une grande foule. M. le colonel fédéral Philippin y ajouta des termes chaleureux au nom du Comité sortant de charge. « Le canton de Neuchâtel, dit-il, le Benjamin de la Confédération, garde un souvenir reconnaissant à ses Confédérés pour l'aide qu'ils lui ont donné en des jours difficiles. Il sait que tout ce qu'il est, il le doit à la Confédération. Aussi il continuera de rester fidèlement et fermement attaché au drapeau fédéral, qui réunit tous les Suisses dans la lutte pour le progrès et la liberté. » M. Philippin a terminé par un hourrah pour le canton d'Argovie et la Suisse, répété par une triple acclamation de tous les officiers qui l'entouraient, et qui étaient alors au nombre d'environ 200.

Après la réception officielle à la gare, la masse se rendit en ville, et chacun se mit à la recherche de son logement; les délégués des sections se réunirent pour une conférence; puis la soirée se passa joyeusement pour tous au jardin-restaurant de la gare, le rendez-vous général.

Le dimanche 17 le nombre des officiers présents à la fête s'était sensiblement augmenté; la matinée a été consacrée à des travaux sérieux qui ont commencé simultanément à 8 heures dans les sections des différentes armes pour durer jusqu'à midi.

Dans la section de l'état-major général, de l'infanterie et des carabiniers, M. le colonel Stadler a lu un rapport sur les nouvelles manœuvre de *régiments* et de brigades.

Les opinions semblent très partagées sur l'innovation du régiment, qu'on voudrait introduire en Suisse, au moment où partout il est question de le supprimer comme grande unité tactique par suite de l'augmentation d'importance des feux. Les Prussiens, par exemple, ne manœuvrent jamais, en campagne, par régiment, mais au plus par bataillon ou demi-bataillon, et ordinairement par compagnie. En France, d'après les nouvelles instructions, il en est de même. Dans ces deux grandes armées, le régiment n'est plus qu'une unité administrative.

Dans la section pour l'artillerie et le génie, M. le major Meister a parlé de la mise en service des chevaux nécessaires à l'armée.

M. le général Herzog a communiqué les résultats les plus intéressants de ses observations sur la partie militaire de l'exposition de Vienne. A tous les points de vue cette communication a fait le plus grand plaisir. Il y a toujours des ressources vives dans une armée dont l'officier le plus élevé en grade est le premier à donner l'exemple des études sérieuses et de l'enseignement mutuel.

Dans la section de cavalerie M. le major Davall a traité de l'application de la dynamite aux opérations diverses de destruction qui doivent être pratiquées en campagne, et M. le colonel Zehnder, des modifications désirables dans l'instruction de la cavalerie.

M. le Dr Bertschinger a entretenu la section de l'état-major sanitaire de la réorganisation de cette branche du service, tandis que M. le capitaine Hegg s'est occupé du commissariat et des idées qui devraient présider à sa réorganisation.

Vers midi le dîner a eu lieu sur la *Schanzmätteli* ; le nombre des officiers présents avait à peu près doublé depuis la veille; parmi les assistants d'un grade supérieur, on remarquait avec le général Herzog, MM. les colonels fédéraux Egloff, Philippin, Stadler, Hertenstein, Schnyder, Munzinger, Siegfried, Greyerz, Zehnder, Wydler et de Sinner.

Le repas fut suivi d'une promenade à Schinznach par un train express; la hauteur du vieux château, d'où la vue s'étend au loin sur les riantes plaines d'Argovie, fut escaladée avec un courage héroïque sous les ardents rayons du soleil, et les assaillants se trouvèrent amplement récompensés par le spectacle qui se déroulait à leurs yeux et par une collation qui les attendait. Les toasts ne tardèrent pas non plus : M. le landammann Keller porta d'abord le toast « à la patrie » au nom du Comité d'organisation de la fête, puis M. le colonel Egloff but au peuple suisse personnifié dans son armée, qui garantit l'ordre et la loi; M. le lieutenant Stutz porta à son tour la santé de M. A. Keller.

De Schinznach la promenade fut poussée jusqu'à Brugg. Un nouveau vin d'honneur offert par les quelques officiers de la ville à la « Maison Rouge » délia de nouveau les langues des orateurs.

D'autre part la charmante ville de Brugg n'aime pas les manifestations extérieures; pas un drapeau ne flotte; l'hôtel dans lequel on fait couler le vin d'honneur n'a pas même une bannière fédérale.

C'est que Brugg est une sérieuse place d'armes, la capitale des pontonniers. Le lieutenant Schatzmann saisit cette figure pour porter un toast aux pontons, soit à l'union des deux nationalités. Malgré les divergences d'opinions on finira bien par construire un pont qui permettra de passer sur les difficultés. M. Keller approuve tout, pourvu que le toast n'ait pas trait au pontife de Rome, réflexion qui ne semble pas être du goût de tout le monde.

A 8 heures le train est parti pour Arau, où une illumination grandiose était préparée et où les officiers furent accueillis avec beaucoup d'empressement.

La journée du 17 se termina sous les vieux arbres de la Schanzmätteli; toute la population d'Arau prit part avec les officiers à cette charmante partie de la fête, embellie par la présence des dames, les chants du *Cécilienverein* et les accords d'une excellente musique militaire.

A 8 heures le lundi les officiers se sont réunis à la caserne pour se rendre en cortége à l'Hôtel-de-Ville, où a eu lieu la remise du drapeau fédéral. Deux discours ont été prononcés en cette occasion, l'un par

M. le colonel Philippin, au nom du Comité sortant de charge, l'autre par M. le lieutenant-colonel Rudolf, au nom du nouveau Comité.

L'assemblée générale a eu lieu ensuite dans l'église. L'ordre du jour était abondamment pourvu. Entre autres, M. le major de Hallwyl a rapporté sur le développement de l'instruction dans le sein de la société militaire et sur l'activité des sections à cet égard; il a vivement critiqué les circonstances diverses qui font presque une impossibilité, pour les officiers, d'études spéciales suffisantes. Nous reviendrons plus en détail sur cet intéressant exposé.

Les sujets de concours proposés par le Département militaire fédéral ont été examinés. Quelques-uns provoquèrent de l'étonnement, surtout celui mettant à l'étude la question de savoir si notre artillerie de position devait être augmentée de nombre et de calibre. On croyait la question résolue depuis longtemps. Trois sujets ont été choisis, à savoir :

1° Organisation rationnelle des unités tactiques d'infanterie et de carabiniers. 2° Augmentation de la cavalerie. 3° Organisation du parc.

Une commission de cinq membres a été décidée pour procéder à une révision de statuts.

Au nom de la commission des comptes, M. le colonel Bollinger a annoncé qu'ils bouclaient par un solde actif de 38,000 fr. On saura trouver bon emploi, espérons-le, à cette somme, qui sent un peu trop la thésaurisation.

Sur la proposition de la section de Schaffhouse, il a été décidé de demander au Conseil fédéral la publication d'un manuel de l'infanterie; si la Confédération ne veut pas en prendre les frais à sa charge, la Société militaire y pourvoira elle-même.

Frauenfeld a été désigné comme lieu de la prochaine fête, qui ne se fera que dans 4 ans; la nomination du Comité central futur a été ajournée.

Après avoir encore entendu un long travail de M. Hegg sur la nécessité de placer toute l'administration de l'armée dans la main unique de la Confédération comme conséquence de la centralisation de l'instruction, l'assemblée s'est séparée pour se réunir de nouveau à 1 1/2 heure, sous les ombrages de la Schanzmätteli, pour le banquet final.

Là M. le général Herzog a ouvert la série des toasts en portant d'une voix vibrant dans tous les cœurs un solide et touchant toast à la patrie; M. Keller a bu à la continuation de l'existence prospère de la Société des officiers; M. le lieutenant-colonel Patocchi au canton d'Argovie; M. le colonel Egloff aux autorités fédérales; le commandant Savary à l'union de la Suisse romande et de la Suisse allemande; M. le colonel de Perrot à la discipline; enfin M. le major Diodati a porté la santé du général Herzog. Notre bien-aimé général, qui heureusement se porte fort bien, a remercié dans des termes pleins de reconnaissance et de délicatesse, en portant la santé de son prédécesseur, le général Dufour, à qui a été envoyé en outre un télégramme qui lui aura prouvé la persistance du respectueux attachement de tous les officiers suisses.

La soirée devait se terminer par une nouvelle et joyeuse réu-

nion en plein air ; elle a été troublée par une violente pluie d'orage, mais la fête d'Arau n'en laissera pas moins de bons souvenirs chez tous ceux qui y ont assisté et d'heureux fruits dans l'armée. X.

*P. S.* Nous commencerons, dans notre prochain numéro, la publication de quelques-uns des travaux présentés à l'assemblée générale et à diverses sections spéciales.

---

## LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE AU POINT DE VUE MILITAIRE.

### V

Quelques députés aux Chambres fédérales, désirant avoir une base pour les discussions devant avoir lieu dans les Cantons, ainsi que dans l'Assemblée fédérale, au sujet de la révision de la Constitution, se sont mis d'accord en principe sur treize dispositions générales dont les deux premières se rapportent au militaire et sont de la teneur suivante :

Maintien de la Confédération suisse comme Etat fédératif, composé des peuples des XXII Cantons souverains de la Suisse.

Obligation du service militaire pour tous les Suisses.

L'armée fédérale est formée des contingents des Cantons.

Une loi fédérale détermine l'organisation générale de l'armée. Elle est exécutée dans les Cantons par les autorités cantonales, sous la surveillance de la Confédération, qui sanctionne les lois militaires des Cantons.

Dans la règle, les unités tactiques sont formées de troupes d'un même Canton. Les Cantons nomment leurs officiers.

Chaque soldat reçoit gratuitement de son Canton ses premiers effets d'équipement et d'habillement.

La Confédération fournit le matériel de guerre et l'armement que la loi ne met pas à la charge des Cantons. L'arme reste en mains du soldat.

La Confédération pourvoit à l'instruction militaire. Autant que possible, l'instruction de l'infanterie aura lieu dans les Cantons respectifs.

La Confédération peut, en cas de danger, disposer des hommes non incorporés dans l'armée fédérale et de toutes les ressources militaires des Cantons.

La Confédération édicte des principes uniformes sur l'impôt militairé.

Interdiction du port dans l'armée fédérale de titres ou de décorations accordés par un gouvernement étranger.

Ensuite du bon accueil fait généralement à ce programme, quelques-uns desdits députés ont rédigé comme suit les articles 18, 19 et 20 du nouveau projet constitutionnel :

Art. 18. Tout Suisse est tenu au service militaire.

Les militaires qui, par le fait du service fédéral, perdent la vie ou ont leur santé altérée d'une manière permanente, ont droit à des secours de la Confédération, pour eux ou leur famille, s'ils sont dans le besoin.

Chaque soldat reçoit gratuitement ses premiers effets d'armement, d'habillement et d'équipement.

La Confédération peut édicter des prescriptions uniformes sur la taxe d'exemption militaire.

Art. 19. L'armée fédérale est formée des contingents des Cantons. Elle comprend tous les Suisses astreints au service militaire par la législation fédérale.

En cas de guerre, la Confédération peut aussi disposer des hommes n'appartenant pas à l'armée fédérale, ainsi que de toutes les autres ressources militaires des Cantons.

Les Cantons disposent des forces militaires de leur territoire, pour autant que ce droit n'est pas limité par la Constitution et les besoins du service militaire fédéral.

Art. 20. La loi fédérale règle l'organisation générale de l'armée ; elle est exécutée dans les Cantons par les autorités cantonales, sous la surveillance de la Confédération.

Dans la règle, les unités tactiques doivent être formées de troupes du même Canton.

Leurs officiers sont nommés par les Cantons respectifs.

S'il existe dans les Cantons des fractions d'unité tactique, elles peuvent être réunies pour former des unités complètes.

Les lois et ordonnances militaires des Cantons sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

La Confédération pourvoit à tout ce qui concerne l'instruction militaire.

Autant que possible, l'instruction des recrues se fait dans les Cantons.

La Confédération fournit le matériel de guerre et l'armement que la loi ne met pas à la charge des Cantons. L'arme reste en mains des soldats.

L'habillement et l'équipement sont à la charge des Cantons.

La Confédération a le droit de se servir des places et des bâtiments ayant une destination militaire, à des conditions équitables, réglées d'entente avec les Cantons, ou, à défaut, par le Tribunal fédéral.

---

La commission du Conseil national chargée de la question de la révision vient de se réunir à Berne. A la suite d'une déliberation prolongée, à laquelle ont surtout pris part MM. Heer, Escher, Ruchonnet, Anderwert, Vonmatt, Stämpfli, Carteret, une sorte de compromis a fini par s'établir sur la question militaire. Après l'adoption de l'article 18, tel qu'au projet, les articles 19 et 20 ont reçu de nouvelles rédactions de la teneur suivante :

Art. 19. L'armée fédérale formée des corps de troupes des Cantons se compose de tous les Suisses astreints au service militaire. Le droit de disposer de l'armée, ainsi que du matériel de guerre prévu par la loi, appartient à la Confédération.

En cas de danger, la Confédération a aussi le droit de disposer exclusivement et directement des hommes non incorporés dans l'armée fédérale et de toutes les autres ressources militaires des Cantons.

Les Cantons disposent des forces militaires de leur territoire pour autant que ce droit n'est pas limité par la Constitution ou les lois fédérales.

Art. 20. Les lois sur l'organisation de l'armée émanent de la Confédération.

La Confédération pourvoit à l'instruction militaire. Autant que possible, l'instruction de l'infanterie a lieu dans les Cantons respectifs.

Elle supporte les frais de l'instruction et de l'armement ; elle bonifie également aux Cantons leurs dépenses pour l'habillement et l'équipement de leurs corps de troupes, d'après une règle à fixer par la loi.

L'arme reste en mains du soldat.

L'exécution des lois militaires dans les Cantons a lieu par les autorités cantonales, dans les limites fixées par la législation fédérale et sous la surveillance de la Confédération. Les lois et ordonnances militaires des Cantons sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

Sont réservées les dispositions suivantes :

*a)* Dans la règle, les unités tactiques sont formées de troupes d'un même Canton.

*b)* Les autorités cantonales sont chargées, d'après les prescriptions fédérales, de la composition des corps de troupes et du maintien de leur effectif; elles en nomment les officiers, le tout sous réserve de prescriptions fédérales.

*c)* La Confédération a le droit de se servir ou de se rendre propriétaire, à des conditions équitables que fixera la législation fédérale, des places d'armes, des bâtiments ayant une destination militaire et de leurs accessoires, tels qu'ils existent dans les Cantons.

---

La commission de l'Association patriotique vaudoise, chargée d'examiner le projet de révision constitutionnelle, a présenté récemment un rapport imprimé et destiné aux sections, dans lequel la question militaire est appréciée comme suit :

« *La centralisation militaire* est l'un des changements les plus importants qui aient été proposés, l'un des plus inadmissibles au point de vue des institutions fédératives et des bons résultats qu'on peut en attendre pour la force de l'armée, car il supprime le principal point d'appui de la souveraineté cantonale et le précieux concours qu'elle fournit à l'action de l'autorité militaire supérieure. Aux termes du projet du 5 mars, les Cantons se seraient encore occupés de l'armée, mais en qualité de simples subordonnés du pouvoir central. Leur force propre aurait disparu. Or, notre régime militaire actuel est approprié aux circonstances du pays et au tempérament d'une armée de milices. Il permet d'obtenir des forces effectives sans surcharger outre mesure les citoyens; il maintient dans la nation l'esprit militaire sans lequel nous ne ferions rien, et qui pourrait trop facilement disparaître avec une armée unifiée. Tout le monde reconnaît cependant que notre organisation actuelle peut être sensiblement améliorée en plusieurs de ses branches, au fédéral aussi bien qu'au cantonal : ainsi l'obligation générale du service pourrait être plus vraie; il y aurait lieu d'assimiller la landwehr aux autres classes, de manière à n'avoir réellement qu'*une* armée fédérale, comme le demandent divers programmes centralisateurs; le recrutement de la cavalerie et de l'artillerie exigerait quelques conditions spéciales; les Cantons limitrophes pourraient fournir, dans leur contingent, des subdivisons d'unités tactiques; le commissariat des guerres devrait être réorganisé et plutôt décentralisé; l'instruction militaire laisse à désirer dans plusieurs Cantons par suite de circonstances particulières ou personnelles, et dans maintes écoles fédérales par défaut de bons programmes et d'unité d'enseignement; entr'autres l'instruction supérieure et la préparation de la défense du pays par des points fortifiés sont en grande souffrance : en résumé, chacun admet que des progrès militaires sont indispensables.

« Ces progrès étaient-ils impossibles avec la constitution de 1848, qui donne à la Confédération des pouvoirs étendus, en particulier celui de parer aux négligences des Cantons et de prendre à elle toute l'instruction militaire? Nous ne le pensons pas. Pour améliorer notre armée, le pouvoir fédéral pouvait tout, et il n'a pas usé à beaucoup près de toutes les compétences qui lui étaient hautement reconnues, ni des pouvoirs que lui donnait la constitution. Aussi est-il assez étrange qu'après avoir négligé l'emploi des moyens qu'il possédait, il vienne demander qu'on lui remette toutes les attributions essentielles des Cantons, dont la plupart ont fait bon usage. Même s'il n'y avait pas ici une question de principes, le passé ne donnerait aucune garantie que ce changement amenât le moindre progrès. On pourrait même craindre, au contraire, un recul général.

« Or, ce qui est désirable, c'est qu'un progrès réel soit atteint, et il ne peut l'être que par la coopération active de la Confédération et des Cantons, non par l'absorption des uns par l'autre. Il s'agit de diviser le travail, ou de partager les

compétences, de telle manière que le maximum de force soit obtenu : à la Confédération l'édiction des principes généraux et uniformes, la direction d'ensemble et le contrôle efficace ; aux Cantons l'exécution des mesures fédérales prescrites dans l'intérêt commun.

« Sous ce rapport, le programme des députés fédéralistes nous paraît répondre dans une grande mesure aux exigences de la situation. Il augmente et précise la compétence du pouvoir central sur les points où elle est nécessaire, mais il maintient les contingents des Cantons tout en portant remède aux anomalies qui peuvent résulter aujourd'hui de l'échelle du 4 1/2 0/0 de la population. La Confédération pourvoit à l'instruction militaire, mais il ne lui est point attribué, comme dans le projet du 5 mars, de fonctions exécutives au-delà de cette instruction, ni de ressources spéciales. Elle devra donc, ou y employer ses revenus ordinaires, ou charger les Cantons, par la loi, de tout ou partie de l'instruction militaire, ou enfin demander aux Cantons des contingents d'argent. Dans le premier cas, les Cantons seront soulagés d'une charge, ce qui rétablira en partie l'équilibre financier entre eux et la Confédération ; dans le second, on maintiendrait le régime actuel, avec une meilleure organisation et un contrôle plus strict et plus effectif de la part du pouvoir central ; dans le troisième, les Cantons, appelés à payer, exerceraient à leur tour un contrôle nécessaire et qui ne peut être que favorable. Peut-être y aurait-il lieu de donner à la Confédération une compétence particulière pour la fourniture du matériel, mais en réservant expressément qu'il sera détenu et entretenu par les Cantons, condition absolue du maintien de nos institutions fédératives républicaines et d'une organisation de milices nationales.

« Nous demandons enfin, à l'inverse du projet du 5 mars et de celui du Conseil fédéral, que tous les principes fondamentaux de la nouvelle organisation soient formulés dans la constitution, ou qu'on réserve formellement le vote du peuple et des Cantons sur la nouvelle loi militaire, car il nous paraît impossible d'admettre le régime des pleins-pouvoirs qu'on a cherché à inaugurer dans la nouvelle constitution sur ce point et sur d'autres. »

---

## On lit dans le nº 167 du *National suisse*, de la Chaux-de-Fonds :

Le premier point du programme du *Volksverein* est le développement complet et l'organisation de l'armée. Il faut convenir que sur ce point, les craintes des cantonalistes sont un peu tardives, car il y a fort longtemps qu'ils auraient dû prendre peur. Ils oublient que depuis 1848 ils ont chaque jour cédé à la Confédération une partie de leurs prérogatives militaires en ce qui concerne l'instruction des troupes. La Confédération, à l'heure qu'il est, a en mains l'instruction de toutes les armes spéciales, des états-majors et celle des officiers d'infanterie et instructeurs. Il ne reste aux Cantons que l'instruction du fantassin, charge fort lourde pour certains Cantons ; aussi les lacunes dans l'instruction militaire sont telles qu'il n'est plus possible de se faire la moindre illusion sur leur gravité. Quant au matériel de guerre administré par les Cantons, on n'ose pas en parler ; chacun sait que sur ce point il y a guerre perpétuelle entre l'autorité militaire fédérale, qui veut combler les lacunes, et les Cantons qui ne veulent pas ou ne peuvent pas s'exécuter. Au reste, à chaque mise sur pied de troupes en quantité un peu considérable, il se produit des faits qui ne laissent aucun doute sur l'incurie de certains Cantons. Le fait est triste à constater, mais il est vrai ; l'armée fédérale, dans son état actuel, n'est pas ce qu'elle doit être, c'est-à-dire en harmonie avec les lourds sacrifices qu'elle impose au pays. Ces sacrifices seraient-ils plus lourds, que le résultat serait exactement le même Pourquoi ? parce que, pour organiser cette grande machine qu'on appelle une armée, il faut une direction unique ; si cela est vrai pour tous les pays du monde, il l'est d'autant plus chez nous. Or cette direction unique, la Confédération seule peut nous la donner. Nous

lui donnons déjà le droit, ou plutôt nous faisons retomber sur elle la lourde responsabilité de nous commander devant l'ennemi ; pourquoi ne lui donnerions-nous pas le droit de nous organiser pendant la paix ? Quant à nous, nous regrettons que le Conseil fédéral n'ait pas maintenu, dans ses propositions concernant l'organisation de l'armée, les mêmes principes que dans le premier projet de constitution. En effet, ses dernières propositions vont bien moins loin *(sic)* que les premières et laissent une beaucoup plus large part *(sic)* à l'activité des Cantons en matière militaire. Les concessions faites aux cantonalistes sur ce point sont telles que l'on a peine à comprendre qu'il soit possible de repousser l'idée d'une centralisation militaire faite dans ces conditions.

Ainsi, d'après le *National*, parce que les Cantons ont déjà largement cédé à la Confédération tout ce qu'elle pouvait plus ou moins convenablement entreprendre, il faut qu'ils cèdent tout le reste, notamment l'instruction du fantassin, charge trop lourde, dit-on, et l'administration. Nous doutons que ce genre d'arguments fasse fortune, non plus que celui du poids excessif de la charge.

---

### UNE PETITE LEÇON D'HISTOIRE.

On se rappelle les brillants congrès de la paix tenus plusieurs fois en Suisse. On n'a pas oublié qu'en tête de leur programme figurait l'abolition de la guerre, des armées, de la peine de mort, etc., ni qu'au nombre des plus éloquents orateurs inspirés par ces généreuses utopies se trouvaient M. Gambetta, de France, et Castelar, d'Espagne.

Pendant la guerre de 1870-71, M. Gambetta put expérimenter la fragilité de ses théories. Hostile presque autant que M. Thiers au début de la lutte engagée, il finit par y prendre une part si vive qu'elle lui valut le sobriquet, honorable d'ailleurs, d'*outrancier*. Depuis lors M. Gambetta n'a pas reparu aux réunions du Congrès de la Paix.

M. Castelar vient de faire aussi son expérience et de plus un franc peccavi. Appelé, au milieu de l'anarchie qui désole aujourd'hui l'Espagne, à constituer un nouveau gouvernement, il a récemment prononcé aux Cortès un magnifique discours-programme, où nous lisons entr'autres les passages suivants, bons à enregistrer et à méditer :

Nous allons faire la guerre, et nous la ferons enfin avec les procédés de la guerre. Je ne prêche pas les représailles, mais ce que je prêche, c'est qu'il serait insensé, après tant de défaites, d'opposer une résistance faible, humanitaire, à un ennemi sans scrupule qui veut supprimer tous nos droits. Quoi, dans un incendie, vous craindriez, par respect pour le foyer domestique, de percer le mur du voisin pour vous faire une porte ? Quoi, tous les êtres obéiraient à l'instinct de conservation, excepté le parti républicain et la démocratie ? ... Vous pourriez refuser de vous accorder ce qui est indispensable pour votre défense dans cette guerre ?...

Dans les républiques modernes, la guerre est la besogne des armées permanentes. Même dans les pays où ces armées sont peu considérables, dès les premiers jours de la guerre, elles se mettent en campagne, disciplinées, organisées, dirigées par leur chefs naturels, ayant devant elles la mort dans la bataille, derrière elles la mort dans l'ordonnance. Voilà comment on se bat dans le monde entier, voilà comment il faut que l'on se batte en Espagne. Et pour cette raison, messieurs les députés, je viens aujourd'hui, avec toute l'énergie de mes convictions, avec le mépris le plus complet pour la fausse popularité, avec la conscience tran-

quille et l'orgueil de mon patriotisme, je viens vous demander de me donner tous les moyens de rétablir la discipline dans l'armée, de rendre toute sa vigueur, tout son prestige à l'ordonnance militaire.

Oui, messieurs, l'abolition de la peine de mort est un de nos principes, c'est un principe scientifique, un principe politique; mais personne, dans aucun temps, dans aucune république, n'a jamais supposé que l'armée pût exister sans la discipline; que cette machine de guerre, faite pour affronter la mort, puisse fonctionner sûrement si la peine de mort, admise par tous les codes militaires du monde, ne sert pas pour ainsi dire de sanction suprême à sa force.

Il n'est plus possible, messieurs, de permettre que des convois s'égarent et se perdent par la faute de chefs, que certes le glaive de la loi doit frapper avec plus de rigueur que les subalternes; il n'est plus possible de permettre que des officiers abandonnent leurs régiments; que des soldats crient : « A bas les galons et les étoiles ! » que des lâches livrent leurs fusils à l'ennemi, que les défenseurs mêmes de l'ordre et de la propriété pillent impunément : qu'un Cabrinetty meure, parce qu'un simple trompette a plus d'influence que lui sur ses bataillons; il n'est plus possible de permettre tout cela; il faut l'empêcher coûte que coûte, ou sinon le monde croira que la société espagnole est retombée à l'état sauvage, à la barbarie primitive !

Le gouvernement ne veut pas, ne peut pas, ne doit pas consentir à cela. Il n'y consentira pas. Accusez-moi d'inconséquence, si vous voulez. J'écouterai vos accusations et je ne me défendrai pas.

En effet, ai-je le droit de sauver avant tout ma réputation, mon nom? Non, je n'ai pas ce droit. Que mon nom meure, que les générations futures le maudissent, que les générations présentes me condamnent à l'exil, à l'abandon, peu m'importe, mais que la république ne se perde point par ma faiblaisse ! que la patrie ne se perde point par notre faute.

Il nous faut la discipline, et sachez bien que pour la rétablir nous emploierons, sans cruauté, les moyens les plus rigoureux.

Mais une fois l'armée réorganisée, il faudra la conserver, l'augmenter. Comment l'augmenterons-nous? A l'aide des réserves, messieurs, et où en sommes-nous en fait de réserves?

Eh bien, il y a des symptômes qui encouragent et consolent. Souvenez-vous de la terreur qu'inspirait naguère la conscription; cette terreur, la réserve ne paraît pas l'inspirer en ce moment. Ainsi, nous avons aujourd'hui 25,000 hommes de la réserve présentés. Ainsi, parmi ces hommes de la réserve, ceux de la Corogne ont pu être armés, et dès le lendemain, ont pu battre une bande carliste. Ainsi, la province de Huesca, cette vaillante province aragonaise, forte de ses antiques libertés, vient de nous dire (nous avons reçu hier la dépêche) : « Notre contingent est de tant d'hommes; il est tout entier prêt à marcher, mais le reste des jeunes gens veut partir aussi, est impatient de partir. »

Malheureusement il y a aussi un symptôme bien triste. Je ne veux pas insister de peur d'attiser certaines passions dangereuses, mais il faut pourtant que je le déclare : un trop grand nombre de familles riches envoient leurs fils à l'étranger pour les soustraire au service... Eh bien, missieurs, le gouvernement est décidé à présenter un projet de loi imposant une forte contribution à ces familles qui, dans un but coupable, ont envoyé leurs fils hors l'Espagne...

Mais nous n'aurons pas, nous ne croyons pas avoir assez de force avec les 80,000 hommes demandés, nour croyons que nous serons forcés de vous demander, dans un autre projet, le droit de lever le contingent tout entier...

Mais il ne suffira pas de rétablir la discipline; il ne suffira pas de mettre toutes les réserves sur le pied de guerre; il faudra encore former des garnisons sédentaires dans toutes les villes importantes. Il faudra former, comme une seconde réserve nationale, une grande milice. Il faudra que cette milice offre des garanties

pour le maintien de l'ordre; il faudra que cette milice ne soit pas la milice d'un parti, parce que rien n'est pire que la milice d'un parti, mais qu'elle soit composée de tous les partis, parce que tous ont le même intérêt pour le foyer, pour la liberté, pour la patrie. Et nous appliquerons dans toute son énergie la loi que vous nous avez donnée, nous organiserons les milices conformément à l'ordonnance de 1822, et nous les mobiliserons, comme nous avons commencé à le faire en Andalousie, et nous les enverrons dans le Nord, afin que l'Espagne libérale tombe comme un déluge sur l'Espagne absolutiste.

Dans la séance suivante M. Castelar a en effet soumis aux Cortès les projets annoncés, qui ont été votés à une forte majorité. Le général Moriones a été appelé au commandement en chef de l'armée du Nord. La campagne va reprendre avec une nouvelle vigueur.

## UN NOUVEAU LIVRE DU GÉNÉRAL LAMARMORA.

D'intéressants renseignements sont fournis à ce sujet par des lettres de Rome des 8, 13 et 14 septembre, adressées au *Journal de Genève*. Nous en détachons entr'autres les lignes suivantes:

« Tout le monde lit et commente le récent livre du général Lamarmora: *Un peu plus de lumière sur les événements politiques et militaires de l'année 1866.* Nous n'avons encore que le premier volume de l'ouvrage, qui en aura deux. Ce volume nous conduit jusqu'à l'ouverture des hostilités.

« Le général, c'est connu, n'aime pas plus la Prusse que ne l'aime le roi. Comme lui, il a *subi* l'alliance prussienne parce qu'il y allait de la délivrance de la Vénétie. Il est vrai qu'il n'occupe plus de position officielle, mais il est trop dévoué au roi, il a trop le sentiment de la discipline, pour livrer à la publicité des papiers d'Etat sans le consentement de Victor-Emmanuel. Il est étrange que Victor-Emmanuel ait donné ce consentement précisément à la veille de partir pour Berlin. Car le général ne publie pas un extrait des papiers en question : il reproduit tout, absolument tout : les conversations, les télégrammes, les lettres, les notes privées, etc., des agents du gouvernement italien. Il y a telle pièce du général Govone, envoyé à Berlin avec la mission de conclure l'alliance italo-prussienne, où M. de Bismarck est traité de *charlatan ;* telle autre où est rapporté ce mot léger de M. de Bismarck : « N'oublions pas que Dieu Tout-Puissant est parfois capricieux. »

« Naturellement, l'apparition de ce livre a causé un certain mécontentement à Berlin. A Rome, on s'est excusé en alléguant l'exemple de M. Benedetti, de M. de Gramont, de M. Jules Favre, etc., redevenus simples particuliers.

« Il y a des malins qui croient que le roi a autorisé la publication pour ouvrir une soupape à la mauvaise humeur que lui cause ce voyage presque forcé à Berlin.... *Chi lo sa !* » ....

« Ce livre n'est que la première partie de l'ouvrage promis par M La Marmora; il rend compte des négociations qui ont eu lieu entre l'Italie et la Prusse, jusqu'à la déclaration de guerre à l'Autriche; il embrasse la période du 23 septembre 1864 au 17 juin 1866. De ces négociations, M La Marmora assume entièrement la responsabilité; il ne saurait en repousser d'ailleurs la plus petite part, puisqu'il était à cette époque président du Conseil des ministres et ministre des affaires étrangères.

Le second volume, qui complétera l'ouvrage, rendra compte de la direction de la guerre et de la politique suivie, durant celle-ci, par le gouvernement italien. Pour cette seconde partie des événements politiques et militaires de l'année 1866, M La Marmora n'assume que la responsabilité de ses propres actes, et il a soin de nous avertir, dès à présent, qu'il n'avait pas le commandement direct, qu'il venait en sous-ordre à l'armée Mais je n'ai pas à m'occuper, pour le moment, de ce second volume, qui n'a pas encore été livré à la publicité.

Je vais vous donner une analyse aussi exacte que possible des documents que le livre de M La Marmora contient, sans négliger de vous montrer comment les événements s'enchaînent et de faire les observations qu'ils me sembleront devoir nécessiter.

En manière d'introduction, M. La Marmora reproduit deux ou trois notes du baron de Schleinitz, en date de 1860, qui donnent une idée de l'état des relations, à cette époque, entre les cabinets de Turin et de Berlin. On ne peut dire que ces relations fussent bonnes, et le langage du ministre des affaires étrangères de Prusse était presque menaçant; il blâmait les procédés révolutionnaires que le gouvernement sarde employait pour arriver à l'unité de la Péninsule; il n'admettait point cette politique qui consiste à chasser des souverains « légitimes » de leurs paisibles Etat pour se mettre aussitôt à leur place.

M. de Cavour recevait ces notes sans sourciller et il y répondait avec un flegme tout britannique; vraisemblablement, il ne craignait pas grand'chose de la Prusse. Cependant, comme on ne sait pas ce qui peut arriver, il chargea, au commencement de l'année 1861 (Frédéric-Guillaume Ier venait de monter sur le trône) le général La Marmora d'aller expliquer à Berlin la situation dans laquelle se trouvait le nouveau royaume d'Italie et de tâcher de modifier, en faveur du cabinet de Turin, la direction des esprits M. La Marmora fut reçu avec tous les honneurs dus à son rang; il réussit, par l'intermédiaire d'un ami commun, à faire présenter par M. de Vincke, chef de l'opposition au parlement prussien, et à faire voter par celui-ci un ordre du jour favorable à l'unité italienne De là datent de meilleurs rapports entre Turin et Berlin.

Quatre ans s'écoulent et M. La Marmora nous transporte sans transition au 4 août 1865. Ce jour-là, M. d'Usedom, ministre de Prusse à Florence (la capitale avait été transférée dans cette ville depuis quelques mois, aux termes de la convention de septembre 1864, conclue avec la France et relative à la situation des Etats romains par rapport à l'Italie), ce jour-là M. d'Usedom, sur l'ordre de M. de Bismarck, dès lors premier ministre en Prusse, déclara au général La Marmora que le cabinet de Berlin était résolu à une guerre prochaine contre l'Autriche. M. La Marmora se tint sur la réserve, mais le baron de Malaret, ministre de France, étant venu lui parler quelques instants après, le chef du cabinet lui fit part de la déclaration prussienne et ajouta qu'il était impossible que l'Italie ne s'en mêlât pas, qu'aucun gouvernement ne pourrait l'en empêcher.

Le 28 août a lieu la conférence de Gastein entre le roi de Prusse et l'empereur d'Autriche. A ce sujet, M. Drouyn de Lhuys, ministre des affaires étrangères à Paris, dit à M. Nigra, le représentant d'Italie :

« Les deux puissances germaniques ont foulé aux pieds tous les principes, principe des nationalités, principe de la souveraineté populaire, principe de l'intérêt des populations La seule règle de conduite de ces déplorables négociations a été la force et l'intérêt particulier de chacune des deux puissances contractantes. »

On prévoyait que cette conférence. loin de rapprocher les cabinets de Vienne et de Berlin, deviendrait pour eux une nouvelle pomme de discorde.

C'est alors que l'Autriche se montre disposée à en venir à un accord commercial avec l'Italie, en laissant espérer de plus grandes concessions.

Voulant profiter de ces bonnes dispositions, le général La Marmora envoie à Vienne un noble modénais, le comte M., avec la mission de négocier avec le gouvernement autrichien une cession de la Vénétie contre indemnité équitable. L'Italie paierait un milliard, y compris la quote-part de la Vénétie dans la dette autrichienne. Ces négociations ne réussirent pas.

Le 1er novembre, 1865 toujours, M. de Bismarck de retour de Biarritz, où il avait vu Napoléon III pour pressentir ses intentions quant à l'éventualité d'une guerre avec l'Autriche et à la coopération de l'Italie, — M de Bismarck dit à M. Nigra, en passant à Paris, que la guerre était désormais inévitable, que la France n'y était point hostile et que, si l'Italie n'existait pas, il faudrait l'inventer.

En même temps, et pour montrer les excellentes dispositions dont il était animé envers l'Italie, il fait demander à Florence, par M. Nigra, que l'on reprenne les négociations relatives à un traité de commerce avec le Zollverein. Ces négociations avaient échoué, l'année précédente, devant l'accueil peu favorable de M. de Bismarck lui-même. Cette fois, elles réussissent en très peu de temps; le traité est conclu et Victor-Emmanuel reçoit le grand collier de l'Aigle noir. Les relations entre les deux pays ne pouvaient être plus intimes

Sur ces entrefaites, en janvier 1866, un changement ministériel se produit à Florence; mais il n'indique point un changement dans la conduite politique, car M. La Marmora demeure président du conseil et ministre des affaires étrangères.

Avant même que le traité de commerce avec le Zollverein fût ratifié, M. de Bis-

marck avait invité M. La Marmora à envoyer secrètement à Berlin un général jouissant de son entière confiance. Le 9 mars, le général Govone part pour Berlin, emportant l'assurance que le gouvernement italien est prêt à signer avec le gouvernement prussien une alliance offensive et défensive ayant un but déterminé : la guerre contre l'Autriche.

Le mémoire, en date du 14 mars, dans lequel le général Govone rend comte de ses premières impressions, est une des pièces les plus curieuses du livre que j'examine.

En cherchant à engager l'Italie, autant que possible, dans les intérêts de la Prusse, qui rêvait une suprématie incontestée dans l'Allemagne du Nord, le prince de Bismarck ne cachait cependant pas qu'il ne voulait lier la Prusse, en faveur de l'Italie, que dans une mesure fort restreinte. L'Italie apporterait son aide et son concours à la Prusse, et en même temps que la question allemande, la question de la Vénétie serait résolue, en cas de victoire.

« Du reste, écrivait le général Govone, l'impression qui est restée à M. de Barral (ministre d'Italie à Berlin) et à moi, quant aux ouvertures du comte Bismarck, c'est que pour le moment du moins, la Prusse est loin de penser à la guerre ; que si elle désire s'entendre avec nous, cela étant en vue d'éventualités lointaines, la chose ne peut nous convenir ; les accords, en effet, que nous prendrions tendraient à traverser, maintenant, la solution directe de la question de la Vénétie entre l'Autriche et nous ; et cette solution pourrait paraître à V. Exc (général La Marmora) d'autant plus acceptable, si elle se présentait. qu'il y a peu de fondement à faire, semble-t-il, sur la sincérité et la fidélité de la Prusse dans les engagements, qu'il s'agisse de les demander, ou au besoin, de les maintenir. »

Ce ton de défiance manifeste règne d'un bout à l'autre du mémoire du général Govone. Dans un post-scriptum, il ajoute que la Prusse se réserverait d'attaquer l'Autriche sans laisser cette faculté à l'Italie ; il rapporte en outre un conseil qui lui a été donné par un ambassadeur qu'il ne nomme pas et qui paraît être celui d'Angleterre : « Que l'Italie, dit celui-ci, se garde de s'engager avec la Prusse, car elle serait abandonnée au premier moment opportun. »

Le 27 mars, M. de Barral télégraphie à M La Marmora le texte du traité d'alliance offensive et défensive conclu entre lui, Barral, et le général Govone, d'une part, le comte de Bismarck d'autre part. La durée en est limitée à trois mois ; en voici la teneur :

« 1° Il y aura amitié et alliance entre LL MM. le roi de Prusse et le roi d'Italie.

« 2° Si les négociations que S. M. prussienne vient d'ouvrir avec les autres gouvernements allemands, en vue d'une réforme de la constitution fédérale conforme aux besoins de la nation allemande, échouaient et que S. M. prussienne fût mise en demeure de prendre les armes pour faire prévaloir ses propositions, S. M. italienne, après l'initiative des hostilités prise par la Prusse, aussitôt qu'elle en sera informée, déclarera, en vertu du présent traité, la guerre à l'Autriche et aux gouvernement allemands qui se seraient alliés à l'Autriche contre la Prusse.

« 3° A partir de ce moment, la guerre sera poursuivie par LL. MM. avec toutes les forces que la Providence a mises à leurs dispositions ; et ni la Prusse, ni l'Italie ne concluront ni paix, ni armistice sans consentement réciproque.

« 4° Ce consentement ne saura être refusé, quand l'Autriche aura consenti à céder à l'Italie le royaume Lombard-Vénitien et à la Prusse un territoire équivalant au dit royaume en population.

.« 5° Ce traité expirera trois mois après sa signature, si dans les trois mois le cas prévu à l'article 2 ne s'est pas réalisé, savoir que la Prusse n'aura pas déclaré la guerre à l'Autriche.

« 6° Si la flotte autrichienne, dont l'armement s'exécute, quitte l'Adriatique avant la déclaration de la guerre, S. M. italienne enverra dans la Baltique des vaisseaux suffisants qui y séjourneront pour être prêts à s'unir à la flotte prussienne quand les hostilités éclateront. »

Le général La Marmora, poussant peut-être un peu loin ses exigences, demande que le Trentin soit compris dans la région territoriale que l'Autriche aurait à céder. Le 30 mars, M. de Bismarck lui répond « que le Trentin faisant partie de la Confédération germanique, il était impossible de stipuler à l'avance sa cession à l'Italie ; mais ce qui ne peut pas se faire avant la guerre pourrait s'effectuer parfaitement pendant ou après, surtout en faisant appel aux populations. »

Cet appel aux populations signifie sans doute un plébiscite ; tant de respect du

droit des peuples étonne, de la part de l'homme d'Etat qui n'a voulu consulter les populations ni dans le Schleswig, ni dans l'Alsace-Lorraine.

Le traité d'alliance offensive et défensive est signé le 8 avril; les ratifications sont échangées le 20.

A ce moment, ce qui préoccupe surtout le cabinet de Berlin, c'est l'attitude de la France. Prendrait-elle part à la lutte? Contre qui ou pour qui? Resterait-elle neutre? Une fois la guerre engagée, ne se porterait-elle pas sur le Rhin?

M. de Bismarck prie M. Benedetti de demander à cet égard des informations à M. Nigra; de son côté, M. La Marmora envoie à Paris M le comte Arese, fort bien vu de Napoléon III. L'empereur dit le 24 mars, « que si l'Italie prend l'initiative de la guerre, la France ne pourra l'aider; » le 30, il déclare ne vouloir s'engager en rien. On n'était pas plus renseigné le 5 avril, à Berlin, car le général Govone rapporte à cette date, les paroles de Bismarck : « Tout cela, bien entendu, si la France veut; si elle montrait de la mauvaise volonté, on ne pourrait rien faire! »

Ici se placent divers incidents dont je vous entretiendrai.

D'abord, l'Autriche somme la Prusse de désarmer en déclarant « que si la Prusse ne désarme pas, l'Autriche ne pourra rester longtemps indifférente. » Elle promet de révoquer ses mesures militaires le 25 avril, à condition que la Prusse l'imite le 26. M. de Bismarck ne peut refuser, quoiqu'il soit fort irrité du langage du cabinet de Vienne; aussi se bornera-t-il à faire semblant de désarmer.

Le 26, M. La Marmora télégraphie à Berlin que l'Autriche se met sur le pied de guerre en Vénétie, et que l'Italie n'a rien fait pour cela. Une note de M. de Mensdorff-Pouilly au ministre d'Autriche à Berlin déclare, d'autre part, que si l'Autriche arme, c'est pour faire face aux armements de l'Italie, lesquels, en réalité n'existaient pas alors. Mais M. La Marmora profite de cette maladresse et, le cabinet de Vienne étant mis dans son tort, il écrit aux agents à l'étranger qu'en présence de l'Autriche il est obligé d'augmenter toutes les forces de terre et de mer. Enfin, pour le même motif, la Prusse refuse aussi de désarmer.

Le 2 mai, le général Govone, voulant connaître l'interprétation que la Prusse donnait au traité, déjà signé et ratifié, — des doutes s'étaient déjà élevés au sujet de la bonne foi du cabinet de Berlin — demande à M. de Bismarck si la Prusse serait prête à déclarer la guerre à l'Autriche, dans le cas où l'Autriche la déclarerait à l'Italie. M. de Bismarck répond que la réciprocité de cette obligation ne résulte pas du sens littéral du traité, et que le roi, d'ailleurs, s'y opposerait. Le roi conseille à l'Italie de s'abstenir de toute attaque. Quant à la mesure dans laquelle la Prusse se considère comme engagée, au point de vue de la possibilité d'un arrangement avec l'Autriche, le comte de Bismarck dit « qu'aucune concession de l'Autriche ne pourrait désormais compenser pour la Prusse les inconvénients d'un arrangement; que si toutefois on mettait en avant des concessions impossibles à refuser, il nous préviendrait à temps; qu'en aucun cas, ces arrangements ne seraient de nature à laisser l'Italie seule en présence de l'Autriche armée. »

M. La Marmora, pour réfuter cette interprétation, télégraphie le même jour à M. de Barral, « que l'Italie ne veut pas attaquer l'Autriche, et que si l'Autriche attaque l'Italie, la Prusse est obligée, par le traité d'alliance offensive et défensive, à engager de son côté les hostilités et à les poursuivre. » Pour le moment les choses en restent là.

Le 5 mai, l'Autriche propose de céder la Vénétie, à condition qu'on la laisse libre de se dédommager sur la Prusse. A cette proposition, transmise de Paris par M. Nigra, M. La Marmora répond que « c'est une question d'honneur et de loyauté de ne pas nous dégager de la Prusse. » Il faut avouer cependant qu'une semblable proposition était tentante. Le lendemain, autre dépêche de M. Nigra annonçant « que le prince de Metternich (ambassadeur d'Autriche à Paris) a reçu l'autorisation de signer la cession de la Vénétie, contre une simple promesse de neutralité. » Le général La Marmora, inébranlable — et il fallait pour cela une grande somme d'honnêteté politique — fait la même réponse qu'à la précédente tentative.

L'Angleterre et la Russie, sur l'initiative prise par la France, adhèrent le 10 mai à l'idée de la réunion d'un congrès ayant pour but de régler les trois questions suivantes : question de la Vénétie ou différend austro-italien; question des duchés de l'Elbe; réforme de la Confédération germanique. L'Italie accepte le congrès, sans désarmement toutefois, et la Prusse prend la même décision. On n'attend plus que la résolution de l'Autriche.

Elle est connue seulement le 1er juin. Le compte de Mensdorff déclare qu'il accepte le congrès, mais aux deux conditions suivantes :

1o Qu'il ne donnera lieu en faveur d'aucune nation à aucun agrandissement de territoire ni à aucune augmentation de puissance.

2o Que le pape y sera représenté.

Cette note du cabinet de Vienne coupe court, naturellement, à toute négociation ; le congrès, en effet, n'aurait plus eu de but pratique.

Le 3 juin, le général Govone écrit à M. La Marmora que le roi Guillaume fait secrètement des démarches sans consulter M. de Bismarck, et en agissant en dehors de celui-ci pour arriver à une entente pacifique avec l'Autriche. M. de Bismarck est d'avis que les tentatives royales échoueront. Cependant la seule possibilité d'un semblable arrangement effraie le général Govone, et non sans raison vraiment.

Dans quelle triste situation l'Italie se trouverait-elle si, abandonnée par la Prusse, elle demeurait seule en présence de l'Autriche complétement libre d'agir ? Ce serait la mort de l'Italie. Heureusement, les prévisions de M. de Bismarck à ce sujet se vérifient. Les empereurs Guillaume et François-Joseph n'arrivent pas à s'entendre.

Le duc de Gramont part, le 5 juin, de Paris pour Vienne, chargé d'obtenir de l'Autriche la promesse de céder la Vénétie, quelles que soient les éventualités de la guerre ; en échange, la France promet sa neutralité.

Pendant ce temps M. de Bismarck cherchait à faire naître un *casus belli*, et il n'y pouvait parvenir. Il donne l'ordre au général de Manteuffel d'entrer dans le Holstein ; il espère que cette marche agressive rencontrera de la résistance chez les Autrichiens, et dès lors la guerre serait déclarée ; il n'en est rien : les Autrichiens se retirent sans coup férir sur Altona. M. de Bismarck dit à M. de Barral : « Vous nous rendriez un fameux service en attaquant les premiers. » Mais on se rappelait à Florence l'interprétation donnée au traité par la Prusse et on savait trop bien de quelle façon elle entendrait la réciprocité ; on s'est bien gardé de commettre une pareille imprudence. Et d'ailleurs, c'eût été mécontenter la France, dont l'esprit moral était absolument indispensable en toute éventualité.

Un peu de patience, du reste, et une autre occasion de rupture entre la Prusse et l'Autriche allait se présenter d'elle-même. La Diète de Francfort était convoquée pour le 11 juin. On était au 7.

La Diète tient, en effet, séance et l'Autriche demande la mobilisation des troupes fédérales ; le vote est renvoyé au 14, et le 14 la proposition de l'Autriche est adoptée. C'était une déclaration de guerre ; une action militaire immédiate de la Confédération est décidée contre la Prusse.

Le lendemain M. de Bismarck somme le Hanovre, la Saxe et la Hesse de marcher avec la Prusse ; sur leur refus, ces trois duchés sont envahis le 16 par les troupes prussiennes.

Cependant une lettre de l'empereur Napoléon, lue le 12 juin au Corps législatif, était très-favorable à la cause italienne et se prononçait explicitement en faveur de la cession de la Vénétie. M. Nigra écrit le même jour : « L'empereur a dit que, durant la campagne, il pourrait être utile que l'Italie ne fît pas la guerre avec trop de vigueur. » M. La Marmora repousse avec indignation cette suggestion peu loyale ; le traité l'engage à disposer de toutes ses forces contre l'ennemi commun, il fera honneur à la signature de l'Italie, dont la sincérité et la bonne foi ne sauraient être mises en doute un seul instant.

Le même jour le comte d'Usedom met en avant l'utilité qu'il y aurait, pour assurer le succès de la guerre, à fomenter des désordres et un soulèvement en Hongrie. La dépense nécessaire est évaluée à 3 millions ; la Prusse propose de partager ces frais avec l'Italie, en priant toutefois le cabinet de Florence d'avancer pour elle le million et demi qui constitue sa part et de se charger de l'affaire. Klapka et Kossuth écrivent, chacun de son côté, au général La Marmora pour lui demander le commandement des forces insurrectionnelles hongroises. M. La Marmora ne répond ni aux uns ni aux autres. Ces moyens de guerre ne lui semblaient pas licites et ils répugnaient à son extrême loyauté. « Du reste, dit-il, les Hongrois, s'ils en ont envie, peuvent bien se soulever tout seuls, puisque leur pays est dégarni de troupes. »

Le 20 juin, le général La Marmora avait quitté Florence et se trouvait à Crémone, au quartier général. Depuis trois jours, la Prusse insistait auprès de lui, par

l'intermédiaire de M. d'Usedom, pour que l'Italie, de son côté, déclarât la guerre à l'Autriche, suivant les stipulations. Le roi Victor-Emmanuel y autorisa M. La Marmora, qui aussitôt envoya la déclaration de guerre à l'archiduc Albert, dont le quartier général était à Mantoue.

C'est à ce moment que M. d'Usedom, poursuivant le général en chef, lui remit une sorte de programme militaire ou de plan de campagne, dans lequel on recommandait encore une fois et très-vivement aux forces italiennes de traverser le quadrilatère pour aller jusque sous les murs de Vienne; il faut, disait la note, « une guerre à fond » En même temps, on insistait sur la nécessité de provoquer un soulèvement en Hongrie; l'Italie restait chargée de ce soin. M. d'Usedom et son plan de campagne furent aussi mal reçus l'un que l'autre.

En terminant cette première partie de son ouvrage, M. La Marmora exprime le regret que l'état-major prussien se soit montré, dans sa publication sur la guerre de 1866, peu juste envers l'Italie. « Il n'a pas dit un mot de notre coopération, sans laquelle, cependant, la Prusse n'aurait peut-être pas été victorieuse, ou bien aurait dû faire, en tous cas, d'incalculables et de périlleux efforts. »

M. La Marmora s'attache aussi à montrer l'absurdité du plan prussien, qui était de traverser le quadrilatère depuis le Mincio jusqu'à l'Adige, pour lancer l'armée italienne au cœur de l'Autriche Et, chose curieuse, malgré l'invraisemblance d'une pareille conduite, l'archiduc Albert paraît avoir lui-même compté sur cette manœuvre.

Le temps n'est pas encore venu de juger si le général La Marmora a fait tout ce qu'il était honnêtement possible de faire pour éviter à son pays les désastres d'une guerre, tout en lui assurant la possession d'une de ses plus chères provinces. Bien des documents sont inconnus encore; M. La Marmora a dû laisser ignorer au public la nature de plusieurs de ceux qu'il possède; lui-même en doit ignorer beaucoup d'autres, qui seront passés dans d'autres mains. Mais s'il n'est pas permis d'affirmer encore que la conduite politique de M. La Marmora, dans ces circonstances difficiles, n'a rien laissé à désirer au point de vue des intérêts réels du pays, on peut dire sans crainte que jamais homme d'Etat n'a montré plus de loyauté, plus de fermeté dans les engagements pris. Il a compris que la mauvaise foi ne profite point aux peuples, même quand elle paraît avoir de grands avantages immédiats. Par là, il a rendu un service immense à son pays, un service qui vaut plus, à lui seul, qu'une bataille gagnée. »

---



---


La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. – Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. – Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. Lecomte, colonel fédéral; Ch. Boiceau, capitaine fédéral; Curchod, capitaine d'artillerie. – Pour les abonnements à l'étranger, s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.

---

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

# REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 18 (1873).

## RÉORGANISATION MILITAIRE FRANÇAISE.

On s'occupe beaucoup dans les bureaux du ministère de la guerre et dans la presse militaire de la réorganisation votée dans les dernières séances de l'Assemblée nationale et particulièrement de la constitution des dix-huit régions de corps d'armée qui embrasseront la France, indépendamment du corps d'armée de l'Algérie formant le 19e. C'est en effet le point capital de la nouvelle organisation. C'est aussi par là que celle-ci diffère du projet du gouvernement de M. Thiers. On se rappelle que ce projet, tout en comprenant aussi 36 divisions, comme la loi actuelle, les répartissait en 12 corps d'armée, à 3 divisions chacun. Les corps d'armée restaient dans leur région de garnison, sauf que chacun d'eux devait, croyons-nous, fournir à tour de rôle la garde de Paris et de Lyon.

La nouvelle loi a formé les corps d'armée à deux divisions et a réparti les régions de Paris et de Lyon sur 4 corps d'armée, tout en maintenant un ordre de rotation des corps d'armée sur les diverses régions. Cette rotation générale, qui enlève à la répartition quelques avantages essentiels, ainsi une certaine rapidité des mobilisations de guerre que possède la Prusse, assure d'autres avantages en compensation, celui entr'autres de pouvoir mieux masquer des mesures et des mouvements préparatoires.

Au sujet des dix-huit régions, l'*Avenir militaire* pense qu'elles comprendront chacune environ deux millions d'habitants et qu'elles seront formées à peu près de la manière suivante, quoiqu'il n'y ait pas encore de décision prise :

« Le département de la Seine, celui de Seine-et-Oise et la ville de Paris elle-même sont partagés en quatre secteurs correspondant chacun à un corps d'armée.

Le secteur nord de Paris, Seine et Seine-et-Oise dépend du corps d'armée comprenant les départements de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne ; le quartier général serait à Amiens.

Le secteur ouest de Paris, Seine et Seine-et-Oise dépend du corps d'armée comprenant les départements de la Seine-Inférieure, du Calvados et de l'Eure ; le quartier général serait à Rouen.

Le secteur sud de Paris, Seine et Seine-et-Oise dépend du corps d'armée comprenant les départements de l'Orne, de la Mayenne, de la Sarthe et de l'Eure-et-Loir : le quartier général serait au Mans ou à Chartres.

Le secteur est de Paris, Seine et Seine-et-Oise dépend du corps d'armée comprenant les départements de Loir-et-Cher, Loiret, Yonne et Seine-et-Marne ; le quartier général serait à Melun ou à Fontainebleau.

Le département du Rhône et la ville de Lyon elle-même sont partagés en quatre secteurs, correspondant chacun à un corps d'armée.

Le secteur nord-ouest de Lyon et du Rhône dépend du corps d'armée comprenant les départements du Cher, de la Nièvre, de la Côte-d'Or et de la Saône-et-Loire ; le quartier général serait à Dijon.

Le secteur nord-est de Lyon et du Rhône dépend du corps d'armée comprenant les départements de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de l'Ain ; le quartier général serait à Besançon.

Le secteur sud-est de Lyon et du Rhône dépend du corps d'armée comprenant les départements de la Haute-Savoie, de la Savoie, des Hautes-Alpes, de la Drôme et de l'Isère ; le quartier général serait à Grenoble.

Le secteur sud-ouest de Lyon et du Rhône dépend du corps d'armée comprenant les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme, de la Loire, du Cantal et de la Haute-Loire ; le quartier général serait à Clermont-Ferrand.

Les départements du Nord et du Pas-de-Calais formeront un corps d'armée, dont le quartier général sera à Lille.

Les côtes de l'Océan seront réparties entre trois corps d'armée de la façon suivante :

Les départements du Calvados, des Côtes-du-Nord et d'Ille-et-Vilaine formeront un corps d'armée, dont le quartier général sera à Rennes.

Les départements du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Inférieure et de la Vendée formeront un corps d'armée, dont le quartier général sera à Nantes.

Les départements de la Charente-Inférieure, de la Gironde, des Landes, des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées formeront un corps d'armée tenant le golfe de Gascogne et la moitié des Pyrénées. Son quartier général sera à Bordeaux.

La portion centrale de la frontière des Pyrénées sera tenue par le corps d'armée ayant son quartier général à Toulouse et comprenant les départements du Lot, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne, du Gers, de la Haute-Garonne et de l'Ariége.

Les côtes de la Méditerranée seront réparties entre deux corps d'armée, séparés à peu près par le cours du Rhône et groupés ainsi qu'il suit :

Les départements de la Lozère, de l'Aveyron, du Tarn, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales formeront un corps d'armée, dont le quartier général sera à Montpellier, tenant ainsi le golfe de Lyon et la partie orientale de la frontière des Pyrénées.

Les départements de l'Ardèche, du Gard, de Vaucluse, des Basses-Alpes, des Alpes-Maritimes, du Var, des Bouches-du-Rhône formeront un corps d'armée, dont le quartier général sera à Marseille. Ce corps d'armée tiendra donc une partie de la frontière des Alpes ; le département formé par la Corse lui sera rattaché.

La portion centrale de la France, en dehors de tout point de contact avec les frontières ou le rayonnement vers Paris et Lyon, sera partagée entre les deux corps suivants :

L'un ayant son quartier général à Tours et comprenant les départements de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, d'Indre, de la Vienne et des Deux-Sèvres ; l'autre ayant son quartier général à Limoges et com-

posé des départements de la Creuse, de la Haute-Vienne, de la Charente, de la Dordogne et de la Corrèze.

Enfin, la frontière nord-est formera le corps d'armée de Châlons, comprenant les départements des Ardennes, de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de l'Aube et des Vosges.

Le territoire de Belfort et le département de la Haute-Marne seront rattachés au corps d'armée de Besançon. »

## † LE COLONEL FÉDÉRAL TRONCHIN.

Le 2 septembre est mort à son château de Lavigny près d'Aubonne, le colonel fédéral Louis Tronchin, après une maladie qui, depuis deux ans, donnait de vives inquiétudes à ses nombreux amis et ne faisait que trop prévoir ce triste dénouement.

Tronchin, né en 1825, était entré dans l'état-major fédéral en 1850 comme sous-lieutenant. Il y fit tous ses grades, dans la filière hiérarchique ordinaire, grades consciencieusement gagnés par l'étude et par la pratique, au contentement de tous ses chefs et dans les meilleurs termes d'amitié avec tous ses camarades. Véritable officier d'état-major il ne se borna pas à l'instruction officielle, il saisit au contraire toutes les occasions d'accroître le champ de ses connaissances, et l'on peut dire qu'il étudia sans cesse soit dans les livres, soit dans les camps et écoles militaires de la Suisse et de l'étranger.

Outre son service ordinaire de l'état-major fédéral, écoles centrales, reconnaissances, rassemblements de troupes, levées de guerre, inspections diverses, il commanda plusieurs fois des écoles de carabiniers et de cavalerie et assista à quelques écoles du génie et de l'artillerie. Il assista aussi, comme délégué de l'autorité militaire fédérale, à plusieurs réunions de troupes en Italie, en France et en Allemagne, et bon nombre de nos lecteurs se rappellent sans doute l'intéressante étude qu'il a publiée dans la *Revue militaire suisse* de 1864, sur la cavalerie française et l'école de Saumur.

En somme, Tronchin était un de nos officiers les plus instruits, en même temps que l'un des plus expérimentés soit dans la conduite des troupes, soit dans le métier d'état-major. Parfaitement consciencieux et scrupuleux dans l'exercice de ses devoirs, il en devenait l'esclave zélé ; on pouvait compter sur lui en tout temps et en toutes choses, ses chefs sur son activité éclairée et vigilante, ses subalternes sur sa sollicitude inépuisable, tous sur son dévouement à la tâche donnée, sur sa persévérance à la mener à bon port, de même que sur une amabilité de caractère, une bienveillance de procédés qui ne se démentait jamais. La qualité dominante de Tronchin était la bonté. Si brillant et si bien orné que fût son esprit, le cœur avait encore la part plus large ; l'excès de cette qualité fut peut-être le seul défaut à signaler dans son activité militaire; noble défaut d'ailleurs, ennobli encore en lui par une courtoisie du meilleur aloi, jointe à une sensibilité charmante et d'un sympathique contraste avec la stature athlétique et martiale dont il dominait son entourage.

Après avoir rempli plusieurs fois des missions de chef d'état-major,

Tronchin, nommé colonel fédéral en 1867, commandait une brigade de la III[e] division, et c'est à la suite de son service à la frontière en automne 1870, comme chef de la 9e brigade, qu'il fut atteint de la maladie qui vient de le mener au tombeau. Il était en même temps inspecteur d'infantèrie de l'arrondissement de Fribourg et Neuchâtel.

Ses obsèques, qui ont eu lieu le 5 septembre à Lavigny, réunirent une grande foule. Non-seulement tous les villages de la contrée, mais beaucoup de personnes du reste du Canton et de Genève accoururent lui rendre ce dernier devoir. L'armée entr'autres y avait de nombreux représentants; c'est que cette cérémonie marque un large vide dans ses rangs supérieurs et que le nom de Tronchin y réveillera toujours de vifs regrets et les meilleurs souvenirs.

Nos adieux personnels aussi à cet excellent camarade! nos hommages à sa bonne et respectée mémoire!

## SUR LES OFFICIERS D'ARMEMENT.

*(Corresp.)* — L'importance toujours croissante que l'on accorde à la question de l'armement, les capitaux considérables qui sont consacrés à ce matériel de l'armée, devraient faire rechercher les meilleurs moyens de maintenir nos armes dans un état convenable, de manière à éviter le plus possible des réparations nombreuses et afin d'avoir toujours des armes réellement prêtes à faire feu.

Avons-nous en Suisse une organisation qui permette de surveiller efficacement l'armement? Nous avons pu nous convaincre du contraire. La courte durée de l'instruction, restée la même depuis 20 ans, alors que les besoins ont tant augmenté, le manque d'officiers spéciaux capables d'enseigner ce qui tient au tir, les soins plus délicats à donner à l'entretien des armes et enfin la nécessité d'accorder un temps plus considérable à l'instruction du tir, sont les causes qui font que dans la plupart des Cantons nos fusils à répétition, quoique presque neufs encore, sont loin d'avoir reçu les soins d'entretien qu'ils réclament. Par les mêmes causes les résultats de tir de nos troupes sont encore bien en dessous de ce que l'on peut réclamer d'une population militaire où le goût du tir est si répandu.

Un moyen de parer en partie à ces inconvénients consiste dans une meilleure instruction et surtout dans un meilleur choix des officiers d'armement de bataillons. Faire porter le drapeau par un bon sous-officier vaudrait mieux que d'employer pour cela un officier . . . soi-disant d'armement.

L'officier d'armement, à l'exemple de l'aide-major, devrait être pris parmi les officiers du bataillon, en choisissant l'officier qui par ses goûts et par son métier montrerait le plus d'aptitudes pour recevoir l'instruction spéciale qu'il faudrait leur donner.

A l'exemple de l'aide-major et du quartier-maître, cet officier serait, dans la règle, capitaine ou avancerait à ce grade, et de cette manière on pourrait trouver des officiers capables.

L'instruction à donner aux officiers d'armement devrait être pratique et théorique et porter principalement :

Sur l'étude des armes en général et de leur construction ;
» » de l'arme suisse spécialement et sa construction ;
» la théorie du tir ;
» la pratique du tir, ainsi que la mesure des distances par tous les moyens usités ;
» la lecture des cartes ;

Sur la tactique élémentaire et surtout en ce qui concerne l'action de l'infanterie.

Ces officiers seraient dans chaque bataillon chargés de l'instruction du tir; ils formeraient les cadres à donner cette instruction.

Ils auraient la surveillance et l'inspection de l'armement de tout le bataillon, ainsi que le registre matricule des armes avec mutations, réparations et observations.

Les officiers d'armement des bataillons seraient en relation avec l'officier fédéral d'armement de la brigade et celui-ci avec celui de la division ou avec les autorités cantonales correspondantes. Au dessus de ces divers emplois militaires, serait placé le bureau du matériel de guerre avec adjonction d'une section militaire recevant les divers rapports et dressant le rapport général d'inspection et d'état de l'armement.

Les écoles de tir seraient fréquentées par les officiers d'armement et c'est dans ces écoles que l'on pourrait désigner aux Cantons ceux des officiers qui seraient jugés capables d'être nommés officiers d'armement.

Dans toutes les armées ce rouage existe sous la forme d'officiers instructeurs de tir, et nous croyons qu'il est temps pour nous d'augmenter les précautions à prendre pour que nos belles armes ne se détériorent pas entre les mains d'une troupe trop rapidement instruite.

La question de l'envoi aux écoles de tir de quelques sous-officiers par bataillons se présente aussi comme un moyen d'arriver aux résultats recherchés. Ces écoles ont eu lieu et nous pensons que l'argent qu'on y consacrerait de nouveau serait bien employé; chacun sait que l'instruction que l'on reçoit dans ces écoles est précieuse et cela faciliterait les progrès dans le tir en créant ainsi de bons sous-instructeurs de tir dans chaque compagnie.

Les cours d'instruction inaugurés en 1871-72 n'auront pas lieu cette année; il est fort regrettable qu'on n'ait pas profité de la fin de la fabrication pour y envoyer cette année une nouvelle série d'instructeurs. Economie vraiment déplorable.

---

## RASSEMBLEMENT DE TROUPES DE 1873.

**IVe Division fédérale.** **Quartier-général Fribourg, le 24 août 1873.**

### Ordre de division N° 1.

Officiers et soldats de la 4e division,

Le haut Conseil fédéral m'ayant confié le commandement de la 4e division en 1871, ce rassemblement de troupes me fournit la première occasion de faire connaissance avec ma division. Je m'en félicite et j'espère gagner votre confiance. Nos manœuvres auront lieu sur un terrain où nos ancêtres ont remporté une de leurs plus glorieuses victoires. Elle était due, non seulement à leur bravoure éprouvée, mais en majeure partie à leur discipline et à l'habileté tactique de leurs chefs. L'armement des troupes, ainsi que leur manière de combattre, ont subi bien des changements depuis cette bataille de Morat, mais les qualités morales qui en 1476 ont si puissamment contribué au succès de notre petit peuple attaqué par des forces bien supérieures n'ont rien perdu de leur valeur. Elles constituent aujourd'hui comme alors la vraie force d'une armée.

Vous avez été appelés sur ce terrain pour vous habituer aux nouvelles formes de la tactique que l'armement moderne impose à toutes les armées; vous profiterez de cette occasion pour raviver l'esprit guerrier traditionnel en Suisse, don précieux de Dieu pour une petite nation libre. N'oubliez pas qu'en Suisse comme du dehors bien des regards s'attachent à nos pas, bien des personnes s'intéressent

à nos manœuvres; montrez-leur que les milices suisses valent bien les armées permanentes sous le rapport de la discipline, du sentiment du devoir et de la constance à supporter les fatigues. Montrez-vous digne de la confiance que la patrie accorde à son armée nationale, elle vous en saura gré!

---

**Ordre de division n° 19.**

Officiers et soldats de la IV[e] division!

Nos manœuvres sont terminées et chacun de nous va rentrer dans ses foyers et reprendre ses occupations accoutumées. Quoiqu'en général nos exercices n'aient pas atteint le degré de précision que demande l'art de la grande guerre, il est un point cependant sur lequel vous pouvez reporter vos regards avec satisfaction : Les marches que vous avez dû effectuer ont été nombreuses et pénibles, vous en avez supporté les fatigues avec patience et les corps sont toujours arrivés à l'heure prescrite aux places de rassemblement qui leur avaient été assignées. Je crois pouvoir en conclure, qu'à l'heure du danger la IV[e] division saura aussi se trouver à son poste au moment voulu pour présenter son front à l'ennemi qui menacerait notre patrie.

A l'heure qu'il est vous avez pu voir combien il est difficile de faire mouvoir des corps d'armée un peu considérables et combien il manque encore aux descendants des héros de Morat pour former une armée digne de leurs ancêtres; ne l'oubliez pas lorsque pour relever notre état militaire, il s'agira d'imposer à notre peuple des sacrifices plus considérables de temps et de moyens pécuniaires. Nos ancêtres étaient rompus aux travaux de la guerre et avaient des chefs expérimentés. Ce n'est que lorsqu'il est exercé au métier des armes qu'un peuple est respecté par ses voisins, ce n'est que lorsqu'il est aguerri qu'il peut prétendre à rester libre.

Je vous dis adieu, officiers et soldats de la IV[e] division; n'oubliez pas votre commandant; votre bien-être a été sa préoccupation constante et tous ses efforts tendront à assurer un nom honorable à la division.

*Le commandant de la IV[e] division:*
Rud. Merian, colonel fédéral.

---

Voici les noms des officiers étrangers qui se sont annoncés au Département militaire fédéral pour assister aux manœuvres de la IV[e] division :

M. le colonel von Horst, ministre de la défense nationale de l'empire d'Autriche, accompagné de M. le capitaine Buller, son adjudant;

M. le lieutenant-général Renard, ancien ministre de la guerre du royaume de Belgique;

M. Aignan, capitaine d'état-major français;

M. Jung, capitaine d'état-major français;

M. le lieutenant-colonel von Wehren, d'Allemagne, accompagné de son adjudant M. le lieutenant von Rœder;

M. Farini, ancien major et membre du Parlement italien.

## Tableau comparatif pour les mesures de portées d'armes à feu, d'après les longueurs adoptées dans divers pays.

| PIED de Bavière (ancien) | PIED du Rhin (ancien [1]) | PIED de Vienne (Autriche) | PIED de Paris (ancien [2]) | PIED anglais | PIED de Suède ([3]) | MÈTRE ([4]) | PAS (ancien) de l'infanterie bavaroise à 2,5' de B. ([5]) | PAS de l'artillerie bavaroise, à 2,4' du R. ([6]) | PAS prussien (nouveau) à 80cm ([7]) | PAS autrichien à 28,8 pouces de Vienne | YARDS anglais à 3' anglais | ARSCHINE russe à 28 pouces anglais |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1000 | 930 | 923 | 899 | 957 | 983 | 292 | 400 | 388 | 365 | 385 | 319 | 410 |
| 1075 | 1000 | 993 | 966 | 1049 | 1058 | 314 | 430 | 417 | 393 | 414 | 343 | 441 |
| 1083 | 1007 | 1000 | 973 | 1038 | 1065 | 316 | 433 | 420 | 395 | 417 | 346 | 445 |
| 1113 | 1035 | 1028 | 1000 | 1068 | 1095 | 325 | 445 | 431 | 406 | 428 | 356 | 458 |
| 1045 | 972 | 964 | 939 | 1000 | 1028 | 305 | 418 | 403 | 381 | 401 | 333 | 429 |
| 1017 | 946 | 939 | 913 | 1027 | 1000 | 297 | 407 | 394 | 371 | 391 | 349 | 440 |
| 3426 | 3186 | 3164 | 3078 | 3276 | 3370 | 1000 | 1370 | 1328 | 1250 | 1318 | 1092 | 1404 |
| 2500 | 2325 | 2308 | 2248 | 2393 | 2459 | 730 | 1000 | 970 | 913 | 962 | 798 | 1026 |
| 2581 | 2400 | 2383 | 2319 | 2469 | 2538 | 753 | 1032 | 1000 | 941 | 993 | 838 | 1058 |
| 2741 | 2549 | 2531 | 2462 | 2621 | 2696 | 800 | 1096 | 1062 | 1000 | 1054 | 874 | 1123 |
| 2600 | 2410 | 2401 | 2336 | 2486 | 2258 | 759 | 1040 | 1008 | 949 | 1000 | 829 | 1066 |
| 3135 | 2915 | 2893 | 2818 | 3000 | 3084 | 914 | 1253 | 1205 | 1143 | 1205 | 1000 | 1283 |
| 2439 | 2268 | 2252 | 2192 | 2332 | 2399 | 712 | 975 | 946 | 890 | 938 | 778 | 1000 |

(1) Ce pied est employé comme unité de mesure dans l'artillerie danoise. Deux pieds rhénans égalent une aune de Danemark ou brasche — (2) A servi d'unité de mesure dans les constructions de forteresses d'Ulm, Mayence et Rastatt. — (3) Deux pieds de Suède égalent une aune de Suède ou brasche. — (4) Le mètre est aussi admis dans les mesures de portées pour les armées de l'empire allemand. — (5) Était dans le temps l'unité de mesure pour les armes à feu portatives en Bavière. — (6) A peu près égal au pas dit pas métrique de 0,75m ; ce pas était dans le temps employé comme unité de mesure de portée de l'artillerie bavaroise, tout comme pour les distances de tir en Prusse. — (7) Pas réglementaire d'exercice pour l'armée allemande

## BIBLIOGRAPHIE.

*Les canons géants du moyen-âge et des temps modernes,* **par R. Wille, lieutenant d'artillerie prussienne, traduit de l'allemand par R. Collard et S. Bouché, lieutenants d'artillerie. Paris, Tanera, 1872.**

Cet ouvrage est l'indice et le produit des préoccupations qui dominent actuellement parmi les artilleurs. Dans la grande lutte d'invention entre l'attaque et la défense, se manifestant par l'augmentation de puissance des canons d'une part et de la force de résistance des plaques et blindages d'autre part, l'auteur a voulu se rendre compte du développement progressif de la grosse artillerie depuis l'invention de la poudre jusqu'à nos jours.

L'ouvrage est divisé en cinq périodes :

1re période. Emploi des projectiles de pierre nécessitant, vu leur peu de densité, un fort calibre pour produire un certain effet.
2e période. Emploi des boulets pleins en fer et diminution du calibre.
3e période. Emploi de projectiles creux en fer lancés à l'aide de mortiers.
4e période. Introduction des canons obusiers au système Paixhans.
5e période. Canons rayés et cuirasses.

Ces cinq périodes peuvent se grouper naturellement en 2 sections nettement tranchées dans l'ouvrage, quoique elles ne soient pas indiquées par des titres. La 1re comprend les 4 premières périodes ; nous pouvons la nommer l'époque de tâtonnement, où, faute de principes arrêtés, les artilleurs faisaient des recherches au hasard dans toutes les directions et où des résultats fortuits causaient souvent des retours subits d'opinion. Dans la seconde, une connaissance plus parfaite des lois de la balistique et des phénomènes naturels permet d'imprimer aux recherches une marche rationnelle.

La 1re série renferme de nombreuses données, l'énumération et la description d'un grand nombre de pièces d'un calibre extraordinaire ; tous ces renseignements, dont la réunion a dû exiger un long travail et des recherches nombreuses, présentent un grand intérêt historique. Le dévelopement graduel de l'artillerie, se dégageant dans son ensemble de tous les tâtonnements, découle d'une façon intéressante du groupement de tous ces détails.

La seconde série fait l'historique des efforts tentés par les grandes puissances militaires, Etats-Unis, Angleterre, France, Autriche, Russie et Prusse pour augmenter la puissance des bouches à feu. Cet historique complet et détaillé fournit au lecteur des renseignements nombreux et précis ; il est très instructif, mais il eût gagné en valeur scientifique et surtout en autorité, si l'on n'eût pas senti percer à chaque page l'enthousiasme juvénile de l'officier triomphant et le besoin de préconiser envers et contre tous l'artillerie prussienne, dont la dernière guerre établit assez le mérite pour que l'auteur pût se dispenser d'appuyer comme il le fait avec une complaisance maligne sur tous les tâtonnements et les erreurs qui se sont commises dans les nations étrangères. Il aurait dû, nous paraît-il, puiser dans ses vastes connaissances la force de résister à ce chauvinisme qui envahit nécessairement les parties les moins éclairées des armées victorieuses, et que l'on a si durement reproché aux vaincus.

La traduction de MM. Collard et Bouché est très-fidèle, nous dirons même un peu timide ; il nous paraît que ces officiers se sont trop identifiés à leur position de traducteurs et ont fait trop abstraction de leur propre individualité. L'ouvrage eût gagné à la multiplication des trop rares notes qu'ils ont introduites, et à la suppression de certaines appréciations aventurées ou malveillantes de l'auteur. Cette timidité que nous leur reprochons leur a fait commettre une erreur de détail. Dans la traduction du nom de certaines pièces prêtant à l'équivoque ils ont admis

le sens convenable et anodin au lieu de l'expression peu décente mais énergique qui est évidemment la bonne, les artilleurs ne se piquant pas d'être des rosières, et préférant dans leurs propos la force à la finesse.

---

*Guide de l'officier subalterne et du sous-officier* **pour apprendre seul à lire les cartes et plans, et à dessiner les croquis militaires (par A. de Mandrot, colonel fédéral), Neuchâtel, imprimerie Borel 1873; 1 br. in-8° de 70 pages avec planches. Prix 70 centimes.**

M. le colonel de Mandrot, infatigable dans ses travaux cartographiques, vient de publier un opuscule de petit format, cartonné et susceptible d'être aisément transporté, destiné aux officiers subalternes et aux sous-officiers, et qui a pour objet de leur donner de très simples directions dans la lecture des cartes et plans, et dans le dessin des croquis militaires.

C'est une traduction, mais complétée et modifiée par notre compatriote, d'une publication allemande. En quelques pages, l'auteur a su réunir les notions indispensables sur les croquis, les signes conventionnels, l'orientation, les échelles de proportion, la manière de reproduire les accidents de terrain, etc. Dans le texte sont intercalées de petites planches explicatives. Les renseignements ainsi résumés par l'auteur sont d'autant plus utiles qu'aujourd'hui une troupe en campagne éprouve plus que jamais le besoin de reconnaissances exactes souvent confiées à de simples sous-officiers, et, d'un autre côté, il est fort important que tout officier chargé de la conduite d'un détachement sache lire les cartes qui lui sont remises pour diriger sa marche et puisse, au besoin, les compléter lui-même.

Voici l'opinion de M. le général Dufour sur cet ouvrage telle qu'il l'a exprimée à l'auteur :

« Vous avez eu en l'écrivant une heureuse idée, et je crois que votre guide sera utile, car il est bon que les officiers subalternes et même les sous-officiers soient en état non-seulement de comprendre, mais encore de représenter par un croquis à la main les circonstances d'une localité qu'ils ont parcourue ou momentanément occupée. Un chef intelligent saura toujours tirer un bon parti de tels renseignements.

« On ne peut donc qu'approuver les efforts tels que les vôtres qui tendent à ce but. »

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

L'école centrale qui vient de se tenir à Thoune a été licenciée le 19 courant ; voici l'itinéraire de la reconnaissance qu'elle fit auparavant comme exercice de clôture :

Dimanche 14 : départ de Thoune en deux colonnes (ou régiments), la 1re (classe allemande), sous le commandement de M. le colonel Stadler; la 2e (classe française) sous le commandement de M. le lieutenant-colonel Burnier, direction Schangnau-Eggiwyl ; les deux colonnes se réunissent à Schwarzenegg pour ensuite rejoindre leur cantonnement ci-haut nommé. Le 15 : les colonnes se réunissent de nouveau et prennent la direction de Langnau en passant par Signau. Le 16 : à Sumiswald et Lützelflüh, reconnaissance contre Burgdorf, Affoltern et Wasen; le soir retour à Sumiswald et Lützelflüh. Le 17 : retraite sur Signau, Höchstetten. Le 18 : la retraite continue sur Rubigen pour rentrer le soir à Thoune.

Cette école, sous les ordres du colonel Hoffstetter, était composée de 29 majors d'infanterie; les cantons de Genève, Fribourg, Valais, Bâle, Schwyz, Unterwald, Uri, Zoug et Soleure n'y étaient pas représentés.

La meilleure entente et la bonne camaraderie n'ont cessé de régner entre les officiers.

---

*Berne*, 22 septembre. L'ancien conseiller fédéral Frey-Hérosée, d'Aarau, est mort cette nuit. Cet ancien magistrat avait 72 ans. On sait les services qu'il a rendus à la Suisse comme chef d'état-major du général Dufour pendant la guerre du Sonderbund, comme membre des Conseils de la Confédération et comme magistrat. Il a toujours été dévoué à la politique libérale, tout en se tenant éloigné des partis extrêmes. (*La Patrie*, de Genève.)

---

Le Conseil fédéral vient de procéder aux nominations ci-dessous :

Chef du contrôle des munitions : M. le capitaine fédéral d'artillerie Schwarz, de Zofingue.

Contrôleur des poudres : M. le capitaine fédéral d'artillerie Bossmann.

Premier contrôleur : M. le capitaine d'artillerie Frischknecht, de Schwellbrunn.

Deuxième contrôleur : M, le lieutenant d'artillerie Jaquard.

Aide du contrôle : M. Joseph Stämpfli, de Soleure.

---

Les Chambres fédérales viennent d'adopter une excellente motion de M. Rusch, appuyée et amendée par M. le conseiller fédéral Scherrer, de la teneur suivante :

« Le Conseil fédéral est invité à agir auprès des compagnies de chemins de fer, afin qu'elles prennent les mesures nécessaires pour le transport des militaires et des civils malades. »

---

S'il faut en croire notre *Gazette des tireurs* les résultats des essais de tir récemment faits à Spandau avec le fusil Mauser, dont toute l'infanterie allemande doit être armée, seraient vraiment surprenants. A la distance de 1,500 mètres il y a eu 85 % de coups touchés sur cinq cibles placées à quelque intervalle les unes en arrière des autres, et à 1,400 mètres, le nombre des coups touchés a atteint même le chiffre de 95 %. C'est là un sujet de réflexion et d'émulation pour nos tireurs, disent plusieurs journaux suisses, et en cela ils ont grandement raison. Nous y joindrons cependant la remarque que le tir en question était à 1400 *pieds* au lieu de *mètres*, et qu'en Suisse nous en ferions bien autant.

---

Le roi Victor-Emmanuel, arrivé à Vienne le 17 courant, y a reçu l'accueil le plus chaleureux de la cour et de toute la population. La réconciliation est maintenant scellée d'une façon indestructible. La *Wehr-Zeitung* le proclame éloquemment, en rendant un triple hommage au souverain italien, comme homme franc et loyal, comme soldat intrépide et chevaleresque, comme roi dévoué au bien de ses sujets, grand dans la bonne comme dans la mauvaise fortune « S. M. trouvera peut-être sur la Spree, ajoute cette feuille, une réception plus brillante, mais non plus cordiale ni plus sincère. »

Le roi est arrivé à Berlin, le 22, reçu à la gare de Görlitz par l'empereur, le prince impérial et tous les princes. Sa présence excite partout en Prusse un grand enthousiasme.

On croit qu'à son retour Victor-Emmanuel traversera la Suisse par le St-Gothard.

---

**Argovie.** — Les cadets de Bremgarten, Mellingen, Wohlen, Lenzbourg, Brougg et Baden se sont donné rendez-vous le 29 de ce mois à Baden pour y exécuter quelques manœuvres. Ils seront au nombre de 400 et camperont à Ehrendingen.

---

**Neuchâtel.** — Le Département militaire publie l'ordre du jour suivant, en date du 16 septembre :

Messieurs les officiers des bataillons d'élite n° 23, de réserve n° 115 et de la compagnie détachée n° 6, reçoivent l'ordre de se rendre en caserne à Colombier, *mercredi 1er octobre prochain*, à 9 heures du matin, pour suivre un cours théorique qui durera jusqu'au 8 du dit mois.

Il devront être porteurs de leurs brevets.

Messieurs les officiers des autres bataillons qui se sont fait inscrire auprès de la Direction militaire pour suivre le dit cours recevront des ordres de marche.

M. le colonel fédéral Henri *Wieland*, instructeur chef, commandera l'école et donnera le cours principal.

M. le colonel fédéral *de Mandrot* donnera un cours de topographie et lecture de cartes.

M. le lieutenant-colonel fédéral *de Perrot* donnera un cours sur l'artillerie intéressant l'infanterie : fortifications, projectiles, etc.

— Un officier écrit de Colombier en date du 18 septembre :

Le cours de répétition du bataillon 6, sous les ordres du commandant Quinche et sous la direction du colonel fédéral Wieland, a commencé le 14 septembre courant, dans les meilleures conditions possibles.

La bonne tenue et la discipline du bataillon ne laissent rien à désirer; ces derniers jours, malgré le temps peu favorable, ont été consacrés à l'école de compagnie et à l'école de bataillon.

Une innovation dans nos écoles cantonales, utile à tous les points de vue, a été la construction de tranchées-abris, faites par subdivions sur la place de Planeyse.

Aujourd'hui et demain, petite guerre avec cartouches de manœuvre, dans la direction de Bevaix. Dimanche, jour du Jeûne, course à Chaumont; service divin; installation des cuisines de campagne, puis repos et retour en caserne par Neuchâtel.

L'inspection aura lieu lundi par le colonel fédéral de Gingins la Sarraz.

---

**Vaud.** — Le Conseil d'Etat a promu M. Nicaty, 1er secrétaire au département militaire, aux fonctions de secrétaire chef de ce département, vacantes par l'appel de M. le commandant Ducret aux fonctions d'administrateur de la Banque cantonale. M. Pingoud, second secrétaire dudit département, a été promu aux fonctions de 1er secrétaire; il est remplacé par M. Gustave Rapin.

---

**France.** — L'évacuation de Verdun et environs par les dernières garnisons allemandes est annoncée comme suit par l'*Avenir militaire* du 16 courant :

« Depuis le 13 de ce mois, la seule ville de France où l'étranger tînt encore garnison a été définitivement évacuée. A huit heures et demie du matin le dernier soldat prussien sortait de Verdun, et derrière lui le commandant en chef, le général Manteuffel, qui n'est parti qu'après avoir vu défiler ses soldats.

« Aucune manifestation de la part de la population n'est venue démentir la dignité dont elle avait fait preuve pendant toute la durée de l'occupation. Tous les magasins étaient fermés; il semblait, comme le fait remarquer le *Courrier de Verdun*, que la ville refusât de se réveiller avant sa libération complète. Les Prussiens n'ont rencontré sur leur passage que quelques habitants que leur travail appelait hors de leurs demeures. Pas un cri n'a été poussé, pas un geste n'a trahi l'impatience générale.

« Mais aussitôt que le dernier soldat allemand eut disparu, le beffroi a donné le signal de la délivrance, les cloches des églises ont sonné à toutes volées, la

ville s'est tout à coup pavoisée de drapeaux nationaux, dont plusieurs portaient des crêpes en souvenir et en regret de nos frères qui ne sont pas rendus à la patrie, à la France notre mère commune. Les rues se sont remplies d'une foule enthousiaste, composée non-seulement des habitants de Verdun, mais aussi de gens venus des environs, et qui se dirige, comme par un élan spontané et instinctif, vers la gare du chemin de fer, où sont attendus les soldats français qui doivent occuper désormais les postes livrés si longtemps à une garnison étrangère.

« A onze heures quarante-cinq minutes, 2 bataillons du 94e de ligne, commandé par le colonel, arrivaient en gare. Les dames de Verdun ont offert au colonel un superbe bouquet, dont le drapeau du régiment a été orné. D'autres bouquets ont été donnés aux officiers de l'état-major, ainsi qu'à des officiers et à des soldats de toutes les compagnies.

« L'entrée des troupes dans la place a été une véritable ovation; pendant tout leur trajet de la gare à la citadelle, elles ont été acclamées par la foule aux cris de Vive la France! Vive l'armée!

« Tout le reste de la journée a été une fête pour la ville entière. Dans l'après-midi, de 4 à 6 heures, il y a eu un concert donné par la *Verdunoise*, association musicale de la localité, et le soir toute la ville a été illuminée.

« Le lendemain, dimanche, une procession générale a eu lieu en actions de grâces pour la délivrance de Verdun; l'évêque y assistait avec tout son clergé; et hier, lundi, un service solennel a été célébré en commémoration des victimes qui ont payé de leur sang la défense de Verdun

« Pourquoi faut-il que désormais toutes nos joies, toutes nos fêtes nationales soient mélangées de souvenirs de deuil et de regrets? Verdun le sait et le sent plus profondément que d'autres villes, elle qui, il y a trois ans encore, était à une distance assez éloignée de la frontière et qui aujourd'hui forme presque le boulevard extrême de la France du côté de l'est, depuis que deux provinces ont été arrachées de la patrie mutilée.

« Verdun est évacué, mais le territoire français n'est pas encore complétement libéré. Ce n'est que dans deux à trois jours, le 19 sans doute, que les Allemands auront repassé la frontière. De ce jour-là seulement datera notre délivrance; encore, hélas! restera-t-il une partie de la France sous le joug, attendant, elle aussi, sa délivrance, dont la date n'est fixée par aucun traité ni ne dépend du paiement d'aucune rançon! »

— Plusieurs officiers étrangers, notamment le colonel Kodolitch, attaché militaire à l'ambassade d'Autriche, le prince Troubetzkoï, attaché à l'ambassade de Russie, le lieutenant-colonel comte de Lanza, attaché militaire à l'ambassade d'Italie, ont été envoyés par leurs gouvernements à Lyon, pour assister aux manœuvres qui ont lieu actuellement sous le commandement du général Bourbaki.

— On lit dans le *Soir* : « Nous pouvons annoncer comme certaine et prochaine la nomination du général de division duc d'Aumale à un très grand commandement militaire. Le duc d'Aumale, malgré cela, conserverait la présidence du conseil de guerre qui s'occupera du procès du maréchal Bazaine. »

— On annonce que la liste des témoins cités à la requête du parquet militaire dans le procès Bazaine comprend 272 personnes, dont 129 appartenant à l'armée et 143 civils dont 9 femmes.

Les 129 militaires se répartissent ainsi : maréchaux 2, généraux 17, colonels 12, lieutenants-colonels 11, commandants 20, capitaines 23, lieutenants 3, sous-lieutenants 5, sous-officiers 11, soldats 3, officier de mobiles 1, intendants 14, employés au ministère de la guerre 3, marins 3, élève de l'école polytechnique 1. Ensemble 129.

Les deux maréchaux cités sont MM. Canrobert et Le Bœuf; parmi les généraux on compte MM. Bourbaki, de Ladmirault, Jarras, Coffinières de Nordeck,

Lebrun, Soleille, Desvaux, Frossard, Changarnier, Palikao, Boyer, de Laveaucoupet, Henry, Jeanningros et de Berckhein.

Les noms des militaires les plus connus après ceux-là sont ceux des colonels d'Aandlau, Merlin, Stoffel, d'Abzac et Magnan et de MM. de France, Jung, Pozzo di Borgo, Costa de Serda, Melcion d'Arc, de Négroni, etc.

Le chiffre des témoins civils s'élève à 143. Voici leur classification : diplomates 3, députés 3, maire 1, préfet 1, sous-préfets 2, prêtre 1, magistrats 3, attachés à la police 4, ingénieurs 2, télégraphes 2, chemins de fer 7, gardes champêtres 2, gardes forestiers 7, douaniers 7, artiste-sculpteur 1, hommes de lettres 2, avocat 1, notaire 1, négociants et industriels 18, divers administrateurs publics 11, ouvriers 31, sans profession 30, domestiques 5, écuyers 2; en tout 143. Neuf femmes figurent parmi les témoins, elle se répartissent ainsi : ouvrières 3, sans profession 4, domestique 1, écuyère 1. L'écuyer et l'écuyère cités sont les époux Antermet; ils appartiennent à la troupe d'un cirque nomade.

— Le ministère de la guerre vient de faire établir la liste des officiers morts pendant la dernière guerre (1870-71). Les pertes se répartissent ainsi : officiers généraux, 32 ; d'état-major, 28; de gendarmerie, 12 ; de la garde impériale, 56; d'infanterie, 1,525 ; de cavalerie, 92 ; d'artillerie, 128 ; du génie, 35 ; de la garde nationale mobile, 186 ; de la garde nationale mobilisée, 66; des corps francs, 33.

Malheureusement, on ne sait pas si ces chiffres concernent ceux tués devant l'ennemi ou morts de leurs blessures, ou ceux morts dans leur lit pendant la même période. Ce qui nous fait croire à un mélange des pertes de toute nature, c'est le chiffre de 32 officiers généraux qui n'a pu être atteint qu'au moyen des extinctions provenant de causes naturelles.

Donc, ce tableau, présenté par le *Moniteur de l'Armée* et reproduit par plusieurs autres journaux militaires, ne mérite qu'une créance fort limitée.

Toutefois, d'après ces données, le pour cent des pertes eu égard à l'effectif serait : pour les généraux, 6 %; pour les officiers d'état-major, 5,6 %; pour l'ex-garde, 9,8 % ; pour l'infanterie, 11,7 %; pour la cavalerie, 2,4 % : pour l'artillerie, 6,4 % ; pour le génie, 4,3 %. (*République française*).

— La société française de secours aux blessés de terre et de mer vient de publier son rapport financier. Lors de la guerre de 1870, la société, bien que fondée depuis 1865, était à peine constituée. Son premier acte fut un appel à la charité publique. Il fut entendu dans le monde entier. Voici, à cet égard, quelques chiffres qui ne manqueront pas d'intérêt.

Parmi les souscriptions intérieures, les unes sont collectives, les autres individuelles. Les plus importantes parmi les premières sont les suivantes : la Banque de France, fr. 100,000 ; les maisons de banque de Paris, fr. 125,000; le syndicat des agents de change, fr. 60,000 : l'Institut, fr. 11,640; les compagnies d'assurances, fr. 32,000; le Jockey-Club, fr. 30,000 ; les avocats du barreau de Paris, fr. 18,000 ; viennent ensuite les dons offerts par les personnels d'ouvriers de nombreux ateliers, par les employés et gens de service d'établissements publics, d'hôtels garnis, qui montrent que l'entraînement était le même dans toutes les classes de la société et que chacun donnait largement suivant ses moyens.

Parmi les souscriptions individuelles, il y a lieu de signaler celles de l'évêque de Bayeux, 20,000 ; du consistoire réformé, 10,000 ; des princes d'Orléans, 100,000 ; du comte de Chambord, 50,000 ; de sir Richard Wallace, le bienfaiteur de Paris, 300,000 ; puis des dons de fr. 10,000 en si grand nombre, qu'il serait impossible de les énumérer tous ici.

Mais les chiffres les plus remarquables sont sant contredit ceux des souscriptions étrangères. Dans les recettes de la société, l'Angleterre figure pour plusieurs cen-

taines de mille francs ; le Danemark, pour 162,417 ; la Russie, pour 48,912 ; la Hollande, pour 40,806, la Suisse unie à l'Alsace, pour 41,000 ; la Norwége, pour 14,204 ; la Suède, pour 10,350 ; la Turquie, pour 26,939 ; la Grèce, pour 8,017 ; l'Italie, pour 19,996 ; l'Espagne, pour 10,497 ; les Etats-Unis d'Amérique, pour plus de 200,000 ; plus la Nouvelle-Orléans, pour 350,000 ; la République argent., pour 230,648 ; le Chili, pour 100,849 ; le Pérou, pour 60,248 ; le Brésil, pour 28,363 ; le Japon, pour 22,605 ; l'Egypte, pour 33,104 ; l'Asie-Mineure, pour 26,439 ; les Antilles, pour 35,242 ; le Mexique, pour 24,369 ; Venezuela, pour 2,485 ; San-Salvador, pour 1,195 ; le Maroc, pour 1,350 ; Dahomey, sur la côte de Guinée, pour 4,596 ; Zanzibar, pour 2,966 ; l'île de la Réunion, pour 4,857 ; l'île Maurice, pour 50,000 ; les Indes orientales, pour 17,289 ; Batavia, pour 11,874 ; l'Australie, pour 8,233.

— *L'Ere de Tarbes* apprend que le canon du colonel Reffye (7-livres rayé à chargement par la culasse) est définitivement adopté. Une commande de 1200 pièces vient d'être faite à l'arsenal de Tarbes sur un rapport du général Forgeot.

« La plus grande surveillance, ajoute l'*Avenir*, règne en ce moment à la fonderie de Tarbes, où l'on coule les nouvelles pièces de 7, sous la direction de M. le colonel Reffye.

« Les Allemands ont déjà cherché, par toutes sortes de moyens, à se procurer les modèles de ces pièces, la description sans modèle étant inutile.

« Des expulsions et même des arrestations ont eu lieu à ce sujet, la semaine dernière, aux environs de la fonderie. »

— Le sifflet est définitivement adopté dans l'armée pour l'école des tirailleurs. On a fixé le nombre des commandements à sept seulement, afin d'éviter les confusions dans l'exécution.

---

**Angleterre.** — Les dernières nouvelles de la côte de Guinée sont mauvaises. Le commodore Commorell, commandant les forces navales que l'Angleterre entretient dans ces parages, a tenté une petite expédition en remontant le cours du Prah avec deux chaloupes à vapeur et quelques canots ; il est tombé dans une embuscade des Ashantees qui, de la rive, ont criblé de balles les embarcations anglaises. Le commodore a été grièvement blessé, à ce point, qu'on désespérait d'abord de sa vie. Deux capitaines de la marine britannique qui l'accompagnaient, ont été également atteints. Encouragés par le désarroi des Européens, les Ashantees sont alors sortis de leur abri et se sont engagés dans le fleuve. Un des canots ayant coulé, cette circonstance a fait tomber un matelot anglais dans les mains des sauvages, qui l'ont immédiatement égorgé avec les longs couteaux dont ils sont armés, sous les yeux mêmes de ses compatriotes. Tandis que les sauvages se faisaient un trophée sanglant de la tête du malheureux européen, les Anglais se retiraient en toute hâte, sans avoir eu la consolation de causer le moindre dommage à leurs ennemis.

De retour à bord du *Rattlesnake*, ils se sont vengés sur le village de Chomah, qui s'était révolté derrière eux et avait massacré sa petite garnison indigène. Mais ce bombardement de quelques huttes désertées par leurs habitants valides ne put compenser le grand échec infligé au pavillon britannique.

Le sloop *l'Argus* ayant débarqué quelques hommes sur un autre point de la côte, à Tarracabay, ce petit corps de troupe s'est vu assailli par un feu très vif et a battu en retraite avec une perte de quinze tués ou blessés.

La prise d'un petit roi nègre à Barracouta est le seul exploit que puissent invoquer, pour se consoler, les autorités militaires de la côte de Guinée.

En résumé, voici la situation à l'heure présente : les Anglais sont bloqués dans les comptoirs et dans les fortins qui bordent la côte. C'est à peine si leur autorité

est encore reconnue dans un rayon de douze milles autour de ces établissements. Non-seulement la Confédération des Fantis, mais les nègres du Warsau et les autres peuplades noires qui se reposaient sur le protectorat de l'Angleterre, et qui vivent en deçà des limites fixées par d'anciens traités aux possessions anglaises, sont en ce moment livrées à la cruelle occupation des Ashantees.

---

**Italie.** — Le cas de M. Ricotti ne fera pas une question comme les bornes du Corso. Il faut pourtant plaindre ce brave ministre de la guerre des épines qu'il rencontre dans ses travaux, très-méritoires d'ailleurs, de perfectionnement du militaire italien. Voilà six mois qu'il cherche un autre couvre-chef pour les généraux et il était près d'arriver au comble de ses vœux, au casque prussien, quand le voyage du roi vient de tout gâter. Trois modèles restaient à choix : le bicorne actuel, le képi, le casque.' M. Ricotti avait réussi à éliminer le bicorne comme trop rococo, puis le képi, pour ne laisser en lice que le casque. Mais le roi, obligé de s'en mêler pour ce qui le concerne personnellement, a trouvé que le képi lui allait mal, le casque plus mal encore, et il est parti pour Vienne et Berlin avec son bicorne traditionnel. Il préfère rester le Victor-Emmanuel connu, et chacun de trouver qu'il a raison. C'est la ruine, craint-on, des fameuses réformes qui devaient couronner l'édifice de M. Ricotti.

---

**Pays-Bas.** — Le roi Guillaume III vient d'inaugurer en cérémonie le port de Flessingue sur la mer du Nord, qui semble appelé à partager un jour la prospérité de celui d'Anvers et qui s'en approche par ses nouvelles fortifications. Il a présidé en même temps au départ d'un convoi de troupes pour les Indes et pour la guerre d'Atchin.

---

**Etats-Unis.** — Le conseil supérieur de la guerre a adopté comme fusil définitif de l'armée fédérale le *Remington*. Le choix de ce fusil a été fait à cause de ses qualités reconnues préférables à celles du *Burton* et du *Peabody*, et eu égard à son prix de revient modéré.

---

**Berne.** — Le Conseil exécutif a nommé au grade de second-sous-lieutenant de carabiniers MM. Rob. Lüthi, de et à Langnau ; Fritz v. Wattenwyl, à Berne ; Othon Schachenmann, de Schaffhouse, à Berthoud ; Ed. Hæuselmann, de et à Thoune ; Auguste Bay, de Berne, à Bâle ; V. Crelier, de Büren, ce dernier instructeur fédéral de carabiniers.

---

**Avis concernant la publication d'une carte générale de l'Europe centrale.**

Les cartes générales jouissent de plus en plus d'une préférence marquée sur les cartes spéciales, comme étant plus synoptiques, moins volumineuses et moins coûteuses. Leur utilité est en raison de la mesure dans laquelle elles présentent des étendues considérables d'une manière sûre, claire et agréable à l'œil.

Ces cartes ont une valeur toute particulière pour le militaire.

Par ces considérations, le Ministère austro-hongrois de la guerre a décrété aussi de faire publier une carte de ce genre, comprenant la partie du globe la plus intéressante au point de vue de l'histoire de la civilisation et de la stratégie, — projet dont la prompte réalisation est devenue possible grâce à l'invention de la gravure photographique.

Cette nouvelle carte embrasserait la partie centrale de l'Europe, depuis Odessa jusqu'au-delà de Paris et de Rome à Copenhague.

A cet effet, la carte générale de l'Europe centrale, élaborée par M. le colonel Chevalier de Scheda, a été agrandie à l'échelle de 1 : 300,000, augmentée et rectifiée d'après les meilleures et les plus récentes données, ce qui a pour effet non seulement d'assurer une plus grande exactitude, mais encore d'en rendre la lecture plus facile, tout comme aussi d'offrir au public les indications les plus récentes et les plus sûres.

Dans l'échelle indiquée, un pouce de Vienne = 1,04 mille autrichiens; 1 mille autrichien = 0,96 pouce de Vienne.

La nouvelle carte générale de l'Europe centrale, ainsi transformée, se composera de 192 feuilles, ainsi qu'on peut le voir par la feuille d'assemblage.

Chaque feuille a $16,_{128}$ pouces en hauteur, $18,_{403}$ pouces en largeur, soit $296,_{86}$ pouces carrés, et représente ainsi une superficie de 322 milles carrés autrichiens.

L'ouvrage entier paraîtra en livraisons mensuelles, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Jusqu'à fin mars | 1874 . . . | 50 feuilles, |
| » » » | 1875 . . . | 60 » |
| » » » | 1876 . . . | 70 » |

ce qui fait 180 feuilles en 3 ans.

Les autres feuilles, qui ne pourraient pas être livrées déjà dans le courant des 3 années, paraîtront en 1877.

Le prix d'une feuille est :

| | |
|---|---|
| Non coloriée (non collée) . . . . | 60 kreuzer. |
| Coloriée » » . . . . | 85 » |
| Non coloriée (collée sur toile) . . . | 90 » |
| Coloriée » » » . . . | 1 fl. 15 k. |

Les feuilles seront collées en six parties sur percale grise. Pour ces exemplaires, on y joindra avec la première feuille, sur demande, moyennant 50 kreuzer, 70 kreuzer ou 1 florin, un étui de dimensions différentes.

Dans le but de faciliter le placement de l'ouvrage, il pourra être pris des souscriptions, moyennant les faveurs suivantes :

1° Il peut être pris un abonnement ou pour l'ouvrage entier « Carte générale de l'Europe centrale » consistant en 192 feuilles, ou pour « la Carte générale de la Monarchie austro-hongroise » comprenant 72 feuilles.

2° Une feuille coûte :

| | |
|---|---|
| Non coloriée (non collée) . . . . | 50 kreuzer. |
| Coloriée » » . . . . | 75 » |
| Non coloriée (collée sur toile) . . . | 80 » |
| Coloriée » » » . . . | 1 fl. 5 k. |

Les étuis, suivant la grandeur, 50 kreuzer, 70 kreuzer ou 1 florin.

A la fin on livrera gratuitement autant de feuilles qu'il sera nécessaire, afin que le coût corresponde à un rabais de 6 % sur le prix d'abonnement d'un exemplaire non colorié et non collé.

Par contre, les souscripteurs s'engagent :

1° A prendre l'ouvrage entier par abonnement;

2° A envoyer le prix de la livraison aussitôt après réception;

3° A ne causer à l'Institut militaire géographique aucun port ou autres frais.

Les abonnements sont reçus aux librairies suivantes : à Vienne, imprimerie de la Cour et de l'Etat, Singerstrasse, n° 26 ; Artaria & Comp., Ville Kohlmarkt, n° 9 ; R. Librairie de l'Université Lechner, Ville Kærntherstrasse, n° 10 ; L.-V. Seidel et fils, Ville Graben, n° 13 ; Wallishauser (C.-J. Klemm), Ville Hohnmarkt, n° 1 ; à Brunn, chez C. Winiker ; à Gratz, chez Leykam, Josefsthal ; à Klagenfurth, chez Bertschinger et Heym ; à Cracovie, chez D.-E. Friedlein ; à Laibach, chez L. Lercher ; à Lemberg, chez J. Milikowski ; à Olmütz, chez E. Holzl ; à Pesth, chez G Grill ; à Prague, chez F. Ehrlich ; à Presbourg, chez L.-A. Krapp ; à Teschen, chez Prochaska ; à Trieste, chez F.-G. Schimpf, et à l'Institut I. R. militaire géographique à Vienne ; à Berne, librairie Dalp.

Vienne, juillet 1873.

*Institut I. R. militaire géographique.*

---

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 19. Lausanne, le 2 Octobre 1873. XVIIIe Année.

Sommaire. — **Société militaire fédérale. — † Frey-Hérosée. — Manœuvres d'automne 1873 de la 29e division allemande. — Nouvelles et chronique.**

---

## SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE.

Ainsi que nous l'avons annoncé, nous commençons aujourd'hui la publication de quelques-uns des travaux présentés à la dernière réunion générale d'Arau. Voici d'abord le rapport d'office de M. le major fédéral de Hallwyl, rapporteur du comité :

Chers camarades ! Je dois commencer par des excuses à deux égards : D'abord mon rapport sera particulièrement court, puis parce qu'il s'écartera des formes ordinaires et des prescriptions des statuts. Je me propose entr'autres, au lieu de vous soumettre le rapport habituel sur le développement de notre militaire et sur l'activité des sections pendant les deux années écoulées, d'aborder quelques points qui nous touchent de près soit comme société soit comme individus.

A la question : « Quels sont nos points principaux d'infériorité (car nous en avons d'autres encore) vis-à-vis des armées voisines, d'Allemagne, par exemple », je réponds :

En ce qui concerne les troupes : Manque de pratique des formes tactiques, et, dans l'infanterie, manque en outre de pratique dans l'usage de son arme.

En ce qui concerne les officiers : La non-existence d'un corps d'officiers en temps de paix. Il nous manque l'embrigadement fixe, l'organisation active, la cohésion permanente. Même aujourd'hui ici, nous figurons comme membres d'une société ; nous formons une libre assemblée, dont le caractère civil n'est pas altéré par l'uniforme que nous portons.

Ces inconvénients sont inhérents à nos institutions politiques, que je n'attaque pas. Une révision constitutionnelle n'y parerait que très-incomplétement. On ne peut pas les écarter tout-à-fait.

Dans cette situation, quelle est la tâche de l'officier ? Quelle est la tâche qui incombe à chacun d'eux dès qu'il revêt l'uniforme et qu'il doit s'appliquer de toutes ses forces à résoudre ? Je crois pouvoir la résumer en ces termes : Nous devons chercher à remplacer par le caractère et par le savoir tout ce qui nous manque à d'autres égards.

Atteindre ce but n'est pas impossible, si la volonté pour cela ne fait pas défaut, comme malheureusement il y en a des indices en différents endroits. Je place le caractère, l'élément moral au plus noble rang des facteurs du succès. Il ne m'appartient pas de vous faire une conférence à ce sujet. Chacun de nous doit ou devrait être au clair sur ce point.

Le savoir, les connaissances scientifiques, nous nous les procurons en partie par ordre, en partie volontairement. Sous le premier rap-

port nous souffrons de grandes lacunes, l'enseignement officiel est insuffisant par raison d'économie. En conséquence, nous devons le compléter de la seconde manière et y mettre d'autant plus de soin. Sans m'abandonner à critiquer la façon dont l'état forme nos officiers, je me permettrai de présenter trois observations principales :

1. De chaque officier entrant au service il devrait être exigé qu'il connût assez le règlement relatif à son grade pour que, sans l'avoir sous la main ou même dans la poche, il pût complétement instruire les troupes sous ses ordres. Le manque de ce minimum de connaissances devrait être puni.

2. Dans tous les cours pour les officiers on devrait plus travailler que pérorer, plus réfléchir qu'étudier et passer plus de temps sur le terrain que sur les bancs de l'école.

3. On ne devrait pas toujours admettre que les aptitudes militaires des officiers d'état-major, et particulièrement de ceux de l'état-major général soient proportionnées à leur âge et au nombre de leurs étoiles.

On doit renoncer à l'opinion que dans la guerre un mouvement parfaitement régulier ou une diversion profitable puissent avoir lieu sans un exercice fondamental des chefs et des organes directeurs.

J'en viens à mon thème principal, l'augmentation volontaire de nos connaissances, et j'affirme que nous faisons trop peu sous ce rapport, que malgré nos nombreuses fêtes et discours militaires, il nous manque encore beaucoup de vrai et solide patriotisme. Nous cherchons notre perfectionnement dans la science militaire, tantôt chacun pour soi par le moyen des études particulières, ou bien entre camarades par l'organe des sections. Considérons ces deux moyens un peu plus exactement.

Toute étude n'est profitable que si elle poursuit un but, et pour l'atteindre il faut choisir le plus court chemin. Ainsi le but des études particulières de chaque officier doit être de se préparer pour la charge qu'il remplit dans l'armée. Un lieutenant d'infanterie qui lit l'art des généraux en chef ou un capitaine de pontonniers qui s'enfonce dans l'étude technique des armes et de leur construction, de Rustow, Plonnie ou Tellenbach, n'atteindront leur but qu'après de longs détours et en perdant un temps considérable. Le plus grand danger des études privées gît dans la difficulté de savoir bien choisir au milieu de la masse toujours croissante des ouvrages militaires. Par ce motif, le but se trouve manqué pour beaucoup et l'utilité pratique remplacée par un luxe attrayant de science inutile.

Il résulte de là un mal positif en ce que plus d'un, qui a assemblé dans sa tête un chaos de haute stratégie et de tactique, se croit en droit de critiquer à chaque occasion aussi bien ses supérieurs que ses camarades, et fait ainsi infraction à l'esprit de discipline.

Pour parer à ce danger et conduire autant que possible les études privées dans la bonne voie, je propose, sans rien prescrire, les moyens suivants :

1. Les rédactions de nos écrits militaires doivent se donner pour tâche, par des récensions régulières, de diviser et classer d'après leur valeur pratique pour l'étude privée d'une arme et d'un grade, les

productions anciennes et nouvelles de la littérature militaire, et par conséquent exclure de leurs colonnes toute réclame de librairie. La tendance principale de ces récensions doit être de favoriser la divulgation de ce qui est reconnu préférable, et de tenir loin du lecteur, soit par le silence ou par une amère critique, toute polémique médiocre ou partiale.

2. Les bibliothèques militaires doivent autant que possible être décentralisées et rendues plus abordables. Dans leur création il faut moins regarder à la variété des ouvrages et au remplissage du catalogue qu'à leur qualité, je voudrais dire à leur classification. Les meilleurs écrits doivent en tous cas être en plus nombreux exemplaires, être toujours en circulation, à la vérité dans un cercle étroit et pour un long terme.

Je ne m'étendrai pas sur l'avantage que l'officier en service obtient en visitant des champs de manœuvres étrangers ainsi que par la reconnaissance de champs de batailles de la dernière guerre. Un nombre relativement restreint peut entreprendre de pareils voyages, mais par contre, chacun peut, s'il le veut, trouver l'occasion d'améliorer son coup d'œil militaire par des études de terrain dans une zone plus restreinte. Nous ne devons pas oublier, sous l'habit civil, que nous sommes militaires.

L'action des sociétés est plus généralement répandue, je dirais même plus populaire que l'étude privée, et cependant elle n'offre rien de bien brillant. Je ne veux rien dire de la société fédérale d'officiers ou de ses assemblées générales, quoiqu'il y eût beaucoup à dire sur ce chapitre. Les jours de fête ne sont pas des jours de travail. Là où la consommation est la chose principale, la production est reléguée à l'arrière-plan et les résultats sont peu brillants. Les sociétés cantonales avec leurs réunions annuelles et leurs repas obligatoires nous offrent à peu près la même image en raccourci. La somme de leurs résultats est pourtant plus forte malgré une moindre dépense de temps et d'argent. La vie la plus active se produit relativement dans les sections locales, principalement dans les villes. J'ai reçu un certain nombre de rapports de sections, treize en tout. Je n'ai eu aucune communication des cantons de Bâle, Soleure, Neuchâtel, Fribourg, Tessin, Valais, Schwytz, St-Gall et Appenzell. Une partie seulement de ces rapports donnent des détails sur le développement de l'état militaire en général, sur le nombre des sections locales ainsi que sur le nombre des membres et la fréquence des réunions. La plupart des référants se bornent à donner d'une manière plus ou moins détaillée l'indication des listes de tractanda du comité local de leur lieu de domicile. Un d'entr'eux se rendit la chose encore plus commode en envoyant seulement un long rapport de commission sur les articles militaires du nouveau projet de constitution. Dans quelques Cantons on paraît principalement s'occuper de questions relatives à l'organisation et à l'administration, pas toujours sans raison politique; plus loin, avec des requêtes aux autorités se rapportant plus ou moins aux dernières dispositions législatives.

D'autre part, l'occupation des frontières et les expériences qui en résultent forment le thème principal des relations.

Tantôt les rapports ont un contenu plus historique ou plus scientifique ; d'autres concernent le règlement ou la nouvelle tactique ; d'autres encore diverses questions. Aucune trace de discussion sur les sujets à choisir, ni de critique d'une question donnée ou de rapport étendu.

Cinq rapports seulement donnent quelques appréciations pratiques sur les événements si instructifs de la dernière guerre. Quatre autres mentionnent des marches tactiques qui ont eu lieu ou qui sont à venir. Le jeu de guerre, aussi instructif qu'attrayant, qui dans ces derniers temps s'est répandu si considérablement, surtout dans les cercles d'officiers allemands, n'est pas même mentionné, quoique si je ne me trompe, il ait déjà trouvé des adhérents dans les cantons de Zurich, Berne et Vaud. Cette esquisse de l'activité des sociétés militaires cantonales se distingue à la vérité par la variété des motifs et la richesse des couleurs ; mais l'impression générale est, à mes yeux du moins, peu réjouissante. Il me paraît que nous ressemblons à des papillons voltigeant d'une fleur à l'autre au lieu d'être comme les abeilles, butinant dans chaque coupe de miel et apportant chacune dans sa cellule son tribut à l'édification de l'édifice commun, ou, pour employer une comparaison militaire, que nous sommes comme des groupes de tirailleurs éparpillés en un vaste combat de forêts où la direction uniforme est devenue impossible. En quelques endroits un grand zèle est déployé, quelques bons coups sont donnés, mais quelques groupes faiblissent et le découragement s'empare de plusieurs, parce qu'en somme il n'y a pas de progrès sensible. Il nous manque un plan bien ordonné, la tension constante vers un but déterminé, la marche en avant concentrée sur un point visible à chacun. Nous trouvons partout seulement bonne volonté, mais hasard aveugle des circonstances personnelles et des goûts individuels. Nous oublions que vis-à-vis de chacun de nos adversaires présumables, de même qu'en ce qui concerne la pratique et l'organisation, nous sommes beaucoup trop faibles pour prendre toutes nos aises dans le temps de préparation au combat. La bonne volonté existante est assurément louable, mais le gaspillage des forces n'en demeure pas moins et n'est pas moins regrettable. Avec ces forces et avec un redoublement de dévouement et d'énergie, on pourrait obtenir beaucoup plus qu'on n'a. Je veux essayer de résumer ces idées en quelques conclusions :

1. L'assemblée générale de la société fédérale des officiers ne devrait avoir lieu que tous les 4 ou 5 ans. La simplicité devrait être la caractéristique de cette fête. Les sommes économisées ainsi seraient versées au fond des invalides.

2. La tâche principale d'un comité central plus étendu consisterait dans le choix et dans la rédaction de sujets militaires de concours, ainsi que dans l'appréciation des travaux remis. Les fonds de la société seraient affectés à primer et publier les bons travaux.

3. Les sections cantonales devraient faire chaque année des reconnaissances d'un ou deux jours, soit des marches tactiques, dans lesquelles on bivouaquerait, cuirait et travaillerait ferme au lieu de tant

pérorer. Les affaires de la société se régleraient rapidement à l'arrivée ou avant le licenciement.

4. Les sections locales devraient se réunir régulièrement une fois par mois et se borner aux tractandas suivants :

*a)* Reconnaissances de terrain avec supposition de combat. Répartition des travaux d'après les grades et les armes. Rapport, critique et discussion.

*b)* Par le mauvais temps, exercices du jeu de guerre ou conférence sur les combats (par batailles) des guerres de 1866, 1870 et 1871. Tous les autres thèmes seraient laissés aux études privées.

J'ai promis d'être court. Je tiens parole et je vais terminer. Je n'ai point fait de proposition. Je me borne à exprimer quelques pensées qui trouveront peut-être çà et là un terrain favorable. Mon idée principale est celle-ci : Déploiement plus énergique et plus ferme cohésion des forces. Simplification et rétrécissement de notre champ d'action. Meilleure répartition du travail, et de même que point de coup de feu sans but, point d'activité ni collective ni individuelle sans un objectif clairement déterminé. En premier lieu point de faux amour-propre. Peu d'entre nous sont d'excellents tacticiens ou stratéges ; mais il est possible et il est de notre devoir de nous mettre en mesure de remplir la tâche dévolue à chacun de nous à l'heure du danger. Puisse le Dieu de nos pères faire le reste et protéger notre chère patrie !

---

## † FREY-HÉROSÉE.

Frédéric Frey-Hérosée, colonel fédéral et ancien conseiller fédéral, dont nous avons annoncé la mort, survenue le 22 septembre, était né à Arau en 1801. Il était par conséquent dans sa 72e année.

Il fit ses premières études à l'excellente école cantonale d'Arau, d'où il se rendit à l'école polytechnique de Paris, puis en Angleterre.

Dès son retour au pays, il se mêla activement aux affaires politiques, surtout aux questions scolaires, et il commença, déjà en 1831, à faire parler avantageusemment de lui, comme membre de la direction du collége cantonal d'Arau et professeur de sciences naturelles, plus tard comme membre du conseil de l'instruction publique et du Grand Conseil. Appelé au Conseil d'Etat en 1838, il y remplit, la même année, la charge de landammann et présida, comme tel, la conférence intercantonale de cette époque en vue du concordat monétaire.

Frey-Hérosée, malgré ses fonctions pédagogiques, s'occupait activement aussi de questions militaires. Capitaine d'infanterie en 1830, il passa major fédéral en 1832 et lieutenant-colonel en 1834 ; déjà en 1839 il obtenait son bâton de maréchal, c'est-à-dire le grade de colonel fédéral. Ce ne fut pas pour lui un motif de repos. Au contraire, c'est à partir de ce moment qu'il prit tout son essor et déploya les talents remarquables qui lui assurèrent pendant de longues années une des premières places parmi les hommes politiques et militaires considérables de la Suisse.

En 1841 comme colonel cantonal argovien, il reçut le commande-

ment des troupes d'occupation du Freiamt pour l'exécution de la décision de suppression des couvents, et il prit une part importante aux débats suscités par cette irritante question. En 1844 il soutint chaudement la lutte dans les Conseils d'Argovie et aussi au dehors, par exemple à la réunion des officiers suisses à Lausanne et lors de l'inauguration du monument Laharpe comme délégué de nos frères jumeaux d'Argovie.

Cette même année il fut encore chargé de commander les troupes mises sur pied à l'occasion de l'équipée malheureuse des corps-francs contre Lucerne. Depuis lors son influence grandit constamment et son activité porta surtout sur les affaires fédérales. Député à la Diète dès 1845 il y soutint énergiquement et habilement la cause qui finit par triompher. Pendant la campagne du Sonderbund, il remplit les fonctions de chef d'état-major du genéral Dufour, et 9 ans plus tard, lors de la subite levée contre les menaces prussiennes à propos de Neuchâtel, Frey-Hérosée fut de nouveau appelé par l'Assemblée fédérale aux fonctions de chef d'état-major du général Dufour.

Lors de la rèorganisation fédérale par la Constitution actuelle, en 1848, Frey-Hérosée fut élu le quatrième au Conseil fédéral; il y resta jusqu'en 1866, époque où il se retira volontairement et courtoisement, pour faire place à des éléments nouveaux. Il resta député d'Argovie au Conseil national jusqu'en 1872.

Pendant ses fonctions de membre du Conseil fédéral il fut deux fois président de la Confédération, en 1854 et en 1860, et depuis la sortie de M. Ochsenbein du Conseil fédéral, il eut ordinairement la direction du Département militaire. Il s'y fit remarquer par un grand esprit d'ordre, d'activité, d'économie, de justice, d'équité. Toujours avenant envers tous, consciencieux dans les moindres détails de ses attributions, jamais personne n'eut à se plaindre de ses procédés; une plainte à lui soumise était toujours examinée avec soin, et satisfaction, s'il y avait lieu, était promptement donnée.

Après avoir cédé le Département militaire à son collègue Fornerod, il se voua plus spécialement au commerce et aux péages. Ce fut lui qui dirigea les négociations de nos principaux traités de commerce et d'établissement conclus à cette époque avec la plupart des Etats de l'Europe et avec les Etats-Unis. Parlant également bien l'allemand et le français, parlant aussi l'anglais, il servit plus d'une fois d'interprète à ses collègues ainsi qu'à quelques membres du corps diplomatique dans leurs rapports avec des représentants de l'étranger.

Soit comme officier soit comme homme d'Etat Frey-Hérosée laisse un nom respecté et un bon modèle à suivre. Officier d'état-major, il avait la science et l'expérience réunies à un haut degré, un remarquable savoir-faire en toutes choses et une fermeté de caractère inébranlable; une grande autorité sans rien de cassant ni d'imposant à l'extérieur. « Il sait faire plus de besogne que de bruit, » disait justement de lui un de nos anciens; et malheureusement il n'a pas fait, sous ce rapport, autant de disciples dans l'armée fédérale que ce serait à désirer.

Au point de vue civil, il était resté le type de cette vieille école d'hommes publics auxquels nous devons les institutions actuelles de la Suisse; de cette école qui comptait surtout des hommes à convic-

tions solides, sachant allier la prudence avec la vigueur et s'inspirer d'un esprit de conciliation qui n'exclut point l'attachement aux principes et à l'idéal théorique.

Retiré des affaires politiques depuis l'année dernière, Frey-Hérosée vivait à Berne dans la solitude ; mais il reprenait souvent le chemin du Palais fédéral, où il venait suivre, dans le salon des journaux, les nouvelles du pays et de l'étranger.

MANŒUVRES D'AUTOMNE 1873 DE LA 29e DIVISION ALLEMANDE.

Sur ces manœuvres, qui viennent d'avoir lieu près de notre frontière bâloise, on veut bien nous communiquer des observations d'un officier suisse, d'où nous croyons pouvoir sans indiscrétion tirer les indications suivantes :

La 29e division allemande, commandée par le lieutenant-général Woyna I, fait partie du 14e corps d'armée sous les ordres du lieut.-général von Werder, le vainqueur de Strasbourg et de Bourbaki. Le quartier-général de la 29e division est ordinairement à Fribourg, en Brisgau. Elle se compose, outre l'état-major divisionnaire, comme suit :

57e brigade, général-major v. Weller.

113e et 114e régiments (Badois).

58e brigade, général-major v. Sell.

112e régiment (Badois), 17e régiment (province Rhénane).

Brigade de cavalerie, colonel v. Solms.

21e et 14e dragons.

Artillerie : six batteries du régiment badois no 14, 4 légères et 2 fortes.

Les bataillons à 4 compagnies sont sur pied de paix, c'est-à-dire à environ 450 hommes; les régiments de cavalerie à 5 escadrons de 100 chevaux chacun, les batteries sans les caissons.

Les manœuvres ont duré du 28e août au 10 septembre. Les 31 août, 3 et 7 septembre ont été jours de repos; le reste du temps a été employé comme suit :

Trois jours par moitié de division, séparée en deux corps : 58e brigade et armes spéciales de Mulhouse à Huningue en avant et en retraite ; 57e brigade aux environs de Fribourg.

Six jours par la division, dont trois jours en deux corps manœuvrant l'un contre l'autre, et trois jours par presque toute la division réunie contre un ennemi marqué ; à la fin grande parade.

Comme spécimen des manœuvres de brigade, à peu près les mêmes aux 57e et 58e, nous citerons les ordres suivants, se rapportant à la 58e brigade :

*Idée générale pour les exercices de détachements de la 58e brigade, du 29 août au 1er septembre 1873.*

Une division de l'Est, jusqu'ici dans la Haute-Alsace, détachée du corps d'armée de Strasbourg, est forcée à la retraite sur le Rhin, tandis qu'une division de

l'Ouest débouche de la vallée de Thann. Belfort est occupé par des troupes de l'Ouest et Neuf-Brissach par des troupes de l'Est.

*Idée spéciale.*

29 août :

Détachement de l'Ouest.

La division de l'Ouest s'est dirigée avec le gros de ses forces de Thann sur Neuf-Brissach, pour cerner cette dernière place; elle a envoyé en outre un détachement sur Mulhouse pour reconnaître l'ennemi et le rejeter au-delà du Rhin. Ce détachement est arrivé à Mulhouse le 28 au soir; il y a appris que des forces ennemies se sont montrées entre Sierentz et Walbach, et il reçoit l'ordre de s'avancer contre elles, pour s'assurer si possible les passages du Mühltach entre Ober-Steinbrunn et Dietweiler.

Chef : Major X...

Troupes : 3 bataillons du régiment n° 17, 1 bataillon-jalon (marqué par 1 compagnie), 4e et 5e escadrons 14e dragons; 3e batterie légère.

Rendez-vous : à 7 heures, à la route de Brubach au nord de Zurenwald.

Commencement de l'action : à 7 1/2 heures.

Avant-postes : Commandant des troupes : Major Z.

Bataillon fus. du rég. 17, 4e esc. 14e dragons.

Piquet des bivouacs : à 10 1/2 heures, au nord de Brubach.

Détachement de l'Est.

La division de l'Est, munie de beaucoup de train, se propose de passer sur la rive droite du Rhin à Huningue; mais elle y a trouvé le pont endommagé, de sorte que le passage ne pourra avoir lieu qu'après les reconstructions nécessaires. Pour les couvrir le chef ordonne, après avoir appris qu'il est arrivé de faibles détachements ennemis à Mulhouse, que son arrière-garde, située au nord de Kötzingen, les reconnaisse et les tienne à meilleure distance possible en occupant les hauteurs au nord de la route Altkirch-Sierentz.

Chef : Major X...

Troupes : 3 bataillons du régiment 112; 1er, 2e et 3e escadrons 14e dragons; 4e batterie légère.

Rendez-vous : à 7 1/2 heures au nord de Kötzingen, au sud du Buchwald.

Commencement de l'action : 8 heures.

Avant-postes : Commandant des troupes : Capitaine X.

2 bat. rég. 112e; 3 escadrons 14e dragons.

Piquet des bivouacs : à 10 1/2 heures, à l'ouest de Waltenheim.

N.B. Les cantonnements de Geispitzen, Waltenheim, Kötzingen, Kantsweiler se trouvent en état de guerre.

Juges de camp : Trois colonels des régiments engagés.

30 août :

Détachement de l'Ouest.

Le détachement reçoit l'ordre de s'avancer de sa position d'avant-postes d'aujourd'hui et de gagner la ligne des hauteurs entre Zäsingen et Sierentz.

Détachement de l'Est.

Comme la reconstruction du pont de Huningue n'est pas encore terminée, le chef de l'arrière-garde, sur l'avis de la supériorité des forces ennemies, doit se resserrer, tout en combattant, et se tenir si possible sur la ligne Hellfranzkirch-Bartenheim.

(Suit le personnel.)

1er septembre :

Détachement de l'Ouest.

Le chef du détachement reçoit l'ordre d'attaquer énergiquement l'ennemi, qu'on sait sûrement n'être pas en force, et de le refouler si possible de son point de passage apparent vers le nord.

Détachement de l'Est.

Après que le passage a été commencé dans la nuit, pour être terminé, suppose-t-on, avant midi, le chef de l'arrière-garde reçoit l'ordre de tenir les hauteurs de Blotzheim jusqu'à 9 1/2 heures, puis de se retirer derrière le canal.

(Suit le personnel.)

2 septembre :

*Idée générale pour les manœuvres de la 29e devision.*

Une armée du Nord en concentration à Strasbourg a occupé par une division (division du nord) Mulhouse et les passages du Rhin de Huningue et Neuenbourg.

Une armée du Sud s'avançant de Belfort a refoulé la division du Nord le 1er septembre et s'est emparée, par un détachement, du passage de Huningue.

Manœuvre en deux détachements, le 2 septembre. L'idée spéciale sera donnée la veille.

Détachement du Nord.

La garnison de Huningue s'est repliée le 1er septembre jusqu'à Efringen et a placé ses avant-postes du 1er au 2 septembre sur la ligne Kirchen—Fischingen.

Le commandant de la division du Nord a fait descendre le fleuve au pont de bateaux de Neuenbourg, le 1er septembre, et chargé le commandant du détachement du Nord de faire sa jonction sur la rive droite avec les troupes repliées de Huningue, de rejeter l'ennemi sur Huningue et d'y détruire ses ponts.

Rendez-vous : 8 heures du matin à l'est de Kirchen, à la route d'Eimeldingen.

Commencement des hostilités : à 8 1/2 heures.

Piquet des bivouacs : Les avant-postes des 1er et 2 septembre se tiennent prêts à 10 heures du matin, vers Efringen.

Chef : le colonel du 113e rég. n° 5 Baden.

Troupes : 3 bataillons du 113e, 3 du 114e : 5 escad. 21e dragons, 1re et 2e batteries légères et 1re forte du 14e artillerie.

Avant-postes du 1er au 2 septembre : bat. fus. du 113e ; 5 escad. du 21e dragons, vers Kirchen.

Avant-postes du 2 au 3 septembre : 1 bat. du 114e, 2 escad. 21e dragons, vers Efringen.

Détachement du Sud.

Ce détachement a poussé une avant-garde, le 1er septembre, sur la rive droite du Rhin vers Huningue, dont les avant-postes sont, dans la nuit du 1er au 2, vers Haltingen.

Le commandant du détachement du Sud reçoit l'ordre de poursuivre, le 2, l'ennemi se repliant au nord.

Rendez-vous : 8 heures du matin au sud de Haltingen.

Commencement des hostilités : 8 1/2 heures.

Bivouacs : se tiennent prêts, les 1er et 2 septembre, à 10 heures, vers Haltingen.

Chef : le colonel du 17e.

Troupes : 3 bataillons du 17e et 3 du 112e ; 5 escad. du 14e dragons ; 3e et 4e batt. légères et 2e forte du 14e artillerie.

Avant-postes : du 1er au 2 septembre, 1 bat. du 112e, 2 escad. du 14e, vers Haltingen ; du 2 au 3 septembre, bat. fus. du 17e, 3 escad. du 14e, vers Eimeldingen.

Les avant-postes rentrent le 3 au soir aux quartiers.

Juges de camp : Général v. Sell ; colonel v. Solms.

*Idée spéciale pour le détachement du Sud.*

2 septembre :

Chef : le colonel du 17e.

Troupes : 3 bat. du 17e, 3 bat. du 112e, 5 escad. du 14e, 3e et 4e batt. légères, 2e forte.

Rendez-vous : 8 heures matin au sud de Haltingen.
Commencement : 8 1/2 heures.
Avant-postes : 1 bat. 112$^{e}$, 2 escad. 14$^{e}$.

Répartition des troupes.

Commandant du tout : le colonel du 17$^{e}$.
Avant-garde : Commandant : lieut.-colonel X.
Troupes : 3 escad. dragons 14$^{e}$, 1 bat. 112$^{e}$, 3$^{e}$ batt. légère.
Gros : Commandant : lieut.-colonel Y.
Troupes : 1 section 14$^{e}$ dragons, 2 bataillons 112$^{e}$, 4$^{e}$ batt. légère, 2$^{e}$ forte; bat. fus. 112$^{e}$.
Seconde ligne : Commandant : major X. 2 bat. 17$^{e}$.
Réserve : bat. fus. 17$^{e}$; 1 3/4 escad. 14$^{e}$ dragons.

*Disposition.*

Le détachement poursuivra l'ennemi se retirant vers le nord. L'avant-garde se trouvera demain matin à 8 heures à la grande route au sud de la gare de Haltingen; elle commencera le mouvement à 8 1/2 heures par Eimeldingen, reconnaîtra par Bintzen.

Le gros se trouvera à 8 heures en position de rendez-vous à cheval sur la route de Leopoldshöhe-Haltingen, vers Mittelsfad; il suivra l'avant-garde.

La réserve se trouvera à 8 heures à 300 pas derrière le gros et suivra celui-ci.

Les avant-postes précèdent l'avant-garde à la distance convenable.

Les bagages doivent passer le pont de Huningue aussitôt après les troupes et se rassembler au sud de la gare de Haltingen, où ils attendent de nouveaux ordres.

*Idée spéciale pour le 4 septembre.*

Détachement du Nord.

L'ennemi ayant développé des forces supérieures dans le combat du 2 septembre, le détachement du Nord s'est replié sur les hauteurs au nord du Feuerbach, qu'il se propose de tenir.

A 8 heures du matin les troupes sont en position. Les avant-postes, à 7 heures du matin dans la position du 2 septembre au soir.

Commencement à 8 1/2 heures.

Bivouacs : pour le détachement du Nord, le 4 septembre, prêts à 10 heures du matin à Kaltenberg.

Détachement du Sud.

Après le combat du 2 septembre, l'ennemi s'est replié jusque derrière le Feuerbach. Le commandant du détachement du Sud se décide à l'y attaquer le 4 septembre.

Rendez-vous : à 8 heures du matin à Eimeldingen; les avant-postes à 7 heures du matin dans la position du 2 septembre au soir.

Commencement à 8 1/2 heures.

Bivouacs : prêts le 4 à 10 heures du matin à Efringen.

*NB.* Le jour de repos ne compte pas dans les manœuvres.

(Suit le personnel.)

*Idée spéciale pour le 5 septembre.*

Détachement du Nord.

L'ennemi s'est emparé, le 4, des hauteurs de Feuerbach; le détachement du Nord s'est replié et a bivouaqué, dans la nuit du 4 au 5, vers Tannenkirch. Comme des renforts doivent lui arriver, le 5 au matin, de Fribourg et de Schliengen, le commandant du détachement décide, en cas de nouveau mouvement en avant de l'ennemi, de résister de nouveau sur le Haselbach.

Commencement : 7 heures du matin.

Bivouacs : pour les avant-postes prêts à 10 heures du matin à Schliengen.

Détachement du Sud.

Après qu'il a réussi, le 4 septembre, à enlever les hauteurs du Feuerbach, le commandant du détachement du Sud décide de continuer à avancer, le 5, dans la direction de Schliengen.

Commencement : à 7 heures du matin.

Bivouacs : pour les avant-postes prêts à 10 heures du matin à Schliengen.

(Suit le personnel.)

Les dispositions pour les manœuvres des 6, 8 et 9 septembre ne furent données que verbalement. Toutes ces manœuvres s'exécutèrent fort bien et conformément aux ordres donnés.

Sans entrer dans l'analyse de la composition de l'armée allemande et de ses subdivisions, rappelons que sa plus forte unité en temps de paix est le *corps d'armée*, qui est commandé par un général d'infanterie ou de cavalerie. En temps de guerre on forme des *armées*, composées de plusieurs corps d'armée; chaque corps d'armée a deux divisions, levées dans un district permanent et commandées par un lieutenant-général; chaque division a deux brigades d'infanterie et une brigade de cavalerie, toutes à deux régiments; il y a en outre au corps d'armée un régiment d'artillerie, un bataillon de pionniers, un de train et les services administratifs.

Les brigades sont commandées par des généraux-majors. On fait une différence entre « artillerie de corps » (corps d'armée) et « artillerie de division ». Quelquefois cette dernière est répartie aux brigades, tandis que l'artillerie de corps reste ordinairement à la disposition du commandement de corps d'armée.

On voit que cette répartition des troupes ne correspond pas avec celle de notre armée fédérale suisse. Comme nous manquons presque complétement de cavalerie, nous avons remplacé la brigade de cavalerie allemande par une troisième brigade d'infanterie. La répartition de notre infanterie en *régiments* nous était inconnue jusqu'ici, au moins dans nos temps modernes, par la simple raison que si ce système existait dans d'autres pays, c'était surtout dans un but administratif, et que ce but est atteint par les autorités civiles, chez nous les autorités cantonales; tandis qu'au point de vue tactique le régiment ne joue plus aucun rôle. Toujours l'on manœuvre aujourd'hui par bataillon, si ce n'est par demi-bataillon ou par compagnie. C'est ce qu'ont montré particulièrement les faits de la dernière guerre.

Il paraît donc préférable qu'aussi chez nous on fasse abstraction de la notion du « régiment ».

Il est d'autant plus convenable de ne pas introduire dans notre armée l'unité régimentaire que nos levées varient sensiblement suivant les circonstances et qu'on fait alors les brigades plus ou moins fortes. Mais si les brigades se montent régulièrement à l'effectif de deux régiments, soit 6 bataillons, il ne sera pas facile de les diminuer d'effectif. Si l'on veut avoir, par exemple, 4 bataillons à la brigade, et si l'on doit les diviser encore en deux moitiés, ce sont de nouveaux états-majors à créer. On ne saurait donc au point de vue de l'écono-

mie du personnel et du matériel, recommander une organisation permanente par régiment.

Il est encore une autre question d'organisation qu'il ne serait pas désirable de voir résolue d'après le système allemand, par suite de la grande différence de conditions des deux armées. C'est le mode de composition du bataillon.

La force du bataillon est déterminée d'une part par la nécessité d'avoir un corps doté d'une certaine consistance qui lui permette parfois d'agir pour son compte, et d'autre part par la condition de pouvoir être mené par *un* chef, par des commandements à la voix. Dans ces limites on arrive à des effectifs variant entre 700 et 1000 hommes.

On peut trouver que 700 hommes, diminués par les corvées, les malades, etc., sont trop peu ; mais 1000 semblent un chiffre trop haut ; c'est un effectif trop lourd. Un total de 800 hommes formerait le bon moyen terme.

Et comment répartir ces 800 hommes ?... Les systèmes sont aux prises. Les uns voudraient 4 compagnies, comme en Prusse ; d'autres 6, comme en France sur pied de guerre, comme chez nous maintenant et depuis longtemps sur pied de paix et de guerre.

Les bataillons allemands sont tous à 4 compagnies, avec un effectif légal de 250 hommes chacune. Les capitaines de compagnie sont montés ; le bataillon est commandé par un major avec un adjudant, tous deux montés. Ainsi le bataillon est un corps mobile et solide.

Chez nous les circonstances sont autres. Nous avons déjà beaucoup de peine à monter convenablement nos états-majors et nos armes spéciales, malgré notre minime effectif de cavalerie. Comment arriverions-nous à fournir de montures environ 500 capitaines de compagnies d'infanterie ? Il y a les chevaux et les cavaliers à considérer. Bien entendu, il s'agit de trouver des chevaux non-seulement comme véhicules de marche, mais de bonnes et convenables montures de guerre, et de trouver aussi des cavaliers à même de faire à cheval le service d'infanterie légère sans se séparer de la troupe ni l'incommoder.

A cet égard il ne saurait guère y avoir deux opinions. Nous ne pouvons absolument pas essayer d'imiter les armées allemandes. Il faut laisser à pied nos capitaines d'infanterie, ne pas élever leur troupe à plus de 135 hommes, et garder 6 compagnies au bataillon.

En revanche, un commandant avec un aide-major monté me semblent suffisants pour conduire un bataillon, surtout depuis que les aides-majors sont délivrés de l'angoissante tâche de jalonner à l'ancien style. En théorie on peut aussi bien justifier les quatre que les six compagnies et vice-versa. Mais en pratique et vu le fait existant ainsi que les habitudes qui sont prises, on conviendra qu'il vaut bien mieux conserver les six compagnies. (*A suivre.*)

---

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons fournissant des carabiniers la circulaire suivante :

*Berne, le 19 septembre 1873.*

Il résulte des rapports sur les cours de cadres de carabiniers qui viennent d'avoir lieu à Yverdon et à Lucerne, qu'un nombre restreint de compagnies sont entrées au service avec l'effectif réglementaire.

Il s'ensuit que les officiers et sous-officiers qui ont été dispensés de ce service n'ont aucune instruction sur la connaissance et l'entretien de la nouvelle arme et sur la nouvelle tactique.

Pour remédier à ce grave inconvénient, le Département a décidé de faire appeler à une école de l'année prochaine tous les officiers et sous-officiers qui pour un motif ou un autre ont été empêchés de prendre part aux cours de cadres de 1873.

En vous priant de prendre note de cette communication, nous vous informons que les places d'armes où ce service complémentaire aura lieu, seront désignées dans le tableau des écoles de l'année prochaine.

*Le chef du Département militaire fédéral,* WELTI.

---

M. le conseiller national J. Bützberger, colonel à l'état-major judiciaire, est nommé auditeur en chef de l'armée, en remplacement de M. le colonel Manuel, décédé, en date du 25 septembre. Par circulaire du 29 septembre le Département militaire fédéral l'annonce aux Cantons.

---

Le Conseil fédéral accorde aux héritiers du canonnier Gottlieb Dubs, d'Aesch, près Birmenstorf, décédé le 15 août dernier, pendant le cours de répétition de la batterie zuricoise de 10 cent. n° 41, à Frauenfeld, le maximum légal de la pension, soit 500 fr. La pension courra à dater du 16 août.

---

Le 20 septembre s'est terminée à Wallenstadt la seconde école fédérale de tir pour officiers. Environ 60 officiers de presque tous les Cantons allemands y assistaient.

D'après la *Gazette de St-Gall,* il résulterait de l'inspection faite par M. le colonel Mérian que le peu de temps accordé à cette école (elle s'est réunie le 29 août) a été utilisé pour le mieux. L'étude approfondie de l'arme, le calcul des distances, le tir aux cibles mouvantes et fixes, les exercices de tirailleurs, l'école de compagnie, etc., ont formé l'objet essentiel des occupations journalières.

---

M. Flisch, contrôleur d'armes à Berne, vient de confectionner un nouveau fusil à répétition *(Blocrepetition),* lequel, au dire des connaisseurs, surpasse tout ce qui a été présenté jusqu'ici. Le mécanisme de cette arme se compose de trois parties se reliant entre elles sans aucune vis et sans qu'il soit nécessaire de faire usage d'aucun outil ou instrument. Le *Bund* dit qu'on peut, avec le fusil Flisch, tirer dans une minute deux charges complètes de 13 coups chacune.

---

Depuis le 16 septembre, la population de la rive du Rhin s'occupe beaucoup des reconnaissances militaires qui se font, près de la frontière du canton de Schaffhouse, par l'état-major de l'armée wurtembergeoise sous la direction du colonel Ponfart. On parle même de la reconstruction du fort de Hohentwiel. Parmi les officiers, on constate la présence du prince Eugène de Wurtemberg.

*(Nouvelliste vaudois.)*

**Berne.** — De grandes manœuvres auxquelles ont pris part les corps des cadets de Bienne, Wynau et Aarbourg ont eu lieu à Bienne, les 26 et 27 septembre et ont parfaitement réussi.

— La presse va avoir à s'occuper d'un nouveau cas confessionnel. Il s'agit du bataillon jurassien n° 69, qui suit à Thoune un cours de répétition. Dimanche dernier, les lieutenants D...... et K. ..... auraient engagé leurs hommes à ne pas assister à un service religieux confié à un prêtre dissident, dont plusieurs journaux ont publié le sermon. L'incident a fait sensation. Il y aurait eu distribution d'arrêts.

---

**Unterwald-le-Haut.** — Le tir de la compagnie de réserve n° 12 a été signalé par deux malheurs survenus coup sur coup Deux tambours faisant les fonctions de marqueurs ont été grièvement blessés pendant le feu de vitesse, l'un au bas-ventre et l'autre à la tête. Leur état laisse peu d'espoir.

---

**Bâle-Campagne.** — Le 28 septembre, les tireurs d'Ettingen ayant emprunté le territoire de la commune alsacienne de Leimen, pour revenir de Metzerlen, ont été, à leur passage, maltraités et désarmés; trois d'entr'eux sont grièvement blessés. Le gouvernement de Bâle Campagne est nanti du fait.

---

**Grisons.** — Le *Tagblatt des Grisons* annonce la mort d'un colonel de ce canton, décédé récemment à Naples dans sa 75e année, Jaques de Gabalzar, d'Alvaschein.

Dès sa jeunesse, après avoir étudié au collége catholique de St-Luzi, à Coire, il était entré au service militaire de Naples où il était resté pendant 27 années et était arrivé au grade de colonel; lors de sa retraite, le roi lui donna un diplôme d'honneur pour sa bravoure et sa fidélité et une pension annuelle de fr. 12,000.

---

**Argovie.** — Lors des exercices à feu du bataillon n° 17, un soldat nommé Flori, de Wohlen, a été tué raide par un coup de feu. On suppose que le fusil a été chargé par une cartouche à balle, car, ensuite de l'enquête qui a eu lieu pour rechercher les causes de cet accident, on a constaté que plusieurs soldats avaient sur eux des cartouches à balles. C'est un avertissement qui doit engager à plus de surveillance.

---

**Genève.** — Le tribunal militaire cantonal, siégeant avec le concours du jury, sous la présidence de M. le commandant Fol, grand juge, s'est réuni vendredi 26 septembre pour juger six tambours de la milice, prévenus de violation de domicile, de dommage à la propriété d'autrui et de lésions corporelles non spécifiées: délits prévus et punis par les acticles 124, 7, 130, 131, 135, 109 et 113 de la loi fédérale sur la justice pénale en matière militaire. Les sentences ont été les suivantes: G***, contumace et momentanément en fuite, a été condamné à trois mois de prison, A*** à dix jours, MM. N***, R*** et T*** à un mois et M*** à été acquitté

---

**Vaud.** — La section de Lausanne de la société fédérale des sous-officiers fera sa course militaire annuelle le 5 octobre; elle se dirigera par Savigny, Forel, les Cornes de Cerf sur Chexbres. A cette occasion, le Conseil d'Etat lui accorde différentes prestations en munition, mannequins et matériel de cuisine.

— Monsieur le rédacteur. — J'ai reçu il y a quelques jours la lettre suivante de M. le chef du département militaire valaisan. Comme il est difficile d'atteindre tous les officiers auxquels elle s'adresse, je vous prie, M. le rédacteur, de vouloir bien lui donner place dans les colonnes de votre journal.

Agréez, etc. L. Joel.

« Sion, le 14 septembre 1873.

« *Le département militaire du Canton du Valais, à Monsieur le syndic de la ville de Lausanne.*

« Monsieur le syndic,

« Nous nous faisons un devoir de remercier Messieurs les officiers de Lausanne de la réception qui a été faite à notre bataillon n° 40, lors de son passage dans cette ville, le 10 du mois courant.

« Cette fête, qui a laissé aux invités les plus agréables souvenirs, est un témoi

gnage d'estime et d'amitié qui a d'autant plus de prix à nos yeux que nous sommes peu habitués, en ce moment, à des manifestations de sympathie.

« Nous sommes convaincus que votre accueil a resserré les liens d'affection qui nous unissent déjà et qu'en toute circonstance nos milices se souviendront des attentions dont elles ont été l'objet de votre part.

« Nous saisissons cette occasion, Monsieur le syndic, pour vous présenter l'assurance de notre considération la plus distinguée.

« Le chef du département,
« *(Signé)* DE RIVAZ. »

---

**France.** — Les examens des aspirants au grade de sous-lieutenant dans le corps de l'état-major ont commencé le 20 de ce mois et seront terminés le 1er octobre. Les candidats sont au nombre de 48, dont 42 élèves de l'école de Saint-Cyr et 6 sous-lieutenants de l'armée : il y a 22 places disponibles, les trois autres ayant été réservées à des élèves de l'école polytechnique.

Ces examens se composent de deux épreuves écrites, de deux épreuves orales et d'une épreuve d'aptitude. La première des épreuves écrites est consacrée à une question d'art ou d'histoire militaire ; celle de cette année est le récit de la campagne de 1859 jusqu'à la bataille de Magenta ; ce sujet a été traité en quatre heures. La seconde épreuve écrite consiste en l'établissement d'une carte topographique d'étude faite dans le même laps de temps. Les deux épreuves orales durent chacune vingt minutes pour chaque candidat ; dans la première, l'interrogation roule sur les mathématiques, la topographie, l'artillerie et l'allemand ; dans la seconde, le candidat est questionné sur l'art militaire, la fortification et l'administration. Quant à l'épreuve d'aptitude, elle se réduit à une séance d'équitation de quatre à cinq minutes.

Nos lecteurs, dit l'*Avenir militaire*, savent quelle est notre opinion sur ce mode de recrutement, et nous espérons que ce sera pour la dernière fois qu'il vient d'être mis en pratique.

— Le texte de l'arrêt qui renvoie le maréchal Bazaine devant le conseil de guerre est de la teneur suivante :

M. Bazaine (François-Achille), maréchal de France, est accusé de s'être rendu coupable, le 28 octobre 1870, devant Metz :

1° D'avoir capitulé avec l'ennemi et rendu la place de Metz dont il avait le commandement supérieur, sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait, et sans avoir fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

2° D'avoir, comme commandant en chef de l'armée devant Metz, signé en rase campagne une capitulation qui a eu pour résultat de faire poser les armes à ses troupes.

3° De n'avoir pas fait, avant de traiter, verbalement et par écrit, tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

Crimes prévus par les articles 209 et 210 du code de justice militaire ainsi conçus :

« Art. 209. — Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout gouverneur ou commandant qui, mis en jugement après avis d'un conseil d'enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé avec l'ennemi et rendu la place qui lui était confiée, sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait et sans avoir fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

« Art. 210. — Tout général, tout commandant d'une troupe armée qui capitule en rase campagne est puni :

» 1° De la peine de mort, avec dégradation militaire, si la capitulation a eu pour résultat de faire poser les armes à sa troupe, ou si, avant de traiter verbalement ou par écrit, il n'a pas fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur ;

» 2° De la destitution dans tous les autres cas »

En conséquence, M. Bazaine (François-Achille), maréchal de France, est renvoyé devant le 1er conseil de guerre de la 1re division militaire.

— Le maréchal Bazaine a été transféré, de l'hôtel qu'il habitait à l'avenue de Picardie, dans l'appartement qu'il doit occuper à Trianon.

Le maréchal est parti accompagné par un piquet de 50 hommes du 113e de ligne. Dans le coupé qui transportait le maréchal, se trouvaient aussi le colonel Villette, son aide de camp, et le colonel Luccioni, préposé à sa garde.

— M. le colonel Martin, ancien commandant du 6e régiment de cuirassiers, va

publier chez l'éditeur Le Chevalier, sous ce titre : *Les Assises de Trianon, guide pour les débats du procès Bazaine,* un livre qu'on dit très-remarquable. L'auteur consacre une notice spéciale aux officiers généraux le plus étroitement mêlés aux événements qui out précédé la capitulation de Metz et de l'armée du Rhin.

— Le *Journal officiel* du 30 septembre publie le décret relatif à la formation des 18 corps d'armée qui occuperont plus tard les 18 régions territoriales.

Les quartiers et les commandants de ces corps sont :

1. Lille, général Clinchant; 2. Rouen, Lebrun; 3. Compiègne, Montaudon; 4. Fontainebleau, Bataille; 5. Le Mans, Deligny; 6. Châlons-sur-Marne, Douay; 7. Besançon, duc d'Aumale; 8. Bourges, Ducrot; 9. Tours, de Cissey; 10. Rennes, Forgeot; 11. Nantes, Lallemand; 12. Limoges, de Lartigues; 13. Clermont, Picard; 14. Grenoble, Bourbaki; 15. Marseille, Espivent; 16. Montpellier, Aymard; 17. Toulouse, de Salignac-Fénelon; 18. Bordeaux, d'Aurelles de Paladines.

L'infanterie, dans sa nouvelle organisation, comptera 144 régiments; la cavalerie, 70; l'artillerie, 38. On travaille à la répartition territoriale.

Les troupes spéciales d'Algérie formeront un 19e corps d'armée.

Le général Ladmirault reste gouverneur de Paris, commandant la première division militaire.

L'armée de Versailles est dissoute.

Le général Bourbaki continuera provisoirement à exercer les fonctions de commandant supérieur des 8e et 22e divisions militaires, avec le titre de gouverneur militaire de Lyon. Canrobert, Lebœuf, Frossard, Faidherbe, n'ont point de commandement. Chanzy reste à la tête de l'Algérie.

---

**Italie.** — On écrit ce qui suit au *Journal de Genève*, de Rome, le 15 septembre, à propos d'un incident mentionné dans notre dernier numéro :

« On ne sait pas encore, tant les dires des journaux sont contradictoires à ce sujet, si le roi et les généraux se présentent aux riverains du Danube et de la Sprée coiffés du shako microscopique, à deux visières et à aigrette, inventé l'an dernier par le ministre de la guerre, et qui est bien tout ce qu'il y a au monde de plus disgracieux, ou de l'ancien chapeau-enclume à panache, ou d'un casque en cuir bouilli, avec crinière, nouvelle invention du ministre, sans doute destinée à cimenter et à symboliser l'alliance italo-prussienne. Le roi, trapu comme il est, voudrait revenir au chapeau, qui lui va mieux que le shako, et il a le casque en horreur; mais le ministre raffole de ce casque. Pour le moment, on ne le donnerait qu'aux officiers supérieurs et généraux, qui auraient ainsi trois coiffures : le képi, le shako et le casque. Des officiers m'assurent que le ministre a fini par triompher de la répugnance du roi. Le roi serait donc devenu bien malléable, depuis quelque temps. »

---

**Espagne.** — La *Gaceta* publie des décrets nommant le général Nouvilas, président du conseil suprême de guerre; le général Zabala, directeur de l'artillerie, et chargeant M. Gonzalez Valle de l'intérim pendant l'absence de M. Zabala.

D'autres décrets nomment M. Martinez Ploires, directeur de l'infanterie; M. Ceralta, directeur du génie; M. Lagunero, directeur de la cavalerie; M. Pavia, capitaine-général de Madrid, et M. Jovellar, capitaine-général de Cuba, en remplacement de M. Pieltain, démissionnaire.

M. Del Val est nommé directeur des télégraphes et des postes.

Un ordre interdit aux militaires les polémiques dans les journaux sur les affaires de service.

---

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. Lecomte, colonel fédéral; Ch. Boiceau, capitaine fédéral; Curchod, capitaine d'artillerie. — Pour les abonnements à l'étranger, s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.

LAUSANNE — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

Epure donnant les épaisseurs de plaque traversées par les projectiles des canons de 12 c/m de 10 c/m et de 8 c/m en fonction de la distance du but.

10 c/m

Canon de 8 c/m

Canon de 10 c/m

5 c/m

Canon de 12 c/m

0 500 m 1000 1500 m 2000 m

Echelle des distances : 0,000004

Echelle des épaisseurs : 0,4.

20 c/m

Epure donnant les épaisseurs de plaque traversées par les projectiles des canons de 15 c/m de 12 c/m de 10 c/m et de 8 c/m en fonction de la vitesse restante.

15 c/m

Canon de 15 c/m

Canon de 12 c/m

Canon de 8 c/m

10 c/m

Canon de 10 c/m

5 c/m

0 100 m 200 m 300 m 400 m 500 m

Echelle des vitesses restantes : 0,002.

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 20. Lausanne, le 18 Octobre 1873. XVIIIe Année.



---

## RÉORGANISATION DE L'ARMÉE FRANÇAISE.

En application de la loi du 24 juillet 1873, le gouvernement vient de publier un rapport et huit décrets qui serviront de bases à la nouvelle organisation. A ce titre nous croyons devoir les reproduire en entier, avec les principaux tableaux y annexés :

*Rapport au Président de la République française.*

Versailles, 28 septembre 1873.

Monsieur le président, — La loi du 24 juillet dernier dispose dans son article premier que le territoire de la France sera, pour toutes les parties de son organisation militaire, divisé en 18 régions et en subdivisions de régions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, et dans son article 6 que chacune de ces régions sera occupée par un corps d'armée dont elle indique la composition générale. En même temps, et dans ce même article, elle annonce qu'une loi ultérieure déterminera la composition détaillée de ces corps d'armée, de leurs cadres et de leurs effectifs.

Les volontés ainsi formulées par l'Assemblée nationale me traçaient des devoirs que je devais remplir sans délai, et m'imposaient en même temps des réserves dont je me suis efforcé de ne pas m'écarter dans les mesures que je vais avoir l'honneur de vous exposer et que je soumets à votre haute approbation.

D'une part, après avoir pris l'avis du conseil supérieur de la guerre, j'ai fait préparer, pour être soumis au conseil d'Etat, un projet de division du territoire en 18 régions et en subdivisions de régions. D'autre part, pour me conformer aux intentions de l'Assemblée et en exécution de la loi précitée, j'ai jugé utile et nécessaire de procéder dès à présent à une répartition de nos régiments d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie en rapport avec les bases déjà arrêtées de notre organisation militaire et propres à en faciliter le développement normal ultérieur. Pour être complète, cette répartition nécessite, il est vrai, la création d'un certain nombre de régiments nouveaux, mais ceux-ci seront composés de fractions constituées tirées des régiments actuellement existants; leur formation n'augmentera l'armée ni d'une compagnie, ni d'un escadron, ni d'une batterie, et loin d'entraîner des accroissements de cadres, me forcera, à mon grand regret, de mettre provisoirement quelques officiers à la suite.

Ces conditions rigoureuses, lors même qu'elles ne m'auraient pas été dictées par mon respect pour les droits que l'Assemblée s'est réservés, et par l'obligation de ne préjuger en rien la loi à intervenir sur la composition des cadres, me seraient fatalement imposées par les ressources restreintes de notre budget et par la nécessité de ne pas ajouter aux charges qui pèsent sur les finances de l'Etat et sur les contribuables. A ce point de vue, les mesures dont il s'agit offriront cet avantage que les changements de garnison qui vont s'effectuer dans un délai prochain pourront être calculés d'après l'organisation nouvelle et nous épargneront des remaniements ultérieurs onéreux.

J'ai la ferme confiance que l'armée accueillera avec son dévouement et son patriotisme habituels ces dispositions qui répondent à ses besoins et aux vœux du pays exprimés et sanctionnés par la voix de ses représentants.

Des décrets et décisions ultérieurs détermineront, dans le même ordre d'idées et sous les mêmes réserves, les mesures complémentaires qu'il y aura lieu de prendre concernant les troupes du génie, celles du train des équipages, les pontonniers et les services accessoires de l'armée.

Si vous approuvez ces considérations, j'ai l'honneur de vous demander de revêtir de votre signature les décrets ci-joints. — Veuillez agréer, etc.

### *Création de 18 corps d'armée à l'intérieur.*

Au nom du peuple français,

Le président de la République française,

Vu la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation de l'armée, — décrète :

Art. 1er. Il est immédiatement créé dix-huit corps d'armée, déstinés à occuper ultérieurement les dix huit régions entre lesquelles le territoire de la France doit être divisé, conformément à l'article 1er de cette loi.

Chacun de ces corps d'armée comprend deux divisions, et chaque division deux brigades d'infanterie.

Les 126 régiments d'infanterie et les 30 bataillons de chasseurs à pied seront de suite répartis entre ces corps, divisions et brigades, conformément au tableau annexé au présent décret.

Des décrets et décisions ultérieurs pourvoiront au complément de chaque corps d'armée en troupes de toutes armes, et, lorsque la loi des cadres aura été rendue, détermineront la composition de ses divers services conformément à la teneur de cette loi.

Les divisions et les brigades d'infanterie créées par le présent décret sont numérotées dans l'ordre des corps d'armée dont elles font partie : les divisions de 1 à 36, et les brigades de 1 à 72. Ces numéros leur seront dorénavant affectés et serviront, dans les rapports sur les opérations de guerre, à les désigner simultanément avec les noms des officiers généraux qui les commanderont.

Les 1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e corps d'armée actuels sont dissous; les divisions et troupes d'infanterie qui les composent entrent dans la formation des nouveaux corps d'armée.

Art. 2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

### *Création du 19e corps d'armée en Algérie.*

Art. 1er. Conformément à l'article 2 de la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation générale de l'armée, les troupes spéciales à l'Algérie constituent un corps d'armée distinct, qui prendra le numéro 19.

Art. 2. Le commandement de ce corps d'armée est exercé, en temps normal, par le général commandant supérieur des forces de terre et de mer en Algérie.

Art. 3. L'organisation et la composition détaillée de ce corps d'armée seront déterminées ultérieurement, conformément aux prescriptions de la loi à intervenir sur les cadres de l'armée.

Art. 4. Il est créé pour le 19e corps d'armée une 19e brigade d'artillerie.

Art. 5. Jusqu'à nouvel ordre, en dehors des corps spéciaux à l'Algérie, les troupes de toutes armes actuellement en Algérie seront considérées comme provisoirement détachées des corps d'armée de l'intérieur. Leurs relations de service avec ces derniers seront ultérieurement déterminées.

Art. 6. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

*Nomination des commandants de corps d'armée.*

Art. 1er. Sont nommés au commandement des dix-huit corps d'armée de l'intérieur, créés par le décret en date de ce jour, les officiers généraux dont les noms suivent :

MM. Clinchant (Justin), au 1er corps d'armée.
Montaudon (Jean-Baptiste-Alexandre), au 2e corps d'armée.
Lebrun (Barthélemy-Louis-Joseph), au 3e corps d'armée.
Deligny (Edouard-Jean-Etienne), au 4e corps d'armée.
Bataille (Henri-Jules), au 5e corps d'armée.
Douay (Félix-Charles), au 6e corps d'armée.
Le duc d'Aumale (Hri-Eug.-Phil.-Louis d'Orléans), au 7e corps d'armée.
Ducrot (Auguste-Alexandre), au 8e corps d'armée.
Courtot de Cissey (Ernest-Louis-Gustave), au 9e corps d'armée.
Forgeot (Jules-Etienne-Marie), au 10e corps d'armée.
Lallemand (Orphis-Léon), au 11e corps d'armée.
De Lartigue (Marie-Hippolyte), au 12e corps d'armée.
Picard (Joseph-Alexandre), au 13e corps d'armée.
Bourbaki (Charles-Denis-Sauterre), au 14e corps d'armée.
Espivent de la Villesboisnet (Henri), au 15e corps d'armée.
Baron Aymard (Edouard-Alphonse-Antoine), au 16e corps d'armée
De Salignac-Fénélon (Jules-Victor-Anatole), au 17e corps d'armée.
D'Aurelle de Paladines (Louis-Jean-Baptiste), au 18e corps d'armée.

Art. 2. Les prérogatives et attributions des commandants des dix-huit nouveaux corps d'armée se borneront, jusqu'à nouvel ordre, à celles définies par les règlements et instructions en vigueur pour les commandants de troupes actives.

Le commandement territorial continuera à appartenir, jusqu'à la fixation, dans les formes déterminées par la loi, des dix-huit régions de corps d'armée, aux généraux commandant les divisions territoriales.

Art. 3. La date de l'entrée en fonctions de chacun des officiers généraux appelés au commandement d'un des dix-huit corps d'armée sera fixée par sa lettre de commandement.

Art. 4. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

*Commandement de Paris.*

Art. 1er. L'armée de Versailles, telle qu'elle a été reconstituée par décrets en date des 31 mai et 5 juin 1873, est dissoute.

Les troupes qui la composent seront réparties entre quelques-uns des corps d'armée à constituer, en exécution de la loi du 24 juillet 1873.

Art. 2. M. le général de division de Ladmirault, gouverneur militaire de Paris, actuellement commandant en chef de l'armée de Versailles et commandant supérieur de la 1re division militaire, prendra le titre de gouverneur de Paris, commandant supérieur de la 1re division militaire, et continuera d'exercer ces fonctions.

Art. 3. En attendant que la division du territoire de la France en dix-huit régions ait été définitivement arrêtée par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, toutes les troupes stationnées dans la circonscription de la 1re division militaire, à quelque corps d'armée qu'elles appartiennent, seront sous les ordres de M. le général de Ladmirault.

Des instructions spéciales feront connaître les rapports qui doivent exister entre ces troupes et leur commandant de corps d'armée.

Art. 4. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

*Commandement de Lyon.*

Art. 1er. En attendant que la division du territoire de la France ait été définitivement arrêtée par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, M. le général de division Bourbaki, commandant le 6e corps d'armée et commandant supérieur des 8e et 22e divisions militaires, nommé par décret du 28 septembre 1873 au commandement du 14e corps d'armée, continuera d'exercer les fonctions de commandant supérieur des 8e et 22e divisions militaires.

Il prendra le titre de gouverneur militaire de Lyon.

Art. 2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

*Création de 18 nouveaux régiments d'infanterie.*

Art. 1er. Dans chacun des dix-huit corps d'armée de l'intérieur créés par le décret du 28 septembre courant, et dans le but de compléter le chiffre des régiment nécessaires pour parfaire les quatre brigades d'infanterie composant les deux divisions affectées à chaque corps d'armée par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1873, il sera immédiatement créé un huitième régiment dont les éléments seront pris dans les sept premiers.

Art. 2. Les dix-huit régiments d'infanterie de ligne à créer, aux termes de l'article précédent, prendront rang à la suite des régiments d'infanterie actuels et seront numérotés de 127 à 144, dans l'ordre des corps d'armée au sein desquels ils auront été formés.

Art. 3. La formation de chacun des régiments dont il s'agit aura lieu en réunissant 21 compagnies constituées, prélevées à raison de 3 par régiment sur les 7 régiments d'infanterie attribués à chaque corps d'armée par le décret du 28 septembre 1873. Ces compagnies ne seront pas remplacées dans le régiment qui les aura fournies; de telle sorte que les 8 régiments d'infanterie de chaque corps d'armée comprendront chacun 21 compagnies.

Art. 4. Le nombre des compagnies de chaque régiment d'infanterie de ligne se trouvant réduit à 21 compagnies, les quatrièmes bataillons actuels cesseront d'exister, et jusqu'à ce que la loi à intervenir sur les cadres ait statué sur ce point, chacun de ces régiments comprendra 3 bataillons à 6 compagnies et 3 compagnies de dépôt.

Art. 5. Les chefs de bataillon, adjudants-majors et adjudants sous-officiers des quatrièmes bataillons supprimés, qui ne trouveront pas place dans la nouvelle organisation, sont provisoirement mis à la suite.

Art. 6. Les régiments d'infanterie de ligne nos 127 à 144 n'auront provisoirement ni tambour-major, ni musique, ni sapeurs; il ne sera point formé non plus, jusqu'à nouvel ordre, de compagnie hors rang. Des mesures spéciales seront prises, quant au dernier point, pour assurer le service.

Art. 7. Les officiers supérieurs et autres, nécessaires pour constituer les états-majors de régiment et de bataillon, seront prélevés sur l'ensemble de l'armée, et de préférence seulement dans le corps d'armée. Ils ne seront provisoirement pas remplacés dans le cadre général des officiers de leur grade.

Art. 8. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

*Création de 14 nouveaux régiments de cavalerie.*

Art. 1er. Dans le but de préparer l'exécution de la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation générale de l'armée, en répartissant les escadrons de cavalerie, actuellement existants, en un plus grand nombre de régiments de cavalerie, de façon à pouvoir organiser, conformément à l'article 6 de ladite loi, les brigades de cavalerie affectées aux dix-huit corps d'armée, tout en réservant les régiments nécessaires aux divisions spéciales de cette arme, il est créé quatorze nouveaux régiments de cavalerie.

Art. 2. Cette création a lieu en prélevant un escadron constitué sur les 6 escadrons de chacun des 56 régiments de cavalerie actuellement existants, les régiments de chasseurs d'Afrique et de spahis mis à part.

Art. 3. Les 56 escadrons ainsi obtenus sont répartis par groupes de 4 escadrons, autant que possible de même arme, et destinés à former un des nouveaux régiments.

Art. 4. La cavalerie de France se trouve ainsi constituée en 56 régiments à 5 escadrons, et 14 régiments provisoirement à 4 escadrons. Dans chacun des anciens régiments, les troisièmes chefs d'escadrons, les troisièmes adjudants-majors et un des emplois d'adjudant sous-officier, se trouvent ainsi supprimés. Ceux des titulaires qui ne peuvent trouver place dans l'organisation des nouveaux régiments sont provisoirement mis à la suite.

Art. 5. Les 14 régiments de nouvelle formation comprendront :

6 régiments de dragons, nos 21 à 26.

6 régiments de chasseurs, nos 15 à 20.

2 régiments de hussards, nos 11 et 12.

Art. 6. Les officiers supérieurs et autres appelés à constituer l'état-major des nouveaux régiments ne seront pas, jusqu'à nouvel ordre, remplacés dans le cadre général des officiers de cavalerie de leur grade.

Art. 7. Les nouveaux régiments dont il s'agit n'auront, jusqu'à nouvel ordre, ni fanfare ni peloton hors rang ; des mesures spéciales seront prises, quant au dernier point, pour assurer le service.

Art. 8. Il est formé, conformément au tableau n° 1, annexé au présent décret, 18 brigades de cavalerie divisionnaire numérotées de 1 à 18, et affectées aux 18 corps d'armée des mêmes numéros.

Art. 9. Les 34 régiments de cavalerie, restés en dehors de cette formation, sont formés conformément au tableau n° 2, annexé au présent décret, en brigades et en divisions.

Art. 10. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

### *Création de 8 nouveaux régiments d'artillerie.*

Art. 1er. En exécution de la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation générale de l'armée, il est créé huit régiments d'artillerie destinés à compléter le nombre des régiments de cette arme nécessaires pour former les 19 brigades d'artillerie affectées aux 18 corps d'armée de l'intérieur et au corps d'armée spécial de l'Algérie.

Art. 2. La formation de ces régiments a lieu au moyen d'éléments prélevés sur l'ensemble des régiments existants, et de telle sorte que le nombre total des batteries d'artillerie déjà existantes et le cadre actuel des officiers de cette arme ne soient point dépassés.

Art. 3. Les 38 régiments d'artillerie résultant de cette création sont partagés, conformément au tableau annexé au présent décret, en 19 brigades affectées, dans l'ordre de leur numéro, aux 18 corps d'armée de l'intérieur et au 19e corps spécial à l'Algérie.

Art. 4. La composition provisoire de chaque brigade et de chaque régiment, en attendant la loi à intervenir sur les cadres, sera fixée par une décision ministérielle spéciale.

Art. 5. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 29 septembre 1873.

Maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

Par le président de la république :

Le ministre de le guerre,

Général du Barail.

*Répartition de l'infanterie entre les 18 corps d'armée.*

*Ier Corps d'armée.*

1re Division. 25. bataillon de chasseurs.
1re brigade. 43. rég. d'infanterie. — 127. rég. d'infanterie.
2. brigade. 1er rég. d'infanterie. — 84. rég. d'infanterie.
2. Division. 1er bataillon de chasseurs.
3. brigade. 33. rég. d'infanterie. — 73. rég. d'infanterie.
4. brigade. 8. rég. d'infanterie. — 110. rég. d'infanterie.

*IIe Corps d'armée.*

3. Division. 2. bataillon de chasseurs.
5. brigade. 54. rég. d'infanterie. — 87. rég. d'infanterie.
6. brigade, 51. rég. d'infanterie. — 72. rég. d'infanterie.
4. Division. 12. bataillon de chasseurs.
7. brigade. 67. rég. d'infanterie. — 128. rég. d'infanterie.
8. brigade. 45. rég. d'infanterie. — 120. rég. d'infanterie.

*IIIe Corps d'armée.*

5. Division. 30. bataillon de chasseurs.
9. brigade. 39. rég. d'infanterie. — 74. rég. d'infanterie.
10. brigade. 36. rég. d'infanterie. — 119. rég. d'infanterie.
6. Division. 20. bataillon de chasseurs.
11. brigade. 24. rég. d'infanterie. — 28. rég. d'infanterie.
12. brigade. 5. rég. d'infanterie. — 129. rég. d'infanterie.

*IVe Corps d'armée.*

7. Division. 17. bataillon de chasseurs.
13. brigade. 101. rég. d'infanterie. — 102. rég. d'infanterie.
14. brigade. 103. rég. d'infanterie. — 104. rég. d'infanterie.
8. Division. 9. bataillon de chasseurs.
15. brigade. 124. rég. d'infanterie. — 130. rég. d'infanterie.
16. brigade. 115. rég. d'infanterie. — 117. rég. d'infanterie.

*Ve Corps d'armée.*

9. Division. 4. bataillon de chasseurs.
17. brigade. 82. rég. d'infanterie. — 85. rég. d'infanterie.
18. brigade. 113. rég. d'infanterie. — 131. rég. d'infanterie.
10. Division. 18. bataillon de chasseurs.
19. brigade. 46. rég. d'infanterie. — 89. rég. d'infanterie.
20. brigade. 31. rég. d'infanterie. — 76. rég. d'infanterie.

*VIe Corps d'armée.*

11. Division. 10. bataillon de chasseurs.
21. brigade. 26. rég. d'infanterie. — 69. rég. d'infanterie.
22. brigade. 37. rég. d'infanterie. — 79. rég. d'infanterie.
12. Division. 26. bataillon de chasseurs.
23. brigade. 94. rég. d'infanterie. — 106. rég. d'infanterie.
24. brigade. 91. rég. d'infanterie. — 132. rég. d'infanterie.

*VIIe Corps d'armée.*

13. Division. 21. bataillon de chasseurs.
25. brigade. 35. rég. d'infanterie. — 42. rég. d'infanterie.
26. brigade. 21. rég. d'infanterie. — 109. rég. d'infanterie.
14. Division. 3. bataillon de chasseurs.
27. brigade. 60. rég. d'infanterie. — 133. rég. d'infanterie.
28. brigade. 23. rég. d'infanterie. — 44. rég. d'infanterie.

*VIIIe Corps d'armée.*

15. Division. 5. bataillon de chasseurs.
29. brigade. 4. rég. d'infanterie. — 56. rég. d'infanterie.

30. brigade. 10. rég. d'infanterie. — 27. rég. d'infanterie.
16. Division. 15. bataillon de chasseurs.
31. briqade. 95. rég. d'infanterie. — 134. rég. d'infanterie.
32. brigade. 13. rég. d'infanterie. — 29. rég. d'infanterie.

*IX^e Corps d'armée.*

17. Division. »
33. brigade. 68. rég. d'infanterie. — 90. rég. d'infanterie.
34. brigade. 114. rég. d'infanterie. — 125. rég. d'infanterie.
18. Division. 13. bataillon de chasseurs.
35. brigade. 32. rég. d'infanterie. — 66. rég. d'infanterie.
36 brigade. 77. rég. d'infanterie. — 135. rég. d'infanterie.

*X^e Corps d'armée.*

19. Division. 19. bataillon de chasseurs.
37. brigade. 48. rég. d'infanterie. — 71. rég. d'infanterie.
38. brigade. 41. rég. d'infanterie. — 70. rég. d'infanterie.
20. Division. »
39. brigade. 25. rég. d'infanterie. — 47. rég. d'infanterie.
40. brigade. 2. rég. d'infanterie. — 136. rég. d'infanterie.

*XI^e Corps d'armée.*

21. Division. 22. bataillon de chasseurs.
41. brigade. 64. rég. d'infanterie. — 65. rég. d'infanterie.
42. brigade. 116. rég. d'infanterie. — 118. rég. d'infanterie.
22. Division. »
43. brigade. 93. rég. d'infanterie. — 137. rég. d'infanterie.
44. brigade. 19. rég. d'infanterie. — 62. rég. d'infanterie.

*XII^e Corps d'armée.*

23 Division. 23. bataillon de chasseurs.
45. brigade. 14. rég. d'infanterie. — 138. rég. d'infanterie.
46. brigade. 78. rég. d'infanterie. — 80. rég. d'infanterie.
24. Division. »
47. brigade. 107. rég. d'infanterie. — 108. rég. d'infanterie.
48. brigade. 50. rég. d'infanterie. — 63. rég. d'infanterie.

*XIII^e Corps d'armée.*

25. Division. 11. bataillon de chasseurs.
49. brigade. 16. rég. d'infanterie. — 38. rég. d'infanterie.
50. brigade. 86. rég. d'infanterie. — 92. rég. d'infanterie.
26. Division. 16. bataillon de chasseurs.
51. brigade. 98. rég. d'infanterie. — 105. rég. d'infanterie.
52. brigade. 121. rég. d'infanterie. — 139. rég. d'infanterie.

*XIV^e Corps d'armée.*

27. Division. 6. bataillon de chasseurs.
53. brigade. 52^e rég. d'infanterie. — 140. rég. d'infanterie.
54. brigade. 30. rég. d'infanterie. — 97. rég. d'infanterie,
28. Division. 14. bataillon de chasseurs.
55. brigade. 75. rég. d'infanterie. — 96 rég. d'infanterie.
56. brigade. 22. rég. d'infanterie. — 99. rég. d'infanterie.

*XV^e Corps d'armée.*

29. Division. 7. bataillon de chasseurs.
57. brigade. 40. rég. d'infanterie. — 112. rég. d'infanterie.
58. brigade. 61. rég. d'infanterie. — 111. rég. d'infanterie.
30. Division. 24. bataillon de chasseurs.
59. brigade. 3. rég. d'infanterie. — 141. rég. d'infanterie.
60. brigade. 55. rég. d'infanterie. — 58. rég. d'infanterie.

*XVI^e Corps d'armée.*

31. Division. »
61. brigade. 17. rég. d'infanterie. — 122. rég. d'infanterie.
62. brigade. 12. rég. d'infanterie. — 81. rég. d'infanterie.
32. Division. 27. bataillon de chasseurs.
63. brigade. 83. rég. d'infanterie. — 100. rég. d'infanterie.
64. brigade. 15. rég. d'infanterie. — 142. rég. d'infanterie.

*XVII^e Corps d'armée.*

33. Division. 29. bataillon de chasseurs.
65. brigade. 7. régiment d'infanterie. — 9. rég. d'infanterie.
66. brigade. 11. rég. d'infanterie. — 20. rég. d'infanterie.
34. Division. 8. bataillon de chasseurs.
67. brigade. 88. rég. d'infanterie. — 126. rég. d'infanterie.
68. brigade. 59. rég. d'infanterie. — 143. rég. d'infanterie.

*XVIII^e Corps d'armée.*

35. Division. »
69. brigade. 6. rég. d'infanterie. — 123. rég. d'infanterie.
70. brigade. 57. rég. d'infanterie. — 144. rég. d'infanterie.
36. Division. 28. bataillon de chasseurs.
71. brigade. 34. rég. d'infanterie. — 49. rég. d'infanterie.
72. brigade. 18. rég. d'infanterie. — 53. rég. d'infanterie.

*Brigades de cavalerie affectées aux 18 corps d'armée dans l'ordre de leurs numéros.*

1re brigade. 19. rég. de chasseurs. — 5. rég. de dragons.
2. brigade. 3. rég. de chasseurs. — 13. rég. de dragons.
3. brigade. 12. rég. de chasseurs. — 21. rég. de dragons.
4. brigade. 20. rég. de chasseurs. — 2. rég. de dragons.
5. brigade. 10. rég. de chasseurs. — 4. rég. de dragons.
6. brigade. 6. rég. de chasseurs. — 12. rég. de dragons.
7. brigade. 9. rég. de hussards. — 1er rég. de dragons.
8. brigade. 18. rég. de chasseurs. — 10. rég. de dragons.
9. brigade. 2. rég. de chasseurs. — 3. rég. de dragons.
10. brigade. 12. rég. de hussards. — 24. rég. de dragons.
11. brigade. 6. rég. de hussards. — 25. rég. de dragons.
12. brigade. 17. rég. de chasseurs. — 20. rég. de dragons.
13. brigade. 16. rég. de chasseurs. — 19. rég. de dragons.
14. brigade. 3. rég. de chasseurs. — 6. rég. de dragons.
15. brigade. 4. rég. de chasseurs. — 26. rég. de dragons.
16. brigade. 8. rég. de chasseurs. — 17. rég. de dragons.
17. bribade. 14. rég. de chasseurs. — 11. rég. de dragons.
18. brigade. 7. rég. de hussards. — 15. rég. de dragons.

*Brigades de cavalerie destinées à la formation éventuelle de divisions de cavalerie.*

*Cuirassiers.*

1re brigade. 1er rég. de cuirassiers. — 5. de cuirassiers.
2. brigade. 2. rég. de cuirassiers. — 8. de cuirassiers.
3. brigade. 3. rég. de cuirassiers. — 6. de cuirassiers.
4. brigade. 4. rég. de cuirassiers. — 9. de cuirassiers.
5. brigade. 7. rég. de cuirassiers. — 10. de cuirassiers.
6. brigade. 11. rég. de cuirassiers. — 12. de cuirassiers.

*Dragons.*

1re brigade. 7. rég. de dragons. — 18. de dragons.

2. brigade. 8. rég. de dragons. — 9. de dragons.
3. brigade. 14. rég. de dragons. — 16. de dragons.
4. brigade. 22. rég. de dragons. — 25. de dragons.

*Chasseurs.*

1re brigade. 1er rég. de chasseurs. — 15. de chasseurs.
2. brigade. 7. rég. de chasseurs. — 11. de chasseurs.
3. brigade. 9. rég. de chasseurs. — 13. de chasseurs.

*Hussards.*

1re brigade. 1er rég. de hussards. — 11. de hussards.
2. brigade. 2 rég. de hussards. — 4. de hussards.
3. brigade. 3. rég. de hussards. — 8. de hussards.
4. brigade. 5 rég. de hussards. — 10. de hussards.

*Brigades d'artillerie affectées aux 18 corps d'armée dans l'ordre de leurs numéros.*

1re brigade. 15 rég. d'artillerie. — 27. d'artillerie.
2. brigade. 12. rég. d'artillerie. — 13. d'artillerie.
3. brigade. 11. rég. d'artillerie. — 22. d'artillerie.
4. brigade. 26. rég. d'artillerie. — 31. d'artillerie.
5. brigade. 30. rég. d'artillerie. — 32. d'artillerie.
6. brigade. 8. rég. d'artillerie. — 25. d'artillerie.
7. brigade. 4. rég. d'artillerie. — 5. d'artillerie.
8. brigade. 1er rég. d'artillerie. — 17. d'artillerie.
9. brigade. 20. rég. d'artillerie. — 33. d'artillerie.
10. brigade. 7. rég. d'artillerie. — 10. d'artillerie
11. brigade. 21. rég. d'artillerie. — 34. d'artillerie.
12. brigade. 28. rég. d'artillerie. — 35. d'artillerie.
13. brigade. 16. rég. d'artillerie. — 36. d'artillerie.
14. brigade. 2. rég. d'artillerie. — 6. d'artillerie.
15. brigade. 29. rég. d'artillerie. — 37. d'artillerie.
16. brigade. 3. rég. d'artillerie. — 9. d'artillerie.
17. brigade. 18. rég. d'artillerie. — 23. d'artillerie.
18. brigade. 14. rég. d'artillerie. — 24. d'artillerie.
19. brigade. 19. rég. d'artillerie. — 38. d'artillerie.

*Tableau indiquant les changements qui vont être apportés dans l'emplacement des régiments d'infanterie.*

(*N. B.* On a indiqué, sous la dénomination *Paris*, tous les corps faisant partie de l'armée de Versailles.)

1er de ligne, de Cambrai à Cambrai. — Dépôt, de Cambrai à Cambrai.

2. de ligne, de Limoges à Paris. — Dépôt, de Limoges à Granville. — 3. bataillon, de Limoges à Granville.

3. de ligne, de Nîmes à Nîmes. — Dépôt, de Nîmes à Nîmes.

4. de ligne, Dijon à Dijon. — Dépôt, de Dijon à Dijon.

5. de ligne, du Havre au Havre. — Dépôt, du Havre au Havre.

6. de ligne, de Rochefort à Rochefort. — Dépôt, de Rochefort à Rochefort.

7. de ligne, de Lyon à Lyon. — Dépôt, de Saint-Brieuc à Cahors. — 3. bataillon, de Lyon à Cahors.

8. de ligne, de Calais à Calais et Boulogne. — Dépôt, de Calais à Calais.

9. de ligne, de Lyon à Lyon. — Dépôt, de Lyon à Agen. — 3. bataillon, d'Agen à Agen.

10. de ligne, du camp d'Avor à Lyon. — Dépôt, du camp d'Avor à Mâcon. — 3. bataillon, du camp d'Avor à Mâcon.

11. de ligne, de Lyon à Lyon. — Dépôt, d'Albi à Montauban. — 3. bataillon, de Lyon à Montauban.

12. de ligne, d'Avignon à Toulon. — Dépôt, d'Avignon à Mende. — 3. bataillon, d'Avignon à Mende.

13. de ligne, de Châlons-sur-Saône au camp d'Avor à Bourges (1 bataillon). — Dépôt, de Châlons-sur-Saône au camp d'Avor.

14. de ligne, d'Amiens à Limoges. — Dépôt, d'Amiens à Limoges.

15. de ligne, de Perpignan à Perpignan et détachements. — Dépôt, de Perpignan à Perpignan.

16. de ligne, de Lyon à Lyon. — Dépôt, d'Hyères à Riom. — 3. bataillon, de Lyon à Riom.

17. de ligne, de Perpignan à Cette, Agde, Lodève. — Dépôt, de Collioure à Cette.

18. de ligne, de Pau à Pau. — Dépôt, de Pau à Pau.

19. de ligne, de Brest à Brest. — Dépôt, de Brest à Brest.

20. de ligne, de Lyon à Lyon. — Dépôt, de Digne à Montauban. -- 3. bataillon, de Lyon à Montauban.

21. de ligne, de Langres à Langres. — Dépôt, de Langres à Langres.

22. de ligne, de Le Puy à Montélimart, Valence. — Dépôt, de Le Puy à Montélimart.

23. de ligne, de Soissons à Lyon. — Dépôt, de Soissons à Bourg. — 3. bataillon, de Soissons à Bourg.

24. de ligne, de Rouen à Rouen et Eu. — Dépôt, de Rouen à Rouen.

25. de ligne, de Saint-Malo à Cherbourg. — Dépôt, de Saint-Malo à Cherbourg.

26. de ligne, de Nancy à Nancy. — Dépôt, de Quimper à Nancy.

27. de ligne, du camp d'Avor à Lyon. — Dépôt, du camp d'Avor à Mâcon. — 3. bataillon, du camp d'Avor à Mâcon.

28. de ligne, de Rouen à Rouen. — Dépôt, de Rouen à Rouen.

29. de ligne, du camp d'Avor à Nevers. — Dépôt, du camp d'Avor au camp d'Avor.

30. de ligne, d'Annecy à Annecy. — Dépôt, d'Annecy à Annecy.

31. de ligne, de Paris à Blois. — Dépôt, de Poitiers à Blois.

32. de ligne, d'Angers à Angers. — Dépôt, d'Angers à Angers.

33. de ligne, d'Arras à Arras. — Dépôt, d'Arras à Arras.

34. de ligne, de Bayonne à Bayonne. — Dépôt, de Bayonne à Bayonne.

35. dé ligne, de Belfort à Belfort. — Dépôt, d'Alençon à Belfort.

36. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Troyes à Caen. — 3. bataillon, de Paris à Caen.

37. de ligne, du camp de Châlons à Epinal, Neufchâteau. — Dépôt, du camp de Châlons à Neufchâteau ou Epinal.

38. de ligne, de Lyon à Lyon. — Dépôt, de Briançon à Montluçon. — 3. bataillon, de Lyon à Montluçon.

39. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Versailles à Versailles. — 3. bataillon, de Paris à Versailles.

40. de ligne, de Toul à Toulon. — Dépôt, de Toulon à Toulon.

41. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt de Laval à Rennes. — 3. bataillon, de Paris à Rennes.

42. de ligne, de Paris à Belfort. — Dépôt, de Lons-le-Saulnier à Bélfort.

43. de ligne, de Lille à Lille. — Dépôt, de Lille à Lille.

44. de ligne, de Fontainebleau à Salins-les-Rousses. — Dépôt, de Fontainebleau à Lons-le-Saulnier.

45. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, Bourg à Laon. — 3. bataillon, de Paris à Laon.

46. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Rodez à Orléans. — 3. bataillon, de Paris à Orléans.

47. de ligne, de Cherbourg à Cherbourg. — Dépôt, de Cherbourg à Cherbourg.

48. de ligne, de Paris à Paris. — Dépot, de Dreux à Saint-Malo. — 3. bataillon, de Paris à Saint-Malo.

49. de ligne, de Bayonne à Bayonne. — Dépôt, de Bayonne à Bayonne.

50. de ligne, d'Algérie en Algérie. — Dépôt, de Mende à Périgueux.

51. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Caen à Amiens. — 3. bataillon, de Paris à Amiens.

52. de ligne, de Grenoble à Grenoble. — Dépôt, de Grenoble à Grenoble.

53. de ligne, d'Algérie (Tlemcen) en Algérie. — Dépôt, de Foix à Tarbes.

54 de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Laroche-sur-Yon à Compiègne. — 3. bataillon, de Paris à Compiègne.

55. de ligne, de Marseille à Marseille. — Dépôt, de Marseille à Privas. — 3. bataillon, de Marseille à Privas.

56. de ligne, de Nevers à Châlons-sur-Saône, Le Creuzot. — Dépôt, de Nevers à Châlons-sur-Saône.

57. de ligne, de Bordeaux à Bordeaux. — Dépôt, de Bordeaux à Bordeaux.

58. de ligne, de Marseille à Marseille. — Dépôt, de Marseille à Pont-Saint-Esprit. — 3. bataillon, de Marseille à Pont-Saint-Esprit.

59. de ligne, de Toulouse à Lyon. — Dépôt, de Toulouse à Toulouse. — 3. bataillon, de Toulouse à Toulouse.

60. de ligne, de Besançon à Besançon, etc. — Dépôt, de Besançon à Besançon.

61. de ligne, de Bastia à Bastia. — Dépôt de Bastia à Bastia.

62. de ligne, de Lorient à Lorient. — Dépôt, de Lorient à Lorient.

63. de ligne, d'Algérie en Algérie. — Dépôt, de Cette à Périgueux.

64. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, d'Evreux à Quimper. — 3. bataillon de Paris à Quimper.

65. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, d'Orléans à Quélern. — 3. bataillon, de Paris à Quélern.

66. de ligne, de Tours à Tours. — Dépôt, de Tours à Tours.

67. de ligne, de Paris à Soissons. — Dépôt, d'Aubervilliers à Soissons.

68. de ligne, de Paris à Givet. — Dépôt, d'Issoudun à Issoudun. — 3. bataillon, de Paris à Issoudun.

69. de ligne, de Nancy à Nancy. — Dépôt, d'Auxerre à Toul. — 3. bataillon, de Nancy à Toul.

70. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Saint-Germain à Saint-Brieuc. — 3. bataillon, de Paris à Saint-Brieuc.

71. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Troyes à Saint-Malo. — 3. bataillon, de Paris à Saint-Malo.

72. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Gray à Amiens. — 3. bataillon, de Paris à Amiens.

73. de ligne, de Lille à Béthune et Aire. — Dépôt, de Lille à Béthune.

74. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Montélimart à Evreux. — 3. bataillon, de Paris à Evreux.

75. de ligne, de Saint-Etienne à Lyon. — Dépôt, de Saint-Etienne à Gap. — 3. bataillon, de Saint-Etienne à Gap.

76. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Laon à Romorantin. — 3. bataillon, à Romorantin.

77. de ligne, de Blois au camp de Châlons. — Dépôt, de Blois à Parthenay. — 3. bataillon, de Blois à Parthenay.

78. de ligne, d'Algérie en Algérie. — Dépôt, de Privas à Guéret.

79. de ligne, de Reims à Bar-le-Duc. — Dépôt, de Reims à Troyes. — 3. bataillon de Reims à Troyes.

80. de ligne, d'Algérie en Algérie. — Dépôt, de Salon à Tulle.

81. de ligne, de Marseille à Toulon. — Dépôt, de Marseille à Rodez. —3. bataillon, de Marseille à Rodez.

82 de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de La Rochelle à Auxerre. — 3. bataillon, de Paris à Auxerre.

83. de ligne, de Clermont à Antibes. — Dépôt, de Clermont à Albi. — 3. bataillon, de Clermont à Albi.

84. de ligne, de Valenciennes à Valenciennes. — Dépôt, de Valenciennes à Valenciennes.

85. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Villefranche à Fontainebleau. — 3. bataillon, de Paris à Fontainebleau.

86. de ligne, de Lyon à Lyon. — Dépôt, de Vannes à Clermont. — 3. bataillon, de Lyon à Clermont.

87. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Montpellier à Beauvais. — 3. bataillon, de Paris à Beauvais.

88. de ligne, de Cahors, etc. à Lyon. — Dépôt, de Cahors à Mirande. — 3. bataillon, de Cahors à Mirande.

89. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Draguignan à Orléans. — 3. bataillon, de Paris à Orléans.

90. de ligne, de Givet à Givet. — Dépôt, du Mans à Châteauroux. — 3. bataillon, du Mans à Châteauroux.

91. de ligne, de Mézières à Mézières. — Dépôt, de Mézières à Mézières.

92. de ligne, de Lyon à Lyon. — Dépôt, d'Aurillac à Aurillac. — 3. bataillon, de Lyon à Aurillac.

93. de ligne, de Nantes à Laroche-sur-Yon, etc. — Dépôt, de Nantes à Laroche-sur-Yon.

94. de ligne, de Verdun à Verdun. — Dépôt, de Montluçon à Verdun.

95. de ligne, de Limoges au camp d'Avor. — Dépôt, de Limoges au camp d'Avor.

96. de ligne, de Montbrison, etc. à Lyon. — Dépôt, de Montbrison à Romans. — 3. bataillon, de Montbrison à Romans.

97. de ligne, de Chambéry à Chambéry. — Dépôt, de Chambéry à Chambéry.

98. de ligne, de Lyon à Lyon. — Dépôt, de Romans à Le Puy. — 3. bataillon, de Lyon à Le Puy.

99. de ligne, de Gap et Briançon à Briançon. — Dépôt, de Gap à Briançon.

100. de ligne, de Périgueux à Narbonne, Carcassonne et Béziers. — Dépôt, de Périgueux à Narbonne.

101. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Courbevoie à Laval. — 3. bataillon, de Courbevoie à Laval.

102. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Courbevoie à Laval. — 3. bataillon, de Paris à Laval.

103. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, du Mont-Valérien à Alençon. — 3. bataillon, de Paris à Alençon.

104. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Rueil à Le Mans. — 3. bataillon, de Paris à Le Mans.

105. de ligne, de Lyon à Lyon. — Dépôt, de Lyon à Montbrison. — 3. bataillon, de Lyon à Montbrison.

106 de ligne, de Montmédy à Montmédy. — Dépôt, de Paris à Châlons. — 3. bataillon, de Châlons à Châlons.

107. de ligne, d'Algérie en Algérie. — Dépôt, de Toulon à Angoulême.

108 de ligne, d'Algérie en Algérie. — Dépôt, de Toulon à Angoulême.

109. de ligne, de Paris à Langres. — Dépôt, de Beauvais à Langres.

110. de ligne, de Dunkerque à Dunkerque. — Dépôt de Dunkerque à Dunkerque.

111. de ligne, de Nice à Nice. — Dépôt, d'Antibes à Villefranche. — 3. bataillon, d'Antibes à Villefranche.

112. de ligne, d'Aix à Aix et Digne. — Dépôt, d'Aix à Aix.

113. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Le Quesnoy à Melun. — 3. bataillon, de Paris à Melun.

114. de ligne, de Paris à Sedan. — Dépôt, de Compiègne à Châtelleraut. — 3. bataillon, de Paris à Châtelleraut.

115. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Villeneuve-l'Etang à Villeneuve.

116 de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Villeneuve-l'Etang à Vannes. — 3. bataillon, de Villeneuve-l'Etang à Vannes.

117. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Villeneuve-l'Etang à Villeneuve.

118. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Villeneuve-l'Etang à Nantes. — 3. bataillon, de Villeneuve-l'Etang à Nantes.

119. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Béthune à Caen. — 3. bataillon, de Paris à Caen.

120. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Péronne à Péronne. — 3. bataillon, de Paris à Péronne.

121. de ligne, de Lyon à Saint-Etienne. — Dépôt, de Lyon à Saint-Etienne.

122. de ligne, de Montpellier à Montpellier. — Dépôt, de Montpellier à Montpellier.

123. de ligne, de Bordeaux à La Rochelle et Ré. — Dépôt, de Bordeaux à La Rochelle.

124. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Villeneuve-l'Etang à Dreux. — 3. bataillon, de Villeneuve-l'Etang à Dreux.

125. de ligne, de Paris à Sedan. — Dépôt, de Villeneuve-l'Etang à Poitiers. — 3. bataillon, de Villeneuve-l'Etang à Poitiers.

126. de ligne, de Lyon à Lyon. — Dépôt, de Lyon à Foix. — 3. bataillon, de Lyon à Foix.

127. de ligne (création), à Douai. — Dépôt, à Douai.

128. de ligne (création), à Paris. — Dépôt, à La Fère (plus tard).

129. de ligne (création), à Paris. — Dépôt, à Dieppe (plus tard).

130. de ligne (création), à Paris. — Dépôt, à Chartres (plus tard).

131. de ligne (création), à Paris. — Dépôt, à Fontainebleau (plus tard).

132. de ligne (création), à Reims. — Dépôt, à Reims.

133. de ligne (création), à Besançon. — Dépôt, à Besançon.

134. de ligne (création), au camp d'Avor. — Dépôt, au camp d'Avor.

135. de ligne (création), au camp de Châlons. — Dépôt, à Chollet (plus tard).

136. de ligne (création), à Paris. — Dépôt, à Rennes.

137. de ligne (création), à Nantes et Ancenis. — Dépôt, à Nantes.

138. de ligne (création), à Limoges. — Dépôt, à Limoges.

139. de ligne (création), à Pont-du-Château. — Dépôt, à Pont-du-Château.

140. de ligne (création), à Grenoble. — Dépôt, à Grenoble.

141. de ligne (création), à Avignon. — Dépôt, à Avignon.

142. de ligne (création), à Perpignan et détachements. — Dépôt, à Perpignan.

143. de ligne (création), à Toulouse. — Dépôt, à Toulouse.

144. de ligne (création), à Bordeaux. — Dépôt, à Bordeaux.

D'autres tableaux indiquent les changements d'emplacement des 30 bataillons de chasseurs, des régiments de cavalerie et d'artillerie, des régiments mobilisés de l'armée de Paris, des divisions militaires.

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le dernier numéro de l'*Oesterreichische Zeitschrift* annonce en ces termes la prochaine publication, dans ses colonnes, d'un *Rapport sur la partie militaire de l'exposition universelle de Vienne en* 1873 :

« Les riches éléments et le grand intérêt qu'offre aux militaires l'exposition de Vienne engagent la rédaction à publier une série de mémoires d'hommes spéciaux sur chacune des principales branches militaires de l'exposition, avec planches et dessins, à savoir :

1° *Les armes blanches — fusils — pièces de campagne — pièces de position, de marine et de côtes*, par Johann Sterbenz, lieut. d'artillerie dans la section d'artillerie du comité militaire technique, rapporteur officiel pour l'artillerie, de la commission impériale de l'exposition.

2° *L'équipement et l'habillement militaire*, par Charles Meyer, capitaine au dépôt d'habillement de Vienne, rapporteur officiel de la commission impériale de l'exposition pour cette branche.

3° *Le service sanitaire militaire*, par le Dr Charles Strauss, médecin de régiment dans la 14e division (sanitaire) du ministère de la guerre, et Dr Antoine v. Fillenbaum, opérateur.

4° *Subsistances de campagne, notamment les conserves*, par Philippe Hess, capitaine d'état-major du génie dans la section technologique du comité militaire technique.

5° *Les armatures de vaisseaux et de casemates*, par Emile Glanz baron d'Aicha, capitaine d'état-major du génie.

6° *Le génie en général*, par Maurice Brunner, capitaine d'état-major du génie, rapporteur officiel de la commission impériale de l'exposition pour cette branche (directeur de l'*Oesterr. Zeitschrift)*.

7° *La technique des explosions*, par Johann Lauer, capitaine d'état-major du génie, rapporteur officiel de la commission pour cette branche.

8° *Les ponts*, par Em. Zinner, capitaine de pionniers, rapporteur officiel pour cette branche.

9° *La cartographie*, par Joseph Zauffauk, capitaine, professeur de topographie à l'Académie militaire technique, rapporteur officiel pour cette branche.

10° *L'instruction militaire*, par le capitaine Maurice Brunner, rapporteur officiel pour cette branche. »

Nul doute que cette importante publication ne reçoive le meilleur accueil du public militaire de tous les pays.

---

La commission de révision du Conseil national a décidé la présentation de son projet constitutionnel en six groupes, dont le 3me comprendrait le militaire, les finances et les droits de consommation.

---

On apprend que l'état-major allemand continue ses reconnaissances militaires sur les bords du Rhin dans les contrées planes de l'Oberland badois. Le 28 septembre, le général Lescynski et 16 officiers rentraient à Waldshut.

---

L'œuvre de bienfaisance accomplie par la convention de Genève pourra être étendue encore si son honorable promoteur, M. Dunant, réussit à faire accepter par les puissances signataires la nouvelle conférence pour laquelle il vient de les inviter à se faire représenter.

Une réunion privée, présidée par M. Dunant, a eu lieu récemment à Brighton (Angleterre), et le sujet traité a été celui des prisonniers non blessés faits pendant la guerre. A ce sujet, les documents qui ont été présentés à la réunion prouvent que la position faite à ces derniers est presque toujours plus malheureuse que celle dans laquelle se trouvent alors les malades et les blessés qui ont toujours été reçus dans les ambulances neutralisées avec les mêmes soins et la même sollicitude que ceux de l'armée victorieuse, tandis que les prisonniers valides étaient souvent parqués dans des enclos ouverts, sans garantie contre les intempéries et nourris très irrégulièrement. Le commissariat des guerres, auquel on n'accorde généralement qu'avec parcimonie les moyens de faire une bonne administration est toujours, après une action, surchargé de besogne pour le service de sa propre armée, et ne peut très souvent s'occuper de l'entretien et de la distribution des prisonniers valides que d'une manière insuffisante, qui a été souvent et vivement blâmée par les vainqueurs eux-mêmes.

Espérons que le rapport détaillé présenté aux gouvernements signataires par les amis de l'œuvre, réunis à Brighton, portera d'heureux fruits en fournissant une fois de plus à la convention de Genève l'occasion d'affirmer le progrès humanitaire dans la guerre même. *(Swiss-Times.)*

---

**Société militaire fédérale.**

La Société cantonale des officiers thurgoviens, réunie le 28 septembre à Weinfelden, a décidé à l'unanimité de se charger de la fête fédérale des officiers qui aura lieu à Frauenfeld, et, espère-t-on, contrairement à certains vœux, en 1875.

Le comité de direction, qui sera présidé par M. le colonel fédéral Egloff, comprend en outre MM. le lieut.-colonel Braun, chef du Département militaire, vice-président; major Egg, rapporteur; quartier-maître Stehlin, trésorier; lieutenant Bachmann, secrétaire.

---

**France.** — Les débats de l'affaire Bazaine se sont ouverts, comme on l'avait annoncé, le 6 courant à Trianon, sous la présidence de M. le duc d'Aumale. Les six premières séances ont été remplies par l'appel des témoins et la lecture des pièces, à savoir un volumineux rapport historique formant l'acte d'accusation et un mémoire justificatif de l'accusé. A part quelques détails secondaires, ces documents n'apprennent rien de nouveau sur les opérations générales, rien qui n'ait été dit et redit dans une centaine de publications diverses.

L'acte d'accusation, travail approfondi de M. le général Rivière, est certainement fort consciencieux de recherches, remarquable comme récit et critique des opérations. Il l'est moins dans le lien qu'il veut établir entre les fautes commises et les intentions criminelles de l'accusé. Cette portion est plutôt faible et nuageuse. On peut même trouver que par d'évidentes exagérations et de graves imputations sans preuves elle fait la partie trop belle à la défense. On y lit, par exemple, que c'est en *rase campagne* que Bazaine a capitulé à Metz ; qu'il est responsable de la défaite de Spicheren ; qu'il prétendit à un grand commandement pour se livrer à des intrigues politiques ; que son ambition personnelle domina ses devoirs militaires, etc. Bref ! tous les actes de son impéritie notoire et ceux de son entourage, tous les contretemps, même quelques boutades de trop mauvaise humeur, sont mis au compte de noirs et ambitieux calculs aussi savants que perfides.

Au lieu d'être un brave sous-officier de fortune, étrangement surfait et réduit à esquiver constamment le poids excessif de sa tâche, Bazaine devient une sorte de traître raffiné de mélodrame, un mélange incomparable de Machiavel et de Scapin qui n'a rien de vraisemblable. Par dessus le marché il resterait le seul, dans cette terrible et désastreuse guerre, à n'avoir pas satisfait aux exigences du devoir et de l'honneur. Au fond cet intéressant rapport nous semble arriver tout simplement, quoique de la manière la plus spirituelle et la plus patriotique, à établir que l'amour-propre des battus de 1870 a besoin d'un bouc-émissaire et que le mauvais sort en tombe naturellement sur Bazaine.

---

**Italie.** — Les relations historiques, avec documents officiels à l'appui, deviennent à la mode. Après l'ouvrage du général La Marmora on annonce celui que va faire paraître la veuve de Ratazzi, l'ancien président du conseil du roi Victor-Emmanuel. — Les affaires d'Aspromonte et de Mentana seront soumises au jugement de l'opinion publique, qui aura à apprécier la conduite de certains personnages haut placés gravement compromis par les documents qui seront produits

---

**Zurich.** — Dimanche 8 courant avaient lieu à Winterthour les courses de chevaux. Sur la place de tir, le champ de course, disposé en piste elliptique, mesurait 716 mètres. Elle était élégamment décorée de bannières et d'oriflammes. A 2 heures la course a commencé; il n'y a eu qu'un accident. Un cavalier a eu la tête fortement pressée dans le sable. A la course des officiers, 5 officiers ont pris part Le premier prix, fr. 500, a été gagné par M. Bühler, lieutenant d'artillerie à Winterthour; le deuxième prix, de fr. 200, a été gagné par M. Frossard de Saugy, lieutenant d'artillerie à Lausanne, et le troisième prix par M. Schöller, lieutenant de dragons à Zurich.

La tribune du champ de courses, qui pouvait contenir près de 2000 spectateurs, était garnie.

---

**Berne.** — Conformément au traité conclu entre l'Etat et la ville de Berne au sujet de la nouvelle construction des établissements militaires sur le Bühndenfeld, les travaux de construction de l'arsenal ont été commencés, le 1er octobre, par les entrepreneurs Probst et Kissling.

---

**Glaris.** — Tous les journaux parlent d'un incident assez curieux. Un bataillon de réserve, en service à Wallenstadt, a formellement refusé de continuer le service, si l'Etat ne lui accordait pas un supplément de solde Cette grève d'un nouveau genre n'a pu être évitée qu'en promettant d'obtempérer prochainement à la demande des grévistes. Toutefois, après enquête, les principaux meneurs ont été punis.

---

**Genève.** — Inspections d'automne :

Lundi 13 octobre. Batterie n° 25, à 8 heures — Train de parc d'élite et de réserve n° 85, à 9 h. — Batterie n° 53, à 10 h

Mardi 14 octobre. A 9 heures, carabiniers, compagnies n° 4 du bataillon n 4; n° 4 du bataillon n° 15; n° 43 landwehr.

Mercredi 15 octobre Compagnie de position n° 24 landwehr, à 9 heures; compagnie de position n° 25 et train de landwehr, à 10 heures.

Vendredi 17 octobre. Génie n° 6 landwehr, à 9 heures. — Guides n° 7 et 16, à 10 heures.

Lundi 20 octobre. Bataillon n° 125, état-major et chasseurs n° 1, à 8 h.; centre n° 1, à 9 h.; n° 2, à 10 h.

Mardi 21 octobre. Bataillon n° 125, centre n° 3, à 8 h.; n° 4, à 9 h.; chasseurs, n° 2, à 10 h.

Mercredi 22 octobre. Bataillon de landwehr, n° 64, à 9 h.

Vendredi 24 octobre. Bataillon de landwehr, n° 65, à 9 h.

Samedi 25 octobre. Bataillon de landwehr, n° 66 (sapeurs pompiers), à 9 h.

Les hommes appartenant aux corps non inspectés (compagnies de position, n° 31 et 59, bataillons nos 20 et 84) qui auraient des réclamations à présenter, devront les adresser directement au Département militaire avant le 31 octobre. Les bataillons nos 20 et 84 seront inspectés avant la fin de l'hiver Cette inspection portera spécialement sur l'état et l'entretien des nouvelles armes à répétition.

---

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. - Prix: Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. Lecomte, colonel fédéral; Ch. Boiceau, capitaine fédéral; Curchod, capitaine d'artillerie. — Pour les abonnements à l'étranger, s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.

---

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

# REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 20 (1873).

## NOTE SUR LA PUISSANCE DE PÉNÉTRATION DE L'ARTILLERIE SUISSE.

La Suisse n'a point imité les grands Etats militaires dans leurs expériences coûteuses sur la résistance de plaques en tôles d'acier à la pénétration des projectiles, et, de fait, les calibres de l'artillerie de campagne ne comportent pas des effets de perforation tels que ces essais puissent avoir une utilité pratique pour elle.

Toutefois, avec la perspective de l'introduction possible d'un nouveau canon de position, du calibre de 15 centimètres, notre artillerie entrera peut-être prochainement dans une ère nouvelle, où sa puissance de pénétration sera l'objet d'une étude approfondie.

La lutte entre les canons et les cuirasses n'est point encore terminée, et les puissants effets balistiques de la pièce de 35 tonnes de Woolwich et des nouvelles pièces des marines cuirassées française et allemande l'ont même ravivée dernièrement. Il était donc à désirer depuis longtemps qu'on pût se rendre compte analytiquement à priori de la puissance de percussion d'une bouche à feu et d'un projectile quelconque, en fonction des divers facteurs qui concourent à déterminer l'effet utile du choc et, par là, éviter des expériences directes pour chaque cas particulier. Tel est le but que s'est proposé M. le capitaine Adts (de l'artillerie belge), dans un ouvrage récent intitulé : *Canon à grande puissance*. L'auteur établit une formule générale dont il calcule les coefficients numériques par la méthode des moindres carrés, à l'aide des résultats obtenus par un nombre suffisant d'expériences. Cette formule permet de déterminer les effets que pourra produire une bouche à feu, avant même de l'avoir construite.

Le problème se pose dans les termes suivants :

*Une bouche à feu étant donnée, calculer l'épaisseur des plaques qu'elle pourra percer aux diverses distances ; ou, réciproquement, l'épaisseur d'une plaque étant donnée, déterminer la vitesse et le calibre d'un projectile capable de la percer.*

Envisageons le premier cas et posons :

P poids du projectile en kilogrammes.

V sa vitesse en mètres.

D son diamètre en millimètres.

e épaisseur de la plaque à percer exprimée en centimètres.

Partant de ce principe que la pénétration est à peu près en rapport direct avec le carré de la vitesse du projectile et en rapport inverse avec le carré de son diamètre, M. Adts fait entrer *V* et *D* au carré dans ses calculs ; et, pour simplifier, l'épaisseur *e* à la 1[re] et 2[me] puissance seulement.

$\alpha$ et $\beta$ étant les coefficients numériques à déterminer, nous aurons l'équation suivante :

$$e^2 + \alpha e + \beta \frac{PV^2}{D^2} = 0$$

Par une série de calculs, M. Adts arrive à déterminer les valeurs les plus probables des constantes $\alpha$ et $\beta$, et ramène à une simple équation du 2$^{me}$ degré à une inconnue.

$$\alpha = + 59,470393572$$
$$\beta = - 4,53419$$

Quelle que soit la méthode employée, la théorie s'est trouvée concorder avec les résultats obtenus par l'expérience, ce que l'auteur fait ressortir par plusieurs tableaux comparatifs ; il n'est donc plus nécessaire de faire des expériences contre les plaques, mais d'appliquer une formule aux éléments qu'on emploie, canons ou plaques.

Rien n'empêche que nous appliquions la formule de M. Adts aux pièces de notre artillerie de campagne ; celles-ci ne sont pas, il est vrai, destinées à perforer des cuirasses en acier ; mais le tableau que nous allons établir aura ceci d'instructif, qu'il montrera nettement la valeur relative de nos différents calibres au point de vue spécial de la puissance de percussion.

La même formule est en effet applicable d'une façon générale à toute espèce de blindage ; il s'agit seulement de déterminer pour chaque système en particulier les constantes qui lui sont propres. L'opération se réduit à calculer, au moyen d'un certain nombre de résultats d'expériences, les coefficients auxiliaires de rigueur, et à en déduire les valeurs correspondantes de $\alpha$ et $\beta$, lesquelles seront dès lors applicables à un calibre quelconque.

Résolvant par rapport à $e$ la formule de M. Adts et affectant aux constantes leurs valeurs numériques, nous aurons :

$$(1) \quad e = -29,7351 \pm \sqrt{884,1819 + 4,5341 \frac{PV^2}{D}}$$

Ceci posé, remplaçons, pour les calibres de 8$^{cm}$, 10$^{cm}$ et 12$^{cm}$ rayés, P et D par leur valeur ; et appliquons de même à V sa valeur en raison de la distance, telle que nous la trouvons dans les tables de tir.

Mettons enfin en regard des résultats obtenus par la formule, le travail exprimé en kilogrammètres, absorbé par la plaque au moment du choc, et calculé en fonction de la puissance vive $\frac{1}{2} \frac{P}{g} v^2$.

*Tableau n° 1.*

| DISTANCES | Pénétration des projectiles | | | Puissance vive développée contre la plaque au moment du choc | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Cal. de $12^{cm}$ | Cal. de $10^{cm}$ | Cal. de $8^{cm}$ | Calibre de $12^{cm}$ | Calibre de $10^{cm}$ | Calibre de $8^{cm}$ |
| M. | Cm. | Cm. | Cm. | Km. | Km. | Km. |
| 200 | 4.6 | 6.1 | 7.2 | 54391 | 54465 | 41040 |
| 500 | 4.2 | 5.2 | 6.4 | 50113 | 47059 | 36210 |
| 1000 | 3.6 | 4.1 | 5.1 | 43489 | 36966 | 29441 |
| 1500 | 3.1 | 3.2 | 4.1 | 37333 | 29160 | 24194 |
| 2000 | 2.6 | 2.4 | 3.4 | 32255 | 23040 | 19913 |

Nous ne prétendons pas que ce tableau soit rigoureusement exact pour ce qui concerne la pénétration, et cela pour plusieurs raisons. Tout d'abord les constantes de la formule ont été déterminées au moyen d'expériences faites avec de gros calibres ; et, dans les conditions où nous sommes placés, elles pourraient affecter une valeur légèrement différente. De plus, la formule ne tient compte qu'indirectement et jusqu'à une certaine limite, de l'inclinaison de l'axe du projectile sur la trajectoire décrite par son centre de gravité ; or, l'axe restant sensiblement parallèle à sa direction initiale, il s'en suivra qu'aux grandes distances et pour des trajectoires peu tendues, le choc engendrera un couple neutralisant une partie de l'effet utile calculé.

Les résultats de la formule sont donc légèrement exagérés pour les distances supérieures à mille mètres, et spécialement pour le canon de $12^{cm}$, dont la vitesse initiale est faible.

Quoiqu'il en soit, et malgré les éléments dont la formule ne tient compte qu'imparfaitement, nous pouvons considérer celle-ci comme suffisamment exacte pour les besoins de la pratique.

Une chose frappe les yeux à première vue dans notre tableau ; c'est la supériorité comparative de la pièce de $8^{cm}$. Cette supériorité tient à deux causes principales :

1° Sa vitesse initiale.

2° La structure du projectile.

L'artillerie a actuellement une tendance bien accusée à augmenter les vitesses initiales, et on comprend l'influence de ce dernier facteur en remarquant qu'il entre à la $2^{me}$ puissance dans les formules.

Quant à la structure du projectile, elle a fait de notables progrès depuis l'introduction des calibres de $10^{cm}$ et de $12^{cm}$. Il existe entre autres, une relation entre le poids du projectile et sa section droite, relation qui doit être observée pour obtenir le maximum d'effet utile possible.

On conçoit du reste l'influence de ces deux éléments sur le tir ; et pour rendre la comparaison plus sensible pour les 3 calibres, nous

reproduisons ci-dessous les données principales qui leur sont propres.

*Tableau n° 2.*

| BOUCHES A FEU | 12 cent. | 10 cent. | 8 centim. |
|---|---|---|---|
| Diamètre de la pièce . . . . | 12cm | 10cm5 | 8cm4 |
| Diamètre du projectile . . . | 12cm3 | 10cm8 | 8cm7 |
| Poids du projectile chargé . . | 14k2 | 7k8 | 5k6 |
| Poids du projectile par centimètre carré de section . . . | 121gr | 89gr | 98gr |
| Charge . . . . . . . . . | 1060gr | 1060gr | 840gr |
| Rapport de la charge au projectile | 0.075 | 0.135 | 0.150 |
| Densité du projectile . . . . | 7.7 | 5.1 | 5.6 |
| Vitesse initiale. . . . . . | 282m | 388m | 396m |
| Angle de départ pour 200m . . | 12 ‰ | 8 ‰ | 8 ‰ |
| » » » 2000m . | 150 ‰ | 101 ‰ | 96 ‰ |

La pièce de 8cm a été étudiée de façon à lui assurer le maximum d'effet compatible avec son calibre, et en faisant travailler le bronze jusqu'à sa limite d'élasticité. Ses effets balistiques ne pourraient être augmentés qu'en employant une charge plus forte d'une poudre moins brisante, et il est à regretter, à ce propos, que notre artillerie n'ait point encore à sa disposition des qualités de poudre parfaitement appropriées aux besoins de son service.

La pièce de 10cm, avec son obus et sa charge actuels, n'offre pas les mêmes ressources de tir que celle de 8cm, eu égard à son calibre.

Quant à celle de 12cm, des raisons d'économie ont prévalu dans la transformation de l'ancien matériel, considérations qui ont mis à la remorque les principes de balistique pratique généralement admis aujourd'hui pour la construction des bouches à feu. Dès lors, pour celle-ci, ce faible rapport entre le poids de la charge et celui du projectile, ainsi que la faible vitesse initiale qui en est la conséquence (tableau n° 2).

Voyons maintenant quels effets balistiques on pourrait attendre de la pièce dite de 15cm que la commission d'artillerie propose d'introduire en Suisse à tir d'essai.

Cette bouche à feu est d'origine prussienne, et connue comme en Allemagne sous le nom de canon de 24 liv. Son calibre est de 149mm8, et le diamètre du projectile 148mm.

D'après le colonel Stoffel, le poids de l'obus prussien serait de 35k à 40k, et la charge de 5k à 6k.

Admettons pour notre application un projectile de 35k, représentant un poids de 198 grammes par cent. carré de section droite. Faisons en outre varier les vitesses restantes entre les limites de 250m et 450m, et nous établirons avec ces données et les formules précédentes le tableau suivant :

*Tableau n° 3.*

| Vitesses restantes | Pénétration du projectile | 1re diff. | Puissance vive |
|---|---|---|---|
| M. | Cm. | Cm. | Km. |
| 250 | 6.3 | 2.7 | 111624 |
| 300 | 9.0 | 2.9 | 160739 |
| 350 | 11.9 | 3.1 | 218790 |
| 400 | 15.0 | 3.3 | 285759 |
| 450 | 18.3 | | 361660 |

Nous complétons cette étude par deux épures destinées à faire ressortir les ressources qu'offre le calcul avec ses applications graphiques pour la discussion des éléments caractéristiques d'une bouche à feu. (Voir feuille ci-jointe.)

La première reproduit le tableau n° 1 établissant la puissance de pénétration des calibres de 8cm, 10cm et 12cm.

La seconde a été obtenue par la résolution de l'équation (1), considérant $v$ comme variable indépendante ; elle nous donne la puissance de pénétration des calibres de 8cm, 10cm, 12cm et 15cm en fonction de la vitesse, réelle ou imaginaire. Remarquons que, dans cette épure, les courbes de pénétration se rangent suivant l'ordre du poids des projectiles par centimètre carré de section droite (*en allemand*: *Querschnittbelastung*). Elle nous montre que le projectile de 12cm doit son infériorité relative à sa faible vitesse initiale, et qu'il reprendrait tous ses avantages avec une vitesse analogue à celle des autres calibres ; et, d'autre part, que le poids du projectile de 10cm devrait être augmenté pour lui assurer le pas sur celui de 8cm, au point de vue de la percussion ; le coefficient de 89 grammes (tableau n° 2) étant faible pour un projectile de ce calibre.

Donnons, en terminant, les deux autres formes qu'affecte la formule de M. Adts suivant les termes du problème à résoudre :

$$(2) \quad V = D \sqrt{\frac{e\,(e + 59{,}47039)}{4{,}53419.\ P.}}$$

$$(3) \quad \frac{P}{D^2} = \frac{e\,(e + 59{,}47039)}{4{,}53419.\ P.}$$

La formule (3) se présente sous forme indéterminée et ne pourra être résolue que par tâtonnements. Il faut tout d'abord fixer le rapport du poids du projectile par centimètre carré de section ; et cette donnée est une fonction du calibre.

A. VAN MUYDEN.

## LE CANON SUISSE DE 84mm DEVANT LA COMMISSION FRANÇAISE D'ARTILLERIE.

On se rappelle les expériences comparatives de tir de pièces suisses et françaises, qui ont eu lieu l'an dernier à Trouville et auxquelles assista M. le lieut.-colonel fédéral de Saussure. Ces premiers essais, faits pour le gouvernement et pour le public, ont été suivis d'autres plus précis, dirigés par la commission d'artillerie à Bourges, et dont la *Revue d'artillerie* française vient de donner un rapport détaillé.

On a d'abord étudié et expérimenté en détail les différences entre la poudre suisse et la poudre française, et l'on est arrivé aux conclusions suivantes :

La poudre suisse a une densité plus grande que la poudre française, et un lissage beaucoup plus parfait. Elle a des effets plus réguliers, une combustion moins vive et un peu moins de force brisante. On peut l'admettre dans la catégorie des poudres lentes, mais elle ne manifeste que très-faiblement la propriété progressive. Pour l'ensemble de ces qualités, elle se place entre la poudre française et la poudre anglaise R. L. G., mais en se rapprochant plus de la première.

Après ces préliminaires on a passé aux expériences de tir proprement dites, qui ont donné les résultats suivants :

*Mesure de la vitesse initiale.* — La vitesse de l'obus suisse, lesté au poids de 5k,600, tiré à la charge réglementaire de 0k,840, a été mesurée à 35 mètres de la bouche, au commencement, au milieu et à la fin des épreuves de tir, au moyen des deux appareils Navez-Leurs et Le Boulangé, fonctionnant concurremment. On en a conclu 381m pour cette vitesse.

De cette valeur on a déduit ultérieurement celle de la vitesse initiale, quand le cœfficient balistique a été calculé.

On a trouvé ainsi 386m pour cette vitesse initiale.

Ce chiffre diffère notablement de celui que donnent les tables de tir provisoires de l'artillerie fédérale (400m), et même de celui indiqué dans les documents parvenus à la connaissance du comité (396m).

Préoccupée de cet écart, la commission a cherché à s'en rendre compte. Venait-il de ce qu'on avait employé des sachets moyennement tassés, au lieu de sachets fortement tassés, comme ceux de l'artillerie suisse, ou de transports que les poudres expédiées avaient subis pour aller de Genève à Trouville et de Trouville à Bourges?

La vitesse fournie par des sachets fortement tassés ayant été trouvée inférieure de 3m,4 à celle fournie par les sachets moyennement tassés, il n'y avait pas lieu d'attribuer à la différence du tassement la divergence des valeurs de $V_0$. Mais on a constaté que le transport dans les caissons, pendant dix routes de 24 kilomètres chacune, avait amené dans les charges une déperdition de vitesse de 7 mètres environ. On peut donc admettre que les trajets exécutés en chemin de fer ont diminué dans une certaine mesure la valeur de la vitesse initiale.

D'autres raisons se joignent à la précédente, ajoute le dernier numéro de notre *Zeitschrift* d'artillerie, de Frauenfeld, pour expliquer l'infériorité de vitesse constatée par la commission. Les améliorations introduites tout récemment en Suisse dans la fabrication des poudres n'ont pu donner encore, dans les diverses poudreries, des produits parfaitement identiques, et l'artillerie fédérale s'occupe en ce moment de régulariser cette branche du service. Enfin le canon expérimenté à Bourges diffère un peu, par ses dimensions, du type établi par M. le colonel Bleuler; dans ce dernier, la partie rayée de l'âme avait 80$^{mm}$ de longueur en plus. Ces motifs réunis suffisent pour expliquer une réduction d'une dizaine de mètres dans la vitesse initiale.

*Mesure de l'angle de relèvement et de l'angle d'écart initial.* — On a mesuré l'angle de relèvement au moyen du tir à l'écran, d'après une méthode analogue à celles employées autrefois par la commission du camp de Châlons. La possibilité de marquer directement sur l'écran la trace du prolongement de l'axe de l'âme, en enlevant la plaque mobile du coin de fermeture, a permis de simplifier ce procédé, tout en augmentant sa précision. On a obtenu ainsi : pour l'angle de relèvement 0°17'60"; pour l'angle d'écart initial 0°4'30".

*Tirs balistiques. — Tables de tir.* — Les épreuves de tir qui ont eu lieu sous les angles de 8°, 10°, 12°, 14°, 16°, 17°,48' et 20°, ont donné une série d'observations numériques suffisantes pour établir les tables de tir complètes, de 100 en 100 mètres, comprenant toute l'échelle des portées, depuis 500 mètres jusqu'à 5000 mètres.

Pour compenser les divers résultats fournis par l'expérience, on s'est servi, en général, des formules dont fait usage la commission de Gâvres. On a employé dans plusieurs cas la compensation graphique pour corroborer les calculs, et on a pris quelquefois pour guide les courbes fournies par les tables de tir provisoires de l'artillerie suisse.

La graduation de la hausse suisse étant faite en millièmes de la ligne de mire, il suffit de prendre dans une table des tangentes naturelles la valeur en millièmes des tangentes de divers angles de tir, pour obtenir la hausse correspondant à chacun de ces angles.

On n'a pu parvenir à déterminer la loi de la dérivation, malgré un tir affecté spécialement à cet objet; on a dû se borner, faute d'observations directes méritant une confiance absolue, à adopter le rapport admis par l'artillerie fédérale entre les abaissements et les dérivations (1/18).

Les vitesses restantes horizontales ont été déduites de la courbe de durée des trajets par un procédé graphique.

**Tableau des éléments du tir du canon suisse de 84mm se chargeant par la culasse.**

| PORTÉE | ANGLES de départ | ANGLES de chute | DÉRIVATIONS | HAUSSES | DÉRIVES | DURÉE des trajets | VITESSES restantes horizontales | VITESSES restantes tangentielles | ÉCARTS MOYENS en portée | ÉCARTS MOYENS en direction | ÉCARTS MOYENS en hauteur | RECTANGLES circonscrits Longueur | RECTANGLES circonscrits Largeur | ZONES dangereuses Infanterie | ZONES dangereuses Cavalerie | Nombre de coups sur 1000 atteignant une cible de 2m de hauteur et de longueur indéfinie |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Mètres | Degrés | Degrés | Mètres | | | Sec. | M | M. | Mètres | Mètres | Mètres | Mètres | Mètres | Mètres | Mètres | |
| 500 | 1°5' | 1°10' | 0,52 | 18 | 1 | 1"5 | 338 | 338 | 5,1 | 0,57 | 0,10 | 30,7 | 3,4 | 83,3 | 122,5 | |
| 600 | 1°20 | 1°30' | 0,87 | 23 | 1 | 2" | 328 | 328 | 6,3 | 0,69 | 0,18 | 37,8 | 4,1 | 68,7 | 101,5 | |
| 800 | 1°50' | 2°05' | 1,57 | 33 | 1 | 3" | 308 | 308 | 8,7 | 0,93 | 0,36 | 52,0 | 5,6 | 50,2 | 72,2 | |
| 1000 | 2°20' | 2°45' | 2,26 | 41 | 2 | 3"9 | 289 | 289 | 11,0 | 1,18 | 0,53 | 66,2 | 7,1 | 37,5 | 52,1 | 862 |
| 1200 | 2°55' | 3°35' | 3,54 | 51 | 3 | 4"3 | 276 | 276 | 13,8 | 1,48 | 0,93 | 83,1 | 8,9 | 29,2 | 41,0 | 669 |
| 1400 | 3°30' | 4°30' | 4,86 | 62 | 3 | 4"7 | 264 | 265 | 16,7 | 1,78 | 1,35 | 100,1 | 10,7 | 23,9 | 32,6 | 477 |
| 1600 | 4°10' | 5°25' | 6,67 | 75 | 4 | 5"2 | 252 | 252 | 19,8 | 2,11 | 1,94 | 118,7 | 12,7 | 19,1 | 26,3 | 341 |
| 1800 | 4°55' | 6°30' | 8,85 | 86 | 5 | 6" | 240 | 241 | 23,2 | 2,47 | 2,71 | 139,2 | 14,9 | 15,8 | 22,0 | 262 |
| 2000 | 5°40' | 7°30' | 11,02 | 100 | 6 | 6"9 | 229 | 231 | 26,6 | 2,85 | 3,50 | 159,7 | 17,1 | 13,6 | 18,2 | 182 |
| 2200 | 6°30' | 8°50' | 14,16 | 113 | 6 | 7"7 | 220 | 222 | 30,4 | 3,27 | 4,88 | 182,7 | 19,6 | 11,8 | 16,1 | 147 |
| 2400 | 7°20' | 10°15' | 17,30 | 128 | 7 | 8"5 | 210 | 215 | 34,3 | 3,69 | 6,27 | 205,7 | 22,1 | 9,9 | 14,1 | 111 |
| 2600 | 8°15' | 11°35' | 21,08 | 144 | 8 | 9"5 | 201 | 210 | 38,4 | 4,14 | 8,02 | 230,3 | 24,8 | 9,0 | 12,5 | 85 |
| 2800 | 9°10' | 13° | 25,46 | 160 | 9 | 10"5 | 193 | 203 | 42,7 | 4,62 | 10,10 | 256,4 | 27,7 | 7,8 | 11,0 | 69 |
| 3000 | 10°10' | 14°25' | 29,87 | 178 | 10 | 11"6 | 187 | 193 | 47,1 | 5,10 | 12,20 | 282,5 | 30,6 | 7,0 | 9,7 | 53 |
| 3200 | 11°15' | 16°05' | 35,51 | 198 | 11 | 12"6 | 178 | 187 | 51,6 | 5,60 | 15,16 | 309,5 | 33,7 | 6,4 | 8,6 | 45 |
| 3400 | 12°20' | 17°50' | 41,15 | 219 | 12 | 13"8 | 170 | 181 | 56,1 | 6,12 | 18,12 | 336,5 | 36,7 | 5,7 | 7,8 | 37 |
| 3600 | 13°25' | 19°40' | 47,94 | 239 | 13 | 15"1 | 163 | 175 | 61,0 | 6,69 | 21,85 | 366,1 | 40,2 | 5,2 | 7,0 | 31 |
| 3800 | 14°45' | 21°45' | 55,82 | 263 | 15 | 16"5 | 157 | 170 | 66,4 | 7,39 | 26,36 | 398,5 | 43,9 | 4,8 | 6,3 | 26 |
| 4000 | 16° | 23°30' | 63,71 | 286 | 16 | 17"9 | 151 | 165 | 71,8 | 7,96 | 30,88 | 430,8 | 47,8 | 4,5 | 5,6 | 22 |
| 4200 | 17°25' | 25°40' | 73,81 | 313 | 18 | 19"3 | 143 | 161 | 77,3 | 8,42 | 37,36 | 463,8 | 50,5 | 4,0 | 4,9 | 18 |
| 4400 | 18°50' | 27°45' | 83,91 | 339 | 20 | 20"7 | 137 | 157 | 82,9 | 8,88 | 43,85 | 506,9 | 53,3 | 3,4 | 4,6 | 15 |
| 4600 | 20°30' | 30°35' | 95,55 | 370 | 22 | 22"4 | 130 | 153 | 88,6 | 9,65 | 51,82 | 531,9 | 57,9 | 3,0 | 4,3 | 13 |
| 4800 | 22°15' | 32°35' | 109,07 | 407 | 24 | 24"1 | 124 | 149 | 94,8 | 10,71 | 61,26 | 568,9 | 64,3 | 2,7 | 3,9 | 11 |
| 5000 | 24°05' | 35°05' | 124,16 | 445 | 26 | 25"9 | 118 | 145 | 101,0 | 11,79 | 70,70 | 605,8 | 70,7 | 2,5 | 3,5 | 9 |

Les écarts moyens en portée, en direction et en hauteur, ont été calculés, ainsi que les dimensions des rectangles circonscrits, les zones dangereuses et les probabilités d'atteindre un front de troupes.

*(A suivre.)*

---

**MANŒUVRES DE LA 29e DIVISION ALLEMANDE (1).**

A la question de la composition et de l'effectif du bataillon se lie intimement celle *de la réserve;* c'est-à-dire la question d'un effectif de paix et d'un de guerre, d'une élite et d'une réserve, leur proportion, leur mode de combinaison.

L'Allemagne passe du pied de paix au pied de guerre par la *mobilisation*, c'est-à-dire en portant ses bataillons de l'effectif ordinaire de 500 hommes à 1000 hommes, par l'appel de 500 réservistes, qui sont intercalés dans les hommes de l'élite.

Devons-nous imiter cela en Suisse? L'auteur de ces remarques ne le pense pas, car les circonstances des deux pays sont différentes. L'Allemand sert pendant 2 ½ ans; pendant ce temps il est soldat complétement et une fois pour toutes. Quand, après deux ans de congé au plus, il est rappelé à son bataillon, le second jour déjà, grâce à sa bonne éducation antérieure et à la discipline traditionnelle, il est redevenu le même. Chez nous, au contraire, les réservistes rappelés seraient déjà d'un certain âge, bien plus vieux et moins exercés que l'élite. Puis l'officier allemand est assez fort dans son métier pour qu'il lui soit indifférent de commander un bataillon de 1000 hommes en temps de guerre ou un de 500 hommes en temps de paix. Aussi à cet égard nous n'avons pas l'avantage, et nous devons nous exercer en temps de paix comme pour le temps de guerre.

Il y a encore une autre différence. Quand l'Allemagne mobilise, elle est partie principale; elle peut prendre son temps et se préparer, suivant les exigences, plus ou moins à l'avance. La Suisse, au contraire, par ses conditions politiques et économiques, ne peut mobiliser que très tard. Alors il faut se presser, car il y a danger dans le retard, et le retard serait inévitable si les bataillons d'élite ne pouvaient marcher tels quels et devaient auparavant s'occuper d'encadrer leurs réservistes.

Bien plus, il pourrait souvent paraître convenable de ne faire d'abord marcher que la première élite; mais le danger venant à croître, on appellerait les réserves. Cette incorporation devrait-elle alors se faire à la frontière? Chacun peut s'en représenter clairement les inconvénients. Il faut noter encore que ces inconvénients seraient grands surtout dans les armes spéciales, et qu'on a déjà pu en avoir un avant-goût dans quelques corps levés en 1870.

Nous avons assez d'occasion d'imiter les armées allemandes sur d'autres terrains plus féconds, sans nous lancer sur celui-là.

On n'a pas d'observations particulières à présenter à l'égard de l'artillerie et de la cavalerie, mais bien quant à *l'état-major général*.

(1) Voir notre précédent numéro.

Chez nous, la différence entre les états-majors et les officiers de troupe n'existe pas seulement par l'uniforme et par les branches de service; elle se trouve encore dans le fait que l'officier de troupe n'a d'obligations qu'envers les autorités et les troupes de son Canton, sauf dans les écoles, tandis que l'officier fédéral est à la disposition de l'autorité militaire supérieure pour tous les services que celle-ci peut lui demander. Nous avons donc toujours à distinguer ces deux catégories d'officiers, et c'est pour cela qu'on leur a donné des uniformes différents.

En Allemagne, au contraire, un officier de troupe peut être commandé, du grade de colonel de régiment et en dessous, pour remplir des fonctions dans son corps d'armée ou dans un autre, qui incombent chez nous à un état-major général beaucoup plus nombreux. Ainsi une division allemande a, en temps de paix un, en guerre deux officiers d'état-major, mais en outre un ou deux adjudants, c'est-à-dire des officiers de troupe détachés de leurs corps. L'état-major général est formé, on le sait, en y appelant des corps de troupes les officiers les plus capables; ils sont instruits ensuite et employés au service d'état-major, et ainsi de suite. Cela, nous pourrions aussi l'avoir, et nous l'avons déjà partiellement en fait, car il ne nous manquerait pas d'occasion de replacer aux corps de troupes des officiers fédéraux et de les reprendre plus tard dans l'état-major si l'on en est content.

Nous pourrions aussi par là mieux apprécier et développer les aptitudes diverses des officiers, et de même que la répartition officielle de l'armée (quoique en partie nominale puisqu'elle ne lie pas le commandant en chef) a réalisé un progrès sur l'ancienne anarchie, de même une fois qu'on aurait mieux déterminé, pour un certain temps, les états-majors divisionnaires et le grand état-major proprement dit, on pourrait faire travailler utilement ce dernier, par exemple à des reconnaissances ou à d'autres travaux préparatoires. Il n'y a aucun motif d'accorder au grand état-major moins d'initiative, moins d'esprit de corps, moins d'exercices, moins d'occasions de se former à la tâche, qu'aux états-majors de divisions. Pourquoi faut-il ajourner tout cela au dernier moment, en ce qui concerne le plus important rouage d'une armée, tandis qu'il saute aux yeux qu'on a réalisé déjà de grands progrès par la répartition permanente?

Pour l'exercice des officiers appelés éventuellement à former le grand état-major, on travaille activement en Allemagne; nous ne pourrions que nous féliciter de suivre cet exemple et de vouer au moins autant de sollicitude à notre grand état-major qu'au reste.

Une condition essentielle à cet effet serait d'en séparer les officiers non répartis et de le compléter constamment en y appelant les meilleurs éléments, par conséquent pas en en formant une sorte de corps soldé et à vie à l'instar des instructeurs ([1]).

([1]) Tout en applaudissant vivement à ces justes remarques de l'honorable auteur et à tout ce qu'il réclame en faveur du grand état-major, nous prendrons la liberté de douter de l'efficacité d'un des moyens qu'il propose à cet effet, savoir celui de faire passer nos officiers successivement des troupes à l'état-major et retour. C'est fort bien en Allemagne, où les officiers n'ont rien d'autre à faire qu'à s'instruire et à fournir leur carrière militaire. Mais dans notre armée de milices un officier est

En ce qui concerne les *chevaux de selle* notre régie fédérale de Thoune a déjà rendu d'excellents services. Par les montures bien dressées qu'elle vend ou loue à nos officiers, la rapide transmission et exécution des ordres a été facilitée. Il faudrait encore étendre l'action de cet utile établissement, car il y a un grand avantage à ce que les adjudants puissent se monter facilement et bien.

A l'égard des *rapports*, les renseignements puisés auprès de la 29e division allemande font voir que notre système de rapports doit être une bonne fois simplifié fondamentalement. Nous devons sans doute tenir compte de nos circonstances particulières : plus courte durée de service, solde par jour et non par mois, etc. ; mais on pourrait se contenter de l'indication des mutations, et n'exiger la justification détaillée qu'à l'entrée ou à la sortie du service ou dans des cas exceptionnels. Ainsi les immenses additions et soustractions, qui coûtent tant de larmes, seraient complétement éliminées. Et cela aussi bien pour les états-majors que pour les corps de troupes.

Passons maintenant aux troupes des différentes armes, à leur éducation et à leur emploi.

*L'artillerie* de la 29e division allemande avait déjà fait ses exercices de tir. On ne put donc en juger que sous le rapport de la mobilité et de l'emploi. Toutes les pièces sont attelées de six chevaux et peuvent porter 4 à 5 hommes. Ainsi elles n'ont pas besoin de faire trotter leurs caissons et elles ont encore sur les nôtres l'avantage d'un chef de pièce monté. Ce dernier avantage est réel et serait plus facile à introduire dans notre armée que les capitaines d'infanterie montés. Toutefois ce n'est pas une question vitale.

Les chevaux de trait allemands sont forts et en même temps mobiles. C'est un point qui mérite attention. Ne pourrions-nous pas, à côté d'une meilleure instruction du train en la prolongeant, avoir aussi des prescriptions, quant aux chevaux de trait, qui nous rendent moins inférieurs à l'artillerie allemande ? Nos chevaux suisses sont, il est vrai, beaucoup plus lourds que les allemands, mais avec de la bonne volonté on pourrait arriver à une notable amélioration dans les choix.

Les officiers allemands considèrent comme une de leur tâche principale le choix de bonnes positions, couvertes si possible et rasantes ainsi que l'appréciation des distances et le changement rapide de position. Les batteries n'ont pas de soutiens particuliers.

L'affût diffère du nôtre par la construction de quelques parties.

---

déjà lourdement chargé par l'apprentissage d'*un* métier militaire à côte de ses importantes affaires civiles. Comment apprendrait-il plusieurs de ces métiers ? Les routines de commandement des officiers de troupe sont presque inutiles à l'officier d'état-major, et le service spécial de celui-ci, tabelles de dislocation, de mouvement, transmission d'ordres, etc., ne se lient qu'indirectement à l'activité journalière de l'officier de troupe. Etant forcés de limiter notre instruction, il vaut mieux, pour nous, séparer les deux branches En revanche on pourrait exiger que les officiers d'état-major eussent au moins 4 ou 5 ans de service comme officier de troupe avant d'être brevetés définitivement. — *Réd.*

Le timon est autrement adapté. Tandis que nous pouvons sans doute ôter plus facilement l'avant-train, par le fait que le crochet d'embrelage est fixé à l'essieu de devant et que la crosse n'a pas besoin d'être levée au-dessus de l'assise, nos chevaux de timon, en revanche, ont à porter tout l'excès de poids du timon. Les pièces allemandes ont à l'essieu de devant une saillie vers l'arrière, à hauteur de laquelle on lève la crosse pour la crocher. Le bout du timon est relevé par ce mouvement, ce qui soulage les chevaux, et les demi-tours de toute la voiture se font (contre notre attente) sans plus de difficulté. Les chevaux du milieu tirent au palonnier et ceux de devant au crochet d'attelage.

Le harnachement est plus léger que le nôtre. Les selles des chevaux de main sont établies de manière à les monter. Les officiers d'artillerie, comme d'ailleurs tous les officiers montés, ont l'équipement de cheval identique à celui que nous avions il y a 40 ans, y compris le poitrail et le sous-queue que nous avons abolis.

La *cavalerie* excelle en Allemagne, et nous devons d'autant plus nous en préoccuper que cette arme est notre partie faible. L'Allemand joint la bonne équitation technique à un intelligent emploi; il est, de naissance, plus familiarisé avec les chevaux, plus cavalier que le Français. En plusieurs circonstances la cavalerie française a bien remporté d'éclatants succès par une vigoureuse tactique; mais la cavalerie allemande réunit à un plus haut degré toutes les conditions de supériorité : chevaux excellents, troupe instruite et commandement habile.

Le service est de deux sortes : le service de sûreté; le combat sur le champ de bataille. Les deux sont parfaitement exercés, et ce n'est qu'en étant réunis qu'ils donnent toute sa valeur à cette arme, dont on s'est trop pressé de rabaisser l'importance et l'avenir.

L'idéal d'un cheval de guerre est le cheval de la Prusse orientale, dont est monté, par exemple, le régiment n° 14. L'agilité et la solidité s'y trouvent au même degré. Le service passablement chargé des six dernières semaines de manœuvres n'y a laissé aucune trace de fatigue.

Si en Suisse nous avons dû depuis longtemps nous contenter d'un minime effectif de cette arme, nous devrions au moins faire tous nos efforts pour que ce petit nombre soit de bonne qualité, de meilleure qualité que ce que nous avons. Nos chevaux sont, pour la plupart, trop lourds, pas assez rapides ni résistants, conditions premières de toute cavalerie; il sont vite surmenés et épuisés si l'on en exige ce que la cavalerie doit pouvoir fournir. Si nous pouvons faire complétement abstraction de cavalerie de ligne, en la remplaçant ou la compensant par nos carabiniers, en revanche il est indispensable de pouvoir, en certains cas, lancer des cavaliers en éclaireurs ou fourrageurs devant le front, en soutiens de flanc ou d'autres armes; pour cela la vitesse est un facteur principal. Il faut donc arriver, de façon ou d'autre, à l'amélioration de notre cavalerie et de notre race de chevaux. Une réorganisation générale de cette arme est nécessaire soit pour la fourniture des chevaux aux recrues soit pour les remontes.

Si l'on fournit le cheval aux recrues et qu'on le laisse aux cavaliers formés, comme on l'a proposé, il faudra y faire concourir tant pour les frais que pour la surveillance, les Cantons et les communes.

Nous ne nous étendrons pas sur l'instruction et l'emploi de la cavalerie allemande. Il faut cependant noter que le service de nos guides, desquels on demande souvent un peu trop, est fait par des cavaliers détachés des régiments. Quant à l'emploi au combat, il est moins fréquent que dans nos manœuvres de campagne. En effet la cavalerie peut agir efficacement par sa seule présence, en restant couverte et en fournissant, à l'occasion, une ou deux charges, ce qui est l'ouvrage d'une journée ordinaire. Elle fait ces charges en ordre plus ouvert que la nôtre.

*L'infanterie* nous offre le sujet de réflexions qui nous touche le plus près. Les yeux, les pieds de nos gens valent bien, de naissance, et même d'exercice ceux des Allemands. Mais il nous manque la pratique des règlements et de la discipline. La rapidité des mouvements en ordre serré et ouvert nous fait aussi défaut, surtout dans le passage d'une forme à l'autre.

On n'y voit point de contrainte pédantesque sous les armes; l'intelligence générale et l'aisance brillent dans l'allure de chacun. Ce qui est si difficile chez nous, c'est-à-dire la conduite d'une troupe en ordre ouvert, en chaîne, et sa réunion, se fait là sans difficulté.

Les mouvements de l'infanterie n'y présentent d'ailleurs rien de particulier. Position en masse de rassemblement, déploiement des colonnes précédées de tirailleurs, défilement par le terrain autant que possible de tous les corps ou groupes, lignes de tireurs à intervalles pour l'avance des réserves, parfois salves au commandement et enfin attaque à la bayonnette, tout cela d'après les circonstances du terrain, telles sont les diverses formes de l'action de l'infanterie, les mêmes aujourd'hui dans toutes les armées européennes.

Il faut pourtant noter ici une particularité. C'est que l'infanterie sort toujours avec la bayonnette au canon. La malencontreuse idée qu'on a le temps de mettre la bayonnette au moment du danger n'aura jamais cours dans ces troupes. Il est vrai qu'elles ont aussi une autre idée de la rapidité de la cavalerie.

La cavalerie, à leur avis, doit être reçue en groupes par les petits détachements d'infanterie, mais en ligne par de plus grands; les carrés seront rarement ou pas du tout formés, excepté si, dans le cours du combat, la cavalerie attaque de tous côtés. Aussi longtemps qu'elle paraît en tête, ce qui est le plus souvent le cas, c'est la ligne qui donne le feu le plus nourri.

Un point important dans l'armée allemande, c'est que chacun est à la hauteur de son poste. Il en résulte non-seulement que dans chaque grade la science militaire est plus développée, mais que ce résultat ne nécessite nullement la coopération des officiers supérieurs.

Par exemple : Le commandant de brigade n'a pas à s'inquiéter des affaires du régiment, et ainsi de suite. La même louable discipline dont je viens de parler se reproduit à tous les degrés sans jamais res-

sembler à un assujettissement servile. A la vérité, l'inférieur est toujours convaincu que ce qui lui est ordonné par ses supérieurs est bon et juste. Le supérieur se garde d'exiger quoi que ce soit d'insolite. La tranquillité règne entièrement dans les rangs et aucun effort n'est nécessaire pour la maintenir.

Il est encore à remarquer que le ton le plus agréable est d'usage du grade le plus élevé jusqu'au plus bas, tant pour les commandements que pour l'expression du blâme. On n'entendra jamais, par exemple, même dans une amère critique des manœuvres, d'expressions plus fortes que celles-ci : « Cela ne doit pas être » ou « Nous ne le voulons pas ». Aussi, le sentiment de l'honneur n'est jamais blessé, et le blâme est toujours pris en bonne part. Dans toutes les parties du corps des officiers règne le ton le plus amical et on se croirait au milieu d'un cercle de famille plutôt que parmi les représentants de toute une hiérarchie.

Quant aux *manœuvres de campagne,* on doit remarquer qu'elles sont la clef de voûte des exercices de détail pratiqués pendant tout l'été. Quelques corps avaient déjà quitté leurs garnisons depuis longtemps. Les exercices de brigades n'avaient non plus pas lieu en même temps, de sorte que le divisionnaire put les visiter les unes après les autres. Quoiqu'il n'ait pas eu beaucoup à y blâmer, une influence convenable sur le développement des troupes sous ses ordres lui est cependant assurée. Grâce aux nouveaux projets, il en serait de même chez nous à l'avenir, tandis que maintenant toute influence sur le développement des troupes échappe au divisionnaire aussi bien qu'au commandant en chef.

Les *idées pour les manœuvres* de campagne des divisions allemandes sont pour la plupart très simples et peu recherchées ; dans la plupart des cas la disposition est toute donnée et le but principal représente plutôt la bonne direction dans toutes les parties qu'une transcendante combinaison comme par exemple, de vastes mouvements tournants.

Une grande lattitude est d'ailleurs laissée aux chefs.

Les dispositions n'entrent pas dans les détails, comme on l'a vu par le spécimen que nous en avons donné plus haut. De plus, il est à observer qu'il n'y a pas autant de terrain parcouru que chez nous, au moins dans nos précédents rassemblements de troupes. D'une part, les uns ne cherchent pas à aller continuellement en avant et à faire réussir toute attaque, ni les autres à tenir constamment leur position.

*Munitions.* La consommation des munitions est diminuée, ce qui est très à propos pour les cas sérieux et principalement aussi pour les exercices, car une superfluité de détonations et de fumée de poudre nuit à la surveillance et aux commandements.

L'artillerie, par exemple, marque ses mouvements par un coup et salue de la même manière la batterie ennemie quand elle se met en action. Mais il n'est pas question d'un feu de vitesse continu.

*Répartition du temps.* Les troupes ne sont pas fatiguées à l'excès, et chaque fois l'ordre est rétabli; la position des avant-postes et la rentrée aux quartiers effectuées convenablement.

Les hostilités commencent généralement à 8 $^1/_2$ heures; les positions de rassemblement à 8 heures.

L'éloignement du quartier est d'une lieue à une lieue et demie; à 11 $^1/_2$ heures repos, où chacun reste en place. Appel de tous les officiers montés pour la critique, auprès du commandant; ce dernier récapitule le tout et fait ses observations sur chaque période de manœuvres. Le subordonné que cela concerne répond sur une interpellation ou il peut demander la parole; souvent aussi cela a lieu de la part de tiers qui s'y croient intéressés. Le général Werder prend souvent part à ces discussions, ordinairement à la fin, quelquefois vivement et d'une manière instructive pour tout le monde. Tout se passe d'ailleurs de la façon la plus courtoise.

Ces conférences peuvent durer environ une heure, puis le combat est repris, cependant pour peu de temps, et l'on se met en marche pour les quartiers. L'installation des avant-postes, mélangés d'infanterie et de cavalerie, s'est faite avec un soin tout particulier et elle était aussi l'objet de la critique du jour suivant. Le commandant du corps d'armée blâmait particulièrement chaque grand'garde qu'il ne trouvait pas judicieusement placée.

*Subsistances.* Les rations sont à peu près égales aux nôtres, sans que ce soit par le fait exclusif de l'administration. Pour améliorer, il n'y a aucun obstacle.

Les ustensiles de cuisine sont différents. Chaque homme a une gamelle plus grande que les nôtres, où il peut cuire pour lui seul, s'il le veut. Ordinairement la cuisine se fait par escouade et l'on n'a pas besoin de toutes les gamelles.

Les Allemands bivouaquent le moins possible; pour exercice une fois. On les cantonne chez le bourgeois, qui les entretient aussi ou leur cuit les rations. On n'use pas ordinairement de grands locaux (Bereitschaftslocale), comme chez nous.

Les *juges de camp* pour les manœuvres sont une bonne institution, et l'on a bien fait de l'introduire en Suisse.

Une grande parade a terminé les manœuvres de la 29$^e$ division. Elle a été très brillante. Les troupes, après s'être perfectionnées dans toutes les branches de l'art de la guerre, se font un honneur et une fête de défiler d'une manière irréprochable devant leur commandant en chef. On défila en colonne ouverte sur front de compagnie; l'artillerie et la cavalerie au trot.

En somme, les officiers suisses qui ont pu assister à ces manœuvres s'en félicitent beaucoup, tant sous le rapport des choses intéressantes et instructives qu'ils y ont vues que sous celui de l'accueil cordial qu'ils y ont rencontré.

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

**Valais.** — Les deux batteries d'artillerie de montagne du Valais ont été récemment réunies à Sion pour un cours de répétition. Elles ont été inspectées, le 18 septembre, par M. le général Herzog en personne, très désireux, dit-on, de se faire une opinion définitive au sujet de l'importance réelle et de l'utilité pratique de cette arme. On dit aussi que le général Herzog est porté lui-même à mettre en doute les services que l'artillerie coûteuse dont il s'agit peut rendre à l'armée suisse dans les circonstances actuelles.

— Promotions militaires pendant le 3e trimestre 1873 : Artillerie : Au grade de capitaine M. Maurice Ribordy, de Riddes; au grade de lieutenant M. E.-Marie Tavernier, de Martigny-Bourg.

---

**Vaud.** — L'inspection de l'armement, de l'équipement et de l'habillement, prévue par les art. 264 et 274 de la loi sur l'organisation militaire, est fixée au 26 octobre courant, dans chaque contingent.

— Voici la liste des officiers qui ont demandé et obtenu leur démission pour cause d'âge :

*Etat-major d'arrondissement.* Mercier, Louis, capitaine d'armement, à Orbe.

*Etat-major sanitaire.* Marcel, médecin-chirurgien, capitaine, à Lausanne.

*Artillerie.* Ruchonnet, F., capitaine, à Rivaz; Amaudruz, Ls, lieutenant, à Lausanne.

*Carabiniers.* Greyloz, Henri, capitaine, à Ollon.

*Infanterie.* Ducret, Constant, commandant, à Lausanne; Déglon, Pierre-Louis, id., à Courtilles; Bessières, Ch., capitaine, à Lausanne; Ruffet, Jules-Marc-Antoine, id., à Arzier; Larpin, Henri, id., à Lausanne.

— Le Conseil d'Etat a nommé :

Le 29 juillet, MM. Frédéric *Mercanton*, à Riez, 1er sous-lieutenant de la batterie d'artillerie n° 23 d'élite, et César *Boucherles*, à Vevey, 1er sous-lieutenant de la compagnie d'artillerie n° 2 de landwehr.

Le 13 août, MM. Daniel *Dutoit*, à Lausanne, 1er sous-lieutenant porte-drapeau du 10e bataillon d'élite et Jules-Henri *Gleyres*, à Aubonne, lieutenant de la compagnie du centre n° 1 du 26e bataillon d'elite.

Le 19 septembre, MM. Sigismond *Gay*, à Lausanne, lieutenant des chasseurs de gauche du bataillon n° 113, R. F., et Constant *Léderrey*, à Grandvaux, 2e sous-lieutenant du centre n° 2, du 70e bataillon d'élite.

Le 3 octobre, dans le corps de l'artillerie, M. William *Goy*, au Brassus, 1er sous-lieutenant de la compagnie de parc n° 75 R. F.

Dans le corps de la cavalerie, MM. Emile *Roussy*, à Vevey, capitaine de la compagnie d'élite n° 7; Henri *Mandrot*, à Echichens, capitaine de la compagnie n° 35 R. F.; Emmanuel *Nicod*, à Echallens, lieutenant de la compagnie d'élite n° 15; Rodolphe *de Tavel*, à Féchy, lieutenant de la compagnie n° 35 R. F.; Henri *Grand d'Hauteville*, à La Tour-de-Peilz, sous-lieutenant de la compagnie d'élite n° 15, et Henri *de Cerjat*, à Lausanne, sous-lieutenant de la compagnie n° 34 R. F.

Dans le corps de l'infanterie, M. Auguste *Warnéry*, à St-Prex, capitaine-aide-major du bataillon n° 111 R. F.

Le 10 octobre. dans le corps de l'infanterie, MM. Siméon *Jaunin*, à Fey, capitaine quartier-maître du 12e bataillon de landwehr; Adrien *Jayet*, à Moudon, lieutenant quartier-maître du 10e bataillon d'élite, au grade de capitaine; Jean-Samuel *Porchet*, à Corcelles-le-Jorat, 1er sous-lieutenant des chasseurs de gauche du bataillon de landwehr n° 1, et Emile *Favre*, à Thierrens, 1er sous-lieutenant du centre n° 1 du même bataillon.

Le 7 octobre, le Conseil d'Etat a promu au grade de 2e sous-lieutenant M. *Magnin*, commis d'exercice du contingent de Montricher.

---



---

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 21. Lausanne, le 1er Novembre 1873. XVIIIe Année.



## LE FUSIL VETTERLI.

Notre arme nouvelle à répétition est bientôt aux mains de toute l'armée fédérale, élite et réserve, tandis que la landwehr a le fusil transformé, même munition.

D'après un rapport statistique récent, il aurait déjà été fourni par les diverses fabriques 101,660 armes à répétition, dont 92,500 fusils d'infanterie, 6,500 carabines, 2,660 mousquetons; pendant les prochaines années, les ateliers fédéraux qu'on installe au Wylerfeld, près Berne, livreraient annuellement 8,000 fusils pour les recrues, jusqu'à ce que toute la landwehr soit armée du Vetterli et qu'on ait les approvisionnements de réserve.

Depuis deux ans nos fantassins manient la nouvelle arme, et l'on peut aujourd'hui se faire une juste idée de sa valeur réelle, d'après des expériences pratiques faites dans de bonnes conditions.

On sait que beaucoup de militaires experts et instruits ne furent pas sans inquiétude sur cette création. Tout en reconnaissant certains mérites évidents du Vetterli, ils y voyaient deux défauts majeurs qui, suivant eux, dépassaient les avantages.

D'abord ils jugeaient le mécanisme dans son ensemble trop compliqué pour une arme de guerre, que chaque soldat doit pouvoir facilement démonter et réparer.

Puis ils craignaient que le magasin, la principale innovation, ne fût plus nuisible qu'utile, en ce que, outre son poids et ses complications, il permettrait aux soldats de gaspiller trop promptement toutes leurs munitions.

Sur ce dernier point, qui est essentiellement une affaire d'éducation, d'intelligence et de force morale du fantassin, on ne peut encore rien dire de certain. L'expérience ne se fera sûrement que devant l'ennemi. On ne peut émettre, jusque là, que des prévisions. Il y aura toujours des individus qui brûleront inconsidérément leurs cartouches; mais comme ils risquent d'en être les premiers punis, en ce qu'ils ne peuvent plus riposter aux tirailleurs ennemis, il y a lieu de penser que le souci de la défense personnelle, à défaut de discipline ou de sévère surveillance des chefs, arrivera à diminuer le nombre de ces soldats folâtres et à convaincre la grande majorité de l'importance de ménager les munitions, de ne tirer que pour faire du mal et pas seulement du bruit et de la fumée.

Quant au premier point, il est aujourd'hui élucidé. Le nouveau mécanisme, dont on s'épouvantait, est maintenant reconnu comme simple, solide, excellent. La construction est plus compliquée, plus diffi-

cile, plus coûteuse que celle des anciens modèles. Le maniement, au contraire, est plus facile. Il y a moins de dérangements, moins de réparations, moins de ratés qu'avec les fusils à piston. Il faut sans doute que l'homme ait la connaissance de son arme et de toutes ses pièces, qu'il sache exactement les fonctions de celles-ci, qu'il soit bien instruit dans la nomenclature, le démontage, le remontage, le nettoyage. Mais cela n'est pas beaucoup plus long à apprendre avec le Vetterli qu'avec l'ancien modèle en y comprenant les différentes pièces de la platine. Et cela une fois possédé par les hommes, ils ont une bonne arme, dans laquelle, moyennant de bonnes munitions, ils peuvent avoir une complète confiance. Elle tire aussi bien que l'ancienne, soit pour la précision, soit pour la portée. Elle se charge également à coup simple, plus vite et plus commodément ; elle est aussi solide comme arme de main ; enfin elle devient à elle seule, par son magasin, une vraie mitrailleuse, bien supérieure en mobilité à celle introduite dans quelques artilleries européennes.

On peut dire en somme que notre nouvel armement d'infanterie est bon, qu'il oserait affronter, contre quelque infanterie que ce soit, l'épreuve de la lutte.

On signale cependant çà et là quelques cas de mauvais fonctionnement. Mais en les examinant de près, on constate ordinairement qu'ils tiennent à l'inexpérience du tireur plutôt qu'à un vice technique. Avec le simple tourne-vis réglementaire ou la baguette, on triomphe de toutes les difficultés.

Le cylindre, dit-on, bredouille, biaise, croche. Oui, quand on le pousse obliquement au lieu de le laisser dans son axe.

Il y a des ratés. C'est vrai, mais moins souvent qu'avec les fusils à capsule, et l'on y pare plus rapidement.

Voici, à cet égard, quelques directions qui peuvent avoir leur utilité :

Parfois l'écrou n'est pas vissé à fond ; le grand ressort ne joue pas assez fort. Il n'y a qu'à donner un ou deux tours de plus à l'écrou.

Le levier doit toujours être abaissé complétement, sans quoi l'ailette, en frottant sur le plan incliné, enlève de la force à l'action de la broche de percussion.

La fourchette peut être absente ou émoussée. La vérifier avant le tir, ainsi que son petit mouvement.

Si l'on tire sans fourchette ou si la fourchette, par le fait d'une graisse devenue collante, se rive à la broche, la percussion ne se fait pas et le coup ne part pas.

Parfois les soldats dans le rang, surtout au feu de salve, ne s'aperçoivent pas de leur raté, et en croyant retirer une douille ils retirent leur cartouche entière. Un d'eux prétendait que ces cartouches tombaient du magasin par suite de la secousse !

Quelquefois la fourchette se rive en avant, et alors le coup part en enfonçant la cartouche dans la chambre.

Enfin des ratés viennent de la munition. Il faut d'abord tourner la cartouche et, s'il y a nouveau raté, la remplacer.

La broche de percussion peut ne pas rester armée. C'est que la vis du ressort de gâchette n'est pas vissée à fond ou que la détente est

gênée par la crosse, qui aurait gonflé et qu'il faut un peu entailler. Le cran de broche ne doit pas être émoussé, ni le ressort de gâchette rendu.

Parfois il semble qu'on ne peut retirer les douilles, qui ont grossi par le coup. En ce cas, on pousse le cylindre en avant autant que possible, on pèse sur l'extracteur avec le pouce, et on le retire en arrière par de petits coups secs donnés sur le levier. A ce défaut, on use de la baguette par la bouche, et l'on refoule la douille hors de la chambre.

Si le ressort du réservoir ou magasin, soit ressort à boudin, n'introduit pas la cartouche dans le transporteur, c'est qu'ordinairement on a trop serré les vis des anneaux, qui compriment alors le tube. Il n'y a qu'à dévisser un peu. Ou bien le ressort peut être croché; on le décroche en posant vivement la crosse à terre, ou en frappant le fût avec la main ou en y introduisant une petite baguette.

Il est facile et important de prendre garde à ce petit dérangement, car il est arrivé que des ressorts ainsi crochés et laissant une cartouche au milieu du tube, se sont subitement décrochés par le fait d'une secousse, ont appliqué vivement la cartouche contre l'appui de l'embouchure de charge et déterminé une explosion, la balle brisant la boîte et sortant entre la boîte de culasse et le fût.

Une explosion de ce genre est arrivée l'an dernier, au stand de la Pontaise, à Lausanne, par le fait d'un fusil tombant du banc à charger sur le sol. Un spectateur ([1]), qui voulut retenir l'arme dans sa chute en la saisissant au bas du fût, eut la main traversée par la balle et déchirée par des éclats de fer et de bois. Cet accident pourrait se répéter rien que par le reposez-arme. Il faut donc avoir soin de voir toujours le chapeau du ressort ou le culot de cartouche qui le remplace.

Si l'appareil du transporteur se dérange, il faut d'abord vider le magasin. Pour cela on dégage la cartouche de son appui dans la boîte, soit avec l'ongle, soit avec le tourne-vis depuis dessus le transporteur.

Si le ressort ou quelque autre partie du réservoir se dérange de manière à ne plus jouer, on enlève le transporteur et le support de levier coudé, en ôtant simplement la vis de support, et l'on emploie l'arme comme fusil simple.

Il arrive quelquefois que le coup de feu donne des crachements, que la cartouche *gicle*, comme on dit, et que la douille retirée est noircie. Cela vient le plus souvent, la munition étant de bonne qualité, de ce que les canaux à gaz sont obstrués. On les dégorge avec une allumette ou un brin de paille.

Avec cette arme à feu, comme avec toutes les autres, il convient de prendre garde à trop l'échauffer, et il faut, à un moment donné, la rafraîchir par des moments d'arrêt dans le tir, pendant lesquels on met ses diverses pièces et surtout la chambre et l'extracteur au contact du grand air, en tirant le cylindre obturateur dans sa position d'arrière. On peut aussi à la rigueur, mais avec les soins voulus, verser de l'eau pas trop froide dans le canon.

([1]) M. le pasteur Thélin, directeur du collége cantonal vaudois.

Moyennant les précautions ci-dessus et quelques autres de ce genre enseignées dans les écoles et par l'expérience, le Vetterli est d'un usage parfaitement sûr et commode, aisément maniable et réparable par toute personne qui veut s'en donner la peine. C'est ce que la grande majorité de nos soldats ont vite reconnu. Ils aiment cette arme, et, depuis qu'ils l'ont à disposition, le goût du tir individuel s'est considérablement développé.

## L'EXPÉDITION DE KHIVA ET LE BISCUIT DOLGOROUKY (¹).

La glorieuse campagne que les Russes viennent de terminer contre le khan de Khiva a présenté ce fait extraordinaire, que pendant toute sa durée l'armée russe n'a pas eu un seul cas de ces terribles maladies contagieuses qui, sous le nom de typhus, dyssenterie, fièvres de toutes espèces, maladies cutanées et autres, déciment les grandes armées pendant qu'elles sont en marche. De plus, l'armée russe n'ayant que fort peu de bagages, a accompli tous ses mouvements avec la plus grande facilité.

Les militaires et les hygiénistes cherchent la cause d'avantages aussi incroyables; elle est tout entière dans les aliments qu'a conconsommés l'armée russe, le biscuit du prince Michel Dolgorouky, écuyer de S. M. l'empereur de Russie.

Il y a longtemps que l'armée russe, obligée de se transporter brusquement d'un point à un autre de ses immenses frontières, cherche à donner à tous ses mouvements la plus grande mobilité, en réduisant ses bagages au strict nécessaire. Or, ce qu'il y a de plus embarrassant dans les bagages, ce sont les vivres représentés par des troupeaux de bétail, des masses de biscuits et autres provisions, puis aussi par tout un attirail de cuisine; l'armée envoyée contre Khiva n'avait rien de tout cela; elle emportait avec elle seulement 80,000 biscuits grands comme la main, et dont un seul suffit à l'alimentation d'un homme qui le mange, soit tel quel, soit trempé dans l'eau, soit bouilli avec elle, et alors sous forme d'excellent potage.

Ce n'est pas d'emblée, que le prince Dolgorouky est arrivé à la composition actuelle de son biscuit militaire; il a fabriqué d'abord le biscuit-viande des Américains; mais, l'armée n'en a plus voulu, parce que, trop nutritif, sous un faible volume, il dérangeait les voies digestives et provoquait des affections scorbutiques. Le prince eut alors l'ingénieuse idée de joindre à la farine de pain et à celle de viande, de la vulgaire choucroute, dont les parties ligneuses excitent les parois intestinales, et dont l'acide agit comme antiputride, et il atteignit en plein le but de ses longs et persévérants efforts, puisqu'après des expériences qui ont duré plusieurs années, le ministre de la guerre a adopté les biscuits du prince Dolgorouky pour l'approvisionnement de l'armée russe.

Ce biscuit est fabriqué avec 1/3 farine de pain de seigle, 1/3

(¹) Communication au *National Suisse*.

farine de viande de bœuf, et 1/3 farine de choucroute; le tout transformé en pâte épaisse avec de l'eau, puis moulé et séché.

La famille Dolgorouky est aussi riche que puissante; mais elle le sera toujours davantage si elle continue à se rendre utile, et en n'oubliant pas que : *noblesse oblige.*

Le prince Michel Dolgorouky m'a promis un envoi de ses biscuits militaires; je les remettrai à notre direction militaire, dès qu'ils me seront parvenus. SACC.

---

## BIBLIOGRAPHIE.

*Les opérations de la première armée, sous les ordres du général de Steinmetz,* **depuis le commencement de la guerre jusqu'à la capitulation de Metz; ouvrage rédigé d'après les documents des opérations du commandant en chef de la première armée, par A. de Schell, major au grand état-major; traduit de l'allemand par Furcy-Raynaud, ancien officier d'infanterie; publié par le 2e bureau de l'état major général du ministre de la guerre. Paris (Berger-Levrault et Cie), 1873. Un beau volume in 8o de 400 pages, avec 3 cartes. Prix: 8 fr.**

A côté de quelques relations générales de la guerre de 1870-71, comme celles de l'état-major, ou de Borbstädt, de Winterfeld, de Wickede, de Blume, etc., il s'est publié en Allemagne un grand nombre d'importants récits des opérations d'armée, de corps d'armée, de divivisions et de corps plus restreints. Ceux de MM. Wartensleben, Helwig, Heydekampf, Schell et autres officiers d'état-major, acteurs dans cette grande guerre, sont bien connus en Allemagne. Ils vont l'être aussi en France, grâce au zèle, parfois exagéré, avec lequel on y suit toutes les productions de la littérature militaire allemande. Si l'on a déjà traduit en France beaucoup de rapsodies qui n'avaient d'autre mérite que d'être écrites en allemand, hâtons-nous de dire que l'ouvrage ci-dessus n'est pas de ce nombre. C'est certainement un des meilleurs par sa netteté, sa clarté, sa sobriété de grandes phrases.

M. le major de Schell a eu à sa disposition tous les documents officiels du commandant en chef de la 1re armée allemande; il fait l'historique détaillé des opérations de cette armée pendant la durée du commandement du général de Steinmetz, c'est-à-dire depuis le commencement de la guerre jusqu'au milieu de septembre; son récit s'étend cependant jusqu'à la capitulation de Metz, mais il a dû lui donner un caractère plus général à partir du moment où le général Steinmetz fut remplacé dans son commandement.

On sait que la 1re armée prit part aux batailles des 6, 14, 16 et 18 août, et qu'elle fut chargée de l'investissement de Metz, sur la rive droite de la Moselle.

La traduction a été faite par M. Furcy-Raynaud, connu déjà par une bonne traduction de la *Campagne de la Prusse contre l'Autriche en* 1866.

Les personnes qui voudront se rendre un compte exact de la marche des opérations militaires pendant cette période critique et décisive de la guerre franco-allemande, consulteront avec intérêt cet ouvrage.

---

*Histoire militaire des Femmes,* **par Ed. de la Barre Duparcq. Paris 1873, un vol. in-8o.**

Encore un charmant volume de l'infatigable colonel de la Barre Duparcq, volume savant comme tous les autres, œuvre pie à la fois, dédiée à la mémoire de sa femme, et rempli de faits intéressants autant que de fines remarques. L'auteur remonte haut, comme toujours; il part des temps primitifs et raconte l'histoire merveilleuse des amazones. Il passe ensuite aux femmes militaires de l'Egypte et des premiers royaumes asiatiques, puis aux femmes grecques, aux romaines, et arrive, en quinze chapitres, aux contemporaines.

Il conclut comme suit : « Si l'apparition d'une femme guerrière peut devenir une sauvegarde pour un peuple entier, comme ce fut le cas pour Jeanne d'Arc ; si même (redescendons au théâtre moins grand et à des nécessités moins urgentes) une femme soldat peut servir d'exemple à une troupe et l'entraîner, comme on le vit dans les armées françaises au temps de la République, néanmoins le nombre des femmes prenant part à la guerre doit demeurer restreint, et cela pour deux motifs. Le premier, c'est que si les guerrières se multipliaient, leur influence ne serait plus la même, car cette influence tire sa principale force de ce qu'elle est *exceptionnelle*. Le second motif porte plus loin encore : il ne faut pas habituer l'homme, surtout en nos temps de civilisation avancée, à déserter ses fonctions et à se prélasser pendant que d'autres les remplissent ; or, la femme, étant plus dévouée et plus résignée aux exigences du sort, accomplirait sans trop de répugnance les fonctions militaires si personne ne se présentait pour les remplir ; de là un double danger pour la patrie ; l'homme s'amollirait de plus en plus, la femme ne pourrait suffire aux fatigues de la guerre jointes au fardeau de la maternité. »

Pendant que nous en sommes au colonel de la Barre Duparcq, mentionnons un article fort intéressant qu'il vient de publier dans le *Spectateur*, sur les acquisitions et les pertes territoriales de la France, depuis le règne de Louis XIV. Ce sujet fort actuel est l'occasion d'indications géographiques et statistiques précieuses, ainsi que d'un résumé saisissant de l'histoire militaire française du dernier siècle.

L'auteur récapitule comme suit les pertes territoriales de la France au 19me siècle :

Louisiane, 100 mille habitants ; Malte, 150 mille ; sur la frontière nord, en 1815, 500 mille ; Alsace-Lorraine, 1,597,238. Total, 2,347,238 habitants. En outre, le mouvement de la population devient stationnaire.

A ce tableau par trop sombre, puisqu'il y manque les compensations de l'Algérie, de la Savoie et de Nice, succède une curieuse conclusion :

« La Belgique, dit le savant colonel, petite France assurément, dont les habitants parlent notre langue, aiment nos usages et pratiquent nos mœurs hospitalières, pourrait donc redevenir, contre son gré, un Milanais, c'est-à-dire une de ces riches et belles provinces où nous avons tant combattu, que nous avons possédées quelquefois sans parvenir à les conserver jamais. »

Si c'est en renouvelant les menaces d'annexion contre ses pacifiques voisins, qui ont été si fatales au dernier empire, que la France croit se relever de sa chute et de ses pertes territoriales, on peut l'assurer qu'elle se fait d'étranges illusions. Des menaces de ce genre, de la part d'un officier aussi avantageusement connu que le colonel de la Barre et dans un recueil aussi estimé que le *Spectateur*, ne peuvent servir qu'à faciliter l'œuvre de la coalition qui semble en voie de se former contre la France, sans doute pas pour la gratifier de nouveaux territoires.

---

## PROCÈS BAZAINE.

Cet émouvant procès est toujours la grande préoccupation militaire du moment ; à mesure qu'il avance son intérêt augmente. Si l'acte d'accusation n'apprenait pas grand'chose de nouveau sur les opérations, l'interrogatoire promet d'être plus fécond. Celui du maréchal Bazaine, qui a duré cinq séances, a été fort instructif et intéressant. Par une suite de questions du président, fort bien ordonnées, le public a pu entrer dans le vif du sujet et l'on a vu se dérouler clairement les péripéties si diverses du grand drame joué autour de Metz avant le blocus. Il résulte des explications de Bazaine que jusqu'au 16 août, il fut commandant en chef plutôt nominalement que réellement ; que lui-même se considérait comme un

lieutenant de l'Empereur et qu'il ne reçut ni ne se procura les renseignements sur son armée et sur l'ennemi indispensables à un chef suprême ; qu'à peine il commandait à son propre état-major, qu'il se refia cependant sur lui et sur ses chefs de corps d'armée pour toute l'importante opération du passage de la Moselle et de la place de Metz dans la direction de Verdun, tandis que ceux-ci, à leur tour, se reposant sur le commandant en chef, ne firent qu'exécuter trop littéralement ses ordres vagues et incomplets. C'est ainsi que se produisit entr'autres l'affreux encombrement de Metz à Gravelotte dans la journée du 15, d'où résultèrent les retards et les désastres des jours suivants. Depuis le 16 Bazaine, livré à lui-même, n'eut pas moins d'indécision. Il a fait expressément un aveu dont maints militaires avaient le pressentiment d'après ses seuls ordres et rapports ; c'est qu'il n'a jamais eu la ferme résolution de s'éloigner de Metz, se sentant plus en sûreté près de ses ouvrages qu'en rase campagne. Il n'aurait marché, à la suite de l'Empereur, vers Mac-Mahon, qu'à la condition que cette marche pût se faire sans aucun danger, ce qui était une hypothèse impossible.

Ses réponses quant aux négociations avec l'impératrice d'une part, avec les Prussiens de l'autre, sa facile résignation à une capitulation en même temps que son inaction militaire et son peu de soin des vivres, constituent des charges d'un autre ordre, qui aggravent sa situation.

L'audition des témoins a commencé le 20 octobre par le maréchal Lebœuf, qui a reproduit les nombreux détails donnés déjà devant la commission d'enquête parlementaire (séance des 14 et 16 décembre 1871).

Cette séance du 20 n'a pas manqué de piquant. On y a eu le tableau du grand état-major français par les dépositions du maréchal Lebœuf, major-général, et de ses deux aides-majors, les généraux Lebrun et Jarras, ce dernier devenu, le 12 août, major-général du maréchal Bazaine. Quel tableau !! Comme on le pressentait, ce bel aréopage, où les susceptibilités personnelles prirent trop la place du dévouement et du sentiment du devoir, ne fut d'aucun secours au commandant en chef ; il lui servit plutôt de faux et dangereux oreiller de sécurité.

Du 7 au 14 août Lebœuf se tint à l'écart, ne sut rien, ne fit rien, ne transmit rien à Bazaine ou à son bureau. Lebrun se considérait comme un souffleur plutôt que comme un acteur responsable, tout en gardant sa fonction d'aide-major au lieu d'être simple aide-de-camp ou attaché ? Enfin Jarras se plaint de n'avoir eu que la besogne secondaire sans la confiance qu'exigeait sa tâche essentielle. Ces tristes explications ont un côté fort instructif. Elles peuvent servir de leçon à tout pays enclin à constituer son grand état-major dans des vues autres que celles de la tâche stricte à remplir et de la responsabilité qui s'y attache. Par ce motif nous croyons devoir reproduire un extrait détaillé des dépositions des officiers généraux français susnommés, ainsi que celle du général Coffinières, commandant du génie et de la place de Metz :

*M. le maréchal Lebœuf.* — M. le maréchal Bazaine a reçu, le 5 août, le commandement des 2e, 3e et 4e corps. Le 9, celui de la garde lui a été également attribué. Cependant, jusqu'au 12, il n'a été qu'un commandant subordonné. Ce n'est qu'à dater du 13 que commence sa responsabilité. Quand M. le maréchal Bazaine est entré en possession du commandement en chef, l'effectif en hommes était de 178,188, et en chevaux de 30,500. L'armée avait 32 jours de vivres pain et 8 jours de vivres viande. Les corps d'armée avaient reçu l'ordre d'avoir toujours, à leur suite, 8 jours de vivres, mais j'estime qu'ils n'en avaient que 4 à 5. Le 6e corps était incomplet ; il n'avait pas son service administratif. On avait organisé à sa suite un convoi auxiliaire. Le 13, l'armée se trouvait en avant des forts Queuleu et Saint-Julien, la garde était en réserve. Quant à l'ennemi, on avait connu ses

positions par un sous-officier de uhlans fait prisonnier. Dois-je parler de la remise des services au maréchal Bazaine ?

M. le duc d'Aumale, président. — Cette remise de services doit faire partie de votre déposition, mais je vous ferai observer que vous devez déposer sans être interrompu. Plus tard je poserai les questions qui me sembleront nécessaires.

Le témoin. — Dans la journée du 12, l'empereur a prévenu le maréchal Bazaine qu'il allait l'appeler au commandement en chef. J'ai su par l'empereur que M. le maréchal Bazaine avait fait quelques difficultés pour accepter. Il a objecté que les maréchaux Canrobert et Mac-Mahon étaient plus anciens que lui, mais l'empereur a voulu passer outre. Quant à la remise des services, elle n'a pas eu lieu en ce sens que l'empereur n'a pas dit : Voici les effectifs, voici les approvisionnements.

Mais les chefs de service restant les mêmes, c'était à eux qu'il appartenait de mettre le maréchal au courant de la situation. Parmi ces chefs de service, le général Jarras seul fit quelques observations. Il trouvait la tâche un peu rude. Mais comme il était parfaitement au courant du service, il était indispensable qu'il restât auprès de M. le maréchal Bazaine. Je n'ai pas appris que le maréchal ait fait à ce choix du général Jarras comme chef de son état-major, la moindre objection.

M. le maréchal Bazaine a donc pris le commandement le 13 au matin. Je suis resté sans emploi jusqu'au 15, et je ne pourrais dire ce qui s'est fait du 13 au 15. Je sais que, le 13, le maréchal Bazaine avait l'intention de prendre l'offensive. C'était mon opinion aussi et je ne pouvais qu'approuver cette pensée. Etait ce aussi la pensée de l'empereur ? Je ne pourrais pas dire si les ordres de l'empereur à ce sujet avaient été très précis. Le projet de retraite sur Châlons qu'on a prêté à l'empereur ne me paraît être qu'un projet peu arrêté.

L'empereur m'a dit qu'il aurait voulu se replier sur Châlons. Mais je ne sais pas si l'empereur avait laissé des ordres formels à ce sujet. Je sais que, pendant la bataille de Borny, l'empereur était à son quartier-général de Metz L'empereur regrettait ce combat qui pouvait retarder la marche de l'armée. Pourtant l'empereur félicita M. le maréchal Bazaine sur le résultat de la journée.

D. Vous avez parfaitement indiqué le moment où commence la responsabilité de M. le maréchal Bazaine et compris qu'il fallait faire connaître l'état et les projets de l'armée à ce moment. M. le maréchal Bazaine avait depuis le 5 août le commandement limité aux opérations militaires. Expliquez au Conseil en quoi consistait ce commandement.

R. L'empereur a eu la pensée de former deux armées, l'une qui serait confiée à M. le maréchal Mac-Mahon, l'autre à M. le maréchal Bazaine. Le grand quartier général devait subsister pour ne pas subdiviser les services, limiter le commandement aux opérations militaires. Tous les services indépendants de ces opérations, vivres, munitions et autres, auraient fonctionné de façon à ne pas gêner les mouvements des deux armées.

D. Dans cette période du 5 août au 13 août au matin, le grand état-major n'a-t-il pas transmis aux corps de M. le maréchal Bazaine différents ordres, indiquant une certaine variation dans les idées du commandement ?

R. Oui, je me souviens que le 7, l'empereur voulait faire un mouvement offensif, à la suite de la défaite de Forbach. M. le maréchal Bazaine était à Saint-Avold et il en fut informé. Après la retraite du général Frossard de Sarreguemines, l'empereur fit dire à ce général de se replier sous Metz, et le maréchal Bazaine fut informé de ce mouvement.

D. Le maréchal Bazaine n'a-t il pas indiqué à l'empereur la ligne de Nancy comme convenant mieux à la retraite ?

R. Je n'étais pas là, mais j'ai entendu dire à l'empereur que M. le maréchal Bazaine lui avait en effet indiqué cette ligne de retraite.

D. D'après les documents que nous possédons, il semblerait que l'empereur aurait eu l'idée de créer deux centres de résistance, l'un sous Paris et l'autres sous Metz ?

R. Je ne pourrais pas le dire, mais j'en doute, car l'empereur, jusqu'au moment de ma démission, ma confié tous les ordres qu'il a donnés. Du jour où j'ai démissionné, c'est-à-dire le 7 août, l'empereur a communiqué directement avec les chefs, et j'ignore si à ce moment-là il a donné des ordres dans ce sens.

D. Lors de la prise de possession de son commandement, M. le maréchal a t-il pu être mis au courant des mouvements prescrits, soit au 6e corps, soit à la réserve générale de l'artillerie ?

R. Je ne crois pas qu'il ait été mis au courant avant le 13 août.

D Pouvez vous mieux faire connaître au Conseil si M. le maréchal Bazaine avait reçu des renseignements sur les ordres qui avaient été donnés antérieurement aux corps d'armée ?

R. Je sais que ces corps avaient reçu l'ordre de se porter sur Châlons ; je crois que le maréchal en était informé, mais je ne saurais l'affirmer.

D. Ainsi, non-seulement le maréchal Bazaine ignorait quel était l'effectif de son armée en hommes, en chevaux, en matériel, en munitions et en approvisionnements, mais, de plus, il n'y a pas eu de remise officielle de commandement au maréchal Bazaine ; il n'avait pas été suffisamment renseigné sur les opérations en cours d'exécution. Ce n'est pas vous, dans tous les cas, qui lui avez donné ces renseignements lorsque vous avez quitté les fonctions de chef d'état-major de l'armée ?

R. Lorsque l'état-major général s'est démis de ses fonctions, il appartenait au général Jarras, qui avait fait partie de cet état-major et qui devenait chef de celui du nouveau commandant en chef ; il appartenait, dis-je, au général Jarras d'éclairer le maréchal Bazaine sur tout ce qui touchait au service ou aux opérations. Chaque chef de corps devait aussi lui fournir des renseignements.

D. M. le maréchal a-t-il pu être mis au courant des ordres donnés à la division de cavalerie Forton en vue de l'occupation de Pont-à-Mousson, comme en vue de reconnaissances dans la direction de Nancy ? Sait-il aussi si des ordres ont été donnés pour la destruction des ponts entre Metz et Pont à-Mousson ?

R. Le maréchal Bazaine a dû savoir par l'empereur que des reconnaissances de cavalerie avaient été ordonnées, mais je ne crois pas qu'il l'ait su en détail. Quant aux ponts, il était impossible de les détruire avant que l'armée fût passée sur la rive gauche de la Moselle.

D Savez-vous quelles considérations ont fait désigner M. le général Jarras, deuxième aide major général, pour remplir les fonctions de chef d'état-major général ?

R. Le général Lebrun, premier aide-major général, avait exprimé le désir de commander un corps dans l'armée de Châlons. Lorsque je donnai ma démission, la situation de chef d'état major revenait donc au général Jarras, qui, d'ailleurs, offrait cet avantage qu'il était au courant du service.

M. le commissaire du gouvernement. — M. le maréchal Lebœuf peut-il expliquer dans quelles conditions le général Coffinières a été relevé du commandement du corps du génie ?

R. Au moment où je donnai ma démission, je comptais prendre le commandement de la place de Metz ; mais le général Coffinières désira ce poste, qui lui fut laissé ; mais il dut abandonner le commandement du génie au général Dejean.

M. le commissaire du gouvernement. — M le général Jarras, en prenant possession de son emploi, a t-il reçu, sur les différents services, toutes les instructions qui lui étaient nécessaires ?

R. Il serait surprenant que les choses se fussent passées autrement. Il lui appartenait, avant d'entrer en fonctions, de se faire rendre compte du service.

Me Lachaud. — M. le maréchal Lebœuf se rappelle-t-il que M. le maréchal Bazaine, avant d'être investi du commandement en chef, ait donné des signes de mécontentement ?

R. Jamais. Il avait d'abord été décidé que le maréchal Bazaine commanderait l'armée de Lorraine ; plus tard l'empereur changea ses dispositions et ne lui donna qu'un simple commandement de corps d'armée, mais le maréchal accepta cette situation sans manifester le moindre mécontentement On a considéré le départ de Metz du maréchal Bazaine, lors de mon arrivée, comme un signe de mécontentement, mais je crois que cette interprétation ne repose sur aucun fondement.

Me Lachaud demande au témoin s'il a su que le maréchal Bazaine avait fait ou fait faire des démarches pour obtenir le commandement. Le témoin répond négativement.

M. le président. — M. le maréchal, pouvez-vous dire pourquoi le plan du général Niel, consistant à former trois corps d'armée, a été abandonné et remplacé par celui consistant à isoler les corps d'armée les uns des autres ?

R. Je crois et je puis même assurer que ce plan a été abandonné pour des raisons politiques, non des raisons de politique intérieure, mais de politique extérieure.

Le maréchal Bazaine dit que s'il a quitté Metz le jour de l'arrivée du major-général, ce n'était pas pour fuir sa présence, mais pour lui être agréable en lui cédant son logement.

*M. le général Lebrun*, ex-premier aide-major général de l'armée du Rhin. — Nous avions connu les dispositions de l'empereur dans la journée du 12, c'est-à-dire le jour où il a cédé le commandement à M le maréchal Bazaine. Ce jour là, l'empereur avait déjà arrêté son projet de retraite sur Verdun. M le maréchal a accepté le commandement sans faire d'objections; c'est donc qu'il s'était chargé de l'exécution du mouvement. Sur la conception du projet, je n'ai rien à dire sur l'exécution, je puis m'expliquer.

M. le président. -- L'exécution fera l'objet d'une autre audition. Vous pouvez parler de l'étude du projet, des mesures préparatoires.

R. Dès qu'on eut abrité le mouvement, il devenait indispensable de prendre des mesures. Je crois à l'insuffisance des dispositions prises. Si on avait pris des mesures en temps utile, nous n'aurions pas livré la bataille de Borny, qui a eu des conséquences désastreuses On savait le 12 au soir, que le mouvement était projeté. On avait vingt-quatre heures devant soi; les mesures préliminaires du mouvement auraient dû être ordonnées par le maréchal. Le lendemain, le mouvement aurait pu commencer dès cinq heures du matin, tandis que c'est à peine à dix heures que le premier bataillon a commencé à s'ébranler.

D. Quelles étaient cependant les mesures prescrites?

R Je crois pouvoir dire qu'il n'a été pris que très peu de mesures préparatoires, et pour résumer ma pensée, ces mesures étaient absolument insuffisantes pour assurer l'exécution d'un mouvement aussi important.

D. A partir du 12 au soir, vous avez été étranger à ces faits, et vous n'en parlez que comme témoin?

R. En effet, je n'en ai été que le témoin.

D. C'est un renseignement que vous fournissez et le Conseil l'a entendu Mais il désirerait savoir de vous quelles mesures avaient été ordonnées avant la transmission du commandement. par l'état-major général dont vous faisiez partie, pour assurer l'exécution de ce mouvement si important dont vous parliez tout à l'heure?

R. Je n'ai été qu'un simple collaborateur, mais je puis vous éclairer sur les ordres qui avaient été donnés par l'empereur. Il avait compris que les voies ordinaires et le chemin de fer ne suffisaient pas pour livrer passage à une armée de 180,000 hommes, et il avait donné l'ordre que des ponts fussent jetés sur la Moselle.

D. L'état-major général avait-il indiqué l'emplacement de ces ponts?

R. Je ne pense pas. Cela regardait seulement le chef de service. dans les attributions de qui se trouvait la construction des ponts.

D. Des ordres précis ont-ils ou non été transmis par l'état-major général à ce chef de service, qui était alors M. le général Coffinières?

R. Je ne puis pas l'assurer, mais M le général Coffinières pourrait vous éclairer sur ce point.

D. J'avais cru devoir vous poser cette question, parce que je pensais que dans l'état-major général, tel qu'il était constitué lorsqu'il était placé sous la direction de M. le maréchal Lebœuf, vous étiez en situation mieux que personne de connaître tout ce qui touchait à ces mesures préparatoires.

R Je ne transmettais aucun ordre Je n'étais sous les ordres du maréchal Lebœuf qu'en simple lieutenant, et je n'avais pas d'attributions spéciales.

D. Avez-vous eu connaissance que M. le maréchal Bazaine ait parlé à l'empereur d'un projet de mouvement de retraite vers Nancy, et savez-vous quelles raisons l'ont fait abandonner?

R. J'ai connu ce mouvement. Il avait été discuté avant que M le maréchal Bazaine eût pris le commandement. J'ignore s'il émanait du maréchal ou de l'empereur; mais un témoin pourra affirmer qu'il en avait été parlé dans le cabinet même du maréchal; ce témoin, c'est M. le général Changarnier. Il existait dans l'état-major un parti, dont j'étais, très opposé à l'exécution de ce mouvement de retraite J'ai toujours, pour ma part, été d'avis que l'armée devait livrer bataille sur la Moselle avant de se retirer sur Verdun et sur Châlons.

D. Je ne vous parlais pas du mouvement sur Verdun, mais d'un mouvement sur Nancy, mouvement projeté dès le 8 août. Je désirais savoir de vous, qui étiez aide-major général, quelle était la nature de ces ordres.

Le général explique encore une fois longuement qu'il ne donnait aucun ordre, qu'il n'était qu'un collaborateur laissé au second plan et qu'il n'a par conséquent aucune responsabilité Quant aux ordres dont parle le général président, il ne peut fournir à ce sujet aucune explication précise.

D. Etant dans l'opinion que vous étiez chargé des mouvements de troupes et que vous connaissiez les projets de l'empereur, je devais vous interroger sur ces faits.

R. Je n'avais pas des attributions aussi définies que M. le président le croyait

Me Lachaud — Je prie le témoin de bien préciser sa réponse sur le point suivant : Le maréchal Bazaine a-t-il pris le commandement le 13 au matin ou le 12 au soir, et le 13 au matin, le major général Lebœuf donnait-il encore des ordres ?

R Le maréchal Bazaine n'a pris le commandement que le 13 au matin, et non le 12 au soir.

Me Lachaud. Ma question avait son importance. M. le général Lebrun disait tout à l'heure que le 12. au soir, on devait prendre des mesures pour faire passer l'armée sur la rive gauche et que les ordres n'ont été donnés que le 14 ; or, il est bien établi par la réponse du témoin que ces ordres ne pouvaient pas être donnés par le maréchal Bazaine, puisqu'il n'avait pas encore le commandement. Le témoin pourrait il nous dire si le commandement a été transmis régulièrement le 13 au matin au maréchal Bazaine ?

M. le général Lebrun. — Pour moi. la visite à l'empereur du maréchal Bazaine dans la nuit du 12 au 13 n'a eu qu'un but, celui de recevoir les instructions de l'empereur ; le maréchal Bazaine se trouvait donc investi régulièrement du commandement le 13 au matin ; or, ce n'est que vingt-quatre heures après qu'il a donné ses instructions pour faire exécuter le mouvement.

Me Lachaud. — Avez-vous connu les instructions données le 13 par M. le maréchal Bazaine ?

R. Je ne les ai connues que comme tous les autres officiers de l'armée.

Me Lachaud. — C'est ce que je tenais à constater.

M. le président. — Pouvez-vous indiquer le moment précis où le maréchal Bazaine a été investi du commandement suprême.

R. Dans la matinée du 13.

L'accusé explique l'emploi de sa journée du 13 : inspections, rapports à l'empereur. instructions aux chefs de corps. Au point de vue tactique, dit-il, nous ne pouvions effectuer le passage de la rivière Nous étions sur les bayonnettes de l'ennemi. C'est cette difficulté qui aurait occasionné la bataille de Borny.

*M. le général Jarras.* — J'étais le deuxième aide-major au moment où M. le maréchal Bazaine a été nommé commandant en chef, et à ce moment j'ai été placé auprès de lui en qualité de chef d'état-major. J'ai été nommé malgré moi et j'ai dû obéir Je n'avais eu que de bonnes relations avec M. le maréchal. Mais je craignais que le commandant en chef ne vît en moi qu'un critique incommode et que ma position ne devînt difficile.

Comme deuxième aide-major général, j'étais chargé du service du bureau. J'ignorais beaucoup de détails que j'aurais dû connaître comme chef d'état-major du maréchal, et je n'ai pu donner les renseignements qu'on était en droit d'attendre de moi. J'ai compté toutefois sur la bienveillance de M le maréchal pour m'aider à remplir ma tâche Je me suis trompé, car dès le premier moment M. le maréchal m'a tenu à l'écart. Or, un chef d'état-major est réduit à néant s'il ne jouit pas de la confiance de son chef ; j'ai fait de mon mieux, j'ai fait abnégation complète de ma personnalité

Ainsi le 13 août, des ordres de mouvements ont été donnés, M le maréchal Bazaine a communiqué directement ces ordres aux 2e, 3e, 4e corps et à la garde. Le 16, jour de la bataille de Rezonville, M le maréchal m'a dicté ses ordres ; le 26, il les avait préparés également sans même que j'en fusse informé ; le 30, je ne reçus communication des décisions du commandant en chef, qu'à huit heures du soir Pendant tout le mois de septembre, je n'ai assisté à aucune des conférences militaires et je n'ai su ce qui s'y passait que par les ordres que M. le maréchal me faisait transmettre Il en a été de même pendant le mois d'octobre jusqu'à la capitulation.

D. A quelle heure et de quelle façon avez-vous pris les fonctions de chef d'état-major ? Y a-t-il eu transmission régulière de service ?

R. Il n'y a pas eu transmission régulière ; le 12, à trois heures de l'après-midi, j'ai été prévenu de la décision dont je venais d'être l'objet, par le maréchal Lebœuf ou par le général Lebrun, je ne sais plus lequel exactement. Dans la journée, j'ai écrit au maréchal Bazaine pour lui demander ses instructions ; le maréchal m'a fait répondre de rester à Metz Le lendemain, 13, il est venu de Borny et nous avons eu un premier entretien très court. Plus tard j'ai reçu l'ordre de service relative-

ment au mouvement des troupes. Voilà comment s'est faite pour moi la transmission du service.

D. M. le maréchal Bazaine vous a fait dire, en réponse à votre dépêche, qu'il viendrait le lendemain à Metz Lui avez-vous fourni des états de situation?

R. Il ne m'en a pas demandé.

D. Vous deviez être au courant des mouvements des troupes en avez-vous fait part au maréchal Bazaine? Ainsi, pour la reconnaissance du général Margueritte, l'occupation de Pont à-Mousson par l'ennemi, le mouvement tournant sur Nancy, en avez-vous prévenu le maréchal Bazaine?

R. Je n'ai jamais vu le rapport du général Margueritte, je ne pouvais donc en informer le maréchal Bazaine. De même, tous les renseignements envoyés au grand quartier général ne m'étaient pas transmis; le maréchal Bazaine était aussi bien renseigné que moi.

D. M. le maréchal Lebœuf disait cependant tout-à-l'heure que nul mieux que vous ne pouvait renseigner le maréchal Bazaine.

R. Je ne pouvais le renseigner sur des choses que je ne savais pas; si j'avais reçu des renseignements d'une haute importance, je me serais empressé de les transmettre, et au besoin je les aurai portés moi-même au maréchal Bazaine.

D N'avez vous pas reçu des renseignements sur les premier et cinquième corps commandés par M. le maréchal Mac Mahon et par M. le général de Failly?

R. Je ne me souviens pas d'avoir reçu des renseignements sur les premier et cinquième corps.

D. Alors les dépêches envoyées les 13 et 14 août par le maréchal Mac Mahon et par le général de Failly n'ont pas passé sous vos yeux?

R. Non, sans cela je les aurai communiquées au maréchal Bazaine

D. Vous vous considériez comme attaché à M. le maréchal Bazaine, à dater du 12 au soir?

R. Oui.

D. Vous avez écrit, le 12, à M. le général Coffinières, pour faire établir des ponts sur la Moselle. C'est dans la matinée que vous avez transmis cet ordre?

R. Oui.

D. L'ennemi était à Nancy, disiez-vous dans cet ordre; n'auriez-vous pas pu donner ce renseignement à M le maréchal Bazaine?

R. M. le maréchal connaissait la présence de l'ennemi à Nancy, comme tous les chefs de corps.

D Vous avez aussi transmis un ordre de construire des ponts sur la Seille?

R C'était une suite d'ordres donnés par l'empereur, et j'ignorais quand et comment avaient été prises les décisions.

D N'avez-vous pas transmis des ordres pour faire des reconnaissances sur la Moselle, afin d'assurer le passage de l'armée?

R. C'était la pensée de l'empereur de se replier sur Verdun.

D. Une fois chef d'état-major vous n'avez pas jugé nécessaire de faire faire des reconnaissances préalables et d'étudier les routes?

R. Nous avions les plans du département, dressés par l'agent-voyer chef.

M le président. — Nous verrons plus tard comment vous vous êtes servi de ces plans. Restons dans la question.

M. le commissaire du gouvernement. — M le général peut-il nous dire quel jour il a été informé du projet de marche sur Verdun?

R. C'est le 13 J'ai reçu un ordre du maréchal, ordre que je devais communiquer au 6e corps. M. le maréchal me prévint qu'il l'avait transmis lui-même aux autres corps. Je crois que c'était dans l'après-midi.

D. Vous avez été nommé chef d'état-major général de l'armée du Rhin, le 12; vous saviez que beaucoup d'ordres de services ne vous passaient pas par les mains, et que, par conséquent, vous ignoriez beaucoup de détails qu'il vous aurait fallu transmettre au maréchal Bazaine. Avez-vous songé à demander ces renseignements soit au maréchal Lebœuf, soit au général Lebrun?

R. J'ai déjà répondu à cette question Il ne m'appartenait pas de demander ces renseignements qui, dans ma pensée, avaient été transmis directement au maréchal par l'empereur. Tout le monde l'a pensé ainsi.

Me Lachaud. — M. le général Jarras a dit qu'il avait été tenu à l'écart par le général en chef. Je voudrais savoir de lui s'il a témoigné à ce dernier le mécontentement ou le regret qu'il en éprouvait.

M le général Jarras. — Parfaitement. Dans deux circonstances. Ayant appris que le maréchal avait étudié un mouvement qu'il projetait à mon insu avec le colonel Leval, officier sous mes ordres, je lui en ai témoigné mon étonnement. Il me répondit qu'il était libre d'appeler à travailler avec lui les officiers qu'il lui convenait. Alors je donnais l'ordre au colonel L. si pareille chose se renouvelait, d'avoir à m'en rendre compte immédiatement.

Une autre fois, trouvant que la situation devenait très grave je me déterminai à en parler au maréchal, espérant qu'il consentirait à la fin à m'honorer de sa confiance. Il me répondit qu'il n'avait à prendre conseil que de lui-même.

M. le maréchal Bazaine. — Je tiens à déclarer que si j'ai fait rester à Metz le général Jarras, ce n'était pas par méfiance, c'était pour qu'il me tînt au courant des événements. Quant au colonel L, si je l'ai fait appeler, c'était afin de ne pas déranger le général Jarras pour de simples questions topographiques, et non par méfiance J'ai toujours été dans de bons termes avec le général Jarras ; seulement nos caractères ne sympathisaient pas toujours ; il montrait souvent une certaine irascibilité.

M. le général Jarras — Le colonel L. n'était pas mon chef d'état-major ; il n'y en avait pas. La preuve que le colonel L. n'avait pas été appelé pour me soulager, c'est que du jour où je m'en suis plaint, il n'a plus reparu, mais le maréchal Bazaine ne m'en a pas moins tenu à l'écart. Le maréchal Bazaine a parlé de mon caractère ; j'ai été pendant 44 ans chef d'état-major de....

M. le président. — Vous ne devez parler que des faits touchant au procès.

R. Mais le Conseil ne peut pas m'empêcher de répondre aux imputations du maréchal Bazaine. J'ai été chef d'état-major de MM. Lamoricière, Pélissier, Mac-Mahon, Canrobert, Martimprey, et aucun ne m'a trouvé un caractère irascible.

M. le président. — Veuillez parler des faits qui intéressent la cause.

M. le général Jarras. — J'ai terminé.

M. *le général Coffinières.* — Sur la prise de possession du commandement par M. le maréchal Bazaine, le témoin ne sait rien. Il ne peut s'expliquer que sur la situation de la place de Metz à ce moment-là. J'étais, dit-il, commandant du génie et j'avais reçu l'ordre de l'empereur de construire le plus grand nombre possible de ponts sur la Seille et sur la Moselle, l'empereur tenant essentiellement à ce que l'armée passât les deux rivières.

D Dans la soirée du 13, vous avez informé M. le maréchal Bazaine de la crue des eaux ?

R. Je lui ai, en effet, adressé un rapport le 13.

D. Savez-vous si des instructions avaient été données pour la destruction des ponts en amont de Metz ?

R. Je n'ai reçu aucune instruction de cette nature.

D. Avez-vous eu connaissance des projets de mouvements pris et abandonnés successivement avant la prise de possession du commandement supérieur par le maréchal Bazaine ?

R J'ai su que l'empereur voulait faire passer l'armée sur la rive gauche de la Moselle. Voilà tout.

M. le général Chabaud-Latour, membre du Conseil. — Je désirerais savoir à quelle heure, le 14, les ponts ont été prêts.

R. Je ne saurais préciser, mais je crois me rappeler que c'est dans la matinée ; nous avions passé toute la nuit à réparer les ponts endommagés par l'inondation. Il y en avait 15 à établir.

L'audience se termine par les dépositions de MM. Kératry, Jules Favre et Palikao, qui n'ont rien de saillant au point de vue militaire.

L'audience du lendemain 21 a été riche d'explications sur les journées importantes des 14, 16 et 18 août

C'est d'abord le maréchal Canrobert, qui a fort bien raconté *sa* bataille de St-Privat, sans avoir trop l'air de se douter que trois corps français, sur sa gauche, tenaient tête à cinq corps prussiens. Il appelle la journée du 18 *la journée de St-Privat !* Qu'en diront les défenseurs héroïques de Point du-Jour et de Ferme-Moscou ? Le brave maréchal a été beaucoup moins explicite sur la manière dont il s'est laissé contenir, le 16, par les tirailleurs ennemis d'infanterie et d'*artillerie*,

d'après son propre récit, ce qui l'empêcha de donner la main au 2e corps, Frossard, à la gauche, pour agir de concert.

Le général Ladmirault a ensuite rapporté les exploits de son 4e corps, assez simplement en ce qui concerne l'action du 18, mais avec un peu d'enflure et de coloris quant aux faits du 16. Il paraît ignorer encore qu'avec ses deux divisions Grenier et Cissey et sa forte cavalerie, il s'est laissé arrêter, devant Mars-la-Tour, par deux brigades prussiennes, avec une cavalerie moins nombreuse que la sienne.

Les généraux Bourbaki et Frossard ont déposé sans rien fournir de saillant. Si Bourbaki, le 18, n'a pas mieux secouru Canrobert, c'est qu'il était déjà disloqué en partie au 3e corps, en partie au 4e corps, ce qu'on savait déjà.

Frossard n'a guère pu expliquer son manque de prévoyance, le 15 au soir et le 16 au matin, de concert avec la cavalerie Forton. En revanche, il a été plus que modeste dans le récit de sa brillante défense de la position du Point-du-Jour, qui nous paraît être le plus glorieux fait d'armes français de la journée et même de toute la campagne, puisque trois corps prussiens, sous les yeux du grand état-major, sont venus successivement s'y briser.

Les audiences suivantes ont offert moins d'intérêt militaire. La question des ponts de la Moselle à construire et à rompre a été abordée de nouveau et sérieusement suivie, mais sans devenir beaucoup plus claire.

L'audience du 25 a considérablement augmenté le dossier. Une vingtaine de témoins ont été entendus et confrontés, à savoir : MM. Mathieu, colonel Vasse St-Ouen; commandants Sers, Fix, Becker, de Beaumont, Abraham; intendants Lebrun et Gaillard; Benoit, maire de Verdun; Bavignot, adjoint; colonel Leval, capitaines Young, de Chalus, de Bellegarde, de Mornay, Lacale, Latour du Pin; général Desvaux.

D'intéressants renseignements ont été fournis par les officiers de l'état-major général, MM. Leval, Fix, Young surtout, et par les officiers d'ordonnance de Beaumont, de Mornay, de Chalus. Ils confirment et développent en quelques détails caractéristiques ce qu'on savait déjà par les dépositions des sommités du grand état-major, MM. Lebœuf, Lebrun, Jarras, Coffinières. On voit de mieux en mieux le désordre inouï de ce corps suprême et le peu d'efforts de ses principaux officiers pour y parer. On voit, par exemple, un colonel, qui était tenu jusqu'alors pour briller dans ce corps d'élite, passer toute la journée du 18, en vertu d'ordres de la veille, à reconnaître des positions derrière les corps engagés. La bataille ouverte, ou ce colonel ne s'en doute pas ou il ne la croit pas de nature à changer ses ordres. Il continue tranquillement sa reconnaissance avec d'autres officiers d'état-major, et en fait rapport, à 4 heures, au maréchal Bazaine, en ne lui parlant que de la reconnaissance topographique, sans lui rien dire de l'action, si chaude depuis 2 heures après midi. Sur ce calmant rapport furent bientôt élaborées les dispositions de retraite sur Metz, qui s'exécutèrent dans la nuit, sans qu'il y ait été apporté de changements, c'est-à-dire sans que les grands événements du 18 aient réussi à faire sensiblement modifier les prévisions du 17.

Servi de cette façon par son état-major de faveur, traversant l'état-major d'office qu'on sait, l'infortuné commandant en chef reste certes plus à plaindre qu'à blâmer, au moins quant à la journée du 18 (1).

(1) Si ce colonel Leval est le même qui publie dans un recueil militaire parisien, fort distingué d'ailleurs, des *Etudes de guerre*, dont l'ordonnance rappelle involontairement les dispositions de marche du 15 août, on n'a plus lieu d'être

Le commandant Fix, qui a porté, le soir du 16, une dépêche au général Coffinières contenant, outre des renseignements sur la bataille de Rezonville, l'avis d'un reploiement sur Metz avec quartier-général à Plappeville, dit que ce mouvement de retraite excita sa surprise et celle d'autres officiers d'état-major, mais ne provoqua pas d'observations contraires, par esprit de discipline.

D'après le capitaine Young, le maréchal Bazaine, en voyant, du plateau de Plappeville, la débandade, se serait écrié : « Que faire avec de pareilles troupes ! » Il aurait mieux dit : « Que faire avec de pareils aides ! » et ceux-ci pouvaient encore mieux répliquer : « Tel chef, tels aides. »

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Dans la liste des tractanda de la session de l'Assemblée fédérale qui s'ouvre le 3 novembre prochain figurent, entr'autres objets militaires, les suivants :

Un rapport sur la convenance de placer l'administration des poudres sous la surveillance du département militaire.

Le budget de 1874, dont fr. 6,891,068 au chapitre militaire.

Un message et projet de loi concernant les indemnités aux chefs d'armes et au personnel de leur bureau. Voici les principaux points de ce dernier document :

Par arrêté du 17 juillet 1873, l'Assemblée fédérale invita le Conseil fédéral à présenter des propositions spéciales sur la position des chefs et inspecteurs d'armes, qui ne rentrent pas dans la catégorie des fonctionnaires ou des employés. En réponse à cette invitation le Conseil fédéral a décidé de soumettre à l'Assemblée fédérale le projet suivant, qui entrerait en vigueur au 1er janvier prochain :

Art. 1er. Les chefs des armes spéciales et des autres sections de service recevront les allocations suivantes :

*a)* L'inspecteur du génie 1000 fr. ;
*b)* L'inspecteur de l'artillerie (avec ration de fourrage pour un cheval), 7500 fr. ;
*c)* Le colonel de la cavalerie (avec ration de fourrage et frais de bureau), 3500 fr. ;
*d)* Le colonel des carabiniers (avec frais de bureau), 2200 fr. ;
*e)* L'auditeur en chef (avec frais de bureau), 3000 fr. ;
*f)* Le médecin en chef (avec matériel de bureau), 4500 fr. ;
*g)* Le vétérinaire en chef (avec frais de bureau), 1200 fr

Art. 2. Outre ces indemnités, les fonctionnaires susnommés recevront, pour leurs voyages d'inspection, l'allocation offerte à leur grade.

Art. 3. Les traitements annuels des employés aux bureaux des armes spéciales sont fixés comme suit :

*a)* Pour un secrétaire du bureau du génie, en même temps directeur des fortifications, 4000 fr. ;
*b)* Pour le chef du bureau d'artillerie, 4000 fr. ;
*c)* Pour le secrétaire du bureau d'artillerie, 2000—2400 fr.

Art. 4. Les frais de bureau des inspecteurs du génie et de l'artillerie, et du médecin en chef, sont fixés annuellement par le budget.

---

Dans sa séance du 15 octobre, le Conseil fédéral a nommé M. le colonel fédéral Aymon de Gingins inspecteur de l'infanterie du 6e arrondissement, en remplacement de M. le colonel fédéral Tronchin, décédé.

---

surpris que l'auteur de ces études veuille réformer sinon destituer l'art de la guerre. Il propose qu'on ne suive plus les « subtilités scolastiques et confuses » de Jomini, de Dufour, de Marmont, de Puységur, et des officiers de leur école ; qu'on ne parle plus de stratégie ni de tactique, mais de sullégétique, de machétique, de proégétique, de stratopédie, etc.

Ce sublime gâchis gréco-allemand se lit aux pages 5-40 de l'avant-dernier numéro du *Journal des sciences militaires*, qui se tient pour la première publication de France !

Le Conseil fédéral a nommé contrôleurs à la fabrique d'armes du Wylerfeld : M. Werdmüller, de Zurich; Veillon, Louis, d'Aigle; Thury, d'Etoy; Dombirer, de Thal; Bussard, de Fribourg; Ochsenbein, de Steffisbourg; Cosson, de Genève.

---

A la fin de septembre, la Confédération avait reconnu et reçu le nombre d'armes suivant :

| | |
|---|---|
| De la Société industrielle de Neuhausen . . . | 50,000 fusils. |
| De Cordier et C$^e$, à Bellefontaine . . . . . | 4,000 » |
| De Steiger, à Thoune . . . . . . . . . | 12,300 » |
| De la Société des armuriers de la Suisse-Orientale | 7,200 » |
| De Sauerbrey, à Bâle . . . . . . . . . | 7,000 » |
| De l'arsenal de Zurich . . . . . . . . . | 1,400 » |
| De l'atelier de montage, à Berne . . . . . | 400 » |
| De la Société des armuriers, à Aarau . . . | 9,700 » |
| Total | 92,500 fusils. |

Il reste à fabriquer 17,000 fusils.

---

La commission fédérale pour l'amélioration de la race chevaline s'est réunie le 4 septembre à Berne. En l'absence d'inscription pour l'acquisition d'étalons reproducteurs et de juments poulinières, la commission a décidé de demander au Département de l'intérieur d'affecter les 20,000 francs qui sont portés au budget dans ce but, à l'acquisition de poulains des deux sexes qui seraient élevés sur l'Allmend de Thoune en utilisant les bâtiments déjà existants, puis revendus aux particuliers à la condition qu'ils ne pourraient pas sortir de la Suisse et seraient employés à la reproduction.

---

Les journaux américains racontent une nouvelle manière de faire la guerre. La compagnie du chemin de fer du Nebraska a publié à grand bruit une annonce promettant droit de circulation gratuite à tous les Indiens qui sauteraient du train lorsque celui-ci marche à toute vapeur; l'amour propre pousse ces natures naïves à tenter en grand nombre l'aventure; le résultat est facile à prévoir; c'est que les tribus indiennes, déjà décimées par les riffles et l'abus de l'eau de feu, auront bientôt complétement disparu.

---

**Errata**

au supplément du n° 20 de la *Revue militaire. (Note sur la puissance de pénétration de l'artillerie suisse) :*

Page 505, ligne 23, au lieu de : *canon ;* lisez : *canons.*

» 506, formule (1), au lieu de : D; lisez $D^2$.

» » dernière ligne, au lieu de : $\frac{1}{2} \frac{P}{9} v^2$ ; lisez : $\frac{1}{2} \frac{P}{g} v^2$.

» 509, formule (3), au lieu de : 4,53419. P; lisez : 4,53419. $V^2$.

---

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales.* — Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. Lecomte, colonel fédéral; Ch. Boiceau, capitaine fédéral; Curchod, capitaine d'artillerie. — Pour les abonnements à l'étranger, s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 22. Lausanne, le 10 Novembre 1873. XVIII^e Année



---

## ÉTUDE SUR L'ARMÉE ALLEMANDE

### à l'occasion des manœuvres d'automne de la 29e division (badoise).

*(Rapport au Département militaire fédéral par M. le capitaine fédéral William Favre).*

Tit. — Après avoir, sous les ordres du colonel Paravicini, assisté du 28 août au 10 septembre aux manœuvres de campagne exécutées par la division badoise (général de Woyna), j'ai été chargé par mon colonel de rédiger une partie du rapport qui devait vous être présenté.

Je dois y traiter :

1° *Des manœuvres de campagne de l'armée allemande.*
2° *De l'infanterie allemande.*
3° *Du service de sûreté.*

J'ai cherché, en étudiant le premier sujet, à bien saisir l'esprit qui préside à la direction et à l'exécution de ces manœuvres, et à montrer combien les Allemands cherchent plus qu'on ne le fait chez nous, à se rapprocher autant que possible des conditions réelles de la guerre.

Dans le second chapitre, j'ai cherché à rendre compte par un exemple un peu général de ce que j'ai pu observer sur la tactique de l'infanterie allemande, afin de montrer que les Prussiens ne dépassent pas certaines limites dans l'emploi qu'ils font de l'ordre ouvert, et comment ils s'efforcent d'en atténuer les inconvénients.

Soit en comparant ce que j'ai pu voir dans le grand-duché de Bade avec ce que l'on fait chez nous, soit en tenant compte des observations d'officiers prussiens qui avaient assisté à nos exercices et à nos dernières manœuvres, j'ai acquis la conviction que l'on exagère dans notre armée l'emploi de l'ordre clairsemé, et qu'il serait nécessaire de réagir contre cette tendance fâcheuse.

Quant au service de sûreté, je me suis borné à esquisser les traits principaux de ce service pendant la marche, sans pouvoir entrer dans la multitude des règles de détail.

Je n'ai rien de particulier à dire sur le service des avant-postes.

En vous envoyant ce rapport, permettez-moi, monsieur le conseiller, de vous exprimer tous mes remerciements de m'avoir désigné pour ce service, qui a été pour moi plein d'intérêt et d'enseignements.

Agréez, je vous prie, l'expression de ma haute considération.

William FAVRE,
capitaine d'état-major.

**De l'esprit général qui préside à la direction et à l'exécution des manœuvres de campagne.**

Ces manœuvres sont destinées à former les chefs au maniement de troupes combinées, en plaçant chacun autant que possible dans les conditions où il se trouverait en campagne.

Les officiers supérieurs de toutes armes, à partir du grade de major, y reçoivent pour un jour au moins un commandement indépendant. Ils sont en général appelés à conduire une unité tactique supérieure à la leur, ce qui permet de juger de leur capacité, et les prépare à remplir leur poste futur.

Chaque division a par année 12 jours de manœuvres, répartis en 4 séries de 3 jours chacune.

1re *série*. Manœuvres de la première brigade, partagée en deux partis égaux.

De chaque côté se trouvent :

1 régiment d'infanterie, soit 3 bataillons.

1 batterie d'artillerie de 4 pièces seulement et sans caissons.

2 ou 3 escadrons de cavalerie.

Les lieutenants-colonels et les majors les plus anciens, à leur tour, commandent en chef un des partis.

Les majors les plus jeunes remplissent les fonctions de chefs des avant-gardes et des avant-postes.

Les colonels sont juges de camp ; le général de brigade ainsi que celui de division, inspectent et critiquent.

2me *série*. De même pour la seconde brigade.

C'est pour faciliter la surveillance du chef de la division, que ces manœuvres de brigade ne sont pas simultanées.

3me *série*. Toute la division manœuvre en deux brigades opposées.

*Force de chaque parti*. 2 régiments d'infanterie, soit 6 bataillons.
1 régiment de cavalerie, soit 5 escadrons.
3 à 4 batteries d'artillerie, car on ajoute aux 4 batteries de la division quelques-unes des 8 batteries de l'artillerie de corps.

*Chefs des partis*. Les colonels et chefs de brigade.

*Chefs des avant-gardes et avant-postes*. Les majors les plus anciens et les lieutenants-colonels.

*Juges de camp*. Les chefs de brigade et colonels disponibles.

*Inspecteur*. Le général de division.

4me *série*. Toute la division manœuvre contre un ennemi marqué, dont la force varie de 1 régiment à 1 bataillon d'infanterie, plus un escadron et une batterie.

*Chefs de partis*. Pour la division, les généraux de brigade ou celui

de division. Pour l'ennemi marqué, quelque colonel ou lieutenant-colonel.

*Chefs de l'avant-garde.* Les colonels ou lieutenants-colonels. On ne place plus d'avant-postes durant cette série.

*Juges de camp.* Les colonels et chefs de brigade disponibles.

*Inspecteur.* Le chef du corps d'armée.

Après avoir exposé les différences entre ces diverses séries de manœuvres, nous allons voir comment se déroule la manœuvre d'un jour en général.

Il est distribué la veille, aux officiers que cela concerne, un exemplaire des dispositions prises pour le jour suivant par le chef de la brigade ou de la division. Elles sont conçues comme suit : ([1])

*Disposition pour le . . . . . . .*

*Idée générale.*

(Elle est valable pour la série de 3 jours ou plus, et répétée dans les dispositions des jours suivants.)

On y indique la situation et les opérations des armées, corps d'armée, auxquels appartiennent les deux corps de troupes qui vont se trouver en présence, et la raison pour laquelle ils ont été détachés C'est une simple exposition qui ne dépasse pas 5 à 10 lignes.

*Idée spéciale.*

(Elle change chaque jour et diffère pour les deux détachements. La feuille est à cause de cela scindée en deux colonnes jusqu'à la fin de la disposition [2].)

*Détachement du Nord.*

Sous cette rubrique « Idée spéciale » se trouvent deux choses distinctes :

1° L'historique du jour précédent en 3 ou 4 lignes, mettant chaque jour le nouveau chef au courant de sa situation, qu'il connaîtrait s'il avait opéré lui-même la veille.

2° Un ordre à exécuter dans la journée, bref, concis, ne donnant que le but à atteindre sans empiéter sur la manière d'y parvenir. C'est un ordre tel que pourrait l'expédier un chef supérieur (celui de la division, du corps d'armée), qui, n'étant pas sur les lieux, n'aurait pour se guider qu'un rapport laconique expédié la veille après le combat, et d'autre connaissance du terrain qu'une bonne carte d'état-major. Si, par exception, il est donné quelque indication sur la manière d'opérer, elle ne se trouve pas sous forme d'ordre, et le chef du

*Détachement du Sud.*

Instruction conçue dans le même esprit, mais se rapportant au détachement opposé

([1]) Le colonel Paravicini ayant joint à son rapport les dispositions qui nous ont été remises chaque jour, on pourra voir comment dans chaque cas spécial sont appliquées les indications générales que je vais donner. (Voir page 479, n° 19, de la *Revue*.)

([2]) La disposition telle qu'elle est donnée ici n'est distribuée qu'aux inspecteurs, juges de camp et spectateurs Pour les chefs de parti on supprime tout ce qui concerne le détachement opposé, à partir du titre *Idée spéciale*, afin qu'ils ne soient informés ni de la position, ni de la force de l'adversaire, ni des ordres qu'il a reçus, comme cela serait en temps de guerre.

détachement peut, comme connaissant mieux l'état des choses, agir tout différemment. Il ne lui en sera pas fait de reproche à la critique, s'il peut donner des raisons suffisantes à l'appui de sa manière de faire.

(Puis suivent pour les deux détachements les indications suivantes :)

*a)* Nom de l'officier commandant le détachement au jour dit.

Idem pour le détachement opposé.

*b)* Enumération des unités tactiques sous ses ordres.

*c)* Heure et lieu du rendez-vous. On choisit pour ce dernier un point central entre la ligne des avant-postes et celle des lieux de cantonnement.

*d)* Heure du début des hostilités.

*e)* Nom du chef des avant-postes pour la soirée et la nuit suivante.

*f)* Enumération des troupes destinées à ce service.

*g)* Localité où se trouveront à la disposition du chef les provisions de paille, bois, etc., nécessaires au bivouac, soit des avant-postes, soit de toute la troupe s'il y a lieu. Cette localité est choisie en arrière du lieu de rendez-vous.

*h.* Noms des juges de camp pour le jour dit.

Signature du chef
dont émane la disposition.

Le chef du détachement ayant reçu cette disposition la veille du jour où il doit commander, la communique, en la copiant dans un *ordre spécial*, aux officiers supérieurs de sa troupe.

Il y intercale en outre :

1° La répartition de son corps en avant-garde, gros, réserve; les noms des chefs de ces différentes fractions, et les troupes qui les composent.

2° S'il a déjà d'avance une idée sur la manière dont il compte opérer le lendemain, il en donnera une indication générale, sinon il s'abstient.

*Exécution de la manœuvre.* Le lendemain, à l'heure fixée, le chef désigné se trouve au lieu du rendez-vous et prend le commandement de sa troupe.

Voyons dans quelle position il se trouve.

Il connaît l'historique des jours précédents, il sait qu'il a devant lui l'ennemi vainqueur ou battu; il ne connaît pas exactement sa force, car celle-ci peut varier d'un jour à l'autre par l'adjonction de bataillons marqués, supposant l'arrivée d'un renfort, et il n'en est pas averti. L'ennemi étant libre la veille de choisir ses positions, il ne peut avoir de renseignements précis sur ce point que ceux que ses avant-postes auront recueillis. Il n'a point étudié par une reconnaissance préalable le terrain sur lequel il doit manœuvrer, et doit sur ce point, s'en rapporter à la carte, aux indications de son avant-garde et à son coup-d'œil à mesure qu'il avancera. Il a un but précis qu'il doit s'efforcer d'atteindre, et pleine latitude lui est donnée sur la manière d'y arriver.

En arrière de sa ligne se trouvent, sous les ordres d'un officier de l'intendance, les approvisionnements nécessaires à sa troupe, supposés recueillis par réquisition ou tirés des colonnes de provisions. C'est à lui de les diriger de manière à ce qu'elles puissent parvenir à temps dans les nouveaux lieux de cantonnement.

Rien ne gêne son indépendance. Les supérieurs, généraux ou autres, qui se trouvent près de lui, n'interviendront en rien dans ses dispositions. Ils observent, notent les fautes, mais ne les relèveront qu'à la fin de la journée. Si cependant, par suite de dispositions mal prises les deux partis ne venaient pas à se rencontrer, le général se permettrait de le remettre dans la bonne voie, afin de ne pas perdre un jour de manœuvre. En dehors de ce cas, il ne doit recevoir ni conseil, ni avis sur la position ou les projets de son adversaire. Il se trouve donc, sous tous les rapports, dans la position d'un chef indépendant en campagne.

Voyons comment il s'y prend pour remplir sa tâche.

Aussitôt arrivé il s'enquiert auprès du chef de ses avant-postes de tous les renseignements recueillis sur l'ennemi, fait alors son plan de marche en avant, et donne en conséquence ses instructions au chef de son avant-garde. Celle-ci, une fois organisée, est lancée en avant ; ausitôt qu'elle s'est développée et a dépassé la ligne des avant-postes, le chef du détachement fait retirer ces derniers. Puis à la distance voulue il fait partir son gros, donne ses ordres à l'intendant chef de la colonne de provisions, et toute la troupe reste en colonne de marche jusqu'à ce que les éclaireurs, répandus sur un large front, annoncent leur rencontre avec les avant-postes ennemis.

Le chef court alors à la tête de son avant-garde et fait presser sous ses yeux l'avant-garde opposée, jusqu'à ce qu'il puisse se rendre compte de la ligne occupée par le gros des troupes ennemies. Il tâche de reconnaître leur position, si possible leur répartition, et examine rapidement le terrain sur lequel il aura à manœuvrer.

Il fait son plan et revient au galop donner ses ordres au gros de la troupe qui a continué à marcher, pendant que son avant-garde engage et soutient le combat dans la mesure où il l'a jugé convenable.

Le chef développe son gros suivant son idée, et les deux partis se trouvent en présence. Il y a alors un moment bien marqué, celui où l'on prépare l'attaque par le feu. Il dure au-delà du temps nécessaire aux troupes pour se développer, afin de bien faire sentir à tous la nécessité de désorganiser l'adversaire par le feu de l'artillerie avant de chercher à enlever la position. Puis l'infanterie s'avance soit sur un point, soit sur toute la ligne, et l'on en vient à l'attaque.

C'est alors qu'interviennent les juges de camp, et la manière dont ils fonctionnent me semble très judicieuse.

Tout combat partiel, censé se terminer par une attaque à la bayonnette, est arrêté quand les troupes en présence se trouvent à 60 pas l'une de l'autre. Elles restent immobiles dans l'ordre où elles se trouvent.

A ce moment, celui des juges de camp qui est sur les lieux s'enquiert exactement de la force respective des deux troupes. Il tient compte de la nature de la position disputée, de la manière plus ou moins favo-

rable dont elle a été abordée et défendue, de la manière dont les troupes ont su s'abriter du feu et des pertes qu'elles auraient dû subir, du degré d'ordre dans lequel elles se trouvent au moment de l'arrêt, en un mot de tous les éléments qui, à la guerre, décideraient du succès de l'un des adversaires.

Leur opinion une fois arrêtée (ils en sont responsables devant l'inspecteur qui peut les blâmer à la critique), ils donnent l'ordre à l'une des troupes de se retirer, ce qu'elle doit exécuter sans objection, et l'autre peut occuper la position cinq minutes après.

Je désirerais faire quelques remarques à propos de cette manière de procéder.

1° Elle évite des collisions fâcheuses.

2° Elle permet de tenir compte d'éléments fort importants dans le combat et qui peuvent constituer une supériorité décidée en faveur d'une troupe numériquement inférieure.

3° Elle est éminemment instructive, surtout pour les officiers subalternes.

Perdus dans le rang, mis à l'abri et ne voyant que peu de chose pendant le début du combat, occupés à mener leurs hommes et souvent excités pendant l'attaque, il leur est bien difficile de se rendre compte de l'ensemble des mouvements auxquels ils participent.

Dans ce moment d'arrêt parfois assez long, lorsque toutes les troupes qui concourent à ce combat partiel sont à découvert, ils peuvent à leur aise examiner l'état des choses et préjuger de la décision du juge. Cette décision, émanant d'un supérieur impartial, ainsi qu'une discussion subséquente le soir entre camarades, rectifieront leur appréciation. Il en ressort un maniement fréquent des idées tactiques et une instruction sur ce point qui n'existe à aucun degré chez nos officiers d'infanterie.

4° Je tiens à faire remarquer que, dans ces combats partiels engagés sur toute la longueur de la ligne de bataille, les juges de camp décident sans idée préconçue. Il n'est nullement admis que l'un des deux partis doive nécessairement se retirer. C'est celui qui aura le mieux profité de son terrain et de ses troupes qui aura le droit d'avancer. La certitude d'être jugés d'une manière impartiale par des juges supérieurs et d'avoir sa part d'influence sur le résultat général, stimule chez les officiers le désir de combiner pour le mieux leur affaire quelque petite qu'elle puisse être.

L'ensemble des résultats de ces combats partiels donne, comme dans un combat réel, le résultat général et la troupe battue se retire.

Il est évident pour beaucoup de raisons que des manœuvres doivent suivre une direction générale connue d'avance, et parcourir un certain terrain pour faire varier la nature des positions. Pour assurer cette direction générale sans porter préjudice au principe énoncé ci-dessus, l'état-major allemand renforce de 1, 2, 3 ou 4 bataillons, marqués par une compagnie et un drapeau, le parti qui doit remporter la victoire, en sorte qu'il faudrait de bien grossières fautes pour être forcé à reculer devant un ennemi notablement inférieur. Ces bataillons, employés comme réserves ou dans les parties les moins importantes de la ligne, viennent rarement introduire un élé-

ment simulé dans la ligne engagée, composée tout entière de bataillons effectifs.

Si, malgré son infériorité numérique, l'un des partis réussissait à l'emporter sur son adversaire, on lui laisserait continuer son succès jusqu'à ce qu'une nouvelle attaque mieux dirigée fît reprendre aux manœuvres leur cours général.

Le combat une fois décidé et l'un des partis en retraite, l'on fait faire halte aux troupes et les laisse reposer sur place.

Un signal fait accourir tous les officiers montés autour de l'inspecteur qui, sur le lieu même du combat, entame la critique des avant-postes de la veille et des mouvements de la journée.

C'est, pour un chef, une chose souvent fort délicate que de critiquer ainsi sur place toute une manœuvre jusque dans ses détails, sans risquer de porter atteinte à son autorité. Les Allemands s'en acquittent d'une manière très remarquable.

En premier lieu, pendant toute la manœuvre, l'inspecteur se multiplie, observant et notant toutes les fautes. Il ne reprend pendant l'action que les erreurs de détail commises par de petits détachements dont les chefs n'assistent pas à la critique.

Les Allemands estiment que la meilleure manière de faire acquérir quelque expérience à leurs officiers en temps de paix, est de les laisser entrer à fond dans leur faute, afin de leur permettre d'en sentir eux-mêmes les conséquences pendant la manœuvre.

Critiqués devant tous les officiers du corps réunis, plaisantés par leurs camarades, ils conserveront cette leçon gravée dans leur mémoire. On le fait du reste avec tant de tact et de mesure, que rarement ils en éprouvent un sentiment d'irritation ; ils reconnaissent dignement leur faute et jurent qu'on ne les y reprendra plus.

Non contents d'avoir tout bien examiné pendant la manœuvre, les inspecteurs s'enquièrent encore devant tous du véritable état des choses, dans chaque cas défectueux, des ordres reçus, etc., afin de décider en toute connaissance de cause et de faire peser la responsabilité sur qui de droit. C'est aussi un moyen d'exposer le cas et d'en tirer un enseignement pour ceux qui n'ont pas vu.

Ils procèdent alors à la critique du mouvement. Tout ce qui est faute de négligence ou infraction à des règles absolues est relevé, toujours avec politesse, mais très énergiquement.

Tout ce qui est faute d'intelligence, de manque de savoir-faire et de coup d'œil, est repris avec beaucoup de mesure et de douceur.

« Selon mon opinion, dit un général à un colonel ou capitaine, j'au-« rais agi de telle et telle manière. » En pareille matière il peut lui arriver de se tromper ; c'est une affaire d'appréciation. Mais il donne son avis purement personnel avec tant de ménagement que, se trompât-il complétement, son autorité n'en serait nullement amoindrie.

C'est du reste très frappant de voir combien entre officiers de tous grades, les rapports sont polis et faciles, chacun sachant toujours conserver sa place et sa dignité.

La critique une fois terminée, les adjudants de chaque unité tactique restent auprès du chef d'état-major de leur parti, qui leur dicte en selle les ordres pour la soirée et le lendemain. Cela leur épargne de

longues courses à cheval de leurs cantonnements au quartier général.

Pendant ce temps les troupes reprennent les armes, et, au lieu de rentrer dans les cantonnements, continuent la manœuvre pour rompre le combat comme cela aurait lieu en temps de guerre.

Le parti battu se retire en se couvrant de son arrière-garde ; le vainqueur le poursuit avec son avant-garde qui s'arrête lorsqu'elle a atteint la ligne jugée favorable pour ses avant-postes. On établit les grand-gardes pendant que les éclaireurs continuent à rester en contact avec ceux de l'ennemi pour se renseigner sur ses mouvements. Puis le gros, qui a soutenu l'avant-garde à distance, se retire petit à petit et regagne ses cantonnements; l'on expédie aux avant-postes ce dont ils ont besoin pour leurs bivouacs. Le chef du détachement rectifie leur position s'il y a lieu; dans l'après-midi le général les inspecte et s'assure de la manière dont le service est fait.

On peut voir combien dans ces manœuvres les Allemands se sont rapprochés autant que possible des conditions d'une campagne.

Je ferai quelques remarques additionnelles.

1° La durée de la manœuvre journalière est moindre que chez nous. La répartition du temps est en général la suivante :

De 6 heures à 7 1/2 heures. Les troupes se rendent de leurs cantonnements au lieu de rendez-vous.

A 7 1/2 h. Rendez-vous. Repos.

A 8 h. Commencement des hostilités.

De 8 à 9 ou 9 1/2 h. Les partis se cherchent, se trouvent, se développent.

De 9 1/2 à 10 1/2 h. Manœuvre de combat.

Vers 11 h. Critique et repos pour la troupe.

A 11 1/2 h. Poursuite de l'ennemi. Etablissement des avant-postes.

De 12 à 1 h. Les troupes rentrent dans leurs cantonnements.

Pour les troupes les plus éloignées la marche et la manœuvre durent de 6 à 7 heures au maximum, sur lesquelles il y a 1 à 1 1/2 heure de repos.

2° Les mouvements de la division entière ont lieu dans un esprit un peu différent. L'ennemi marqué n'a pas toute liberté d'agir; on lui trace sa règle de conduite et les positions qu'il doit occuper. Quant au gros de la division on cherche davantage à obtenir un grand ordre dans ses mouvements d'ensemble, à les bien marquer et dessiner, qu'à développer l'initiative des chefs. C'est plutôt un modèle qu'on cherche à mettre sous les yeux des officiers, après des manœuvres où l'initiative de tous n'a pas manqué d'amener des fautes et du désordre.

3° Les chefs ne cherchent pas à occuper des fronts, entreprendre des mouvements qui supposeraient une troupe beaucoup plus considérable. Une brigade, une division, occupent le terrain qu'elles pourraient occuper sans danger en temps de guerre, et toutes les fois que le front de la troupe s'est trop étendu, la faute a été vivement reprise.

4° Je ne sais s'il serait convenable d'imiter les Allemands en faisant manœuvrer toujours sur terrain inconnu. Cela leur est permis,

mais, dans notre armée, les reconnaissances sont indispensables pour développer le sens général du terrain ainsi que les idées tactiques. L'on pourrait cependant à la fin de nos manœuvres, consacrer un jour ou deux à des mouvements sur terrain non reconnu. Il serait dans tous les cas nécessaire dans nos reconnaissances, d'exercer nos officiers à reconnaître rapidement une position de front, c'est-à-dire sans passer sur le terrain occupé par l'adversaire et situé dans le rayon de son feu. C'est une étude différente, plus difficile, où il faut savoir s'aider de la carte pour deviner ce qu'on ne peut voir, mais c'est la seule profitable en campagne. *(A suivre.)*

## SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE.

### L'administration militaire fédérale peut-elle être séparée de l'instruction. (1)

Invité par le comité central de la Société militaire fédérale à préparer un travail pour la section du commissariat, j'ai préféré traiter une question d'un intérêt général plutôt qu'un sujet spécial et rentrant dans notre sphère d'activité particulière. Le grand litige pendant au sujet de la révision de la constitution fédérale est celui-ci : l'administration militaire doit-elle être remise à la Confédération et à ses agents, ou doit-elle continuer à être confiée aux Cantons?

Les révisionnistes réclament la première alternative, les anti-révisionnistes, soi-disant fédéralistes veulent le maintien de l'ordre établi. Nous ferons observer en premier lieu que lors même que l'on remettrait toute l'administration militaire à la Confédération, l'exécution de cette mesure pourrait se faire de plusieurs manières complétement opposées dans leur principe, et que, même cédant complétement l'administration militaire à la Confédération, on est loin de la livrer aux mains des bureaucrates, ainsi qu'on l'a prétendu. La bureaucratie des Cantons est-elle d'ailleurs le moins du monde meilleure que celle de la Confédération, elle qui se meut dans son cercle restreint et voit les choses d'un point de vue borné?

Tout le monde est d'accord que l'instruction militaire doit être remise à la Confédération dans toutes ses branches (??!!), le programme tout battant neuf des fédéralistes n'ose pas contester la nécessité de ce point et demande seulement que les recrues soient, autant que possible, instruites sur le territoire de leurs Cantons respectifs. Ceci est un désidératum qui n'a aucun but pratique, car évidemment personne ne songe à organiser une migration des peuples et à faire promener la majorité des recrues par le pays pour leur donner l'instruction élémentaire ; mais l'on ne peut pas non plus vouloir organiser des écoles particulières pour les 57 ou 60 recrues d'un des petits Cantons.

On veut donc bien confier l'instruction militaire à la Confédération, mais l'administration doit être confiée aux Cantons. Je me pose cette question : Comment la séparation doit-elle se faire? Est-il possible d'établir une division logique de ces deux domaines? C'est ce que je me propose d'examiner aujourd'hui.

Etablissons d'abord, pour faire reposer notre argumentation sur une base solide, la définition exacte de ces mots : instruction et administration militaires.

L'instruction militaire doit mettre le milicien suisse, qu'il soit officier, sous-officier ou soldat, à même de remplir ses devoirs militaires,

(1) Travail présenté à la séance du 17 août, à Aarau, par M. le capitaine fédéral Hegg. Nous nous abstenons d'annotations ; elles seraient trop nombreuses. — *Réd.*

d'une façon complète et satisfaisante, et cela dans toutes les circonstances, même les plus sérieuses et les plus difficiles. Pour cela il ne suffit pas que l'instruction se borne aux domaines de la tactique et de la discipline tels que la connaissance des armes et des manœuvres, le service intérieur, etc., il faut que chacun, quelque grade ou quelque position qu'il occupe dans l'armée, soit en état de remplir toutes les fonctions qui incombent à son rang, et connaisse par conséquent tout ce qui a trait à l'organisation et à l'entretien du corps qui lui est confié. Toutes les fonctions de cette catégorie sont des fonctions d'administration. La mission de l'administration militaire est de réunir les éléments de l'armée, de les organiser, de pourvoir à leur entretien ainsi qu'au remplacement de toutes les pertes en hommes ou en matériel. Cette mission ne peut être remplie d'une façon utile que par les hommes qui commandent l'armée et qui par conséquent connaissent ses besoins en vivres, munitions et rechanges, ainsi que les moyens de les emmagasiner et de les conserver.

Afin de donner aux chefs militaires les connaissances nécessaires, et en particulier un jugement sain et l'expérience des voies et moyens qui conduisent au but, l'instruction qu'ils reçoivent doit les préparer aussi bien à entretenir l'armée et à la conserver en bon état qu'à la conduire au jour de la bataille.

Les plus grands généraux, ceux dont le front est entouré d'un laurier impérissable, étaient ceux-là seulement qui savaient faire marcher d'accord ces deux conditions dominantes de la conduite des armées et réunir en tous temps le vouloir et le pouvoir.

Dans aucune science, et à plus forte raison dans l'administration de la guerre, les connaissances théoriques ne sont suffisantes, il est indispensable de leur joindre la pratique. Cette pratique ne s'acquiert que par l'exercice, et seulement en agissant d'une façon indépendante et sous sa propre responsabilité.

Tout cela est impossible avec notre système actuel, et jamais les chefs n'acquierront les connaissances nécessaires, si l'on ne transfère pas l'administration militaire à la Confédération et si l'on n'organise pas l'instruction des officiers supérieurs d'une façon rationnelle, de façon à les préparer à leur difficile tâche.

En comprenant l'éducation militaire de cette façon, et en considérant l'administration de la guerre comme une branche de l'instruction, nous ne faisons que de tenir compte du développement de l'art militaire et de répondre aux besoins des temps actuels au point de vue de l'organisation militaire du développement et de l'administration.

Permettez-moi, pour justifier ce point de vue, de jeter un coup d'œil rétrospectif et de rechercher, l'histoire en main, quels rapports existaient autrefois entre les armées et leur administration, et comment ceux-ci se sont modifiés et développés avec le temps.

Chaque époque avec ses institutions repose sur les épaules des époques précédentes. Le poète dit : Les lois et les coutumes s'héritent comme une maladie éternelle ; ainsi notre système actuel n'est qu'un héritage, — permettez-moi le mot — une maladie héréditaire des temps passés. Il est la suite d'une opposition qui s'établit dans les temps passés, lorsque l'on distinguait les troupes destinées à aller au feu, que l'on désignait sous la dénomination de combattants, et les employés de l'administration qui étaient considérés comme des fonctionnaires civils exerçant au nom de l'Etat le contrôle sur les combattants et étaient chargés de pourvoir à leur entretien et à leur solde.

Les livraisons de solde et de subsistances n'avaient toutefois lieu qu'après que les organes de l'administration avaient passé la revue des dé-

tachements et s'étaient assurés de visu de l'exactitude des états nominatifs et de leur concordance avec l'effectif. Ces employés étaient des fonctionnaires étrangers à l'armée et indépendants des chefs. On les désignait sous le nom de commissaires des guerres. *(A suivre.)*

---

## RÉORGANISATION MILITAIRE.

J'établis en principe que notre armée souffre beaucoup moins de l'administration militaire cantonale que de l'administration militaire fédérale complétement centralisée à Berne. J'ai l'air de jeter ici un défi, de lancer un paradoxe, et cependant rien n'est plus éloigné de ma pensée, je désire la paix, la bonne harmonie entre tous les membres de la famille suisse; je désire voir notre armée forte et bien préparée pour l'heure de la lutte et ce serait une aberration que de vouloir irriter qui que ce soit.

Je crois pouvoir prouver et démontrer jusqu'à l'évidence que ce qu'il faut avant tout à notre armée, c'est une forte administration militaire cantonale et une décentralisation complète de l'administration militaire fédérale.

Si nous nous en tenons uniquement aux faits, et il n'y a rien d'écrasant comme un fait, nous voyons que si la Suisse a sur ses contrôles un effectif de 200,000 combattants bien équipés, bien armés, c'est uniquement à l'administration militaire cantonale que nous sommes redevables d'une pareille force numérique. A la vérité nous serions actuellement embarrassés de mobiliser un pareil effectif, mais la faute en serait beaucoup moins aux Cantons qu'à la Confédération.

Quand un petit pays comme la Suisse peut, grâce aux autorités militaires cantonales, recevoir une armée de 80,000 hommes, la répartir, la loger et l'entretenir pendant plusieurs semaines sans la moindre difficulté, il faut bien reconnaître que ces autorités ont leur raison d'être et que les supprimer en tout ou en partie serait une cause de faiblesse.

Les autorités militaires cantonales sont comme un réseau puissant qui embrasse la Suisse tout entière; elles ont pris racine dans nos mœurs, et si elles sont mises de côté il faudra créer à nouveau sans que nous soyons assurés d'obtenir mieux.

Voyons maintenant quel travail doit incomber à ces autorités militaires cantonales. Elles doivent administrer toutes les affaires militaires relevant du Canton, le recrutement, l'habillement, l'équipement, les munitions, les armes et les voitures de guerre de tout genre, organiser les unités tactiques; nommer les officiers de troupes, une fois qu'ils auront été reconnus capables par une commission fédérale, percevoir les taxes militaires, tenir un contrôle exact des chevaux et des voitures qui pourraient être utilisés pour la guerre et qui se trouvent dans le rayon cantonal; en cas de mobilisation mettre sur pied les unités tactiques et les troupes de dépôt, pendant la guerre loger et nourrir en tout ou en partie les troupes fédérales qui se trouvent dans le Canton et cela en se mettant en rapport avec les commissaires des guerres fédéraux et d'après les ordres donnés par les officiers supérieurs.

Eu égard aux immenses services que ces autorités cantonales pourraient rendre en temps de guerre, la Confédération devrait faire tout son possible pour leur faciliter leur tâche en temps de paix, et au lieu de diminuer leur cercle d'action, il me semble qu'il serait d'une saine tactique de les voir prendre un plus grand essor.

Chacun de nous sent que pour notre armée nous avons besoin d'une réorganisation, mais avant de proposer des moyens nouveaux, il me

semble nécessaire de faire un résumé de tous les reproches qui sont faits à notre organisation actuelle.

L'échelle des contingents est en opposition directe avec le service obligatoire pour tous ; la position des hommes qui séjournent (Aufenthalter) sans être domiciliés (niedergelassen) n'est pas suffisamment réglée ; comme conséquence, une quantité de militaires propres au service parviennent à s'esquiver.

Le recrutement ne se fait pas partout avec le même soin, de sorte qu'après quelques jours de fatigues il est à craindre de voir nos hôpitaux de campagne surchargés de malades.

Les Cantons brevètent des officiers qui parfois ne sont pas à la hauteur de leur tâche.

Le passage dans le deuxième et le troisième ban désorganise les unités tactiques, par le fait que celles-ci n'existent pas en nombre égal dans les différentes classes d'âge. — Le maintien de la division cantonale nécessite le maintien de demi-bataillons et même de compagnies isolées. — Par le fait du maintien de l'échelle des contingents, une partie des meilleures forces ne peut pas toujours être employée là où elles rendraient les meilleurs services.

Les troupes d'administration (Administrationstruppen) pour l'entretien de l'armée et les transports de tous genres manquent entièrement. En cas de mobilisation générale, une bonne partie des services publics serait en souffrance parce qu'il y a trop peu d'exemptions prévues par la loi ; je ne mentionnerai que les employés des chemins de fer.

La durée de l'instruction et trop courte, et les moyens d'instruction ne sont pas les mêmes pour toute l'infanterie, et c'est la raison pour laquelle certains Cantons sont de beaucoup en arrière sur d'autres. A la vérité la raison peut en être aussi dans un service d'inégale durée dans le premier ban.

Nos officiers devraient être davantage les instructeurs de leurs soldats, l'instruction militaire d'un officier une fois breveté doit se faire par le contact avec la troupe, beaucoup plus qu'en cherchant à développer ses connaissances théoriques ; chaque officier sent quelles sont ses parties faibles et ne fût-ce que pour ne pas se blâmer, il trouvera toujours le temps et les moyens de combler les lacunes.

Les différentes armes sont trop rarement en rapport les unes avec les autres, les armes n'apprennent à se soutenir en campagne que si, en temps de paix, elles ont manœuvré en commun.

La suppression de la partie pratique de l'école centrale peut être envisagée comme un grave inconvénient, et il n'y a aucune raison valable pour ne pas réunir les cours de répétition des différentes armes. Les divisionnaires et les brigadiers n'ont en temps de paix aucune occasion d'apprendre à connaître leurs divisions et leurs brigades. Tout lien manque entre les chefs supérieurs et la troupe ; ceux-ci doivent en cas de mobilisation se mettre à la tête de leurs corps sans avoir pu exercer l'ombre d'une influence sur leur instruction.

Une vaste centralisation réunit à Berne tout ce qui se rapporte aux munitions, aux armes, aux voitures et au matériel de guerre et au commissariat. Si les administrations fédérales peuvent à peine en temps de paix venir à bout de leur tâche, il ne peut plus en être question en temps de guerre, et au jour de la mise sur pied, où il s'agirait que tout marchât facilement, il faut alors improviser ou créer avec peine une administration nouvelle pour laquelle rien n'a été préparé.

Comment serait-il possible qu'une administration centrale puisse être en rapport avec vingt-cinq administrations cantonales et puisse exercer un contrôle suffisant.

L'état-major général devrait être séparé des commandants de troupe et il serait nécessaire de créer un corps d'adjudants.

Eu égard aux travaux énormes nécessaires pour une mise sur pied, ou une campagne, le nombre de nos officiers occupés au bureau d'état-major, est beaucoup trop restreint. Ces dits travaux doivent être en souffrance.

On entend aussi des plaintes sur la discipline. La discipline exige, non seulement ce qu'on entend vulgairement par cela, c'est-à-dire une manière d'être irréprochable des inférieurs vis-à-vis de leurs supérieurs, mais encore que toutes les volontés concourent à la réalisation *d'une seule volonté*, celle du chef.

La Confédération dispose de trop peu de moyens pour exercer un contrôle effectif sur les administrations cantonales. En cas de mobilisation la Confédération est en rapport avec trop d'administrations cantonales et elle à trop d'ordres à donner pour la mise sur pied.

En temps de paix un lien naturel manque entre les Cantons et les divisions. C'est un pur hasard si la mobilisation, une fois terminée, les divisions se trouvent au complet.

Je vais essayer maintenent de voir par quel moyen il faudrait remédier à ces inconvénients de manière à ce que notre armée et le pays tout entier puissent attendre l'avenir avec calme.

Qui porte la responsabilité de cet état de choses, les Cantons ou la Confédération ? Je répondrai les uns et les autres, et surtout aussi les temps dans lesquels nous avons vécu, car, sans les succès de la Prusse, personne n'aurait senti le besoin de travailler à la réorganisation de notre armée.

Mais, quelque sombre que soit le tableau que je viens de tracer, il n'est nullement aussi difficile que cela pourrait paraître au premier coup d'œil de remédier à ces différents inconvénients. Tout ce qui se rapporte au service obligatoire pour tous, au recrutement, à la position des hommes en passage (Aufenthalter), n'exercerait, en cas de mobilisation, aucune influence ; car cela n'influe que sur les hommes disponibles et si, de nos 200,000 soldats, nous en éliminons 50,000, il nous restera toujours 150,000 hommes qui, d'un jour à l'autre, pourront être appelés sous les drapeaux.

Si, au lieu de l'échelle des contingents, on demande l'introduction du service obligatoire pour tous, cela est beaucoup plus pour répondre à un besoin d'égalité qui veut que tous les citoyens soient soumis aux mêmes devoirs que par un besoin réellement senti de pouvoir disposer d'un plus grand nombre de soldats, car ne l'oublions pas, au premier signal d'alarme et au premier nuage à l'horizon les enfants du pays accourront de tous les côtés pour sauver notre indépendance.

J'ai la conviction que chaque citoyen saluera avec joie le jour où tous les inconvénients résultant du maintien de l'échelle des contingents, d'un recrutement défectueux, de la position équivoque des hommes en séjour disparaîtront par le fait que l'on établira une loi unique pour tous, et que les constitutions militaires cantonales seront révisées dans ce sens. Cela une fois régularisé, tous les inconvénients résultant d'une durée de service d'inégale longueur d'après les Cantons disparaîtront. Or la raison pour laquelle la Confédération doit prendre en mains la direction de tous ces services, comme plusieurs le demandent, ne m'est nullement démontrée, et je ne vois aucun motif pour lequel les Cantons ne pourraient pas eux-mêmes exécuter la loi aussi bien, si ce n'est mieux, que la Confédération.

Il est impossible de dire *à priori* l'influence que l'introduction du service obligatoire pour tous exercera sur le nombre et la force de nos unités tactiques ; cependant il me semble que nous sommes en droit d'admettre que nos unités tactiques pourront être augmentées en nombre et en force.

On peut remédier à l'inconvénient d'un nombre illégal d'unités tactiques dans les différents bans, en augmentant la durée du service dans la réserve ou en la diminuant dans l'élite, peut-être aussi en augmentant les unités tactiques et les années de service dans le premier ban et en complétant ces unités en temps de guerre par l'incorporation de la réserve.

Par le fait de l'introduction du service obligatoire pour tous, qui nécessitera un remaniement de nos unités tactiques, on pourra sans inconvénient supprimer les compagnies détachées et fondre les demi-bataillons de deux Cantons voisins, comme cela est déjà le cas pour nos bataillons de carabiniers.

Une autre question qui se pose, c'est d'examiner si les Cantons fournissent les différentes armes dans une juste proportion, c'est-à-dire s'il n'y a pas de forces perdues par la répartition actuelle. Cette question doit être soumise à un contrôle minutieux, et cela surtout en vue de pouvoir renforcer notre cavalerie qui évidemment est numériquement trop faible.

Quant à ce qui concerne l'organisation des troupes d'administration, il serait injuste d'en faire un reproche aux Cantons si elles n'existent pas encore ; il est cependant de toute évidence qu'il est nécessaire de mettre la main à l'œuvre.

Il n'est besoin que de mentionner les points suivants pour que chacun y donne la main. Augmentation de la durée du service, développement de nos officiers dans une direction surtout pratique et moins théorique, réunion des différentes armes pour des exercices en commun.

Quelques-uns demandent qu'il y ait une séparation complète entre l'état-major proprement dit, les chefs de corps et les officiers d'ordonnance.

Je me permets de combattre cette manière de voir. Un commandant de troupes doit être parfaitement au courant de tous les travaux relatifs à l'état-major, sinon il court le risque de dépendre complétement de son état-major, par le fait que tous nos officiers d'état-major reçoivent la même instruction, qu'ils sont pour une mise sur pied destinés à l'une ou l'autre des branches de service susmentionnées, ils acquièrent des connaissances qui leur seront utiles dans toutes les positions où ils pourront se trouver, ils étendent leur horizon et ils travailleront au but commun avec une beaucoup plus grande connaissance de cause. Je reconnais fort bien que pour quelques travaux spéciaux d'état-major, certains officiers les exécutent avec une grande rapidité, ce qui est toujours un avantage ; mais ces travaux en soi ne sont pas difficiles. Mais si en temps de paix les officiers qui ont surtout les qualités nécessaires pour conduire la troupe ont moins d'aptitude au travail du bureau, peuvent être initiés aux travaux de l'état-major, rien n'empêche en temps de guerre de les employer les uns et les autres selon leurs capacités. La chose importante est toujours d'employer les hommes là où ils peuvent rendre les plus grands services.

J'en arrive maintenant à la question vitale de la réorganisation, c'est-à-dire à examiner comment le contrôle peut être exécuté par la Confédération ? et je réponds *par les organes les plus élevés de l'armée, à savoir par les états-majors des divisions et des brigades ;* personne plus

qu'eux n'est intéressé à un contrôle sérieux. C'est sous la direction et la responsabilité des divisionnaires et des brigadiers et avec l'aide de quelques officiers et sous-officiers des divisions que ce contrôle doit se faire, et j'établis en principe que tout en maintenant les administrations militaires cantonales et en augmentant même leur cercle d'action, la Confédération doit être répartie en divisions territoriales et en cercles correspondant aux brigades.

Quelles seraient les attributions et les devoirs de ces états-majors de divisions et de brigades?

1° Contrôler toute l'administration militaire cantonale.

2° Faire la répartition des services d'instruction et des cours de répétition, établir les plans d'instruction, inspecter et commander les brigades et les divisions lorsqu'elles seront réunies, soumettre les sous-officiers qui se présentent pour l'avancement et les capitaines qui paraissent les plus aptes à devenir officiers supérieurs à un examen, pour les premiers théorique et pratique, pour les seconds surtout pratique, ce ne serait que sur leur propositions que les Cantons auraient à faire les nominations.

3° Travaux nécessaires et préparatoires pour la mise sur pied.

4° Chaque division devrait avoir un bureau technique chargé du contrôle des munitions, des armes et du matériel de guerre de tout genre ; un officier avec un ou deux sous-officiers de la division, seraient chargés de ce service.

Pour chaque division il faudrait un état-major du commissariat ; par ce moyen, nos officiers d'administration auraient l'occasion d'acquérir l'indépendance qui leur manque, et de s'orienter dans tout ce qui se rapporte à leur division.

Pour maintenir de l'unité dans ces différents travaux exécutés d'une manière indépendante entre les divisions par les états-majors des divisions et des brigades, il serait nécessaire de créer à Berne un bureau central avec subdivisions correspondantes à celles représentées dans les divisions.

Chaque division se composerait de un grand ou de plusieurs petits Cantons ; s'il devenait nécessaire de modifier le nombre de nos neuf divisions actuelles comme quelques-uns le proposent, c'est une question qui trouverait ici sa place.

Pour les cercles de brigade, il ne pourrait plus être question dans la plupart des cas de s'en tenir aux Cantons. Les unités de deux Cantons devraient alors former la brigade, bien entendu que ces brigades rentreraient dans le cercle de la division.

L'expérience montrerait quel personnel serait nécessaire pour que ces états-majors puissent être maîtres de leur travail.

Les divisionnaires et les brigadiers ne seraient que momentanément occupés, mais les travaux des différentes branches de service s'exécuteraient sous leur responsabilité.

Voici quelques avantages qui me paraissent ressortir de ces propositions:

1° Nous coupons court une fois pour toutes dans toute notre administration militaire à la bureaucratie, car une fois que les chefs naturels de l'armée, c'est-à-dire les divisionnaires, auront l'occasion de s'orienter jusque dans les plus petits détails et d'intervenir directement, on peut le dire avec assurance, la bureaucratie tombera comme elle est tombée dans tous les autres domaines administratifs.

2° Nous facilitons aux états-majors de divisions et de brigades l'accomplissement de leur tâche, en leur enlevant tout le travail administratif et en ne leur laissant que le contrôle.

3° Par l'intervention directe des chefs supérieurs, l'armée a la garantie que tout ce qui concerne les affaires militaires se trouve dans les mains des chefs reconnus les plus habiles, et qu'elles ne dépendent plus de quelques-uns, comme cela est le cas actuellement. Nous obtenons avec une plus grande décentralisation plus d'unité ; on fera à l'avenir moins d'essais, mais ce qui aura été reconnu pratique et utile sera alors exécuté avec énergie.

4° Nous obtenons une seule et même organisation pour la paix et pour la guerre.

5° A partir du recrutement jusqu'au jour de la mobilisation, la Confédération a sur toutes les branches du service un contrôle infaillible.

6° Nous gagnons pour la mise sur pied de notre armée des jours et même des semaines, ce qui revient à dire qu'au lieu d'accepter la lutte telle que nos adversaires nous l'imposeraient, nous pouvons la leur imposer dans les conditions les plus avantageuses pour nous.

7° Nous concédons aux anti-révisionnistes tout ce qu'ils demandent ; nous allons même au-delà de leurs vœux en leur concédant davantage encore, et nous tendons affectueusement la main aux révisionnistes les plus avancés en leur disant: nous vous accordons ce que vous demandez légitimement, à savoir que notre armée deviennne forte et puissante, car elle le deviendra.

La paix et la concorde règnent d'un bout de la Suisse à l'autre, un vent rafraîchissant vient restaurer tous les cœurs, l'armée et le pays tout entier attendent l'avenir avec confiance.

Les temps sont sérieux, que nous le voulions ou non, nous aurons évidemment, avant qu'il soit longtemps, besoin de notre armée ; faisons notre devoir et laissons l'avenir dans les mains de Celui qui règne l'avenir des Etats.

L'histoire de la guerre prouve que ce sont les Etats qui ont veillé avec suite et persévérance au développement de l'armée qui ont toujours fini par l'emporter.

Cherchons le progrès, mais au lieu de renverser ce qui existe et d'entrer dans un ordre de choses entièrement différent, ce qui serait une cause de faiblesse, nous demandons la réorganisation de nos forces militaires en se servant des bases actuelles, qui sont loin de mériter tous les reproches qu'il est de mode de leur adresser aujourd'hui. Ne renversons pas un édifice qui a de solides fondements dans l'esprit de nos populations, pour les remplacer par un édifice tout nouveau dont la fragilité ne tarderait pas à se faire voir.

Tout changement n'est pas progrès, et le progrès ne doit s'accomplir qu'en tenant compte d'un passé qui n'est pas sans avoir fourni plus d'une preuve de sa raison d'être.

L. DE PERROT,
lieutenant-colonel fédéral.

---

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix: Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. Lecomte, colonel fédéral; Ch. Boiceau, capitaine fédéral; Curchod, capitaine d'artillerie. — Pour les abonnements à l'étranger, s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.

---

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

# REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 22 (1873).

---

### SOINS ET CONDUITE DES BATTERIES EN CAMPAGNE (¹).

Nous n'avons aucunement la prétention d'enseigner du nouveau sur les moyens à employer pour conserver et conduire une batterie en campagne. Tous les officiers d'artillerie qui ont fait la guerre en savent au moins autant que nous. C'est à ceux d'entre eux qui, jeunes encore, sont destinés à relever notre pays, que nous voulons dire ce que l'expérience nous a démontré être bon dans ce que nous avons fait ou vu faire.

S'occuper avec soin de sa batterie, c'est-à-dire donner à ses hommes et à ses chevaux de quoi manger et les moyens de manger ce qu'on peut leur donner, puis de se reposer, et par là même de marcher et de combattre, et cela malgré la pluie, le froid, la neige, la boue, le vent, doit être la préoccupation constante d'un capitaine commandant. Ces soins n'empêchent en aucune façon un officier d'être brave et intelligent au feu et à la tranchée, et, *seuls, ils font qu'une batterie résiste et dure.*

*Les hommes.* Donnez beaucoup de responsabilité à vos chefs de section et surtout à vos chefs de pièce, et *commandez.*

Ayez toujours en marche, comme au bivouac, et par section, un ordinaire réglementaire, auquel les hommes mettront de 15 à 20 centimes par jour. Avec cet argent, dont vous ferez l'avance pendant quelques jours, achetez des provisions de lard, de graisse, de riz, de légumes secs, de sucre et de café, que vous placerez, sous clef, soit dans les coffres de la charrette de la batterie, soit dans deux ou trois caisses que vous ferez faire et que vous attacherez sous des caissons. Avec ces provisions, que vous renouvellerez aussi souvent que vous en trouverez l'occasion, il vous sera facile de donner tous les soirs à vos hommes, une heure ou deux après l'arrivée au bivouac, une bonne soupe et du café, de manière qu'ils ne se couchent pas l'estomac vide. Puis, pendant la nuit, on fera cuire la viande de distribution; le matin, on mettra un peu de riz dans le bouillon, on le prendra avec du café, et chaque homme gardera sa portion de viande cuite pour la manger pendant la marche de la journée. Avec de la volonté, tout cela se fera comme nous venons de le dire, et vous aurez une batterie sur laquelle vous pourrez compter. Si, au contraire, vous laissez vos hommes vivre à leur guise, ce sera moins fatigant pour vous, mais tout le prêt ira chez la cantinière se transformer en absinthe ou en mauvaise eau-de-vie, et vous verrez votre batterie se fondre tout entière dans les ambulances.

Quant à vous, mes chers camarades, mettez une chemise de laine

(¹) La remarquable instruction que nous donnons ici d'après le *Journal des Sciences militaires,* est due à la plume du général Crouzat. Quoique écrite spécialement pour l'armée française, elle donne sous une forme claire et précise les règles de conduite que l'honorable général a tiré d'une longue et intelligente pratique; nous ne doutons pas que nos camarades ne retirent de sa lecture intérêt et profit.

et des bottes dans votre porte-manteau, un manteau de guerre sur votre selle et un bissac dans lequel vous aurez du biscuit et des vivres pour un jour ou deux. Ne comptez que sur vous-mêmes et non sur la voiture des bagages.

Mettez vos hommes par trois, sous leurs tentes-abris : deux toiles forment les côtés de la tente et l'autre forme la tête. Quatre hommes seraient trop serrés, et deux hommes seuls n'auraient pas assez de toile pour s'abriter.

Lorsque le bivouac devra rester à la même place quelque temps, faites creuser la terre en talus verticaux sous l'emplacement de chaque tente, de 50 à 80 centimètres, suivant le terrain. Séchez et assainissez l'excavation en y faisant du feu pendant quelques heures. Il n'y a pas de meilleur abri contre le vent, la pluie et le froid, surtout si vous pouvez remplacer la tente au-dessus de l'excavation par une couverture en bois, de même forme que la tente, et recouverte d'une légère couche de pisé ; on peut même alors y faire du feu.

Evitez de séparer vos servants de vos conducteurs. On ne saurait trop faire pour qu'il n'y ait qu'un seul et même esprit dans une batterie. Le parfait, ce serait, si c'était possible, que les servants et les conducteurs eussent tous la même tenue et reçussent la même instruction.

Que chacun de vos hommes ait, dans son sac ou dans son bissac, une ou deux bandes en toile et autant de compresses; à un moment donné, cela peut lui sauver la vie.

Enseignez à vos servants les principaux mouvements de l'école des tirailleurs. Il arrive quelquefois que dans un mouvement rapide, surtout dans un terrain couvert, une batterie se trouve séparée accidentellement de son infanterie, et exposée au feu des tirailleurs ennemis; quelques servants, bons tireurs, déployés alors en tirailleurs, tiendront éloignés les tirailleurs ennemis, vous éclaireront, vous couvriront et empêcheront les balles ennemies d'arriver jusqu'à votre batterie. Une fois, en Afrique, et une autre fois, en Cochinchine, nous avons été obligé d'employer quelques-uns de nos servants dans ce but.

A Sedan, des batteries du 12e corps ont beaucoup souffert du feu de quelques tirailleurs auxquels elles n'étaient pas en état de répondre avec leurs mauvais mousquetons.

*Les chevaux.* Si vous voulez que vos chevaux durent, c'est-à-dire que votre batterie roule, il faut qu'ils aient les moyens de manger ce qu'on peut leur donner et de se reposer. Or, au bivouac, il n'y a ni écuries, ni râteliers, ni mangeoires. Il n'y a, le plus souvent, que de la pluie, de la boue, de la neige, beaucoup de vent et de poussière. Si vous posez à terre, devant les chevaux, l'avoine et le fourrage, le vent en emportera la moitié, et l'autre moitié entrera dans la bouche et dans l'estomac du cheval mêlée de poussière et de terre. De là, nécessairement, du dépérissement, des coliques, des congestions intestinales, et, par suite, des morts rapides. Pour éviter cela, ayez des musettes, non pas de celles dites d'ordonnance, qui sont trop petites, trop faibles et qui ont d'ailleurs une autre destination; mais de grandes et solides musettes, en bonne et forte toile, ou mieux

encore en crin ou en poil, si c'est possible. C'est là-dedans que vous donnerez à vos chevaux leur foin quand le terrain sera boueux ou malpropre, et leur avoine toujours. Un très-grand avantage aussi des musettes en crin ou en poil sur les musettes en toile, c'est qu'elles laissent filtrer l'eau, et, en les laissant sur le nez des chevaux à l'abreuvoir, ils pourront boire avec moins d'inconvénients de l'eau boueuse ou contenant des insectes ou des sangsues. Au matin, avant le départ, vous accrochez ces musettes, qui sont très-souvent mouillées, souillées de boue ou même gelées, à la sellette de sous-verge, en dedans, en y laissant ou en y mettant quelques poignées d'avoine pour la marche de la journée. C'est aussi sur cette sellette qu'il faut placer les couvertures de campement roulées dans les tentes-abris.

Ne comptez en aucune façon sur les cordes de bivouac, ni sur les piquets et les maillets en bois pour les fixer au sol, que vous distribue le campement. Ces objets manquent de solidité et n'ont aucune durée. Achetez trois bonnes cordes solides, minces et bien goudronnées, de 30 mètres chacune (une par section) ; faites faire par vos maréchaux-ferrants ou par vos ouvriers, six piquets en fer (deux par section) de 4 centimètres environ de diamètre et de 50 centimètres de long, avec un fort anneau placé à 3 centimètres au-dessous de la tête, le tiers de l'extrémité inférieure de ces piquets tordu en hélice à grand pas. Munissez en même temps chaque section d'une massette en fer, emmanchée court. Que chaque section tende fortement sa corde au ras du sol, en enfonçant les piquets jusqu'à l'anneau ; puis, attachez bien vos chevaux de chaque côté, un peu court ; enveloppez-les dans leurs couvertures s'il pleut ou s'il fait froid, et soyez certains qu'avec ces précautions, vous aurez une nuit aussi tranquille que l'ennemi et le temps vous le permettront [1].

Nous regrettons bien qu'on n'ait pas cru devoir adopter pour la campagne la longe en chaînette ; c'est la seule que la boue ne pourrisse pas et que les chevaux ne mangent pas.

Au matin, avant le départ, chaque section roule sa corde en couronne avec ses piquets attachés aux bouts, et la place sur le derrière d'un caisson.

Faites tout pour avoir toujours sur vos coffres quelques sacs d'avoine, d'orge ou de graines mangeables. Malgré cette surcharge, vos chevaux n'en tireront que mieux.

Evitez de mettre du fourrage sur celles de vos voitures qui portent

[1] Ce que nous venons de dire ne s'applique, bien entendu, qu'à des bivouacs où l'on ne fait que passer, ou à des bivouacs d'été. Si vous avez à passer tout ou partie d'un hiver dans un bivouac, opérez comme quelques capitaines commandants en Crimée Faites creuser des tranchées profondes de 2 mètres, larges de 3 mètres, à talus aussi roides que possible, dans un terrain assez en pente pour que les eaux puissent s'écouler très-facilement Dirigez-les de l'est à l'ouest. Faites paver le fond. Attachez vos chevaux au pied du talus nord ; ils seront ainsi bien garantis du vent le plus froid et le plus meurtrier de tous. Dans le revers de ces tranchées, creusez des niches ou excavations assez grandes pour y mettre les harnais à l'abri de la pluie et de la neige. Avec ces précautions et beaucoup de soins, vous parviendrez sûrement à conserver la plus grande partie de vos chevaux en assez bon état jusqu'au retour du beau temps.

des munitions. C'est trop encombrant, trop gênant et dangereux. Nous avons vu dans la Dobroudcha du foin prendre feu sur un caisson, en quittant le bivouac; les conducteurs étaient passés, sans s'en apercevoir, sur un feu de grand'garde mal éteint.

Et maintenant si l'on nous demandait pourquoi, lorsque l'artillerie remet à un capitaine de batterie son matériel de guerre, elle ne lui remet pas en même temps tout l'outillage nécessaire à ses hommes et à ses chevaux, nous répondrions que nous n'en savons absolument rien.

*Le matériel.* Visitez tous les jours votre matériel. Faites serrer les écrous, qui sont très-nombreux dans le nouveaux matériel. Ayez un bon approvisionnement de liens de rais et de liens de jante. Avec des liens de rais et de jante mis à propos, une roue va toujours, et la voiture est tout entière dans ses roues et dans son essieu.

Au feu, ménagez un recul facile à vos pièces, sans cela vous verrez vos affûts se casser et vos vis de pointage se fausser [1].

*Le bivouac.* La forme du bivouac importe peu; mais ce qui importe beaucoup, c'est qu'il soit établi sur un terrain sec, nu, légèrement en pente, à portée de l'eau et du bois, et assez grand pour que les trois éléments constitutifs de la batterie, les hommes, les chevaux et le matériel, soient séparés sans être éparpillés. C'est assez de la poussière et de la boue que donne chacun de ces éléments, sans augmenter cette poussière et cette boue en les mêlant. Evitez les terrains sur lesquels il y a de l'herbe longue, quelque tentants qu'ils soient. Si cette herbe est fraîche, le terrain est humide, et si elle est sèche, elle peut prendre feu. Nous l'avons vu deux fois.

*La marche.* Ne souffrez ni rôdeurs, ni fantaisistes dans votre batterie, pendant une marche. Exigez que chacun soit à son poste et à son affaire. Cela sera quand vous le voudrez. Les porteurs tirent toujours trop et les sous-verges pas assez. Que tout le monde soit en même temps à cheval ou pied à terre, avec ou sans manteau : donnez l'exemple.

Ménagez toujours et sans cesse vos chevaux. Quatre chevaux pour le 4 et six pour le 7 sont à peine suffisants en entrant en campagne. Que sera-ce après un mois ou deux de marches, de misères et de privations !

Surtout, devant l'ennemi, éclairez-vous, sachez où vous allez et sur quel terrain vous vous engagez. Voyez clair autour de vous, et souvenez-vous de la dernière guerre.

Ne vous engagez jamais dans un chemin creux ou étroit sans savoir ce qu'il y a au bout. Nous avons vu une batterie, impatiente de

[1] Pour redresser une vis de pointage faussée, la forge de campagne suffit. Faites chauffer la vis jusqu'au rouge, posez-la sur la grande base de la bigorne retournée et redressez-la à coup d'un *maillet en bois*, pour ne pas écraser les filets; assurez-vous de sa rectitude au moyen de l'équerre en fer qui est dans le coffre de la forge; avant qu'elle soit tout à fait refroidie, trempez-la dans l'eau pour rendre au fer sa dureté première. Toute l'opération est simple, facile et ne demande pas plus de dix à douze minutes.

prendre part au combat, engagée tout entière au grand trot dans un de ces chemins, se trouver tout à coup en présence d'un escarpement infranchissable et obligée, pour revenir en arrière, de séparer les trains des pièces et des caissons pour faire demi-tour à bras, et tout cela sous la fusillade.

Aussitôt que vous pourrez en obtenir l'autorisation, débarrassez vos servants de leurs sacs, en leur laissant la capote en sautoir. Un servant qui ne porte pas de sac peut, sans fatigue, marcher, pousser à la roue, manœuvrer et combattre toute la journée. Il est toujours dispos. C'est aussi un moyen de répression tout puissant en campagne, où les moyens de répression manquent. Le servant qui craint que, par punition, vous ne lui fassiez porter son sac pendant un jour ou deux, est soumis et se conduit bien. La capote en sautoir lui est indispensable pour les cas de pluie, de grand froid, de blessure. Faites aussi porter le manteau en sautoir à vos hommes montés. Cela fatigue moins le cheval, rend le manteau plus disponible et préserve quelquefois d'une balle.

*Le feu.* Allez au feu hardiment et vivement, en bataille et au trot, si c'est possible. Que le capitaine commandant précède toujours sa batterie d'une centaine de mètres pour voir le terrain. Trente mètres de plus en avant ou en arrière, à droite ou à gauche, vous donneront souvent une position meilleure ou moins mauvaise. Bien choisir son terrain, là est tout le secret du métier.

Comme on n'emploie plus maintenant que des projectiles creux et armés de fusées percutantes, évitez autant que possible les terrains très-durs, pierreux, le voisinage et surtout le prolongement des routes. Une fois placés et à peu près défilés et couverts, ne vous déplacez pas à moins de nécessité absolue.

Tirez de près, entre 1,500 et 2,000 mètres, lentement d'abord, et plus vite à mesure que votre tir se règle. Ne tirez que sur des masses, ou tout au moins sur des groupes nombreux ; c'est le tir effectif, celui qui permet de voir l'effet produit, celui qui détruit et qui gagne les batailles.

Quand vous serez en batterie, ne vous groupez pas ; et si les balles vous arrivent en très-grand nombre (et avec le nouveau fusil c'est ce qui peut vous arriver de pire) et qu'il vous paraisse que cela doive durer un peu de temps, faites mettre pied à terre à vos conducteurs ; qu'ils se couvrent et se défilent en se rapprochant de leurs chevaux ; que, pendant ce temps, vos canons fassent un feu rapide : *surtout du calme et du silence.* Si l'ennemi cède le terrain, suivez-le en allongeant votre tir, et même poursuivez-le par demi-batterie en l'accablant de projectiles : *la guerre n'est pas un vain jeu.* Si, au contraire, vous êtes forcés de vous retirer, couvrez-vous tout d'abord par le feu le plus violent. Sous cette protection, envoyez vos caissons un peu en arrière sous la conduite d'un officier, puis avec les pièces retirez-vous vite et à temps, par section ou par demi-batterie, à la prolonge si vous êtes serrés de trop près, mais toujours sans cesser un seul instant votre feu. Là est le succès ou tout au moins le salut.

Les obus qui n'éclatent pas ne sont presque rien contre une bat-

terie dont les pièces sont bien espacées et les avant-trains et les caissons bien en file. Ces obus font alors plus de peur et de bruit que de mal ; ce sont les chevaux qui en pâtissent le plus.

Vous n'avez pas à redouter beaucoup la cavalerie si vous ne vous laissez pas surprendre par elle. Ce qui importe, c'est de la voir venir : pointez bas, aux pieds des chevaux, et ne ménagez pas les coups (1).

N'amenez au feu que l'absolu nécessaire en hommes, en chevaux, en matériel. C'est une faute grave que d'exposer un homme ou un cheval à se faire tuer ou blesser sans nécessité.

Quand vous croirez pouvoir le faire, n'amenez au feu que les pièces attelées à six chevaux, avec trois servants seulement pour chacune ; c'est la vraie batterie de combat. Le chef de pièce n'ayant plus sa pièce à surveiller devient pointeur. En cas de trot, un servant s'assied sur la flèche. Chaque coffre contenant quarante coups, cela vous fera, avec les coffrets d'affûts, deux cent soixante-quatre coups à tirer. C'est suffisant pour un feu sérieux et bien pointé d'une heure, et de deux ou trois heures si vous manœuvrez. Une pareille batterie, légère, mobile, rapide, libre de ses mouvements et de ses allures, n'ayant pas l'embarras de ses caissons et n'exposant que très-peu au feu, devra, bien et vigoureusement menée, frapper des coups décisifs et durer toujours.

Dans les grandes batailles, il vous arrivera souvent d'être laissés à vous-mêmes sans recevoir d'ordres. Maintenez-vous alors, autant que possible, avec les troupes de votre division ou de votre corps d'armée, pliez vos mouvements aux leurs, et secondez-les de votre feu. Si vous êtes tout à fait libres, n'hésitez pas, prenez l'initiative, courez au feu au plus fort de l'action... En pareil cas, nous avons vu telle batterie dont l'intervention prompte, rapide, toute spontanée, a été décisive.

Aussi longtemps que la bataille dure, ne permettez à personne de s'écarter sous aucun prétexte ; que vos blessés se retirent seuls s'ils le peuvent. Gardez ceux qui ne sont que légèrement blessés, s'ils peuvent encore vous être utiles. Si vous avez besoin de rechanges ou de munitions, envoyez-les chercher par un sous-officier sûr et bien monté.

*Après le combat.* Faites conduire à l'ambulance ceux de vos hommes blessés qui n'ont pas pu y aller seuls. Autant que vous le pourrez, ne laissez sur le terrain ni matériel, ni armes, ni harnais, surtout *ni harnais*. N'abandonnez pas un cheval blessé tant qu'il peut suivre. Peut-être guérira-t-il. Dans tous les cas, il vous rendra le service de porter son harnachement aussi longtemps qu'il tiendra debout.

Le soir, au bivouac, ne vous reposez pas avant d'avoir remplacé vos munitions, ou tout au moins celles de vos avant-trains, les hommes et les chevaux manquant aux pièces, et mis les canons et les affûts en état de fonctionner. Qui sait si vous n'en aurez pas besoin pendant la nuit même ou le lendemain matin ?

(1) A Reichshoffen, pas un seul peut-être de nos cuirassiers n'est arrivé jusqu'à l'ennemi, et cependant ces braves gens ont été plus que décimés.

En résumé : *Ayez de l'entrain et de la santé, sans cela n'allez pas à la guerre; payez de votre personne en tout et partout ; luttez avec ténacité contre la misère et le désordre, ces ennemis mortels des armées, et avec l'aide de Dieu et l'amour de la Patrie, vous vaincrez !*

### SUR LES DIFFÉRENTS BRONZES.

Les sciences militaires et l'art de la guerre ont fait de réels progrès par le siége de Paris. La nécessité a dirigé tous les esprits, même ceux des corps savants les plus pacifiques, vers les engins de guerre et les moyens divers de défense; ce qui a fourni des résultats qu'il y aurait injustice à méconnaître.

L'une des grandes préoccupations de cette époque était la construction de nouveaux canons capables de rivaliser avec ceux des Prussiens. C'est alors que fut adopté le canon de 7, lequel paraît au moment d'obtenir en France la palme officielle pour les bouches à feu.

L'Académie des sciences et plusieurs savants s'occupèrent d'une question spéciale que les hommes compétents avaient négligée : il s'agit de la force de résistance des bronzes des canons. Dans les essais qu'il fit sur la traction des bronzes destinés à la fabrication des canons, M. Tresca constata des différences appréciables. La composition de cet alliage est ordinairement : 11 parties d'étain pour 100 de cuivre. L'auteur a cherché dans quelle mesure la résistance de cet alliage peut différer d'un bronze à l'autre.

Les expériences de *déformation* ont porté sur les bronzes suivants : bronze ordinaire de Bourges, — bronze phosphoreux de Bourges, — bronze Laveissière (à Saint-Denis), dont les alliages, analysés par M. L'hôte, sont donnés comme suit dans le n° 20 (19 mai 1873), des *Comptes-rendus de l'Académie :*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Ordin. de Bourges : | 89,87 cuivre; | 9,45 étain; | 0,31 zinc; | 0,37 plomb. |
| Phosphor. » | 90,60 » | 8,82 » | 0,27 » | 0,31 » |
| Laveissière : | 89,47 » | 9,78 » | 0,66 » | 0,09 » |

A l'égard de la flexion, les expériences n'ont pas permis de déterminer à la surface du métal des modifications bien sensibles. Seulement la surface distendue du bronze ordinaire présente un petit élargissement de diverses fissures.

Les expériences de traction ont beaucoup plus altéré le métal. mais ces altérations mêmes en font très bien ressortir les propriétés

L'apparence des cassures est très variable. Pour le bronze ordinaire, l'éclat est métallique, la surface anfractueuse, avec des grains d'étain nombreux. Pour le bronze au phosphore, l'aspect est terreux, la surface grenue très uniforme.

Le bronze Laveissière offre l'éclat métallique, une surface grenue, une zone étendue plus blanchâtre que le reste de la section.

Les expériences de M. Tresca ont donné les résultats suivants :

Charge à limite d'élasticité :

| | Par millimètre carré. |
|---|---|
| Bronze ordinaire de Bourges (moyenne) | 8 kil. 961 |
| Bronze au phosphore, | 9 — 667 |
| Bronze Laveissière, | 11 — 210 |
| Charge ayant produit la rupture : | |
| Bronze ordinaire, | 16 — 715 |
| Bronze au phosphore, | 21 — 827 |
| Bronze Laveissière, | 26 — 270 |

La limite d'élasticité exige un travail dont le rapport est 1,06 pour le bronze au phosphore et 1,19 pour le bronze Laveissière, 1 représentant le travail du bronze ordinaire.

Le rapport du travail de rupture est, pour les mêmes bronzes, 1.97, 7, 45 et 1.

M. Tresca montre combien est illogique la manière d'évaluer les grands allongements, qui consiste à multiplier les allongements observés par le rapport des longueurs. Dès que la limite d'élasticité est dépassée, ces allongements résultent tout à la fois d'un allongement proportionnel, distribué avec une régularité plus ou moins grande sur toute la longueur de la pièce, et d'un allongement purement local correspondant aux sections les plus étirées. En multipliant celui des petites barres par le rapport des longueurs des deux barres, on ne traduit pas le phénomène ; il importe de proposer, une fois pour toutes, que les déterminations des allongements de rupture soient toujours faites sur une pièce d'épreuve ayant les mêmes dimensions, tant en diamètre qu'en longueur.

Voici les principaux résultats obtenus par M. Tresca :

Le bronze Laveissière exige pour être brisé sept fois et demi autant de travail que le bronze ordinaire. Le bronze au phosphore dépense un travail double de celui-ci. Ce grand avantage du bronze Laveissière tient à son homogénéité, et, par suite, à la grandeur des allongements qui peuvent précéder la rupture.

En général, le bronze n'est pas d'une constitution assez homogène pour qu'on puisse se borner à un seul mode d'expérimentation. Quand il s'agit d'éprouver la traction, il est convenable d'opérer sur des bases d'épreuve de dimensions toutes pareilles, et de n'estimer les allongements de rupture que d'après l'expérience directe, sans les rapporter au mètre de longueur.

Les métaux plus homogènes comportent la même conclusion ; telles sont les tôles de fer et celles d'acier, qui servent à construire les chaudières à vapeur. De plus, et cette observation est capitale, il existe, dans l'industrie, des bronzes plus homogènes, plus ductiles, plus résistants, plus élastiques que les bronzes qui sortent des fonderies de l'Etat.

La déformation de ces bronzes est moins grande pour la même charge, au-delà de la période élastique ; ils peuvent supporter sans se rompre un allongement quintuple, et leur brisure exige sept fois plus de travail.

En annonçant ces résultats à l'Académie des sciences, M. Tresca

les accompagne de tableaux et de calculs très développés, avec des renseignements pour des expériences ultérieures.

« Nous serions heureux, dit-il en terminant, si ces indications rendues « publiques avaient pour résultat d'améliorer la fabrication du bronze « de canon ; elles nous donnent l'occasion de faire voir une fois de « plus que toutes les industries sont essentiellement perfectibles sous « le stimulant de la responsabilité et de l'intérêt personnels, et il « est fort heureux que, tout récemment, la direction de l'artillerie se « soit décidée à faire étudier, dans les ateliers de l'industrie, les meil- « leurs procédés de fabrication. »

---

## UN MOYEN D'ÉLEVER L'EFFICACITÉ DES BATTERIES DE MITRAILLEUSES.

(Traduit du journal autrichien *La Vedette*).

Puisque nous avons introduit dans notre armée, dit le journal autrichien *La Vedette*, les batteries de mitrailleuses, il faut étudier la manière d'en tirer le meilleur parti dans les futures guerres.

Les expériences de la guerre franco-allemande ont à la vérité diminué le prestige de cette nouvelle arme; mais si l'on examine la manière dont elle fut employée, on arrive à la conclusion que ce n'est pas parce que la construction des mitrailleuses repose sur de faux principes, mais par suite d'un emploi fautif et d'inhabileté dans son maniement que ses résultats ont été généralement minimes.

Comment pouvait-il en être autrement avec une troupe entrant en campagne sans connaître sa nouvelle arme? Pendant la guerre on n'a pas le temps de faire des expériences et des exercices convenables. Il faut les pratiquer en temps de paix.

D'ailleurs on sait qu'en quelques cas le feu des mitrailleuses fut très meurtrier, et nous rappelleons ici deux de ces cas:

Dans le 16e cahier des « Iahrbücher für deutsche Armee und Marine » page 26, on lit: « Deux escadrons du 4e régiment de cuirassiers se trouvant en soutien de l'artillerie du 10e corps d'armée derrière une allée de quatre rangs de tilleuls, battirent en retraite avec l'artillerie. L'abandon de cette position couverte devait cependant être très dommageable aux deux escadrons. Ils arrivèrent sur la ligne de tir des batteries de mitrailleuses, et en quelques minutes les cuirassiers perdirent là 3 officiers, 34 hommes et 52 chevaux. »

En outre les « Mittheilungen des technischen und administrativen Militaircomité », 5e cahier de 1872, page 348, mentionnent le cas suivant : « Le 18 août, devant Metz, un bataillon du 9e corps d'armée perdit en vingt minutes la moitié de sa troupe et les deux tiers de ses officiers par le feu de deux batteries de mitrailleuses; celui-ci mit encore hors de combat une batterie légère prussienne, dont la troupe et les chevaux furent promptement et presque complétement détruits. »

Une arme qui peut, en certaines circonstances, fournir des résultats aussi extraordinaires mérite en tout cas la plus grande attention et des épreuves variées, afin de tâcher de s'assurer, par les perfectionnements voulus, tous les avantages dont elle est susceptible.

Si l'on connaît bien les raisons pour lesquelles la mitrailleuse répond si rarement à ce qu'on en attend, on peut aussi trouver les moyens de parer à ses défauts.

La principale cause du peu d'efficacité de ces pièces doit être cherchée dans les distances ordinairement inconnues auxquelles on tire. Le plus grand défaut des mitrailleuses est aussi qu'on ne peut pas parfaitement vérifier par le tir, ni par conséquent corriger les erreurs commises dans l'appréciation des distances.

Pour parer à ce vice une fois reconnu, nous proposerions d'adjoindre à chaque batterie de mitrailleuses deux pièces légères de campagne, qui auraient la tâche, en tirant des obus dont on observerait soigneusement la chute, de déterminer les distances jusqu'à 2000 pas, puis on ouvrirait le feu avec les mitrailleuses.

Examinons si ce procédé présente une exactitude suffisante. Pour cela nous devons tenir compte des écarts en longueur des projectiles des bouches à feu. Pour le canon de 4 liv. le double des écarts de portée est, si l'on ne prend que la meilleure moitié des coups:

à 1000 pas de 31,7 pas
à 1500 » 38,1 »
à 2000 » 42,2 »

En d'autres termes, à 2000 pas dans la meilleure moitié des coups, le projectile le plus éloigné arrivera à 21,1 pas en avant ou en arrière du but.

L'espace dangereux de la mitrailleuse autrichienne est à 1000 pas encore de 36 pas, à 1500 pas il dépasse encore probablement 21 pas; d'où l'on peut conclure qu'à 1200 ce mode d'estimation des distances est largement suffisant, et que dans ces conditions les manqués des mitrailleuses deviendront extrêmement rares.

Pour une distance dépassant 1200 pas il sera nécessaire d'employer un autre procédé d'estimation, parce que l'espace dangereux décroît tandis que les déviations longitudinales augmentent avec la distance.

A 2000 pas l'écart longitudinal moyen est de 45,2 pas, et l'espace dangereux de la mitrailleuse environ 15 pas. On connaîtra la distance du but à 45,2 pas près, mais il pourra se trouver à la moitié de ce chiffre plus près ou plus loin.

Si l'on place la hausse de 2 mitrailleuses à la distance trouvée, celle de deux autres à 15 pas plus près et celle des deux dernières à 15 pas plus loin, ces trois groupes balaient un espace d'environ 45 pas, et le but sera atteint par l'un d'eux, sans compter les déviations en longueur du projectile de la mitrailleuse.

Si par exemple le coup d'essai avait indiqué une distance de 1950 pas, on pointerait deux mitrailleuses à 1935, deux à 1950 et deux à 1965 pas.

Il est vrai que des six mitrailleuses deux seulement fourniraient un feu efficace, mais cela suffit pour rendre impossible, même à 2000 pas l'emploi de la formation en colonne, car les 100 ou 200 coups que deux mitrailleuses peuvent fournir en un temps très court et qui sont presque tous des touchés, produisent un effet plus que suffisant pour le tir de campagne, où l'on n'a jamais prétendu que chaque balle pût et dût toucher.

A des distances inférieures à 1200 pas on règlera la hausse de toutes les mitrailleuses à la distance donnée par le coup d'essai.

La réunion de deux espèces de bouches à feu dans la même batterie n'a rien de nouveau, puisqu'avant 1860 la plupart des batteries avaient des canons et des obusiers.

L'adjonction de canons aux batteries de mitrailleuses aurait en outre l'avantage de rendre leur emploi plus général, les canons, à côté de leur destination principale, la détermination de la distance, peuvent encore servir à répondre au feu de l'artillerie ennemie et le cas échéant, à déloger l'ennemi d'un village ; ils pourront toujours aussi utiliser leur feu à de grandes distances.

A distances connues, le feu des mitrailleuses sera supérieur aux shrapnels, car pour ces dernières, outre la juste estimation des distances, il faut encore une graduation exacte de la fusée. En outre, tous les coups des mitrailleuses sont ajustés, tandis que les balles et les éclats de shrapnels décrivent des trajectoires qui sortent de toutes les données du calcul.

Le nombre des bouches à feu que l'on retirerait de l'artillerie proprement dite serait insignifiant, pour 20 batteries de mitrailleuses 40 bouches à feu en tout, et d'ailleurs leur feu n'est pas perdu, puisqu'ainsi que nous l'avons dit plus haut, elles concourent à l'action.

La répartition la plus convenable de ces batteries serait de les adjoindre aux brigades d'infanterie et en particulier aux troupes combattant en première ligne.

Si l'on ne voulait pas admettre la réunion des deux sortes de bouches à feu dans la même batterie, les mitraillenses devraient être réunies à l'artillerie de division, qui pourraient leur fournir les pièces dont elles auraient besoin.

Dans bien des cas l'infanterie, même en petits détachements, peut utiliser pour son feu la connaissance des distances déterminées par l'artillerie, surtout si le but est d'une certaine étendue ; le feu de 4 à 6 bons tireurs, connaissant exactement leur distance, peut causer à une colonne des pertes sensibles.

Le feu des mitrailleuses et celui de l'infanterie ne décideront jamais le gain d'une bataille, mais tous deux doivent et peuvent préparer favorablement le combat final.

---

## L'ŒUVRE DE LA CONVENTION DE GENÈVE.

Sous ce titre la *République française*, après avoir reproduit l'article que nous avons donné récemment d'après le *Swiss Times*, publie les réflexions suivantes :

« Nous ne partageons pas à ce sujet l'espérance manifestée par les membres de la Convention de Genève. La guerre dernière a démontré d'une manière infaillible les inconvénients de l'immixtion d'agents étrangers inconnus au milieu ou en arrière des lignes des combattants. Pour leurs convois, leurs munitions et leurs bagages, les Prussiens se sont servis des immunités de la croix blanche. Grâce à cet insigne, quantité de leurs agents ont pu traverser nos avant-postes et rapporter des renseignements précieux. Tout en reconnaissant donc l'admirable idée de générosité qui a présidé à cette organisation, nous ne pouvons que regretter son action et la limiter en dehors des lignes des combattants, sur les terrains res-

pectifs des neutres. Au moyen de dons, d'envois de toute sorte, la Convention aura là le moyen d'obtenir un résultat utile; mais au-delà de cette ingérence, nous estimons que le danger est supérieur à l'avantage obtenu.

« Il faut, en effet, laisser à l'initiative de chaque nation belligérante le soin de garder ses blessés, ceux de l'ennemi et les prisonniers, et d'attacher à ce service l'importance nécessaire, par désir de la réciprocité pour les siens. C'est là un effet de la charité privée qui n'a pas besoin d'être stimulée par la présence d'agents étrangers, revêtus d'un insigne et dont la constatation d'identité devient si difficile en temps de guerre.

« C'est grâce à des membres de la Convention de Genève, et sous la sauvegarde de la fameuse croix blanche, que Regnier et Bourbaki ont pu quitter Metz sans éveiller l'attention. Il faut donc à tout prix éviter le retour de pareils faits. Et, si les blessés méritent toutes les attentions, il est juste de reconnaître également que la nation qui les envoie sur les champs de bataille mérite qu'on emploie pour sa sûreté quelques précautions.

« Mais ce qui est vrai pour les blessés l'est encore plus pour les prisonniers de guerre. On a déjà beaucoup de peine à empêcher bien des hommes d'éviter les fatigues et les dangers de la lutte par la perspective de la captivité et d'une attente relativement douce de la solution donnée à la lutte Que serait-ce, si les hommes savaient trouver à l'étranger tous les soins qu'on accorde avec raison aux malheureux blessés ? Or, c'est justement cette crainte des souffrances de la captivité qui les retient dans le devoir, et l'exemple de ce qui s'est passé en 1870 et 1871 sera pour beaucoup, croyons-nous, dans la régénération de l'armée. Les Allemands faisaient à leurs hommes un tableau effrayant de cette situation et punissaient sévèrement les officiers et les soldats qui se laissaient prendre. Nous sommes donc loin de partager les idées émises par M. Dunant, et nous espérons bien, au contraire, que, le calme une fois revenu dans notre pays, l'armée bien réorganisée, il sera possible de réglementer d'une manière plus logique, plus conforme aux intérêts respectifs des nations, cette société de secours aux blessés. »

---

## BIBLIOGRAPHIE.

*Relation de la guerre franco-allemande, par l'état-major prussien;* broch. in 8°, avec cartes.

La 4e livraison de cette relation vient enfin de paraître. Elle traite de la marche des armées allemandes sur Metz et s'arrête déjà à la bataille du 14 août à Colombey-Nouilly. Elle insiste sur le rôle prépondérant joué dans ces derniers événements par la cavalerie allemande, qui poussa successivement jusqu'à Lunéville, Nancy, Metz, Thionville et Toul.

Elle énumère les mesures de précaution prises du côté des Vosges, en vue d'une bataille qui aurait dû avoir lieu près de Rosbach, dans l'hypothèse où Mac-Mahon, après la bataille de Wœrth, se serait replié sur Metz par le chemin le plus court. Enfin, elle indique le plan de campagne que les Français auraient dû adopter après la défaite essuyée par eux le 6 août. La *République française* fait à propos de cette publication les réflexions suivantes : « Où le fascicule prussien est intéressant, c'est quand il traite de l'inconvénient de la présence de l'empereur, malade, et de son entourage ahuri auprès du maréchal Bazaine, dont ils devaient gêner les mouvements. Il y a là des expressions peut-être d'un goût douteux, mais qui sont justes au point de vue des principes militaires du commandement.

Ce qui est fâcheux, c'est que la publication ne soit pas plus avancée, par rapport au procès Bazaine. Il eût été intéressant de comparer et de connaître l'avis de ces messieurs; mais peut-être ont-ils tenu à réserver leur opinion, justement pour ce motif. Prudence est mère de sûreté. »

---

*Aide-mémoire d'artillerie navale, annexe au Mémorial de l'artillerie navale.* Ministère de la marine et des colonies. 1re livraison. Paris, 1873. in-8°. 81 pages et 14 planches.

Quoique ces publications importantes s'occupent essentiellement de l'armement naval, flotte et côtes, elles renferment cependant des indications précieuses à tout artilleur. Elles tiennent d'ailleurs le lecteur au courant de tous les progrès dans cette branche spéciale.

Le premier numéro de l'aide-mémoire susmentionné est surtout historique. Il contient la description détaillée, avec de belles planches à l'appui, des deux systèmes de bouches à feu rayées antérieures au modèle de 1870, et un grand tableau résumant toutes les données relatives aux anciens canons lisses. Les prochaines livraisons traiteront des modèles actuels.

Le premier numéro du Mémorial, auquel l'aide-mémoire sert d'annexe, contient entr'autres :

Une note du général Frébault sur les travaux faits par la marine française pour le tubage intérieur des bouches à feu frettées, travaux qui ont conduit à l'adoption, en 1870, des canons nouveaux, en fonte, frettés, tubés, se chargeant par la culasse ; avec le compte-rendu des expériences faites à Gavre sur ce canon.

Un résumé des anciennes expériences faites par la marine française pour la création de canons rayés.

Une description des bouches à feu anglaises de gros calibre, avec planches.

Un compte-rendu d'essais comparatifs de diverses poudres, faits en Angleterre.

Cette publication de la marine française, fort appréciée dans le monde scientifique, a été l'objet d'une flatteuse mention à l'Académie des sciences de la part de M. Dupuy de Lome. Ce n'est cependant pas sans quelque étonnement que nous avons lu dans le discours de l'illustre et savant ingénieur que c'est la France qui a eu l'initiative des navires cuirassés. (1)

Sans doute il y a long-temps qu'on eut l'idée, en France et dans d'autres pays, de barder des vaisseaux de guerre ; on vit fonctionner des bâtiments de ce genre, sous le nom de batteries flottantes ou de rames, déjà dans la guerre de Crimée ou au siége de Gibraltar en 1782. Mais on sait aussi que la première expérience convaincante d'où sortit la nouvelle marine date du combat de Hampton, en mars 1862, entre le *Merrimac* et le *Monitor*, au début de la guerre de Sécession, et qu'ainsi c'est aux Américains que revient légitimement l'honneur de la création de la marine cuirassée. Comme témoignage en faveur de notre assertion nous pouvons en invoquer un auquel des savants français ne seraient sans doute pas insensibles ; c'est celui de la *Revue des deux mondes*, livraison du 15 octobre 1862, où l'apparition des cuirassés sur la scène de la grande guerre est fort bien racontée d'après des notes d'un témoin occulaire, de M. le prince de Joinville, si nous ne nous trompons.

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons les circulaires suivantes :

*Berne, le 16 octobre 1873.*

Nous avons l'honneur de vous transmettre avec la présente deux exemplaires de l'*ordonnance sur le havre-sac des officiers non-montés de l'armée fédérale,* approuvée par le Conseil fédéral le 23 juillet 1873, et de vous informer que cette ordonnance est en vente au Commissariat des guerres central au prix de 20 centimes l'exemplaire. (*2 annexes.*)

(1) Voir compte-rendu du 9 juin 1873, pages 1373-4.

*Berne, le 17 octobre 1873.*

Nous avons l'honneur de vous informer que la Ire et la IIe partie (service intérieur et service de garde) dn règlement de service pour les troupes fédérales, ont été imprimées séparément et qu'elles sont en vente au Commissariat des guerres central au prix de 10 centimes chaque exemplaire.

---

*Berne, le 23 octobre 1873.*

Ainsi que précédemment, le Département pourra de même cette année mettre à la disposition des Cantons un certain nombre de chevaux de régie pour le perfectionnement des officiers dans l'équitation. Les Cantons pourront disposer des chevaux jusqu'à la fin de février 1874, mais le Département se réserve d'en faire une répartition équitable dans le cas où l'on en demandrait pour la même époque un chiffre plus considérable que celui disponible.

Les conditions auxquelles les chevaux pourront être cédés, sont les suivantes :

1° Après la clôture des écoles militaires, les chevaux, ayant besoin d'un certain temps repos, ne seront remis pour les leçons d'équitation des officiers qu'après un délai de quelques semaines. Il sera de même pris les mesures nécessaires pour que les chevaux jouissent d'au moins quinze jours de repos, avant d'être employés de nouveau dans les écoles militaires.

2° Les frais de transport des chevaux de Thoune à leur destination et retour, sont à la charge de la Confédération.

3° On adjoindra pour quatre chevaux un palefrenier (de Thoune), chargé de leur surveillance et, autant que cela pourra se faire, de leur pansement. La solde de ce palefrenier est fixée à fr. 4 par jour de service et à fr. 6 par jour de route.

4° L'entretien des chevaux doit être le même que celui prescrit par l'art. 178 (chevaux de selle) du règlement sur l'administration fédérale de la guerre, et sera porté dans la dernière moitié du cours, à 5 kilos d'avoine, 5 kilos de foin et 4 kilos de paille.

5° Les chevaux ne doivent pas travailler plus de trois heures par jour et ne pourront être utilisés les dimanches qu'exceptionnellement.

6° La direction du cours d'équitation doit être confiée à un officier reconnu capable. Le Département se réserve de confirmer le choix de ce dernier.

7° Les frais de direction, de pansement et d'entretien des chevaux, sont à la charge des Cantons pendant tout le temps qu'ils les utiliseront, ainsi que la solde des palefreniers.

8° Quant aux maladies et aux blessures des chevaux, et pour le cas où il en périrait pendant le cours d'équitation, l'administration fédérale ne réclamera, dans les circonstances ordinaires, aucun dédommagement. Elle se réserve de le faire, en se basant sur les dernières estimations de la régie, dans le cas où de pareils accidents proviendraient d'un pansement négligé, d'un mauvais traitement, d'un travail excessif ou si un cheval était renvoyé impropre au service.

9° Le directeur de la régie peut ordonner une inspection ayant pour but de s'assurer de l'état des chevaux et de la régularité de leur emploi.

10° Aux conditions qui précèdent, l'administration fédérale renoncera à toute bonification, ainsi qu'à toute indemnité de louage.

En portant ce qui précède à la connaissance des autorités militaires cantonales, le Département invite celles qui désirent profiter de l'occasion à vouloir bien s'annoncer au plus vite et à indiquer notamment :

*a)* Le nombre des chevaux que l'on désire ;

*b)* Pour combien de temps, où et pour quelle époque on les veut ;

*c)* De quelle manière le cours sera organisé ; qui sera chargé de la direction du cours et quel sera le nombre des officiers qui y prendront part ;

*d)* On devra y ajouter l'engagement de se conformer strictemeut aux conditions qui précèdent.

Enfin, le Département fait de nouveau observer que les petits Cantons pourraient se joindre à d'autres Cantons voisins pour la tenue d'un cours d'équitation, ou s'entendre entre eux pour en avoir un en commun.

Les frais de transport des chevaux de la régie fédérale ne devant pas être supportés par les Cantons, le Département espère qu'ils voudront bien faire un usage plus général de ces chevaux. Il vous prie en conséquence de lui adresser aussitôt que possible une réponse à ce sujet.

---

*Berne, le 23 octobre 1873.*

Nous avons l'honneur de vous transmettre avec la présente deux exemplaires de la « *Prescription pour la construction du chariot de provisions pour l'armée fédérale.* »

Cette ordonnance a déjà été approuvée le 7 septembre 1871 par le Département militaire, mais nous avons toutefois prescrit que le modèle de cette voiture devait encore être soumis à des essais pendant les rassemblements de divisions de 1872 et de 1873; ces essais ont donné des résultats tout-à-fait satisfaisants.

En vous priant de vous conformer à cette ordonnance pour les nouvelles acquisitions de chars d'approvisionnements, nous ajoutons que ce règlement est en vente au commissariat des guerres central, au prix de 40 cent. l'exemplaire.

*Le chef du Département militaire fédéral,*
(Signé) Welti.

---

On annonce la mort de M. le colonel fédéral Fratecolla, du Tessin, instructeur en second des carabiniers. L'armée fédérale perd en lui un officier plein de zèle et de patriotisme.

---

Encore un vide dans les rangs de notre état-major du génie. Le major *Charles de Loës* vient de mourir à Aigle des suites d'une attaque d'apoplexie.

Officier instruit et intelligent, il sera regretté de tous ses camarades, qui en appréciant son mérite étaient attirés vers lui par son caractère aimable.

---

Déjà, lors de la fondation du *Polytechnicum*, diverses pétitions demandèrent la création d'une chaire pour l'art militaire, mais ces démarches sont toujours restées sans résultat. Aujourd'hui, la question a été remise sur le tapis. En attendant, M. le professeur Geiser donnera, pendant ce semestre d'hiver, un cours de théorie de tir auquel les officiers d'état-major du génie et d'artillerie sont priés de prendre part.

---

Le 7 septembre, l'artillerie fédérale, dans un exercice à feu sur l'Allmend de Thoune, à envoyé un obus de 10 centimètres dans une maison d'Ultschenacker, appartenant au sieur Liechti. Ce malheureux avait déjà eu l'année dernière trois côtes enfoncées par un projectile. Décidément l'artillerie fédérale lui en veut.

---

*La Revue des travaux du bureau de statistique du royaume de Prusse* donne au sujet de l'émigration les renseignements suivants :

Plus de 600,000 Prussiens ont émigré depuis 30 ans; dans la même période plus de 2 millions d'Allemands se sont expatriés. L'immense majorité des émigrants (175,000 sur 211,000) dans l'intervalle de 1862 à 1871 se sont rendus aux Etats-Unis et au Canada.

Depuis 1844 la Prusse a perdu par le fait de l'émigration 500,000 jeunes gens vigoureux, car ce sont là ceux qui émigrent, les faibles et les maladifs restent. Ce

chiffre s'élèverait bien à 400,000 si l'on tenait compte de tous les jeunes gens qui ont échappé à l'inscription des autorités locales.

Depuis 1862, cent quatorze mille émigrants sont partis sans l'autorisation requise du gouvernement prussien; de ce chef *quarante mille* poursuites ont été dirigées contre les contrevenants aux lois sur le service militaire. Il est donc avéré que l'organisation militaire de la Prusse est trouvée lourde même par les populations les plus dures et les plus belliqueuses de l'Allemagne, quelle que soit la gloire et les avantages matériels que cette organisation leur a procurés.

---

Les fortifications de Strasbourg vont être augmentées par la construction de trois nouveaux forts sur la rive droite du Rhin, près de Kehl, à Bodersweier, à Kork et à Eckardsweier.

Tous les forts sont situés à 6 kilomètres de la ville; une distance de 3 kilomètres les sépare l'un de l'autre. L'intervalle est rempli par des batteries annexes de 8 pièces de 10 ou 16 centimètres.

---

Les journaux de Breslau signalent un singulier cas de suicide :

Un sous-officier d'artillerie s'est tiré..... un coup de canon. On a relevé, ajoutent-ils, son cadavre affreusement mutilé.

Ce dernier fait est assez vraisemblable.

---

**Russie.** — Le gouvernement du Tsar vient de couronner son expédition de Khiva par l'annexion d'une partie considérable du Khanat.

Tout le territoire de Khiva, disent les journaux de Saint-Petersbourg, sur la rive droite de l'Amou-Daria, et le delta de cette rivière jusqu'au Taldyk, sont incorporés à l'empire russe, à partir de l'embouchure du Taldyk; la frontière se prolonge jusqu'au promontoire Ourgon et ensuite le long du versant méridional de l'Oust-Ourt jusqu'à l'Ousboï, ancien lit de l'Amou-Daria.

Khiva paie en outre à la Russie une indemnité de guerre de 2,200,000 roubles.

Les Russes pourront faire des affaires commerciales à Khiva sans payer de droits. Khiva se reconnaît, en outre, vassal de la Russie.

---

**Berne.** — M. le colonel fédéral Meyer a été nommé grand-juge, et M. le major G. Jost, commandant du corps des carabiniers.

---

**Neuchâtel.** - Le Conseil d'Etat a pris, dans sa séance du 24 octobre, la décision suivante :

Vu le renchérissement des vivres et combustibles,

Prévenu que la solde de 45 ct. par jour accordée à chaque soldat ne lui était pas payée en plein, que la somme fixée par l'Etat à 10 ct. par jour et par homme *pour l'ordinaire* n'était pas suffisante, que l'on était obligé de retenir sur la solde 15 ct. par jour pour satisfaire à l'ordinaire,

Sur la proposition du Département militaire, — *arrête :*

Article 1er. La solde pour les écoles de 1874 restera fixée à 45 ct. par jour et par homme.

Art. 2. L'ordinaire sera payé par l'Etat à raison de 25 ct. par jour à chaque sous-officier et soldat.

Art. 3. La Direction militaire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

---

**Vaud.** — Un arrêté vient d'être pris par le Conseil d'Etat pour la fourniture de l'habillement aux recrues en exécution de l'art. 8 de la loi du 30 mai 1873.

— En exécution de l'arrêté fédéral du 21 juillet 1871, prescrivant que l'artillerie légère se chargeant par la bouche doit être transformée en pièces rayées se chargeant par la culasse, le Département militaire est chargé d'envoyer à la refonte les douze pièces de 8,4 centimètres qui déposent à Chillon, Morges et Moudon, et qui portent les nos 13 à 24.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 23. Lausanne, le 22 Novembre 1873. XVIIIe Année.

SOMMAIRE — **La remonte de la cavalerie**, par le lieut.-colonel féd. Muller. — **Société militaire fédérale**. L'administration militaire fédérale peut elle être séparée de l'instruction? Travail présenté à la séance du 17 août, à Aarau, par M. le capitaine fédéral Hegg. *(Fin.)* — **Nouvelles et chronique**.

---

## LA REMONTE DE LA CAVALERIE.

Par M. le lieutenant-colonel fédéral MULLER.

En 1871 la société de cavalerie de la Suisse orientale adressa une pétition au Conseil fédéral pour demander que l'Etat se chargeât de la fourniture des chevaux des dragons. Avant de prendre une décision cette autorité dut se préoccuper de savoir s'il était possible de se procurer un nombre suffisant de chevaux de selle ; afin d'être renseignée sur ce point elle envoya M. le lieutenant-colonel Muller en mission en Allemagne. Il devait répondre aux questions suivantes :

*a*) Les chevaux du nord de l'Allemagne conviennent-ils à nos besoins tant civils que militaires, ou devons-nous préférer les races anglaises, hongroises, etc. ?

*b*) Quelles sont les provinces qui fournissent les races répondant le mieux à nos besoins ?

*c*) A quel âge l'éleveur amène-t-il ses produits sur le marché, et quels sont les prix moyens des dernières années ?

*d*) Peut-on se procurer en nombre suffisant des chevaux adultes ayant posé récemment, ou serait-il préférable d'acquérir des poulains que l'on élèverait dans un dépôt de remonte ?

*e*) Dans cette dernière alternative fournir un projet détaillé pour l'organisation du dit dépôt.

Voici comment M. le lieutenant-colonel Muller rendit compte de sa mission :

L'envoi des papiers nécessaires ayant été retardé par diverses circonstances, je ne pus me mettre en route que le 24 octobre.

Pour remplir ma mission, j'estimai devoir visiter les dépôts de remonte, les haras provinciaux et les haras centraux, qui me fourniraient les données nécessaires pour répondre aux questions du programme qui m'avait été tracé. Les haras provinciaux renferment en effet tous les producteurs des chevaux de la province, leurs produits sont versés dans les depôts de remonte. Les haras centraux sont les principaux fournisseurs des étalons des haras provinciaux.

Je me proposais en outre de me mettre en relation directe avec les éleveurs.

Je visitai en premier lieu le dépôt de remonte de Hunnesrück près de Hildesheim en Hanovre.

De là je me rendis au haras provincial de Celle. Le directeur du haras, M. de Unger, eut l'obligeance de m'inviter à un concours de poulinières à Lunebourg, où j'eus en outre l'occasion de voir le 16me dragons. Le commandant du régiment, M. le colonel de Waldow, me

reçut de la façon la plus aimable ; il me présenta au corps d'officiers et attacha à ma personne M. le lieutenant de Motz qui me fit voir tout ce que je désirais visiter.

De là je me dirigeai sur le haras provincial de Resedin dans le grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin, puis sur le dépôt de remonte à Arendsee, district de Magdebourg.

De là je partis pour Berlin ; je m'arrêtai en passant au haras central Frédéric-Guillaume à Neustadt sur la Dosse, province de Brandenbourg, ainsi qu'au haras provincial de Lindenau, qui en est voisin.

A Berlin, je me présentai chez notre représentant M. le colonel Hammer, qui eut l'obligeance de m'accompagner dans mes visites officielles au ministère de la guerre et à celui de l'agriculture. J'eus en outre l'honneur de me présenter au directeur des dépôts de remonte et à M. le directeur général des haras.

Pendant mon court séjour à Berlin j'eus l'occasion de voir un escadron du régiment des Gardes-du-corps, les cuirassiers de la garde, les dragons de la garde et un régiment des uhlans de la garde ; je ne me fis cependant pas présenter à leurs commandants respectifs.

Mon voyage me conduisit ensuite au dépôt de remonte Wirsitz, district de Bromberg en Posnanie, et enfin au fameux haras central et provincial de Trakehnen près Gumbinnen en Lithuanie. Malheureusement je fus assailli alors par les effroyables orages dont tous les journaux ont parlé et par un froid glacial. Le vif intérêt qu'excitait en moi tout ce que j'avais à voir dans ce bel établissement me fit oublier que je n'étais pas accoutumé à ce climat et que j'étais menacé d'une grave affection de poitrine.

Malgré des chemins presque impraticables, je visitai depuis Trakehnen plusieurs haras particuliers, ainsi que les dépôts de Kattenau et de Brakupœnen, peu distants l'un de l'autre.

Je m'arrêtai plusieurs jours à Insterburg. MM. les capitaines Ossmann et de Mayer, chefs du 3e et 4e escadrons du régiment de uhlans lithuaniens n° 12, mirent la plus grande obligeance à me renseigner sur tous les détails du service de la cavalerie.

Je visitai aussi le dépôt de Jurgaitschen, voisin d'Insterburg.

Enfin à une inspection de chevaux je reçus un violent coup de pied à la jambe, ensorte que boiteux et souffrant de la poitrine je dus rentrer directement en Suisse.

Je trouvai partout mon arrivée annoncée, soit par le ministère de la guerre, soit par celui de l'agriculture, avec l'ordre de satisfaire tous mes désirs, puis après de faire un rapport sur ma visite.

Je dois particulièrement attirer l'attention du haut Conseil fédéral sur l'extrême prévenance et l'affabilité avec laquelle j'ai partout été reçu. Je me fais un devoir de remercier ici tous les officiers et les employés de leur bon accueil, je souhaite être bientôt dans le cas de leur témoigner ma reconnaissance et j'exprime le vœu que dans un cas semblable nos autorités et nos officiers se montrent aussi prévenants vis-à-vis des officiers prussiens.

Je vais maintenant essayer de résumer les points principaux de mes observations et de mes expériences.

*Système général de la remonte.*

Les résultats généraux que l'on se propose d'obtenir sont les suivants :

1° On veut procurer à l'armée les chevaux dont elle a besoin, en nombre suffisant et de bonne qualité.

2° L'argent que l'on consacre à cet effet doit profiter au pays et ne pas être exporté à l'étranger.

3° Le prix de revient ne doit pas être trop élevé et ne pas dépasser la valeur réelle des chevaux.

4° L'élève des chevaux indigènes doit trouver dans les achats de la remonte un puissant auxiliaire.

5° L'armée doit être pour ses fournitures de chevaux complétement indépendante de l'étranger.

6° A cet effet les dépôts de remonte renferment toujours le nombre de chevaux nécessaire pour le service d'une année entière.

Un régiment de cavalerie prussien compte sur pied de guerre 602 chevaux. La durée ordinaire d'un cheval est fixée à 9 ans. Le régiment devra donc remplacer annuellement 602 : 9 = 67 chevaux. Par principe d'économie et pour contrebalancer l'augmentation continue et progressive du prix d'achat, on a diminué ce chiffre d'un cheval par escadron, il est donc fixé à 63 par régiment.

En comptant le régiment de dragons d'Oldenbourg et le régiment de hussards de Brunswick dont la remonte est à sa charge, la Prusse a 66 régiments de cavalerie.

Elle a donc besoin annuellement pour sa remonte de :

| | | |
|---|---|---|
| 63 chevaux par régiment | 4158 | chevaux. |
| En outre : | | |
| Chevaux d'officiers, adjudants et lieutenants de l'état-major général | 270 | » |
| Pour le manége militaire | 42 | » |
| Pour parer aux pertes imprévues | 100 | » |
| Total | 5470 | chevaux. |

Le Mecklembourg et la Saxe pourvoient à leur remonte.

Depuis peu de temps on fournit en outre annuellement 150 chevaux de remonte au grand-duché de Baden, qui en rembourse le prix d'achat et les frais d'entretien dans les dépôts.

Tout le service de la remonte relève directement du ministère de la guerre dont il forme une subdivision. Le chef de ce service est à l'heure qu'il est M. le lieutenant-général de Schœn, inspecteur de la remonte. La direction technique des dépôts est confiée à M. le conseiller militaire Mentzel, chef des dépôts de remonte.

Les achats sont confiés à 5 commissions composées d'un président et de deux officiers.

Les présidents actuellement en fonction sont :

MM. le colonel de Massenbach ;
le major comte de Pfeil ;
le major Schmich ;
le major Werner ; et
le capitaine Bredow.

Les deux premières commissions opèrent à l'est de la Vistule ;
La III^e entre la Vistule et l'Oder ;
La IV^e entre l'Oder et l'Elbe, y compris le Schleswig-Holstein ;
La V^e entre l'Elbe et le Rhin, y compris l'Alsace-Lorraine.

Pendant l'hiver les présidents de ces commissions dressent un tableau des lieux et des jours de marchés ; ils doivent les répartir de façon à faciliter le plus possible aux éleveurs d'amener leurs produits.

On fixe un jour spécial de marché dans les domaines des éleveurs qui fournissent annuellement un grand nombre de chevaux à la remonte. Ce cas se présente souvent dans la Prusse orientale.

Les tableaux sont publiés de bonne heure.

Voici comment ont été fixés pour 1872 les marchés des commissions I^e, II^e et V^e dont nous nous occuperons plus particulièrement :

I^re Commission.

Juin le 13 Fischhausen, 14 Tannenkrug, 15 Trutenau, 17 Labiau, 18 Paddeim, 19 Laukischken, 20 Tapiau, 21 Sanditten, 22 Kuglaken, 24 Mehlanken, 25 Mehlawischken.

Juillet le 8 Insterburg, 9 Piraginen, 10 Rettinen, 11 Althof-Insterburg, 12 Zwion, 13 Stanaitschen, 15 Ribinnen, 16 Szirgupœnen, 17 Gumbinnen, 18 Waldankadel, 19 Buglin, 20 Grünweitschen, 22 Puspern, 23 Kattenau, 24 Stallupœnen, 25 Degessen, 26 Gœritten, 27 Amalienhof, 29 Pillkallen, 30 Schirwindt, 31 Lindiken.

Août le 1^er Kœnigsbruck, 2 Grünhof, 3 Nowischken, 5 Geumkowkaiten, 6 Kellmischkaiten, 7 Meschkuppen, 8 Lasdehnen, 13 Kraupischken, 14 Meschken, 15 Randonatschen, 16 Lengwethen, 17 Gerskullen, 19 Lenken, 20 Kindschen, 21 Ragnit, 22 Schreitlanken, 23 Wilkischken, 24 Baubeln, 26 Plaschken, 28 Prœkuls.

Septembre le 2 Kankehmen, 3 Rautemburg, 4 Neukirch, 5 Linkuhnen, 6 Tilsit. Seconds marchés : Le 7 Ragnit, 9 Pillkallen, 10 Gumbinnen.

II^e Commission.

Mai le 23 Schwelz, 25 Neuenburg, 27 Mave, 28 Dirschau, 30 Neuteich, 31 Marienburg.

Juin le 1^er Stuhm, 3 Christburg, 4 Reichenbach, 5 Pr. Holland, 7 Wormditt, 8 Braunsberg, 10 Carben, 11 Brandenburg, 12 Neuendorf, 14 Wehlau, 19 Medumischken, 20 Gronden, 21 Pepiollen, 22 Klesczowen.

Juillet le 1^er Trempen, 2 Darkehmen, 3 Weedern, 4 Dombrowken, 5 Launingken, 6 Angerburg, 8 Steinort, 9 Wenzken, 10 Klimpken, 11 Nordenburg, 12 Birkenfeld, 13 Wandlak, 15 Gnie, 16 Allenburg, 18 Gerdauen, 19 Kinderhof, 20 Barten, 22 Dœnhofstædt, 23 Friedland, 24 Grawenthin, 25 Pr. Eylau, 26 Amt Bartenstein, 27 Bartenstein, 29 Heilsberg, 30 Gutstadt, 31 Mohrungen.

Août le 1^er Osterode, 3 Rosenberg, 5 Marienwerder, 6 Graudenz, 7 Rehden, 8 Kulmsee, 10 Gollub, 12 Strassburg, 14 Soldau, 15 Weidenburg, 17 Ortelsburg, 19 Bischofsburg, 20 Rastenburg, 26 Rhein, 27 Lœtzen, 28 Widminnen, 29 Arys, 30 Johannisburg, 31 Bialla.

Septembre le 2 Lyk, 3 Stradaunen, 4 Marggrabowa, 6 Goldapp. Seconds marchés : le 9 Angerburg, 10 Nordenburg, 16 Darkehmen.

V^e Commission.

Mai le 10 Lüchow, 11 Gartow, 13 Dannenberg, 14 Dahlenburg, 15 Darchau, 16 Stipelse, 17 Brackede, 18 Hohnstorf, 21 Breitlingen, 22

Handorf, 23 Stowe, 24 Winsen sur la Luhe, 25 Wilhelmsburg, 27 Harburg, 29 Rotenburg sur la Wimme, 30 Ottersberg, 31 Brême.

Juin le 1er Delmenhorst, 3 Oldenburg, 4 Leer, 5 Emden, 6 Norden, 7 Esens, 8 Jever, 10 Varel, 11 Elsfleth, 12 Sudweyhe, 13 Achim, 14 Thedinghausen, 15 Oiste, 17 Verden, 18 Walsrode, 19 Ahlden, 20 Rethem sur l'Aller, 21 Hoya, 22 Nienburg, 24 Grindau, 25 Neustadt, 26 Hanovre, 27 Vechelde, 28 Gifhorn, 29 Vorsfelde.

Juillet le 8 Estebrügge, 9 Steinkirchen, 10 Stade, 11 Hechthausen. 12 Drochtersen, 13 Hamelwœrden, 15 Baljersdorf, 16 Oberndorf, 17 Warstade, 18 Cadenberge, 19 Otterndorf, 20 Altenbruch, 22 Nordholz, 23 Dorum, 24 Lehe, 25 Damhagen, 26 Osterholz, 27 Bassum, 29 Diepholz, 31 Quakenbrük.

Août le 1er Lingen, 2 Rheine, 3 Warendorf, 5 Hamm, 6 Wiedenbrük, 7 Melle, 8 Lübeke, 9 Rükeburg, 10 Detmold, 12 Steinheim, 13 Brakel, 14 Hofgeismar, 16 Warburg, 17 Korbach, 19 Fritzlar, 20 Melsungen, 21 Rothenburg, 23 Alsfeld, 24 Nieder-Gemunden, 26 Nidda, 27 Nieder-Willstadt, 29 Lich, 30 Marburg, 31 Ziegenhagen.

Septembre le 2 Homberg, 3 Cassel, 4 Northeim, 5 Einbeck, 6 Hildesheim, 7 Burgdorf, 9 Celle, 11 Bevensen.

Tout le monde reconnaît l'importance des fonctions de ces commissions chargées de la fourniture des chevaux de toute l'armée et l'on ne choisit pour en faire partie que des officiers distingués et des fins connaisseurs de chevaux. Malgré cela, même entre gens experts, les opinions peuvent varier selon les goûts et les idées particulières de chacun. Pour éviter le plus possible les divergences d'opinion entre les membres de la commission, on a, à la suite d'une longue expérience, établi un certain nombre de principes sur la structure et les qualités du cheval, d'après lesquels on doit se diriger dans les achats.

On tient tout d'abord à la régularité des formes et à l'harmonie entre les différentes parties du cheval. La tête pas trop lourde, l'encolure flexible, la poitrine large et profonde, l'épaule bien attachée, le garrot élevé, le dos droit, le corps arrondi, la croupe droite, les reins et les hanches forts, le jarret musculeux, la cuisse large, le canon court, avec des muscles saillants, et non pas rond, le paturon court, le sabot arrondi et bien formé; voilà les conditions demandées mais qui naturellement se trouvent rarement toutes réunies dans le même sujet.

On attache en outre une grande importance à la régularité de l'allure. On rebute les chevaux qui se coupent, ceux qui chevauchent, ceux qui fauchent ou qui troussent trop haut, en général tous ceux qui ont une allure défectueuse, ainsi que ceux qui ont le paturon raide ou trop flexible; on élimine aussi tous ceux qui sont atteints d'affection des yeux, de maladie des os ou d'autres vices organiques.

On doit reconnaître que, grâce à ces prescriptions, on est arrivé à une certaine égalité qui, si elle n'arrive pas à la perfection, évite du moins des erreurs graves.

La plupart des remontes sont achetées à l'âge de trois ans ou trois ans et demi. Tous ces chevaux sont nés dans le courant de la même année, les différences proviennent seulement de l'époque de leur naissance ou de la date du marché auquel ils ont été vendus. On achète pourtant aussi un petit nombre de chevaux adultes de quatre ans et demi à cinq ans et demi; ils forment environ le dixième de

la somme totale des achats et sont destinés au régiment des gardes du corps, à l'artillerie de la garde, aux officiers de l'artillerie de ligne et à l'institut militaire.

En Prusse comme ailleurs, on s'est posé la question de savoir s'il ne serait pas préférable de n'acheter que des chevaux adultes. L'expérience a cependant suffisamment démontré qu'il est tout-à-fait impossible de se procurer par voie d'achat le nombre nécessaire de chevaux faits; pût-on même parfaire la quantité voulue, personne ne contestera que l'on obtiendrait de cette façon des chevaux bien moins bons qu'en les achetant plus jeunes. Ce fait n'est pas nouveau. Le roi Frédéric-Guillaume s'exprimait déjà en ces termes dans une ordonnance du 12 février 1821 :

La remonte de la cavalerie s'est heurtée jusqu'à présent contre la difficulté de se procurer des chevaux faits, exempts de tares et de défauts. Il est donc nécesssaire d'en revenir à l'achat de chevaux de 3 ans, qui n'ont pas encore souffert d'un emploi trop précoce.

D'ailleurs les achats de la commission étant limités à des époques fixes et soumis à des formalités inévitables, la concurrence privée aurait trop beau jeu pour prendre les devants et ne laisser que les produits de qualité inférieure.

Cela n'est pas à craindre pour les chevaux de trois ans dont les marchands ne trouveraient pas l'écoulement. On a du reste remarqué que les chevaux adultes sont en moyenne inférieurs à ceux de 3 ans, soit parce qu'ils ont été surmenés, soit parce que les meilleurs exemplaires ont déjà été enlevés. L'achat de chevaux de 3 ans nécessite l'établissement de dépôt de remonte sur lesquels nous reviendrons plus tard.

Les minimum de taille admis par le nouveau règlement sont :

| | |
|---|---|
| Pour les cuirassiers de la ligne, | 5' 1" |
| » » hussards et les dragons, | 4' 10" |
| » » uhlans, | 5' |
| Pour l'artillerie : | |
| Chevaux du timon, | 5' 2" |
| » de devant, | 5' 1" |
| » de selle, | 4' 11" |
| Pour la cavalerie de la garde, | 1' 2" de plus. |

En réalité on reste sensiblement en dessus de cette limite.

Voici les moyennes de taille des chevaux livrés aux régiments en 1868 :

| | |
|---|---|
| Cuirassiers, | 5' 5" 1"' |
| Dragons, | 5' 1" 7"' |
| Hussards, | 5' 1" 7"' |
| Uhlans, | 5' 3" 4"' |
| Artillerie, moyenne entre les chevaux de selle et de trait, | 5' 3" |

Quant au manteau il n'y a pas de prescription, excepté que les chevaux gris ne sont pas admis pour les cuirassiers. L'artillerie ne les prend que pour compléter des sections déjà attelées de chevaux de cette couleur. Il n'y a pas d'autres prescriptions, cependant on admet à cet égard certaines fantaisies dans les régiments. Un régiment de

hussards par exemple, compte un grand nombre de chevaux pie, dans un autre, tous les chevaux de trompettes sont fauve ou isabelle, etc.

On ouvre annuellement à l'administration de la remonte un crédit déterminé, à l'aide duquel elle doit fournir les chevaux nécessaires à l'armée. Chaque commission a aussi son crédit spécial, fixé, selon le nombre probable et le prix moyen de chaque contrée. Du reste, les commissions sont complétement libres, et l'on ne voit plus fixer d'avance le prix du cheval de chaque arme, comme cela se faisait autrefois en Prusse et comme cela se pratique encore dans d'autres pays. L'un des membres de la commission discute le prix avec le vendeur ; une fois d'accord, les chevaux sont payés et enlevés. Ce n'est que dans le cas où le dépôt est très rapproché de la place de marché que les vendeurs doivent les y conduire. En général, un détachement de cavaliers, sous les ordres d'un officier ou d'un sous-officier, est commandé pour escorter les nouveaux achats jusqu'au dépôt.

Les prix d'achat ont peu varié pendant la période de 1860 à 1870, nous en donnons ci-joint le résumé.

| Année | 1re commission | | 2e commission | | 3e commission | | 4e commission | | Totaux | Prix moyen |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Nombre | Prix Fr. | Nombre | Prix Fr. | Nombre | Prix Fr. | Nombre | Prix Fr. | | Fr. |
| 1860 | 3131 | 522 | 1361 | 556 | | | 485 | 589 | 4977 | 545 |
| 1861 | 2505 | 544 | 1140 | 556 | | | 190 | 596 | 3835 | 552 |
| 1862 | 2864 | 553 | 1159 | 557 | | | 178 | 596 | 4201 | 556 |
| 1863 | 2817 | 549 | 1336 | 554 | | | | | 4153 | 551 |
| 1864 | 2851 | 548 | 1446 | 553 | | | | | 4297 | 550 |
| 1865 | 2730 | 552 | 1373 | 548 | | | | | 4103 | 549 |
| 1866 | 2852 | 548 | 1478 | 562 | | | | | 4330 | 553 |
| 1867 | 3165 | 547 | 1558 | 567 | | | 863 | 575 | 5586 | 557 |
| 1868 | 3008 | 555 | 1010 | 548 | 802 | 598 | 1056 | 575 | 5876 | 564 |
| 1869 | 2908 | 550 | 1029 | 540 | 856 | 596 | 1051 | 577 | 5844 | 561 |

Depuis 1870 les prix ont subi une augmentation constante qui s'explique naturellement par l'augmentation de toute chose. D'après une communication de M. le directeur des remontes Mentzel, le prix moyen de 1872 est de 675 francs.

Voici quelques exemples des prix payés en 1872 par la première commission aux principaux éleveurs de la Prusse orientale :

| Noms des éleveurs | Nombre de chevaux | Prix payés | Noms des éleveurs | Nombre de chevaux | Prix payés |
|---|---|---|---|---|---|
| MM. R., à N. | 27 | 22925 | MM. R., à M. | 25 | 15788 |
| S., à G. | 40 | 47265 | K., à M. | 26 | 16238 |
| Sch., à R. | 38 | 30431 | S., à R. | 20 | 14888 |
| N. à Sz. | 36 | 33000 | Sp., à G. | 44 | 28237 |
| Marché de Gumbinnen | 27 | 16612 | P., à I. | 20 | 12619 |
| MM. R. à W. | 40 | 28012 | Sp., à A. | 26 | 20062 |
| S. à E. | 41 | 29600 | B., à A. | 34 | 30038 |
| K. à B. | 33 | 27525 | S., à C. | 6 | 3750 |
| Sch. à K. | 33 | 12725 | G., à B. | 7 | 4783 |
| Marché de Stallupœnen | 22 | 14025 | N., à W. | 39 | 35250 |
| MM. H., à D. | 31 | 23137 | V., à D. | 11 | 7838 |
| K., à G. | 18 | 12675 | S., à L. | 33 | 22312 |
| H., à A. | 47 | 35250 | T., à K. | 12 | 8850 |
| Marché de Schirwindt | 13 | 7269 | T., à B. | 27 | 24300 |
| MM. Sch., à L. | 12 | 10800 | T., à W. | 32 | 23700 |
| N., à K. | 16 | 10800 | G., à G. | 27 | 17212 |
| M., à G., | 52 | 36931 | K., à A. | 19 | 14850 |
| B., à N., | 37 | 24112 | R., à K. | 14 | 9188 |
| H., à G. | 31 | 21731 | St., à D. | 15 | 8844 |
| B., à K. | 41 | 28144 | | | |

*Exemples des prix payés par la Ve commission en 1872.*

Dépôt de Arendsee.

| N° | Lieu d achat. | Sexe. | Taille, mèt. | Prix payé. | Destination |
|---|---|---|---|---|---|
| 2 | Wilhelmsburg, | hongre, | 1.70 | 721 | Uhlans, cheval d'officier. |
| 17 | Hanovre, | » | 1.61 | 675 | Hussards I, chev. de s-offic. |
| 21 | Harburg, | » | 1.62 | 712 | Uhlans I, » |
| 25 | » | jument, | 1.76 | 788 | Gardes du corps. |
| 35 | » | » | 1.67 | 788 | Artillerie, trait. |
| 41 | » | » | 1.60 | 562 | » selle. |
| 45 | » | » | 1.56 | 619 | Hussards. |
| 47 | » | » | 1.57 | 562 | » |
| 48 | » | » | 1.64 | 788 | Artillerie, trait. |
| 51 | Rothenburg, | » | 1.66 | 637 | Uhlans. |
| 63 | Ottersberg, | » | 1.62 | 656 | Hussards. |
| 72 | Delmenhorst, | » | 1.61 | 750 | » |
| 131 | Estebrugge, | hongre, | 1.62 | 721 | » |
| 141 | Steinkirschen, | jument, | 1.71 | 750 | Artillerie, trait. |
| 146 | Stade, | hongre, | 1.68 | 900 | Cuirassiers. |
| 164 | » | jument, | 1.71 | 975 | » ou train. |
| 166 | » | hongre, | 1.69 | 825 | » |
| 167 | » | » | 1.69 | 1050 | » |
| 170 | » | jument, | 1.60 | 656 | Artillerie, selle. |
| 175 | » | hongre, | 1.68 | 816 | Cuirassiers ou train. |
| 185 | Hechthausen, | » | 1.64 | 788 | Artillerie, trait. |
| 191 | Drochtersen, | » | 1.71 | 938 | Artillerie de la garde, trait. |
| 216 | » | » | 1.55 | 619 | Artillerie, selle. |
| 220 | » | jument, | 1.64 | 788 | Ecole d'équitation. |
| 224 | » | » | 1.58 | 656 | Hussards. |
| 230 | » | hongre, | 1.76 | 938 | Gardes du corps. |
| 346 | Arendsee, | » | 1.59 | 600 | Hussards. |
| 347 | » | jument, | 1.62 | 600 | Artillerie, selle. |

J'eus l'occasion d'inspecter tous ces chevaux dans les dépôts et de les comparer avec les prix d'achat.

Les faux frais, tels que frais de voyage, licols, ferrure, se sont élevés en 1872 à 10 francs par cheval. Naturellement les commissions qui en ont acheté le plus grand nombre sont arrivées à une moyenne inférieure, tandis qu'elle était plus élevée pour celles dont les acquisitions avaient été moins nombreuses.

*(A suivre).*

## SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE.

### L'administration militaire fédérale peut-elle être séparée de l'instruction. (1)

*(Fin.)*

Il n'y a pas lieu de s'étonner si très souvent, je dirai même presque toujours il s'élevait des conflits entre ces fonctionnaires et les chefs des troupes, aux demandes desquels ils ne pouvaient pas se ranger, si l'on réfléchit que pendant de longs siècles le militaire a été un métier auquel on demandait surtout une bonne solde, le bien-être matériel et du butin.

Tandis que les chefs ne pensaient qu'à eux en premier lieu et ensuite aux soldats levés par eux, le devoir des commissaires était de sauvegarder les intérêts de l'Etat qui pour l'ordinaire étaient diamétralement opposés à ceux des chefs. Chacun de nous sait quel développement la

(1) Travail présenté à la séance du 17 août, à Aarau, par M. le capitaine fédéral Hegg.

carrière des armes avait pris en Suisse pendant plus de trois siècles, et il n'est pas étonnant que les réminiscences d'un temps encore peu éloigné jettent encore une ombre épaisse dans les esprits, quoique les temps soient changés et que l'organisation des armées ait été modifiée de fond en comble.

Une courte esquisse des changements apportés dans l'organisation des armées de presque tous les Etats de l'Europe nous prouvera jusqu'à l'évidence que les raisons qui nécessitaient la séparation de l'administration d'avec la conduite des armées n'existent plus, et que par conséquent cette séparation doit disparaître

Si nous remontons à l'antiquité et aux Romains, le peuple guerrier par excellence de cette époque, nous voyons que le commandement et l'administration des troupes étaient réunis entre les mains des mêmes hommes ou des mêmes autorités.

Le général romain était, dans l'acception la plus étendue de ce mot, l'administrateur de l'armée ; mieux que cela, il était le premier fonctionnaire civil de son pays. L'administration militaire et l'administration civile étaient une seule et même chose.

Ce système dura pendant l'époque brillante de la république romaine, tant que les citoyens romains furent miliciens. Sous l'empire et la domination des prétoriens, l'armée romaine en se dissolvant entraîna avec elle l'écroulement de l'Etat romain. (? ?)

Les armées féodales ne connaissent aucune administration militaire. Quoique on ait bataillé plus qu'à aucune autre époque, bien peu des entreprises d'alors méritent le nom de véritables campagnes. C'étaient des expéditions de troupes plus ou moins nombreuses, agissant isolément ou réunies à d'autres contre un ennemi commun. On vivait de rapine et de meurtre. Quelques rares généraux d'un génie supérieur, tels que Charlemagne et Frédéric Barberousse ont fait de grandes expéditions lointaines ; le succès qui a couronné leurs efforts est dû surtout à leurs talents d'administration et à l'ordre qu'ils avaient su établir dans leurs Etats.

Les armées féodales de cette époque, qui du reste ne furent jamais fort nombreuses, étaint levées de deux façons ; par l'appel des vassaux astreints par leur position vis-à-vis de leur suzerain au service militaire, ou bien par voie d'enrôlement volontaire. Les seigneurs suzerains s'aperçurent bientôt que leurs vassaux se refusaient à marcher lorsqu'ils n'avaient pas en main les moyens de les y forcer, c'est dans ce but qu'ils prirent à leur solde des mercenaires, qui formèrent leur maison militaire et le noyau de l'armée.

Les engagés étaient les seuls auxquels le suzerain fournissait solde et subsistance, les vassaux soumis au service militaire devaient pourvoir à leur armement et à leur entretien ; ils vivaient de vol et de pillage.

Ce système put subsister aussi longtemps que les armées furent peu nombreuses, mais de grandes entreprises, comme les croisades, eurent toujours une fin désastreuse.

Aux 12e et 13e siècles, les villes commencèrent à prendre de l'importance et à augmenter leur puissance. S'appuyant sur les empereurs qui cherchaient en elles un appui et un contre-poids à la puissance des princes et des chevaliers, armées de droits et de franchises, elles commencèrent à s'opposer par la force aux déprédations de leurs voisins, les chevaliers brigands. Dans les villes libres du moyen-âge, l'organisation et l'administration militaire et civile était une seule et même chose, le syndic était le premier fonctionnaire bourgeois et le commandant du

contingent, le chef du quartier ou de la corporation avait le commandement des forces militaires de ses administrés.

Chaque homme devait fournir ses armes, c'était même une des conditions d'admission dans la bourgeoisie, mais la ville ou la corporation pourvoyait à la solde et à l'entretien.

L'alliance des villes voisines, soit entr'elles, soit exceptionnellement avec les habitants de quelques vallées pour la défense commune, augmenta de plus en plus leur importance. A cette époque il se forma trois grands groupes qui acquirent une grande puissance et une renommée militaire, ce furent : dans la Haute-Allemagne, la Confédération ; dans le centre, la ligue de Souabe ; et dans le nord, le groupe des villes anséatiques.

Est-ce la supériorité tactique qui procura aux Confédérés leurs grands succès militaires et les plaça pendant les XIVe, XVe et le commencement du XVIe siècles au rang des premières puissances militaires ? Je crois que l'on prend la cause pour l'effet. Leur supériorité provenait non point de leurs longues piques ni de leurs phalanges serrées, mais de leur solide organisation militaire, qui était la même en temps de guerre et en temps de paix. La supériorité de l'organisation, et par conséquent la supériorité dans l'administration et l'entretien, a toujours entraîné avec elle la supériorité tactique. Ces villes étaient des organismes puissants et florissants, à la prospérité desquels tous leurs membres étaient dévoués corps et biens, et dont une bonne organisation groupait tous les efforts dans une action commune. Leurs adversaires étaient des seigneurs isolés, entourés de mercenaires et suivis de troupeaux de vassaux réunis au hasard. Doit-on s'étonner si la victoire resta aux villes ?

Malheureusement l'exagération du succès, le peu de force du lien fédéral, des jalousies mesquines et des discussions au sujet du partage du butin, portèrent dans leurs flancs des germes de mort. La Anse du nord, la Ligue de Souabe cessèrent d'exister ; seule la Confédération suisse, grâce à sa position géographique (? ?) subsista, mais cependant au milieu de luttes civiles qui se renouvelèrent incessamment pendant plusieurs siècles.

Cependant quelques seigneurs féodaux augmentèrent leur puissance. Des expéditions heureuses, des mariages, des opérations financières de diverses natures leur procurèrent les moyens d'augmenter le nombre de leurs mercenaires. Quelques princes qui n'avaient eu que quelques centaines de soudards, purent en entretenir des milliers et des dizaines de mille. La jeunesse avide de butin accourait auprès de ceux qui payaient le mieux et promettaient les meilleures aubaines. Quelques généraux qui s'étaient fait un nom, engagaient des lansquenets pour leur propre compte, et s'engageaient avec leur troupe tantôt à un prince, tantôt à un autre. La guerre se faisait par entreprise.

Ces mercenaires fournirent aux princes assez riches pour les payer les moyens de s'étendre et de dévorer les petits seigneurs. Un bon nombre de ces derniers prirent eux-mêmes du service et abandonnèrent leurs droits et leurs indépendance. Les bandes considéraient la vocation de soldat comme un métier qui devait nourrir son homme. Les chefs cherchaient encore à se procurer des profits accessoires, soit en indiquant un effectif de leur troupe supérieur à la réalité, soit en portant au contrôle des soldes et des prix de subsistances exagérés, soit en se procurant des bénéfices illicites sur la fourniture de l'armement et de l'habillement.

Les souverains devaient de leur côté avoir à cœur de ne pas voir augmenter outre mesure les lourdes charges qu'ils s'imposaient pour l'en-

tretien de leur armée. Ils durent établir un contrôle. C'est alors que l'on créa les Conseils de guerre de la cour, qui étaient chargés de l'administration de l'armée, et dont les commissaires étaient les organes auprès des troupes. Ces derniers étaient ordinairement des employés civils, parfois cependant aussi de vieux soldats. Ils avaient pour mission de contrôler les chefs militaires, de vérifier l'exactitude de leurs états et de leurs comptes et de veiller à la distribution de la solde et des subsistances. C'étaient eux qui passaient les marchés avec les entrepreneurs pour les fournitures en nature, ou bien ils tiraient celles-ci des magasins de l'état, établis dans les villes et les forteresses, sous la direction de fonctionnaires civils.

Ensuite de la différence du but qu'ils poursuivaient, il y eut toujours des frottements pénibles entre l'armée et les commissaires, et le fossé qui les séparait alla toujours s'élargissant. Tandis que les officiers s'occupaient de plus en plus exclusivement de tactique, et étouffaient l'esprit militaire sous un entassement de détails de métiers et de manœuvres de parade, les commissaires s'enterraient sous des montagnes de paperasses et noyaient toute initiative dans une mer d'encre ou l'égaraient dans un désert de formules.

Le XVIII[e] siècle fournit quelques généraux habiles qui n'avaient pas oublié les exemples que les grands chefs du XVII[e] siècle, les Wallenstein, les Gustave Adolphe leur avaient donnés; les Turenne, les Prince Eugène, les Charles XII firent de grandes choses; le grand Frédéric brilla dans la constellation des généraux comme une étoile de 1[re] grandeur, mais c'est parce que tous ces génies surent employer l'administration pour le service de l'armée et que la conduite des troupes ne leur fit pas perdre de vue son entretien, et pourtant l'époque où ils vivaient les entourait d'entraves auxquels ils ne surent pas se soustraire.

La révolution française et les guerres qui la suivirent amenèrent un renversement complet de l'organisation de l'armée. La conscription prit la place du recrutement. On leva des armées très nombreuses, tandis que l'état manquait des ressources nécessaires pour leur entretien.

L'administration dut suivre ces transformations, mais timidement et en tâtonnant. La Convention de 1795, en votant les nouvelles lois sur l'organisation de l'administration des armées, ne sut pas se débarrasser de l'idée dominante alors, que la mission du commissariat était le contrôle de l'armée, et ne sut pas comprendre assez clairement que sa véritable tâche est de pourvoir à l'entretien des troupes. On avait deux catégories d'employés de l'administration, les inspecteurs de revue chargés du contrôle et les commissaires qui veillaient aux subsistances, mais le sens dessus dessous de cette époque agitée ne permit pas d'arriver à organiser l'administration de l'armée d'une façon satisfaisante.

C'est Napoléon, dont les talents administratifs égalaient le génie militaire, qui résolut la question et créa l'intendance militaire, qu'il composa en majorité et presque exclusivement d'officiers de l'armée. Il attribua du reste à ses généraux des compétences administratives importantes.

Toutes les puissances européennes suivirent plus ou moins volontairement l'exemple de la France.

Mais après la Restauration où tout le monde était rassasié et fatigué de la guerre, on en revint autant que possible aux anciens errements. L'administration devait être avant tout une autorité de contrôle, elle ne devait pas se recruter dans l'armée, mais être composée de fonctionnaires civils.

Cette idée fut mise à exécution en France. Mais cette organisation dut

au bout de peu de temps céder à la résistance de l'armée, qui ne supportait qu'avec peine le contrôle des employés civils, et l'on composa l'intendance exclusivement d'officiers, mais on lui laissa son caractère de rouage de contrôle, et ce n'est que petit à petit et par la force des choses qu'elle fut chargée de l'administration et de l'entretien. Un corps à demi militaire, d'un effectif insuffisant, les officiers et troupes d'administration, ainsi que le train des équipages, étaient chargés de tous les détails de ce cervice. Les intendants ainsi que les officiers d'administration ne sont pas des officiers proprement dits, ils n'en ont que le rang par assimilation.

En Prusse ce fut après Iéna que l'on entreprit la réforme de l'administration. Auparavant, même sous le grand Frédéric, on envoyait à chaque gouverneur de province des employés civils comme commissaires des guerres. Ces fonctionnaires ne faisaient pas partie de l'armée et on ne les nommait qu'en cas de guerre. Les troupes permanentes s'administraient elles-mêmes et les compagnies comptaient toujours un grand nombre de bouche-trous, qui n'étaient appelés que pour les revues, et tout le reste du temps envoyés en congé. Les commandants de compagnie n'en touchaient pas moins leur solde et leurs rations et augmentaient ainsi leur revenu.

Après la débâcle de 1806 il devint urgent de mettre ordre à tout cela. On divisa le pays en arrondissements de brigade. Chaque arrondissement fut placé sous les ordres d'un chef militaire du grade de général, auquel on adjoignit un commissaire des guerres permanent chargé de l'administration. A Berlin on adjoignit au ministère de la guerre un département d'économie militaire. Les innovations introduites par Rippentrop, et auxquelles il travailla jusqu'en 1813, ont été dans leur essence conservées jusqu'à nos jours quoique elles aient subi bien des améliorations, surtout en ce qui concerne les boulangeries de campagne et les colonnes de vivres.

Pendant longtemps et jusqu'à une époque très rapprochée de nous, le commissariat des guerres, qui porte maintenant le titre d'intendance, se recrutait parmi les employés civils ayant fait des études. Une ordonnance récente du cabinet prescrit que ce ne sont que les officiers ayant fait preuve d'une instruction académique qui pourront être appelés aux grades supérieurs de l'intendance, et que les fonctions inférieures ne pourront être remplies que par des officiers et des sous-officiers. Au lieu d'être à côté et en dessus de l'armée, l'intendance prend place dans les rangs de l'armée même.

L'Autriche suit les traces de la Prusse, mais est encore de quelques décennies en retard.

Chez nous enfin il se produit une révolution analogue à celle des autres pays, mais le plus souvent inconsciente et modifiée par diverses influences.

Ce n'est que dans le règlement de 1817, qui instituait un état-major fédéral avec différentes subdivisions, que fut prévue la nomination d'un commissaire en chef des guerres fédéral ayant sous ses ordres un certain nombre d'employés. Jusqu'à ces derniers temps les commissaires ne reçurent aucune instruction. Ils étaient nommés sans avoir peut-être jamais servi dans la troupe. Pas vestige de troupe d'administration, les fournitures étaient complètement abandonnées aux entrepreneurs.

Les quartiers-maîtres, qui ont l'administration immédiate des corps, ne reçoivent encore à l'heure qu'il est aucune instruction; les fourriers pas davantage. La plus grande partie de nos officiers manque des connaissances les plus élémentaires dans ces matières. Le travail principal

est entre les mains des Départements militaires cantonaux, rouages civils qui s'efforcent presque tous de conduire le char de l'administration dans les vieilles ornières, en quoi ils ne font que suivre l'exemple que leur donne le Département militaire fédéral.

Cette organisation ne laisse pas que de porter ses fruits. Les chefs de corps ne possédant pas une connaissance suffisante du service de l'intendance, et qui ont à pourvoir à l'entretien de leur troupe sans dépasser leur compétence, se heurtent dans l'exécution à une foule de difficultés, qui sont d'autant plus irritantes qu'elles ont presque toujours trait à des questions de détail. Ils se sentent sous la tutelle, perdent toute initiative, et n'osent pas même user de leurs droits. Cela réagit sur la position même des officiers du commissariat, et quoique on leur ait accordé les mêmes droits et le même rang qu'aux officiers combattants, on les considère encore de bien des côtés comme quelque chose d'inférieur.

La dernière occupation des frontières a fait sauter aux yeux toutes les fautes de notre système et de notre organisation militaire en général, le besoin de réformes se fait de plus en plus sentir. On ne peut parer à tous ces inconvénients que par une réorganisation radicale.

L'administration de l'armée doit être faite par l'armée elle-même. Les raisons qui faisaient soumettre les armées capitulées à un contrôle minutieux exercé par des employés étrangers à l'armée n'existent plus. La distinction entre la conduite de l'armée et l'entretien des troupes doit disparaître. Les généraux doivent savoir gagner des batailles et entretenir leur armée, et pour cela ils doivent s'occuper eux-mêmes de l'administration de leur troupe, c'est-à-dire y pourvoir par des officiers et des soldats sous leurs ordres. Pour arriver à ce but l'instruction doit joindre la théorie à la pratique, et ce n'est qu'alors qu'il nous sera possible de former une armée capable de faire campagne.

Je conclus donc que l'instruction militaire ne peut pas être séparée de l'administration, ces deux branches peuvent encore moins être entre les mains d'autorités indépendantes les unes des autres : L'administration de la guerre n'est qu'une section de l'instruction militaire générale.

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Conseil national a consacré quatre séances à la révision des articles militaires de la Constitution fédérale. Dans la séance du 7 novembre il a adopté la rédaction suivante, après une votation qui a duré deux heures :

Art. 18 ainsi conçu :

« Tout Suisse est tenu au service militaire.

« Les militaires qui, par le fait du service fédéral, perdent la vie ou voient leur santé altérée d'une manière permanente, ont droit à des secours de la Confédération, pour eux ou pour leur famille, s'ils sont dans le besoin.

« Chaque soldat reçoit gratuitement ses premiers effets d'armement, d'équipement et d'habillement.

« L'arme reste en mains du soldat.

« La Confédération peut édicter des prescriptions uniformes sur la taxe d'exemption du service militaire. »

Art. 19. Le 1er alinéa est adopté comme suit :

« L'armée fédérale est composée : *a)* des corps de troupes des Cantons ; *b)* de tous les Suisses qui, n'appartenant pas à ces corps, sont néanmoins astreints au service militaire.

« Le droit de disposer de l'armée ainsi que du matériel de guerre prévu par la loi, appartient à la Confédération. »

Les deux autres alinéas restent intacts comme suit :

« En cas de danger, la Confédération a aussi le droit de disposer exclusivement et directement des hommes non incorporés dans l'armée fédérale et de toutes les autres ressources militaires des Cantons.

« Les Cantons disposent des forces militaires de leur territoire, pour autant que ce droit n'est pas limité par la Constitution ou les lois fédérales. »

Art. 20 ainsi conçu :

« Les lois sur l'organisation de l'armée émanent de la Confédération. L'exécution des lois militaires dans les Cantons a lieu par les autorités cantonales, dans les limites qui seront fixées par la législation fédérale et sous la surveillance de la Confédération.

« Les lois et ordonnances militaires des Cantons sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

« L'instruction militaire dans son ensemble appartient à la Confédération ; il en est de même de l'armement. La fourniture et l'entretien de l'habillement et de l'équipement militaires restent dans la compétence cantonale ; toutefois, les dépenses qui en résultent sont bonifiées aux Cantons par la Confédération, d'après une règle à établir par la législation fédérale. »

Reste intact, moyennant le retranchement du 2e alinéa.

L'art. 20 *b* est adopté comme suit :

« A moins que des raisons militaires ne s'y opposent, les unités tactiques sont formées de troupes d'un même Canton

« La composition de ces corps de troupes et le soin du maintien de leur effectif appartiennent aux Cantons sous réserve des prescriptions générales qui leur seront transmises par la Confédération.

« La nomination et la promotion des officiers ont lieu par les Cantons sur la déclaration de capacité délivrée à cet effet par l'autorité fédérale. »

L'art. 20 *c* n'a pas été modifié. En voici la teneur :

« Moyennant une indemnité équitable, la Confédération a le droit de se servir ou de devenir propriétaire des places d'armes et des bâtiments ayant une destination militaire qui existent dans les Cantons, ainsi que de leurs accessoires.

« Les conditions de l'indemnité seront réglées par la législation fédérale. »

Un vote d'ensemble sur les articles militaires n'interviendra du reste que lorsque la commission, s'inspirant des votations intervenues, aura revu toute la matière au point de vue de la rédaction.

---

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons les circulaires suivantes :

*Berne, le 5 novembre* 1873.

Les essais auxquels quelques parties de l'équipement du cheval de cavalerie ont été soumises dans les écoles de cavalerie de l'année courante, ayant reçu leur solution, nous avons l'honneur de prier les autorités militaires des Cantons fournissant de la cavalerie, de vouloir bien faire expédier aussitôt que possible à l'intendance de l'arsenal d'Aarau, les parties ci-après de l'équipement de cheval dont M. le colonel fédéral de la cavalerie ordonnera la transformation :

*a)* Une housse en feutre, . . . . . . . modèle de 1873.
*b)* Deux coussinets de bandes en feutre, . . . . » » »
*c)* Un sac à avoine, . . . . . . . . » » »
*d)* Une fonte de carabine, . . . . . . . » » »
*e)* Une fonte de revolver pour les sous-officiers de dragons, » » »
*f)* Une fonte de revolver pour les guides, . . . . » » »

Ces objets d'équipement seront transformés d'après les modèles définitifs et seront renvoyés aux Cantons qui voudront bien les considérer de même comme

modèles pour les acquisitions futures ainsi que pour la transformation des objets ci-dessus mentionnés qui ont été remis à la troupe en 1873.

Enfin nous croyons devoir vous informer en outre que M. l'Inspecteur de l'arme a reçu l'ordre de faire transformer dans les écoles et aux frais des Cantons, toutes les parties de l'équipement qui ne seraient pas conformes aux derniers modèles.

---

*Berne, le* 6 *novembre* 1873.

Nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir nous faire connaître aussitôt que possible et en tout cas jusqu'au 20 novembre courant, au plus tard, de quelles armes à feu portatives (fusils à répétition, fusils transformés de grand et de petit calibre), sont actuellement pourvues les unités tactiques de l'infanterie d'élite, de réserve et de landwehr de votre Canton.

---

*Berne, le* 12 *novembre* 1873.

Nous avons l'honneur de vous informer que, dans sa séance du 10 novembre courant, le Conseil fédéral a nommé les aspirants ci-après à l'état-major fédéral du commissariat, au grade de 1er sous-lieutenant à cet état-major :

MM. Brunner, Rodolphe, à Kussnacht, Zurich; Hauser, Henri, à Pfäffikon, Zurich; Knœpfli, Jean, à Zurich; Schmid, Henri, à Schaffhouse; Studer, Emile, à Bâle; Siegwart, François, à Fribourg; Kœnig, Arnold, à Berne; David, Paul, à Aarau; Tobler, Rodolphe, à Flüelen; Von Arx, Adrien, à Olten; Bühler, Conrad, à Schwellbrunn, Appenzell, Rh.-Ex.; Eschmann, Georges, à Zurich; Stædeli, Edouard, à Aarbourg; Drœhnli, Joseph, à Willisau; Brand, Samuel, à Ursenbach.

*Le chef du département militaire fédéral,*
WELTI.

---

Un petit incident diplomatique qui vient de se dénouer à la satisfaction générale a eu l'honneur de distraire le Conseil municipal de Berne de ses travaux.

Il s'agissait de quatre militaires en passage auxquels on avait assigné des billets de logement dans la maison du Schanzenberg, où demeure actuellement le prince Gortschakoff, ambassadeur de Russie à Berne.

Non-seulement l'ambassadeur refusa de recevoir ces garnisaires, mais il crut devoir porter plainte contre le procédé au Conseil fédéral. Celui-ci transmit le litige à son Département politique, qui le passa au gouvernement bernois, qui le repassa à son tour à la Direction militaire, laquelle s'adressa au Conseil municipal, puis celui-ci à la Direction de police et celle-ci enfin au commissaire de police du quartier.

Il résulte de la longue enquête qui a été faite à cette occasion que la partie seule d'une maison qui est occupée par un ambassadeur étranger ou sa chancellerie est exempte de l'obligation de logement des troupes en passage, mais que le propriétaire de cette maison n'en est pas moins tenu de supporter sa part de frais de logement incombant à son immeuble; seulement, dans ce cas, les militaires à loger sont envoyés dans un autre local; le propriétaire est toutefois tenu de s'entendre en temps utile avec l'autorité compétente, ce qui n'avait pas eu lieu dans le cas actuel, la maison du Schanzenberg ayant passé, depuis peu, en d'autres mains et le nouveau propriétaire n'étant pas encore familiarisé avec les règlements de police sur la matière.

L'incident se trouve donc heureusement vidé, mais nous pouvons néanmoins dire que nous l'avons échappé belle.

---

**St-Gall.** — **La société des sous-officiers de cette ville demande la construction de nouvelles casernes, assez spacieuses pour pouvoir contenir un bataillon d'infan-**

terie de 750 hommes et trois compagnies d'armes spéciales; elle demande, en outre, la création d'une nouvelle place d'exercice de tir Ces vœux seront transmis à l'autorité compétente.

---

**France.** — Par décision du ministre, une baïonnette-épée de 0,51 centimètres de longueur, à poussoir nouveau modèle et à fourreau en cuir, destinée à remplacer le sabre-baïonnette modèle de 1866, doit être expérimentée dans les corps de troupe. avec les armes neuves, de deux systèmes différents, qui doivent y être mises à l'essai.

Toutes les baïonnettes-épées nécessaires seront fabriquées à la manufacture de Châtellerault.

Les armes transformées du même système, qui doivent être également expérimentées dans les corps, conserveront leurs sabres-baïonnettes; ceux-ci seront seulement modifiés en ce qu'ils recevront un poussoir nouveau modèle, destiné à faciliter l'échange et à assurer la fixité du sabre-baïonnette au bout du canon.

---

**Vaud.** — Le Conseil d'Etat a nommé :

Le 18 octobre, MM. le médecin-lieutenant Alfred *Barnaud*, à Bex, au grade de capitaine; Jules *Ducret*, à Charnex, capitaine de la compagnie d'artillerie de landwehr n° 2; Samuel *Gachet*, à Bioley-Orjulaz, capitaine de la compagnie d'artillerie de landwehr n° 6; Philippe *Pichard*, à Ollon, capitaine de la compagnie de carabiniers n° 4 du 5e bataillon d'élite, et Charles-Louis *Séchaud*, à Paudex, lieutenant de la compagnie du centre n° 1 du 5e bataillon d'infanterie de landwehr.

Le 21, MM. le major Adolphe *Dupraz*, à Vevey, commandant du 26e bataillon d'élite; le major Charles-Gustave *Brecht*, à Grandson, commandant du 45e bataillon d'élite; le major Isaac *Perrin*, à Payerne, commandant du bataillon de landwehr n° 1; le commandant Achille *Fornerod*, à Avenches, commandant du bataillon de landwehr n° 2; le major Eugène *Gaulis*, à Lausanne, commandant du bataillon de landwehr n° 5; le major John-César *Piguet*, au Chenit, commandant du bataillon de landwehr n° 7, et le major François *Viquerat*, à Donneloye, commandant du bataillon de landwehr n° 11.

Le 22, MM. le capitaine-aide-major Adolphe *Mandrin*, à Aigle, major du 26e bataillon d'élite; le capitaine-aide-major Auguste *Pittet*, à Bière, major du 50e bataillon d'élite; le capitaine Marc-Eugène *Muret*, à Morges, major du 70e bataillon d'élite, et le capitaine-aide-major Pre-François *Bourgeois*, à Courtilles, major du bataillon 111 R. F.

Le 29, MM. Charles *Redard*, à Echandens, capitaine de la compagnie d'artillerie de position d'élite n° 34, et Henri *Maire*, à Rolle, capitaine de la compagnie du centre no 1 du 111e bataillon R. F.

Le 4 novembre, MM. Jules *Guex*, à Vevey, capitaine de la compagnie d'artillerie de position no 69, R. F.; Adalbert *Fontannaz*, à Cossonay, lieutenant de la compagnie d'artillerie de landwehr no 1; Charles *Campart*, à Lausanne, capitaine des chasseurs de gauche du 26e bataillon d'élite; François *Cuche*, à Pomy, capitaine de la compagnie du centre n° 2 du 45e bataillon d'élite, et Théodore *Gerber*, à Lausanne, 1er sous-lieutenant du centre no 3 du 50e bataillon d'élite.

Le 7, dans le corps des carabiniers, MM. Justin *Guibert*, à Villars-sous-Yens, capitaine de la compagnie no 2 de landwehr; Auguste *Conod*, à Lausanne, lieutenant de la 3e compagnie du bataillon d'élite no 6; Henri *Greyloz*, à Ollon, 1er sous-lieutenant de la 4e compagnie du bataillon d'élite n° 5; Emile *Gallandat*, à Rovray, 1er sous-lieutenant de la compagnie de landwehr n° 5; Louis *Desplands*, à Cossonay, 2e sous-lieutenant de la 1re compagnie du batallon no 14, R. F., et Charles *Favrod-Coune*, à Château-d'OEx, 2e sous-lieutenant de la 3e compagnie du même bataillon.

Dans le corps de l'infanterie, M. L.-J.-Rod. *Barbey*, à Pully, capitaine des chasseurs de droite du 45e bataillon d'élite.

Le 8, M. Emile *Nicati*, à Lausanne, lieutenant-aide-major du 7e bataillon de landwehr.

---

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. Lecomte, colonel fédéral; Ch. Boiceau, capitaine fédéral; Curchod, capitaine d'artillerie. — Pour les abonnements à l'étranger, s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 24. Lausanne, le 13 Décembre 1873. XVIII° Année.



---

## ÉTUDE SUR L'ARMÉE ALLEMANDE

**à l'occasion des manœuvres d'automne de la 29e division (badoise).**

*(Rapport au Département militaire fédéral par M. le capitaine fédéral William Favre). (Fin.)*

### TACTIQUE DE L'INFANTERIE.

Pour donner une idée un peu complète de la tactique que les Allemands ont adoptée pour leur infanterie à la suite des expériences de la dernière guerre, il faudrait avoir étudié ce sujet plus que je n'ai pu le faire, et sortir des limites toujours restreintes d'un rapport.

Je me bornerai à résumer par un exemple les diverses observations que j'ai eu l'occasion de faire, afin de montrer dans quelle mesure les officiers allemands se servent à l'heure qu'il est de l'ordre ouvert.

Tout en le proclamant indispensable en face des armes à feu actuelles, ils ont appris à en reconnaître les inconvénients qu'ils cherchent à atténuer par tous les moyens possibles. C'est surtout en cas d'échec que ces désavantages entraînent des conséquences déplorables, capables de faire dégénérer des batailles perdues en déroutes et en désastres.

Ces inconvénients sont de plusieurs genres.

En premier lieu il devient beaucoup plus difficile pour un chef supérieur de faire mouvoir avec ensemble et au moment donné, ces bandes d'hommes éparpillés et cette multiplicité de petites colonnes qui composent la ligne de bataille. Le combat une fois engagé, la direction échappe presque complètement aux chefs supérieurs, pour passer aux officiers subalternes. Aussi cherche-t-on à développer autant que possible l'instruction militaire de ces derniers, et à l'heure qu'il est un chef de compagnie doit en savoir plus long qu'autrefois un chef de bataillon.

On comprend que pendant la lutte l'initiative de chacun arrive à suppléer à l'absence d'ordres du chef, mais comment concevoir qu'il soit possible à un général d'organiser sous le feu de l'ennemi une retraite faite avec assez ordre pour qu'elle ne se change pas en déroute.

En second lieu, à mesure que dans le développement du combat les différentes parties de la troupe se renforcent ou se succèdent en première ligne, il résulte de l'emploi de l'ordre ouvert, surtout en terrain coupé, un mélange des unités et un désordre inextricable qui paralysent le commandement et seraient des plus funestes en cas de défaite.

Pour atténuer cet inconvénient, les officiers allemands habituent d'abord le soldat dans la manœuvre à toujours se préoccuper de rester auprès de son supérieur immédiat et de ses camarades, afin que si

les troupes se mélangent, les petites unités au moins, groupes, pelotons, etc., restent autant que possible intactes. Il devient alors beaucoup plus facile de réparer le désordre.

C'est pour la même raison que, lorsque le terrain leur offre des abris suffisants, ils préfèrent pour la ligne des tirailleurs la disposition en essaims ([1]) à celle en chaîne. La première leur permet d'éviter le mélange entre elles des petites unités et laisse les soldats à portée de la vue et de la voix sous le commandement de leurs chefs respectifs.

En outre ils préfèrent toujours disposer leurs troupes de manière à obtenir autant que possible l'unité du commandement dans le sens de la profondeur de la ligue de bataille et non dans le sens de son front.

Ainsi, au lieu de mettre une compagnie en tirailleurs et une autre en soutien, on donne toujours comme soutien à une fraction de la ligne des tirailleurs des troupes de même compagnie, afin que lorsque les soutiens se seront petit à petit fondus dans la chaîne le commandement de chaque fraction de la ligne appartienne à un seul et unique chef et que les compagnies ne se mélangent pas entre elles. Cette conclusion est contraire à l'opinion de Scherff.

Les Allemands suivent le même principe pour une ligne de bataille. Le même régiment en occupe toute la profondeur, avec un bataillon en première ligne, un en seconde et un en troisième, afin que si ces différentes unités arrivent pendant la lutte à se confondre entre elles, le mélange se fasse entre fractions d'un même régiment et non entre plusieurs régiments différents.

Cette disposition a en outre l'avantage de restreindre pour chaque chef le front de ses troupes engagées et de lui en rendre ainsi la surveillance plus facile.

En troisième lieu le soldat, dans l'ordre ouvert, étant beaucoup moins dans la main de ses chefs, prend des habitudes d'indépendance nuisibles à l'esprit de discipline.

Aussi pour lutter soit contre cette influence fâcheuse, soit contre les inconvénients précédents, les officiers allemands restreignent-ils l'usage de l'ordre ouvert au strict nécessaire. Au début du combat, ils retardent autant que possible pour chaque unité le moment de quitter l'ordre serré, et pour pouvoir le faire au dernier moment, ils exercent leurs hommes à passer très rapidement d'un ordre à l'autre. Pendant la lutte, quand ils trouvent un abri suffisant, ils ne manquent pas une occasion de reprendre en main leurs tirailleurs, en les groupant en essaims s'ils ne peuvent rétablir l'ordre serré.

En outre, aussitôt la manœuvre terminée, les officiers reforment leurs tirailleurs en rangs, et exigent alors d'autant plus de précision dans la marche et les mouvements qu'il y eu plus de désordre dans la manœuvre. Ils font même souvent défiler leur troupe devant eux au pas de parade à la rentrée dans le cantonnement. Ils ne veulent pas, au moment où le soldat va rompre les rangs, le laisser sous une impression de désordre et d'indépendance. Il faut que la dernière impression soit salutaire. C'est peut-être une des rai-

([1]) **Toute troupe, groupe, peloton, etc., qui se concentre en désordre dans un espace restreint autour de son chef pour occuper un point, s'abriter derrière un abri non continu, tel que bouquet de bois, maison, jardin, etc , forme un essaim.**

sons pour lesquelles ils ne font pas durer davantage la manœuvre, afin de pouvoir sans trop d'exigence demander ces efforts à leur troupe.

Avant de parler de la disposition de l'infanterie pendant le combat je rappellerai que dans cette arme,

| | | |
|---|---|---|
| Chaque peloton se compose de | 80 | hommes, |
| » compagnie de 3 pelotons, soit | 240 | » |
| » bataillon de 4 compagnies, soit | 1000 | » |
| » régiment de 3 bataillons, soit | 3000 | » |
| » brigade de 2 régiments, soit | 6000 | » |
| » division de 2 brigades d'infanterie, soit | 12000 | » |

sans compter les chasseurs et les armes spéciales.

Pour une brigade, les Allemands ont deux ordres de bataille principaux :

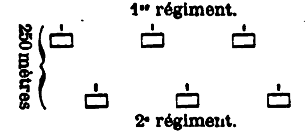


1° Celui où les régiments sont disposés « Treffenweise », c'est-à-dire chaque régiment formant une ligne distincte à 250 mètres de l'autre.

2° Celui où les régiments sont disposés « Flugelweise, » c'est-à-dire accolés l'un à l'autre, chacun occupant toute la profondeur de la ligne, avec un bataillon en première, un en seconde et un en troisième ligne. L'on préfère de beaucoup cette disposition en profondeur pour les motifs énoncés plus haut. Je vais chercher à rendre compte de la manière dont un régiment disposé de cette façon dans une ligne de bataille procéderait à une attaque.

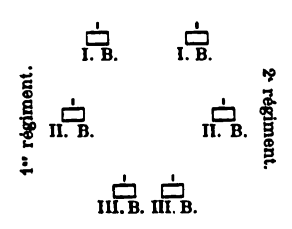


Lorsque au début du combat la ligne de bataille, formée de régiments disposés « Flügelweise » dans chaque brigade, arrive sous le feu de l'artillerie puis des premiers tirailleurs ennemis, la disposition de chaque régiment est en général la suivante :

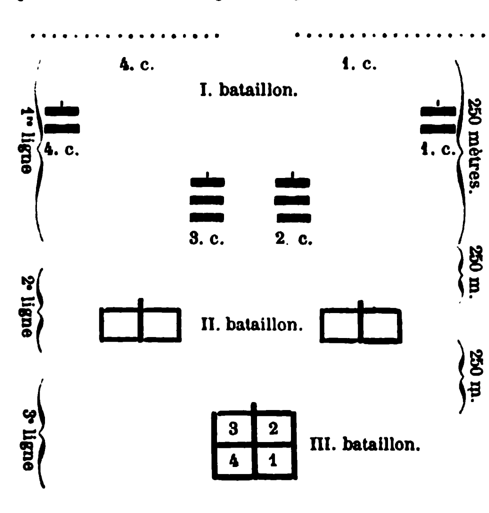


Le bataillon en 1re ligne est fractionné en 4 colonnes de compagnies. Les compagnies nos 1 et 4 déploient chacune en avant un de leurs 3 pelotons en tirailleurs, et les deux pelotons restants viennent se ranger comme soutiens derrière les ailes de cette chaîne. La distance de ces soutiens est variable. Les compagnies nos 2 et 3 formées en colonne de demi-bataillon, ou en deux colonnes de compagnie avec intervalle de 100 mètres, appuyent le centre de la chaîne à environ 200 ou 300 mètres.

Le 2e bataillon est en général partagé en deux colonnes de demi-bataillon et se tient à environ 250 mètres des dernières troupes de la première ligne.

Le 3e bataillon en colonne d'attaque est à 250 mètres en arrière du second.

Voyons maintenant le rôle de chacune de ces lignes pendant le combat.

*Première ligne.* En tête se trouve la ligne des tirailleurs et des soutiens. Leur rôle consiste à attirer sur eux autant que possible tout le feu de l'infanterie ennemie, afin de le détourner des troupes en ordre serré qui les suivent et qui sont destinées à exécuter l'attaque décisive. Pour remplir ce rôle, les tirailleurs doivent inquiéter l'adversaire par une marche continuelle en avant, et maintenir leur feu toujours égal ou supérieur au sien, afin que ce dernier suffise à peine à leur répondre.

Pour leur permettre de supporter ce feu avec le moins de pertes possible, on leur donne toute latitude pour l'emploi de l'ordre ouvert. Disposés en chaîne si le terrain est complètement découvert, répartis en groupes ou en essaims de force variables si un terrain coupé leur fournit des abris suffisants, ils avancent en passant à la course d'un abri à un autre.

Si ces tirailleurs sont en chaîne, les subdivisions avancent l'une après l'autre jusqu'à ce qu'elles aient occupé une nouvelle ligne à 50 ou 100 mètres en avant de la précédente. S'ils sont répartis en essaims, chacun de ces derniers avance à son tour. Lorsque l'essaim est considérable (un peloton ou deux), il ne se transporte pas tout entier à la fois d'une position à une autre, mais par groupes de quelques hommes successivement.

Lorsqu'il n'y a pas moyen de se mettre à couvert, les hommes se couchent à terre pour faire feu jusqu'à ce leur tour soit venu d'avancer de nouveau.

Le feu, d'abord lent et mesuré, n'est exécuté au début que par quelques tireurs exercés, chargés par le chef de chercher à estimer la distance. Une fois celle-ci approximativement connue, l'officier l'indique à sa troupe et fait changer la hausse à chaque nouveau mouvement en avant.

A mesure que la distance diminue et que le feu de l'adversaire devient plus nourri, il faut chercher à l'égaler et à le surpasser, soit en permettant à chaque tireur de rapprocher d'avantage ses coups, soit en faisant entrer plus d'hommes dans la ligne de feu. Les soutiens sont là pour la renforcer, soit en l'allongeant si les flancs sont libres, soit en intercalant de nouveaux essaims entre les anciens, soit enfin en doublant la chaîne.

Les chefs des tirailleurs et soutiens ont toute latitude pour agir. Ils n'ont qu'à concilier les trois exigences suivantes, suivant les circonstances :

1o Attirer sur leur troupe tout le feu de l'infanterie ennemie, en inquiétant cette dernière par une marche en avant successive, et en maintenant le feu de leur ligne toujours égal, supérieur si possible, à celui de leur adversaire.

2° Savoir adapter avec justesse aux différentes zônes du terrain qu'ils parcourent et à la nature des abris qu'ils y rencontrent les formations variées de l'ordre clairsemé, afin de restreindre au minimum les pertes de cette troupe appelée à se dévouer pour les autres.

3° Préférer quand ils le peuvent les dispositions qui localisent le plus le désordre, en conservant les petites unités non mélangées entre elles.

La place des soutiens est en général derrière les ailes de leur ligne de tirailleurs. Ils doivent satisfaire quant à leur distance aux deux exigences suivantes :

1° Etre toujours beaucoup plus rapprochés de leurs tirailleurs que ceux-ci ne le sont de l'ennemi, afin de pouvoir arriver à temps à leur secours dans le cas d'une attaque subite. Ils devront donc toujours diminuer cette distance à mesure que les deux partis se rapprochent.

2° Dans toute la zône de terrain qui peut satisfaire à cette première condition, trouver le meilleur abri possible.

La limite extrême de cette distance est 400 pas, quand il n'est pas possible de se mettre à couvert. Elle peut être réduite à zéro, s'il existe un abri suffisant pour le soutien dans la ligne même des tirailleurs.

Quant aux compagnies nos 2 et 3 qui se trouvent en colonne à 200 ou 300 mètres derrière le centre des tirailleurs, elles doivent suivre les mouvements de ces derniers. La distance ci-dessus suffit à les préserver des balles égarées destinées à la ligne de feu. Quant au tir direct de l'infanterie de l'adversaire, elles ont en général au début peu à en souffrir, lorsque la chaîne et les soutiens occupent suffisamment l'ennemi. Elles doivent surtout se protéger contre le feu de l'artillerie en se déployant en ligne, soit pour avancer, soit pour attendre à couvert.

Passons maintenant au moment de l'attaque décisive.

Lorsque les tirailleurs sont arrivés à 300 ou 400 mètres de la position à emporter, les soutiens se sont déjà petit à petit fondus dans la ligne de feu et les colonnes des compagnies nos 2 et 3 s'écartant à droite et à gauche de leur position centrale sont venues se placer à 50 ou 100 mètres derrière les centres des deux compagnies en tirailleurs. A ce moment, où l'on peut tirer de but en blanc et avec plus de chance de succès, l'ordre est donné d'entamer le feu de vitesse. A l'abri de ce rideau de fumée les deux colonnes avancent au pas de course jusque dans la ligne, se déployent sans quitter l'ordre serré, se mettent à genoux et prennent part à la fusillade en faisant feu par dessus les tirailleurs couchés à deux ou trois pas devant elles.

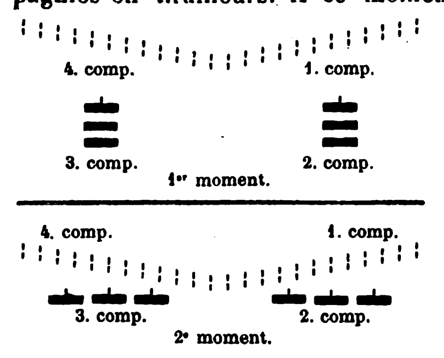

Il s'agit maintenant de savoir si le chef du régiment estime que sa première ligne seule sera suffisante ou non, pour enlever la position ?

J'admettrai d'abord que oui, et examinerai la manière de procéder.

Dans ce cas la seconde ligne se maintient à distance de 200 ou 300 mètres de la première en s'abritant de son mieux, toute prête à aller au devant d'elle et à la recueillir si elle était repoussée.

Quant à la première elle continue à avancer par bonds et par fractions dans la dernière formation ci-dessus (2 compagnies en tirailleurs et 2 en ligne), en continuant le feu de vitesse dans les instants d'arrêt, jusqu'à ce qu'elle soit arrivée à 150 ou 200 mètres de l'ennemi.

Puis elle s'élance tout entière à la bayonnette en poussant un hourra formidable. On recommande aux hommes de ne pas crier trop longtemps, afin de ne pas perdre le souffle.

Si l'attaque réussit, la troupe poursuit l'adversaire jusqu'à ce qu'elle trouve devant elle un champ de tir suffisant. Elle s'arrête alors, et recommence un feu de vitesse sur les fuyards. Lorsque ceux-ci arrivent hors de portée, et qu'il s'agit de reprendre la poursuite, on choisit de préférence les compagnies 2 et 3, qui sont restées dans la ligne en ordre serré, pour les déployer en tirailleurs et en soutiens, tandis que les deux autres tâchent de se réorganiser rapidement derrière elles, et les appuient ensuite en formation de colonnes de compagnie comme au début du combat.

Si au contraire l'attaque est repoussée, la seconde ligne s'avance avec rapidité au devant des troupes en déroute, afin qu'il soit perdu aussi peu de terrain que possible.

Les officiers de la première ligne cherchent à arrêter leur troupe à la hauteur de la seconde, à la grouper de leur mieux en tirailleurs dans l'intervalle de ses colonnes et sur ses flancs, et l'attaque est reprise immédiatement, afin de ne pas laisser à l'ennemi le temps de reprendre haleine.

Si la première ligne a trop souffert, elle cherche à se réorganiser derrière les deux autres, et la 2e ligne reprend l'offensive, ou seule, ou avec l'aide de la troisième.

Examinons le cas, où le chef du régiment estime qu'il ne pourra venir à bout d'enlever la position avec sa première ligne seule.

Il fait alors, au début du feu de vitesse, avancer son second bataillon qui, pour offrir moins de front au feu de l'ennemi, peut pour franchir la distance, se former chaque compagnie en colonne par sections qui correspond à notre colonne par files (1) (voir Fig. I).

(1) La colonne par sections s'emploie souvent pour avancer en ordre serré aux petites distances, 400 à 500 mètres.

Voici les raisons qui motivent cette manière de faire, qui doit être employée avec discernement :

Dans le tir aux grandes distances, au-delà de 600 à 700 mètres, l'erreur en longueur, qui est de beaucoup la plus facile à commettre, annulant la justesse du tir dans le sens latéral, il convient de diminuer la profondeur des colonnes pour augmenter leur front. On peut aller jusqu'à marcher en ligne, si cela est nécessaire et possible.

Aux petites distances, jusqu'à 500 mètres environ, l'erreur dans la juste estimation des distances perdant beaucoup de son importance, par suite de la tension de

Pour prendre part à l'attaque, ces quatre compagnies se disposent, suivant les cas, comme suit :

*a)* Si les flancs sont libres, elles se portent rapidement aux ailes de la ligne des tirailleurs, en se formant en colonnes de compagnie, et prennent dans cette formation part à l'attaque. (Voir Fig. II.)

*b)* Si les flancs ne sont pas libres, elles viennent se ranger derrière la ligne des tirailleurs, et avancent avec elle en la suivant à un intervalle de 50 à 100 mètres et en conservant leur ordre serré. (Voir Fig. III.)

*c)* On peut combiner ensemble ces deux formations de différentes manières, entr'autres de la manière indiquée dans la figure IV. C'est ce qui arrive le plus fréquemment.

Au moment où tout le monde s'élance à la bayonnette, il peut se

---

la trajectoire, l'erreur latérale en prend davantage quand le but devient très étroit. Il convient donc d'en profiter en réduisant le front des colonnes à leur minimum (4 ou 5 hommes).

Une autre raison qui me semble avoir, dans beaucoup de cas, encore plus d'influence dans le choix de cette manière d'avancer, est la suivante :

Une position défensive est en général une position élevée. Avant de la gravir, l'infanterie de l'attaquant a pour s'avancer, soit à traverser une plaine s'arrêtant au pied de la position ennemie, soit à descendre une pente opposée.

Dans cette partie de la marche, qui correspond aux plus grandes distances, les colonnes, vues d'en haut par le défenseur, présentent à son tir une masse où les rangs semblent s'étager les uns au-dessus des autres, et la hauteur de ce but tend à neutraliser l'effet des erreurs si faciles à commettre dans l'appréciation des grandes distances.

Il est donc préférable de diminuer la profondeur de ces colonnes, ce qui concorde du reste avec les règles données, pour échapper aux effets du feu de l'artillerie, qui, à ces distances, est plus à redouter que celui de l'infanterie

Lorsque les colonnes d'infanterie, en se rapprochant de l'adversaire, commencent à gravir la pente de la position, le premier rang masque les suivants à la vue de l'ennemi, et la balle qui le manque n'atteint en général personne. Il faut donc profiter des erreurs latérales et les multiplier en réduisant au minimum le front de la troupe qui s'avance

On voit donc que ce n'est pas toujours la distance qui doit servir de règle dans le choix de la formation de marche d'une troupe en ordre serré sous le feu de l'ennemi. La configuration du terrain joue un rôle important et dont il faut tenir compte.

Il est évident qu'un officier qui, pour descendre une pente exposée à deux ou trois cents mètres au feu de l'ennemi, mettra sa troupe en colonnes par files, commettrait une grosse erreur. Il devra la mettre en ligne jusqu'à ce que le terrain commence à remonter, d'autant plus que cette cible peu profonde se déplaçant rapidement dans une direction inclinée sur celle de la ligne de tir, rendrait le tir de l'ennemi encore plus incertain.

Il est de même évident que si la disposition de la ligne de feu de l'adversaire était concentrique à celle d'une colonne s'avançant ainsi par files, celle-ci présentant au feu des ailes de l'ennemi une longue surface de flanc, l'avantage de cette manière de marcher serait nul.

Il ressort de tout ceci deux choses :

1° Il serait nécessaire d'habituer l'officier d'infanterie à se rendre compte de l'effet du tir sur une troupe dans tous les cas possibles, afin que, étant donné le terrain qu'il a à traverser, la disposition de la ligne ennemie, la force de sa troupe, il puisse toujours modifier l'ordonnance de celle ci, de manière à réduire ses pertes au minimum. C'est surtout sur ce point que l'on devrait insister dans les cours sur le tir donnés dans nos différentes écoles, où il est cependant rarement abordé.

2° Il faut que la troupe soit rompue à passer rapidement et sans désordre, sur n'importe quel terrain, d'une formation de l'ordre serré à une autre.

présenter pour l'attaque différentes solutions que nous examinerons dans l'hypothèse de la dernière formation qui est mixte.

1° Lorsque l'attaque réussit, l'on agit comme il a été dit plus haut en poursuivant l'ennemi par le feu, et en s'efforçant, pour obtenir un effet maximum, de déployer le plus possible de troupes.

2° Les tirailleurs peuvent être arrêtés dans leur attaque et reculer devant la fusillade. Ils doivent alors chercher en se retirant à démasquer les colonnes qui, moins décimées, continuent leur course en avant, tandis que les tirailleurs. s'arrêtant entre elles et sur leurs ailes, reviennent à la charge en les soutenant. (Voir Fig. V.)

3° Les tirailleurs peuvent être repoussés par une contre-attaque de l'adversaire. Ils doivent encore démasquer le front des colonnes de compagnie qui s'arrêtent. Si elles en ont le temps, ces dernières se déploient, sinon elles serrent les premières subdivisions de manière à obtenir un feu de vitesse sur 4 rangs et à arrêter ainsi la contre-attaque. Si cela réussit, toute la troupe profite du résultat de son feu et de la retraite de l'ennemi, pour se lancer aussitôt en avant et emporter la position. (Voir fig. VI.)

Il est important pour que les choses puissent se passer ainsi, que les colonnes de la seconde ligne conservent autant que possible leur ordre serré, et se maintiennent pendant l'attaque à une certaine distance en arrière des tirailleurs pour avoir le temps de faire face aux diverses éventualités. Si elles se confondaient avec la ligne de feu, le tout offrirait à l'ennemi une masse en désordre aussi compacte qu'une colonne serrée, et les troupes de seconde ligne seraient entraînées avec la ligne des tirailleurs au premier moment d'hésitation ou de recul de ces derniers.

En dehors des cas où elles sont appelées à prendre une part directe au combat, la seconde et la troisième ligne doivent maintenir leur distance en s'abritant de leur mieux. Elles ont surtout à craindre le feu de l'artillerie. Elles peuvent s'en protéger ou en se fractionnant en colonnes plus petites (de demi-bataillon ou de compagnie), ou bien en se déployant en ligne soit pour avancer, soit pour se mettre à l'abri.

Ce que je viens de dire concerne plus spécialement la tactique offensive. Quant à la tactique défensive, la disposition des troupes est plus liée à la forme du terrain, et peut s'éloigner d'avantage de la forme typique décrite ci-dessus.

Je n'ajouterai à ce sujet que quelques observations :

1° Les distances entre les différentes lignes pourront souvent, par la nature même des positions défensives, être beaucoup réduites. J'ai vu parfois les différentes lignes, derrière une crête bien marquée, renfermées dans une profondeur de 200 à 300 mètres tout au plus. Il ne faut pas cependant qu'elles arrivent à se gêner dans leurs mouvements en diminuant par trop leurs distances.

2° En général les Allemands cherchent sur la défensive à arrêter l'attaque décisive au moment où elle va se produire, en faisant une contre-attaque. Si elle réussit on la poursuit énergiquement, de manière à reprendre l'offensive en profitant du désarroi de l'ennemi.

3° Quand une troupe abandonne une position, elle doit se retirer

tout entière. Les inspecteurs sont revenus à chaque instant sur ce point, disant que là où une troupe nombreuse ne peut plus tenir, un détachement laissé en arrière pour tâcher d'arrêter encore l'ennemi, ne pourra pas tenir davantage.

En outre la position doit être abandonnée en ordre, mais rapidement, pour laisser un vide entre l'attaquant et la troupe qui se retire.

*Jamais* une troupe en retraite ne doit occuper une seconde position plus rapprochée que 400 à 500 mètres de la première. C'est complétement inutile.

En résumé j'attirerai l'attention en ce qui concerne la tactique sur les points suivants :

Les Allemands n'exagèrent point l'emploi des tirailleurs. Dans une ligne de bataille ils ne déploient dans cette formation, et au dernier moment seulement, que de 1/6 à 1/3 tout au plus de leur effectif (1). Le reste est fractionné en colonnes plus ou moins grandes, mais reste toujours en ordre serré, seule formation dans laquelle un officier soit vraiment maître de ses hommes.

Ils ont reconnu qu'avec l'éparpillement actuel des troupes il est impossible à un même officier de commander un front aussi étendu qu'autrefois, et en conséquence ils préfèrent hautement, soit en petit, soit en grand, disposer en profondeur les troupes qui sont sous un même commandement.

Ils cherchent à développer chez les officiers, et dans une certaine mesure chez les sous-officiers, un esprit d'initiative réfléchi. Mais le soldat, s'il est instruit et intelligent, en aura toujours plus qu'il ne convient ; aussi s'efforcent-ils de le retenir autant que possible sous la main de ses chefs.

J'ajouterai quelques mots sur certains points relatifs à l'infanterie.

Pour habituer le soldat à ménager ses munitions :

1° Chaque officier surveille le feu de ses hommes, afin de leur ramener sans cesse cette idée là dans la tête.

2° L'on donne une fois pour toutes au début des manœuvres 50 cartouches par homme (pour les 9 jours). Chaque matin il est dit combien il doit en être dépensé dans la journée. Les officiers s'assurent à la rentrée que ce nombre n'a pas été dépassé. L'on habitue ainsi les hommes à se rendre compte de la dépense de leurs munitions. En outre pendant le combat les officiers indiquent à chaque instant la distance à leurs hommes, afin de les exercer à l'évaluer, et surtout afin de leur rappeler qu'ils doivent toujours penser à changer leurs feuilles de hausse.

Par crainte de confusion, les Allemands n'employent jamais de signaux autres que ceux qui s'adressent à tout le corps à la fois, et encore s'en servent-ils rarement.

Ils recommandent, sans cependant le pratiquer beaucoup, de donner les ordres par écrit, afin d'éviter toute erreur de trans-

(1) Je ne veux pas dire que bien souvent, dans les combats de la dernière guerre, on n'ait vu des régiments entiers dispersés en tirailleurs. Mais c'était la conséquence de combats acharnés, conséquence redoutée par les Allemands, qui dans leur instruction attirent sans cesse l'attention de leurs officiers sur la nécessité de limiter et de retarder autant que possible ce désordre regrettable.

mission, et afin de savoir plus tard à qui incombe la responsabilité d'une faute.

Ils ont un grand luxe de chevaux et de chars.

Pour un bataillon de 1000 hommes ils ont en temps de guerre :

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Chevaux de selle.* | Pour le major chef de bataillon | 3 | chevaux. |
| | » son adjudant | 2 | » |
| | » le 1er médecin | 1 | » |
| | » les 4 chefs de compagnie | 8 | » |
| | Total | 14 | chevaux. |

Les chefs de compagnie descendent *toujours* de cheval pendant la manœuvre ou le combat. (Les majors et colonels ont été souvent obligés de faire de même pendant la guerre.) Le cheval est considéré par eux comme un moyen de transport, soit pendant la marche, soit pour les tournées aux avant-postes et aux cantonnements. Le capitaine doit ménager ses forces, afin d'être plus dispos lorsqu'il met pied à terre, au moment du combat, ou à son arrivée au bivouac, au cantonnement.

L'officier, quand il descend de cheval, garde sa monture à proximité de lui pour le cas où il pourrait en avoir besoin.

*Chevaux de trait et chars.*

Chaque bataillon a maintenant :

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | caisson de munitions | à 6 | chevaux, | soit | 6 | chevaux. |
| 1 | fourgon de bataillon | à 4 | » | » | 4 | » |
| 1 | char de médicaments | à 2 | » | » | 2 | » |
| 4 | chars de compagnie | à 2 | » | » | 8 | » |
| 1 | char de cantinière | à 2 | » | » | 2 | » |
| 8 | chars. | | | Total | 22 | chevaux. |

En tout donc, sur un bataillon :

| | | |
|---|---|---|
| Chevaux de selle | 14 | |
| Chevaux de trait | 22 | |
| Total | 36 | chevaux. |
| Voitures | 8. | |

Le *fourgon de bataillon* renferme :

Les bagages de l'état-major du bataillon ;

La caisse et les papiers du bataillon ;

Des effets, souliers de rechange, pour 30 à 50 hommes.

Les *chars de compagnie* à 2 chevaux remplacent les chevaux de somme (Packpferden), attachés à chaque compagnie avant la guerre. Ils contiennent :

Les bagages des officiers de la compagnie ;

Les papiers de la compagnie ;

Un certain nombre d'outils, pelles, pioches, haches ;

Une certaine quantité de munitions.

Les Allemands sont très satisfaits de leur petite marmite de campagne, donnée à chaque homme en place de la gamelle. Elle est indispensable à cause de la dispersion des hommes dans les cantonnements. En marche ils peuvent facilement y mettre leurs provisions, et la portent de deux manières. Ils peuvent la placer sur

le sommet du sac, et portent alors le manteau en bandoulière passant sous l'épaule droite. Il paraît que cela ne les gêne pas pour le maniement du fusil. Cette manière de la porter ne convient qu'à des hommes très grands, comme ceux de la garde par exemple. Pour des hommes de taille ordinaire, la marmite, ainsi placée, ne permet pas de relever suffisamment la tête pour pouvoir tirer couché. (Voir Fig. VII.)

Dans le gros de l'armée on la porte comme notre gamelle sur le dos du sac, maintenue par deux courroies en croix. Le couvercle est tourné en l'air. Ainsi placée, elle ne gêne pas pour tirer couché. En outre le soldat peut y conserver sa soupe, quand il est obligé de partir sans avoir pu la manger.

Dans ce cas le manteau est fixé aux faces inférieure et latérales du sac. (Voir Fig. VIII.)

### Service de sureté.

Je n'examinerai ici que le service de sûreté en marche d'un corps de troupes combinées, c'est-à-dire d'un corps variant d'une brigade à un corps d'armée.

#### *Service de sûreté en marche.*

Les Allemands distinguent deux services très différents dans le service de sûreté en marche.

1° *Le service d'informations*, ou service des éclaireurs.

2° *Le service de protection*, ou service d'avant-garde proprement dit.

Ces deux services, quoique tout-à-fait distincts, sont en général sous la direction du chef de l'avant-garde, à moins qu'il ne s'agisse d'une armée assez considérable pour marcher par plusieurs routes parallèles.

Quand, au matin d'un jour de manœuvre, on arrive au lieu du rendez-vous où les troupes sont massées, on trouve toujours en tête un détachement de cavalerie. Au moment du départ de l'avant-garde, cette masse compacte se fond en un instant en une nuée de petits détachements de force variable qui, se répandant au grand trot dans toutes les directions, sur les routes et à travers champs, ne tardent pas à disparaître.

C'est la troupe des éclaireurs qui s'élance en avant, à la recherche de l'ennemi.

Elle est composée uniquement de cavalerie, qui seule a des allures assez rapides pour fouiller le terrain en tous sens, sans retarder la marche de la troupe qu'elle doit éclairer.

Quel est son rôle et comment le remplit-elle? C'est ce que je vais examiner.

Le chef de l'avant-garde et, sous ses ordres, celui des éclaireurs connaissent :

1° L'étendue du front qu'occupera, en cas de rencontre avec l'ennemi, le corps dont ils ont à protéger la marche.

Il faut donc que le terrain à droite et à gauche de la route, sur une étendue supérieure à ce front, soit déblayé de toute troupe ennemie qui puisse mettre obstacle au déploiement.

2° Ils connaissent le temps nécessaire pour que ce déploiement

puisse s'effectuer et que les dernières subdivisions puissent arriver en ligne à la hauteur des premières.

Il faut donc que la distance des éclaireurs à la tête de la colonne soit telle, que celle-ci ait le temps d'être prévenue et de se mettre en ligne avant l'arrivée de l'ennemi. Les troupes de l'avant-garde auront en outre par leur résistance à donner encore plus de latitude pour le déploiement du gros.

3° Ils savent en outre qu'une attaque inattendue sur les flancs de la colonne ou de la ligne de bataille serait des plus funestes.

Ils doivent donc éclairer les flancs de même que le front, à une distance suffisante, pour donner le temps à la troupe de prendre toutes les dispositions nécessaires (changement de front total ou partiel, retraite, etc.,) avant de recevoir une attaque de ce genre.

4° Si à ces obligations on ajoute celle de se procurer tous les renseignements possibles sur l'ennemi, on aura les exigences auxquelles le chef des éclaireurs doit satisfaire dans l'organisation de son service.

Voyons comment procèdent les Allemands pour atteindre ce résultat.

Le chef, connaissant l'étendue du front que doivent explorer ses éclaireurs, soit en avant, soit sur les flancs de la colonne, cherche sur sa carte tous les chemins parallèles à la route principale compris dans la zône à parcourir.

S'il n'y en a pas en suffisance, il trace à travers champs, plus ou moins parallèlement à la marche générale, des directions reliant entre eux les points qu'il importe de reconnaître.

Sur chacune de ces directions il fait marcher un détachement de cavalerie, si possible de la force d'un peloton (25 à 30 hommes), afin que cette troupe se trouve sous le commandement d'un officier.

Ces détachements ont à parcourir la voie qui leur a été tracée, en explorant le terrain à droite et à gauche. Ils doivent en outre toujours rester en communication entre eux, afin de former une chaîne continue qui, par suite de la disposition un peu en échelons des détachements des ailes, prendra la forme d'un immense arc de cercle, dont le centre sera la tête de la colonne. (Fig. IX).

En arrière de chaque groupe de deux ou trois détachements s'en trouve un plus fort ($^1/_2$ escadron, escadron), destiné à leur servir de soutien ou de repli en cas d'attaque.

Les éclaireurs du centre sont appuyés en outre par toute l'avant-garde. Pour donner plus de consistance aux soutiens des ailes, on peut leur adjoindre une troupe d'infanterie que l'on transporte sur des chars, afin de leur permettre une allure plus rapide.

Si en dehors de la zône à explorer se trouve quelque point qu'il importe de reconnaître, un détachement spécial sera chargé de le faire.

Les instructions une fois données à chacun, le chef des éclaireurs se porte auprès du soutien qui marche sur la route principale ; c'est là que le trouveront tous les rapports qui doivent lui être envoyés et qu'il communiquera au commandant de l'avant-garde.

Voyons comment va se comporter un de ces détachements.

L'officier qui le commande commence par détacher à 200 ou 300 mètres en avant une pointe de 3 cavaliers, chargés d'éclairer le chemin que sa troupe doit suivre et d'en fouiller les abords.

Si sa troupe est suffisamment nombreuse, il détache à 200 ou 300 mètres à droite et à gauche deux pointes semblables, chargées d'explorer le terrain sur ses flancs, et de se maintenir en vue des éclaireurs du détachement voisin.

Toute la troupe s'avance en général d'un bon pas. Quand il a été perdu du temps par un détour ou quelque investigation, elle prend le trot pour regagner sa distance en avant. Les patrouilles cheminent le plus souvent au grand trot.

Tout en marchant, l'officier muni d'une bonne carte, cherche à étudier son terrain d'avance et prévoir ce qu'il aura à faire. A mesure que se présentent autour de lui, en dehors de sa route, des localités telles que villages, bâtiments, bouquets de bois, passages de cours d'eau, défilés, que l'ennemi pourrait occuper, il détache une patrouille pour aller reconnaître. Celle-ci accomplit sa mission au grand trot et revient faire rapport. Il agit de même quand il se présente une hauteur d'où il peut espérer avoir une vue étendue; il s'y rend lui-même au besoin.

A chaque chemin latéral qu'il rencontre il expédie quelques hommes pour l'explorer et pousser jusqu'au détachement voisin, afin de maintenir les communications. S'il n'a pas de chemins, il les envoie à travers champs, le long d'une hauteur, d'un cours d'eau ou de toute autre direction qui puisse les guider.

S'il le juge nécessaire, le chef attend de pied ferme le retour de telle ou telle patrouille; d'ordinaire il continue à marcher en avant.

Si le détachement chemine le long d'une route, la patrouille n'aura pas de peine à le rejoindre. L'officier a soin de laisser un cavalier aux bifurcations pour indiquer la bonne voie. Si la patrouille chemine à travers champs, le chef dirige la marche sur un terrain découvert, afin de rester toujours en vue.

En dehors des nouvelles importantes qu'il doit communiquer de suite au chef du soutien et au chef des éclaireurs, il doit leur faire rapport d'une manière régulière, même quand il n'a rien à dire, pour ne pas laisser d'incertitude sur son compte, maintenir les communications et recevoir des renseignements s'il y a lieu.

Toute sa troupe, qui peut à chaque instant se trouver face à face avec l'ennemi, doit marcher le mousqueton armé au poing. Si un éclaireur aperçoit l'ennemi sans être vu, il fait prévenir immédiatement son chef et se cache pour observer. S'il a été surpris lui-même, il fait feu, afin d'avertir tous ceux dont il peut être entendu d'avoir à se tenir sur leurs gardes. L'officier, après avoir constaté lui-même, fait immédiatement rapport.

Le combat n'est permis aux éclaireurs que lorsqu'il est nécessaire. Leur mission est de découvrir l'ennemi, de ne pas le perdre de vue s'il se retire, de chercher à reconnaître la position de ses troupes s'il reste stationnaire; mais il leur est défendu de batailler pour le plaisir de le faire. S'ils sont attaqués ils n'ont qu'à se replier sur leur soutien, quittes à revenir en avant.

Si cependant, en culbutant les éclaireurs qu'il a devant lui un officier peut atteindre un point d'où il suppose pouvoir découvrir le gros de l'adversaire, il doit le faire en agissant avec audace et rapidité.

Si son détachement est placé aux ailes de la ligne, il fera mieux de confier sa troupe à un sous-officier et, suivi de quelques hommes bien montés, d'arriver par un détour à quelque point situé à distance sur le flanc de l'ennemi et d'où il pourra l'observer à son aise.

Les détachements des ailes ont comme les autres à explorer le terrain qui s'étend devant eux. Ils ont en outre à porter leur attention d'une manière spéciale sur leur flanc découvert. Ils doivent par des patrouilles fréquentes, poussées aussi loin que possible dans cette direction, non seulement acquérir la certitude qu'aucune attaque de flanc n'est à craindre, mais ils doivent aussi s'assurer que l'ennemi n'a pas abandonné sa direction primitive en s'échappant par une route latérale. Ils peuvent le faire soit en se renseignant auprès des habitants, soit en observant les traces qu'une troupe laisse toujours sur son passage.

Si le chef d'un détachement a des raisons suffisantes de croire à un mouvement de ce genre, il doit s'arrêter, prévenir le chef de l'avant-garde, et en attendant des ordres, expédier force patrouilles dans la direction supposée, afin d'obtenir des renseignements plus précis.

En résumé le service des éclaireurs soit en avant, soit sur les ailes, doit être tel qu'il permette à la colonne de suivre sa route en toute tranquilité, en ayant la certitude :

1° Que tout le terrain qui l'environne a été fouillé, de telle manière qu'aucun détachement ennemi ne peut s'y trouver, et qu'elle peut continuer à avancer sans craindre une attaque imprévue.

2° Que tout ce travail d'exploration se fait à une distance suffisante pour ne pas nécessiter des arrêts dans sa marche, et qu'en cas de rencontre de l'ennemi dans quelque direction que ce soit, elle en sera prévenue assez à temps pour que toutes les dispositions nécessaires (déploiement, changement de front, mouvement de retraite) puissent être prises avant que la lutte soit engagée.

Lorsque un ennemi en position arrête la marche en avant en offrant le combat, ce rideau d'éclaireurs se déchire peu à peu devant l'avant-garde qui se déploie, et à mesure que les troupes du gros arrivent en ligne, il se retire petit à petit aux extrémités du front de bataille. Là pendant la lutte, la cavalerie par ses vedettes et ses patrouilles continue à veiller à ce qu'aucune attaque ne vienne surprendre à l'improviste les ailes de la troupe engagée.

*Service de l'avant-garde.*

Le service de l'avant-garde proprement dite se trouve excessivement simplifié par celui des éclaireurs tel qu'il est organisé dans l'armée allemande.

Ceux-ci se chargeant d'explorer le terrain et d'annoncer à temps la présence de l'ennemi, l'avant-garde n'a plus qu'à s'organiser de manière à arrêter le choc de l'ennemi en cas d'attaque, et à donner au gros de la colonne le temps de prendre ses dispositions pour le combat.

La formation de toute avant-garde repose sur une règle simple et générale :

« Toute troupe doit protéger sa marche en se faisant précéder à

« distance convenable par un détachement d'un effectif variant de « 1/3 à 1/6 de l'effectif total. »

La meilleure proportion est de 1/4 ou 1/5, mais on donne une pareille latitude afin de pouvoir détacher des unités complètes.

Appliquons ce principe au cas d'une division composée comme celle que j'ai vue manœuvrer.

| *Composition de la division.* | | *Effectif de l'avant-garde.* | *Proportion des 2 effectifs.* |
|---|---|---|---|
| Infanterie. | 2 brigades soit 4 régim[ts] | 1 régim[t] soit 3 bat[s]. | 1/4 |
| Cavalerie. | 2 rég[ts] soit 10 escadr[s] (1). | 2 escadr. soit 8 pelot[s]. | 1/5 |
| Artillerie. | 4 batteries (2). | 1 batterie. | 1/4 |

On ajoute aussi des pionniers à l'avant-garde.

Le gros de la division, formé de tout ce qui n'est pas compris dans l'avant-garde, marchera en général comme suit :

En tête, la cavalerie (8 escadrons), à moins que l'on n'avance sur un terrain où elle ne peut agir. On la place en tête, parce qu'elle peut avoir à soutenir l'avant-garde et les éclaireurs au début du combat, pour maintenir libre le front sur lequel le gros doit se déployer.

Puis viennent les 3 batteries d'artillerie, car ce sont elles qui engagent le combat à distance avant que l'infanterie puisse agir. Lorsque la colonne d'artillerie est très-longue, on peut la faire précéder par une troupe d'infanterie, afin d'en avoir rapidement sous la main pour soutenir l'avant-garde en cas de besoin.

En dernier lieu vient le gros de l'infanterie.

Voyons maintenant l'avant-garde que nous savons être composée de :

1 régiment d'infanterie, soit 3 bataillons.
1 batterie d'artillerie.
2 escadrons de cavalerie.

Toute la cavalerie est employée au service d'éclaireurs de la manière décrite ci-dessus. On peut cependant en garder un peloton avec le gros de l'avant-garde, soit pour le service des communications, ordonnances, soit pour former des patrouilles de flanc.

Reste un corps de 3 bataillons et une batterie qui doit à son tour se protéger suivant la règle ci-dessus. La batterie ne devant pas en général se fractionner, reste avec le gros de l'avant-garde. Les 3 bataillons d'infanterie détachent en avant, suivant l'appréciation du chef, soit un bataillon, soit un demi-bataillon. Supposons le dernier cas.

Ce demi-bataillon (2 compagnies, soit 6 pelotons) forme la *Vorhut*. Celle-ci se protége à son tour par 1 peloton (1/6 de l'effectif), qui prend le nom de *Vortrupp*.

Enfin la *Vortrupp* envoye en avant une pointe d'avant-garde, « *Spitze* », composée de quelques hommes commandés par un sous-officier. Ils portent toujours l'arme apprêtée.

En avant se trouve un des soutiens des éclaireurs, puis plus en avant encore la ligne de ces derniers. (Fig. X.)

On peut appliquer la règle ci-dessus à toute troupe quelque soit sa

(1) Les régiments de cavalerie ont 5 escadrons en temps de paix, 4 seulement en temps de guerre, plus un escadron de dépôt.

(2) Outre les 4 batteries par division, il y a encore 8 batteries de réserve pour un corps d'armée, qui peuvent être réparties entre les 2 divisions.

force, en la décomposant indéfiniment jusqu'à ce qu'on arrive à n'avoir plus qu'une pointe de quelques hommes. Pour une même troupe, la latitude laissée pour les proportions du corps détaché au corps dont on le détache, permet de composer l'avant-garde de différentes manières.

Quant aux distances de tous ces détachements entre eux, elles sont réglées par la nécessité de donner le temps au détachement qui suit de prendre ses dispositions pour le combat. On ne doit pas exagérer ces distances, afin que les différentes troupes puissent se soutenir à temps.

Tant que pendant la marche, l'ennemi n'est pas encore signalé, on ne fait pas marcher de patrouilles d'infanterie sur les flancs de ces différents détachements. Cette marche à travers champs et semée d'obstacles constitue un service trop fatiguant pour des fantassins. Ou bien ils restent en arrière et ne servent à rien, ou bien ils retardent la marche si l'on se règle sur eux.

Le terrain doit avoir été assez bien exploré par les éclaireurs, pour qu'aucun danger sérieux soit à craindre. Cependant une petite troupe pourrait fort bien leur avoir échappé, et jeter par quelques coups de fusil la panique dans ces colonnes. Aussi envoie-t-on à quelques centaines de mètres à droite et à gauche des premiers détachements de l'avant-garde, de fortes patrouilles de cavalerie (Seitenpatrouillen), destinées à éviter à la troupe de pareilles surprises en fouillant le terrain parallèlement à la route.

Au moment où l'ennemi est signalé, il faut prendre plus de précautions. Des partis ennemis pourraient, après avoir percé la ligne des éclaireurs, fondre à l'improviste sur les détachements de l'avant-garde.

La Vorhut envoie à ce moment, à quelque distance sur chacun de ses flancs, un détachement complet (1 peloton ou deux) pour remplir la mission de *flanqueurs*. Ceux-ci, de même que la Vorhut et le Vortrupp, s'entourent de pointes (Spitzen) et de patrouilles, de manière à former un nouveau rideau d'éclaireurs d'infanterie. L'avant-garde se trouve alors disposée comme dans la Fig. XI. Mais on n'exige jamais ce service fatiguant pour l'infanterie, que lorsque l'on est très-rapproché de l'ennemi.

Je vous ferai remarquer, Monsieur le conseiller, combien une pareille organisation du service des éclaireurs rend la marche d'une colonne plus sûre, plus rapide et plus régulière, en permettant, sauf au dernier moment, à toute la troupe à pied de suivre la grande route. Il faut pour cela avoir une nombreuse cavalerie, des chevaux infatiguables et passant partout, ainsi que des cavaliers hardis et intelligents. Notre cavalerie serait insuffisante pour ce service.

N'ayant rien de particulier à dire sur le service des avant-postes, que le circonstances ne m'ont pas permis d'étudier comme je l'aurais voulu, je me permettrai de terminer mon rapport en vous priant, Monsieur le conseiller, d'agréer l'expression de ma haute considération.

W. Favre, capitaine d'état-major.

---

LAUSANNE — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

# REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 24 (1873).

## LA REMONTE DE LA CAVALERIE.

Par M. le lieutenant-colonel fédéral Muller. *(Suite.)*

Dans les temps tout-à-fait anciens, on livrait immédiatement aux régiments les chevaux de trois ans et demi, mais déjà en 1820 on reconnut le vice de cette manière de procéder, et l'on travailla à l'établissement de dépôts de remonte. Il ne serait pas sans intérêt de connaître un rapport du directeur général des haras, M. de Burgsdorf, en date du 3 septembre 1820. Il dit :

« Le vœu de M. le ministre de la guerre, de monter les régiments exclusivement de chevaux de quatre ans et demi, c'est-à-dire ayant acquis presque tout leur développement, est évidemment aussi celui de tout cavalier, car à trois ans et demi les chevaux sont encore impropres au service, et si on les livre à cet âge aux régiments, non-seulement leur entretien est très coûteux, mais le traitement auquel on les soumet, quelque soin que l'on y apporte, aura une influence fâcheuse sur leur développement, car si l'on se sert d'un cheval trop jeune, il sera arrêté dans sa croissance et cela occasionnera fréquemment des déformations des os, l'arcure des jambes de devant, l'ensellement ou des maladies d'yeux. Malgré toutes les dépenses on n'arrivera pas à un résultat répondant au but.

Si l'Etat veut s'assurer le grand avantage de pouvoir tirer du pays tous ses chevaux de cavalerie en les ayant les meilleurs possible, il est indispensable d'acheter la majorité des chevaux nécessaires à l'âge de trois ans et demi, surtout s'ils proviennent de petits propriétaires (paysans). Les agriculteurs de cette classe ont l'idée que l'on peut se servir de chevaux de cet âge et même plus jeunes ; jamais on obtiendra d'eux de les conserver plus longtemps sans en tirer parti, ensorte que les chevaux de quatre ans et demi sont déjà forcés ou du moins ne répondent plus du tout aux exigences du service militaire. Et cependant le producteur demandera pour un cheval traité de cette façon, un prix plus élevé parce qu'il l'a nourri une année de plus, précisément à l'époque où les risques sont les plus grands. La marchandise est devenue plus chère et de qualité inférieure.

Le seul moyen pour parer aux inconvénients susmentionnés et pour atteindre le but proposé nous paraît être l'établissement de dépôts de remonte ; nous fournirions ainsi à l'armée des bons chevaux du pays, robustes et durables, et dans notre opinion nous réaliserions des économies sensibles. »

Le 26 novembre 1820, le roi Frédéric-Guillaume décréta l'établissement de dépôts de remonte, et le 12 février 1821, le ministre des finances assigna au ministre de la guerre le domaine de Treptow sur la Rega pour y fonder le premier dépôt.

L'établissement donna de très bons résultats, et maintenant les dépôts sont au nombre de treize, qui sont :

| Année de la fondation | Nom du dépôt | Annexes | Nombre des chevaux |
|---|---|---|---|
| 1821 | Treptow sur la Rega (Poméranie) | Neuhof, Gumminshof, Sukowshof | 525 |
| 1822 | Jurgaitschen (Lithuanie) | Beiershof, Lenkimen, Braktriken, Ragaischen | 800 |
| 1822 | Sperling (Lithuanie) | Wilhelmshof, Wolken, Bengheim | 400 |
| 1823 | Ragnit (Lithuanie) | Neuhof, Krakonischken, Neu-Gudgallen, Lobellen, Bambe et Nemonje | 700 |
| 1826 | Kattenau (Lithuanie) | Alt et Neu-Budupönen | 600 |
| 1832 | Bærenklaü (Brandebourg) | Wendemark, Vehlefanz, Klein-Ziethen, Breifelang, Legebuch | 550 |
| 1836 | Brakupönen (Lithuanie) | Coselshof, Schurklauken Calbassen | 500 |
| 1860 | Wirsitz (Bromberg) | Karolewo, Pracz, Bialosliwe, Schleinitz, Muffling | 525 |
| 1862 | Ferdinandshof (Stettin) | Wilhelmsburg, Mühlenhof | 400 |
| 1867 | Hunesrück (Hildesheim) | Erichsburg, Rellichhausen Neuhaus | 550 |
| 1868 | Arendsee (Magdeburg) | Friedrichsmilde, Kaulitz, Konigshorst | 500 |
| 1869 | Pr. Mark. (Konigsberg) | Prathaiken | 250 |
| 1872 | Ulrichstein (Hesse) | Encore en formation | |

*NB.* Le directeur des dépôts est actuellement en tractation avec la commune de Dillingen dans le grand duché de Baden, pour l'établissement d'un dépôt.

J'ai eu l'occasion de visiter 6 de ces dépôts, et je me fais un devoir et un plaisir de signaler la politesse et la prévenance avec laquelle les administrateurs :

M. le président Dallmer, à Hunsrück.
» » Jæckel, à Arendsee.
» » Casten, à Wirsitz.
» le conseiller Ramdohr, à Kattenau.
» » Ramschussel, à Braküpönen, et
» le président Wegely, à Jurgaitschen,

m'ont fait visiter leurs dépôts et m'ont donné tous les renseignements que j'ai pu désirer.

Chaque dépôt de remonte, qui se compose de plusieurs divisions, est sous la direction d'un administrateur, agriculteur expérimenté, connaissant bien l'élève des chevaux et homme d'affaires habile. Il a la direction et l'inspection générale des chevaux, de l'administration et de la comptabilité, tout le personnel du dépôt, est sous ses ordres.

Pour la surveillance au point de vue sanitaire il y a un vétérinaire attaché à chaque division un peu considérable. Ces vétérinaires ont en général servi dans l'armée.

Sous leurs ordres un fourrageur-chef (Futtermeister) par division surveille les domestiques, fait la répartition du fourrage et assiste ré-

gulièrement à la distribution, à l'abreuvage, au pansage. C'est toujours un ancien sous-officier de cavalerie.

Chaque domestique a à soigner de 20 à 30 chevaux. Ils portent un uniforme et sont sous la discipline militaire.

Les domestiques qui ont mérité la confiance sont nommés infirmiers et ont la surveillance de l'infirmerie qui est jointe à chaque division.

Des inspecteurs agricoles sont adjoints à l'administrateur pour l'exploitation du domaine. Chaque division un peu importante est sous les ordres d'un de ces inspecteurs qui surveille les travaux, les ouvriers et les attelages, est chargé de l'administration des magasins, etc.

Tous ces employés ont droit à une pension.

Les dépôts sont tous inspectés deux fois par an par l'inspecteur des remontes, actuellement M. le lieutenant-général de Schön. Une de ces inspections doit se faire en automne après la fin des achats. Les commissions d'achat joignent à l'envoi de chaque cheval un acte d'origine détaillé, indiquant en même temps à quel corps le cheval est destiné. On distingue les catégories suivantes:

Gardes du corps.
Uhlans.
Hussards.
Institut militaire.
Artillerie, chevaux de selle.
Artillerie, chevaux de trait.

Et les chevaux de prima plana de cavalerie que l'on distingue par I p. ex. hussards I.

Pour cette répartition on tient beaucoup moins compte de la taille que de la qualité. Parmi les grands chevaux, les plus beaux, les meilleurs sont attribués aux gardes-du-corps. On prend pour ce corps des chevaux adultes. On assigne aux cuirassiers des chevaux ayant la tête et le cou bien attachés, le dos court, une bonne assise de la selle, des épaules obliques et une allure régulière; les chevaux qui ont les ganaches trop lourdes, le cou court et de l'irrégularité soit dans la structure, soit dans l'allure sont désignés comme chevaux de trait pour l'artillerie.

Pour les hussards on choisit parmi les petit chevaux, les plus légers, les plus ramassés avec une poitrine large, ceux qui ont le tempérament le plus vif et de bons aplombs ; ils forment en général dans les dépôts une bande ardente, mobile et capricieuse.

Les dragons et hussards ont les mêmes chevaux; dans les dépôts ils sont tous désignés comme chevaux de hussards.

Les petits chevaux qui ont peu de tempérament, peu d'action, qui sont efflanqués et ont la respiration courte, sont désignés comme chevaux de selle de l'artillerie. On les considère comme simples machines de transport, ils ont peu de race et peu de valeur.

Les chevaux de taille moyenne, et en particulier ceux qui ne sont pas assez corsés pour les cuirassiers et sont cependant trop hauts sur jambes et n'ont pas le pied assez sûr pour les hussards, sont attribués aux uhlans. Ce sont donc en général des chevaux hauts, longs

et minces, qui ont de la race, mais provenant des premiers croisement. Chez eux la race corrige les vices de structure et ils rendent de bons services.

On envoie à l'institut d'équitation des chevaux de toutes tailles, mais bien conformés et qui peuvent justifier d'une provenance de race.

Les régiments de gardes sont toujours favorisés.

L'année de l'achat est gravée au moyen d'une marque à feu sur le côté gauche de l'encolure des nouvelles acquisitions et un numéro de contrôle, sur une plaque de métal, est fixé autour de leur cou par une courroie.

Tout le reste est inscrit provisoirement dans l'acte d'origine seulement.

La première visite de l'inspecteur des remontes sert de contrôle pour la commission d'achat.

A cette occasion on raie des contrôles les chevaux trouvés impropres au service, on révise la répartition dans les corps et l'on ordonne les mutations, etc.

Le directeur des dépôts (actuellement M. le conseiller militaire Mentzel) inspecte chaque année au moins une fois les dépôts au point de vue de l'administration, de la comptabilité et de l'entretien des bâtiments.

*Traitement des chevaux dans les dépôts.*

A trois ans le cheval a atteint sa taille définitive, il a des formes pleines, mais ses os et ses tendons sont encore mous, ses muscles manquent de vigueur et ses nerfs de force. Pour son développement complet il lui faut encore au moins une année de soins, de bons traitements et une nourriture fortifiante.

Le particulier qui, trompé par les apparences, fait travailler son cheval trop jeune, en sera puni en le voyant ruiné avant l'âge.

Le but du séjour des chevaux dans les dépôts est par conséquent de leur donner une nourriture convenable et régulière, de leur laisser prendre leurs ébats librement sous la surveillance médicale, ce qui favorise leur développement et évite bien des causes de maladie.

Tous les jeunes chevaux qui changent de nourriture et de manière de vivre sont inévitablement atteints des maladies de jeunesse. Il y a des moments où les dépôts de remonte ressemblent plutôt à des hôpitaux vétérinaires. Mais comme les animaux sont toujours, aussi bien en santé que malades, sous la surveillance des hommes de l'art, les soins sont donnés à temps, la plupart des maladies prennent un cours favorable et les pertes sont peu nombreuses. Les régiments ont alors l'avantage d'être débarrassés de ces maladies et de pouvoir dresser les chevaux sans interruption.

A leur arrivée dans les dépôts, les chevaux sont inscrits d'après l'état dressé par la commission d'achat. On leur fixe immédiatement au cou leur numéro au moyen d'une courroie. Chaque convoi est gardé pendant quelque temps réuni dans une écurie à part et surveillé attentivement par le vétérinaire, crainte de maladies contagieuses. Une foi la quarantaine achevée, on les répartit dans les écuries selon l'arme à laquelle on les a assignés.

On compte qu'il faut à l'écurie 80 pieds carrés d'espace pour un

grand cheval et 70 pour un petit; on met ordinairement de quinze à vingt chevaux par écurie. On ne les attache pas, ils peuvent se promener librement, ce qui a l'influence la plus heureuse sur leur santé. L'exercice continuel développe les muscles et les tendons et l'on évite ainsi complètement les tares aux membres.

Une longue expérience a fait connaître que la forme la plus convenable pour une écurie était un carré de trente-cinq à quarante pieds de côté. Six écuries contenant donc de 150 à 200 chevaux, sont réunies dans un bâtiment. Pour un petit nombre de chevaux les bâtiments à 4 écuries sont préférables.

Au milieu on a ménagé un espace de 20 pieds de large, tenant toute la profondeur du bâtiment. Il est partagé en deux parties. Sur le devant est la chambre à fourrage, sur le derrière la chambre des domestiques et l'escalier pour monter au grenier. De la chambre à fourrage 2 portes conduisent dans les deux écuries contiguës, de là on passe dans les autres divisions. L'intérieur de chacune d'elles se rapproche le plus possible du carré, excepté dans le vieux dépôt de Kattenau, dont les bâtiments sont très-défectueux et où les écuries sont rondes. Elles occupent toute la profondeur du bâtiment, au milieu de chacune une colonne ronde soutient la toiture, à part cela l'espace est parfaitement libre et rien ne gêne les ébats des chevaux. Les cloisons entre deux écuries n'ont que cinq à huit pieds de haut, au dessus l'espace reste libre pour faciliter la circulation de l'air et maintenir l'égalité de la température. Les portes de communication sont au milieu de ces cloisons. Afin d'éviter les blessures on a soin que les parois, les crêches, les râteliers, les portes ne présentent aucune aspérité, telles que des angles vifs, des clous, etc. La ventilation se fait par les fenêtres et par un appareil particulier, établi dans la toiture.

Sur le devant, au milieu de chaque division, est une porte de 9 pieds de haut et d'autant de large. S'il fait chaud l'ouverture n'est fermée que par 3 traverses rondes. La porte en planches, à 4 battants, s'ouvre en dehors. Pour éviter que les chevaux ne se blessent les flancs en se précipitant en foule compacte ponr sortir, les portes sont garnies de bouteroues en bois.

Devant le bâtiment est un passage d'au moins 12 à 15 pieds de large. Les enclos droit en face des écuries réunissent les habitants de deux ou trois compartiments, leurs entrées correspondent aux portes. L'espace devant la chambre à fourrage forme un passage qui sépare les enclos et sert aux communications.

Les enclos forment des carrés, aux coins arrondis, de cent pieds de côté. Ils sont entourés d'une palissade formée de forts pieux, réunis par de grosses traverses rondes. Les ouvertures sont fermées par des barres de bois. La fontaine est dans le passage central, les bassins sont le long des barrières, les chevaux peuvent donc boire librement sans sortir de l'enclos. Quand les chevaux sont échauffés par la course, on couvre les bassins.

La ration réglementaire est en hiver de 6 livres d'avoine, 10 livres de foin et 16 livres de paille, dont 4 livres sont hachées, 4 livres fourragées long et 8 livres sont mises en litière.

Dans les régiments en garnison, les rations sont les suivantes :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Ration forte, | 9 1/2 liv. d'avoine, | 5 liv. de foin, | 7 liv. de paille ([1]). |
| » móyenne, | 8 3/4 » » | 5 » » | 7 » » |
| » faible, | 8 » » | 5 » » | 7 » » |

En route elles sont de :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Ration forte, | 10 liv. d'avoine, | 3 liv. de foin, | 3 1/2 liv. de paille. |
| » moyenne, | 9 3/4 » » | 3 » » | 3 1/2 » » |
| » faible, | 9 » » | 3 » » | 3 1/2 » » |

Dans les dépôts la ration journalière est distribuée en 7 repas comme suit :

1) 6 heures, avoine et paille hachée.
2) 8 » foin 5 livres.
3) 11 » avoine et paille hachée.
4) 1 1/2 » Idem.
5) 3 1/2 » foin 5 livres.
6) 6 » Idem.

On fait la litière deux fois par jour, le matin et le soir, à raison de 4 livres par cheval.

On abreuve en hiver trois fois au moins.

Pour que les jeunes chevaux puissent prendre l'exercice en plein air qui leur est si salutaire, on les sort dans les enclos pendant un moment avant chaque repas ; dans le milieu de la journée ils y font un séjour plus prolongé.

Chaque domestique est chargé de l'entretien de 20 à 30 chevaux. Le pansage ne se fait naturellement pas avec beaucoup de soin.

Précédemment on mettait les chevaux en été au pâturage, on comptait qu'il fallait en moyenne trois arpents par cheval pour l'été. Dans les meilleures localités un arpent et demi pouvait suffire, dans les plus mauvaises il en fallait quatre ou cinq.

Maintenant on n'emploie plus le système du pâturage qu'à l'annexe Neuhaus du dépôt Hunesrück, qui est situé dans la forêt de Solingen, à la frontière du Hanovre et du Brunswick. Avant l'annexion du Hanovre à la Prusse, Neuhaus était un haras royal où on élevait les fameux chevaux blanc-luisant, isabelle et gris de souris qui servaient aux équipages de la cour. De cette époque datent de bons pâturages entourés de murs, ayant dans leur enceinte de nombreux bouquets d'arbres et une forêt à la lisière. On utilise encore cette organisation particulièrement avantageuse. Mais on a observé dans les derniers temps que la foulée des chevaux détruit trop de fourrage, c'est pourquoi on a renoncé à ce système. Toutefois, les chevaux des dépôts sont nourris pendant l'été exclusivement en vert, ils passent la plus

([1]) En temps de paix on délivre :

1° La ration forte : Aux généraux, à l'état-major, aux adjudants, à la cavalerie de la garde, à l'école de cavalerie, à l'artillerie à cheval de la garde, aux cuirassiers, aux chevaux de trait de l'artillerie et du train, à la gendarmerie, à l'intendance ;

2° La ration moyenne : Aux uhlans de la ligne et de la landwehr ;

3° La ration faible : A tous les autres corps de troupes, officiers, médecins et employés non mentionnés ci-dessus.

En temps de guerre on ne distingue que la ration forte et la ration faible, cette dernière n'est donnée qu'aux chevaux d'officiers d'infanterie, des médecins et des employés de l'administration. — *Réd.*

grande partie de la journée dans les enclos, où ils jouissent du plein air et peuvent se nourrir en liberté, l'herbe fauchée est mise en tas le long des barrières où ils peuvent en manger à leur fantaisie.

Nous avons indiqué plus haut que le séjour des chevaux dans les dépôts devrait être considéré comme une espèce de quarantaine, dans laquelle ils devraient subir les maladies de jeunesse sous la surveillance et les soins d'hommes de l'art, pour entrer ensuite dans les régiments avec des muscles, des tendons et en général tous les organes bien développés et par conséquent moins sujets aux maladies.

On pourrait en conclure que les pertes dans les dépôts sont considérables, parce que les jeunes chevaux sont plus exposés aux maladies que les adultes Cela n'est pourtant pas le cas, ainsi que l'on peut s'en assurer par le tableau ci-dessous :

Pertes des dépôts de remonte de 1860 à 1870.

| Années. | Nombre total. | Nombre des dépôts. | En p. %. |
|---|---|---|---|
| 1860 | 3927 | 129 | 3,29. |
| 1861 | 4254 | 82 | 1,92. |
| 1862 | 4125 | 111 | 2,66. |
| 1863 | 4154 | 97 | 2,37. |
| 1864 | 4214 | 95 | 2,25. |
| 1865 | 4240 | 97 | 2,28. |
| 1866 | 4402 | 114 | 2,56. |
| 1867 | 4886 | 166 | 3,39. |
| 1868 | 5282 | 136 | 1,57. |
| 1869 | 5622 | 126 | 2,24. |

Frais d'entretien des chevaux dans les dépôts.

| Années. | Nom du dépôt. | Nombre des chevaux. | Prix par cheval. |
|---|---|---|---|
| 1821—1869 | Treptow | 23140 | fr. 158 25 |
| 1822— » | Jurgaitschen | 32120 | 136 75 |
| » » | Sperling | 14399 | 150 — |
| 1823— » | Ragnit | 26428 | 155 50 |
| 1826— » | Kattenau | 19654 | 139 50 |
| 1832— » | Bærenklau | 17386 | 223 75 |
| 1836— » | Brakupœnen | 11516 | 179 80 |
| 1860— » | Wirsitz | 3277 | 279 50 |
| 1862— » | Ferdinandshof | 2217 | 397 60 |
| 1867— » | Hunesrück | 1028 | 280 60 |
| » » | Arendsee | 295 | 417 — |
| 1869 | Pr. Mark | 31 | 145 50 |

La position géographique et la nature du sol des dépôts, ainsi que le taux des journées et les conditions d'amodiation exercent une influence notable sur les prix d'entretien. Plus un dépôt est ancien, plus le prix des fermages est élevé. Il y aussi une grande différence entre les baux conclus depuis vingt ans et plus, et ceux qui ont été conclus depuis 1860, qui naturellement sont beaucoup plus élevés. Dans nos circonstances nous devrions plutôt nous baser sur ces derniers prix.

La remise des chevaux aux troupes a toujours lieu en été ou en automne. L'époque en est toujours fixée longtemps d'avance, en sorte

que l'administrateur peut prendre toutes les mesures qu'il juge convenables pour pouvoir livrer les chevaux en bon état d'entretien, sains et exempts de tares. Pour éviter qu'ils n'aient à souffrir du changement de régime en passant de la nourriture en vert au fourrage sec, on les habitue à leur nouveau régime pendant les derniers 8 jours en mélangeant à leur herbe du foin et de l'avoine en augmentant graduellement la proportion de ces derniers.

Dans la plupart des dépôts c'est l'inspecteur qui procède à la remise des chevaux ; s'il est empêché il se fait remplacer par la commission d'achat. Pour la réception chaque régiment envoie un officier et le nombre d'hommes nécessaires. On ne réunit le même jour que des détachements du même corps. On forme des lots de chevaux du nombre nécessaire pour chaque régiment, ces lots sont tirés au sort. Des chevaux impropres au service ou qui ont reçu des tares dans les dépôts ne sont pas mis dans les lots ; on les raie du contrôle et on les vend au plus offrant. Ces chevaux sont ordinairement utilisés pour le service agricole des dépôts.

Une fois dans les régiments, les chevaux sont considérés encore pendant un an et demi comme remontes ; mais ils sont immédiatement répartis entre les escadrons. C'est là qu'ils sont dressés. En eux repose l'espoir de l'escadron. C'est en général le commandant lui-même qui s'en occupe, ou du moins il n'en remet la surveillance qu'à un de ses meilleurs officiers. Le dressage est confié à de bons sous-officiers ou à des cavaliers habiles, instruits spécialement dans ce but. On y procède méthodiquement et sans hâte. La cavalerie prussienne a depuis longtems fait l'expérience que lorsqu'un cheval a été dans sa jeunesse dressé à fond avec douceur et méthode, il peut rendre de bons services pendant un temps beaucoup plus long. Pendant la première année les remontes sont montées avec beaucoup de ménagement, ce n'est que dans le dernier hiver que l'on achève le dressage. Au bout d'un an et demi ils sont incorporés dans les escadrons et sont alors propres à tous les services.

J'en viens maintenant à la réponse aux questions qui m'avaient été posées :

*Ad. 1. Les chevaux du nord de l'Allemagne conviennent-ils à nos besoins, tant civils que militaires, ou devons-nous préférer les races anglaises, hongroises, etc. ?*

L'emploi que les Allemands ont fait de leur cavalerie dans la dernière guerre a démontré d'une manière évidente l'excellente qualité de leurs chevaux. Ces animaux ont prouvé qu'ils possédaient toutes les qualités d'un bon cheval de selle, et supportaient aisément les influences climatériques, les privations et le manque de soin.

Les chevaux du nord supportent bien plus facilement les fatigues et la mauvaise nourriture que ceux du sud ; ce fait a été prouvé par l'expérience d'une façon si concluante, que les états du sud ont renoncé à acheter leurs chevaux de remonte dans le pays, et les tirent actuellement de Prusse.

Si nous comparons la race allemande avec d'autres très réputées, comme la race anglaise, nous voyons que la première est de beaucoup préférable comme cheval de guerre. Nous reconnaissons volon-

tiers les qualités des chevaux anglais, surtout des pur sang, pour les croisements et comme cheval de course, mais ils conviennent beaucoup moins pour le service militaire. Ils sont trop nerveux, exigent trop de soin et ne sont pas assez robustes. Ils ne supporteraient pas les fatigues de la guerre, les bivouacs prolongés sous la pluie et le vent avec des rations insuffisantes et de mauvaise qualité.

Le cheval hongrois est dur, rustique, sobre, il supporte bien la fatigue, il a des os et des muscles de fer, il conviendrait donc bien pour un cheval de guerre, surtout pour la cavalerie légère. Mais la façon dont il est élevé le rend ordinairement craintif, défiant, souvent même vicieux, il est difficile à dresser, il est en général plus petit que le cheval du nord et trop léger pour la grosse cavalerie.

Au point de vue agricole le cheval du nord mérite aussi sans contredit la préférence.

*Ad. B. Quelles sont les provinces qui fournissent les races répondant le mieux à nos besoins?*

Tous les régiments reconnaissent d'après l'expérience de la dernière campagne que les meilleurs chevaux sont toujours ceux qui ont de la race. Les chevaux provenant des étalons royaux ou d'autres producteurs de race ont toujours fait preuve de plus de solidité, de légèreté, de souplesse et de durée. Les chevaux de race se distinguent par un sang vif, des tendons rigides, des muscles puissants et un sabot solide, mais souvent ils sont d'une sensibilité exagérée, ils manquent d'harmonie dans les formes et dans les allures et ont fréquemment l'estomac délicat.

Dans le régiment des hussards de Thuringe, nº 12, on pose en principe que « plus un cheval a de sang de race dans les veines, surtout si c'est du sang arabe, et meilleur il est. » Le cheval commun manque de mobilité et de flexibilité, les tendons sont mous, les muscles gros et les formes lourdes.

On trouvera donc les meilleurs chevaux dans les provinces où dès longtemps on a introduit des chevaux de race, surtout si dans l'élève on n'a pas considéré la race seule, mais si l'on s'est préoccupé de l'harmonie des formes et de la structure normale du cheval.

Sous se rapport c'est la province de la Prusse orientale qui tient le premier rang. Tous les rapports de la dernière campagne prouvent que les régiments montés sur des chevaux de cette province étaient capables d'endurer les fatigues les plus prolongées. Ces chevaux ont une force et une solidité extraordinaire. Mais aussi c'est dans la Prusse orientale que l'on s'adonne depuis le plus longtemps à l'élève rationelle des chevaux. C'est aussi cette province qui en possède le plus grand nombre, 340,721 têtes sur 3,090,960 habitants ou 477 par mille carré. Elle en fournit annuellement 3000 à l'armée, tous de bonne qualité.

Cette supériorité provient essentiellement de l'influence du haras central de Trakehnen qui subsiste depuis des siècles, et des haras provinciaux de Lithuanie qui en reçoivent les produits.

C'a été pour moi, amateur passionné des chevaux, une vive jouissance de visiter et d'étudier cet établissement, vraiment modèle, sous la conduite si obligeante du directeur, M. le colonel de Dassel,

de voir ces magnifique annimaux, de prendre connaissance de leur généalogie jusque dans les temps les plus reculés. Je serai toute ma vie reconnaissant du plaisir que M. le colonel de Dassel m'a procuré. Je voudrais rapporter ici quelque-uns de mes souvenirs, mais cela me porterait trop loin. Je me contente de donner la composition du haras central de Trakehnen et des haras provinciaux de Trakehnen, Insterburg et Gudwallen, me réservant de communiquer plus tard à mes camarades quelques notes sur les haras du nord.

| Nom des dépôts de juments et poulains | Etalons | | Juments | | Poulains mâles nés en | | | | | Poulains femelles nés en | | | | | Chev. de selle | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | règl^re | effectif | règl^re | effect^f | 1868 | 1869 | 1870 | 1871 | 1872 | 1868 | 1869 | 1870 | 1871 | 1872 | | |
| Etalons d'essai | | | | | 4 | 3 | 2 | 1 | | 4 | 3 | 2 | 1 | | | |
| 1. Trakehnen | 15 | 18 | 70 | 69 | | 10 | 22 | 14 | 22 | | 22 | 13 | 20 | 22 | 4 | 236 |
| 2. Bajorgallen | | | 50 | 53 | | 18 | 14 | 22 | 20 | | 4 | 10 | 12 | 14 | | 167 |
| 3. Gurdszen | | | 80 | 79 | | 14 | 26 | 17 | 18 | | 22 | 20 | 24 | 34 | | 254 |
| 4. Kalpakin | | | 60 | 58 | | 13 | 17 | 13 | 13 | | 10 | 9 | 17 | 19 | | 169 |
| 5. Guddin | | | 40 | 37 | | 10 | 11 | 13 | 5 | | 14 | 13 | 7 | 18 | | 128 |
| 6. Achetés p^r le serv. du domaine | | | | | | 3 | 7 | 9 | 10 | | 1 | 3 | 2 | 2 | | 37 |
| Total, | 15 | 18 | 300 | 296 | | 68 | 97 | 88 | 88 | | 73 | 68 | 82 | 109 | 4 | 991 |
| Ces chevaux sont répartis comme suit : | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1. Trakehnen | | 18 | | 71 | | | | | 22 | | 2 | | | 24 | 4 | 141 |
| 2. Bajorgallen | | | | 53 | | | | | 20 | | | | | 14 | | 87 |
| 3. Gurdszen | | | | 76 | | | | | | | | | | 34 | | 110 |
| 4. Kalpakin | | | | 55 | | | | | 13 | | | | 17 | 19 | | 104 |
| 5. Guddin | | | | 35 | | | | | 5 | | | | 7 | 18 | | 65 |
| 6. Danszkehnen | | | | 3 | | | 6 | | | | 69 | 22 | | | | 100 |
| 7. Burgdorfshof | | | | | | | | | | | | | 34 | | | 34 |
| 8. Birkenwalde | | | | | | | | | | | | 20 | 24 | | | 44 |
| 9. Tankenischken | | | | | | 1 | 10 | | | | | 26 | | | | 37 |
| 10. Jonasthal | | | | 3 | | 67 | | | 28 | | 2 | | | | | 100 |
| 11. Jodslanken | | | | | | | 60 | | | | | | | | | 60 |
| 12. Matischkehmen | | | | | | | 21 | 88 | | | | | | | | 109 |
| Total, | | 18 | | 296 | | 68 | 97 | 88 | 88 | | 73 | 68 | 82 | 109 | 4 | 991 |

Haras provinciaux de Lithuanie :

| | Étalons reproducteurs. | | Chevaux de selle. | |
|---|---|---|---|---|
| | Réglementaires. | Effectifs. | Réglementaires. | Effectifs. |
| 1° Trakehnen | 84 | 84 | 4 | 4 |
| 2° Gudwallen | 86 | 86 | 2 | 3 |
| 3° Insterburg | 82 | 82 | 3 | 3 |
| 4° Jonasthal | 50 | 4 | — | — |
| | 302 | 256 | 9 | 10 |

*(A suivre).*

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

**France.** — Le procès Bazaine, après une série de dépositions et confrontations qui n'ont pas toujours offert un attrait proportionnel à leurs dimensions, est maintenant arrivé à son terme. Nous prendrons la liberté de résumer quelques séances intéressantes au point de vue des opérations en général, — et nous sommes loin de le regretter, — plutôt qu'à celui de la cause elle-même.

Les audiences des 31 octobre, 1er et 3 novembre ont été de celles-là. On a entendu de nouveau le général Coffinières, qui, agacé des taquineries du commissaire du gouvernement, a fini par lui répondre : « On voit bien que vous ne connaissez pas le terrain. »

Puis le colonel Magnan a été appelé. Serré de près par le duc d'Aumale, il a été finalement convaincu d'avoir fait peu d'efforts pour franchir la distance de Thionville à Metz et rentrer dans cette dernière place. L'opinion semble maintenant fixée sur le compte de cet officier, plein d'intelligence et de bravoure, mais d'une prodigieuse légèreté.

Sont venus ensuite les colonels d'état-major Lewal et d'Andlau, aujourd'hui ardents accusateurs du maréchal Bazaine, après avoir compté, M. Lewal surtout, parmi ses collaborateurs intimes. Les interrogatoires se sont alors animés. Bazaine a énergiquement nié avoir reçu avant le 30 une dépêche de Mac-Mahon que son aide de camp Lewal prétend être arrivée le 23. Dans le cours d'un long réquisitoire contre son ancien chef, ce colonel a trouvé moyen de s'attribuer glorieusement la paternité des dispositions de sortie du 26 août, c'est-à-dire de la plus déplorable élucubration qui soit jamais sortie d'un cerveau d'état-major et qui, par paresse ou par légèreté, servit encore telle quelle pour la tentative du 30. En revanche le colonel d'Andlau, sur une interpellation pressante de M. Lachaud, a dû se reconnaître l'auteur d'un violent pamphlet anonyme contre le maréchal Bazaine, utilisé comme principal canevas par l'acte d'accusation. Pauvre France ! Avoir eu, en de telles circonstances, de tels états-majors, cherchant la *gloire* en brochures et réclames plutôt que dans l'accomplissement de leur tâche !

L'audience du 4 novembre a été piquante. Le colonel Stoffel, bien connu par ses rapports d'attaché militaire à Berlin, a trouvé étrange qu'on le suspectât d'avoir trop négligé des dépêches qui lui furent remises au quartier-général de Mac-Mahon, où il avait le service des renseignements. Il s'est fâché et laissé aller contre le général Rivière à de vives paroles qu'il refusa de retirer. Cette attitude lui valut un procès-verbal d'inconvenance, qui vient de se traduire par trois mois de prison, et des réserves du commissaire du gouvernement sur la question de détournement de dépêches officielles.

Le 5 novembre M. le comte de Palikao a jugé bon de développer son fameux plan imposé des Tuileries à l'armée de Châlons et qui conduisit si bien celle-ci dans le gouffre de Sedan. Le brave vainqueur des Chinois n'en veut pas démordre. Sa conception était parfaite, l'exécution seule a fait défaut. L'armée de Châlons devait marcher plus vite ; d'abord sur Verdun, puis, par suite de nouveaux ren-

seignements, sur Stenay, où elle passerait la Meuse. De là elle eût gagné Montmédy, où se trouvaient de forts approvisionnements, et aurait rallié Bazaine. Les deux armées réunies eussent vite écrasé les Allemands, sur qui elles avaient de l'avance. Mais Mac-Mahon n'a pas su agir; il s'est arrêté au lieu de marcher, il a hésité et perdu deux jours dont il reste responsable. Pour prétendre le contraire il faut être stratégiste de cabinet, incapable de manœuvrer seulement quatre hommes et un caporal. Ainsi parla M. le comte de Palikao.

Que sa stratégie soit de cabinet ou de corps-de-garde, on croira difficilement au sublime d'une opération se changeant, par deux jours de retard, monnaie courante de telles affaires devant l'ennemi, en inévitable catastrophe. Le propre d'une bonne stratégie est, au contraire, de tenter beaucoup avec peu de risques, et ce pouvait être le cas d'un mouvement offensif de Mac-Mahon, dès Châlons par la droite, non par la gauche, le long de la frontière belge.

Le samedi 8 commencèrent et se continuèrent la semaine suivante les dépositions des témoins sur la 4e catégorie des questions, c'est-à-dire sur les événements du 19 août au 1er septembre. La parole a été au génie et à l'artillerie. MM. les colonels Salançon, Merlin, Brotte, commandants Michel, Lecopellic ont donné des détails fort instructifs sur les travaux de défense et d'armement. Suivant eux la place était en bon état de résistance dès le 15 août. — On s'y est aussi occupé du fameux conseil de guerre de Grimont, le 26 août, qui, sur les renseignements fournis par M. le maréchal Bazaine et le général Soleille, décida la méthode d'expectative et de petite guerre. A cette occasion il paraît avoir été établi par divers renseignements et notamment par un saisissant récit du maréchal Canrobert que, lors de ce conseil, le commandant en chef ne savait rien de la dépêche que le colonel Lewal dit être arrivée le 23.

Le 12 novembre a été surtout sentimental. On vit défiler, à propos de vivres, de nombreux intendants, puis MM. les conseillers municipaux de Metz, impatients de venger l'autorité civile des avanies qu'elle avait subies de l'autorité militaire pendant l'occupation ; vieille histoire, toujours neuve, comme on voit, où MM. les conseillers déployèrent beaucoup d'éloquence. Il y eut une vraie émotion dans l'auditoire, quand l'un d'eux, M. Boutelier, s'écria en terminant : « Pas un Messin ne se serait plaint de voir la cité détruite, pourvu que le drapeau de la France flottât encore sur ses ruines. Au moins l'armée, malgré ses humiliations, a eu la consolation de rester française, tandis que nous... . » Des sanglots étouffés empêchent le témoin de continuer sa déposition, plus patriotique évidemment que concluante contre l'accusé.

Dans la séance du 14 novembre la série des témoignages se rapportant à la 5e section « défense et approvisionnement de Metz » a été épuisée. Reste maintenant au conseil de guerre à apprécier si le commandant en chef s'est conformé aux prescriptions du décret du 13 octobre 1863 sur le service des places de guerre, s'il a pris toutes les mesures prescrites pour la défense et pour les subsistances, s'il a ménagé convenablement ses vivres et munitions, résisté autant qu'il le pouvait, questions évidemment fort élastiques et dans lesquelles l'incapacité pure et simple, sans intention criminelle, peut avoir joué un rôle capital.

Le 15, on a entendu divers témoins sur la 6e section « les communications. » Il a été rapporté par plusieurs émissaires qu'il n'était pas très difficile de sortir de Metz à travers les lignes prussiennes, mais bien d'y rentrer. En revanche, un capitaine d'infanterie, M. Archambeau, blessé à Gravelotte et recueilli à Ars, a fait un émouvant récit de sa rentrée à Metz, le 21 septembre, par l'aqueduc de Gorze ; aqueduc que le maréchal Bazaine fit ensuite couper pour mieux se garder !

Le lundi 17, dépositions analogues, qui paraissent confirmer qu'il n'était pas impossible de communiquer de Metz à l'extérieur et vice-versa. On entend aussi les commandants de corps sur les opérations du 1er septembre au 10 octobre.

Entr'autres le maréchal Lebœuf convient que ces opérations n'étaient pas suffisantes pour répondre aux exigences et relever le moral de l'armée.

Le 18 est arrivée la question Régnier, le roman de l'histoire, toujours plus mystérieux, puisque cet important témoin a jugé prudent de se réfugier en Suisse et n'a pu alimenter les débats que par sa première déposition d'enquête, lue d'office. A cette occasion, MM. Canrobert, Bourbaki, Desvaux racontent leurs conversations et leurs rapports avec Régnier, qui n'apprennent rien de nouveau. Le même thème a rempli les séances des 19 et 21 novembre, où l'on a entendu les généraux Boyer, Leflo, MM. Jules Favre et Gambetta. Ces deux derniers ont vivement chargé l'accusé. M. Jules Favre s'est surtout appuyé d'un propos du prince de Bismark à Ferrières, qui lui aurait dit : « J'ai tout lieu de croire que le maréchal Bazaine n'est pas avec vous », révélation peu nouvelle assurément. M. Gambetta a parlé fort éloquemment de la question générale. Il s'est efforcé aussi d'incriminer les négociations de Bazaine avec les Prussiens et d'en dénier le droit ; en quoi l'éminent orateur semble oublier que ce droit n'a jamais été contesté à un assiégé quelconque, et que, dans le cas particulier, un assiégé bloqué et affamé pouvait n'avoir pas le choix des bases de transaction avec un ennemi exigeant et rusé. Cela rappelle qu'on accusa également en son temps M. Jules Favre de trahison, parce qu'il était allé conférer de la paix avec M. de Bismark, à Ferrières, sans l'assentiment de ses collègues.

Dans la séance du 21, M. le général Pourcet, commissaire du gouvernement, a fait condamner le témoin Régnier par défaut à 100 francs d'amende et a pris des réserves contre lui pour espionnage et intelligences coupables avec l'ennemi, ce qui prouve que le fameux négociateur n'a pas été trop mal avisé en suivant le procès tranquillement du café du Théâtre de Lausanne plutôt que des couloirs de Trianon.

Le 22, le commandant Guioth a déposé qu'il a remis de la part du maréchal Bazaine, deux dépêches à un paysan de Donchery, porteur d'un sauf-conduit prussien ; une de ces dépêches était pour le général Trochu, l'autre pour la maréchale Bazaine, à Tours. Le marin Douzella dit aussi qu'il est parti de Metz avec des dépêches pour Paris, mais qu'il a dû les laisser à Thionville, au colonel Turnier. Ces dépositions tendraient à montrer que le maréchal Bazaine a fait quelques réels efforts pour se mettre en communication avec le gouvernement de la défense nationale.

Une déposition intéressante a été celle de l'intendant Richard, sur les inutiles mesures prises à Longwy et Thionville, pour ravitailler l'armée de Metz quand elle se mettrait en route dans cette direction. M. l'ingénieur Bazaine, frère du maréchal, a raconté toutes les démarches qu'il fit ainsi que la maréchale, en commun avec la délégation de Tours, pour communiquer avec Metz, démarches que M. de Bismark traîna en longueur jusqu'à la veille de la capitulation.

Le lundi 24 furent entendus : l'ingénieur Scale, sur le service des chemins de fer et des approvisionnements ; les généraux Schmidt, Deplace, les colonels Marion, Fabre, le commandant Daujon, les capitaines Costa de Serda, de Mornay, Valdejo, Gudin, Chasseloup-Laubat, les lieutenants Angely, Lapointe, Dous, etc., sur le service des avant-postes, des estafettes, des ordonnances, des parlementaires. Il s'agissait de savoir s'il est vrai que le maréchal Bazaine ait fait plusieurs visites clandestines dans les lignes prussiennes, comme on l'en accuse généralement à Metz et comme en déposent plus ou moins fantastiquement quelques Messins, MM. Meyer, Paquin, Fournier et le commandant d'artillerie Saget. D'après ces dépositions, lesdites visites ne seraient rien moins que démontrées.

Le 25 novembre on a entendu de nouveau le général Boyer sur les négociations finales, c'est-à-dire tout un piquant chapitre d'histoire. On y voit comment M. Bismark cherchait à opposer au gouvernement de Paris l'armée de Metz, en forçant celle-ci de se rattacher publiquement à la cause de la Régente, et pendant que le

général Boyer était renvoyé de Versailles à Metz et à Chislehurst, la capitulation dut intervenir.

M. Tachard, ancien ministre de France à Bruxelles, ayant vu au passage MM. Bourbaki et Régnier, parla sur le même thème. Il rapporta des propos pittoresques des uns et des autres, notamment de Mme Bourbaki.

Dans l'audience du 26 ont été enregistrées des dépositions importantes pour l'historique des dernières négociations ouvertes par le général Boyer. Les maréchaux Lebœuf et Canrobert, les généraux Ladmirault, Frossard, Jarras, Changarnier, Desvaux, Coffinières et M. Rouher ont successivement raconté la part plus ou moins grande qu'ils ont eue dans ce dénouement. Il résulte des assertions de M. Rouher que l'impératrice Eugénie a refusé de donner le blanc-seing qui était demandé par M. de Bismark et de peser sur les négociations au profit de la dynastie impériale, ce qui lui eût été facile. M. Rouher est revenu sur la campagne de Sedan et a rappelé par des dates précises que ce ne sont pas les ordres de Paris qui ont dirigé l'armée de Châlons sur Sedan, mais des dépêches de Bazaine annonçant qu'il allait sortir dans cette direction.

Les audiences des 27, 28, 29 ont encore porté sur la même série de questions, ainsi que sur la capitulation et sur la remise des drapeaux. Sur ce dernier sujet, les généraux Laveaucoupet, Janningros et Lapasset ont touché l'auditoire jusqu'aux larmes.

Le 1er décembre les interrogatoires ont été terminés et le 3 a commencé la lecture du réquisitoire. Ce document considérable et bien sévère conclut à la dégradation et à la peine de mort.

La défense nous a paru faible. Me Lachaud s'est montré plus préoccupé d'affirmer ses opinions impérialistes que des besoins de la cause elle-même.

Le conseil de guerre a condamné à l'unanimité le maréchal Bazaine à la peine de mort, tout en signant, à l'unanimité aussi, un recours en grâce auprès du président de la république.

---

Le département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des cantons la circulaire suivante, en date du 5 décembre 1873 :

Par circulaire du Conseil fédéral suisse du 9 mai écoulé, les cantons ont été invités à transmettre les tabelles de tir de leurs unités tactiques de l'infanterie, au département soussigné au plus tard quatre semaines après l'exercice de tir.

Il n'y a eu jusqu'ici qu'une partie des cantons qui se soient conformés à cette invitation : c'est pourquoi nous prions les autorités militaires des cantons que cela concerne de nous envoyer, au plus tard jusqu'au 20 courant, les tabelles de tir de leurs corps d'infanterie. Ces tabelles doivent etre remplies selon les prescriptions de notre circulaire du 18 juillet 1873.

Aucune prime de tir ne pourra être accordée aux unités tactiques dont les tabelles de tir nous parviendraient après cette date.

*Le chef du départemant militaire fédéral,*
WELTI.

---

Au 31 octobre, la Confédération avait reçu des différentes fabriques d'armes :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 95500 | fusils Vetterli d'infanterie. | Augmentation en octobre, | 3000 |
| 6800 | carabines » à double détente. | » | 600 |
| 2200 | mousquetons Vetterli, de cavalerie. | » | 200 |
| 700 | revolvers. | » | 100 |

La provision de cartouches est de 14,918,520 ; l'effectif règlementaire pour les 95,500 fusils serait de 15,280,000, le déficit est donc de 361,480 cartouches, représentant l'approvisionnement de 2259 fusils.

Si la fabrication des munitions ne peut pas seulement marcher de pair avec celle des armes à une époque de l'année où les écoles militaires sont presque partout

terminées et où par conséquent la consommation de munitions est presque nulle, qu'adviendrait-il si une guerre venait à éclater ou si un accident arrivait dans la seule fabrique de la Suisse ?

---

# Mise au concours

## de modèles de fusées pour projectiles explosibles.

La précédente mise au concours d'une fusée à double effet, n'ayant pas été résolue par la production d'un modèle parfait sous tous les rapports, un nouveau concours est ouvert à cet effet.

Cette fusée doit remplir les conditions suivantes :

1. La fusée doit, en même temps, être une fusée percutante et à temps, afin qu'on puisse obtenir en tout cas l'explosion du projectile.

2. La fusée doit permettre aussi bien la graduation rapide jusqu'à la combustion d'au moins 10 secondes de durée, avec subdivision de 1/5 de seconde, que la graduation avec la combustion la plus courte possible, pour obtenir l'effet de mitraille.

3. La graduation ne doit avoir lieu qu'avec la main et de la manière la plus simple, sans l'aide d'aucun instrument ; chaque artilleur doit pouvoir l'apprendre avec facilité, sans aucun danger, même dans le cas d'une durée de combustion irrégulière.

4. Il ne doit pas être nécessaire de visser aucune amorce fulminante lors du service de la pièce, mais le projectile doit pouvoir être sorti complétement préparé du coffre à munitions, de manière qu'il n'y ait plus qu'à le décoiffer et à régler la durée de la fusée

5. La fusée doit être construite de telle sorte qu'il n'y ait aucune explosion à craindre par l'inflammation de la fusée même lors des secousses et chocs qu'elle pourrait éprouver pendant le transport sur toute espèce de terrain.

6. Elle doit pouvoir être adaptée sans difficulté, sans diminution de la solidité du projectile et sans trop de frais, à tous les projectiles creux employés dans l'artillerie suisse et sans changer la capacité du vide des obus

7. La fusée doit être suffisamment solide pour résister aux coups dans la pièce et ne donner lieu à aucune explosion prématurée dans le canon ou en en sortant.

8. La composition fulminante et la colonne fusante doivent être garanties des influences atmosphériques, de telle sorte que la durée de la combustion ne soit pas sensiblement modifiée, même après un dépôt de plusieurs années dans les magasins et par le transport de la munition en campagne ; en revanche, l'inflammation assurée de la composition pour toute graduation ne pourra faire l'objet d'aucun doute.

9. La construction de la fusée doit avoir lieu de manière à ce que sa fabrication ne présente aucune grande difficulté, et que l'on puisse suffisamment en surveiller la bonne exécution ; la construction doit, en outre, être telle qu'une fusée déjà graduée, puisse être disposée pour toute autre durée de combustion et que sa confection ne soit pas trop coûteuse.

Les inventeurs de ces fusées sont invités à transmettre leur modèle au Département militaire fédéral, jusqu'à Pâques 1874 au plus tard.

Il sera alloué une prime de 10,000 francs à l'inventeur de la fusée qui répondra à toutes les exigences ci-dessus indiquées et qui, à la suite d'essais concluants, pourra être adoptée.

Si aucun des modèles présentés n'obtenait l'approbation absolue de la commission établie pour en faire l'essai, la prime pourra être répartie sur plusieurs modèles — Si un modèle de fusée ne pouvait être introduit qu'après avoir subi de notables corrections et modifications, la prime fixée devra être réduite et n'être payée qu'en partie.

La Confédération aura le droit d'introduire la fusée primée ou quelques-unes de ses parties dans l'armée.

Il ne sera admis aucun dessin ou projet de fusée qui ne serait pas accompagné de la fusée mais des modèles de fusées de grandeur naturelle, complétement terminés, modèles qui devront en outre être accompagnés de dessins et de descriptions.

Les dessins des projectiles d'ordonnance et des fusées actuelles peuvent être demandés au bureau fédéral d'artillerie, à Aarau.

Après les premières livraisons des projets, la commission d'artillerie décidera quels sont ceux de ces modèles en état de subir d'ultérieurs essais et améliorations, et elle mettra à la disposition des inventeurs les moyens nécessaires pour procéder à de petits essais, auxquels elle en fera succéder de plus grands si les premiers donnent des résultats favorables.

Berne, le 31 octobre 1873. *Le Département militaire fédéral.*

## CONCOURS

L'Assemblée générale de la société militaire fédérale met au concours les trois questions suivantes ;

1 Quelle est la force et l'organisation la plus convenable pour l'unité tactique de l'infanterie et des carabiniers de notre armée ?

2. Une augmentation de la cavalerie est-elle nécessaire, et quelles sont les mesures à prendre pour arriver à un bon résultat ?

3. Le nouvel armement et les principes de la nouvelle tactique commandent-ils des modifications importantes dans l'organisation du parc, et quelles sont elles ? Comment peut on satisfaire aux besoins de l'armée au point de vue de l'attelage du parc de division, des trains de pontons, des ambulances, des bagages de l'état-major et des unités tactiques, ainsi que des colonnes de vivres ; quelle est la meilleure organisation à donner au train de parc et au train des équipages ?

Les concurrents qui traiteront la première question devront entrer dans tous les détails, spécifier le nombre de chaque grade des cadres, déterminer la force du détachement de train à adjoindre à chaque bataillon, etc.

A teneur des règlements, la somme à attribuer en primes pour chacune des questions ne peut pas dépasser deux cent cinquante francs Le premier prix sera de cent cinquante francs.

Les concurrents doivent envoyer leur travail avant le 31 décembre 1874, au plus tard, au nouveau président du comité central, M. le colonel Egloff, à Tægerwylen (canton de Thurgovie). Les mémoires ne devront pas être signés, mais devront porter une devise reproduite sur un pli cacheté joint à l'envoi et contenant le nom de l'auteur. Ce pli ne sera ouvert qu'après que les travaux auront été appréciés.

Aarau, le 4 décembre 1873.

**Au nom du Comité central :**
*Le président sortant de charge*, RUDOLF, colonel.
*Le Secrétaire*, RINIKER, capitaine fédéral.

---

**Neuchâtel.** - Le Conseil d'Etat a fait les nominations suivantes dans le corps des carabiniers le 21 mars 1873 :

Au grade de capitaine : Frey, Léopold ; Montandon, Marc-Henri. Lieutenant : Prince, Georges ; Huguenin, Ed.-Emile ; Barbier, Emile ; Bourquin, Ali ; Matile, F.-Aug. Premier sous-lieutenant : Ducommun, Paul-Auguste ; Knoll, Charles ; Rychner, Henri Deuxième sous-lieutenant : Gretillat, Paul

Le 14 novembre 1873. Infanterie : Au grade de capitaine, Bertrand, Jaques, à la Chaux-de-Fonds ; Pury, Edouard-Louis, à Neuchâtel ; Junod, Jean, à la Chaux de-Fonds ; Béguin, Auguste à Neuchâtel ; Roessinger, Edouard-Auguste, à Couvet ; Perret, David, à Neuchâtel. — Au grade de lieutenant, les 1ers sous lieutenants : Meyer-Perrin, Jean-Jacob, à Colombier ; Gauthey, Samuel-Edouard, à Colombier ; Krieg, Auguste, à Lignières ; Jacot, Alfred-Louis, à Neuchâtel ; Mérian, Guillaume, à la Chaux-de-Fonds ; Robert-Nicoud, Louis, aux Ponts ; L'Eplattenier, Emile, aux Ponts ; Patthey, Justin, aux Ponts ; Clerc, Gustave-Adolphe, à Neuchâtel ; Dubois, George, au Locle ; Roulet, Auguste-François, à Peseux. Au grade de 1er sous-lieutenant les 2es sous-lieutenants : Matthey-de l'Etang, Adolphe, à la Brevine ; Sandoz ; Numa, au Locle ; Grandjean, Eugène, à Noiraigue ; Montandon, Charles, au Locle ; Gilliard, Henri-Louis, à Neuchâtel ; Jequier, Charles, à Fleurier ; Dubois Jules-Auguste, à Chaux-de-Fonds , Bovet, Emile, à Fleurier ; Droz, Jules-Zélim, à la Chaux-de Fonds ; Kisling, Jean Emile, à Neuchâtel.

---

Nous expédions avec ce numéro, la table des matières, le titre et la couverture de la *Revue militaire suisse* de 1873.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

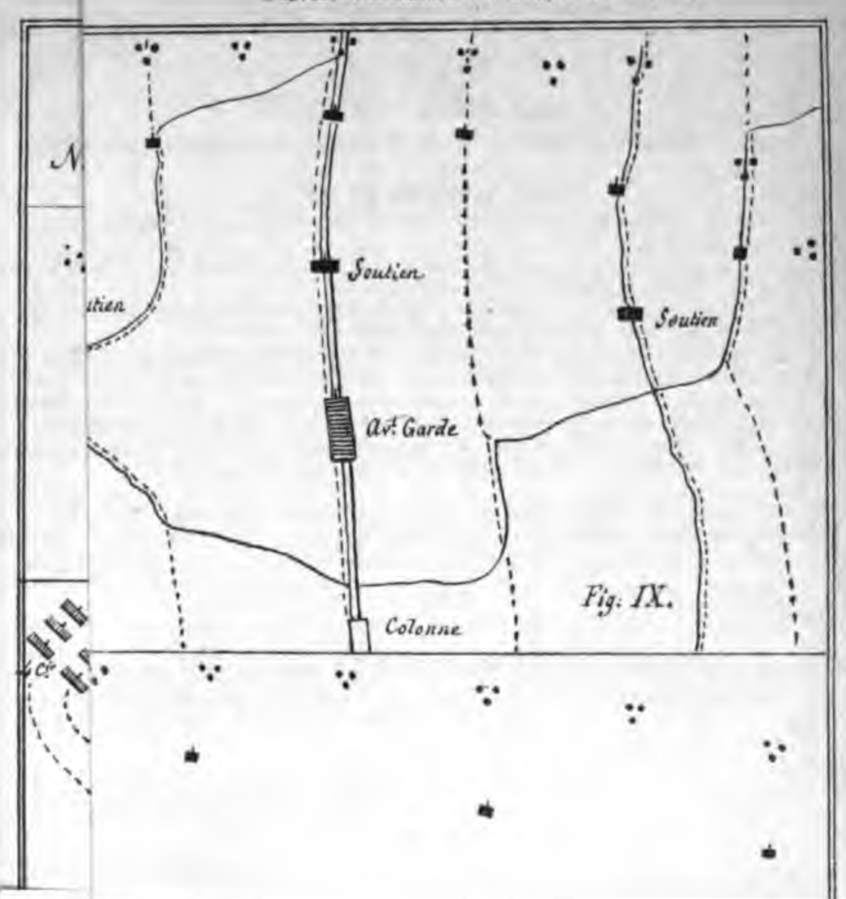

Soutien
Soutien
Av.t Garde
Colonne
Fig: IX.

zug 1873.

Fräschels
Wyleroltigen
Gurbrü
Jerisberg
Ferenbalm
Gempenach
Biberen
Frauenkappelen
Wohlen
Buch
Bottigen

tzug 1873.

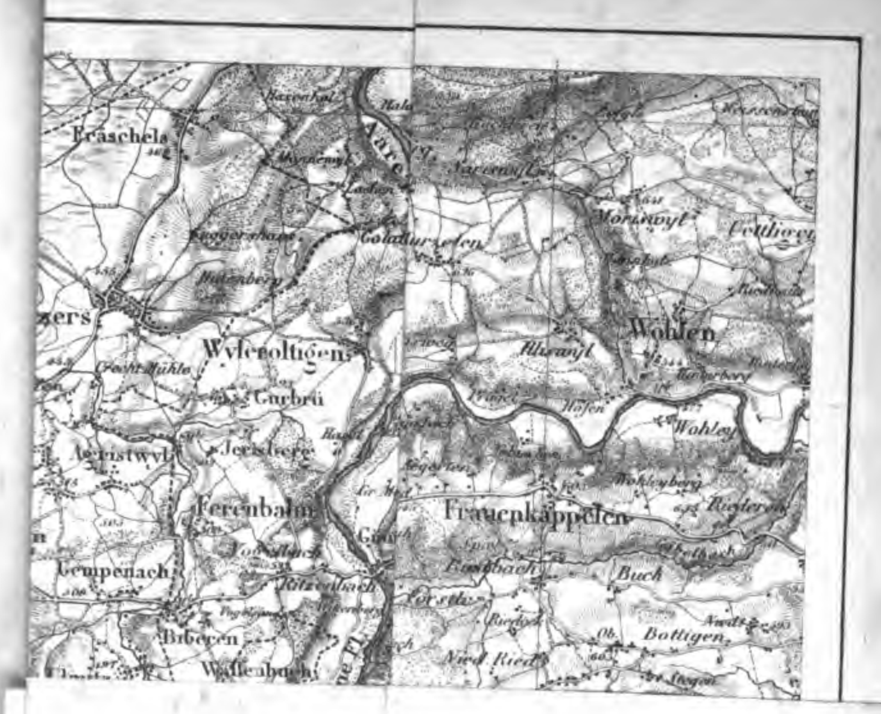

Fräschels
Aare
Wyleroltigen
Gurbrü
Jerisberg
Ferenbalm
Gempenach
Biberen
Wallenbach
Frauenkappelen
Wohlen
Buch
Bottigen
Wohlenberg
Riederen

Stanford University Libraries
3 6105 013 151 332